This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

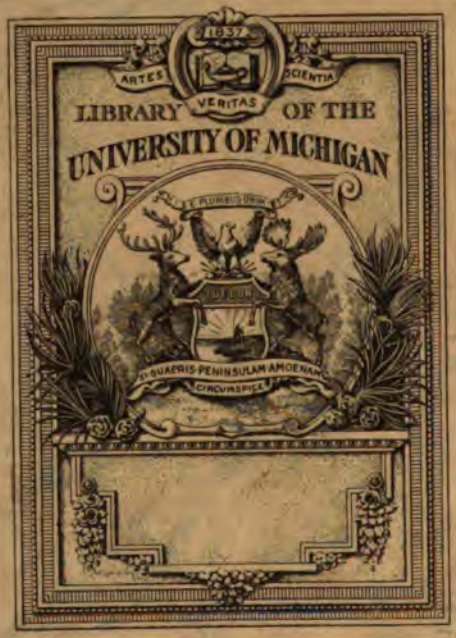
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

350.937
W68d

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

—

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

OU

166209

LES INSTITUTIONS POLITIQUES DE ROME

DEPUIS L'ORIGINE DE LA VILLE JUSQU'A JUSTINIEN

PAR

P. WILLEMS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITE DE LOUVAIN

SIXIÈME ÉDITION

LOUVAIN
CH. PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, rue de Namur, 22

PARIS
L. LAROSE & FORCEL, LIBRAIRES-ÉDITEURS
22, rue Soufflot, 22

1888

TOUS DROITS RÉSERVÉS

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

Les sources et les travaux modernes (1).

L'étude raisonnée et systématique des institutions politiques du peuple romain est une science moderne. Mais les matériaux de cette science sont les détails épars et souvent incomplets, relatifs aux institutions romaines, qui se trouvent dans les monuments des littératures anciennes.

I. SOURCES LATINES.

Tous les ouvrages de la littérature romaine fournissent certaines données qui contribuent à la construction de la science des antiquités. Nous nous contenterons de citer brièvement les plus importants.

1° Documents officiels.

Les *Fasti consulares* ou *Magistratuum (Fasti Capitolini)* (2).

Les *leges*, *edicta*, *senatusconsulta*, *constitutiones principum*, etc. (3).

Les *Acta senatus populique Romani*, *diurna* (4)

(1) W. A. Becker, *Manuel des antiquités romaines* (en allemand). Leipzig, 1843. T. I, p. 3-68. L. Lange, *Antiquités romaines* (en all.). Berlin, 1876. T. I, p. 2-42. 3e éd.

(2) Ils sont publiés dans les *Inscriptiones latinae antiquissimae* de Th. Mommsen. Voyez plus loin, p. 2, n° 4.

(3) Lange, I, 20-21. O. Karlowa, *Histoire du droit rom.* (en all.). Leipzig, 1885. T. I, 430-447, 624-657, 953-959. Haubold, *Antiquitatis Romanae monumenta legalia*, éd. Spangenberg. Berlin, 1830. Bruns, *Fontes juris Romani antiqui*, 4e éd. Tubingen, 1879. Dirksen, *Examen des essais relatifs à la critique et à la restitution du texte des fragments des lois décemvirales* (en all.). Leipzig, 1824. R. Schoell, *Legis XII tabularum reliquiae*. Leipzig, 1866. M. Voigt, *Les XII Tables* (en all.). Leipzig, 1883, I, 693-737. A. F. Rudorff, *Edicti perpetui quae reliqua sunt*. Leipzig, 1869. O. Lenel, *L'edictum perpetuum* (en all). Leipzig, 1883. G. Haenel, *Corpus legum ab imperatoribus Romanis ante Justinianum latarum quae extra Constitutionum codices supersunt*. Leipzig, 1857.

(4) Leclerc, *Des journaux chez les Romains*. Paris, 1838. Lieberkuehn, *De diurnis Romanorum actis*. Weimar, 1840. Huebner, *De senatus populique Romani actis*. Leipzig, 1859. K. Zell, *Des journaux des anciens Romains* (en all.). 2e éd. Heidelberg, 1873.

Le *Codex Theodosianus* (1) et le *Corpus Juris civilis* de Justinien (2).

La *Notitia dignitatum et administrationum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis* (3).

2° Les inscriptions (4) et les monnaies (5).

3° Parmi les écrivains latins nous mentionnerons :

a) Les écrits des jurisconsultes (6),

b) pour les institutions de la République, Tite-Live, Varron (7),

(1) *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis* Jac. Gothofrodi, 6 vol. fol. publiés par Marville à Lyons, 1655. par Ritter à Leipzig, 1736-45. G. Haenel, *Cod. Theod. ad LIV librorum mss. et priorum edit. fidem recogn. et ann. crit. instruxit.* Bonn, 1842.

(2) Karlowa, *H. d. dr. r.*, I, 1003-1021. Mommsen et Krueger, *Digesta Justiniani.* Berlin, 1866-1870.

(3) Karlowa, I, 991-994. Editions de Ed. Boecking, 3 vol. Bonn, 1839-53, O. Seek, Berlin, 1876.

(4) Orelli-Henzen, *Inscriptionum Latinarum selectarum amplissima collectio.* 3 vol. Zurich, 1828-1856. G. Wilmanns, *Exempla inscr. lat.* Berlin, 1873.

Le *Corpus inscriptionum Latinarum*, en cours de publication à Berlin, dont ont paru : *Priscae Latinitatis monumenta epigraphica ad archetyporum fidem exemplis lithographis repraesentata*, ed. Fr. Ritschl, 1862, in-fol.; vol. I, *Inscriptiones Latinae antiquissimae ad C. Caesaris mortem*, ed. Th. Mommsen, 1863; vol, II, *I. Hispaniae*, ed. Aem. Huebner, 1869; vol. III, *I. Asiae provinciarum, Europae graecarum, Illyrici*, ed. Th. Mommsen, 1873; vol IV, *I. parietariae Pompeianae, Herculanenses, Stabianae*, ed. C. Zangemeister, 1871; vol. V, *I. Galliae Cisalpinae*, ed. Th. Mommsen, 1872, 1877; vol. VI, *I. urbis Romae lat.*, ed. G. Henzen, J. B. de Rossi, E. Bermann, G. Henzen, C. Huelsen, pars 1ª, 1876, 2ª, 1882, 3ª, 1886, 5ª, 1885; vol. VII, *I. Britanniae lat.*, ed. Aem. Huebner, 1873; vol. VIII, *I. Africae*, ed. G. Wilmanns, 1881; vol. IX, *I. Calabriae Apuliae Samnii Sabinorum Piceni.* ed. Th. Mommsen, 1883; vol. X, *I. Bruttiorum Lucaniae Campaniae Siciliae Sardiniae*, ed. Th. Mommsen, 1883. Il faut y ajouter l'*Ephemeris epigraphica*, publiée à Rome depuis 1872, pour compléter les volumes du *Corp. Inscr.* qui ont déjà paru, à fur et à mesure que de nouvelles inscriptions sont découvertes. Le T. VI est en cours de publication.

J. B. de Rossi, *Inscriptiones christianae urbis Romae septimo saeculo antiquiores.* Vol. I, Rome 1857-61.

(5) Th. Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. de l'allemand par le duc de Blacas et J. de Witte. 4 vol. Paris, 1865-1875. J. Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, 8 vol. Vienne, 1792-1798. H. Cohen, *Description générale des monnaies de la Rép. rom.* Paris, 1857. *Description historique des monnaies frappées sous l'Empire rom.* 7 vol. Paris 1859-1868.

(6) Karlowa, I, 483-488, 758-778, 959-960. Ph. Ed. Huschke, *Jurisprudentiae antejustinianae quae supersunt.* 2e éd. Leipzig, 1867. C. Giraud, *Novum Enchiridion juris Romani.* Paris, 1873. P. Krueger et G. Studemund, *Gai institutiones*, Berlin, 1877, 2e éd., 1884.

(7) Son livre, *Rerum divinarum et humanarum antiquitates*, qui serait pour nous la source la plus précieuse, est presque entièrement perdu. Mais l'on trouve cependant des renseignements importants dans les livres conservés *de lingua latina.*

Cicéron, à la fois orateur, philosophe et homme d'Etat (1), et les écrits encyclopédiques ou polyhistoriques de Pline l'Ancien, de Festus, d'Aulu-Gelle et de Nonius Marcellus ;

Pour les institutions du Haut-Empire, Tacite, Suétone, Pline le Jeune et les *Scriptores historiae Augustae* ;

Pour les institutions du Bas-Empire, les *res gestae* d'Ammien Marcellin, les Epîtres et les Panégyriques de Symmaque et les *Variae* de Cassiodore.

II. SOURCES GRECQUES.

Nous ne mentionnerons que les plus importantes, l'histoire de Polybe (2), l'Ἀρχαιολογία Ῥωμαϊκή de Denys d'Halicarnasse, la Βιβλιοθήκη ἱστορική de Diodore de Sicile, la géographie de Strabon (3), les vies parallèles et les questions romaines de Plutarque, les histoires romaines d'Appien et de Dion Cassius, et parmi les premiers écrivains de l'époque byzantine les Annales de Zonaras (4), Zosime, et l'ouvrage de Jo. Lydus : Περὶ ἀρχῶν τῆς Ῥωμαίων πολιτείας.

Observations générales sur les sources.

1° Nous ne possédons des anciens aucun ouvrage traitant *ex professo* des institutions politiques de Rome.

2° Les documents officiels les plus anciens, tels que les *Annales maximi*, les *Commentarii magistratuum*, de même que les écrits des historiens antérieurs au premier siècle avant J.-C., sont presque entièrement perdus (5). Les ouvrages mêmes qui nous restent, comme ceux de Tite-Live, Cicéron, Denys d'Halicarnasse, Diodore de Sicile,

(1) Sont surtout à consulter les fragments *De republica*, les *Epistolae*, et pour les antiquités judiciaires les *Orationes* (avec le commentaire d'*Asconius*).

(2) Malheureusement le vie livre qui traitait *ex professo* de la Constitution romaine, est perdu en majeure partie.

(3) Voyez E. Pais, *Straboniana. Contribution à l'étude des sources de l'histoire et de l'administration rom.* (en ital.), dans la *Rivista di filologia*. Turin, 1886, XV, 97-246.

(4) Ce qui donne un intérêt spécial à cet auteur, c'est que dans l'histoire romaine il a suivi fidèlement Dion Cassius, et qu'il supplée ainsi aux parties perdues de l'ouvrage de Dion Cassius.

(5) H. Peter, *Veterum historicorum Romanorum relliquiae*. Leipzig. 1870. K. W. Nitzsch, *Les annales romaines dès leur origine jusqu'à Valerius Antias* (en all.). Berlin, 1873.

Dion Cassius, etc., présentent de nombreuses lacunes dans leur état actuel.

3° Les sources manquent souvent de critique et d'impartialité (1).

III. TRAVAUX MODERNES.

Depuis le XVe jusqu'à la fin du XVIIe siècle la science des antiquités fut préparée par un nombre immense de monographies sur des points spéciaux des institutions romaines. Les plus importants de ces travaux furent réunis dans les collections de GRAEVIUS, de SALLENGRIUS et de POLENUS (2).

Ces collections furent suivies de travaux systématiques, dont un essai avait été déjà fait, au XVIe siècle, par ROSINUS (3). Les principaux manuels qui parurent au XVIIIe siècle et qui ont eu de nombreuses éditions, sont ceux de NIEUPOORT, PETISCUS, MATERNUS VON CILANO et ADAM (4).

(1) Comme la reconstruction des institutions politiques est basée avant tout sur les données que les anciens nous ont transmises, il s'ensuit que le degré de créance que chaque auteur mérite, est dans cette étude un point d'une importance capitale. Or les savants modernes ne s'accordent pas du tout à ce sujet. Tandis que NIEBUHR élève infiniment Denys d'Halicarnasse au-dessus de Tite-Live et de Cicéron, BECKER, LANGE et MADVIG rabattent beaucoup de cette importance excessive, accordée à Denys, et estiment, au moins autant, les deux écrivains romains. TH. MOMMSEN est d'avis que vers le commencement du Ier siècle av. J.-C. l'histoire romaine des premiers siècles de la République a été falsifiée sur une large échelle, et, partant, il ne serait permis d'accorder, en ce qui concerne cette époque, que peu d'autorité aux écrivains romains et grecs postérieurs, qui ont presque tous puisé à ces sources altérées. E. HERZOG (*Sur la crédibilité des lois antérieures à l'an 587 de la ville*, en all., Tubingen, 1881) va plus loin encore. Il pense que toutes les données, relatives à la Constitution romaine, antérieures à cette date, sont dues, à peu d'exceptions près, à l'invention des écrivains postérieurs. Selon A. W. ZUMPT au contraire, nous devons une foi presque égale à tous les écrivains anciens; et si leurs assertions semblent parfois se contredire, c'est notre devoir de combiner ces données opposées et de prouver que la contradiction n'est qu'apparente. D'ailleurs, cette question si ardue de la valeur historique des ouvrages anciens ne sera pleinement résolue que lorsqu'on aura démontré, jusque dans les détails, à quelle source chaque écrivain a puisé. Ce problème, mis à l'étude depuis un demi siècle, est seulement en voie de solution. Voyez E. HERZOG, *Hist. et syst. de la Constit. rom.*, XXIV-XXXIII.

(2) GRAEVIUS, *Thesaurus antiquitatum Romanarum*. Utrecht, 1694-99. 12 vol. in-fol. SALLENGRIUS, *Novus thesaurus antiquitatum Rom.* La Haye, 1716-19. 3 vol. in-fol. POLENUS, *Supplementa utriusque thesauri*. Venise, 1730-40. 5 vol. in-fol.

(3) *Antiquitatum Rom. corpus absolutissimum*, Bâle, 1583, plusieurs fois réédité avec les notes de DEMPSTER.

(4) NIEUPOORT, *Rituum qui olim apud Rom. obtinuerunt succincta explicatio*. Utrecht,

Cependant c'étaient plutôt des œuvres de compilation que des études scientifiques, basées sur l'examen critique des sources. Elles présentent une agrégation de faits, unis par un lien purement externe, sans expliquer l'origine, les lois internes du développement historique et les transformations successives des institutions romaines. La *science* des antiquités naquit avec la rénovation des études philologiques en Allemagne au commencement de ce siècle.

Le principal auteur de cette rénovation fut F. A. Wolf (1). La méthode historique et critique de Wolf fut appliquée à l'étude des institutions romaines par B. G. Niebuhr. Il fut le véritable fondateur de la science des antiquités politiques.

Les ouvrages et les leçons de Niebuhr (2) ne créèrent pas seulement un système tout à fait neuf de l'origine et de l'histoire des institutions politiques de Rome, mais ils provoquèrent aussi une série de travaux et de recherches remarquables sur cette science nouvelle, qui continuaient et rectifiaient la voie ouverte par Niebuhr. Ces travaux spéciaux, qui seront mentionnés à leur place, préparèrent la voie à de grandes publications, qui rassemblèrent les résultats acquis, et présentèrent, pour la première fois, un tableau complet, historique et systématique des institutions romaines.

Outre les ouvrages de Goettling et de Peter (3), nous mentionnerons spécialement les Manuels de Becker-Marquardt et de Lange (4).

1712. Petiscus, *Lexicon antiquitatum Rom.* Leeuwaarden, 1713, 2 v. in-fol. Maternus von Cilano, *Traité développé des antiquités rom.* (en all.). Altona, 1775, 4 vol. Adam, *Les antiquités rom.* Londres, 1791-92 (en anglais et traduit en plusieurs langues).

(1) *Exposé de la science de l'antiquité, en rapport avec l'objet, l'étendue, le but et la valeur de cette science* (en all.), dans le *Museum der Alterthums-Wissenschaft*, T. I, Berlin, 1807. *Leçons sur les antiquités romaines avec des corrections et des notes littéraires de* Hoffmann (en all.). Leipzig, 1835.

(2) *Histoire romaine* (en all.), 3 vol. Berlin, 1811, rééditée par Isler, 3 vol. ib., 1873-74, traduite en français par de Golbéry. Strasbourg, 1830. *Leçons sur l'histoire rom.*, publiées par Isler (en all.). Berlin, 1846-48. 3 vol. *Leçons sur les antiquités rom.*, publiées par Isler (en all.). Berlin, 1858.

(3) Goettling, *Histoire de la Constitution politique de Rome depuis la fondation de la ville jusqu'à la mort de César* (en all.). Halle, 1840. Peter, *Les époques de l'histoire des institutions de la République rom.* (en all.). Leipzig, 1841.

(4) Voyez sur le mérite des ouvrages de Becker-Marquardt et de Lange, l'appréciation, très exacte, ce nous semble, de Herzog dans le *Philologus*, T. XXIV, p. 285-90. Goettingen, 1866. — Sur l'histoire de la science des institutions politiques depuis Niebuhr, voyez Herzog, *Hist. et syst. de la Const. rom.*, III-XLIV. E. de Ruggiero, *Etudes sur le Droit public rom. depuis Niebuhr jusqu'à Mommsen* (en ital.). Florence, 1875.

Le Manuel d'*Antiquités romaines* (en all.) de BECKER et MARQUARDT fut publié à Leipzig de 1843 à 1867 en 5 vol. Résumant l'état de la science à cette époque, il expose non seulement la topographie et les institutions politiques, mais encore l'administration provinciale, financière, militaire, la religion et les antiquités privées de Rome (1).

Les *Antiquités romaines* (en all.) de L. LANGE, publiées à Berlin de 1856 à 1871 en 3 vol., présentent l'exposition combinée de l'histoire et du système des antiquités politiques jusqu'à la fin de la République (2).

Tandis que BECKER-MARQUARDT et LANGE ont adopté en général le système de Niebuhr dans les questions si controversées qui se rapportent à la génèse et à la première période des institutions romaines, RUBINO avait déjà jeté les fondements d'un système fort différent dans ses *Recherches* publiées en 1839 (3).

La voie nouvelle fut suivie par TH. MOMMSEN, le plus illustre représentant de la science des institutions romaines en ce siècle. Prenant comme point de départ les institutions de l'époque historique, pour remonter, par voie de stricte induction, aux institutions antérieures, et donnant un corps juridique aux rapports qui unissent les diverses institutions, il est le véritable créateur du Droit public romain et spécialement du Droit public impérial, dans le *Manuel d'antiquités romaines* (en all.), édité à Leipzig depuis 1871 et encore en cours de publication. Ce Manuel se divise en deux sections : le *Droit public (Staatsrecht)*, publié par MOMMSEN (4), et l'*Administration (Staatsverwaltung)* par MARQUARDT (5).

(1) BECKER a publié le T. I (Sources et Topographie, 1843) et les deux premières parties du T. II (Magistratures et Sénat, 1844-1846). MARQUARDT a publié la 3e partie du T. II (Comices et Empire, 1849), le T. III (Italie et provinces, finances et organisation militaire, 1851-1853), le T. IV (Religion, 1856) et le T. V (Antiquités privées, 1864-1867).

(2) T. I, 3e éd., 1876, T. II, 3e éd. 1879, T. III, 2e éd. 1878. Nos citations se rapportent à la 3e éd. des T. I et II, et à la 1e éd. du T. III. — L'auteur est mort en 1885.

(3) *Recherches sur la constitution et l'histoire rom.* 1re partie. *Du développement de la constitution rom. jusqu'à l'époque de grandeur de la Rép.* (en all.). Cassel, 1839.

(4) T. I, *La magistrature* (2e éd., 1876). T. II, *Les différentes magistratures* (2e éd. 1877).

(5) T. IV, *L'organisation de l'Empire rom.* (2e éd. 1881). T. V, *L'organisation financière et militaire* (1re éd., 1876, 2e éd., après la mort de l'auteur, par Dessau et Domaszewski, 1884). T. VI, *Le culte* (1e éd., 1878, 2e éd. par Wissowa, 1885). T. VII, *La vie privée des Romains* (1e éd., 1879-1882, 2e éd. par Mau, 1886). Nous nous sommes servi de la 2e édition du T. IV, de la 1e éd. des autres Tomes. Partout où nous citons MAR-

La seule partie qui ait paru jusqu'ici du Droit public de Mommsen, traite des *Magistratures*. Les travaux les plus récents sur les *Comices* et sur le *Sénat* sont ceux de SOLTAU, WILLEMS et BLOCH.

Dans sa belle étude sur les *Assemblées du peuple*, SOLTAU (1) suit le système de MOMMSEN dans l'histoire du développement des institutions jusqu'à Servius Tullius ; mais il s'en éloigne dans l'histoire des institutions dites serviennes, et il présente des hypothèses nouvelles, habilement combinées, bien que leur fondement historique ne soit pas toujours solide.

Une étude personnelle sur les institution de la République, dont les résultats sont exposés dans notre ouvrage, intitulé *Le Sénat de la République romaine* (2), nous a amené, sur bien des points, à des conclusions qui diffèrent sensiblement des opinions de LANGE et de MOMMSEN. Ces conclusions ont, pour la plupart, obtenu l'adhésion de G. BLOCH, qui a publié sur le période primitive et patricienne du Sénat une étude aussi complète qu'ingénieusement combinée (3).

La Topographie de Rome, à laquelle les fouilles récentes ont assuré des progrès si considérables, est exposée dans les travaux de JORDAN et de O. GILBERT (4).

Dans la *Constitution et l'Administration de l'Etat romain* (en all.) (5), publiée en 1881-1882, le célèbre philologue danois MADVIG a réuni les résultats d'études poursuivies pendant un demi siècle sur les auteurs classiques. Mais on pourrait lui reprocher de ne pas avoir accordé à l'Epigraphie et à la Numismatique l'importance qui appartient à ces sources de la science du Droit public romain, et de n'avoir tenu aucun compte des progrès réalisés par les travaux des

QUARDT sans autre indication, nos citations se rapportent à ce Manuel. — Une traduction française du Manuel de Mommsen-Marquardt en 10 tomes se publie chez Thorin à Paris. Le T. I a paru en 1887.

(1) *De l'origine et de la composition des anciennes assemblées du peuple rom.* (en all.). Berlin, 1880.

(2) 3 vol. Louvain, 1883-1885. — (3) *Les origines du Sénat rom.* Paris 1883.

(4) H. JORDAN, *La Topographie de la ville de Rome dans l'antiquité* (en all.), Berlin. Le T. II, 1871, contient l'histoire et l'examen critique des sources. L'auteur est mort (1886), avant d'avoir pu terminer le T. I, Topographie proprement dite, dont les deux premières parties ont paru en 1878 et 1885. O. GILBERT, *Histoire et Topographie de la ville de Rome dans l'antiquité*. Leipzig (en all., en publication), 1e partie, 1883, 2e part., 1885.

(5) Leipzig, 2 vol. — Voyez sur ce livre H. SCHILLER, dans les *Jahresberichte über die Fortschritte der class. Alterthumsw.*, 1882. T. XXXII, 241-254.

vingt dernières années. Aussi les diverses parties de ce Manuel sont-elles de valeur fort inégale.

Enfin, dans les toutes dernières années, 1884 et 1885, ont paru les Manuels importants de HERZOG et de KARLOWA (1). Chez HERZOG règne, pour l'époque antérieure aux lois liciniennes, une tendance hypercritique, qui, si elle était conséquente, ne devrait commencer qu'à cette dernière période l'histoire des institutions romaines. Chez KARLOWA domine le point de vue juridique. L'un et l'autre suivent un système eclectique entre les hypothèses de NIEBUHR et de MOMMSEN, bien que, sur beaucoup de points, ils défendent des opinions propres.

Parmi les Manuels plus élémentaires, publiés récemment, nous mentionnerons ceux de TROISFONTAINES en Belgique, de MISPOULET et de BOUCHÉ-LECLERCQ en France, et de SCHILLER-VOIGT en Allemagne (2).

La plupart des travaux dont nous venons de parler, ont trait principalement et parfois exclusivement aux institutions républicaines.

Parmi les principales études qui se rapportent au Droit public de l'Empire, nous mentionnerons, pour le Haut-Empire, les travaux de BORGHESI, insérés dans ses *Œuvres complètes* (3), les études d'ECKHEL, dans la *Doctrina numorum*, les *Recherches* de HIRSCHFELD sur l'Administration, de CUCQ sur le Conseil des princes, et de JULLIAN sur l'organisation de l'Italie (4).

Pour le Bas-Empire, nous citerons le célèbre commentaire de GOTHOFREDUS sur le Code Théodosien, les études de BOECKING dans la *Notitia dignitatum*, les travaux de NAUDET et de SERRIGNY sur

(1) E. HERZOG, *Histoire et système de l'organisation de l'Etat rom.* (en all.). T. I. *La Royauté et la République.* Leipzig, 1884. — O. KARLOWA, *Histoire du Droit rom.* (en all.), T. I. *Droit public et sources du Droit.* Leipzig, 1885.

(2) A. TROISFONTAINES, *Introduction à l'Histoire du Droit public rom.*, Liége, 1884. — J. B. MISPOULET, *Les institutions politiques des Romains*, 2 vol. Paris, 1882-1883. — A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Manuel des institutions romaines.* Paris 1886. — H. SCHILLER, *Antiquités politiques et juridiques; militaires*, et M. VOIGT, *Antiquités privées et histoire de la civilisation* (en all.), dans le *Handbuch der klass. Alterthumswiss.* de I. MUELLER, T. IV, 481-931. Nördlingen, 1887.

(3) Paris, 1862 et années suiv. La publication en est à la 2e partie du T. IX.

(4) O. HIRSCHFELD, *Recherches dans le domaine de l'histoire de l'administration rom.* (en all.), T. I. *Les fonctionnaires impériaux jusqu'à Dioclétien*, Berlin, 1876. — E. CUCQ, *Le conseil des Empereurs d'Auguste à Dioclétien*, Paris 1884. — C. JULLIAN, *Les transformations politiques de l'Italie sous les Empereurs rom.* Paris, 1884.

l'administration, les études de BOUCHARD et de HUMBERT sur les finances (1).

L'organisation *municipale* pour toute la durée de l'Empire est traitée par KUHN et par HOUDOY (2).

Les institutions politiques sont également exposées, sinon *ex professo*, du moins partiellement dans les ouvrages qui traitent de l'histoire du Droit romain et de l'histoire politique de Rome.

Parmi les Manuels de l'Histoire du Droit romain, nous mentionnerons spécialement ceux de WALTER, MAYNZ, KARLOWA, et les Manuels plus résumés de RIVIER, PADELLETTI, LANDUCCI et BARON (3). Nous y ajouterons les travaux étendus de ZUMPT sur le *Droit criminel* et la *Procédure criminelle* de la République (4).

Enfin, les principaux travaux d'ensemble sur l'histoire romaine sont les Histoires de SCHWEGLER, CLASON, PETER, MOMMSEN, IHNE et DURUY (5), et pour l'Empire, MERIVALE, THIERRY, DE CHAMPAGNY,

(1) NAUDET, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'Empire rom. sous le règne de Dioclétien, Constantin et de leurs successeurs jusqu'à Julien*, Paris, 1817. 2 vol. — D. SERRIGNY, *Droit public et administratif rom. du* IVe *au* VIe *siècle (de Constantin à Justinien)*. Paris, 1862. 2 vol. — L. BOUCHARD, *Etude sur l'administration des finances de l'Empire rom. dans les derniers temps de son existence*, Paris, 1871. — G. HUMBERT, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Rom.* Paris, 1887, 2 vol. — S. F. HAMMERSTRAND, *Hist. de la constit. de l'Emp. rom. depuis Auguste jusqu'à la chute de l'Empide d'Occident* (en suéd.), 1e livr. Upsala, 1882.

(2) E. KUHN, *L'organisation civile et municipale de l'Empire rom. jusqu'à l'époque de Justinien* (en all.), Leipzig, 1864-1865, 2 vol. — R. J. A. HOUDOY, *Le droit municipal. 1re partie. De la condition et de l'administration des villes chez les Rom.*, Paris 1876.

(3) F. WALTER, *Hist. du droit rom. jusqu'à Justinien* (en all.), Bonn, 1e éd. 1834-1840, réédité plusieurs fois depuis lors. Nos citations se rapportent à la 3e éd., 1860-61. — MAYNZ, *Cours de Droit rom.*, 3e éd., Bruxelles, 1870-71. — Sur KARLOWA, voyez p. 8, ne 1. — A. RIVIER, *Introduction historique au Droit rom.*, Bruxelles 1881, 2e éd. — G. PADELLETTI, *Histoire du Droit rom.* (en ital.), Florence, 1878, 2e éd. 1886. — L. LANDUCCI, *Hist. du Droit rom.* (en ital.), Padoue, 1886 (en cours de publication). — J. BARON, *Hist. du Droit rom.* (en all.), T. I, Berlin, 1884.

(4) A. W. ZUMPT, *Le droit criminel de la Rép. rom.* (en all.), 2 tomes en 4 parties. Berlin, 1865-1869. — *La procédure crim. de la Rép. rom.* (en all.), Leipzig, 1871.

(5) SCHWEGLER-CLASON, *Histoire rom.* (en all.). Les 3 prem. vol., publiés par SCHWEGLER (Tubingen, 1853-58, 2e éd., ib. 1870-72), se terminent aux lois liciniennes. Les deux vol. de la continuation de O. CLASON (I, Berlin, 1873, II, Halle, 1876) vont jusqu'en 328 av. J. C. — PETER, *Hist. rom.* (en all.), 3 vol. 4e éd. 1881. — TH. MOMMSEN, *Hist. rom.* (en all.), traduite en plusieurs langues. Les 3 prem. volumes (7e éd., Berlin, 1881) vont jusqu'à César. Le vol. V (3e éd., Berlin, 1886) traite des provinces de César à Dioclétien. — W. IHNE, *Hist. rom.* (en all.), 6 vol. ont paru, 1868-1886. — V. DURUY, *Hist. des Romains*, 7 vol. 3e éd. Paris, 1879-1885.

HOECKH, BERNHARDT (1), et spécialement SCHILLER (2). Parmi les monographies, nous citerons les études de BUEDINGER et de SIEVERS sur l'histoire des Empereurs, celles de SCHILLER sur le règne de Néron, les essais de HOEFNER et DE CEULENEER sur Septime-Sévère et l'ouvrage de PREUSS sur Dioclétien (3).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Aperçu général des institutions politiques du peuple romain.

—

§ 1. *De la division des individus d'après le droit romain.*

« *Summa... divisio de jure personarum haec est, quod omnes ~~omnes~~ homines aut liberi sunt aut servi* (4). »

« *In servorum conditione nulla est differentia. In liberis multae differentiae sunt* (5). »

Le droit romain ne reconnaît la *personnalité* ou capacité juridique qu'aux hommes libres : « *Personae, quarum causa* [*jus*] *constitutum est* (6). » Cette capacité juridique s'appelle *caput* : « *Servus caput non habet* (7). »

(1) CH. MERIVALE, *Histoire des Rom. sous l'Empire*, Londres, 1848-1862, 7 vol., (en angl., trad. franç. et all.), contient l'histoire de l'Empire antérieure à l'époque traitée dans le célèbre ouvrage de GIBBON, *Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire rom*, (en angl.). — AM. THIERRY, *Tableau de l'Empire rom. jusqu'à la chute du gouvernement impérial en Occident*. Paris. — Cte DE CHAMPAGNY, *Les Césars* (5e éd., 4 vol., Paris, 1876), *Les Antonins* (ib., 1866, 2e éd., 3 vol.), *Les Césars du 3e siècle* (ib. 1870, 3 vol.). — HOECKH, *Histoire rom. depuis la décadence de la Rép. jusqu'à l'achèvement de la monarchie sous Constantin* (en all.), Goettingen, 1841-1850, 8 vol. — TH. BERNHARDT, *Hist. pol. de l'Emp. rom. depuis Valérien jusqu'à la mort de Dioclétien* (en all.). 1e part. Berlin, 1867. — Voyez H. NISSEN, *De l'état actuel des études sur l'histoire de l'Emp. rom.* (en all.), dans le *Histor. Zeitschrift* de H. VON SYBEL, XIX, 2, p. 289. A. DUNCKER, *Les recherches récentes dans le domaine de l'hist. de l'Emp. rom. depuis la mort de Marc-Aurèle jusqu'à l'époque de Constantin le Grand*, 1r art., dans le *Philol.*, XXXIII (1873), 156-185.

(2) H. SCHILLER, *Histoire de l'Emp. rom.* (en all.), 2 Tomes. Gotha, 1883-87.

(3) M. BUEDINGER, *Recherches sur l'hist. des Empereurs rom.* (en all.), Leipzig, 1868-1870, 3 vol. — G. SIEVERS, *Etudes sur l'hist. des Empereurs rom.* (en all.), Berlin, 1870. — H. SCHILLER, *Hist. de l'Emp. rom. sous le règne de Néron* (en all.), Berlin, 1872. — M. J. HOEFNER, *Contributions à l'hist. de l'empereur Septime-Sévère et de sa dynastie* (en all.), T. I, Giessen, 1875. — A. DE CEULENEER, *Essai sur la vie et le règne de Septime-Sévère*, Bruxelles, 1880. — PREUSS, *L'Empereur Dioclétien et son époque* (en all.), Leipzig, 1869.

(4) *Instit.*, I, 3. — (5) *Instit.*, I, 3 § 5. — (6) *Instit.*, I, 2 § 12.

(7) Cf. *Instit.*, I, 16 § 4.

Le *caput*, quand il est complet, comprend trois degrés ou *status* (1) :

1° *Status libertatis*, qui est la base des autres *status*. La liberté est limitée. « *Et libertas quidem... est naturalis facultas ejus, quod cuique facere libet, nisi quod vi aut jure prohibetur* (2). » « *Legum... idcirco omnes servi sumus, ut liberi esse possimus* (3). »

2° *Status civitatis.*

3° *Status familiae.*

« *Tria enim sunt, quae habemus : libertatem, civitatem, familiam* (4). »

Les hommes libres, sous le rapport du *caput*, se divisent en *cives*, c'est à dire ceux qui possèdent les trois *status* du *caput*, et *peregrini*, ou ceux dont le *caput* est incomplet (5).

Juridiquement tout homme libre non-citoyen, qu'il soit sujet de l'Etat romain ou non, s'appelle *peregrinus*. Mais parmi les *peregrini* sujets de Rome, il y a une classe privilégiée qui en droit s'appelle *Latini*. La *latinitas* est parfois considérée comme une condition intermédiaire entre la *peregrinitas* et la *civitas*.

Les *cives* se distinguent extérieurement des *peregrini* par la *toga*, dont l'usage *(jus togae)* est interdit à quiconque n'est pas citoyen (6).

Des Cives. — Dès les temps les plus anciens nous rencontrons à Rome deux classes de citoyens, les *cives optimo jure* ou *patricii*, et les *cives minuto jure*. Ceux-ci se sousdivisent encore en deux catégories, les clients et les plébéiens.

D'abord les patriciens jouissaient seuls de la plénitude des droits politiques. Mais à la suite d'une lutte opiniâtre, qui dura pendant les deux premiers siècles de la République, les clients et les plébéiens obtinrent peu à peu les droits politiques dont ils étaient exclus. En effet, dès le début du IIIe siècle avant J.-C. la distinction politique entre patriciens, clients et plébéiens a presque entièrement disparu ; tous sont au même titre *cives Romani*.

(1) Sur la nature du *status* voyez Savigny, *Système du droit romain* (en all.). II, 60-89. Berlin, 1840.

(2) *Instit.*, I, 3 § 1. — (3) Cic., *p. Cluent*, 53 § 146. — (4) *Dig.*, IV, 5, 11.

(5) La division des *liberi* donnée par les *Institutes* (*aut enim sunt ingenui, aut libertini*, 1, 3, § 5) n'est applicable qu'à l'époque de Justinien, où toute distinction entre *cives* et *peregrini* dans l'Empire romain avait disparu. Mais antérieurement cette division n'avait d'importance que pour les *cives*. Aussi n'en parlerons-nous que quand nous exposerons le droit de cité.

(6) Plin., *Epist.*, IV, 11. — Madvig, I, 57-58. N. Henry, *Du droit de cité romaine*, Paris, 1885, p. 5-26.

Avec l'extension de l'Etat romain, le droit de cité, qui dans les premiers siècles se restreignait à Rome et aux communes suburbaines, fut conféré peu à peu aux habitants des villes de l'Italie, et, depuis la fin de la République, à des cités établies en province et à des provinciaux.

L'Empire continua la diffusion de la cité romaine ; mais, d'autre part, supprimant l'égalité des citoyens, il les divisa en trois ordres sociaux et politiques : l'ordre sénatorien, l'ordre équestre et l'ordre plébéien. A ces trois ordres, basés spécialement sur la fortune, succèdent, depuis la Monarchie, deux classes séparées, celle des fonctionnaires ou classe gouvernante et la classe inférieure ou gouvernée.

§ 2. *De la nature et des pouvoirs organiques du gouvernement romain.*

Dans son organisation primitive et patriarcale, les pouvoirs publics de l'Etat romain étaient le roi et le sénat. Le sénat était la réunion de tous les chefs des familles patriciennes ; il était à la fois pouvoir législatif et conseil royal.

Mais dans la suite le sénat fut obligé de partager ses attributions législatives avec une réunion populaire, composée de tous les citoyens majeurs.

Le roi, un conseil d'anciens, choisis par le roi parmi les chefs des familles patriciennes, et une assemblée populaire, comprenant tous les citoyens majeurs, patriciens, plébéiens et clients, et votant d'après la division en *curiae (comitia curiata)*, tels furent, selon la tradition, les pouvoirs publics constitués à Rome pendant la période royale historique (1).

Le *rex* est seul chef du pouvoir exécutif. Il est nommé à vie et irresponsable. La royauté est élective ; le pouvoir royal est limité par la *lex curiata de imperio*, votée par le peuple (2).

Le sénat exerce le droit de sanction à l'égard des votes populaires *(patrum auctoritas)*, et il assiste comme corps consultatif le roi dans l'administration de l'Etat *(regium consilium)*.

Les *comitia curiata* ou les assemblées du peuple ont le pouvoir électoral et le pouvoir législatif ; mais ils dépendent à la fois du roi et

(1) Willems, *Le Sénat de la République romaine*, T. I, 26-27, II, 58 suiv.
(2) Lange, I, 268.

du sénat. Ils ne peuvent voter que sur les propositions que le roi leur soumet ; et les décisions du peuple ne sont exécutoires qu'après la ratification subséquente du sénat.

Lorsque les derniers rois voulurent transformer illégalement le gouvernement en monarchie absolue et héréditaire, le peuple leur enleva violemment le pouvoir usurpé (1).

Alors, pour rendre impossible le retour de telles tentatives, il remplaça le roi viager et irresponsable par deux consuls annuels et responsables. Cette seule modification du pouvoir exécutif forme la transition de la Royauté à la République (2).

Cependant, dès le début de la République, la plupart des attributions exercées par les comites curiates sont transférées à une nouvelle assemblée, dans laquelle les citoyens votent d'après la division militaire et timocratique en classes et centuries, créée par Servius Tullius : *comitia centuriata*. De même que les comices curiates, qui subsistent d'ailleurs, les comices centuriates sont soumis au droit d'initiative des magistrats et à la sanction subséquente du sénat.

L'histoire politique des deux premiers siècles de la République se caractérise par une tendance continuelle du peuple à affaiblir le pouvoir exécutif et à affranchir ses attributions législatives et électorales de la tutelle du sénat, dont la composition est d'ailleurs profondément modifiée.

Le peuple affaiblit le pouvoir exécutif, soit en le scindant davantage entre plusieurs magistrats, *censeurs*, *préteurs*, *édiles*, soit en établissant des garanties nouvelles des droits du citoyen vis-à-vis des magistrats, la *lex de provocatione*, le *tribunat*, la législation décemvirale, etc., soit en s'attribuant le droit de ratifier ou d'invalider des mesures administratives. Cette surveillance sur l'administration fut exercée par le peuple spécialement dans un troisième genre d'assemblées, organisées d'après le principe plus démocratique de la division en tribus locales : *comitia tributa* et *concilia plebis*.

D'autre part, le peuple tend à exercer ses attributions législatives et électorales d'une manière souveraine, sans être soumis à la sanction subséquente du sénat. Il atteint ce but, en transformant la sanction subséquente en approbation préalable par les lois Publiliennes de 339

(1) Lange, I, 428-440.

(2) « *Uti consules potestatem haberent tempore dumtaxat annuam, genere ipso ac jure regiam.* » Cic., *de rep.*, II, 32. — Madvig, I, 211 suiv.

et par la loi Ménienne de 338, et en abolissant même cette approbation préalable pour les décisions des assemblées tributes par la loi Hortensienne de 286. Le sénat cesse d'ailleurs d'être le représentant du patriciat. Depuis le plébiscite Ovinien (318-312) les membres du Sénat sont choisis par le *censeur*, délégué du peuple, de préférence parmi les anciens magistrats, les élus du peuple.

Aux trois derniers siècles de la République les attributions sont donc réparties parmi les trois pouvoirs publics de la manière suivante.

Le peuple *(populus Romanus Quiritium)* est pouvoir souverain. Se réunissant par *curies*, *centuries* ou *tribus*, il élit les magistrats, vote les lois, exerce la juridiction criminelle, et ratifie exceptionnellement les mesures administratives. Il ne peut cependant voter que sur la proposition *(rogatio)* d'un magistrat compétent; et cette proposition a besoin de l'approbation préalable du sénat *(patrum auctoritas)*, si elle doit être soumise aux comices curiates ou centuriates, et qu'elle concerne les élections et la législation.

Le pouvoir administratif et exécutif est exercé par un certain nombre de collèges de magistrats, élus par le peuple *(magistratus)*.

Le sénat est le Conseil des magistrats suprêmes. Ceux-ci sont tenus de le consulter dans toutes les affaires importantes de l'administration, spécialement dans les questions financières, internationales, etc. Si le pouvoir du sénat à l'égard des votes du peuple est amoindri, à l'égard des magistrats le sénat a gagné en influence, à mesure que le pouvoir exécutif s'est morcelé et affaibli. Il a une part très importante à la direction des affaires publiques (1).

La juridiction est répartie parmi le peuple et les magistrats.

Ce gouvernement républicain démocratique put se maintenir intact, aussi longtemps que les citoyens restèrent fidèles aux traditions antiques de probité et d'honnêteté politiques, et que les partis observèrent le respect rigoureux des lois. Mais, quand les sanglantes guerres civiles du Ier siècle avant J.-C., effet nécessaire de la foi aveugle des masses populaires dans quelques chefs ambitieux, eurent épuisé les dernières forces vives de la République, le peuple romain, las du pouvoir, dans l'intérêt de sa sûreté matérielle, reconstitua sur de fortes bases le pouvoir exécutif qu'il avait scindé, cinq siècles auparavant, pour sa sûreté politique (2).

(1) Willems, *Le Sénat*, II, 237.

(2) H. Passy, *Du gouvernement de Rome et des causes qui en décidèrent les transfor-*

Après les dictatures absolues de Sulla et de César, après la domination des *III viri reipublicae constituendae*, le peuple accorda à un seul citoyen, par des lois successives et régulières, la plupart des attributions exercées antérieurement par les diverses magistratures, une partie de la compétence du sénat et de sa propre compétence. Auguste fut son délégué : il créa définitivement l'Empire.

Depuis Tibère, le sénat est substitué au peuple pour l'exercice de la plupart de ses attributions, de sorte qu'il n'y a plus en réalité que deux grands pouvoirs publics : l'empereur et le sénat.

L'empereur est nommé par le sénat, et reçoit ses pouvoirs à vie par des sénatusconsultes, ratifiés pour la forme par le peuple.

L'empereur et le sénat exercent simultanément le pouvoir électoral, législatif et judiciaire.

L'administration des différents départements est confiée à des magistrats ou à des fonctionnaires, dont les uns sont nommés par l'empereur et dépendent de lui, tandis que les autres sont désignés par le sénat et lui sont subordonnés.

En droit, le gouvernement romain pendant les trois premiers siècles de l'Empire était une *Dyarchie* de l'empereur et du sénat.

Mais, en fait, les pouvoirs du sénat passèrent peu à peu à l'empereur. Cet état de fait fut transformé en droit par les réformes de Dioclétien et de Constantin-le-Grand.

Depuis lors commence la *Monarchie romaine*. Le sénat perd toute influence réelle sur le gouvernement général. L'empereur, nommé par son prédécesseur ou par l'armée, a un pouvoir absolu. Les différents départements du gouvernement fortement centralisé sont administrés par des fonctionnaires, dont les pouvoirs sont régis par une hiérarchie rigoureuse et dont les chefs sont nommés par l'empereur et dépendent absolument de lui.

L'étude détaillée des institutions que nous venons d'esquisser forme l'objet du cours d'antiquités politiques.

Deux méthodes différentes se présentent daus cette étude :

1° La méthode que j'appellerai *didactique* et qui est suivie par Becker, par Mommsen et par Madvig. Elle consiste à étudier séparément chaque institution dès son origine jusqu'à sa disparition. Elle a

mations, dans le *Compte-rendu des séances et trav. de l'Acad. des sciences mor. et pol.* T. 93, p. 267-268. Paris, 1870.

un défaut capital : celui de ne point offrir une image vraie et réelle de l'*ensemble* des institutions politiques aux différentes périodes de l'histoire romaine.

2° La méthode *historique*, suivie par LANGE, présente l'ensemble des institutions dans leur développement graduel et historique. Cette méthode, rigoureusement appliquée, aboutit à l'histoire politique du peuple romain, science distincte de celle des antiquités politiques.

Nous avons tâché de combiner cette double méthode. Nous avons divisé l'histoire des institutions romaines en deux grandes époques : l'époque royale et républicaine, et l'époque impériale.

La première époque est divisée en deux périodes : la Royauté et la République.

Dans la première période, nous étudierons la génèse des institutions romaines, et nous présenterons le tableau succinct de la Constitution politique que la tradition attribue à la Rome royale ou patricienne.

Dans la seconde période, nous donnerons un exposé systématique des institutions républicaines jusqu'à la dictature de César, telles qu'elles se présentent à nous à leur époque de grandeur et d'achèvement. Nous y traiterons :

1° De la condition civile et politique des individus ou des éléments constitutifs de la société ;

2° Des pouvoirs constitutifs du gouvernement ;

3° Des principales branches de l'administration.

L'époque impériale sera également divisée en deux périodes : la Dyarchie, préparée par la période de transition qui commence à la dictature de César, et la Monarchie. Chacune de ces périodes sera étudiée d'après le plan que nous venons d'indiquer pour la période républicaine.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LA ROYAUTÉ ET LA RÉPUBLIQUE.

—

PÉRIODE ROYALE (1).

LIVRE I. — LES CITOYENS ET LEURS DIVISIONS.

—

CHAPITRE PREMIER.

L'origine de Rome. Les trois tribus primitives. La ville et le pomerium.

La fondation de Rome, telle que les auteurs anciens l'exposent, présente un mélange de traditions italiques et helléniques, dans lesquelles il est difficile de distinguer entre l'élément historique et la légende (2).

Les peuples italiques, sauf peut-être les Etrusques, dont l'origine

(1) H. Genz, *Rome patricienne* (en all.). Berlin, 1878. Fr. Bernhöft. *L'Etat et le Droit de l'époque royale* (en all.). Stuttgardt, 1882. G. Bloch, *Les origines du Sénat*. Paris, 1883.

(2) Les légendes grecques relatives à la fondation de la ville de Rome sont exposées par Niebuhr. *Hist. rom.*, I, 224, 4e éd. Klausen, *Enée et les Pénates* (en all.). 2 vol. Hambourg, 1839-40. Naegelé, *La fondation de Rome* (en all.), dans les *Studien ueber altitalisches und roemisches Rechtsleben*. p. 249. Schaffhouse, 1849. Linker, *La plus ancienne histoire mythique de Rome* (en all.). Vienne 1858. Gerlach, *De rerum Rom. primordiis*. 2e éd. Bale 1851. Ampère. *Histoire rom. à Rome*, 2 v. 2e éd. Paris, 1863. Fr. Cauer. *De fabulis graecis ad Romam conditam pertinentibus*. Berlin, 1881.

est controversée (1), forment avec les peuples helléniques une branche de la grande famille des peuples indo-européens (2).

Les peuplades italiques, telles que les Latins, les Ombriens, etc., étaient subdivisées en tribus (3).

Il semble qu'à une époque reculée trois *tribus* (4), trois peuplades occupèrent le territoire de la ville de Rome et y établirent trois bourgs, trois *civitates* indépendantes (5). Elles portaient, d'après la tradition (6), les noms de *Ramnes*, *Tities* et *Luceres*.

Les *Ramnes* (7) *(Ramnenses, Ramnetes)*, d'origine latine, semblent s'être fixés les premiers sur le territoire romain. Peut-être sortirent-ils, à la suite d'une *secessio*, d'Albe-la-Longue, alors la ville principale du Latium (8). C'est d'elle que dérivent les noms de *Roma*, *Romulus*, *Remus* (9).

La tradition et les usages religieux ont conservé le souvenir de la cité ramnétique à deux degrés successifs de son développement :

1° La cité palatine, *Roma quadrata* (10), entourée de murs (11) et d'un *pomerium* (12), à laquelle se rapportent la fête annuelle des *Lupercalia* (13) et le collège des *Salii palatini* (14);

(1) Sur l'état actuel de la controverse, voyez Gilbert, *Hist. et Top. de Rome*, II, 3, n° 1.

(2) Lange, I, 55-75. Lottner, *Sur la position des Italiques dans la race indo-européenne* (en all.), dans Kuhns *Zeitschrift fuer vergleichende Sprachforschung*. T. VII, 1858.

(3) Kirchhoff, *Les recherches les plus récentes dans le domaine des langues italiques* (en all.). dans le *Kieler Monatsschrift*, 1852, p. 577 et 801.

(4) Sur l'étymologie du mot *tribus*, cf. Mommsen, III, 95, n° 2; sur sa signification, ib., n° 3, et 96, n° 1.

(5) « *Ager Romanus primum divisus in partes tres.* » Varr., *de ling. lat.*, V, 9. — Sur la manière dont se sont formées en général les cités gréco-latines, voyez Fustel de Coulanges, *La cité antique*. Paris 1870, 3e éd. p. 146, suiv.

(6) Cf. Varr., *de l. l.*, V, 9, 14, 16. Liv., I, 13 et 36, X, 6. Cic., *de rep.*, II, 20. — Mommsen, III, 95-99. Madvig, I, 95-98. Soltau, 46-51. Landucci, 265-268.

(7) Froehner, *Rome et les Ramnes* (en all.), dans le *Philologus*. Goettingen, 1855 T. X, p. 552.

(8) Cincius cité par Festus, p. 241 (éd. Mueller). Canina, *Des trente colonies d'Albe* (en ital.). Rome, 1840.

(9) Sur l'étymologie du mot *Roma*, cf. Becker, II, 1, 13. Lange, I, 82.

(10) Solin.. I, 17. Dionys., I, 88, II, 65. Ennius chez Fest., p. 258, v. *quadrata Roma*.

(11) Il existe encore des parties de ces antiques remparts. Jordan, I, 1, 172 suiv.

(12) Tac., *Ann.*, XII, 24, cf. Gell., XIII, 14.

(13) Varr., *de l. l.*, VI, 4, p. 214 Sp. : *Lupercis nudis lustratur antiquum oppidum Palatinum.* — Marquardt, VI, 424-426. G. F. Unger, *Les Lupercalia* (en all.), dans le *Rhein. Museum*, 1881, XXXVI, 50-86.

(14) Marquardt, VI, 410 suiv.

2° Le *Septimontium*, ou la cité palatine-esquiline, comprenant, outre le Palatin propr. dit, la Velia, le Fagutal, la Subura, le Germalus, l'Oppius et le Cispius, dont l'existence est rappelée par la fête annuelle du *Septimontium* (1).

Les *Tities (Titienses, Tatienses* : héros patronymique, *Titus Tatius)*, d'origine sabine (ombrienne), étaient établis sur le *collis Quirinalis*. Le souvenir de cette cité est conservé dans l'existence des collèges des *Sodales Titii* (2) et des *Salii agonales* ou *collini* (3). Le règne simultané de Romulus et de Titus Tatius semble rappeler l'existence d'un *foedus aequum* entre la cité latine et la cité sabine 4) ; celui de Numa, la prépondérance de l'élément sabin.

Les *Luceres (Lucerenses)*, selon toute probabilité, la dernière venue des trois tribus, occupaient le *mons Caelius* (5). De quelle race étaient-ils ? Tite-Live déclare ne pas le savoir (6). Les modernes ont émis surtout deux hypothèses différentes : les uns, suivant une tradition ancienne (7), et se prévalant de l'analogie du nom de *Luceres* et du mot *Lucumo*, dénomination des chefs étrusques (8), attribuent aux *Luceres* une origine étrusque ; d'après d'autres les *Luceres* sont une tribu latine, à savoir certaines familles albaines, transportées à Rome et incorporées dans le peuple romain après la destruction d'Albe-la-Longue, sous Tullus Hostilius. Leur nom (du même radical que *lucere*) signifie *illustres, splendidi*. Cette dernière hypothèse explique-

(1) Varr., *de l. l.*, VI, 3, p. 206 Sp. Fest., p. 348, v. *Septimontio*, cf. p. 340. — Marquardt, VI, 184. A. Zinzow, *La Rome la plus anc. ou le Septimontium* (en all.). Pyritz, 1866. — Mommsen, III, 113-115, considère déjà le *Septimontium* comme la cité des trois tribus réunies.

(2) Tac., *Ann.*, I, 54. Marquardt, VI, 427. Mommsen, III, 79, n° 2.

(3) Marquardt, VI, 410 suiv.

(4) Lange, I, 92-93. Mommsen (*La légende de Tatius* (en all.), dans le *Hermes*, 1886, XXI, 570-584), attribue à cette légende une origine relativement récente, le commencement du 3e siècle avant J.-C., alors que les communes du Sabinum furent reçues dans la cité romaine.

(5) Liv., I, 33.

(6) « *Lucerum nominis et originis causa incerta est.* » I, 13.

(7) Florus, III, 18, dit : « *Quum populus Romanus Etruscos Latinos Sabinosque miscuerit et unum ex omnibus sanguinem ducat*, » etc.

(8) Cf. Varr., *de l. l.*, V, 9. Cic., *de rep.*, II, 8. Aurelius Victor, 2, 11, etc. D'autres anciens dérivent le mot de *lucus* : « *Luceres... a Lucumone sive Lucretino* (cf. Becker, II, 1, 30), *sive a luco, quem lucum asylum voverat Romulus.* » Pseudo-Asconius ad Cic., *Verr.*, I, 5. Plutarch., *Rom.*, 20.

rait le retour de la prépondérance à l'élément latin représenté par Tullus Hostilius (1).

L'histoire, les rapports de ces trois tribus (appelées *primitives*, tribus *de race* ou *de naissance* par opposition aux *tribus locales*, créées par Servius Tullius), nous sont complètement inconnus (2). Mais, quoiqu'il en soit, elles finirent par se confédérer d'abord, et ensuite par ne plus former qu'une seule cité : la *civitas Romana*.

Cette union s'était accomplie depuis longtemps, lorsque Servius Tullius bâtit de nouveaux remparts (3), qui englobèrent, outre le *Septimontium*, le Quirinal, le Viminal et le Caelius, l'Aventin, le bas-fond entre le Palatin et le Quirinal, où étaient établis le *forum* (4) et, au Nord-Ouest du *forum*, la place du *comitium* (5), et enfin le mont Capitolin, possédant sur sa hauteur septentrionale l'*arx* avec l'*auguraculum* (6) et sur sa hauteur méridionale le *Capitolium* ou le temple de Jupiter Capitolin (7).

En même temps Servius Tullius entoura la ville agrandie, confor-

(1) Cette hypothèse, émise par NIEBUHR, *H. r.*, I, 312, 336, fut combattue par HUSCHKE, *Organisation de Serv. Tullius* (en all.), 32; GOETTLING, *H. r.*, 222; BECKER, II, 1, 135; et défendue de nouveau par LANGE, I, 96-100, et dans les *Goettinger gelehrte Anzeigen*, 1851, p. 1897.

(2) Ce sujet, si ancien et toujours neuf, a été traité dans les derniers temps avec un luxe surabondant d'hypothèses nouvelles, par BLOCH, *Les origines du Sénat*, p. 17 suiv., et par GILBERT, *Hist. et Top.* — Voyez encore, sur le même sujet, NIEBUHR, *H. r.*, I, 300. BECKER, II, 1, 12-19. LANGE. I, 86-101. HERZOG, I, 19 suiv. GENZ, 89-106. TROISFONTAINES, 5-35, 73-77. HUELLMANN, *Orig. de la constit. rom.* (en all.), Bonn, 1835. A. MAURY, *Sur le véritable caractère des évènements qui portèrent Servius Tullius au trône et sur les éléments dont se composait originairement la population rom.*, dans les *Mém. de l'Institut* (*Ac. des Inscr. et B. L.*), T. XXV, p. 107-223. Paris, 1866. O. CLASON, *De l'origine de l'Etat rom.* (en all.), dans ses *Krit. Eroerterungen*, p. 167-179. Kiel, 1871. VOLQUARDSEN, *Les trois anc. tribus rom.* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1878, XXXIII, 538-564. R. PÖHLMANN, *Les commencements de Rome* (en all.). Erlangen, 1881. J. GUIDI, *La fondation de Rome* (en ital.), dans le *Bull. della Comm. arch. mun. di Roma*, IX, 63-73. 1881. J. KAPPEYNE VAN DE COPPELLO, *Considérations sur les Comices* (en néerl.) dans les *Verhandelingen der K. Acad. van Wetensch. Afd. Letterkunde*, XVI, 26-49. Amst., 1886.

(3) Les fouilles des trente dernières années ont fait découvrir des restes considérables de ce rempart. Voyez LANCIANI, *Les murs et les portes de Servius* (en it.), dans les *Annali del Instit.*, 1871, 40-85, et le *Bull. mun.*, IV (1876), 29 suiv., 121 suiv., 165 suiv. JORDAN, I, 1, 201-245, GILBERT, II, 278-310.

(4) JORDAN, I, 2, 153 suiv., 315 suiv.

(5) La question si longtemps controversée sur la situation du *Comitium* semble résolue actuellement. JORDAN, I, 2, 201 suiv., 318 suiv., GILBERT, II, 72, n° 1.

(6) JORDAN, I, 2, 102 suiv. GILBERT, II, 453, n° 2. — (7) JORDAN, I, 2, 6 suiv.

mément aux prescriptions du droit augural (1), d'un nouveau *pomerium*. « *Pomerium est locus intra agrum effatum per totius urbis circuitum pone muros regionibus certis determinatus* » (2). Le *pomerium* (3) est la limite qui sépare la ville inaugurée *(urbs, templum)* du reste du territoire (4) *(ager romanus, antiquus* (5)*)*. Au point de vue religieux, le *pomerium* est la *finis urbani auspicii* (6). Au point de vue militaire et politique, il est la limite entre l'*imperium domi* et l'*imperium militiae*. En deça du *pomerium*, le commandement militaire *(exercitum imperari)* ne peut être en activité (7). Le *jus pomerii* (8) exclut donc l'armée de la ville de Rome. Aux rassemblements militaires servait spécialement le *campus Martius*, une plaine située entre le Tibre, le Capitolin et le Quirinal (9).

(1) Herzog, I, 20, n° 3. Karlowa, I, 59-61, 78-79. Mommsen, *La définition du pomerium* (en all.). dans les *Recherches rom.*, II, 23-41. Berlin, 1879 H. Nissen, *Le templum*, (en all.), 147 suiv. Berlin 1869, et *Etudes sur Pompéi* (en all.), 466-477. Jordan, I, 169 suiv., 323 suiv. Gilbert, I, 114 suiv., II, 318-327. Ad. Nissen, *Contributions au Droit public rom.* (en all.), 1-41, 163-198. Strasbourg. 1885. D. Detlefsen, *Le Pomerium de Rome* (en all.), dans le *Hermes*, 1886, XXI, 504-510.

(2) Gell., XIII, 14. Cf. Liv., I, 44. Varr., *de l. l.*, V, 32, p. 145 Sp. Dionys., IV, 13.

(3) L'interprétation des définitions d'Aulu-Gelle, Tite-Live et Varron a donné lieu dans ces derniers temps aux controverses les plus vives. Le *pomerium* est une bande de terrain, bornée par des *cippi* (Varr., *de l. l.*, cf. *C. I.*, VI, n° 1231), située *pone muros* (Gell.), *circa murum* (Liv.), *post murum* (Varr.), c'est à dire, d'après Mommsen et Jordan, en deça du rempart, d'après H. Nissen et Herzog, au dela du rempart, d'après Karlowa et Gilbert, des deux côtés du rempart. Enfin, d'après A. Nissen et Detlefsen, le *murus* en question, n'est pas le rempart militaire, mais le mur symbolique de la science augurale. — De fait, le *pomerium* de Servius Tullius suivait les remparts sauf d'un seul côté : car le mont Aventin était *extra pomerium*, et il n'y fut compris que depuis l'Empereur Claude (Gell., XIII, 14). Le motif de cette exclusion est inconnu. Les anciens l'attribuent généralement à une cause augurale (Gell., l. l.). Il est possible, comme le fait observer Herzog, que le mont Aventin fut laissé d'abord en dehors de l'enceinte fortifiée.

(4) Cf. Cic., *de leg.*, II, 8. — *Urbs et ager* sont les deux parties dont se compose le territoire de la *civitas*. Voigt, *Les XII Tables* (en all.). Leipzig, 1883, I, 241, n° 6.

(5) Varr., *de l. l.*, V, 4, 34 Sp. Serv., *ad Aen.*, XI, 316. — Mommsen, III, 824

(6) Gell., l. l. : *facit finem urbani auspicii*. Varr., l. l. Les cultes étrangers (Liv., XXV, 1, Dio Cass., XL, 47), de même que les sépultures et les crémations (Loi des XXII Tables chez Cic., *de leg.*, II, 23 § 58, cf. *leg. col. Genit.*, c. 73), sont interdits *intra pomerium*.

(7) Gell., XV, 27.

(8) Cic., *de div.*, II, 35 § 75.

(9) Becker, I, 598 suiv.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Les Citoyens ou Quirites (1).

L'ensemble des citoyens forme le *populus Romanus* (2) *Quiritium* (3) ou *populus Romanus Quirites*.

Le terme de *Quirites* dans cette formule n'est pas placé copulativement *(p. R. et Quirites)*, mais c'est une apposition, ajoutant à l'expression collective *(populus Romanus)* le titre officiel par lequel on s'adresse aux citoyens *(Quirites)*.

Ce titre est dérivé, selon les uns, du nom d'une ville sabine, *Cures* (4), selon d'autres, du mot sabin *quiris*, *curis* (lance) (5). Daprès cette hypothèse, il n'aurait appartenu d'abord qu'aux membres de la tribu sabine des *Tities*, et il aurait été étendu dans la suite aux membres des autres tribus (6).

D'après d'autres encore, *Quirites* est une ancienne forme substantive, dérivée du mot *curia*, par conséquent, synonyme du mot de formation postérieure, *curiales*. Ce titre désignerait les membres de l'Etat, en tant qu'ils exercent dans la *curia* leurs droits politiques (7).

Nous préférons l'étymologie qui dérive *quirites* de *curis*, sans admettre que ce mot *curis* soit plutôt sabin que latin. La lance *(hasta)* était chez les anciens Romains le symbole de nombreuses institutions (8).

Les citoyens ou Quirites (9) se divisent en deux classes : d'un côté,

(1) Mommsen, III, 3-7.

(2) Le sens propre de *populus* est *le peuple armé, guerrier*. Voyez Mommsen, III, 3, n° 2, *Rech. rom.*, I, 168. Une opinion un peu différente est soutenue par Genz, 51-54.

(3) Cf. Becker, II, 1, 11-25. Lange, I, 91. Voigt, *XII Tab.*, I, 245-248.

(4) Varr., *de l. l.*, VI, 7. Strab., V, 3 § 1. — (5) Varr., chez Denys, II, 48.

(6) Niebuhr, I, p. 304. Goettling, p, 60 suiv.

(7) Cette opinion, indiquée déjà par Becker, est adoptée par Lange, I, 89-92, par Maury, *Sur le véritable caract.* etc. p. 155-56, dans les *Mém.* cités p. 20, n° 2, et par Belot, *Hist. des chevaliers rom.*, I, 312 suiv. « *Quirites autem dicti post foedus a Romulo et Tatio percussum communionem et societatem populi factam indicant.* » Fest., p. 254. Cf. Horat., *Ep.*, I, 6, 7. Pers., V, 75.

(8) Nous croyons que les mots cūria, cūrio, cūrialis dérivent d'un autre radical que les mots quĭris, cŭris, cŭrulis. Voyez la note étendue à ce sujet insérée dans mon *Sénat*, I, p. 132, n° 6. Voyez aussi Mommsen, III, 5, n° 2. — Que si au dernier siècle de la République *Quirites* est devenu synonyme de *bourgeois*, opposé à *milites* (Suet., *Caes.*, 70), cela provient précisément de ce que le terme désignait les citoyens exerçant à Rome leurs droits politiques.

(9) Nulle part le terme de Quirites n'est restreint aux seuls patriciens.

les *cives optimo jure*, qui s'appellent *patricii*, de l'autre côté, les *cives minuto jure*, les *clientes* et la *plebs* (1).

§ 1. *L'origine du patriciat* (2).

Les patriciens sont les citoyens qui par leur naissance appartiennent aux familles d'origine ingénue des trois tribus primitives.

Pourquoi s'appellent-ils *patricii ?* L'origine de cette dénomination est fort controversée.

D'après les règles de l'analogie latine, *patricius* est un adjectif dérivé du substantif *pater* (3).

Pater, dans le sens juridique du mot, signifie *pater familias*, chef de famille, disposant librement de sa fortune et de sa personne (4).

Les *patricii (liberi)* sont donc les enfants, issus d'un *pater familias*. Cette dénomination remonte à une époque où, à côté des familles d'origine ingénue, il n'y avait que des familles clientes d'origine servile, dont les chefs n'étaient pas *patres familias*, mais se trouvaient sous la puissance du patron patricien.

Dans l'époque patriarcale tout *pater familias*, arrivé à un certain âge, faisait de droit partie du Conseil des anciens. De là le terme *patres* est devenu synonyme de *sénateurs*.

Il a conservé cette signification, même depuis que le sénat ne se composa plus de tous les *patres familias*, mais seulement d'un certain nombre d'entre eux choisis par le roi, et considérés comme les représentants des familles patriciennes.

Ainsi encore on s'explique que du temps de la République le terme de *patres* ait reçu dans le langage politique deux sens fort différents.

(1) La question si controversée de savoir si à l'époque royale les plébéiens et les clients étaient, oui ou non, des citoyens, revient à celle-ci : les plébéiens et les clients votaient-ils aux comices curiates? Voyez Livre II, Ch. 3.

(2) Becker, II, 1, 137-156. Schwegler, I, 634. Lange, I, 221-223, et *de patrum auctoritate*, II, 7. Leipzig, 1877. Madvig, I, 73-80. Herzog, I, 90-91. Mommsen, III, 13-15, et *Rech. rom.*, I, 227-228. Troisfontaines, 187-197. Mispoulet, I. 14-21. Landucci, 268-271. Rubino, *Recherches sur la Const.*, p. 183. Reuter, *De patrum patriciorumque apud antiquissimos Rom. significatione*, Wuerzburg, 1849. Clason, *Recherches crit. sur l'Etat rom.* (en all.). Rostock, 1871, 55 suiv. H. Christensen, *La signification primitive de patres* (en all.), dans le *Hermes*, IX, 197-216, et *La signif. prim. de patricii* (en all.), Husum, 1876.

(3) Comparez *aedilis, aedilicius; deditus, dediticius*; *gentilis, gentilicius; novus, novicius*.

(4) *Dig.*, L, 16, 195 § 2.

1° Comme le sénat fut exclusivement patricien et l'organe du patriciat jusqu'au IVe siècle avant J.-C., les auteurs, spécialement quand ils parlent de cette période de l'histoire, emploient *patres* comme synonyme de *patricii*, cf. Liv., II, 33 § 1, IV, 1 § 2. Cic., *de rep.*, II, 37.

2° Le terme de *patres* resta le titre officiel des sénateurs, même depuis que la qualité juridique de *pater familias* ne fut plus exigée, et encore, quand plus tard les plébéiens y furent admis.

Le système que nous venons d'exposer (1), nous semble le plus rationnel, parce qu'il s'appuie sur le sens linguistique et juridique des termes, sur le développement historique des institutions romaines, et qu'il s'écarte le moins de la tradition.

En effet, les Romains versés dans les antiquités de Rome admettaient la synonymie primitive de *patricius* et d'*ingenuus* (2); et Tite-Live (3) et Cicéron (4) considèrent les patriciens comme les descendants des cent sénateurs de Romulus. Le seul correctif qu'il convient d'ajouter à cette tradition, c'est de supposer qu'il n'y avait à cette époque que cent chefs de famille, tous sénateurs.

Pendant la période royale, le patriciat ne s'acquérait pas seulement par naissance, mais encore par naturalisation *(cooptatio)* (5).

En effet, les cités latines, sabines ou étrusques qui pendant la période royale furent incorporées dans l'Etat romain, et qui, comme Rome, se composaient de familles patriciennes et de familles clientes

(1) Voyez, pour de plus amples développements, Willems, *Le Sénat*, I, 7-10, 26-27, 37-38, 650-651. Notre système se rapproche de l'opinion défendue par Rubino, Mommsen. Christensen, Herzog, Karlowa (I, 42-43), excepté que nous n'admettons pas que depuis l'admission de la plèbe au sénat le terme de *patres* ait été le titre officiel des *sénateurs patriciens*, pour les distinguer des *sénateurs plébéiens* (*Le Sénat*, I, 38, II, 19 suiv., 38 suiv., 643-650). Notre système est complètement opposé a celui de Becker, Schwegler, Lange, Clason et Voigt (*XII T.*, I, 261), d'après lesquels *patres* et *patricii* furent dès l'origine des termes synonymes.

(2) Fest., p. 241, v. *patricios* : « *Patricios Cincius ait in libro de comitiis eos appellari solitos qui nunc ingenui vocentur.* » Cf. Liv., X, 8. Dionys., II, 8. Plutarch., *Rom.*, 13.

(3) I, 8 : « *Centum* [*Romulus*] *creat senatores... patres certe ab honore, patriciique progenies eorum appellati.* » Cf. X, 8.

(4) *De rep.*, II, 12 : « *Ille Romuli senatus, qui constabat ex optimatibus, quibus ipse rex tantum tribuisset, ut eos patres vellet nominari patriciosque eorum liberos.* » Cf. 8.

(5) Mommsen, III, 29-33. Merklin, *La coöptation chez les Romains* (en all.). Mitau, 1848, 11-12.

ou plébéiennes, obtinrent, pour leurs familles patriciennes, le patriciat romain (1).

Pour ne pas parler des *Julii*, *Servilii*, *Quinctilii*, *Curiatii*, *Cloelii*, qui étaient des familles d'origine albaine (2), et qui formaient peut-être la tribu des *Luceres*, nous mentionnerons de nombreuses *gentes* patriciennes dont l'origine étrangère est attestée par leurs antiques *cognomina* (3), telles que les *Furii Medullini*, les *Sulpicii Camerini*, les *Papisii* ou *Papirii Mugillani*, les *Marcii Coriolani*, les *Cassii Vecilini*, les *Volumnii Amintini*, les *Sergii Fidenates*, les *Claudii Sabini Regillenses* (4), etc.

De là la distinction dont l'introduction est attribuée par la tradition à Tarquin l'Ancien, entre les *gentes majores* ou *Ramnes*, *Tities*, *Luceres primi*, les familles patriciennes des trois tribus primitives, et les *gentes minores*, *Ramnes*, *Tities*, *Luceres secundi* (5), familles patriciennes naturalisées (6).

§ 2. *L'origine de la clientèle et le jus patronatus* (7).

Les clients *(clientes*, πελάται) formaient, pendant la période royale

(1) Willems, *Le Sénat*, I, 11. — (2) Liv., I, 30. Dionys., III, 29.

(3) Willems, *Le Sénat*, I, 11-14.

(4) Il y a, au sujet de l'époque où la *gens Claudia* fut reçue à Rome, deux versions. D'après l'une (Suet., *Tib.*, 1, Dionys., V, 40, Liv., II, 16, IV, 3). elle ne se serait établie sur le territoire romain qu'en 504, six années après la fondation de la République ; d'après l'autre, la transmigration de la *gens Claudia* serait plus ancienne. Nous préférons avec Mommsen, *Rech. rom.*, I, 72 suiv., 174, Bloch, *Orig. du Sén.*, 210, la seconde version.

(5) Cic., *de rep.*, II, 20. Fest., p. 344. Cf. Liv., I, 36.

(6) Willems, *Le Sénat*, I, 22. — D'après la tradition (Dionys., III, 67 suiv., Liv., I, 35, Zonar., VII, 8), communément adoptée (Lange, I, 442 suiv., Karlowa, I, 63-67, Gilbert, II, 349-359, Francke, *La réforme de Tarquin* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XII, 512, 1857), les *gentes minores* seraient des familles plébéiennes élevées au patriciat.

(7) Becker, II, 1, 124-133. Lange, I, 237-252. Genz, 15-20. Mommsen, III, 54-66, 75 suiv., et *Rech. rom.*, 1, 355-390. Marquardt, VII, 196- 199. Soltau, 627-644. Madvig, I, 92-95. Herzog, I, 91-93. Karlowa, I, 37-40. Troisfontaines, 225-247. Mispoulet, I, 21-27. Bouché-Leclercq, 8-10. Padelletti, 140-142. Landucci, 271-273. G. Humbert, *Cliens*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom. de* Daremberg *et* Saglio. Suringar, *De patronatus et clientelae in Roman. civ. ratione*, dans les *Annales de l'Univ. de Groningen*, 1821-22. Wichers, *De patronatu et clientela Rom.* Groningen, 1825. Koellner, *De clientela*. Goettingen, 1831. Roundell Palmer, *De jure clientelae apud Rom.* Oxford, 1835. Kobbe, *Des curies et des clients* (en all.). Lubeck, 1839. Roulez, *Considérations sur la condition politique des clients dans l'anc. Rome*, dans les *Bull. de l'Acad. royale de Bruxelles*. 1839. T. VI, 1re part., 304-314. Ihne, *Recherches dans le domaine de l'histoire des institutions rom.* (en all.). Franckfort s. M., 1847. Broecker, *Le caractère privé de*

et au commencement de la République, une classe de citoyens d'un droit inférieur, liés aux patriciens par certaines obligations héréditaires, en retour desquelles ceux-ci leur devaient aide et protection.

Le mot *cliens* est le participe présent du verbe archaïque *cliere* ou *cluere* (cf. κλύειν), qui signifie *audire, esse obedientem alicui* (1).

La clientèle est une institution commune aux peuples gréco-italiques (2).

A Rome chaque client a un patricien-protecteur ou *patronus* (προστάτης) (3). Les rapports légaux entre patrons et clients constituent le *jus patronatus*.

I. *Devoirs du client envers le patron.* — Il lui doit certaines marques de respect, *salutatio*, en retour desquelles il reçoit des *sportulae*, des *strenae*, etc. Il accompagne son patron à la guerre (4), et lui doit aide pécuniaire en différentes circonstances (5). C'est ainsi qu'il contribue à la dotation des filles du patron ; à la rançon du patron ou de ses fils, devenus prisonniers de guerre ; aux frais de justice, aux amendes auxquelles le patron est condamné ; aux frais des *sacra* du culte gentilice et de l'exercice des magistratures par le patron (ceci naturellement sous la République) (6). Enfin, aux comices le client ne peut pas voter contre son patron (7).

la clientèle (en all.), dans ses *Untersuchungen ueber die Glaubwuerdigkeit der altroem. Verfassungsgeschichte*. Hamburg. 1873, 2e éd., p. 1-22. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 269. M. Voigt, *De la clientèle et de la libertinité* (en all.), dans les *Bullet. de l'Ac. de Saxe* (classe de ph. et d'hist.), Leipzig, 1878, 149-220, et *Les XII Tables*, II, 667 suiv. A. Pernice, *Parerga* (en all.), dans le *Zeitschrift der Savignystiftung fuer Rechtsgeschichte*, V, 19-22.

(1) Niebuhr, *H. r.*, I, 339. Goettling (p. 126), s'appuyant sur Pline, *H. N.*, XV, 27, « *cluere enim antiqui purgare dicebant*, » présente une autre étymologie peu admissible. Les anciens (Serv., *ad Aen.*, VI, 609, Isidor., *Orig.*, X, 53), dérivent le mot *a colendo* : ce qui est contraire aux règles étymologiques et n'explique pas la nature de la clientèle.

(2) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 306-313.

(3) Sur le sens du mot *patronus*, cf. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 356.

(4) Cf. Dionys., VI, 47, VII, 19, IX, 15, etc.

(5) « Τοὺς δὲ πελάτας ἔδει τοῖς ἑαυτῶν προστάταις θυγατέρας τε συνεκδίδοσθαι γαμουμένας εἰ σπανίζοιεν οἱ πατέρες χρημάτων, καὶ λύτρα καταβάλλειν πολεμίοις, εἴ τις αὐτῶν ἢ παίδων αἰχμάλωτος γένοιτο · δίκας τε ἁλόντων ἰδίας ἢ ζημίας ὀφλόντων δημοσίας ἀργυρικὸν ἐχούσας τίμημα ἐκ τῶν ἰδίων λύεσθαι χρημάτων, οὐ δανείσματα ποιοῦντας ἀλλὰ χάριτας · ἔν τε ἀρχαῖς καὶ γερηφορίαις καὶ ταῖς ἄλλαις ταῖς εἰς τὰ κοινὰ δαπάναις τῶν ἀναλωμάτων ὡς τοὺς γένει προσήκοντας μετέχειν. » Dionys., II, 10. Cf. Liv., V, 32.

(6) Mommsen, l. l., 379-381, y ajoute le droit de succession dans le cas où le client meurt sans héritiers légaux et *ab intestat*. Voyez aussi à ce sujet M. Voigt, l. l.

(7) Dionys., II, 10 : « ψῆφον ἐναντίαν ἐπιφέρειν. »

II. *Obligations du patron envers ses clients* (1). — Il leur doit protection en toute circonstance ; il doit spécialement les représenter en justice et les initier à la connaissance du droit (*clienti promere jura)* (2). Le client vient immédiatement après les *agnati* du patron ; il a le pas sur ses *cognati* et ses *affines* (3).

III. *Obligations réciproques.* — Depuis que le client fut admis à ester en justice, client et patron ne peuvent ni se poursuivre en justice, ni déposer l'un contre l'autre (4).

Le client, sans être membre effectif de la *gens* du patron, en porte cependant le *nomen gentilicium*, et il a une participation passive à certains droits gentilices (5).

Deux caractères distinguent la clientèle romaine : l'*hérédité* des rapports du côté du client et du patron (6), et la *sanction religieuse.* « *Patronus, si clienti fraudem fecerit, sacer esto* (7). »

Le problème de l'origine de la clientèle a été très diversément résolu.

I. Les auteurs anciens (8) dérivent la clientèle d'un simple décret de Romulus ; dans la question d'origine ils ne distinguent pas entre clients et plébéiens.

Réfutation. 1° La clientèle est une institution gréco-italique ; elle n'a donc pas été créée par le législateur romain.

2° Les clients sont, sous différents rapports, distincts des plébéiens. Si l'on identifie absolument ces deux classes, l'histoire du premier

(1) « Τοὺς μὲν πατρικίους ἔδει τοῖς ἑαυτῶν πελάταις ἐξηγεῖσθαι τὰ δίκαια, ὧν οὐκ εἶχον ἐκείνοι τὴν ἐπιστήμην · παρόντων τε αὐτῶν καὶ μὴ παρόντων τὸν αὐτὸν ἐπιμελεῖσθαι τρόπον ἅπαντα πράττοντας, ὅσα περὶ παίδων πράττουσι πάτερες εἰς χρημάτων τε καὶ τῶν περὶ χρήματα συμβολαίων λόγον · δίκας τε ὑπὲρ τῶν πελατῶν ἀδικουμένων λαγχάνειν, εἴ τις βλάπτοιτο περὶ τὰ συμβόλαια, καὶ τοῖς ἐγκαλοῦσιν ὑπέχειν · ὡς δὲ ὀλίγα περὶ πολλῶν ἄν τις εἴποι πᾶσαν αὐτοῖς εἰρήνην τῶν τε ἰδίων καὶ τῶν κοινῶν πραγμάτων, ὡς μάλιστα ἐδύναντο, παρέχειν. » Dionys., II, 10.

(2) Hor., *Epist.*, II, 1, 104. Voyez l'explication chez Cic., *de or.*, III, 33.

(3) Caton cité par Aulu-Gelle, V, 13. : « *Adversus cognatos pro cliente testatur.* » Cf. ib., XX, 1, 40. — Genz, 16.

(4) « Κοινῇ δ' ἀμφοτέροις οὔτε ὅσιον οὔτε θέμις ἦν κατηγορεῖν ἀλλήλων ἐπὶ δίκαις ἢ καταμαρτυρεῖν. » Dionys., II, 10. Cf. Plutarch., *Rom.*, 13.

(5) Dionys., II, 10, IX, 19.

(6) Dionys., II, 10. Cf. *Leg. repet.*, 1. 10 (*Corp. Inscr.*, I, p. 58) : « *Quoiave in fide is erit majoresve in majorum fide fuerit.* »

(7) Ce texte, emprunté à la Loi des XII Tables, se trouve chez Servius, *ad Aen.*, VI, 609 : « *Aut fraus innexa clienti.* » Cf. Dionys., II, 10. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 384. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 392-393.

(8) Cic., *de rep.*, II, 9. Plutarch., *Rom.*, 13. Dionys., II, 9. Fest., v. *patrocinia*, p. 233.

siècle de la République, telle que la tradition la présente (1), devient un tissu de contradictions, et notamment les rigueurs excessives, exercées par les patriciens envers les débiteurs insolvables plébéiens, ne se concilieraient pas avec la *sacratio capitis*, comminée par la loi religieuse contre le patron infidèle.

II. D'autres cherchent l'origine de la clientèle dans l'*asylum* de Romulus ou plutôt dans l'institution des asiles (2).

Réfutation. L'*asylum* (ἄσυλον) est une institution hellénique, qui ne fut introduite en Italie que bien postérieurement à l'époque présumée de Romulus.

III. D'après un troisième système (3) les clients sont les descendants des habitants primitifs de l'Italie, réduits à cette condition par les conquérants postérieurs.

Réfutation. Il est difficile de dire quels sont ces habitants primitifs. Il est plus difficile encore d'expliquer pourquoi les vainqueurs se seraient liés volontairement envers les vaincus par des obligations sanctionnées par la loi religieuse.

IV. Enfin, un quatrième système dérive la clientèle de la forme ancienne de l'affranchissement. Les premiers clients auraient été les esclaves affranchis antérieurement à Servius Tullius et leurs descendants (4).

D'une part, avant que Servius Tullius eût modifié les conséquences légales du droit d'affranchissement, le maître avait le droit d'imposer

(1) Cf. Liv., II, 35, 56, 64, III, 14. Dionys., VI, 45-47.

(2) Ainsi Goettling, p. 128.

(3) Niebuhr, Becker, Karlowa.

(4) C'est le système exposé par Mommsen, dans ses *Rech. rom.*, système auquel semblent adhérer Fustel de Coulanges (*La cité antiq.*, 271), Bouché-Leclercq, Landucci. Dans son *Droit public*, l. l., Mommsen expose les différentes causes de la clientèle, à savoir la naissance, la *dedutio*, que nous remplaçons par la naturalisation (p. 29, n° 1), l'*applicatio* (p. 29, n° 2) et l'affranchissement; mais il n'y distingue pas entre la cause originelle et primaire et les causes secondaires. — De même d'après Lange (I, 241-246) les clients sont les descendants d'esclaves; mais la transformation de la servitude en clientèle se serait faite peu à peu, et non pas par un acte formel d'affranchissement. Cette hypothèse découle du système général de l'Auteur sur la constitution patriarcale de la *gens* et de la famille romaine, système ingénieux, développé d'une manière conséquente, mais en somme tout-à-fait conjectural. — Herzog et Voigt attribuent l'origine de la clientèle à l'affranchissement et au *jus applicationis*, Mispoulet, au *jus applicationis*. Voigt aussi accorde une importance considérable à ce *jus applicationis*, et de plus, il pense que l'affranchissement a produit la condition de la clientèle jusqu'au troisième siècle av. J.-C.

à l'affranchi des obligations engageant l'affranchi et ses descendants. De là l'hérédité des *jura patronatus*. D'autre part, comme par la *manumissio* le maître admet l'affranchi au culte gentilice, il place la personne de l'affranchi et celle de ses descendants sous la protection de ce culte : de là la sanction religieuse.

Outre que cette hypothèse explique parfaitement l'origine des deux caractères distinctifs de la clientèle romaine, elle s'appuie encore sur la grande analogie que présentent les rapports de client à patron et ceux d'affranchi à patron sous la République, quoique à cette époque les conséquences légales de la *manumissio* eussent été modifiées par le législateur.

La clientèle s'est encore augmentée par les deux causes suivantes :

a) Par naturalisation. En effet, dans les communes latines, sabines et étrusques voisines, il y avait, comme à Rome, des familles patriciennes et des familles clientes. A la suite de l'incorporation de ces communes dans l'Etat romain, les clients furent assimilés aux clients romains, comme les familles patriciennes entraient dans le patriciat romain. Exemple, les familles clientes des *Claudii Sabini Regillenses* (1).

b) Par l'*applicatio ad patronum*, c'est à dire par la soumission volontaire de pérégrins, citoyens d'une commune, avec laquelle Rome avait le droit d'exil, qui venaient à Rome en exil, et entraient dans les liens de la clientèle pour jouir de la protection d'un patricien-patron (2).

§ 3. *De l'origine de la plèbe* (3).

La *plebs* (πλῆθος), pendant la période royale et au commencement de

(1) Suet., *Tib.*, 1. Tac., *Ann*, XI, 24. Liv., II, 16 « *magna clientium... manu,* » cf. IV, 3 § 14. Dionys., V, 40. App., *de reg.*, 11. — Pour les Sabins, voyez encore Dionys., II, 46. Les *pénestes* en Etrurie, ib., IX, 5.

(2) « *Clientes... qui sese... in fidem patrociniumque nostrum dediderunt.* » Gell., V, 13. « *Quid quod item in centumvirali judicio certatum esse accepimus qui Romam in exilium venisset, cui Romae exulare jus esset, si se ad aliquem quasi patronum applicavisset intestatoque esset mortuus : nonne in ea causa* JUS APPLICATIONIS *obscurum sane et ignotum patefactum in judicio atque illustratum est a patrono?* » Cic., *de or.*, I, 39. — Cf. D. B. Monro, *Notes d'histoire romaine* (en angl.), dans le *Journal of philology*. T. II, 203-204. Londres, 1869.

(3) Becker, II, 1, 133-138. Schwegler, I, 638 suiv. Lange, I, 414-428. Soltau, 645 suiv. Madvig, I, 80. Herzog, I, 32-37. Karlowa, I, 62-64. Mommsen, III, 80 suiv. Troisfontaines, 199-223. Mispoulet, I, 27-30. Landucci, 273-275. Straesser, *Essai*

la République, forme, comme la clientèle, une classe de citoyens de droit inférieur, qui se distingue de la clientèle parce qu'elle n'est pas liée au patriciat par les rapports de droits et de devoirs publics et privés qui constituent le *patronatus*.

L'origine de la plèbe est aussi controversée que celle de la clientèle.

I. D'après les auteurs anciens, la plèbe était, comme la clientèle, avec laquelle on l'identifie, une création de Romulus (1).

Réfutation. La plèbe est distincte de la clientèle. Les anciens attribuent à Romulus toutes les institutions dont ils ignorent l'origine.

II. D'après le système généralement suivi (2), les plébéiens primitifs sont les habitants de cités voisines, soumises par Rome pendant la période royale.

Réfutation. 1° L'incorporation des communes voisines conférait aux citoyens de ces communes une condition politique analogue à celle qu'ils possédaient. Les familles patriciennes ou clientes restaient patriciennes ou clientes (3). S'il y avait des familles plébéiennes, elles étaient assimilées aux plébéiens romains. Cette incorporation a, sans doute, augmenté la plèbe romaine; elle ne l'a pas créée (4). D'après la tradition, la plèbe est antérieure à cette incorporation.

2° La tradition d'après laquelle Ancus Marcius aurait transporté sur le mont Aventin, centre plébéien, les habitants de plusieurs villes latines (5), est inadmissible. En effet, le mont Aventin n'était pas

sur la plèbe rom. dans les temps les plus anciens (en all.). Elberfeld, 1832. Pellegrino (Krjukoff), *De la différence primitive entre la religion des patriciens et des plébéiens* (en all.). Leipzig, 1842. Ihne, *Recherches dans le domaine de l'hist. des instit. rom.* (en all.). Frankfort s. M., 1847. Kruszynski, *Les progrès politiques de la plèbe rom. depuis l'origine jusqu'à l'égalité complète avec le patriciat* (en all.). Lemberg, 1852. Tophoff, *De plebe rom.* Essen, 1856. Wallinder, *De statu plebeiorum Rom. ante primam in montem sacrum secessionem quaestiones.* Upsal, 1866. D. Asarewitch, *Les patriciens et les plébéiens à Rome* (en russe). St-Pétersbourg, 1875. Preu, *Les plébéiens rom.* (en all.), dans les *Blätter für das bayerisch Gymnasialwesen*, XII. 377-389 (1876). Ch. Seignobos, *De indole plebis rom. apud T. Liv.* Paris, 1882. T. Stelian, *La plèbe à Rome jusqu'au 3e siècle av. J.-C.* Paris, 1885.

(1) Voyez les passages cités p. 27, n° 8.

(2) Niebuhr, Schwegler, Lange, Madvig, Karlowa, Troisfontaines, Mispoulet, J. Wigger, *Défense du système de Niebuhr sur l'origine de la plèbe et ses rapports avec les clients contre l'argumentation d'Ihne* (en all.). Warburg, 1885.

(3) Voyez p. 24 et p. 29.

(4) D'après Voigt (*XII Tables*, II, 676), les habitants des cités voisines seraient devenus, depuis Ancus Martius, les clients du Roi, et ceux-ci, par l'expulsion des rois, se seraient transformés en plébéiens.

(5) Liv., I, 33. Dionys., III, 37-38. Cic., *de rep.*, II, 18. Strab., V, 3, 7.

même compris ni dans le *pomerium* (p. 21, n° 3), ni dans les tribus locales de Servius Tullius : preuve qu'il n'était pas habité à cette époque (1); et encore à l'époque des Décemvirs (451), il était en grande partie *ager publicus* (2).

III. L'hypothèse sur l'origine primitive de la plèbe qui nous semble la plus probable (3), est celle-ci : La plèbe dérive de la clientèle. Par l'extinction de la famille du patron, les rapports de patronage cessaient de fait (4). Tous les clients d'une telle famille devenaient plébéiens (5).

Preuves. 1° Les rapports de patronage sont la seule différence qui existe entre plébéiens et clients.

2° Presque tous les noms gentilices des anciennes familles patriciennes sont portés également par des familles plébéiennes.

La plèbe se développa, depuis Servius Tullius, aux dépens de la clientèle, et depuis la République, aux dépens du patriciat et de la clientèle.

En effet, depuis Servius Tullius, les esclaves affranchis n'entrent plus dans la clientèle, mais dans la plèbe (6).

(1) Voyez ch. 4.

(2) Cf. Dionys., X, 31-32. Lange, I, 419.— Nous avons lu avec plaisir le joli roman de Gilbert (II, 144-257, 239, 395-397) sur l'histoire de l'antique *cité* de l'Aventin, qui eut, paraît-il, son époque de puissance, mais qui fut réduite plus tard à la condition inférieure de la plébité par l'ancienne ville patricienne. Mais, faut-il le dire?, cette lecture ne nous a pas convaincu.

(3) Une opinion originale a été émise par Fustel de Coulanges, *La cité antiq.*, 275-281. Les familles plébéiennes seraient celles « où l'esprit n'eut pas la puissance de créer des dieux, d'arrêter une doctrine, d'instituer un culte, d'inventer l'hymne et le rythme de de la prière, » celles en un mot qui étaient étrangères à l'organisation *religieuse* de la famille. — Que le principe du culte de famille exerça une influence considérable sur le droit privé et même sur les institutions politiques du peuple romain, c'est ce qui est démontré victorieusement par le savant ouvrage de Fustel. Mais son opinion dans le point spécial qui nous occupe, ne nous semble pas admissible. Bien que les plébéiens fussent exclus du culte public, rien ne nous prouve que la famille plébéienne n'ait eu dès le principe son culte privé tout comme la famille patricienne (Liv., X, 7).

(4) D'après Voigt les clients auraient été tenus en ce cas de se choisir un nouveau patron par *applicatio*.

(5) Willems, *Le Sénat*, I, 11-16. Cette opinion, indiquée par Mommsen dans les *Rech. rom.*, I, 388-390, est également défendue par lui dans le *Droit public*. D'après Bloch (*Les or. du Sén.*, 255 suiv.) et Herzog le noyau primitif de la plèbe se serait formé de clients en déshérence; mais le gros de la plèbe se serait composé de populations voisines déditices.

(6) C'est dans ce sens qu'il faut interpréter Dionys,, IV, 22, Zonar., VII, 9.

Depuis la République, le patriciat et la clientèle ne s'acquièrent plus par naturalisation. La naturalisation confère désormais exclusivement la condition plébéienne. Cependant ces naturalisations n'ont acquis une certaine importance numérique que depuis la première moitié du IVe siècle avant J.-C. (1).

§ 4. *Les droits du citoyen.*

Le droit de cité complet comprend des droits privés et des droits publics.

Les droits privés sont le *jus conubii*, le *jus commercii*, la *legis actio*, le *jus gentilitatis* et le *jus patronatus*.

Les droits publics sont :

1° le *jus suffragii*,

2° le *jus honorum* (2),

3° le *jus sacrorum*, *auspiciorum*, *sacerdotiorum*,

4° le *jus occupandi agrum publicum* (3).

L'ensemble de ces droits appartient seulement aux patriciens.

Les plébéiens et les clients sont exclus des droits publics, à l'exception du *jus suffragii*.

Le *jus conubii* appartient aux deux classes de citoyens, mais à chacune séparément. Il n'y a pas de *conubium* entre patriciens d'une part, plébéiens et clients de l'autre.

(1) Willems, *Le Sénat*, I, 15.

(2) Les citoyens avaient-ils à cette époque le *jus provocationis* ? D'une part, Cicéron (*de rep.*, II, 31), dit : « *Provocationem etiam a regibus fuisse declarant pontificii libri, significant nostri etiam augurales* », et les auteurs anciens en attribuent généralement l'origine à Tullus Hostilius (Liv., I, 26, VIII, 33, Dionys., III, 22, *Dig.*, I, 13), parce que le procès de Horatius offre le premier exemple cité d'un *judicium populi*. D'autre part, plusieurs faits semblent contredire le *jus provocationis* sous la Royauté :

a) Ni sous Servius Tullius (Dionys., IV, 25), ni sous Tarquin le Superbe (Liv., I, 49) il n'est question de *provocatio*, et on ne fait aucun grief à ces Rois du non-exercice de la *provocatio*.

b) La *lex Valeria de provocatione* de 509 est considérée par tous les auteurs comme une innovation.

c) La dictature, rétablissement temporaire de la Royauté, est *sine provocatione*.

On concilie généralement ces contradictions, en disant qu'il n'y avait pas de *provocatio* contre les sentences du roi, mais contre celles des *II viri perduellionis*, auxquels le roi pouvait déléguer le jugement du crime de *perduellio*. Ainsi Lange, I, 381-83. Mommsen, II, 598. Voyez aussi Becker, II, 1, 385-392. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 78-99. Herzog, I, 70, n° 1. Karlowa, I, 53-54. C. Fadda, *L'appel en droit pénal* (en it.). Turin, 1885, p. 7-18.

(3) Nonius, v. *plebitas*. Cf. Liv., IV, 48.

Les citoyens se divisent, d'après l'âge, en *seniores* et *juniores*, division d'un caractère principalement militaire (1).

Patriciens, plébéiens et clients font tous partie d'une des trois tribus et de leurs subdivisions.

CHAPITRE TROISIÈME.

Les subdivisions des trois tribus primitives.

§ 1. *Des curiae* (2).

Chaque tribu est divisée en dix *curiae ;* l'Etat comprenait donc trente curies.

La curie est une institution *politique*, créée par le législateur après la réunion des tribus en une *civitas*, comme le prouvent le caractère politique, religieux et administratif des curies, et leur nombre fixe, le même pour chaque tribu.

Les curies étaient à l'origine des divisions locales. Leurs noms propres l'indiquent (3). Chaque curie se composait d'un certain nombre de *gentes* qui avaient eu primitivement leur domicile sur le territoire de la curie, mais qui continuaient à faire partie de leur curie d'origine,

(1) Cf. Fulv. Nobil., cité par Macrob., *Saturn.*, I, 12.

(2) Becker, II, 1, 31-35. Becker, I, 275-281. Genz, 32-50. Madvig, I, 98-100. Soltau, 51-67. Herzog, I, 96-101, 1014. Karlowa, I, 31-32. Gilbert, II, 119-138. Mommsen, III, 89-112. Troisfontaines, 67-71. Mispoulet, I, 7-9. Bouché-Leclercq, 6-7. Landucci, 277-278. G. Humbert, *Curia*, dans le *Dict. des ant. de* Dar. *et* Sagl. Francke, *De tribuum, curiarum atque centuriarum ratione.* Schleswig, 1824. Kobbe, *Des curies et des clients* (en all.). Lubeck, 1839. Ambrosch, *De locis nonnullis qui ad curias Rom. pertinent.* Breslau, 1848. Franke, *De curialibus Rom., qui fuerint regum tempore, brevi praemissa de curiarum origine quaestione*, 1e part. Breslau, 1853, 2e part. Glogau, 1859. Sorof, *Des curies rom.*, (en all.), dans le *Zeitschrift fuer Gymnasialwesen.* Berlin, 1862. T. XVI, p. 433. E. Hoffmann, *Les curies patriciennes et plébéiennes* (en all.). Vienne, 1879. H. F. Pelham, *Les curies rom.* (en angl.), dans le *Journal of Philology*, IX, 266-279, 1880. J. Kappeyne van de Coppello, *Considér. sur les comices* (en néerl.), p. 49 suiv. (ouvrage cité p. 20, ne 2).

(3) « Πολλαὶ γὰρ (φρατρίαι = curiae) ἔχουσιν ἀπὸ χωρίων τὰς προσηγορίας. » Plut., *Rom.*, 20. Cf. Dionys., II, 47. Parmi ces dénominations, dont quelques-unes seulement sont connues, il y a par ex. la *curia foriensis (forum romanum)*, la *veliensis (Velia)*, nom d'un monticule près du Palatin. Ainsi encore d'après Denys, II, 7, chaque curie aurait eu son lieu de marché. — Voyez à ce sujet spécialement Gilbert, l. l.

alors même que des membres de la *gens* changeaient de domicile (1). C'est ainsi que la qualité de membre d'une curie *(curialis)* (2) se transmettait héréditairement avec le *nomen gentilicium* que le citoyen portait.

Le mot *curia*, d'après les anciens, est dérivé de *curare* (3); d'après les modernes, soit du mot sabin *quiris*, *curis* (lance), soit de *co-viria* (réunion de *viri*, de guerriers), ou encore, ce qui est le plus probable, du même radical que le mot germanique *hû-s* (4).

La *curia* a une triple importance :

1) Sous le rapport politique, elle forme l'unité d'après laquelle les *comitia curiata* se réunissent et votent.

2) Sous le rapport administratif, avant Servius Tullius, chaque curie fournit un nombre déterminé de légionnaires et de cavaliers *(Celeres)* (5) à l'armée et probablement aussi de membres au sénat (6).

3) Sous le rapport religieux, les curies avaient un culte spécial *(sacra curionia*, faisant partie des *sacra publica)* (7), desservi pour chaque curie par un *curio* (8), assisté d'un *flamen curialis* (9). Ces dignitaires, à la tête desquels se trouvait le *curio maximus* (10), devaient avoir plus de 50 ans, et ils étaient exemptés du service mili-

(1) En effet, aux comices curiates le vote a lieu « *ex generibus hominum* » Gell., XV, 27, c'est à dire que l'unité du vote, la curie se compose d'un certain nombre de *gentes*. — Mommsen, III, 90, n° 5.

(2) Paul. Diac., p. 49. « *Curiales ejusdem curiae, ut tribules et municipes.* » Cf. Plaut., *Aul.*, II, 2, 2.

(3) Varr., *de l. l.*, V, 32. Telle semble être aussi l'opinion de Lange, I, 91, et dans les *Neue Jahrbuecher f. Philol. und Paedag.* 1853, T. 67, p. 42.

(4) Corssen, *Prononciation, vocalisme et accentuation de la langue latine* (en all.). Leipzig, 1868. 2e éd., I, 354. Jordan, I, 1, 191, n° 66, 531. Mommsen, III, 90, n° 2, dérive le mot de *quiris, citoyen, quirite*, et lui donne donc le sens de *réunion de citoyens*. Mais comparez plus haut, p. 22, n° 7.

(5) Paul. Diac., p. 55. Serv., *ad Aen.*, XI, 603. Ils s'appellent aussi *flexuntes* et *trossuli*. Plin., XXXIII, 9 (2). Mommsen, III, 100, n° 4. Madvig, I, 155-158. E. Saglio, *Celeres*, dans le *Dict. de D. et S.*

(6) Mommsen, III, 102-112.

(7) Paul. Diac., p. 62. Fest., p. 245$_8$.

(8) Dionys., II, 7, 21, 64. Varr., *de l. l.*, V, 15, VI, 6.

(9) Dionys., l. l. Ambrosch, *De sacerdotibus curialibus*, Breslau, 1840, *Quaestionum pontificalium caput alterum*. Ib., 1850. Marquardt, VI, 188-190. Madvig, II, 659-660. Ces dignitaires étaient-ils nommés par leur curie respective ou par les comices curiates ou par le roi? L'on n'en sait rien.

(10) Paul. Diac., p. 126 : « *Maximus curio, cujus auctoritate curiae omnesque curiones reguntur.* »

taire. Ils offraient à *Juno Quiris* ou *Curis*, déesse tutélaire des curies, des sacrifices et des festins, chacun au foyer du local de réunion, qui s'appelait également *curia* (1). Les *Fornacalia* et les *Fordicidia* étaient aussi des fêtes religieuses des curies (2).

§ 2. *Des gentes* (3).

La *gens* est un groupe de familles, portant le même *nomen gentilicium*.

Quelle est l'origine de la *gens?* Le lien primitif qui unissait les familles d'une même *gens*, était-il l'œuvre du législateur, ou était-ce un lien naturel, la parenté? Les deux opinions ont été soutenues; mais celle qui prévaut actuellement (4), c'est que la *gens* est un groupe de familles *agnatae*, c'est à dire descendant d'un même auteur commun, et partant une institution naturelle, mais qu'elle a été adoptée par le législateur, en ce sens qu'il a garanti aux membres d'une même *gens*, en leur qualité de cogentils, la jouissance de certains droits, appelés *gentilices* (5).

(1) Dionys., II, 23, 50. Paul. Diac., p. 64. Cf. Serv., *ad Aen.*, I, 17. Mommsen, *Fasti anni Juliani*, dans l'*Ephemeris epigr.*, I, p. 39.

(2) Preller, *Myth. rom.* (2e éd.), 405-408. Marquardt, VI, 190 suiv. Gilbert, II, 129-137.

(3) Becker, II, 1, 35-50. Lange, I, 214-226. Genz, 1-15, 20-31. Mommsen, III, 9-29, et *Rech. rom.*, I, 71-127. Herzog, I, 1014. Karlowa, I, 32-37. Troisfontaines, 43-66. Mispoulet, I, 9-14. Bouché-Leclercq, 7-8. Padelletti, 108-110. Landucci, 276-277. Heiberg, *De familiari patriciorum nexu*. Schleswig, 1829. Ortolan, *Des gentils chez les Rom.*, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*. Paris, 1840. T. XI, p. 257. Quinon, *Sur la gens et le droit de gentilité chez les Rom.* Grenoble, 1845. Giraud, *De la gentilité rom.*, dans la *Revue de législation*. Nouv. coll. Paris, 1846. T. III, p. 385. Rein, *Droit civ. des Rom.*, (en all.). Leipzig, 1858, 506-511. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 113-133. O. Clason, *De la composition des gentes rom.* (en all.). dans ses *Krit. Eroerterungen*, p. 207-210. de Ruggiero, *La gens à Rome avant la formation de la commune* (en it.). Naples, 1872. Voigt, *XII Tabl.*, II, 758-777. G. Bloch, *Les orig. du Sén.*, 105 suiv. Leist, *Hist. du Droit gréco-italique* (en all.). Jena, 1884, p. 11 suiv. C. Casati, *L'origine étrusque de la gens rom.* Paris, 1887 (Mémoires de l'ac. étrusque).

(4) La première opinion a été défendue surtout par Niebuhr (*H. r.*, I, 321 suiv.), puis par Ortolan, Giraud, Walter. La seconde opinion est soutenue par Goettling, Becker, Rein, Lange, Mommsen, Troisfontaines, Fustel de Coulanges, Clason, Genz, de Rossi, Voigt, Bloch, Padelletti, etc.

(5) Mommsen (*Hist. rom.*, I, p. 69-71, 3e éd.) avait adopté un système mixte, en admettant l'origine naturelle des *gentes*, et l'intervention du législateur pour attribuer un nombre égal de *gentes* à chaque curie. Ce système a été suivi récemment par Karlowa et Gilbert, II, 139, n° 1, mais il est abondonné maintenant par son auteur dans le *Droit public*.

I. Les défenseurs de l'origine *politique* de la *gens* invoquent les preuves suivantes :

1. Analogie des institutions attiques avec l'organisation romaine primitive. — Le peuple attique était divisé primitivement en 4 φυλαί *(tribus)*, chaque φυλή en 3 φρατρίαι *(curiae)*; chaque φρατρία se composait d'un certain nombre de γένη *(gentes)*. Or, ARISTOTE et POLLUX prétendent que chaque phratrie comptait 30 γένη (1). Si ces nombres déterminés, fixes, sont exacts, il faut reconnaître que les γένη attiques ont été l'œuvre du législateur. D'où, par analogie, on conclut à l'origine politique de la *gens* romaine.

Réfutation. La parenté primitive entre les membres du γένος à Athènes, qui n'est vraiment contredite que par ces chiffres de Pollux et d'Aristote, est admise au contraire par la plupart des savants modernes (2), et semble suffisamment prouvée par le terme de Ὁμογάλακτες, par lequel on désignait à Athènes les membres d'un même γένος. D'ailleurs, dans toute cette argumentation, la vérité même des prémisses ne justifierait pas la conclusion.

2. D'après DENYS D'HALICARNASSE, Romulus divisa les *curiae* en δεκάδες (3). Du mot δεκάς, employé par Denys pour traduire le mot *gens*, Niebuhr tire la conclusion que chaque curie se composait de dix *gentes*, chaque *gens* de dix familles, et partant que la *gens* est une institution purement politique.

Réfutation. Notons d'abord que, δεκάς signifiant *une dizaine*, non pas *un dixième*, ce mot n'autorise pas la conclusion que Niebuhr en déduit. Ensuite, comme aucune autre source ne parle d'une subdivision des curies en décuries (4), il est probable que Denys attribue erronément aux curies les subdivisions militaires des centuries (5).

(1) ARISTOTE cité par le scoliaste de Platon (*In Axioch.*, III, 371, D. St.). POLLUX, *Onomast.*, III, 52, VIII, 111 : « Ἐν ἑκάστῃ [φρατρίᾳ] γένη τρίακοντα, ἕκαστον ἐκ τριάκοντα ἀνδρῶν, ἐκαλοῦντο δ' οὗτοι καὶ ὁμογάλακτες καὶ ὀργεῶνες. » Il y ajoute : « Γένει μὲν οὐ προσήκοντες, ἐκ δὲ τῆς συνόδου οὕτω προσαγορευόμενοι. »

(2) K. F. HERMANN, *Manuel des antiquités politiques de la Grèce* (en all.). Heidelberg, 1855 (4e éd.), 281-284, et G. F. SCHOEMANN, *Antiquités grecques* (en all.). Berlin, 1855, I, 319.

(3) « Τριχῇ νεῖμας (ὁ Ῥωμύλος) τὴν πληθὺν ἅπασαν... ἔπειτα τῶν τριῶν πάλιν μοιρῶν ἑκάστην εἰς δέκα μοίρας διελών,... ἐκάλει δὲ τὰς μὲν μείζους μοίρας τρίβους, τὰς δ' ἐλάττους κουρίας,... διῄρηντο δὲ καὶ εἰς δεκάδας αἱ φρᾶτραι πρὸς αὐτοῦ, καὶ ἡγεμὼν ἑκάστην ἑκόσμει δεκάδαρχος κατὰ τὴν ἐπιχώριον γλῶτταν προσαγορευόμενος. » DIONYS., II, 7.

(4) BECKER, II, 1, 35.

(5) J. J. MUELLER, *Dionysios*, II, 7, *ou le rapport des gentes et des curies dans l'ancienne*

3. Certaines définitions de la gentilité, dans lesquelles les auteurs latins ne font aucune mention de la parenté, spécialement celles de Cincius Alimentus (1) et de Cicéron (2).

Réfutation. Ces textes ne nient pas positivement l'existence primitive de la parenté; du silence qu'ils gardent à ce sujet, il n'est pas permis de conclure à la non-existence de ce lien primitif. On peut d'ailleurs y opposer non seulement la synonymie des termes *gens* et *familia*, qui se rencontre même chez les jurisconsultes (3), mais encore des textes de Varron (4), Paul Diacre (5), etc., qui affirment ou supposent le lien de la parenté.

II. Preuves de l'origine *naturelle* de la *gens*:

1) Les textes affirmatifs, cités plus haut.

2) Le mot *gens* (radic. *gen.* : produire, procréer, d'où *gigno*, *genui*, *genus*, γίγνομαι, γένος).

3) Les *nomina gentilicia (Julius*, *Fabricius*, *Aemilius*, *Tullius*, *Cornelius*, *Furius)* sont de vrais noms propres, et ne dénotent aucune origine locale ou politique de l'institution (6).

4) Des coutumes d'un caractère privé, propres à certaines *gentes*. Telles sont la préférence des *gentiles* pour des prénoms déterminés, des coutumes gentilices de toilette, d'habillement (7), etc.

Rome (en all.), dans le *Philologus*, XXXIV, 96-104 (1874). G. Bloch, *Les or. du Sén.*, 102. Mommsen, III, 104, n° 5.

(1) Chez Paul. Diac., p. 94 : « *Gentiles mihi sunt qui meo nomine appellantur.* »

(2) *Top.*, 6 § 29 : « *Gentiles sunt, qui inter se eodem nomine sunt. Non est satis. Qui ab ingenuis oriundi sunt. Ne id quidem satis est. Quorum majorum nemo servitutem servivit. Abest etiam nunc. Qui capite non sunt deminuti. Hoc fortasse satis est. Nihil enim video Scaevolam pontificem ad hanc definitionem addidisse.* » — Voyez au sujet de ce texte, Voigt, *XII Tabl.*, II, 760, n° 3.

(3) Ulp. (*Dig.*, L, 16, 105 § 4) : *Item appellatur familia plurium personarum, quae ab ejusdem ultimi genitoris sanguine proficiscuntur, sicuti dicimus familiam Juliam, quasi a fonte quodam memoriae.* Cf. ib., § 2. Tite-Live dit indifféremment *gens* ou *familia Fabia*, *Quinctia familia* ou *gens* (II, 49, III, 25, et passim). — Voyez aussi *L'éloge funèbre de Turia*, expliqué par de Rossi, dans les *Studi e documenti di storia e diritto* (en it.). Rome, 1880, I, 34 suiv.

(4) *De l. l.*, VIII, 2 : *Ut in hominibus quaedam sunt cognationes et gentilitates, sic in verbis : ut enim ab Aimilio homines orti Aimilii ac gentiles, sic ab Aimilii nomine declinatae voces in gentilitate nominali.*

(5) P. 94 : *Gentilis dicitur et ex eodem genere ortus et is qui simili nomine appellatur, ut ait Cincius : gentiles* etc.

(6) Sur le système romain des noms, voyez *Période républ.*, Liv. I, Sect. I, Ch. 2.

(7) La *gens Julia* : *Caius*, *Lucius*, *Sextus*. La *gens Fabia* : *Caius*, *Kaeso*, *Marcus*, *Nu-*

5) Le caractère privé des droits gentilices *(jus gentilicium, gentilitatis, jura gentium)* (1), qui ne sont, au moins pour les plus importants d'entre eux, que le développement des *jura agnationis* : d'où il faut conclure que la *gens* elle-même a sa source dans l'*agnatio*.

Ces droits sont au nombre de six :

a) Jus haereditatis gentiliciae. « *Lex : si paterfamilias intestato moritur, familia pecuniaque ejus agnatum gentiliumque esto* (2). »

b) Jus tutelae gentiliciae (3).

c) Jus curae gentiliciae. « *Lex : si furiosus escit, agnatum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto* (4). »

d) Jus sacrorum gentiliciorum (5). Chaque *gens* est sous la protection d'un dieu spécial auquel elle donne son surnom *(Silvanus Naevianus, Diana Planciana, Hercules Julianus)* (6), et en l'honneur duquel elle entretient un *sacellum* et offre à des époques déterminées des sacrifices annuels : *sacrificia gentilicia, solennia, anniversaria* (7). Il est probable qu'en outre chaque *gens* rendait un culte au *genius* du fondateur de la *gens (Lar)* (8). Les cogentils contribuent aux frais du

merius, Quintus. La *gens Porcia : Caius, Lucius, Marcus, Publius.* La *gens Domitia* ne se sert que de deux prénoms : *Cneius* et *Lucius.* SUET., *Ner.*, 1. — PLIN., XIX, 1, 2 : *M. Varro tradit in Serranorum familia* [de la *gens Atilia*] *gentilicium esse, feminas linea veste non uti.* XXXIII, 1, 6 : *Cum in Quinctiorum vero familia aurum ne feminas quidem habere mos fuerit.* SUET., *Cal.*, 35 : *Vetera familiarum insignia nobilissimo cuique ademit : Torquato torquem, Cincinnato crimen.* PLIN., VII, 54 : *In Cornelia* [*familia*] *nemo ante Sullam dictatorem traditur crematus.* Cf. CIC., *de leg.*, II, 22. — Plusieurs des *gentes* que nous avons citées, sont plébéiennes, comme la *gens Porcia*, la *gens Domitia;* mais cela ne diminue en rien la valeur de la preuve. L'existence même des *gentes plebeiae* (voyez *Période républ.*, Liv. I, Sect. I, Ch. 6, § 1), prouve en faveur de notre hypothèse. Car quand le législateur romain a-t-il organisé ces *gentes?*

(1) GAJ., III, 17. CIC., *de or.*, I, 39. LIV., IV, 1.

(2) CIC., *de inv.*, II, 50. Cf. GAJ., III, 17. *Auct. ad Herenn.*, I, 15. — R. FROLA, *De la succession ab intestat* (en it.). Siena, 1872, 42 suiv. — MOMMSEN, III, 22-27, pense que dans la première période et même jusqu'à la création des tribus rustiques (ib., 168), il n'y avait pas de propriété foncière individuelle, sauf celle de la maison et du jardin qui l'entoure, mais que les terres étaient propriété gentilice.

(3) DE ROSSI, l. l., 33-34, déduit d'un passage de l'éloge funèbre de Turia l'existence de ce droit gentilice, dont les sources ne parlent pas expressément. Cf. REIN, *Dr. civ.*, 515, n° 2.

(4) CIC., ib. Cf. *Auct. ad Herenn.*, I, 13. VARR., *de re r.*, I, 2.

(5) MARQUARDT, VI, 126-129. A. T. WOENIGER, *Le Droit sacré des Rom.* (en all.), 177-202. Leipzig, 1843.

(6) MARQUARDT, VI, 126, n° 1. BORGHESI, *Œuvres*, VIII, 250 suiv.

(7) PS. CIC., *de har. resp.*, 15. GELL., XVI, 4 § 4. LIV., V, 46. DIONYS., XI, 14.

(8) DIONYS., XI, 14 : πατρῴων δαίμονας. CENSORIN., 3 § 2. GRUTER, *Inscr.*, 319, 9 « *Lares Volusiani.* » Cf. MARQUARDT, VI, 121.

culte gentilice, et ils sont tenus, au moins en partie, d'y assister (1). — Les *sacra gentilicia* font partie des *sacra pricata* (2).

e) *Jus sepulcri* (3) : le droit d'avoir un cimetière commun *(Monumentum)*. — Parfois une branche d'une *gens* a son cimetière propre. *Monumenta Scipionum*.

f) *Jus decretorum* (4). Les décrets gentilices sont d'un caractère privé. Tel est le décret par lequel la *gens Fabia* défendit le célibat et l'exposition d'enfants (5). Ainsi encore des *gentes* interdisent à leurs cogentils l'emploi de certains prénoms (6).

Les *gentes* qui datent de la période royale, sont toutes des *gentes patriciae* (7). Mais dans chaque *gens patricia* il faut distinguer entre les membres actifs et les membres passifs.

Les membres actifs sont les patriciens, qui, seuls, jouissent des *jura gentilicia*.

Les membres passifs sont les clients et les plébéiens. Tous, ils se rattachent à une *gens* patricienne par le nom gentilice qu'ils portent; mais, étant d'origine servile, ils ne jouissent pas des *jura gentilicia* (8), excepté que les clients sont admis au *sepulcrum* et assistent aux *sacra* de la *gens* du patron (9).

(1) Dionys., IX, 19.

(2) Fest., p. 245. Dionys., II, 21, 65. Cf. Liv., V, 52. Voigt, *XII Tabl.*, II, 766, n° 16.

(3) « *Jam tanta religio est sepulcrorum, ut extra sacra et gentem inferri fas negent esse : idque apud majores nostros A. Torquatus in gente Popilia judicavit.* » Cic., *de leg.*, II, 22. Cf. *de off.*, 1, 17 § 55.

(4) D'après Mommsen, III, 18, il ne s'agirait pas ici d'un *droit* gentilice, attendu que les moyens d'exécution manquaient à la *gens*. Les décisions gentilices reposeraient sur un simple accord des membres de la *gens*. — Cependant, même pour l'exercice du *jus curae* et du *jus tutelae*, la *gens* devait disposer, comme Mommsen l'admet d'ailleurs, de certains moyens d'exécution.

(5) Dionys., IX, 22.

(6) Exemples : « *Gentis Manliae decreto cautum est, ne quis deinde Marcus Manlius vocaretur.* » Liv., VI, 20. « *Luci praenomen consensu repudiavit* [*gens Claudia*], *postquam e duobus gentilibus praeditis eo alter latrocinii, caedis alter convictus est.* » Suet., *Tib.*, 1. — Les gentils se devaient-ils secours mutuel pour la rançon des prisonniers de guerre, paiement d'amendes judiciaires etc.? La question est douteuse. Cf. Becker, II, 1, 48.

(7) Willems, *Le Sénat*, I, 16.

(8) « *Gentiles sunt... quorum majorum nemo servitutem servivit* » (Cic., *Top.*, 6 § 29).

(9) Voyez p 27, n° 5.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Les nouvelles divisions de Servius Tullius (1).

Dans le cours de la période royale l'ancienne division des trois tribus de race disparut (2), et les curies perdirent leur rôle administratif pour ne conserver que leur caractère religieux et politique. Depuis lors, l'administration, la perception de l'impôt, le recrutement, sont basés sur des divisions nouvelles, dont la création est attribuée à Servius Tullius : la division locale en *tribus* ou *regiones*, et la division timocratique et militaire en classes et centuries.

Servius Tullius agrandit l'*urbs* et le *pomerium*, et il bâtit de nouveaux remparts (p. 20-21). Cependant le culte conserva le souvenir de l'ancienne distinction du *Septimontium* et des parties nouvelles de la ville. Les quartiers ou *montes* du *Septimontium*, dont les habitants s'appelaient *montani* et formaient des corporations religieuses *(collegia montanorum)*, présidées par des *magistri* (3), honoraient par des fêtes annuelles *(compitalia)* les *lares compitales* (4). Les habitants des parties nouvelles, divisées en *pagi*, comme le reste du territoire (5), conti-

(1) Niebuhr, *H. r.*, I, 422. Goettling, 230. Huschke, *La constit. du Roi Servius Tullius* (en all.). Heidelberg, 1838. Raumer, *De Servii Tulli censu*. Erlangen, 1839. Gerlach, *Le développement de la constit. de S. T.* (en all.), dans *Historische Studiën*. Hambourg, 1841, I, 343-344, et *Les dernières recherches sur la constit. de Servius* (en all.). Bâle, 1847, II, 203-266. Fr. von Raumer, *De la constit. pol. des Rom.* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin, cl. d'hist. et de phil.* 1846, p. 180. W. Ihne, *L'origine de la const. de Servius* (en all.), dans les *Symbola philologorum Bonn*. Leipzig, 1864-1867.

(2) Gilbert, II, 362, n° 1.

(3) Varr., *de l. l.*, VI, 3, p. 206 Sp. : *Dies septimontium... feriae non populi sed montanorum modo*. Inscription découverte récemment au *mons Oppius* : « [*Magistri*] *et flamin(es) montan(orum) montis Oppii de pequnia mont(anorum) montis Oppii sacellum claudend(um) et coaequand(um) et arbores serundas coeraverunt*. » Voyez Gatti et Visconti, *Trouvailles* (en it.), dans le *Bull. della commiss. arch. di Roma*, XV. 149-172. Gilbert, II, 344, n° 2.

(4) Dionys., IV, 14. Varr., *de l. l.*, VI, 3, p. 206 Sp. Gell., X, 24. Suet., *Aug.*, 31. Ascon., *in Pis.*, p. 7. — Gilbert, l. l. Marquardt, VI, 197-198. E. Saglio, *Compitalia* et *Compitum* dans le *Dict. de D. et S.*

(5) *Pagus Janiculensis. C. I.*, VI, n° 2219. *Pagus Aventinensis*. Orelli-Henzen, n° 6010. Cf. Dionys., II, 76. Plutarch., *Num.*, 16. Cf. Mommsen, III, 116, n° 7 et *Les trib. rom.*, 15, 17. Marquardt, IV, 4-5. — Cependant le nom de *pagus* est parfois donné aussi aux *montes*. Ainsi il est question d'un *pagus Sucusanus*, Varr., *de l. l.*, V, 8, p. 53 Sp., et même d'un *pagus montanus, C. I.*, VI, n° 3823.

nuèrent à s'appeler *pagani* (1), et ils célébraient, sous la présidence des *magistri pagi*, les fêtes annuelles des *paganalia* (2).

Servius Tullius (3) divisa la ville, à l'exception de l'Aventin et du Capitole (4), en quatre (5) *tribus* ou *regiones* (φυλαὶ τοπικαί) : *Sucusana* (plus tard, *Suburana*) (6), *Esquilina, Collina, Palatina* (7), annexant à chaque quartier la partie du territoire *extra pomerium* qui y correspondait (8); et il réorganisa, en rapport avec cette division, l'antique procession des Argées (9), qui visitait annuellement les chapelles *(sa-*

(1) Ps. Cic., *de dom.*, 28 § 74, Cf. Fest., 245[1] « *sacra... pro montibus, pagis.* »

(2) Dionys., II, 76, IV, 15. Fest., p. 371. Paul. Diac., p. 126. Gromat., p. 309 L. Sic. Flacc., p. 164 L. — Marquardt, VI, 192-197. Cf. Mommsen, *C. I.*, I, p. 205, ad n[os] 801-802.

(3) Becker, II, 1, 163-167. Lange, I, 501-510. Soltau, 375-401, 442-465. Madvig, I, 100. Herzog, I, 39-40, 1016 suiv. Karlowa, I, 78-80. Gilbert, II, 336-348. Mommsen, III, 161-166, 181-182, 184, *Du but administratif des tribus rom.* (en all.), Altona, 1884. Troisfontaines, 81-82. Mispoulet, I, 37, et *Etudes d'institutions rom.* Paris, 1887, 1-48. Bouché-Leclercq, 24-26. Landucci, 278-280. Rein, *Tribus* (en all.), dans *Pauly's Real encyclop.*, VI, p. 2117. Stuttgardt, 1852. Haacke, *Essai pour fixer le nombre primitif des trib. rom.* (en all.). Hirschberg, 1871. W. Kubitschek, *De rom. tribuum origine ac propagatione.* Vienne, 1882.

(4) Varr., *de l. l.*, V, 7, col. 8. — L'Aventin et le Capitole étaient sans doute exclus, parce qu'il n'y avait sur ces deux collines que des terres et propriétés de l'Etat, partant, ni *ager privatus*, ni citoyens domiciliés. — Mommsen, III, 166, n° 1.

(5) Liv., I, 43. « *Quadrifariam enim urbe divisa* REGIONIBUSQUE ET COLLIBUS *qui habitabantur, partes eas tribus appellavit.* » Ed. Weissenborn. Pour les mots imprimés en majuscules les Mss. donnent de nombreuses variantes, et le passage a été diversément corrigé.

(6) Mommsen, III, 163, n° 4.

(7) Varr., *de l. l.*, V, 8 et 9. Plin., *H. n.*, XVIII, 3. Dionys., IV, 14.

(8) Cf. Fest., p. 213, v. *Pectuscum.* D'après Denys (IV, 15), Servius Tullius aurait divisé la ville en 4 tribus urbaines et l'*ager* en 26 tribus rustiques (Cf. Varr., cité par Non., p. 43 M.). Cette version a été suivie par Niebuhr, Goettling, 237, Becker, II, 1, 165. Madvig, I, 100, Kubitschek, 6, Karlowa, I, 79, tandis que la version de Tite-Live, que nous adoptons, a été défendue par Lange, Gilbert, Herzog, etc. Mommsen, qui avait soutenu le même système dans ses *Tribus rom.*, l'abandonne dans le *Droit public.* D'après lui, les quatre tribus, comme tribus régionales, n'auraient compris que la ville, et *l'ager romanus* serait resté hors des tribus, parce qu'à cette époque il aurait encore été propriété gentilice, et non propriété individuelle quiritaire (III, 163, n° 3, 166, 244). — A notre avis il y a contradiction entre ce système et le principe des institutions serviennes qui reposent sur la propriété individuelle quiritaire des terres.

(9) Varr., *de l. l.*, V, 8. — Marquardt, VI, 185-188. Jordan, II, 237-290. Gilbert, II, 364 suiv. F. Liebrecht, *Les argées* (en all.), dans le *Philologus*, XXIII (1866), 679-683, XXIV, 179-182, XXVI (1867), 727-731. L. Spengel, *Les sacra argeorum chez Varr., de l. l.*, ib., XXXII (1873), 92-105.

cella) réparties parmi les quatre régions (1). La tribu servienne était à la fois une division réelle ou régionale du territoire *(regio)* et une division personnelle, comprenant tous les citoyens majeurs, patriciens, clients et plébéiens, domiciliés dans la *regio* (2). Les membres des tribus s'appellent *tribules* (3). Les tribus avaient un rôle purement administratif. C'est par tribus que se ferait désormais la perception du *tributum*, le recrutement militaire, et le recensement (4).

Servius Tullius rendit les charges de l'impôt et du service militaire proportionnelles au *census* du citoyen, c'est à dire, à sa fortune imposable, évaluée au recensement, qui sera fait à des époques fixes. « *Censum* [Servius Tullius] *instituit, rem saluberrimam tanto futuro imperio, ex quo belli pacisque munia, non viritim ut ante, sed pro habitu pecuniarum fierent* (5). »

Désormais le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens ou fils majeurs de citoyens qui ont un *minimum* déterminé de cens; le service de campagne pour les *juniores*, la défense de la ville pour les *seniores*. *Juniores* et *seniores* sont divisés, selon leur fortune personnelle ou celle de leurs pères, en cinq *classes* (6), et chacune de ces

(1) Cette cérémonie, attribuée à Numa (Liv., I, 21), est certainement plus ancienne que Servius Tullius; mais la répartition des chapelles parmi les régions serviennes de la ville démontre une réorganisation postérieure. Gilbert, l. l., 368, n° 1. Le nombre était-il de 24 ou de 27? Voyez Gilbert, l. l., Mommsen, III, 125, n° 1.

(2) Dionys., IV. 14. Cf. Gell., XVIII, 7 § 5. — Il y a, au sujet du caractère de la tribu servienne, divers systèmes. D'après Niebuhr *(H. r.*, I, 439, II, 240, 355, 361), Mommsen, l. l., et II, 391 suiv., Herzog, Karlowa, la tribu aurait été d'abord une division réelle de l'*ager privatus*, et aurait compris, selon Niebuhr, jusqu'à la loi des XII Tables, exclusivement les plébéiens *assidui* ou propriétaires fonciers, selon Mommsen, Herzog et Karlowa, jusqu'à la censure d'Appius Claudius (312 avant J. C.) tous les citoyens *assidui*, d'après Soltau, 395, les *assidui* soumis au *dilectus*. Ces systèmes sont combattus par Becker, II, 1, 175 suiv., 188, Lange, I, 506 suiv., O. Clason, *Krit. Erœrter*, 73-81, Belot, *H. des chev.*, I, 339, Madvig, I, 102, Mispoulet, *Etudes d'inst. pol.*, 28 suiv. — Sur la tribu comme division personnelle, voyez spécialement Mispoulet, *Etudes*, 1-48. — Sous la République, on rencontre, il est vrai, une classe de citoyens exclus du *jus suffragii* et des tribus; mais il n'est pas probable que cette classe remonte jusqu'à l'époque de Servius Tullius.

(3) Varr., *de l. l.*, VI, 9.

(4) Dionys., IV, 14. — Mispoulet, *Etudes d'instit. rom.*, 36-38.

(5) Liv., I, 42.

(6) Liv., I, 42 : « *Tum classes centuriasque... ex censu descripsit.* » Cf. IV, 4. — « *Vetustius fuit multitudinem hominum quam navium classem appellari.* » Paul. Diac., p. 225. « *Classis procincta, exercitus instructus* » ib., p. 56. *Lex regia*, citée par Fest., p. 189 : *Cujus auspicio classe procincta opima spolia capiuntur.* » Cf. Fab. Pict., cité par Gell., X, 15. — Mommsen, III, 262, n° 1.

classes fournit un nombre déterminé de *centuriae* ou compagnies militaires (1). Le citoyen-soldat doit s'équiper et se nourrir en campagne (2). Mais la quotité de la charge dépend de la fortune ; car non seulement la première classe doit fournir, outre la cavalerie (3), un nombre beaucoup plus considérable de centuries de légionnaires, mais encore l'armement est plus complet et plus coûteux selon la classe du légionnaire.

Les citoyens qui sont en dehors des classes, ne servent ni dans la cavalerie ni dans la légion, mais ils peuvent être utilisés pour les travaux du génie, de la musique militaire, etc.

La division militaire des classes et centuries obtint, dès le début de la République, une grande importance politique (4).

(1) Les passages classiques sur cette institution sont ceux de Tite-Live, I, 43, et Denys, IV, 16-18, VII, 59. Nous ne faisons qu'indiquer ici le principe militaire de l'institution. Voyez n° 4. Elle sera étudiée en détail dans la *Période républ.*, Liv. I, Sect. I, ch. 4 § 2, art. 2.

(2) La solde (*stipendium*) ne fut introduite que depuis 406 avant J. C. Voyez le chap. des *Dépenses publiques pendant la République.*

(3) Il est vrai que les cavaliers recevaient des indemnités. Voyez les *Dépenses publiques pendant la République.*

(4) D'après les anciens, les classes et centuries serviennes auraient été, dès le début, à la fois des corps militaires et politiques. Cette tradition est généralement suivie par les modernes, en dernier lieu par Karlowa, I, 82-83. Mais elle est en contradiction avec le fait que les comices centuriates n'ont pas fonctionné avant la République. C'est là la raison du système nouveau que nous suivons ici, et qui a été exposé par Belot, *Hist. des chev.*, I, 44-45, Soltau, 231 suiv., Herzog, I, 135 suiv., C. M. Francken, *De la composition primitive et des premiers développements des comitia centuriata* (en néerl.), dans les *Verslagen en mededeel. der kon. Ak. van Wetensch. Afd. Letterkunde.* T. XI, Amsterdam, 1882, 292-332. — Mommsen, dans le *Droit public* (III, 247, n° 2, 294-295) admet que le rôle politique des centuries serviennes ne date que de la République, et que le principe de leur organisation fut plutôt militaire que politique (ib., 267-268) ; d'autre part cependant, il soutient qu'elles ont été politiques dès la date de leur création (ib., 246). Quoique Mommsen ne s'explique pas clairement à ce sujet, il faudrait en conclure que dans son système l'organisation toute entière n'est pas antérieure à la République.

LIVRE II. — L'ORGANISATION POLITIQUE DE LA ROYAUTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Le roi et ses fonctionnaires subalternes (1).

Les attributions royales comprennent le pouvoir administratif et exécutif, délégué par le peuple et le sénat (2) à un seul citoyen, nommé à vie et irresponsable.

Le roi seul est *magistratus populi romani Quiritium*.

La mort du roi est suivie nécessairement d'une vacance du trône (*interregnum*, μεσοβασιλεία), pendant laquelle le pouvoir est géré par des *interreges* (μεσοβασιλεῖς) (3).

(1) Becker, II, 1, 291-339. Lange, I, 284-339, et *La royauté rom.* (en all.), Leipzig. 1881. Mommsen, II, 3-16. Genz, 76-86. Madvig, I, 363-367. Herzog, I, 52-82. Karlowa, I, 27-30, 55-59. Mispoulet, I, 31-33. Bouché-Leclercq, 13-18. Schiller, 531-533. Rubino, *De la royauté*, dans ses *Rech. sur la Constit.* etc., 107-143. Terpstra, *De populo, de senatu, de rege, de interregibus.* Rotterdam, 1842. O. Clason, *Du caractère de la royauté rom.* (en all.), dans ses *Krit. Eroerterungen*, 180-206.

(2) La nature élective et constitutionnelle de la royauté a été surtout mise en lumière par Niebuhr. Elle était si bien admise par les anciens que Denys (II, 6) raconte jusqu'aux détails de l'élection de Romulus. Rubino (*Rech. sur la Constit.* etc.), suivi par Bouché-Leclercq, attribue à la monarchie romaine un caractère essentiellement théocratique : le roi est désigné par les *auspicia*, c'est-à-dire par les dieux, et, comme délégué des dieux, il exerce un pouvoir absolu dans l'Etat. Voyez aussi Gerlach-Bachofen, *Histoire rom.* (en all.), Bâle, 1851, T. I, 2e part., p. 209, et Bippart, *La constitution rom. au temps de la Royauté* (en all.), dans les *Mémoires de l'Acad. roy. des sciences de Prague*, 1863. Cette thèse est en contradiction absolue avec tout ce que nous savons sur l'histoire primitive de Rome. Cf. Becker, II, 1, 295. Nous ne pouvons nous rallier davantage à l'opinion de Mommsen (I, 205), qui attribue la nomination du roi à l'interroi, ni à celle de Genz, d'après laquelle la royauté romaine aurait été héréditaire en principe, et élective seulement à défaut d'héritier légal.

(3) Rubino, l. l., p. 13-106, Schwegler, *H. r.*, I, 656. Walter, § 23 et § 57. Mommsen, I, 624-638, et *Rech. rom.*, I, 218-233. Genz, 71-73. Willems, *Le Sénat*, II, 7-31. Karlowa, I, 44-46. Broecker, *La différence de droits entre les sénateurs patr. et pléb.*, dans ses *Untersuch. ueber die Glaubwürdigk. der röm. Verfass.*, 2e éd., Hamburg, 1873, p. 60 63. O. Clason, *L'interregnum*, l. l., 41-61. E. Herzog, *L'institution de l'interrègne dans le système de la constit. rom.* (en all.), dans le *Philologus*, t. XXXIV, 497-515 (1875). Bamberger, *De interrege romano*, Braunschweig, 1844.

Les interrois sont nommés parmi les sénateurs (1). Chaque interroi reste cinq jours en fonctions (2). Sa fonction spéciale est de proposer aux comices curiates un candidat à la royauté (3). « *Non fuit autem moris ab eo, qui primus interrex proditus erat, comitia haberi* (4). » La raison de cette coutume n'est pas connue (5).

L'interrègne finit par la *creatio regis*. L'installation du roi se compose de quatre actes :

1° La *creatio* ou l'élection par les comices.

2° La *patrum auctoritas* ou la ratification du sénat (6).

Par ces deux actes le roi obtient la *regia potestas* : le pouvoir administratif et exécutif, le droit de présider les comices et le sénat, etc.

3° L'*inauguratio*. Le roi élu, assisté d'un *augur*, consulte les *auspicia* à l'*auguraculum* (p. 20), pendant que le peuple, réuni au *forum*, attend en silence le résultat de la consultation des dieux (7). Si le roi est agréé par les dieux, il devient par le fait grand prêtre du culte de l'Etat (8).

4° Collation de l'*imperium regium* par les comices curiates, convoqués par le roi : *Lex curiata de imperio* (9).

Cette loi confère au roi le pouvoir militaire et judiciaire, *jus vitae*

(1) Liv., I, 17. Dionys., II, 57. Plut., *Numa*, 2. Suid., v. μεσοβασιλεύς.

(2) Liv., I, 17. Dionys., II, 57. — Comment se succédaient-ils pendant la période royale? C'est ce qu'il est difficile de préciser. Voyez Willems, l. l., 19-20. De l'interrègne sous la République nous parlerons plus loin.

(3) « *Tullum Hostilium populus regem interrege rogante comitiis curiatis creavit.* » Cic., *de rep.*, II, 17. Cf. Dionys., III, 36, IV, 40, 80 etc.

(4) Ascon., *in Mil.*, p. 43, ed. Or.

(5) Voyez Lange, I, 294, Mommsen, I, 95, n° 1, et *Rech. rom.*, I, 220, n° 4.

(6) « *Decreverunt enim, ut, cum populus regem jussisset, id sic ratum esset, si patres auctores fierent.* » Liv., I, 17. Cf. ib., 22, 32, IV, 3. Dionys., II, 14.

(7) Liv., I, 18. Plutarch., *Numa*, 7. Zonar., VII, 5. Mommsen, II, 29, et Herzog, I, 60, pensent que le roi n'était pas inauguré : opinion qui ne nous semble pas admissible, et qui est combattue également par Lange, *Roy. rom.*, 24. et Karlowa, I, 29, n° 4.

(8) Sur les attributions religieuses du roi, voyez Marquardt, VI, 231.

(9) « [*Numa*] *quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit.* » Cic., *de rep.*, II, 13. Cf. ib., 17, 18, 20. — Niebuhr, et après lui Becker, II, 1, 314, Schwegler, *H. r.*, II, 154, Mispoulet, I, 198, identifient la *patrum auctoritas* avec la *lex de imperio*. Nous les considérons comme deux actes complétement distincts. Voyez sur cette question controversée le ch. qui traite de *la compétence du sénat* du temps de la République. — La tradition ne permet pas de soutenir avec Karlowa, I, 29, 83, et Pelham (*Sur la lex curiata*, en angl., dans les *Transactions of the Oxford philological Society*, 1885) que la *lex curiata de imperio* ne date que de l'institution des comices centuriates.

necisque; et comme marque extérieure de ce droit, le roi a 12 *lictores*, portant les *fasces cum securi* (1).

Les insignes de la royauté sont : la *sella curulis*, la *toga picta* et la *tunica palmata* (2), le *mulleus* (3).

Le roi possède comme domaine royal une partie de l'*ager publicus* (4).

La royauté romaine peut être comparée à une royauté constitutionnelle, en ce sens que le pouvoir du roi est limité par les pouvoirs respectifs du *paterfamilias*, de la *gens*, du sénat et du *populus*, pouvoirs dont l'exercice est garanti, non par une constitution écrite, mais par un contrat traditionnel ou le *mos majorum*.

Les usurpations des derniers rois, qui ne respectèrent plus le *mos majorum*, amenèrent la chute de la royauté romaine.

Au-dessous du roi, il y a certains fonctionnaires subalternes, nommés par lui et exerçant les attributions qu'il leur délègue. Ce sont :

I. Dans l'ordre militaire et politique :

1° Le *tribunus celerum* (5). Il commande la cavalerie (p. 34), et préside, sur la délégation du roi, les comices et le sénat. Après la Royauté il ne conserva plus que des fonctions sacerdotales (6).

2° Le *praefectus urbis*, chargé de la *custodia urbis* pendant l'absence du roi (7).

II. Dans l'ordre judiciaire :

1° Les *II viri perduellionis*, juges extraordinaires pour les procès relatifs au *crimen perduellionis* (8).

(1) Dionys., II, 14, 29. Liv., I, 8. Sur le pouvoir judiciaire du roi cf. Zumpt, *Dr. crim.*, 1, 1, 41-48.

(2) Dionys., III, 61. Cf. Marquardt, VII, 525-527. Mommsen, I, 394-395.

(3) Fest., p. 142. Isidor., *Or.*, XIX, 34. Dio Cass., XLIII, 43. Cf. Marquardt, VII, 572. Presque tous ces insignes sont réputés d'origine étrusque (Liv., I, 8. Cf. Macrob., *Saturn.*, I, 6). Denys, III, 62, et Lyd., *de mag.*, I, 7, attribuent en outre à la royauté romaine la couronne d'or et le sceptre, probablement à tort.

(4) Cic., *de rep.*, V, 2. Dionys., III, 1.

(5) Dionys., IV, 71. *Dig.*, I, 2, 2 § 15 Lyd., *de mag.*, I, 14. — L'opinion de Mommsen, II, 169, d'après laquelle il y aurait eu plusieurs *tribuni celerum*, probablement trois, est combattue par Mispoulet, I, 32, n° 6, et Karlowa, I, 55.

(6) *Fast. Praen.*, dans le *C. I.*, I, p. 315. Marquardt, VI, 215, n° 4.

(7) Tac., *Ann.*, VI, 11. Liv., I, 59. Dionys., IV, 82 : « τῆς πόλεως ἔπαρχος. » *Dig.*, I, 2, 2 § 33. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 50-52. Mommsen, I, 639-640. G. Humbert, *Custos urbis*, dans le *Dict. de D. et S.*

(8) Liv., I, 26. Cf. Cic., *p. Rab. perd.*, 4 § 13. — Voigt, *XII Tabl.*, II, 788-791. Mommsen, II, 598-601. Padelletti, 92-94. Koestlin, *La perduellion sous les rois rom.*

2° Les *quaestores parricidi*, collège ordinaire, chargé de l'instruction du *crimen parricidi* (1).

Le roi, sans être lié par un code écrit, observait cependant dans sa juridiction les règles prescrites par le *mos majorum* ou par le droit sacré. Ordinairement il était assisté d'un *consilium* de sénateurs (2).

III. Comme chef du culte public, le roi est assisté des membres des *collegia pontificum*, *augurum* et *fetialium*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Le sénat (3).

Les membres du sénat étaient choisis par le roi (4) parmi les *patres familias seniores* des familles patriciennes *(patres conscripti* (5), *se-*

(en all.), Tubingen, 1841. Geib, *Hist. de la procédure crim. chez les Rom.*, p. 59. Leipzig, 1842, Rein, *Le droit crim.* (en all.). p. 466-72. Leipzig, 1844. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 327 suiv.

(1) *Dig.* I, 13, l. Varr., *de l. l.*, V, 14. Paul. Diac., p. 221. Fest., p. 258. Zonar., VII, 13. Voigt, l. l., II, 794-800. Mommsen, II, 525-529. Osenbrueggen, *Le parricidium de l'anc. droit rom.* (en all.), dans les *Kieler philol. Studiën*. Kiel, 1841, p. 213. Rein, *Droit crim.*, 449-454. Geib, *Hist. de la proc.*, 50 suiv. Brunsr, *De parricidii crimine et quaestoribus parricidii*, dans les *Acta societatis fennicae*. Helsingfors, 1856. T. V, p. 219. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 52-58. Fr. Gorius, *De parricidii notione apud antiquissimos Rom.* Bonn, 1869. — Sur le mode de nomination des *quaestores*, les anciens sont en désaccord. Tandis que Junius Graochanus (*Dig.*, l. l.) les fait élire par le peuple : « *quos ipsi* (les rois) *non sua voce, sed populi suffragio crearent*, » Tacite (*Ann.*, XI, 22) attribue leur nomination au roi, ce qui semble plus conforme aux institutions de la royauté. Lange, I, 386. Karlowa, I, 57.— Zumpt, l. l., essaie, mais sans succès, ce nous semble, de concilier ces témoignages si opposés. Les *quaestores parricidi* et les *II viri perduellionis*, qui sont souvent confondus par les anciens (*Dig.* l. l.), formaient deux collèges distincts (Becker, II, 2, 330-331. Lange, I, 384. Mommsen, II, 529). Cependant, d'après Mommsen, II, 511-513, les *quaestores parricidi* dateraient seulement de la République. Madvig, I, 438, les considère comme des magistrats extraordinaires.

(2) Dionys., II, 14, IV, 42, X, 1. Liv., I, 49.

(3) Willems, *Le Sénat*, I, 19-28. Rubino, *Du sénat et du patriciat*, dans ses *Rech.*, I, 144-232. Becker, II, 1, 340-346. Lange, I, 389-396. Genz, 67-76. Herzog, I, 83-89. Karlowa, I, 40-42. Mispoulet, I, 33-34. Landucci, 376-377. Schiller, 597-599. Belot, *Hist. des cheval.*, I, 117-124. Lattes, *De la constitution du sénat rom. à l'époque royale* (en ital.), dans les Comptes-rendus de l'*Istituto reale Lombardo di scienze e lettere*. Milan, 1868, 2e série. G. Bloch, *Les origines du Sénat*. Paris, 1883.

(4) Ce choix était-il absolument libre ou restreint par l'intervention des *gentes* ou des curies? La question est controversée. Cf. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 278-279. Lattes, l. l. Willems, l. l., p. 24.

(5) Voyez sur l'origine de cette dénomination le ch. qui traite de la *composition du sénat* sous la République.

natus). Primitivement de 100 membres (1), le sénat fut porté ensuite à 300 membres (2). Les *patres majorum gentium* l'emportaient en rang sur les *patres minorum gentium* (3).

Le sénat avait une double attribution. Comme tuteur du peuple, il avait le droit de ratifier ou de casser tout vote populaire *(patrum auctoritas)* (4). Comme conseil royal, il devait, conformément au *mos majorum*, être consulté par le roi dans toutes les affaires importantes, principalement dans les départements du culte et des affaires étrangères *(regium consilium)* (5).

CHAPITRE TROISIÈME.

Des comitia curiata (6).

L'assemblée du peuple s'appelait *comitia curiata* (7).

Le droit de vote dans ces *comitia* appartenait-il à tous les citoyens, patriciens, clients et plébéiens?

(1) Liv., I, 8, Dionys., II, 12.

(2) Il y a des traditions différentes et contradictoires, quand il s'agit de déterminer comment et à quelles époques l'augmentation de 100 à 300 s'est effectuée. Willems, l. l., 21.

(3) Cic., *de rep.*, II, 20 § 35.

(4) Dionys., II, 14. Voyez p. 46, n° 6, et le chap. qui traite de la *compétence du sénat* sous la République.

(5) Cic., *de rep.*, II, 8. Cf. Liv., I, 31, 49 etc. — Willems, l. l., II, 124.

(6) Becker, II, 1, 353-394. Lange, I, 396-413. Genz, 54-67. Madvig, I, 222-226. Mommsen, III, 92-94, 306-308, 316-321. Soltau, 67-108. Herzog, I, 98, 106-118, 1014, 1059-1066. Karlowa, I, 48-54. Mispoulet, I, 194. Bouché-Leclercq, 19-22. Landucci, 356-360. Schiller, 628-629. G. Humbert, *Comitia*, dans le *Dict. de D. et S.* (p. 1375-1377). Schoemann, *De comitiis curiatis*, Greiswald, 1831-32, réédité dans ses *Opuscula minora*. Berlin 1856. T. I, p. 61-72. Newman, *Des comices curiates* (en angl.), dans le *Classical Museum*, 1848. N. XX, p. 101-127. J. Kappeyne van de Coppello, *Considérations sur les comices* (en néerl.), p. 49-73 (ouvrage cité p. 20, n° 2). — Les travaux généraux sur les *comitia* seront mentionnés plus tard.

(7) Mommsen, III, 306-308, 316-317, pense que dès l'origine les comices, qui d'après lui ne comprenaient à cette époque que les patriciens (p. 51, n° 1), se sont réunis soit d'après la division civile en *curies*, soit d'après la division militaire en *centuries*, qui existaient déjà antérieurement à la nouvelle organisation des centuries serviennes. Le mode de réunion aurait dépendu de la nature de l'acte pour lequel la réunion était convoquée. Ainsi la déclaration de guerre et l'inauguration du *flamen martialis* auraient été de la compétence des réunions centuriates. — Nous ne pouvons adhérer à ce système, qui nous semble absolument contraire à la tradition.

Les anciens sont unanimes à admettre que, dès l'origine, patriciens, clients et plébéiens votaient aux comices curiates (1).

Mais, parmi les savants modernes, NIEBUHR (*H. R.*, I, 369), suivi par beaucoup d'autres (2), a prétendu que les clients étaient des membres purement passifs des curies, sans droit de vote aux comices, et que la plèbe en a été toujours absolument exclue. La considération sur laquelle on s'appuie spécialement pour rejeter la tradition, c'est que la plèbe, par sa supériorité numérique, aurait dominé le patriciat aux comices, et ne serait pas restée plusieurs siècles dans un état d'infériorité politique.

MOMMSEN et à sa suite SOLTAU (3) ont démontré par une série de preuves que pendant les derniers siècles de la République la plèbe n'était pas exclue des curies. Les plus importantes, ce sont l'admissibilité des plébéiens aux dignités de *curio* et de *curio maximus* (4), leur participation aux *Fornacalia* (5), qui étaient des fêtes des curies (p. 35), et la tradition qui non seulement admet la plèbe aux comices curiates dès l'origine, mais encore attribue à ces comices l'élection primitive des tribuns de la plèbe (6), tradition qui serait inexplicable, si à l'époque historique la plèbe était exclue des curies (7).

(1) DIONYS., II, 7, 14, IV, 12, VI, 89 etc. LIV., I, 8. CIC., *de rep.*, II, 8 § 14. 12 § 23, *p. Corn.*, fr. 23, p. 451. Or, — MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 146, n° 24.

(2) BECKER, LANGE, MISPOULET, VOIGT (*XII Tabl.*, I, 258, n° 1a), HERZOG. D'après GILBERT, II, 382-388, les curies n'auraient compris qu'une partie de la plèbe, à savoir celle qui descendait de la clientèle.

(3) MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 140-150, 167-176. SOLTAU, l. l.

(4) LIV., XXVII, 8.

(5) OVID., *Fast.*, II, 511 suiv. — On a voulu expliquer ce fait, en prétendant qu'après 241 avant J.-C., alors que les centuries furent mises étroitement en rapport avec les tribus, les curies comme *corporations religieuses* auraient subi une modification analogue, et auraient été portées de 30 à 35, de manière à correspondre aux 35 tribus et à comprendre tous les citoyens. On invoque en faveur de ce système S. AUGUST., *Comment. ad Psalm.*, 121 § 7, PAUL. DIAC., p. 49 et 54, PS. ASC., p. 146, PLUT., *Quaest. rom.* 89. Voyez AMBROSCH, *De locis nonnullis qui ad curias Romanas pertinent*, Breslau, 1846. D'après E. HOFFMANN, *Les curies patr. et pléb.*, Servius Tullius aurait créé, à côté des trente anciennes curies patriciennes, cinq curies nouvelles plébéiennes, qui n'avaient qu'un but religieux et ne participaient pas aux réunions politiques des 30 curies. Dans la suite les 35 curies se seraient identifiées avec les 35 tribus. — Ces explications sont réfutées par MOMMSEN, l. l., MARQUARDT, VI, 191, n° 5.

(6) DIONYS., VI, 89, IX, 41. CIC., *p. Corn.*, fr. 23, p. 451 Or.

(7) MISPOULET et HERZOG essaient en vain de réfuter la valeur probante des deux premières preuves, et ils omettent la troisième.

Mommsen conclut que de tout temps clients et plébéiens ont fait partie des curies, mais qu'ils n'ont obtenu le droit de vote aux comices curiates que bien postérieurement à l'institution des comices centuriates, à une date que les sources ne permettent pas de préciser (1).

Cependant, nulle part dans l'histoire il n'est question d'une lutte entre le patriciat et la plèbe à l'effet d'acquérir ce droit. Concluons avec Soltau que le droit de vote aux comices curiates a toujours appartenu aux clients et aux plébéiens (2.

En ce qui concerne l'objection des partisans du système de Niebuhr, elle est plus spécieuse que fondée. En effet :

1° Le rôle du peuple se bornait à adopter ou à rejeter la *rogatio* proposée par le roi, magistrat patricien; et toute décision populaire devait être validée par le sénat, assemblée patricienne (3).

2° Aux comices, chaque curie dispose d'une voix. Dans chaque curie vote un certain nombre de *gentes* (p. 34, n° 1). Les membres patriciens des *gentes* d'une curie réunis à leurs clients, qui par devoir votaient dans le même sens que les patriciens (p. 26), étaient à cette époque certainement supérieurs en nombre aux plébéiens portant le nom gentilice de ces mêmes *gentes*, et, partant, ils disposaient de la majorité qui déterminait la voix de la curie.

Quelle est la compétence des comices curiates? En d'autres termes, sur quels objets le roi soumet-il des *rogationes* aux comices ?

Denys les résume en ces termes : « Ἀρχαιρεσιάζειν τε καὶ νόμους ἐπικυροῦν καὶ περὶ πολέμου διαγινώσκειν, ὅταν ὁ βασιλεὺς ἐφῇ (4) »

1° Ἀρχαιρεσιάζειν, c'est-à-dire, la *creatio regis*.

2° Νόμους ἐπικυροῦν. Il ne s'agit pas ici du *pouvoir législatif* dans le sens moderne. Les lois écrites, constitutionnelles, civiles, pénales, etc.,

(1) Mommsen, III, 92-94. — D'après Genz, la plèbe aurait acquis ce droit de vote avant la législation décemvirale, d'après Clason (*Krit. Eroerter.*, 3-30), à la suite de la *lex Ogulnia* de 300; d'après Karlowa, I, 88-89, 382, lors de la *lex Hortensia* de 286; d'après Belot (*Hist. des chev. rom.*, I, 190, 379), à l'époque de la réforme des comices centuriates

(2) Telle est aussi l'opinion de Madvig (I, 99, 222), Padelletti (35-38), Landucci, Schiller, Kappeyne van de Coppello, Gerlach-Bachofen, *Hist. rom.* (en all.), Bâle, 1851. T. I. Broecker, *Les plébéiens votaient-ils, oui ou non, aux com. cur. avant* 282 *de la ville?* dans ses *Untersuchungen*, 112-139. Preu (article cité p. 29, n° 3). G. Schloss, *Contribution à la question des com. cur.* (en all.). St-Pétersbourg, 1882.

(3) Willems, *Le Sénat*, II, 59. Soltau, 99-101.

(4) II, 14. Cf. IV, 20, et VI, 66.

ne sont pas antérieures à la loi des XII Tables. L'expression *leges regiae* (1) est un prochronisme. Dans cette époque primitive le droit civil et criminel était appliqué *more majorum*, ou d'après le *jus sacrum* (2). Mais l'assentiment du peuple était demandé sur toutes les *affaires importantes*. Telles étaient :

a) La collation de l'*imperium* au roi élu *(lex curiata de imperio)*.

b) La décision de la guerre et de la paix (3).

c) La collation du droit de cité (4), soit complet (patriciat), soit incomplet (plèbe et clientèle).

d) L'*adrogatio*, dont nous parlerons plus loin.

3° Les comices jugeaient quand il y avait *provocatio* contre les sentences des *II viri perduellionis* (p. 32, n° 2).

Les *comitia curiata* sont convoqués et présidés par le roi, et, pendant la vacance du trône, par l'interroi. Le roi peut se faire remplacer par le *tribunus celerum* (5).

La réunion a lieu ordinairement au *comitium* (6). Les citoyens sont convoqués *nominatim* par des *praecones* (7). Après les cérémonies religieuses le président propose la *rogatio*, sur laquelle il demande le vote du peuple. Le vote a lieu *curiatim*, et dans chaque curie *viritim*, *secundum capita* (8). Les curies votent simultanément. Le résultat des diverses curies est proclamé dans l'ordre déterminé par le sort ; celle dont le vote est proclamé en premier lieu, s'appelle *curia principium* (9).

(1) Liv., VI, 1. *Dig.*, I, 2, 2 § 2. Scheibner, *De legibus Rom. regiis*. Erfurt, 1824. Salverda, *De jure civili Papiriano*. Groningen, 1825. Rubino, *Rech.* etc., 400-430. E. Clarke, *Les lois rom. primitives* (en angl.). Londres, 1872. M. Voigt, *Des leges regiae* (en all.). dans les *Abhandl. der sächs. Gesellsch. der Wissensch.*, Leipzig, 1876-1877. Cf. Lange, I. 314-15. Mommsen, II, 41. Karlowa, I, 105-107. L'exactitude du terme *leges regiae* a été cependant défendue encore récemment par Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 26-41.

(2) L'expression νόμους ἐπιτυρούν peut être admise, si l'on prend νόμος dans le sens générique du mot *lex*, c'est-à-dire, un *jussus populi*. Sur le sens étymologique de *lex*, voyez Corssen, I, 444. Mommsen, III, 308, n° 4

(3) Cf. Liv., I, 49. Dionys., IV, 20, cf. VI, 66. Rubino, l. l., p. 259-289.

(4) Voyez p. 24, 29, 30. De certains textes (Liv., I, 50, Dionys., III, 29) on pourrait conclure que cette collation dépendait uniquement du roi; mais ces auteurs ont attribué au roi ce qui se faisoit sur sa *rogatio*. D'ailleurs, l'intervention des comices curiates est attestée par d'autres passages, comme Liv., IV, 4, Dionys., IV, 3 etc. Cf. Becker, II, 1, 91, n° 212.

(5) Liv., I, 59. Dionys., IV, 71. — (6) Varr., *de l. l.*, V, 32. Mommsen, III, 378-379.

(7) Dionys., II, 8. — (8) Dionys., II, 14, IV, 20. Liv., I, 43.

(9) Liv., IX, 38. Cf. *Leg. munic. Malacit.*, LVII, et à ce sujet Th. Mommsen, *Les droits munic. de Salp. et de Mal.*, p. 326, n° 107. — Mercklin, *De cur. com. principio*. Dorpat, 1855.

La majorité des trente suffrages, c'est-à-dire seize, décide de l'adoption ou du rejet de la *rogatio*.

Le peuple (1) se réunit encore *curiatim* (2), non pour voter, mais pour être *témoin* ou assister à certains actes religieux ou relatifs au *jus sacrum : comitia calata*. Ces assemblées sont convoquées par un *lictor curiatius* (3) sur l'ordre du roi, et sous la République sur l'ordre du *pontifex maximus* ou du *rex sacrorum*. Elles sont présidées par le roi (sous la République par le *pontifex maximus* (4) ou le *rex sacrorum)* (5), et se tiennent *pro conlegio pontificum* (6) devant la *curia Calabra* (7) au Capitole.

Ces réunions ont lieu (8) :

1° Pour l'*inauguratio* du *rex* (sous la République du *rex sacrorum*);

2° Pour l'*inauguratio* des *flamines* (9);

3° Pour les *testamenta comitiis calatis facta* (10), dans lesquels les citoyens qui désirent tester, font connaître leurs dernières volontés, en présence des curies, qui servent de témoins (11). A cet effet les comices calates se réunissent deux fois par an (12).

(1) J. von Gruber, *Des comitia calata* (en all.), dans le *Zeitschrift fuer Alterthumswiss.* 1837. N° 20. Source principale : Aulu-Gelle, XV, 27.

(2) Gell., XV, 27, distingue les *comitia calata curiata* et les *comitia calata centuriata*. Il n'est pas question ailleurs de ces derniers. Voigt (*XII Tabl.*, II, 224) leur attribue les testaments des plébéiens, réservant aux réunions curiates ceux des patriciens; Herzog (I, 1075), la proclamation des fêtes. — Voyez l'opinion de Mommsen à ce sujet, p. 49, n° 7.

(3) *Per lictorem curiatum calari, id est convocari.* Gell., l. l. Mommsen, I, 340, 373. Sur la forme *curiatius* cf. ib., 373 n° 4. De ce même verbe *calare* dérivent *calendae* et *calatores*, serviteurs des pontifes (Serv., *ad Georg.*, I, 268) ou esclaves en général : « *Calatores dicebantur servi* ἀπὸ τοῦ καλεῖν, *quod est vocare.* » Paul. Diac., p. 88. Cf. Plaut., *Merc.*, V, 2, 11, *Rud.*, II, 3, 5. Mommsen, I, 344.

(4) La dignité de *pontifex maximus* date seulement de la République; sous la Royauté le roi était le grand-prêtre de l'Etat. Marquardt, VI, 232. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 420, n° 61. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'ancienne Rome*. Paris, 1871, p. 8-9.

(5) Les réunions, présidées par le *rex sacrorum*, sont celles qui se rapportent aux testaments (n° 3) et à la proclamation du calendrier (n° 5). Marquardt, VI, 310. Mommsen, II, 37.

(6) Gell., l. l.

(7) Paul. Diac., p. 49. Varr., *de l. l.*, V, 1, s. f. — Jordan, I, 2, 51, n° 53. Gilbert, II, 451, n° 2.

(8) Gell., l. l. — (9) Mommsen, II, 31.

(10) Gaj., II, 101-103. Ulp., XX, 2.—Walter, § 633. Rein, *Dr. c.*, 787-788. Lange, I, 177-178. Bang, *De tribus Rom. testamentis antiquissimis*. Marburg. 1832. Bouché-Leclercq, l. l., p. 207 suiv. Voigt, *XII Tabl.*, I, 223-225.

(11) Niebuhr, Rein, et, en dernier lieu, Mommsen, III, 319-321, pensent que le testament exigeait, comme l'*adrogatio*, le vote des comices. Cependant les sources n'en disent mot

(12) Gaj., l. l. Quels étaient ces deux jours? Voyez à ce sujet Mommsen, II, 36-37,

4° Pour la *detestatio sacrorum*, ou l'abjuration du culte gentilice, faite par le *gentilis* patricien pour sortir de sa *gens*, soit par *adrogatio* (1), soit par *transitio ad plebem* (2) ;

5° Pour la proclamation des nones qui se fait aux calendes, et celle des fêtes qui a lieu aux nones de chaque mois (3).

HIRSCHFELD, dans le *Hermes*, VIII, 470-471, et en sens contraire, VOIGT, I, 224, n° 6, KARLOWA, I, 49, n° 6. — Il semble que pendant longtemps le *testamentum comitiis calatis factum* était avec le testament militaire *in procinctu* (GAJ., II, 101) les seules formes de testament, reconnues par la loi. Mais, quand la législation décemvirale eut accordé aux citoyens ou du moins confirmé le droit illimité de disposer de leur fortune par testament (CIC., *de inv.*, II, 50), le droit civil et dans la suite le droit prétorien introduisirent des modes de testament d'un caractère privé, qui déjà avant l'Empire étaient seuls en usage (GAJ., II, 103).

(1) SAVIGNY (*De la manière juridique de traiter les sacra privata des Romains* (en all.), dans ses *Vermischte Schriften*, Berlin, 1850, I, 151. LANGE, l. l. MOMMSEN, III, 39, n° 1.

(2) Voyez à ce sujet *Période républ.*, Liv. I, Sect. I, Ch. 6 § 1.

(3) MACROB., *Saturn.*, I, 15. VARR., *de l. l.*, VI, 4. — DUENTZER, *La proclamation aux calendes* (en all.), dans le *Philologus*, 1861. T. XVII, p. 361.

PÉRIODE RÉPUBLICAINE.

LIVRE I. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION I. — DES CITOYENS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'acquisition du droit de cité (1). Ingenui et libertini.

« *Ut sit civis quis, aut natus sit oportet aut factus* (2). » L'on *naît* citoyen ou on le *devient*. On le devient surtout de deux manières : par naturalisation ou par affranchissement.

I. *Par naissance.*

« *Conubio interveniente liberi semper patrem sequuntur : non interveniente conubio matris conditioni accedunt* » (3).

Il a été dérogé à ce principe par une loi d'une date incertaine : « *Lex Minicia ex alterutro peregrino natum deterioris parentis conditionem sequi jubet* (4). »

(1) Becker, II, 1, 89-97. Lange, I, 514. Mommsen, III, 129-136, 328-329. Herzog, I, 971-976. Troisfontaines, 155-166. Mispoulet, II, 171-182. Bouché-Leclercq, 364-371. Schiller, 615-617. Beaujon, *De variis modis quibus variis temporibus jus civitatis Rom. acquiri potuerit*. Leiden, 1845. A. W. Zumpt, *De propagatione civ. Rom.*, dans ses *Studia Rom.*, 325-380. Berlin, 1859. Villatte, *De propag. civ. Rom.* Bonn, 1870. F. Lindet, *De l'acquisition et de la perte du droit de cité rom.* Paris, 1880.

(2) Quintil., *Inst. or.*, V, 10 § 65. — (3) Ulp., V, 8.

(4) Ulp., ib. Le texte d'Ulpien dit *lex Mensia*. Comme il n'est question nulle part ailleurs d'une *lex Mensia*, et qu'une *gens Mensia* nous est absolument inconnue, Puchta (*Institut.*, II, § 217, nº h, Leipzig, 1857, 5e éd.) avait conjecturé que *Mensia* était une corruption de *A. Sentia* (*lex Aelia Sentia* de 4 après J. C.). Mais le palimpseste véronais de Gajus, dans le passage correspondant à celui d'Ulpien, donne, d'après l'inspection de Studemund, la leçon *lex Minicia ;* c'est là, sans aucun doute, le vrai nom de la loi. Gaj.,

II. *Par naturalisation* (1), ou l'octroi de la cité romaine à des *peregrini*, fait par le peuple *(civitatis donatio)* (2).

La naturalisation, accordée par le sénat ou par un magistrat, n'est légale que si ce pouvoir leur a été délégué par une *lex* spéciale (3). Cette délégation s'est faite, d'abord, aux commissaires chargés de présider à la fondation de colonies romaines (4), au dernier siècle de la République, à des généraux d'armées (5).

Des moyens spéciaux d'acquisition de la *civitas* sont accordés aux *latini* et aux *socii italici* (6).

La *civitas* est donnée ou bien *viritim*, *sigillatim* (7), ou à des villes (*municipia*), à des contrées entières (8). Ce droit de cité est complet ou incomplet : *civitas cum* ou *sine suffragio* (9).

En 90-89 avant J.-C. des lois étendirent le droit de cité à tous les Italiques et aux habitants de la Gaule Cispadane (10).

La décision des contestations relatives à la possession du droit de nationalité compète au Sénat (11).

III. *Par manumissio justa*, ou la collation de la cité à des esclaves par l'affranchissement.

I, § 78 (éd. Krueg. et Stud.). Studemund, *Du profit à tirer pour les antiquités du nouvel examen de Gajus* (en all.), dans les *Mémoires du congrès des philologues tenu à Wuerzburg*, p. 126-127. Leipzig, 1869.

(1) Madvig, I, 52-54. C. J. Stoicesco, *Etude sur la naturalisation en dr. rom.*, Paris, 1876.

(2) Liv., IV, 4 : *Jussu populi*. Willems, *Le Sénat*, II, 683. — Les auteurs anciens regardent ces naturalisations comme une cause importante de l'agrandissement de l'Empire romain: Cic., *p. Balb.*, 13. Dionys., I, 9. Voyez sur le nombre des citoyens aux différentes époques de la République, l'étude de E. Herzog, dans les *Commentat. in honorem* Mommseni, p. 124, P. Castiglione, *De la population de Rome depuis les origines jusqu'à nos temps* (en it.), Rome, 1878, J. Beloch, *La confédér. ital. sous l'hégém. de Rome*, 77 suiv., et *La population du monde gréco-rom.* (en all.), Leipzig, 1886, 306 suiv.

(3) Cic., *p. Balb.*, 10 § 25.

(4) En 184 avant J. C. Cic., *Brut.*, 20 § 79. — En 100, une *lex Appuleia de coloniis* donna à Marius le droit : *ut in singulas colonias ternos cives Romanos facere posset*. Cic., *p. Balb.*, 21 § 48.

(5) Marius a eu ce droit pendant la guerre cimbrique. Cic., *p. Balb.*, 20. De même Pompée, par une *lex Gellia et Cornelia* (Cic., ib., 8), Sulla, etc. Mommsen, II, 855. III, 135.

(6) Nous en parlerons plus loin.

(7) Cf. Cic., *p. Balb.*, 8. Liv., III, 29 etc. — Walter, § 98.

(8) Cf. Liv., VIII, 17, 21 etc. — (9) Voyez le § qui traite des *Municipia*.

(10) Voyez le ch. qui traite de l'*Italie sous la domination romaine*.

(11) Cf. Liv., XXXIV, 42. Suet., *Caes.*, 28. Willems, *Le Sénat*, II, 686. — Sur l'exercice illégal du droit de cité, voyez Mommsen, III, 200, n° 1.

Les citoyens se distinguent, au point de vue de la naissance, en *ingenui* et *libertini*. « *Ingenui sunt, qui liberi nati sunt* (1); *libertini, qui ex justa servitute manumissi sunt* (2). »

Les *cives libertini* se trouvent par rapport aux *cives ingenui* dans une grande infériorité politique et civile, que nous exposerons plus loin.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Du jus civitatis.

La désignation officielle d'un citoyen romain se composait, au moins à la fin de la République, de cinq éléments (3), par exemple : *Ser(vius) Sulpicius Q(uinti) f(ilius) Lem(onia)* [*tribu*] *Rufus* (4). De ces cinq éléments, les trois premiers sont les plus anciens, à savoir :

a) Le *praenomen*, désignation de l'individu. Le nombre des prénoms était fort restreint, une vingtaine environ (5), par exemple : *Servius*, *Gaius*, *Sextus*, etc.

b) Le *nomen gentilicium* (p. 37).

c) La désignation du prénom du père pour les *ingenui*, du nom du patron pour les *libertini*.

Le dernier élément ou le *cognomen (Rufus, Paulus, Cicero)* distingue les diverses branches *(familiae, stirpes)* d'une même *gens* (6). Quoique fort ancien (7), il ne se rencontre dans des documents officiels que depuis le second siècle avant J.-C. (8).

(1) « *In jure civili, qui est matre libera, liber est* » Cic., *de nat. deor.*, III, 18.

(2) Gaj., I, 11. Cf. *Instit.*, I, 4-5.

(3) Mommsen, III, 200-215, et *Rech. rom.*, I, 1-68. Marquardt, VII, 8-16. Lahmeyer, *L'ordre des noms propres chez les Rom.* (en all.), dans le *Philologus*, 1864, T. XXII, 469 suiv. N. Henry Michel, *Du droit de cité rom.*, 1e série. Paris, 1885, 41 suiv.

(4) Cic., *Phil.*, IX, 7. Cf. *leg. Jul. mun.*, l. 146, dans le *C. I.*, I, 123. — En règle générale, les femmes ne portent que le nom gentilice. Mommsen, III, 201, n° 4. Les Latins avaient le même système de noms propres que les Romains, ib., 213. — Quant aux autres pérégrins, quand ils sont naturalisés, ils adoptent des noms propres d'après le système romain. Mommsen, III, 64, n° 1. Herzog, I, 974, n° 4. Sur les noms des affranchis, voyez ch. 6, § 3.

(5) Mommsen, *Rech. rom.*, I, 15 suiv.

(6) Parfois il y a deux et trois *cognomina*. La distinction entre *cognomen* et *agnomen* a été inventée par les grammairiens de l'Empire. Marquardt, VII, 15, n° 1. — Il y a aussi des *gentes* plébéiennes sans *cognomen*. Mommsen, III, 210, n° 1.

(7) Sur l'origine et l'histoire des *cognomina*, voyez Bloch, *Orig. du Sén.*, 125 suiv. — K. Cichorius, *De fastis consularibus antiquissimis*. Leipzig, 1886.

(8) Willems, *Le Sénat*, I, 699.

La désignation de la tribu locale qui précède le *cognomen*, est à peu près de même date dans le langage officiel que celle du *cognomen* (1).

Le vêtement du citoyen romain est la toge blanche (2).

Le droit de cité, *jus civitatis* ou *jus Quiritium*, comprend des droits privés *(jura privata)*, des droits publics *(jura publica)*, et des charges *(munera)* (3).

Les droits privés sont le *jus conubii*, le *jus commercii* et *jus legis actionis*.

Les droits publics comprennent, outre les droits qui protègent la personne du citoyen, le *jus suffragii*, le *jus honorum* et le *jus sacrorum et sacerdotiorum*.

Les charges consistent dans l'obligation de se présenter au recensement, dans l'impôt et les corvées, et le service militaire.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des jura privata.

Au point de vue de l'exercice des droits privés, les citoyens sont ou *sui juris* ou *alieni juris* (4).

Sui juris (*paterfamilias*) est le citoyen qui, ne dépendant en droit d'aucun autre, dispose librement de sa personne et de ses biens (5).

Alieni juris, alieno juri subjecti sont les citoyens qui ne sont pas *sui juris*, à savoir l'enfant *in patria potestate* ou *in mancipio*, la femme *in manu mariti* (6).

(1) Willems, l. l. — Cependant cette désignation n'appartient qu'aux citoyens qui ont la cité complète. Voyez ch. 4 § 2, art. 3.

(2) Voyez p. 11, n° 6. — L'observation qui y est faite au sujet de la *toga*, doit être rectifiée en ce sens que la toge était également portée par les latins et par les alliés italiques. Mommsen, III, 215-223.

(3) Becker, II, 1, 98. Walter, § 459. Madvig, I, 34-39. Padelletti, 183-184. G. Humbert, *Civitas*, dans le *Dict. de D. et S.* H. Lesterpt de Beauvais, *Du droit de cité à Rome*. Paris, 1882. G. Grenouillet, *De la condition des personnes au point de vue de la cité en dr. rom.* Paris, 1882. G. de Létourville, *Sur le droit de cité à Rome*. Paris, 1883. L. Pinvert, *Du droit de cité en dr. r.* Paris, 1885.

(4) *Instit.*, I, 8. Cf. Gaj., I, 48-50. Ulp., IV, 1.

(5) *Dig.*, L, 16, 195 § 2. Cf. ib., I, 6, 4.

(6) Gaj., I, 49. Cf. *Instit.*, 1, 8. Ulp., V, 1, VIII, 1, IX, 1, X. Walter, § 501, n° 4. Rein, *Droit civ. rom.* (en all.), p. 120. Leipzlg, 1858.

Les citoyens *sui juris* jouissent seuls de la plénitude des droits privés.

§ 1. — *Du* jus conubii *ou de la famille romaine* (1).

« *Conubium est uxoris jure ducendae facultas. Conubium habent cives Romani cum civibus Romanis ; cum Latinis autem et peregrinis ita si concessum sit. Cum servis nullum est conubium* (2). »

Ce fut là le principe admis sous l'Empire ; avant cette époque il y avait eu des exceptions à cette règle générale.

1° Le *conubium* entre patriciens et plébéiens ne fut autorisé que par la *lex Canuleia* (445) (3).

2° Il était interdit entre *cives ingenui* et *cives libertini* (4).

Du *jus conubii* découlent les droits de la *manus*, de la *patria potestas* et de l'*agnatio*.

La famille romaine est basée sur le mariage, contracté conformément au droit civil romain : *matrimonium justum* ou *ex jure civili*, *justae nuptiae* (5).

Les conditions requises pour contracter un tel mariage sont (6) :

1° le *conubium* entre les deux parties contractantes,

2° l'âge de puberté (14 ans pour les garçons, 12 pour les filles) (7),

3° leur consentement réciproque, et celui de leurs parents, s'ils sont *in potestate*,

(1) Rossbach, *Recherches sur le mariage rom.* (en all.). Stuttgardt, 1853. Fr. de Gerlach, *De Rom. connubio.* Halle, 1851, Hoelder, *Le mariage rom.* (en all.). Zurich, 1874. G. Humbert, *Connubii jus*, dans le *Dict. de D. et S.* G. Brini, *Le mariage et le divorce en dr. rom.* (en it.). Bologne, 1886.

(2) Ulp., V, 3-5. Cf. Gaj., I, 57.

(3) Liv., IV, 6. Cic., *de rep.*, II, 37. Dionys., X, 60, XI, 28.

(4) Cf. Walter, § 105 et 353. D'après Rein, *Dr. c.*, 402, et d'autres, le mariage entre *ingenui* et *libertini* n'était pas interdit sous la République, mais mal réputé. Voyez cependant Liv., XXXIX, 19.

(5) Gaj., I, 55, 76. Ulp., V, 10. *Dig.*, I, 5, 24 — Lange, I, 126-128. Rein, *Dr. c.*, 368-370, 393-398. Walter, § 517 et 533. Madvig, II, 162-168. Bouché-Leclercq, 377-381. Padelletti, 111-117. Voigt, *XII Tabl.*, II, 679-686.

(6) Ulp., V, 2. — Lange, I, 114. Marquardt, VII, 27-31. Rein, *Dr. c.*, 399-407. Walter, § 521. E. Bozon, *Des conditions de validité du mariage rom.* Versailles, 1868. A. Ducamp, *Des conditions requises pour le mariage en droit rom.* Poitiers, 1879.

(7) Cf. Macrob., *In somn. Scip.*, I, 6 § 71. *Cod.*, V, 4, 24. Cramer, *De pubertatis termino ex disciplina Roman.*, dans ses *Opuscula*. Leipzig, 1837, p. 40.

4° l'absence d'un degré déterminé de parenté, différent aux diverses époques (1).

Le mariage contracté en dehors de ces conditions (*ex jure gentium*), ne produit pas d'effets civils.

Le *matrimonium justum* admet deux formes : la forme libre (*matrimonium sine manu*) et la forme stricte (*matrimonium cum manu, cum conventione in manum*) (2).

Dans la forme libre l'épouse (*uxor*) conserve sa condition juridique antérieure ; elle reste *in patria potestate* (3) ou *sui juris*.

Dans la forme stricte le mari acquiert sur l'épouse (*materfamilias*) un ensemble de droits réels et personnels, appelé *manus* (4).

La forme libre n'exige d'autres formalités légales que l'expression du consentement des deux parties.

Dans la forme stricte la *manus* est acquise de trois manières différentes (5) :

1° par les formalités du mariage religieux et exclusivement patricien, appelé *Confarreatio* (6).

2° par l'achat de la *manus*, précédant ou suivant l'expression du consentement en mariage, *Coëmptio*,

(1) Plut., *Quaest. rom.*, 6. Liv., XLII, 34. Gaj., 58-64. Ulp., V, 6. D'après un fragment de Liv., XX, récemment découvert, le mariage était défendu anciennement jusqu'au 7e degré. Cf. Krueger et Mommsen, *Anecdoton Livianum*, dans le *Hermes*, IV, 371-376. 1870. — Sur la *gentis enuptio*, voyez Mommsen, *Rech. rom.*, I, 9-10, n° 5 Marquardt, VII, 29, n° 2.

(2) Cic., *Top.*, 3 § 14, 4 § 23. Quintil., V, 10 § 62. Ulp., XXVI, 7. Gaj., I, 109. — Lange, I, 115-122. Marquardt, VII, 31-37. Rein, *Dr. c.*, 375-393. Walter, § 504-507, § 519. Troisfontaines, 119-126. Voigt, *XII Tabl.*, II, 686-705.

(3) Cela est si vrai que le père peut enlever sa fille au mari, *abducere* (Enn., *Frag. Cresph.*, 7. Plaut., *Stich.*, I, 1, 14, etc.).

(4) Anciennement le terme *manus* ne comprenait pas seulement les droits sur l'épouse, mais en général les droits du *paterfamilias* sur les membres et la propriété de la famille. Voigt, l. l., II, 83-85.

(5) Serv., *ad Georg.*, I, 31. Gaj., I, 110-113. — Eggers, *De la nature et des particularités de l'ancien mariage rom. avec manus* (en all.). Altona, 1833. Karlowa, *Les modes du mariage rom. cum manu* (en all.). Bonn, 1868. A. Esmein, *La manus, la paternité et le divorce dans l'ancien dr. rom.*, dans la *Revue générale du Droit*. Paris, 1883.

(6) Ulp., IX, 1. Dionys., II, 25. Serv., *ad Aen.*, IV, 374. — Marquardt, VI, 292. Pagenstecher, *De confarreatione*. Bonn, 1848. Studemund, *Du profit à tirer pour les antiquités du nouv. examen de Gajus* (en all.), cité p. 55, n° 4, p. 125-126. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 202-205.

3° par la prescription, transformant la forme libre en forme stricte par la cohabitation ininterrompue d'une année, *Usus* (1).

Durant les premières siècles de la République la forme stricte prévalait, durant les derniers siècles la forme libre (2).

Dans l'ancien droit la faculté du divorce (3) n'était reconnue qu'à l'époux et seulement pour des motifs déterminés (4). Ensuite, cette faculté fut étendue à l'épouse (5), et la nécessité d'un motif légal disparut peu à peu. Fort rare d'abord (6), le divorce fut en fréquent usage aux derniers siècles de la République (7).

La famille romaine (8) se compose du *paterfamilias*, de l'épouse *in manu* (9), et des enfants *in patria potestate*, qu'ils soient ses enfants propres, issus d'un *matrimonium justum*, ou qu'il les ait adoptés.

Un *sui juris* seul peut être vraiment *paterfamilias ;* car la *materfamilias* et les enfants d'un *alieni juris*, en droit strict, ne sont pas *in manu mariti* ni *in patria potestate ;* mais ils dépendent de celui *in potestate* duquel le mari ou le père se trouve (beau-père (*neptis loco*) (10), grand-père).

Le *paterfamilias* est le chef de sa *familia* (11) :

I. Il est le prêtre du culte de la famille (12).

(1) « *Velut annua possessione.* » Gaj., I, 111. Cf. Gell., III, 2 § 12. Voigt, l. l., II. 226, n° 13.

(2) Padelletti, 313.

(3) Voigt, l. l., II, 709-714. C. Breton, *Du divorce en dr. r.*, Paris, 1863. G. Brini, *Le mariage et le divorce en dr. r.* (en it.). Bologne, 1886.

(4) Plut., *Rom.*, 22, cf. Cic., *Phil.*, II, 28.

(5) Voigt, l. l., 711, n° 5. — (6) Cf. Gell., IV, 3.

(7) Cic., *ad fam.*, VIII, 7 § 2, *p. Cluent.*, 5 § 14. Plut., *Sull.*, 35. Val. Max., VI, 3, 10-12.

(8) Lange, I, 107-110. Walter, § 511-514. Voigt, l. l., II, 241-283. Thoen, *La famille rom. considérée spécialement au point de vue du droit privé* (en all.). Kronstadt, 1857. F. Schupfer, *La famille d'après le droit rom*, (en ital.). T. I, Padoue, 1876. P. Cogliolo, *Essais sur l'évolution du droit privé* (en it.). Turin, 1885. Sur la constitution de la famille gréco-italique voyez Fustel de Coulanges, *La cité ant.*, 94-113.

(9) En ce cas seul l'épouse sort de la famille de son père pour entrer juridiquement dans celle de son mari. Gaj., I, 111. Dionys., II, 25.

(10) Gaj., I, 159.

(11) *Dig.*, L, 16, 195. Sur le sens du mot *familia*, voyez Voigt, l. l., II, 6 suiv. Mommsen, III, 54, n° 1.

(12) Marquardt, VI, 119-125. Bouché-Leclercq, 464-466. Voigt, l. l., II, 17, n° 21.

En cette qualité il offre, à des époques déterminées et en présence des membres de la famille, des sacrifices (1) aux deux *di penates* (2), protecteurs de la maison et plus spécialement de la *cella penaria* ou du *penus* (3), et au *Lar* (4) *domesticus* ou *familiaris*, l'âme du fondateur de la famille, qui est en même temps le *genius* du *paterfamilias* vivant, c'est-à-dire le symbole de la force vitale qui perpétue la famille (5). Le foyer toujours allumé dans l'*atrium* est le sanctuaire du Lar et des Pénates : près du foyer se trouvent leurs statues (6). Au culte du *Lar* se rattache celui des âmes des membres défunts de la famille (*di manes*) (7), qui, s'ils sont honorés, exercent de leurs demeures souterraines une influence salutaire sur les générations vivantes (8).

L'entretien du culte de famille est hypothéqué sur la fortune du *paterfamilias*, et incombe aux héritiers de la *res familiaris* (9). De là l'expression proverbiale : *haereditas sine sacris* (10) pour dire un *bonheur sans mélange*.

KLAUSEN, *Enée et les Pénates* (en all.). Hamburg, 1839-40. 2 v. SCHOEMANN, *De diis Manibus, Laribus et Geniis*. Greifswald, 1840. HERTZBERG, *De diis Rom. patriis sive de Larum atque Penatium religione et cultu*. Halle, 1840. R. SCHARBE, *De Geniis Manibus et Laribus*. Kasan, 1854. KRAHNER, *Penates* (en all.), dans ERSCH *u.* GRUBER'S *Encyclop.* DANZ, *La protection du droit sacré en droit rom.* (en all.). Jena, 1857. JORDAN, *De Larum imaginibus atque cultu*, dans les *Annali del Instituto*, Rome. 1862, p. 300 suiv., et *Vesta et les Lares* (en all.). Berlin, 1865. REIFFERSCHEID, *De Larum picturis Pompeianis*, dans les *Annali*, 1863, p. 121 suiv. Le savant ouvrage de FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique*, a démontré jusque dans les détails l'influence considérable que le culte de famille (du foyer et des ancêtres) a exercée sur le droit privé et même sur les institutions politiques des cités gréco-italiques.

(1) CAT., *de r. r.*, 143 (144) : « *Scito dominum pro tota familia rem divinam facere.* » Cf. CIC, *de leg.*, II, 19 § 47.

(2) MARQUARDT, VI, 120, n° 6.

(3) De là le nom. CIC., *de nat. deor.*, II, 27 § 68. Cf. VARR., *de l. l.*, V, 33, p. 162 Sp. Au mois de janvier on honorait les Pénates par des sacrifices (*Menologia rust.* dans les *C. I.*, I, 358).

(4) Sur l'étymologie de ce nom voyez MARQUARDT, VI. 121, n° 2. Chaque famille n'a qu'un seul *Lar*, ib., n°s 5-6.

(5) MARQUARDT, ib., n° 5.

(6) VERG., *Aen.*, I, 703-704. SERV., *ad Aen.*, XI, 211. Cf. LAMPR., *Al. Sev.*, 30.

(7) SERV., *ad Aen.*, VI, 152. *Di Manes Di boni* cf. VARR., *de l. l.*, VI, 2, p. 187 Sp.

(8) Voyez une inscription publiée par RITSCHL, *Ind. lect. aest.* Bonn, 1853, p. 7, 11. Cf. SERV., *ad Aen.*, III, 63.

(9) CIC., *de leg.*, II, 19 § 48, 21 § 52. MARQUARDT, VI, 130. SAVIGNY, *De la manière juridique de traiter les sacra privata des Rom.*, dans ses *Verm. Schrift.*, I, surtout p. 153-173.

(10) PLAUT., *Capt.*, IV, 1, 8. FEST., p. 290[a].

II. Il est seul propriétaire de la *res familiaris* (esclaves et autres propriétés), dont il dispose souverainement durant sa vie et par testament (1).

III. Il a des droits personnels et réels sur l'épouse *in manu* et les enfants *in patria potestate*.

1° Droits du mari sur l'épouse *in manu* (2) :

A. Il est propriétaire de tout ce que sa femme a ou acquiert (3).

B. Il juge et punit les délits de sa femme, mais il doit être assisté d'un conseil de famille (*judicium domesticum*). Dans les temps anciens, ce tribunal prononçait contre la femme coupable même la peine de mort (4), plus tard ordinairement le divorce (5).

Le mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, a le droit de la tuer *sine judicio, impune*, qu'elle soit *in manu* ou non (6).

La femme *in manu*, au point de vue du droit de succession, « *filiae locum optinebat* » (7).

(1) Voigt, l. l., II, 330-354.

(2) Langk, I, 112-114 et 123-126. Marquardt, VII, 5-6. Rein, *Dr. c.*, 371-375, 414-422. Walter, § 503, 518, 525-531. Voigt, l. l., II, 326-329, 705-720. Bouché-Leclercq, 376-377. Padelletti, 118-121. Van Maanen, *De muliere in manu et in tutela secundum Gaji instit. principia*. Leiden, 1823. Hasse, *Le droit de propriété des époux d'après le droit rom.* (en all.). Berlin, 1824. Troplong, *Du mariage chez les Rom. et de la puissance maritale*, dans la *Revue de législation*. Paris, 1844, p. 129-57. Hase, *De manu juris Rom. antiquioris*. Halle, 1847. Fresquet, *De la manus en droit rom.*, dans la *Revue historique du droit français et étranger*. Paris, 1856. T. II, p. 135.

(3) « *Quum mulier viro in manum convenit, omnia, quae mulieris fuerunt, viri fiunt dotis nomine.* » Cic., *Top.*, 4 § 23. Cf. Gaj., II, 86, III, 83.

(4) Tac., *Ann.*, XIII, 32 : « *de capite famaque.* » Plin., XIV, 14, 13. Val. Max., VI, 3, 7.

(5) Fresquet, *Du tribunal de famille chez les Rom.*, dans la *Revue hist. du droit franç.* etc. Paris, 1855. T. I, p. 125. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 354-58. Nous ne sommes guère renseignés ni sur le mode de procédure devant ce tribunal, ni sur le degré de parenté auquel s'étendait le droit d'en faire partie. Les anciens emploient des termes très généraux : οἱ συγγενεῖς (Dionys., II, 25), *cognati* (Plaut., *Amphit.*, 847-853, Val. Max., VI, 3, 37), *propinqui* (Tac., *Ann.*, II, 50, XIII, 32). Cf. Polyb. d'après Athen., X, 56 (éd. Schweigh.) Voigt, l. l., II, 276 suiv. — D'après Rein (*Dr. c.*, 416) et Rudorff (*Hist. du dr. rom.*, II, § 99, Leipzig, 1859), le mari, assisté du conseil, juge et punit aussi la femme qui n'est pas *in manu;* nous croyons avec Walter, § 525, que dans ce cas le droit de coërcition appartenait au *paterfamilias*, ou, si la femme était *sui juris*, à ses *cognati* seuls. Cf. Liv., XXXIX, 18. Voyez aussi Zumpt, l. l., 356.

(6) Caton, cité par Aulu-Gelle, X, 23 § 5. Cf. Quintil., *Inst. or.*, VII, 1 § 6. Pirmez, *De marito tori violati vindice*. Louvain, 1822. Rein, *Dr. crim.*, 835-850. Ce droit fut enlevé au mari par la *lex Julia de adulteriis* (Paull., II, 26 § 4). — Hormis ce cas, le mari n'avait point sur la femme, même *in manu*, au moins à l'époque historique, ni le *jus necis*, ni le *jus vendendi* (Plut., *Rom.*, 22, S. August., *Ep.*, 157, v. II, p. 422 Bened.).

(7) Gaj., I, 111. Cf. ib., 114. Ulp., XXII, 14. Dionys., II, 25.

2° Droits du *paterfamilias* sur ses enfants : *patria potestas* (1). Elle est qualifiée de *jus proprium civium Romanorum* (2).

A. Le père est propriétaire de tout ce que ses enfants acquièrent (3). Cependant il peut concéder à ses fils l'administration et l'usufruit de certaines acquisitions (*peculium*) (4). Il leur laissait principalement celles qu'ils faisaient à l'occasion ou au moyen du service militaire (*peculium castrense*) (5).

B. Le père exerce sur ses enfants le *jus vitae necisque* (6).

Le *jus necis* implique *à fortiori* le droit d'exposer les enfants à leur naissance (7), de les vendre comme esclaves à l'étranger (8), de les céder temporairement à un tiers par une vente, appelée *mancipatio* (*mancipio datus*, *mancipium*), soit pour éteindre une dette, soit pour réparer un dommage : *noxae dare*, *ex noxali causa* (9).

(1) *Dig.*, L, 16, 125. Ulp., V, 1. *Patria majestas*, Liv., IV, 45, *jus patrium*, Liv., I, 26, *imperium paternum*, Plaut., *Pers.*, III, 1, 15. — Lange, I, 128-131. Marquardt, VII, 2-3. Walter, § 502, 534-542. Rein, *Dr. c.*, 468-469, 482-496. Madvig, II, 172-176. Voigt, l. l., II, 292-314. Troisfontaines, 126-135. Bouché-Leclercq, 382-390. Padelletti, 122-127. Royer, *De patria potestate*. Groningen, 1808. Bergh, *De nimia Rom. patrum in liberos potestate*. Leiden, 1823. Koenen, *De patria potestate et statu familiae*. Amsterdam, 1831. Hassold, *Synopsis variarum immutationum et ambitus et acquisitionis solutionisque patriae Rom. potestatis*. Ansbach, 1833. G. Loebell, *De jure filii familias*. Marburg, 1853. Dernburg, *La puissance paternelle* (en all.). Zurich, 1854. Thoen, *La famille rom.* (en all.). Kronstadt, 1857, p. 13. J. de Baden, *De patriae apud Rom. potestatis origine atque indole*. Cracovie, 1857. D. Béchamp, *De l'autorité paternelle en droit rom.* Lille, 1880. G. Digard, *De la patria potestas*. Paris, 1882. A. Carcassonne, *De la condition jur. des filii fam. en dr. rom.* Paris, 1882. P. Cogliolo, *Essais sur l'évolution du dr. privé* (en it.), 108 suiv. Turin, 1885.

(2) Gaj., I, 55. — Nous voyons cependant par la *lex Salpensana*, c. 21, que les *latini coloniarii* jouissaient aussi de la *patria potestas* (Mommsen, *Les droits mun. de Salp. et de Mal.*, p. 401, n° 27). Ce droit est un *jus proprium civium*, en ce sens que chez ceux-ci il a été porté jusqu'aux dernières limites. — Un pérégrin ne peut exercer la *patria potestas* sur un citoyen, ni un citoyen sur un pérégrin. Gaj., I, 128. Ulp., X, 3.

(3) Gaj., II, 86-87, 96. Ulp., XIX, 18-19. Dionys., VIII, 79.

(4) *Dig.*, XV, 1. — Sur le sens du mot, voyez Voigt, l. l., II, 255, n° 34. Mandry, *Sur la signification et la nature du peculium* (en all.). Tubingen, 1869. M. Vincent, *Sur le droit de propriété des fils de famille à Rome*. Paris, 1882.

(5) *Dig.*, XLIX, 17. Auguste permit aux fils de disposer de ce *peculium* par testament. Ulp., XX, 10. — A. Plaisant, *Du pécule castrense en droit rom.* Paris, 1880.

(6) Dionys., II, 26, VIII, 79. Gell., V, 19 § 9. Les exemples de l'exercice de ce droit sont réunis par Rossbach, *Le mar. rom.*, 15 suiv. Voyez aussi Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 349-354.

(7) Des exemples se trouvent chez Suet., *Cal.*, 5, *Aug.*, 65, etc.

(8) Dionys., II, 27. Cic., *p. Caec.*, 34 § 98, *de or.*, I, 40 § 181.

(9) Gaj., I, 116-117, 140, IV, 75, 79. — L'*abdicatio* ou *relegatio* (ἀποκήρυξις) est une institution grecque, qui fut aussi appliquée à Rome, mais qui n'avait d'effets juridiques que quand elle était accompagnée d' *exhaeredatio*. *Cod.*, VIII, 47, 6. Cf. *Instit.*, I, 11, 3.

L'enfant *mancipio datus* (1) jouit d'une condition intermédiaire entre la liberté et l'esclavage ; il est *servi loco, in imaginaria servili causa* (2). Tout ce qu'il acquiert, appartient à son maître (3) ; mais il conserve le *jus conubii*, et, s'il est maltraité par son maître, il a contre lui l'*actio injuriarum* (4). Cet état de quasi-servitude ne cesse que par affranchissement solennel (5) Dès lors le *mancipio datus* affranchi reprend les droits d'ingénuité (6), bien que le *manumissor* conserve sur lui (*per similitudinem patroni*) certains droits de succession et de tutelle (7).

Une loi des XII Tables portait : *si pater filium ter venum duit, filius a patre liber esto* (8).

D'autre part, la loi reconnaît aux enfants *in patria potestate* :

a) la condition civile et politique de leur père,

b) le droit de porter son *nomen gentilicium* et son *cognomen*,

c) le *jus haereditatis legitimae*.

Le *paterfamilias* possédait tous les droits de la *patria potestas* sans restriction *légale* aucune. Seul le *mos majorum* en adoucissait un peu les rigueurs : ainsi il était contraire au *mos majorum* d'exposer les enfants à moins qu'ils n'eussent une difformité native, constatée par cinq voisins (9), et de vendre des fils mariés (10). Ainsi le *mos majorum* prescrivait encore que le père se fît assister d'un conseil de famille dans la juridiction sur ses enfants (11).

Le *paterfamilias* exerce les droits de la *patria potestas* :

(1) Lange, I, 199. Walter, § 508 et 542. Rein, *Dr. c.*, 491, 604-607. Voigt, l. l., 287 suiv. Herzog, I, 1003. K. A. Schmidt, *L'enfant in mancipio* (en all.). Leipzig, 1879.

(2) Gaj., I, 123, 138. *Dig.*, IV, 5, 3 § 1. — (3) Ulp., XIX, 18. Gaj., II, 86.

(4) Gaj., I, 141. — Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 107. Par qui cette *actio* devait-elle être intentée? Par le père ou par l'enfant, et dans ce dernier cas pendant ou après son *mancipium?* On ne le sait pas. Pour ce qui regarde les enfants nés pendant le *mancipium* du père, leur condition juridique est suspendue ; si le père meurt *in mancipio*, ils deviennent *sui juris*; s'il sort de sa condition quasi-servile, ils sont soumis à sa *patria potestas*, Gaj., I, 135. D'après Voigt, l. l., 287, n° 2, le droit du *mancipium* à cette *actio* ne daterait que de l'Empire.

(5) « *Ii, qui in causa mancipii sunt, quia servorum loco habentur, vindicta, censu, testamento manumissi sui juris fiunt.* » Gaj., I, 138, 140.

(6) *Cod.*, VIII, 47, 10. — (7) Ulp., XI, 5. Gaj., I, 115. — Walter, § 660.

(8) Ulp., X, 1. Gaj., I, 132. Dionys., II, 27.

(9) Dionys., II, 15, attribue cette restriction à Romulus. Cf. Cic., *de leg.*, III, 8 § 19.

(10) Cette défense est attribuée à une loi de Numa. Dionys., II, 27. Plut., *Numa*, 17.

(11) Voigt, l. l., II, 276 suiv.

1° sur les enfants qu'il a procréés dans un *matrimonium justum : liberi justi, legitimi* (1) ;

2° sur ceux qu'il a adoptés (2).

En effet, l'adopté cesse d'appartenir légalement à sa *gens* et à sa famille, et entre dans celles de l'adoptant (3). Aussi prend-il le *nomen gentilicium* et le *cognomen* de son père adoptant ; mais, pour conserver le souvenir de son origine, il ajoute à ses noms un *cognomen* dérivé du *nomen gentilicium* de sa famille d'origine (par ex. *Publius Cornelius Scipio Aemilianus)* (4), ou, depuis la fin de la République, son ancien *cognomen* (par ex. *M. Terentius Varro Lucullus*) (5).

L'institution romaine de l'adoption a une importance considérable au point de vue politique et religieux :

a) pendant l'époque que les familles patriciennes jouissaient seules de l'ensemble des droits politiques, l'adoption offrait un moyen facile de prévenir l'extinction d'une famille ou d'une *gens*, et, partant, de son culte ;

b) plus tard, l'adoption fut le mode ordinaire de passer d'une famille patricienne dans une famille plébéienne et vice-versa.

Les conditions générales requises pour l'adoption sont :

1) Que l'adoptant et l'adopté soient citoyens.

2) Que l'adoptant soit *sui juris*.

3) Qu'il soit plus âgé que l'adopté au moins de 18 ans (6).

4) Il faut le consentement de l'adoptant, et du père de l'adopté ou de l'adopté lui-même s'il est *sui juris* (7).

(1) Gaj., I, 77. Cic., *de rep.*, V, 5.

(2) Lange, I, 131-136. Walter, § 543-547. Rein, *Dr. c.*, 470-482. Madvig, II, 177-179. Mommsen, III, 36-40, 318-319. Bouché-Leclercq, 385-388. F. Baudry, *Adoptio*, n° 2 et *Adrogatio*, dans le *Dict. de D. et S.* de Ruggiero, v. *Adoptio*, dans le *Dizionario epigrafico di antichita romane*. Rome, 1886. Scheurl, *De modis liberos in adoptionem dandi*. Erlangen, 1850. Demelius, *La fiction juridique au point de vue historique et dogmatique* (en all.), p. 26. Weimar, 1858. G. F. Schönberg, *De adoptione qualis apud Rom. fuerit*. Berlin, 1860. R. Archambault de Montefort, *Des effets de l'adoption en droit rom.* Poitiers, 1880. G. Berton, *De l'adoption et de l'adrogation en dr. rom.* Paris, 1880. P. Tournade, *De l'adoption en dr. r.* Paris, 1882.

(3) *Dig.*, I, 7, 23.

(4) Liv., XLIV, 44. Cf. XLV, 41. — Mommsen, *L'adoption de Pline* (en all.), dans les *Hermes*. T. III, 1868, p. 66-68, 70-74 et 133-136.

(5) *C. I.*, I, n° 583. N. Henry Michel, *Du droit de cité rom.*, 1e série, p. 232 suiv. de Ruggiero, l. l.

(6) *Dig.*, I, 7, 40 § 1. Gaj., I, 106.

(7) Ps Cic., *de dom.*, 29 § 77. Gell., V, 19 § 4. Gaj., I, 99.

5) Les femmes ne peuvent adopter (1) au moins jusqu'aux derniers siècles de l'Empire.

Les formalités de l'adoption diffèrent selon que le citoyen qui doit être adopté est *sui juris* ou *alieni juris*. Dans le premier cas, l'adoption est un acte du Droit public et s'appelle *adrogatio ;* dans le second cas, elle est du domaine du Droit privé et se dit *adoptio per aes et libram* (2). L'*adrogatio* se fait *per populum*, parce que le *populus* exerce seul le *jus necis* sur les citoyens *sui juris*, et, qu'en cas d'*adrogatio*, un *sui juris* devenant *alieni juris*, le peuple renonce, en faveur de l'adoptant, à l'exercice de ce droit sur un citoyen.

I. *Adrogatio* (3).

Après que le collège des pontifes a fait une enquête *(causae cognitio)* (4) sur les causes de l'adoption, sur le sort réservé au culte de famille et au culte gentilice de l'*adoptandus*, etc., et qu'il a porté un décret favorable, les comices curiates sont convoqués pour voter sur l'adoption. Le consentement des deux parties étant constaté (5), le président (6) soumet au vote des comices la *rogatio* suivante :

« *Velitis. jubeatis uti L. Valerius L. Titio tam jure legeque filius siet, quam si ex eo patre matreque familias ejus natus esset, utique ei vitae necisque in eum potestas siet, uti patri endo filio est. Haec ita uti dixi, ita vos Quirites rogo* (7). »

Ne peuvent être adrogés ni les femmes, ni, dans le droit ancien, les impubères (8).

(1) Gaj., I, 104. Ulp., VIII, 7a.

(2) Ulp., VIII, 2-3. Cf. Gaj., I, 98-99. Gell., V, 19 § 1-2.

(3) Becker, II, 1, 392. Mommsen, II, 35-36. Marquardt, VI, 293-294. P. O. Cordier, *De l'adrogation*. Paris, 1885.

(4) Gell., V, 19 : « *Sed adrogationes non temere nec inexplorate committuntur : nam comitia, arbitris pontificibus, praebentur, quae « curiata » appellantur, aetasque ejus, qui adrogare vult, an liberis potius gignendis idonea sit, bonaque ejus, qui adrogatur, ne insidiose appetita sint, consideratur, jusque jurandum a Q. Mucio, pontifice maximo, conceptum dicitur, quod in adrogando juraretur* ». Cf. Ps. Cic., *de dom.*, 13 § 34. « *Quae causa... cuique sit adoptionis, quae ratio generum ac dignitatis, quae sacrorum, quaeri a pontificum collegio solet.* » Cf. ib., 14 § 36. — Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 205.

(5) « *Quae species adoptionis dicitur adrogatio, quia et is, qui adoptat, rogatur, id est interrogatur, an velit cum, quem adoptaturus sit, justum sibi filium esse; et is, qui adoptatur, rogatur, an id fieri patiatur; et populus rogatur, an id fieri jubeat.* » Gaj., I, 99.

(6) D'après Mommsen, II, 35, n° 3, la présidence aurait appartenu au *pontifex maximus*.

(7) Gell., V, 19. Cf. Ps. Cic., *de dom.*, 29 § 77.

(8) « *Cum feminis nulla comitiorum communio est.* » Gell., V, 19 § 10, cf. ib., § 7. Gaj., I, 101-102. Ulp., VIII, 5.

Les comices curiates conservent cette attribution jusqu'aux premiers siècles de l'Empire (1).

2° L'*adoptio per aes et libram* (2) est un acte civil qui se passe entre les deux parties intéressées, en présence d'un magistrat judiciaire.

En principe, la *patria potestas*, dans toute sa rigueur, appartient au *paterfamilias* sa vie durant.

Quand le *filiusfamilias* atteint l'âge de puberté, il passe de l'enfance à la *juventus* (3) par une cérémonie religieuse qui est célébrée ordinairement aux *Liberalia* (4) (17 mars). Il dédie au dieu Lar les *insignia pueritiae*, la *bulla* (5); il dépose la *toga praetexta* (6) et se revêt de la *toga virilis* (7). Ensuite il est conduit par son père, accompagné de parents et d'amis, au *forum*, et inscrit dans une tribu sur la liste des citoyens (8). Dès lors il est astreint au service militaire, et admis à l'exercice des droits politiques *(jus suffragii et honorum)* (9).

(1) Tibère est adrogé par Auguste, *lege curiata*, Suet., *Aug.*, 65; de même Néron par Claude. Tac., *Ann.*, XII, 26, 41.— Depuis Dioclétien (286 après J.-C.) la *lex curiata* est remplacée par un rescrit impérial : « *ex indulgentia principali.* » *Cod.*, VIII, 48, 2.

(2) Gell., V, 19. Gaj., I, 134. Cf. Suet., *Aug.*, 64. D'après Mommsen, *Rech. rom.*, I, 76-77, dans les premiers siècles de la République le collège des pontifes aurait eu un droit d'enquête aussi dans ce mode d'adoption. — A ces deux modes on peut encore ajouter l'*adoptio per testamentum*. Bien que sous l'Empire cette adoption n'eût en réalité d'autres effets que la *haeredis institutio sub conditione nominis ferendi* (*Dig.*, XXXVI, 1, 63 § 10). Mommsen, III, 39-40 et dans le *Hermes*, T. III, 1868, p. 63-66, 68-70, pense que sous la République elle produisait pour l'adopté les mêmes effets civils que l'adoption entre vifs, et que, dans le principe, elle devait être ratifiée par une *lex curiata*. Cette opinion est combattue par N. Henry Michel, l. l., 240-292.— Voyez aussi à ce sujet Bachofen, *De l'adoption testamentaire* (en all.), dans les *Ausgew. Lehren des roem. Civilrechts*. Bonn, 1848, p. 228. — Le droit d'adopter par testament semble avoir existé aussi pour les femmes. Cf. Cic., *ad Att.*, VII, 8 § 3. Mommsen, dans le *Hermes*, l. l., 64-65.

(3) Marquardt, VII, 121-133.

(4) Ovid., *Fast.*, III, 771 suiv. Cic., *ad Att.*, VI, 1 § 12.

(5) Propert., V, 1, 131. Pers., V, 31.

(6) Cic., *de amic.*, 10 § 33. Nic. Dam., *vit. Caes.*, 4.

(7) Cic., *Phil.*, II, 18. Elle se nomme aussi *pura* (Cic., *ad Att.*, V, 20 § 9), *libera* (Prop., l. l.). Dès lors le jeune homme est *vesticeps*, tandis qu'auparavant il était *investis* (Paul. Diac., p. 368. Cf. Macrob., *Sat.*, III, 8 § 7).

(8) App., *B. c.*, IV, 30. Cf. Nic. Dam., l. l. Dion. Cass., LV, 22, LVI, 29. Senec., *Epist.*, 4 § 2. — Il n'est pas dit où ni par qui cette inscription avait lieu. Sur l'opinion de Marquardt, VII, 123, n° 11, d'après laquelle cela avait lieu au prétendu *tabularium* des tribuns au Capitole, voyez Jordan, I, 2, 53, n° 56.

(9) « *Filiusfamilias in publicis causis loco patrisfamilias habetur.* » *Dig.*, I, 6, 9. — Sous l'Empire l'âge légal de puberté était de 14 ans pour les garçons. Voyez p. 59.

Mais la majorité politique n'entraîne pas la majorité civile (1). Les effets de la *patria potestas* peuvent être suspendus momentanément, par exemple, quand le fils est soumis à l'*imperium* militaire du consul ; mais elle ne cesse réellement, et l'enfant *in patria potestate* ne devient *sui juris* que dans les cas suivants (2) :

1° par la mort naturelle ou civile du *paterfamilias ;*

2° par *emancipatio* (3). L'émancipation est un acte du Droit privé qui se passe devant le magistrat judiciaire, et qui a pour effet d'éteindre la *patria potestas*. L'enfant émancipé non-seulement devient *sui juris*, mais encore il sort juridiquement de la famille de son père pour fonder une famille nouvelle.

La mort du *paterfamilias* scinde la *familia* en plusieurs *familiae*. « *Quum paterfamilias moritur, quotquot capita ei subjecta fuerint, singulas familias incipiunt habere; singuli enim patrumfamiliarum nomen subeunt* (4). »

Mais entre les enfants qui au moment de la mort du *paterfamilias* se trouvaient encore sous sa *patria potestas*, et entre eux seuls, subsiste la parenté légale, appelée *agnatio* (5). « *Agnati sunt a patre cognati virilis sexus, per virilem sexum descendentes* (6). »

D'autre part, sous la République, l'âge requis pour le service militaire, et partant pour l'exercice du *jus suffragii*, était de 17 ans (16 ans révolus d'après Becker, II, 1, 215 ; 17 ans révolus d'après Marquardt, VII, 121, n° 1, Mommsen, I, 488, n° 3, Madvig, II, 468). De cette contradiction il y en a qui ont conclu que la toge virile n'était prise qu'à l'occasion de la majorité politique, distincte de la majorité civile (*pubertas*). Tel est l'avis de Rein, *Dr. c.*, 148, n° 1. Il semble plus probable que jusqu'aux derniers siècles de la République l'âge légal de puberté coïncidait avec la majorité politique (16 à 17 ans), et que seulement vers la fin de la République et surtout sous l'Empire, alors que les droits politiques du citoyen eurent été singulièrement restreints, la prise de la toge virile comme reconnaissance légale de l'âge de puberté fut mise à 15 et ensuite à 14 ans. C'est l'opinion de Savigny, *Système du dr. r.*, III, 59, développée davantage par Marquardt, VII, 125-130. Cf. Voigt, l. l., I, 314-321.

(1) Le père exerce sa *potestas* même à l'égard de son fils, devenu magistrat. Cf. Liv., IV, 45. Cic., *de inv.*, II, 17 § 52. Val. Max., V, 4, 5. Dionys., II, 26.

(2) Gaj., I, 127-129, 132. Ulp., X. Paull., II, 25. — Marquardt, VII, 4. Walter. § 548. Rein, *Dr. c.*, 496-499. Madvig, II, 176-177.

(3) Lange, I, 137. Unterholzner, *Des formalités de l'émancipation* (en all.), dans le *Zeitschrift fuer gesch. Rechtsw.* Berlin, 1816. T. II. L. Castex, *Des modes de dissolution de la puissance paternelle et spécialement de l'émancipation*. Poitiers, 1886.

(4) *Dig.*, L, 16, 195 § 2.

(5) F. Baudry, *Agnatio*, dans le *Dict. de D. et S.* Voigt, l. l., II, 15-17.

(6) Ulp., XI, 4. Gaj. (I, 156) dit de même : « *Sunt autem agnati per virilis sexus personas cognatione juncti, quasi a patre cognati.* »

Les parents du sang qui ne sont point *agnati*, sont *cognati (naturalis cognatio)* (1).

La terme de *cognatio* est tantôt générique, indiquant la parenté du sang en général, tantôt spécifique, et, en ce cas, opposé à *agnatio* (2).

La parenté par alliance se dit *affinitas*. « *Affines sunt viri et uxoris cognati* (3). »

L'ancien droit ne reconnaissait l'exercice des droits légaux de la parenté qu'à l'*agnatio (legitima, civilis cognatio)* (4).

Les *jura agnationis* (5) sont :

1° *Jus haereditatis legitimae* (6).

« *Si intestato moritur, cui suus haeres nec escit, agnatus proximus familiam habeto.* » Loi des XII Tables (7).

La rigueur de ce droit de succession fut modifiée dans l'intérêt des *cognati* en partie par le droit prétorien, en partie par des sénatus-consultes sous l'Empire.

2° *Jus tutelae legitimae* (8), droit de tutelle sur les fils *sui juris* mineurs et sur les femmes *sui juris (tutela pupillaris et muliebris)*, intervenant à défaut de tutelle testamentaire (9).

3° *Jus curae legitimae* (10). Droit de curatelle sur les *furiosi* et les *prodigi* (11).

(1) Gaj., I, 156. — Le fils émancipé, la fille qui est dans la *manus* de son mari, ne sont pas *agnati*, mais *cognati* de leurs frères ou sœurs.

(2) *Dig.*, XXXVIII, 10, 4 § 2. — Walter, § 512-513. Rein, *Dr. c.*, 499-506. F. Baudry, *Cognatio*, dans le *Dict. de D. et S.* Cf. Fustel de Coulanges, *La cité ant.*, 58-62.

(3) *Dig.*, ib., § 3. — Klenze. *Les droits de parenté des cognati et des affines* (en all.), dans le *Zeitschrift fuer gesch. Rechtsw.* Berlin, 1820. T. VI, p. 1-200.

(4) Gaj., III, 10. *Dig.*, l. l. — (5) Lange, I, 226-237. Padelletti, 128-133.

(6) Lange, I, 175-177. Walter, § 641-649. Rein, *Dr. c.*, 817-821. Gans, *Du droit de succession* (en all.). 2 vol. Berlin, 1825. Vering, *Le droit de succession rom. dans son développement hist. et dogm.* (en all.). Heidelberg, 1861. Lassalle, *La nature du droit de succession rom. et germanique dans son développement historico-philosophique* (en all.), Leipzig, 1861, formant la deuxième partie du *System der erworbenen Rechte*.

(7) Ulp., XXVI, 1. Cf. Gaj., III, 9. Voyez p. 38.

(8) Walter, § 549-556. Rein, *Dr. c.*, 512-543. Voigt, l. l., II, 402-428. Rudorff, *Le droit de tutelle* (en all.). 3 t. Berlin, 1832-34.

(9) Ulp., XI, 3. Gaj., I, 155, 164. *Dig.*, XXVI, 1, 1. — La *tutela muliebris* disparaît sous l'Empire. Szuldrzynski, *De orgine ac progressu tutelae muliebris, quae apud Rom. obtinuit*. Berlin, 1853.

(10) Walter, § 556-558. Rein, *Dr. c.*, 543-551. Voigt, l. l. II, 720-734. H. Thédenat, *Curator*, dans le *Dict. de D. et S.*

(11) Ulp., XII, 2. Cf. Paull., III, 4a § 7. Dans la suite l'autorité intervint de plus en

§ 2. *Du* jus commercii (1).

Le *jus commercii* appartient aux *cives sui juris*, aux *latini*, et à ceux d'entre les *peregrini « quibus commercium datum est »* (2).

Le *jus commercii* (3) confère principalement le droit de propriété conforme au droit civil romain : *dominium ex jure Quiritium, legitimum*, ou simplement *dominium* (4). Du *jus commercii* découlent encore le *jus obligationum* (*civilium*) et le *jus testamenti factionis*.

Art. 1. *Des diverses espèces de propriété.*

Le *dominus ex jure Quiritium* possède sur sa chose un droit absolu de disposition, sauf les restrictions que la loi y apporte dans l'intéret public et privé (5).

plus, aux dépens des droits des *agnati*, dans la désignation des tuteurs et curateurs : *tutela dativa, cura honoraria*.

(1) Lange, I, 144-166. Walter, § 559-579. Rein, *Dr. c.*, 175-306. Madvig, II, 179-185. Voigt, l. l., I, 353-356. Troisfontaines, 114-121. Bouché-Leclercq, 390-412. Padelletti, 144-151, 336-341. G. Humbert, *Commercium*, dans le *Dict. de D. et S.* Ballhorn-Rosen, *La doctrine du dominium* (en all.). Lemgo, 1822. Bosch-Kemper, *Historica expositio doctrinae juris Rom. de dominio*. Groningen, 1837. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*. Paris, 1835. Pagenstecher, *La doctrine rom. sur la propriété* (en all.). 3 part. Heidelberg, 1857-1859. Ch. Destrais, *De la propriété et des servitudes en dr. rom.* Paris, 1885.

(2) Ulp., XIX, 4.

(3) Ulp., XIX, 5, n'envisage le *commercium* que d'un côté quand il le définit : *emendi vendundique invicem jus*. Cf. ib., 4, et XX, 13.

(4) Gaj., II, 40. Varr., *de r. r.*, II, 10. Ulp., XIX, 2, 7, 8, 16. Cicéron l'appelle *mancipium (ad fam.*, VII, 29). Il dit aussi *rem habere ex jure Quiritium* (*p. Mur.*, 12, *Verr.*, II, 2, 22). — G. Carle, *Les origines de la propriété quiritaire* (en it.), dans les *Atti dell. r. Acad.* de Turin, 1887, XXII, 100-127.

(5) Voigt, l. l., II, 107, n° 13, 617-643. Fresquet, *Principes de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Rome et à Constantinople jusqu'à l'époque de Justinien*, dans la *Revue hist. du droit franç. et étranger*. Paris, 1860, t. VI, p. 97. Bekker, *Les limitations légales au droit de propriété dans le droit rom.* (en all.), dans les *Jahrb. des gem. deutschen Rechts*, T. V. Leipzig, 1862, p. 146. Serrigny, *Droit publ. et admin.*, § 944-954. G. Meyer, *De jure expropriationis in imperio Rom.* Marburg, 1867. R. de Récy, *De l'expropr. pour cause d'utilité publique en droit rom.*, dans la *Revue de législation franç. et étrang.* Paris, 1870, p. 355-371. J. Achard de la Vente, *De l'expropr. p. c. d'ut. p.* Rennes, 1878. H. Collignon, *De l'expropr. p. c. d'ut. p.* Paris, 1882. F. Picinelli, *De l'expropr. p. c. d'ut. p.* (en it.). Florence, 1883. Fr. Freund, *Les limitations légales de la prop. foncière* (en all.). Berlin, 1883.

Pour exercer la propriété quiritaire sur une chose, il faut :

1° Que le propriétaire ait le *jus commercii*.

2° Que la chose soit *in commercio*, c'est-à-dire, susceptible de *dominium* individuel. Certaines choses sont *extra commercium* ou *patrimonium* (1), entre autres :

a) les *res divini juris : res sacrae, religiosae, sanctae* (2) ;

b) *les res publicae : quae populi Romani sunt* (3). Font partie des *res publicae* l'*ager publicus* en Italie, et tout l'*ager provincialis*, sauf le sol des communes dotées du *jus italicum* (4).

3° Que la chose ait été acquise par un mode qui, d'après la loi romaine, donne la propriété quiritaire *(jus vendendi et emendi secundum regulas juris)* (5).

Ces modes sont de deux espèces : ils sont *ex jure gentium*, modes naturels (6), ou *ex jure civili*, modes civils propres à l'Etat romain et entourés de formalités, prescrites par la loi (7).

Au point de vue des modes requis pour acquérir la propriété quiritaire, les choses sont divisées, dès la plus haute antiquité, en deux catégories : *Res mancipi*, et *Res nec mancipi* (8).

(1) Gaj., II, 1-11. *Dig.*, I, 8, XVIII, 1, 6.— Fr. ab Holtzendorff, *De rebus quarum commercium non est*. Berlin, 1852. Wappaeus, *Contributions à la doctrine concernant les choses soustraites au commercium* (en all.). Goettingen, 1867.

(2) « *Sacrae sunt, quae dis superis consecratae sunt ; religiosae, quae diis Manibus relictae sunt.* » Gaj., II, 3-4. Cf. Fest., v. *religiosus*, p. 278. « *Sanctae quoque res, veluti muri et portae, quodammodo divini juris sunt.* » Gaj., II, 8. « *Proprie dicimus sancta, quae neque sacra, neque profana sunt, sed sanctione quadam confirmata, ut leges sanctae sunt.* » *Dig.*, I, 8, 9 § 3. Cf. Cic., *de nat. deor.*, III, 40. Sur la valeur de ces définitions de Gajus voyez Marquardt, VI, 142-144. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 82-93. — R. Elvers, *Romanorum de rebus religiosis docrina*. Goettingen, 1851.

(3) *Dig.*, L, 16, 5.

(4) Voyez sur l'*ager publicus* et *provincialis* les *Institutions financières*, et sur le *jus italicum*, *l'Organisation provinciale* pendant la Dyarchie.

(5) Haenel, *De acquirendo rerum dominio*. Leipzig, 1817.

(6) Gaj.. II, 65-79. *Dig.*, VI, 1, 23. — (7) Varr., *de r. r.*, II, 10. Ulp., XIX, 2.

(8) Zachariae, *Conject. de rebus mancipi et nec mancipi*. Leipzig, 1807. Manhayn, *De l'origine et de l'importance des r. m. dans l'anc. dr. rom.* (en all.). Franckfort, 1823. Rolin, *Nouvelle explication de la distinction entre les choses m. et n. m.* Gand, 1827. Verloren, *De rebus m. et n. m.* Utrecht, 1839. Plange, *Des r. m. et n. m.* (en all.). Heidelberg, 1858. R. Fresquet, *De l'origine politique et de l'importance de la distinction des r. m. et n. m. dans l'anc. dr. rom.* Paris, 1858. Lattes, *Notices sur le droit privé ; manceps, manubiae, praes, praedium, res mancipi* (en ital.), dans les *Comptes rendus de l'Instituto reale Lombardo di scienze e lettere*. Milan, 1868. 2e série. Vol. I. Muen-

« *Mancipi res sunt praedia in Italico solo, tam rustica, qualis est fundus, quam urbana, qualis domus; item jura praediorum rusticorum* (1), *velut via, iter, actus, aquaeductus; item servi et quadrupedes, quae dorso collove domantur, velut boves, muli, equi, asini, Ceterae res nec mancipi sunt. Elefanti et cameli quamvis collo dorsove domentur, nec mancipi sunt, quoniam bestiarum numero sunt* (2) ».

La propriété quiritaire des *res mancipi* s'acquiert seulement par les modes civils; celle des *res nec mancipi*, par les modes civils et par les modes naturels (3).

Comme les modes civils exigent des formalités, à l'effet de constater plus sûrement les titres de propriété, il en résulte que le législateur, dès les temps anciens, attachait une importance spéciale aux *res mancipi*. Or, les *res mancipi* ont toutes rapport à l'*agriculture*. D'où il faut conclure que le peuple romain primitif était essentiellement agriculteur.

Du *dominium ex jure Quiritium* le droit romain distingue :

1° La propriété *ex jure gentium* (4) : *rem in bonis habere*.

Sont, par exemple, *in bonis* les *res mancipi* acquises par un mode naturel, comme la tradition (5).

2° La *possessio* (6), qui consiste simplement dans le fait de détenir une chose *(corpore possidere)* avec l'intention de la garder *(animus possidendi)* (7).

DERLOH, *Res mancipi, mancipatio* (en all.), dans *Aus der Zeit der Quiriten*, p. 59 suiv. Weimar, 1872. MONTANARI, *Des r. m.* (en ital.), dans l'*Archivio giuridico*. Boulogne, 1873. A. BÉRARD, *De la distinction des biens en r. m. et r. n. m.* Lyon, 1882. LONGO, *Des r. m. et n. m.* (en it.), dans l'*Archivio giuridico*, 1886.

(1) WALTER, § 577. REIN, *Dr. c.*, 314-320.

(2) ULP., XIX, 1. Cf. GAJ., I, 120, II, 15, 17.

(3) GAJ., II, 19, 22. ULP., XIX, 3, 7. CIC., *Top.*, 5 § 28. BOETH., *ad. h. l.*

(4) UNTERHOLZNER, *Des différentes espèces de propriété* (en all.), dans le *Rhein. Mus. f. Jurisprud.*, Bonn, 1827, T. I, p. 129, et *De la théorie de la propriété bonitaire* (en all.), dans la même Revue, Goettingen, 1833, T. V, p. 1. ZIMMERN, *De la nature de la propr. bon.* (en all.), dans la même Revue, Bonn, 1829, p. 311. MAYER, *Du duplex dominium du dr. rom.* (en all.), dans le *Zeitschrift fuer geschichtl. Rechtsw.*, Berlin, 1835, T. VIII, p. 1-80.

(5) GAJ., II, 40-41. ULP., I, 16.

(6) L'ouvrage classique de SAVIGNY, *Traité de la possession* (en all.), a paru pour la première fois à Giessen en 1803. Il a été traduit en français d'après la 7e édition de RUDORFF par H. STAEDTLER. Bruxelles, 2e éd. 1870. — DESPOT, *De acquirenda vel amittenda possessione*. Louvain, 1827. K. SEITZ, *Fondements d'une histoire de la possessio rom.* (en all.). Erlangen, 1884.

(7) « *Adipiscimur possessionem corpore et animo, neque per se animo aut per se corpore.* » *Dig.*, XLI, 2, 3 § 1.

On a la *possessio*, par exemple, d'une chose acquise par donation entre vifs, ou achetée à un pérégrin, etc.

La différence essentielle entre la propriété quiritaire d'une part et la propriété bonitaire et la *possessio* de l'autre, est celle-ci :

La propriété quiritaire est protégée par la loi ; le propriétaire, lésé dans ses droits, a une *legis actio*, en vertu de laquelle il intente au détenteur illégal de sa chose, auprès du magistrat judiciaire, un procès en revendication de sa propriété : *rei vindicatio* (1).

Mais la loi ne protège ni les *bona*, ni la *possessio* ; seulement la propriété bonitaire et la possession se transforment à certaines conditions en propriété quiritaire par prescription *(usu capio)* (2) ; en outre, le droit prétorien est intervenu dans la suite pour garantir les droits du propriétaire bonitaire et du *possessor* (3).

Art. 2. *Du* jus obligationum *et spécialement du* jus nexus. Addicti *et* Nexi.

« *Obligatio est juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus solvendae rei, secundum nostrae civitatis jura* (4). »

Les obligations, résultant du prêt d'argent, ont joué un rôle considérable dans la lutte politique entre le patriciat et la plèbe aux premiers siècles de la République.

En règle générale le prêt d'argent se faisait à intérêt, *fenus* (5).

(1) Gaj., IV, 5. *Dig.*, VI, 1, 23, XLIV, 7, 25. Walter, § 712-714. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 36-38. Rein, *Dr. c.*, 297-301, 894-897. Voigt, l. l., II, 35 suiv., 114 suiv. Wetzell, *Le procès en revendication en dr. rom.* (en all.). Leipzig, 1845.

(2) Ulp., XIX, 8. Gaj., II, 41-59.

(3) *Dig.*, XXI, 3, XLIV, 4. Gaj., IV, 36. — La question de l'origine et du développement de la théorie romaine sur le *dominium* et la *possessio* est très controversée. Cf. Rein, *Dr. c.*, 199, n° 1, 201, n^es 3 et 4. Cependant l'on est généralement d'accord à admettre que primitivement il n'y avait qu'un seul *dominium*, celui *ex jure quiritium*, et que la protection de la propriété *in bonis* est de date plus récente. L'intervention du droit prétorien dans la *possessio* semble avoir eu sa source dans la protection, accordée par le préteur aux usufruitiers de l'*ager publicus*. C'est l'hypothèse émise par Niebuhr et adoptée par Savigny, Rein, Lange etc. Cf. Rein, *Dr. c.*, 192, n° 1. Ihering, *Du fondement de la protection de la possession* (en all.). Jena, 1869.

(4) *Instit.*, III, 13. — Walter, § 585-628. Rein, *Dr. c.*, 607-771. Madvig, II, 185-188. Voigt, l. l., II, 429 suiv.

(5) Lange, I, 171. Marquardt, V, 57-63. Walter, § 609. Rein, *Dr. c.*, 628-643. Madvig, II, 189-191. Hipp, *De fenere veterum Rom.* Hamburg, 1828. Giraud, *Du prêt à intérêt des Rom.* Paris, 1847. Sireuber, *Du taux de l'intérêt chez les Rom.* (en all.). Bâle, 1857. Du Mesnil-Marigny, *L'intérêt légal chez les Rom.*, dans le *Journal des Économistes*. T. XI. 1, 86-91.

L'intérêt légal, déterminé par la loi des XII Tables, était le *fenus unciarium* (1), 8 $^1/_3$ p. c. pour l'année financière de 10 mois (2), par conséquent 10 p. c. pour l'année de 12 mois.

Les *addicti* et les *nexi* sont des prisonniers pour dettes ; mais il y a entre ces deux catégories de débiteurs deux différences notables :

1° Les *addicti* sont prisonniers en vertu d'un jugement du magistrat judiciaire *(addictio)*, et à la suite de la non-exécution des obligations contractées par un *contrat réel (mutuum)*, tandis que les *nexi* deviennent prisonniers, sans intervention judiciaire, à la suite de la non-exécution des obligations contractées par un *contrat verbal*, appelé *nexum*.

2° Les pouvoirs du créancier sont plus étendus sur les *addicti* que sur les *nexi*.

I. Prêt d'argent par contrat réel ou *mutuum* (3). *Addicti*.

La simple remise de l'argent forme le contrat (4). L'intérêt doit être déterminé par une *stipulatio* formelle, indépendante du *mutuum* (5).

Si le débiteur n'exécute point ses obligations, la procédure est la suivante (6) :

« *Aeris confessis* (7) *rebusque jure judicatis triginta dies justi sunto* (8). »

« *Post deinde manus injectio esto* (9), *in jus ducito.* »

(1) Tac., *Ann.*, VI, 16. Le taux du *fenus unciarium* a été fort controversé parmi les modernes. Cf. Rein, *Dr. c.*. 630, n° 1. Il y eut sous la République de nombreuses lois concernant l'intérêt, l'usure et les dettes : *leges fenebres et de aere alieno*. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 19. Lange, II, 620-621, et 627. Padelletti, 173-174.

(2) Th. Mommsen, *L'année de* 10 *mois*, dans la *Chronologie rom.* (en all.), p. 45. Berlin, 1858.

(3) « *Re contrahitur obligatio mutui datione. Mutui autem datio consistit in his rebus, quae pondere, numero, mensurave constant, veluti vino, oleo, frumento, pecunia numerata.* » *Dig.*, XLIV, 7, 1 § 2.

(4) « *Numeratio pecuniae rei facit obligationem.* » Gaj., III, 131.

(5) *Dig.*, XIX, 5, 24. De là *mutuum* et *fenus* sont parfois opposés. Plaut., *Asin.*, I, 3, 95. Non. Marc., V, 70.

(6) Walter, § 750, 754. Rein, *Dr. c.*, 935-937. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 89, 90. Lange, I, 200-203. Madvig, II, 195-196. Voigt, l. l., I, 623-634. Troisfontaines, 175-179. Padelletti, 205-206. Savigny, *La législation sur les dettes (Schuldrecht) dans l'ancien dr. rom.* (en all.), dans ses *Vermischte Schriften*, II, 396-470. Tambour, *Des voies d'exécution chez les Rom.* Paris, 1860. Vainberg, *Le nexum et la contrainte par corps*, dans les *Séances et travaux de l'Ac. des sc. mor. et pol.*, n. s., T. II, 291-345 (1874).

(7) « *Confessi debitores pro judicatis habentur.* » Paull., V, 5a § 2.

(8) Ce texte est emprunté à la loi des XII Tables. Cf. Gell., XV, 13 § 11.

(9) « *Quod tu mihi judicatus sive damnatus es,... ob eam rem ego tibi... manum injicio.* »

« *Ni judicatum facit aut quis endo eum jure vindicit* (1), *secum ducito, vincito aut nervo aut compedibus. Quindecim pondo ne minore aut si volet majore vincito* (2). *Si volet suo vivito. Ni suo vivit, qui eum vinctum habebit, libras farris endo dies dato. Si volet plus dato* (3). »

Le créancier garde le débiteur qui lui a été adjugé de la sorte (*addictus*), pendant 60 jours, et le conduit trois jours de marché successifs au *comitium* devant le préteur, pour y proclamer sa dette (4).

Si au bout de ce terme la dette n'est pas acquittée, les débiteurs « *capite poenas dabant, aut trans Tiberim* (c'est-à-dire au delà des frontières) *peregre venum ibant* (5). »

S'il y a plusieurs créanciers, la loi dit : « *Tertiis nundinis partes secanto. Si plus minusve secuerunt, se fraude esto* (6). »

II. Prêt d'argent par contrat verbal ou *nexum*. *Nexi* (7).

L'acte par lequel cette obligation, très ancienne, se contracte, s'appelle *nexus*; l'obligation elle-même, *nexum* (8).

Gaj., IV, 21. « *Obaerati, cum solvendo non essent, ipsi manu capiebantur.* » Donat., *ad* Ter. *Phorm.*, II, 2, 20.

(1) Cf. Liv., VI, 14. Celui qui se porte caution s'appelle *vindex*. Fest., p. 376. Gaj., IV, 21.

(2) Cujacius a proposé de lire : *ne majore aut si volet minore vincito*, ce qui semble plus vraisemblable. Cf. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 89, n° 15.

(3) Gell., XX, 1 § 45. — (4) Gell., ib., § 46-47.

(5) Gell., ib., § 47. — Dans l'ancien droit les enfants *in patria potestate* suivaient probablement le sort du père. Il va de soi que le créancier peut ne pas faire usage de son droit de mort ou de vente, et faire travailler l'*addictus* jusqu'à l'extinction de la dette. La libération de l'*addictus* a lieu, comme celle du *nexus*, par *solutio per aes et libram*. Voyez p. 77. Liv., VI, 14. L'*addictus* libéré redevient *ingenuus* et rentre dans sa tribu. Quint., *Inst. or.*, V, 10 § 60, VII, 3 § 27.

(6) Gell., ib., § 49. — D'après l'opinion unanime des anciens (Gell., l. l., Quint., *Inst. or.*, III, 6 § 84, Dio Cass., fr. 17 § 8, Tertull., *Apol.*, 4). *partes secare* signifie *partiri corpus addicti*, et non, comme quelques savants modernes l'interprètent, *bona dividere*. Cependant, comme Aulu-Gelle et Dion Cassius l'attestent, l'histoire ne fournit aucun exemple de l'exercice de ce droit barbare.

(7) Walter, § 616, 624-625. Rein, *Dr. c.*, 649-659. Lange, I, 166-175. Madvig, II, 193-195. Voigt, l. l., I, 192 suiv., II, 482-486. Troisfontaines, 148-151. Padelletti, 165-166. Scheurl, *Du nexum* (en all.). Erlangen, 1839. Sell, *De juris rom. nexu et mancipio*. Braunschweig, 1841. Bachofen, *Le nexum et les nexi* (en all.). Bâle, 1843. Huschke, *Le nexum* (en all.). Leipzig, 1846. Giraud, *Des nexi*, dans les *Mém. de l'Acad. des sc. morales* Paris, 1847, V, p. 393 suiv. Voege, *De origine et natura eorum, quae apud veteres Rom. per aes et libram fiebant*, p. 39. Kiel, 1856. Muenderloh, *Le nexum et la nexi liberatio* (en all.), dans *Aus der Zeit der Quiriten*, p. 170-190. Weimar, 1872. Vainberg, *Le nexum et la contrainte par corps* (cité p. 75, n° 6).

(8) Cic., *p. Mur.*, 2 § 3. — *Nexum* dérive de *nectere*, synonyme de *ligare*. Fest., p. 165.

Le *nexum* (1) se compose de deux actes :

1° La *nuncupatio*, ou l'énoncé solennel des clauses du contrat, telles que le terme de paiement, l'intérêt, etc. (2).

2° La remise réelle ou symbolique de l'argent prêté, au moyen des formalités de la vente, dite *mancipatio* ou *per aes et libram* (3).

Le *nexum* se dissout par l'emploi de formalités analogues : *nexi liberatio* ou *solutio per aes et libram* (4).

Si, en cas de *nexum*, le débiteur n'exécute pas ses obligations, le créancier lui accorde un délai de 30 jours (5), et ensuite, en cas de non-exécution, en vertu du contrat même, il s'empare de sa personne. Le débiteur devient *nexus* (6). Le créancier peut le faire travailler à son profit, ou le mettre en prison (7), voire même lui infliger des châtiments corporels (8) ; mais, à la différence de l'*addictus*, le *nexus* ne peut ni être vendu, ni être mis à mort (9).

(1) L'on dit du débiteur : *nexum inire* (Liv., VII, 19), *nexum se dare* (ib., VIII, 28), *nexu obligatus* (Cic., *p Mur.*, 2 § 3).

(2) « *Quum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupassit, ita jus esto.* » Loi des XII Tables. Fest., p. 173. — Sur le sens juridique du terme *nuncupare*, voyez Voigt, l. l., I, 130-134.

(3) L'argent prêté s'appelle *nexum aes*, Fest., p. 165, ou *nuncupata pecunia*, ib., p. 173.

(4) Fest., p. 165. Liv., VI, 14. Gaj., III, 173-174. — (5) Cf. Dionys., VI, 23, 83.

(6) « *Liber qui suas operas in servitutem pro pecunia quadam* [c'est la leçon de Mueller d'après un mscr. de Paris, cf. Rein, *Dr c.*, 651, n° 2] *debebat, dum solveret, nexus vocatur.* » Varr., *de l. l.*, VII, 5. Il n'est vraiment *nexus* que depuis le moment qu'il n'exécute point ses obligations.

(7) Varr., *de l. l.*, VII, 5, *de r. r.*, I, 17. Dionys., V, 53. Liv , II, 23.

(8) Liv., II, 23, VIII, 28. Dionys., VI, 26 etc.

(9) D'après l'ancienne opinion, qui date de Gronovius et de Salmasius, et qui est encore partiellement suivie par Niebuhr, Vainberg et d'autres, le *nexum* était un contrat par lequel le débiteur se donnait éventuellement ou provisoirement dans le *mancipium* du créancier ; mais, à l'expiration du terme, s'il était insolvable, l'*addictio* du préteur l'adjugeait au créancier comme tout autre débiteur insolvable. Walter (§ 616, n° 17), le premier, a plus nettement distingué entre les *addicti* et les *nexi* ; il a été suivi par Bachofen, Huschke, Puchta, Rein, Padelletti, etc. D'abord, en cas de *nexum* il ne faut plus d'*addictio* du préteur ; car le débiteur devient *nexus* en vertu du contrat. Ensuite, quoique la condition des *nexi* soit la même que celle des *addicti*, aussi longtemps que ceux-ci sont prisonniers du créancier (Dionys., IV, 9, 11, Liv., II, 23 etc.), cependant, le délai étant expiré, les *addicti* peuvent être vendus ou mis à mort, les *nexi* pas. Ces deux classes de débiteurs insolvables sont clairement indiquées par Denys. VI, 83 : « Καὶ εἴ τινων ἤδη τὰ σώματα ὑπερημέρων ὄντων ταῖς νομίμοις προθεσμίαις κατίχεται (les *nexi*)... ὅσοι τε δίκας ἀλόντες ἰδίας παριδόθησαν τοῖς καταδικασαμένοις (les *addicti*). » Cf. ib., V, 69. Liv., II, 27. — Cependant, tout récemment, l'ancienne opinion a été de nouveau soutenue par Voigt, l. l., I, 627 suiv., II, 75-77.

En fait, le *nexus* est *servi loco;* en droit il conserve la liberté, la *civitas*, et sert même dans la légion (1).

La *lex Poetelia* (2), de la fin du IVe siècle avant J.-C. (3), abolit le *nexum* pour dettes et adoucit la condition des *addicti* pendant leur emprisonnement (4).

Cette condition subit dans la suite d'autres modifications dont le détail est inconnu. Mais un fragment de la *lex coloniae Juliae Genitivae*, de 44 avant J.-C., expose la situation juridique des *addicti* à cette époque :

« *Judicati jure manus injectio esto itque ei s(ine) f(raude) s(ua) facere liceto. Vindex arbitratu II viri quique j(ure) d(icundo) p(raerit) locuples esto. Ni vindicem dabit judicatumque faciet, secum ducito. Jure civili vinctum habeto. Si quis in eo vim faciet, ast ejus vincitur, dupli damnas esto* (5). »

Art. 3. *Du* jus testamenti factionis.

Le *jus testamenti factionis et haereditatium* (6), comprend *a)* le droit de disposer de sa fortune par testament (*testamentifactio activa*); *b)* celui d'hériter par testament (*testamentifactio passiva* ou *jus haereditatium)*.

(1) Liv., II, 24. Dionys., VI, 29 etc. En droit, le *nexus* conserve la *patria potestas* sur ses enfants et la propriété sur sa fortune; mais, en fait, les enfants et la fortune sont engagés comme le *paterfamilias*, et partant, les droits que celui-ci conserve sont en réalité suspendus. Cf. Dionys., VI, 26, 37, 41. Liv., II, 24, VIII, 28. — Y avait-il à la captivité du *nexus* un terme autre que celui du paiement? Nous ne le savons pas.

(2) Van Heusde, *De lege Poetelia Papiria*. Utrecht, 1842.

(3) D'après Tite-Live cette loi fut portée en 326; parmi les modernes il y en a qui, se basant sur Varron, *de l. l.*, VII, 5, la placent en 313. Cf. Rein, *Dr. c.*, 656, n° 2. Lange, II, 69-70.

(4) Liv., VIII, 28 « *Eo anno plebei Romanae velut aliud initium libertatis factum, quod necti desierunt... jussique consules ferre ad populum, ne quis, nisi qui noxam meruisset, donec poenam lueret, in conpedibus aut nervo teneretur; pecuniae creditae bona debitoris, non corpus obnoxium esset. Ita nexi soluti, cautumque in posterum, ne necterentur.* » Cf. Cic., *de rep.*, II, 34.

(5) Cap. LXI, dans l'*Ephem. epigr.*, III, 91. Voyez le commentaire de Mommsen, ib., 109-110, et de Giraud, dans le *Journal des Savants*, 1876, p. 756-763. C. M. Francken, *Deux observations sur la lex col. Jul. Gen.* (en néerl.), dans les *Versl. en meded. der Kon. Ak. van Wetensch.* Afd. *Letterkunde*. Amsterdam, T. IX, p. 369-372.

(6) Ulp., XX, 10. XXII, 1, 2. — Walter, § 629-640. Rein, *Dr. c.*, 772-796. Lange, I, 175-188. Madvig, II, 200-215. Padelletti, 134-139.

Le droit illimité de tester a été, sinon confirmé, du moins introduit par la loi des XII Tables : « *Paterfamilias uti super familia pecuniaque sua legassit ita jus esto* (1). »

§ 3. *Du* jus legis actionis.

La *legis actio* (2) confère aux citoyens (3) *sui juris* (4) la faculté de faire valoir leurs propres droits en justice conformément à la loi romaine (*suum esse in jure vindicare*) (5), à savoir :

Le *status* personnel par la *vindicatio in libertatem*, introduite par un *adsertor* (6),

La propriété quiritaire par la *rei vindicatio* (p. 74).

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des jura publica.

§ 1. *Des droits qui protègent la liberté personnelle du citoyen* (7).

La première année de la République, 509 avant J.-C., la *lex Va-*

(1) Cic., *de inv.*, II, 50. Cf. Ulp., XI, 14. Gaj., II, 224. Voigt, l. l., I, 220 suiv. — Le droit de tester fut cependant limité plus tard par l'intervention du droit prétorien. De même le droit d'hériter par testament fut restreint, par exemple, pour les femmes par la *lex Voconia*, 169 avant J.-C. (cf. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 24), pour les célibataires par la legislation Julienne d'Auguste.

(2) Gell., V, 19 § 3. *Dig.*, I, 7, 4 ; 16, 3 ; 20, 1. Paull., II, 25, 4. — Voigt, l. l., II, 244-245. Padelletti, 183-185.

(3) La *legis actio*, dont les pérégrins sont exclus (Cic., *p. Caec.*, 33 § 97, Gaj., IV, 37, est remplacée pour les pérégrins privilégiés par la *recuperatio*. Voigt, l. l., 276-277. Voyez les *Relations internationales*.

(4) Gaj., II, 96. *Dig.*, XLIV, 7, 9. — (5) Gaj., l. l.

(6) Gaj., IV, 14. Fest., v. *sertorem*, p. 340. Liv., III, 44-48. Dionys., XI, 29-37. — Walter, § 714. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 17. Voigt, l. l., II, 66 suiv. Smidt, *Le procès pour la liberté de Virginia* (en all.), dans *Savigny's Zeitschr.*, XIV, 71-94.

(7) Becker-Marquardt, II, 3, 148-158. Lange, II, 541 suiv. Mommsen, III, 352-353. Herzog, I, 1077-1088. Troisfontaines, 104-114. Mispoulet, I, 223 suiv. Padelletti, 94-97. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 10. Conradus, *Jus provocationum ex antiquitate Rom. erutum*, dans ses *Scripta min.*, ed. Pernice. Halle, 1823. Rubino, *Recherches* etc., p. 430. 498. Woeniger, *Le droit sacré et la procédure de la provocatio* (en all.), p. 225. Leipzig, 1843. C. G. Zumpt, *De la liberté personnelle du citoyen rom.* (en all.). Darmstadt, 1846. Rein, *Provocatio* (en all.), dans Pauly's *Realenc.*, VI, 156. Eisenlohr, *La provocatio ad populum pendant la Rép.* (en all.), Schwerin, 1858. A. W. Zumpt, *Dr. cr.*, passim.

leria de provocatione accorda à tous les citoyens le droit d'en appeler au peuple des condamnations à la peine capitale et aux coups de verges prononcées par des magistrats : « *ne quis magistratus civem Romanum adversus provocationem necaret neve verberaret* (1) », à condition que la sentence eût été rendue à Rome ou dans un rayon de mille pas autour du *pomerium* (2). L'appel était fait aux comices centuriates (3), dont le droit exclusif en cette matière fut confirmé par la loi des XII Tables (450 av. J.-C.) : « *De capite civis nisi per maximum comitiatum ne ferunto* » (4).

En 454 avant J.-C., la *lex Aternia Tarpeia de multa* (5), conférant à tous les magistrats (6) le *jus multae dictionis* (7), qui jusqu'alors n'avait appartenu qu'aux consuls, détermina en même temps la *multa suprema*. Celle-ci était de 2 brebis et 30 bœufs (8), évaluée par la *lex Julia Papiria de multarum aestimatione* (430 avant J.-C.) à 3020 *asses librales* (9), et elle ne pouvait en aucun cas dépasser la moitié de la fortune du citoyen puni (*dum minoris partis familias taxat* (10). De là, l'appel au peuple des amendes supérieures à la *multa suprema* prononcées par les magistrats. Ce droit d'appel fut confirmé par la

E. Poujaud, *Des diverses formes du droit de grâce dans la législ. crim. de Rome*. Paris, 1885, C. Fadda, *L'appel en dr. pénal* (en it.). Turin 1885, 19 suiv. Th. Mommsen, *La protection de la liberté des citoyens et des pérégrins dans l'Etat rom.* (en all.), dans les *Jur. Abhandl. Festgabe für Beseler*. Berlin, 1885, p. 253-272.

(1) Cic., *de rep.*, II, 31. Cf. Liv., II. 8. Dionys., V, 70. *Dig.*, 1, 2, 2 § 16.

(2) Liv., III, 20. Cf. Karlowa, I, 87.

(3) Lange, I, 579-580. D'après Walter, § 40, cette juridiction a appartenu aux comices curiates jusqu'à la législation décemvirale.

(4) Cic., *de leg.*, III, 4 § 11, cf. 19 § 44, *de rep.*, II, 36, *p. Sest.*, 30 § 65. Cette loi était encore en vigueur du temps de Cicéron. *p. Sest.*, 34 § 73, *de leg.*, III, 19 § 45.

(5) Dionys., X, 50. Cf. Cic., *de rep.*, II, 35. Le mscr. de Cicéron porte : *De multae sacramento*. Voyez sur cette leçon Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 447, n° 138. — Zumpt, ib., 168-176, suit l'opinion de Dionys., V, 19, et Plutarch., *Popl.*, 11, d'après laquelle la *lex Valeria* de 509 avait déjà accordé la *provocatio* des amendes prononcées par les consuls.

(6) L'opinion de Mommsen, I, 138, n° 5, d'après laquelle les questeurs n'auraient pas eu le *jus multae*, est combattue par Karlowa, I, 171.

(7) E. Huschke, *La multa et le sacramentum* (en all.). Leipzig, 1874.

(8) Gell., XI, 1. Fest., p. 202, 237. Dionys., l. l., Festus seul parle dans le dernier passage d'une *lex Menenia Sextia* (452), sur laquelle nous n'avons pas d'autres données. Festus et Gellius attribuent erronément la *multarum aestimatio* à la *lex Aternia Tarpeia*. Lange, I, 620-623. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 314-331, essaie de concilier ces assertions divergentes.

(9) Cette loi évalua la brebis à 10 as, le bœuf à 100 as. Liv., IV, 30. Cic., *de rep.*, II, 35.

(10) Cf. Fest., p. 246, v. *publica pondera*. *C. I.*, I, 197, p. 45. Karlowa, I, 168. Huschke, *Analecta litt.*, p. 255 suiv. Rudorff, dans le *Zeitschr. f. Rechtswiss.*, XV, 245.

Loi des XII Tables (1). L'appel se faisait auprès des assemblées tributes (2).

Sont exemptés de la *provocatio* (3) le *dictator optima lege creatus* (4), les magistrats (consuls, préteurs) quand ils sont dans l'exercice de leur *imperium* militaire (5), et, plus tard, les consuls, investis d'un pouvoir quasidictatorial par le *senatus consultum ultimum* : « *Videant consules ne quid respublica detrimenti capiat* » (6).

Les Romains attachaient une très grande importance au *jus provocationis* : « *unicum praesidium libertatis, patronam civitatis ac vindicem libertatis, arcem libertatis tuendae* » (7). Aussi ce droit fut-il confirmé et étendu par une série de lois.

En 449 une *lex Valeria Horatia* défendit l'institution de nouvelles magistratures *sine provocatione*, et elle mettait hors la loi celui qui contreviendrait à cette défense (8). Une *lex Valeria* de 300 aggrava les pénalités comminées en cas d'infractions au *jus provocationis* (9).

Pendant le IIe siècle avant J.-C. furent portées successivement trois

(1) C'est cependant une exagération de dire avec Cicéron, *de rep.*, II, 31, que la loi des XII Tables accorda l'appel *ab omni judicio poenaque*. Voyez Voigt, *XII Tabl.*, I, 659. Karlowa, I, 169.

(2) Voyez le § qui traite des *Comices judiciaires*.

(3) L'opinion fondamentale de Zumpt (*Dr. cr.*, II, 1, 170 suiv.), d'après laquelle il n'y avait pas de *provocatio* pour le *reus manifestus* ou *confessus*, est réfutée par Herzog, I, 1089.

(4) Liv., II, 18, 29, III, 20, IV, 13-15, VIII, 33, 35. Dionys., V, 70-73. Zonar., VII, 13. D'après Fest., p. 198, la dictature aurait été soumise plus tard, on ne sait depuis quand, à la *provocatio*. Cette opinion, suivie par Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 14-20, Mommsen, II, 156-157, Madvig, I, 484, Herzog, I, 723, n° 3, Fadda, p. 37 suiv., n'est pas seulement contredite par des témoignages historiques (cf. Becker, II, 1, 388, Lange, I, 638, A. Nissen, *Contrib. au dr. publ. rom.*, 73-78), mais encore elle se concilie mal avec le fait que le *s. c. ultimum* du dernier siècle de la Rép. dispensait de la *provocatio*. — Y avait-il *provocatio* contre la peine capitale comminée par un tribun de la plèbe pour violation de sa personne sacro-sainte? Sur ce point voyez Mommsen, II, 294.

(5) Cic., *de rep*, I, 40 § 63, *de leg.*, III, 3 § 6.

(6) Cic., *Catil.*, I, 2. Sall., *Cat.*, 29.

(7) Liv., III, 45, 55. Cic., *de or.*, II, 48 § 199. Dionys., VI, 58.

(8) « *Ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet; qui creasset, eum jus fasque esset occidi.* » Liv., III, 55. Cic., *de rep.*, II, 31. Cependant cette loi ne restreignit pas les droits de la dictature. Lange, I, 638-639.

(9) Liv., X, 9 : « *M. Valerius consul de provocatione legem tulit diligentius sanctam. Tertia ea tum post reges exactos lata est, semper a familia eadem. Causam renovandae saepius haud aliam fuisse reor quam quod plus paucorem opes quam libertas plebis poterat.* » — Lange, II, 99-100. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 42-48, s'étend en conjectures sur la portée de cette loi.

leges Porciae (1), dont la date et le contenu ne sont pas exactement connus. L'une d'elles comminait une *gravis poena, si quis verberassel necassetve civem Romanum* (*lex pro tergo civium lata*) (2), et elle tendait par conséquent à abolir pour les citoyens la peine de mort, qui fut dès lors remplacée en règle générale par l'*interdictio aqua et igni* (3).

De plus, au dernier siècle de la République, la *provocatio* était de droit dans toute l'étendue de l'Etat romain (4). Cette extension est attribuée par les uns à une des lois Porciennes (5), par d'autres (6) à la *lex Sempronia* de 123 (7). Celle-ci semble avoir été dirigée plutôt contre la suspension de la *provocatio* par le *s. c. ultimum* (8).

En dehors de la *provocatio*, le citoyen, lésé ou menacé dans ses droits par des magistrats, avait le droit d'invoquer la protection des tribuns *(auxilium tribunicium)*, à condition qu'il fût à Rome ou dans le rayon de mille pas (9), ou celui d'en appeler à un collègue du magistrat dont il se plaignait ou à un magistrat supérieur *(appellatio)* (10).

De plus, le commandement militaire était exclu du *pomerium* de Rome (11).

(1) Cic., *de rep.*, II, 31 § 54 : « *quae tres sunt trium Porciorum.* »

(2) Liv.. X, 9. Sall., *Catil.*, 51 § 22 et 40. Cic., *p. Rab. perd.*, 3 § 8.

(3) Cependant la peine de mort n'était pas abolie d'une manière absolue ; car Polybe (VI, 14) la connait encore. Herzog, I, 1082.

(4) Sall., *Jug.*, 69. Cic., *Verr.*, II, 5, 63 § 163, *p. Rab. perd.*, 4 § 12. Gell., X, 3. *Acta Apost.*, 22, 25.

(5) Lange, II, 205, 211-212, 249-250, et *De legibus Porciis, libertatis civium vindicibus*, 2 part. Giessen, 1862-1863. D'après Lange, la première *lex Porcia* serait celle *pro tergo civium lata* et daterait de 198. La seconde, de 195, aurait permis le *jus provocationis* hors de Rome. La troisième, de 184, aurait amoindri l'*imperium* militaire, en défendant aux officiers la *fustium verberatio* à l'égard des citoyens soldats (Liv., *Ep.* LVII, Plutarch., *C. Gracch.*, 9. Exception, Liv., *Ep.* LV). — Zumpt (*Dr. crim.*, I, 2, 48-69) adopte en général l'opinion de Lange sur le contenu de ces lois ; mais il s'en écarte, quant à la répartition de ce contenu entre les trois lois, et surtout quant à leur âge : il les place entre 166 et 134. Sur l'âge de ces lois, voyez aussi Herzog, I, 1085-1087.

(6) Mommsen, II, 110, n° 3, cf. 107, n° 2.

(7) Cic., *p. Rab. perd.*, 4 § 12 : « *C. Gracchus legem tulit ne de capite civium Romanorum injussu vestro* [*populi*] *judicaretur.* »

(8) Cf. Scol. Gronov., p. 412 Or.— Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 69-77, et 438, n° 4. Lange, III, 30. Willems, *Le Sénat*, II, 249.

(9) Liv., III, 45 : « *Tribunicium auxilium et provocationem... duas arces libertatis tuendae.* » Voyez le *Tribunat.*

(10) Voyez le § qui traite du *pouvoir des magistratures.*

(11) Voyez p. 21. A. Nissen, *Contrib. au dr. publ. rom.*, 163.

Le domicile était inviolable (1), et le citoyen ne pouvait aliéner sa liberté que par une cause reconnue par la loi (2).

Enfin, le citoyen avait la faculté de se soustraire à une condamnation capitale ou infamante, en s'exilant avant le prononcé de la sentence (3) (*exilii causa solum vertere*) (4), à condition de fixer sa résidence dans une cité avec laquelle Rome avait le *jus exulandi*, comme Tibur, Préneste, Naples l'eurent avant d'avoir acquis la cité romaine : *justum exilium* (5). Dans la suite, ce droit fut reconnu même après la condamnation (6). Cependant, le citoyen qui se rendait ainsi en exil, était condamné à l'*interdictio aqua et igni* (7) et perdait la cité romaine (8).

§ 2. *Du* jus suffragii.

Le droit de vote s'exerce dans les comices. Le citoyen doit être membre d'une curie pour voter dans les comices curiates, d'une centurie, pour les comices centuriates, d'une tribu locale, pour les assemblées tributes.

Mais, ce qu'il importe de remarquer, c'est que les comices se sont toujours réunis à Rome. Partant, lorsque, dans le cours de la République, la cité romaine s'est étendue peu à peu sur l'Italie, les citoyens habitant à des distances parfois fort considérables de la capitale, avaient à supporter une lourde charge pour user de leur droit de vote, et généralement ils ne l'exerçaient pas.

Art. 1. *Des curies.*

Les trente curies comprenaient, comme antérieurement, tous les

(1) « *Domus... hoc perfugium est ita sanctum omnibus, ut inde abripi neminem fas sit.* » Ps. Cic., *de dom.*, 41 § 109. Cf. Cic., *in Vat.*, 9 § 22. *Dig.*, II, 4, 8 § 1, 25 § 1.

(2) « *Conventio privata neque servum quemquam neque libertum alicujus facere potest.* » *Dig.*, XL, 12, 37. Cf. Cic., *p. Caec.*, 33. Voigt, *XII Tabl.*, II, 74, n° 12.

(3) Walter, § 823. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II § 123. Becker-Marquardt, II, 3, 156. Lange, II, 548. Mommsen, III, 48-52. W. Siebert, *De l'exil rom.* (en all.). Koenigsberg, 1872-73, 2 fasc.

(4) Liv., III, 58, V, 32. Cic., *p. Caec.*, 34 § 100. Sall., *Cat.*, 51. Ps. Cic., *de dom.*, 30 § 78.

(5) Polyb., VI, 14. Cf. Cic., *de or.*, I, 39 § 177.

(6) Sall., *Cat.*, 51 : « *Tum lex Porcia aliaeque leges paratae sunt quibus legibus exilium damnatis permissum est.* » — Mommsen, III, 51, n° 4.

(7) Liv., XXV, 4, XXVII, 3 etc. — Mommsen, III, 52, n° 2.

(8) Mommsen, III, 50, n° 1.

citoyens qui avaient la cité complète (p. 51). Comme chaque curie se composait d'un certain nombre de *gentes* (p. 34, n° 1), le *nomen gentilicium* déterminait la curie dont le citoyen faisait partie. Mais, d'après quel principe répartissait-on parmi les curies les citoyens naturalisés portant un *nomen gentilicium* nouveau ?

C'est ce que nous ignorons (1). Le silence des anciens à ce sujet s'explique (2), parceque, en réalité, aux derniers siècles de la République, le peuple ne se réunissait plus guère par curies (3).

Art. 2. *Des classes et des centuries.*

Dès le commencement de la République, la division timocratique et militaire de Servius Tullius en classes et en centuries (p. 42) obtint une importance politique (p. 43, n° 4), en ce sens que l'on créa des comices nouveaux où le vote avait lieu par centurie. Ces *comitia centuriata* héritèrent des principales attributions des comices curiates.

Dans l'organisation des classes et centuries, il y a lieu de distinguer deux périodes : celle qui précède, et celle qui suit la réforme du IIIe siècle avant J.-C.

I. *Organisation dite servienne* (4).

A. *Base timocratique de la division* (5).

TITE-LIVE et DENYS (6) déterminent en monnaies ou *asses* le *mini-*

(1) KARLOWA, I, 383, suppose qu'on a établi un rapport entre les curies et les tribus locales, de manière à attribuer les familles de telle tribu déterminée à telle curie déterminée. Mais ce système ne se concilie guères avec la composition gentilice des curies. — Qu'il y avait cependant une autorité chargée d'inscrire les nouveaux membres des curies, c'est ce qui résulte de DIONYS., IV, 24 (s. f.), où il propose comme une excellente mesure de ne plus inscrire tous les affranchis εἰς φυλὰς καὶ φράτρας, mais ceux qui, après enquête, en auront été jugés dignes. Cf. PLUT., *Popl.*, 7.

(2) Cf. MOMMSEN, III, 94.

(3) Voyez plus loin le § qui traite des *Comices curiates*.

(4) BECKER, II, 1, 198-218. LANGE, I, 464-501. SOLTAU, 229-284, 550 suiv. MADVIG, I, 109-117. HERZOG, I, 40-41, 1031-34, 1066-67. KARLOWA, I, 67-78. MOMMSEN, III, 245-270, 281-290. MISPOULET, I, 42-45. BOUCHÉ-LECLERCQ, 26-30. LANDUCCI, 280-284. SCHILLER, 622-626. G. HUMBERT, *Centuria* et *Classis* dans le *Dict. de D. et S.* ZACHARIAE, *De numero centuriarum a S. T. institutarum*. Goettingen, 1831, BREDA, *La constitution des centuries de S. T.* (en all.). Bromberg, 1848. H. GENZ, *L'organisation servienne des centuries* (en all.). Sorau, 1874. C. M. FRANCKEN, *De la composition primitive et des premiers développements des comitia centuriata* (en néerl.) (cité p. 43, n° 4). KAPPEYNE VAN DE COPPELLO, *Considérations sur les comices* (en néerl.) (cité p. 20, n° 3).

(5) LANGE, I, 487-501. — (6) LIV., I, 43. DIONYS., IV, 16-18.

mum de la fortune recensée, exigé pour faire partie respectivement d'une des cinq classes. Cependant, comme le monnayage à Rome n'est pas antérieur à l'époque décemvirale (451-449) (1), et que, d'autre part, la fortune recensée du citoyen ne se composait, au moins pendant plusieurs siècles, que des *res mancipi* dont il avait le *dominium quiritarium*, il semble que la classe du citoyen était déterminée par la quotité de *praedia* ou de *jugera agri censui censendo*, dont il était propriétaire quiritaire.

Mommsen (2) a émis l'opinion que les censeurs de 312 avant J.-C., les premiers, ont fait entrer dans le *census* des citoyens les richesses autres que la propriété foncière (3), et exprimé le cens en des sommes de cuivre ou en *asses*.

L'*as*, monnaie en cuivre avec un alliage d'étain et de plomb, qui était l'unité monétaire depuis l'introduction de la monnaie (4), avait le poids nominal d'une livre de douze *unciae*, tandis que le poids réel était un peu moindre (5) : *asses librales* ou *librarii*, *aes grave* (6). Mais, dans la suite, le poids et par conséquent la valeur de l'as furent successivement réduits : d'abord, vers 269 avant J.-C., à 4 onces (as trientaire) ; vers 241, à 2 onces *(asses sextantari)* (7) ; vers 217, à une once ; et vers le commencement du premier siècle avant J.-C., en vertu de la *lex Papiria*, à une demi-once.

De quels *asses* les anciens parlent-ils, quand ils fixent le taux respectif des cinq classes à 100000, 75000, 50000, 25000, 12500 as (8) ? Cette question capitale est fort controversée.

(1) D'après Mommsen et Hultsch, cités n° 4; d'après Voigt, *XII Tabl.*, I, 198-202, entre 430 et 425 av. J.-C.

(2) *H. r.*, I, 297 (3e éd.), *Rech. rom.*, I, 305, *Les trib. rom.*, 115, 153, *Droit public*, II, 378, n° 4, III, 249.

(3) D'après Lange (I, 494, II, 77) et Soltau (413 suiv.) les biens fonds restèrent toujours la seule base de la division politique des citoyens en classes.

(4) Th. Mommsen, *Histoire de la monn. rom.*, p. 2, n° 3. Hultsch, *Métrologie grecque et rom.* (en all.). Berlin, 1862. Cf. Maury, *Exposé des progrès de l'archéologie*. Paris, 1867. p. 29-35. d'Ailly, *Recherches sur la monnaie rom. depuis son origine jusqu'à la mort d'Auguste*. Paris, 1868. K. Samwer, *Histoire de l'ancien système monétaire des Rom. jusque vers 200 av. J.-C.* (en all.). Vienne, 1883.

(5) Voyez d'Ailly, l. l., I, 47, 56.

(6) Varr., *de l. l.*, V, 36. Plin., XXXIII, 3 (13) § 42. Paul. Diac., p. 98.

(7) Plin., l. l., § 44. Fest., p. 347.

(8) Les passages classiques sur les institutions serviennes se trouvent chez Tite-Live I, 43, et chez Denys, IV, 16-18, VII, 59. Cependant ils sont en désaccord quant au cens de la cinquième classe, qui aurait été de 12500 as d'après Denys, de 11000 d'après Tite-

Tandis que TITE LIVE ne dit mot de ce point (1), DENYS, convertissant les sommes en monnaies attiques ou drachmes (2), montre qu'il a considéré les as comme sextantaires. Son opinion a été suivie par BOECKH et la plupart des savants modernes, qui se fondent sur cette considération que l'*as* devint sextantaire à l'époque de la réforme des comices centuriates (241 avant J.-C.), et que les auteurs anciens ont probablement puisé leurs chiffres dans les *tabulae censoriae* de cette époque (3).

Au contraire dans l'opinion de PLINE L'ANCIEN, suivie récemment par BELOT (4), il s'agit d'*asses librales* (5).

L'écart entre les deux opinions est assez considérable (6) :

	ASSES SEXTANTARI.	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS.	ASSES LIBRALES.	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS.
1e cl.	100000	9800	100000	56000
2e »	75000	7350	75000	42000
3e »	50000	4900	50000	28000
4e »	25000	2450	25000	14000
5e »	12500	1225	12500	7000

LIVE. Voyez au sujet de ce chiffre E. BELOT, *De la révolution économique et monétaire du 3e s. avant l'ère chrét.* Paris, 1885, p. 55 suiv. — D'après PLINE, XXXIII, 13 (3), le cens de la 1e classe aurait été de 110000 as. Voyez BELOT, l. l., 56.

(1) Voyez à ce sujet BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 256 suiv.

(2) D'après lui le cens de la 1e classe, par exemple, est de 100 mines ou 10000 drachmes, c'est-à-dire, de 100000 as sextantaires ; car la drachme attique est assimilée à un *denarius*, 4 *sestertii* ou 10 as sextantaires. Voyez BELOT, l. l., I, 251 suiv. Dans la *Révol. écon.*, p. 134 suiv., BELOT essaie de prouver que DENYS a entendu parler de drachmes, valant 10 *asses librales*.

(3) BOECKH, *Recherch. métrologiques* (en all.). Berlin, 1838, 427-446. HERTZ, *De la manière dont Goettling et Zumpt envisagent les chiffres du cens de Servius* (en all.), dans le *Philologus*. T. I, 1846, p. 108. RUBINO, *De Serviani census summis disputatio*. Part. I, Marburg, 1854. LANGE, I, 489. MOMMSEN, III, 249, ne 4. — ZUMPT, *Des chevaliers rom. et de l'ordre équestre à Rome* (en all.), Berlin, 1840, va plus loin ; il est d'avis que les sommes de DENYS et de TITE-LIVE expriment en *as sextantaires* les différents cens du 3e s. avant J.-C., et doivent être réduites de moitié pour représenter la valeur respective des cens antérieurs, ceux-ci ayant été doublés au 3e siècle. — D'après SOLTAU, 674-678, suivi par FRANCKEN, l. l., p. 302, 326-330, il ne s'agirait ni d'*asses librales*, ni d'as sextantaires, mais d'as trientaires.

(4) E. BELOT, *Histoire des chevaliers rom. considérée dans ses rapports avec les différentes constitutions de Rome*. 2 vol. Paris, 1869-1873.

(5) Cela résulte du contexte. PLIN., XXXIII, 13 (3). — BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 250-272.

(6) La valeur monétaire de l'as sextantaire est évaluée par HULTSCH (*Métrologie*, 213)

Or, comme le savant ouvrage de Belot l'a démontré à l'évidence, il est impossible d'admettre que dans les derniers siècles de la République romaine le cens des classes fût aussi minime qu'il l'est dans le système de Boeckh (1). Dès lors les chiffres des auteurs anciens ne peuvent avoir été empruntés aux archives censoriales de l'époque des as sextantaires; mais ils expriment en *asses librales* le cens respectif des cinq classes, tel qu'il a été fixé depuis 312 (2) jusque dans la seconde moitié du IIIe siècle avant J.-C., époque à laquelle les taux du cens furent modifiés.

Les citoyens *sui juris*, pouvant seuls être propriétaires quiritaires (p. 71), sont seuls en possession d'un cens. Le *filiusfamilias* majeur est inscrit dans la classe de son père (3).

en monnaie moderne à environ 10 *pfennige* ou 9 8/10 centimes; celle de l'as *libralis* (ib., 198), à 4 *silbergroschen* et 8 *pfennige* ou 56 centimes.

(1) Supposer, dit Belot, l. l., II, 82, que le cens des citoyens de la 1e classe, au siècle des Scipions et même au siècle de Cicéron, ne dépassa pas cent mille as de deux onces, c'est-à-dire 40,000 sesterces d'argent ou [d'après le calcul de Belot] 8,600 francs, c'est se mettre en désaccord avec les faits économiques les mieux connus. Quelques exemples suffiront. Un *equus publicus* coûte à cette époque 10000 as sextantaires (Liv., I, 43, cf. Belot, I, 143-147), un peu moins que le cens supposé de la 5e classe; une contribution de guerre extraordinaire, imposée en 214 avant J.-C. dans les circonstances les plus critiques de l'Etat romain, n'atteint que les citoyens ayant au moins un cens de 50000 as (Liv., XXIV, 11), cens supposé de la 3e classe; en 184 avant J.-C. les censeurs évaluent des toilettes de dames ou des voitures à 15000 as (Liv., XXXIX, 44), somme supérieure au cens supposé de la 5e classe; une loi de 169 avant J.-C. relative à l'hérédité, la *lex Voconia*, ne s'applique qu'aux citoyens ayant un cens de 250000 as, c'est-à-dire 2 fois et 1/2 supérieur au cens supposé de la 1e classe (Belot, l. l., I, 285-294). Dans les derniers siècles de la République les amendes atteignent jusqu'à 400,000 sesterces ou un million d'as (Liv., XLIII, 8); de même, des dénonciateurs reçoivent des récompenses de 100 à 200,000 sesterces (Sall., *Cat.*, 30). Enfin, il est hors de doute que dans les derniers siècles de la République les citoyens ayant une fortune supérieure à 9800 francs, étaient infiniment plus nombreux que ceux qui possédaient de 9800 à 7350 francs, ou de 7350 à 4900 etc. Or, comme les classes de cette époque disposaient d'un nombre égal de centuries (voyez p. 96), on arrive à cette étrange conclusion que l'influence politique de la 1e cl. était de loin inférieure à celle des autres classes. Th. Pluess, *Le développement de l'organisation centuriate pendant les derniers siècles de la Rép. rom.* (en all.), p. 3, 54-55. Leipzig, 1870.

(2) Pour montrer que les cens respectifs tels que nous les admettons, ne sont pas en disproportion avec la fortune de cette époque, il suffira de rappeler que depuis la législation décemvirale les magistrats pouvaient prononcer des amendes de 3020 *asses librales* (Gell., XI, 1 § 2), qu'en 401 et en 357 avant J.-C. le peuple inflige des amendes de 10000 *asses librales* (Liv., V, 12, VII, 16), et qu'en 419 des esclaves dénonciateurs reçoivent des récompenses de 10000 *asses librales* (Liv., IV, 45).

(3) Paul. Diac., v. *duicensus*, p. 66. Liv., XXIV, 11. Cf. Dionys., IX, 36. Mommsen, *Les trib. rom.*, 150.

B. *Sous-division militaire et politique des classes en centuries* (1).

	NOMBRE DES CENTURIES.	CENSUS.	CENTURIES DE SENIORES	CENTURIES DE JUNIORES
EQUITES	18	*census maximus* (2) 100000 as.		
PEDITES	de la 1e cl. 80		40	40
	2e » 20	75000 as.	10	10
	3e » 20	50000 as.	10	10
	4e » 20	25000 as.	10	10
	5e » 30	12500 as.	15	15
Total des centuries	188			

Les citoyens étaient donc divisés en *equites* (3) et en *pedites*.

Les *equites* étaient tous *juniores* (4) et appartenaient à la première classe (5). Ils étaient répartis en 18 centuries de 100 chevaliers chacune (6). Parmi elles on distinguait six centuries qui furent d'abord, ce

(1) Liv., I, 43. Dionys., IV, 16-18, VII, 59. Cf. Cic., *de rep.*, II, 22. Dans le passage si controversé de Cicéron (voyez les travaux nombreux des philologues chez Becker, II, 1, 203, n° 423, Lange, I, 485), il n'est attribué à la 1e classe que 70 centuries. D'après les uns, ce passage se rapporte à la forme servienne (Becker, Madvig, I, 114, Karlowa, I, 71, n° 1), et contiendrait par conséquent une erreur de la part de l'orateur latin. D'autres, spécialement Mommsen, III, 275, n° 1, pensent que les calculs de Ciceron en ce passage visent l'organisation réformée. Cette opinion a été combattue récemment par G. Bloch, *La réforme démocratique à Rome au IIIe siècle*, p. 20-32 (Extrait de la *Revue historique*. Paris, 1886, sept. nov.)

(2) Dionys., IV, 16, 18, VII, 59. Cic., *de rep.*, II, 22.

(3) E. Belot, *Histoire des chevaliers rom.* Paris, 1869-1873. 2 vol. B. Gerathewohl, *Les chevaliers et les centuries équestres à l'époque de la Rép.* (en all.). Munich, 1886.

(4) Cela résulte de ce qu'on ne divise pas ces centuries en *juniores* et *seniores*. Plus tard cependant, quand ces centuries eurent perdu leur caractère essentiellement militaire, des *seniores* y furent également inscrits.

(5) Contrairement aux indications des sources, Mommsen, III, 255-259, 449, n'admet pas de cens spécial requis pour les chevaliers antérieurement au 4e siècle av. J.-C. D'après d'autres (Becker, II, 1, 250 etc.), le cens équestre était supérieur à celui de la 1e classe. Cette opinion a été réfutée par Belot, *H. des chev.*, I, 231 suiv., II, 81, et la *Révol. écon.*, 5-14.

(6) Mommsen, III, 107, n° 3, 259, n° 5.

semble, exclusivement patriciennes (1), *centuriae procum patricium* (2), et se sont toujours appelées *sex suffragia* (3).

Les *pedites* des cinq (4) classes sont subdivisés en un nombre déterminé de centuries, variant selon les classes. Dans chaque classe les *seniores* forment autant de centuries que de *juniores*. La limite d'âge entre les *juniores* et les *seniores* est de 45 ans révolus (5).

Les *centuries* d'une classe, comme corps politiques (subdivisions des comices centuriates), comprennent tous les citoyens inscrits dans cette classe Ces centuries politiques étaient anciennement autant de centuries de recrutement, devant fournir au *dilectus* un nombre correspondant de centuries militaires effectives. Dans la suite, le rapport étroit entre les centuries et le *dilectus* a disparu, et les centuries politiques ont seules subsisté (6).

Quelle que fût la force effective des anciennes centuries militaires (7), le nombre des membres des centuries politiques différait considérablement selon les classes, et dans chaque classe selon que les centuries étaient de *seniores* ou de *juniores*.

La *centuria* ou *ordo* (8) a comme chef un *centurio*, λοχαγός (9).

(1) Liv, I, 43 « *Equitum ex primoribus civitatis duodecim scripsit* (Serv. Tull.) *centurias. Sex item alias centurias, tribus ab Romulo institutis, sub isdem quibus inauguratae erant, nominibus fecit.* »

(2) Cic., *Or.*, 46 § 156. Fest., p. 249. — Mommsen, III, 254, n° 4, pense qu'elles ont été réservées aux patriciens jusqu'à la réforme de l'organisation centuriate.

(3) Cic., *de rep.*, II, 22. Fest., p. 334. — Dans la question si controversée sur le nombre des membres des centuries équestres et sur le rapport des *sex suffragia* avec les autres centuries équestres, nous avons suivi l'opinion de Mommsen. Voyez sur ce même sujet Becker, II, 1, 245-249. Rubino, dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1846, n°s 27-30. Lange, I, 445-447, 482-484. Th. Pluess, dans les *Jahrb. f. Philol. und Paedag.*, 1860, T. LXXXXVIII, n° 8, 1 div., et 1881, T. CXXI, n° 6, 1 div. Belot, *H. des chev.*, I, 101, 135, 171 suiv., 387. J. J. Mueller, dans le *Philologus*, XXXIV, 126-136. D. Pantaleoni, dans la *Revue de l'I. p. en Belg.*, 1882, T. XXV, 93-108. Gilbert, II. 400-406. Karlowa, I, 75-76, 343-345.

(4) Liv., I, 43, III, 30. Gell., X, 28. Le nombre de cinq n'a pas été changé dans la suite (p. 94, n° 1). Denys, IV, 18, VII, 59, se trompe, quand il fait une sixième classe de ceux qui sont en dehors des cinq classes.

(5) Dionys., IV, 16. Varr., cité par Censorin., 14. Cf. Gell., X, 28. Liv., XLIII, 14.

(6) Mommsen, III. 267 suiv.

(7) D'après son étymologie, *centuria* signifie une compagnie militaire de 100 hommes. Varr., *de l. l.*, V, 16. Paul. Diac., p. 53. Mommsen, III, 265, porte le nombre normal de l'effectif des *centuriae peditum* à 120 hommes. — Cependant il n'est pas nécessaire d'admettre que l'effectif militaire des centuries fût toujours le même ni aux diverses époques ni pour les diverses classes ou armes. Cf. Becker-Marquardt, III, 2, 245, n° 1360.

(8) Sur la synonymie de *centuria* et *ordo* voyez Mommsen, III, 253, n° 1.

(9) Dionys., IV, 17, VII, 59. Fest., v. *niquis scivit*, p. 177.

Les *equites* et les *pedites* des 5 classes portent le nom officiel de *assidui* (1). On les nomme aussi *pecuniosi, locupletes* (2), *classici.*

Les citoyens exclus des classes sont *infra classem* (3). Cependant, quoique hors des classes, ils ne sont pas absolument exclus des centuries, ni partant du *jus suffragii* aux comices centuriates (4).

D'abord, on organise en quatre centuries les citoyens qui, sans pouvoir devenir cavaliers ou légionnaires, peuvent cependant être appelés à rendre des services en temps de guerre, par les travaux de leurs métiers ou autrement, à savoir

1° la *centuria fabrum tignariorum*,

2° la *centuria fabrum aerariorum* (5),

3° la *centuria liticinum cornicinum* ou des musiciens militaires (6),

(1) « *Adsiduo vindex adsiduus esto : proletario jam civi, cui quis volet vindex esto.* » Loi des XII Tables. Gell., XVI, 10. Les anciens dérivent *assiduus ab assibus dandis* ou *ab aere dando.* Gell., l. l., § 15. Cic., *de rep.*, II, 22, *Top.*, 2 § 10. Cf. Mommsen, III, 237, n° 3. De même Becker. Lange (I, 466) le fait venir *ab assidendo* et le traduit par *Ansaessig.* — Mommsen n'admet pas la synonymie de *classicus* et de *assiduus.* Voyez plus loin, p. 91, n° 4.

(2) « *Quod tum erat res in pecore et locorum possessionibus.* » Cic., *de rep.*, II, 9. — « *Locuples... est assiduus, ut ait Aelius, appellatus ab asse dando* » Cic., *Top.*, 2 § 10. — Cf. Mommsen, III, 237, n° 4.

(3) La distinction que nous établissons entre les *classici* et les citoyens *infra classem* découle naturellement des mots latins eux-mêmes. D'après Paul. Diac., p. 113, sont *infra classem* ceux qui ont une fortune inférieure à 120000 as ; et d'après Gell., VI (VII), 13, sont *classici* ceux qui ont un cens de 125000 as. Or toutes ces données se rapportent à la *lex Voconia*, alors que le cens de la 5e classe était de 125000 as sextantaires ou 50000 sesterces. Voyez p. 94, n° 3. Seulement Aulu-Gelle, confondant les cens qui ont suivi la réforme avec le cens de 100000 *asses librales*, qui était celui de la 1e classe avant la réforme, est tombé dans cette erreur, qui est généralement suivie, que le terme de *classici* n'était donné qu'aux citoyens de la 1e classe. Voyez Belot, *H. des chev.*, I, 204-205, 291 suiv., *Rév. écon.*, 77 suiv. Pluess, *Le développement de l'organisation centuriate* etc. p. 56 suiv.

(4) Cf. Cic., *de rep.*, II, 22 « *Ita nec prohibebatur quisquam jure suffragii.* »

(5) Liv., I, 43. Dionys., IV, 17, VII, 59. Cf. Cic., *de rep.*, II, 22. — Ces deux centuries s'identifient probablement avec les deux *collegia* correspondants dont l'origine est attribuée à Numa. Plut., *Num.*, 17. Plin., XXXIV, 1 (1). Elles votaient, d'après Tite-Live, avec la 1e classe, d'après Denys, avec la 2e. — Sur leurs services, voyez Madvig. II, 499.

(6) Cic., Liv., Dionys., ll. ll. Tite-Live emploie au lieu de *liticines* la désignation plus récente de *tubicines*. Le *collegium liticinum cornicinum* est encore mentionné du temps de l'Empire. Orelli, n° 4105. Mommsen, III, 287, n° 3. — D'après Tite-Live et Denys ils auraient formé *deux* centuries, votant d'après le premier avec la 5e classe, d'après le second avec la 4e. Voyez au sujet du nombre de deux, p. 92, n° 3.

4° la *centuria accensorum velatorum* (1), ou la compagnie des remplaçants non-armés (*inermes*) (2).

Tous les citoyens majeurs ne faisant partie ni des *equites* ou *pedites*, ni d'une des quatre centuries précédentes, sont réunis dans une seule centurie : celle des *proletarii* (3). Celle-ci comprend d'abord les citoyens ayant un cens inférieur à celui de la cinquième classe. Leur nom officiel est celui de *proletarii* (4). Ils s'appellent aussi *capite censi* (5). Ce sont surtout des artisans, *opifices*, *sellularii*, et ils sont considérés, en raison de leur pauvreté et de l'état qu'ils exercent, comme impropres

(1) Cic. et L v., ll. ll. Cette centurie existait encore du temps de l'Empire. Ulp. (*Vat. fr.* 138). *C. I.*, VI, n° 9219, cf. n°s 1969-1972, 1974 etc. — D'après Tite-Live elle votait avec la 5e classe. — de Ruggiero, v. *accensi velati* n° 1, dans le *Dizion. epigr.*

(2) Paul. Diac., v. *adscripticii*, p. 14, v. *accensi*, p. 18, v. *velati*, p. 369. — Mommsen, III, 283-284.

(3) Cic. l. l. — Liv. et Dionys., ll. ll., mentionnent également cette centurie sans lui donner un nom. Ils l'attribuent à Servius Tullius. Mais, comme elle n'avait aucun caractère militaire, elle ne peut être antérieure à l'origine des comices centuriates. D'après Lange, I, 468, Soltau, 262, 283, Francken, l. l., 322, elle ne fut créée qu'après la législation décemvirale, époque à laquelle, d'après Soltau, les centuries perdirent leur caractère militaire.

(4) *Proletarius*, dans les XII Tables, est opposé à *assiduus*. Gell., XVI, 10 (cité p. 90, n° 1). — « *Ut ex iis quasi proles, id est quasi progenies civitatis, exspectari videretur.* » Cic., *de rep.*, II, 22. D'après Mommsen, III, 237-238, *proletarius* ne serait pas opposé à *classicus*, mais à *assiduus, pecuniosus, locuples* : ces trois termes désignant le citoyen soumis au *tributum ex censu; proletarius*, le citoyen exempté de l'impôt. Or, cette division, dit-il, n'avait aucun rapport avec celle en *classici* et non-*classici* (ib., 227-231). La raison qu'il invoque, c'est que chez Cicéron, *de rep.*, II, 22, et Gell., XVI, 10 § 10, la limite de fortune entre les *assidui* et les *proletarii* est de 1500 as, qui n'était pas le minimum du cens de la 5e classe. — Cependant Cicéron, dans le passage indiqué, rattache précisément les deux termes *assiduus* et *proletarius* à la division servienne des classes et centuries, et Gell., XIX, 8 § 15, aussi emploie *assiduus* et *classicus* comme synonymes : *classicus adsiduusque aliquis scriptor, non proletarius*. D'ailleurs, dans l'institution primitive l'obligation du service militaire et l'obligation de l'impôt ont très probablement marché de pair (Dionys., IV, 18, VII, 59). — Mais, plus tard, alors que les centuries et le *dilectus* n'avaient plus de rapport, on n'a plus requis le minimum du cens de la cinquième classe pour l'admission dans la légion. A l'époque de Polybe (VI, 19), le minimum requis à cet effet était de 4000 as sextantaires ou 1600 sesterces : τετρακόσιαι δραχμαί. Ce taux fut peut-être abaissé ensuite à 1500 as (ce qui a pu donner lieu à l'erreur de chiffre de Cicéron et de Gellius), ensuite même à 375 as (Gell., l. l. § 10), jusqu'à ce qu'enfin Marius n'exigea plus aucun cens (Gell., l. l., § 14). Y eut-il dès lors une différence entre les deux termes *proletarius* et *capite census* : le premier, indiquant le citoyen possédant un cens supérieur à celui du *capite census*? Gell., l. l., § 12, le dit expressément. Mommsen, III, 238, n° 2, le nie.

(5) Dans le principe il n'y avait aucune distinction entre ces deux termes. Cf. Paul. Diac., p. 226. S'établit-il plus tard une différence entre ces deux termes? Voyez n° 4.

au service militaire (1). Mais cette même centurie a compris, au moins aussi longtemps que les centuries des classes ont conservé leur caractère essentiellement militaire, les *cives libertini*, qui, en raison de leur naissance servile, furent toujours exclus des *equites* et de la légion (2).

Le nombre total des centuries était donc de 188 + 4 + 1 = 193 (3).

Partant, comme chaque centurie disposait d'une voix aux comices centuriates, l'influence prépondérante dans ces comices appartenait à la richesse et à l'âge. En effet :

1° Les *equites* et les *pedites* de la première classe disposent à eux seuls de la majorité des suffrages : 98 sur 193 (4).

2° Parmi les *pedites* les *seniores* ont le même nombre de centuries, et par conséquent de suffrages, que les *juniores*, tandis que d'après les données de la statistique moderne ceux-ci devaient être en nombre double des *seniores* (5).

II. *La réforme de l'organisation des centuries* (6).

(1) Liv., I, 43, cf VIII, 20. Dionys., IV, 18, VII, 59, IX, 25.

(2) Voyez ch. 6, § 3.

(3) Le total de 193 centuries est donné expressément par Dionys., IV, 18, 19, 20, VII, 59, et par Cic., *de rep.*, II, 22 § 39. Tite-Live ne mentionne pas le nombre total. Toutefois, si l'on attribue 2 centuries aux musiciens militaires, comme le font Tite-Live et Denys, on arrive à 194 centuries, au lieu de 193. Pour échapper à cette difficulté, on a jusqu'ici supprimé généralement la *centuria accensorum velatorum*, que Denys ne mentionne pas et qu'on a voulu faire disparaître du texte de Tite-Live par diverses corrections. Cependant, après la démonstration récente de Mommsen (III, 288-290), il n'est plus possible de douter de l'existence de la centurie des *accensi velati*. Mommsen à son tour supprime la centurie des *proletarii*, ou plutôt il la confond avec celle des *accensi velati* (III, 284-286). Ceci est directement contredit par Cic., l. l., et Liv., I, 43, qui distinguent expressément entre les deux centuries. Je suis plus porté à admettre que les *liticines cornicines*, qui sous l'Empire ne formaient qu'un *collegium* (p. 90, n° 6) étaient réunis en une seule centurie, d'autant plus que, s'il y avait eu deux centuries, celles-ci auraient compté fort peu de membres et auraient été hors de proportion numérique avec les centuries de la 4e ou 5e classe avec laquelle ils votaient (p. 90, n° 2). Pour écarter tout obstacle, il suffirait de lire chez Liv., I, 43 : « *in his* (5e classe) *accensi cornicines tubicinesque in II* (au lieu de III) *centurias distributi.* » Quant à Denys d'Halicarnasse, il accorda aux musiciens 2 centuries, parce qu'il a oublié les *accensi velati* qui votaient dans la même classe qu'eux.

(4) Cf. Dionys., IV, 19, 21, VIII, 82, X, 17, XI, 45. Liv., I, 43. Cic., *de rep.*, II, 22 § 40.

(5) Lange, I, 476-479 (notes).

(6) Becker-Marquardt, II, 3, 8-37, 48-49. Lange, II, 494-516. Soltau, 358-367. Madvig, I, 117-123. Herzog, I, 320-327, 1119-1121. Karlowa, I, 384-388. Mommsen, III, 270-281, et *Les tribus rom.* Altona, 1844. Mispoulet, I, 46-48. Parmi les nombreux

On est réduit à des conjectures sur l'âge, la nature et la tendance de cette réforme (1).

A. *Date de la réforme* (2). L'époque la plus probable est celle de la censure d'Aurelius Cotta et Fabius Buteo, 241 avant J.-C., alors que le nombre des tribus locales fut porté à 35 (3), et que l'as fut réduit au poids sextantaire (p. 85).

B. *Réforme des taux du cens*. Système de BELOT (4). — Le cens

travaux modernes sur ce sujet si controversé (voyez MARQUARDT, l. l., p. 9, n° 30), nous citerons HUSCHKE. *La constit. de Serv.*, etc., et sa *Critique des Trib. rom. de* MOMMSEN (en all.), dans RICHTERS *Jahrb.*, 1845, p. 581-644. PETER, *Les époques de l'hist. de la Constit. rom.* etc. GERLACH, *Etudes historiques* (en all.), I, p. 344. Hamburg. 1841, 1° éd., Bâle, 1847, *Pour servir à l'histoire de la constitution de la Rép. rom* (en all.), p. 23-36, Bâle. 1871, *Influence grecque au* v° *siècle de la ville* (en all.), p. 52-58. ib., 1872. H. PLUESS, *Le développement de l'organisation centuriate pendant les deux derniers siècles de la Rép. rom.* (en all.). Leipzig, 1870. O. CLASON, *De la réforme des comices cent.* (en all.), dans les *Heidelberger Jahrb. f. Litt.* 1872, p. 221-237. J. ULLRICH, *Les comices cent* (en all.). Landshut, 1873. PREU, *Sur les comices rom.* (en all.), dans les *Blätt. f. d. bayer. Gymnas.*, XIII, 2° fasc. (1877). DURUY, *Histoire des Rom.*, nouv. édit,, Paris, 1878, I, 529, note. L. LANGE, *De mag. Rom. renuntiatione et de centuriatorum comitiorum forma recentiore.* Leipzig, 1879. P. GUIRAUD. *De la réforme des comices cent. au* III° *siècle avant J. C.*, dans la *Revue historique*, XVIII, 1-24, Paris, 1881. H. GENZ, *Les comices cent. après la réforme* (en all.). Freienwald a/o, 1882. E. BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 272-294, 368-384, et *De la révolution économique et monétaire du* III° *s. de l'ère chrét.* Paris. 1885. G. BLOCH, *La réforme démocratique à Rome au* III° *s. av. J. C.*, dans la *Revue historique*, 1886, sept. nov. KAPPEYNE VAN DE COPPELLO, *Considérations sur les comices* (cité p. 20, n° 2). p. 11-16.

(1) En effet, TITE-LIVE et DENYS seuls la mentionnent expressément, mais passagèrement, à l'occasion de la description des institutions serviennes. LIV., I, 43 : « *Nec mirari oportet hunc ordinem, qui nunc est post expletas quinque et triginta tribus duplicato earum numero centuriis juniorum seniorumque, ad institutam ab Servio Tullio summam non convenire.* » DIONYS., IV, 21, après avoir décrit la forme primitive des comices centuriates, continue : « Ἐν δὲ τοῖς καθ' ἡμᾶς κεκίνηται χρόνοις, καὶ μεταβέβληκεν εἰς τὸ δημοτικώτερον, ἀνάγκαις τισὶ βιασθεὶς ἰσχυραῖς, οὐ τῶν λόγων καταλυθέντων, ἀλλὰ τῆς κλήσεως αὐτῶν οὐκέτι τὴν ἀρχαίαν ἀκρίβειαν φυλαττούσης, ὡς ἔγνων ταῖς ἀρχαιρεσίαις αὐτῶν πολλάκις παρών. »

(2) C'est l'opinion de MARQUARDT, LANGE, KARLOWA, HERZOG. Voyez chez MARQUARDT et LANGE la réfutation des systèmes qui placent la réforme à une autre époque (PETER, WALTER, NIEBUHR, PUCHTA, GERLACH, SOLTAU, etc.). — Nouvellement, MOMMSEN (III, 270, n° 3) a proposé d'attribuer la réforme aux censeurs de 220.

(3) LIV., l. l L'on sait que la seconde décade de l'histoire de TITE-LIVE, qui comprenait le récit des événements de 293 à 218 av. J.-C., est perdue.

(4) D'après l'opinion généralement admise le taux du cens ne fut pas modifié par la réforme. C'est aux savantes études de BELOT que revient l'honneur d'avoir démontré la fausseté de cette opinion et d'avoir reconstruit avec une probabilité, voisine de la certitude, les cens respectifs des cinq classes dans les derniers siècles de la République. — KARLOWA, I, 384-385, est aussi d'avis que le cens fut augmenté. Le cens de la 1° classe, qui aurait

respectif des cinq classes (1) fut élevé. En effet, l'argent, qui afflua en grande quantité à Rome à la fin de la 1e guerre punique, augmenta la valeur de toute chose relativement au numéraire dans la proportion de 6 à 10 (2), de manière que les biens des citoyens, estimés antérieurement à 100,000 *asses librales*, à la suite de cette révolution économique, furent évalués, non pas à 600,000 as sextantaires, ce qui eût été l'équivalent monétaire de 100,000 *asses librales*, mais à un million d'as sextantaires (3).

été d'abord de 20000 *asses librales* d'après le système de Boeckh, suivi par Karlowa, aurait été porté à 100000 *asses librales* : partant, le cens aurait été quintuplé. Voyez aussi l'opinion de Zumpt, p. 86, n° 3.

(1) L'existence des cinq classes après la réforme est attestée par Cic., *Acad. pr.*, II, 22 § 73, Serv., *ad Aen.*, VII, 716. Cf. Cic., *de leg.*, III, 19 § 44, *p. Flacc.*, 7 § 15. Gell., XV, 27. — Mommsen, III, 272, n° 2.

(2) Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 272-280, *Révol. écon.*, 104-123.

(3) L'identité du *census equester* et de celui de la première classe est le point de départ du système de Belot. Cette identité existait à l'origine (p. 88, n° 5); et l'histoire ne fournit aucun témoignage en faveur d'une distinctisn qui serait survenue plus tard (Belot, *H. des chev.*, I, 231-247. *Révol écon.*, 15-48). Au contraire, Tite-Live, parlant de l'an 169 (XLIII, 16), range les centuries équestres parmi celles de la première classe; Pseudo-Sallust. (*Epist ad C. Caes.*, I, 7 et 12) qualifie de *judicia primae classis* les *quaestiones perpetuae*, alors qu'elles étaient composées de sénateurs et d'*equites*. La *lex agraria* de 111, faite à une époque où les *equites* seuls étaient inscrits sur l'*album judicum*, et prescrivant, selon toute probabilité, pour le choix des *recuperatores* les mêmes conditions que celles qui étaient alors en vigueur pour les *quaestiones perpetuae*, ordonne de les prendre parmi les citoyens « *quei classis primae sient* » (*C. I.*, I, p. 81. Belot, *H. des chev.*, II, 237-238). Or, pendant les derniers siècles de la République et sous l'Empire le cens équestre était de 400,000 *sestertii*, c'est à dire d'un million d'as sextantaires (Hor., *Epist.*, I, 1, 57, Juv., I, 106, Mart., IV, 67, V, 26, 39, Plin., XXXIII, 3 (2), Plin., *Epist.*, I, 19); et, déjà en 220 avant J.-C., cette somme était le taux du cens le plus élevé (*decies aeris*, Liv., XXIV, 11). De là il est permis de conclure que la transformation du cens équestre de 100,000 *asses librales* en 1000,000 as sextantaires est contemporaine de la réforme monétaire de 241. La proportion de cette élévation est conforme à celle qui est attestée par d'autres exemples : l'*aes equestre*, de 1000 *asses librales* avant la réforme, est portée à 10,000 *asses sextantari* après la réforme (Belot, I, 143-147). Des dénonciateurs reçoivent de l'Etat en 419 une récompense de 10,000 *asses librales* (Liv., IV, 45); en 186 elle s'élève à 100,000 as sextantaires (Liv., XXXIX, 19). — Que si le cens de la première classe est porté à un million d'as sextantaires, il faut admettre que ceux des autres classes subirent une transformation analogue, c'est-à-dire qu'ils s'élevèrent respectivement à 750,000, 500,000, 250,009, 125,000 as sextantaires ou 300,000, 200,000, 100,000 et 50,000 sesterces. Différentes considérations confirment cette conclusion. Les *leges judiciariae* des derniers siècles de la République composèrent successivement l'*album judicum* de différents ordres de citoyens : à savoir des sénateurs, des *equites*, des *tribuni aerarii*. et depuis Auguste, des *ducenarii*. C'est le cens qui distingue ces ordres (Cic., *Phil.*, I, 8, Suet., *Aug.*, 32). Le cens des *equites* est de 400,000 sesterces;

	CENS ANTÉRIEUR		CENS NOUVEAU			DÉNOMINATIONS DES MEMBRES DES CLASSES
	ASSES LIBRALES	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS	ASSES SEXTANTARI	SESTERTII	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS	
1e cl.	100000	56000	1000000	400000	98000	*Ordo equester*
2e »	75000	42000	750000	300000	73500	*Tribuni aerarii*
3e »	50000	28000	500000	200000	49000	*Ducenarii*
4e »	25000	14000	250000	100000	24500	(*Centenarii?*)
5e »	12500	7000	125000	50000	12250	

celui des *ducenarii*, de 200,000 sesterces, comme leur nom l'indique. De là la conclusion naturelle, et généralement admise, que le cens de l'ordre intermédiaire ou des *tribuni aerarii* était de 300,000 sesterces. De plus, il y avait des rapports intimes entre ces différents ordres et la division des citoyens en centuries : témoin ce passage d'Ascon., *ad Cic. or. in Pison.*, 39 : « *Pompejus promulgavit ut amplissimo ex censu,* ex centuriis *aliter quam antea lecti judices, aeque tamen ex illis tribus ordinibus judicarent* » (Belot, II, 318 suiv.). Et, en effet, d'après le système de Belot les trois derniers ordres de juges s'identifient avec les citoyens des trois premières classes. Enfin, 100,000 et 50,000 *sestertii* représentent le cens de la quatrième et de la cinquième classe : la *lex Papia* contenait des clauses concernant les affranchis, ayant un cens de 100,000 sesterces (Gaj., III, 42), et auxquels les *Instit.* (III, 7 § 2-3) donnent pour ce motif le nom de *centenarii*. 100,000 sesterces étaient au premier siècle de l'Empire le cens des décurions des municipes (Plin., *Epist.*, I, 19). A l'époque de la *lex Voconia* (169 avant J.-C.), 100,000 sesterces étaient le cens minimum des *censi* (Ps. Asc., *ad Cic. Verr.*, II, 1, 41 § 104 : *censi dicebantur qui centum milia HS possiderent*). Ce taux de 100,000 sesterces, qui se rapporte à la *lex Voconia*, est confirmée par Dio Cass., LVI, 10. Belot, l. l., I, 285 suiv. Quant à la somme indiquée par Gajus, II, 274 : « *centum milia aeris,* » voyez de Savigny, *Sur la lex Voconia* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin*, 1820-21, p. 224 suiv. Belot, *Rev. écon.*, 71 suiv. Karlowa, I, 384-385. — Ce taux était à cette époque sans doute le cens de la 4e classe, puisqu'à la même époque la moitié ou 50000 sesterces était celui de la 5e ou des *classici* (p. 90, ne 3). — L'opinion que les *equites, tribuni aerarii* etc., correspondaient, à une époque donnée, à des classes du cens, a été également émise par Pluess, l. l., p. 72. — L'hypothèse de Belot jette une nouvelle lumière sur l'intervention des *tribuni aerarii* dans l'administration financière des premiers siècles de la République. En effet, depuis l'introduction du *tributum* et du *stipendium* jusqu'à la fin du IVe siècle avant J.-C., ils étaient chargés de percevoir le *tributum ex censu*, et de payer au moyen de ces ressources le *stipendium* aux soldats, et ceux-ci, en cas de non-paiement, disposaient contre eux de la *pignoris capio* (Varr., *de l. l.*, V, 36, p. 180 Sp. Gell., VI (VII), 10. Paul. Diac., p. 2. Gaj., IV, 27). Willems, *Le Sénat*, II, 357, 407. D'après Mommsen (III, 189-193, et *Les trib. rom.*, 44 suiv.), Zumpt (*Dr. crim.*, II, 2, 190-197), Herzog, I, 1024, ces *tribuni aerarii* étaient primitivement des fonctionnaires administratifs et financiers des tribus. Or, à l'époque de Cicéron, ils n'ont plus ce caractère. Déjà avant la *lex Aurelia*, qui les admit sur l'*album judicum*, ils constituaient un ordre de citoyens comme les *equites* (Cic., *p. Rab. perd. r.*, 9 § 27); et dans le seul *municipium* d'Atina il y en avait un grand nombre (Cic., *p. Planc.*, 8 § 24. Madvig, I, 182-185). Comment expliquer la transformation d'une classe de fonctionnaires en un ordre de citoyens? C'est une énigme

C. *Le nombre des centuries et leur répartition parmi les classes.* Système de PANTAGATHUS, complété par MOMMSEN (*Les trib. rom.*) (1).

La tribu locale (2) devient maintenant la base de la division en centuries (3). Chacune des 35 tribus comprendra dix centuries, deux par classe. En d'autres mots, l'ensemble des citoyens, possédant le cens d'une même classe et faisant partie d'une même tribu, formeront deux centuries, une de *seniores*, une de *juniores* (4). Il y aura par conséquent 70 centuries par classe.

A côté des 350 (5 × 70) centuries des classes subsistent :

1° Les 18 *centuriae equitum equo publico* (5). Depuis que ces cen-

qui n'a pas été résolue. Toute difficulté disparaît, si l'on admet que la perception du *tributum ex censu* et le paiement du *stipendium* étaient des charges civiques imposées à des citoyens possédant un *minimum* de cens déterminé (celui de la deuxième classe) pour servir de garantie. L'opinion que nous venons d'émettre, confirme et complète celle de MADVIG, *De tribunis aerariis*, dans ses *Opusc. acad.* Copenhagen, 1842, p. 242. Cf. MARQUARDT, V, 168-171. KARLOWA, I, 348-350. MISPOULET, II, 208-210.

(1) PANTAGATHUS, savant du XVIe siècle (URSIN., *ad* LIV., I, 43) est l'auteur de l'hypothèse que nous suivons sur le mode dont les classes sont mises en rapport avec les tribus; c'est parmi les théories qui ont été émises à ce sujet, celle qui présente le plus de probabilité. Le système de MOMMSEN dans les *Tribus romaines*, qui repose également sur l'hypothèse de PANTAGATHUS, a été suivi dans ses parties essentielles par MARQUARDT, BELOT, GENZ (sauf qu'il supprime les 5 centuries adjonctives), HERZOG, KARLOWA (qui n'admet que 12 centuries équestres après la réforme). BLOCH. — Sur le système de LANGE et de MADVIG, qui reposent sur le même point de départ, sur le nouveau système de MOMMSEN (*Droit public*) et sur d'autres opinions divergentes, voyez p. 97, n° 6.

(2) Sur les tribus locales, voyez l'article suivant.

(3) LIV., l. l. CIC. *p. Planc.*, 20 § 49, appelle la centurie une *tribus pars*, et les centuries sont désormais désignées par les noms des tribus. — Sur l'existence des centuries après la réforme, voyez MOMMSEN, III, 271, n° 2.

(4) SCOL. CRUQ, *ad* HOR. *Art. p.*, 341 : « *Singulae tribus habebant suas centurias juniorum et seniorum.* » Cf. CIC., *Verr.*, II, 5, 15 § 38. LIV., l. l. — Il existe encore des inscriptions relatives à la *plebs urbana* de la capitale sous l'Empire, desquelles il est permis de conclure que sous la République chaque tribu comptait cinq centuries de *juniores*, et, partant, autant de *seniores*. MOMMSEN, III, 276-277.

(5) CIC., *p. Mur.*, 26 § 54, 35 § 73, *ad fam.*, XI, 16. Q. CIC., *de petit. cons.*, 8. — Les 18 centuries avaient été d'abord la seule cavalerie romaine. Mais, comme depuis le siége de Veji (403 av. J.-C.) elle ne suffisait plus, on a créé, à côté d'elle, une cavalerie de citoyens qui d'abord servirent volontairement (LIV., V, 7), mais qui furent plus tard recrutés annuellement, comme les légionnaires (POLYB., VI, 20 § 9, MOMMSEN, III, 477 suiv.), recevaient une triple solde (LIV., V, 12), et votaient dans les centuries politiques des *pedites* dans lesquelles ils avaient été inscrits par les censeurs. On leur donne d'ordinaire le nom, peu exact, d'*equites equo privato* (MISPOULET, *Etudes d'instit. pol.*, 152-164). Dans la suite les 18 centuries devinrent la pépinière des officiers (MOMMSEN, III, 539 suiv.), tandis que le service effectif de la cavalerie était fait surtout par les *socii*. — D'après GERATHEWOHL (dans l'étude citée p. 88, n° 3), les 18 centuries auraient compris tous les

turies avaient cessé de faire le service effectif de cavalerie, les censeurs laissaient aux *equites*, même devenus *seniores*, l'*equus publicus* (1), de sorte qu'au IIe siècle avant J.-C. les sénateurs votaient généralement dans les centuries équestres (2). Mais, dès avant l'époque de CICÉRON, un plébiscite en avait de nouveau exclu les *seniores* (3).

2° Les quatre *centuriae fabrum*, *accensorum velatorum*, *liticinum cornicinum* (4), et la centurie des *proletarii* (5).

Le total des centuries est donc de 350 + 18 + 5 = 373, et la majorité absolue de 187 (6).

citoyens qui avaient le cens équestre. Ce système repose sur le point de départ erroné que le cens équestre était supérieur au cens de la 1e classe (p. 88, n° 5).

(1) Cf. LIV., XXIX, 37, XXXIX, 44, etc. — (2) CIC., *de rep.*, IV, 2.

(3) CIC., l. l. Q. CIC., *de pet. cons.*, 8. Voyez sur cette question C. G. ZUMPT, *Des chev. rom.* (en all.). Berlin, 1840. MARQUARDT, *Historia eq. rom.* Berlin, 1840. G. BLOCH, *Les orig. du Sén.*, 83 suiv. HERZOG, I, 1048. MOMMSEN, III, 505-506.

(4) Cela résulte de ce que ces centuries existent encore comme corporations sous l'Empire. Voyez pp. 90, n° 6, 91, n° 1.

(5) Il semble qu'il n'y a aucune raison pour mettre en doute le maintien de cette centurie. — La composition des comices centuriates, telle que nous l'avons exposée, est justifiée par l'assertion de CICÉRON que le vote y a lieu *censu, ordinibus, aetatibus (de leg.*, III, 19 § 44), ou encore *discriptis ordinibus, classibus, aetatibus (p. Flacc.*, 7 § 15).

(6) *Système de* LANGE. Il admet les 373 centuries du système que nous avons exposé ; mais il suppose qu'après le premier vote il y avait une seconde combinaison que voici. Les résultats des cinq *centuriae seniorum* de chaque tribu formaient un seul *suffragium*, déterminé par la majorité (3 centuries sur cinq). De même pour les cinq *centuriae juniorum* de chaque tribu. De la sorte il y avait 70 suffrages de demi-tribus : auxquels s'ajoutaient *sex suffragia* pour les 18 centuries équestres (un pour trois centuries), et un ou deux *suffragia* pour les centuries adjonctives. Il y avait donc en tout 77 ou 78 *suffragia* définitifs. — Ce système, adopté par KAPPEYNE VAN DE COPPELLO et dont se rapproche celui de MADVIG, outre qu'il semble fort compliqué, amoindrit encore davantage l'influence des classes supérieures. Voyez GENZ, BLOCH, l. l., 56 suiv. — *Système de* GERLACH, PREU, GUIRAUD. La réforme ne se rapporte qu'à la 1e classe, réduite à 70 centuries de demi-tribus. Les autres classes sont augmentées de 10 centuries, de telle sorte que l'ancien chiffre est maintenu. Cette hypothèse est en contradiction formelle avec LIV., I, 43. Elle est combattue par MARQUARDT, BECKER et spécialement par BLOCH. — *Nouveau système de* MOMMSEN *(Droit public)* se rapprochant du précédent. Il y a 373 centuries; mais dans le vote la première classe seule a 70 suffrages pour ses 70 centuries. Les 280 centuries des quatre autres classes sont combinées de manière à former 100 suffrages, de manière que le total des suffrages est de 70 + 100 + 5, c'est à dire 193, comme antérieurement. Ce système, basé comme le précédent sur CIC., *de rep.*, II, 22, dont on rapporte le texte à la réforme et non a l'institution servienne (p. 88, n° 1), est contraire, comme le précédent, quoi qu'en dise MOMMSEN, III, 274, n° 3, au témoignage formel de LIV., I, 43, et nous semble aussi compliqué que celui de LANGE. — Enfin, dans le *système de* NIEBUHR (*H. r.*, III, 374), suivi par PUCHTA *(Instit.*, I, 223), il y a 70 centuries correspondant aux demi-tribus de *juniores* et de *seniores* sans distinction de classes, outre 18 centuries équestres. Ce système

Partant, si le privilège accordé à l'âge est conservé, celui de la richesse est singulièrement amoindri. Car la première classe, y compris les *equites*, ne dispose plus que de 88 suffrages sur 373. La réforme a eu une tendance démocratique mitigée (1).

Le rétablissement de l'organisation servienne par une *lex Cornelia* en 88 avant J.-C. ne fut pas de longue durée (2).

La répartition des citoyens majeurs en classes et en centuries (*centuriales* (3), *album centuriae*) (4) a lieu à chaque recensement, et elle est valable jusqu'au recensement suivant (5).

Art. 3. *Des tribus locales* (6).

Au commencement de la République, il y eut une réforme dans l'institution des tribus serviennes. Leur nombre fut porté à 21 (7). La

est contredit par l'existence des classes aux derniers siècles de la République (p. 94, n° 1). Voyez MARQUARDT et LANGE. — PLUESS a essayé d'exposer *les* réformes successives, *au nombre de trois*, que les comices centuriates auraient subies depuis 241. Ce système, adopté avec certaines modifications par CLASON, n'est basé que sur des conjectures et des probabilités. Il a été combattu dans les *Heidelberger Jahrb. f. Litt.*, 1871, p. 51-61.

(1) Cf. DIONYS., IV, 21 : εἰς τό δημοτικώτερον. — NIEBUHR et PUCHTA lui attribuent au contraire une tendance aristocratique.

(2) APP., *B. c.*, I, 59. MOMMSEN, III, 270, n° 1. — La réforme attribuée par LIV., XL, 51, aux censeurs de l'an 179 : « *Mutarunt suffragia, regionatimque generibus hominum causisque et quaestibus tribus descripserunt*, » ou bien n'a pas modifié essentiellement la nouvelle organisation des classes et centuries, ou bien elle n'a pas été de longue durée. — Cf. MOMMSEN, III, 185.

(3) FEST., v. *niquis scivit*, p. 177. — (4) PS. ASC., p. 103 Or.

(5) Voyez la *censure*.

(6) BECKER, II, 1, 167-183. LANGE, I, 510-522. SOLTAU, 375-401, 442-465. MOMMSEN, III, 164-198, 779-790. MADVIG, I, 100-108. HERZOG, I, 1016-1031. KARLOWA, I, 350-351. MISPOULET, I, 37-42. C. L. GROTEFEND, *La division géographique des tribus dans tout l'Empire rom.* (en all.). Hannover, 1863. J. BELOCH, *La confédération italique sous l'hégémonie de Rome*. Leipzig, 1880, 28-43. Voyez, en outre, les travaux de MOMMSEN, REIN, KUBITSCHEK et MISPOULET, cités p. 41, n° 3.

(7) LIV., II, 21 (en 495 avant J.-C.). DIONYS., VII, 64. Voyez sur ces textes MOMMSEN, III, 166, n° 3. L'époque précise et le motif de cette réforme ne sont pas connus. Voyez LANGE, I, 510 suiv. BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 363, 394-404. 422-424. HERZOG, I, 141-142. J. J. MUELLER, *Les rapports entre les légions et les tribus* (en all.), dans le *Philologus*, XXXIV, 112 suiv. D'après MOMMSEN (III, 168-171), l'*ager romanus* fut divisé en 20 tribus, lorsque la propriété foncière gentilice fut transformée en propriété quiritaire individuelle (plus haut, p. 41, n° 8), époque qu'il n'est pas possible de préciser. La *tribus Crustumina* ne daterait que du plébiscite Publilien de 471 (ib., 153, 167). SOLTAU (l. l., 480 suiv.) soutient l'hypothèse que le nombre des tribus fut porté à 20 à la suite de la

ville de Rome resta divisée en quatre tribus *urbanae*, qui conservent les anciennes dénominations (1). L'*ager romanus* (2) fut partagé en dix-sept tribus *rusticae*. De ces dix-sept, une porte un nom local *(Crustumina)* ; les autres, des noms de *gentes patriciae (Aemilia, Camilia, Claudia, Cornelia, Fabia, Galeria, Horatia, Lemonia, Menenia, Papiria, Pollia, Pupinia, Romulia, Sergia, Voltinia* et *Voturia)* (3).

Ce nombre resta stationnaire environ pendant un siècle. Depuis 387, par suite de la fondation de colonies de citoyens ou de l'*assignatio viritana* (4) ou de la collation de la cité complète à des *municipia sine suffragio* ou à des communes pérégrines, les territoires dont le sol était transformé en *ager privatus ex jure Quiritium*, lorsqu'ils n'étaient pas ajoutés à une tribu rustique déjà existante (5), servirent à créer successivement quatorze nouvelles tribus rustiques (6).

Ce sont, dans l'ordre chronologique de leur institution, les tribus *Stellatina, Tromentina, Sabatina, Arnensis*, en 387, *Pomptina, Poblilia*, en 358, *Maecia, Scaptia*, en 332, *Oufentina, Falerna*, en 318, *Aniensis, Teretina*, en 299, *Velina* et *Quirina*, en 242 ou 241 (7). Elles portent presque toutes des noms locaux (8).

Le nombre de 35, atteint en 241, ne fut plus dépassé. Ce fait est probablement la conséquence de la réforme des comices centuriates qui eut lieu vers cette époque (p. 93).

Dans la suite, quand l'*ager privatus ex jure Quiritium* s'étendit par la collation de la *civitas* aux habitants de territoires nouvellement incorporés ou par la fondation de colonies, tous ces territoires nouveaux furent répartis parmi les 31 tribus rustiques, mais de telle sorte

première *secessio plebis* et à 21 en 449 avant J.-C. Niebuhr, qui admettait 30 tribus dès Servius Tullius, suppose que Rome, ayant perdu un tiers de son territoire à la suite de la guerre de Porsenna, n'a conservé que 20 tribus, auxquelles est venue s'ajouter ensuite la *tribus Claudia*.

(1) Voyez p. 41. Il est probable que l'Aventin, exclu primitivement des tribus, y fut incorporé au premier siècle de la République. Gilbert, II, 186, n° 2.

(2) Sur l'étendue de ce territoire, voyez J. Beloch, l. l., 43 suiv.

(3) Mommsen, *Rech. rom.*, I, 106, n° 80. Beloch., l. l., p. 35 suiv.

(4) Voyez le ch. qui traite *des revenus* pendant la République.

(5) Mommsen, III, 181.

(6) Voyez Beloch, l. l., p. 103. Kubitschek, l. l., p. 19. Mommsen, III, 164 suiv.

(7) Liv., VI, 5, VII, 15, VIII, 17, IX, 20, X, 9, *Epit.* XIX. — Kubitschek, l. l., 17-22, et 35 suiv.

(8) Mommsen, *Rech. rom.*, I, 106, n° 79.

que les territoires voisins étaient généralement inscrits dans la même tribu (1).

Lorsque, après la guerre sociale, le droit de cité fut étendu à toute l'Italie (2), les communes latines et italiques qui étaient restées fidèles furent réparties entre toutes les tribus rustiques (3), tandis que toutes les communes qui avaient fait défection, furent concentrées en huit tribus rustiques (4).

De ce qui précède, il résulte que la tribu rustique, qui d'abord n'avait compris qu'un territoire unique, devint peu à peu un composé de divers territoires, situés en différentes parties de l'Italie.

Tandisque dans le principe les tribus n'avaient eu qu'un caractère purement administratif, elles obtinrent une grande importance politique à la suite de l'institution des *concilia plebis* (494 av. J.-C.), et, peu après, des *comitia tributa*, où le vote avait lieu *tributim*, importance qui s'accrut encore lorsque les tribus devinrent la base de la répartition des centuries (241 av. J.-C.).

Dès lors la tribu est la marque extérieure du *jus suffragii*, à tel point qu'aux derniers siècles de la République la désignation officielle du citoyen indique toujours la tribu à laquelle il appartient (p. 57-58).

Le citoyen est inscrit dans les tribus à sa majorité (p. 68). Mais dans quelle tribu ?

La tribu personnelle de chaque citoyen *(tribus, origo)* fut à l'origine la tribu territoriale ou réelle dans laquelle il était domicilié ou propriétaire quiritaire *(regio)* (p. 42) ; mais, une fois acquise, elle se conservait et se transmettait héréditairement (5), alors même que le

(1) C'est ce qui résulte des récentes études de Beloch, l. l., 32 suiv., et de Kubitschek, l. l., 56-61, qui ont jeté une nouvelle lumière sur l'histoire des tribus locales depuis 241 avant J. C.

(2) Voyez le Ch. qui traite *de l'Italie sous la domination romaine.*

(3) Beloch, l. l., 38-40. Kubitschek, 64-68. — A leur égard on exécuta donc la règle admise par la *lex Sulpicia* et la *rogatio* de Cinna. Liv., *Epit.* LXXVII, Vell. Pat., II, 20.

(4) Beloch, l. l., 40-41. Kubitschek, l. l., 68-69. — A leur égard on s'en tient à la décision primitive. Vell. Pat., II, 20. App., *B. C.*, I, 49, s'exprime inexactement à ce sujet. — Les résultats de Beloch et Kubitschek sont combattus par Mommsen, *La division des tribus rom. après la guerre marsique* (en all.), dans le *Hermes*, XXII, 101-106, 1887, et *Droit public*, III, 179-180. Mais il reconnaît que les Marses et les Paelignes, qui furent dans la guerre sociale les principaux ennemis de Rome, furent réduits à une seule tribu : la *tribus Sergia.*

(5) Gell., V, 19, 16.

citoyen fixait son domicile ou acquérait des propriétés quiritaires dans une autre tribu territoriale *(regio)*. Cependant la tribu personnelle du citoyen pouvait changer :

a) à la suite de sa participation à une *assignatio viritana*, entraînant la création d'une tribu nouvelle,

b) à la suite de sa participation à la fondation d'une colonie nouvelle,

c) à chaque recensement, par une décision des censeurs (1).

Du temps de la République, il s'introduisit une différence de rang entre les tribus rustiques et les tribus urbaines. Celles-ci étaient moins estimées que les premières (2).

Il existait un ordre déterminé des 35 tribus, qui était toujours suivi, quand elles étaient appelées ou proclamées successivement : *ordo tribuum* (3), mais cet ordre ne nous est connu qu'en partie (4).

Quels étaient les rapports de proportion entre le nombre des membres des tribus? Il est difficile de résoudre cette question, qui présente au point de vue politique une grande importance. Quoiqu'il en soit, les censeurs, chargés de reviser les listes des tribus, exerçaient en cette matière une grande influence (5).

Chaque tribu a des chefs administratifs *(curatores tribuum*, φύλαρχοι) (6), élus annuellement par les membres de la tribu (7).

Les citoyens majeurs qui ne sont membres d'aucune tribu, sont *cives sine suffragio* ou *aerarii* (8).

(1) Ces trois causes, auxquelles on peut ajouter certaines causes secondaires (cf. Cic., *p. Balb.*, 25 § 57), suffisent pour expliquer que des membres appartenant à la même famille ou à la même *gens* ont des tribus différentes (voyez Mommsen, dans l'*Ephem. epigr.*, IV, 221-222), sans qu'il soit nécessaire de nier le principe général de la transmission héréditaire.

(2) Plin., XVIII, 3. Varr., *de r. r.*, II *pr.* Voyez la *censure*.

(3) Cic., *de leg. agr.*, II, 29 § 79.

(4) Mommsen, III, 174.

(5) Mommsen, III, 186.

(6) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Dionys., IV, 14. — D'après Mommsen, III, 189 suiv., ils s'identifieraient avec les *tribuni aerarii* (plus haut, p. 94, n° 3), et ne se seraient appelés *curatores tribuum* que depuis la réforme de l'organisation centuriate.

(7) *C. I.*, VI, 199-200, 10214, et les inscriptions récemment découvertes publiées par Fiorelli, *Notizie degli scavi*, 1887, p. 191. Il est vrai que ces inscriptions ne datent que de l'Empire. — Combien de *curatores* y avait-il par tribu? Depuis la réorganisation centuriate il semble y en avoir eu autant que de centuries par tribu. Mommsen, III, 193, n° 4.

(8) Voyez Ch. 6, § 4.

§ 3. *Du* jus honorum (1).

Le *jus honorum* ou l'admissibilité aux *magistratus populi* resta d'abord un droit exclusif du patriciat. Par contre, à la suite de la première *secessio plebis* (494 avant J.-C.), on créa deux *magistratus plebis*, le tribunat et l'édilité de la plèbe (2), auxquels les patriciens n'étaient pas éligibles (3).

A la suite de longues luttes, la plèbe obtient peu à peu l'éligibilité aux *magistratus populi*. En 444, elle est déclarée admissible au tribunat militaire avec puissance consulaire (4), en 420, à la questure (5) ; mais la victoire décisive fut celle que la plèbe remporta par la *lex Licinia de consulatu*, de 367, qui non seulement la déclare admissible au consultat, mais même décide « *consulum uti alter ex plebe crearetur* » (6), de telle sorte que légalement il pouvait y avoir deux consuls plébéiens (7), et non deux consuls patriciens (8).

Après cette victoire, les plébéiens arrivent, en peu d'années, aux autres magistratures : à l'édilité curule depuis 364 (9), à la dictature en 356 (10), à la censure en 351 (11), et pour cette magistrature également une *lex Publilia Philonis* de 339 réserva aux plébéiens une place au moins dans tout collège de censeurs (12). Enfin, en 337, la plèbe arrive à la préture (13).

(1) Becker, II, 2, 11-15. Lange, I, 704-705. Mommsen, I, 455-471.

(2) Liv., II, 33 suiv. Dionys., VI, 45-90. Cic., *de rep.*, II, 33, etc.

(3) Liv., II, 33, IV, 25. Paul. Diac., p. 231 « *Plebeium magistratum neminem capere licet nisi qui ex plebe est.* »

(4) Liv., IV, 6.

(5) Liv., IV, 43. Cependant, de fait, des plébéiens n'y furent élus qu'en 409. Liv., IV, 54.

(6) Liv., VI, 32, 42. — A. Schaefer, *Contrib. à l'histoire du consulat rom.* (en all.), dans les *Neue Jahrb. f. Philologie*, T. CXIII (1876), p 569-583, prétend que les plébéiens étaient admissibles au consulat dès l'origine de la République.

(7) En effet un plébiscite de 342 portait : « *uti liceret consules ambos plebeios creari.* » Liv., VII, 42. Ce ne fut cependant qu'en 172 qu'il y eut pour la première fois deux consuls plébéiens. Liv., XLII, 9. *Fast. Capit.*, dans le *C. I.*, I, 437.

(8) « *Quia duos patricios creari non liceret.* » Liv., XXVII, 34, XXXIX, 32, cf. XXXV, 10, 24. « *In unum locum petere.* » — Cependant dans les premiers temps la *lex Licinia* ne fut point toujours observée. Liv., VII, 17, 18, 19, 22 etc. Voyez à ce sujet Willems, *Le Sénat*, II, 83-85.

(9) Liv., VII, 1. — (10) Liv., VII, 17. — (11) Liv., VII, 22.

(12) « *Ut alter utique ex plebe... censor crearetur.* » Liv., VIII, 12. Lange, II, 47-48. — Cependant la première censure exclusivement plébéienne ne date que de 131 av. J. C. Liv., *Epit.* LIX.

(13) Liv., VIII, 15.

Les clients participaient à toutes les conquêtes de la plèbe.

Il s'ensuit que, si les citoyens non-patriciens restent exclus des fonctions d'interroi (1), ils conservent le monopole des magistratures plébéiennes et une situation privilégiée pour l'obtention du consulat et de la censure.

Depuis l'établissement de l'égalité politique entre le patriciat, la clientèle et la plèbe, le *jus honorum* appartient aux citoyens majeurs, à l'exception des *libertini* (2), des *infames* (3) et des *municipes sine suffragio* (4). Les fils de *libertini* en sont généralement exclus, non en droit, mais de fait (5). Les *mercenarii*, *opifices*, *sellularii* sont inéligibles, tant qu'ils exercent leur profession (6). Les *proletarii* (7) et en général ceux qui sont exclus du service dans la légion, n'ont pu briguer les magistratures, aussi longtemps que le service militaire fut une condition préalable de cette brigue (180-81 av. J.-C.) (8).

L'admissibilité à la dignité sénatoriale fut réservée aux patriciens, aussi longtemps qu'ils furent seuls éligibles aux magistratures curules (9).

§ 4. *Du* jus sacrorum (10).

Le culte est public ou privé.

« *Publica sacra, quae publico sumptu pro populo fiunt, quaeque pro montibus, pagis, curiis, sacellis; at privata, quae pro singulis hominibus familiis gentibus fiunt* » (11).

(1) Voyez plus loin la *compétence du sénat*, § 1.

(2) Cf. Liv., IV, 3 § 7. — Mommsen, I, 459.

(3) Cic., *p. Cluent.*, 43, *p. Sull.*, 32. *Dig.*, XLVIII, 7, 1. — Mommsen, I, 467-470, cf. 464-466. On peut y ajouter les *liberi proscriptorum* que Sulla en 81 priva du *jus honorum*. Liv., *Epit.* LXXXIX. César le leur rendit en 49. Mommsen, I, 465-466. Willems. l. l., I, 222.

(4) Marquardt, IV, 28. Mommsen, 462. — Sur ceux-ci et les *infames* voyez le § qui traite des *aerarii*.

(5) Cf. Cic., *p. Cluent.*, 47 § 132. Hor., *Sat.*, II, 6, 20. — Willems, *Le Sénat*, I, 183-188.

(6) Mommsen, I, 470, n° 1.

(7) Madvig, I, 334, soutient erronément que le *jus honorum* comme l'admissibilité au sénat étaient soumis à une condition de cens.

(8) A ce sujet, et en général sur les conditions spéciales relatives à la brigue des magistratures, voyez le § qui traite de la *petitio*.

(9) Voyez plus loin le *Sénat*, Ch. 1.

(10) Marquardt, VI, 38-41, 54-55, 118-119.

(11) Fest., p. 245[a]. Des *sacra pro familiis, gentibus, montibus, pagis, curiis, sacellis* (fêtes des argées), nous avons déjà parlé. Nous traiterons des *sacra pro populo* dans la section consacrée au culte de l'Etat.

Si tous les citoyens ont le droit d'assister au culte public, les patriciens étaient d'abord seuls admissibles aux *sacerdotia* et étaient seuls aptes à exercer le *jus auspiciorum* (1). Le droit d'exercer le *jus auspiciorum* fut acquis aux plébéiens par leur admission au tribunat consulaire en 444 et ensuite au consulat en 367 (2). En cette dernière année, les plébéiens furent, en outre, admis au collège des *X viri sacris faciundis* (3). En 300 avant J.-C. la *lex Ogulnia* leur ouvre les collèges des *pontifices* et des *augures* (4). Le collège des *III viri epulones*, institué en 196 avant J.-C. (5), semble, dès le début, avoir été réservé aux plébéiens (6). Par contre, les plébéiens restèrent exclus de la plupart des autres fonctions sacerdotales, par exemple, de la fonction de *rex sacrorum*, des flaminats majeurs (7) et du collège des Saliens (8).

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des charges du citoyen.

§ 1. *De l'obligation du recensement.*

Tout citoyen *sui juris* majeur a l'obligation de se présenter au recensement au jour déterminé par l'autorité compétente (9). Celui qui se soustrait au recensement *(incensus)*, est vendu comme esclave *trans Tiberim* (10).

Le citoyen recensé a le droit de faire partie d'une classe en raison du cens, *jus censendi* (11).

§ 2. *De l'impôt et des corvées* (12).

D'après les institutions de Servius Tullius tout citoyen *sui juris*

(1) Liv., VI, 41.

(2) Voyez p. 102. C'est cette inaptitude à l'exercice des *auspicia* que les patriciens ont longtemps invoquée pour déclarer les plébéiens inhabiles à gérer les *magistratus populi*. Liv., IV, 2, VI, 41, X, 8.

(3) Liv., VI, 37, 42. — (4) Liv., X, 6, 9. — (5) Liv., XXXIII, 42.

(6) Mommsen, *Rech. rom.*, I, 90. Cf. Willems, *Le Sénat*, I, 444.

(7) Fest., v. *major*. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38. Tac., *Ann.*, IV, 16.

(8) Marquardt, VI, 411, n° 3.

(9) Voyez la *censure*.

(10) Voyez le § de la *capitis deminutio maxima*.

(11) Liv., XLV, 15. — Becker-Marquardt, II, 3, 46, n° 142, 47, n° 145.

(12) Lange, I, 538-551. Marquardt, V, 157-174. Walter, § 32, 180-181. Madvig, II, 387-389. Mommsen, III, 224-239. Karlowa, I, 81-82. Willems, *Le Sénat*, II, 355-359. Mispoulet, II, 214-216. Schiller, 674-675.

majeur possédant le cens de la cinquième classe ou plus (1), doit une contribution annuelle *(tributum)* en proportion de sa fortune imposable fixée lors du dernier recensement (2) : *pro portione census* (3). Un *tributum* analogue est prélevé sur les *sui juris* mineurs *(orbi)* et les femmes *sui juris* (*orbae et viduae*) (4). Supprimés par le sénat au début de la République (5), les *tributa* furent rétablis vers la fin du ve siècle avant J.-C. (6), le premier pour le paiement de la solde (*stipendium*) (7), le second, pour l'*aes hordiarium* des *equites equo publico* (8). Le taux est fixe, à savoir un pour mille ou 1/10 p. c. (9). Il arrivait parfois, après une guerre heureuse, que l'impôt n'était pas perçu ou que les contributions déjà payées étaient remboursées en tout ou en partie (10). Mais aussi, dans des situations critiques, le sénat a ordonné un second versement du même impôt ou d'autres contributions extraordinaires *ex censu* (11).

Depuis la conquête de la Macédoine, en 167, le *tributum ex censu* ne fut plus perçu (12).

Dans le principe, le *tributum ex censu* fut perçu par les *tribuni aerarii*, à charge pour ceux-ci de payer la solde militaire (13). Plus tard, depuis la fin du IVe siècle avant J.-C., le versement se faisait directement au Trésor public (14).

Dans les premiers temps de la République, les citoyens étaient encore sans doute astreints à des corvées (*operae*) pour la construction des remparts, des édifices publics de Rome, etc., comme ils l'avaient

(1) Sur le système opposé de MOMMSEN, voyez p. 91, n° 4. — (2) Voyez la *censure*.

(3) VARR., *de l. l.*, V, 36, p. 179 Sp. LIV., I, 42-43. Cf. DIONYS., IV, 11, 19. FEST., v. *tributorum*, p. 364.

(4) CIC., *de rep.*, II, 20. Cf. LIV., I, 43. PLUT., *Popl.* 12.

(5) PLUT., l. l., cf. *Cam.*, 2. LIV., II, 9.

(6) PLUT., *Cam.*, 2. Cf. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 355, n° 1.

(7) DIONYS., IV, 11. 19. PLUT., *Popl.*, 12. CIC., *de off.*, II, 21 § 74. De là *tributum* et *stipendium* sont souvent employés comme synonymes. — SOLTAU, 402-413.

(8) Voyez n° 4. — (9) Cf. LIV., XXIX, 15. WILLEMS, l. l., II, 356.

(10) LIV., V, 20 § 5, 27 § 15. DIONYS., XIX, 16. PLIN., XXXIV, 6 (11) § 23.

(11) Voyez la *compétence du sénat*. Dans le passage tronqué et fort controversé de FESTUS, v. *tributorum*, où il est question d'un *tributum temerarium*, il ne s'agit pas, à notre avis, d'un impôt, mais d'un emprunt. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 452, n° 3.

(12) CIC., *de off.*, II, 22 § 76. PLIN., XXXIII, 3 (17) § 56. PLUT., *Aem.*, 38.— On n'est pas d'accord sur la nature des contributions extraordinaires imposées en 43 avant J. C. (PLUT., l. l.). MARQUARDT, V, 172, n° 3. LANGE, I, 546. MOMMSEN, III, 229, n° 2.

(13) Voyez p. 94, n° 3.

(14) Cf. LIV., XXIII, 31, XXXIII. 42. Sur l'époque probable de cette réforme voyez WILLEMS, *Le Sénat*, II, 357.

été pendant la période royale (1). Mais, pendant l'époque historique, il n'est plus question de ces corvées.

§ 3. *Du service militaire* (2).

Le *jus militiae* consiste dans le droit et l'obligation de servir parmi les *equites* ou dans la *legio*.

Le citoyen qui se soustrait à ce devoir, est vendu comme esclave *trans Tiberim* (3).

Les *XVIII centuriae equitum equo publico* sont composées par les censeurs à chaque recensement (4). Les légionnaires et la cavalerie de citoyens en dehors des 18 centuries (5) sont recrutés annuellement par les consuls, qui, par un édit, ordonnent aux citoyens astreints au service militaire, de se présenter au Capitole, plus tard au Champ de Mars, au jour déterminé pour le *dilectus* (6).

Pendant les deux premiers siècles de la République, les consuls recrutaient en règle générale chaque année quatre légions, réparties en deux armées consulaires de deux légions chacune (7), et licenciées avant la fin de l'année.

Dans la suite, les légions restant maintenues sous les armes au-delà d'une année (8), et leur nombre s'étant accru à 6 (9), 8 (pour la pre-

(1) Liv., I. 56. Cic., *Verr.*, II, 5, 19 § 48. Plin, XXXVI, 24 (15). — Dans les communes romaines hors de Rome, ces corvées subsistèrent, comme cela est démontré par la *lex col. Gen.* (de César), c. 98, dont les prescriptions reproduisent sans doute les anciennes coutumes de Rome. Mommsen, I, 172, II, 469, III, 227.

(2) Marquardt, V, 309-590, surtout 309-324, 352-372, 416-418. Walter, § 189-193, 338-341. Soltau, 335-355. Madvig, II. 467-478. Mommsen, III, 241-244, 295-299. Karlowa, I, 161-162. Bouché-Leclercq, 267-274. Juste-Lipse, *De militia rom.*, Anvers, 1596. Le Beau, *De la manière dont on levait les soldats pour composer la légion*, dans les *Mém. de l'Ac. des I. et B. L.* T. XXXII, p. 318. Rueckert, *Organisation mil. des Rom.* (en all.). Berlin, 1850. Lange, *Historia mutationum rei mil. Rom. inde ab interitu reip. usque ad Constantinum Magnum.* Goettingen, 1846. Fustel de Coulanges, *Les institut. mil. de la Rép. rom. et leurs rapports avec les institutions politiques*, dans la *Revue des deux Mondes*, T. XC, p. 296-314. Paris, 1870. Lamarre, *De la milice rom.* Paris, 1870. L. Klopsch, *Le dilectus à Rome jusqu'au commencement des guerres civiles* (en all.). Itzehoe, 1879.

(3) Voyez le § qui traite de la *capitis deminutio maxima.*

(4) Voyez p. 88-89. et la *censure.* — (5) Voyez p. 96, n° 5.

(6) Polyb., VI, 19. Liv., XXVI, 35.

(7) Cf. Polyb., VI, 19. — Mommsen, I, 117, n° 4. Willems, *Le Sénat*, II, 522.

(8) Ce n'est que depuis 403 avant J. C. qu'on a commencé à maintenir les légions sous les drapeaux pendant la saison d'hiver. Liv., V, 2.

(9) Cf. Liv., X, 27. Willems, I, 1., 618, n° 5.

mière fois en 216) (1), 20 et au-delà (2), un sénatusconsulte annuel arrêtait le nombre des légions, désignant parmi les légions de l'année précédente celles qui seraient maintenues en service et celles qui seraient licenciées, et décrétant, s'il y avait lieu, le nombre des légions nouvelles à recruter (3).

Le *dilectus* se fait par tribu locale. Les *tribuni militum*, sur l'ordre des consuls, tirent au sort une tribu, et ils y choisissent d'abord autant d'hommes qu'il y a de légions à recruter, un pour chaque légion, puis ils renouvellent successivement cette opération jusqu'à ce que la tribu ait fourni le contingent requis. Ensuite ils tirent au sort la seconde tribu, et ils y procèdent, de même que pour les tribus suivantes, comme dans la première tribu. L'opération continue ainsi jusqu'à ce que les *pedites* des légions à lever soient tous recrutés (4). Le nombre normal des *pedites* de chaque légion fut d'abord de 4200 hommes, auxquels étaient ajoutés d'ordinaire 300 *equites* (5). Dans la suite, le nombre des *pedites* fut porté à 5000 (6) et, depuis l'époque de Marius, à 6000 (7).

La durée légale du service militaire était de dix *stipendia* (campagnes, années de service) pour le cavalier ; de seize *stipendia* ou au *maximum* de vingt (8), pour le légionnaire.

Les causes légales d'exemption du service (*vacatio militiae*) étaient peu nombreuses (9) ; et encore étaient-elles généralement suspendues en cas de *tumultus Italicus* ou *Gallicus* (10).

(1) Polyb., III, 107.

(2) Liv., XXV, 3, XXVI, 1, 28, XXX, 1-2, etc. Willems, l. l., 621, n° 1. — En outre, depuis l'extension de l'Etat romain, l'armée comprenait, en dehors des légions de citoyens, les *cohortes* de *socii* (alliés italiques) et les *auxilia* (les provinciaux), dont le total égalait au moins celui des soldats légionnaires. — Willems, l. l., 624, n° 2.

(3) Liv., XXI, 17, XXII, 36, XXIII, 25, 31-32, XXIV, 11, etc. — Willems, l. l., 620-643.

(4) Polyb., VI, 19-20. Cf. Dionys., IV, 14. Liv., IV, 46, XXIV, 18. Exceptionnellement le tirage au sort a remplacé le choix fait par les tribuns militaires. Marquardt, V, 370. J. J. Mueller, *Le recrutement et les rapports entre les légions et les tribus* (en all.), dans le *Philologus*, XXXIV, 104-126 (1876).

(5) Polyb., VI, 20. Liv., VII, 25, etc.

(6) Liv., XXVI, 28, XXXI, 38, etc. Willems, l. l., II, 624, n° 1.

(7) Marquardt, V, 423-424.

(8) Liv., XXVII, 11. Polyb., VI, 19 éd. Fr. Hultsch, Malheureusement ce passage est tronqué. Marquardt, V, 369, n° 2. Cf. Lange, I, 481, 545.

(9) C'étaient, par exemple, l'exercice d'une fonction sacerdotale (Cic., *Ac. pr.*, II, 38 § 121), des appariteurs des magistrats (*Lex col. gen.*, c. 62), ou par privilège spécial (Cic., *de nat. deor.*, II, 2 § 6, *Phil.*, V, 19 § 53).

(10) *Lex col. gen.*, l. l. Cic., *Phil.*, l. l.

Cependant, d'après les institutions de Servius Tullius, les *assidui* (*juniores*) avaient seuls le droit de servir dans la légion. Dans la suite on y admit même des citoyens ayant un cens inférieur à celui de la cinquième classe (p. 91, n° 4), jusqu'à ce qu'enfin Marius n'exigea plus aucune condition de cens (1). Dès lors, les *capite censi*, cherchant dans le métier des armes des moyens de subsistance et de fortune, devinrent peu à peu l'élément prédominant des légions, et quand il y avait des licenciements partiels, les volontaires (2) se présentaient en assez grand nombre, pour que le recrutement forcé fût, au dernier siècle de la République, une mesure que le sénat ne décrétait plus que pour des motifs exceptionnels (3).

Les *cives libertini* furent exclus de tout temps de la légion romaine. Jusqu'à la guerre sociale (91 avant J.-C.), dans des circonstances critiques, ils servaient sur la flotte, non comme mariniers (*milites*), mais comme matelots (*socii navales*) (4). Depuis la guerre sociale ils ont été admis dans l'armée de terre (5), non pas dans la légion, mais organisés en cohortes séparées (6).

CHAPITRE SIXIÈME.

Des divers ordres de citoyens.

Nous avons étudié l'ensemble des droits civils et politiques qui constituent la cité complète. Mais certaines causes, naturelles ou civiles,

(1) « [*Proletarii*] *et asperis reipublicae temporibus, cum juventutis inopia esset, in militiam tumultuariam legebantur armaque is sumptu publico praebebantur... Capite censos autem primus C. Marius, ut quidam ferunt, bello Cimbrico difficillimis reipublicae temporibus, vel potius, ut Sallustius ait* [*Jug.*, 86], *bello Jugurthino milites scripsisse traditur, cum id factum ante in nulla memoria extaret.* » Gell., XVI, 10 § 13-14.

(2) App., *B. c.*, V, 17.

(3) Sall., *Cat.*, 36. Cic., *ad Att.*, I, 19 § 2. Ascon., 35. Caes., *B. c.*, I, 6. — Willems, l. l., 647-649.

(4) Liv., XXVI, 2, XL, 18, XLII, 27, 31, XLIII, 12. — Cf. Polyb., VI, 19. Les mariniers, qui étaient des soldats légionnaires (Marquardt, V, 368, n° 11), sont distincts des matelots. Liv., XXII, 11, XLV. 43. — F. Robiou, *Le recrutement de l'état major et des équipages dans les flottes rom.*, dans la *Revue archéologique*, N. S., t. XXIV, p. 95-108, 142-156. Paris, 1872.

(5) App., *B. c.*, I, 49. Liv., *Epit.* LXXIV. Avant cette époque ce fait est extrêmement rare; en 296 avant J. C. « *libertini centuriati* » Liv., X, 21, et à l'époque de la seconde guerre punique. Liv., XXII, 11, XXIV, 16.

(6) Macrob., *Saturn.*, I, 11 § 32. — Marquardt, V, 419.

peuvent porter des restrictions à l'exercice des droits du citoyen.

Les causes naturelles (1) sont :

1° Le sexe. « *Feminae ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotae sunt* (2). » Elles sont exclues des droits politiques, et, même quand elles ne sont ni *in patria potestate*, ni *in manu*, il leur faut dans les actes de la vie civile la *tutoris auctoritas* « *et propter sexus infirmitatem et propter forensium rerum ignorantiam* » (3).

2° L'âge (4). L'exercice des droits politiques requiert la majorité ; et même le citoyen *sui juris* ne sort de tutelle qu'à l'âge de puberté, et n'obtient qu'alors la jouissance complète des *jura privata*.

3° Certaines maladies mentales, comme la *furor* : « *Furiosus nullum negotium contrahere potest* (5).

Des causes civiles (6) influent sur la condition des *filiifamilias in patria potestate*, qui, même étant majeurs, ne jouissent pas de la plénitude effective des droits privés (p. 69), des *filii familias mancipio dati* (p. 65) et des prisonniers pour dettes (*addicti* jusqu'au moment de la vente ou de l'exécution et *nexi* (p. 75). En effet, pour ces dernières catégories de citoyens non seulement l'exercice de leurs droits privés est suspendu (7), mais encore leurs détenteurs peuvent les empêcher de fait d'user des droits politiques. La même condition semble, d'après le droit ancien, avoir été attribuée au voleur pris en flagrant délit (*fur manifestus*) (8).

En outre, il y a eu parmi les citoyens des ordres divers, basés sur des causes différentes, dont les membres avaient dans la cité une situation privilégiée ou une condition inférieure.

(1) Rein, *Dr. c.*, 146-160. — (2) *Dig.*, L, 17, 2.

(3) Ulp., XI, 1. Cf. Liv., XXXIV, 2.

(4) Lange, I, 228. Pardessus, *Sur les différents rapports sous lesquels l'âge était considéré dans la législation rom.*, dans les *Mém. de l'Ac. des I. et B. L.*, T. XIII, p. 269 suiv. Paris, 1838.

(5) *Dig.*, L, 17, 5. — (6) Herzog, I. 1003. — (7) Mommsen, III, 44-47.

(8) Gaj., III, 189 : « *Poena manifesti furti ex lege XII tabularum capitalis erat : nam liber verberatus addicebatur ei cui furtum fecerat : utrum autem servus efficeretur ex addictione an adjudicati loco constitueretur, veteres quaerebant.* » L'opinion d'après laquelle le *fur manifestus* serait devenu *servus*, qui se trouve aussi chez Gell., XX, 1 § 7, est contraire, comme Mommsen, III, 46, n° 1, l'a fait remarquer, à ce principe de l'ancien droit civil, qu'un citoyen romain ne peut être réduit à l'esclavage sur le territoire romain. Voyez aussi Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 374-379. Voigt, *XII Tabl.*, II, 558-561. Gulli, *Du furtum manifestum* (en it.), dans l'*Archiv. giuridico*, 1880, XXV, 46 suiv. — Quoiqu'il en soit, l'ancienne punition fut remplacée par le droit prétorien par une *actio quadrupli*. Gaj., l. l. Cf. Gell., XI, 18 § 6-11.

Nous étudierons successivement :

1° Les anciennes divisions historiques des citoyens en *patriciens*, *clients* et *plébéiens*.

2° Les ordres privilégiés de la seconde moitié de la République, la *nobilitas* et l'*ordre équestre*.

3° Les ordres inférieurs de citoyens, les *humiles* et les *libertini*.

4° Les classes de citoyens, exclues des tribus et du droit de suffrage pour cause de dégradation civique ou de naturalisation incomplète : *cives sine suffragio*, *aerarii*.

§ 1. *Le patriciat, la clientèle et la plèbe* (1).

Au début de la République les patriciens formaient encore une aristocratie de naissance, qui possédait exclusivement le droit de cité complet. Clients et plébéiens n'avaient ni *conubium* avec les patriciens, ni l'admissibilité au sénat, ni le *jus honorum* ni le *jus sacerdotiorum*. Il leur fallut soutenir une lutte acharnée de plus de deux siècles pour arriver à l'égalité politique.

La plèbe lutta d'abord pour obtenir dans l'Etat une organisation officielle propre. En effet, à la suite de la première *secessio plebis*, en 494, furent créées deux magistratures plébéiennes, le *tribunatus plebis* et l'*aedilitas*, qui avaient pour mission de défendre la plèbe contre le pouvoir des consuls, magistrats patriciens (p. 102). Dès lors aussi, la plèbe, sous la présidence de ses magistrats, se réunit *(concilia plebis)* pour délibérer sur ses intérêts, et elle prend des décisions *(plebiscita)*, qui cependant n'avaient force obligatoire que pour elle seule. Mais, en 449, la *lex Valeria Horatia* accorda aux plébiscites, sous certaines conditions, force légale pour tous les citoyens.

(1) Lange, I, 567-681. Madvig, I, 85-92. Herzog, I, 982-985, 1035-1037. Mommsen, III, 66-75, 77-83, 127-129, 136-138, 143-149. Voigt, *XII Tabl.*, I, 258-265. C. F. Schulze, *Lutte de la démocratie et de l'aristocratie à Rome* (en all.) Altenburg, 1809. Hennebert. *Histoire de la lutte entre les patriciens et les plébéiens à Rome*. Gand, 1845. Schuermans, *Hist. de la lutte entre les patr. et les pléb. à Rome*. Bruxelles, 1845. Kiehl, *La législation de Licinius Stolon* (en neérl.), dans la *Mnemosyne*, I, 157, 215, 257. Leiden, 1852. Wachsmuth, *Hist. des partis pol. des temps anc. et modernes* (en all.) Braunschweig, 1853, T. I, 170. Fustel de Coulanges, *La cité ant.*, 341-370. Belot, *Hist. du chev. rom.*, I, 35-93. Gerlach, *Contrib. à l'hist. de la constit. de la Rép. rom.* (en all.) Bâle, 1871. J. L. Strachan-Davidson, *L'extension des privilèges plébéiens à Rome* (en angl.), dans le *English historical Review*, 2e fasc. 1886.

Grâce à l'influence ainsi acquise, la plèbe arriva dans l'espace d'un siècle et demi à l'égalité politique. En effet, en 445, la *lex Canuleia* lui accorda le *conubium* avec les patriciens (p. 59). Dans la seconde moitié du ve siècle avant J.-C., elle est admise au tribunat consulaire, au sénat (1) et à la questure. Dans le cours du IVe siècle, elle arrive aux autres magistratures et aux principaux collèges sacerdotaux (p. 102, 104). La *lex Ogulnia* de 300 avant J.-C. (p. 104) clôt, peut-on dire, la lutte politique entre la plèbe et le patriciat.

En ce qui concerne les *jura gentilicia*, il faut distinguer entre les familles plébéiennes d'origine servile, c'est-à-dire celles qui descendent des clients et des affranchis (p. 39), et les familles plébéiennes d'origine ingénue (2), qui depuis la République acquirent le droit de cité par naturalisation (3). Ces familles, d'origine latine, italique, étaient organisées en *gentes*, comme les anciennes familles romaines (*gens Mamilia, gens Porcia*) (4), et elles jouissaient, après leur admission à la cité romaine, des *jura gentilicia* reconnus par la loi (5). Cependant l'exercice des droits gentilices ne survécut guères à la fin de la République (6).

Dans la lutte entre le patriciat et la plèbe, les clients (7), tout en

(1) Voyez le Ch. qui traite de la composition du sénat.

(2) « *Quorum majorum nemo servitutem servivit.* » Cic., *Top.*, 6 § 28.

(3) Willems, *Le Sénat*, I, 15.

(4) L'observation de Mommsen, III, 74, que la *gens* plébéienne s'appelait en droit, non *gens*, mais *stirps*, ne nous semble pas fondée. Car, dans le passage sur lequel il s'appuie (Cic., *de or.*, I, 39 § 176), il s'agit des *Claudii Marcelli*, c'est à dire non d'une *gens* plébéienne, mais d'une branche plébéienne d'une *gens* patricienne.

(5) Généralement on considère comme fondée la prétention des patriciens dont un plébéien leur fait reproche chez Tite-Live, X, 8 : « *vos solos gentem habere,* » et partant, on dénie à toutes les *gentes plebeiae* la jouissance des *jura gentilicia*. Cependant, ni la définition de la *gens* donnée par Cicéron (*Top.*, l. l.), ni les définitions des *jura gentilicia* données par la loi des XII Tables (voyez p. 38), n'autorisent à exclure, du temps de la Republique, toutes les *gentes plebeiae* de l'exercice de ces droits. Voyez un article de L. Rokrsch dans la *Revue de l'Instruction publ. en Belgique*, N. S., T. XV, p. 189-191 (Gand, 1872), Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 35-46, Voigt, *XII Tabl.*, II, 762, n^e^ 6, Karlowa, I, 36-37.

(6) La *tutela gentilicia* est encore mentionnée dans l'éloge de Thuria (vers 8 à 2 av. J.-C., voyez p. 38, n^e^ 3), l'*haereditas gentilicia*, du temps de César (Suet., *Caes.*, 1, Catull., 68, 122), et même au début de l'Empire. Tac., *Ann.*, II, 48. Plin., *Paneg.*, 37. *Dig.*, XXII, 3, 1. Au 2^d^ siècle après J. C. « *totum gentilicium jus in desuetudinem abiisse* » Gaj., III, 17. Schiller-Voigt, 918, n^e^ 20.

(7) Becker, II, 1, 157-164. Herzog, I, 988-992.

appuyant leurs patrons, c'est-à-dire le parti patricien (1), participèrent aux conquêtes politiques de la plèbe.

A mesure que s'achevait l'émancipation politique de la clientèle, les anciens rapports du patronat se relâchèrent. Ainsi, l'on rapporte qu'en 450 avant J.-C., des clients comparaissaient eux-mêmes en justice (2), et qu'en 391 des clients de la *gens Furia* déclarèrent leur intention de voter aux comices contre un membre de cette *gens* (3). La sanction religieuse finit aussi par ne plus être appliquée. De la sorte les clients se confondirent entièrement avec la plèbe, et l'antique institution se transforma (4), sans qu'il soit possible de connaître le développement successif de cette transformation (5). Les clients de la fin de la République et ceux de l'Empire sont des courtisans *(salutatores)*, des parasites, qui s'attachent de leur gré à la personne d'un riche *(dominus, rex)*, pour être admis à sa table ou pour recevoir certains dons en nature et en argent *(sportulae)* (6).

L'on peut dater du commencement du IIIe siècle avant J.-C. l'égalité politique des plébéiens, clients et patriciens. Les patriciens conservèrent, il est vrai, jusque sous l'Empire certains droits spéciaux, les fonctions d'*interrex* (p. 103), de *rex sacrorum*, des *flaminats majeurs* et des *saliens* (p. 104) ; mais ces privilèges étaient largement contrebalancés par l'exclusion rigoureuse des patriciens du tribunat et de l'édilité de la plèbe (p. 102).

(1) Cf. Liv., II, 56, 64 etc. Voyez Niebuhr, *H. r.*, I, 618.

(2) Liv., III, 44. — (3) Liv., V, 32.

(4) Plut., *Mar.*, 5, parlant de rapports de clientèle entre les Herennii plébéiens et Marius, plébéien, originaire d'Arpinum, prétend que la gestion d'une magistrature curule rompait les liens de la clientèle. — Il se peut que ce principe soit vrai, mais, en tout cas, l'exemple est mal choisi. Il ne peut s'agir là de l'ancienne clientèle romaine, exercée par des patriciens.

(5) Les sources se taisent complétement sur l'histoire de cette transformation. On ne peut pas admettre avec Niebuhr (*H. r.*, II, 360) et Goettling (130, 316) que la dissolution de la clientèle ait été l'œuvre de la loi des XII Tables. Voyez Becker, II, 1, 162, Fustel de Coulanges, *La cité antiq.*, 318-323. D'après Broecker (ouvr. cité p. 25, n° 7) la clientèle fut dès l'origine une institution purement privée, et Mommsen semble également être de cette opinion. M. Voigt (ouvr. cité p. 25, n° 7) a essayé de reconstruire l'histoire de la transformation successive de la clientèle.

(6) Marquardt, VII, 200 suiv. Heuermann, *Des clients sous les premiers empereurs rom.* (en all.). Munster, 1856, et *Recherches sur la sportula des clients* (en all.). Burgsteinfurt, 1875. Friedlaender, *Mœurs rom.* (en all.). Leipzig, 1862, I, 207-260. Synnerberg, *De clientelae apud Rom. sub Caesaribus ratione.* Helsingfors, 1865.

Le patriciat se maintient comme noblesse de naissance. Il ne jouit plus dans l'Etat d'une prépondérance politique, mais d'une grande considération sociale, qui s'attache partout à une haute naissance et aux familles dont les ancêtres se sont illustrés dans les carrières politiques ou militaires.

Cependant il y avait des moyens de passer de la plèbe au patriciat et vice-versa.

Le citoyen plébéien acquiert le patriciat, en se faisant adopter par un patricien (1).

Le patricien devient citoyen plébéien :

1° En cas d'adoption par un plébéien (2).

2° Par la *transitio ad plebem* (3).

Dans le cours de la République le nombre des familles patriciennes décrut continuellement ; à tel point que vers la fin on ne cite plus qu'une douzaine de *gentes* dans le sein desquelles il y eût encore des familles patriciennes (4).

(1) Cic., *de leg.*, II, 3. Lange, I, 136. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 75. Les exemples ne remontent pas au delà de la seconde moitié de la République.

(2) Liv., *Epit.* LIV. Val. Max., V, 8, 3. Cic., *de fin.*, I, 7. Lange et Mommsen, l. l. Même observation qu'à la note précédente. — D'après Mommsen, III, 131, le patricien émancipé devenait plébéien. Il nous est impossible de souscrire à cette théorie. Car, d'abord, ce serait, en réalité, exclure les patriciens du droit d'émanciper ; en second lieu, si ce moyen si simple de devenir plébéien avait existé, on en trouverait quelque indication dans les sources. — Nous sommes d'avis que le patricien, sortant de sa famille et de sa *gens* par émancipation (p. 69), fondait une nouvelle famille et une nouvelle *gens* homonyme patriciennes.

(3) Cf. Mommsen, II, 36, III, 136-138, et *Rech. rom.*, I, 123-27, et l'appendice de ce Tome, 399-411. Lange, I, 137-41, et *De la transitio ad plebem* (en all.). Leipzig, 1864. Dernburg, *De la transitio ad plebem* (en all.), dans le *Rhein. Mus.* 1865. T. XX, 90-108. L. Holzapfel, *De transitione ad plebem*. Leipzig, 1877. M. Buedinger, *Rome et le patriciat* (en all.). Vienne, 1881, p. 63. Mommsen a nettement distingué entre ces deux modes d'acquisition de la *plebitas :* le premier, qui la produit indirectement, et qui donne au patricien adopté un nom gentilice plébéien, le second, qui confère la plébité directement et qui laisse à l'ex-patricien son nom gentilice propre. C'est ce dernier mode qui d'après Mommsen porte le nom technique de *transitio ad plebem* (Cic., *Brut.*, 16). Mais en quoi consistait cette formalité ? Là dessus il n'y a que des conjectures. Mommsen pense qu'après la *detestatio sacrorum* (Gell., XV, 27, plus haut p. 54) faite par le patricien, la plébité lui était accordée par un plébiscite (Mommsen, III, 137, n° 5). D'après Lange, au contraire, la *transitio ad plebem* se faisait par une *adrogatio fiduciae causa*, suivie d'une *emancipatio fiduciae causa*.

(4) Voyez sur l'histoire de la décroissance numérique du patriciat Willems, *Le Sénat*, I, 69-88, 96-103, 268-274, 366-367, 395 et 556, G. Bloch, *Les orig. du Sénat*, 113 suiv. M. Buedinger, *Le patriciat et le droit de vengeance privée* (en all.), Vienne, 1886, p. 4 suiv., admet un nombre un peu plus considérable de *gentes patriciae*.

§ 2. *Les ordres privilégiés de la seconde moitié de la République.*

Art. 1. *La* nobilitas (1).

La *nobilitas*, comme classe privilégiée parmi les citoyens, a pris naissance depuis l'admission des plébéiens au consulat, 366 avant J.-C. (2).

De tout temps l'exercice des magistratures supérieures avait jeté un grand éclat non-seulement sur ceux qui les avaient gérées, mais encore sur leurs descendants (3). Ceux-ci étalaient avec orgueil les *imagines* de leurs ancêtres qui s'étaient illustrés dans des fonctions publiques (4). Tant que les patriciens furent seuls éligibles au consulat, la gestion des hautes magistratures ne créa cependant point de classe privilégiée parmi eux (5).

L'admission des plébéiens au consulat produisit un lien de communauté d'intérêts entre les familles patriciennes et plébéiennes influentes, qui de fait pouvaient seules arriver aux magistratures supérieures. Dès lors il s'établit une distinction sociale entre les familles patriciennes ou plébéiennes qui comptaient parmi leurs membres des magistrats supérieurs, et les autres citoyens; l'antique coutume des *imagines* devint un droit, *jus imaginum*. Les citoyens en possession de ce droit, sont *nobiles* (6), les autres, *ignobiles*.

Le *jus imaginum*, partant la *nobilitas*, appartient de droit aux descendants de ceux qui ont géré une *magistrature curule* (7).

(1) Becker, II 1, 218-235. Lange, II, 2-13. Mommsen. I, 426-433, III, 461-466. Madvig, I, 185-189. Herzog, I, 1042-1044. Karlowa, I. 340-343. Troisfontaines, 249-267. Mispoulet. II. 185-188. Landucci, 285-286. Rein, *Nobiles* (en all.), dans Pauly's *Realencyclopaedie*, V, 655 suiv. Stuttgardt, 1848. Naudet, *De la noblesse chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Instit. (Ac. des Inscr et B. L.)*. T. XXV. Paris, 1866. A. Drygas. *De jure imaginum apud Rom.* Halle, 1872.

(2) Les patriciens, qui, avant cette époque, étaient la seule noblesse à Rome, sont parfois désignés par les anciens sous le nom de *nobilitas*. Liv., II, 56, VI, 42, IX, 15. Ce n'est pas de cette *nobilitas* qu'il est question ici.

(3) Plaut., *Trin.*, III, 2, 19 suiv.

(4) Cette coutume remonte certainement à la plus haute antiquité. Cf. Liv., I, 34 : « *Ancum... nobilem una imagine Numae.* » Plin., XXXV, 2 (2), 3 (3). Tac., *Ann.*, IV, 9.

(5) Il y avait cependant aussi parmi les patriciens des familles plus illustres que les autres; car les *fasti consulares* n'ont conservé le souvenir que d'environ 50 *gentes* patriciennes consulaires. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 107-121.

(6) Sall., *Jug.*, 85. Cf. Senec., *Epist.*, 44, 5. Juv., VIII, 19, etc.

(7) Voyez le chapitre qui traite de la *division des magistratures*.

Entre la *nobilitas* et l'*ignobilitas* (1) il y a un degré intermédiaire, la *novitas* (2). En effet, celui qui le premier dans sa famille exerce une magistrature curule, n'est pas encore, à parler rigoureusement, *nobilis ;* il est *homo novus* (3), *auctor generis* (4), *princeps nobilitatis* (5).

Le premier *homo novus* plébéien fut le premier consul de la plèbe, *L. Sextius Lateranus* (6), 366 avant J.-C.

L'*infamia* entraîne la privation du *jus imaginum* (7).

Le *jus imaginum* consiste dans le droit de conserver à perpétuité les *imagines* (8) de ceux des ancêtres qui ont géré une magistrature curule (9), et qui sont morts (10) dans la pleine jouissance de leur droit de cité et de leur honneur civil (11). Les *imagines* (12) étaient des masques de cire *(cerae)* peints d'après nature et adaptés à des bustes de manière à pouvoir en être détachés (13). Ces bustes masqués étaient placés dans des *armaria*, suspendus aux parois des *alae* de l'*atrium* (14). Sous chaque *armarium* une inscription *(titulus, index, elogium)* relatait les hauts faits de la personne représentée. Les inscriptions des différentes châsses, réunies au moyen de lignes *(lineae)*, tracées en couleur, formaient l'arbre généalogique *(stemma)* de la famille (15).

(1) Cic., *p. Mur.*, 8 § 17.

(2) Cic., *ad fam.*, I, 7 § 5. Sall., *Jug.*, 85. Cf. Vell. Pat., II, 34.

(3) Liv., XXII. 34. Plut., *Cat. maj.*, I « Καινὸς ἄνθρωπος. » App., *B. c.*, II, 2.

(4) Cic., *de leg. agr.*, II, 36 § 100, *Verr.*, II, 5, 70 § 180. Cf. Val. Max., III, 2, 16 : « *Cato a quo Porciae familiae principia manarunt.* »

(5) Liv., X, 8. Cic., *Brut.*, 14 § 53, *ad fam.*, IX, 21 § 2.

(6) « *Annus hic erit insignis novi hominis consulatu.* » Liv., VIII, 1.

(7) Cic., *p. Sull.*, 31 § 88, *p. Mur.*, 41 § 88.

(8) « *Imago ad posteritatis memoriam prodita.* » Cic., *p. Rab. Post.*, 7 § 16.

(9) Mommsen, I. 427, n° 2. — (10) Polyb., VI, 53. Mommsen, I, 428, n° 5.

(11) Tac., *Ann.*, III, 76, XVI, 7. Suet., *Ner.*, 37. Il arrivait aussi, sous l'Empire, que même après la mort l'exhibition d'une *imago* fût interdite. Tac., *Ann.*, II, 32. De même, les *imagines* des empereurs déclarés *divi*, n'apparaissaient plus en public. Dio Cass., XLVII, 19, LIV, 34. etc.

(12) Marquardt, VII, 235-239. Eichstaedt, *De imaginibus Rom.*, St-Pétersbourg, 1806. Drygas, *De jure imag.*, p. 5-18. Stark, *Des images des ancêtres d'Ap. Claudius dans le temple de Bellona* (en all.), dans les *Mém. du Congrès des philologues à Tubingue*. Leipzg, 1877, p. 38.

(13) Quatremère de Quincy, *Le Jupiter Olympien*. Paris, 1815, fol. 36, 37.

(14) Voyez la description de l'*atrium* et des *alae* chez Marquardt, VII, 231

(15) Vitruv., VI, 3, 6 : « *Imagines item alte cum suis ornamentis ad latitudinem alarum sint constitutae.* » Polyb., VI, 53. « Τιθέασι τὴν εἰκόνα τοῦ μεταλλάξαντος εἰς τὸν ἐπιφανέστατον τόπον τῆς οἰκίας, ξύλινα καίδια περιτιθέντες ' ἡ δὲ εἰκών ἔστι πρόσωπον εἰς ὁμοιότητα διαφερόντως ἐξειργασμένον, καὶ κατὰ τὴν πλάσιν, καὶ κατὰ τὴν ὑπογραφήν. » Mart., II, 90, 6.

D'abord on ne conservait que les *imagines* des *agnati*, plus tard aussi des *cognati* et même des *affines* (1).

Les *armaria* n'étaient ouverts qu'aux fêtes de famille (2), et surtout aux funérailles solennelles, dans lesquelles les masques accompagnaient le cortège funèbre (3).

Un second insigne de la *nobilitas*, c'est le *jus anuli aurei* (4).

La *nobilitas* parvint peu à peu à s'emparer du monopole des honneurs (5). L'illustration des ancêtres, les richesses, accumulées au moyen du gouvernement des provinces, l'ascendant exercé sur les armées des citoyens-électeurs par des hauts faits militaires, devinrent autant de moyens dont les *nobiles* se servaient pour écarter systématiquement des honneurs tout citoyen, quelque méritant qu'il fût, du moment qu'il n'appartenait pas par sa naissance à une famille *nobilis* (6).

Cette politique exclusive de la *nobilitas*, qui se dessine déjà durant le IIIe siècle avant J.-C., produisit naturellement une réaction, et la

JUVEN., VIII, 1-5. PLIN., XXXV, 2 (2) : « *Expressi cera voltus singulis disponebantur armariis... Stemmata vero lineis discurrebant ad imagines pictas.* » VAL. MAX., V, 8, 3 : « *Effigies majorum cum titulis suis idcirco in prima aedium parte poni solere, ut eorum virtutes posteri non solum legerent sed etiam imitarentur.* » TIBULL., IV, 1, 30 :

Nec quaeris, quid quaque index sub imagine dicat.

Sur le mot *elogium* voyez MOMMSEN, *C. I.*, I, p. 277 suiv. — Sous l'Empire les bustes masqués furent généralement remplacés par des médaillons à portraits en bronze ou en argent, *clipeatae imagines*. PLIN., l. l., et sur ce passage O. JAHN, dans le *Hermes*, 1868. T. III, p. 188-189. Cf. MACROB., *Saturn.*, II, 3 § 4.

(1) CIC., *in Vatin.*, 11 § 28. TAC., *Ann.*, III, 5, 76.

(2) « *Aperire imagines.* » CIC., *p. Sull.*, 31 § 88. POLYB., l. l.

(3) POLYB., l. l. TAC., *Ann.*, III, 76, IV, 9. — Cf. MARQUARDT, VII, 342-343, 346 suiv.

(4) PLIN., XXXIII, 6 § (1) suiv. LIV., IX, 46. VAL. MAX., IX, 3, 3. L'usage de l'anneau d'or s'étendit ensuite aux sénateurs et aux membres de l'ordre équestre (LIV., XXVI, 36. PLIN., l. l., DIO CASS., XLVIII, 45). Les autres citoyens portaient l'*anulus ferreus*. BECKER, II, 1, 273-276, 286, 289. LANGE, II, 8. MOMMSEN, III, 514-517. MADVIG, I, 180-181. WILLEMS, *Le Sénat*, I, 147. REIN, *Anulus* (en all.), dans PAULY'S *Realencyclopaedie*, I, 493. MARQUARDT, *Historia equitum Rom.* Berlin, 1840, p. 86-91. BELOT, *Hist. des chev. rom..*, I, 218-222. HUMBERT. *Anulus aureus*, dans le *Dict. de D. et S.*

(5) MOMMSEN, III, 465, attribue encore à la *nobilitas* d'autres privilèges, à savoir la cessation de la clientèle, un *cognomen* héréditaire et une éligibilité privilégiée aux magistratures. Quant au premier, voyez p. 112, n° 4. Le privilège du *cognomen*, s'il a jamais existé, n'est pas resté longtemps la propriété exclusive de la *nobilitas*. La plus grande facilité d'arriver aux magistratures est une question d'influence, non de droits.

(6) SALL., *Jug.*, 63. « *Consulatum nobilitas inter se per manus tradebat. Novus nemo tam clarus neque tam egregiis factis erat, quin is indignus illo honore et quasi pollutus haberetur.* » Cf. ib., *Cat.*, 23. LIV., XXII, 34, XXXIX, 41. CIC., *Verr.*, II, 5, 70-71, *de leg. agr.*, II, 1-2. — L'histoire politique de la *nobilitas* est exposée par LANGE, II, 1-351.

création de deux partis politiques opposés : les *optimates* et les *populares*.

Le noyau des *optimates* se composait de la *nobilitas;* mais ce parti avait aussi des adhérents dans toutes les classes de la société. Son organe, c'était le sénat.

Le parti des *populares* se recrutait surtout dans le bas peuple ; ses chefs ordinaires étaient les tribuns de la plèbe, qui eux-mêmes n'étaient pas rarement *nobiles* de naissance (1).

Le tribun C. Gracchus, dans le but de diviser le parti des *optimates* et de miner l'influence du sénat, porta une loi judiciaire qui créa dans l'Etat romain un nouvel ordre, l'*ordo* (2) *equester*.

Art. 2. *L'ordre équestre* (3).

La *lex Sempronia judiciaria* de 123 (4) décréta que le droit d'être inscrits sur l'*album judicum*, c'est-à-dire sur la liste des jurés des *quaestiones perpetuae*, droit qui avait compété jusque-là aux seuls sénateurs, appartiendrait désormais aux citoyens non-sénateurs, *ingenui*, âgés de 30 ans, et possédant le *census equester* (5) ou de la

(1) Il n'est pas sans intérêt de voir en quels termes ces deux partis sont définis par un partisan des *optimates*, par Cicéron (*p. Sest.*, 45) : « *Duo genera semper in hac civitate fuerunt eorum, qui versari in republica, atque in ea se excellentius gerere studuerunt; quibus ex generibus alteri se populares, alteri optimates et haberi et esse voluerunt. Qui ea, quae faciebant, quaeque dicebant, multitudini jucunda esse volebant, populares : qui autem ita se gerebant, ut sua consilia optimo cuique probarent, optimates habebantur. Quis est ergo iste optumus quisque? De numero si quaeris, innumerabiles. Neque enim aliter stare possemus. Sunt principes consilii publici; sunt, qui eorum sectam sequuntur. Sunt maximorum ordinum homines, quibus patet curia; sunt municipales rusticique Romani; sunt negotia gerentes; sunt etiam libertini optimates.* »

(2) Sur la signification du mot *ordo*, voyez Mommsen, III, 459, n° 1.

(3) Becker, II, 1, 269-290. Madvig, I, 164-170, 180-182. Mommsen, III, 476-542. Herzog, I, 1042-1052. Karlowa, I, 346-348. Troisfontaines. 269-294. Mispoulet, II, 194-208. Bouché-Leclercq, 356-357. Landucci, 286-287. C. G. Zumpt, *Des chevaliers rom. et de l'ordre équestre à Rome* (en all.). Berlin, 1840. Marquardt, *Historia equitum Rom. libri IV*. Berlin, 1840. Rein, *Equites* (en all.), dans Pauly's *Realencyclopaedie*. T. III, p. 209. Niemeyer, *De equitibus Rom*, p. 67-93. Greifswald, 1851. Gomont, *Les chevaliers rom. depuis Romulus jusqu'à Galba*. Paris, 1854. Naudet. *De la noblesse chez les Rom.*, l. 1., p. 16-35, 47-61. E. Belot, *Hist. des chev. rom.* T. II. *Depuis le temps des Gracques jusqu'à la division de l'Empire rom.* Paris, 1873.

(4) Lange, III, 37-39. Walter. §§ 254-255. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 39. Mommsen, *H. r.*, II, p. 111-115 (3e éd.). A. W. Zumpt, *Dr. crim.*, II, 1, 56-58.

(5) Nous sommes peu renseignés sur le détail de la loi. Cic. (*in Verr.*, I, 13 § 38),

1e classe, qui à cette époque s'élevait à 400,000 sesterces (environ 98,000 francs) (1).

Cette loi était faite surtout en faveur des *publicani*, l'aristocratie financière, qui prenait à ferme les impôts et les travaux publics de l'Etat, et qui de ce chef était exclue du sénat; elle avait pour but de la séparer du parti sénatorien ou de l'aristocratie terrienne (2).

Dès lors les citoyens non-sénateurs, *ingenui* et possesseurs du cens équestre, formèrent dans l'Etat une classe privilégiée, qui d'abord s'appela peut-être *ordo judicum*, mais qui bientôt fut désignée par le nom d'*ordo equester* ou *equitum* (3).

Cet ordre se composait de deux éléments bien distincts :

1° Un élément militaire : les anciennes 18 *centuriae equo publico*, composées de *juniores* (4),

Pseudo-Asc. (*in Verr.*, 145, *in Div.*, 103), Liv. (*Ep.* LXX), Varr. (cité par Non., v. *bicipitem*, p. 454), App. (*B. c.*, I, 22), Vell. Pat. (II, 6, 32), Flor. (III, 13, 17), Tac. (*Ann.*, XII, 60), Diod. Sic. (XXXIV, 48,. sont d'accord à dire que la loi de Gracchus excluait les sénateurs de l'*album*. Plutarque au contraire prétend en trois passages différents (*C. Gracch.*, 5, *Ti. Gracch.*, 16, *Comp. Ag. et Cleom. c. Gracch.*) que cette loi judiciaire institua comme juges 300 chevaliers avec les 300 sénateurs. Les uns (Walter. Rudorff, Belot, l. l., p. 233, etc.) considèrent les données de Plutarque comme erronées; d'autres au contraire tâchent de les concilier avec les autres textes. Ainsi Zumpt (*Dr. crim.*, l. l.) croit que d'après cette loi les *equites* étaient les juges des *quaestiones perpetuae* proprement dites, tandis que les sénateurs formaient l'*album judicum* pour les procès civils. D'après Lange, la loi formulée par Plutarque fut une *rogatio* proposée par C. Gracchus pendant son 1r tribunat. *rogatio* qu'il modifia dans son 2e tribunat. en excluant les sénateurs de l'*album*, et qu'il fit adopter dans sa nouvelle rédaction — L'âge de 30 ans est indiqué par la *Lex repet.*, l. 13 (*C. I.*. I. p. 58). Quant à l'*ingenuitas*. bien que les fragments de la *Lex repet.* n'en parlent point, il semble qu'il ne peut y avoir aucun doute sur cette condition. Zumpt, l. l., p. 119, *Proc. crim.*, p. 21. — Sur la nouvelle théorie de Mommsen. voyez n° 4.

(1) Sur l'identité du cens équestre et de celui de la 1e classe, porté à 400.000 sesterces vers 241 avant J.-C., voyez p. 94, n° 3.

(2) « *Equestri ordini judicia tradidit ac bicipitem civitatem fecit discordiarum civilium fontem.* » Varr. chez Non.. l. l. Cf. Flor.. III. 17. Nous parlerons des *publicani* à propos de l'administration financière.

(3) C'est ainsi que parle Plin., XXXIII. 8 (3). Cicéron se sert partout de l'expression : *ordo equester*. — La loi de Gracchus subit, il est vrai, dans la suite, des modifications dont nous parlerons, en exposant l'organisation des *quaestiones perpetuae;* mais l'ordre équestre, une fois constitué, se maintint.

(4) D'après Mommsen, III, 483 suiv., l'*ordo equester* aurait compris exclusivement les 18 centuries, composées de 1800 *equites equo publico*, et en suite de la législation de Sulla, les fils de sénateurs et les ex-tribuns militaires seraient entrés de droit dans les centuries (ib., 485, 486). C'est à elles que Gracchus donna le droit de judicature; c'est à elles seules qu'appartenaient les insignes de l'ordre équestre (ib., 512 suiv.). — Cette théorie, à notre avis, ne s'appuie sur aucun témoignage précis. Elle est contredite, au

2° Un élément financier et judiciaire, comprenant surtout les *publicani* (1).

En règle générale les *equites equo publico* appartenaient au parti des *optimates;* les autres *equites* à celui des *populares.*

Distinctions honorifiques des membres de l'ordre équestre :

1) Le *jus anuli aurei* (p. 116, n° 4).

2) La *tunica angusticlavia* (2).

3) Des siéges réservés au théâtre : à savoir, les *XIIII gradus proximi* (3). Ce privilége, aboli probablement par Sulla, leur fut rendu par un *plebiscitum Roscium* de 67 avant J.-C. (4).

contraire, par Q. Cic., *de pet. cons.*, 8 § 33 : « *Tum autem, quod equester ordo tuus est, sequentur illi* (c'est à dire les membres des 18 centuries) *auctoritatem ordinis.* » Elle ne nous semble, d'ailleurs, pas se concilier avec l'influence si considérable de l'ordre équestre à l'époque de Cicéron. Cette influence ne s'appliquerait guère si réellement l'ordre avait été si restreint. De plus, les anciens (Varr. et Plin., cités p. 118, n°s 2-3) sont d'accord pour attribuer la création effective de l'ordre à C. Gracchus. Supposons que réellement Gracchus eût conservé le droit de judicature aux 1800 *equites equo publico,* qui depuis cette époque sont tous *juniores* (p. 97, n° 3), et qui même, à l'époque de Cicéron, étaient en général fort jeunes (Q. Cic., l. l., les appelle *adolescentuli),* il faudrait, puisque d'autre part la fonction de juge requérait l'âge de 30 ans (p. 117, n° 5), défalquer des 1800 tous ceux qui avaient de 17 à 30 ans, c'est à dire, selon toute vraisemblance la majorité. Mais ce n'est pas tout. Il résulte de la *lex rep.*, l. 17 (*C. I.*, I, 59) qu'étaient encore exclus de la judicature tous fils, frères ou pères de sénateurs ou d'anciens sénateurs, et cette catégorie comptait sans aucun doute beaucoup de membres dans les centuries équestres. Est-il dès lors possible que les *equites equo publico* qui restaient après cette double défalcation, fussent assez nombreux pour former dans l'Etat un ordre nouveau, l'*ordo judicum,* comme Plin., l. l., le dit expressément? Enfin, la force de l'ordre équestre résidait spécialement dans l'*ordo publicanorum* (n° 1). Est-il probable que les publicains fussent en majorité inscrits dans les centuries équestres? Ne semble-t-il pas plutôt qu'il y avait parmi eux plus de *seniores* que de *juniores?* — Aussi Mommsen (III, 482, n° 3, 484, n°s 3 et 5, 501. n° 3) reconnaît-il que généralement les anciens (Cicéron, Salluste, Appien, etc.) emploient les termes d'*ordo equester* dans un sens plus étendu que celui qu'il leur attribue. D'après l'exposé qui précède, nous concluons que ce sens plus étendu est le véritable, et que les 18 centuries ne formaient qu'une partie de l'ordre équestre.

(1) Cic., *p. Planc.*, 9 § 23 : « *Flos enim equitum Romanorum... publicanorum ordine continetur.* » Cf. App., *B. c.*, II, 13. Ps. Cic., *de dom.*, 28 § 74.

(2) Vell. Paterc., II. 88. Cf. Suet., *Oth.*, 10. Ἡ ἱππὰς στολή, Dio Cass., LVI, 31, etc. — Cette tunique est décrite par Marquardt, VII, 528-530, par Rich, *Dict. des antiq. grecq. et rom.*, au mot *clavus,* n° 9, et par L. Heuzey, aux mots *clavus latus angustus,* dans le *Dict. de D. et S.*

(3) Liv., *Epit.* XCIX. De là les expressions : *in equite spectare,* Suet., *Dom.*, 8; *in equestribus sedere,* Petron., 126.

(4) Vell. Pat., II, 32. Cf. Cic., *p. Mur.*, 19 § 40. Herzog, I, 1052, n° 1. Mommsen, III, 520, n° 1. Lange, III, 198. C. G. Cobet, *Lex Roscia,* dans la *Mnemosyne,* T. X, p. 337-342. Amsterdam, 1861.

§ 3. *Les ordres inférieurs de citoyens. Les* humiles *et les* cives libertini.

Les ordres inférieurs de citoyens *(humiles)* se composent de ceux qui d'après les institutions de Servius Tullius étaient *infra classem* et formaient la *centuria* des *proletarii* (p. 91). Leur infériorité consistait en ce que de fait ils ne pouvaieut guère prétendre aux magistratures (p. 103), et que l'influence de leur *jus suffragii* était presque nulle. En effet, réunis dans la centurie des *proletarii*, ces citoyens ne disposaient aux comices centuriates que d'un seul suffrage, que d'ordinaire ils n'avaient pas même l'occasion d'émettre (1); et assimilés généralement aux *libertini* quant à l'inscription dans les tribus (2), ils étaient d'ordinaire relégués dans les quatre tribus urbaines. En retour, ils étaient exemptés du service militaire (p. 92, n° 1) et du *tributum* (p. 105).

Quelle était la condition des *spurii*, c'est-à-dire des enfants nés d'une mère citoyenne en dehors du *matrimonium justum?* Ils étaient citoyens (p. 55) ; mais, n'étant pas *in patria potestate*, ils étaient *sui juris*, mais sans *agnati*, par conséquent sans *jura agnationis* (3). Quant à leurs droits publics, dont les anciens ne parlent guère, parmi les modernes les uns, tout en leur déniant le *jus honorum* du temps de la République, leur accordent la plénitude du droit de suffrage (4), tandis que d'après d'autres les *spurii* étaient placés sous ce rapport sur la même ligne que les *libertini* (5), dont il nous reste à étudier la condition (6).

L'affranchi s'appelle *libertus* par rapport à celui qui lui a donné la liberté, *libertinus* par rapport à sa condition civile et politique (7). Mais sa condition légale diffère considérablement selon qu'il est affran-

(1) Voyez l'organisation des comices. — (2) Voyez plus loin, p. 122, n° 2.

(3) Voigt, *XII Tabl.*, II, 294, n° 2. — (4) Mispoulet, *Etudes d'instit. pol.*, 263-310.

(5) Mommsen, III, 72, n° 4, 443, n^es 5-9.

(6) Bierregaard, *De libertinorum hominum conditione libera rep. Rom.* Copenhagen. 1840. Grégoire, *De la condition civ. et pol. des descendants des affranchis dans l'anc. dr. rom.*, dans la *Revue de législation*. Paris, 1849. T. II, p. 384. Rein, *Libertini* (en all.), dans Pauly's *Realencyclopaedie*. T. IV, p. 1026. E. Ferrero, *Des libertini* (en it.). Turin, 1877. M. Voigt, *De la clientèle et de la libertinité* (en all.) (cité p. 25, n° 7). A. Josson, *Condition jur. des affranchis en dr. rom.* Douai, 1879.

(7) S'il faut en croire Suet., *Claud.*, 24, dans les premiers siècles de la République le *libertus* était l'affranchi, le *libertinus*, le fils de l'affranchi. — Nous doutons fort de l'exactitude de ce fait. Voyez plus loin, p. 126, n° 6. Cf. Mommsen, III, 422, n°s 2-3.

chi par un mode solennel *(manumissio justa)* ou par un mode non-solennel *(manumissio minus justa)* (1).

La *manumissio justa* confère seule à l'affranchi la *justa libertas* (2) et le droit de citoyen romain (3), et encore faut-il qu'elle se fasse par un citoyen romain à l'égard d'un esclave duquel il est seul propriétaire quiritaire et usufruitier.

L'affranchi, devenu citoyen, se revêt de la toge, se fait raser la tête et se coiffe du *pileus* (4). Il prend des noms romains (5), à savoir le *nomen gentilicium* du patron, qui l'a affranchi, et un prénom. Dès le dernier siècle de la République, il prend aussi un *cognomen*, qui est d'ordinaire son ancien nom d'esclave (6). Dans les désignations officielles la condition de l'affranchi est indiquée par les mots *libertus* d'un tel, placés après le *nomen* : par ex. *M. Tullius M(arci) l(ibertus) Tiro* (7).

En effet, à cause de leur naissance servile, les *cives libertini* se trouvent vis-à-vis des *cives ingenui* (p. 57) dans une grande infériorité civile et politique (8), et, d'autre part, la liberté de l'affranchi est limitée par certaines obligations dues à l'ancien maître, qui par l'affranchissement est devenu son *patronus*.

I. L'*ordo libertinorum* sous le rapport du droit privé et public (9).

Les affranchis jouissent des droits privés, sauf qu'ils n'ont pas le *conubium* avec les *ingenui* (p. 59).

(1) Nous parlerons des modes d'affranchissement dans un chapitre spécial.

(2) Suet., *Aug.*, 40. Seneo., *de vit. beat.*, 24. Ulp., I, 23.

(3) Gaj., I, 17. Ulp., I, 16, 18, 19. Dosith., *de manum.*, 11, 12.

(4) Polyb., XXX, 16. App., *Mithr.*, 2. Serv., *ad Aen.*, VIII, 564.— Voigt, *XII Tabl.*, II, 73, n° 9. W. Helbig, *Du pileus des anciens Italiques* (en all.), dans les *Bull. de l'Ac. de Munich* (cl. phil.). 1880. p. 486 suiv.

(5) Mommsen, III, 424-429, et *Rech. rom.*, I, 30, 58-60. Marquardt, VII, 20-21. N. Henry Michel, *Dr. de cité rom.*, 1e sér., 300 suiv. R. Cagnat, dans le *Bull. épigr.*, IV, 181-185 (1884).

(6) Sous l'Empire, les affranchis se permettent plus de liberté dans le choix du *cognomen*. Friedlaender. *Mœurs rom.*, I, 70, n° 1. — Nous sommes moins renseignés sur les noms donnés aux *servi publici* affranchis. Cf. Becker, II, 1, 80, n° 183. Mommsen, I, 307, n° 7. Herzog, I, 979, n° 5. Huebner, dans l'*Eph. ep.*, II, 89 suiv.

(7) Il semble que dans d'anciennes inscriptions l'affranchi s'appelle encore *s(ervus)* de son patron. Mommsen, III, 428, n° 1.

(8) Aussi les qualifie-t-on de « *cives romani libertini ordinis.* » Liv., XLIII, 12. Cf. XLII, 27, 31. Voyez à ce sujet Mommsen, III, 420, n° 1.

(9) Becker, II, 1, 193-197. Lange, I, 515, 517-519. Walter, §§ 105, 106, 353, 421, 488. Madvig, I, 197-206. Mommsen, III, 420-449. Herzog, I, 992-997. Karlowa, I, 352-355. Troisfontaines, 373-384. Mispoulet, II, 161-165. Bouché-Leclercq, 352-355.

Quant aux droits publics, les affranchis sont exclus du *jus honorum* (p. 103), partant, de l'admissibilité aux *sacerdotia* et au sénat (1).

Ils ont le *jus suffragii*. L'affranchi est membre de la curie du patron (p. 84, n° 1); mais l'influence de leur droit de suffrage aux comices centuriates et aux assemblées tributes, fut en général fort restreinte.

En effet, dans le principe ils étaient relégués dans les quatre tribus urbaines, et, tout en payant le *tributum* proportionnel à leur cens, ils n'avaient point le *jus censendi* et n'avaient accès qu'à la centurie des prolétaires (2).

Mais, en 312, les censeurs Ap. Claudius Caecus (3) et C. Plautius Venox les inscrivirent dans toutes les tribus, et d'après leur cens dans les classes et centuries (4).

(1) Willems, *Le Sénat*, I, 182-183.

(2) Les opinions des modernes sur la condition primitive des *libertini* sont fort divergentes. Ainsi, d'après Niebuhr, *H. r.*, I. 623, dans les premiers siècles la *manumissio censu* seule donnait le droit de cité, et les affranchis furent exclus des tribus jusqu'à la censure d'Appius Claudius. De même Goettling, p. 141, Soltau, 606 suiv., Herzog, Karlowa, ne leur attribuent le *jus suffragii* que depuis Appius Claudius. Cependant Denys, IV, 22, les place dans les tribus urbaines dès Servius Tullius. De même Zonaras, VII, 9. Et les auteurs anciens qui parlent de la censure d'Appius, ne disent pas qu'il les ait inscrits le premier dans les tribus urbaines, mais dans toutes les tribus : d'où il faut conclure qu'avant lui ils se trouvaient déjà dans les tribus urbaines. « *Forensis factio Ap. Claudii censura vires nacta... humilibus per omnes tribus divisis* etc. » Liv., IX, 46. « Ἔδωκε δὲ τοῖς πολίταις καὶ τὴν ἐξουσίαν ὅποι προαιροῖντο τιμᾶσθαι. » Diod. Sic., XX, 36. D'ailleurs, comme on vient de le voir, il ne s'agit pas dans ces textes des *libertini* seuls, mais des *humiles* en général, dont les *libertini* forment une catégorie importante, mais qui comprennent en outre les *proletarii*, *opifices*, *sellularii ingenui* etc. (p. 120). Si les *libertini* sont inscrits dans les tribus urbaines, il n'y a aucune raison pour ne pas les admettre aussi à la *centuria capite censorum*. Un seul texte ancien (Plutarch., *Poplic*, 7) semble contredire notre opinion ; mais ce même texte contient encore d'autres inexactitudes. Voyez Becker, II, 1, 193-194. — Une opinion absolument opposée est soutenue par Mommsen, III, 435 suiv. D'après lui, il n'y avait dans le principe aucune différence entre les *libertini* et les *ingenui* quant à l'inscription dans les tribus et les classes, et même quant au service dans la légion (ib., 448). Les affranchis n'auraient été exclus de la légion qu'au commencement du IIIe siècle avant J. C. (l. l.), et relégués dans les tribus urbaines seulement à la fin de ce siècle, dans la censure de Flaminius en 220 (ib., 436, n° 3).

(3) Lange, II, 76-90. Saal, *De Ap. Claudio Caeco*. Cologne, 1842. Siebert, *Le censeur Ap. Claudius* (en all.). Cassel, 1863. F. D. Gerlach, *La censure d'Ap. Claudius Caecus* (en all.). Appendice à l'opuscule, intitulé : *Influence grecque à Rome au 5e siècle de la ville*, p. 29, suiv. Bâle, 1872.

(4) « *Humilibus per omnes tribus divisis forum* (les comices tributes) et *campum* (les comices centuriates) *corrupit*. » Liv., IX, 46.

Les censeurs suivants, selon leurs préférences politiques, admettaient parfois les affranchis, tous ou en partie, dans toutes les tribus et dans les classes, mais plus généralement ils les reléguaient dans les tribus urbaines et les excluaient des classes (1). Il y a plus. Les censeurs de 169, Ti. Sempronius Gracchus et C. Claudius Pulcher, rejetèrent tous les affranchis dans une seule tribu urbaine, déterminée par le sort : la *tribus Esquilina* (2).

Pour mettre fin à ces fluctuations, une loi (probablement une *lex Aemilia* de 115) (3) ordonna d'inscrire les affranchis dans les quatre tribus urbaines (4).

Les affranchis sont astreints aux charges du citoyen, sauf qu'ils n'ont pas le droit de servir parmi les *equites* ni dans la légion (p. 108).

II. Rapports entre le *libertus* et son ancien maître (5)..

(1) Déjà les censeurs de 304, Q. Fabius Rullianus et P. Decius, firent rentrer les affranchis dans les tribus urbaines. Liv., IX, 46. Val. Max., II, 2, 9. L'allégation de l'*auct. de vir. ill.*, 32, est erronnée. Lange, II, 91-93. Les anciens ne parlent point de la position que ces censeurs donnèrent aux affranchis dans les classes. Sur les censures du 3e siècle av. J. C. nous avons peu de détails. Après la réforme des comices centuriates, comme les affranchis étaient généralement inscrits dans les quatre tribus urbaines, ils ne pouvaient, supposé qu'on leur eût accordé le *jus censendi*, faire partie que des 40 centuries de ces tribus. Liv., *Epit.* XX, rapporte que dans une des censures entre 234 et 220 avant J. C., les affranchis, qui étaient alors inscrits dans toutes les tribus, furent relégués dans les 4 tribus urbaines, et le même auteur (XLV, 15) donne le renseignement suivant sur une des censures subséquentes : « *In quattuor urbanas tribus descripti erant libertini, praeter eos, quibus filius quinquenni major ex se natus esset (eos, ubi proximo lustro censi essent, censeri jusserunt), et eos, qui praedium praediave rustica pluris sestertium triginta milium* (75000 as sextantaires) *haberent.* » Mommsen, III, 438, ne 1. Becker, II, 1, 195, ne 413. Ces dispositions sont antérieures à la censure de Gracchus (Walter, § 105, ne 70), à laquelle elles sont attribuées par Becker-Marquardt, II, 3, 47, et Lange, II, 294-295. Voyez la ne suiv.

(2) « *Eo descensum est, ut ex quattuor urbanis tribubus unam palam in atrio Libertatis sortirentur, in quam* omnes *qui servitutem servissent, conjicerent. Esquilinae sors exiit : in ea Ti. Gracchus pronunciavit, libertinos* omnes *censeri placere.* » Liv., XLV, 15. Cicéron, *de or.*, I, 9, et d'après lui, l'*auct. de vir. ill.*, 57, prétendent que les affranchis furent inscrits dans les 4 tribus urbaines.

(3) *Auct. de vir. ill.*, 72 : « [*M. Aemilius Scaurus*] *consul legem de sumtibus et libertinorum suffragiis tulit.* »

(4) Telle fut la règle jusqu'à la fin de la République. Mommsen, III, 439, ne 2. Les lois qui furent encore portées pour améliorer le suffrage des affranchis, telles que la *lex Sulpicia* (88 avant J.-C.), *Manilia* (67), etc., furent toutes abolies presque aussitôt. Mommsen, III, 439-440, et *Les trib. rom.*, 169-172. Herzog, I, 996.

(5) Becker, II, 1, 78-85. Marquardt, VII, 199-200. Lange, I, 252-259. Walter, § 494-500. Rein, *Dr. c.*, 597-604. Padelletti, 140-143. Schueller, *De necessitudine cum morali tum civili inter patronos et libertos.* Utrecht, 1838. B. W. Leist, *Le droit de patronat rom.* (en all.). Erlangen, 1879.

L'affranchi a reçu de son ancien maître *(patronus)* (1) le don inestimable de la liberté et du droit de cité (2), son *nomen gentilicium*, la participation aux *sacra gentilicia* et au *jus sepulcri* (3).

Souvent il reste dans la maison et au service du maître (4). D'autres fois le maître lui laisse son *peculium* (5), ou même il lui donne ou prête le capital nécessaire pour s'établir (6).

A cause de tous ces bienfaits, l'affranchi est tenu à certaines obligations envers son patron. Distinguons entre celles que le patron lui impose spécialement à l'occasion de l'affranchissement et celles que tout affranchi doit à son patron en vertu de la loi et du droit prétorien.

Les premières ne sont valables que par une stipulation formelle du maître (7) ou par le serment imposé à l'affranchi de les remplir (8). Elles consistent en des *dona, munera* (9) et *operae* (10). Les *operae* sont *fabriles* ou *officiales* (11). Un *edictum Rullianum* (fin de la République) limita ce droit du patron (12).

Les obligations, imposées à l'affranchi envers son patron par la loi ou le droit prétorien, sont les suivantes :

1° *Praestare obsequium, reverentiam, honorem* (13).

2° Les *alimenta* « *pro modo facultatum suarum* », dans le cas où le patron est tombé dans l'indigence (14).

3° Il faut à l'affranchi l'autorisation du préteur pour intenter un procès civil à son patron, et même aux parents ou enfants du patron (15).

(1) La loi des XII Tables se servait déjà de ce terme. Gaj., III. 40. Ulp., XXIX, 1. *Fragm. Vatic.*, § 308.

(2) Liv., XXX, 45. *Dig.*, XXXVIII, 2, 1. — (3) Cf. Marquardt, VII, 353, n° 7.

(4) Plin., *Epist.*, II, 17 § 9. *Dig.*, VII, 8, 2 § 1, IX, 3, 5 § 1.

(5) « *Peculium vindicta manumisso vel inter amicos si non adimatur, donari videtur.* » *Fragm. Vat.*, § 261. Cf. *Dig.*, XV, 1, 53. *Cod.*, VII, 23. *Inst.*, II, 20 § 20.

(6) Marquardt, VII, 162, n° 2. — (7) *Dig.*, XXXVIII, 1, 3, 5, 37.

(8) Cic., *ad Att.*, VII, 2, 8. *Dig.*, XXXVIII, 1, 7 § 2, XL, 12, 44. Cf. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 337, n° 17, 370. C. Bertolini, *Le serment dans le droit privé rom.* (en ital.). Rome, 1886, p. 53-57.

(9) « *Inter donum et munus hoc interest, quod inter genus et speciem; nam genus esse donum Labeo a donando dictum, munus speciem; nam munus esse donum cum causa utputa natalicium, nuptalicium.* » *Dig.*, L, 16, 193. Cf. ib., 214.

(10) *Dig.*, XXXVIII, 1, 7 § 3.— (11) *Dig.*, XII, 6, 26 § 12, XXXVIII, 1, 6, 9 § 1, 23.

(12) *Dig.*, XXXVIII, 1, 2; 2, 1. — Mommsen, III, 433, n° 1, attribue cet édit à la préture de P. Rutilius Rufus, qui fut consul en 105 avant J.-C.

(13) *Dig.*, I, 16, 9 § 3, XXXVII, 15, 7 § 4, 9, XLIV, 4, 4 § 16.— (14) Paull., II, 32.

(15) « *Praetor ait : parentem, patronum, patronam, liberos, parentes patroni, patronae in jus sine permissu meo ne quis vocet.* » *Dig.*, II, 4, 4 § 1. Cf. ib., 10 § 12, 24, 25. Gaj., IV, 46, 183. Dio Cass., LX, 28.

4° Il lui est défendu d'intenter à son patron un procès criminel (1), ou même de déposer contre lui dans un tel procès (2). Sous l'Empire exception fut seulement faite pour le crime de lèse-majesté (3).

5° Le patron exerce la *tutela legitima* sur les *liberti impuberes* et sur les *libertae* (4).

6° Il a un certain droit de succession (5). La loi XII Tables lui accorde l'hérédité quand l'affranchi meurt *ab intestato* et sans *sui heredes*. Par le droit prétorien il obtient la moitié de la succession si le *libertus* meurt sans laisser un enfant naturel et légitime. Ce droit du patron est encore élargi sous Auguste par la *lex Papia Poppaea* (6).

La punition ordinaire du *libertus impius et ingratus* (7), est l'exclusion du *jus sepulcri* (8).

A la mort du patron, les *jura patronatus* passent à ses enfants (9).

Les *jura patronatus* cessent naturellement, par la mort de l'affranchi, civilement, si le patron perd le droit de cité (10), ou s'il manque à ses devoirs envers l'affranchi, en lui refusant les *alimenta*, quand le *libertus* se trouve dans l'indigence, en lui intentant une action

(1) *Dig.*, XLVIII, 2, 8. — Zumpt, *Procéd. crim.*, p. 45-46.

(2) *Dig.*, XXII. 5, 3 § 5, 4. *Coll. leg. Mos.*, IX, 2. Paull., V, 15 § 3.

(3) *Cod. Theod.*, IX, 6, 4. *Cod.*, IX, 1, 20-21.

(4) Ulp., XI, 3. Gaj., I, 165. *Inst.*, I, 17.

(5) Walter, § 655-659. Rein, *Dr. c.*, 821-823. Voigt, *XII Tabl.*, II, 392-394. Unterholzner. *Du droit de succession du patron* (en all.), dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.*, T. V, p. 26. Berlin, 1825. Huschke, *Eclaircissements relatifs au droit de succession sur les biens des affranchis* (en all.), dans ses *Etudes de dr. rom.*, p. 125. Heidelberg, 1830.

(6) Gaj., III, 40-44. Ulp., XXIX.

(7) « *Ingratus libertus est, qui patrono obsequium non praestat, vel res ejus filiorumve tutelam administrare detrectat.* » *Dig.*, XXXVII, 15, 19.

(8) Des exemples chez Orelli, n°s 4434-4436. Cf. Marquardt, VII, 354, n° 3. — D'après l'opinion généralement adoptée aujourd'hui (Walter, § 495. Mommsen, III, 433, et *Rech. rom.*, I, 369, Marquardt, VII, 199, n° 10), le *patronus* aurait possédé même du temps de la République le *jus necis* sur les *liberti justi*. Cette opinion invoque les exemples cités par Val. Max., VI, 1, 4, Suet., *Caes.*, 48. Cf. Cic., *ad Quint. fr.*, I, 1 § 4. Elle est combattue par Lange, I, 257, et nous semble peu probable. Outre qu'elle concède à un simple citoyen le droit de vie sur un autre citoyen *sui juris*, ce qui ne s'accorde pas bien avec la haute signification de la *vox illa et imploratio « civis Romanus sum.* » (Cic., *Verr.*, II, 5, 57 § 147), elle ne nous paraît pas suffisamment prouvée par les deux exemples que les auteurs indiqués rapportent; car rien ne nous dit qu'il s'agisse là de *justi liberti*.

(9) Gaj., III, 58. *Dig.*, XXV, 3, 5 § 20, XXXVII, 14, 1.

(10) Tac., *Hist.*, II, 92. *Dig.*, II, 4, 10 § 6.

capitale, ou en lui arrachant, par un abus d'autorité, l'engagement de ne pas se marier (1).

L'affranchi ne peut être adrogé que par son patron (2), et encore faut-il une *justa causa* (3). De *libertus* il devient *filiusfamilias*, mais non *ingenuus* (4).

Les fils des *libertini*, étant nés *ingenui*, sont libres de toute obligation de *patronatus* (5), et ils jouissent, devant la loi, de tous les droits du citoyen romain (6). Cependant, de fait, ils étaient généralement exclus des magistratures et du sénat (p. 103). Pour les petits-fils toute tache de naissance servile est effacée (7).

§ 4. *Les* cives sine suffragio *ou les* aerarii (8).

Aerarius est tout citoyen majeur qui n'est membre d'aucune tribu locale, et partant, exclu du *jus suffragii*.

Les *aerarii* comprennent trois catégories.

1° Les *municipes sine suffragio* (9). Les citoyens des *municipia sine suffragio* (10) obtenaient les droits privés, mais non les droits poli-

(1) *Dig.*, XXXVII, 14, 5 § 1, β, 11, 15. — C. Bertolini, l. l., 58-60.

(2) *Dig.*, I, 7, 15 § 3. XXXVII, 12, 1 § 2. Gell., V, 19 § 11-14.

(3) *Cod.*, VIII, 48, 3. — (4) *Dig.*, I, 5, 27, XXIII, 2, 32. Cf. Walter, § 544.

(5) Cependant, dans l'ancien droit, si le fils ou un descendant d'affranchi mourait *ab intestai* et sans laisser ni *sui heredes* ni *agnati*, la *gens* de l'ancien patron avait droit à la succession. Cic., *de or.*, I, 39. — Voigt, *De causa hereditaria inter Claudios patricios et Marcellos acta*. Leipzig, 1853. D'ailleurs d'après Voigt (dans l'ouvr. cite p. 25, n° 7), l'affranchissement aurait produit la condition héréditaire de la clientèle jusqu'au 3e siècle avant J. C., à laquelle époque les petits-fils d'affranchis auraient été exemptés de la clientèle.

(6) Cf. Liv., IX, 46. Diodor., XX, 36. C'est une erreur de Suétone (*Claud.*, 24) de supposer que dans ces passages il ne s'agisse pas de fils, mais de petits-fils d'affranchis. Willems, *Le Sénat*, I, 184, n° 3. — Nous n'admettons pas l'hypothèse de Mommsen, III, 437, n° 1, d'après laquelle les fils des affranchis n'auraient été assimilés aux *ingenui* qu'à la suite d'un *plebiscitum Terentinium* de 189.

(7) Willems, l. l., 188-189.

(8) Becker, II, 1, 185-193. Lange, I, 468-470, 505-507. Huschke, *Constit. de Serv. Tull.*, p. 494 suiv. Goettling, p. 260. Soltau, 590 suiv. Herzog, I, 985-988. Troisfontaines, 112-145. Mispoulet, II. 157-158. Bouché-Leclercq, 351-352. L. Pardon, *De aerariis*. Berlin, 1853.

(9) Cf. Marquardt, IV, 27 suiv. Madvig, I, 39 suiv. Mommsen. III, 572, 577-579. 586-588. J. Beloch, *La confédér. ital. sous l'hégém. de Rome*, p. 120 suiv.

(10) Voyez l'art. des *municipia civium Romanorum*.

tiques du citoyen romain (1). Ils n'étaient inscrits dans aucune tribu (2).

Le premier municipe sans suffrage fut la ville de Caere en Étrurie (vers 353 avant J.-C.) (3). De là l'expression : *in Caeritum tabulas referri*, est devenue synonyme de *aerarium fieri* (4), et elle l'est restée, alors que les Cérites avaient déjà obtenu la cité complète.

Depuis les *leges Julia* et *Plautia Papiria* (90-89 avant J.-C.), il n'y a plus de *municipia sine suffragio* en Italie (5).

2° Les *infames* (6).

L'*infamia* était encourue (7) :

a) Pour avoir posé un *acte* déshonorant, comme la bigamie, ou la permission donnée par le père à sa fille-veuve de se remarier avant l'expiration du temps légal de deuil, ou le mariage d'un citoyen avec une veuve dans ces conditions.

b) Pour exercer une *profession* déshonorante, par exemple celle de *leno*, d'acteur dramatique, de gladiateur, etc. « *queive depugnandei causa auctoratus est, erit, fuit, fuerit* »... « *queive lanistaturam artemve ludicram fecit fecerit queive lenocinium faciet* (8). »

(1) Ils ont évidemment le *jus commercii*, dont aucun citoyen n'est exclu, Que le *jus connubii* leur appartenait, est attesté par Liv., XXIII, 4, bien que ce droit puisse, pour des motifs spéciaux, être refusé à certains municipes. Cf. Liv., IX, 43. Le *jus provocationis* est controversé. Mommsen, III, 577, n° 2. — L'exclusion du *jus suffragii* résulte du titre même (*civitas sine suffragio*) et de l'exclusion des tribus (n° 2). Sur leur exclusion du *jus honorum*, voyez p. 103. Cf. Paul. Diac., v. *municipium*, p. 127.

(2) Cf. Liv., XXXVIII, 36.

(3) Elle perdit à cette époque son indépendance et l'*hospitium publicum*, dont elle jouissait, et fut réduite à cette condition défavorable, en punition de son hostilité vis à vis de Rome. Liv., V, 50, VII, 20, XXVIII, 45. Gell., XVI, 13 § 7. Strab., V, 2, 3. Dio Cass., f. 33. Scol. Cruq., *ad* Hor. *Epist*, I, 6, 62. Cf. Madvig, I, 45-46, et *De jure et condit. coloniarum p. R.*, dans ses *Opusc.*, 233 suiv. Copenhagen, 1834. Mommsen, III, 572, n° 3.

(4) Pseud. Asc., *ad* Cic. *div. in Caec.*, 3. p. 103 Or. Scol. Cruq., l. l. Gell., l. l. Cf. Strab., V, 2, 3, p. 220. Mommsen, *Les trib. rom.*, 160 suiv.

(5) Mommsen, III, 575.

(6) Savigny, *Syst. du dr. r.*, II, 170. Supplém., VII, 516. Becker, II, 1, 121-123. Walter, § 826. Rein, *Dr. c.*, 135-146. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 124. Burchardi, *De infamia*. Kiel, 1819. Van Geuns, *De infamia legibus Rom. constituta*. Utrecht, 1823. Eug. Hepp, *De la note d'infamie en dr. rom.* Paris, 1862. Karlowa, *Pour servir à l'histoire de l'infamie* (en all.), dans le *Zeitschrift f. Rechtsgesch.*, T. IX, 204-238. Weimar, 1870. P. Rabaud, *Sur l'infamie à Rome*. Toulouse, 1884.

(7) Les causes d'*infamia* sont énumérées dans l'édit prétorien. *Dig.*, III, 2, 1. Cf. *Leg. Jul. munic*, dans le *C. I.*, 1. p. 122, l. 110-125.

(8) *Lex. Jul. mun.*, l. 112-113, 123-124. — On exceptait cependant les acteurs des Atellanes : « *Eo institutum manet, ut actores Atellanarum nec tribu moveantur et stipendia, tanquam expertes artis ludicrae, faciant.* » Liv., VII, 2. Cf. Val. Max., II, 4, 4. — L. Gelbke, *De causis infamiae, qua scenicos Romani notabant*. Leipzig, 1835.

c) Pour avoir été *condamné* dans un *judicium turpe* (1). On appelle ainsi certains procès civils, tels que le *judicium tutelae*, *pro socio*, *mandati* (2), des procès pour certains délits privés, *furtum*, *injuria*, *dolus* (3). et parmi les causes publiques, dans le principe, les procès de *calumnia* et de *praevaricatio* (4), et dès le premier siècle de l'Empire tous les *judicia publica* (5).

3° Ceux auxquels les censeurs, en vertu de leur pouvoir censorial, infligent la plus forte *nota censoria* ou *ignominia* (6), l'exclusion de toutes les tribus : *tribu moti et aerarii facti* (7).

L'*infamia* et l'*ignominia* produisent une *minutio dignitatis et existimationis* (8). « *Existimatio est dignitatis illaesae status legibus ac moribus comprobatus, qui ex delicto nostro auctoritate legum aut minuitur, aut consumitur* » (9).

Ces trois classes de citoyens sont *aerarii* (10), parce qu'elles sont

(1) Cic., *p. Cluent.*, 42.

(2) Cic., *p. Caec.*, 3, *p. Rosc. com.*, 6, *de or.*, I, 36. *Lex Jul. mun.*, l. 111. *Dig.*, III, 2, 1. — Alibrandi, *Sur un fragm. de loi rom. sur la juridiction munic.* (en it.). Rome, 1881, p. 18-23.

(3) *Dig*, III, 2, 1. — (4) *Dig.*, l. 1. *Lex Jul. mun.*, l. 120.

(5) *Dig.*, XLVIII, 1, 7. — (6) Nous en parlerons à propos de la *censure*.

(7) Liv., IV, 24, XXIV, 18, 43, XLII, 10, XLIV, 16, XLV, 15.

(8) Walter, § 463. Voigt, *XII Tabl.*, I, 439-445. Molitor, *De minuta existimatione*, Louvain, 1824. Marezoll, *De l'honneur civil* (en all.). Giessen, 1824. J. Thiébaut, *De l'indignité*, Paris, 1883.

(9) *Dig.*, L, 13, 5. Cf. *Inst.*, I, 16 § 5.

(10) Il y a peu de questions aussi controversées que celle de l'origine des *aerarii*. D'après Niebuhr (*R. r.*, I, 492, 623, 635, II, 361) cette classe remonte jusqu'à Servius Tullius, et comprenait dans le principe les plébéiens non-propriétaires, les clients, de même que les affranchis *per censum*, qui jusqu'à la loi des XII Tables auraient été tous exclus des tribus, et y étant entrés en vertu de cette législation, auraient cessé d'être *aerarii*. Comme les sources anciennes ne nous autorisent pas à admettre l'exclusion de ces classes des tribus jusqu'à cette époque (voyez p. 42, n° 2), nous ne pouvons en aucune manière adopter l'opinion de Niebuhr. Lange, I, 468, est aussi d'avis qu'il y eut des *aerarii* à Rome dès une haute antiquité ; mais il en cherche l'origine dans les *municipes*, c'est à dire les habitants des villes unies par un *hospitium publicum* avec Rome, ayant choisi domicile sur le territoire romain (voyez aussi Mommsen, *Rech. rom.*, I, 389). Cependant, ces *municipes*, quelques droits que Rome leur eût accordés, étaient simplement *hospites ;* ils n'étaient pas *cives*, pas même *cives sine suffragio ;* par conséquent ils ne faisaient pas partie des *aerarii*, qui, eux, jouissaient du droit de cité. Nous croyons que la classe des *aerarii* ne s'est formée que peu à peu sous la République. En effet, l'*infamia* n'existait encore qu'à l'état rudimentaire à l'époque de la législation décemvirale, en 450 (cf. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 391). Le premier exemple d'un citoyen fait *aerarius* par les censeurs, qui nous soit rapporté par l'histoire, est celui de Mam. Aemilius, en 434 (Liv., IV, 24).

exclues de toutes les tribus (1), partant des classes et centuries (2), et en conséquence privées du *jus suffragii* (3). Mais sous d'autres rapports il faut distinguer.

Les *municipes sine suffragio* et les *infames* sont privés du *jus honorum* (p. 103) ; ceux qui deviennent *aerarii* en vertu de la seule *nota censoria*, en jouissent (4).

Les *municipes sine suffragio* et ceux que la seule *nota censoria* a rendus *aerarii* sont astreints au service militaire ; les *infames* en sont exclus (5).

Le premier municipe sans suffrage fut Caere vers 353 (voyez p. 127, n° 3). Or, la synonymie des expressions *in Caeritum tabulas* et *in aerarios referri* semble bien prouver que c'est seulement depuis cette époque que les censeurs ont fait des listes spéciales des *aerarii*, et partant, qu'avant cette époque les citoyens faisant partie de cette classe, étaient peu nombreux. D'où vient la désignation d'*aerarius ?* Voici l'explication du PSEUDO-ASCONIUS, l. l. : « *Ut pro capite suo tributi nomine* AERA *praeberet.* » — Dans l'exposition de ce sujet nous avons suivi de préférence HUSCHKE, GOETTLING et BECKER, en établissant cependant entre les différentes catégories d'*aerarii* une distinction plus sévère qu'on ne l'a fait, ce nous semble, jusqu'ici. Notre opinion est suivie par LANDUCCI, 264, n° 6.

(1) Pour les *municipes sine suffragio* il n'y a aucun doute. Quant à ceux qui deviennent *aerarii* à la suite d'une *nota censoria*, voyez le § qui traite de la Censure. Pour les *infames* cela est prouvé par le fait que les histrions étaient exclus des tribus. LIV., VII, 2. Voyez aussi la *lex* de la table Bantine (*C. I.*, I, p. 45, l. 5). — Une opinion originale sur les *aerarii* est émise par BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 200-211. D'après lui les *aerarii* ne sont autres que les citoyens dont la fortune n'atteint pas le cens de la 5e classe, et qui, à son avis, furent totalement exclus des comices centuriates depuis la réforme de cette institution. Partant, les censeurs, en classant un citoyen *riche* parmi les *aerarii*, l'excluent des centuries, non des tribus. Cependant les censeurs peuvent *aggraver* la punition, en inscrivant celui dont ils faisaient un *aerarius* dans l'une des dix-sept dernières tribus, qui étaient moins souvent appelées à voter, parce que la majorité pouvait être formée avant que leur tour fût venu (p. 210). Sans insister sur l'assertion hasardée, contenue dans ce dernier passage (voyez l'*Organisation des comices*), nous nous contenterons de dire que la théorie de BELOT, contredite formellement par GELL., XVI, 13, 7, ne s'appuie que sur une boutade exagérée du censeur Claudius (LIV., XLV, 15 : « *Negabat Claudius suffragii lationem injussu populi censorem cuiquam homini adimere posse : neque enim, si tribu movere posset... ideo omnibus XXXV tribubus emovere posse, id est* CIVITATEM LIBERTATEMQUE *eripere* »), et sur le sens que BELOT attribue, sans preuve, au mot *caerites* (ib., I, 380-382). Le terme de *caerites* serait une forme archaïque de *quirites*, et se serait appliqué aux « hommes des curies qui ne font pas partie du *populus* proprement dit, » et par ce *populus* il faudrait entendre la *noblesse sénatorienne* (ib., p. 313).

(2) PSEUD. ASC., l. l. — (3) GELL., XVI, 13, 7. Cf. LIV., XLV, 15.

(4) Cela est prouvé par LIV., XXIV, 43, CIC., *p. Cluent.*, 43 § 120, 45 § 126.

(5) MOMMSEN, III, 586-587. Parfois les *municipes sine suffragio* forment des légions spéciales, comme la *legio Campana*. MARQUARDT, IV, 32, n° 4, V, 378. J. BELOCH, *La confédér. ital.*, 126. Pour les *notati* par les censeurs, les charges du service militaire

Les *aerarii* paient le *tributum ex censu* (1) ; mais pour les *aerarii* par la *nota censoria* et, sans aucun doute, aussi pour les *infames*, cet impôt peut être aggravé par les censeurs, qui ont le droit d'évaluer, au dessus de la valeur réelle, la fortune imposable des citoyens (2).

Une dernière distinction à faire, mais d'une importance capitale, c'est que les *municipes sine suffragio* cessent d'être *aerarii*, en obtenant la *civitas* complète (3), et que ceux qui sont devenus *aerarii* à cause de la seule *nota censoria*, peuvent être réhabilités par les censeurs suivants (4), tandis que les *infames* sont atteints d'une flétrissure indélébile, et restent *aerarii* à jamais (5).

CHAPITRE SEPTIÈME.

De la capitis deminutio et de la perte du droit de cité (6).

Toute perte, tout changement du *caput* (7) s'appelle *capitis deminutio* (8). Aux trois *status* du *caput* correspondent trois degrés de la *capitis deminutio*.

étaient parfois aggravées, Liv., XXIV, 18. Que le simple fait d'être rangé par les censeurs parmi les *aerarii* n'excluait pas du service militaire, cela résulte de Liv., XXIX, 37. Mommsen, II, 403, n° 2, 405. Quant à l'exclusion des *infames*. voyez Liv.. VII, 2. Val. Max., II, 4, 4. Cf. *Dig.*, III, 2, 2.

(1) C'est pour ce motif que les censeurs dressaient les *tabulae Caeritum*. — Mommsen. III, 587-588.

(2) Exemple : « *Censores... Mamercum, quod magistratum populi Romani minuisset, tribu moverunt octiplicatoque censu aerarium fecerunt.* » Liv., IV, 24.—Mommsen, II, 389.

(3) Liv., XXXVIII, 36. — (4) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 122. — Mommsen, II, 373.

(5) Cic., *p. Cluent.*, 42 § 119. « *Turpi judicio damnati in perpetuum omni honore ac dignitate privantur.* » Cf. Plaut., *Pers.*, 3, 1, 27.

(6) Becker, I, 100-121. Lange, I, 204-210. Walter, §§ 457-458, 462, 476, 515-516. Rein, *Dr. c.*, 117-129, 554-560. Madvig, I, 54 55. Mommsen, III, 43-53, 139-142. Herzog, I, 998-1003. Voigt, *XII Tabl.*, II, 21-35. Troisfontaines, 167-186. Mispoulet, II, 181-185. Bouché-Leclercq, 371 suiv. Schiller, 618. F. Baudry, *Caput*, dans le *Dict. de D et S.* Savigny, *Système du dr. rom.* (en all.), II, 443-515. Scheurl, *La capitis diminutio* (en all.), dans les *Beitraege zur Bearbeitung des roem. Rechts*, II, p. 232 suiv. Erlangen, 1853. G. Desrosiers. *De la cap. dem.* Paris. 1872. H. Archambault, *De la cap. dem.* Poitiers, 1878. F. Lindet, *De l'acquisition et de la perte du droit de cité rom.* Paris, 1880. H. Genz, *Cap. dem.* (en all.). Berlin, 1880. M. Cohn, *Contributions à la doctrine de la c. d.* (en all.), dans les *Beiträge zur Bearbeitung des röm. Rechts*. T. I, fasc. 2, p. 41-404. Berlin, 1880. E. Schaffhauser, *De la perte du droit de cité et du postliminium en dr. rom.* Paris, 1882. L. Alcindor, *De la max. et med. c. d.* Paris, 1884. E. Delastre. *De la c. d. minima.* Paris, 1884.

(7) Voyez p. 11.

(8) Faut-il dire *deminutio* ou *diminutio ?* Il semble que les anciens ont employé les deux

« *Capitis minutionis species sunt tres, maxima, media, minima.* »

« *Maxima capitis diminutio est per quam et civitas et libertas amittitur...* »

« *Media* (1) *capitis diminutio dicitur per quam, sola civitate amissa, libertas retinetur...* »

« *Minima capitis diminutio est, per quam, et civitate et libertate salva, status dumtaxat hominis* (2) *mutatur* (3). »

§ 1. *De la* capitis deminutio maxima.

Les cas qui entraînent cette *deminutio* découlent ou du *jus gentium* ou du droit international ou du droit civil romain.

I. *Ex jure gentium*, le citoyen romain, fait prisonnier de guerre, devient esclave du peuple ennemi (4). Cependant, du moment qu'il rentre sur le territoire romain, il recouvre la liberté et ses droits de citoyen et d'*ingenuus*, en vertu d'une fiction juridique, appelée *jus postliminii* (5). « *Postliminium fingit eum, qui captus est, semper in civitate fuisse* (6). »

formes, qui, sous le rapport étymologique, se justifient toutes deux. Cf. Rein, *Dr. c.*, 121, n° 1. — Les juristes modernes sont loin de s'accorder sur le sens juridique des mots *caput*, *status*, sur la définition de la *capitis deminutio*, et surtout sur le caractère propre de la *capitis deminutio minima*. Voyez Becker, II, 1, 404-406. Rein, *Dr. c.*, 118, n° 2, 121, n° 2, 124, n° 1. Walter, § 515-516. Voigt, l. l., II, 22, n° 2, 31, n° 19. Mommsen, III, 7-8. Cette controverse est d'un intérêt plutôt juridique qu'historique.

(1) On l'appelle aussi *minor*. Gaj., I, 159.

(2) Autre définition : « *quum... familia tantum mutatur.* » *Dig.*, IV, 5, 11.

(3) Ulp., XI, 10-13. Cf. Gaj., I, 159-162. *Dig.*, l. l. *Inst.*, I, 16 § 1-3.

(4) Cf. Liv., XXII, 60. Caes., *B. c.*, II, 32. Paul. Diac., v. *deminutus*, p. 70.

(5) Rein, *Dr. c.*, 306-309. Hase, *Le jus postliminii et la fictio legis Corneliae* (en all.). Halle, 1851. Dirksen, *Les sources de la théorie du dr. rom. sur l'extradition des prisonniers de guerre* (en all.), dans ses *Hinterlassene Schriften*, publiés par Sanio. T. II, p. 255-276. Leipzig, 1871. A. Bechmann, *Le jus postliminii et la lex Cornelia* (en all.). Erlangen, 1872. G. Béhenne, *Du postl.* Paris, 1873. P. Puget, *Du p.* Versailles, 1878. C. Marin, *Théorie du p.* Rennes, 1878. F. Josselin, *Du p.* Bordeaux, 1881. P. Deschodt, *Du p.* Douai, 1882. A. Gauthier, *Du p.* Paris, 1883. P. Foucault, *Du p.* Versailles, 1883. A. Le Clech, *Du p.* Paris, 1883.

(6) *Inst.*, I, 12 § 5. « *Postliminium receptus dicitur is qui extra limina, hoc est terminos provinciae captus fuerat, rursus ad propria revertitur.* » Paul. Diac., v. *postliminium*, p. 219. Voigt, l. l., I, 299, n°s 53-54. — Des personnes cette fiction fut étendue aux choses prises par l'ennemi. Elles retournaient à leur ancien propriétaire, dès qu'elles n'étaient plus au pouvoir de l'ennemi. Cic., *Top.*, 8. Ael. Gall. cité par Fest., v. *postliminium*. Gaj., I, 129. *Dig.*, XLIX, 15, 5 § 1-2.

II. En vertu du droit international, cette *capitis deminutio* arrive dans le cas de la *deditio per patrem patratum*, c'est-à-dire de l'extradition d'un citoyen à un peuple étranger par une commission de *fetiales* (1).

A la suite d'une enquête préalable du collège des féciaux, et en exécution, ce semble, d'un vote du peuple sur la proposition conforme du sénat (2), la *deditio* atteint :

1) Le citoyen qui a violé le *jus legatorum* (3) ;

2) Le magistrat ou promagistrat qui a conclu de sa propre autorité avec l'ennemi une *sponsio* que le sénat et le peuple refusent de ratifier (4), ou celui qui fait sans autorisation préalable la guerre à un peuple avec lequel Rome est en paix (5).

Le *deditus* qui était refusé par le peuple étranger, avait-il droit au *jus postliminii ?* Il semble que non ; cependant ce point était controversé parmi les anciens (6).

Le dernier exemple de *deditio* date de 136 avant J.-C. (7).

III. *Ex jure civili.*

Distinguons entre l'ancien droit, le droit prétorien et le droit de l'Empire.

1° En vertu de l'ancien droit civil la *capitis deminutio maxima*

(1) G. Fusinato, *Les féciaux et le droit fécial à Rome* (en it.), dans les *Atti del Ac. di Lincei*. Rome, 1884. T. XIII, 568 suiv.

(2) Willems, *Le Sénat*, II, 467, n° 2, 473, n^es 1-4, 487, n° 2.

(3) *Dig* , L, 17, 7. Des exemples sont mentionnés chez Liv., *Epit.*, XV, XXXVIII, 42. Val. Max., VI, 6, 5 etc. Willems, l. l., 487, n° 2.

(4) La formule de la *deditio* en ce cas est celle-ci : « *Quandoque hisce homines injussu populi Romani Quiritium foedus ictum iri spoponderunt, atque ab eam rem noxam nocuerunt; ob eam rem, quo populus Romanus scelere inpio sit solutus, hosce homines vobis dedo.* » Liv., IX, 10. Des exemples : Gell., XVII, 21 § 36. Liv., *Epit.* LVI. App., *de reb. Hisp* , 83. Vell. Paterc., II, 1. Cf. Cic., *de off.*, III, 29 § 108. Voyez Nissen, *La paix caudine* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1870, XXV, 46-63. Mommsen, I, 243. Willems, l. l., 472-473.

(5) Dio Cass., fr. 45. Suet., *Caes.*, 24. Cf. Liv., V, 36 : « *Postulatumque ut pro jure gentium violato Fabii dederentur.* » Willems, l. l., 467, n° 1.

(6) « *Quem hostes si non recepissent, quaesitum est, an civis Romanus maneret, quibusdam existimantibus, manere, aliis contra, quia quem semel populus jussisset dedi, ex civitate expulisse videretur, sicut faceret, quum aqua et igni interdiceret; in qua sententia videtur P. Mucius fuisse. Id autem maxime quaesitum est in Hostilio Mancino, quem Numantini sibi deditum non acceperunt, de quo tamen lex postea lata est, ut esset civis Romanus; et praeturam quoque gessisse dicitur.* » *Dig.*, L, 7, 17. Cf. XLIX, 15, 4. Cic., *Top* , 8 § 37, *de or.*, I, 40 § 181, II, 32 § 137, *p. Caec.*, 34.

(7) Willems, l. l., 473, n^es 4 et 6.

était subie par les citoyens vendus à l'étranger, *trans Tiberim* (1), pour des causes légales, à savoir :

a) Les *incensi*, vendus *trans Tiberim* (2).

b) Les citoyens qui se soustraient au service militaire (3), soit en s'estropiant volontairement, tels que les *pollice trunci* (4), soit en ne se rendant point au *dilectus*, prescrit par le magistrat, *tenebriones* (5), soit en ne rejoignant point l'armée au jour indiqué, *infrequentes* (6), soit enfin en quittant l'armée sans congé, *desertores* (7). — Dans tous ces cas les délinquants sont vendus comme esclaves *trans Tiberim* (8).

c) Les *addicti* vendus *trans Tiberim* (9).

d) Les enfants vendus par leur père à l'étranger (p. 64).

Dans tous ces cas le *jus postliminii* n'était pas applicable (10).

2° En vertu du droit prétorien, à dater d'une certaine époque, le citoyen âgé de plus de 20 ans, qui se sera laissé vendre *ad pretium participandum* (11), reste l'esclave de l'acheteur (12), parce que le préteur lui refuse en ce cas la *vindicatio in libertatem* (p. 79).

(1) Mommsen, III, 44, n° 1.

(2) « Τῷ δὲ μὴ τιμησαμένῳ τιμωρίαν ὥρισε (Σερούιος Τύλλιος) τῆς τε οὐσίας στέρεσθαι καὶ αὐτὸν μαστιγωθέντα πραθῆναι. » Dionys., IV, 15. Cf. V, 75. Liv., I, 44. Cic., *p. Caec.*, 34. Ulp., XI, 11. Gaj., I, 160. Voyez p. 104.

(3) « *Qui miles factus non est.* » Cic., *p. Caec.*, 34.

(4) Suet., *Aug.*, 24. Cf. Val. Max., VI, 3, 3.

(5) « *Qui ad delectum olim non respondebant... in servitutem redigebantur.* » *Dig.*, XLIX, 14, 4 § 10. « *M' Curius consul in Capitolio cum delectum haberet, nec citatus in tribu civis respondisset, vendidit tenebrionem.* » Varr., chez Non. Marc., I, 67. Cf. Val. Max., VI, 3, 4. Liv., *Epit.* XIV.

(6) « *Miles cum die qui prodictus est aberat naque excusatus erat, infrequens dabatur.* » Cincius cité par Gell., XVI, 4 § 5. Gottling propose de lire : *venum dabatur*. Cf. Paul. Diac., p. 112.

(7) Liv., *Epit.* LV. — Des *desertores* il faut distinguer les *transfugae*. Ceux-ci n'étaient pas réduits en esclavage, mais condamnés à une mort ignominieuse, par exemple à la croix (Liv., XXX, 43), ou aux bêtes (ib., *Epit.* LI), et du temps de l'Empire encore « *aut vivi exuruntur aut furca suspenduntur.* » *Dig.*, XLVIII, 19, 38 § 1.

(8) Que c'était *trans Tiberim* qu'ils étaient vendus, cela semble résulter de l'affirmation répétée de Cicéron (*de or.*, I, 40, *p. Caec.*, 34) que le *postliminium* ne s'appliquait point à eux. Cette opinion est encore corroborée par l'analogie de la vente des *addicti trans Tiberim*.

(9) Voyez p. 76. Sur la condition des *fures manifesti* voyez p. 109, n° 8.

(10) Cic., *de or.*, I, 40.

(11) La comédie de Plaute, intitulée *Persa*, repose en grande partie sur une escroquerie de ce genre.

(12) *Dig.*, I, 5, 5 § 1. Cf. XL, 12, 7, 14; 13, 1. *Inst.*, I, 3 § 3; 16 § 1.

3° Les causes de *capitis deminutio maxima*, introduites par l'Empire, seront exposées plus loin.

§ 2. *De la* capitis deminutio media *ou* minor.

Elle est volontaire ou forcée.

I. Elle est volontaire dans le cas de *rejectio civitatis* (1). « *Duarum civitatum civis esse nostro jure civili nemo potest* (2). » Ainsi, le citoyen romain qui se fait inscrire dans une colonie latine, devient citoyen latin et cesse d'être citoyen romain (3).

Cependant le *jus postliminii* est applicable en ce cas (4).

II. Elle est forcée (5) :

1) Dans le cas où un citoyen accusé se rend en exil volontaire avant ou même, plus tard, après la condamnation, dans une cité avec laquelle Rome a le *jus exulandi* (p. 83).

2) Depuis l'époque de Sulla, dans le cas d'*interdictio aqua et igni*, peine prononcée surtout pour des crimes politiques ou autres crimes graves, à la suite de laquelle le citoyen condamné perd la cité romaine (6), tandis qu'il lui est interdit de séjourner en deça de certaines limites déterminées par la condamnation, spécialement à Rome et en

(1) Cic., *p. Balb.*, 12. Cf. Paul. Diac., p. 70. — H. Louiche-Desfontaines, *De l'expatriation à Rome*. Paris, 1879.

(2) Cic., *p. Balb.*, 11 § 28, *p. Caec.*, 34 § 100.

(3) Cic., *p. Caec.*, 33 § 98. Ps. Cic., *de dom.*, 30 § 78. Gaj., I, 131.

(4) Cic., *p. Balb.*, 12 § 30.

(5) Walter, § 823-824. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 123. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1. 400-402, *Proc. crim.*, 451-467. Herzog, I, 1002. W. Siebert, *De l'exil à Rome* (en all.), Koenigsberg, 1872-73. F. J. Bourrier, *De l'interdiction de l'eau et du feu et de la relégation*. Paris, 1884. L. M. Hartmann, *De exilio apud Rom. inde ab initio bellorum civ. usque ad Severi Alexandri principatum*. Berlin, 1887.

(6) Gaj., I, 90, 128, 161. Ulp., XI, 12. Paul. Diac., p. 70. Cf. Cic., *p. Caec.*, 34 § 100. Ps. Cic., *de dom.*, 31 § 82. Dio Cass., XXXVII, 29, XXXVIII, 17, 18. — Dans un fragment récemment découvert, qui traite de ceux qui sont : *dediticiorum numero facti*, Mommsen (*Bull. de l'Ac. de Berlin*, 1880, 501-509) pense qu'il est question de ces citoyens exilés. Cette opinion a été réfutée par Krueger (*Zeitschr. der Savignyst.*, I, 93, II, 83), Huschke (*Les fragm. réc. découverts de juristes rom.*, en all., Leipzig, 1880), Cohn (*Zeitschr. der Savignyst.*, II, 90-111), Alibrandi (*Studi e doc. di storia e dir.*, en it., Rome. 1880, I, 169-183), A. von Brinz (*Deux études sur le dr. rom.*, en all., Freiburg, 1884 7-28). Tous ces savants rapportent le fragment aux *liberti lege Aelia Sentia* (voyez le ch., qui traite de l'affranchissement pendant la Dyarchie). Karlowa, I, 766-768, n'adoptant ni l'une ni l'autre opinion, pense que l'état des sources ne nous permet pas de dire à quelle catégorie de personnes le fragment se rapporte.

Italie (1). L'*interdictio* est ordinairement (2) accompagnée de la confiscation de la fortune de l'exilé (3).

L'exilé peut être rappelé et réintégré dans tous ses droits par une *lex* ou un *plebiscitum* (4) : *Restitutio in integrum* (5).

III. Une troisième forme de la *capitis deminutio*, dont l'histoire de la République fournit quelques exemples (6), est l'*ademtio civitatis* à des municipes par la loi ou en vertu d'une délégation du peuple par un sénatusconsulte (7).

§ 3. *De la* capitis deminutio minima.

Elle arrive, sauf deux exceptions, chaque fois qu'un citoyen subit une *mutatio familiae*, par conséquent :

1° Dans l'*adrogatio* (8) ;

2° Dans l'*adoptio per aes et libram* (9) ;

3° Dans la *conventio in manum* (10) ;

4° Dans la *mancipio datio* (11) ;

5° Dans l'*emancipatio* (12).

Les deux cas exceptés concernent :

1° Les enfants, devenus *sui juris* par la mort du *paterfamilias* (13).

2° Le *filiusfamilias*, élevé à la dignité de *flamen dialis*, et la *filiafamilias*, devenue *virgo vestalis* (14).

(1) Mommsen, III, 140, n° 3.

(2) Mais pas nécessairement. Cf. Cohn, p. 237 suiv. dans l'ouvrage cité p. 130, n° 6.

(3) Liv., III, 58, XXV, 4. Dio Cass., XXXVIII, 17. Tac., *Ann.*, III, 23, 68. IV, 20, etc.

(4) Célèbre est le rappel de Cicéron. Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 11 § 27, *de dom.*, 33 § 90. App., *B. c.*, II, 16. — D'autres exemples, Lange, II, 611, 702-704. Rein, *Dr. crim.*, 265-268.

(5) Cf. Cic., *p. Cluent.*, 36. *Lex. Jul. mun.*, l. 118, dans le *C. I.*, I, p. 122. *Dig.*, XXII, 5, 3 § 5, XLVIII, 5, 24.

(6) Ainsi le sénatusconsulte *ex plebiscito Atilio* sur les Campaniens pendant la seconde guerre punique, Liv., XXVI, 33-34 (Lange, II, 231), et une *lex Cornelia de civitate Volaterranis adimenda* (82 avant J. C.). Ps. Cic., *de dom.*, 30 § 79 (Lange, II, 611).

(7) Willems, *Le Sénat*, II, 685.

(8) Gaj., IV, 38. Voyez p. 67. — (9) Ulp., XI, 13. Voyez p. 68.

(10) Ulp., XI, 13. Voyez p. 63. — (11) Gaj., I, 162. Voyez p. 65.

(12) *Dig.*, IV, 5. 3 § 1. Voyez p. 69. — (13) Gaj., III, 114. Voyez p. 69.

(14) Le *flamen dialis* et les vierges vestales sortent de la *patria potestas* (Gaj., I, 130, Ulp., X, 5), et passent, probablement par *mancipatio*, sous la *potestas* de la divinité, représentée par le *pontifex maximus*. « *Pontifex maximus capit flaminem, virginem vestalem.* » Gell., I, 12. Cf. Boecking, *Pandectes* (en all.). 2e éd., I, 217. Bonn, 1853. Marquardt, VI, 301-302. Voigt, l. l., 315-320. — Il y a donc là une véritable *mutatio familiae* : et cependant elle n'est pas considérée comme une *capitis deminutio* (Gaj., III, 114, Gell., l. l. § 9).

SECTION II. — DES PÉRÉGRINS.

CHAPITRE PREMIER.

Des différentes catégories de peregrini, et de leur condition en droit romain.

Peregrinus est tout homme libre exclu de la *civitas* (1). Parmi les pérégrins on distingue deux catégories.

I. Les citoyens d'Etats indépendants de Rome (2), appelés d'abord *hostes*, plus tard *peregrini* (3).

Anciennement, quand ils séjournaient sur le territoire romain, ils étaient sans protection légale (4); car le *jus civile*, le seul droit de cette époque, ne concernait que les *cives*.

Cependant l'étranger pouvait se mettre sous la sauvegarde d'un citoyen, soit en contractant avec lui un *hospitium privatum* (5) et en se

(1) Herzog, I, 1010-1013. Troisfontaines, 325-339. G. Frenoy, *Condition des pérégrins à Rome en dr. rom.* Paris, 1879. Th. Mommsen, *La protection de la liberté des cit. et des pérégrins* (dans l'étude citée p. 79, n° 7). X. Garnot, *Aperçu sur la condition des étrangers à Rome.* Paris, 1884. G. Cothenet, *De la cond. des pérégrins en dr. r.* Dijon, 1885. J. G. Rogery, *De la condition des étrangers en dr. r.* Montpellier, 1887.

(2) Walter, §§ 73 et 115. Marquardt, IV, 44. Mommsen, III, 598-606.

(3) Varr., *de l. l.*, V, 1 : « *Multa verba aliud nunc ostendunt, aliud ante significabant, ut* hostis ; *nam tum eo verbo dicebant* peregrinum qui suis legibus uteretur : *nunc dicunt eum, quem tum dicebant* perduellem. » Cf. Cic., *de off.*, I, 12. Fest., p. 314b, v. *status dies*. Paul. Diac., p. 82. v. *exesto*. Chez Plaute encore, *hostis* est opposé à *civis*, *Trin.*, I, 2, 65, *Rud.*, II, 4, 21. Il est généralement admis maintenant que *hostis* est de même origine que le mot german. *gasts* et le slave *gosti*, et qu'il a signifié primitivement, comme le grec ξένος, l'étranger protégé par l'hospitalité ou le *hospes*. Voyez Mommsen, *Rech. rom.*, I, 326, n° 1, 327, n° 2, 338, n° 3, 349, n° 50.

(4) *Dig.*, XLIX, 15, 5 § 2.

(5) L'hospitalité est une institution très ancienne non-seulement chez les Romains, mais chez tous les peuples de l'antiquité (Walter, § 82, n°s 25-26). « *Publice privatimque hospitia.* » Liv., I, 45. L'*hospitium* se contractait par une *sponsio* ou le simple consentement des parties (Liv., XXX, 13, Cic., *p. Dej.*, 3, Verg., *Aen.*, III, 83, Serv., *ad Aen.*, IX, 360); il était héréditaire (*hospitium paternum*, Liv., XLII, 38, Caes., *B. c.*, II, 25, *vetustum*, Cic., *ad fam.*, XIII, 36), à moins qu'une *renuntiatio* ne l'eût dissout (Liv., XXV, 18, Cic., *Verr.*, II, 2, 36 § 89, Dionys., V, 33). Le signe de reconnaissance était la tessère hospitalière (*tessera*, Plaut., *Poen.*, V, 2, 87, *Cist.*, II, 1, 27, ou *symbolum*, Plaut., *Bacch.*, II, 3, 29). Voyez sur ce sujet Walter, § 82, Marquardt, VII, 191-196, et surtout Mommsen, *Le droit d'hospitalité à Rome, Rech. rom.*, I, 326-354.

plaçant ainsi sous la protection religieuse de *Jupiter hospitalis* (1), soit en implorant son patronage *(applicatio ad patronum)* (p. 29). Dans les deux cas, le citoyen avait l'obligation morale de protéger en toute cause les intérêts de son *hospes* ou de son client (2).

Si un Etat étranger voulait assurer une protection légale à ses sujets, séjournant ou résidant sur le territoire romain, il devait contracter avec l'Etat romain un traité international, définissant les concessions réciproques, faites par les deux peuples, dans l'intérêt de leurs nationaux qui seraient de passage ou de résidence sur le territoire étranger (3).

Mais, avec le temps, grâce à l'extension des relations internationales, grâce surtout à l'intervention de l'édit prétorien, il s'est établi des règles de justice, des principes de droit commun, applicables à tout homme libre, tant pérégrin que citoyen, lesquels ont fini par fonder, à côté du droit civil positif, un droit international positif (4) ou *jus gentium* (5). C'est ainsi que l'Etat romain a reconnu au pérégrin la jouissance de la *possessio*, protégée même par le préteur (6), du

(1) Cic., *ad Quint.*, II, 12, *p. Dej.*, 6, cf. *Verr.*, II, 4, 22. Plaut., *Poen.*, V, 1, 25.

(2) Cf. Cic., *Div. in Caec.*, 20 § 67. — On discutait même dans l'antiquité à qui de l'*hospes* ou du *cliens* le patron devait donner la priorité. Voyez l'avis de Masurius Sabinus chez Gell., V, 13 § 5 : « *Primum tutelae, deinde hospiti, deinde clienti, tum cognato postea adfini.* »

(3) Voyez à ce sujet le ch. qui traite des *relations internationales*.

(4) Walter, §§ 115, 428. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I § 1. Rein, *Dr. c.*, 109-111. Padelletti, 260-261. — M. Voigt, *La doctrine du jus naturale, aequum et bonum et du jus gentium des Romains* (en all.). Leipzig, 4 vol. 1e éd., 1856-58, 2e éd., 1875. A. Vaunois, *De la notion du droit naturel chez les Rom.* Paris, 1884. — Karlowa, I. 451-458, combat l'opinion généralement admise sur l'origine du *jus gentium*. D'après lui le *jus gentium* est aussi ancien que le *jus civile*, et se rapportait à l'origine aux *cives* comme le *jus civile;* mais il était basé sur la *bona fides*, la *vie sociale*, tandis que le *jus civile* était fondé plus spécialement sur la *loi*.

(5) « *Quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis; quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peraeque custoditur, vocaturque jus gentium quasi quo jure omnes gentes utuntur.* » *Dig.*, I, 1, 9. Cf. XLVIII, 19, 17 § 1. Le *jus gentium* comprend deux parties : le droit international public ou le droit des gens, *jus belli et pacis*, et le droit international privé. Isid., V, 6. Sur l'emploi de l'expression *jus gentium* dans les textes latins, voyez H. Nettleship, *Jus gentium* (en angl.), dans le *Journal of Philology*. Cambridge, 1885, XIII, 169-181. Mommsen, III, 604, n° 1. — Le *jus naturae* ou *naturale*, entendu dans le sens moderne de *droit naturel*, a été introduit dans les spéculations philosophiques des Romains par Cicéron, qui l'a emprunté à la philosophie grecque ; mais, à vrai dire, il n'a pas eu à Rome d'applications juridiques.

(6) Walter, § 568. Rein, *Dr. c.*, 202-203.

droit de contracter des obligations naturelles, le *mutuum*, l'*emptio*, la *locatio*, etc. (1).

II. *Peregrini* sont aussi les peuples soumis à Rome qui n'ont pas obtenu la *civitas*.

La condition civile et politique de ces peuples dépend soit du traité qu'ils ont conclu avec Rome, soit de l'organisation provinciale que le peuple et le sénat leur ont octroyée après leur soumission (2).

Cependant parmi ces *peregrini* il y avait une classe privilégiée, les *latini*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

De la Latinité (3).

Les cités du Latium formaient de temps immémorial une confédération *(prisci latini, nomen latinum)* (4). Les autorités fédérales étaient l'assemblée des délégués *(concilium)* (5) et le pouvoir exécutif, exercé, au moins du temps de la République, par deux préteurs (6), assistés

(1) Cf. Gaj., II, 40, III, 93, 119-120, 133, 179. *Dig.*, I, 1, 5.

(2) Voyez les chapitres qui exposent l'*Organisation de l'Italie sous la domination rom.* et le *Régime provincial*.

(3) Marquardt, IV, 23-26, 46-58. Mommsen, III, 607-644. Lange, II, 57-67. Madvig, I, 58-59, II, 39-41. Schwegler, *Hist. rom.*, II, 287-348. Walter, § 224-228. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I. § 11. Herzog, I, 1005-1010. Karlowa, I, 305-309. Mispoulet, II, 50-59. Padelletti, 64-66. Landucci, 426-429. Schiller, 648-650. Savigny, *De l'origine et du développement de la Latinité comme condition spéciale dans l'Etat rom.* (en all.), dans ses *Vermischte Schriften*, Berlin, 1850, I, 14-28, et *Le décret du peuple rom. de la table d'Héraclée* (en all.). Ib., III, 279-412. Madvig, *De jure et condicione coloniarum p. R.*, dans ses *Opusc.*, p. 271-284. Copenhagen, 1834. Peter, *Les rapports entre Rome et les villes et peuples soumis de l'Italie* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.*, 1844, p. 193 suiv., et *La loi organique du développement de la domination rom.* (en all.). Ib. 1846, p. 598 suiv. Rein, *Le Latium dans ses rapports de droit public avec Rome* (en all.), dans Pauly's *Realencyclopaedie*. T. IV, p. 815 suiv. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 177 suiv. A. W. Zumpt, *De propag. civ. Rom.*, dans ses *Studia Rom.*, p. 344-365. Huschke, *Gajus, Contributions pour servir à la critique et à l'intelligence de ses institutes* (en all.), Leipzig, 1855, p. 3 suiv. M. Zoeller, *Le Latium et Rome jusqu'en* 338 (en all.). Leipzig, 1878. J. Beloch, *La confédér. ital. sous l'hégém. de Rome*, 135-158, 177-194. Houdoy, *Dr. munic.*, I, 18-40.

(4) Liv., I, 32. Fest., p. 241. Τὸ κοινὸν τῶν Λατίνων. Dionys., IV, 45 etc. — Sur les anciennes cités du Latium, voyez O. Seeck, dans le *Rhein. Museum* (en all.), 1882, XXXVIII, 1-25, et Mommsen, dans le *Hermes* (en all.), 1882, XVII, 42-58.

(5) Fest., p. 241. Dionys., V, 50.

(6) Cf. Liv., VIII, 3. Dionys., III, 34, V, 61. — Mommsen, III, 617, n° 3.

d'un Conseil ou Sénat (1). La confédération célébrait au mont albain une fête annuelle *(Latiar, feriae latinae)* (2).

Rome ne faisait d'abord pas partie de cette confédération ; mais, d'après la tradition, à la suite de la conquête d'Albe la Longue, elle aurait acquis sur la confédération une certaine hégémonie, qu'elle aurait perdue après l'expulsion des rois.

Mais, en 493 avant J.-C., sous le consulat de Sp. Cassius Vecelinus, une alliance nouvelle *(foedus aequum)* fut conclue entre Rome et le *nomen latinum* (3). Dans cette alliance entraient également les colonies latines déjà fondées et celles qui furent établies dans la suite (4).

L'alliance stipulait : amitié, assistance en cas de guerre défensive, exercice alternatif du commandement en chef, partage égal du butin, stipulations sur les contrats de prêt et de gage, et procédure à suivre dans les procès qui en résultent (5).

Le *commercium*, que les stipulations du traité présupposent, a existé de tout temps entre Romains et Latins. Quant au *jus conubii*, rien ne nous semble prouver qu'il ait été commun aux alliés (6).

L'alliance, sauf une courte interruption après l'invasion gauloise, 390-358 (7), subsista jusqu'après la première guerre samnitique.

Les prétentions excessives, formulées à cette époque par le *nomen latinum (consulem alterum senatusque partem)* (8), amenèrent la guerre avec les Latins.

Rome, victorieuse, supprima la confédération latine : « *conubia commerciaque et concilia inter se ademerunt* » (9).

(1) Cf. Liv., VIII, 3 « *decem principes Latinorum.* » — Mommsen, l. l.

(2) Macrob., *Sat.*, I, 16 § 16. *Scol. Bob.*, p. 255 Or.

(3) Liv., II, 33. Cic., *p. Balb.*, 23 § 53. Dionys., VIII, 69. A l'alliance latino-romaine s'adjoignit en 486 la confédération hernique. Liv., II, 41. Dionys., VIII, 72.

(4) Willems, *Le Sénat*, II, 675-678. — (5) Dionys., VI, 95. Fest., p. 166, 241.

(6) Que l'Etat romain a pu accorder de tout temps le *conubium* à des pérégrins ou à des cités étrangères, cela n'est pas douteux (Liv., IV, 3, Cic., *de rep.*, II, 37); mais que le *jus conubii* ait appartenu de droit aux latins, de cela nous ne trouvons aucune preuve. La *latinitas* de l'Empire, on le sait positivement, ne comprenait pas ce droit. Quant aux *latini* de la République, pendant le *foedus aequum* et après la soumission du Latium, aucun auteur ancien n'affirme ni qu'ils aient joui du *conubium* avec les Romains (Plut., *Cam.*, 33, prouve plutôt le contraire), ni qu'ils en aient été privés dans la suite. Telle est aussi l'opinion de Mommsen, III, 633-634. — Comment d'ailleurs les patriciens auraient-ils concédé ce droit aux latins, tandis qu'ils l'ont refusé si longtemps et avec tant d'opiniâtreté aux plébéiens?

(7) Liv., VI, 2, VII, 12. — (8) Liv., VIII, 4.

(9) Liv., VIII, 14, où se trouve au moins partiellement le contenu du sénatusconsulte concernant la condition donnée au Latium.

Tandis qu'elle accorda la cité romaine à certaines cités du Latium, elle laissa au plus grand nombre ainsi qu'aux anciennes colonies latines leur condition individuelle antérieure, sauf que Rome exerce désormais elle-même les droits qui appartenaient antérieurement aux autorités fédérales (1). Ces cités continuent à être appelées le *nomen latinum*, *socii nominis latini* (2).

Le *nomen latinum* s'étendit ensuite. En effet, après la soumission des Volsques, des Eques, des Herniques, Aurunques et Privernates, plusieurs cités situées dans le territoire de ces peuplades *(Latium adjectum)* (3) obtinrent la condition des *socii nominis latini* (4). De plus, Rome continua à fonder des *coloniae latinae*, appelées *coloniae novae* (5), qui, sans être composées exclusivement de Latins (6), ni établies dans le Latium, étaient assimilées au *nomen latinum*, et en devinrent bientôt la partie la plus importante (7).

La condition juridique du *nomen latinum* s'appelle *latinitas*, *jus Latii* ou simplement *Latium* (8).

Les cités du *nomen latinum* sont considérées par le peuple romain comme des villes alliées (9). Partant, elles forment des *civitates* indépendantes, ne sont pas gouvernées par des magistrats romains (10), et n'adoptent les lois romaines que si elles y consentent (11). Elles ont le droit de battre monnaie, droit qui fut cependant restreint à dater de 268 (12).

Chaque ville de droit latin est tenue de fournir à l'armée romaine un contingent de troupes (fantassins et cavaliers), dont le *maximum* est déterminé par le *foedus* de la cité latine ou par la *formula* de la

(1) Mommsen, III, 619.

(2) Liv., X, 26, 34. — Sur l'expression *socii nominis latini, socii ac nominis latini*, voyez Mommsen, III, 637, n° 2, 660-662.

(3) Plin., III, 9 (5). Strab., V, 3 § 4, p. 231 Cas. — Sur les limites du *Latium adjectum* voyez Mommsen dans le *C. I.*, X, p. 498-499.

(4) Mommsen, III, 622, n° 2. — (5) Fest., p. 241. — (6) Voyez p. 134, n° 3.

(7) Liv., XXVII, 9. Willems, *Le Sénat*, II, 676, n^es 4 et 6. G. Humbert, *Colonies latines*, dans le *Dict. de D. et S.*

(8) Cic., *ad Att.*, XIV, 12. Tac., *Hist.*, III, 55, etc.

(9) « *Latinis, id est, foederatis.* » Cic., *p. Balb.*, 24 § 54.

(10) Liv., XXIX, 15. Strab., IV, 1 § 1.

(11) L'expression propre en ce cas est : *populus fundus factus est.* Cic., *p. Balb.*, 8. Cf. Gell., XVI, 13. *Fundus* est synonyme de *auctor*. Cf. Plaut., *Trin.*, V, 1, 6. Paul. Diac., v. p. 89.

(12) Voyez Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 190 suiv. F. Lenormant, *La monn. dans l'antiq.*, II, 202, et l'article *Monnaies des col. rom.*, dans le *Dict. de D. et S.*

colonie latine (1). Annuellement le sénat arrête l'effectif total des troupes à fournir par les *socii* (2), et les magistrats romains, d'ordinaire les consuls, en font la répartition parmi les cités alliées (3). Les *latini* ne servent pas dans la légion, mais, comme les autres *socii*, dans des cohortes spéciales (4). La solde du contingent est à charge de la cité qui le fournit (5).

En 204, le sénat, pour punir douze colonies latines, qui avaient refusé depuis 209 de remplir leurs devoirs, aggrava leurs charges militaires, et il leur imposa en outre un *tributum* annuel *ex censu* d'un as pour mille (6).

Les priviléges personnels qui découlent du *jus Latii*, sont :

1° Le *jus commercii* (7).

2° Le droit de vote aux assemblées tributes dans une tribu tirée au sort (8).

(1) Liv., XXVII, 10, XXIX, 15. — J. Beloch, *La population du monde gréco-rom.* (en all.), 353 suiv. Leipzig, 1886.

(2) Liv., XXI, 17, XXII, 36, XL, 36, etc. — Willems, *Le Sénat*, II, 624, n° 2.

(3) Polyb., VI, 21 § 4. Liv., XXXIV, 56. Willems, l. l., 638.

(4) Marquardt, V, 377-388. Madvig, II, 520-525. Th. Steinwender, *Sur le rapport numérique entre les cives et les socii dans l'armée rom. et sur l'organisation militaire des cités alliées* (en all.). Marienburg, 1879.

(5) Polyb., VI, 21 § 4. Liv., XXVII, 9. C.c., *Verr.*, II, 5, 24 § 60. Les vivres leur sont fournis gratuitement par l'intendance romaine. Polyb., VI, 39 § 15. — Willems, l. l., 414.

(6) Liv., XXIX, 15, cf. XXVII, 9. Willems, l. l., 361, 639, 692-693.

(7) Après la *lex Julia de civitate*, les *latini* jouissent du *commercium* (Ulp., XIX, 4, cf. XI, 16), mais non du *conubium* (Ulp., V, 4). En était-il de même avant la *lex Julia?* A ce sujet les opinions sont très divisées, parce que nous n'avons guère de renseignements décisifs sur cette question. Le *commercium* leur est généralement reconnu (Walter, Rein, Vangerow, Lange, Puchta, Mommsen, Rudorff, Beloch, etc.). Voyez en effet Liv., XLI, 8. Quant au *conubium*, les uns le leur accordent (Niebuhr, Walter, Beloch), d'autres le leur dénient (Madvig, Mommsen, Puchta, Boecking, Houdoy, Karlowa, Padelletti, Landucci, etc.). D'après ce que nous avons dit plus haut, il ne nous semble point qu'à défaut de tout témoignage le *jus conubii* puisse être attribué aux *latini* de cette époque.

(8) Liv., XXV, 3 : « *Tribuni populum submoverunt sitellaque adlata est ut sortirentur ubi latini suffragium ferrent.* » App., *B. c.*, I, 23, distingue des *latini* les autres *socii*, en disant : « οἷς οὐκ ἐξῆν ψῆφον ἐν ταῖς Ῥωμαίων χειροτονίαις φέρειν. » Le droit de vote qui résulte de ces textes et qui avait donné lieu à de vives controverses (cf. Becker-Marquardt, II, 3. 50, n° 154), est désormais établi par l'analogie trouvée dans un article de la *lex Malacitana*. En effet la *rubrica* LIII dit : « *Quicumque in eo municipio comitia... habebit, ex curiis sorte ducito unam in qua incolae, qui cives Romani Latinive cives erunt, suffragia ferant.* » Cf. Mommsen, *Les droits munic. de Salpensa et de Malaga* (en all.).

3° Certaines facilités pour acquérir la cité romaine (1) :

a) Si le Latin, ayant fixé son domicile à Rome, s'y fait recenser par les censeurs (2). — On ajouta ensuite la restriction *«ut stirpem ex sese domi relinquerent »* (3) ;

b) Par la gestion d'une magistrature annuelle dans une ville latine (4);

c) Depuis 122 ou 123 avant J.-C., par le fait d'avoir accusé et fait condamner un magistrat romain dans un procès *repetundarum* (5).

Cependant, de ces trois moyens le premier, qui était le plus facile, ne semble plus avoir été accordé aux douze dernières colonies latines fondées en Italie, dont la première fut Ariminum en 268 avant J.-C. (6), ni aux communes pérégrines qui obtinrent plus tard le droit latin

p. 407-408. Leipzig, 1855. ZUMPT, *Studia rom.*, 291-295, 344,-352, Berlin, 1859. — Le droit n'appartenait-il qu'aux latins domiciliés à Rome, ou bien à tous? MOMMSEN, III, 644, défend la dernière hypothèse.

(1) ZUMPT (*Studia rom.*, p. 351 suiv.) soutient, sans preuve suffisante, ce nous semble, que la *civitas*, acquise aux latins par ces moyens, ne comprenait pas le *jus honorum*. Cf. VILLATTE, *De propag. civ. Rom.*, p. 47-48. Bonn, 1870. MOMMSEN, III, 635, n° 2.

(2) Cf. LIV., XXXIX, 3, XLI, 8-9, XLII, 10. Cependant, lorsque l'immigration était trop forte, les magistrats par un édit ordonnaient parfois aux ex-latins de retourner dans leurs cités. LIV., II. II. MOMMSEN, III, 636-637.

(3) LIV., XLI, 8. Ici et XLI, 9, Tite-Live dit : *socii ac nominis latini*. MOMMSEN, III, 637, n° 2, pense néanmoins qu'il ne s'agit que des latins, tandis que KARLOWA, I, 307-308, étend ce mode d'acquisition aux alliés italiques. — MOMMSEN, III, 630, n° 1, déduit en outre de LIV., XLI, 8, que le latin devenait citoyen romain en se faisant adopter par un citoyen romain. Nous ne pensons pas que le texte de Tite-Live permette cette déduction.

(4) APP., *B. c.*, II, 26. ASCON., *in Pison.*, p. 3 Or. STRAB., IV, 1 § 12, p. 187 Cas. GAJ., I, 95. *Lex Salp.*, c. 21-23. *Décret de Tergeste*, 2, 7 dans le *C. I.*, V, n° 532. Cf. CIC., *ad Att.*, V, 11 § 2. — MOMMSEN, *Les droits munic. de Salp.*, etc., p. 404, n° 37.

(5) Une *lex (Acilia?)* (122 ou 123) octroya ce privilége à tous les pérégrins *(Lex repet.*, 76, 83, *C. I.*, I. p. 62-63, MOMMSEN). mais ensuite une *lex Servilia* (d'après MOMMSEN, l. l., p. 55, en 111, d'après d'autres en 104 ou 100), le restreignit aux seuls *latini*. CIC., *p. Balb.*, 24 § 54. MOMMSEN, l. l., p. 70.

(6) CIC., *p. Caec.*, 35 § 102, dit : « *Eodem jure esse quo fuerint Ariminenses : quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse.. ?* » Ce texte a donné lieu à nombre d'hypothèses mentionnées par WALTER. § 253, n° 84. Il n'est pas possible d'identifier ces 12 colonies avec celles dont il a été question p. 142, n° 6, à moins de changer, comme le veut BELOCH, 155-158. *Ariminenses* dans le texte de Cicéron; car Ariminum ne fait pas partie des colonies citées par TITE-LIVE (XXVII, 9). D'autres ont prétendu que les douze dernières colonies latines n'avaient pas le *jus conubii*, tandis que les anciennes colonies l'auraient eu (LANGE, II, 129). D'autres soutiennent au contraire que les 12 colonies étaient plus favorisées, en ce sens qu'elles avaient le *commercium* (SAVIGNY, MADVIG) ou la *testamentifactio* (KARLOWA), tandis que les latins moins favorisés n'auraient pas eu ces droits. — L'opinion que nous suivons, est émise par LANGE et par MOMMSEN. Elle s'appuie sur le fait qu'à la fin de la République et sous l'Empire, les latins ne jouissent plus de ce mode d'acquisition

(Latini coloniarii), et il paraît avoir été définitivement supprimé par la *lex Licinia Mucia* de 95 avant J.-C. (1).

Rome a conféré successivement la cité romaine à plusieurs villes latines, et il semble que, dès le commencement du IIe siècle avant J.-C., tout le Latium proprement dit jouissait de la *civitas* complète (2).

A dater des *leges Julia* et *Plautia Papiria* (90 et 89 avant J.-C.), il n'y a plus de cités de droit latin en Italie (3).

Le *jus Latii* subsista en province pour les colonies latines qui y avaient été établies (4), et par une fiction juridique une *lex Pompeia* conféra en 89 le droit latin aux cités de la Gaule transpadane *(oppida latina)* (5).

Le droit d'accorder le *jus Latii* à des cités pérégrines compétait également au sénat (6).

de la cité romaine et qu'ils s'appellent *latini coloniarii*, qu'ils soient citoyens d'une colonie latine ou d'une commune pérégrine latinisée. Ulp., XIX, 4.

(1) Mommsen, III, 639, n° 2. — (2) Marquardt, IV, 34.

(3) Voyez le Ch. qui traite de l'*Italie sous la domination romaine*.

(4) Exemple : Liv., XLIII, 3. — (5) Ascon., *in Pis.*, p. 3 Or.

(6) Gaj., I, 95. Willems, *Le Sénat*, II, 686, n° 4.

SECTION III. — DES ESCLAVES (1).

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et des sources de l'esclavage (2).

Le droit romain range les esclaves, *servi*, au nombre des *res mancipi*. En effet, juridiquement, l'esclave n'a pas de *caput;* il n'est pas une personne, mais une chose. « *Quod attinet ad jus civile, servi pro nullis habentur* » (3).

Cependant la nature, plus impérieuse que le droit positif, ne souffre point l'assimilation complète de l'être humain à la chose. Aussi la propriété sur les esclaves présentait-elle de fait des particularités qui la distinguaient de tout autre *dominium*, et elle ne s'appelait pas seulement *dominium*, mais aussi *potestas* (4), *dominica potestas*.

La condition du *servus* se dit *servitus*. D'après les jurisconsultes romains de l'Empire, l'esclavage était une institution contraire au *jus naturale*, mais légitimée par le *jus gentium*. « *Servitus est constitutio juris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur* » (5).

(1) W. Blair, *Recherches sur l'esclavage chez les Rom.* (en angl.). Edimbourg, 1833. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité.* 3 vol. Paris, 1847, 2e éd., 1879. E. Egger, *Considérations sur l'esclavage dans l'antiq.*, dans ses *Mém. d'histoire anc. et de philol.*, p. 331 suiv. Paris, 1863. G. de Caqueray, *De l'esclavage chez les Rom.*, dans la *Revue hist. de droit franç. et étrang.* T. X, 195-250, 303, 350, Paris, 1864. Adam, *De l'esclavage et de l'affranchissement chez les Rom.* (en all.). Tubingen, 1866.

(2) Becker, II. 1, 53-58. Walter. § 476. Rein, *Dr. c.*, 552-560.

(3) *Dig.*, L, 17, 22. — « *Servile caput nullum jus habet.* » *Dig.*, IV, 5, 3 § 1. « *Servi... ne quidem omnino jure civili, neque jure praetorio, neque extra ordinem computantur.* » *Dig.*, XLVIII, 10, 7. Cf. IX, 2, 2 § 2, XXVIII, 1, 20 § 7.

(4) *Dig.*, L, 16, 215. Gaj., I, 54.

(5) *Dig.*, I, 5. 4 § 1. Cf. *Inst.*, I, 3 § 2. Gaj., I, 52. — Cette doctrine n'est cependant pas antérieure à l'Empire. Varron (*de r. r.*, I, 17 § 1, où l'esclave est appelé un *instrumenti genus vocale* pour l'agriculture) et Cicéron (*de rep.*, III, 25, *de off.*, I, 42 § 150, III, 23 § 89) suivaient encore l'opinion d'Aristote (*Pol.*, I, 2, *Eth. Nic.*, VIII, 13), d'après laquelle l'esclavage était de droit naturel ; et du temps de Juvénal, on était encore à se demander si l'esclave était bien un être humain, VI, 222 :

O demens, ita servus homo est?

C'est à l'influence de la philosophie stoïcienne d'abord et du christianisme ensuite qu'il

Sources de l'esclavage.

« *Servi aut nascuntur, aut fiunt. Nascuntur ex ancillis nostris; fiunt aut jure gentium... aut jure civili* » (1).

1° « *Jure gentium servi nostri sunt, qui ab hostibus capiuntur, aut qui ex ancillis nostris nascuntur* » (2).

Sont par conséquent esclaves *jure gentium* :

a) Les prisonniers de guerre. Ils sont vendus publiquement par le ministère des questeurs *(sub corona venire)* (3), ou bien ils restent au service de l'Etat, *servi publici* (4).

b) Les enfants nés d'une mère esclave (5).

2° *Jure civili.*

L'esclavage en vertu du droit civil arrive dans tous les cas de *capitis deminutio maxima* (6).

CHAPITRE DEUXIÈME

De la condition sociale et juridique des esclaves. De la potestas dominica (7).

Les esclaves sont *privati*, la propriété d'un particulier, ou *publici*, appartenant à l'Etat.

faut attribuer la profonde modification de la doctrine romaine à cet égard (Cf. LAFERRIÈRE, *Mémoire concernant l'influence du stoïcisme sur la doctrine des jurisconsultes rom.*, dans les *Mém. de l'Acad. des Sc. mor. et pol.*, X, 579-685. Paris, 1860). Le philosophe SÉNÈQUE (*Epist.*, 95 § 52) avait déjà dit aux Romains : « *Membra sumus corporis magni. Natura nos cognatos edidit.* » Cf. *Epist.*. 47. Cette doctrine fut ensuite appliquée à l'esclave par les jurisconsultes romains: « *Quod attinet ad jus naturale, omnes homines aequales sunt.* » *Dig.*, L, 17,32. « Ἡ γὰρ φύσις πάν-α; ἐλευθέρους; προσήγαγεν. » THEOPHIL., I, 3, 2. C'est ce qui nous explique les adoucissements survenus sous l'Empire dans la condition juridique des esclaves. D'ailleurs, de tout temps le culte romain avait reconnu la dignité humaine à l'esclave. « *Locum, in quo servus sepultus est, religiosum esse Aristo ait.* » *Dig.*, XI, 7, 2.

(1) *Inst.*, I, 3 § 4. *Dig.*, I, 5, 5 § 1. — (2) *Dig.*, l. l.

(3) LIV., II, 17, IV, 34, V, 22 etc. CAES., *B. g.*, III, 16, etc. « *Sub corona venire dicuntur, quia captivi coronati solent venire, ut ait Cato in eo qui est de re militari.* » FEST., p. 306. Cf. GELL., VI (VII), 4. Parfois on se sert de l'expression plus générale : *sub hasta venire.* LIV., VI, 4, etc. Voyez l'organisation des *Finances.*

(4) POLYB., X, 17. LIV., XXVI, 47.

(5) « *Lex naturae haec est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, matrem sequatur, nisi lex specialis aliud inducit.* » *Dig.*, I, 5, 24. Cf. GAJ., I, 82, 88, 89, 91. ULP., V, 9, 10

(6) Voyez p. 132-134.

(7) BECKER, II, 1, 58-65. MARQUARDT, VII, 133-191. LANGE, I, 188-191. WALTER,

L'esclave est désigné par différentes dénominations. Le nom de *servus* (1) indique sa condition servile par opposition à celle de l'homme libre; celui de *mancipium* (2) marque son état de dépendance absolue vis-à-vis de son propriétaire, *erus* (3) ou *dominus;* celui de *famulus*, *familiaris* (4), *puer*, désigne sa condition domestique dans la famille du maître.

Les esclaves, nés dans la maison du maître, portent le nom spécial de *vernae* (5).

L'ensemble des esclaves d'un particulier s'appelle *familia*. Celle ci se compose des *vernae* (6), des esclaves que le maître a acquis par succession ou par donation, et de ceux qu'il a achetés, *servi emptiicii* (7). Il y avait, en effet, à Rome, surtout vers la fin de la République, de véritables marchés d'esclaves. Ces marchés étaient alimentés ou bien par la guerre ou par le rapt d'hommes libres que les pirates organisaient parfois sur une large échelle, ou bien encore et surtout par le transport d'esclaves de toutes les provinces de l'Empire (8).

La *familia* du Romain riche, qui s'élevait parfois à des milliers

§ 466-475. Rein, *Dr. c.*, 560-569. Madvig, I, 206-209. Voigt, *XII Tabl.*, II, 283-286. Troisfontaines, 341-359. G. Boissier, *La religion rom. d'Auguste aux Antonins*, II, 343-405. Paris, 1874. A. Duchauffour, *De la condition des esclaves en dr. rom.* Paris, 1878.

(1) Les anciens dérivaient *servus* de *servare*. « *Servi autem ex eo appellati sunt, quod imperatores captivos vendere jubent ac per hoc servare, nec occidere solent.* » *Inst.*, I, 3 § 3. *Dig.*, I, 5, 4 § 2. Sur les diverses étymologies des mots *servus* et *servire*, mises en avant par les modernes, voyez Creuzer, *Antiq. rom.*, p. 38, et Goettling, p. 132. Cf. Lange, I, 189.

(2) « *Mancipia vero dicta, quod ab hostibus manu capiantur.* » *Dig.*, I, 5, 4 § 3.

(3) Voigt, l. l., II, 86, n° 9. Löwe. dans les *Acta soc. philol. Lips.*, II, 472.

(4) Senec., *Epist.*, 47 § 14.

(5) Ce nom est fréquemment usité par les anciens, et se rencontre même souvent sur les inscriptions. Sur l'étymologie de ce mot d'après les anciens voyez Fest., v., p. 372, sur les essais modernes, Becker, II, 1, 56, n° 116. Cf. Lange, I, 189-190.

(6) « *Vernas, ditis examen domus.* » Hor., *Epod.*, 2, 65. Cf. *Dig.*, V, 3, 27.

(7) Orelli, *Inscr.*, 2812. — Marquardt, VII, 164-167. Borger, *De mancipiorum commercio apud Rom.* Berlin, 1841.

(8) L'esclave, exposé en vente, était placé sur un échafaud, *catasta* (Tibull., II, 3, 60), et portait au cou un écriteau (*titulus*), sur lequel le marchand (*mango*) inscrivait le pays natal, l'âge, les qualités et aussi les défauts de l'esclave : car, dans la vente d'esclaves, l'édit édilicien admettait des vices redhibitoires. «*In mancipiorum venditione fraus venditoris omnis excluditur. Qui enim scire debuit de sanitate, de fuga, de furtis, praestat edicto aedilium. Heredum alia causa est.* » Cic., *de off.*, III, 17 § 71. Cf. *Dig.*, XXI, 1, 1. Gell., IV, 2. Voyez avec quel art Horace décrit l'offre de vente d'un esclave, faite par un *mango*. *Epist.*, II, 2, v. 2-15.

d'esclaves, se subdivisait en *familia urbana* et *familia rustica* (1).

La *familia rustica* se composait des esclaves agriculteurs et pasteurs ; à leur tête se trouvait le *villicus* (2) ou l'*actor* (3) ; sous lui les *magistri singulorum officiorum* ou *operum magistri* (4), et sous ceux-ci les *aratores, vindemiatores*, *armentarii*, *arboratores*, *piscatores*, etc. (5).

La *familia urbana*, mieux traitée que la précédente, comprenait d'abord le personnel domestique de la maison, l'*atriensis*, le *janitor*, les *servi a vinis*, *a veste*, les *cubicularii*, *coqui*, *triclinarii*, *pedissequi*, *lecticarii*, etc., ensuite des esclaves instruits, qui exerçaient dans la maison du maître la profession de secrétaire *(amanuensis)*, de *lectores*, d'instituteurs *(litterati*, *paedagogi)*, de *medici*, *musicarii*, etc. (6).

L'usage, très répandu chez les Grecs, de faire apprendre à des esclaves bien doués des métiers ou des professions libérales pour louer ensuite leurs services, trouva aussi des imitateurs à Rome (7).

Condition juridique et sociale de l'esclave.

La *personnalité* (8) de l'esclave n'étant point reconnue par la loi romaine, l'esclave n'est protégé ni par le droit civil, ni par le *jus gentium*. Partant, le maître en dispose, selon ses caprices, comme de toute autre propriété ; il a le droit de le vendre (9), de le maltraiter, de le tuer. « *Dominis in servos vitae necisque potestatem esse* » (10). Le supplice habituel était la croix. « *Crux*, *arbor infelix, servile supplicium* (11). »

Le droit romain ne reconnaît pas de nom propre légal à l'esclave *(servis nomen nullum)*. Anciennement, quand leur nombre était très restreint, l'esclave était désigné par le nom de son maître ; il s'appelait par ex. *Marcipor (Marci puer)*, *Lucipor*, *Quintipor*, *Caipor*, *Publipor*, etc.(12). Plus tard, les esclaves empruntaient leurs noms soit

(1) Cf. *Dig.*, XXXII, 1, 99.

(2) Orelli, *Inscr.*, 2857 et 6275. Colum., I, pr. § 12.

(3) *Dig.*, XI, 3, 1 § 5, XXVI, 7, 39 § 18. — (4) Colum., I, 8 § 11 et 17.

(5) Marquardt, VII, 137-139. — (6) Cf. Marquardt, VII, 140-150.

(7) Cf. Plutarch., *Cat. maj.*, 20. Cic., *p. Rosc. com.*, 10, 11. Juven., VI, 352. *Dig.*, XXXIII, 7, 19 § 1.

(8) P. Gontard, *De la personnalité de l'esclave*. Paris, 1884.

(9) Plutarch., *Cat. maj.*, 8. Cat., *de r. r.*, 2. Gell., VI (VII), 4.

(10) Gaj., I, 52. Cf. Dionys., VII, 69. Plutarch., *Cat. maj.*, 21.

(11) Cf. Marquardt, VII, 181-184.

(12) Plin., XXXIII, 6 (1). Fest., p. 257[a]. Quintil., *Inst. or.*, I, 4 § 26.

à leur nationalité, *Lydus*, *Syrus*, *Lesbius*, *Afer*, etc. (1), soit à leur état, *Tiro*, ou bien ils portaient certains noms éminemment serviles, comme *Davus*, *Dama*, etc. (2).

L'union entre esclaves, et même entre libres et esclaves, ne s'appelle pas *matrimonium*, mais *contubernium*. « *Inter servos et liberos matrimonium contrahi non potest, contubernium potest* (3). » Pour vivre en *contubernium* (4), il faut aux esclaves l'autorisation du maître (5) ; les enfants des *contubernales* sont *ex jure gentium* la propriété du maître de la mère (6). Le *contubernium* ne produit pas les liens légaux de la parenté. « *Ad leges serviles cognationes non pertinent* (7). »

L'esclave est incapable de posséder. « *Quodcumque per servum adquiritur, id domino adquiri* (8). » Cependant le maître peut lui donner ou permettre d'acquérir un *peculium* (9), sur lequel l'esclave n'exerce qu'un droit précaire d'administration et d'usufruit ; le maître en est le seul propriétaire (10).

L'esclave ne peut hériter du maître que dans le cas où celui-ci lui accorde en même temps la liberté par testament ; alors il est *haeres necessarius*, « *ideo sic appellatus, quia, sive velit, sive nolit, omnimodo post mortem testatoris protinus liber et heres est* » (11).

Les stipulations faites par un esclave, obligent-elles le maître ? Il faut distinguer. « *Si jussu domini negotium gestum erit,* » le contrat oblige le maître (12). Si tel n'est pas le cas, les avantages qui proviennent des stipulations de l'esclave, sont au bénéfice du maître (13) ; s'il en résulte des pertes, celui-ci n'est pas tenu de les subir.

(1) Plaute et Térence passim. — (2) Voyez Marquardt, VII, 18-20.

(3) Paull., II, 19 § 6.

(4) Rost, *De nuptiis servorum*, dans ses *Opusc. plaut.*, p. 64. Leipzig, 1836.

(5) Colum., I, 8 § 5. Varr., *de r. r.*, I, 17 § 5.

(6) Dionys., XI, 29. Colum., I, 8 § 19.

(7) *Dig.*, XXXVIII, 10, 10 § 5. Cf. 8, 1 § 2. *Cod.*, IX, 9, 23. — De là aussi : « *Servi ob violatum contubernium suum adulterii accusare non possunt.* » *Dig.*, XLVIII, 5, 6.

(8) Gaj., I, 52. Cf. II, 86-89, 91-95.

(9) Cf. *Dig.*, XV, 1, 5 § 4 ; 1, 8 et 39, XLI, 1, 37 § 1. — Les maîtres avaient même l'habitude de promettre la liberté à l'esclave contre un pécule déterminé que celui-ci amassait par son travail, sa parcimonie, même *ventre fraudato*, comme le dit Sénèque, *Epist.*, 80. Cf. Plaut., *Rud.*, IV, 2, 22, *Casin.*, II, 5, 7. Verg., *Eclog.*, I, 33. Tac., *Ann.*, XIV, 42.

(10) « *Servorum peculia in bonis dominorum numerantur.* » *Inst.*, II, 12. Le droit prétorien reconnaît cependant, jusqu'à un certain point, à l'esclave le droit d'engager son pécule. Cf. Walter, § 471.

(11) Gaj., II, 153. — (12) Gaj., IV, 70. *Dig.*, XV, 4, 1. *Inst.*, IV, 7, 1.

(13) *Inst.*, III, 17 § 1.

Le maître est responsable du dommage causé à une tierce personne par les *delicta* de l'esclave, Il peut lui livrer l'esclave en réparation du dommage *(noxae dedere)* (1).

Par contre, le maître a le droit d'exiger la réparation du dommage que son esclave subit d'une tierce personne (2).

Le maître est le juge des délits de l'esclave (3). Cependant, si l'esclave commet un crime contre un tiers, ou attente à la vie du maître, il est poursuivi devant la justice ordinaire. L'exécution de la peine capitale est parfois confiée au maître (4).

En cas d'assassinat du maître dans sa maison, il était de coutume de condamner à mort tous les esclaves qui, au moment du meurtre, s'étaient trouvés dans la maison : *qui sub eodem tecto fuerunt* (5).

L'esclave ne peut être témoin *(testis)* en justice (6). Ses déclarations ne sont censées avoir de valeur que si elles ont été faites sous l'empire de la douleur : *quaestionem habere de servis* (7).

Il n'est permis qu'exceptionnellement de mettre l'esclave à la torture pour lui arracher des aveux défavorables à son maître *(in caput domini)* (8).

L'histoire nous apprend que la manière dont les maîtres usaient de la *potestas dominica*, fut bien différente aux diverses époques.

Dans les temps anciens et durant la plus grande partie de la République, alors que les particuliers possédaient un nombre relativement

(1) Gaj., IV, 75-78. *Dig.*, IX, 4, 12, XLVII, 10, 17 § 4. *Inst.*, IV, 8. — Ad. Schmidt. *De la capacité des esclaves de commettre des délits* (en all.). Leipzig, 1873.

(2) Gaj., III, 210, 217. 222-223. *Dig.*, XLVII, 15 § 34-35. En cas de meurtre de l'esclave, le maître peut même intenter au meurtrier une action criminelle : « *Capitali crimine reum facere.* » Gaj., III, 213. — Cependant, ce qui était une *injuria* à l'égard d'un homme libre, n'était pas considéré toujours comme tel à l'égard d'un esclave, par exemple. « *si qui servo convicium fecerit, vel pugno eum percusserit.* » Gaj., III, 222. *Dig.*, XLVII, 10, 15 § 44. *Inst.*, IV, 4 § 3.

(3) Cat., *de re r.*, 5. Dionys., VII, 69. Plut., *Cat. maj.*, 21.

(4) Plutarch., l. l. *Mon. Ancyr. tab.* II a dextr. l. 1, 2, 3.

(5) Cic., *ad fam.*, IV, 12. Tac., *Ann.*, XIV, 42 : « *Vetere ex more.* »

(6) Cf. Tac., *Ann.*, II, 28. *Dig.*, XXII, 5. *Cod.*, IV, 20. — Rudorff, *H. d. dr. r.*, II § 76, n° 21. Zumpt, *Proc. cr.*, 255.

(7) Cic., *Orat. partit.*, 34, *p. Sull*, 28, *p. Rosc. Am*, 41-42, *p. Cluent.*, 63. *Dig.*, XLVII. 10, 15 § 41 : « *Quaestionem intelligere debemus tormenta et corporis dolorem ad eruendam veritatem.* » Cf. Walter, § 851. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 133. Zumpt, *Proc. crim.*, 310-329.

(8) Cic., *Orat. partit.*, 34. *p. r. Dej.*, 1, *p. Mil.*, 22 § 59. Tac., *Ann.*, II, 30, III, 67. Paull., V, 16 § 5-9. *Dig.*, XLVIII, 18, 1 § 7-16.

restreint d'esclaves, ceux-ci étaient en général traités avec beaucoup d'humanité. Ils aidaient leur maître dans ses travaux agricoles et domestiques et prenaient part aux repas de la famille ; leurs enfants n'étaient pas rarement les camarades des enfants du maître (1).

Mais aux derniers siècles de la République et sous l'Empire, quand l'affluence des richesses et les exigences toujours croissantes d'un luxe sans bornes furent causes qu'un seul citoyen possédait parfois des milliers d'esclaves (2), ceux-ci étaient d'ordinaire exposés à toutes les brutalités du maître, qui ne voyait dans l'esclave qu'un moyen d'augmenter sa fortune, et qui lui infligeait les plus cruelles punitions pour les moindres fautes (3).

La *potestas dominica* était sans restriction légale aucune.

La religion cependant accordait aux esclaves une certaine protection. Aux fêtes religieuses appelées *Saturnalia*, ils jouissaient d'une liberté relative, et assistaient aux repas du maître (4).

Il arrivait aussi que les censeurs punissaient par une *nota censoria* les cruautés excessives du maître (5).

Les *servi publici* ou *populi Romani* (6) sont la propriété de l'Etat. Ils sont au service des magistrats, surtout de ceux qui sont chargés de la police, tels que les censeurs et les édiles (7), ou bien au service des temples, *servi fanorum* ou *deorum* (8), ou encore des collèges de prêtres (9).

(1) Plutarch., *Coriol.*, 24, *Cat. maj.*, 3, 20, 21. Macrob., *Saturn.*, I, 7, 10, 11. Plin., XXIII, 6 (1). Senec., *Epist.*, 47.

(2) Cf. Tac., *Ann.*, III, 53. XIV, 43, 44. Senec., *de tranq. an.*,8. Plin., XXXIII, 47 (10). Athénée, VI, p. 272, affirme que l'on possédait jusqu'à 10000, 20000 esclaves et même au delà.

(3) Voyez des exemples des raffinements de cruauté des maîtres romains chez Suet., *Cal.*, 32, Cic., *p. Cluent.*, 66, App., *B. c.*, III, 98, Galen., *De plac. Hippocr. et Plat.*, VI, s. f. — Bien connu est le fait suivant : « *Fregerat unus ex servis ejus crystallinum. Rapi eum Vedius jussit, nec vulgari periturum morte ; muraenis objici jubebatur, quas ingens piscina continebat.* » Senec., *de ira*, III, 40. Cf. Dion. Cass., LIV, 23. Plin., IX, 39 (23).

(4) Macrob., *Saturn.*, I, 7, 10, 11. Cf. Dionys., IV, 14. Cat., *de r. r.*, 57 (58). — Marquardt, VI, 564, cf. ib., 138. Voyez aussi plus haut, p. 145, n° 5.

(5) Dionys., XX. 13, ed. Kiessling.

(6) Becker, II, 2, 383-384. Lange, I, 931. Mommsen, I, 306-317. Madvig, I, 516-517. Herzog, I, 866-867. Gessner, *De servis Romanorum publicis*. Berlin, 1844.

(7) Liv., XLIII, 16. Gell., XIII, 13.

(8) Varr., *de l. l.*, VIII, 41. Exemples : les *servi Venerii* ou d'un temple de Vénus (Cic., *div. in Caec.*, 17), *Martiales* (Cic., *p. Cluent.*, 15). etc. — Marquardt, VI, 217-218.

(9) Ils sont fréquemment mentionnés sur les inscriptions. Cf. Marquardt, l. l.

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'affranchissement (1).

L'esclavage cesse naturellement ou civilement.

Il cesse naturellement par la mort de l'esclave, mais non par celle du maître.

Il cesse civilement par affranchissement, à l'exception d'un seul cas, où l'esclave, sans affranchissement, redevient libre *ex jure gentium*. Cette exception se rapporte au prisonnier de guerre qui parvient à rentrer sur le sol natal. *Jus postliminii* (p. 131).

L'acte d'affranchir se dit *manumittere*, l'affranchissement, *manumissio* (2), celui qui affranchit, *manumissor*, l'affranchi, *manumissus*, *libertus*, *libertinus*.

Le droit romain distingue entre la *justa ac legitima manumissio* et la *manumissio minus justa* (3). Ces deux espèces d'affranchissement diffèrent par les formalités qui les accompagnent et surtout par leurs effets juridiques.

En effet, tandis que la *manumissio justa* confère à l'affranchi la liberté de droit et même la cité romaine (p. 121), la *manumissio minus justa* ne produit pas d'effets légaux (4). Les esclaves affranchis de la sorte ne sont pas *liberi*, mais « *morantur in libertate* » (5). Cependant ils sont protégés par le préteur, qui a le droit d'empêcher leur révocation arbitraire en servitude : « *Servos ex jure Quiritium,... sed auxilio praetoris in libertatis forma servari solitos* (6). »

I. *Manumissio justa.*

Elle se fait de trois manières : *vindicta*, *censu*, *testamento* (7).

(1) Becker, II, 1, 65-89. Lange, I, 191-194. Walter, §§ 477, 480-487. Rein, *Dr. c.*, 569-588. Madvig, I, 190-194. Herzog, I, 976-981. Troisfontaines, 361-370.

(2) « *Est autem manumissio de manu missio, id est datio libertatis; nam quamdiu quis in servitute est, manui et potestati suppositus est; manumissus liberatur potestate.* » Ulp., *Dig.*, I, 1, 4.

(3) Dosith., *de manum.*, 5. Tac., *Ann.*, XIII, 27, et sur ce passage Rein, *Dr. c.*, 559, n° 1.

(4) Cic., *Top.*, 2. — (5) Cic., *p. Mil.*, fr. 12. Peyr. Dosith., *de manum.*, § 4.

(6) Gaj., III, 56.

(7) Cic., *Top.*, 2. « *Si neque censu nec vindicta nec testamento liber factus est, non est liber.* » Boeth., ad h. l. Plaut., *Casin.*, II, 8, 68. Gaj., I, 17. Ulp., I, 6-9. Dosith., *de manum.*, 5. Theophil., I, 5 § 4. Des fragments des *Papiniani responsa* sur les affran-

1° *Manumissio vindicta* (1) ou par un procès fictif en revendication. Elle requiert la présence d'un magistrat *apud quem legis actio est* (2), du *manumissor*, du *manumittendus*, et d'un tiers, citoyen romain, qui s'appelle *assertor in libertatem* (3). Elle se compose de trois actes :

a) La revendication (*vindicatio*) de la liberté de l'esclave par l'*assertor* : HUNC EGO HOMINEM LIBERUM ESSE AJO SECUNDUM SUAM CAUSAM ; SICUT DIXI (4), ECCE TIBI VINDICTAM IMPOSUI (5).

b) La cession du maître, *in jure cessio*. A cet effet « *dominus aut caput servi aut aliud membrum tenens, dicebat :* HUNC HOMINEM LIBERUM ESSE VOLO, *et* (en le faisant tourner sur lui-même) (6) *emittebat eum e manu* (7).

chissements, récemment découverts, ont été publiés par DARESTE dans la *Nouv. Revue hist. de Droit franç. et étranger*, Paris, 1883, VII, 365-385, puis par J. ALIBRANDI, dans les *Studi e docum. di storia e diritto*, Rome, 1883, IV, 125-142 et par KRUEGER et HUSCHKE, dans le *Zeitschrift der Savignystift. für Rechtsgesch.*, 1884, V, 166-191.

(1) UNTERHOLZNER, *Des formalités de la manumissio per vindictam* etc. (en all.), dans le *Zeitschr. f. geschichtl. Rechtsw.*, T. II, p. 139 suiv. Berlin, 1816. VOIGT, *XII Tabl.*, II, 70-73.

(2) *Dig.*, I, 7, 4. A Rome c'étaient le consul, le dictateur, l'interroi, surtout et ordinairement le préteur (LIV., XLI, 9), hors de Rome les gouverneurs de province (PLIN., *Epist.*, VII, 16) ou les magistrats municipaux, « *si habeant legis actionem.* » PAULL., II, 25 § 4. — Le passage cité de TITE-LIVE, qui d'ailleurs a donné lieu à de nombreuses discussions et controverses (Cf. REIN, *Dr. c.*, 570, n° 2, LANGE, II, 273), mentionne aussi les censeurs ; mais cela ne peut s'appliquer qu'à la *manumissio censu*.

(3) FEST., v. *sertor*, p. 340. Cf. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, § 17. — Dans le principe, le maître prenait pour *assertor* un ami ; plus tard, il se servait ordinairement d'un licteur du magistrat. PERS., V. 175. BOETH., *ad* CIC. *Top.*, 2.

(4) Faut-il rapporter les mots *sicut dixi* à ce qui précède ou à ce qui suit ? La question est controversée. Cf. VOIGT, l. l., II, 39, n° 10.

(5) Cf. GAJ., IV, 16. La *vindicta*, appelée aussi *festuca*, est une baguette *(virga)* dont se servent les parties dans tous les procès en revendication (p. 79, cf. p. 74) pour toucher la chose dont la propriété est en litige et pour faire ainsi acte de propriété (GAJ., IV, 16). C'est de là même que cette baguette s'appelle *vindicta*. C'est donc une erreur de dériver ce mot de *Vindicius*, qui aurait été le nom du premier esclave affranchi par ce mode (cf. LIV., II, 5. PLUTARCH., *Poplic.*, 7). BOETH., *ad* CIC. *Top.*, 2, donne du mot *vindicta* une définition trop restreinte, quand il dit : « *Vindicta vero est virgula quaedam, quam lictor manumittendi servi capiti imponens eundem servum in libertatem vindicabat, dicens quaedam verba solennia, atque ideo illa virgula vindicta vocabatur.* » — L'imposition de la *festuca* fut remplacée plus tard par un soufflet, *alapa*, donné par l'*assertor*, et non pas, comme quelques textes anciens le prétendent erronément, par le maître ou le préteur. Cf. BECKER, II, 1, 67, n° 140. REIN, *Dr. c.*, 571, n° 2.

(6) PERS., V, 75 : « *Una Quiritem vertigo facit.* » APP., *B. c.*, IV, 135 : « Τῇ δεξιᾷ λαβόμενος, καὶ περιστρέψας αὐτόν, ὡς ἔθος ἐστὶ Ῥωμαίοις ἐλευθεροῦν. »

(7) PAUL. DIAC., v. *manumitti*, p. 159.

c) L'adjudication de la liberté à l'esclave par le magistrat : *praetor addicit libertatem* (1).

Après cela, le maître et les assistants félicitent l'affranchi : « *Cum tu liber es, gaudeo* (2). »

2° *Manumissio censu.*

Ce mode consiste en ce que le maître, au moment du recensement, fait inscrire l'esclave par les censeurs sur la liste des citoyens (3).

3° *Manumissio testamento* (4).

Elle peut avoir lieu soit *verbis directis et imperativis*, soit *verbis precativis, per fidei commissum.*

« *Libertas et directo* (5) *potest dari hoc modo* LIBER ESTO, LIBER SIT, LIBERUM ESSE JUBEO, *et per fidei commissum* (6), *utputa* ROGO, FIDEI COMMITTO HEREDIS MEI, UT STICHUM SERVUM MANUMITTAT (7). »

Dans le premier cas, l'esclave est affranchi en vertu du testament même ; il est libre du moment qu'un des héritiers accepte la succession (8) ; il est le *libertus* de son maître décédé *(libertus orcinus)* (9), et il doit les obligations du *patronatus* aux enfants de son maître (10).

Dans le second cas, l'esclave devient seulement libre lorsque, après l'ouverture du testament, il a été affranchi *per vindictam* ou *per censum* par l'héritier ; il est le *libertus*, non pas du testateur, mais du *manumissor* réel *(libertus haeredis)*. L'héritier devient son patron, et a sur lui les *jura patronatus* (11).

(1) Cic., *ad Att.*, VII, 2 § 8. Varr., *de l. l.*, VI, 4.

(2) Plaut., *Menaechm.*, V, 7, 42 ; 9, 87 etc. — La *manumissio adoptione*, dont l'existence a été déduite de Gell., V, 19 § 11-14 (cf. *Inst.*, I, 11 § 12), et la *manumissio sacrorum causa*, qui n'est mentionnée que par Fest. (v. *manumitti*, p. 158, et v. *puri*, p. 250), si tant est que ces données soient exactes, ne peuvent avoir été que des affranchissements *per vindictam*, accompagnés de certaines formalités. Cf. Becker, II, 1, 87-88. Rein, *Dr. c.*, 573, n° 2, et 581.

(3) L'effet était-il immédiat dans ce mode, ou suivait-il seulement après la fin du recensement? C'était déjà parmi les anciens un point de controverse. Cic., *de orat.*, I, 40. Dosith., *de manum.*, 19. — Mommsen, II, 322, n° 2.

(4) Bodemeyer, *De manumissione testamentaria atque de fideicommisso libertatis.* Goettingen, 1852.

(5) « *Directa libertas.* » *Dig.*, XL, 4, 35. Cf. ib., 4, 11 § 2. Nous avons déjà parlé du *necessarius haeres*, p. 149.

(6) « *Libertas fideicommissa.* » *Dig.*, XL, 4, 11. Paull., IV, 13, 3.

(7) Ulp., II, 7. Gaj., II, 267.

(8) *Dig.*, XL, 4, 11 § 2, 23 § 1, 25.

(9) Ulp., II, 8. Il s'appelle *orcinus*, parce que le patron est *ad Orcum*.

(10) *Dig.*, XXIV, 4, 3 § 3, XL, 5, 33. Voyez p. 125, n° 9.

(11) Ulp., II, 8-11. Gaj., II, 263-266. *Inst.*, II, 24 § 2.

Le maître peut poser à l'affranchissement par testament des conditions de différente nature (par ex. le paiement d'une certaine somme à l'héritier, l'obligation de le servir pendant un temps déterminé) (1); jusqu'au moment de l'exécution de la condition imposée, l'esclave est *statu liber* (2). — *Libertus futurus* (3).

II. *Manumissio minus justa.*

« Φυσικοὶ δὲ τρόποι ἐλευθερίας ἦσαν τρεῖς, *inter amicos*, *per mensam*, *per epistolam*. καὶ *inter amicos* μὲν ἡνίκα φίλων παρόντων ἠλευθέρουν τινά. *per mensam* ὅτε συνεστιαθῆναι ἐπὶ ἐλευθερίας δόσει προσέταττον τῷ οἰκέτῃ. *per epistolam* ἡνίκα ὄντι αὐτῷ ἐν ἑτέρᾳ χώρᾳ δι' ἐπιστολῆς ἐπέτρεπον διάγειν ἐν ἐλευθερίᾳ (4). »

L'affranchissement de *servi publici* a lieu par un magistrat à la suite d'une décision du sénat (5).

Une restriction indirecte au *jus manumissionis* du maître est portée en 357 avant J.-C. par une *lex Manlia*, en ce sens qu'elle grève tout affranchissement d'un impôt de 5 % de la valeur vénale de l'esclave

(1) Ulp., II, 4. « *Sub hac conditione liber esse jussus* : SI DECEM MILIA HEREDI DEDERIT, *etsi ab herede abalienatus sit, emptori dando pecuniam ad libertatem perveniet; idque lex duodecim tabularum jubet.* » Quand une telle condition est posée, l'héritier ne peut enlever son pécule à l'esclave. *Dig.*, XL, 7, 3 § 2. Autre condition : « THAIS, ANCILLA MEA, QUUM HEREDI MEO SERVIERIT ANNOS DECEM, VOLO SIT MEA LIBERTA. » *Dig.*, XL, 5, 41. — « *Si per heredem factum sit, quominus statu liber condicioni pareat, proinde fit liber, atque si condicio expleta fuisset.* » Ulp., II. 5. Fest., v. *statuliber*, p. 314.

(2) Ulp., II, 1. Gaj., II, 200. *Dig.*, XL. 7. Fest., l. l. — Voigt, *XII Tabl.*, II, 78-82. Van der Brugghen, *Ad tit. Pandect. de statu liberis*. Leiden, 1826. Madai, *Les statu liberi en dr. rom.* (en all.), Halle, 1854. Sur le terme de *statu liber*, cf. Rein, *Dr. c.*, 578, n° 3.

(3) Ce terme ne se rencontre que sur des inscriptions (Orelli, n°s 2980, 5006). L'on ne sait trop s'il faut l'appliquer à l'esclave qui doit être affranchi par l'héritier, ou bien au *statu liber*. Cf. Becker, II, 1, 72, n°s 160-161. Rein, *Dr. c.*, 576, n° 1.

(4) Theophil., I, 5 § 4.

(5) Varr., *de l. l.*, VIII, 41. Liv., IV, 45, XXII, 3, XXIV, 14. Plut., *Cat. min.*, 39 etc. — Mommsen, I, 307-308. Willems, *Le Sénat*, II, 353. — Il arrivait aussi que l'Etat rachetait au maître un esclave qui avait rendu des services publics, pour l'affranchir. Liv., XXVI, 27. Pendant la seconde guerre punique, après le désastre de Cannes, il se passa un fait particulier : l'Etat arma 8000 esclaves, *Volones* (Liv., XXII, 57, Paul. Diac., p. 370), et. peu après, comme récompense de leur courage, il accorda la liberté et la cité romaine à un grand nombre d'entre eux (Liv., XXIV, 14. 16, XXV, 6). Willems, l. l., 637.

affranchi : *vicesima eorum, qui manumitterentur* (1). *Aurum vicesimarium* (2).

(1) Liv., VII, 16. Cf. XXVII, 10.

(2) Lange, II, 26-27. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 26. de la Ménardière, *De l'impôt du vingtième sur l'affranchissement des esclaves*. Poitiers, 1872. Humbert, *Aurum vicesimarium*, dans le *Dict. de D. et S.* H. Naquet, *Des impôts indirects chez les Rom.*, 115-133. Paris, 1875. Vigié, *Etude sur les impôts indirects des Rom.* Paris, 1881. R. Cagnat, *Etude hist. sur les impôts indirects chez les Rom.*, p. 153 suiv. Paris. 1882.

LIVRE II. — DES POUVOIRS CONSTITUTIFS DU GOUVERNEMENT.

—

SECTION I. — DES COMICES (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des diverses espèces de réunions du peuple (2).

Les réunions du peuple s'appellent ou *concilium* ou *contio* ou *comitia*.

Concilium est un terme générique, employé pour indiquer toute réunion du peuple, et, dans un sens restreint, ces réunions qui ne sont ni *contiones*, ni *comitia* (3). — *Concilia plebis*.

La distinction entre la *contio* et les *comitia* est bien caractérisée par la définition suivante : « *Cum populo agere* (expression propre dans le sens de *présider les comices)* (4) *est rogare quid populum, quod suf-*

(1) C. F. Schulze, *Des assemblées du peuple rom.* (en all.). Gotha, 1815. Goettling, *Des assemblées du peuple pendant la Rép.* (en all.), dans le *Hermes*. T. XXVI, p. 84. Leipzig, 1826. Rubino, *Des assemblées du peuple*, dans ses *Recherches* etc., p. 233. Rein, *Comitia* (en all.), dans Pauly's *Realencyclopaedie*, T. II, p. 529. Stuttgardt, 1842. Th. Mommsen, *Les droits spéciaux des plébéiens et des patriciens dans les assemblées du peuple et au sénat* (en all.), dans les *Rech. rom.*, I, 129-284. G. B. Dal Lago, *Les comices rom. et le peuple athénien* (en ital.). Feltre, 1870. W. Soltau, *De l'origine et la composition des anciennes assemblées du peuple rom.* (en all.). Berlin, 1880. E. Campagnole, *Des comices dans un gouvernement direct.* Toulouse, 1885. J. Kappeyne van de Coppello, *Considérations sur les comices* (en néerl., citées p. 20, n° 2). Humbert, *Comitia*, dans le *Dict. de D. et S.*

(2) Becker, II, 1, 358 suiv. Lange, I, 397-398, II, 446-458. Soltau, 37-46. Madvig, I, 219. Mommsen, III, 302-305. Herzog, I, 1054-1057. Karlowa, I, 379-382. Schiller, 626-627.

(3) Laelius Felix définit le *concilium* comme suit : « *Is qui non universum populum, sed partem aliquam adesse jubet, non comitia, sed concilium edicere jubet.* » Gell., XV, 27. Voyez cependant sur cette définition Lange, II, 450-451. Cf. Mommsen, III, 149, n° 3, et *Rech. rom.*, I, 170, n° 8.

(4) Cf. Cic., *de leg.*, III, 4.

fragiis suis aut jubeat aut vetet (1) ; *contionem autem habere est verba facere ad populum sine ulla rogatione* (2). »

§ 1. *La* contio (3).

« *Contio significat conventum, non tamen alium, quam eum, qui a magistratu vel a sacerdote publico per praeconem convocatur* (4). »

Le *jus contionem habendi* appartient à tous les magistrats, mais il est exercé hiérarchiquement ; les magistrats supérieurs peuvent appeler à eux et présider la *contio*, convoquée par un magistrat inférieur : *jus avocandi contionem* (5). Cependant à l'égard des *tribuni plebis* aucun magistrat n'a le *jus avocandi contionem* (6).

L'objet d'une *contio* est soit une communication, un rapport à faire par le magistrat au peuple, soit la délibération sur une *rogatio*, qui sera ensuite soumise aux comices.

Le *sollenne precationis carmen* (7) est suivi du discours du magistrat-président à l'assemblée. S'il y a délibération, le président accorde la parole *ad suadendum* ou *ad dissuadendum* (8), d'abord aux *privati*, ensuite aux magistrats (9). — *Dimittere*, *summovere contionem* (10).

Le magistrat s'adressant au peuple siége toujours sur une estrade ou *tribunal (locus superior)* (11). Au *forum*, où se tenaient générale-

(1) Cf. Fest., p. 282. — Paul. Diac., p. 50, n'est pas très exact, quand il dit : « *Cum populo agere hoc est populum ad concilium aut comitia vocare.* »

(2) Gell., XIII, 16 (15) § 3.

(3) Lange, II, 715-723. Mommsen, I, 193-196. Herzog, I, 1057-1059. G. Humbert, *Contio*, dans le *Dict. de D. et S.*

(4) Paul. Diac., p. 38. Cf. Liv., IV, 32 : « *Civitatem praeconibus per vicos dimissis... ad contionem advocatam.* » Ib., XXXIX, 15.

(5) Messalla cité par Gell., XIII, 16 (15) § 1 : « *Consul ab omnibus magistratibus et comitiatum et contionem avocare potest. Praetor et comitiatum et contionem usque quaque avocare potest, nisi a consule. Minores magistratus nusquam nec comitiatum nec contionem avocare possunt. Ea re, qui eorum primus vocat ad comitiatum, is recte agit, quia bifariam cum populo agi non potest, nec avocare alius alii potest. Sed si contionem habere volunt uti ne cum populo agant, quamvis multi magistratus simul contionem habere possunt.* » Sur la leçon *potest sed* au lieu de *posset* des Mss., cf. Mommsen. I, 247, n° 1.

(6) Dionys., VII, 17. Liv., XLIII, 16. Auct. *de vir. ill.*, 7. Cf. Val. Max., IX, 5, 2.

(7) Liv., XXXIX, 15. Cf. Gell., XIII, 33 (22) § 1-2.

(8) Quint., *Inst. or.*, II, 4 § 33.

(9) Dio Cass., XXXIX, 35. Cf. Liv , XLII, 34, XLV, 21, 36 et 40. Dionys., V, 11. Cic., *ad Att.*, IV, 2 § 3.

(10) Cic., *ad Att.*, II, 24 § 3, *p. Flacc.*, 7.

(11) Cic., *Verr.*, II, 2, 38 § 94, 42 § 102; 3, 59 § 135; 4, 40 § 85, etc. — Mommsen, III, 383, n° 3.

ment les *contiones*, il y avait une estrade permanente, les *rostra* situés entre le *forum* et le *comitium* (1).

§ 2. *Les* comitia curiata, centuriata, tributa *et les* concilia plebis.

« *Cum ex generibus hominum suffragium feratur*, « *curiata* » *comitia esse, cum ex censu et aetate*, « *centuriata* », *cum ex regionibus et locis*, « *tributa* (2). »

Les *comices curiates* (3) se réunissent sous la présidence d'une magistrature dite patricienne (4). Cependant la *lex curiata de imperio* étant devenue avec le temps une pure formalité (5), les membres des curies se sont fait remplacer pour cet acte, l'on ne sait depuis quand, par trente *lictores*, assistés de trois augures (6). A côté des comices curiates subsistent les comices calates (p. 53-54).

Les *comices centuriates* (7), qui datent dès le début de la République, sont, au point de vue constitutionnel, les comices par excellence : *comitiatus maximus, comitia justa, verus populus in campo Martio* (8), et ils ont conservé l'empreinte militaire de l'organisation centuriate de Servius Tullius. Les citoyens réunis en ces comices constituent l'*exercitus urbanus, quinquennalis* (9). La convocation et la présidence (10)

(1) Mommsen, III, 383-385, et p. XII, note. Jordan, I, 2, 226. 353 suiv.

(2) Lael. Fel., cité par Gell., XV, 27.

(3) Becker-Marquardt, II, 3, 189-196. Lange, I, 409-410. Walter, §§ 50, 68. Herzog, I, 1059 1066. Karlowa, I, 382-384, 405-406.

(4) Consul : Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 30 ; dictateur : Liv., IX, 38, etc.

(5) A. Nissen (*Contrib. au droit public rom.* (en all.), 96-103, Strasbourg, 1885), pense que la loi est devenue une pure formalité, parce qu'elle n'était que la confirmation de la *patrum auctoritas* préalable, c'est-à-dire du *s. c. de ornandis provinciis*.

(6) Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 31 : « *Illis* [*comitiis curiatis*] *ad speciem atque ad usurpationem vetustatis, per XXX lictores, auspiciorum causa adumbratis.* » Cf. ib., 11 § 27, *ad Att.*, IV, 18 § 2. Gell., XV, 27. Des *lictores curiatii* sont mentionnés sur les inscriptions. Cf. Mommsen, I, 373-374, et *De apparitoribus magistr. Rom.*, dans le *Rhein. Mus.*, 1848, p. 23. La *decuria lictorum curiatia, quae sacris publicis apparet*. Orelli, n° 3217. Cf. Marquardt, VI, 218.

(7) Becker-Marquardt, II, 3, 52-56. Lange, I, 551-556, II, 516-517. Karlowa, I, 397. Schiller, 629-634. Muenderloh, *Aus der Zeit der Quiriten*. Ch. I, *L'évènement politique et les comices centuriates* (en all.), p. 1-58. Weimar, 1872.

(8) Cic., *de leg.*, III, 19 § 44, *p. Sest.*, 50 § 108. Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 11 § 27.

(9) Varr., *de l. l.*, VI, 9, p. 272 Sp. — Mommsen, III, 294-295.

(10) *Exercitum vocare* (Liv., I, 36), *educere* (XXXIX, 15), *imperare, viros vocare* (Varr., *de l. l.*, VI, 9).

n'appartiennent de droit qu'aux magistrats investis de l'*imperium* militaire (1) : les consuls et les magistrats *cum imperio* qui les remplacent extraordinairement. Le préteur jouit de ce droit pour les comices judiciaires, l'interroi pour les comices électoraux (2).

Le jour des comices, le drapeau rouge était hissé à la citadelle *(in arce)* (3) ; et le mont Janicule, au delà du Tibre, était occupé, pour empêcher toute invasion ennemie, par un poste militaire (4), qui y arborait également un drapeau. Du moment que ce drapeau était retiré, le vote devait cesser (5) Cette coutume, qui remonte aux temps anciens, alors que Rome était entourée de toutes parts de cités ennemies, fut observée jusqu'aux derniers temps, malgré les abus auxquels elle pouvait donner lieu (6).

Des assemblées tributes (7). — Depuis la création du tribunat de la plèbe (494 avant J. C.), la plèbe élisait ses chefs et votait des décisions obligatoires pour elle : *plebiscita*. « *Scita plebei appellantur ea quae plebs suo suffragio sine patribus jussit, plebeio magistratu rogante* » (8). De ces réunions *(concilia plebis)* (9) étaient naturellement exclus tous ceux qui ne faisaient pas partie de la plèbe (10). La plèbe se réunissait

(1) Ceci est combattu, mais à tort, ce nous semble. par A. Nissen, *Contrib. au Dr. p. r.*, 57-59.

(2) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Le censeur a, il est vrai, le droit de convoquer l'*exercitus urbanus* pour le recensement et le *lustrum* ; mais ces réunions ne constituent point des *comitia*. Dans le dernier siècle de la République le cas s'est présenté qu'un préteur a présidé les comices électoraux (Gell., XIII, 15, Cic., *ad Att.*, IX, 9 § 3, 15 § 2) ou un interroi les comices législatifs (Cic., *de leg. agr.*, III, 2 § 5, *de leg.*, I, 15 § 42); mais c'étaient des illégalités qualifiées telles dans les passages cités.

(3) Liv., XXXIX, 15. — (4) Cf. Liv., II, 10 § 3.

(5) Dio Cass., XXXVII, 27-28. Mommsen, III, 387. — (6) Dio Cass., l. l.

(7) Becker-Marquardt, II, 3, 111-122, 139-145. Lange, II, 459-466. Madvig, I, 234-236. Mommsen, III, 149-154, et 321-325; *Les comices tributes patricio-plébéiens de la Rép.*, dans les *Rech. rom.*, I, 151-166, et *Les assemblées spéciales de la plèbe*. Ib., 177-217. Herzog, I, 1128-1130, 1169-1172. Karlowa, I, 403-405. Mispoulet, I, 207-213. Schiller, 639 642. O. Clason, *Du caractère des tribus et des réunions tributes des premiers siècles de la Rép.* (en all.), dans ses *Krit. Erœrter.*, p. 71-115. C. Berns, *De comitiorum tributorum et conciliorum plebis discrimine*. Wetzlar, 1875. H. Genz, *Les comices tributes* (en all.), dans le *Philologus*, XXXVI, 83-110 (1876). Soltau, *La validité des plébiscites* (en all.), Berlin, 1884, p. 21 suiv. Fr. Ruppel, *De comitiorum tributorum et conciliorum plebis discrimine*. Wiesbaden, 1884.

(8) Fest., p. 293. — Mommsen, III, 150, n° 2.

(9) Liv., II, 57, 60, III, 14, 16 etc. Cependant il les appelle aussi déjà alors, quoique improprement, *comitia tributa*, II, 56, 58, 60 etc.

(10) Cela résulte de Liv., II, 56, 60, III, 11, 14. Dionys., IX, 41, X, 40-41.— Cela est combattu par Preu, dans l'article cité p. 92, n° 6.

et votait primitivement, ce semble, par curies, depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* de 471, par tribus locales (1).

Depuis l'époque de la législation décemvirale (2) furent introduits, à côté des *concilia plebis tributa*, des assemblées du *populus* par tribus ou *comitia tributa* (3), c'est-à-dire des assemblées convoquées et présidées par des magistratures dites patriciennes qui ont le *jus cum populo in comitiis tributis agendi* (4), les consuls et magistrats extraordinaires qui les remplacent, préteurs (5), édiles curules (6). Ces assemblées se composent de tous les membres des tribus, c'est-à-dire du *populus*.

Au contraire, lorsque les assemblées sont présidées par des magistratures plébéiennes, qui ont le *jus cum plebe agendi* (7) (tribuns et édiles de la plèbe) (8), la plèbe seule y a droit de vote, et elles continuent à s'appeler officiellement *concilia plebis*. Les décrets de ces assemblées portaient d'abord le nom de *plebiscitum* (9), plus tard de *lex plebive scitum* ou simplement de *lex* (10).

(1) Voyez à ce sujet le § qui traite du *Tribunat de la plèbe*. Il est évident que la plèbe votait d'après les mêmes divisions l'élection de ses chefs et les *plebiscita*. — D'après Soltau, *Assemblées*, 493-499, les *concilia plebis* dateraient seulement du *plebiscitum Publilium Voleronis*, qui, le premier, aurait accordé aux tribuns le *jus agendi cum plebe*.

(2) Mommsen, III, 323.

(3) Dans ce cas ces réunions ne s'appellent jamais *concilia plebis*. Cicéron, *p. Planc.*, 3 § 7, les appelle *comitia leviora*. — Karlowa, I, 406-407, pense que le nom propre de ces réunions aurait été *concilia populi*, et celui de leurs décisions, *populi scita*.

(4) Cf. Paul. Diac., p. 50. — (5) Voyez la compétence des comices.

(6) Pour les comices judiciaires seulement : Liv., X, 23, XXXV, 41. Cf. Cic., *Verr.*, I, 12. Gell., XIII, 15.

(7) Fest., p. 293. Cic., *de leg.*, II, 12 § 31.

(8) Les édiles seulement pour les comices judiciaires. Cf. Liv., X, 23, XXXIII, 43 etc. Gell., X, 6. — Mommsen, I, 192, n° 4.

(9) L'accès aux *concilia plebis* n'a été donné aux patriciens par aucune mesure législative; donc la plèbe seule y était admise. L'application constante et officielle du mot *concilium plebis* à ces réunions (*Lex Bant.*, c. 5, dans le *C. I.*, I, p. 45, Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 5 § 11, Cic., *de leg.*, II, 12 § 31, Liv., VI, 38, XXXIV, 15), et la définition du *plebiscitum*, même par les juristes de l'Empire (Gaj., I, 3, cf. Gell., XV, 27, Fest., p. 233, 293, 330, Cic., *p. Flacc.*, 7 § 15, *p. Balb.*, 18 § 42, *ad fam.*, VIII, 8 § 3), semblent enlever tout doute à ce sujet. (Cf. C. Berns, *In* Ps. Cic. *epist. ad Octavianum*, dans les *Commentat. philol Semin. Lips.*, Leipzig, 1874, p. 175-190). Ce qui est plus, les tribuns n'avaient pas même le droit de convoquer les patriciens (Gell., XV, 27). — Cependant aucun historien ancien ne mentionne expressément la distinction entre les *concilia plebis* et les *comitia tributa*. Celle-ci est combattue par W. Ihne, *Le développement des comices tributes* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, N. S., XXVIII (1873), p. 367-373, par Madvig et par Ruppel. D'après eux les patriciens n'eurent jamais le droit de vote dans aucune assemblée tribute. Cette opinion a été réfutée par Soltau, *La validité des plébiscites*, p. 25 suiv.

(10) *Lex Bant.*, l. 7, dans le *C. I.*, I, p. 45. *Lex rep.*, l. 74, ib., p. 62. *Lex agr.*, l. 22, ib., p. 80. Mommsen, II, 301, nos 2-3, III, 159, n° 2.

Un genre spécial d'assemblées tributes, ce sont les *comitia sacerdotum* (1). L'élection y a lieu par la minorité des tribus, 17 tirées au sort parmi les 35 (2), et la présidence appartenait, ce semble, dans le principe, à un *pontifex*, plus tard, aux consuls (3).

§ 3. *Les formalités de la tenue des comices et des* concilia plebis (4).

Formalités préparatoires. — Le magistrat-président convoque l'assemblée par un édit *(edicere, indicere comitia)* (5), au moins un *trinundinum* (6) avant le jour fixé pour la réunion, et il publie la *rogatio (promulgatio rogationis)* (7).

(1) Cic., *ad Brut.*, I, 5 § 4.

(2) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 18, donne la raison suivante de cette particularité : « *Quod populus per religionem sacerdotia mandare non poterat, ut minor pars populi vocaretur.* » Cf. ib., § 16. — Lange, II, 537-538.

(3) Il règne au sujet de la présidence de ces comices une grande incertitude. Tite-Live, XXV, 5, mentionne en 212 l'élection d'un *pontifex maximus* sous la présidence d'un *pontifex*. Mais de Cicéron, *ad Brut.*, I. 5, il semble résulter qu'à son époque les consuls présidaient. De même, dans les municipes, à la fin de la République, les *II viri* présidaient l'élection des pontifes et des augures municipaux. *Lex Col. Jul. gen.*, c. 68. — Mommsen, I, 191. n° 1. Mercklin, *La coöptatio des Rom.* (en all.), p. 147. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 335.

(4) Becker-Marquardt, II, 3, 14-18, 88-115, 122-139. Lange, I, 556-566, II, 466-494, 517-531. Madvig, I, 246-268. Mommsen, III, 369-418. Herzog, I, 1091-1128, 1133-1135. 1178-1188. Karlowa, I, 388-405. Mispoulet. I, 203-207. Bouché-Leclercq, 111-116. Landucci, 360-371. Schiller, 634-636, 642-644.

(5) Gell., XIII, 15. Liv., IV, 57, VI, 34, 39, XXXIX, 15. XLIII, 14.

(6) Macrob., *Saturn.*, I, 16 § 35. Priscian., VII, 3 § 9. Dionys., VII, 58, 59, IX, 41 : εἰς τρίτην ἀγοράν. Cic., *ad fam.*, XIV, 12, etc. — D'après l'opinion généralement reçue. le *trinundinum* était l'intervalle de trois *nundinae* ou jours de marché, c'est-à-dire $2 \times 8 + 1 = 17$ jours; d'après Mommsen, III, 376 n° 1, et *Chronol. rom.*, 230, n° 36, et Karlowa. I, 392, c'était un intervalle de trois *nundina*, c'est-à-dire, trois semaines de 8 jours ou 24 jours. Sur la forme grammaticale *trinundinum*, voyez Mommsen, III. 375, n° 2. — Il y a des savants qui ont déduit de Macrob., *Saturn.*, I, 16 : « *Justi* [*dies*] *sunt continui triginta dies, quibus exercitui imperato vexillum russi coloris in arce positum est,* » et de Paul. Diac., p 103, qui rapporte la même chose, qu'anciennement l'édit de convocation précédait de 30 jours la réunion des comices *centuriates*. Cependant ces textes peuvent fort bien ne se rapporter qu'au délai de 30 jours entre la *clarigatio* et l'*indictio belli* (cf. Liv., I, 32, Schuetz, *De die tricesimo*, Leipzig, 1847, Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 196-197). L'intervalle ordinaire entre l'édit et la réunion était, sans aucun doute, un *trinundinum* (Liv , III, 35). Que si l'on mentionne parfois des dérogations à cette règle (Liv., IV, 24, XXIV, 7, XXV, 2, XLI, 14), cela prouve que l'observation du *trinundinum* était simplement une coutume, qui ne devint obligatoire que par la *lex Caecilia Didia* (n° 7).

(7) La *lex Caecilia Didia* (98 avant J.-C.) en fit une prescription légale. (*Scol. Bob. p. Sest.*, p. 310, Cic., *Phil.*, V, 3 § 8, Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41), qui fut rendue plus stricte

Pendant le *trinundinum* les magistrats peuvent convoquer des *contiones*, pour mettre la *rogatio* en discussion (1).

Jours de réunion. — Les assemblées ne peuvent se réunir qu'à un *dies comitialis* (2). Dans le principe, les *concilia plebis* se réunissaient de préférence aux *nundinae* (3) ; mais, en 286, une *lex Hortensia* déclara ces jours *fasti*, non-*comitiales* (4).

Lieu de réunion. — Ce doit être un endroit inauguré *(templum)* (5). Tandis que le lieu ordinaire de réunion des comices curiates était le *comitium* (p. 52), les comices centuriates devaient s'assembler *extra pomerium*, « *quia exercitum... intra urbem imperari jus non sit* (6) ». D'ordinaire ils se réunissaient au champ de Mars (7). Les assemblées tributes pouvaient se tenir soit *intra*, soit *extra pomerium*. Le lieu ordinaire de réunion était anciennement l'*area Capitolii* (8), au dernier siècle de la République le *forum* pour le vote des lois (9), le champ de Mars pour les élections (10).

Tenue des comices. — Les *comitia* se tenaient *auspicato* (11), les

par la *lex Junia Licinia* de 62. Cic., *Phil.*, V, 8 § 3, *p. Sest.*, 64 § 135. Herzog, I. 1093, n° 2. — Cf. Becker-Marquardt, II, 3, 56-60. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 180, n° 9, Herzog, I, 1092-1094. Karlowa, I, 389-395. Bardt, *La lex Caecilia Didia* (en all.), dans le *Hermes*, IX, 305 suiv. (1875). L. Lange, *La promulgatio trinum nundinum, la lex Caecilia Didia* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XXX, 350 suiv. (1875).

(1) Exemples : Liv., III, 34-35, XXXIV, 1 etc. — Mommsen, III, 392-395.

(2) Voyez le § qui traite du *Collége des pontifes*.

(3) Dionys., VII, 58. Ces jours n'étaient point par eux-mêmes *nefasti*. Cf. Macrob., l. l. Hartmann, *Ordo jud.* etc., p. 82-112, Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 123-125.

(4) Macrob., *Saturn.*, I, 16 § 29-34. — Mommsen, III, 373.

(5) Liv., III, 20. Cf. Serv., *ad Aen.*, I, 446. Val. Max., IV, 5, 3.

(6) Gell., XV, 27. Voyez plus haut, p. 21.

(7) Gell., XV, 27. De là *campus* pour désigner les comices centuriates. Liv., IX, 46. La distance jusqu'où les comices pouvaient être tenus, était probablement limitée, mais la limite n'est pas connue. Cf. Liv., III. 20, VII, 16. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 191, n° 24. Herzog, I, 1097, n° 3. Le *campus Martius* était inauguré : *auspicato in loco*. Cic., *p. Rab. perd.*, 4 § 11. — Sur la situation, voyez p. 21.

(8) Liv., XXV, 3, XXXIII, 35, XXXIV, 1, 53. — Mommsen, III, 381. Jordan, I, 2, 40, n° 39. Gilbert, II, 435-436.

(9) App., *B. c.*, I, 12. Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 7 § 18. De là chez Liv., IX, 46 : *forum* = comices tributes. — Mommsen, III, 383, n° 1.

(10) Liv., XXVII, 21. Cic., *ad Att.*, I, 1, IV, 16 § 14, *ad fam.*, VII, 30. *p. Planc.*, 6 § 16 etc.

(11) Liv., V, 14, VI, 41. Dionys., VII, 59, IX, 41. Cic., *ad fam.*, VII, 30. — Lange, I, 336-345. Mommsen. I, 95. Marquardt, VI, 385-390.

concilia plebis, inauspicato (1). Partant, pour les *comitia curiata, centuriata* et *tributa* le magistrat-président, dans la nuit qui précède la réunion, après minuit, consulte les auspices dans l'endroit où l'assemblée doit avoir lieu *(in templo)* (2), et, après l'*auspicatio*, si le résultat est favorable, il convoque les citoyens, par la voix d'un appariteur (*accensus* ou *praeco*), plus tard de l'augure qui l'assiste (3), *in licium* (4), c'est-à-dire près du *templum* (5).

L'assemblée commence d'ordinaire *prima luce*, et ne peut se prolonger au delà du coucher du soleil (6).

A l'aube du jour, le président convoque les citoyens par des appariteurs, ou s'il s'agit des comices centuriates, par le *classicus* ou *cornicen*, qui donne le signal militaire *in arce circumque moeros* (7).

Le peuple s'étant réuni à l'endroit indiqué, le magistrat-président,

(1) Les *comitia tributa* avaient lieu *auspicato*. VARR., *de r. r.*, III, 2 § 2. CIC., *ad fam.*, VII, 30. — Quant aux *concilia plebis*, il est témoigné positivement que jusqu'à l'Empire les magistrats de la plèbe étaient élus *inauspicato*, δίχα οἰωνῶν τε καὶ ἄλλης ὀττείας. DIONYS., IX, 49. Cf. ib., 41, X, 4. LIV., VI, 41, X, 8. Comment dès lors ces magistrats auraient-ils pu avoir le *jus auspiciorum*, qui d'ailleurs n'appartenait qu'aux magistratures patriciennes? GELL., XIII, 15. Cf. LIV., VII, 6. Cependant ce droit leur est attribué par ZONAR., VII, 19, et même en vertu d'une *lex Valeria et Horatia consulum*. L'erreur est évidente. D'après le contexte, il nous semble que ZONARAS ou DIO CASS. qu'il a copié, a mal compris les *leges Aelia* et *Fufia* (p. 170, n° 11) et confondu le *jus auspiciorum* avec le *jus obnuntiationis* (p. 171, n° 3). MOMMSEN, II, 273-274. SOLTAU, *La validité des plébiscites*, 52 suiv., 65. HERZOG, I, 1162.

(2) Voyez le § qui traite du *pouvoir des magistratures*.

(3) VARR., *de l. l.*, VI, 9, Sp. 273-274.

(4) « CALPURNI, VOCA INLICIUM OMNES QUIRITES HUC AD ME. *Accensus dicit sic :* OMNES QUIRITES VISITE HUC AD JUDICES. » VARR., *de l. l.*, VI, 9, Sp. 265. Cette formule, de même que les suivantes, sont empruntées par VARRON aux *commentarii consulares*, et se rapportent à la convocation des comices centuriates.

(5) PAUL. DIAC., p. 144 : « *Inlicium dicitur quum populus ad concionem elicitur, id est, vocatur.* » Cette explication n'est guères admissible, puisque la convocation *ad contionem* n'a lieu que plus tard (p. 165, n° 2). — *Licium* signifie *ceinture*. MOMMSEN, III, 399, n° 3, pense qu'il s'agit de l'enclos servant au vote : pour lui *vocare inlicium* est synonyme de *intro vocare*. Mais l'ordre des formules chez Varron s'oppose également à cette interprétation, puisque l'appel au vote est encore postérieur à la convocation *ad contionem* (p. 165, n° 10). Nous pensons plutôt avec KARLOWA, I, 397-398, que *licium* signifie l'enclos du *templum*, dans lequel le magistrat a consulté les auspices.

(6) VARR., *de l. l.*, VI, 9. LIV., XXXVIII, 51. DIONYS., IX, 41. PLUTARCH., *Aem. Paul.*, 30.

(7) VARR., l. l., et V, 16. GELL., XV, 27. PROP., V (IV), 1, 13 :

« *Buccina cogebat priscos ad verba Quirites.* »

entouré de ses collègues ou d'autres magistrats (1), convoque les citoyens *ad conventionem* (2), c'est-à-dire *ad contionem* (3).

Le président récite la prière *(carmen sollenne precari)* (4), et donne ou fait donner lecture (5) de la *rogatio* (« *quod bonum faustum felix fortunatumque sit populo Romano... velitis jubeatis, Quirites...* ») (6). Ensuite il peut mettre la *rogatio* en discussion (7). Après cela (*summota contione*) (8) commencent les *comitia*. Le président invite les citoyens à voter : *ad suffragium ferendum vocare* (9), aux comices centuriates sous forme de commandement militaire : « *Inpero qua convenit ad comitia centuriata* » (10).

Jusqu'à ce moment l'assistance a eu lieu pêle-mêle (11). Maintenant, ceux qui n'ont pas droit de vote sont écartés *(summoveri)* (12), et les autres se séparent selon les bureaux dans lesquels ils sont appelés à voter *(discedere)* (13).

En effet le vote a lieu *curiatim*, *centuriatim* ou *tributim* (14).

Ordre du vote. — Aux comices curiates et aux assemblées tributes, les 30 curies ou les 35 tribus votent simultanément : *uno vocatu* (15), μιᾷ κλήσει (16).

(1) Mommsen, III, 389.

(2) « C. Calpurni, voca ad conventionem omnes Quirites huc ad me. *Accensus dicit sic* : omnes Quirites, ite ad conventionem huc ad judices. » Varr., l. l.

(3) « *In conventione, in contione.* » Paul. Diac., p. 113.

(4) Liv., XXXIX, 15. Cic., *p. Mur.*, 1, etc. — Mommsen, III, 390, n° 1.

(5) Les tribuns de la plèbe font toujours lire la *rogatio* par un *praeco* ou par un *scriba*. App., *B. c.*, I, 11-12. Plut., *Cat. min.*, 22. C'était une conséquence du *plebiscitum Icilium* de 492, qui défendait d'interrompre un tribun parlant au peuple. Dionys., VII, 17. Cf. Cic., *p. Sest.*, 37 § 79. Si donc le tribun avait lu lui-même, il aurait empêché ses collègues d'user de leur droit d'intercession. — Lange, I, 602-603, II, 567-568. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 232-239 et 435, n° 115. Mommsen, II, 278-279. Soltau, 499 suiv.

(6) Cic., *de div.*, I, 45. Ps. Cic., *de dom.*, 17 § 44. Cf. Gell., V, 19.

(7) Cela a lieu plutôt aux assemblées tributes qu'aux comices centuriates. Mommsen, III, 395.

(8) Cic., *p Flacc.*, 17 § 15.

(9) Cf. *leg. Malacitanam*, c. 55. — *Vocare tribus ad suffragium*. Liv., III, 71, VI, 37, X, 9, etc.

(10) Varr., l. l. — (11) Mommsen, III, 389-390.

(12) Liv., II, 56, III, 11. Cic., *p. Flacc.*, 7 § 15.

(13) Liv., II, 56. Ascon., p. 70. Διίστασθαι. Dionys., IV, 84, etc.

(14) Cic., *p. Flacc.*, 7 § 15.

(15) Pour les curies, *lex Malac.*, c. 55. Voyez plus haut, p. 52, n° 9.

(16) Pour les tribus, Dionys., VII, 59, 64. — Cf. Lange, II, 485-487.

Aux comices centuriates, les centuries votent en partie simultanément, en partie successivement (1).

Anciennement, « *equites vocabantur primi* (2), *octoginta inde* (après le vote et la proclamation du vote des 18 centuries d'*equites*) *primae classis centuriae primum peditum vocabantur* (3); *ibi si variaret, quod raro incidebat, ut secundae classis vocarentur, nec fere umquam infra ita descenderent, ut ad infimos pervenirent* (4). » En effet, dès qu'il y a majorité, c'est-à-dire accord de 97 centuries sur 193 (p. 92), le vote cesse (5).

Après la réforme de 241 avant J.-C. (p. 93 suiv.), le droit de voter en premier lieu, droit auquel les Romains attachaient une grande importance (6), n'appartenait plus aux centuries équestres, mais à une centurie de la première classe, désignée par le sort, *centuria praerogativa* (7). Après la *renuntiatio* du vote, venaient les autres, *jure vocatae* (8), c'est-à-dire d'abord les 69 restantes de la première classe avec douze centuries équestres (9); après celles-ci, les *sex suffra-*

(1) Mommsen, III, 290-294.

(2) Les centuries équestres s'appellent en conséquence *praerogativae*. Liv., X, 22. — Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 295 suiv. Cette prérogative des 18 centuries équestres est mise en doute par Backmund, *Praerogativa ou — ae?* (en all.), dans les *Blätter fuer bayer. Gymnas.* X, 231 (1874). Mommsen, III, 292, pense qu'à l'origine les *sex suffragia* (plus haut, p. 89, n° 3) votaient avant les 12 autres centuries.

(3) Elles sont *primo vocatae*. Liv., X, 22. Cf. ib., 15.

(4) Liv., I, 43. Cf. X, 9, 13 etc. Dionys., IV, 20-21, VII, 59, X, 17.

(5) Il en résulte qu'il est impossible d'admettre avec Festus, p. 177, une centurie spéciale de réappel : « *Ni quis scivit centuria est, quae dicitur a Servio Tullio rege constituta, in qua liceret ei suffragium ferre, qui non tulisset in sua, nequis civis suffragii jure privaretur; nam sciscito significat sententiam dicito ac suffragium ferto, unde scita plebis. Sed in ea centuria neque censetur quicquam, neque centurio praeficitur, neque centurialis potest esse, quia nemo certus est ejus centuriae: est autem niquis scivit, nisi quis scivit.* » Lange, I, 486. Mommsen, III, 286.

(6) Cic., *de div.*, I, 45 § 83, II, 40 : « *Praerogativam omen comitiorum.* » Cf. *p. Planc.*, 20 § 49. Liv., XXVI, 22 : « *Auctoritatem praerogativae omnes centuriae secutae sunt.* » Fest., p. 249[4].

(7) « *Sortitio praerogativae.* » Cic., *Phil.*, II, 33 § 82. De ce que Tite-Live (XXIV, 7, XXVI, 22, XXVII, 6) désigne la *praerogativa* simplement par *Aniensis juniorum. Veturia juniorum* etc., on a conclu, avec raison, que les centuries d'une seule classe, et dans ce cas naturellement de la première classe, étaient tirées au sort. Mommsen, III, 293, n° 5, on exclut même sans raison suffisante, ce semble, les centuries de la première classe des tribus urbaines.

(8) Liv., XXVII, 6.

(9) Cic., *Phil.*, II, 33 § 82. Cf. Liv., XLIII, 16. La proposition de C. Gracchus : « *Ut ex confusis quinque classibus sorte centuriae vocarentur* » (Pseud. Sall., *de rep. ord.*, VI, 8), ne fut pas adoptée.

gia (1), ensuite, les centuries de la seconde classe, et ainsi de suite. Il faut cependant remarquer que les votes de chacune de ces catégories sont proclamés avant que la catégorie suivante soit appelée à voter, et que le vote cesse dès que la majorité absolue est acquise. Il en résulte qu'après la réforme, la majorité absolue sur 373 centuries étant de 187, il fallait en toute circonstance continuer jusqu'au vote de la 3e classe inclusivement (2).

Pour faciliter le vote simultané des bureaux, on établissait dans l'endroit où l'assemblée se tenait, un enclos (*saepta* (3), *ovile*) (4), divisé en autant de compartiments (*consaepta*) (5) qu'il y avait de bureaux votant simultanément.

Sur l'ordre du président (*intro vocare*) (6), les membres des curies, des tribus ou des centuries votant simultanément, entrent dans l'enclos, chacun dans le compartiment réservé à sa curie, tribu, centurie.

Dans la curie, centurie, tribu, le vote a lieu *viritim* (7), c'est-à-dire que les membres sortent successivement de leur compartiment, et émettent leur vote à la sortie (8) (*pons*) (9).

Mode de voter. — Pendant des siècles le vote fut public. Le citoyen déclarait son vote *viva voce* aux *rogatores centuriae, tribus* etc., qui le marquaient sur des tablettes au moyen de points (*puncta*) (10).

(1) Cic., l. l. — Mommsen, III, 292, n° 2. — (2) Voyez plus loin, p. 169, n° 8.

(3) Serv., *ad Buc.*, I, 34. Cic., *ad Att.*, IV, 16, *p. Mil.*, 15 § 41. Ovid., *Fast.*, I, 53. — Lange, II, 487-488. Herzog, I, 1123-1124. Mommsen, III, 399. Urlichs, *De l'emploi des saepta pour le vote* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1842, I, 402-412.

(4) Liv., XXVI, 22 : « *Secreto in ovili.* » Serv., l. l. Juv., VI, 539. — Les passages cités en cette note et n° 3 se rapportent surtout au champ de Mars. Mais les *saepta* étaient établis partout où des comices étaient tenus. Cf. Dionys., VII, 52. App., *B. c.*, III, 30. Mommsen, III, 399, n° 4.

(5) Cf. *leg. Malac.*, c. 55 : « (*curiae*) *singulae in singulis consaeptis.* » — Mommsen, III, 401, n° 2.

(6) Liv., X, 13.

(7) Sur les représentations de l'acte de vote sur des monnaies romaines, voyez Mommsen, III, 400, n° 4.

(8) Herzog, I, 1123, n° 3. Mommsen, III, 401.

(9) Fest., p. 334. Cic., *ad Att.*, I, 14 § 5. Auct. *ad Herenn.*, I, 12 § 21, etc. — Sur l'expression *sexagenarii de ponte, depontani* (Fest., p. 334, Paul. Diac., 75. Varr. cité par Non., p. 523 M), voyez Becker, II, 216, n° 443, Marquardt, VI, 187. Lange, I, 475-476, Mommsen, III, 394, n° 3, Karlowa, I, 402, n° 6, Wagner. *Quaeritur quid sit sexagenarium de ponte*, Lueneburg, 1831, Roeper, *Lucubrationum pontificalium primitiae*, p. 16. Dantzig, 1845.

(10) Cic., *de div.*, II, 35 § 75. De là l'expression *ferre punctum*. Cic., *p. Planc.*, 22 § 53, et au figuré Hor., *Ars poet.*, 343, etc.

Mais, pendant la deuxième moitié du IIe siècle avant J.-C., les *leges tabellariae* introduisirent le scrutin secret, la *lex Gabinia* de 139, pour la *creatio magistratuum*, la *lex Cassia* de 137, pour les *judicia*, à l'exception de la *perduellio*, la *lex Papiria* de 131, pour les *rogationes* législatives, et enfin la *lex Caelia* de 107, pour le *judicium perduellionis* (1). Dès lors aux comices électoraux le votant reçoit une *tabella*, sur laquelle il inscrit le nom de ses candidats (2); aux comices judiciaires deux tablettes, l'une portant *L(ibero)* (3), l'autre *D(amno)*; aux comices législatifs également deux, l'une portant *V(ti rogas)* pour approuver la *rogatio* (4), l'autre *A(ntiquo)* pour la rejeter (5). Le votant dépose les *tabellae* dans les *cistae* (6) placées *ad hoc* et gardées par les *rogatores* ou *diribitores* officiels et des *custodes* privés (7).

Plusieurs lois furent portées pour protéger davantage le secret du vote; entre autres, une *lex Maria* de 120 avant J.-C., qui ordonna de rendre les *pontes* plus étroits (8).

A mesure que le vote est fini dans un bureau, le dépouillement (*diribitio*) (9) est fait par les *rogatores* (*diribitores*) en présence des *custodes* (10). Chaque curie, centurie, tribu, a un suffrage qui est formé par la majorité des votants (11), pour les élections par la majorité rela-

(1) Cic., *de leg.*, III, 15-16. *Scol. Bob.*, p. 300. Pseud. Asc., p. 141 Or. — Becker-Marquardt, II, 3, 97-112. Herzog, I, 1126-1128.

(2) Cic., *Phil.*, XI, 8 § 19.

(3) *Monnaie de Caldus* chez Mommsen, *Hist. de la monn.*, II, p. 506. Cf. ib., 504, n° 2.

(4) *Monnaie de Longinus*, chez Mommsen, l. l., p. 505. Cf. Cic., *ad Att.*, I, 14 § 5, *de leg.*, II, 10 § 24.

(5) Cic., *de leg.*, III, 17 § 38, *de off.*, II, 21 § 73.

(6) Non., h. v., II, p. 91. Plin., XVI, 77 (40). — Wunder, *De discrimine verborum cistae et sitellae*, dans les *Var. lect. libr. aliq. Cic. ex cod. Erfurt. enotatae*, p. 158. Leipzig, 1827.

(7) Cic., *in Pis.*, 15 § 36. Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 7 § 17, 11 § 58. Cf. *leg. Malac.*, c. 55. — Mommsen, III, 406, n° 1.

(8) Cic., *de leg.*, III, 17 § 38. Plut., *Mar.*, 4.

(9) Cic., *p. Planc.*, 6 § 14. Varr., *de r. r.*, III, 5 § 18. — Mommsen, III, 407, n° 2. Wunder, *De verbo diribere ejusque derivatis*, dans les *Variae lectiones*, p. 126. F. Lampertico, *Les diribitores dans les élections rom.* (en it.), dans les *Atti del R. Istituto Veneto*. Venise, 1883.

(10) Les tablettes des votants étaient réunies dans des *loculi* (Varr., *de r. r.*, III, 5 § 18) pour être conservées tant que cela pouvait être utile. — Les tablettes des scrutateurs étaient, après les comices, déposées à l'*aerarium* (Cic., *in Pis.*, 15 § 36).

(11) Grâce à la *lex Malacitana*, qui certainement n'a fait que suivre l'ancienne procédure des comices, nous avons acquis une connaissance plus précise de cette procédure. Voyez Willems, *Les élections munic. à Pompéi*, p. 8. Bruxelles, 1886.

tive (1). Le résultat du bureau est immédiatement transmis au président (*relatio*), et proclamé, sur son ordre, par le *praeco* (*renuntiatio*) (2).

Formation du résultat définitif, qui est déterminé par la majorité absolue des curies, centuries, tribus. La procédure varie selon la nature des assemblées.

Dans les comices curiates et dans les assemblées tributes, les résultats partiels des 30 curies ou des 35 tribus ayant été proclamés, on tire au sort (3) l'ordre dans lequel aura lieu la lecture des résultats (*pronuntiatio*, *recitatio*) (4). La *curie* ou *tribus*, dont le vote est lu en premier lieu, s'appelle *principium ;* le citoyen qui a voté le premier dans ce bureau (*primus scivit*), *princeps* (5). La lecture est continuée jusqu'à ce que la majorité absolue soit acquise, c'est-à-dire jusqu'à ce que 16 curies ou 18 tribus parmi celles qui ont été lues aient voté dans le même sens (6). Dès ce moment, la lecture cesse, et le président proclame le résultat définitif (*renuntiatio*) (7). Ainsi se termine l'assemblée.

Aux comices centuriates, comme toutes les centuries ne votent pas simultanément, la *recitatio* a lieu après les proclamations partielles de chaque catégorie de centuries votant ensemble, et elle se répète successivement jusqu'à l'accord de 97, plus tard de 187 centuries. Le résultat étant acquis est proclamé, sans que les catégories suivantes de centuries soient même appelées au vote (8).

(1) Cf. *leg Malac.*, c. 56. — Cependant tous les bureaux devaient être représentés, au besoin fictivement par des membres d'autres bureaux. Cf. Cic., *p. Sest*, 51 § 109.

(2) Cf. *leg. Malac.*, c. 55-56. Cic., *de or.*, II, 64 § 260.

(3) Pour les comices curiates, voyez p. 52, n° 9; pour les assemblées tributes, Varr., *de r. r.*, III, 17.

(4) *Lex Mal.*, c. 57. Varr., l. l.

(5) Pour les comices curiates, voyez p. 52, n° 9. — La *tribus principium* et le *princeps* sont mentionnés dans le préambule de chaque loi tribute. Frontin., *de aquaed.*, 129. *Lex de XX quaest.* dans le *C. I.*, I, p. 108. *Lex agr.*, c. 1, ib., p. 79. Cf. Cic., *p. Planc.*, 14 § 35, Ps. Cic., *de dom.*, 30 § 79-80. — Sur le sens, attribué par Becker-Marquardt (II, 3, 131-132) et Lange (II, 485) aux mots *principium* et *princeps*, voyez Mommsen, *Les droits mun. de Salp.*, p. 426, n° 107.

(6) Cf. *leg. Malac.*, c. 57. Dionys., II, 14, VII, 59-64. — Quand plusieurs magistrats doivent être élus, le président les proclame successivement, à mesure que le nom de chaque candidat a réuni la majorité des tribus ou des centuries. Mommsen, III, 414.

(7) *Lex Malac.*, c. 57. Cet acte était nécessaire pour que le vote du peuple eût son effet. Cic., *p. Mur.*, 1, *p. Planc.*, 6 § 14, 20 § 49. Liv., III, 21, VII, 26, etc.

(8) Voyez p. 166. D'après Lange, dont nous avons exposé le système, p. 97, n° 6, le vote après la réforme se continuait jusqu'à ce que *toutes* les centuries eussent voté, sauf

Le président n'est pas obligé de tenir les comices qu'il a annoncés. Il peut aussi les remettre à un autre jour (1), ou, même quand ils sont commencés (2), dissoudre l'assemblée, quand bon lui semble.

De plus, la réunion des comices est empêchée ou dissoute (*dirimere*) (3), même malgré le président :

1° Avant ou pendant le vote,

a) Par certains *auspicia e diris*, tel que le cas d'épilepsie (*morbus comitialis*) (4),

b) Par des *auspicia e coelo*, tels qu'un orage (5) et surtout un coup de tonnerre ou de foudre. « *Jove tonante, fulgurante, comitia populi habere nefas* (6). »

2° Avant le commencement du vote (7),

a) Par la *nuntiatio* d'un augure, présent aux comices, c'est-à-dire l'ordre donné au président de remettre la réunion, pour cause d'*auspicia*, à un autre jour : *alio die* (8).

b) Par l'*obnuntiatio* d'un magistrat, consistant dans la déclaration *se servasse* ou *servaturum de coelo* (9). Le *jus obnuntiationis* était cependant limité, en ce sens que les magistrats supérieurs pouvaient défendre aux magistrats inférieurs d'en user. De là, dans l'édit par lequel les consuls convoquaient les comices centuriates, la formule : « *ne quis magistratus minor de coelo servasse velit* (10). » L'exercice de ce droit fut en outre réglé par deux lois, la *lex Aelia* et la *lex Fufia*, portées vers 153 avant J.-C. (11).

qu'après le vote de chaque classe il y avait une première *recitatio*. Ceci étant terminé, le président combinait les résultats des centuries d'après le système que nous avons décrit, et alors seulement commençait la *recitatio* définitive par la proclamation des *suffragia* des chevaliers, suivie de celle des *suffragia* des demi-tribus d'après le *certus ordo tribuum*, jusqu'à ce que la majorité absolue des 77 ou 78 *suffragia* eût été constatée.

(1) Sauf pour les comices judiciaires. Voyez plus loin. — (2) Mommsen, III, 415-416.

(3) Becker-Marquardt, II, 3, 113-115.

(4) Fest., p. 234b. Seren. Sammon., *de med.*, v. 1015 suiv.

(5) Liv., XXX, 39, XL, 59. Tac., *Hist.*, I, 18.

(6) Cic., *de div.*, II, 18 § 42, cf. *Phil.*, V, 3 § 7, *in Vatin.*, 7 § 17, 8 § 20. Ps. Cic., *de dom.*, 15 § 39. Liv., LX, 42. Dio Cass., XXXVIII, 13.

(7) Liv., XXV, 3, XLV, 21. Cic. cité par Ascon., p. 70. Cic., *Phil.*, II, 32 § 81.

(8) Cic., *Phil.*. l. l., *de leg.*, II, 12. III, 4. — Mommsen, I, 105-106.

(9) Dio Cass., XXXVIII, 13, Cic., *p. Sest.*, 36 § 78, 37 § 79, 38 § 83, *in Vat.*, 7 § 16-18. Cf. Non. Marc., v. *cis*. — Mommsen, I, 79, 106-100. Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, IV, 253 suiv. Paris, 1882.

(10) Gell., XIII, 15.

(11) On est réduit à des conjectures sur le détail de ces lois dont parlent Cic. (*in Pis.*, 5 § 10, *in Vat.*, 9 § 23, *p. Sest.*, 15 § 33, 26 § 56, où il les appelle *leges de jure et de*

c) Par l'intercession d'une *par majorve potestas* à celle du magistrat-président : *Bifariam cum populo agi non potest* (1).

d) Par l'intercession d'un *tribunus plebis* (2).

Bien que les *concilia plebis* eussent lieu *inauspicato*, les *auspicia caelestia*, et comme conséquences la *nuntiatio* d'un augure et l'*obnuntiatio* d'un magistrat empêchaient leur tenue, au moins depuis les *leges Aelia* et *Fufia* (3).

CHAPITRE DEUXIÈME.

De la compétence des comices.

Les comices centuriates, auxquels, après la chute des rois, furent transférées les principales attributions politiques des comices curiates (4), exercèrent celles-ci sans partage pendant les premiers siècles de la République. Mais, lorsque dans la suite les assemblées tributes se furent constituées, celles-ci, soit en vertu de lois centuriates, soit de leur propre initiative, étendirent graduellement le cercle de leur compétence, d'abord aux dépens du pouvoir administratif du sénat et des magistrats, ensuite aux dépens du pouvoir législatif des comices centuriates.

tempore legum rogandarum, de prov. cons., 19 § 46), Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 5 § 11, Ascon., 9, et le *Scol. Bob.*, p. 319 Or. Il semble qu'elles ont réglé l'*obnuntiatio* réciproque des magistratures patriciennes et plébéiennes. — Becker-Marquardt, II, 3, 80-88. Mommsen, I, 107-110, et *Rech. rom.*, I, 197-199. Lange, II, 476-479, et *De legibus Aelia et Fufia*. Giessen, 1861, Herzog, I, 1094, n° 2. — Sur la *lex Claudia* de 58 avant J.-C., qui d'après Mommsen, I, 108, n°s 1-2, aurait définitivement aboli les *leges Aelia* et *Fufia*, voyez Lange, III, 290.

(1) Gell., XIII, 16 (15) § 1. — Mommsen, I, 270-272. A. Eigenbrodt, *De magistratuum rom. juribus*, 17-32. Leipzig, 1875.

(2) Liv., IV, 25, VI, 35, VII, 21. Ce droit était parfois enlevé pour certains *comitia* par des lois spéciales. Cic., *de leg agr.*, II, 12 § 30, etc. — Mommsen, I, 272-273. Eigenbrodt, l. l.

(3) Cic., *in Vat.*, 7 § 17 : « *Nam quem post urbem conditam scias tribunum plebis egisse cum plebe, cum constaret servatum esse de coelo ?* » Cf. Cic., *in Vat.*, 3 § 18, *Phil.*, V, 3 § 7. Mommsen, I, 106, n° 2, 109, n° 5, 110, n° 1. — L'application de l'*obnuntiatio* suffit pour expliquer tous les textes (Liv., X, 47, XXX, 39, Cic., *de leg.*, II, 12 § 31, *p. Corn.*, Ascon., p. 68, Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41), d'où l'on a voulu conclure au *jus auspiciorum* des magistrats plébéiens. Mommsen, II, 274-275.

(4) Dionys., V, 20. Liv., I, 60. Cic., *de rep.*, II, 31. — Lange, I, 406, 457-460.

Les attributions du peuple se réduisent à trois chefs : *creatio magistratuum*, *judicia*, *populi jussa* (1).

§ 1. *Des comices électoraux* (2).

Des *magistratus patricii* les *majores* sont élus aux comices centuriates, les *minores* aux comices tributes (3) ; les magistratures plébéiennes, aux *concilia plebis*.

La présidence des comices électoraux est réglée par ce principe : *A minore imperio majus aut major conlega rogari jure non potest* (4).»

I. Aux *comitia centuriata*, présidés par un consul ou un magistrat extraordinaire qui le remplace (voyez p. 159-160), sont nommés :

a) Tous les magistrats majeurs ordinaires, à savoir, les consuls, les préteurs, les censeurs (5) ;

b) Parmi les magistrats majeurs extraordinaires, les *Xviri legibus scribundis* et les *tribuni militum cons. pot.* (6).

Les élections des comices centuriates, pour être valides, devaient être ratifiées par le sénat : *patrum auctoritas* (7). Celle-ci suivait l'élection, jusqu'à ce que la *lex Maenia* (8), portée probablement en 338 avant J.-C. (9), ordonna de faire précéder la *patrum auctoritas* « *in incertum comitiorum eventum* » (10).

En outre, les magistrats auxquels compète l'*imperium*, reçoivent ce pouvoir après leur élection, *nominatim* (11), par une *lex curiata*; les censeurs sont investis de la *potestas censoria* par une *lex centuriata* spéciale (12).

II. Aux *comitia tributa*, présidés par un consul ou un magistrat

(1) Cic,, *de leg.*, III, 3 § 10, 15 § 33, *de div.*, II, 35 § 74. Polyb., VI, 14.

(2) Becker-Marquardt, II, 3, 147, 159, 164-167. Lange, II, 531-541. Madvig, I, 226-228, 238-239. Mommsen, III, 152-154, 346-347. Herzog, I, 158-160, 1068-1070, 1130, 1132, 1172-73. Karlowa, I, 408-409. Mispoulet, I, 215-219. Bouché-Leclercq, 116-118. Landucci, 366-67, 372-73. Schiller, 637, 640, 641. E. Morlot, *Les comices électoraux à Rome sous les rois et sous la Rép.* Paris, 1884.

(3) Gell., XIII, 15. — (4) Gell., l. l. — (5) Gell., l. l.

(6) Dionys., X, 3. Liv., III, 35, V, 13, 52 etc.

(7) Cic., *de rep.*, II, 32. Liv., VI, 41. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38. — Willems, *Le Sénat*, II, 61 suiv.

(8) Cic., *Brut.*, 14 § 55.

(9) D'après Cicéron, l. l., cette loi serait postérieure à 292. — Mais voyez, au sujet de la date, Willems, l. l., II, 70 suiv.

(10) Liv., I, 17. — (11) Paul. Diac., p. 50. — (12) Cic., *de leg. agr.*, II, 11 § 26.

extraordinaire qui le remplace (1), ou aussi par un préteur (2), sont élus :

a) Les questeurs depuis 447 avant J.-C. (3).

b) Les édiles curules depuis leur institution, 367 (4).

c) Les autres *magistratus minores (XXVI viratus)* (5).

d) Les magistrats extraordinaires mineurs (6).

e) Depuis 362, six *tribuni militum*, depuis 311, seize (7), depuis le IIIe siècle avant J.-C., vingt-quatre (8), à savoir les *tribuni militum legionibus IV primis* (9). Les tribuns élus par le peuple, sont appelés *tribuni comitiati*, par opposition aux tribuns militaires choisis par les consuls, *tribuni Rufuli* (10).

Les élections des comices tributes n'ont jamais été soumises à la *patrum auctoritas* (11).

Les comices électoraux centuriates et tributes ont lieu à une époque déterminée de l'année *(comitiorum tempus)*, qui cependant peut être différée par le sénat (12), le cas échéant, de l'avis conforme du collège des augures (13), et ils se tiennent successivement dans un ordre correspondant au rang des magistrats : *comitia consularia*, *praetoria*, *aedilicia*, *quaestoria* (14).

(1) Cf. Cic.. *in Vat.*, 5 § 11. Liv., IV, 44, VI, 42, VIII, 16 etc.

(2) Cf. Liv., X, 21, XXII, 33, XXXIV, 35 etc. Sur le texte de Gell., VII, (VI), 9, où la présidence de *comitia aedilicia* est attribuée à un édile, voyez Mommsen, I, 190, n° 1. Lange, II, 462, n° 1, Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 462, n° 64, Madvig, I, 239, note.

(3) Tac., *Ann.*, XI, 22. — (4) Liv., VI, 42, IX, 46. Gell., VII (VI), 9.

(5) Gell., XIII, 15. — (6) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17, cf. *de leg.*, III, 4.

(7) Liv., VII, 5, IX, 30. A la tête de chaque légion il y avait 6 tribuns militaires, qui commandaient la légion 2 à 2 pendant 2 mois. Polyb., VI, 34. Liv., XL, 41.

(8) Liv., XXVII, 36.

(9) Cic., *p. Cluent.*, 54. Cf. *Leg. rep.*, l. 2 et 22 (*C. I.*, I, 58-59). Les quatre premières légions étaient celles des deux armées consulaires. Willems, *Le Sénat*, II, 634, n° 2.

(10) Ascon., p. 142 Or. Fest., p. 261. Sur les *tribuni militum a populo*, mentionnés dans certaines inscriptions, voyez l'*Organisation communale des municipes pendant la Dyarchie*. — Marquardt, X, 352-355. Walter, § 191. Mommsen, II, 561-564. Madvig, I, 452-453, II, 503-508. Herzog, I, 832-33, 853-54. P. Geppert, *De tribunis militum legionum Romanarum*. Berlin, 1872.

(11) Willems, *Le Sénat*, II, 87 suiv.— L'opinion contraire est soutenue par Mommsen, *Rech. rom.*, I, 158.

(12) Cic., *ad Att.*, IV, 16 § 6, *p. Mur.*, 25 § 51. Plut., *Cat. min.*, 30. — Willems, l. l., II, 264, n° 3.

(13) App., *B. c.*, I, 78.

(14) Cic., *Verr.*, I, 7-9. Pseud. Asc., p. 136 Or. Dio Cass., XXXIX, 7, 32.—Mommsen, I, 561 suiv.

III. Aux *comitia tributa sacerdotum* sont nommés (1) :

a) Le *pontifex maximus* parmi les pontifes, au moins depuis 212 avant J.-C. (2).

b) Le *curio maximus* au moins dès 209 (3), probablement parmi les *curiones*.

c) Depuis la *lex Domitia de sacerdotiis* de 104 (4), les membres des collèges des pontifes, augures, *X(XV)viri sacris faciundis* et *III(VII) viri epulones*, élus parmi les candidats, présentés par le collège respectif. et *cooptati*, après leur élection, par ce collège (5). Les dispositions de la *lex Domitia*, abolies sous la dictature de Sulla, furent rétablies par le *plebiscitum Labienum* en 63 avant J.-C. (6).

IV. Aux *concilia plebis tributa*, présidés par un membre du collège des tribuns, désigné par le sort (7), sont élus les tribuns et les édiles de la plèbe depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* de 471 (8).

Les élections des *concilia plebis* n'ont jamais été soumises à la *patrum auctoritas* (9).

V. S'il y a eu des vices de formes dans les formalités de l'élection *(vitio creati)*, le sénat, d'ordinaire en conformité d'un décret du collège des augures, invite le magistrat élu, fût-il déjà entré en fonctions, à abdiquer (10), sans avoir cependant le droit formel de l'y contraindre (11).

(1) Voyez p. 162. Becker-Marquardt, II, 3, 139-145. Mommsen, II, 25-30. Karlowa, I, 413-414.

(2) Liv., XXV, 5, XXXIV, 46, XL, 42. Suet., *Caes*, 13. — Herzog, I, 1134, n° 1. Mercklin. *La coöpt. des Rom.*, 87-94. Bouché-Leclercq, *Les pont. de l'anc. Rome* 324-326.

(3) Liv., XXVII, 8.

(4) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 18. Ascon., p. 81. Suet., *Ner.*, 2. Vell., II, 12. Cf. Dion. Cass., XXXVII, 37. Bouché-Leclercq, l. l., 327-330. Quoique les textes cités ne déterminent point les collèges des prêtres désignés par la *lex Domitia*, celle-ci n'a pu se rapporter qu'aux quatre grands collèges cités. Cf. Mommsen, II, 28, n° 1.

(5) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 18. Voyez le chap. qui traite des *sacerdotes publici populi Romani*.

(6) Dio Cass., XXXVII, 37. Cf. Ps. Asc., p. 102.

(7) Liv., III, 64. Cf. Mommsen, I, 41, n° 3.

(8) Liv., II, 56, 58. Dionys., IX, 49. — Chr. Zehlicke, *De Romanorum comitiis aediliciis*. Neustrelitz, 1832. Dihle, *De lege Publilia a. U.* 282. Nordhausen, 1859. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 295-303, 444, n° 135.— Sur le mode de nomination, antérieurement à ce *plebiscitum*, voyez le § du *Tribunat*.

(9) Willems, *Le Sénat*, II, 75-76.

(10) Cic., *de nat. d.*, II, 4 § 11. Liv., IV, 7, VIII, 15, 23, XXII, 33-34, XXIII, 31 etc. — Mommsen, I, 112-113, III, 364-365.

(11) Willems, l. l., II, 107-108.

La *petitio* des candidats sera exposée dans la *Section des magistratures*.

§ 2. *Des comices judiciaires* (1).

La juridiction du peuple (*judicia populi*) (2) s'étendait aussi loin que le *jus provocationis*, dont elle fut la conséquence. Elle comprenait donc les causes dans lesquelles la peine atteignait le *caput* ou dépassait la *multa suprema* et était prononcée par un magistrat qui n'était pas exempté de la *provocatio* (pp. 79-82).

« *Cum magistratus judicassit inrogassitve, per populum multae poenae certatio esto* » (3). Le magistrat juge en première instance, le peuple en appel (4).

I. *Première instance.* — Le droit de prononcer la peine capitale appartient spécialement aux consuls ; mais, pour ne pas s'exposer à voir leurs sentences cassées par le peuple, ils se sont fait généralement remplacer, du moment que le procès était susceptible de *provocatio* (5), anciennement par le collège ordinaire des *quaestores parricidi* (6)

(1) Becker-Marquardt, II, 3, 178-182. Lange, II, 541-597. Walter, §§ 120, 829, 847-848. Mommsen, I, 153-162. III, 154-155, 351-360. Madvig, I, 231-232, 236-238, II, 295-296, 302-305. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, §§ 100, 127-128, 132, 135-136. Herzog, I, 1076-1091, 1113-1117, 1176-1178. Karlowa, I, 409. Mispoulet, I, 223 230. Bouché-Leclercq, 119-124, 450-452. Padelletti, 100-107. Landucci, 367, 373. Schiller, 637-38, 640-41, 696-97. Voigt, *XII Tabl.*, I. 642-690. Invernizi, *De publicis et criminalibus judiciis Rom. libri tres.* Rome, 1787, réédité a Leipzig en 1846. Platner, *Quaest. de jure crim. Rom., praesertim de crim. extraord.* Marburg, 1842. Geib, *Hist. de la procédure crim. rom.* (en all.). Leipzig, 1842. Rein, *Le dr. crim. des Rom.* (en all.), Leipzig, 1844, et *Judicia* (en all.), dans Pauly's *Realencyclopaedie*, T. IV, p. 372. Em. Servais, *De la justice crim. à Rome depuis le comm. de la Rép. jusqu'à l'établissement de la 1re commission permanente*, dans les *Public. de la Société pour la recherche et la conservation des monuments histor.* Luxembourg, 1864, p. 178. A. W. Zumpt, *Le droit crim. de la Rép. rom.* T. I. *La juridiction des magistrats et du peuple* (en all.), 2 parties. Berlin, 1865. A. Kohl, *La justice crim. de la Rép. rom.* (en all.). Burghausen, 1875. J. Rouquet, *Des juridictions crim. chez les Rom.*, Toulouse, 1879. G. Carnazza-Remetta, *Etudes sur le dr. pénal des Rom*, (en it.) Messine, 1883. A. Mouron, *Des actions pénales en dr. rom.* Lille, 1885. A. Duméril, *Aperçu sur les révolutions du dr. crim. à Rome sous la Rép.*, dans la *Revue générale du Droit*, VII, 314-329. Paris, 1883. Voyez aussi les travaux cités p. 79, n° 7.

(2) *C. I.*, I, nos 1409, 1502. Liv., XXIX. 22, 37, etc. — Sur la différence entre le *judicium populi* et le *judicium publicum*, voyez Mommsen, III, 351, n° 2.

(3) Cic., *de leg.*, III, 3. — (4) Mommsen, III, 354, n° 6. — (5) Herzog, I, 697-698.

(6) Liv., II, 41, III, 24-25. Dionys., VIII, 77-78. Cic., *de rep.*, II, 35. Varr., *de l. l.*, VI, 9. *Dig.*, I, 2, 2 § 23. Mommsen, II, 526-531. Lange, I, 385-389. Herzog, I, 815-816. Voyez plus haut, p. 48.

ou par le collège extraordinaire des *II viri perduellionis* (1), plus tard, puisqu'en fait le jugement de première instant était devenu un simple acte d'accusation, par les *tribuni plebis* (2).

La première instance, quand il s'agissait d'infliger des amendes dont il y avait *provocatio*, était exercée d'ordinaire par les tribuns ou par les édiles : par les tribuns, pour les procès politiques (3), par les édiles pour des procès de police (4).

II. *Appel.* — Quand la punition, prononcée en première instance, atteint le *caput*, l'appel est introduit aux comices centuriates (p. 80, n° 3). Il est vrai que dans le principe les tribuns de la plèbe, se fondant sur les *leges sacratae* de 494 avant J.-C., s'étaient arrogé le droit d'intenter des causes capitales devant les *concilia plebis* (5). Le premier procès de ce genre fut celui de Coriolan en 491 (6). Mais la législation décemvirale établit la compétence exclusive des comices centuriates pour juger en appel « *de capite civis* » (p. 80, n° 4).

Cependant, comme aucun des magistrats cités plus haut n'a le droit de convoquer ni de présider les comices centuriates, ils sont tenus de demander à un magistrat compétent (consul ou préteur) les *auspicia* nécessaires et un jour déterminé (*auspicia, diem comitiis petere*) (7).

Quand la punition prononcée en première instance est une amende, l'appel est introduit devant l'assemblée tribute (8), c'est-à-dire les *comitia tributa* ou les *concilia plebis*, selon que le magistrat qui a jugé en première instance, gère une magistrature patricienne ou plébéienne.

(1) Liv., VI, 20. Cic., *Or.*, 46 § 156. — Pendant le dernier siècle de la République 63 avant J.-C.), il y a encore un exemple de l'institution de *II viri perduellionis*. Dio Cass., XXXVII, 27. Cic., *p. Rab. perd.*, 4-5. Suet., *Caes.*, 12. — Mommsen, II, 598-601. Lange, I, 381-385. Herzog, I, 836-838. Voir plus haut, p. 47.

(2) Liv., XXV, 4, XXVI, 3, XLIII, 16. Gell., VII (VI), 9. — Mommsen, I, 158.

(3) Liv., IV, 40, 42, V, 11-12, XXV, 3, XXVI, 2-3, etc. Cf. Polyb., VI, 14. — Mommsen, II, 304 suiv.

(4) Cf. p. 161, n^es 6 et 8. Mommsen, I, 159-160, II, 482 suiv.

(5) Becker-Marquardt, II, 3, 154-155. Lange, II, 565-567. Zumpt, *Dr. c.*, I, 240-279. Cf. Herzog, I, 1176. — D'après Voigt (*XII Tabl.*, I, 683-684, II, 824, 836) les *concilia plebis* auraient obtenu ce droit par la *lex sacrata* de 494 et par la *lex Icilia*.

(6) Dionys., VII, 59, 65. — Schlieckmann, *De causa Cn. Marcii Coriolani*. Breslau, 1857. Mommsen, *La tradition concernant Coriolan* (en all.), dans les *Rech. rom.*, II, 113-152. Becker, II, 2, 282-284.

(7) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Liv., XXVI, 3, XLIII, 16. Gell., VII (VI), 9. Cf. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 254-255, 325-327.

(8) Mommsen, III, 358, n° 2.

III. *Procédure.* — Un magistrat prend l'initiative de la poursuite (1). Il notifie à l'accusé *(privatus)* (2) le fait dont il est poursuivi (par ex., *anquirere de perduellione*) (3) et la punition qu'il se propose de prononcer *(capite, pecunia anquirere)* (4), et il somme l'accusé de comparaître devant le peuple au jour fixé (*diem dicere*). L'accusé doit fournir caution (*vades*); sinon il est detenu préventivement (5).

Au jour déterminé, le magistrat ouvre la *contio*, en faisant connaître le chef d'accusation et la peine qu'il a l'intention d'appliquer. Ensuite ont lieu les débats de la défense et de l'attaque, l'audition des témoins, etc. (6).

Cette procédure est renouvelée dans deux autres *contiones*, qui se suivent à certain intervalle (7). Après la troisième *contio*, le magistrat prononce le jugement et détermine la punition à laquelle il condamne (8). Si le citoyen condamné va en appel, l'assemblée compétente (comices centuriates ou assemblée tribute) est convoquée *trinundinum ante prodicta die* (9); et dans cette assemblée le peuple condamne à la peine prononcée par le magistrat ou acquitte. Aussi longtemps que le vote n'est pas terminé, l'accusé a le *jus exulandi* (voyez pp. 83 et 134).

Si pour quelque motif le vote ne s'achève pas le jour de l'assemblée, « *tota causa judiciumque sublatum est* » (10).

IV. Les *judicia populi* étaient sans appel (11). Ils ne furent jamais soumis à la *patrum auctoritas* (12).

V. Il arrivait assez fréquemment que le peuple, sur le désir du sénat, déléguait le jugement d'un procès déterminé à un tribunal ex-

(1) Le magistrat poursuit d'office, ou il peut y être engagé par des dénonciations faites par des particuliers *(indices)*. Liv., XLV, 37. Cf. ib., III, 13.

(2) Liv., XXVI, 3. Varr., *de l. l.*, VI, 9. Anciennement : *priviclus*. Fest., p. 205[a]. Voigt, *XII Tabl.*, I, 500, n° 3, 677, n° 15. Breal, dans la *Revue de Philologie* (1883), VII, 81.

(3) Cf. Liv., VI, 20.

(4) Liv., XXVI, 3. Varr., l. l. — Les deux punitions ne peuvent être cumulées. Ps. Cic., *de dom.*, 17 § 45.

(5) Liv., III, 13, XXV, 4, XXVI, 3. Cf. Dionys., XI, 46. App., *B. c.*, I, 74.

(6) Liv., II, 52, III, 58, XXV, 3, XXVI, 2-3. Cf. Ps. Cic., *de dom.*, 17 § 45.

(7) Ps. Cic., *de dom.*, l. l.

(8) Ps. Cic., *de dom.*, l. l. — Cette punition peut être plus ou moins grave que celle que le magistrat s'était d'abord proposé de prononcer. Liv., II, 52, XXVI, 3.

(9) Ps. Cic., *de dom.*, l. l.

(10) Ps. Cic., *de dom*, 17 § 45. Cf. Scol. Bob., *Or. in Clod. et Cic.*, p. 339. Val. Max., VIII, 1, 4. Dio Cass., XXXVII, 27.—Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 264 suiv. Mommsen, III, 357, n° 1.

(11) Cf. Liv., IV, 7. — (12) Willems, *Le Sénat*, II, 62-63, 76, 89.

traordinaire : *quaestio extraordinaria*, et qu'il chargeait le sénat d'en désigner le magistrat-président (1). Le jugement en ce cas était sans appel (2).

Parfois aussi, pour des crimes exceptionnels, le sénat prenait l'initiative de la poursuite, en chargeant des magistrats de faire l'instruction et de demander ensuite au peuple l'institution d'une *quaestio extraordinaria* (3).

L'introduction successive des *quaestiones perpetuae*, dans les derniers temps de la République, a enlevé aux comices leurs attributions judiciaires. Voyez l'*Organisation de la justice*.

§ 3. *Des comices législatifs* (4).

« *Lex est quod populus jubet atque constituit. Plebiscitum est quod plebs jubet atque constituit* » (5). Dans un sens plus restreint, on appelle *lex* tout *jussus populi* qui n'est ni une *creatio magistratuum*, ni un *judicium*.

Jusqu'où s'étendait la sphère du pouvoir législatif du peuple ? Il est impossible de préciser cette compétence. En général, le *jussus populi*, c'est-à-dire la loi, est nécessaire pour régler toute chose qui n'est pas de la compétence des magistrats ni du sénat : entre autres, pour conférer la cité romaine soit complète, soit incomplète (p. 56), pour

(1) Liv., XXXVIII, 54-55, XLII, 21. — Willems, *Le Sénat*, II, 281. Mommsen, II, 103-104.

(2) Geib, *Procéd. crim.*, 387-391. Walter, § 859, n° 200.

(3) Liv., IV, 51, VIII, 18, IX, 26, XXXIX, 14. XL, 37, XLV, 16. — Willems, l. l., 283-288.

(4) Becker-Marquardt, II, 3, 147. 158-164, 167-177. Lange, II, 597-715. Madvig, I, 228-231, 240-246. Mommsen, III, 155-160, 308-321, 326-345. Herzog, I, 1070-1076, 1130-1132, 1173-1176. Karlowa, I, 406-412. Mispoulet, I, 219-223. Bouché-Leclercq, 118-119 Landucci, 43-67, 368, 373-374. Schiller, 639-645. Baiter, *Index legum Romanorum* etc. dans l'édit. de Cic. par Orelli. Zurich, 1838. T. VIII. 3e part., p. 117. Rein, *Lex et leges* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* T. IV, 952. Fr. Henschel, *De jure com. trib. in legibus ferendis*. Hildesheim, 1871. R. Petit, *Des assemblées législatives à Rome*. Paris, 1883. Ch. Bourgeaud, *Hist. du plébiscite en Grèce et à Rome*. Genève, 1887.

(5) Gaj., I, 3. — Dans un sens générique *lex* est le lien contracté entre deux parties juridiques. Mommsen, III, 309. Rubino, *Rech.*, etc. I, 352 suiv. Il n'est question ici que de la *lex publica* ou *populi*. Cf. *Dig.*, XLVII, 22, 4. Gaj., II. 104. — Ateius Capito (Gell., X, 20) définit : « *Lex est generale jussum populi aut plebis, rogante magistratu,* » et oppose la *lex* aux *privilegia (jussa de singulis concepta)*. Cf. Fest., p. 266. Voyez sur cette définition Mommsen, III, 312, n° 1, et sur l'étymologie du mot *lex*, ib., 308, n° 4.

établir ou modifier les droits et les devoirs du citoyen, pour organiser ou modifier les pouvoirs publics, les magistratures, la compétence des comices, etc. (1), pour décider de la paix et de la guerre, pour dispenser de l'observance d'une loi (2), etc.

De ces diverses catégories de lois, le vote de certaines catégories est réservé à des assemblées déterminées ; mais pour la plupart, les comices centuriates et les assemblées tributes sont également compétents.

I. Aux *comitia curiata* restent réservées la *lex de imperio* (3), dont le vote est transformé plus tard en une simple formalité (p. 159), et la *lex de adrogatione* (4). — Les lois curiates sont soumises à la *patrum auctoritas* (5).

II. Aux *comitia centuriata*, présidés par un consul ou un magistrat extraordinaire qui le remplace, ont été soumises et votées, dès le début de la République jusqu'à la *lex Hortensia* (286), les *rogationes* législatives politiques, constitutionnelles, telles que la *lex Valeria de provocatione*, la *lex Aternia Tarpeia*, la législation décemvirale, les *leges Valeriae et Horatiae*, les *leges Publiliae Philonis*, la *lex Valeria* de 300, et enfin la *lex Hortensia* elle-même.

Depuis la *lex Hortensia* (286), l'action législative des *comitia centuriata* s'efface de plus en plus, excepté pour les lois *de bello indicendo* (6) et *de censoria potestate* (7), qui leur ont été réservées de tout temps.

La *rogatio* étant votée, pour être exécutoire, doit être ratifiée par le sénat, *patrum auctoritas* (8), jusqu'à ce qu'une *lex Publilia Philonis* (339 avant J.-C.) décréta : « *Ut legum, quae comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium patres auctores fierent* » (9).

(1) Mommsen, III, 328 suiv. — (2) Voyez la *compétence du Sénat*.

(3) Pour cette loi la *promulgatio trinundini* n'était point requise.

(4) Voyez p. 68, n° 1. Cette loi exige la *promulgatio trinundini* (Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41. Dio Cass., XXXIX, 11, XLV, 5) ; elle est soumise à l'*obnuntiatio* (Cic., *de prov. cons.*, 19 § 45. Ps. Cic., *de dom.*, 15 § 39), etc.

(5) Cic., *de rep.*, II, 32. Liv., I, 17, VI, 41. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38. — Il n'y a pas de doute que la *lex Publilia Philonis* de 339 (n° 9) ne se soit rapportée également aux lois curiates.

(6) Encore en 167 les tribuns intercèdent contre un préteur qui veut soumettre aux *comitia tributa* une *rogatio de bello indicendo*. Liv., XLV, 21.

(7) Cic., *de leg. agr.*, II, 11.

(8) Cic., *de rep.*, II, 32. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38. Liv., VI, 41. — Willems, *Le Sénat*, II, 67-69.

(9) Liv., VIII, 12. Cf. I, 17. — Willems, l. l., II, 69, 101 suiv.

III. Dans le principe (491-449 avant J.-C.), les *plebiscita*, votés par les *concilia plebis*, sous la présidence des tribuns, n'étaient obligatoires que pour la plèbe (1). Tels furent le *plebiscitum Icilium*, *Publilium Voleronis*, etc.

Les *rogationes* d'un intérêt général (*actiones tribuniciae*), comme le *plebiscitum Terentilium*, étaient simplement des pétitions, qui ne pouvaient acquérir de force exécutoire que par le vote subséquent des comices centuriates (2).

En 449, une *lex Valeria Horatia* décréta : « *Ut quod tributim plebis jussisset, populum teneret* » (3). Il semble, quoique les données incomplètes que nous possédons sur le contenu de cette loi ne le disent pas, que même dès lors le plébiscite, quand il était d'intérêt général, n'avait force légale que s'il était ratifié, après le vote, par le sénat : *patrum auctoritas* (4).

La *lex Publilia Philonis* de 339 : « *Ut plebiscita omnes Quirites tenerent* » (5), semble avoir rendu la *patrum auctoritas* préalable pour les plébiscites (6).

Les plébiscites les plus importants, votés de 449 à 286, ont eu surtout pour objets l'égalité politique de la plèbe (*plebiscitum Canuleium*, *lex Licinia de consulatu*, *plebiscitum Ogulnium*), ou ses intérêts matériels (comme les *plebiscita de aere alieno*, *de modo agrorum*). D'autres cependant diminuèrent les pouvoirs des magistrats, en transférant aux *comitia tributa* l'élection de magistrats mineurs ou extraordinaires, nommés jusque-là par les magistrats supérieurs. D'autres encore tendirent à amoindrir l'indépendance administrative du sénat.

En 286, la *lex Hortensia* (7) abolit l'obligation de la *patrum auctoritas* préalable (8).

(1) Liv., III, 55. Gell., XV, 27. Gaj., I, 3.

(2) Cf. Liv., III, 9, 19, 24, 31, 55. — Willems, l. l., II, 77-79. D'après Herzog (cité p. 4, n° 1), les plébiscites antérieurs à 449 sont apocryphes.

(3) Liv., III, 55. Cf. 67. Dionys., XI, 45.

(4) Cette opinion invoque à son appui que jusqu'à la *lex Hortensia* la tradition ne mentionne aucun plébiscite d'intérêt général, qui ait obtenu force de loi contre la volonté du sénat, tandis que ce cas se présente après la *lex Hortensia*. Willems, l. l., II, 81-82.

(5) Liv., VIII, 12. — (6) Willems, l. l., II, 82-85.

(7) Plin., XVI, 15 (10). Gell., XV, 27. Gaj., I. 3.

(8) Willems, l. l., II, 85-86, 102 suiv. — Tophoff, *De lege Valeria Horatia, Publilia, Hortensia*. Paderborn, 1852. Ptaschnik, *La rogatio Publilia de l'an 283 de Rome* (en

Dès lors les *concilia plebis* devinrent l'organe législatif principal du peuple romain. En effet, durant les trois derniers siècles de la Répu-

all.), dans le *Zeitschr. f. d. oesterr. Gymnas.*, Vienne, T. XVII (1866), p. 161-200; *Les lois centuriates de 305 et 415* (en all.), ib., T. XXI (1870). 495-525; *La lex Hortensia de 467* (en all.), ib,, T. XXIII (1872), 241-253; *Le droit de vote des patriciens dans les comices tributes* (en all.), ib., T. XXXII (1881), 81-102. W. Ihne, *Le développement des comices tributes* (en all.), dans le *Rhein. Museum.* T. XXVIII (1873). 353-379. J. Blasel, *L'extension successive de la compétence des comices tributes par les trois lois : « ut quod tributim plebes jussisset, omnes Quirites teneret »* (en all.). Bonn, 1879. Hennes, *La troisième loi Valérienne-Horatienne et ses répétitions* (en all.). Bonn, 1880. W. Soltau, *La validité des plébiscites* (en all.). Berlin, 1884. — Il est impossible de préciser le contenu de ces trois lois. A en juger d'après les renseignements incomplets des auteurs anciens, elles auraient eu toutes trois pour but : *ut plebiscita omnes Quirites tenerent.* Il est cependant difficile d'admettre qu'elles aient été complètement identiques. L'opinion que nous défendons repose sur la synonymie des termes *patrum* et *senatus auctoritas*, et est exposée, avec les preuves à l'appui, dans notre ouvrage sur le Sénat (T. II, ll. ll.). Elle est suivie par Bouché-Leclercq, 104, Landucci, 38, 374. Elle diffère sensiblement des hypothèses émises à ce sujet par les savants modernes (sur lesquelles on peut consulter l'étude susmentionnée de Hennes), et dont voici les principales. — 1r *système.* Les plébiscites, pour être obligatoires, devaient d'abord être précédés de la *senatus auctoritas* et suivis de la ratification des comices curiates *(patrum auctoritas)*, lesquelles conditions furent ensuite abolies. C'est le système de Niebuhr (*H. r.*, II. 410-415, III. 171, 491), Peter *(Epoq.*, 94 suiv.), Becker-Marquardt (II, 3, 117-120, 161-163), Walter, §§ 65, 67. Mais d'après Niebuhr, Peter et Marquardt, ces conditions furent introduites par la *lex Valeria;* la *patrum auctoritas* fut supprimée par la *lex Publilia;* et la *senatus auctoritas*, selon Niebuhr, par la *lex Hortensia*, selon Peter et Marquardt, pour qui la *lex Hortentia* ne fut qu'une répétition de la *lex Publilia*, par la *lex Apuleia* de 100 av. J.-C. (Au sujet de cette loi, voyez Mommsen, *Rech. rom.*, I, 207). D'après Walter, au contraire, les dites conditions datent d'une époque antérieure à la *lex Valeria*, qui supprima la *patrum auctoritas*, tandis que la *lex Publilia* abolit la *senatus auctoritas* et que la *lex Hortensia* confirma simplement la valeur des plébiscites, en admettant les patriciens aux *concilia plebis.* — 2d *système.* Les plébiscites, pour être obligatoires, devaient, en vertu de la *lex Valeria*, être confirmés par les comices centuriates; cette ratification fut abolie par la *lex Hortensia.* C'est le système de Hennes, qui déclare la *lex Publilia* apocryphe. — 3e *système.* Les plébiscites d'intérêt général n'étaient obligatoires qu'après la *senatus auctoritas* préalable, condition qui fut abolie ensuite. Système de Mommsen (III, 157-160, 323, n° 3, 324, n° 2, et *Rech. rom.*, I, 163-166, 200-201, 215-217), Ptaschnik, Soltau, Herzog. D'après Soltau et Herzog (I, 193, n° 1, 254, n° 3), la condition prédite fut introduite par la *lex Valeria* et supprimée par la *lex Hortensia;* quant à la *lex Publilia*, Herzog ne sait au juste en définir la portée, d'après Soltau, elle attribua aux tribuns le *jus referendi* au sénat, pour faciliter les moyens d'obtenir la *senatus auctoritas* nécessaire. D'après Mommsen la condition fut supprimée par la *lex Hortensia*, mais elle avait été introduite avant la *lex Valeria*, antérieurement même au *plebiscitum Terentilium*, probablement en vertu d'une loi centuriate. La *lex Valeria* et la *lex Publilia* n'auraient pas eu trait aux *concilia plebis*, mais aux *comitia tributa.* La première aurait autorisé les réunions tributes du *populus;* la seconde aurait accordé au préteur le droit de faire à ces comices des *rogationes* législatives. Ptaschnik enfin prétend que déjà la *lex*

blique, les *concilia plebis* ont eu la plus grande part à la législation, non pas seulement dans la sphère politique et constitutionnelle, mais encore dans le domaine du droit civil et criminel, et mèmedans les décisions relatives aux matières administratives qui jusque-là avaient été de la compétence presque exclusive du sénat ou des magistrats (1).

IV. Aux *comitia tributa* furent votées toutes les *leges praetoriae* (proposées par des préteurs), dont la première en date semble être la *lex Papiria* de 332 avant J.-C. (2).

Les consuls portaient d'abord de préférence leurs lois aux comices centuriates. La première loi consulaire votée aux *comitia tributa*, fut la *lex Manlia* de 357 (3). Plus tard, au contraire, et surtout au dernier siècle de la République, la généralité des lois consulaires furent votées par les comices tributes. Parmi les *leges dictatoriae* de Sulla même, il y eut des lois tributes (4).

Publilia Voleronis (471 avant J.-C.) institua les *comitia tributa*, en admettant les patriciens à ces réunions, et en leur reconnaissant le pouvoir législatif, à condition que la loi fût précédée de la *senatus auctoritas*. Le décemvirat abolit les *comitia tributa*. Après la chute des décemvirs ces assemblées ne se composèrent plus que des plébéiens. Or la *lex Valeria et Horatia* accorda aux décisions de ces assemblées plébéiennes *(plebiscita)* force légale, a condition d'être précédées de la *senatus auctoritas*. Mais comme les patriciens, à cause de l'absence de la *patrum auctoritas*, contestaient le caractère obligatoire des plébiscites, la *lex Publilia Philonis* confirma à nouveau le pouvoir législatif des réunions tributes. La *lex Hortensia* abolit l'obligation de la *senatus auctoritas*. Le système de Ptaschnik est combattu pas à pas par Clason, *Sur la question du développement du droit public plébéien* (en all.), dans ses *Krit. Erocrter.*, p. 139-164. — 4e *système*. D'après Karlowa, la *lex Valeria* créa les *comitia tributa*, et elle rendit les plébiscites, après autorisation du sénat, obligatoires, mais pour la plèbe seule. La *lex Publilia* supprima peut-être l'obligation de l'autorisation du sénat. La *lex Hortensia* rendit les plébiscites obligatoires pour tous les citoyens. — 5e *système*. Les plébiscites n'ont jamais été soumis ni à la *patrum*, ni à la *senatus auctoritas*. Système de Lange (I, 639-643, II, 51-56, 108-110), de Ihne, et de Mispoulet *'Etudes d'inst. pol.*, 67-81). D'après Lange, les trois lois en question ont élargi successivement la compétence législative des *concilia plebis*. Pour Ihne, la *lex Valeria* et la *lex Hortensia* ne sont que des confirmations de la *lex Publilia Voleronis* de 471 avant J.-C., qui aurait déjà accordé force obligatoire aux plébiscites. Ces lois furent nécessitées par les événements politiques des époques respectives auxquelles elles furent portées. Quant à la *lex Publilia Philonis*, elle doit son existence à une erreur des historiens anciens, qui ont attribué à *Publilius Philo* la loi portée, un siècle et demi auparavant, par *Publilius Volero*. Enfin, d'après Mispoulet, les trois lois sont de simples répétitions, qui ont eu pour but de faire reconnaître en droit ce qui existait depuis longtemps en fait, à savoir, la valeur obligatoire du plébiscite par lui-même.

(1) Voyez la compétence du sénat. — Mommsen, III, 332-333.

(2) Liv., VIII, 17. — (3) Liv., VII, 16.

(4) Lange, II, 606-656. Cf. *C. I.*, I, p. 108. La thèse contraire est défendue par Zumpt, *Dr. cr.*, II, 1, 435, n° 151, Madvig (I, 235, note), ne reconnaissant point l'existence des

Les lois votées aux *comitia tributa* semblent avoir été subordonnées aux mêmes conditions de validité que les plébiscites (1); c'est-à-dire que la *patrum auctoritas*, subséquente à l'origine (2), fut rendue préalable par la *lex Publilia* et supprimée par la *lex Hortensia*.

Bien que, depuis la *lex Hortensia*, la *patrum auctoritas* préalable ne fût plus obligatoire pour les *rogationes* soumises aux *concilia plebis* ou aux *comitia tributa*, en règle générale cependant ces projets étaient soumis par leurs auteurs au sénat, avant d'être proposés au peuple (3).

V. *La confection et la rédaction des lois* (4).

La *rogatio* est rédigée en termes très précis par le magistrat qui la propose : *auctor*, *lator legis* (5). Il peut pour la rédaction se faire assister de jurisconsultes (6). Le projet de loi est soumis, s'il y a lieu, à la *patrum auctoritas*, et affiché en public pendant un *trinundinum (promulgare rogationem, legem)* (7). Pendant cet intervalle le projet peut être discuté dans des *contiones*. Au jour des comices, le magistrat propose son projet au peuple *(ferre legem, ferre ad populum)* (8). et le soumet à son vote *(legem rogare)* (9).

Jusqu'à ce moment le *lator legis*, à moins qu'il ne soit lié par l'approbation préalable donnée au projet par les *patres*, peut modifier la *rogatio* (10); mais, du moment que le vote est commencé, elle doit être adoptée ou rejetée en bloc.

Une *lex Caecilia Didia* (98 avant J.-C.) défendit de soumettre au peuple des *rogationes* comprenant des objets hétérogènes : *lex per saturam* (11).

comitia tributa, nie naturellement l'existence des lois tributes. Son opinion est réfutée par Herzog, I. 1131, n° 1.

(1) Willems, *Le Sénat*, II, 90-92.

(2) Tite-Live, VII, 16, mentionne expressément la ratification de la *lex Manlia* par les *patres*.

(3) Willems, *Le Sénat*, II, 102-106.

(4) Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, §§ 7, 8. Rein, *Dr. civ.*, 66-69. Madvig, I, 268-273. Karlowa, I, 425-430. Landucci, 37-40.

(5) Liv., II, 56, VI, 36 etc.

(6) Plutarch., *Ti. Gracch.*, 9. Cic., *ad Att.*, III, 23 § 4.

(7) Cic., *de leg. agr.*, II, 5 § 13. Cf. Liv., III, 9, 34, VI, 1. Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41, etc.

(8) Cic., *Phil.*, I. 9 § 21, II, 43 § 110 etc. La loi peut être proposée par les deux consuls, par plusieurs tribuns, etc. En outre, d'autres magistrats peuvent l'appuyer, en signant la *rogatio* : « *adscriptores legis* » Cic., *de leg. agr.*, II, 9 § 22, *in Pis.*, 15 § 35, etc.

(9) Cic., *Phil.*, II, 29 § 72. — (10) Cic., *ad Att.*, I, 19 § 4.

(11) Ps. Cic., *de dom.*, 20 § 53. Voyez p. 162, n° 7.— Fest., p. 314. *Lex rep.*, l. 72, dans le *C. I.*, I, 62 et 69. Lange, III, 84-85. Cf. Mommsen, III, 336.

La *rogatio* étant adoptée et *renuntiata*, a obtenu force exécutoire *(perferre legem, lex perlata, perrogata)*.

La loi prend le nom gentilice du *lator* (des *latores*) : *lex Valeria, lex Valeria Horatia* (1). — On les appelle aussi *leges consulares, dictatoriae, decemvirales, praetoriae, tribuniciae*, selon qu'elles ont été proposées par des consuls, dictateurs, etc.

Une loi complète *(lex perfecta)* renferme trois parties :

1° Le préambule, *praescriptio legis* (2). Exemple : *T. Quinctius Crispinus consul... [...tribunus plebis] populum [plebem] jure rogavit populusque [plebesque] jure scivit in foro pro rostris aedis divi Julii pr. (k.) Julias. Tribus Sergia principium fuit; pro tribu Sex... L. f. Varro (primus scivit)* (3). »

2° Le texte de la loi.

3° La sanction (4).

Une loi sans sanction *(in qua nulla deviantibus poena sancitur)*, s'appelle *lex imperfecta* (5).

Quand la sanction est incomplète, la *lex* est *minus quam perfecta : « quae vetat aliquid fieri, et si factum sit, non rescindit, sed poenam injungit ei, qui contra legem fecit* (6). »

Les documents authentiques (7) sont déposés à l'*aerarium*, et confiés à la garde des questeurs (8). Dans les premiers siècles cependant les plébiscites furent gardés par les édiles de la plèbe (9).

L'exposition publique des lois, gravées sur des tables d'airain (*legem, tabulam figere*) (10), en des bâtiments publics ou en des temples, était ordinaire, mais non obligatoire.

(1) Mommsen, III, 315. — (2) Cic., *de leg. agr.*, II, 9 § 22.

(3) Frontin., *de aquaed.*, c. 129. Cf. *Leg. Corn.*, dans le *C. I.*, I, 108. *Lex agr.*, ib., p. 79. *Lex Ant.*, p. 114. Cic., *Phil.*, I, 10 § 26.

(4) Cf. *Dig.*, XLVIII, 19, 41. — (5) Macrob., *Somn. Scip.*, II, 17. — (6) Ulp., 2.

(7) Goettling, *Quinze documents rom.* (en all.). Halle, 1845. Mommsen, III, 418-419, et *Sur la manière dont les Rom. gardaient et publiaient les lois et les sénatusconsultes* (en ital.). dans les *Annali dell' Instit. di corresp. arch.* Rome, 1858, p. 181-212. Ritschl, *In leges Viselliam Antoniam Corneliam observationes epigraphicae*. Berlin, 1860.

(8) Serv., *ad Aen.*, VIII, 322. — Il semble cependant que la garde des archives laissait beaucoup à désirer (Cic., *de leg.*, III, 20 § 46), et qu'elle donnait même lieu à des fraudes (Liv., XXXIX, 4, Suet., *Aug.*, 94). Aussi une *lex Junia Licinia* (62 avant J.-C.) défendit-elle : « *ne clam aerario legem inferri liceret.* » *Scol. Bob.*, p. 310. — Lange, III, 259.

(9) Zonar., VII, 15. *Dig.*, I, 2, 2 § 21.

(10) Liv., III, 57. Cic., *Phil.*, I, 9 § 23, III, 12 § 30, V, 4 § 12 etc. Mommsen, Mémoire cité.

VI. « *Lex aut* ROGATUR, *id est fertur; aut* ABROGATUR, *id est prior lex tollitur, aut* DEROGATUR, *id est pars primae (legis) tollitur; aut* SUBROGATUR, *id est adicitur aliquid primae legi; aut* OBROGATUR, *id est mutatur aliquid ex prima lege* (1). »

La loi reste en vigeur, tant qu'elle n'est pas abrogée, ni tombée en désuétude.

En principe, toute loi peut être abrogée. En effet, une loi des XII Tables portait : *ut quodcumque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset* » (2). De là que de deux lois contradictoires portées sur le même sujet, la plus récente l'emportait (3). De là, la clause tralatice des lois qui assurait l'impunité à celui qui pour obéir à la loi pêche contre une autre loi (4).

Il faut cependant en excepter les *leges sacratae* (5), qui ne furent guère votées que dans les premiers siècles de la République. *Lex sacrata* (6) est une loi qui a été jurée solennellement par le peuple tout entier *(obtestatio legis)*, et (7) qui porte comme sanction que le contrevenant est déclaré *homo sacer (capitis consecratio)*, c'est-à-dire voué à une divinité déterminée et mis hors la loi (8), tandis que ses biens sont consacrés à la divinité. La chose ou la personne protégée par la *lex sacrata* est *sacrosanctum* (9). Toute décision contraire aux lois sacrées est exceptée dans les lois par la clause tralatice : « *s(i) q(uid) s(acri) s(ancti) e(st) q(uod) n(on) j(ure) s(it) r(ogatum), e(jus) h(ac) l(ege) n(ihil) r(ogatur)* (10). »

(1) ULP., 3. — (2) LIV., VII, 17. Cf. CIC., *ad Att.*, III, 23 § 2.— MOMMSEN, III, 360.

(3) LIV., IX, 34 « *Ubi duae contrariae leges sunt, semper antiquae obrogat nova.* »

(4) CIC., *ad Att.*, III, 23 § 2 « *De impunitate si quid contra alias leges ejus legis ergo factum sit.* » Cf. MOMMSEN, III, 362, n° 1.

(5) HERZOG, I, 147, 683, 1110-1112, et *La lex sacrata et le sacrosanctum* (en all.), dans les *Neue Jahrb. f. Philol. u. Paed.*, CXIII, 139-150 (1876). — LANGE, *De sacrosanctae potestatis tribuniciae natura ejusque origine.* Leipzig, 1883. KARLOWA, I, 99-100. MOMMSEN, III, 362. VOIGT, *XII Tabl.*, I, 489-494. SOLTAU, *La validité des plébiscites*, 96-100.

(6) CIC., *p. Balb.*, 14 § 33. Cf. FEST., p. 318. v. *sacratae leges.* CIC., *de off.*, III, 31 § 111. — Sur le passage controversé de CIC., *p. Balb.*, voyez LANGE, l. l., 9-14. HERZOG, I, 1111, n° 2.

(7) D'apres LANGE et KARLOWA, la *lex sacrata* présenstait l'un ou l'autre de ces deux caractères; d'après HERZOG et SOLTAU, la réunion des deux, ce qui me semble plus probable.

(8) Cf. FEST., 318, v. *sacer mons.* MACROB., *Saturn.*, III, 7 § 5. — KARLOWA, I, 275. LANGE, *De consecratione capitis et bonorum.* Giessen, 1867.

(9, FEST., 318, v. *sacrosanctum.* CIC., *p. Balb.*, l. l.

(10) PROB., *de lit. sing.*, 13, 14. MOMMSEN, III, 335, n° 2, KARLOWA, I, 413, n° 1, et HERZOG, I, 147, n° 4, lisent *sacri sancti*, LANGE (*de sacros. pot.*, p. 4), *sacrosancti.*

La législation décemvirale interdisait en outre de voter des *privilegia* (1), c'est-à-dire d'infliger un dommage à un citoyen déterminé par voie législative (2).

VII. Au dernier siècle de la République, le sénat s'est attribué le droit non pas de casser les lois régulièrement votées, mais de déclarer que telle ou telle mesure, votée sans l'observance des formalités légales *(lex non jure rogata)* (3), ne devait pas être reconnue ni observée comme une loi *(ea lege non videri populum teneri)* (4).

VIII. Il est arrivé aussi, surtout au dernier siècle de la République, que le peuple par une loi déléguât une certaine compétence législative à des magistrats *cum imperio* (par ex., à Marius, Sulla, Pompée, etc.) (5). Les lois faites par des magistrats en vertu d'une telle délégation, s'appellent *leges datae* (6), par opposition aux lois votées directement par le peuple (*leges rogatae*).

(1) Cic., *p. Sest.*, 30 § 65 : « *quum et sacratis legibus et XII tabulis sancitum esset ut neque privilegium irrogari liceret...* » Cf. *de leg.*, III, 4 § 1. — Les infractions à cette prescription ont été rares. Mommsen, III, 336, n° 1.

(2) Les mesures individuelles votées en faveur d'un citoyen n'étaient pas interdites. Cf. Mommsen, III, 337. La théorie de Voigt, *XII Tabl.*, I, 677-678, s'écarte de celle que nous avons exposée.

(3) Cic., *de leg.*, II, 12 § 31, cf. *p. Sest.*, 34 § 73.

(4) Cic., *p. Corn.* (Ascon., 67 suiv.), *de leg.*, II, 6 § 14, 12 § 31, *Phil.*, V, 4 § 11, XII, 5 § 12. Ps. Cic., *de dom.*, 20 § 53, 26 § 68. — Willems, *Le Sénat*, II, 111-113. Mommsen, III, 366-368.

(5) C.c., *p. Balb.*, 8 § 19, 14 § 32, 21 § 48. App., *B. c.*, I, 99, IV, 7. — Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 7, n° 8. Mommsen, *Les droits mun. de Salp.*, 392-394. Zumpt, *Stud. Rom.*, 301-302.

(6) Liv., IX, 20. Cic, *Verr.*, II, 2, 49 § 121. *Lex Jul. mun.*, l. 159, dans le *C. I.*, I, p. 123.

SECTION II. — DU SÉNAT (1).

CHAPITRE PREMIER.

La lectio senatus et la composition du sénat (2).

La *lectio senatus* (3) passa au commencement de la République aux consuls et aux magistrats extraordinaires qui les remplacent (dictateur, *X viri leg. scrib.*, *tribuni mil. cons. pot.*) (4).

D'après une tradition, communément admise (5), les consuls de la première année de la République, pour remplir les nombreuses places que Tarquin le Superbe avait laissées vacantes, auraient inscrit au sénat des *plébéiens*, qui se seraient appelés *conscripti*, par opposition aux sénateurs patriciens (*patres*) : d'où la formule *patres* (*et*) *conscripti* (6).

(1) P. Willems, *Le Sénat de la Rép. rom.*, 3 vol. (2e éd.). Louvain, 1883-1885. Molitor, *Historia senatus rom.*, dans les *Annales Acad. Lovaniensis*. 1822-23. Louvain, 1826. Hoffa, *De senatu Rom., qualis liberae reip. temporibus fuerit*. Marburg, 1827. Roulez, *Observations sur divers points obscurs*, p. 1 suiv. Bruxelles, 1836. Rubino, *Du sénat et du patriciat* (en all.), dans ses *Recherches*, p. 144, suiv. Maggiolo, *Rom. senatus vices ac variae componuntur aetates*. Strasbourg, 1844. Czarnecki, *Le sénat rom.* (en all.), Posen, 1849. Albrecht, *Le sénat rom.* (en all.). Vienne, 1852. Rein, *Senatus* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* T. VI, 1e p., p. 996, suiv. Bludau, *De senatu Rom.* Berlin, 1853. F. Cramer, *De senatus Rom. prudentia*. Munstereifel, 1862. Domenget, *Etude sur le sénat rom.* Paris, 1874. Eug. Léotard, *Le sénat rom.*, dans le *Correspondant*, n° du du 25 février, 1875. L. Pompili Olivieri, *Le sénat rom. dans les sept époques de gouvernements divers depuis Romulus jusqu'à nous* (en it.). Rome, 1886.

(2) Willems, *Le Sénat*, T. I. *Sa composition*. Becker, II, 2, 387-402. Lange, II. 352-385. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 250-268. Madvig, I, 124-149. Herzog, I, 868-873, 881-903. Karlowa, I, 355-363, 378-379. Mispoulet, I, 153-167. Bouché-Leclercq, 93-97. Landucci. 378-381. Schiller, 599-603. F. Hofmann, *Le sénat rom. de la Rép.* (en all.). Berlin, 1847. Lattes, *De la composition du sénat rom. royal, et de quelques points controversés sur sa comp. pendant la Rép.* (en ital.), dans les comptes-rendus *dell' Istituto Lomb. di scienze e lettere*. Milan, 1868. 2e série, T. I.

(3) Voyez p. 48, n° 4. — (4) Fest., p. 246. Liv., II, 1. — Willems, l. l., I, 29-32.

(5) Becker, Mommsen, Lange. Rein, Lattes, Madvig, Herzog, etc.

(6) Cette explication est donnée par Paul. Diac., p. 41, p. 254, Liv., II, 1, tandis qu'elle est ignorée de Dionys., V, 13, Tac., *Ann.*, XI, 25. — Willems, l. l., I, 640-644.

Cette tradition est formellement contredite par les faits historiques. Pendant tout le premier siècle de la République, le sénat est l'organe exclusif du patriciat, et l'histoire ne mentionne le nom d'aucun sénateur plébéien antérieurement à 400 avant J.-C. (1).

Le premier plébéien, qualifié positivement de sénateur par TITE-LIVE (2), est P. Licinius Calvus, qui fut en 400 le premier tribun consulaire plébéien, c'est-à-dire qui, le premier parmi les plébéiens, géra une magistrature curule. La plèbe fut donc admise au sénat à la suite de son admissibilité aux magistratures curules, en droit, depuis 444, époque de l'institution du tribunat consulaire, en fait depuis 400 (3). En effet, la *sella curulis* et le siège au sénat sont deux droits corrélatifs (4).

La formule *patres conscripti* ne peut être interprétée dans le sens indiqué plus haut.

a) La signification donnée au terme *conscripti* est contraire à la latinité. Il faudrait *adscripti* (5).

b) Le sens donné au terme *patres* (sénateurs patriciens) ne peut invoquer aucune preuve historique : dans les expressions *patrum auctoritas*, *auspicia pene patres*, ce terme n'a pas cette signification (6).

c) En ce qui concerne le rang et les insignes, le sénat ne se divise pas en patriciens et en plébéiens, mais en curules et en non-curules ou pédaires.

La formule *patres conscripti* remonte à l'époque royale, et désignait les *patres* choisis (recrutés) par le roi et inscrits sur la liste sénatoriale (7).

(1) WILLEMS, l. l., I, 42-47, 657-658, 661-663. — (2) V, 12.

(3) WILLEMS, l. l., I, 50-63, 664, n° 2. — La même opinion est défendue par W. IHNE, *Des patres conscripti* (en all.), p. 19, Leipzig, 1865, *Hist. rom.*, I, 116, CLASON, *De la composition du sénat* (en all.), dans ses *Krit. Eroert.*, 117-131, R. TÖRNEBLAD, *Sur le renouvellement du sénat rom. après la chute de la Royauté* (en suéd.). Kalmar, 1878, par BOUCHÉ-LECLERCQ, LANDUCCI, KAPPEYNE VAN DE COPPELLO (cité p. 20, n° 2).

(4) WILLEMS, l. l., I, 49-50, 665-668. — (5) WILLEMS, l. l., I, 38-40, 651-653.

(6) Voyez plus loin, ch. III, § 2.

(7) DIONYS., II, 12, cf. 47. ISID., *Orig.*, IX, 4 § 11. Cf. CIC., *Phil.*, XIII, 13 § 28 : « *Pater conscriptus.* » QUINT., *Inst. or.*, VIII, 5 § 20, IX, 3 § 72. — WILLEMS, l. l., I, 40-42. IHNE, *Des patres conscr.*, 30-31. — D'après J. KRAL (*Sur la signification de la formule patres conscripti* (en tchèque), dans les *Listy filologické a paedagogické*, Prague, 1883, X, 227-232), les *patres* sont les *senatores*, les *conscripti*, ceux « *quibus in senatu sententiam dicere licet* » (voyez p. 195). D'après KARLOWA, I, 357, les *patres* étaient primitivement les représentants des *gentes patriciae*, sénateurs de droit ; les *conscripti*, les sénateurs, patriciens ou plébéiens, élus par les consuls.

La seule innovation introduite dès le début de la République, c'est que le sénat ne se recruta plus seulement parmi les *seniores*, mais aussi parmi les *juniores* : « *ex equestri ordine, equestris gradus* » (1).

La dignité de sénateur s'acquérait donc (2) :

1° Par la gestion d'une magistrature curule. Le citoyen sortant d'une charge curule, a le *jus sententiae*, et ne peut le perdre que par une exclusion formelle, opérée par le magistrat compétent.

2° Par le libre choix des magistrats investis de la *lectio*, à faire, dans le principe, parmi les patriciens, depuis 400 avant J.-C., parmi les patriciens et les plébéiens.

Une réforme importante fut introduite par la *lex Ovinia tribunicia* (3) : « *ut censores ex omni ordine optimum quemque jurati in senatum legerent* » (4).

Ce plébiscite, porté entre 318 et 312 avant J.-C. (5), transfère la *lectio senatus* des consuls aux censeurs, la rend quinquennale d'annuelle qu'elle était, et détermine les catégories de candidats parmi lesquels les censeurs sont tenus, sous la foi du serment, de choisir les plus dignes. Ces candidats, ce sont tous les citoyens qui depuis la dernière *lectio* ont géré une magistrature jusqu'à la questure inclusivement *(ex omni ordine magistratuum)* (6), et, en temps ordinaire,

(1) Paul. Diac., p. 7. Liv., II, 1. — Willems, l. l., I, 47-48, 663, n° 1. Clason, l. l.

(2) Willems, l. l., I, 30-34, 49-50, 63-69.

(3) Willems, l. l., I, 153-173, 668-669. Hofmann, l. l., 3-10. Lange, *De plebiscitis Ovinio et Atinio*. Leipzig, 1878. Bergk, *La lex Ovinia* (en all.), dans le *Zeitschrift f. d. Alterthumsw.*, 1848.

(4) Fest., p. 246. Le mscr. donne *curiati*, ce qui a été interprété de différentes manières. Mommsen, l. l., et Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 390, reprennent l'ancienne correction de Ursinus en *curiatim*, et ils en déduisent un rapport intime entre la composition du sénat et les trente curies. Bloch *(Les orig. du sénat*, p. 290), maintient la leçon; mais il l'interprète autrement. La conjecture *jurati*, qui semble être la plus satisfaisante (cf. Zonar., VII, 19, Cic., *p. Cluent.*, 43 § 121), a été proposée par Meier, *Index scholarum in univ. Hal. hab.* Halle, 1844. Cf. Boot, *La lex Ovinia chez Festus* (en néerl.), dans les *Verslagen en mededeel. der Kon. Akad. van Wetenschappen, Afd. Letterkunde*. T. XI. p. 28-34. Amsterdam, 1868. Willems, l. l., 169-171.

(5) Willems, l. l., 153-157. Cf. Mommsen, II, 413, n° 3. — D'après Hofmann et Rein, il fut porté peu de temps après les lois liciniennes; d'après Lange, de 351 à 339; d'après Karlowa, avant les lois liciniennes.

(6) Il ne peut s'agir ici ni de tous les ordres de citoyens, comme le veulent Meier (l. l.), Herzog, Karlowa, ni de l'ordre des seules magistratures curules, comme Lange le prétend. Voyez Willems, l. l., 157-169, 669-689.

ils étaient assez nombreux pourque les censeurs n'eussent pas l'occasion de nommer des sénateurs en dehors d'eux.

Les conséquences du plébiscite Ovinien furent, d'abord, de déplacer en peu de temps la majorité du sénat en faveur de la plèbe (1); en second lieu, de faire du sénat une assemblée d'anciens magistrats, de sorte que le rôle des censeurs, dans la *lectio senatus*, se borne à contrôler le choix populaire (2).

A la suite du plébiscite Ovinien, les conditions requises pour l'admissibilité au sénat étaient en réalité les mêmes que celles qui étaient exigées pour l'éligibilité aux magistratures, à savoir :

1° Le droit de cité complet *(civitas cum suffragio et jure honorum)* (3).

2° L'ingénuité. Etaient exclus, en droit, les *libertini* (p. 103, 122), de fait, généralement les fils de *libertini* (p. 103).

3° Du temps de la République, il n'y avait pas de cens sénatorial (4). Cependant, en règle générale, le sénat se recrutait parmi les citoyens qui possédaient au moins le cens équestre (5).

4° Sont exclus du sénat les *infames* pour toujours (6) ; les *opifices*, *mercenarii*, *negotii gerentes* (commerçants de détail), pour aussi longtemps qu'ils exercent leur profession (7). Bien que les grandes entreprises industrielles et commerciales ne fussent pas défendues aux sénateurs (8), il leur était interdit de prendre à ferme les *opera publica* et les *vectigalia publica* (9), et vers 219, un plébiscite Claudien, en vue de protéger les provinciaux, ordonna : « *Ne quis senator cuive senator pater fuisset maritimam navem quae plus quam trecentarum amphorarum esset haberet* » (10). Cette défense, qui du temps de Cicéron était tombée en désuétude (11), fut renouvelée par la *lex Julia repetundarum* (59 avant J.-C.) (12).

(1) Willems, l. l., 168. — (2) Willems, l. l., 172-173.

(3) Cf. Cic., *de off.*, III, 27 § 100. Fest., p. 142. — Willems, l. l., 175-182.

(4) Cf. Val. Max., IV, 4 § 11. — Willems, l. l., 189-194. L'opinion opposée est défendue par Madvig, I, 138 suiv.

(5) Liv., XLII, 61. — Willems, l. l., I, 194-197.

(6) Voyez p 103, n° 3, 127, n° 8. Willems, l. l., I. 197-198.

(7) Cf. Gell., VII (VI), 9. *Lex Jul. mun.*, l. 94. Mommsen, I, 467 suiv. Willems, l. l., I. 198-200.

(8) Willems, I, 200 suiv. — (9) Cf. Ascon., p. 94. Dion. Cass., LV, 10.

(10) Liv., XXI, 63. — Tite-Live en tire la conclusion : « *Quaestus omnis patribus indecorus visus*, » ce qui est une erreur. Voyez Willems, l. l.

(11) Cic., *Verr.*, II, 5, 18 § 45. — (12) *Dig.*, L, 5, 3. Zumpt, *Dr. cr.*, II, 2, 311-314.

5° Il n'y avait pas d'*aetas senatoria* (1) avant la *lex Villia* de 180, qui fixa l'âge de 27 ans accomplis comme minimum requis pour la gestion de la questure. Dès lors cette âge devint, de fait, le minimum de l'âge sénatorial (2). Sulla éleva l'*aetas quaestoria* à 30 ans (3).

Depuis le plébiscite Ovinien jusqu'à la dictature de César la *lectio senatus* a été de la compétence des censeurs, sauf deux dérogations où la *lectio* fut faite par des dictateurs, en 216, par un *dictator legendi senatus causa* (4), en 81, par Sulla, *dictator reipublicae constituendae causa* (5).

Procédure des censeurs dans la lectio senatus (6). La *lectio* se renouvelle à chaque recensement. Les deux censeurs prennent pour base la liste sénatoriale de leurs prédécesseurs (7), en y ajoutant les noms de ceux qui, sans être sénateurs, jouissent du *jus sententiae* au moment de la *lectio*. Ils raient de cette liste ceux qui sont décédés ou ont encouru la mort civile depuis la dernière *lectio*, et ceux qu'ils jugent indignes de l'honneur sénatorial *(movere, eicere, praeterire)* (8).

Après avoir constaté le nombre des vacatures, ils les remplissent de manière à porter le nombre des sénateurs au nombre normal *(legere, sublegere)* (9), en choisissant en premier lieu les citoyens non-sénateurs qui depuis la dernière *lectio* ont géré une magistrature jusqu'à la questure inclusivement, pourvu que les censeurs ne les passent (*praeterire*) (10) pour motif d'indignité (*optimum quemque*).

Il faut l'accord des deux censeurs (11) aussi bien pour rayer les sénateurs effectifs et ceux qui ont le *jus sententiae* (12) que pour accorder la dignité sénatoriale à des citoyens qui ne se trouvent pas dans une de ces deux conditions.

(1) Willems, l. l., I, 206-207. — (2) Voyez plus loin Section III, Ch. I, § 2.
(3) Cf. Cic., *p. leg. Man.*, 21 § 61. Plut., *Pomp.*, 14. Gell., XIV, 8.
(4) Liv., XXIII, 23. Willems, l. l., I, 285-289.
(5) Liv., *Epit.* LXXXIX, Plut., *Pomp.*, 14. D'après App., *B. c.*, I, 100, Sulla aurait soumis sa *lectio* à l'approbation des comices tributes. — Willems, l. l., I, 401-415.
(6) Willems, l. l., I, 239-248. Mommsen, II, 413-419. — (7) Cf. Liv., XXIII, 23.
(8) Liv., XXXIX, 42, XL, 51, XLI, 27, 51, *Ep.* LXII. Willems, l. l., 243, n° 8.
(9) Fest., p. 246. Cic., *p. Cluent.*, 46 § 129. Liv., XXIII, 23 etc.
(10) Fest., p. 246. Liv., XXVII, 1, et sur ce passage Willems, l. l., 244, n° 1.
(11) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 122. Liv., XL, 51, XLII, 10.
(12) App., *B. c.*, I, 28, et sur ce passage Willems, l. l., 244, n° 6.

Après avoir dressé la liste sénatoriale (*album senatorium*), les censeurs en donnent lecture du haut des *rostra (recitare senatum)* (1), et ils l'affichent en public (2). Ils publient généralement les motifs de l'*eiectio* ou de la *praeteritio* (*subscriptio censoria*) (3).

La liste sénatoriale est rédigée (4) conformément au rang de la plus haute magistrature gérée par chaque sénateur. Viennent, en premier lieu, les sénateurs curules, c'est-à-dire ceux qui ont géré une magistrature curule (*qui sella curuli sederunt*) (5), classés dans l'ordre suivant : 1° les *consulares*, 2° les *praetorii*, 3° les *aedilicii curules*; en second lieu, les sénateurs non-curules ou *pedarii* (6), à savoir 1° les

(1) Liv., XXIII, 23, cf. XXIX, 37. — (2) Dio Cass., fr. 109 § 14.

(3) Liv., XXXIX, 42. Gell., XVII, 21 § 39. Ascon., p. 84. Cic., *p. Cluent.*, 43 § 121. Une *lex Clodia*, 58 avant J.-C., alla plus loin; elle portait : « *Ne quem censores in senatu legendo praeterirent neve qua ignominia afficerent, nisi qui apud eos accusatus et utriusque censoris sententia damnatus esset.* » Ascon., p. 9, Elle ne resta en vigueur que six ans. Dio Cass., XL, 57. Lange, III. 290, 367. Willems, l. l., I, 234-238.

(4) Willems, l. l., I, 248-262.

(5) Liv., XXIII, 23. Gell., XIV, 7 § 9. Cf. Liv., XXVI, 36, XXIX, 37, XXXIV, 44.

(6) Gell., III, 18. Fest., p. 210. Cf. Cic., *ad Att.*, I, 19 § 9, 20 § 4. Tac., *Ann.*, III, 65. — J. Becker, *Remarques sur la composition du sénat et principalement sur les pedarii* (en all.), dans les *Hessische Gymnasialblaetter*, Mayence, 1845, I, p. 39 suiv , et *Encore un mot sur les pedarii* (en all.), dans le *Zeitsch. f. d. Altherth.*, 1850, p. 20 suiv. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 257-260, 263-268. Zumpt, *Comment. epigr.*, I, 130-132. Berlin, 1850. D. B. Monro, *Des pedarii au sénat rom.* (en angl.), dans le *Journal of Philology*. T. IV, 113-119. Londres, 1872. — Quelle est la catégorie de sénateurs, appelés *pedarii*, et en quoi se distinguent-ils des autres? Ce sont deux points controversés. Ni Cicéron, ni Tacite, ni Festus ne donnent des renseignements précis, et Aulu-Gelle donne deux définitions contradictoires. — Quant au premier point, nous croyons qu'il résulte des textes de Cicéron et de Tacite que le nom de *pedarii* jusqu'aux premiers siècles de l'Empire comprenait tous les sénateurs qui n'avaient pas géré de magistrature curule (Willems, l. l., I, 138-139, 143-145), et non, comme le veulent Hofmann, Rein, Mommsen, Karlowa, seulement les sénateurs qui n'avaient géré aucune magistrature. Il n'a reçu cette signification que tard sous l'Empire (*Album decurionum* de Canusium chez Mommsen, *C. I.*, *IX*, n° 338, Orelli, *Inscr.*, n° 3721). — Quant au second point, nous ne pouvons admettre avec Hofmann et Mommsen que les *pedarii* aient été, en droit, privés du *jus sententiae dicendae*. Etant interrogés après tous les sénateurs curules, il est évident qu'en règle générale ils n'avaient pas l'occasion d'émettre et de motiver un avis personnel; car la question était ordinairement épuisée avant que leur tour de parole vînt. Mais, ce qui prouve que le droit de parler leur appartenait, ce n'est pas seulement l'expression fréquemment usitée de *perrogare sententias* (Liv., XXIX, 19, Suet., *Aug.*, 35, Tac., *Hist.*, IV, 9), mais encore le témoignage de Denys (XI, 27, cf. 58, VI. 69, VII, 47), de Tac. (*Ann.*, l. l.), et des exemples historiques. Voyez Zumpt, *Comment. epigr.*, I, 131, Berlin, 1850, Lange, II, 357-377, Monro, l. l., Willems, l. l., I, 140-142. — L'opinion contraire repose uniquement sur une étymologie erronée du mot : « *Qui sententiam in senatu non*

ex-édiles de la plèbe, 2° les *tribunicii*, 3° les *quaestorii*, 4°, s'il y a lieu, les sénateurs qui n'ont géré aucune magistrature (1).

Dans chacun de ces rangs, jusqu'au dernier siècle avant J.-C., les sénateurs patriciens sont inscrits avant les sénateurs plébéiens (2); les uns et les autres étant classés d'après l'ancienneté dans l'exercice de la magistrature (3). Depuis le commencement du dernier siècle avant J.-C. le principe d'ancienneté détermina seul le classement des sénateurs du même rang (4).

Parmi les *consulares* la place d'honneur est occupée par les *dictatorii* et les *censorii*.

Le sénateur inscrit en tête de la liste, s'appelle *princeps senatus* (5). C'était une distinction purement honorifique (6), qui fut accordée de tout temps à des sénateurs consulaires (7), et, jusqu'au dernier siècle de la République, à des sénateurs patriciens (8).

L'indépendance des censeurs dans l'exercice de la *lectio* fut encore restreinte dans la suite par deux catégories de mesures :

1° Par une série de lois qui prononçaient comme sanction pénale la perte de la dignité sénatoriale ou l'inadmissibilité au sénat, et qui partant défendaient aux censeurs de choisir au sénat les citoyens qui avaient encouru cette pénalité (9).

verbis dicerent, sed in alienam sententiam pedibus irent » (Gell., III, 18 § 1). Les *pedarii* portent ce nom, par opposition aux sénateurs curules *(qui sella curuli sederunt)*, de même que, aux derniers siècles de l'Empire, on oppose le *judex pedaneus* au magistrat judiciaire qui siége sur le tribunal. Willems, l. l., I, 139-140, 143. — Notre opinion, adoptée par Landucci, 378, n° 5, a été combattue par L. Cantarelli *(Sur les pedarii au sénat rom.*, en it., Rome, 1886, Extrait de la *Rivista ital. per le scienze giuridiche)*; mais la réfutation du savant auteur italien ne nous a pas convaincu.

(1) Liv., XXIII, 23. Cic., *Phil.*, XIII, 14 § 30.

(2) Cela résulte du classement des sénateurs-témoins dans le préambule des sénatusconsultes. Willems, l. l., 259.

(3) Liv., XXIII, 23. Willems, l. l., 260.

(4) Willems, l. l. — La priorité des patriciens n'est plus observée dans l'inscription d'Adramytium (98-94 avant J.-C.), ib. 708.

(5) Mommsen, *Rech. rom.*, I, 92-94, 258-259, et *Du princeps senatus* (en all.), dans le *Rhein. Mus*, T. XIX (1864), 455-457. Willems, l. l., I, 111-123.

(6) Zonar., VII, 19.

(7) Le principe mentionné par Liv., XXVII, 11 : « *Ut, qui primus censor ex iis qui viverent fuisset, eum principem legerent*, » est contredite par les faits. Willems, l. l., 115-116.

(8) Mommsen prétend que jusqu'à la fin de la République le principat fut réservé aux *patres majorum gentium*. C'est une hypothèse erronée. Voyez Willems, l. l., I, 116 suiv.

(9) Exemple, le *plebiscitum Cassium* de 104 : « *Ut quem populus damnasset cuive im-*

2° Par l'extension du *jus sententiae dicendae* aux citoyens qui ont géré une magistrature non-curule (1), d'abord aux anciens édiles de la plèbe (la loi qui le leur accorda, est inconnue), ensuite aux *tribunicii* par le *plebiscitum Atinium* (2) (120-115 avant J.-C.) (3), enfin aux *quaestorii* par une loi de Sulla (en 81 avant J.-C.) (4).

L'édit de convocation du sénat est adressé aux « *senatores quibusque in senatu sententiam dicere licet* » (5).

I. *Senatores* sont ceux qui se trouvent inscrits par les censeurs sur la liste sénatoriale.

Le droit du sénateur consiste dans le *jus sententiae dicendae et ferendae* (6), le droit de dire son avis, sur l'interrogation du président, et le droit de voter.

Ce droit appartient aussi bien aux sénateurs pédaires qu'aux sénateurs curules. L'opinion de ceux qui dénient aux *pedarii* le droit de parler au sénat, repose uniquement sur une étymologie erronée de ce terme (7).

Cependant l'exercice de ces droits est suspendu de fait pour ceux d'entre les sénateurs qui gèrent des magistratures. Les sénateurs-magistrats qui ont le droit de présider le sénat (les consuls, préteurs, tribuns), prennent la parole *(verba facere)*, quand bon leur semble, avant ou pendant les débats (8) ; les édiles, les questeurs et les autres magistrats mineurs, en leur qualité d'agents du sénat, donnent, le cas échéant, les renseignements qui leur sont demandés dans la sphère de

perium abrogasset in senatu non esset » Ascon., p. 78. — Voyez sur les autres lois de cette catégorie Willems, l. l., I. 213-225.

(1) Willems, l. l., I, 225-234. — (2) Gell., XIV, 8.

(3) Mercklin, *Le plebiscitum Atinium* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.*, 1846, p. 875 suiv. Lange, *De plebiscitis Ovinio et Atinio*, Leipzig, 1878. On n'est pas d'accord sur la date. D'après Lange (l. l., et II, 173), il fut porté entre 216 et 209 ; d'après Rubino *(De tribunicia potestate*, 43 suiv., Cassel, 1825). en 130 ; d'après Rudorff *(Ad legem Aciliam de pec. rep.)*, peu avant Sulla. Nous pensons qu'il fut porté entre 120 et 115 (Willems, l. l., 229, 689-693). Hofmann, l. l., a soutenu au sujet de ce plébiscite une opinion toute différente, à laquelle semble se rallier Herzog, I, 891, n° 2.

(4) Cf. Lange, II, 363. Willems, l. l., 232. — H. Christensen (*Sur le XXVIvirat et l'entrée au sénat*, en all., dans le *Festschrift des Wilhelmgymnas. in Hamburg*, 1885, p. 81-88), prétend, à tort, selon nous, que depuis Sulla l'exercice d'une fonction du XXVI virat accordait l'entrée au sénat.

(5) Gell., III, 18 § 8. Cf. Liv., XXIII, 32, XXXVI, 3. Fest., p. 339.

(6) Cf. *Leg. Jul. mun.*, l. 36. *Lex agr.*, l. 10. — (7) Voyez p. 192, n° 6.

(8) Cf. Liv., VIII, 21. Cic., *Phil.*, III, 15 § 37, VIII, 4 § 14, IX, 4 § 9, *Cat.*, IV, 3 § 6, *ad fam.*, VIII, 8 § 5-6, *ad Quint.*, II, 1 § 2. Caes., *B. c.*, I, 3.

leurs attributions (1); mais aucun magistrat-sénateur n'est interrogé *ordine* par le président, ni ne prend part au vote (2).

II. *Quibusque in senatu sententiam dicere licet.* Ce sont :

1° Les ex-magistrats, non-sénateurs (cités pp. 189, 194), depuis leur sortie de charge jusqu'à la première *lectio*, « *qui, nondum a censoribus in senatum lecti, senatores quidem non erant, sed, quia honoribus populi usi erant, in senatum veniebant et sententiae jus habebant* » (3). Ils ont en réalité les mêmes droits que les sénateurs effectifs (4).

2° Le *flamen dialis* (5).

Les magistrats en fonctions, non-sénateurs, jusqu'aux questeurs inclusivement, ont le droit d'entrée au sénat, et ils y ont la même position que les magistrats-sénateurs (6).

Le nombre normal des sénateurs fut de 300 (7) jusqu'à Sulla, qui le porta à 600 (8).

Insignes des sénateurs (9) : l'*anulus aureus* (p. 116, n° 4), la *tunica laticlavia* (10) et le *calceus senatorius* (11). De là *calceos mutare* signifie *devenir sénateur* (12).

Aux jeux publics, les sénateurs curules portent le *calceus patricius (mulleus)* (13) et la *toga praetexta* (14).

(1) Cf. Liv., XXV, 1. Auct. *ad Herenn.*, I, 12 § 21. Plut., *Cat. min.*, 18.

(2) Tel est le résultat des recherches de Hofmann, l. l., p. 78-104. Mommsen, I, 203-204. Willems, l. l., II, 188-190, 197.

(3) Gell., XIII, 18 § 5-6. — (4) Willems, I, 225-227, 674-681.

(5) Liv., XXVII, 8.

(6) Voyez Hofmann, l. l., 78-104. Lange, II, 369-371. Willems, l. l., II, 162, n° 10, 189, n° 2. Comparez Mommsen, *Les droits mun. de Salp.*, p. 444-445.

(7) Dionys., V, 13. Fest., p. 254. Liv., II, 1, cf. XXIII, 23. — Kaestner, *De numero senatorum romanorum*. Cobourg, 1869.

(8) Willems, l. l., I, 406. — (9) Willems, l. l., I, 145-151. Herzog, I, 1039-1042.

(10) Liv., IX, 7. Hor., *Sat.*, I, 6, 28. Plin., XXXIII, 7 (1), IX, 63 (39). Cf. Marquardt, VII, 528-530. Alb. Mueller, *Le latus clavus* (en all.), dans le *Philologus*, t. XXVIII, 277-283 (1869). E. Schulze, *Le latus clavus* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XXX, 120-123 (1875). L. Heuzey, *Clavus latus angustus*, dans le *Dict. de D. et S.*

(11) Hor., l. l. Willems, l. l., I, 123-124. — (12) Cic., *Phil.*, XIII, 13 § 28.

(13) Le *calceus patricius* n'était pas la chaussure des sénateurs patriciens, comme le prétendent des écrivains du Bas-Empire (Isid., *Orig.*, XIX, 34 § 4, Zonar., VII, 19, *Scol. ad* Juven., VII, 192), et d'après eux Mommsen (*Rech. rom.*, I, p. 255, n° 7); mais celle des sénateurs curules (Cat., cité par Fest., p. 142). — Willems, l. l., I, 123-132.

(14) Willems, l. l., I, 135, n° 2. G. Bloch, *De decretis functorum mag. ornamentis*, 25 suiv. Paris, 1883.

Priviléges : des siéges réservés au théâtre (l'*orchestra*, *locus senatorius*) depuis 194 (1), le *jus epulandi publice* (2) et le *jus legationis liberae* pour le sénateur qui se rend en province, même sans mission officielle (3).

CHAPITRE DEUXIÈME

Des séances du sénat (4). Senatus consultum, decretum, auctoritas.

Le *jus cum patribus agendi* (5), c'est-à-dire, le droit de convoquer le sénat (*vocare*, *cogere*) (6), de le présider (*habere*) (7), de lui faire des rapports (*referre*, *relationem facere*) (8), de demander l'avis des sénateurs (*consulere*) (9) et leur vote (*discessionem facere*) (10), et de rédiger l'avis de la majorité (*senatusconsultum facere*, *perscribere*) (11), appartient, parmi les magistrats extraordinaires, aux *Xviri leg. scrib.*, *tribuni mil. cons. pot.*, au *dictator*, *magister equitum* (12), *interrex*, *praefectus urbi;* parmi les magistrats ordinaires, aux consuls, aux préteurs, et, depuis le milieu du IVe siècle avant J.-C. (13), aux tribuns de la plèbe.

(1) Liv., XXXIV, 44, 54. Ascon., p. 69. Val. Max., II, 4, 3. Cic., *p. Cluent.*, 47 § 132, 56 § 154. Suet., *Aug.*, 35. Ritschl, *Parerga Plautina Terentianaque*, p. 230 suiv. Leipzig, 1845.

(2) Suet., *Aug.*, 35. Dio Cass., LIV, 14. — Marquardt, VI, 335.

(3) Cic., *ad fam.*, XII, 21. Ce droit donna lieu à des abus (Cic., *de leg. agr.*, I, 3 § 8, II, 17 § 45) et fut restreint sous le consulat de Cicéron (Cic., *de leg.*, III, 8 § 18) et par une *lex Julia* (Cic., *ad Att.*, XV, 11 § 4). — Zumpt, *Dr. cr.*, II, 2, 316-317. E. A. Thurm, *De Rom. legatis reip. liberae temporibus ad exteras nationes missis*. Leipzig, 1883.

(4) Willems, l. l., II, 121-237. Becker, II, 2, 402-447. Lange, II, 385-422. Madvig, I, 304-322. Herzog, I, 903-931. Karlowa, I, 363-372. Mispoulet, I, 185-191. Bouché-Leclercq, 97-100. Landucci, 383-387. Schiller, 303-306. Kolster, *Des formes parlementaires au sénat rom.* (en all.), dans le *Zeitsch. f. d. Alterthumsw.*, 1842, p. 409 suiv.

(5) Cic., *de leg.*, III, 4 § 10. — Mommsen, I, 200-203.

(6) Liv., III, 38. Cic., *Phil.*, I, 5, etc. — (7) Gell., XIV, 7 § 2.

(8) Gell., ib., § 9. Liv., XLII, 3. — (9) Gell., ib., § 2 et 4.

(10) Cic., *ad fam.*, I, 2 § 2, *Phil.*, XIV, 7 § 21, etc.

(11) Gell., ib., § 4. Cic., *Phil.*, II, 36 § 91, XIV, 2 § 5, etc.

(12) Sur le droit du *magister equitum*, dont Gell. ne parle pas, voyez Cic., *de leg.*, III, 4 § 10. — Willems, l. l., II, 129, n° 4.

(13) Lors de leur institution, les tribuns n'avaient pas ce droit. Quand l'ont-ils obtenu ? Certainement pas avant les lois liciniennes. Le premier exemple de l'exercice de ce droit est mentionné seulement en 216 avant J.-C. (Liv., XXII, 61). L'histoire romaine depuis 366 à 216 avant J.-C. est trop imparfaitement connue pour préciser l'époque exacte de l'origine du *jus referendi* des tribuns. Nous pensons que ce droit leur fut reconnu à la suite des *leges Publiliae Philonis* de 339. Voyez Willems, l. l., II, 137-139.

Le *jus vocandi et referendi* appartient avant tout aux magistrats présents à Rome qui sont les chefs ordinaires, extraordinaires ou intérimaires du gouvernement (1); et ils ne peuvent être empêchés dans l'exercice de ce droit que par l'*intercessio tribunicia* (2). L'ordre de priorité dans l'exercice de ces droits est le suivant : *Dictator*, *magister equitum*, *consules*, *praetores*, *tribuni plebis*, *interrex*, *praefectus urbi* (3). L'exercice de ces droits est soumis à l'*intercessio* de la *major potestas* (4) et des tribuns.

Le sénat est convoqué par un magistrat compétent, soit par le ministère des *praecones* ou *viatores* (5), soit par un édit, déterminant le jour et le local de la réunion et parfois l'ordre sommaire du jour (6).

D'après le *mos majorum* la séance doit avoir lieu entre le lever et le coucher du soleil (7).

Il y avait des jours auxquels les séances du sénat étaient interdites (8). Une *lex Pupia* (probablement de 61 avant J.-C.) défendit de réunir le sénat à certains jours comiciaux (9).

Le local de la réunion devait être un lieu inauguré *(templum)*. Le local ordinaire était la *curia Hostilia*, située au *comitium* (10). Cependant le sénat pouvait aussi être convoqué dans d'autres locaux, soit

(1) Willems, l. l., II, 125 suiv.

(2) Polyb., VI, 16. Cf. Liv., XXXIII, 22. Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 6.

(3) Gell., XIV, 7 § 4. Sur le *magister equitum* voyez p. 196, n° 12.

(4) Ainsi les consuls peuvent empêcher les *relationes* prétoriennes. Cf. Cic., *p. leg. Man.*, 19 § 38. — Willems, l. l., II, 136, n° 7.

(5) Liv., III, 38. Dionys., XI, 4. Cic., *Cat. maj.*, 16 § 56. App., *B. c.*, I, 25. Plin., XVIII, 3 (4).

(6) Liv., XXVIII, 9. Cic., *ad fam.*, XI, 6 § 2, *Phil.*, III, 9 § 24. Suet., *Caes.*, 28, etc.

(7) Gell., XIV, 7 § 8. Liv., XLIV, 20. Cic., *ad Att.*, I, 17 § 9.

(8) Gell., XIV, 7 § 9.

(9) Cic., *ad fam.*, I, 4 § 1, *ad Q. fr.*, II, 13 § 3. — On n'est pas d'accord sur le contenu exact de cette loi. Voyez C. Bardt, *Les jours de séances du sénat du dernier siècle de la Rép.* (en all.). dans le *Hermes*, VII, 14-27 (1873), et IX, 312-318 (1875). Lange, *La lex Pupia et les séances du sénat tenus pendant des jours comiciaux au dernier siècle de la Rép.* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XXIX, 321-336 (1874), et XXX, 388-397 (1875), Karlowa, I, 365. Voyez, à l'appui de notre opinion sur le contenu et la date de cette loi, Willems, l. l., II, 151-156.

(10) Cf. Gell., l. l., § 7. Liv., I, 30. — Jordan, I, 2, 326-332. Sur l'emplacement même de la *curia Hostilia* fut bâtie plus tard la *curia Julia* (R. Lanciani, *Le local et les offices du sénat rom.*, en it., dans les *Atti dell. r. Acad. di Lincei*, 3e série, T. XI, 3-32, Rome, 1883), qui est actuellement l'église de S. Adrien (Jordan, I, 2, 250 suiv., 413, Lanciani, l. l.).

intra pomerium (temple de Jupiter Capitolin, de Castor, de la Concorde, etc.) (1), soit *extra pomerium* (temple d'Apollon, de Bellone, *curia Pompeia*) (2).

Il n'est pas permis au public d'entrer dans la salle de réunion (3); mais les portes restent ouvertes (4). Dans certaines circonstances exceptionnelles, les *lictores*, *viatores*, etc., sont exclus de la salle, et la séance est tenue à huis clos (5) : *Senatusconsultum tacitum* (6).

Il est du devoir des sénateurs d'assister aux séances, à moins d'en être empêchés par une cause légitime. A l'égard de ceux qui sont absents sans motifs, le président exerce le *jus multae* (7) et le *jus pignoris capionis* (8), dont cependant il use rarement. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'il rappelle à Rome les sénateurs absents ou qu'il défend aux sénateurs présents de s'éloigner de la ville au delà d'une certaine distance (9).

Bien qu'il fût désirable que les séances soient bien fréquentées (*senatus frequens*, *infrequens*) (10), il ne fallait pas, en règle générale, la présence d'un nombre déterminé de sénateurs pour que le sénat pût délibérer et voter (11). Cette condition n'existait que pour certaines catégories de sénatusconsultes, soit qu'elle eût été imposée par la loi qui déléguait au sénat une attribution spéciale, soit qu'elle eût été arrêtée par décision du sénat (12). Quand le nombre exigé de sénateurs (100, 150, 200) n'était pas présent, tout sénateur pouvait empêcher le vote, en disant au président : « *Numera* » (13).

(1) Cf. Cic., *p. Sest.*, 61 § 129, *Verr.*, II, 1, 49 § 129, *Phil.*, II, 8 § 19, *p. Planc.*, 32 § 78, *Cat.*, I, 5 § 11. Val. Max., III, 2 § 17. Plin., VIII, 70 (45). — Jordan, I, 2, 94-96.

(2) Le sénat se réunissait *extra pomerium* spécialement pour délibérer sur les demandes de triomphe. Liv., XXVI, 21, XXVIII, 9, 38 etc. Cf. III, 63.

(3) Cf. Nic. Dam., *vit. Caes.*, 23.

(4) Plin., *Epist.*, VIII, 14 § 5. Val. Max., II, 1, 9. Cf. Liv., XXII, 59. Cic., *Phil.*, II, 44 § 112. Suet., *Tib.*, 23.

(5) Val. Max., II, 2. 1. Liv., XLII, 14. Cf. Herodian., VII, 10.

(6) Jul. Cap., *Gord.*, 12.

(7) Gell., XIV, 7 § 10. Cf. Cic., *Phil.*, I, 5 § 12, *de leg.*, III, 4 § 11.

(8) Gell., l. l. Liv., III, 38. Cic., *Phil.*, V, 7 § 19.

(9) Liv., XXXVI, 3, XLIII, 11.

(10) Cic., *de leg.*, III, 10 § 4, cf. *Phil.*, I, 5 § 11-12, *p. Mil.*, 5 § 11, 24 § 66, *ad Q. fr.*, II, 11 § 1, III, 2 § 2. Liv., XXXVIII, 44, etc.

(11) Willems, l. l., II, 168 suiv.

(12) Liv., XXXIX, 18, XLII, 28. *S. c. de Bacc.*, dans le *C. I.*, I, 43. Ascon., p. 58.

(13) Fest., p. 170. Cf. Cic., *ad Att.*, V, 4 § 2, VIII, 11 § 2.

La séance est présidée par le magistrat qui a fait la convocation. Il est d'usage qu'avant de se rendre à la réunion, il immole une victime et consulte les auspices (1).

Après avoir fait au sénat les communications qu'il croit être d'intérêt public (dépêches des généraux, des gouverneurs de province, etc.) (2), il détermine les questions qu'il soumet à la délibération et au vote du sénat (*referre*, *relationem facere*) (3).

La *relatio* peut être faite en nom commun par les deux consuls (4), par deux ou plusieurs préteurs (5), par deux ou plusieurs tribuns (6).

Elle traite « *aut infinite de republica* (7), *aut de singulis rebus finite* » (8).

Si le président soumet au sénat plusieurs questions spéciales, il peut les réunir toutes en une *relatio* ou faire plusieurs *relationes* successives (9).

S'il y a plusieurs *relationes*, le principe suivi est : « *de rebus divinis prius quam humanis* » (10).

La *relatio* est conçue comme suit : « *Quod bonum felixque sit populo Romano Quiritium* (11), *referimus ad vos, patres conscripti*, — suit le simple énoncé des questions, — *de ea re quid fieri placet.* »

Avant ou après la *relatio*, le président peut faire un discours (*verba facere*, *agere*), pour exposer la question, faire connaître son opinion et la recommander (12). Exceptionnellement même, il apporte un projet de sénatusconsulte, rédigé d'avance (13).

Le sénatusconsulte peut se faire : « *duobus modis : aut per discessionem, si consentiretur, aut, si res dubia esset, per singulorum sententias exquisitas* (14). »

(1) Gell., XIV, 7 § 9. Cf. Cic., *ad fam.*, X, 12 § 8. Plin., *Paneg.*, 76. — Cependant ce n'était pas une condition absolue. Willems, l. l., II, 174.

(2) Cf. Plut., *Cic.*, 19. Cic., *ad fam.*, X, 12 § 3, 16 § 1, etc.

(3) Cic., *in Pis.*, 13 § 29. Caes., *B. c.*, I, 1. — (4) Liv., XXVI, 27. Cic., *Phil.*, VIII, 11 § 33.

(5) Liv., XXII, 55. Suet., *Caes.*, 23. — (6) Cic., *p. Sest.*, 32 § 70, *ad fam.*, X, 16.

(7) Exemples : Cic., *Cat.*, III, 6 : « *Senatum consului, de summa republica quid fieri placeret.* » *Phil.*, III, 9 § 22. « *Quum de republica relaturus fuisset.* »

(8) Gell., l. l. — Exemples : Liv., VIII, 20 : « *Senatus de Vitruvio Privernatibusque consultus.* » XLIV, 21 : « *De bello referre.* » Sall., *Cat.*, 50 : « *Consul... convocato senatu refert, quid de iis fieri placeat, qui in custodiam traditi erant.* »

(9) Willems, l. l., II, 176. — (10) Gell., XIV, 7 § 9. Cf. Liv., XXII, 9, 11.

(11) Cf. Liv., XLII, 30. Suet., *Cal.*, 15.

(12) Cf. Liv., VIII, 20, XXXIX, 14, 39. Cic., *Phil.*, IX, 1 § 3, X, 8 § 17 etc.

(13) Cic., *Phil.*, I, 1 § 3,

(14) Gell., XIV, 7 § 9. Cf. *leg. de imperio Vespasiani*, dans le *C. I.*, VI, n° 930, ll. 3-4.

I. *Senatusconsultum factum per discessionem*. Dans ce cas, après l'exposé de la *relatio* et de la solution proposée par le président (ce qui dans ce cas est nécessaire, vu que la *relatio* ne contient pas de conclusion par elle-même), le sénat, sans discussion, vote sur la proposition du président (1). Cependant, pour certaines catégories de sénatusconsultes, la loi qui délègue au sénat l'attribution en question (2), permet aux sénateurs de réclamer la discussion, en disant au président : « *Consule* » (3).

II. *Senatusconsultum factum per singulorum sententias exquisitas* ou *per relationem* (4).

Dans ce cas, le président demande l'avis de chaque sénateur (*rogare*, *perrogare sententias*) (5), en suivant l'ordre de classement, observé dans l'*album senatorium : consulere ordine senatum* (6). Partant, le *princeps senatus* était *primum rogatus* (7). Cependant, quand des magistrats désignés assistaient à la séance, ils étaient interrogés avant tous les sénateurs du rang correspondant à la magistrature à laquelle ils étaient désignés (8), par conséquent les consuls désignés, les premiers de tous (9).

Au dernier siècle de la République, le président accordait souvent des tours de parole de faveur (*extra ordinem*) parmi les sénateurs du rang consulaire (10).

Le président demande l'avis, en s'adressant au sénateur *nominatim* (11), par exemple : *Dic, Sp. Postumi* (12).

Le sénateur interpellé a le devoir de répondre. Mais il peut expri-

(1) Cic., *Phil.*, I, 1 § 3, III, 9 § 24. Liv., XLII, 3. Dio Cass., XLI, 2.

(2) Voyez Willems, l. l., II, 178-179.

(3) Fest., p. 170. Cf. Cic., *ad Att.*, V, 4 § 2. App., *Pun.*, 65.— (4) Gell., l. l., § 13.

(5) Cic., *Cat.*, I, 4 § 9, *Phil.*, VI, 1 § 3. Liv., XXIX, 19. Suet., *Aug.*, 35. Tac., *Hist.*, IV, 9. Cf. Dionys., XI, 4, 6, 21.

(6) Liv., II, 26, 28, 29, etc. Gell., XIV, 7 § 9 : « *Singulos autem debere consuli gradatim incipique a consulari gradu.* » — Chaque sénateur parle *suo quisque loco*. Liv., XXVIII, 45. Cic., *de leg.*, III, 4 § 11, 18 § 40. « *Praetoria sententia,* » *p. Balb.*, 25 § 57. Le *quaestorius* qui devient *aedilicius*, obtient « *antiquiorem in senatu sententias dicendae locum.* » *Verr.*, II, 5, 14 § 36. Cf. *Phil.*, XIII, 14 § 30.

(7) Gell., XIV, 7 § 9, cf. IV, 10 § 2. — (8) Willems, l. l., II, 181-182.

(9) Gell., IV, 10 2. Cic., *Phil.*, V, 13 § 35. Sall., *Cat.*, 50.

(10) Gell., IV, 10 § 5, cf. XIV, 7 § 9. Cic., *ad Att.*, I, 13 § 2, *in Pis.*, 5 § 11. Suet., *Caes.*, 21.

(11) « Ἐξ ὀνόματος » Dionys., VI, 57. Cic., *Verr.*, II, 4, 64 § 142.

(12) Liv., IX, 8. Cic., *ad Att.*, VII, 1 § 4, 3 § 5, 7 § 7, etc.

mer son avis de différentes manières. Ou bien il se lève (1) pour dire son avis personnel *(sententiam dicere, de scripto sententiam dicere* (2), *censeo, mihi placet, decerno)* (3), ou bien, restant assis, il déclare adhérer à l'avis de tel préopinant qu'il nomme *(verbo adsentiri : Cn. Pompeio adsentior)* (4), ou, sans dire mot, il va se placer auprès de celui dont il partage l'avis *(pedibus ire in sententiam alienam)* (5).

L'avis exprimé n'engage pas le vote définitif (6).

Celui qui parle, a le droit de dire « *quicquid vellet aliae rei et quoad vellet* (7). » Il peut donc sortir de la question (*egredi relationem*) (8), et par là soit empêcher le vote pendant ce jour (*diem dicendo consumere, eximere, tollere*) (9), soit appeler l'attention du sénat sur une question qui n'a pas été soumise par le président (*mentionem facere*) (10), et prier celui-ci ou un magistrat compétent d'en saisir le sénat *(postulare, flagitare ut referatur)* (11).

Les magistrats interviennent dans le débat, quand bon leur semble (p. 194). Cette intervention peut interrompre la marche régulière de la délibération par un échange de paroles plus vif (*altercatio*), aussi bien entre les magistrats qui assistent au sénat, qu'entre magistrats et sénateurs (12).

Le président clôture la demande d'avis, quand la question lui semble suffisamment débattue (13), et, après avoir résumé l'avis (*pronuntiare sententiam*) (14) qu'il soumet au vote, il invite les sénateurs à voter, en disant : « *Qui hoc censetis, illuc transite, qui alia omnia, in*

(1) Liv., XXVII, 34. Cic., *p. Marc.*, 11, 33, *ad Att.*, I, 14 § 3, etc.
(2) Liv., XXVIII, 45. Cic., *p. Sest.*, 61, 129, *p. Planc.*, 30 § 74,
(3) Cic., *Phil.*, IX. 6 § 13, X, 11 § 25, XIV, 11 § 29, 12 § 31, etc.
(4) Liv., XXVII, 34. Sall., *Cat.*, 52. Cic., *ad fam.*, V, 2 § 9, *ad Att.*, VII, 3 § 5, 7 § 7 etc.
(5) Gell., III, 18. Liv., XXVII, 34. Vopisc., *Aurel.*, 20.
(6) Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 2, *Phil.*, XI, 6 § 15. Sall., *Cat.*, 50, etc.
(7) Gell., IV, 10 § 8. — (8) Tac., *Ann.*, II, 38.
(9) Cic., *Verr.*, II, 2, 39 § 96, *ad Q. fr.*, II, 1 § 3, *de leg.*, III, 18 § 40.
(10) Liv., XXX, 21. Cic., *ad Att.*, I, 13 § 3. Gell., V, 17, etc.
(11) Liv., XXX, 21, XLII, 3. Cic., *p. Sest.*, 11 § 25, *ad fam.*, X, 16 § 1. Tac., *Ann.*, XIII, 49.
(12) Cf. Liv., XXVIII, 40-45. Cic., *ad Att.*, I, 16 § 8-10, *ad fam.*, I, 2 § 1. — Willems, l. l., II, 191 suiv.
(13) Willems, l. l., II, 190. — (14) Caes., *B. c.*, I, 2. Cic., *ad fam.*, X, 12 § 3.

hanc partem » (1). En effet le vote se fait par *discessio* (2) : *discedere, pedibus ire in sententiam* (3). Exceptionnellement le sénat votait sous la foi du serment : *senatus juratus* (4).

Le président proclame le résultat du vote : *sine ulla varietate* (5), s'il y a unanimité, ou : *haec pars major videtur* (6), s'il y a simple majorité.

Si la *sententia* se compose de plusieurs articles, se rapportant à la même question ou à des questions différentes, le président peut la soumettre au vote en bloc ou chaque article séparément (7). Dans le premier cas, tout sénateur a le droit de demander la disjonction « *Divide* » (8), bien que le président ne soit pas obligé d'accueillir la demande.

Si plusieurs *sententiae* ont été exprimées, le président, après avoir écarté celles qu'il ne veut pas soumettre au vote (*de numero sententiarum tollere*) (9), arrête l'ordre dans lequel les avis restants seront soumis au vote (10).

Dès que la majorité a adopté une *sententia* proposée, les avis suivants, en tant qu'ils sont contraires à la *sententia* adoptée, viennent à tomber (11).

Quand la *relatio* du président est terminée, les autres magistrats qui jouissent du *jus cum patribus agendi*, peuvent à leur tour *referre ad senatum* (12).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée : *mittere, dimittere senatum* (13).

Il arrivait aussi, surtout en matière d'affaires internationales, demandes de villes provinciales, etc. :

(1) Fest., p. 261. Cf. Plin., *Epist.*, VIII, 14 § 19. Cic., *ad fam.*, I, 2. Caes., *B. g.*, VIII, 53. Dion. Cass., XLI, 2, etc.

(2) Gell., XIV, 7 § 13. Caes., *B. g.*, VIII, 53. Cf. Dionys., XI, 21.

(3) Liv., III, 41, IX, 8. Gell., III, 18, etc.

(4) Liv., XXVI, 33, XXX, 40, XLII, 21 etc. Cf. Tac., *Hist.*, IV, 41.

(5) Cic., *p. Sest.*, 34 § 74, *Cat.*, III, 6 § 13.

(6) Senec., *de vit. beat.*, 2. Cf. Liv., XXVI, 33. — (7) Willems, l. l., II, 195, 215-216.

(8) Ascon., p. 44. *Scol. Bob.*, p. 282. Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 1.

(9) Cic., *Phil.*, XIV, 8 § 32, cf. 7 § 21. Polyb., XXXIII, 1, etc.

(10) Cic., *ad fam.*, I, 2 § 1, VIII, 13 § 2, X, 12 § 3, etc.

(11) Plin., *Epist.*, VIII, 14 § 22. Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 1, VIII, 13 § 2 etc.

(12) Cic., *Phil.*, VII, 1 § 1, *ad Q. fr.*, II, 1 § 2, *ad fam.*, I, 2 § 2 etc.

(13) Gell., VI (VII), 21 § 2. Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 3, *Brut.*, 60 § 218. Caes., *B. c.*, I, 3. — Jul. Cap., *M. Aur.*, 10 : « *Nihil vos moramur, patres conscripti.* »

1° Que le sénat, avant de prendre une décision, chargeait de l'instruction préparatoire et de la rédaction d'un rapport avec conclusions soit une commission de sénateurs à nommer par le président (1), soit un magistrat déterminé (2) ;

2° Que le sénat déléguait la décision à des magistrats assistés d'un conseil de sénateurs (3), sauf, s'il y avait lieu, ratification ultérieure (4) du sénat.

L'avis qui a été adopté par le sénat et contre lequel il n'est pas intercédé par un magistrat compétent, est rédigé et s'appelle *senatus consultum* (5).

Le droit d'intercession (6) appartient :

1° Aux magistrats « *qui eadem potestate qua ii qui senatusconsultum facere vellent, majoreve essent* » (7),

2° Aux tribuns de la plèbe (8).

Le sénatusconsulte est rédigé après le vote par le *relator* assisté d'un comité de rédaction (*scribundo adesse*), choisi par le *relator* parmi les sénateurs (9) : *perscribere senatusconsultum* (10).

Le sénatusconsulte se compose d'un préambule, de l'énoncé de la *relatio* et de la *sententia* adoptée.

Exemple de préambule, emprunté au *s. c. de Baccanalibus* (11) :

(1) Liv., XXXIV, 57, 59. Polyb., XXIII, 4. *S. c. de Thisbaeis*, l. 9, publié par P. Foucart, *Sénatusconsulte inédit de l'année* 170 *avant notre ère*, Paris, 1872, et par Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, I, 278 suiv. — Willems, l. l., II, 489-490.

(2) Liv., XLII, 42. — Willems, l. l., II, 490.

(3) Voyez sur l'*inscription d'Adramytium*, publiée dans le *Bulletin de corresp. hellén.*, 1878, et dans l'*Ephem. epigr.*, IV, 212-222 (1881), le commentaire de Willems, l. l., I, 693-708.

(4) Ce fut la procédure suivie dans le procès entre Oropos et les publicains. Voyez l'inscription publiée avec commentaire par Mommsen, dans le *Hermes* (1885), XX, 268-287.

(5) Bikling, *De differentia inter senatus auctoritatem, consultum et decretum*. Minden, 1846. Rein, *Senatusconsultum* (en all.), dans Pauly's *Realencyclopaedie*. T. VI, p. 1031. B. Pick, *De senatus consultis Romanorum*. Berlin, 1884.

(6) Mommsen, I, 267-270, II, 283-285. A. Eigenbrodt, *de mag. rom. juribus*, 32-54. Leipzig, 1875. — Le droit d'intercession contre des s. c. sur certaines matières déterminées pouvait être interdit par la loi qui déléguait au sénat la matière en question. Cf. Cic., *de prov. cons.*, 7 § 17.

(7) Gell., XIV, 7 § 6. Cf. App., *B. c.*, II, 11. Liv., XXX, 43, XXXVIII, 42.

(8) Polyb., VI, 16. Zonar., VII, 15. — Il semble que les tribuns ont obtenu ce droit fort peu de temps après leur création (Willems, l. l., II, 201, n° 6).

(9) Cic., *ad fam.*, XV, 6 § 2, cf. IX, 15 § 4. — Huebner, *De senatus populique Romani actis*. Leipzig, 1859. Willems, l. l., II, 206 suiv., cf. I, 708 suiv.

(10) Caes., *B. c.*, I, 5, 6. Cic., *Cat.*, III, 6 § 13. — (11) *C. I.*, I, p. 43.

« [*Q.*] *Marcius L. f. S*(*p.*) *Postumius L. f. cos. senatum consoluerunt n. Octob. apud aedem Duelonai. Sc*(*ribundo*) *arf*(*uerunt*) *M. Claudi M. f. L. Valeri P. f. Q. Minuci C. f.* »

Énoncé de la *relatio*, emprunté au *s. c. de prov. cons.* de 51 (1) : « *Quod M. Marcellus consul v*(*erba f*(*ecit*) *de provinciis consularibus.* » Cet énoncé peut être suivi d'un résumé de l'exposé des motifs de la *relatio* (2).

Suit la décision du sénat, précédée de la formule : « *D*(*e*) *e*(*a*) *r*(*e*) *i*(*ta*) *c*(*ensuere*) » (3).

Le terme *censuere* (C) est répété après chaque article sur lequel il y a eu un vote séparé (4). Quand la décision a été votée en bloc, le terme *censuere* est répété seulement à la fin du s. c. (5).

Chaque article voté séparément forme un *decretum senatus* (6).

Le sénatusconsulte, étant rédigé, est déposé à l'*aerarium Saturni* (7), où il est transcrit par les *scribae*, sous la surveillance des questeurs, dans un journal officiel (8).

Depuis 449 il fut en outre permis aux édiles de la plèbe de prendre une copie officielle des sénatusconsultes pour la déposer dans leurs archives (9).

Une décision du sénat, frappée d'intercession, s'appelait, du moins au dernier siècle de la République, *senatus auctoritas* (10). Elle est

(1) Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 5.

(2) Voyez par exemple le *s. c. de Asclepiade* de 78 dans le *C. I.*, I, 112. Dans les s. c. relatifs aux affaires étrangères ou à certaines questions religieuses, cette partie est remplacée par un résumé des demandes des députés étrangers ou de la communication faite par des prêtres. Willems, l. l., II, 211-212, cf. I, 712.

(3) Voyez le *s. c. de prov. cons.* de 51, *de Asclep.*, etc.

(4) Cela résulte spécialement de la rédaction du *s. c. de Thisbaeis*. Voyez Willems, l. l., II, 214.

(5) Cf. *s. c. de Asclep.* — Il en résulte que la lettre C, placée en bas du texte de certains s. c., ne signifie nullement, comme le veut Valère-Maxime (II, 2 § 7), que les tribuns de la plèbe n'ont pas intercédé. Willems, l. l.

(6) Cf. Fest., p. 339. — Les avis sont fort divisés au sujet du sens exact du terme *senatus decretum*

(7) Au dernier siècle de la République, le s. c. ne devenait exécutoire qu'après ce dépôt. Cf. Liv., XXXIX, 4, Suet., *Caes.*, 94.

(8) Plut., *Cat. min.*, 17. Flav. Jos., *Ant. jud.*, XIV, 10 § 10. — Mommsen, I, 333, n° 3, *Ephem. ep.*, II, 282-284, et le Mémoire, cité p. 184, n° 7.

(9) D'après Liv., III, 55, la garde des s. c. aurait été transférée en 449 officiellement aux édiles de la plèbe. Voyez à ce sujet Willems, l. l., II, 220-221.

(10) Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 6-8. Dio Cass., XLII, 23. — Sur l'origine de cette dénomination voyez Willems, l. l., II, 222-223, cf. I, 647-649.

sans force légale; cependant, en règle générale, le sénat en ordonne la rédaction (1).

CHAPITRE TROISIÈME.

De la compétence du sénat (2).

§ 1. *Le sénat durant la vacance du pouvoir exécutif ou des magistratures patriciennes.* — *L'*interregnum (3).

En cas de vacance de toutes les magistratures patriciennes (4), par décès ou par abdication dans le courant de l'année, ou parcequ'à l'époque légale de la sortie de charge des consuls, leurs successeurs ne sont pas encore élus, les *auspicia* retournent aux *patres*, et ceux-ci nomment un interroi pour présider les comices consulaires (*prodere interregem*) (5).

L'interroi reste en fonctions pendant cinq jours (6), et désigne son successeur (7), auquel il transmet ses pouvoirs *auspicato* (8); le second désigne un troisième, et la série se succède ainsi, jusqu'à ce que les comices centuriates aient créé des consuls (9).

Les interrois doivent être désignés parmi les sénateurs curules patriciens (10).

Le dernier exemple de l'interrègne date de 52 avant J.-C. (11).

(1) Cic., II. II.

(2) Willems, *Le Sénat de la Rép.* T. II, *Les attributions du Sénat.*

(3) Voyez, outre les ouvrages cités p. 45, n° 3, Madvig, I, 495-497, Herzog, I. 614-616, 731-32, 873-76, 931-32, Karlowa, I, 201-202, Mispoulet, I, 180-183. Landucci, 387. M. Bukdinger, *Cicéron et le patriciat* (en all.), p. 60, Vienne, 1881, *Le patriciat et le droit de vengeance privée*, 24-34, Vienne, 1886. A. Wagener, *Qui désignait le premier interroi?* dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belgique*, Gand, 1887, T. XXX, 137-150, 217-228.

(4) Liv., IV, 7, V, 17, 31, VI, 5, VIII, 3, 17. Dionys., IX, 14, 69. Ps. Cic., *ad Brut.*, I, 5. Dio Cass., XLVI, 45.

(5) Cic., *de leg.*, III, 3 § 9, — Sur le sens du mot *prodere*, voyez Willems, l. l., II, 14.

(6) Voyez p. 46, n°s 2 et 4-5.

(7) Dionys., VIII, 90, cf. V, 72. — (8) Liv., VI, 41 § 6.

(9) Il y a des exemples où l'élection n'est faite que par le 11e ou le 14e interroi. Liv., VII, 21, VIII, 23.

(10) Cela résulte des listes d'interrois dont les noms nous sont conservés. Willems, l. l., II, 10-12. — Cf. Zonar., VII, 9.

(11) Ascon., 34, 37, 43. Dio Cass., XL, 49.

Qui sont les *patres*, chargés de désigner le premier interroi ? C'est une question fort controversée que nous exposerons au § suivant.

§ 2. *Les rapports du sénat et des comices. La* patrum auctoritas (1).

Les lois et les élections faites par les *comitia curiata* et par les *comitia centuriata*, ne sont valables (*rata*) « *nisi patres auctores facti sint* » (2), c'est-à-dire à moins que les *patres* ne les aient examinées et validées. La *patrum auctoritas* suivait donc le vote (3), et avait pour effet de le valider ou de l'annuler (4).

La *lex Valeria Horatia* de 449 soumit à la même condition les lois votées par les *comitia tributa* (p. 183) et les *plebiscita* (p. 180).

Les lois *Publiliae Philonis* de 339 rendirent l'*auctoritas* préalable aussi bien pour les lois curiates et centuriates (p. 179) que pour les lois tributes (p. 183) et les plébiscites (p. 180), de telle sorte que la validation des *patres* ne portait plus sur le vote du peuple, mais sur la *rogatio* du magistrat, qui devait être approuvée par les *patres* avant de pouvoir être soumise au peuple (5).

(1) Niebuhr, I, 374. Becker, II, 1, 314-331. Walter, § 23, nos 55-56, § 41, no 16. § 66. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 218-249. Lange, I, 300-307, et *De patrum auctoritate commentationes duae*. Leipzig. 1876-1877. Willems, l. l., II, 33-106, 773-775. Madvig, I, 232-234. Soltau, 109-226. Herzog, I, 876-78, 932-33. Karlowa, I, 46-48. 128. Mispoulet, I, 197-200, et *Etudes d'instit. pol.*, 85-140. Bouché-Leclercq, 102-103. Landucci, 388-89. Huschke, *La constit. de S. T.*, 403-414. Broecker, *La différence de droits entre les sénateurs pléb. et patric.*, dans ses *Untersuch. ueber die Glaubwuerdigk. der roem. Verfassungsgesch.* 55-100. Schwegler,, *H. r.*, II, 155-173. O. Clason, *La patrum auctoritas*, dans ses *Krit. Eroerter.*, 61-68. G. Humbert, *Auctoritas patrum*, dans le *Dict. de D. et S.* H. Christensen, *La signification primit. de patres* (en all.), dans le *Hermes*, IX, 197-216. D. Pantaleoni, *De l'auctoritas patrum sous ses diverses formes* (en it.), dans la *Riv. di filologia*, Turin, 1884, XII, 297-395, et *Réplique à une critique* (en it.), ib., 1885, XIII, 531-557. J. Kappeyne van de Coppello, *Considér. sur les comices* (en néerl.), p. 74-93 (cité p. 20, no 2).

(2) Cic., *de rep.*, II, 32. Cf. Liv., I, 17, VI, 41, VIII, 12.

(3) Comparez la distinction entre le *fulgur consiliarium* et le *fulgur auctoritatis* chez Sénèque, *Natur. quaest.*, II, 39.

(4) Le droit de cassation était absolu, et nullement, comme le veut Mommsen, restreint aux cas d'inconstitutionnalité (Willems, l. l., II, 60). A l'origine, le pouvoir des *patres*, c'est-à-dire du sénat, était supérieur à celui du peuple. De là, la formule *senatus populusque Romanus*. Willems, l. l., 58, no 2.

(5) Willems, l. l., II, 73.

La *lex Maenia*, probablement de 338 (p. 172), appliqua la même réforme aux comices centuriates électoraux. Dès lors les *patres* ne ratifient plus l'élection, mais accordent ou refusent la candidature (1).

Enfin, en 286, la *lex Hortensia* abolit l'obligation de la *patrum auctoritas* pour les plébiscites (p. 180) et pour les lois tributes (p. 183).

Qui sont les *patres*, investis de l'*auctoritas ?* On a donné quatre définitions différentes du mot *patres* dans les expressions *patres produnt interregem*, et *patres auctores* (2).

1er *système.* — Les *patres* sont les patriciens réunies en comices curiates. En fait d'élections, la *patrum auctoritas* s'identifie avec la *lex curiata de imperio* (3).

Réfutation. 1° Cette opinion repose sur l'hypothèse de la composition exclusivement patricienne des comices curiates, hypothèse que nous avons réfutée plus haut (p. 50-51).

2° Elle est en contradiction absolue avec les témoignages des anciens, aussi bien en ce qui concerne l'interrègne, soit de l'époque royale (p. 46, n° 4), soit de l'époque républicaine (4), que par rapport à la *patrum auctoritas*. Car, d'après Tive-Live (5) les votes des comices curiates sont soumis eux-mêmes à la *patrum auctoritas*, et Cicéron distingue expressément entre la *lex curiata de imperio* et la *patrum auctoritas* (6).

(1) Willems. l. l., II, 74.

(2) Il me semble évident que dans ces expressions techniques, le terme de *patres*, quelque définition que l'on en donne, signifiait la même autorité, qu'il s'agisse de la Royauté ou de la République, de l'interrègne ou de l'*auctoritas*. Dès lors, il est impossible d'admettre la théorie de Pantaleoni, pour qui les *patres* de la Royauté sont le sénat, ceux de la République, les patriciens des comices curiates, ni celle de Mispoulet, d'après laquelle les *patres* sont les sénateurs là où il est question de l'interrègne, les comices curiates là où il s'agit de la *patrum auctoritas*.

(3) C'est le système de Niebuhr, adopté dans ses traits généraux par Becker, Schwegler, Walter, Clason, Voigt (*XII Tabl.*, I. 313). Cependant Peter (*Epoq.*, 14-17) admet une double *patrum auctoritas*, celle du sénat qui précède, celle des comices curiates qui suit le vote. Walter suit Peter, mais en faisant de la *lex curiata de imperio* un troisième acte, indépendant de la double *patrum auctoritas*. Schwegler et Clason professent des opinions analogues.

(4) Dionys., VIII, 90, IX, 14, XI. 20. 62. App.. *B. c.*, I, 98. Cf. Liv., XXII, 33-34.

(5) VI, 41 : « *Nec centuriatis nec curiatis comitiis patres auctores fiant.* » Cf. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38.

(6) Cic., *de rep.*, II, 13. On peut encore y ajouter que le terme même d'*auctoritas* semble

2d *système.* — Les *patres* sont les *patres familias gentium patriciarum* (1).

Réfutation. Cette hypothèse ne peut invoquer à son appui aucun témoignage de l'antiquité, et elle suppose à l'époque historique une assemblée composée uniquement des patriciens *sui juris*, assemblée que l'histoire de la République romaine ignore absolument (2).

3e *système.* — Les *patres*, ce sont les membres patriciens du sénat, à l'exclusion des sénateurs plébéiens (3).

Réfutation. 1° Ce système repose sur l'opinion erronée que dans la formule *patres conscripti* le terme *patres* signifie les sénateurs patriciens, *conscripti*, les sénateurs plébéiens (4). Au contraire, le désaccord qui existait au dernier siècle de la République entre les antiquaires et les philologues au sujet de l'origine et de la signification de cette formule, démontre qu'à cette époque il n'existait pas au sénat deux catégories de membres, dont l'une portait le nom officiel de *patres*, l'autre, celui de *conscripti* (5).

2° Ce système est en opposition avec les témoignages des anciens, aussi bien en ce qui concerne l'interrègne (Liv., XXII, 33-34, App., *B. c.*, I, 98), qu'en ce qui concerne l'*auctoritas* (Tite-Live (6), Serv., *ad Verg. Aen.*, IX, 192).

3° Il n'existe, aux trois derniers siècles de la République, aucune trace quelconque d'une assemblée composée de sénateurs patriciens (7).

4e *système.* — Les *patres* sont tout simplement les sénateurs (8).

exclure l'intervention du *populus* : *Populus jubet, vetat.* On ne dit pas de lui : *auctor est.* Sa décision s'appelle *lex*, mais non *auctoritas.* « *Potestas in populo, auctoritas in senatu.* » Cic., *de leg.*, III, 12 § 28.

(1) C'est le système de Lange.

(2) Voyez au sujet de cette hypothèse les comptes-rendus de Christensen et de Herzog dans les *Neue Jahrbuecher f. Philologie u Paedag.*, CXIII, 521-532, et CXV, 565-570, et Soltau, 128 suiv.

(3) C'est le système de Huschke, Rubino (*Rech.*, I, 86), Broecker, Mommsen, Christensen, Madvig, Soltau, Kappeyne van de Coppello, Herzog, Karlowa, Schiller.

(4) Voyez p. 24, n° 1, et p. 187-188. Dans l'expression *auspicia pene patres*, le terme *patres* exprime également l'ensemble des sénateurs. Willems, l. l., II, 29-30.

(5) Willems, l. l., I, 643. Sur l'emploi du mot *patres* chez les auteurs du dernier siècle de la République, voyez, ib., 644-647.

(6) Voyez Willems, l. l., II, 38-46. — (7) Willems, l. l., II, 23, 53-54.

(8) Ce système, admis antérieurement à Niebuhr, a été exposé et défendu dans notre ouvrage sur *le Sénat.* Il est suivi par Bloch, Buedinger, Bouché-Leclercq (43, n° 3, 102, n° 1, 105, 536), Landucci, A. Nissen (*Contrib. au dr. p. r.*, 99 suiv.). — Notre théorie a été combattue par Mispoulet, *Etudes d'instit. pol.*, 85-140, et en ce qui concerne l'interrègne, par Wagener, dans l'étude citée, p. 205, n° 3.

Preuves. 1° Les témoignages des auteurs grecs qui traduisent généralement par βουλή le terme *patres*, qu'il s'agisse de l'interrègne ou de l'*auctoritas* (1).

2° Dans la plupart des passages latins, le contexte prouve à l'évidence que *patres* y est synonyme de *senatus* (2).

3° Aux trois derniers siècles de la République, partout où la *patrum auctoritas* préalable était de droit, l'histoire prouve que le sénat était toujours consulté d'avance, tandis que cela n'est pas le cas pour les actes législatifs pour lesquels l'*auctoritas* préalable n'était pas de rigueur (3). Preuve, que la *patrum auctoritas* préalable n'était pas distincte du *senatus consultum* préalable (4).

La seule objection que l'on puisse faire à ce système, c'est que, dans un certain nombre de textes, au lieu de *patres auctores*, on se sert de l'expression *patricii auctores*.

Ces textes sont de deux catégories : les uns, les plus nombreux, se rapportent à l'histoire de l'époque antérieure à la *lex Hortensia*. Ce sont Tite-Live (III, 40, IV, 7, 43, VI, 41, 42), Denys (II, 60, VI, 90), Gajus (I § 3), Salluste (*Hist.* III, *fr.* 22. p. 234 Gerl.).

Les textes de la seconde catégorie se rapportent à l'histoire de la fin de la République. Ils ne sont qu'au nombre de deux : Asconius (p. 32), et l'Auteur *de domo*, 14 § 38.

Les textes de la première catégorie ne contredisent pas notre système ; car ils se rapportent à une époque où le sénat était encore, soit exclusivement, soit en grande majorité, patricien (5), et où *patricii* est souvent employé comme synonyme de *patres*, parce que le sénat était l'organe du patriciat (6).

Quant aux textes de la seconde catégorie, celui d'Asconius admet une interprétation qui ne contredit pas notre système (7), et, comme le discours *de domo* n'est pas l'œuvre de Cicéron, mais d'un rhéteur

(1) Dionys., II, 14, IV, 12, VIII, 90, IX, 14, XI, 20, 62. App., *B. c.*, I, 98.

(2) Willems, l. l., II, 20-21, 38-46, 48-49.

(3) Voyez la démonstration chez Willems, l. l., II, 92-106.

(4) D'après Ihne (*Le développement des com. trib.* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XXVIII, 358), et Genz (*La Rome patric*, 71), l'*auctoritas* aurait appartenu *en droit* aux sénateurs patriciens, mais se serait confondue *de fait* avec le s. c. préalable. Nous n'admettons pas cette distinction conjecturale entre *le droit* et *le fait*.

(5) Voyez p. 188. Willems, l. l., II, 24, 43-48. — (6) Willems, l. l., I, 42 suiv.

(7) Voyez Willems, l., l, II, 25-28.

de l'Empire (1), son témoignage ne suffit pas pour renverser une opinion qui s'appuie sur l'ensemble de la tradition.

Aux trois derniers siècles de la République, le sénat n'avait donc pas le droit de casser le vote populaire, soit des lois, soit des élections.

Seulement, s'il y avait eu des vices dans les formalités de l'assemblée populaire, par exemple des *auspicia vitiata*, le sénat pouvait inviter les magistrats élus à abdiquer (p. 174), ou déclarer, vu que la mesure votée ne réunissait pas les conditions nécessaires pour être reconnue comme loi, « *ea* [*lege*] *non videri populum teneri* » (p. 186).

La dispense des lois *(solvere legibus)* (2) ne pouvait, en droit, être accordée que par le peuple (3). En fait, depuis l'époque des Gracques, le sénat accordait la dispense de sa propre autorité (4), jusqu'à ce que le plébiscite Cornélien de 67 remit en vigueur le droit du peuple, en subordonnant l'exercice de ce droit au *senatus consultum* préalable (5).

§ 3. *Les rapports du sénat et des magistrats* (6).

Le sénat est un corps consultatif, qui assiste le pouvoir exécutif dans l'administration de l'Etat, et auquel ce pouvoir est tenu, *more majorum*, de soumettre, avant l'exécution, toute mesure importante de l'ordre administratif ou politique.

Aussi longtemps que Rome n'eut pas commencé ses conquêtes et que toute l'administration était concentrée entre les mains des deux consuls, les pouvoirs administratifs du sénat étaient peu étendus, et le sénat avait dans l'administration une voix purement consultative (7).

Mais, quand les branches de l'administration se furent développées et scindées avec l'extension de l'Etat romain, et après que l'administration eut été répartie entre plusieurs colléges de magistrats, non seulement le sénat étendit son influence sur les différentes branches

(1) Willems, l. l., II, 25. 54-57.

(2) Willems, l. l., II, 117-119. Wurm, *De jure legibus solvendi*. Hamburg, 1837.

(3) Ascon., p. 57. Exemples : Liv., X, 13, XXXI, 50, *Ep.* L, LVI.

(4) Ascon., l. l. Cic., *de leg. Man.*, 21 § 62.

(5) Ascon., l. l. Dio Cass., XXXVI, 38-39.

(6) Willems, l. l., II, 223-772. Becker, II, 2, 447-455. Lange, II, 422-445. Madvig, I, 280-304. Herzog, I, 878-881, 933-968. Karlowa, I, 373-378. Mispoulet, I, 167-180, 183-185. Bouché-Leclercq, 105-108. Landucci, 390-393. Schiller, 606-612.

(7) Cf. Dionys., XVII, 4.

de l'administration, mais encore ses décisions obtinrent, à l'égard du pouvoir exécutif, plus de force.

Il est vrai que les sénatusconsultes de l'ordre administratif, à moins d'être votés sur une délégation expresse du peuple (1), étaient, en droit strict, non des ordres, mais des *avis*, communiqués aux chefs du pouvoir exécutif, avec invitation de les exécuter : *si eis videbitur* (2). Partant, à la rigueur, les chefs du pouvoir exécutif pouvaient refuser d'exécuter ces décisions. Cependant il y a peu d'exemples que les magistrats, même les consuls, ne se soient pas conformés à la volonté du sénat. C'est que, d'abord, le sénat disposait de différents moyens indirects pour agir sur les magistrats récalcitrants : refus de fonds publics, *appellatio* des tribuns, dictature, etc. Ensuite, un magistrat, annuel et responsable, devait craindre d'entrer en lutte avec un corps nombreux, composé d'anciens magistrats, l'élite des citoyens, tous hommes influents et qui conservaient presque toujours leur dignité à vie. C'est là même, ce semble, le secret de cette immense puissance que le sénat a exercée de fait, aux trois derniers siècles de la République (3), non seulement sur la politique générale, mais encore sur les différents départements administratifs.

I. *Les départements de l'intérieur et de la justice* (4).

1° Mesures de salut public, décrétées par le sénat (5).

a) La nomination d'un dictateur (6).

b) Le *tumultus* et le *justitium* (7), c'est-à-dire la suspension de tout droit d'exemption du service militaire (8), et la cessation de toute affaire privée ou publique (9) pour faciliter l'enrôlement général et obligatoire (10).

c) Le *senatus consultum ultimum* (11) : « *Videant, dent operam*

(1) Willems. l. l., II, 231.

(2) *S. c. de Asclep.*, t. I, 7, 10. Cf. Liv., XXII, 33, XXXI, 4, 50. Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 5, *Phil.*, III, 15 § 39, etc.

(3) Willems, l. l., II. 223 237. — (4) Willems, l. l., II, 239-297.

(5) Th. Reinach, *De l'état de siége*. Paris, 1885.

(6) Voyez le § qui traite de la *dictature*.

(7) Ad. Nissen, *Le justitium* (en all.), Leipzig, 1877, et *Contrib. au dr. p. r.*, 182-189. Mommsen, I, 250-251.

(8) Liv., XXXIV, 56. Cic., *Phil.*, VIII, 1 § 3.

(9) Liv., III, 27, IV, 26, X, 21. Cic., *p. Planc.*, 14 § 33. Ps. Cic., *de har. resp.*, 26 § 55.

(10) Liv., III, 3, 5, 26-27, IV, 26, VI, 2, VII, 6, 9, etc. Cic., *Phil.*, V, 12 § 31, VI, 1 § 2. — Willems, l. l., II, 244, n° 2.

(11) Lange, I, 728-729. Mommsen, I. 664-665, 668-671. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 397-416. Nissen, *Le justitium* (n° 7), et *Contrib. au Dr. p. r.*, 165-166.

consules, praetores, tribuni plebis etc... *ne quid respublica detrimenti capiat* » (1). Ce s. c., voté depuis l'époque des Gracques pour réprimer des troubles intestins ou la rébellion ouverte de citoyens ou de magistrats romains (2), conférait aux magistrats désignés dans le s. c. des pouvoirs extraordinaires, semblables à ceux du dictateur (3). La constitutionnalité de ce s. c. était un sujet de controverse entre le parti des *optimates* et celui des *populares* (4).

d) Le *s. c.* « *contra rempublicam factum videri* » (5), avertissement que le sénat donnait parfois avant de recourir au *s. c. ultimum* (6).

2° Mesures d'administration générale.

Des s. c. annuels déterminent les *provinciae* (7), c'est-à-dire les départements militaires ou provinciaux à répartir par le sort parmi les consuls, les départements judiciaires, militaires ou provinciaux à répartir par le sort parmi les préteurs, et enfin les départements financiers, militaires ou provinciaux à répartir par le sort parmi les questeurs (8).

Quand un département administratif ou militaire devient vacant par la mort ou l'abdication du titulaire, le sénat décide s'il y a lieu de convoquer le peuple pour élire un magistrat *suffectus* (9). Dans la

(1) Caes., *B. c.*, I, 5. Cf. Sall., *Cat.*, 29, *or. Phil.*, § 22. Cic., *p. Mil.*, 26 § 70, *Cat.*, I. 2, *p. Rab. perd.*, 7.

(2) Willems, l. l., II, 248 suiv. Buedinger, *Le patriciat et le droit de vengeance privée* (en all.), 39 suiv. Vienne, 1886.

(3) Voyez Willems, l. l. Le développement qui se trouve chez Sall., *Cat.*, 29, n'est pas exact et me semble une interpolation. Willems, l. l., II, 252, n° 6.

(4) Cf. Cic., *de or.*, II, 30-31, *part. orat.*, 30, *in Pison.*, 7, *Cat.*, IV, 5, etc. Voyez plus haut, pp. 81, n° 6, 82, n° 8.

(5) Cic., *ad Q. fr.*, II, 3 § 3, *ad Att.*, II, 24 § 3. Auct. *ad Her.*, I, 12 § 21. Caes., *B. c.*, I, 2.

(6) Willems, l. l., II, 258-259.

(7) Le mot *provincia* signifiait, à l'origine, un commandement militaire à exercer sur un théâtre déterminé de la guerre (par exemple *Hernici provincia*, Liv. VII, 11. *provincia Etruria*, ib., X, 11, etc.). De là, ce mot a reçu la signification plus générale d'une attribution publique déterminée (*provincia urbana*, juridiction du préteur urbain, Liv., XXIV, 9), et, plus tard, le sens géographique de *province*. Cf. Cic., *Verr.*, II, 2, 1 § 2. On ne s'accorde pas sur l'étymologie du mot. Paul. Diac., p. 226, dit : « *Provinciae appellantur, quod populus Romanus eas provicit, id est ante vicit.* » Cf. Becker, II, 2, 115, n° 252. Mommsen, I, 50 n° 2, et *La question de droit dans le différend entre César et le sénat* (en all.), p. 3. Breslau, 1857.

(8) Voyez les §§ du *consulat*, de la *préture* et de la *questure*.

(9) Cf. Liv., XXIII, 25, XXXIX, 39, XLI, 16. App., *B. c.*, I, 44. Dion. Cass., XXXVI, 6.

négative, il avise aux mesures nécessaires pour que le département vacant soit administré *ad interim* par un autre magistrat (1).

Le sénat fixe le moment opportun de la nomination ou de l'élection des magistratures majeures extraordinaires (dictature, tribunat consulaire) ou intermittentes (censure) (2).

Il s'interpose comme conciliateur dans les conflits qui s'élèvent entre des collègues ou entre des magistrats de différents colléges (3).

3° Le département de l'intérieur. Le sénat intervient dans la police municipale, soit en votant des réglements généraux, spécialement sur la police de la voirie, des jeux publics et du culte (4), soit en arrêtant en des cas importants des mesures de police d'un caractère transitoire, qui se rapportaient surtout aux funérailles (5) et au service de la sûreté publique à l'égard des étrangers et des citoyens (6).

4° Le département de la justice (7). Le sénat n'a pas de compétence judiciaire sur les citoyens. Il n'intervient dans ce domaine que par la fixation des départements judiciaires (8), et dans les *judicia publica* par le vote des mesures qui facilitent l'instruction (9) des crimes d'une gravité exceptionnelle et de ceux qui se rapportent à une branche de l'administration sur laquelle le sénat exerce un contrôle plus direct (10). L'influence du sénat sur l'institution de *quaestiones extraordinariae* a été exposée plus haut, p. 177-178.

II. *Le département du culte* (11).

Chaque année, après leur entrée en charge (12), les consuls font rap-

(1) Cf. Liv., XXX, 39, XXXIX, 39. — (2) Voyez les §§ qui traitent de ces magistrats.

(3) Cf. Liv., II, 57, III, 13, XXVII, 6, 35. Dionys., IX, 48, X, 8.

(4) Fragm. d'un s. c. sur la police de la voirie dans le *C. I.*, VI, n° 3823. Cf. *leg. Jul.*, ll. 50-52, ib., I, p. 121. Val. Max., II, 4 § 2. Plin., VIII, 17 (24) § 64.

(5) Liv., XXII, 56, XXIII, 25. App., *B. c.*, I, 42. Cic., *Phil.*, IX, 7 § 17.

(6) Liv., II, 37 § 8. App., *B. c.*, I, 23. Suet., *de rhet.*, l. Fest., v. *relegati*, p. 498. Willems, l. l., II, 268, n° 1.

(7) Walter, § 830. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 101. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 2, 366-375, II, 1, 19-24. Dirksen, *De la juridiction crim. du sénat* (en all.), dans les *Civilist. Abhandl.* T. I, 93. Berlin, 1820.

(8) Voyez le § qui traite de la préture, et Livre III, Sect. 1, Ch. I, § 2.

(9) Ce sont par ex. la promesse de récompenses aux dénonciateurs (Liv., XXVI, 27, XXXIX, 14, 17, Sall., *Cat.*, 30, etc.) et même de l'impunité *(fides publica)* aux complices (Cic., *p. Rab. perd.*, 10 § 28, *Cat.*, III, 4 § 8), l'arrestation préventive d'un accusé (Cic., *ad Att.*, II, 24 § 3), etc. — J. Merkel, *Sur le droit de grâce dans le Dr. pénal rom.* (en all.). Halle, 1881.

(10) Willems, l. l., II, 279-280. — (11) Willems, l. l., II, 299-327.

(12) Liv., XXXIII, 26, cf. XXXVI, 1.— Naturellement, des questions de ce genre pouvaient également être soumises au sénat, quand il y avait lieu, dans le courant de l'année.

port au sénat *de religione* (1), c'est-à-dire sur les *prodigia* annoncés (2), qui manifestaient le courroux divin, ou sur les sacriléges commis (3), qui exigeaient une expiation.

Après avoir voté le renvoi préalable de la question au collège de prêtres compétent *(pontifices, X (XV) viri sacr. fac.*, exceptionnellement à des *haruspices)*, et après avoir entendu le rapport, envoyé en réponse (*decretum pontificum, X virorum s. f., responsum haruspicum)* (4), le sénat décide, s'il y a lieu, l'exécution des mesures expiatoires proposées par le collége compétent, et qui sont :

a) Des mesures relatives au culte national, prières publiques, sacrifices expiatoires, *supplicationes, lustratio, instauratio feriarum*, fêtes nouvelles (5), la construction et la dédicace de temples, chapelles, statues (6), etc.

b) Des mesures relatives à la nationalisation de cultes étrangers et de pratiques étrangères *(ritus graecus)*, prescrites par les *libri Sibyllini* (7), telles que des *lectisternia* (8), des sacrifices humains (9), etc. La consultation des livres Sibyllins, qui ne pouvait se faire sans une autorisation formelle du sénat (10), amenait parfois des réponses qui donnaient lieu à de graves conflits politiques (11).

(1) Cf. Liv., XXII, 1. — (2) Julius Obsequens, *Prodigiorum liber*.

(3) Liv., XXII, 57, XXIX, 20, XXXVIII, 44, XLII, 3, etc.

(4) Liv., XXII, 9, XXIV, 10, 44, XXV, 42, XXVII, 4, XXXI, 5, 12, XL, 37, XLII, 20, etc.

(5) Liv., III, 7, VII, 28, XXI, 62, XXV, 12, XXXV, 9, XXXVI, 37, XXXIX, 22, XL, 19, 37, 45, 59, XLV, 16. Voyez le s. c. *de hastis Martiis*. Gell., IV, 6 § 2.

(6) Liv., V, 50, cf. XXI, 62, XXII, 1. Val. Max., VIII, 15 § 12. — Une loi de 304 prescrivait « *ne quis templum aramve injussu senatus aut tribunorum plebei partis majoris dedicaret* » (Liv., IX, 46), ce qu'il faut compléter en ce sens que la *dedicatio* avait lieu soit par des magistrats supérieurs, soit par un collége extraordinaire de *II viri aedi dedicandae*, désignés par le peuple sur la présentation du sénat ou de la majorité des tribuns. Willems, l. l., II, 307-309. — Sur le caractère juridique de la *dedicatio*, voyez A. Pernice, *Contributions au droit sacré* (en all.), dans les *Sitzungsberichte der Ac. der Wissensch. zu Berlin*, 1885, p. 1150 suiv. Cf. Karlowa, I, 277. E. Pottier, *Dedicatio*, dans le *Dict. de D. et S.*, T. II, 42-45, Ruggiero, dans le *Diz. Epigr.*, v. *aedes*, p. 144-147, 164-165.

(7) Cf. Tertull., *Apol.*, 13. Prudent., *in Symm.*, I, 223. — Val. Max., I, 1 § 1, 8 § 2. Liv., XXIX, 10 § 11.

(8) Sur les cérémonies du *lectisternium* voyez Marquardt, VI, 45 suiv.

(9) Liv., XXII, 57. Willems, l. l., II, 311.

(10) Cic., *de div.*, II, 54 § 112. Dionys., IV, 62. Cf. Dion. Cass., XXXIX, 15.

(11) On mentionne spécialement le cas de l'aqueduc Marcien (Frontin., *de aquaed.*, 7) et celui du retour de Ptolémée Auléte en Egypte (Dio Cass., XXXIX, 12-16, 55-62, Cic., *ad fam.*, I, 1 suiv.). Willems, l. l., II, 313-315.

Le sénat a la haute surveillance sur la police du culte, et décrète des mesures prohibitives et pénales à l'égard des pratiques étrangères non-autorisées (1).

Avant de commencer une guerre importante, le sénat, pour rendre les dieux propices, décrète en leur honneur des jours de prières et des sacrifices *(supplicationes)* (2), ou il leur promet, après la victoire, des fêtes, des jeux, des dons, des temples ou un *ver sacrum* (3) (celui-ci, sous la réserve de la ratification du peuple) (4). Il décrète l'exécution des vœux faits par le général pendant la guerre (5). Après une victoire décisive ou après tout autre événement heureux, il décrète des jours d'actions de grâces, des dons aux dieux, des jeux extraordinaires (6), etc.

Le sénat est d'ailleurs consulté dans toutes les circonstances extraordinaires où des intérêts religieux sont en jeu : *auspicia vitiata*, *jus fetiale*, *collegia sodalicia*, etc. (7).

III. *Le département des finances et des travaux publics* (8).

La haute influence du sénat sur les finances et les travaux publics date spécialement depuis l'institution de la censure, alors que l'administration financière fut transférée en majeure partie des consuls aux censeurs.

Le sénat surveille l'administration des domaines de l'Etat. Il concède, à des titres divers, l'occupation et l'usufruit des terres publiques ou des bâtiments publics, et décrète l'aliénation par vente, donation ou autrement, soit des propriétés immobilières (9), soit des propriétés mobilières de l'Etat (10).

(1) Liv., IV, 30, XXV, 1, XXVII, 12. Paris, I, 3 § 3-4. — Célèbre est le *s. c. de Baccanalibus*, *C. I.*, I, p. 43. Liv., XXXIX, 18.

(2) Liv., XXI, 17, XXX, 1, XXXI, 5, 8, XXXVI, 1, XLII, 28.

(3) Liv., V, 19, VII, 11, XXII, 9, XXXIII, 44, XXXIV, 44, XXXVI, 2, XLII, 28. — Sur le *ver sacrum*, voyez Preller, *Mythologie rom.* (en all.), 295. H. Nissen, *Le templum* (en all.), 154 suiv.

(4) Liv., XXII, 10, XXXIII, 44. Mommsen, I. 235. Marquardt, VI, 255.

(5) Liv., VII, 28, X, 37, XXI, 62, cf. XXXVI, 36.

(6) Liv., VI, 42, XXX, 2, 21, 27, 40, XLV, 16.

(7) Liv., IV, 31, IX, 30, XXX, 39, XXXI, 8, 9, XXXVI, 3, XL, 44, XLV, 12. Lactant., I, 6 § 14.

(8) Le passage classique sur les pouvoirs du sénat en matière de finances se trouve chez Polyb., VI, 13. — Willems, l. l., II, 331-463. Hottenroit, *A qui appartenait dans l'Etat romain le droit d'imposition et de disposition du Trésor public?* (en all.). Emmerich, 1862.

(9) Voyez Livre III, Section II, Ch. I.

(10) Cf. Val. Max., VII, 6 § 4. Dion. Cass., XLI, 6. Plut., *Cat. min.*, 39. — Willems, l. l., II, 353.

Quant aux diverses sources de recettes, le sénat intervient lorsqu'il est nécessaire d'imposer aux citoyens, après le versement du *tributum simplex ex censu* (p. 105), un second versement du même impôt (1), ou d'autres contributions extraordinaires *ex censu*, par exemple la charge de donner des matelots pourvus de vivres et de solde (2). Il a imposé comme pénalité le *tributum ex censu* à des alliés latins (p. 142), et il détermine l'assiette des contributions provinciales soit directement soit en ratifiant les mesures ordonnées par les gouverneurs de provinces (3).

Il décide de l'acceptation ou du refus des libéralités faites à l'Etat (4).

Le sénat exerce le droit de contrôle et même de cassation sur les adjudications publiques de la perception des différentes recettes publiques (5), et, pendant la vacance de la censure, il désigne les magistrats chargés de présider à ces adjudications, par exemple, les consuls ou le préteur urbain (6).

Le sénat a la haute décision des dépenses publiques, qui se divisent en dépenses ordinaires et extraordinaires de l'*imperium domi* et de l'*imperium militiae*.

Le sénat arrête le budget quinquennal de l'*imperium domi*, en allouant aux censeurs un crédit déterminé pour les travaux publics *(opera publica)*, et en autorisant les questeurs à payer en cinq annuités le montant des dépenses qui résultent des *ultro-tributa*, c'est-à-dire des fournitures pour les différents services administratifs urbains et pour l'entretien et la garde des bâtiments de l'Etat (7).

Le sénat arrête le budget annuel de l'*imperium militiae*, en votant les budgets militaires des divers commandants par les *senatusconsulta de provinciis ornandis* (8).

Les dépenses diverses ou extraordinaires qui ne rentrent ni dans le budget des censeurs ni dans les budgets des commandants militaires, sont votées par des sénatusconsultes spéciaux, qui désignent l'autorité exécutive, à savoir, pour les dépenses de l'*imperium domi*, les cen-

(1) Liv., XXIII, 31. — (2) Liv., XXIV, 11. — Willems, l. l., II, 359.
(3) Voyez à la fin de ce Ch., et Livre III, Section II, Ch. I.
(4) Liv., XXII, 37, XXX, 21, XXXVI, 4. Cic., *de leg. agr.*, II, 16 § 41.
(5) Voyez la *censure* et Livre III, Section II, Ch. III.
(6) *Lex agr.*, l. 89, dans le *C. I.*, I, 85. Gran. Lic., p. 15 ed. Bonn. — Willems, l. l., II. 374.
(7) Voyez la *censure* et Livre III, Section II, Ch. II.
(8) Voyez Livre III, Section II, Ch. II, et Sect. III, Ch. III, § 2.

seurs et, pendant la vacance de la censure, d'autres magistrats (1) ou des commissions sénatoriales (2), ou pour des travaux publics déterminés, des magistrats extraordinaires élus par le peuple *ex s. c. (II viri aquae perducendae, aedi locandae, III viri reficiendis aedibus*, etc.) (3); pour les dépenses de l'*imperium militiae*, des magistrats *cum imperio* (4) ou les questeurs urbains (5) ou des commissions sénatoriales (6), à l'exclusion des censeurs (7).

La plupart des dépenses ordinaires et extraordinaires sont mises en adjudication publique. Sur ces adjudications le sénat exerce le même droit de contrôle que sur celles des recettes (8).

Le droit de vérifier l'exécution des travaux publics et d'en consigner l'acceptation *(opera publica probare)* appartient aux magistrats qui ont été chargés de l'adjudication (9). Le contrôle de l'exécution des contrats relatifs aux *ultro tributa (sarta tecta exigere)* appartient, au terme du *lustrum*, aux censeurs suivants (10). Si les magistrats compétents n'ont pas achevé la vérification au terme de leur magistrature, en règle générale, le sénat leur accorde les pouvoirs nécessaires pour terminer le contrôle après leur sortie de charge : « *ad sarta tecta exigenda... operaque quae locassent probanda tempus prorogare* » (11). Sinon, il délègue cette charge à des magistrats

(1) Achat de froment pour la ville par les gouverneurs de province (Cic., *Verr.*, II, 3, 70 § 163). — Estimation et paiement d'une indemnité par les consuls (C.c., *ad Att.*, IV, 1 § 7, 2 § 5). — Travaux publics par des consuls (Liv., *Epit.* XLV, *C. I.*, I, n° 592, Cic., *ad Att.*, IV, 2 § 3), ou par des préteurs (Frontin., *de aquaed.*, 7).

(2) Achat de froment pour les besoins de la ville (Liv., II, 9, 34, IV, 52, etc.).

(3) Frontin., *de aquaed.*, 6. Liv., VII, 28, XXV, 7, etc. — Willems, l. l., II, 399. de Ruggiero, dans le *Diz. epigr.*, v. *aedes*, 168-170.

(4) Achat de froment, de chevaux, et d'habillements pour l'intendance militaire (Liv., XXIII, 48-49, XXV, 20, XLIV, 16), construction de navires de guerre (Liv., XXIV, 11, XXVII. 22, etc.). Location de funérailles publiques militaires (Val. Max., V, 2 § 10. Cic., *Phil.*, XIV, 14 § 38).

(5) Cadeaux offerts aux députés étrangers (Liv., XLV, 14. Cf. *S. c. de Ascl.*, text. lat., l. 8, dans le *C. I.*, I, 111-112) — Honneurs militaires (Cic., *Phil.*, IX, 7 § 16).

(6) Achat de froment pour l'intendance militaire (Liv., XXVII, 3, XXXVI, 3, XLII, 27 etc.).

(7) Voyez Willems, l. l., II, 432, n° 3.

(8) Voyez la *censure* et Livre III, Section II, Ch. III.

(9) Cf. Liv., XLV, 15. *C. I.*, I, n°s 594 et 600. — (10) Liv., XXIX, 37, XLII, 3.

(11) Cette décision était prise d'ordinaire en faveur des censeurs (Liv., XLV, 15), mais elle pouvait aussi être votée à l'égard d'autres magistrats, si le sénat les avait chargés de présider à des adjudications. Willems, l. l., II, 401, n° 4.

en fonctions, par exemple à des préteurs, aux édiles ou à des questeurs (1).

Le sénat affecte aux dépenses qu'il vote, une somme déterminée *(certa pecunia)*, allouée sur les ressources disponibles du Trésor *(praesenti pecunia)* (2). Il invite les chefs du pouvoir exécutif à ordonner aux questeurs urbains (3), gardiens du Trésor public *(aerarium Saturni)* (4), soit de verser *(numerare)* directement la somme votée aux magistrats ou aux commissaires chargés d'exécuter la dépense, ce qui était la règle pour les budgets militaires (5), soit de leur ouvrir un crédit *(attribuere)*, sur lequel les questeurs paient les dépenses faites, ce qui était la règle pour le budget des censeurs (6). Le sénat a en effet la disposition du Trésor public *(aerarii dispensatio)* (7), et sans allocation du sénat, les questeurs ne peuvent laisser sortir du Trésor public aucun argent, si ce n'est, du moins en droit strict, sur l'ordre des consuls (8) ou du dictateur (9).

Le monnayage (10) des lingots du Trésor se fait sous le contrôle du sénat, au temple de *Juno Moneta* sur l'*arx Capitolina* (11). D'une part, des sénatusconsultes, au moins jusqu'au dernier siècle de la République, réglaient l'organisation monétaire (l'étalon monétaire, le poids des monnaies, leurs divisions, etc.) (12) ; d'autre part, toute émission de monnaies à Rome devait être autorisée par un sénatusconsulte (13).

(1) Frontin., *de aquaed.*, 96. Ps. Asc., p. 194-195. Cic., *Verr.*, II, 1, 50 § 130.

(2) Willems, l. l., II, 434.

(3) Cic., *Phil.*, IX, 7 § 16, XIV, 14 § 38. *S. c. de Asclep.*, t. lat., l. 8, dans le *C. I.*, I, 111-112. *S. c. de Prienens.*, chez Lebas et Waddington, III, 77.

(4) Voyez le § de la *questure*.

(5) Sall., *Jug.*, 104. Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 34, 14 § 37. Caes., *B. c.*, I, 6.

(6) Liv., XLIV, 16. — Willems, l. l., II, 398, n° 5. Mommsen, II, 442, n° 3. de Ruggiero, dans le *Diz. epigr.*, v. *adtributio*. p. 111.

(7) Cic., *in Vat.*, 15 § 36. — (8) Polyb., VI, 13.

(9) On prétend généralement sur la foi de Zonar., VII, 13, que le dictateur n'avait pas le droit de disposer du Trésor sans autorisation préalable du sénat. Cette opinion nous paraît erronée. Voyez Willems, l. l., 331-337.

(10) Voyez, outre les ouvrages cités p. 85, n° 4, F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, T. II, 247 suiv. Paris, 1878.

(11) Jordan, I, 2, 108-111.

(12) Fest., p. 347, v. *Sextantari asses*. Cf. Plin., XXIII, 3 (13) § 44-47. — L'intervention plébiscitaire dans la législation monétaire n'est pas antérieure au dernier siècle de la République. La prétendue *lex Flaminia* de 217 est apocryphe. Voyez Willems, l. l., II, 438, n° 3.

(13) Mommsen, *Hist. de la monn. r.*, II, 57 suiv. Willems, l. l., II, 439 suiv.

D'ordinaire, l'exécution était déléguée, d'abord, à des commissaires extraordinaires élus par le peuple (1), depuis la guerre sociale, à une commission ordinaire et annuelle, les *III viri monetales* ou *III viri a(eri) a(rgento) a(uro) f(lando f(eriundo)* (2). Extraordinairement, l'exécution est confiée à d'autres magistrats, par exemple, aux questeurs urbains, aux édiles ou à des préteurs (3).

Dans les moments de crises des finances publiques, le sénat recourait à des mesures extraordinaires, lesquelles cependant n'ont jamais eu d'autre but que d'assurer le paiement des budgets militaires (4). Telles furent :

a) La réduction du poids des monnaies (5).

b) L'emploi du fonds de réserve *(aerarium sanctius)* (6), alimenté par l'*aurum vicesimarium* (p. 155-156).

c) La vente des propriétés mobilières ou immobilières de l'Etat (7).

d) Le recours au crédit pour l'achat des subsistances et fournitures militaires (8).

e) L'emprunt public, volontaire *(voluntaria collatio)* (9) ou forcé (10), fait aux citoyens, aux provinciaux ou aux sociétés de publicains opérant en province (11).

Bien que le sénat eût le droit de contrôler l'emploi des deniers publics qu'il mettait à la disposition des magistrats, il a usé rarement de ce droit. De plus, il n'exerçait aucune juridiction criminelle même en matière de finances, et partant son droit de contrôle était dépourvu de sanction efficace (12). La malversation en fait de deniers publics ou le *crimen peculatus* fut de la compétence, d'abord, des magistrats, sauf appel au peuple (p. 176), plus tard, d'une *quaestio perpetua* (13).

(1) Mommsen, l. l., II, 47.

(2) *Dig.*, I, 2, 2 § 30. Cic., *de leg.*, III, 3 § 6. Mommsen, l. l., II, 45. Willems, l. l., II, 443.

(3) Mommsen, l. l., II, 360-361, nos 168-169, p. 447-448, nos 235-236, p. 475-476, nos 259-260, p. 480-481, nos 266-267, etc.

(4) Willems, l. l., II, 447-455. — (5) Plin., XXXIII, 3 (13) § 44-45. Fest., p. 347.

(6) Liv., XXVII, 10. Cf. Cic., *ad Att.*, VII, 21 § 2. Caes., *B. c.*, I, 14. App., *B. c.*, II, 41. Dio Cass., XLI, 17. — Drumann, *Hist. rom.* (en all.), III, 445. Koenigsberg, 1837. Mommsen, II. 124, n° 3.

(7) Liv., XXVIII, 46. Oros., V, 18. App., *Mithr.*, 22. Val. Max., VII, 6 § 1.

(8) Diod. Sic., XXV, 14. Liv., XXIII, 48. — (9) Liv., XXVI, 36.

(10) Fest., v. *tribut. conlat.* (et à ce sujet Willems, l. l., II, 252, n° 3). Polyb., I, 59.

(11) Caes., *B. c.*, III, 32. Cf. Cic., *Phil.*, X, 11 § 26. Willems, l. l., II, 454, n° 4.

(12) Willems, l. l., II, 457-463. — (13) Voyez Livre III, Sect. I, Ch. I, § 2.

IV. *Le département des affaires étrangères* (1).

Le droit de décréter la guerre, celui de conclure, après une guerre, des traités définitifs de paix, ou de contracter avec des peuples réellement indépendants des traités d'alliance défensive ou offensive *(foedus, societas)* appartient au peuple (2). Mais le sénat est chargé de la conduite de toutes les négociations préparatoires à la déclaration de guerre, à la conclusion de la paix ou d'alliances (3); et, la paix étant conclue avec une nation extra-italique, le sénat envoie chez elle une commission composée d'ordinaire de dix sénateurs *(legati)* (4), parfois de cinq (5), pour présider à l'entière exécution des conditions convenues. Le sénat préside d'ailleurs à tous les autres actes diplomatiques (6). C'est au sénat que le magistrat-président introduit toutes les députations envoyées à Rome par les peuples étrangers pour traiter des affaires internationales (7). C'est lui qui décide de l'envoi de députations romaines aux nations étrangères (8). Les députations qui avaient pour but d'exécuter les prescriptions du droit fécial par rapport aux actes internationaux, se composèrent, au moins jusqu'au second siècle avant J.-C., de féciaux (9); mais celles qui étaient chargées de missions diplomatiques, se composaient exclusivement de sénateurs, désignés

(1) Willems, l. l., II, 465-520.

(2) Polyb., VI, 14. Cf. Dionys., VI, 66. — Mommsen, I, 242, III, 341-345. Willems, l. l., 479. D'après Mommsen, anciennement le *jussus populi* n'aurait pas été de rigueur pour la conclusion des *foedera*.

(3) Polyb., VI, 13. Cf. Liv., XXXVII, 1, 45, 49. XXXVIII, 3, 45, XLI, 7, *Epit.* LXIV.

(4) Liv., XXX, 43, XXXIII, 24, XXXVII, 55. Polyb., I, 62, XXX, 13. — C'est à tort que Mommsen, II, 624, n° 1, 672) prétend que les dix commissaires mentionnés par Polyb., I, 62, furent élus par le peuple. Willems, l. l., 475, n° 4.

(5) Liv., XLV, 17.

(6) Polyb., VI, 13. Cic., *de off.*, II, 8 § 26 : « *Regum, populorum, nationum portus et refugium senatus.* « Voyez par exemple chez Mendelssohn, *Act. soc. phil. Lips.*, 1875, les différents sénatusconsultes mentionnés par Flave-Joseph, le *s. c. de Thisbaeis* (p. 203, n° 1), le *s. c.* relatif à Mélitée et Narthakion (Latichew, dans le *Bulletin de correspondance hellén.*, 356-387, 1882. Willems, l. l., I, 708 suiv.).

(7) Polyb., l. l. — Buettner-Wobst, *De legationibus reipublicae liberae temporibus Romam missis*. Leipzig, 1876. Sur l'audience des députations étrangères, voyez Willems, l. l., 485-490.

(8) Polyb., l. l. Karlowa, I, 284-285. O. Adamek, *Les députés du sénat de la Rép. rom.* (en all.). Graz, 1883. E. A. Thurm, *De Rom. legatis reip. liberae temporibus ad exteras nationes missis*. Leipzig, 1883.

(9) Liv., I, 32, cf. 24. Voyez Livre III, Sect. IV, Ch. I.

par le sort, par le vote du sénat, ou, sur sa délégation, par le magistrat-président (1).

V. *Le département de la guerre. Imperium militiae* (2).

Annuellement, en règle générale au début de l'année administrative, le sénat vote la répartition des commandements militaires (*senatusconsulta de provinciis)* et des armées de terre et de mer *(senatusconsulta de exercitibus)* (3) parmi les commandants militaires.

L'importance de cette attribution du sénat s'est étendue avec l'augmentation successive du nombre des commandants militaires et avec l'extension croissante de la puissance romaine.

Concentré d'abord entre les mains des deux consuls, le commandement militaire s'est scindé ensuite par l'institution de la préture et l'augmentation successive du nombre des préteurs, dont plusieurs restaient disponibles pour le commandement des armées (4), et par l'innovation de la *prorogatio imperii* (le premier exemple date de 326) (5) aux consuls ou aux préteurs sortants de charge *(proconsule, propraetore, promagistratu)* (6). Conférée à l'origine par un *plebiscitum ex s. c.* (7), la *prorogatio imperii* fut accordée dans la suite, au plus tard dès le début de la seconde guerre punique, par simple sénatusconsulte (8), et elle devint de plus en plus ordinaire (9).

Annuellement, le sénat arrête le nombre des départements militaires, italiques ou extra-italiques, ordinaires (par ex., les départements extra-italiques militaires et administratifs ou les provinces dans le sens ordinaire du mot) ou extraordinaires, terrestres ou maritimes *(navales provinciae)* ou combinés (10).

(1) Cic., *ad Att.*, I, 19 § 2. Liv., XXXIV, 59. App., *Mithr.*, 6. Cf. Tac., *Hist.*, IV, 8. Willems, l. l., 491-511.

(2) Willems, l. l., II, 521-674.

(3) « *De republica, de administratione belli, de provinciis exercitibusque* » Liv., XXVI, 1, cf. XXI, 17, XXIII, 24 : « *de exercitibus scribendis comparandisque in annum.* » XXIV, 43, XXX, 1, etc.

(4) Voyez le § de la *préture*.

(5) Liv., VIII, 23, 26. Cf. *Act. triumph. ad a. U.* 427. — Le premier exemple historique de la *prorogatio imperii* à des préteurs date de 241. *Act. triumph. ad a. U.* 413.

(6) Voyez le § des promagistratures.

(7) Liv., VIII, 23, X, 22. — Willems, l. l., 529. Mommsen, I, 620.

(8) Polyb., VI, 15. — Sur les cas exceptionnels dans lesquels le s. c. a été ratifié par un plébiscite, voyez Willems, l. l., 550.

(9) Voyez par ex., Liv., XXII, 8, 22, 37, XXIII, 25, XXIV, 10, 44, XXV, 3, 41, XXVI, 1, 28, XXVII, 7, 22, etc.

(10) Liv., XXIII, 25, XXIV, 10-11, 44, XXV, 3, XXVI, 1, 28, etc.

Après avoir déterminé les provinces qui seront accordées ou conservées à des promagistrats *(prorogato imperio)* (1), il répartit les autres en consulaires et en prétoriennes *(provincias nominare, decernere)* (2). Il choisit parmi les plus importantes (3) la province consulaire à commander de concert par les deux consuls (4), ou deux provinces consulaires (5), que les deux consuls se répartissent par *comparatio* ou par *sortitio* (6). Il désigne autant de prétoriennes qu'il y a de préteurs disponibles pour les commandements militaires. Les préteurs se les répartissent par le sort (7), à moins que le sénat n'accorde, ce qui arrive parfois, une province prétorienne *extra sortem* ou *extra ordinem* (8).

La *lex Sempronia* de 123 ordonna au sénat de désigner les provinces consulaires avant l'élection des consuls auxquels elles étaient destinées (9).

La *lex Cornelia* (du dictateur Sulla) de 81 supprima les commandements militaires ordinaires en Italie (10), et elle décida que tous les préteurs (au nombre de huit) auraient des provinces prétoriennes extra-italiques, mais seulement après leur année de charge, et avec le

(1) Voyez les passages cités p. 221, n° 9.

(2) Cf. Liv., XXIV, 10-11. Cic., *de prov. cons.*, 8 § 17. — Ussing. *La signification propre de l'expression provinciae consulares et praetoriae* (en dan.). Copenhague, 1879.

(3) Cf. Liv., XXXIX, 38, 45, XL, 1.

(4) Par ex., le commandement général de l'Italie y compris la Gaule Cisalpine. Liv., XXIV, 44, XXV, 3, XXVII, 22, etc.

(5) Par exemple, l'Italie divisée en deux provinces (Liv., XXVII, 7), l'Italie et une guerre extra-italique (Liv., XXX, 27), ou l'Italie et une province extra-italique ordinaire en état de guerre (Liv., XXXIII, 43).

(6) Liv., XXX, 1, cf. XXI, 17, XXVI, 29, etc. — En droit strict, le sénat ne peut accorder une province consulaire *extra sortem*. Willems, l. l., 539 suiv. Mommsen, I, 52-56.

(7) Voyez le § de la *préture*. — (8) Cf. Liv., XLI, 8, XLV, 12, 16, etc.

(9) Sall., *Jug.*, 27. Cic., *de prov. cons.*, 2 § 3, § 17, *p. Balb.*, 27 § 61. Pour assurer l'exécution de sa loi, C. Gracchus exempta le *s. c. de provinciis consularibus* de l'intercession tribunicienne. Cic., *de prov. cons.*, 7 § 17. — Lange, III, 40. Mommsen, II, 209 suiv.

(10) Zumpt, *Studia rom.*, p. 46 suiv., soutient l'opinion contraire. Mais en faveur de notre opinion, il y a à remarquer que depuis cette époque des commandements militaires ne sont plus accordés en Italie qu'exceptionnellement, et que ces commandements extraordinaires n'enlèvent pas aux consuls ou aux préteurs qui en sont chargés, le gouvernement subséquent d'une province extra-italique consulaire ou prétorienne. Willems, l. l., 584-586. A la suite de la *lex Cornelia*, quand il n'y avait pas de guerre extra-italique, le sénat choisissait les deux provinces consulaires parmi les provinces extra-italiques ordinaires les plus importantes. Willems, 576-577.

titre de *proconsule* (1). Dès lors le s. c. sur les provinces extra-italiques prétoriennes est voté généralement dans l'année qui précède le départ des proconsuls ex-préteurs en province (2). De plus, comme d'après cette loi le gouverneur de province reste en fonctions jusqu'à l'envoi d'un successeur (3), la *prorogatio* formelle n'a plus de raison d'être. Cependant les pouvoirs du sénat n'en sont pas diminués ; car c'est lui qui par les *s. c. de provinciis* décide de l'envoi d'un successeur (4).

En 52, la *lex Pompeia de provinciis* établit un intervalle quinquennal (5) entre le consulat ou la préture et le gouvernement d'une province consulaire *proconsule* ou d'une province prétorienne *propraetore* (6) ; mais cette loi, ne pouvant être exécutée qu'après une période transitoire de cinq ans, a chargé, ce semble, le sénat de pourvoir aux mesures spéciales requises pendant cette période de transition (7). La dictature de César (49) supprima la *lex Pompeia* (8).

Pendant les périodes où des *II viri navales* ont été nommés par le peuple (9), le sénat arrêtait les provinces navales à répartir par le sort parmi eux (10).

Le droit d'accorder le commandement en chef d'un département militaire à un *privatus (cum imperio)* appartenait au peuple (11), non au sénat (12). Cependant, au dernier siècle de la République, le sénat s'est arrogé ce droit à plusieurs reprises (13).

(1) A ce sujet voyez Willems, l. l., 571, n° 5. — (2) Voyez le § de la *préture*.

(3) Ps. Asc., p. 97. Or. Cic., *in Pis.*, 36 § 88-89, *ad fam.*, III, 6 § 3, § 6.

(4) Willems, l. l., 583-584.

(5) Dio Cass., XL, 56. C'est à tort que Mommsen, II, 231, attribue la loi qui a introduit cet intervalle aux consuls de 51. Willems, l. l., 588, n° 2. — Lange, III, 367-368. Hölzl, *Fasti praetorii*, p. 7-8.

(6) Sur le rétablissement du titre de *pro praetore*, voyez Willems, l. l., 591, n° 1, et sur les autres clauses probables de cette loi, ib., 589-591.

(7) Cf. Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 8. Willems, l. l., 592 suiv.

(8) Dio Cass., XLII, 20. Willems, l. l., 723 suiv.

(9) De 311 jusque vers 267 (Liv., IX, 30, cf. Willems, l. l., 530), et pendant une courte période après 181 (Liv., XL, 18, Willems, l. l., 553-554. Mommsen, II, 565-567. Herzog, I, 838-839).

(10) Liv., XL, 18, 26, XLI, 1. — (11) Liv., XXVI, 2, XXIX, 13.

(12) Il arrive que le sénat invite les chefs du pouvoir exécutif à confier ad intérim une province vacante à un *privatus* (Liv., XXIII, 34, XXXI, 3) ; mais ces commandants intérimaires sont plutôt des légats délégués que des titulaires effectifs d'une province. Willems, l. l., 557 suiv.

(13) On mentionne spécialement les commandements extraordinaires accordés par le sénat à Pompée en 82 (Liv., *Ep.* LXXXIX, Gran. Lic., p. 39), et en 77 (Plut., *Pomp.*, 6).

Par les *senatusconsulta de exercitibus* le sénat n'arrêtait pas seulement l'effectif général des armées de terre et de mer (pp. 106-107, 141-142), mais encore il les divisait en autant de corps d'armées qu'il y avait de commandants en chef, et il les répartissait parmi les commandants (1), en arrêtant l'effectif de chaque armée en légions, en *socii*, et exceptionnellement en *auxilia* (2), ou de chaque flotte en vaisseaux de guerre, mariniers et matelots (3).

Au dernier siècle de la République, comme les armées qui occupaient les provinces étaient devenues en quelque sorte permanentes (p. 107), les sénatusconsultes *de exercitibus* ont perdu considérablement de leur importance (4).

Tout commandant militaire a besoin d'une autorisation du sénat non seulement pour licencier une armée ou partie d'armée (5), mais encore pour recruter une armée nouvelle ou des troupes supplémentaires pour les armées existantes (6).

En outre, le sénat arrête le budget de chaque commandant militaire (p. 216), et il a une certaine influence sur la composition de son état-major par le *senatusconsultum de provinciis quaestorum* (7), et par les *senatusconsulta de legationibus*, qui déterminent pour chaque commandant le nombre et la personne de ses *legati* (8). Cependant, en règle générale, le sénat agréait les légats proposés par le commandant (9).

Le sénat décide des honneurs à décerner au général victorieux :

(1) Cf. Liv., XXVII, 7 : « *Exercitus ita per provincias divisi.* »

(2) Liv., XXI, 17, XXII, 36, XXIII, 25, 31-32, XXIV, 11, 43-44, XXV, 3, XXVI, 1, 28. XXVII, 7.

(3) Liv., XXI, 17, XXIII, 32, XXIV, 11, XXVI, 1, XXVII, 7, 22, etc.

(4) Voyez Willems, l. l., 647 suiv.

(5) Liv., XXVI, 28, XXXI, 8, 10, XXXII, 3. XXXIV, 56, XLIII, 12, XLV, 2. Cic., *in Pison.*, 20 § 47, *ad fam.*, VIII, 8 § 7.

(6) Liv., XXI, 17, XXIV, 44, XXVI, 1, 28, XXVIII, 45, XXIX, 13, XXXIV, 56, XLII, 10, etc.

(7) Voyez le § de la *questure*.

(8) Cic., *in Vat.*, 15 § 35-36, *p. leg. Man.*, 19 § 58, *p. Sest.*, 30 § 66. Sur le nombre des *legati*, voyez Willems, l. l., 610 suiv. — Rein, *Legati*, dans Pauly's *Realencycl.*, IV, 853. Mommsen, II, 659-660. Madvig. II, 517-519. Herzog, I, 846-848.

(9) Willems, l. l., 609.

supplicationes, *ovatio*, *triumphus* (1), reconnaissance officielle du titre d'*Imperator* (2).

Exceptionnellement le sénat est intervenu pour inviter les magistrats à infliger des peines disciplinaires extraordinaires aux soldats (3), ou pour décerner à ceux-ci des récompenses (4).

VI. *Département de l'Italie et des provinces* (5).

Comme l'Italie, sous la domination romaine, était composée en majeure partie de cités autonomes (6), l'intervention du sénat dans l'administration et la juridiction de ces cités était extraordinaire. D'après Polybe (7), l'intervention administrative du sénat était motivée soit par un litige pendant entre des cités italiques, soit par un acte qui méritait une réprimande, soit par une demande de secours, soit enfin par les nécessités de la guerre qui exigaient l'occupation temporaire d'une cité par une garnison romaine.

La juridiction du sénat sur les cités italiques s'étend, d'après le même auteur (8), sur les crimes politiques de haute trahison et de conspirations, et sur les crimes d'empoisonnement et d'assassinat, quand ils présentent un caractère de gravité exceptionnelle (9). Cependant, le sénat ne juge pas lui-même les crimes qui lui sont déférés ; mais il en délègue le jugement à des magistrats (consuls, préteurs) ou à des promagistrats, qui se faisaient sans doute assister d'un conseil (10).

L'organisation des provinces ordinaires extra-italiques était de la compétence spéciale du sénat. Aux premières provinces leur

(1) Polyb., VI, 15. Liv., X, 28. Cic., *de prov. cons.*, 6-7 § 14-16. — Sur les conditions requises pour obtenir l'honneur du triomphe, cf. Liv., XXXIX, 29. Val. Max., II, 8. — Becker, II, 2, 79-82. Marquardt, V, 562-572. Mommsen, I, 124-131. Madvig, II, 535-542. A. Nissen, *Contrib. au dr. p r.*, 118-150. Goell, *De triumphi Romani origine, permissu, apparatu, via.* Schleiz, 1854.

(2) Cic., *in Pis.*, 19 § 44, *Phil.*, XIV, 4 § 11.

(3) Liv., XXIII, 25, 31, XL, 41. Frontin., *Strateg.*, IV, 1 § 22, § 46. Val. Max., II, 7 § 15, etc.

(4) Liv., XXIII, 20, XXXIX, 38, XLV, 2. Val. Max., III, 1 § 1. Cic., *Phil.*, IX, 7 § 16, XIV, 14 § 38, etc.

(5) Willems, l. l., 675-717. — (6) Voyez Livre III, Sect. III, Ch. II.

(7) VI, 13. — (8) VI, 13. Voyez les travaux cités p. 213, n° 7.

(9) Cette restriction n'est pas mentionnée par Polybe; mais elle résulte des faits historiques. Willems, l. l., 699.

(10) Consuls : Liv., X, 1, XXVIII, 10, XXIX, 36, XXX, 26, XXXIX, 18-20. Cic., *Brut.*, 22 § 85-86 : « *Consules de consilii sententia.* » Préteur : Liv., XXXIX, 38, XL, 37, 44, XLV, 16. Promagistrats : Liv., XXXII, 1, XXXIX, 41. etc. — Willems, l. l., 700 suiv.

organisation fut donnée par des mesures successives décrétées par les gouverneurs *(acta)* et ratifiées par le sénat (1). Depuis 146 avant J.-C., en règle générale (2), les nouvelles provinces sont organisées ou les anciennes sont réorganisées par un sénatusconsulte général, et le sénat y envoie une commission de dix sénateurs *(decem legati)* (3) pour mettre à exécution l'organisation décrétée, de concert avec le général d'armée qui a fait la conquête ou le gouverneur de la province *(in provinciae formam redigere)* (4). L'organisation donnée directement ou indirectement par le sénat à une province constitue la *lex provinciae* (5).

Outre l'intervention annuelle du sénat dans la répartition des provinces par les *senatusconsulta de provinciis consularibus*, *de provinciis praetoriis* et *de prorogando imperio* (p. 222), le sénat, bien qu'en droit strict il eût la haute autorité sur les affaires provinciales (6), en fait a laissé aux gouverneurs une grande indépendance dans leur administration (7). Cependant, toute cité provinciale, comme toute cité italique, avait le droit de correspondre directement avec le sénat par l'envoi de députés (8).

Depuis l'époque des Gracques, le peuple est intervenu assez fréquemment, surtout par voie plébiscitaire, dans les départements ad-

(1) Il en fut ainsi par exemple de la première organisation de la Sicile (Zonar., VIII, 17, Liv., XXVI, 31-32, Cic., *Verr.*, II, 2, 50 § 123), et de l'Espagne (Liv., XXXIV, 21, Plut., *Cat. maj.*, 11, App., *Hisp*, 43-44). Willems, l. l., 703-704.

(2) Il y eut encore des exceptions à cette règle. Willems, l. l., 707-708.

(3) L'organisation de l'Afrique, en 146 (App., *Pun.*, 135, Mommsen, II, 624, n° 2, cf. 672-673, prétend, à tort, pensons-nous, que les dix commissaires envoyés en Afrique furent élus par le peuple; Willems, l. l., 705, n° 2), de l'Achaïe combinée avec la Macédoine, en 146 (Polyb., XXXIX, 14-16), de l'Asie, en 129 (Strab., XIV, 1 § 38), des conquêtes faites par Lucullus au Pont (Plut., *Luc.*, 35, Dio Cass., XXXVI, 42, 46). — Réorganisation de la Sicile en 132 (Cic., *Verr.*, II, 2, 16 § 40, 37 § 90), de l'Espagne en 132 (App., *Hisp.*, 99), etc.

(4) Suet., *Caes.*, 25. Tac., *Ann.*, II, 56, cf. 42.

(5) Elle porte d'ordinaire le nom du général ou du gouverneur qui a présidé à l'organisation ou à la réorganisation. Ainsi, pour la Macédoine, la *lex Aemilia* (Liv., XLV, 30, 32, Justin., XXXIII, 2), pour la Sicile, la *lex Rupilia* (Cic., *Verr.*, II, 2 16 § 39), pour la Bithynie, la *lex Pompeia* (Plin. *et* Traj. *Epist.*, 79-80, 112, 114-115 éd. Keil). Une opinion différente sur la nature de la *lex provinciae* est émise par Mommsen, *Les dr. mun. de Salp.*, 393, n° 12.

(6) Cf. Flor., III, 13. — (7) Willems, l. l., 712 suiv.

(8) Cf. Liv., XXXII, 2, XLI, 8, XLIII, 2, Cic., *Verr.*, II, 2, 60 § 146. Auct. *bell. Hisp.*, 42. Inscr. d'Adramytium (citée p. 203, n° 3), d'Orope (p. 203, n° 4).

ministratifs qui étaient sous la haute autorité du sénat, par exemple, dans l'administration financière (1), et plus spécialement dans la répartition des hauts commandements militaires (2), soit pour ratifier ou pour annuler des sénatusconsultes, soit pour voter des décisions sans consultation préalable du sénat.

(1) Lois sur la disposition du domaine public : *Plebiscita Sempronia* (Plut., *C. Gracc.*, 5, Liv., *Epit.* LX), *Appuleium* (Liv., *Epit.* LXIX), *Lex Julia* (Dio Cass., XXXVIII, 1, 7). — *Plebiscitum Sempronium de locanda Asia* (Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 12). — Lois frumentaires. *Plebiscitum Sempronium* (Liv., *Epit.* LX), *Clodium* (Dio Cass., XXXVIII, 13), etc.

(2) *Plebiscitum* de 108 sur la province consulaire de Marius (Sall., *Jug.*, 73,82), *pl. sc. Sulpicium* de 88 sur la guerre Mithridatique (App., *B. c.*, I, 56, Liv., *Epit.* LXXVII), *pl. sc. Gabinium* de 67 sur la guerre contre les pirates (Plut., *Pomp.*, 25), *pl. sc. Manilium* de 66 sur la guerre contre Mithridate (Plut., *Pomp.*, 30, Liv., *Epit.* C), *pl. sc. Vatinium* de 59, *Clodium* de 58. *Trebonium* de 55, et *lex Pompeia Licinia* de 55. Willems, l. l., 587.

SECTION III. — DES MAGISTRATURES.

CHAPITRE PREMIER.

Des magistratures en général.

---

§ 1. *De la division et du pouvoir des magistratures* (1).

I. Les magistratures (2) sont ordinaires ou extraordinaires.

Ordinarii sont, d'après l'ordre chronologique de leur institution, les consuls et les questeurs, les tribuns et les édiles de la plèbe, les censeurs, les préteurs et les édiles curules, et le *XXVI viratus*.

Extraordinarii (*extra ordinem creati*) sont, d'abord, trois magistratures qui remontent à la royauté, l'*interrex*, le *praefectus urbi* et les *II viri perduellionis;* en second lieu, le *dictator* et le *magister equitum;* ensuite, les *X viri legibus scribundis* et les *tribuni militum consulari potestate* (3); enfin, certaines commissions extraordinaires.

II. Les magistratures sont *patriciennes* ou *plébéiennes* (4), selon qu'elles sont créées *auspicato* ou *inauspicato* (5). Sont élus *inauspicato* les tribuns et les édiles de la plèbe.

III. Les *magistratures patriciennes* se subdivisent en *majores* et *minores*, selon qu'elles ont le *jus auspiciorum majorum* ou *minorum* (6).

(1) Becker, II, 2, 1-11, 57-87. Lange, I, 682-701. Mommsen, I, 1-450. Madvig, I, 323-331, 344-357. Herzog, I, 580-614, 618-650. Karlowa, I, 128-143, 161-176, 187-189. Mispoulet, I, 55-65, 69-78. Bouché-Leclercq, 32-47, 53-56. Landucci, 294-316. Schiller, 503-521. A. Dupond, *De la constitution et des mag. rom. sous la Rép.* Paris, 1877.

(2) Le mot *magistratus* désigne et la fonction et celui qui la gère. Il est dérivé de *magister* : « *Magistri... dicuntur, quia omnes hi magis ceteris possunt; unde et magistratus, qui per imperia potentiores sunt, quam privati.* » Paul. Diac., p. 126, cf. p. 152. *Dig.*, L, 16, 57. Comparez Varr., *de l. l.*, V, 14.

(3) Nous ne mentionnons pas ici les *III viri reipublicae constituendae*, dont nous parlerons à l'occasion de l'origine du pouvoir impérial.

(4) Liv., II, 34, 56, III, 39, 59, VI, 11, 38, 41, IX, 33, etc.

(5) Liv., VI, 41. Voyez p. 164, n° 1, 172 suiv.

(6) Gell., XIII, 15. Voyez p. 172-173, et p. 236.

IV. Les magistratures patriciennes majeures (le consulat et les magistratures extraordinaires qui le remplacent, comme la dictature, le décemvirat législatif et le tribunat consulaire, — la censure et la préture) et l'édilité curule, en raison de certains priviléges honorifiques, s'appellent *curules*. Toutes les autres ne sont pas *curules* (1).

V. Le consulat et la préture parmi les ordinaires, la dictature, le décemvirat législatif, le tribunat consulaire parmi les extraordinaires, sont des *magistratus cum imperio ;* les autres magistratures sont *sine imperio*.

De même que la royauté, les magistratures républicaines étaient *électives*, à l'exception de l'*interrex*, du *praefectus urbi*, du *dictator* et du *magister equitum*.

Mais elles se distinguent de la royauté par les caractères suivants :

1° Elles ne sont point rétribuées, *honores* (2). *Honorem*, *magistratum gerere*.

2° Elles sont *temporaires*. Les magistratures ordinaires, hormis la censure, sont annuelles (3).

3° Elles sont organisées en *colléges*, se composant généralement de 2, 3 ou 10 titulaires (4), et par là soumises à intercession : *par potestas plus valeto* (5). — Il n'y a d'exception que pour certaines magistratures extraordinaires, dont la dictature est la plus importante.

4° Elles sont responsables devant le peuple (6), les magistratures majeures après leur sortie de charge, les autres même pendant leurs fonctions (7). Le privilége de l'irresponsabilité appartient au dictateur

(1) Voyez Becker, II, 2, 77. Lange, I, 698. Mommsen, I, 385. — Sur l'étymologie du mot *curulis* voyez Willems, *Le Sénat*, I, 132, n° 6.

(2) Liv., XXVI, 36. — Mommsen, I, 280-281.

(3) Liv., II, 1. Cic., *Brut.*, 14 § 53. — Mommsen, I, 574-575.

(4) Mommsen, I, 29-32. — (5) Cic., *de leg.*, III, 4.

(6) Polyb., VI, 14. — Mommsen, I, 672-682. Herzog, I, 682-687. Karlowa, I, 204-206. Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom. concernant la responsabilité des magistrats*. Paris, 1845. Menn, *De accusatione magistratuum Rom.* Bonn, 1845. Cf. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 148-150, 220-225, *Proc. crim.*, 70-78.

(7) Cf. Polyb., VI, 15. Gell., XIII, 12, 13. Liv., IV, 44, XLI, 6. L'histoire fournit, il est vrai, plusieurs exemples que non-seulement les consuls et les préteurs dans l'exercice de leurs fonctions (Dionys., X, 34, Liv., XLII, 21, *Ep.* XLVII, Plut., *Ti. Gr.*, 10, etc.), mais aussi des dictateurs (Liv., VI, 38) et des censeurs (Liv., XXIV, 43, etc.), voire des tribuns de la plèbe (Val. Max., VI, 1, 7; 5, 4, Plut., *Marc.*, 2, *Ti. Gr.*, 12, App., *B. c.*, I, 12), ont été poursuivis devant les *concilia plebis* par les tribuns de la plèbe : mais c'étaient là plutôt des abus du pouvoir tribunicien que des procédés légaux.

optima lege creatus (1), aux censeurs en ce qui concerne la *potestas censoria* (2), et aux tribuns de la plèbe (3).

Les magistrats, en leur qualité d'élus du peuple, participent à la *majestas* du peuple (4). Celui qui ne respecte pas cette *majestas*, commet un *crimen minutae majestatis* (5). « *Majestatem minuere est de dignitate aut amplitudine aut potestate populi aut* EORUM QUIBUS POPULUS POTESTATEM DEDIT, *aliquid derogare* (6). »

En raison de cette *majestas*, les citoyens doivent aux magistrats certaines marques de respect : *assurgere*, *decedere de semita*, *adaperire caput*, *descendere ex equo* (7). De même, les magistrats inférieurs doivent de la déférence aux magistrats supérieurs (8).

Les pouvoirs des magistrats se résument en deux termes : *potestas* et *imperium* (9).

I. *Potestas*. Il faut distinguer entre la *potestas* propre, spécifique, de chaque magistrat, et les droits de la *potestas* communs à tous les magistrats (10).

Les droits communs sont :

1° Le *jus edicendi* (11). En vertu de ce droit le magistrat publie, d'ordinaire *apud forum palam*, *ubi de plano recte legi possit* (12), des *edicta*, se rapportant à la sphère de ses attributions, et ayant force obligatoire pendant la durée de sa *potestas* (13).

(1) « Ἀρχή... ἀνυπεύθυνον ὧν ἂν βουλεύσηται καὶ πράξῃ. » DIONYS., V, 70. Cf. VII, 56. APP., *B. c.*, II, 23. ZONAR., VII, 13.

(2) DIONYS., XVIII, 19. LIV., IV, 24, XXIV, 43, XXIX, 37. VAL MAX., VII, 2, 6.

(3) DIONYS., IX, 44. Cf. LIV., V, 29. L'irresponsabilité des tribuns était une conséquence naturelle de leur inviolabilité. Voyez le *Tribunat*.

(4) « *Populi quam consulis majestatem vimque majorem esse.* » LIV., II, 7. Cf. GELL., XIII, 13 § 3. — MADVIG, II, 274-275. MUENSCHER, *De populi Rom. majestate*. Hanau, 1838.

(5) WALTER, § 803. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, I, § 33, II, § 111. REIN, *Dr. cr.*, 504-528.

(6) CIC., *de inv.*, II, 17 § 53, cf. *de or.*, II, 39 § 164.

(7) SENEC., *Epist.*, LXIV. GELL., II, 2 § 13. LIV., IX, 46, XXIV, 44, etc. — Cf. MOMMSEN, I, 381, n° 4.

(8) DIONYS., VIII, 44. DIO CASS., XXXVI, 24. — MOMMSEN, I, 382, n° 1.

(9) MOMMSEN, I, 22-24. O. CLASON, *Potestas et imperium* (en all.), dans les *Heidelberg. Jahrb. der Lit.*, 1872, 589-591. LYTH, *Imperium et potestas d'après* LANGE *et* MOMMSEN (en suéd.). Upsala, 1875.

(10) REIN, *Magistratus* (en all.), dans PAULY'S *Realencycl.*, T. IV, p. 1431.

(11) MOMMSEN, I, 196-200. KARLOWA, I, 460-461. LANDUCCI, 83-88.

(12) *Lex repet.*, l. 65-66 (*C. I.*, I, p. 62). Cf. *Leg. Jul. mun.*, c. 34 (ib., p. 120).

(13) GAJ., I, 6.

2° Le *jus multae dictionis* (1), et le *jus pignoris capionis*, c'est-à-dire le droit de saisir un gage (2) et même de le détruire (*pignora caedere*) (3). Ce double droit de coercition (4) assure aux magistrats le moyen de punir ceux qui contreviennent à leurs édits comme ceux qui manqueraient aux égards dus à leur personne (5).

3° Le *jus habendi contionem*, limité par le *jus avocandi contionem* des magistrats supérieurs. Voyez p. 158.

4° Le *jus obnuntiationis*, relatif aux comices. Voyez p. 170.

II. *Imperium* (6). Ce pouvoir comprend :

1° Le haut commandement militaire *suis auspiciis* (*imperium, sine quo res militaris administrari, teneri exercitus, bellum geri non potest* (7). Les magistrats investis de l'*imperium*, commandent en chef les armées qui leur ont été attribuées par le sénat (p. 224); ils sont chargés de la conduite de la guerre dans les provinces qui leur sont échues (p. 222), et ils disposent des budgets que le sénat leur a votés (p. 216). Ils concluent avec l'ennemi des trêves ou armistices (*indutiae*) pour un temps limité (8), ou des conventions provisoires de paix, qui, pour devenir définitives, doivent être ratifiées par le sénat et le peuple (p. 220).

Ils disposent de la partie mobilière du butin, soit pour distribuer aux soldats et aux officiers des décorations militaires (*hasta pura, armillae*, etc.) ou d'autres récompenses (9), soit pour donner au peuple des jeux publics ou pour exécuter des travaux publics (10). Hors de Rome, ils ont le droit de battre monnaie aux titres légaux et de la marquer de leur nom (11). La reconnaissance officielle du titre d'*Impe-*

(1) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6 et 10. Voyez pp. 80-81, 175-176.

(2) Plutarch., *Cat. min.*, 37. Cf. Liv., XLIII, 16. Tac., *Ann.*, XIII, 28. Frontin., *de aquaed.*, 129.

(3) Cic., *de orat.*, III, 1 § 4, cf. *Phil.*, I, 5 § 12. Dionys., VIII, 87. Suet., *Caes.*, 17. Auct. *de vir. ill.*, 72. Tibull., IV, 13, 17,

(4) Mommsen, I, 148, 151-153. E. Huschke, *La multa et le sacramentum* (en all.), 1-45. Leipzig, 1874.

(5) Dionys., X, 50. Plutarch., l. l. Auct. *de vir. ill.*, l. l.

(6) Rubino, *Recherches* etc. I, 365-375. Walter, §§ 689-691. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 4. Rein, *Dr. civ.*, 854-857. — Sur l'étymologie du mot voyez Mommsen, I, 22, n° 3.

(7) Cic., *Phil.*, V, 16 § 45, cf. *de leg. agr.*, II, 12 § 30. Liv., V, 32, etc.

(8) Liv., IX, 41, 43, X, 46, XXIX, 12. Polyb., XVIII, 10, 39, etc.

(9) Marquardt, V, 554 suiv.

(10) Dio Cass., fr. 24 § 7. Cf. Liv., VII, 26, 37, X, 44, 46. Polyb., II, 31, etc. — Willems, *Le Sénat*, II, 357 suiv.

(11) Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, II, 57-63.

rator, qui leur est décerné sur le champ de bataille par les soldats victorieux (1), l'*ovatio* ou le *triumphus* sont les récompenses que le sénat leur décrète pour d'éclatants faits d'armes (p. 224-225).

2° Le pouvoir judiciaire en matière criminelle (2), la juridiction volontaire *(magistratus apud quem legis actio est)* (3), et, en fait de juridiction contentieuse, les *judicia quae imperio continentur* (4). Quant aux *judicia legitima*, l'exercice de cette partie de la juridiction contentieuse ne requiert pas l'*imperium*, aussi peu que la juridiction administrative, c'est-à-dire les *judicia privata* dans lesquels l'Etat est partie (5). Car la juridiction contentieuse compète aussi à des magistrats sans *imperium*, par exemple aux édiles curules (6) ; tandis que la juridiction administrative appartient spécialement aux censeurs, qui sont également des magistrats *sine imperio* (7).

En droit, l'*imperium* confère le *jus vitae et necis*, mais ce droit a été successivement limité par les lois *de provocatione*, sauf à l'égard du dictateur (p. 79-82).

On distingue entre l'*imperium domi* ou *intra pomerium* et l'*imperium militiae* ou *extra pomerium* (p. 21). C'est seulement *extra pomerium* que commence la plénitude de l'*imperium* militaire (8).

« *Imperium minus praetor, majus habet consul* » (9), *summum, dictator* (10).

Les magistrats *cum imperio*, quand ils paraissent en public (11), sont accompagnés de *lictores* (12), qui les précèdent un à un (13), et

(1) Mommsen, I, 121-123.

(2) Cf. Dion. Cass., XXXIX, 19. — Padelletti, 207-210. D'après A. Nissen, *Contrib. au dr. p. r.*, 54 suiv., l'*imperium* n'a aucun rapport avec la juridiction. Cf. Karlowa. I, 130.

(3) Gaj., I, 98-99. Cf. Mommsen, I, 186, n° 1.

(4) Gaj., IV, 103-105. Voyez le Ch. qui traite des *judicia privata*.

(5) Mommsen, I, 162 suiv. — (6) Voyez le § de l'*édilité*. — (7) Voyez le § de la *censure*.

(8) Gell., XV, 27. — L'opinion de Mommsen, I, 59 suiv., que dans l'*imperium militiae* l'*intercessio collegae* n'était pas de droit, ne nous semble nullement prouvée.

(9) Gell., XIII, 15 § 4. — (10) Liv., VI, 38, VII, 3.

(11) Cf. Mommsen, I, 359, n° 8.

(12) Cic., *de rep.*, II, 31 § 55. Cf. Liv., I, 8. Mommsen, I, 357-370.— Des *lictores qui magistratibus et Caesari apparent*, dont il est question ici, il faut distinguer les *lictores qui sacris publicis apparent* (Mommsen, I, 373-376), et les licteurs qui sous l'Empire furent accordés à des fonctionnaires *sine imperio* (ib., 371-373).

(13) Liv., II, 18, XXIV, 44. Plin., *Paneg.*, 23.

portent des *fasces cum securi*. Le nombre des licteurs varie selon le rang hiérarchique des magistrats. Le dictateur est accompagné de 24 licteurs (1) ; le consul, de douze (2) ; le préteur, de six (3). De plus, pour les magistrats soumis à *provocatio*, comme les consuls et les préteurs, la hache est enlevée des faisceaux, pendant qu'ils se trouvent dans le domaine de l'*imperium domi* (4).

Les magistrats *cum imperio* ont, en outre,

a) le *jus vocationis populi viritim* ou *jus vocandi absentem* (5),

b) le *jus prensionis* ou *prendendi praesentem* (6), c'est-à-dire le droit d'arrêter un homme présent, et de l'emprisonner *(prendere, tenere, abducere)* (7). Ce droit était toutefois limité par l'inviolabilité du domicile (p. 83).

c) le *jus agendi cum populo* (p. 159-161). Le *jus agendi cum populo in comitiis tributis* appartenait cependant aussi aux édiles curules (p. 161).

d) le *jus agendi cum patribus* (8).

(1) Liv., II, 18. Dionys., V, 75, X, 24. Polyb., III, 87, etc. D'après Lyd., *de mag.*, I, 37, il n'eut dans le principe que 12 licteurs. Cf. Mommsen, I, 367. D'après Madvig, I, 380, note, douze des 24 licteurs portaient seuls les faisceaux.

(2) G. Bloch, v. *consul*, dans le *Dict. de D. et S.*, p. 1466 suiv.

(3) Polyb., XXXIII, 1 : στρατηγὸς ἑξαπελέκυς. Val. Max., I, 1, 9. App., *Syr.*, 15. Plut., *Aem. Paul.*, 4. Cic., *Verr.*, I, 3, 54 § 142. — De Censor., *de die nat*, 24, Cic., *de leg. agr.*, II, 34 § 93, et Plaut., *Epid.*, I, 1, 26, il suit, ce semble, que le préteur dans les actes de juridiction n'était accompagné que de deux licteurs (Herzog, I. 741, n° 3, Karlowa, I, 197), mais non, comme le veulent Mommsen, I, 368, et Madvig, I, 393, que le préteur à Rome n'en ait eu que deux.

(4) Cic., *de rep.*, II, 31 § 55. Liv., II, 18, XXIV, 9. Dionys, V, 19, etc.

(5) Gell., XIII, 12 § 4. 13 § 4. Cic., *de leg.*, III, 3 § 6. *Dig.*, I, 2, 2 § 16. — Mommsen, I, 133 suiv.

(6) Gell., XIII, 12 § 4.

(7) Varr., cité par Gell., ib. § 6. — Karlowa, I, 166. G. Humbert, *Carcer*, dans le *Dict. de D. et S.*

(8) Voyez p. 196. — Mommsen, I, 204-227, attribue aux magistrats *cum imperio* le droit de transmettre l'*imperium* et leurs autres pouvoirs à d'autres citoyens, et cela de quatre manières : 1° en désignant leurs successeurs, 2° en complétant leur collége, quand il est incomplet, par *cooptatio*, 3° en choisissant les magistrats inférieurs et les officiers subalternes des magistrats, 4° en nommant un remplaçant pendant leur absence (I, 623 suiv.). C'est même ce droit qui constituerait une différence caractéristique entre les magistrats *cum imperio* et les autres magistrats. Nous pensons que Mommsen pêche ici par excès de dogmatisme, et qu'il érige en des règles générales des institutions spéciales qui ne comportent pas cette généralisation. En effet, si l'on excepte le droit de délégation plus étendue qui appartient aux généraux d'armée et aux gouverneurs de province (voyez le § de la *promagistrature* et le § du *gouvernement provincial)*, le droit, attribué par Mommsen

IV. Droit spécial des *magistratures plébéiennes : jus agendi cum plebe* (p. 160-161). En outre, les tribuns de la plèbe ont, comme les magistrats *cum imperio*, la *prensio praesentis* (1) et le *jus agendi cum patribus* (p. 196).

V. Droit spécial des *magistratures patriciennes : Jus auspiciorum* (2).

C'était un principe du Droit public romain, que tout acte important, posé par un magistrat au nom du peuple, devait se faire *auspicato*, c'est-à-dire après que Jupiter, le dieu suprême de l'Etat romain (3), consulté préalablement selon les rites prescrits, eut exprimé son assentiment par des signes favorables : « *ut nihil belli domique... nisi auspicato gereretur, concilia populi, exercitus vocati, summa rerum, ubi aves non admississent, dirimerentur* » (4).

La consultation des *auspicia* est spécialement nécessaire avant les réunions des *comitia* (p. 163), avant la nomination des magistrats (5), avant leur entrée en charge (6) et avant le départ des généraux en chef pour leurs *provinciae* (7).

Le droit de consulter la volonté divine sur des actes publics *(jus auspiciorum, spectio)* (8) n'appartient qu'aux *magistratures patri-*

aux magistrats *cum imperio*, de transmettre et de déléguer a d'autres citoyens l'*imperium* ou plutôt certaine *potestas* (car d'une délégation de l'*imperium* proprement dit il n'est pas même question dans les cas qui suivent), se réduit à la nomination du dictateur, du *praefectus urbi* et anciennement des questeurs par les consuls, celle du *magister equitum* par le dictateur, et des *praefecti juri dicundo* par le préteur. Voyez les § qui traitent des *magistratures extraordinaires supérieures*, de la *questure*, et du *XXVI viratus*.

(1) Mommsen, I, 140-141, 150, nos 1-2.

(2) Mommsen, I, 73-114. Becker-Marquardt, II, 3, 68-86. Walter, § 152. Karlowa, I, 146-161. Rubino, *Recherches* etc., I, 34 suiv. Grosser, *De spectione et nuntiatione*. Breslau, 1851. Bouché-Leclercq, *Auspicia*, dans le *Dict. de D. et S.*

(3) « *Interpretes Jovis Optimi Maximi augures publici* » Cic., *de leg.*, II, 8 § 20. Cf. Mommsen. I, 74, n° 2.

(4) Liv., I, 36, cf. VI, 41 : « *Auspiciis hanc urbem conditam esse, auspiciis bello ac pace, domi militiaeque omnia geri, quis est qui ignoret ?* » Cic., *de leg.*, II, 8 : « *Quique agent rem duelli, quique popularem, auspicium praemonento, ollique obtemperanto.* » Cf. Liv., VIII, 30, XXII, 1, XLV, 12. Schwegler, *H. r.*, I, 667.

(5) Tel est le cas pour le dictateur (voyez cette magistrature), pour l'interroi (p. 205), excepté pour celui qui entre le premier en fonctions (Mommsen, I, 95, n° 1). Quant aux magistratures élues par le peuple, cette consultation s'identifie avec celle qui précède la réunion des comices électoraux.

(6) Dionys., II, 6. Cf. Varr., *de l. l.*. VI, 9, p. 263.

(7) Liv., XXI, 63, XXII, 1. Fest., p. 241.

(8) La *spectio* est l'application du *jus auspiciorum* à chaque cas particulier. Mommsen, I, 86, n° 2. Elle est très distincte de la *nuntiatio* des augures (p. 170). Cf. Cic., *Phil.*, II, 32 § 81. Sur le passage de Festus, v. *spectio*, p. 333, voyez Mommsen, I, 105, n° 2.

ciennes; à défaut de celles-ci (1), le *jus auspiciorum* fait retour aux *patres* (sénat) (2).

On distingue entre le *jus auspiciorum majorum* ou *maximorum*, et le *jus auspiciorum minorum*. Parmi les magistratures ordinaires les *auspicia majora* appartiennent aux consuls, préteurs, censeurs, bien que les *auspicia censorum* soient spécifiquement différents de ceux des consuls et des préteurs (3); les *auspicia minora*. aux autres.

Or, quand différents magistrats consultent à la fois les *auspicia* sur le même acte à poser, « *majora auspicia magis rata sunt quam aliorum* » (4).

Il y a cinq *genera signorum* ou *auspiciorum* : *ex avibus, e tripudiis, ex coelo, ex quadrupedibus, ex diris* (5).

Les *auspicia* se subdivisent en *impetrita* ou *impetrativa* (ceux dont on demande l'apparition aux dieux, « *quae optata veniunt* »), et *oblativa* (ceux qui se présentent spontanément « *quae non poscuntur* ») (6).

Les *signa ex quadrupedibus* et *ex diris*, étant toujours de mauvais augure, ne sont jamais *impetrita*.

Le mode solennel et antique était les *auspicia ex avibus*. Le magistrat demande à Jupiter l'apparition de signes déterminés *(legum dictio)* dans un espace déterminé du ciel *(templum)*, tracé par l'augure au moyen du *lituus* (7); puis, en interprétant le chant ou le vol des oiseaux (*alites*, *oscines*) (8) observés dans l'espace circonscrit, il détermine si les *auspicia* sont favorables (*aves addicunt*, *admittunt* (9) ou défavorables (*abdicunt*, *occinunt*) (10).

Dans les *auspicia e tripudiis* ou *pullaria* l'observation porte sur la manière dont les poulets sacrés mangent ou refusent la nourriture qu'on leur offre (11). S'ils dévorent la pâtée qu'on leur jette, avec tant

(1) Voyez p. 164, n° 1, 229, n°s 5-6.

(2) Cic., *de leg.*, III, 3 § 9. Liv., VI, 41. Voyez p. 208, n° 4.

(3) « *Ideo neque consules aut praetores censoribus neque censores consulibus aut praetoribus turbant aut retinent auspicia; at censores inter se, rursus praetores consulesque inter se et vitiant et optinent.* » Messalla cité par Gell., XIII, 15 § 4.

(4) Gell., XIII, 15 § 7. Cf. Val. Max., II, 8, 2. Serv., *ad Aen.*, III, 374, IV, 102.

(5) Fest., v. *quinque*, p. 261. Paul. Diac., p. 260. — (6) Serv., *ad Aen.*, VI, 190.

(7) Liv., I, 18. Varr., *de l. l.*, VII, 2, p. 289 suiv. Sp. Serv., *ad Aen.*, III, 89.

(8) Cic., *de nat. deor.*, II, 64 § 160. Varr., *de l. l.*, VI, 7, p. 252 Sp. Fest., p. 197ᵃ.

(9) Liv., I, 36, 55, IV, 18. — (10) Cic., *de div.*, I, 17 § 31. Liv., VI, 41.

(11) Cic., *de div.*, I, 35 § 77. Liv., VI, 41. Serv., *ad Aen.*, VI, 198.

d'avidité qu'une boulette entière (*offa pultis*) s'échappe de leurs becs, c'est l'augure le plus favorable : *tripudium sollistimum* (1).

La *servatio de coelo* ou les *auguria coelestia* consistent dans l'observation des éclairs (2).

De ces trois genres d'*auspicia*, les deux premiers étaient usités pour les réunions des comices et les entreprises militaires, anciennement les *auspicia ex avibus*, plus tard ceux *e tripudiis* (3) ; les *auspicia ex coelo*, toujours défavorables pour la réunion des *comitia*, étaient consultés par les magistrats pour leur entrée en fonctions (4).

La consultation se fait le *jour* même où l'acte auquel elle se rapporte, sera posé, ordinairement *noctu*, *post mediam noctem* (5), et dans l'endroit même où cet acte sera exécuté (6), par conséquent pour les comices centuriates toujours *extra pomerium*, pour les autres comices soit *extra* soit *intra pomerium* (7).

La veille de la consultation, le magistrat pose sa tente dans l'endroit déterminé (*tabernaculum capere*) (8). Il y dort (9) ; après minuit il se lève, et assis, il fait la *spectio* (10). Il est assisté d'ordinaire d'un homme versé dans la science augurale, surtout d'un augure (*in auspicio esse*) (11). Au magistrat seul appartient le droit de décider s'il a observé les signes favorables ou non (12).

(1) Fest , p. 245, 298b. Cic., *de div.*, I, 15 § 28, II, 34 § 72.

(2) Dionys.. II, 5. Paul. Diac.. p. 64 : « *Cum fulminat aut tonat.* »

(3) Liv., I, 36, VI, 41. Cic., *de div.*, I, 16 § 28, II, 33-36. Serv., *ad Aen.*, VI, 198. — Les formalités des *auspicia*, qu'ils fussent *ex avibus* ou *e tripudiis*, différaient encore selon le genre de comices (Becker-Marquardt, II, 3, 73, n° 265, Mommsen, I, 95, n° 6) ; mais les différences ne nous sont pas connues, de même que nous ignorons si et comment les formalités, usitées pour les *auspicia majora*, se distinguent de celles des *auspicia minora* (p. 236, n° 4. Cf. Mommsen, I, 90). En campagne on se servait des *tripudia* déjà à l'époque des guerres samnitiques. Liv., VIII, 30, IX, 14, X, 40, etc. Cicéron les appelle : *coacta auspicia (de div.*, I, 15 § 27), *simulacra auspiciorum* (ib., II, 33 § 71). Il se plaint à différentes reprises de la décadence de la science augurale à son époque : *de div.*, I, 15 §§ 25 et 28, *de nat. deor.*, II, 3 § 9. Cf. Dionys., II, 6.

(4) Varr., *de l. l.*, VI, 9, p. 263. Sp. Cf. Cic., *de div.*, II. 35 § 74 : « *Fulmen sinistrum auspicium optimum habemus ad omnes res praeterquam ad comitia.* »

(5) Gell., III, 2. Censor., *de die nat.*, 23. Varr., *de l. l.*, VI, 9.

(6) Liv., III, 20. — Mommsen, I, 99, n° 2.

(7) Plutarch., *Marcell.*, 5. Cic., *de nat. deor.*, II, 4 § 11.

(8) Cic., *de nat. d.*, II, 4 § 11. Plutarch., *Marc.*, 5. Serv., *ad Aen.*, II, 178.

(9) Serv., *ad Aen.*, IV, 200.

(10) Fest., p. 348, v. *silentio*. Serv., *ad Aen.*, IX, 4. Plutarch., *Marc.*, 5.

(11) Gell., XIII, 15. Cic., *de div.*, II, 34, *de rep.*, II, 9 § 16.

(12) Cela résulte de ce que l'assistance de l'augure n'était nullement obligatoire pour le magistrat. Liv., VIII, 23. Cf. Mommsen, I, 102, n° 6.

Si les *auspicia* sont défavorables, l'acte ne peut être posé ce jour (*diem vitiare*) (1); pour qu'il puisse être exécuté un jour suivant, il faut une *repetitio auspiciorum*, donnant un résultat favorable (2).

Lorsque, après l'accomplissement d'un acte qui s'est fait *auspicato*, il s'élève des doutes sur l'entière régularité de la prise des *auspicia*, le collége des augures, de sa propre initiative, ou sur la demande du sénat ou d'un magistrat (3), examine l'affaire et formule son avis (*decretum*). Si le collége décide qu'il y a eu *vitium*, *auspicia vitiata*, le sénat invite le magistrat *vitio creatus* à abdiquer, ou décrète que la mesure votée ne réunit pas les conditions nécessaires pour être reconnue comme une loi (4).

VI. Généralement les magistrats, dans l'exercice de leurs attributions, se font assister de conseillers (*adesse in consilio*), qu'ils choisissent de préférence parmi les sénateurs (5).

VII. *Hiérarchie et indépendance des magistrats*. — Comme ils ont reçu leur pouvoir par une délégation directe du peuple, ils sont indépendants dans la sphère de leurs attributions. La République romaine n'a pas connu l'unité centralisatrice de l'administration moderne. Cependant le Droit public romain avait créé des garanties nombreuses contre les abus qui auraient pu résulter de cette indépendance des magistrats. Ce sont :

1° La *vis majoris imperii* ou *potestatis* (6). Le magistrat, investi d'un *imperium majus*, a le droit d'interdire à tout magistrat *cum minore imperio* ou *sine imperio*, à l'exception des *tribuni plebis*, de poser tel acte spécial, bien qu'il rentre dans la sphère de ses attributions (7), ou même de poser un acte quelconque en sa qualité de magistrat (*vetari quicquam agere pro magistratu*) (8). — Le droit de

(1) Cic., *ad Att.*, IV, 9 § 1. Liv., I, 36.

(2) Liv., VIII, 30, IX, 39, X, 3, etc. — (3) Mommsen, I, 112, nos 1-2.

(4) Voyez p. 174, 186, n° 4 et p. 210. Cf. Liv. VIII, 15, 23, IX, 7, XLV, 12, etc. Les augures abusèrent parfois de ce droit dans un but politique. Cf. Liv., VIII, 23.

(5) Mommsen, I, 293-305. Karlowa, I, 190-192. Willems, *Le Sénat*, II, 121-122. Voigt, *XII Tabl.*, 521, n° 25a.

(6) Mommsen, I, 25-26, 245-253. Lange, I, 695. Eigenbrodt, *De magistratuum Romanorum juribus, quibus pro pari et pro majore potestate inter se utebantur*. Leipzig, 1875, p. 4 suiv.

(7) Liv., XXVII, 5, XXX, 24. Dio Cass., XXXIX, 7. Cf. Mommsen, I, 284, n° 4.

(8) Liv., VIII, 36. Auctor *de vir. ill.*, 72. Dio Cass., XLII, 23. Cic., *Verr.*, II, 3, 58 § 134.

coërcition (*multa*, *vocatio*, *prensio*, p. 232, 234) est la garantie de ce droit d'interdiction.

2° Le principe : « *Par majorve potestas plus valeto* » (1). En vertu de ce principe l'acte posé par un magistrat est soumis à l'intercession, soit de son collègue, soit d'un magistrat ayant une *major potestas* (2).

Le magistrat intercédant est tenu de notifier personnellement son opposition au magistrat contre lequel il intercède, immédiatement ou du moins dans un délai limité après que l'acte a été posé (3). L'intercession est spécialement employée :

a) Contre tout décret du magistrat, sur l'*appellatio* du citoyen qui se prétend lésé par ce décret (4), par exemple, contre les actes posés par le magistrat dans la procédure civile (5), dans la juridiction administrative (6) ou dans la procédure criminelle (p. 171), contre les punitions qu'il inflige en vertu de son droit de coërcition (7) ;

b) Contre les *rogationes* aux *comitia* et les sénatusconsultes :

L'intercession annule l'effet juridique de l'acte qui en est frappé. « Ἔστι δὲ ἐν τοῖς ἄρχουσιν ὁ κωλύων ἀεὶ δυνατώτερος » (8).

Les lois des derniers siècles de la République contenaient parfois des clauses, interdisant l'intercession pour certains cas déterminés (9).

3° Le principe de la supériorité des *auspicia majora* sur les *minora*.

4° L'*auxilium* et l'*intercessio* de la *potestas tribunicia*, qui peuvent être exercés envers tous les magistrats, à l'exception des dictateurs (10).

5° La responsabilité des magistrats.

6° La *potestas censoria*, exercée même contre les actes administratifs des magistrats.

7° Le pouvoir modérateur du sénat, et

8° Comme moyen suprême, la dictature, plus tard, le *senatus consultum ultimum* (p. 211-212).

(1) Cic., *de leg.*, III, 4. — Mommsen, I, 25-27, 253-279. Eigenbrodt, l. l.

(2) La doctrine de l'*intercessio*, telle qu'elle est formulée dans la *lex Salpensana*, c. 27, reproduit sans doute les principes de l'*intercessio*, appliqués à Rome sous la Republique.

(3) Mommsen, I, 260, nos 1-2, 266, n° 3. Cf. Willems, *Le Sénat*, II, 202.

(4) Caes., *B. c.*, III, 20. Cf. *Leg. Salpens.*, c. 27. — Mommsen, I, 265, n° 3. G. Humbert, *Appellatio*, dans le *Dict. de D. et S.*

(5) Val. Max., VII, 7, 6. Caes., l. l. Cic., *Verr.*, II, 1, 46 § 119.

(6) Mommsen, I, 181, 264-265. — (7) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6.

(8) App., *B. c.*, III, 50, cf. I, 12.

(9) Mommsen, I, 262, n° 5. Herzog, I, 606, n° 4. Voyez plus haut, p. 203, n° 6.

(10) Voyez le *Tribunat de la plèbe*.

VIII. Insignes et priviléges des *magistratures curules* : la *sella curulis* (1), la *toga praetexta* (2), les *funales cerei* (3), le *tibicen* (4). Même sortis de charge, les anciens magistrats curules portent le *calceus patricius* (p. 195) et la *toga praetexta* aux jeux publics (5), et ils sont revêtus de ces insignes à leurs funérailles solennelles (6). Enfin, la gestion de ces magistratures confère la *nobilitas* (p. 144-145).

§ 2. *De la brigue des magistratures. L'entrée en charge et l'abdication des magistrats* (7).

Outre la condition générale du *jus honorum* (p. 102-103), la brigue des magistratures requérait certaines conditions spéciales, introduites successivement par les lois (8).

I. Le *président* des comices électoraux ne peut se porter lui-même candidat dans l'élection qu'il préside (9).

II. *Cumul* de plusieurs magistratures ; *continuatio* et *iteratio* de la même magistrature.

En 342 : « *Plebiscitis cautum, ne quis eundem magistratum intra decem annos caperet, neu duos magistratus uno anno gereret* » (10). La défense du cumul ne s'applique ni aux magistratures extraordinaires, ni à la censure (11).

(1) Gell., III, 18. Cic., *p. Rab. Post.*, 7 § 16. Ovid., *Pontic.*, IV, 9, 27. — Mommsen, I, 383-385. Guhl et Koner, *Vie des Grecs et des Rom.* (en all.) (3e éd.), p. 543.

(2) Cic., *p. Cluent.*, 56 § 155, *Verr.*, II, 5, 14 § 36. Liv., VII, 1, etc. — Mommsen, I, 402-404.

(3) Liv., *Epit.* XIX. Cic., *Phil.*, II, 43 § 110. Cf. Mommsen, I, 421, n° 1.

(4) Cic., *Cat.*, 13 § 44. Cf. *leg. col. Jul. Genit.*, c. 62, dans l'*Ephem. epigr.*, III, 91. — Mommsen, I, 408, n° 6.

(5) Cic., l. l. *Lex col. Jul. Gen.*, l. l. — Mommsen, I, 409.

(6) Karlowa, I, 189. G. Bloch, *De decreti funct. mag. ornamentis*, 25-35.

(7) Becker, II, 2, 15-57. Lange, I, 701-722. Mommsen, I, 451-622. Madvig, I, 331-334, 358-363. Herzog, I, 650-682. Karlowa, I, 176-187. Mispoulet, I, 79 85. Rubino, *De la transmission des magistratures* (en all.), dans ses *Recherches* etc., p. 13-106.

(8) Mommsen, I, 472-558.

(9) Dans les premiers siècles de la République il y a eu des exceptions à ce principe, surtout en ce qui concerne les tribuns de la plèbe. Liv., III, 35, VII, 25, XXVII, 6, etc. Mommsen, I, 473-474.

(10) Liv., VII, 42. Mommsen (I, 501, n° 2 s. f.) pense que le plébiscite introduisant l'intervalle de dix ans, ne date que de l'an 330. Il est vrai que déjà en 460 le sénat avait décrété : « *magistratus continuari... contra rempublicam esse* » Liv., III, 21. Mais ce décret ne suffisait pas pour interdire la *continuatio*.

(11) Cf. Liv., X, 13, XXXIX, 39. — Lange, II, 44. Mommsen, I, 496.

En 265 il fut défendu de gérer la censure plus d'une fois (1), et, vers 151 avant J.-C., la même défense fut étendue au consulat (2), bien qu'au dernier siècle de la République elle ne fût plus en vigueur (3).

III. *Intervalle* légal entre l'exercice de deux magistratures différentes, *certus ordo magistratuum*, *aetas legitima*.

Dès avant la seconde guerre punique il était défendu aux magistrats curules de briguer, pendant leur magistrature, une autre magistrature curule; vers 196 la défense de se porter candidat pendant la gestion d'une magistrature fut étendue aux autres magistratures ordinaires (4).

En 180 fut portée la *lex Villia annalis* ou *annaria* (5). Nous n'avons pas de renseignements positifs sur les clauses de cette loi; mais d'après les savantes recherches de NIPPERDEY et de MOMMSEN (6), les conditions relatives à l'exercice des magistratures, en vigueur pendant les derniers siècles de la République, et qui semblent devoir être attribuées à la *lex Villia*, sont les suivantes :

1° Pour briguer une magistrature, il faut avoir fait *decem stipendia* (7), ou plutôt s'être présenté dix ans de suite au *dilectus* (8).

2° Il faut l'intervalle d'un *biennium* (9) entre l'exercice de deux magistratures patriciennes ordinaires, sauf la censure.

3° La gestion de la questure doit précéder celle de la préture (10);

(1) PLUTARCH., *Coriol.*, 1. Cf. VAL. MAX., IV, 1, 3. LIV., XXIII, 23. — Nous ignorons le nom de la loi qui a introduit cette défense : c'est à tort qu'on l'appelle une *lex Marcia*. MOMMSEN, I, 502, n° 2.

(2) LIV., *Epit.* LVI. FEST., p. 242. CAT., *Or.*, 36, p. 55 Jord. — MOMMSEN, I, 502, n° 3.

(3) MOMMSEN, I, 503, n° 2.

(4) MOMMSEN, I, 505-508, 512-515. WILLEMS, *Le Sénat*, I, 372-380.

(5) LIV., XL, 44. — « *Annaria lex dicebatur ab antiquis ea, qua finiuntur anni magistratus capiendi.* » PAUL. DIAC., p. 27. Cf. CIC., *Phil.*, V, 17 § 47. TAC., *Ann.*, XI, 22. APP., *Hisp.*, 84. CIC., *de or.*, II, 65 § 261, parle d'une *lex annalis*, proposée par M. Pinarius Rusca, sur laquelle nous n'avons aucune donnée. Cf. MOMMSEN, I, 511, n° 1.

(6) NIPPERDEY, *Les leges annales de la Rép. rom.* (en all.). Leipzig, 1865. MOMMSEN, I, 490, 508-513, 515, 519-525, 531, 534-536, 544-548. Cf. G. HUMBERT, *Annales leges*, dans le *Dict. de D. et S.* ZUMPT, *De dictatoris Caesaris die et anno natali*. Berlin, 1874. Parmi les travaux antérieurs nous citerons PARDESSUS, *Sur les différents rapports sous lesquels l'âge était considéré dans la législation rom.*, dans les *Mém. de l'Institut (Ac. des Inscr. et B. L.)*. T. XIII, p. 314-333. Paris, 1838. WEX, *Des leges annales des Rom.* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1845, p. 276-288.

(7) « Πολιτικὴν δὲ λαβεῖν ἀρχὴν οὐκ ἔξεστιν οὐδενὶ πρότερον, ἐὰν μὴ δέκα στρατείας ἐνιαυσίους ἢ τετελεκώς. » POLYB., VI, 19. Cf. PLUTARCH., *C. Gracch.*, 2. Cette condition n'existait pas anciennement; elle ne semble avoir été introduite que par la *lex Villia*. MOMMSEN, I, 490.

(8) Voyez MOMMSEN, I, 488. — (9) CIC., *ad fam.*, X, 25.

(10) D'après NIPPERDEY et KARLOWA la qualité de *quaestorius* pour la brigue de la pré-

la gestion de la préture, celle du consulat. *Certus ordo magistratuum* (1).

4° Pour la questure le *minimum* d'âge est la 28e année ; pour la préture, la 40e ; pour le consulat, la 43e (2). *Aetas legitima* (3).

La *lex Cornelia de magistratibus* (81 avant J.-C.) semble avoir aboli l'obligation du service militaire (4) et élevé l'*aetas quaestoria* à 30 ans révolus (5).

Le citoyen qui parvient à une magistrature à son *aetas legitima*, et surtout celui qui l'exerce un *biennium* après la magistrature précédente, gère la magistrature *suo anno* (6).

ture ne fut introduite que par la *lex Cornelia* de 81. Voyez à ce sujet MOMMSEN, I, 523-524.

(1) CIC., *de leg. agr.*, II, 9 § 24.

(2) En ce point notre opinion diffère à la fois de celle de NIPPERDEY et de celle de MOMMSEN. D'après NIPPERDEY (l. l., 55 suiv.), l'*aetas praetoria* aurait été la 35e année, l'*aetas consularis*, la 38e. Ceci est en contradiction complète avec CIC. (*Phil.*, V, 17 § 48), qui affirme que l'*aetas consularis* est la 43e année, et avec la pratique des derniers siècles de la République (MOMMSEN, I, 550-551). D'autre part, MOMMSEN (I, 544 suiv.) est d'avis que la *lex Villia* ne détermina directement le *minimum* d'âge pour aucune magistrature; ce n'est qu'indirectement, par suite de l'obligation des *decem stipendia*, que l'âge de 27 ans révolus serait devenu nécessaire pour la gestion de la questure. Mais, après l'abolition des *decem stipendia*, que MOMMSEN attribue à la *lex Cornelia*, il fut nécessaire, dit-il, de déterminer une *aetas quaestoria;* elle fut portée à la 37e année, et de là, à cause du *biennium*, la 40e année devint le *minimum* d'âge pour la préture, la 43e pour le consulat. Ce système donne lieu aux objections suivantes : 1° Des définitions, données par les auteurs anciens (p. 241, ne 5) de la *lex Villia* et des *leges annales* en général, il résulte évidemment que le caractère propre, principal même de ces lois, était de déterminer un âge fixe pour certaines magistratures. 2° D'après la *lex Villia* le citoyen qui aurait exercé la questure pendant la 28e année, aurait pu devenir, dans le système de MOMMSEN, préteur pendant la 31e, consul pendant la 34e année : conclusion contraire à la pratique de cette époque. 3° L'opinion que la 37e année aurait été l'*aetas quaestoria* depuis Sulla, est déduite par MOMMSEN de CICÉRON, *p. leg. Man.*, 21 § 62; mais, comme MOMMSEN (I, 550-553) le prouve lui-même, cette opinion est contredite par l'histoire. Pour échapper à cette difficulté, MOMMSEN suppose que le citoyen qui s'engageait à briguer les magistratures non comprises dans le *certus ordo*, pouvait gérer la questure dans la 31e année, sans que pour cela il pût se porter candidat à la préture avant la 40e année de son âge. Supposition gratuite, et qui, de plus, laisse subsister en entier la difficulté du texte de CICÉRON qu'elle devait faire disparaître. Voyez sur ce passage controversé de CICÉRON les explications de BECKER, II, 2, 24, ne 39, NIPPERDEY, l. l., 23, MADVIG, I, 337, note, HERZOG, I, 668, ne 1, KARLOWA, I, 183. HERZOG et KARLOWA admettent en outre, à tort, ce nous semble, une *aetas legitima*, celle de 37 ans, pour l'édilité curule.

(3) LIV., XXV, 2. — (4) MOMMSEN, I, 492-494, 548.

(5) Voyez ne 2. Cf. MOMMSEN, I, 548 suiv. — Cette loi semble avoir introduit des dispositions plus rigoureuses sur le *certus ordo*. Cf. APP., *B. c.*, I, 100.

(6) CIC., *de off.*, II, 17 § 59, *de leg. agr.*, II, 2, *Brut.*, 94 § 323, *ad fam.*, X, 25, *p. Mil.*, 9 § 24.

En vertu d'une *lex Valeria* de la première année de la République (1), tout citoyen qui jouit du *jus honorum*, et qui remplit les conditions introduites successivement par les lois susmentionnées (2), peut se porter candidat aux magistratures *(petitio, petere magistratum, petitor)*.

A cet effet il informe de sa candidature le magistrat (3), chargé de présider les comices électoraux : *professio nominis* (4). La déclaration est faite par le candidat ou par son mandataire, à Rome même (5), probablement au *comitium*, au plus tard au jour de la publication de l'édit qui convoque les comices, c'est-à-dire un *trinundinum* avant le jour de l'élection (6). La liste officielle des candidats est ensuite dressée par le magistrat-président (7).

Cependant la *professio* n'était de rigueur que pour les magistratures élues par les comices centuriates (8), et seulement depuis que la *lex Maenia* avait rendu la *patrum auctoritas* préalable (9). Depuis 62 avant J.-C., les candidats furent même obligés de faire la *professio* personnellement (10).

Le magistrat-président raie de la liste les candidats auxquels le sénat a refusé l'*auctoritas*, et il leur refuse la proclamation (*renuntiatio*), pour le cas où les centuries leur accorderaient la majorité des suffrages (11).

(1) Plutarch., *Poplic.*, 11. Tac., *Ann.*, XI, 22. Cf. Liv., IV, 3.

(2) Des dispenses de ces conditions peuvent être accordées pour des motifs spéciaux *(solvere legibus)*. Cic., *Acad. pr.*, II, 1, *p. leg. Man.*, 21 § 62. Liv., XXXIX, 39. Voyez p. 210.

(3) Mommsen, I, 483, n° 1. Madvig, I, 251-253.

(4) « Παραγγελία. » App., *B. c.*, II, 8. — (5) Plutarch., *Caes.*, 13.

(6) « *Profiteri intra legitimos dies.* » Sall., *Catil.*, 18. Cic., *ad fam.*, XVI, 12 § 3. Cf. Macrob., *Saturn.*, I, 16. Liv., VII, 22, XXVI, 18.

(7) Plutarch., *Aem. Paul.*, 3, *Sull.*, 5. — (8) Willems, *Le Sénat*, II, 98, n° 4.

(9) En effet, ce n'est que depuis lors qu'elle a une raison d'être.

(10) Cf. *Scol. Bob.*, p. 302. Or. App., *B. c.*, II, 8. Suet., *Caes.*, 18. Cf. Cic., *de leg. agr.*, II, 9 § 24. L'on ne sait quelle loi a introduit cette disposition. — Lange, III, 368. Mommsen, I, 486, n° 1. Herzog, I, 657, n° 1. G. Humbert, *Absens*, dans le *Dict. de D. et S.*

(11) On admet généralement que le magistrat-président avait un droit absolu de refuser une candidature ou la proclamation du candidat élu. Il nous est impossible de lui reconnaître ce droit exorbitant. En effet, tous les exemples historiques où il est question de l'exercice de ce droit, concernent les comices centuriates, c'est-à-dire les élections soumises à la *patrum auctoritas* subséquente ou préalable (Cf. Liv., III, 21, 64, VII. 22, VIII, 15, X, 15, XXVII, 6, XXXIX, 39. Cic., *Brut.*, 14 § 55. Ascon., p. 89 Or. Val. Max., III, 8 § 3). Il n'y a qu'une exception (cf. Vell. Pat., II, 92); mais le fait se rapporte à l'an

L'intervalle entre la *professio nominis* et l'élection est consacré par les candidats à la brigue électorale (1) : *ambitus*, *ambitio* (2). Revêtu d'une *toga candida* (3) (*candidatus*), accompagné de nombreux amis et clients, qui viennent le saluer de bon matin chez lui (*salutatores*), et lui font cortège partout où il se rend (*assectatores*, *deductores*) (4), le candidat se promène au *forum*, et tâche par ses manières affables de capter la bienveillance des électeurs (*prensare*, *volitare*, *concursare*, *appellare*, *nomenclator*) (5). A côté de ces démarches licites, il y avait d'autres moyens, qui tendaient à la corruption, telles que la coalition de deux candidats (*coitio*) pour faire échouer la candidature d'un troisième (*ad deiciendum honore*) (6), la distribution de bons pour le théâtre ou pour des festins, faite par des *suffragatores* (7), les tournées électorales dans les campagnes (*fora et conciliabula*), plus tard dans toute l'Italie (8). On alla plus loin. Les voix des électeurs furent achetées par l'intermédiaire des *sequestres*, entre les mains desquels le candidat déposait l'argent nécessaire à cet effet, et des *divisores*, qui le distri-

19 avant J.-C., et ne peut être invoqué, quand il s'agit des institutions républicaines (WILLEMS, *Le Sénat*, II, 96, n° 6). — Il est permis de conclure, ce semble, que le refus opposé par le président à une candidature, était motivé par le refus de la *patrum auctoritas*, depuis que celle ci était préalable, ou par le refus probable de la validation des *patres*, à l'époque où celle-ci était subséquente. Voyez WILLEMS, l. l., II, 63-65, 70.

(1) TROPLONG, *Les élections consulaires à Rome*, dans la *Revue contemp.* Paris, 1856, p. 257-482. ROULEZ, *Sur les mœurs électorales de Rome*. Gand. 1858. REIN, *Ambitus*, dans PAULY'S *Realencycl.* T. I. G. HUMBERT, *Ambitus*, dans le *Dict. de D. et S.* PARDON, *Le pouvoir du peuple à Rome et son influence sur l'ambitus* (en all.). Berlin, 1863. E. LABATUT, *La corruption électorale chez les Romains*. Paris, 1876. GENTILE, *Les élections pendant la Rép. rom* (en ital.). Milan, 1878. G. BOISSIER, *Les élections à Rome vers la fin de la Rép.*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1881, T. XLIV, 36-37.

(2) « *Ambitus circumitus* » VARR., *de l. l.*, V, 4. « *Ambitio est ipsa actio ambientis* » PAUL. DIAC., p. 16. De là *ambitus* a signifié dans la suite *corruption électorale*.

(3) Un plébiscite de 432 avait défendu : « *ne cui album in vestimentum addere petitionis liceret causa* » (LIV., IV, 25); mais il n'eut point d'effet. Cf. MOMMSEN, I, 482, n° 3. WILLEMS, *Le Sénat*, II. 81, n° 1.

(4) Q. CIC., *de pet. cons.*, 9. CIC., *p. Mur.*, 34 § 71. Dans le dernier passage l'auteur parle d'une *lex Fabia de numero sectatorum*. Cf. LANGE, III, 219.

(5) LIV., III, 35, IV, 6, etc. Sur le *nomenclator* voyez CIC., *p. Mur.*, 36 § 77, *ad Att.*, IV, 1.

(6) LIV., III, 35, VII, 32, IX, 26, XXXIX. 41. ASCON., p. 83.

(7) « *Tribus, centurias conficere.* » CIC., *p. Planc.*, 18 § 45, *p. Mur.*, 34 § 72, 36 § 77. Q. CIC., *de pet. cons.*, 5 et 11.

(8) CIC., *ad Att.*, I, 1 § 2, *Phil.*, II, 30 § 76. HIRTIUS, *B. g.*, VIII, 50. A l'époque de CICÉRON les démarches électorales des candidats au consulat commençaient une année avant l'élection. MOMMSEN, I, 482, n° 1.

buaient (1). *Sodalitates*, *sodalicia*, clubs politiques électoraux (2).

La corruption électorale fut, mais sans grand succès, combattue par une série de lois : *leges de ambitu* (3). La première en date, la *lex Poetelia* (358), était dirigée contre les démarches électorales dans les *fora et conciliabula* (4). Dans la suite, une *lex Cornelia*, dont l'âge est incertain, punissait les *damnati ambitus* de la privation du *jus honorum* pendant 10 ans (5). La *lex Calpurnia* de 67 rendit cette privation perpétuelle, et y ajouta une amende (6). La *lex Tullia* de 63 (7) augmenta ces pénalités d'un exil de 10 ans (8).

En vertu de son élection, le citoyen élu est investi de la *potestas*, à l'exception de la *potestas censoria* des censeurs, qui est conférée par une *lex centuriata* spéciale (p. 172, n° 12).

L'*imperium* est conféré, après l'élection, *nominatim* par une *lex curiata* (9).

(1) Cic., *p. Planc.*, 18-19. Q. Cic., *de pet. cons.*, 5 et 14. *Scol. Bob.*, 253. — Mommsen, III, 196, n° 2. Weismann, *De divisoribus et sequestribus ambitus ap. Rom. instrumentis.* Heidelberg. 1831.

(2) Mommsen, *De collegiis et sodalitatibus Roman.* Kiel, 1843. M. Cohn, *Contrib. au droit d'association chez les Rom.* (en all.). Berlin, 1873.

(3) Walter, § 815. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 32. Rein, *Dr. cr.*, 701-733. Zumpt, *Dr. cr.*, II, 2, Berlin, 1869, p. 217-234, 245-268, 367-404. Madvig, I, 274-276, II, 277-278. Rinkes, *De crimine ambitus et de sodaliciis apud Rom.* Leiden, 1854.

(4) Liv., VII, 15. — M. Isler, *Sur la lex Poetelia de ambitu* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, N. S., T. XXVIII (1873), p. 473-478. L. Lange, ib., T. XXIX (1874), 500-505.

(5) *Scol. Bob.*, p. 361. Rudorff la place en 181 (Liv., XL, 19), Walter, en 159 (Liv., *Epit.*, XLVII). Mommsen, suivi par Rinkes et Zumpt, l'attribue à Sulla.

(6) *Scol. Bob.*, p. 361. Cf. Dion. Cass., XXXVI, 21. Cic., *p. Mur.*, 23 § 46. — Lange. III, 208.

(7) Cic., *p. Mur.*, 2 § 3, *in Vat.*, 15 § 37. — Lange, III, 239.

(8) Dio Cass., XXXVII, 29. C.c., *p. Mur.*, 23 § 47. La même loi défendait aux candidats de donner des jeux de gladiateurs ou des festins publics à tout le peuple. Cic., *p. Mur.*, 32 § 67, *in Vat.*, 15 § 37. *Scol. Bob.*, p. 309. Mentionnons encore la *lex Licinia de sodaliciis*, dirigée spécialement contre la *decuriatio tribulium*. Cic., *p. Planc.*, 15 § 36. 18 § 45. *Scol. Bob.*, p. 253. Dio Cass., XXXIX, 37. — Lange, III, 331-332.

(9) Voyez pp. 159, 172, 179 et 232. — L'*imperium* était-il accordé en règle générale avant l'entrée en charge, sur la *rogatio* du magistrat en fonctions, comme le veulent Lange et Becker, ou bien ne fut-il jamais accordé qu'après l'entrée en charge, sur la *rogatio* du magistrat même qui devait en être investi, comme le soutiennent Rubino (*Recherches*, etc., p. 351, suiv.) et Mommsen (I, 589, n° 3)? La question n'est point résolue. La seconde hypothèse est seule possible, quand le citoyen élu entre en charge aussitôt après son élection. Cf. Liv., IX, 38-39. — Il semble que les consuls et les préteurs recevaient l'*imperium* par des lois distinctes (Fest., p. 50); mais la *lex de imperio consulari*

Certains magistrats, comme les dictateurs, les censeurs, de même que les magistrats qui sont élus *ex interregno* (p. 205) ou pour remplir une place vacante *(suffecti)*, entrent en charge aussitôt après leur élection : *extemplo* (1). Mais, comme en général les comices électoraux des magistratures ordinaires ont lieu un certain temps avant l'expiration légale des pouvoirs des magistrats en charge, il y a d'ordinaire un intervalle entre l'élection et l'entrée en fonctions des citoyens élus.

Pendant cet intervalle le citoyen élu s'appelle *designatus* ; sa *potestas* et son *imperium* sont sans effet. Cependant il peut déjà publier des *edicta*, qui ne seront obligatoires qu'après son entrée en charge (2) ; en public il parle du haut du tribunal (3) ; il entre dans le rang sénatorial correspondant à la magistrature pour laquelle il est désigné (4). Son nom est inscrit sur la liste officielle des magistrats, même si la mort ou un autre motif l'empêche d'entrer effectivement en charge (5).

Le magistrat désigné peut être empêché d'entrer en charge, pour

faisait aussi mention des *magistratus minores*, et légitimait en quelque sorte leur pouvoir : « *Minoribus creatis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed justus curiata datur lege.* » Gell., XIII, 15 § 4. Cf. Cic., *de leg. agr.*, II, 11 § 27. Mommsen, I, 589, nos 4-5, 591, no 5. — Dans les derniers temps de la République, les tribuns intercédèrent fréquemment contre la *lex de imperio* (Cic., ib., 12 § 30). L'importance qui était attachée, à cette époque, à la formalité de cette *lex curiata*, est démontrée par des passages comme ceux de Dio Cass., XLI. 43, et Cic., *ad Att.*, IV, 18 § 2. — D'après Mommsen, I, 588 suiv., cette *lex curiata* ne confère pas l'*imperium*, que le magistrat possède déjà, d'après lui, par son élection ; mais elle serait simplement la reconnaissance officielle des magistrats par le peuple. Cette opinion est combattue à bon droit par Lange (dans la critique du Manuel de Mommsen, *Litt. Centralblatt.* 1872, p. 687,, par Clason (dans les *Heidelberg. Jahrb. der Litt.*, 1872, p. 591-594), et par Karlowa, I, 130. D'après Hoffmann (ouvrage cité p. 33, no 2), la *lex curiata* aurait conféré plutôt les *auspicia* que l'*imperium*. D'après A. Nissen, *Contrib. au dr. p. r.*, 49 suiv., le magistrat, s'il reste à Rome, n'a pas besoin de la *lex curiata*. Celle-ci lui est seulement nécessaire pour exercer le commandement effectif, et dès qu'il l'a reçue, il est obligé de sortir du *pomerium*. Enfin, d'après Pelham (*Sur la lex curiata*, en angl., dans les *Transactions of the Oxford philological Society*, 1884-1885, p. 13-18), la loi curiate. qui ne daterait que de la République, aurait été seulement exigée pour la présidence des comices centuriates.

(1) Liv., III, 19, 55, V, 11, IX, 8, 38-39, XXIII, 31, XL, 45, XLI, 17. — Cela veut-il dire que les magistrats élus *ex interregno* entraient en charge dès l'instant de la *renuntiatio*, ou bien le sénat pouvait-il remettre l'entrée en charge d'un ou de plusieurs jours? Mommsen, I, 636, est pour la première hypothèse. Lange (*De diebus ineundo consulatui solennibus interregnorum causa mutatis*, Leipzig. 1881), pour la seconde. Voyez sur ce point Herzog, I, 675, no 2.

(2) Dio Cass., XL, 66. Cic., *Verr.*, II, 1, 41 § 105. Liv., XXI, 63.

(3) Cic., *Verr.*, II, 1, 5 § 14. — (4) Voyez p. 200, nos 8-9. Mommsen. I, 571.

(5) Mommsen, I, 571, nos 2-4.

des causes pénales, par exemple à la suite d'une condamnation pour *ambitus* (1).

En droit, le magistrat entré en fonctions peut être destitué par une loi spéciale (*abrogatio*) (2). Cependant il n'y a que fort peu d'exemples de destitution (3).

Hormis ces cas, ses pouvoirs ne cessent que par la mort ou par une abdication formelle (4). Cependant, s'il est *vitio creatus* (p. 174), ou pour d'autres motifs exceptionnels, ses pouvoirs peuvent être suspendus *vi majoris imperii*, et il peut lui-même être moralement contraint d'abdiquer (5) (*abacti magistratus*) (6) ; dans ce dernier cas les actes qu'il a posés comme magistrat, sont néanmoins valables (7).

Inire magistratum. Le premier acte des magistratures patriciennes, à leur entrée en charge, consiste dans la consultation des *auspicia ex coelo* (p. 235, 237).

Tout magistrat doit prêter serment aux lois (*jurare in leges*) près des questeurs, au temple de Castor, en déans les cinq jours qui suivent son entrée en fonctions (8).

La plupart des magistrats ordinaires entrent en charge le même jour que les consuls. En ce jour (*dies solennis*), les consuls, après avoir consulté les *auspicia*, se revêtent de leurs insignes, et escortés par le sénat et le peuple, ils se rendent au Capitole, où ils font un sacrifice solennel à Jupiter, et ils y président ensuite la première séance du sénat, dans laquelle ils font généralement la *relatio de indicendis feriis latinis*. Après la solennité ils sont reconduits en cortège chez eux (9).

Au *dies solennis* commence l'année administrative, qui est désignée par les noms des deux consuls. En principe, l'année administrative

(1) Cic., *ad fam.*, VIII, 4. Voyez p. 245.

(2) Mommsen, I, 604-609. Becker, *Sur la destitution chez les Rom.*, dans le *Rhein. Mus.*, 1846, p. 293. G. Humbert, *Abacti magistratus* et *abdicatio*, dans le *Dict. de D et S.* de Ruggiero, *abrogatio*, dans le *Diz. epigr.* — Karlowa, I, 201, est d'un avis contraire.

(3) Mommsen, I, 608. — (4) Liv., XXXIX, 39.

(5) Liv., III, 29, V, 9. Sall., *Cat.*, 47. Paul. Diac., p. 23. Dionys., X, 25.

(6) Paul. Diac., p. 23. — (7) Cf. Varr., *de l. l.*, VI, 40.

(8) Liv., XXXI, 50. Cf. *Leg. tab. Bant.*, 14, dans le *C. I.*, I, p. 45, et *Leg. munic.*, 24, ib., p. 120. Mommsen, I, 598-600. Karlowa, I, 259. R. Maschke, *De mag. rom. jure jurando*. Berlin, 1884. — L'interroi n'était point astreint à cette formalité ; car son pouvoir ne durait que cinq jours.

(9) Ovid., *Pont.*, IV, 4, 27-42, et 9, 17 suiv., *Fast.*, I, 79, suiv. Cf. Liv., V, 9, VI, 1, IX, 8. XXI, 63, XXVI, 1, 26, etc. — Becker, II, 2, 122-126. Mommsen, I, 593-596.

dure une année réelle. Mais, pendant les quatre premiers siècles de la République, lorsque le décès ou l'abdication des deux consuls avant la fin de l'année administrative amenait un interrègne, les nouveaux consuls, entrant en fonctions *ex interregno*, commençaient leur année administrative le jour même de leur entrée en charge, d'ordinaire aux kalendes ou aux ides d'un mois, et cette année se continuait, sauf décès ou abdication, jusqu'au même jour de l'année suivante (1). Or, comme les interrègnes ont été assez nombreux, non seulement le *dies solennis* a varié aux diverses époques, mais encore après plusieurs siècles il se produisit un écart assez considérable entre le nombre des années administratives et celui des années réelles (2). Dans la suite, au plus tard depuis 154 avant J.-C. (3), cette règle fut modifiée. Depuis cette époque le *dies solennis* resta fixé au 1 janvier, de sorte que, si avant le 1 janvier suivant l'interrègne amenait un nouveau collége de consuls, ceux-ci étaient *suffecti* et abdiquaient le dernier décembre.

(1) Herzog, I, 610-614. Mommsen, I, 572-580.

(2) C'est la cause des difficultés si considérables que présente la chronologie romaine. Dans les derniers temps il n'y a pas de question qui ait fait l'objet de plus de travaux que celle-là. Antérieurement et encore Mommsen pensaient que les dictatures d'une année et la *solitudo magistratuum*, dont il est question dans les *Fastes capitolins* et chez les auteurs anciens, avaient été inventées par les chronologues romains pour rétablir l'accord entre le nombre des années administratives et celui des années réelles. Mais les travaux de Unger, Fraenkel, Holzapfel, Soltau, Seeck, ont démontré que la durée totale des années administratives consulaires est inférieure à la durée d'un nombre égal d'années réelles, et partant que cette explication n'est plus soutenable, bien que ces savants ne s'accordent pas sur la cause réelle de ces interpolations des Fastes. — Th Mommsen, *L'année administrative* dans sa *Chronologie rom.*, 75-105. A. Mommsen, *Dates rom.* (en all.), Parchim, 1856, p. 21, et *Pour servir à l'ancienne chronologie rom.* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1858, p. 49. L. Lange (cité p. 246, n° 1). O. E. Hartmann, *Le calendrier rom.* (en all.), publié par Lange, Leipzig, 1882. G. F. Unger, *L'ère de la ville de Rome* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Munich*, 1881, T. XV, 94 suiv., *Interregnum et année de mag.* (en all.), 4e Tome, supplém. au *Philologus*, p. 283-333, Goettingen, 1882. H. Matzat, *Chronologie rom.* (en all.), 2 vol. Berlin, 1883-1884. A. Fraenkel, *L'entrée en charge des consuls de* 387 *à* 532 *de la ville* (en all.). Breslau, 1884. O. Seeck, *Le calendrier des pontifes* (en all.). Berlin, 1885. L. Holzapfel, *Chronologie rom.* (en all.). Leipzig, 1885, et *Encore une fois les années dictatoriennes*, dans le *Berliner philol. Wochenschrift* 1887, p. 1482-84. W. Soltau, *Prolégomènes à une chronologie rom.* (en all.), Berlin, 1886, et *Les années dictatoriennes*, dans le *Berl. phil. Woch.*, 1887, 1032-36, 1067-68.

(3) *Fast. Praen.*, dans le *C. I.*, I, p. 312. Cassiod., *Chron.*, ad a. 601. — Hartmann, Unger, Lange sont d'avis que la date fixe n'existe que depuis 154. D'après Mommsen, I, 578 et Herzog, I, 614, la règle remonterait jusqu'à 223 ou tout au moins 217, depuis laquelle époque le 15 mars aurait été fixé comme *dies solennis*.

Depuis 154, le 1 janvier fut donc le jour d'entrée en charge des magistrats ordinaires, à l'exception des questeurs, dont la charge commençait le 5 décembre (*Non. Dec.*) (1), et des tribuns de la plèbe, qui entraient en fonctions, peut-être dès l'origine, *a. d. IV Id. dec.* (10 déc.) (2).

Depuis l'époque de Sulla les comices électoraux se tiennent ordinairement déjà au mois de juillet (3).

Ejurare magistratum. Le magistrat reste de droit en fonctions jusqu'au terme légal de sa magistrature; cependant il lui est permis de résigner ses fonctions avant ce terme. Dans les deux cas il préside, le dernier jour de l'exercice de ses fonctions, une *contio* solennelle, et il abdique, en jurant qu'il a observé les lois (4).

§ 3. *Des promagistratures* (5).

Quand les lois romaines énumèrent les différentes catégories de citoyens, exerçant des pouvoirs publics, elles se servent de la formule : « *Magistratus prove magistratu quive pro eo imperio potestateve erit* » (6).

Pro magistratu est le citoyen qui, sans être magistrat, est investi des pouvoirs d'une magistrature, soit par *prorogatio (proconsule, propraetore, proquaestore)* (7), soit par une nomination extraordinaire *(privati cum imperio)* (p. 223).

Les promagistratures, exclues généralement du domaine de l'*imperium domi* (8), sont, aux trois derniers siècles de la République, d'un usage fréquent dans l'*imperium militiae.*

(1) Cic., *Verr.*, I, 10 § 30. *Scol. Gronov.*, p. 395, Or. *Lex de XX quaest.*, dans le *C. I.*, I, p. 108.

(2) Dionys., VI, 89. Liv., XXXIV, 52.

(3) Cf. Cic., *ad fam.*, VIII, 4, *ad Att.*, I, 16 § 13. — Mommsen, I, 565-566.

(4) « *Abire, abdicare se magistratu.* » Cf. Cic., *ad fam.*, V, 2, *in Pis.*, 3, etc. « Ἐξόμνυναι τὴν ἀρχήν. » Dionys., X, 25. — Mommsen, I, 603-606. G. Humbert, *Abdicatio*, dans le *Dict. de D. et S.* de Ruggiero, *Abdicatio*, dans le *Diz. epigr.*

(5) Mommsen, I, 11-16, 615-622, 653 suiv., II, 632-635, 638 suiv. Marquardt, IV, 519-520, 523. Madvig, I, 506-511. Herzog, I, 616-618, 842-844. Karlowa, I, 144-146. Mispoulet, I, 151-152. Bouché-Leclercq, 80-84. Landucci. 300-302.

(6) *Lex Rubr.*, I, 15 et 50, dans le *C. I.*, I, p. 116, *lex rep.*, l. 70, 84, ib., p. 62, *lex agr.*, l. 30, 72. 87. ib., p. 81 suiv., *lex de XX quaest.*, II, 32, ib., p. 109, *lex de Therm.*, II, 2, 6, 14, ib., p 114.

(7) Voyez p. 221, et pour les *pro quaestore*, Livre III, Sect. III, Ch. III. § 2.

(8) Tite-Live (XXII, 31) mentionne, il est vrai, en 217, un *prodictatore*, qu'il appelle

Le promagistrat par *prorogatio imperii* a, à l'exception des fonctions qui découlent de l'*imperium domi*, la même compétence que le magistrat effectif dont il exerce les fonctions; cependant, s'il y a conflit, il lui cède (1).

Les promagistrats par *prorogatio*, de même que les *privati cum imperio*, n'exercent l'*imperium* (2) que dans la *provincia* qui leur est assignée (3). L'*imperium* peut leur être enlevé avant le terme par un vote du peuple (*abrogatio*) (4).

Des promagistrats dont nous venons de parler, il faut distinguer les délégués intérimaires, nommés soit par un mandat du titulaire effectif d'une province pour le remplacer pendant son absence (*quaestor pro praetore, legatus pro praetore* ou *pro quaestore*) (5), soit, en suite d'une décision du sénat, par les chefs du pouvoir exécutif pour faire l'*interim* dans une province vacante (*missi cum imperio*, p. 223, n° 12).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des diverses magistratures.

§ 1. *Du consulat* (6).

Le consulat succéda à la royauté (p. 13). Les consuls, au nombre

ainsi, parce qu'il ne fut pas nommé par un consul, mais élu par le peuple. Néanmoins les *fast. Capit.* lui donnent le titre de dictateur. De même, les *II viri* ἀντὶ ὑπάτων (Dio Cass., XLVI, 45), qui en 43 présidèrent les comices consulaires, doivent être considérés, non pas comme une promagistrature, mais comme une magistrature : *II viri consulari potestate*. Mommsen, II, 644-645. — L'inscription publiée dans le *Hermes*, IV, 370, où il est question d'un *pro III viro (capitali)* et d'un *praetor ex s. c. pro aed. cur.*, date du commencement de l'Empire. Mommsen, I, 14, n° 1. — Cependant, même à Rome, certaines fonctions financières pouvaient être prorogées (p. 217).

(1) Gell., II, 2 § 13. Cf. Mommsen, I, 25, n° 3.

(2) On ne mentionne nulle part la nécessité d'une *lex curiata* pour conférer l'*imperium* aux promagistrats. Les passages invoqués pour prouver le vote de la *lex curiata* à cet effet (Cic., *ad Att.*, IV, 16 § 12, 18 § 2, *ad fam.*, I, 9 § 25, Caes., *B. c.*, I, 6), ou bien ne se rapportent pas à la promagistrature (Willems, *Le Sénat*, II, 529, n° 8), ou bien ne concernent pas les comices curiates (ib., 590, n° 2). Cf. A. Nissen, *Contrib. au dr. p. r.*, 140 suiv.

(3) *Dig.*, I, 16, 1. Par le fait même qu'ils rentrent à Rome, leur *imperium* cesse. « *Proconsul portam Romae ingressus deponit imperium.* » *Dig.*, I, 16, 16. Cf. Liv., XXVI, 9, 21, XLV, 35.

(4) Liv., XXVII, 20, 21, XXIX, 19. App., *B. c.*, I, 83. Cic., *ad Q. fr.*, II, 3 § 1.

(5) Voyez Livre III, Sect. III, Ch. III, § 2.

(6) Becker, II, 2, 87-126. Lange, I, 724-741. Mommsen, II, 71-132. Madvig, I, 367-

de deux, sont élus aux comices centuriates (p. 172). Lorsque l'un des deux meurt dans l'exercice de ses fonctions ou abdique, son collègue convoque aussitôt les comices, à l'effet de faire élire un *consul suffectus (subrogare consulem)*, dont le pouvoir expirera à la fin de l'année courante (1). Les cas contraires *(consul sine collega)* sont fort rares (2).

Cette magistrature fut accessible aux patriciens seuls, jusqu'à ce que la *lex Licinia de consulatu*, 367, décréta : « *Ut consulum alter ex plebe crearetur* » (p. 102).

Les dénominations premières furent celles de *praetores* (chefs de l'armée) et *judices* (3). Depuis le décemvirat législatif le titre de *consules* a prévalu (4). Στρατηγὸς ὕπατος, ὕπατος (5).

Le consulat fut supprimé pendant le décemvirat ; depuis 444 jusqu'à 367, il pouvait être remplacé sur la décision du sénat par le tribunat consulaire (6). Pendant les dictatures le pouvoir consulaire était sus-

377. Herzog, I, 688-718. Karlowa, I, 86-88, 206-211. Mispoulet, I, 51-54, 87-91. Bouché-Leclercq, 57-61. Landucci, 332-335. Schiller, 533-537. Klee, *De magistratu consulari*. Leipzig, 1832. de Breuk, *Quid annuum consulatus Rom. tempus profucrit et nocuerit reipublicae*. Leiden, 1839. Roemer, *De consulum Rom. auctoritate*. Utrecht, 1841. Rein, *Consul* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*, II, p. 621. Radda, *Recherches critiques sur l'institution du consulat et de la dictature* (en all.). Teschen, 1873. Humbert, *Consul*, dans le *Dict. de D. et S.*

(1) Les exemples sont très nombreux. Sur une opinion différente de Arn. Schaefer, *Contrib. à l'hist. du consulat rom.* (en all.), dans les *Neue Jahrb. f. Philologie*, T. CXIII (1876), p. 569-594, voyez Herzog, I, 597, n° 3. Du droit de *cooptatio*, que d'après Mommsen, I, 209-210, le consul restant aurait eu primitivement, il n'y a pas la moindre preuve. Voyez plus haut, p. 234, n° 8.

(2) Voyez les exemples chez Mommsen, I, 29, nos 2-5.

(3) Liv., III, 55. Cic., *de leg.*, III, 3 § 8. Varr., *de l. l.*, VI, 9. Plin., XVIII, 3 (3).

(4) Liv., III, 55. Zonar., VII, 19. — Les anciens dérivent le mot *a consulendo*, dans le sens de *consulere patriae* (Cic., *de or.*, II, 39 § 165), ou de *consulere populum et senatum* (Varr., *de l. l.*, V, 14). Comparez aussi Dionys., IV, 76 et Quintil., *Inst. or.*, I, 6 § 32. D'après Niebuhr (*H. r.*, I, p 546), *consul* est synonyme de *collega* : la terminaison *sul (praesul, exul)* signifiant *étant* ou *qui est*. — Voyez, pour d'autres essais d'étymologies, Mommsen, II, 74, n° 2. Herzog, I, 688, n° 1. Eschmann, *Consulere, consul, exsul, praesul* (en all.), dans le *Zeitschr. f. vergleich. Spraehf.* 1864. T. XIII, 106. Hainebach, *Consul et consulere* (en all.). Giessen, 1870. H. Nettleship, *Sur l'étymologie de consul, exsul*, etc, (en angl.), dans le *Journal of Philology*, IV, 272-274. Soltau, 284, n° 4.

(5) Dans les plus anciennes inscriptions grecques, le consul est nommé στρατηγὸς ὕπατος (*praetor maximus*), d'où par abréviation ὕπατος. Cf. Mommsen, II, 73, nos 1-3, et dans l'*Ephemeris epigr.*, I, 223.

(6) Voyez plus loin le *tribunat consulaire*.

pendu. A part ces exceptions, le consulat fut, pendant toute la durée de la République, la magistrature ordinaire suprême (1).

Des pouvoirs consulaires. — Au moment de son institution, le consulat hérita de tous les pouvoirs royaux, de l'*imperium regium* comme de la *potestas regia* (2), à l'exception des fonctions religieuses du roi. La dignité de grand-prêtre passa au *pontifex maximus*, tandis que le soin de certains actes religieux, qui avaient été dans les attributions du roi, fut conféré à un autre dignitaire religieux nouveau : le *rex sacrorum* (3). Mais ce qui distingue essentiellement le pouvoir consulaire du pouvoir royal, c'est que l'*imperium* des consuls est *duplex et annuum*, et qu'ils sont responsables (4).

Des restrictions ultérieures sont portées aux pouvoirs consulaires :

1° Par les lois de *provocatione* (p. 79-81, 175).

2° Par l'institution du *tribunatus plebis* en 494 (*auxilii latio, intercessio*) (5).

3° Par la législation décemvirale, en 450, qui astreint les consuls pour la juridiction civile à un code écrit (6).

4° Par l'institution de la censure, en 443, qui leur enlève le recensement et l'administration financière de l'*imperium domi* (p. 215), et par la *lex Ovinia*, qui les décharge de la *lectio senatus* (p. 189).

5° Par la création de la préture, en 367, qui leur enlève la juridiction contentieuse.

6° Par l'influence toujours croissante du sénat (p. 211) et des *concilia plebis* (p. 182).

Même après ces restrictions le consulat constitue parmi les magistratures ordinaires la *suprema potestas* et le *majus imperium* (7) ; il

(1) D'après les auteurs anciens il y eut, à l'époque des *rogationes Liciniae* vers 375 avant J.-C., une *solitudo magistratuum* (absence de magistrats curules), par suite de l'intercession des tribuns contre les comices consulaires. Mais les sources ne s'accordent point sur la durée de cette anarchie. Il est difficile de croire à la vérité historique de cette tradition. Voyez Mommsen, *Chron. rom.*, p. 198, n° 393 et suiv., et plus haut, p. 248, n° 2.

(2) Liv., II, 1. Cic., *de rep.*, II, 32 § 56. Dionys., IV, 84.

(3) Voyez le § qui traite du *collegium pontificum*.

(4) Sall., *Cat.*, 6 : « *Annua imperia binosque imperatores.* » Cf. Liv., II, 1. Dionys., IV, 73-74, 84. Cic., *de rep.*, II, 32.

(5) Cic., *de leg.*, III, 7 § 16.

(6) Dionys., X, 1.

(7) Le passage classique sur les pouvoirs consulaires se trouve chez Polyb., VI, 11-12.

est considéré comme *honorum populi finis* (1); les consuls sont les *tutores reipublicae* (2).

En signe de leur *imperium*, ils sont escortés de douze licteurs, portant les *fasces*, et, hors du *pomerium*, *cum securi* (p. 234).

I. *Imperium domi*. A Rome, ils ont le droit d'intercession et même de coërcition à l'égard des autres magistrats, à l'exception des tribuns (3).

Ils sont les chefs administratifs de l'Etat, et partant les présidents ordinaires des *comitia* (*curiata*, *centuriata* et *tributa*) et du sénat (4).

Ils soumettent aux comices des *rogationes* et au sénat des *relationes*. Ils veillent à l'exécution des lois et des sénatusconsultes (5). Sur l'ordre du sénat, ils nomment un dictateur.

A la suite d'une décision du sénat, ils président aux adjudications des dépenses de l'*imperium militiae* (p. 217, n° 4), et, pendant la vacance de la censure, à celles des dépenses de l'*imperium domi* (p. 217, n° 1). En droit strict, les fonds du Trésor public (*aerarium Saturni*) sont à leur disposition (p. 218, n° 8). Ils ordonnent par un édit la perception du *tributum ex censu* (6).

Ils sont compétents pour la juridiction volontaire (7), et peuvent être chargés d'une *quaestio extraordinaria* criminelle par le peuple (p. 177).

Ils veillent à la sécurité publique (8).

Ils sont les intermédiaires entre l'Etat et les dieux pour les actes extraordinaires du culte décrétés par le sénat (p. 213-215), sacrifices, *procuratio prodigiorum*, *indictio feriarum*, *edicere supplicationes* (9), et ils ont la présidence des *ludi publici* (10).

Ils président, sur l'ordre du sénat, au *dilectus* des légions (11); ils font prêter aux soldats serment d'obéissance (12) pour le temps de leur

(1) Cic., *p. Planc.*, 25 § 60.

(2) « *Legitimus tutor.* » Ps. Cic., *ad Quir. p. red.*, 5 § 11. « *Quasi bonus parens aut tutor fidelis.* » Cic., *de or.*, III, 1 § 3, cf. *p. Sest.*, 19 § 42.

(3) Polyb., VI, 12. Cic., *de leg.*, III, 7 § 16. Voyez p. 238-239.

(4) Voyez pp. 159, 160, 161 et 197. — (5) Polyb., VI, 12.

(6) Willems, *Le Sénat*, II, 357, n° 1. — (7) Mommsen, I, 185, II, 95.

(8) Cic., *in Pis.*, 11 § 25, *p. Sest.*, 13 § 30. — Mommsen, II, 130-132.

(9) Liv., XXV, 7, XXVII, 23, XXXI, 8, XXXIV, 55, XL, 19. Cic., *ad Q. fr.*, II, 6 § 4, etc. — Mommsen, II, 127-129.

(10) Liv., XLV, 1. Ennius, *Annal.*, 87, ed. Vahlen, p. 15.

(11) Voyez p. 106, 224. Mommsen, I, 117-119.

(12) Polyb., VI, 21. Cf. Dionys., X, 18, XI, 43. — Marquardt, V, 372-373. Madvig, II, 479. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, 171.

commandement (1) (*sacramento adigere*) (2); et ils nomment les officiers, centurions (3), *tribuni militum* (4) (ceux-ci plus tard partiellement, p. 173), les *praefecti socium*, *fabrum* (5), etc.

Exercice des pouvoirs dans l'imperium domi (6).

Les consuls exerçaient alternativement pendant un mois le pouvoir administratif et judiciaire, l'expédition des affaires courantes, la présidence du sénat, etc. (7). Celui qui en était investi, *consul major* (8), (c'était, pour le premier mois, le *major natu)*, était précédé des douze licteurs (*cujus* ou *penes quem fasces sunt*) (9). Son collègue exerçait pendant ce temps, le cas échéant, l'*intercessio collegae* (*appellare collegam*) (10); il se fait suivre des douze licteurs et précéder d'un *accensus* (11).

Plus tard cependant, bien que le tour de rôle ne fut pas supprimé en principe (12), les deux consuls agissaient généralement de concert dans toutes les affaires importantes, *rogationes* législatives, *relationes*, *dilectus*, etc. (13), et ils se faisaient précéder chacun des douze licteurs.

Cependant, pour certains actes administratifs honorifiques, comme la présidence des comices électoraux (14), la *dedicatio* d'un temple (15), etc., les consuls ont de tout temps déterminé par *comparatio* ou par *sortitio* lequel les deux en serait chargé.

II. *Imperium militiae* (16). Chaque consul a droit au commandement d'une armée consulaire, se composant de deux légions et d'un contingent d'alliés dont le nombre atteint au moins l'effectif du nombre des légionnaires (17). Cette armée lui est assignée par le sénat (p. 224).

(1) Liv., III, 20. Cic., *de off.*, I, 11 § 36. Caes., *B. c.*, II, 32.

(2) Liv., IV, 5, VII, 9, 11, IX, 29, etc. Les soldats « *sacramento dicunt.* » Liv., IV, 53, etc., « *jurant in verba consulis.* » Liv., III, 20, XXVIII, 29. Cf. Paul. Diac., p. 224 M. — Mommsen, I, 601-602.

(3) Liv., XLII, 33. Cic., *in Pis.*, 36 § 88. — (4) Polyb., VI, 12.

(5) Marquardt, V, 383, 499. — Nommés primitivement par les consuls, ils le furent ensuite par le général dans l'armée duquel ils servaient. Mommsen, I, 92-93.

(6) Mommsen, I, 35-43. — (7) « Ἡ τοῦ μήνος ἡγεμονία. » Dionys., IX, 43, cf. V, 2.

(8) Fest., p. 161. Cf. Mommsen, I, 38, n° 1.

(9) Cic., *de rep.*, II, 31 § 55. Liv., II, 1, VIII, 12, IX, 8. Val. Max., IV, 1, 1. — Mommsen, I, 37, n° 1.

(10) Cf. Liv., II, 18, 27, etc. Dionys., IV, 73, V, 9, IX, 43, etc.

(11) Suet., *Caes.*, 20 : César, consul en 59 « *antiquum rettulit morem, ut quo mense fasces non haberet, accensus ante eum iret, lictores pone sequerentur.* »

(12) Suet., l. l. Herzog, I, 691.

(13) Mommsen, I, 42-43. Willems, *Le Sénat*, II, 126-128.

(14) Liv., XXIV, 10, XXXV, 6, 20, XXXVII, 50, etc.

(15) Liv., II, 8. Cf. IV, 29. Mommsen, I, 41, n° 5. Voyez aussi p. 214, n° 6.

(16) Mommsen, I, 46-56. — (17) Voyez pp. 106, n° 7, 107, n° 2.

Dans les premiers siècles de la République, les deux consuls, étant en temps ordinaire seuls commandants en chef, sont de droit chargés des opérations militaires contre les ennemis du peuple romain en Italie, et, selon la décision du sénat, ils ont le même centre d'opérations ou deux centres différents (*provinciae*), qu'ils se partagent par *comparatio* ou par *sortitio* (1).

Depuis que le sénat eut le droit de répartir les *provinciae* entre un plus grand nombre de commandants militaires (p. 221), il désigne d'ordinaire comme province consulaire le commandement général de l'Italie, y compris la Gaule Cisalpine (p. 222, n° 4), soit avec un seul quartier général, soit avec deux quartiers généraux, parfois deux provinces consulaires, par exemple, outre le commandement général de l'Italie, une province extra-italique en état de guerre ou le commandement de la guerre contre un peuple extra-italique indépendant (p. 222, n° 5). Lorsque le sénat désigne deux quartiers généraux en Italie ou deux *provinciae* différentes, les consuls se les partagent ou les tirent au sort (2).

D'ordinaire les deux consuls restent à Rome pendant les premiers mois de l'année, et ils se rendent ensuite simultanément dans leurs provinces (3).

Avant leur départ ils consultent les *auspicia* sur le Capitole (p. 235), y font les vœux solennels à Jupiter (*vota in Capitolio nuncupata*), et, en tenue de guerre (*paludati*) (4), ils quittent la ville, escortés de leurs amis et de la foule qui leur font cortége jusqu'au-delà du *pomerium* (5).

Si les deux consuls ont le même quartier général, le commandement en chef des deux armées consulaires réunies alterne, d'ordinaire, de

(1) Liv., II, 40, III, 10, 57, IV, 43, VI, 30, VII, 19, etc. — Willems, *Le Sénat*, II, 522-523.

(2) Voyez p. 222, n° 6. Le partage des *provinciae* avait parfois lieu entre les magistrats *designati* avant leur entrée en charge. Liv., XXVII, 36, XLIV, 17.

(3) Il est arrivé aussi qu'un des deux consuls reste à Rome *(consul togatus)* et que l'autre exerce le commandement militaire *(consul armatus)* (Liv., IV, 10, Dionys., VII, 24, 91); mais ce sont des exceptions, contraires au principe de la collégialité. Cf. Mommsen, I, 35, n° 1.

(4) Ces formalités étaient observées par tous les magistrats ou citoyens *cum imperio* qui partaient de Rome pour se mettre à la tête de leur armée. Fest., p. 173. Liv., XXI, 63, XXXI, 14, XLII, 49, XLV, 39. Varr., *de l. l.*, VII, 3, p. 324 Sp. — Mommsen, I, 61-62, 65. Marquardt, IV, 534. Sur le *paludamentum* cf. Mommsen, I, 415 suiv.

(5) Liv., XLII, 49, XLIV, 22. Cic., *ad Att.*, IV, 13 § 2.

jour en jour (1). Cependant l'un des deux peut se subordonner à l'autre (2).

S'ils ont des centres d'opérations différents, chaque consul commande en chef dans la *provincia* qui lui est échue.

Depuis que Sulla eut supprimé le commandement militaire de l'Italie, et que, partant, les provinces consulaires étaient choisies parmi les provinces extra-italiques les plus importantes (p. 222, n° 10), la coutume s'introduisit que les consuls ne se rendaient en province que vers la fin de leur année de consulat ou même, *pro consule*, après leur sortie de charge (3). La *lex Pompeia* de 52 établit un intervalle quinquennal entre le consulat et le gouvernement d'une province consulaire ou le proconsulat (p. 223).

§ 2. *Des magistratures extraordinaires supérieures.*

I. *De la dictature et du magisterium equitum* (4).

La dictature était une magistrature extraordinaire dont le titulaire exerçait un pouvoir royal et presque absolu. « *Nec quo anno... nec quis primum dictator creatus sit, satis constat* » (5). Les anciens sont en désaccord non seulement sur l'année (501, 500, 498) (6), mais aussi sur la cause de l'institution de cette magistrature extraordinaire.

(1) Polyb., III, 110. Liv., XXII, 41 : « *Alternis imperitabant.* » Cf. ib., III, 70, IV, 46, XXII, 27.

(2) Liv., III, 70. Cf. Mommsen, I, 48, n° 1.

(3) Cf. Cic., *de nat. d.*, II, 3 § 9, *de div.*, II, 36 § 77, *de prov. cons.*, 7 § 17. Ordinairement l'on admet que déjà avant la *lex Pompeia* les consuls devaient de par la loi rester à Rome pendant l'année de leur consulat; et cette disposition législative est attribuée par Mommsen, II, 90, à la *lex Cornelia*, par Walter, § 135, n° 8, à une loi de l'an 73, par Zumpt, *Stud. rom.*, 73, à la *lex Vatinia* de 59. Nous avons démontré (*Sénat*, II, 578-581) que le changement survenu dans l'époque du départ des consuls pour leurs provinces s'est introduit peu à peu, sans qu'une loi soit survenue à cet égard. Tel est aussi l'avis de A. Nissen, *Contrib. au dr. p. r.*, 109-118.

(4) Becker, II, 2, 150-181. Lange, I, 583-585, 749-770. Mommsen, II, 133-172. Madvig, I, 483-493. Herzog, I, 718-731. Karlowa, I, 211-217. Mispoulet, I, 137-142. Bouché-Leclercq, 85-88. Landucci, 346-348. Schiller. 538-539. A. Nissen, *Contrib. au dr. p. r.*, 62-78. Rein, *Dictator*, dans Pauly's *Realencycl.*, T. II, p. 1002. Alb. Dupond, *De dictatura et de magisterio equitum*. Paris, 1875. Th. Reinach, *De l'état de siége*, 11-35. Paris, 1885. Pardon, *La dictature rom.* (en all.). Berlin, 1885. E. Servais, *La dictature*. Paris, 1886.

(5) Liv., II, 18. — (6) Mommsen, II, 133-134.

D'après TITE-LIVE, ce motif fut la guerre latine qui menaçait l'existence de la République, peut-être même une conspiration à Rome pour le rétablissement de la royauté. DENYS D'HALICARNASSE l'attribue aux agitations que la question des dettes aurait produites déjà alors parmi la plèbe (1). Selon MOMMSEN au contraire, la dictature fit, dès l'origine de la République, partie intégrante de la Constitution.

Le nom officiel du *dictator* était *magister populi* (2). On l'appelle aussi *praetor maximus* (3). Στρατηγὸς αὐτοκράτωρ (4).

Nomination du dictateur. Le sénat décide de l'opportunité de la nomination (5). Celle-ci appartient à l'un des deux consuls (6), désigné par *comparatio* ou par *sortitio*, s'ils sont tous deux à Rome ou dans le même quartier général (7) ; si non, à celui des consuls que le sénat en charge (8). *Consul oriens* (9) *nocte silentio* (10) (c'est-à-dire après la consultation des auspices ou *auspicato)* (11) DICIT (12) *dictatorem*. Pour procéder à cette nomination, il doit se trouver *in agro romano* (13) ;

(1) LIV.. II, 18. DIONYS., V, 63-70.

(2) CIC.. *de rep.*, I, 40 § 63. VARR., *de l. l.*, V, 14. — (3) LIV., VII, 3.

(4) MOMMSEN, II, 136, n° 1.

(5) LIV., IV, 17, 23. VI, 11, VII, 12. XXII, 57. CIC., *de leg.*, III, 3 § 9. — WILLEMS, *Le Sénat*, II, 240, nos 4-5.

(6) La nomination pouvait se faire aussi par un tribun consulaire. LIV., IV, 31.

(7) LIV., IV, 21, 26, cf. VIII, 12. IX, 7.

(8) LIV., VII, 12, 19, VIII, 23, IX, 38, XXIII, 22.

(9) LIV., VIII, 23. VEL. LONG., *De orthogr.*, p. 2234 P. : « *Oriri apud antiquos surgere frequenter significabat, ut apparet in eo, quod dicitur : consul oriens magistrum populi dicat.* » Cf. LIV., X, 40.

(10) LIV.. VIII, 23, IX, 38, X, 40, XXIII, 22.

(11) FEST., p. 348 : « *Hoc est proprie silentium, omnis vitii in auspiciis vacuitas.* » Il s'ensuit que le dictateur peut aussi être *vitio creatus;* dans ce cas le *mos majorum* veut qu'il abdique. LIV.. VIII, 15, 23, IX, 7, etc.

(12) C'est de là que la plupart des anciens dérivent le mot de *dictator : « Dictator quidem ab eo appellatur, quia dicitur.* » CIC., *de rep.*, I, 40. « *Quod is a consule debet dici.* » VARR., *de l. l.*, VI, 7. p. 239 Sp. Cf. V, 14. — Une autre étymologie, donnée par les anciens (DIONYS.. V, 73, PLUTARCH., *Marc.*, 24), dérive le nom de *dictare*, fréquentatif de *dicere : dicere* est en effet le terme technique pour *edicere* (voyez MOMMSEN, dans le *Hermes*, IV, 106, n° 1); et « *dictatoris edictum pro numine semper observatum.* » LIV., VIII, 34. — Sur l'opinion de NIEBUHR, qui attribue l'élection primitive du dictateur aux comices curiates, voyez BECKER, II, 2, 155, n° 345, et sur celle de MADVIG. I, 486-488, qui l'attribue aux sénateurs consulaires, voyez WILLEMS, *Le Sénat*, II, 776.

(13) L'*ager romanus* d'abord ne comprenait que Rome et un territoire peu étendu autour de la ville (MOMMSEN, I, 61, n° 3). Mais, à mesure que Rome a soumis l'Italie, le territoire italique a été assimilé à l'*ager romanus*. « *Consul in Sicilia se M. Valerium Messallam, qui tum classi praeesset, dictatorem dicturum esse aiebat; patres extra agrum*

et, bien qu'il nomme généralement le candidat désigné par le sénat parmi les consulaires (1), en droit strict, il a la liberté du choix (2) parmi tous les citoyens qui jouissent du *jus honorum* (3). Après sa nomination, le dictateur se fait conférer l'*imperium* par la *lex curiata de imperio* (4).

La durée de son pouvoir n'excède jamais *six mois;* après ce laps de temps il doit abdiquer (5).

Le premier dictateur plébéien fut nommé en 356 (6).

L'on distingue entre les *dictatores optima lege creati* et ceux *inminuto jure* (7).

1° *Dictator optima lege* est celui qui est nommé soit *rei gerundae* (guerre extérieure), soit *seditionis sedandae causa* (8). *Ultimum auxilium* (9). Les pouvoirs d'un tel dictateur sont presque aussi étendus que le furent ceux du roi, sauf qu'ils sont *temporaires* (10).

A. La *potestas dictatoria* est la même que la *potestas consularis*, excepté qu'il n'y a point d'*intercessio collegae* (11), et que de fait le dictateur est plus indépendant du sénat (12).

romanum (EUM AUTEM ITALIA TERMINARI) *negabant dictatorem dici posse.* » LIV., XXVII, 5. Cf. 29. — G. HUMBERT, *Ager romanus*, dans le *Dict. de D. et S.*

(1) LIV., IV, 21, VII, 12, IX, 29.

(2) LIV., VIII, 12, et surtout *Ep.* XIX, SUET.. *Tib.*, 2. — WILLEMS, l. l., II, 241, n° 5.

(3) TITE-LIVE (II, 18) est dans l'erreur, quand il prétend que d'après la *lex de dictatore creando* le dictateur devait être choisi parmi les consulaires. Voyez MOMMSEN, dans le *C. I.*, I, p. 256 suiv. WILLEMS, l. l., I, 91.

(4) LIV., IX, 38-39.

(5) « *Hunc magistratum... non erat fas ultra sextum mensem retinere.* » *Dig.*, I, 2, 2 § 18. CIC., *de leg.*, III, 3 § 9. DIONYS., V, 70. LIV., III, 29, etc. L'opinion de MOMMSEN, II, 152-153, d'après laquelle le pouvoir du dictateur cessait de droit à l'expiration légale de la magistrature du consul qui l'a nommé, est combattue par KARLOWA, I, 213. — Souvent le dictateur, s'étant acquitté de ses fonctions, abdique après peu de jours. LIV., III, 29, IV, 47, VI, 29, IX, 18. DIONYS., X, 25, etc. — Sur les dictatures mentionnées par les *Fast. Cap.*, qui auraient duré pendant une année entière, voyez p. 248, n° 2.

(6) LIV., VII, 17.

(7) FEST., p. 198. La distinction telle que FESTUS la présente, n'est cependant pas exacte. (Voyez p. 81, n° 4.) Cf. LIV., IX, 34.

(8) *Fast. Cap. ad ann.* 386 dans le *C. I.*, I, p. 430. CIC., *de leg.*, III, 3 § 9 : « *duellum gravius discordiaeve civium.* » *Orat.* CLAUDII (TAC., ed. NIPPERDEY, II, p. 223) : « *in asperioribus bellis aut in civili motu.* »

(9) LIV., VI, 38, cf. IV, 56 : « *in rebus trepidis ultimum consilium.* »

(10) HERZOG admet dans l'histoire de la dictature un affaiblissement successif comme pour le consulat. Nous croyons cette théorie contraire à l'essence même de la dictature.

(11) LIV., II, 18.

(12) POLYB., III, 87. — Sur la prétendue infériorité de la dictature, quant à la disposition du Trésor public, voyez p. 218, n° 9.

B. L'*imperium dictatorium* est supérieur *(majus)* à l'*imperium consulare : Summum imperium* (1). En effet « *neque provocatio erat, neque ullum usquam nisi in cura parendi auxilium* » (2).

Cependant il n'y a qu'un seul exemple qu'un dictateur ait commandé hors de l'Italie (3). Quant à la particularité dont parle TITE-LIVE : « *Latoque, ut solet, ad populum ut equum escendere liceret* » (4), nous pensons que l'historien latin rappelle ici le vote de la *lex curiata* par une des clauses qui y étaient contenues (5).

Le dictateur est irresponsable (p. 231, n° 1).

En signe de son *summum imperium*, le dictateur est accompagné de 24 licteurs, portant les *fasces cum securibus* (p. 234).

Pendant la dictature, les magistrats ordinaires n'abdiquent pas (6) ; mais ils perdent leur indépendance d'action, en ce sens qu'ils sont subordonnés au dictateur et n'agissent que de son consentement ou sur son ordre (7).

Les tribuns de la plèbe conservent leurs pouvoirs (8), qu'ils n'exercent pas, il est vrai, contre le dictateur (9), si ce n'est peut-être dans le cas où le dictateur enfreignait les lois ; car il n'est pas *legibus solutus* (10). Mais ils peuvent opposer leur *veto* aux sénatusconsultes, aux actes des magistrats autres que le dictateur, faire des *rogationes* aux *concilia plebis*, intercéder l'un contre l'autre (11) ; et le dictateur est tenu de respecter l'inviolabilité de leur personne (12).

(1) LIV., VI, 38, VII, 3. — (2) LIV., II, 18. Cf. p. 81, n° 4.

(3) LIV., *Epit.* XIX. DIO CASS., XXXVI, 17, cf. XLII, 21.

(4) LIV., XXVIII, 14. Cf. PLUTARCH., *Fab.*, 4. ZONAR., VII, 13.

(5) WILLEMS, *Le Sénat*, II, 335. De même A. NISSEN, *Contrib. au dr. p. r.*, 66-69. D'autres interprétations se trouvent chez BECKER, II, 2, 418, n° 1058. LANGE, I, 761. MOMMSEN, II, 151.

(6) En effet, aussitôt après l'abdication du dictateur ils rentrent dans la plénitude de leurs pouvoirs. DIONYS., V, 70. LIV., IV, 27, etc.

(7) POLYB., III, 87. DIONYS., V, 70. LIV., IV, 41, VIII, 32, XXX, 24. — Les sources ne fournissent absolument aucune preuve en faveur de la théorie de MOMMSEN (II, 145-148), d'après laquelle le dictateur aurait été le *collega major* des consuls.

(8) POLYB., III, 87. PLUTARCH., *Fab.*, 9.

(9) C'était une conséquence de ce qu'il n'y avait point de *provocatio* contre le dictateur. Cf. LIV., III, 29, VI, 16, 38, VIII, 34-35. ZONAR., VII, 13.

(10) Cf. LIV., VII, 21. Ainsi encore il semble qu'ils pouvaient intercéder, quand un dictateur *imminuto jure* excédait la compétence de son *imperium*. LIV., VII, 3, 4, IX, 26. Comparez CIC., *de off.*, III, 31 § 112, VAL. MAX., V, 4, 3, avec LIV., VII, 4. Cependant dans la plupart de ces cas l'intercession n'eut que la valeur morale d'une protestation.

(11) Cf. LIV., VI, 38. — (12) LIV., VIII, 34.

2° *Dictatores imminuto jure.*

Ils sont nommés, quand les circonstances l'exigent, pour certains actes administratifs ou religieux spéciaux ; ils n'ont d'*imperium* que pour la fonction qui leur est déléguée (1), et, aussitôt que celle-ci est remplie, ils doivent abdiquer (2).

Tels sont les *dictatores* :

a) *Clavi figendi causa* (3).

b) *Comitiorum habendorum causa* (4).

c) *Ludorum faciendorum causa* (5).

d) *Feriarum constituendarum causa* (6).

e) *Legendo senatui* (7).

Tout dictateur, après sa nomination, choisit lui-même (*dicere*) (8) un fonctionnaire subalterne, *magister equitum* (ἵππαρχος) (9). Celui-ci a la *potestas consularis* (10), mais pas d'*imperium* (11). En dehors du com-

(1) Cf. Liv., VII, 3, IX, 34, XXIII, 23.

(2) Cf. Liv., VIII, 18, 40, XXIII, 23. — Mommsen, II, 153, n° 2.

(3) Le premier exemple d'un tel *dictator*, qui fut aussi le premier *dictator imminuto jure*, date de 363. Liv., VII, 3, VIII, 18, IX, 28, etc., cf. Paul. Diac., p. 56. — Sur la coutume dite *clavum figere*, voyez O. Jahn, *Sur la superstition de la fascination chez les anciens* (en all.), dans les *Berichte der saechs. Geselsch. der Wiss. (Phil. hist. Cl.)*, 1855, p. 106 et 110, Mommsen, *Chronolog. rom.*, p. 171 suiv., G. F. Unger, *Le clou de l'année à Rome* (en all.), dans le *Philologus*, XXXII, 531-540, E. Saglio, *Clavum figere*, au mot *clavus*, dans le *Dict. de D. et S.*

(4) Liv., VII, 24, 26, IX, 7, etc. — (5) Liv., VIII, 40, IX, 34, XXVII, 33, etc.

(6) Liv., VII, 28. — « *Dictator latinarum feriarum causa.* » *Fast. Cap.*, *ad a.* 497, dans le *C. I.*, I, p. 434.

(7) Liv., XXIII, 22-23. — Le dictateur, qualifié par Liv. (IX, 26) de *dictator quaestionibus exercendis*, est mentionné dans les *Fast. Cap.* comme *rei gerundae causa*. Mommsen, II, 149, n° 3.

(8) Mommsen, II, 166, n° 8.

(9) Liv., IX, 38. Dionys., V, 75. D'après Liv., II, 18, la *lex de dictatore creando* prescrivait que le *magister equitum* fût *consularis*. C'est une erreur. En effet, les *magistri equitum*, non *consulares*, sont beaucoup plus nombreux que les *magistri equitum consulares*. Cf. Ritschl, *Ind. lect. hib.*, Bonn, 1862, p. XII suiv. — L'on ne cite guères avant César que deux exemples de dictatures sans *magisterium equitum* : ce fut celle de Claudius Glicia de 249, qui dut d'ailleurs abdiquer aussitôt (*Fast. Capit.*, *ad a.* 505 dans le *C. I.*, I, p. 434), et la dictature *senatui legendo* de 216, qui présente encore d'autres particularités (Liv., XXIII, 22-23).

(10) Liv., XXIII, 11.

(11) Lange, I, 765-766. L'opinion contraire est défendue par Mommsen, I, 367. Antoine, *magister equitum* de César pendant sa seconde dictature, se faisait, il est vrai, escorter par six licteurs (Dio Cass., XLII, 27); mais de là on ne peut pas conclure que les *magistri*

mandement de la cavalerie (1), il exerce les fonctions que le dictateur lui délègue (2). Il doit abdiquer avec le dictateur (3).

La dernière dictature légale *rei gerundae causa* date de 216 avant J.-C. (4).

La dictature de Sulla et celles de César n'avaient de commun avec l'ancienne dictature que le nom. Ce furent plutôt des magistratures nouvelles, supérieures au consulat, qui subsistait à côté d'elles. Elles préparèrent, de même que le *triumviratus reipublicae constituendae*, la transition de la République à l'Empire (5).

Après le meurtre de César, en 44 avant J.-C., la dictature fut abolie *in perpetuum* par une *lex Antonia* (6).

II. *De l'interregnum.* Voyez p. 205.

III. *De la praefectura urbis* (7).

Pendant les premiers siècles de la République, quand les deux consuls s'absentaient de Rome au delà d'une certaine distance (8) et pour plus d'un jour, celui des deux qui partait en dernier lieu (9), déléguait à un sénateur, généralement consulaire (10), la *custodia urbis* et la présidence du sénat, « *qui jus redderet, ac subitis mederetur* » (11), jusqu'au retour de l'un d'eux. *Relinquere praefectum urbi* (12).

equitum ordinaires de la République aient eu des licteurs, et, partant, l'*imperium*. Les *praefecti urbis*, nommés par César pour 45 avant J.-C., avaient aussi chacun deux licteurs (Dio Cass., XLIII, 48), contrairement à la coutume républicaine. Cf. Mommsen, I, 367, n° 5.

(1) Varr., *de l. l.*, V, 14. Cf. Liv., III, 27, VI, 12, 29, etc.

(2) Polyb., III, 87. Plutarch., *Anton.*, 8.

(3) Liv., IV, 34, IX, 26. — (4) Liv., XXII, 57.

(5) Mommsen, II, 683 suiv. — Nous parlerons de ces magistratures, en traitant de l'origine du pouvoir impérial.

(6) Cic., *Phil.*, I, 1 § 3, V, 4 § 10. App., *B. c.*, III, 25. Dio Cass., XLIV, 51. Liv., *Epit.* CXVI. — Lange, III, 482, et *De legibus Antoniis a Cicerone Phil., V*, 4 § 10 *commemoratis part. prior.* Leipzig, 1871.

(7) Becker, II, 2, 146-150. Lange, I, 378-381. Mommsen, I, 638-649. Madvig, I, 497-499. Herzog, I, 732-33. Karlowa, I, 202-203. G. Humbert, *Custos urbis*, dans le *Dict. de D. et S.* Francke. *De praefectura urbis capita duo.* Berlin, 1851. P. E. Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la praefectura urbis à Rome*, dans la *Revue générale de Droit.* Paris, IX, 444 suiv. (1885), X, 146 suiv. (1886).

(8) Mommsen, I, 61, n° 3. — (9) Cf. *Leg. Salp.*, c. 25.

(10) Voyez Willems, *Le Sénat*, I, 67-68. — (11) Tac., *Ann.*, VI, 11.

(12) Liv., III, 3, 9, 29. Gell., XIV, 7 § 4.— Sur l'opinion de Niebuhr, qu'en 487, la préfecture serait devenue une magistrature permanente et élective (Lyd., *de mag.*, I, 38), voyez Becker, II, 2, 146, n° 324.

Depuis l'institution de la préture, la *praefectura urbis* ne subsiste plus que *feriarum latinarum causa*. Cette préfecture, dont le rang et les pouvoirs avaient été d'ailleurs amoindris (1), se maintient jusqu'aux derniers siècles de l'Empire (2).

IV. *Du décemvirat législatif*, 451-449 avant J.-C. (3).

A la suite de la *rogatio Terentilia de legibus scribundis*, « *placet creari decemviros sine provocatione, et ne quis eo anno alius magistratus esset* » (4). « *Decemviri consulari imperio legibus scribundis* (5). »

Ils furent créés : « *uti leges et corrigerent, si opus esset, et interpretarentur* » (6).

Ils sont investis de la *maxima potestas* et du *summum imperium*, limités seulement par l'*intercessio collegae* (7). « *Decimo die jus populo singuli reddebant. Eo die penes praefectum juris fasces duodecim erant : collegis novem singuli accensi apparebant* » (8).

Le décemvirat, institué d'abord pour une année, fut continué une seconde année (9), mais les décemvirs de cette année restèrent illégalement en fonctions au delà du terme prescrit (10). Ils furent destitués et le consulat fut rétabli (11).

(1) Willems, *Le Sénat*, I, 583, n° 6, II, 130, n° 1. — Lorsque César partit pour l'Espagne, vers la fin de 46 avant J.-C., sans avoir fait élire les magistratures patriciennes pour l'an 45, pendant lequel il serait lui-même *Dictator III consul IV sine collega*, il nomma 6 ou 8 *praefecti urbis* avec rang prétorien, mais subordonnés au *magister equitum* (Dio Cass., XLIII, 28, 48. Suet., *Caes.*, 76, voyez plus haut, p. 260, n° 11), et il distribua parmi eux les attributions des préteurs, édiles curules et questeurs. Ces préfets de la ville extraordinaires restèrent en fonctions pendant neuf mois.

(2) Tac., *Ann.*, VI, 11 : « *Duratque simulacrum, quotiens ob ferias Latinas praeficitur qui consulare munus usurpet.* » Cf. IV, 36. Gell., XIV, 8. « *Cum ex ea aetate fit quae non sit senatoria.* » *Dig.*, I, 2, 2 § 33. Suet., *Ner.*, 7. Dio Cass., XLI, 14, XLIX, 42, LIII, 33. Capit., *M. Aur.*, 4. — Linker, *De l'élection du praef. urbis fer. lat.* (en all.). Vienne, 1853.

(3) Becker, II, 2, 126-136. Lange, I, 623-636. Mommsen, II, 682 suiv. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 232-345. Madvig, I, 499-501. Herzog, I, 734-735. Karlowa, I, 103-105. Mispoulet, I, 144-146. G. Humbert, *Decemviri* I, dans le *Dict. de D. et S.* Ew. Schmidt, *Du décemvirat rom.* (en all.). Halberstadt, 1871.

(4) Liv., III, 32. — (5) *Fast. cap. ad a. U.* 303. Mommsen, II, 682, n° 2.

(6) *Dig.*, I, 2, 2 § 4. — (7) Cic., *de rep.*, II, 36. Liv., III, 34.

(8) Liv., III, 33. Dionys., X, 57, diffère en plusieurs points de Tite-Live. Cf. Mommsen, I, 37, n° 5.

(9) Liv., III, 34. Dans cette seconde année chaque décemvir était accompagné de douze licteurs, portant les *fasces cum securi*. Ib., 36.

(10) Liv., III, 38.

(11) Liv., III. 54. — L'opinion de Niebuhr, adoptée par Madvig, que l'institution du

Les décemvirs de la seconde comme ceux de la première année furent tous patriciens (1).

Leur œuvre fut la législation décemvirale (2).

V. *Du tribunatus militum consulari potestate.* 444-366 (3).

Quand les collègues du tribun Canuleius demandèrent l'admission de la plèbe au consulat, le patriciat finit par faire une transaction avec la plèbe. Chaque année le sénat déciderait si les comices centuriates devaient élire pour l'année suivante soit des consuls, qui seraient toujours pris exclusivement dans le patriciat, soit des *tribuni militum consulari potestate*, qui seraient élus *promiscue ex patribus ac plebe* (4).

Ce ne fut cependant qu'en 400 avant J.-C. que les plébéiens parvinrent de fait à cette magistrature (5).

Le collége des tribuns consulaires se composait généralement de six membres (6) ; le nombre n'était cependant pas fixé invariablement (7).

décemvirat avait aussi pour but de modifier essentiellement la constitution politique de Rome, est réfutée par BECKER, II, 2, 128-133. — SCHRAMMEN, *Legibus a decemviris datis utrum nova reip. Rom. forma constituta sit necne?* Bonn, 1862.

(1) Pour les décemvirs de la 1e année, il n'y a pas de doute. Quant à ceux de la 2e année, tandisque d'après LIV., IV, 3, ils étaient tous patriciens, DENYS, X, 58, prétend qu'il y avait des plébéiens parmi eux. Contrairement à l'opinion de MOMMSEN (II, 693, n° 3, et *Rech. rom.*, I, 95. 295-298), nous nous rangeons à l'avis de TITE-LIVE. Voyez WILLEMS, *Le Sénat*, I, 51-58.

(2) KARLOWA, I, 108-115. ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 1, 345-402. HAECKERMANN, *De legislatione decemvirali*. Greifswald, 1843. CECCHI. *Origine et nature des Lois des XII Tables* (en ital.), dans l'*Archivio juridico*, Avril 1872. Bologne. M. VOIGT, *Les XII Tables. Histoire et doctrines juridiques générales des XII Tables* (en all.) 2 vol. Leipzig, 1883. Cf. plus haut, p. 1, n° 3.

(3) BECKER, II, 2, 136-145. LANGE, I, 646-661. MOMMSEN, II, 173-184. MADVIG, I, 501-503. HERZOG, I, 735-740. KARLOWA, I, 121-124. MISPOULET, I, 142-144. BOUCHÉ-LECLERCQ, 88-89. SCHILLER, 540. REIN, *Tribuni mil. cons.* (en all.), dans PAULY'S *Realencycl.* T. VI, p. 2098. LORENZ, *Du trib. cons.* (en all.). Vienne, 1855. LANGE, *Du nombre et des pouvoirs des trib. cons.* (en all.). Vienne, 1856. WITKOWSKI, *De numero trib. mil. c. p.* Berlin, 1857. HEINZE, *De trib. mil. c. p.* Stettin, 1861. ZUMPT, *Dr. cr.*, 1, 2, 81-92.

(4) LIV., IV, 6, 7, 12, 25, 36, 42, 55, etc., DIONYS., XI, 60. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 262, n° 1.

(5) LIV., V, 12. Sur l'opinion de MOMMSEN, *Rech. Rom.*, I, 95, d'après laquelle des plébéiens seraient parvenus au tribunat consulaire avant 400, voyez WILLEMS, l. l., I, 58-60.

(6) Cf. DIONYS.. XI, 60. *Or.* CLAUD. (TAC., ed. NIPPERDEY, II, p, 223).

(7) TITE-LIVE en mentionne tantôt 3 (IV. 7, 45, V, 2. etc.), tantôt 4 (IV, 31, 59, etc.), tantôt 6 (VI, 1, 6, 30, etc.), tantôt 8 (V, 1, VI, 27, etc.). Il est probable que le nombre 8 comprend six tribuns consulaires et deux censeurs. Comparez LIV., V, 1, aux *Fast. Cap. ad a.* 351, dans le *C. I.*, I, p. 428. Cf. MOMMSEN, II, 175, n° 7, et *Rech. rom.*, II, 221 suiv.

Il se peut même que la loi qui a créé cette magistrature extraordinaire, ait chargé le sénat d'en déterminer annuellement le nombre (1).

Les tribuns consulaires avaient la *potestas consularis* et l'*imperium consulare* (2). Cependant la dignité de leur magistrature était réputée inférieure à celle du consulat (*proconsularis imago*) (3). Aucun tribun consulaire n'a reçu les honneurs du triomphe (4).

Quel que fût leur nombre, ils se répartissaient, par *comparatio* ou par *sortitio*, l'administration sur les bases arrêtées par le sénat (5), de telle sorte qu'un ou deux restaient à Rome pour présider au gouvernement central et à la juridiction urbaine, tandis que les autres exerçaient hors de Rome les commandements militaires (6).

L'admission des plébéiens au consulat mit un terme au tribunat consulaire.

§ 3. *De la préture* (7).

Lors de l'admission de la plèbe au consulat en 367, les patriciens demandèrent et obtinrent une compensation pour la concession qu'ils venaient de faire. En effet, la juridiction civile fut détachée des attributions consulaires et conférée à une magistrature nouvelle, réservée aux patriciens : *la préture* (8). Cependant la plèbe y arriva dès 337 (9).

(1) Willems, l. l., II, 525. Herzog, I, 736, n° 3.

(2) Liv., IV, 6, 7. Dionys., XI, 60. Gell., XIV, 7 § 5, XXII, 21 § 19. *Orat.* Claud., l. l.

(3) Liv., V, 2.

(4) Zonar., VII, 19. — Etaient-ils exclus du droit de triompher? C'est ce qu'il est difficile de décider.

(5) Willems, l. l., II, 524-525.

(6) Cf. Liv., IV, 31, 36, 45-46, 59, V, 2, VI, 6, 30, etc. — D'après Lange, les *auspicia* et l'*imperium* des tribuns plébéiens auraient été inférieurs à ceux de leurs collègues patriciens, et, pour ce motif, la juridiction urbaine aurait été exercée toujours par un tribun patricien. Cette opinion est réfutée par Mommsen, I, 89, II, 180-181. Cf. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 449-450.

(7) Becker, II, 2, 181-190. Lange, I, 770-789. Mommsen, II, 185-228. Madvig, I. 381-389. Herzog, I, 750-754. Karlowa, I, 217-221. Mispoulet, I. 91-97. Bouché-Leclercq. 61-64. Landucci, 335-338. Schiller, 540-543. Rein, *Praetor* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* T. VI, p. 23. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 101-107. E. Labatut, *Histoire de la préture.* Paris, 1868. P. Wehrmann, *Fasti praetorii.* Berlin, 1875. M. Hölzl, *Fasti praetorii ab a. U. 687 usque ad a. U. 710.* Leipzig, 1876. F. Faure, *Essai historique sur le préteur rom.* Paris, 1878.

(8) Liv., VI, 42. — Contrairement à ce témoignage, Mommsen (II. 195) pense que la préture fut dès son institution accessible à la plèbe.

(9) Liv., VIII, 15.

D'abord, il n'y eut qu'un seul *praetor* (στρατηγός).

En 242 (1), ce nombre fut porté à 2, et la juridiction civile à Rome fut divisée en deux *provinciae* (*provincia*, *sors* ou *jurisdictio urbana* et *peregrina*) (2), réparties par *sortitio* entre les deux préteurs (3). *Praetor urbanus* (στρατηγὸς κατὰ πόλιν) (4). *Praetor qui inter peregrinos jus dicit* (5), *peregrinus*, ἐπὶ τῶν ξένων στρατηγός (6).

En 227, après la soumission de la Sicile et de la Sardaigne, le nombre des préteurs est porté à 4 (7) ; en 197, après la conquête des deux Espagnes à 6 (8). Depuis lors, un sénatusconsulte annuel arrête les départements prétoriens (*s. c. de provinciis praetoriis*) (9) : à savoir deux *provinciae urbanae* (la *sors urbana* et la *sors peregrina*) (10), réunies parfois en une seule (11), et, depuis 227, 2 ou 3, depuis 197, 4 ou 5 provinces extra-urbaines, que le sénat choisit, selon les besoins, parmi les départements italiques, les provinces navales et les provinces extra-italiques ordinaires (12). — Préteurs militaires et gouverneurs de province. — Les *provinciae praetoriae* sont réparties par le sort parmi les préteurs (13). Exceptionnellement une province prétorienne est assignée *extra sortem* (p. 222, n° 8).

A la suite de la *lex Cornelia* de 81, le nombre des préteurs est porté à 8 (14) ; ils restent tous à Rome pendant l'année de leur charge, et ils se répartissent par *sortitio* la *jurisdictio urbana*, *peregrina* et les présidences des *quaestiones perpetuae* (15), déterminées par un s. c.

(1) Liv., *Ep.* XIX. Lyd., *de mag.*, I, 38, 45. — Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 451, n° 33. Mommsen, II, 187, n° 5.

(2) Liv., XXII, 35, XXIII, 30, XXIV, 9, XXXII, 28. Cf. *Dig.*, I, 2, 2 § 28.

(3) Pour autant que nous sachions, la *comparatio* n'était pas applicable aux provinces prétoriennes.

(4) *Dig.*, I, 2, 2 § 28. *S. c. de Asclep.*, l. 2. — Mommsen, II, 186, n° 1.

(5) Mommsen, II, 188, n° 2. — (6) *Dig.*, l. l. *S. c. de Asclep.*, l. l.

(7) Liv., *Epit.* XX, cf. XXIII, 31. *Dig.*, I, 2, 2 § 32.

(8) Liv., XXXII, 27-28.

(9) Willems, *Le Sénat*, II, 272-274, 542-546, 565-566. Zumpt, *Stud. rom.*, 5-16.

(10) Liv., XLIII, 11, XLV, 44. — (11) Liv., XXV, 3, XXXV, 41. XXXVII, 50, etc.

(12) Liv., XXIV, 10-11, 44, XXV, 3, 41, XXVII, 7, 36, XXXV, 20, 41, etc. Parfois aussi le sénat désignait une province à déterminer plus tard. Liv., XLII, 38.

(13) Cf. Liv., XXV, 3, 41, XXVII, 7, 36, etc.

(14) Vell. Pat., II, 89. Dio Cass., XLII, 51. Le chiffre des *Dig.*, I, 2, 2 § 32, est inexact.

(15) *Coll. leg. Mos.*, I, 3. Cic., *Verr.*, I, 8 § 21, *p. Mur.*, 20. — Zumpt, *Dr. cr.*, II, 1, 324-346 ; 2, 155-169.

annuel (1) *(praetores quaesitores)* (2) ; ensuite, par une seconde *sortitio*, ils se partagent les provinces extra-italiques ordinaires déterminées par le sénat (3), qu'ils gouvernent *pro consule* (p. 223, n° 1) pendant l'année qui suit leur préture. La *lex Pompeia* de 52 introduisit un intervalle quinquennal entre la préture et le gouvernement de la province prétorienne *pro praetore* (p. 223, n° 6).

Les préteurs étaient élus aux comices centuriates (p. 172), *isdem auspiciis quibus consules*, primitivement le même jour (4), plus tard peu de jours après (5).

Pouvoirs communs des préteurs.

Le préteur était *collega consulum* (6), mais *collega minor (minus imperium*, p. 233).

Il a le *jus agendi cum populo in comitiis tributis* et le *jus agendi cum patribus* (7).

Sur un mandat spécial du sénat, il préside au recrutement (8) ou à certaines fonctions financières, par ex., à l'adjudication de dépenses de l'*imperium militiae* (p. 217, n° 4) ou, pendant la vacance de la censure, de l'*imperium domi* (p. 217, n° 1), au contrôle des fournitures ou des travaux publics (p. 218), etc.

En vertu de son *imperium*, il a six licteurs portant les *fasces* et, hors de Rome, les *secures* (p. 234). Il est compétent pour la juridiction volontaire (p. 233), et peut être chargé d'une *quaestio extraordinaria* par le peuple (p. 178) ou par le sénat (p. 225). Il peut convoquer et présider les comices centuriates judiciaires (9).

Compétences spéciales des diverses catégories de préteurs.

I. *Praetor urbanus*. Pendant l'absence des consuls il est chargé de la *custodia urbis (praetor major)* (10), et il les remplace dans la présidence ordinaire du sénat (11) et des jeux publics (12) : « *consulare munus sustinet* » (13).

(1) Willems, l. l., II, 295-296. — (2) Mommsen, II, 214, n° 2.
(3) Cic., *de prov. cons.*, 7 § 17, cf. *Verr.*, II, 2, 6 § 17, *ad fam.*, V, 2 § 3, etc. — Willems, l. l., II, 573-575.
(4) Liv., VII, 1, VIII, 32, X, 22.
(5) Liv., XXVII, 35, XXXV, 10, XLIII, 11, cf. XL, 59.
(6) Gell., XIII, 15 § 4. Cic., *ad Att.*, IX, 9 § 3. — (7) Voyez p. 161 et p. 196.
(8) Cf. Liv., XLII, 35, XXXVI, 2, XXXVII, 2, XLII, 27, 31, etc.
(9) Voyez p. 160, n° 2, et p. 176, n° 7.
(10) Fest., p. 161. Cic., *ad fam.*, X, 12 § 3. Liv., XXIV, 9 etc.
(11) Willems, l. l., II, 130-131. — (12) Liv., VIII, 40. Voyez p. 253, n° 10.
(13) Cic., *ad fam.*, X, 12 § 3.

Il est chargé de l'organisation des *ludi Apollinares*, institués depuis 212 avant J.-C. (1).

Exceptionnellement le sénat lui a confié un commandement militaire (2).

Mais sa compétence spéciale, ce sont les *judicia privata* (procès civils et procès pour délits privés) *inter cives* (3) : « *Juris disceptator qui privata judicet judicarive jubeat, praetor esto. Is juris civilis custos esto* » (4).

En droit il peut présider à tous les actes de la procédure ; mais, en règle générale, il ne se réserve que l'admission des parties au procès, et, le cas échéant, l'exécution de la sentence (instance *in jure*) ; l'instruction du procès et le jugement sont confiés à des délégués (instance *in judicio*) (5).

L'intervention du préteur dans la juridiction se résume en ces trois termes solennels : *do*, *dico*, *addico*, qu'il ne pouvait prononcer qu'à un *dies fastus* (6). Do *(judicem, formulam)*, DICO *(jus)*, ADDICO *(litem, rem, judicium)*.

Edictum praetorium (7). Le préteur, entrant en fonctions, publie un édit, dans lequel il détermine, en vertu de son *imperium*, les règles qu'il suivra dans la juridiction pendant l'année de sa charge, « *ut*

(1) LIV., XXV, 12, XXVI, 23, XXVII, 11, 23. FEST., p. 238, lui attribue aussi l'organisation de *ludi piscatorii*.

(2) LIV., X, 31, XXXII, 8. GRAN. LIC., p. 15. — WILLEMS, l. l., II, 273, n° 6. — Au dernier siècle de la République il était interdit au préteur urbain de s'absenter de la ville pendant plus de dix jours. Cf. CIC., *Phil.*, II, 13 § 21.

(3) LIV., XXXIII, 21.

(4) CIC., *de leg.*, III, 3 § 8. — Sur la division des *judicia* en *privata* et *publica*, voyez les *Institutions judiciaires*.

(5) Voyez le chapitre relatif aux *Judicia privata*.

(6) Cf. VARR., *de l. l.*, VI, 4. OVID., *Fast.*, I, 47-52.

(7) WALTER, § 427. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, I, § 60-61. KARLOWA, I, 458-469. PADELLETTI, 251-252. LANDUCCI, 88-92. MADVIG, II, 151-154. REIN, *Dr. civ.*, 59-65, et *Edictum* dans PAULY'S *Realencycl.* T. III, 24. HOLTIUS, *De jure praetorum*, dans les *Ann. Gron.*, 1820-1821. WEYHE, *Libri tres edicti*. Celle, 1823. HEFFTER, *L'économie de l'édit* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1827, I, p. 51. FRANCKE, *De edicto praetoris urbani praesertim perpetuo*. Kiel, 1830. RUDORFF, (cité p. 1, n° 3). CH. GIRAUD, *L'édit prétorien*, dans le *Compte-rendu des séances de l'Acad. des Sc. mor. et pol.* T. XCIII, 329-357. Paris, 1870. DERNBURG, *Recherches sur l'âge des différentes dispositions de l'édit prétorien* (en all.), Berlin, 1873 (*Festgaben fuer* A. W. HEFFTER, p. 91). REGELSBERGER, *Sur l'édit du préteur romain* (en all.), dans les *Sitzungsber. der phil. hist. Gesellsch. in Wuerzburg*, 1874. L. JOUSSERANDOT, *L'édit perpétuel*, 2 vol. Paris, 1883. O. LENEL (cité p. 1, n° 3).

scirent cives, quod jus de quaque re quisque dicturus esset, seque praemuniret » (1). L'édit se composait en majeure partie de dispositions d'édits précédents, maintenues par le préteur (2) : *edictum tralaticium* (3), et éventuellement de règles nouvelles, introduites par lui : *edicta nova, clausulae* (4).

L'édit prétorien s'appelle aussi *album*, parce qu'il était publié au *forum* sur une table de bois blanchie (5); *lex annua*, parce qu'il avait force obligatoire pendant l'année de la magistrature de celui qui le publiait (6); *edictum perpetuum* (7), par opposition aux *edicta repentina*, donnés pour un fait spécial dans le courant de l'année (8).

Une *lex Cornelia* (67 avant J.-C.) défendit au préteur de déroger à son édit perpétuel pendant l'année de sa charge (9).

L'on voit que le préteur urbain à Rome n'était pas seulement magistrat judiciaire, chargé d'appliquer la loi, mais qu'il participait en une certaine mesure au pouvoir législatif en matière de droit civil. En effet, le droit civil romain, la loi des XII Tables ne fut qu'un premier essai de législation écrite, composée d'ailleurs à une époque où Rome ne s'étendait guères au delà du *pomerium*. Or, dans la suite, le pouvoir législatif, le *populus*, n'intervint que rarement pour compléter ou modifier le droit civil. Il laissait ce soin aux magistrats judiciaires, qui par leurs édits maintenaient en vigueur les règles de droit existantes *(adjuvare)*, comblaient les lacunes *(supplere)* ou adoucissaient les rigueurs *(corrigere)* de l'ancien droit civil (10). C'est ainsi que les édits prétoriens furent la source d'un droit nouveau : *jus praetorium* ou *honorarium* (11), qui était considéré comme la *viva vox juris civilis* (12).

(1) *Dig.*, I, 2, 2 § 10. Cic., *de fin.*, II, 22 § 74 : « *Est enim tibi edicendum, quae sis observaturus in jure dicendo.* «

(2) « *Quae praetores edicere consuerunt.* » Cic., *de inv.*, II, 22 § 67.

(3) Cic., *Verr.*, II, 1, 44 § 114, 45 § 117, *ad fam.*, III, 8 etc.

(4) Cf. *Dig.*, XXXVII, 8, 3; 9, 1 § 13, etc.

(5) *Lex Rubr.*, dans le *C. I.*. I, p. 116. Quint., *Inst. or.*, XII, 3 § 11. *Dig.*, II, 1, 7. XIV, 3, 11 § 3. Cf. Liv., I, 32, IX, 46.

(6) Cic., *Verr.*, II, 1, 42 § 109.

(7) Ascon., p. 58. Probus, *Litt. sing.*, 5. Mommsen, I, 197-198.

(8) Cic., *Verr.*, II, 3, 14 § 36. Cf. Liv., XXIX, 21. L'opposition entre l'*edictum perpetuum* et *repentinum* est bien marquée par les *Dig.*, II, 1, 7 : « *Id, quod jurisdictionis perpetuae causa, non quod, prout res incidit, in albo... propositum erit.* »

(9) Ascon., p. 58. Dio Cass., XXXVI, 23. — Lange, III, 210. — (10) *Dig.*, I, 1, 7.

(11) « *Honorarium dicitur quod ab honore praetoris venerat.* » *Dig.*, I, 2, 2 § 10.

(12) *Dig.*, I, 1, 8.

Sur l'ordre de l'empereur Adrien, le jurisconsulte Salvius Julianus (1) réunit en un seul édit et codifia toutes les dispositions des édits antérieurs, soit des préteurs (urbain et pérégrin), soit des édiles curules, qui étaient restées en vigueur. *Edictum perpetuum*, *Adrianum* (2).

II. *Praetor peregrinus*. Sa compétence spéciale, ce sont les *judicia privata inter peregrinos* ou *inter cives et peregrinos* (3).

De même que le préteur urbain, le préteur pérégrin publiait un édit annuel, et ces édits ont contribué essentiellement à la formation du *jus gentium* (4).

Exceptionnellement, la *provincia peregrina* était combinée avec un commandement militaire (5).

III. Préteurs commandants-militaires et gouverneurs.

Le préteur qui obtenait un département militaire italique, commandait dans la région qui lui était assignée (6), l'armée que le sénat lui attribuait (p. 224), tout en se trouvant dans une certaine subordination vis-à-vis des consuls, qui avaient le commandement général de l'Italie (7). Parfois ce commandement militaire était combiné avec une *quaestio extraordinaria* à exercer dans la même région (8).

Le préteur qui obtenait une province navale, commandait l'escadre (9) que le sénat lui attribuait (p. 224).

Sur la compétence des préteurs-gouverneurs, voyez le ch. qui traite du *gouvernement provincial*.

IV. *Praetores quaesitores*. Voyez le ch. qui traite des *quaestiones perpetuae*.

(1) *Cod.*, I, 17, 2 § 18. « *Julianus, legum et edicti perpetui subtilissimus conditor.* » Cf. Eutrop., 8, 17. — Biener, *De Salvii Juliani meritis in edictum praetorium recte existimandis*. Leipzig, 1809.

(2) Walter, § 440. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 97. Karlowa, I, 628-641. Padelletti, 254-255. Landucci, 93-97. Rein, *Dr. civ.*, 83-85. Rivier, *Introd. hist. au droit rom.*, § 131. Voyez aussi p. 267, n° 7.

(3) Liv., XXII, 35, XLI, 21.

(4) Voyez p. 138. Cf. *leg. Rubr.*, I, 30 suiv., dans le *C. I.*, I, p. 116. Gaj., I, 6. — Karlowa, I, 469-472.

(5) Cf. Liv., XXVII, 7, XXIX, 13.

(6) Liv., XXIV, 11, 44, XXV, 3, 41, XXXV, 20, 41, etc.

(7) Cf. Liv., XXIII, 48, XXV, 22, XXXII, 7, etc. Willems, l. l., II, 551, n° 8.

(8) Cf. Liv., XXXII, 1, XXXIX, 41, XL, 19, etc.

(9) Liv., XXIV, 10-11, XXXV, 20, 41, etc.

§ 4. *De la censure* (1).

Après l'institution du tribunat consulaire, les opérations du recensement, qui, par suite des occupations militaires et judiciaires des consuls, et au grand détriment de l'Etat, ne se faisaient plus régulièrement, furent détachées du pouvoir consulaire, et conférées à une magistrature nouvelle et patricienne, aux *censores* (τιμηταί), en 443 avant J.-C. (2). Les patriciens prétendaient en effet avoir seuls qualité pour présider aux solennités religieuses qui terminent le recensement.

La plèbe est admise à la censure dès 351, et une *lex Publilia Philonis*, 339, ordonne qu'un des deux censeurs soit nécessairement plébéien (p. 102).

En règle générale, les censeurs furent toujours élus parmi les *consulares* (3).

Les censeurs, toujours au nombre de 2 (4), sont élus aux comices centuriates (p. 172), dans le principe pour cinq ans (5) ; mais dès 434 la *lex Aemilia* décréta « *ne plus quam annua ac semestris censura esset* » (6).

(1) Becker, II, 2, 191-247. Lange, I, 791-821. Mommsen, II, 319-461. Madvig, I, 393-418. Herzog, I, 754-797. Karlowa, I. 229-249. Mispoulet, I, 97-109. Bouché-Leclercq, 64-67. Landucci, 338-340. Schiller, 546-555. G. Humbert, *Censor*, dans le *Dict. de D. et S.* Vander Boon Mesch, *Commentatio, in qua exponuntur, quaecunque ad censum et censuram Rom. pertinuerunt*. Gand, 1824. Rovers, *De censorum apud Rom. auctoritate et existimatione*. Utrecht, 1825. Keseberg, *De censoribus Rom.* Quedlinburg, 1829. Gerlach, *La position des censeurs dans la Constitution* (en all.), dans les *Neue Jahrb. f. Phil.*, etc. Leipzig, 1856, T. LXXIII, p. 730, et dans Sybels *Hist. Zeitschr.* Munich, 1862. T. VII, p. 151. Em. Servais, *La censure*, dans les *Publ. de la soc. pour la recherche et la conservation des monum. histor.* Luxembourg, 1864. A. W. Zumpt, *Des Lustra des Rom.* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XXV (1870), 465-506, XXVI (1871), 1-38. C. De Boor, *Fasti censorii*. Berlin, 1873. W. Soltau, *De l'origine du census et de la censure à Rome*, dans la *Revue de l'Instr. p. en Belgique*, T. XXVI, 37-58. Gand, 1883. L.-Delavaud, *Le cens et la censure en dr. rom.* Paris, 1884.

(2) Liv., IV, 8. Dionys., XI, 63. Voyez aussi Schwegler, *H. r.*, III, 117 suiv. — L'opinion de Mommsen, II, 323, n° 4, et *Chronol.*, 90-92, que la censure ne fut instituée qu'en 434 par la *lex Aemilia*, est combattue par Nipperdey, *Les leges ann.* etc., p. 65, Zumpt, l. l., *Rhein. Mus.*, XXV, 481-484, et De Boor, l. l., p. 36 suiv. D'après Soltau, l. l., la censure est une création du Décemvirat.

(3) Il y a eu de rares exceptions. Liv., XXVII, 6 et 11. Cic., *Cato*, 6 § 16. — Mommsen, I, 530, n° 1.

(4) Cic., *de leg.*, III, 3, 7 « *Bini sunto.* » Cf. Liv., XXIII, 23.

(5) Liv., IV, 24. Zonar., VII, 19. — D'après De Boor, l. l., 42 suiv., la censure fut d'abord triennale; d'après Herzog, I, 203-204, annuelle, d'après Karlowa, I, 231, elle durait, sans terme fixe, jusqu'à la *lustratio*.

(6) Liv., IV, 24.

Cependant, comme le recensement ne se renouvelait d'ordinaire qu'après un espace de cinq ans (1), et que les censeurs étaient nommés surtout à cette fin, il y avait depuis la *lex Aemilia* généralement un intervalle de 3 1/2 années entre l'abdication des censeurs précédents et la nomination des censeurs suivants (2). C'est le sénat qui décide du moment opportun d'élire de nouveaux censeurs (3). D'ordinaire, les comices censoriaux ont eu lieu au commencement de l'année administrative (4).

La *renuntiatio* des deux censeurs doit se faire le même jour (5). Depuis la prise de Rome par les Gaulois (390), la coutume s'est établie que, si l'un des censeurs meurt dans l'exercice de ses fonctions, son collègue abdique, et que l'on crée deux censeurs nouveaux (6).

Des pouvoirs censoriaux.

Distinguons entre les droits communs de la *potestas* (p. 231-232), que les censeurs obtiennent par leur élection, et la *potestas censoria* qui leur est déléguée après leur élection par une *lex centuriata* spéciale (p. 172, n° 12).

Cette *potestas censoria* fut d'abord peu importante *(censura, res a parva origine orta)* (7). Elle ne comprenait que le fait matériel du recensement, suivi de la répartition des citoyens entre les tribus, les

(1) Liv., IV, 24, IX, 33-34. Censor., *de die nat.*, 18 § 13. Varr., *de l. l.*, VI, 2, p. 193 Sp.

(2) Je dis *généralement*; car l'intervalle a été parfois plus ou moins long. Cf. Zumpt, l. l., XXV, 487. Mommsen (II, 332 suiv., cf. *Chronol.*, p. 158-167, combattu par Nipperdey, *Sur la durée quinquennale de la censure* (en all.). Appendice à son ouvrage sur les *Leges annales*, p. 65, Zumpt, l. l., p. 484 suiv. et Herzog, I, 759, n° 3), est d'avis qu'à l'origine le recensement se faisait *quinto quoque anno*, c'est-à-dire tous les quatre ans, mais que de fait l'intervalle a été généralement quinquennal. L'opinion de Nipperdey que depuis Sulla l'ancienne durée du pouvoir censorial fut rétablie (cf. Zonar., VII, 19, Cic., *de leg.*, III, 3 § 7), est combattue par Zumpt, l. l., p. 496, et De Boor, l. l., 40 suiv. S'il faut en croire le Scol. Gronov., p. 384 éd. Or., Sulla aurait même formellement aboli la censure, ce qui est une erreur. Cf. Zumpt, l. l., 470. Mommsen, II, 325, n° 2.

(3) Liv., VI, 27, XXIV, 10, XXXVII, 50. Willems, *Le Sénat*, II, 262.

(4) Willems, l. l., I, 240. Cf. Mommsen, II, 340.

(5) Liv., IX, 34 : « *Cum ita comparatum a majoribus sit, ut comitiis censoriis, nisi duo confecerint legitima suffragia, non renuntiato altero, comitia differantur.* »

(6) Liv., V, 31 : « *C. Julius censor decessit : in ejus locum M. Cornelius suffectus, quae res postea religioni fuit, quia eo lustro Roma est capta; nec deinde umquam in demortui locum censor sufficitur.* » Cf. VI, 27, IX, 34. Plut., *Quaest. rom.*, 50. — Mommsen, I, 208, n° 2.

(7) Liv., IV, 8.

classes et les centuries, et de la *recognitio equitum;* mais de là se développa rapidement un droit de surveillance générale sur les mœurs des citoyens *(regimen morum)*, droit qui devint encore plus important, quand la *lex Ovinia* (p. 189) eut conféré aux censeurs la *lectio senatus*, qui ne faisait pas partie intégrante du *census*.

De plus, les censeurs reçurent, par délégation du sénat, certaines attributions financières.

Pour ce qui regarde la *potestas censoria* spécifique *(census*, avec les fonctions qui en découlent, et le *regimen morum)* et la *lectio senatus*, les censeurs sont irresponsables, indépendants de l'*intercessio* d'une *major potestas* et des tribuns, mais soumis à l'*intercessio collegae* (1).

En somme, les censeurs devinrent les gardiens des bases matérielles et morales *(mos majorum)* sur lesquelles était fondée la grandeur de la République romaine (2). Aussi leur dignité était-elle appelée *sanctissimus magistratus* (3), et portaient-ils comme insigne extérieur, au moins d'après Polybe (4), une toge toute de pourpre : ἐσθῆτα πορφυρᾶς.

I. La *lectio senatus* (p. 191-194) avait lieu ordinairement au commencement de la censure (5).

II. Le recensement *(censum agere)* (6).

Dès leur entrée en charge, les censeurs publient un édit, *formula census* ou *lex censui censendo* (7), dans lequel ils déterminent, selon leur volonté *(arbitrium)* (8), d'après quelle base ils évalueront, non pas les *agri censui censendo*, dont le principe d'estimation était plutôt fixe (9), mais les autres propriétés et surtout les objets de luxe (10). Cet édit contient parfois aussi d'autres prescriptions spéciales (11).

Le recensement a lieu au Champ de Mars dans la *villa publica* (12).

(1) Voyez les passages cités pp. 191, nos 11-12, 230, no 7, 231, no 2, et Liv., XL, 45-46, XLII, 10, XLV, 15.

(2) L'ensemble des fonctions censoriales est résumé par Liv., IV, 8, Cic., *de leg.*, III. 3 § 7. Cf. Zonar., VII, 19.

(3) Cic., *p. Sest.*, 25 § 55. Dionys., IV, 22 : « Ἱερωτάτη ἀρχή. » Plutarch., *Cam.*, 14.

(4) Polyb., VI, 53. — Voyez cependant Mommsen, I, 396, nos 1-2.

(5) Liv., XLIII, 14-15. — Willems, *Le Sénat*, I, 240.

(6) Liv., III, 3, IV, 22, etc. — Rein, *Census* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*, T. II. p. 247. G. Humbert, *Census*, dans le *Dict. de D. et S.* Soltau, *Les Assemblées*, 551 suiv.

(7) Liv., IV, 8, XLIII, 14. *Lex Jul. mun.*, l. 142.

(8) Varr., *de l. l.*, V, 14. Liv., IV. 8.

(9) Cf. Cic., *p. Flacc.*, 32 § 80. Paul. Diac., p. 58.

(10) Liv., XXXIX, 44. — (11) Liv., XLIII, 14.

(12) Liv., IV, 22. Varr., *de r. r.*, III, 2 § 4. — Sur la *villa publica* voyez Becker, I, 625 suiv.

Dans la nuit qui précède le commencement des opérations, les censeurs consultent les *auspicia* et déterminent par le sort « *uter lustrum faciat.* »

Ils ouvrent le recensement par une *contio* solennelle (1). Ils sont assistés d'un conseil composé des préteurs, des tribuns et d'autres personnes, choisies par eux (2), par exemple, des *juratores* (3), chargés de recevoir le détail des déclarations, données sous la foi du serment (4). Ils sont aidés en outre par les *curatores tribuum*, et ils ont à leur service le *nomenclator censorius*, des *scribae* et des *servi publici* (5). Le recensement se fait par tribu locale d'après l'*ordo tribuum* (6). On fait successivement l'appel de *tous* les *patres familias* majeurs de chaque tribu (7). Le *pater familias* déclare, « *ex animi sententia* » (8), d'abord, son état civil, son *praenomen* et *nomen*, *patrem* ou *patronum*, sa *tribus*, son *cognomen* (9), son âge, le nom de sa femme, les noms et l'âge de ses enfants (10) ; ensuite, il déclare *(dedicare, deferre in censum)* (11) la fortune qu'il a *in dominio Quiritium*, c'est-à-dire les *res mancipi*, et spécialement les *praedia censui censendo* (12), dans la suite aussi les autres choses dont le déclarant est propriétaire quiritaire (13) *(rationem pecuniae ex formula census)* (14). Les censeurs acceptent les déclarations *(censum accipere)* (15), et les font porter sur le rôle *(referre)* (16). L'estimation, faite par le déclarant (17), est con-

(1) Le texte des *tabulae censoriae*, qui contiennent les formalités prescrites, est conservé en partie par Varr., *de l. l.*, VI, 9.

(2) Varr., l. l., p. 264 Sp.

(3) Liv., XXXIX, 44. Sur la correction *juratores* pour *viatores*, voyez Mommsen, *Les trib. rom.*, p. 21.

(4) Mommsen, II. 350, n° 1.

(5) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Liv., IV, 8, XLIII, 16. Mommsen, I, 343, n° 6.

(6) Dionys., V, 75. Cic., *p. Flacc.*, 32 § 80, etc.

(7) Cf. Varr., l. l. Liv., XLIII, 14-16. Paul. Diac., p. 66, v. *duicensus*.

(8) Gell., IV, 20 § 3. Cic., *de or.*, II, 64 § 260, *de off.*, III, 29 § 108. Cf. Dionys., IV, 15. Liv., XLIII, 14.

(9) *Lex Jul. mun.*, l. 146, dans le *C. I.*, I, 123. Voyez plus haut, p. 57.

(10) La déclaration officielle des naissances ne fut introduite que sous l'Empire. Marquardt, VII, 84-86. Mommsen, II, 533, n° 5.

(11) Gell., VI (VII), 11 § 9. Val. Max., IV, 4 § 2.

(12) Paul. Diac., p. 58. Cic., *p. Flacc.*, 32 § 79-80. *Lex agr.*, l. 8, dans le *C. I.*, I, 79.

(13) Paul. Diac., l. l. Cic., l. l. Dionys., IV, 15, V, 75. — Mommsen, II, 377. Marquardt, V, 160 suiv.

(14) *Lex Jul. mun.*, l. 147.— (15) *Lex Jul. mun.*, l. 148. Liv., XXIX, 37, XXXIX, 44.

(16) *Lex Jul. mun.*, l. l. Liv., XXXIX, 44. — (17) Paul. Diac., p. 58.

trôlée et rectifiée au besoin par les censeurs (1). Les censeurs arrêtent par conséquent souverainement pour chaque citoyen le capital imposable qui servira de base au paiement du *tributum ex censu* (2).

Les citoyens absents pour le service de l'Etat, doivent se faire représenter par un fondé de pouvoirs (3).

Cette opération étant terminée, les censeurs revisent les listes des citoyens qui ne se trouvent pas dans les tribus, d'abord la liste des *orbi (pupilli)*, *orbae et viduae* (4), représentés par leurs *tutores*, et ensuite celle des *aerarii* ou les *tabulae Caeritum* (p. 127, n° 4).

Le recensement général de tous les citoyens (5) est suivi de la *recognitio equitum equo publico*, qui se fait au *forum* (6). Un *praeco* cite *tributim* (7) les *equites* des 18 centuries. Chaque *eques*, à l'appel de son nom, conduit son cheval devant les censeurs (8). S'il est maintenu dans le corps, les censeurs lui disent : *traduc equum* (9). Si les censeurs l'excluent, soit pour motif d'âge (p. 97) ou de corpulence (10), soit pour cause d'indignité, ils se servent de la formule : *vende equum* (11) *(adimere equum)* (12). Après cela, ils complètent les centuries *(equum*

(1) Mommsen, II, 379. — (2) Willems, l. l., II, 356.

(3) Varr., *de l. l.*, VI, 9 : « *Si quis pro se sive pro altero rationem dari volet.* » D'après Gell., V, 19 § 16, c'était contraire au *mos majorum* de se faire représenter, quand on n'avait pas de motif légal. Exceptionnellement les censeurs envoient des délégués aux armées romaines pour faire le recensement des citoyens qui sont sous les armes. Liv., XXIX, 37.

(4) Cf. Liv., III, 3, *Epit.* LIX. Plutarch., *Popl.*, 12.

(5) D'après Mommsen, II, 359, les *equites* n'auraient pas été convoqués à ce premier recensement. Cette opinion est combattue avec raison par Lange, I, 802.

(6) « *Recognoscere equitatum.* » Liv., XXXIX, 44. « *Recensere.* » Ib., XXXVIII, 28. Cf. XXIX, 37, Dio Cass., LV, 31 : « Ἐξέτασις. » Madvig, I, 163-164. — Belot. *Hist. des chev. rom.*, I, 197, s'appuie sur Liv., XXIX, 37, pour prétendre que la *recognitio equitum* suivait la solennité des *suovetaurilia*. Cette opinion est contredite formellement par Liv., I, 44 : « *Censu perfecto... edicit ut omnes cives Romani,* equites *peditesque, in suis quisque centuriis in Campo Martio prima luce adessent.* »

(7) Liv., XXIX, 37. Val. Max., II, 9, 6, IV, 1, 10.

(8) Plutarch., *Pomp.*, 22. Nonius, p. 61 G.

(9) Val. Max., IV, 1, 10. Cic., *p. Cluent.*, 48 § 134. — A cette occasion les censeurs pouvaient accorder aussi des décorations militaires. Mommsen, II, p. XI, n° 1.

(10) Gell., VI (VII), 22 : « *Non... poena id fuit,* ajoute l'auteur, *ut quidam existimant, sed munus sine ignominia remittebatur.* »

(11) Liv., XXIX, 37, XLV, 15. Val. Max., II, 9, 6.

(12) Cic., *de or.*, II, 71 § 287. Liv., XXIV, 18, etc.

publicum assignare) (1), et donnent lecture publique de la nouvelle liste des *equites* : *recitare* (2).

Après que ces opérations préparatoires sont finies, les censeurs dressent définitivement les listes nouvelles : 1) des *tribus*, 2) des *orbi*, *orbae* et *viduae*, 3) des *aerarii*, 4) de la *descriptio classium centuriarumque*.

Ces listes *(tabulae)* sont gardées aux archives des censeurs (3) ; une copie authentique est déposée à l'*aerarium* (4).

III. *Regimen morum disciplinaeque romanae. Censuram agere* (5).

Les censeurs, ayant le droit et le devoir de n'admettre parmi les *equites* et les sénateurs que ceux qui sont dignes de cet honneur *(optimum quemque)*, sont investis du pouvoir de s'enquérir et de juger de la conduite morale des citoyens. Ce fut l'origine d'un droit plus étendu, du *jus censurae*, en vertu duquel ils exercent une surveillance sévère sur les mœurs privées et publiques, et punissent tous les actes qui leur semblent être condamnés par le *mos majorum*, et nuire directement ou indirectement à la prospérité morale ou matérielle de la République, que ces actes aient été posés par des particuliers ou par des magistrats (*probrum* (6), *opus censorium*) (7) : par ex., la lâcheté, le parjure, le luxe, le célibat sans motif, l'indécence, la mauvaise administration des biens, la mauvaise éducation des enfants, la cruauté envers les esclaves, la conduite indigne des magistrats, etc. (8).

Les censeurs disposent à cet effet d'un moyen préventif et de moyens coërcitifs.

1° Le moyen préventif, ce sont les *edicta censoria* (appelés aussi *leges censoriae*), valables jusqu'au *lustrum* suivant. Tels sont les édits

(1) Liv., V, 7, XXXIX, 19, etc.

(2) Suet., *Cal.*, 16. — De la *recognitio equitum* il faut distinguer la *transvectio*, qui était une solennité militaire annuelle (Liv., IX, 46, Dionys., VI, 13).

(3) Les locaux des censeurs (Mommsen, II, 348, n° 5), sont l'*atrium Libertatis* (Liv., XLIII, 16, XLV, 15), situé entre le *forum* et le champ de Mars (Jordan, I, 2, 267, n° 97, 461, n° 32), et l'*aedes Nympharum* (Cic, *p. Mil.*, 27 § 73) au champ de Mars (*Act. fr. arv.*, ed. Henzen, p. CCXXXV, ad 23 Aug.).

(4) Liv., XXIX, 37.

(5) Liv., IV, 8, *Ep.* XCVIII. Ovid., *Fast.*, VI, 647. — Jarcke, *Essai sur le droit de punition des censeurs rom.* (en all.). Bonn, 1824.

(6) Cic., *de leg.*, III, 3 § 7. Sall., *Cat.*, 23. Plin., XVIII, 3 (3). — (7) Gell., IV, 12.

(8) Plutarch., *Cat. maj.*, 16. Dionys., XX, 3. Liv., XXIV, 18, XXXIX, 42. Cic., *de off.*, III, 31. Gell., IV, 13, et 20 § 6, XVII, 21 § 39. Val. Max., II, 9, 1 et 5. Ascon., p. 84 Or. Plin., XVIII, 3 (3), etc.

de coercendis rhetoribus latinis, ceux contre le luxe de la table ou des vêtements (1), etc.

2° Moyens coërcitifs.

a) Des impositions extraordinaires, soit par la majoration arbitraire de la fortune imposable des *aerarii* et des *infames* (p. 130, n° 2), soit par l'établissement d'impôts spéciaux, par ex., sur le célibat (*aes uxorium*) (2), ou sur les objets de luxe (3).

b) La *nota censoria* (*notatio*, *animadversio*) (4), ordinairement motivée (*subscriptio*) (5), inflige à celui qui en est atteint, une flétrissure morale (*ignominia* (6), ou *minutio existimationis*) (p. 128). Elle a différents degrés :

1° *Senatu movere* et *praeterire* (p. 191).

2° *Equum publicum adimere* (p. 274).

3° *Tribu movere* ou *tribum mutare jubere* (transférer d'une tribu rustique dans une tribu urbaine) (7).

4° *Tribubus omnibus movere*, *aerarium facere*, *in Caeritum tabulas referre*. Ceci se dit aussi *tribu movere* (8).

La première ou la seconde de ces punitions peut être cumulée avec la troisième ou la quatrième (9).

Le pouvoir coërcitif des censeurs ne s'exerce que sur les citoyens, non sur les femmes (10).

Il diffère essentiellement de la juridiction du préteur et des comices (11) :

(1) Gell., XV, 11. Plin., VIII, 77 (51), 82 (57), XIII, 4 (3), XIV, 16 (14), XXXVI, 2 (1). — J. F. Houwing, *De Rom. legibus sumptuariis*. 32 suiv. Leiden, 1883.

(2) Val. Max., II, 9 § 1. Plut., *Cam.*, 2. Paul. Diac., p. 379.

(3) Liv., XXXIX, 44. Plut., *Cat. maj.*, 18. Voyez au sujet de ces passages Willems, *Le Sénat*, II, 360, n° 2.

(4) Cic., *p. Sest.*, 25, *p. Cluent.*, 46, *de rep.*, IV, 10, *de off.*, III, 31 § 111, 32 § 115.

(5) Cic., *p. Cluent.*, 42-48. Gell., IV, 20 § 6.

(6) Cic., *de rep.*, IV, 6.

(7) Liv., XLV, 15. Cic., *p. Cluent.*, 43 § 122. Voyez p. 101, n° 2.

(8) D'après Mommsen, II, 390-392, 402-405, les punitions indiquées sous les n°s 3 et 4 n'ont jamais coexisté. Jusqu'à la censure d'App. Claudius, *tribu movere* ou *aerarium facere* aurait signifié l'exclusion de toutes les tribus; depuis la censure d'App. Claudius, l'exclusion des tribus rustiques. Cette opinion est combattue avec raison par Lange, I, 806. — Soltau, 535 suiv., dénie également aux censeurs le droit d'exclure un citoyen de toutes les tribus.

(9) Val. Max., II, 97, 7. Gell., IV, 20 § 11. Liv., XXIV, 18, etc.

(10) Cic., *de rep.*, IV, 6. Gell., X, 23 § 4. — (11) Cf. Cic., *p. Cluent.*, 42-47.

a) Les censeurs ont le droit de punir *tout* acte qui leur *semble* être contraire au *mos majorum* (1).

b) Ils ne sont pas obligés de citer devant eux, ni d'entendre la défense de la partie intéressée (2) : pour punir, il suffit que les deux censeurs soient d'accord.

c) La *nota censoria* entraîne plutôt une flétrissure morale qu'un dommage matériel.

d) Les effets de la *nota* peuvent être annulés par les censeurs suivants (3).

IV. Les opérations du recensement sont closes par une grande cérémonie religieuse de purification. Celle-ci a lieu généralement au mois de mai de l'année qui suit l'élection des censeurs (4), et elle est célébrée au Champ de Mars, en présence de l'armée réorganisée par le recensement (*equites peditesque in suis centuriis*). Un des censeurs, en exécution des vœux promis par son prédécesseur, fait un grand sacrifice (*suovetaurilia, lustrum*) (5), et il promet à son tour des vœux pour le nouveau *lustrum* (6). — « *Lustrum condere* (7). »

L'accomplissement de cette solennité religieuse était nécessaire pour donner force légale aux actes posés par les censeurs dans la sphère de la *potestas censoria* spécifique (8).

V. Attributions financières (9).

a) Les censeurs président à l'adjudication, jusqu'au *lustrum* suivant, des recettes publiques pour lesquelles ce mode de recouvrement était établi, à savoir, des principaux revenus du domaine public, y

(1) Varr., *de l. l.*, VI, 7, p. 247 Sp., oppose le *praetorium jus ad legem* et le *censorium judicium ad aequum*.

(2) Cependant ils observent généralement ces formes de procédure. Mommsen, II, 370-373. Quant au *plebiscitum Clodium*, voyez p. 192, n° 3.

(3) Pseud. Ascon., p. 103 Or. Cic., *p. Cluent.*, 43 § 122.

(4) Mommsen, II, 340-342.

(5) Liv., I, 44. Dionys., IV, 22. — C est de là que le mot *lustrum* désigne un intervalle de cinq ans, dans le principe peut-être de quatre ans (p. 271, n° 2).

(6) Suet., *Aug.*, 97. Dans les premiers siècles, le vœu exprimé était : « *Ut* [*dii immortales*] *populi Romani res meliores amplioresque facerent.* » Le second Scipion remplaça ces mots par une formule nouvelle : « *Ut eas perpetuo incolumes servent.* » Val. Max., IV, 1, 10.

(7) Voyez Mommsen, II, 320. n° 3.

(8) Cf. Dion. Cass., LIV, 28. — Mommsen, II, 322, n°s 1-2.

(9) G. Humbert, *Censorum locatio*, dans le *Dict. de D. et S.* G. Hahn, *De censorum locationibus*. Leipzig, 1879. Heyrouski, *Sur le fondement juridique des leges contractus dans les contrats entre l'Etat rom. et les particuliers* (en all.). Leipzig, 1881.

compris les *portoria* et les contributions provinciales en nature (*vectigalia fruenda locare vendere*) (1), et de la *vicesima manumissionum* (2).

b) Ils mettent en adjudication, jusqu'au *lustrum* suivant, les *ultro tributa* (3), c'est-à-dire les fournitures nécessaires aux différents départements de l'*imperium domi* (4), et la garde (*tutela*) et les frais d'entretien ordinaire des propriétés de l'Etat, édifices publics, etc. (*sarta tecta aedium sacrarum locorumque publicorum tueri*) (5), et ils contrôlent l'exécution des contrats conclus par leurs prédécesseurs (*sarta tecta exigere*, p. 217, n° 10).

c) Ils mettent en adjudication les grosses réparations à faire aux propriétés publiques et les travaux publics nouveaux *(opera publica locare)* (6). A cet effet le sénat ouvre aux censeurs un crédit déterminé au Trésor public (7) *(vectigal annuum, dimidium ex vectigalibus anni)*; mais il leur laisse le choix des travaux publics qu'il importe d'exécuter (8). Les censeurs en décident de commun accord, ou bien ils se partagent le crédit, et en disposent séparément (9). Le droit de consigner l'acceptation (*opera publica probare*) appartient au censeur qui a fait l'adjudication (p. 217, n° 9).

Cependant le sénat a le droit de modifier les conditions de toute adjudication publique faite par des censeurs ou même d'annuler celle-ci (10).

(1) Fest., p. 376. Paul. Diac., p. 121. Liv., XXVII, 11, XXXIX, 44. Polyb., VI, 17. — *Pascua* était, dans les *tabulae censoriae*, le terme générique de tous ces *vectigalia*. Plin., XVIII, 3 (3). — Cependant la location des dîmes siciliennes se faisait en Sicile même par les magistrats romains qui y étaient en fonctions. Cic., *Verr.*, II, 3, 7 § 18, 53 § 123-124.

(2) Willems, *Le Sénat*, II, 361, n° 2.

(3) *Ultro tributa* est opposé à *opera publica*. Willems, l. l., 393, n° 2.

(4) Liv., XXIV, 18, XLI, 27. Varr., *de l. l.*, VI, 76 (63). Plin., X, 22 (26) § 51. Polyb., VI, 13.

(5) Liv., XLII, 3. Plin., XXXIII, 7 (36) § 112. Cic. *ad fam.*, XIII, 11 § 1. Zonar., VII, 19. Polyb., l. l. Varr., *de l. l.*, VI, 54 (46). — Sur l'expression latine, voyez Karlowa, I, 247, n° 1.

(6) Liv., XXIX, 37, XXXIX, 44, XL, 46, XLIV, 16. Polyb., VI, 13, 17.

(7) Mommsen, II, 441, n° 2. — Ce crédit ne concerne que les *opera publica*, à l'exclusion des *ultro tributa* (Willems, *Le Sénat*, II, 397, n° 2). D'ailleurs, les paiements des travaux adjugés par les censeurs ne se faisaient pas par ceux-ci, mais par les questeurs (ib., 398, n° 5).

(8) Polyb., VI, 13. Liv., XL, 46, XLIV, 16, etc. — (9) Liv., XL, 51, XLIV, 16.

(10) Polyb., VI, 17. Cf. Liv., XXXIX, 44. Cic., *ad Att.*, I, 17 § 9. Willems, *Le Sénat*,

Dans les contestations qui s'élèvent dans la sphère de ces attributions financières, soit entre l'Etat et des particuliers, soit entre des particuliers, contestations de limites, usurpation du domaine public, contestations entre l'Etat d'un côté et les entrepreneurs des *ultrotributa* ou les fermiers des *vectigalia* de l'autre côté, ou encore entre les *publicani* et les usufruitiers directs (1), la juridiction (*cognoscere judicare*) appartient aux censeurs (2). Cependant, au dernier siècle de la République, elle était généralement exercée, à Rome, par les consuls ou préteurs, en province, par les gouverneurs (3).

Le magistrat juge en personne, ou donne aux parties un juge ou des *recuperatores* (4). Cependant, dans ces procès, le sénat peut se réserver le droit de ratification (5).

En règle générale, le sénat accorde aux censeurs, au terme de leurs fonctions, s'il y a lieu, les pouvoirs nécessaires pour consigner l'acceptation des travaux publics qu'ils ont mis en adjudication, ou pour terminer le contrôle des *ultro tributa* du lustre précédent (p. 217, n° 11).

§ 5. *Du tribunat de la plèbe* (6).

La première *secessio plebis* (494 avant J.-C.) eut pour effet la créa-

II, 375-376, 402. — Sur les formalités des adjudications publiques, voyez Livre III, Section II, Ch. III.

(1) Mommsen, II, 454-460.

(2) Liv., IV, 8, XXXIX, 44, XL, 51, XLIII, 16. *Lex agr.*, ll. 35-36, dans le *C. I.*, I, 81. Cf. Cic., *Verr.*, I, 50 suiv.

(3) Mommsen, II, 460-461. — (4) Karlowa, I, 173, 245.

(5) Voyez le procès entre Oropos et les publicains (plus haut, p. 203, n° 4).

(6) Becker, II, 2, 247-291. Lange, I, 590-600, 821-853. Mommsen, II, 261-318. Madvig, I, 455-478. Herzog, I, 1136-1169. Karlowa, I, 100-103, 117-118, 221-229. Mispoulet, I, 109-117. Bouché-Leclercq, 67-71. Landucci, 340-343. Schiller, 555-559. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 196-239; 2, 20-30. Soldan, *De origine, causis et primo tribunorum plebis numero*. Hanovre, 1825. Schirmer, *De tribuniciae potestatis origine ejusque ad XII tabulas progressu*. Thorn, 1828. Bender, *De intercessione tribunicia*. Kœnigsberg, 1842. Newman, *Sur l'accroissement du pouvoir des tribuns avant le décemvirat* (en angl.), dans le *Cassical Mus.* Londres, 1849. T. VI, p. 205. Schoenbeck, *De potestate tribunicia*. Bromberg, 1852. Wolfram, *De tribunis plebis usque ad decemviralem potestatem*. Berlin, 1856. Dockhorn, *De tribuniciae potestatis origine*. Berlin, 1858. Grafstroem, *De tribunis plebis*. Upsal, 1860. W. Ihne, *De l'origine et du pouvoir primitif du tribunat de la plèbe* (en all.), dans le *Rhein. Mus.* 1866. T. XXI, p. 161-179. E. Belot, *De tribunis plebis*. Paris, 1872. A. Eigenbrodt, *De mag. rom. juribus quibus pro pari et pro majore potestate inter se utebantur, imprimis de tribunorum plebis potestate*. Leipzig, 1875. E. Servais, *Le tribunat du peuple jusqu'au temps des Gracches*. Paris, 1885. P. Wehrmann, *Contrib. à l'hist. du trib. du peuple* (en all.). Stettin, 1887.

tion d'une double magistrature plébéienne, le tribunat et l'édilité de la plèbe, chargée de défendre la plèbe contre les magistrats patriciens (1).

Le caractère qui distingua de tout temps les magistratures plébéiennes (p. 229), c'est qu'elles restèrent réservées aux plébéiens seuls (p. 102, n° 3). Il y a plus. A l'époque de la puissance de la *nobilitas*, celui dont le père avait géré une magistrature curule, ne pouvait, du vivant de son père, exercer une magistrature plébéienne (2).

En outre, elles furent toujours élues *inauspicato*, et n'acquirent jamais le *jus auspiciorum* (p. 164, n° 1).

Les magistrats de la plèbe siégent sur le *subsellium* (3).

Les *tribuni plebis* (δήμαρχοι) semblent avoir été élus primitivement dans des *concilia plebis curiata* (4). Depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* (471 avant J.-C.), ils sont élus aux *concilia plebis tributa* (p. 174).

Ils furent d'abord au nombre de deux (5), puis de quatre ou cinq, depuis 457 avant J.-C., de dix (6).

(1) Voyez p. 102, n° 2. L'opinion de B. Niese (*De annalibus Rom. animadversiones*, Marburg, 1886), que le tribunat ne fut créé qu'en 471 avant J.-C., est réfutée par J. Schmidt, *L'institution des tribuns du peuple* (en all.), dans le *Hermes*, XXI, 460-466 (1886).

(2) Cf. Liv., XXVII, 21, XXX, 19. — Mommsen (I, 458, n° 3) n'admet pas ce motif d'exclusion; il doute de l'exactitude du récit de Liv., XXX, 19.

(3) Mommsen, I, 388-389.

(4) Les anciens (p. 50, n° 6) attribuent l'élection primitive des tribuns aux comices curiates, réunis *auspicato*. Cette tradition, adoptée par Lange et par Broecker (*Untersuch. ueb. die Glaubwuerd. der roem. Verfass.*, 22-54), est modifiée par Mommsen (III, 151, et *Rech. rom.*, I, 181-185), en ce sens que les tribuns auraient été élus primitivement par des *concilia plebis curiata*, et *inauspicato*, opinion à laquelle nous nous rallions. — D'après Hofmann, *Les curies patr. et pléb.* (en all.). Vienne, 1879, ils furent élus par cinq curies plébéiennes créées par Servius Tullius. Voyez plus haut, p. 50, n° 5. — D'après Niebuhr (*H. r.*, I. 647 suiv.), les cinq tribuns furent nommés, chacun par une des cinq classes, et leur élection devait être ratifiée par les curies. D'après Belot, l. l., 50, ils étaient élus par la plèbe, mais ils recevaient l'*exequatur* par un vote des comices curiates. D'après Goettling (*Hist. de la Constit.*, p. 289) et Soltau (p. 505), les tribuns désignaient leurs successeurs. Becker attribue leur élection aux *comitia centuriata*, présidés par le *pontifex maximus*, ou *comitia calata;* tandis que Schwegler (II, 552 suiv.) et Clason (*Krit. Eroert.*, 30-39) soutiennent qu'ils furent élus dès l'origine par les *concilia plebis tributa*, et que le *plebiscitum Publilium* ne se rapportait pas à ce sujet.

(5) Cic., *p. Corn.*, l. l., *de rep.*, II, 34. Cf. Liv., II, 33, 58.

(6) D'après une tradition, leur nombre fut porté à 5, soit dès 494 (Ascon., p. 76 Or. « *Quinque singulos ex singulis classibus*, » Dionys., VI, 89), soit depuis 471 (Liv., II, 58). D'après une autre tradition, chez Diod. Sic., XI, 68, suivie par Niese en Schmidt (n° 1),

Dans les premiers temps, les tribuns élus complétaient le collége par *cooptatio*, pour le cas où l'élection n'avait pas donné la majorité au nombre nécessaire de candidats (1) ; mais la *lex Trebonia* de 438 ordonna : « *Ut qui plebem Romanam tribunos plebi rogaret, is usque eo rogaret, dum decem tribunos plebei faceret* » (2).

Le but primitif de l'institution des tribuns fut l'*auxilii latio*, dans l'intérêt des plébéiens, *adversus consulare imperium* (3). *Intercessio tribunicia*. « *Veto* » (4). C'était, à l'origine, leur principale fonction. Aussi n'étaient-ils point *populi*, mais *plebei magistratus* (5). Ils n'avaient pas de compétence positive ; ils ne participaient ni à l'administration, ni à la juridiction (6), ni au commandement militaire. Mais, pour faire valoir leur *jus auxilii*, ils disposaient du droit de coërcition, et ils avaient, en outre, le *jus contionis* et le *jus agendi cum plebe* (7).

le nombre des tribuns fut porté en 471 à 4. MOMMSEN (II, 263 suiv.) doute de l'exactitude de cette augmentation intermédiaire, de même qu'il conteste les données des anciens sur les rapports primitifs du nombre des tribuns et des classes. Il est combattu par HERZOG, I, 152, n° 3. — 10 tribuns. LIV., III, 30. « *Bini ex singulis classibus.* » DIONYS., X, 30. — HERZOG, I, 160-162.

(1) Cf. LIV., III, 64. — MOMMSEN, I, 211-212. MERCKLIN, *La cooptatio*, p. 198.

(2) LIV., III, 65, cf. V, 10. — Une grave punition, celle d'être brûlés vifs, était comminée contre les tribuns qui sortiraient de fonctions, sans que leurs successeurs fussent élus. DIODOR., XII, 25. DIO CASS., fr. 22. ZONAR., VII, 17. VAL. MAX., VI, 3, 2. Cf. LIV., III, 55. ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 2, 12-14. VOIGT, *XII Tabl.*, II, 840, n° 78.

(3) LIV., II, 33, 35. CIC., *de rep.*, II, 33. DIONYS., VI, 87. SOLTAU, 523 suiv.

(4) LIV., V, 29, VI, 35. GELL., XIII, 12 § 9.

(5) LIV., II, 56. PLUT., *Quaest. rom.*, 81. ZONAR., VII, 15. — D'après KARLOWA, I. 222, et HERZOG, I, 1136 suiv., les tribuns n'étaient d'abord pas magistrats. D'après HERZOG, il n'y avait d'abord pas de collégialité entre eux, ni de *jus agendi cum plebe*. Les tribuns n'auraient obtenu ces pouvoirs que successivement et ne seraient devenus magistrats que depuis 449 (p. 1152). D'après BELOT *(De trib. plebis)*, les tribuns furent dans le principe des ambassadeurs de la *plèbe rustique* auprès des patriciens de la ville, des dictateurs de la campagne, investis de pouvoirs presque absolus, qui dans la suite diminuèrent plutôt qu'ils n'augmentèrent. Opinion étrange : car cette plèbe rustique, qui n'avait d'autres chefs reconnus par Rome que les *tribuni plebis*, aurait eu à Rome des défenseurs tout puissants, tandis qu'elle était chez elle absolument à la merci des consuls, la *tribunicia potestas* ne s'étendant pas au-delà d'un rayon de mille pas autour de la ville. Voyez p. 284, n° 6.

(6) VOIGT, *XII Tabl.*, I, 635-637, et KARLOWA, I, 224-225, attribuent aux tribuns la juridiction entre plébéiens pour des procès civils de moindre importance, dans lesquels ils jugeaient eux mêmes ou se faisaient remplacer par les édiles ou renvoyaient les parties devant les *judices X viri*, auxquels la *lex Valeria Horatia* garantissait également l'inviolabilité. LIV., III, 55.

(7) D'après SOLTAU ce droit ne daterait que depuis le *pl. sc. Publilium Voleronis* (p. 161, n° 1).

De plus, *la personne des tribuns* était *inviolable. Sacrosanctus magistratus* (1). Cette inviolabilité leur avait été garantie par la *lex sacrata* de 494 avant J.-C. (2), qui fut renouvelée, après l'expulsion des Décemvirs, par une *lex Valeria Horatia* de 449 (3) : « *Ut qui tribunis plebis... nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset, familia ad aedem Cereris, Liberi Liberaeque venum iret* » (4).

L'irresponsabilité du tribunat était une conséquence de son inviolabilité (p. 231, n° 3).

Le local des tribuns était au *forum* près de la *Basilica Porcia* (5).

Des pouvoirs tribuniciens.

I. Le *jus intercessionis.*

1° *Auxilium.* Le tribun a le droit et le devoir de protéger le plébéien *(viritim, ad singulorum auxilium)* (6), qui implore son secours *(appellare, provocare ad tribunum)*. A cet effet, la porte de sa maison doit toujours être ouverte, et il ne peut, sauf pour les *feriae latinae*, s'absenter de Rome plus d'un jour (7).

L'*auxilium* des tribuns avait été créé spécialement dans l'intérêt des plébéiens, mais, en droit, il était applicable à tout citoyen, patricien comme plébéien (8).

L'*auxilium* était invoqué par le citoyen contre le *dilectus* (9), la perception du *tributum* (10), les actes judiciaires des magistrats dans les procès civils (11) ou criminels (12), et en général contre toute punition ou contrainte des magistrats (13).

(1) Liv., II, 33. Dionys., VII, 22 : Ἱερὰ καὶ ἄσυλος ἀρχή. Cf. VI, 89, VII, 50.

(2) Sur les *leges sacratae*, voyen p. 185. D'après Lange (cité p. 185, n° 5), cette loi sacrée avait revêtu la forme d'un *foedus* entre la plèbe et le patriciat; d'après Herzog (ib.), c'était une loi centuriate, d'après Mommsen, un plébiscite juré par la plèbe à l'instar d'une loi sacrée.

(3) Liv., II, 33, III, 55. — Lange, I, 636. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 20-30.

(4) Liv., III, 55. Cf. Dionys., VI, 89. Zonar., VII, 15. Cic., *p. Tull.*, 47. Mommsen, I, 150, II, 276, n° 1, 292, n° 1. Marquardt, VI, 265-268. — Sur les dérogations à la *lex sacrata* voyez p. 230, n° 7, et Becker, II, 2, 271-272.

(5) Plut., *Cat. min.*, 5. — (6) Liv., III, 9.

(7) Plut., *Quaest. rom.*, 81. Dionys., VIII, 87. Gell., III, 2 § 11, XIII, 12 § 9.

(8) Liv., III, 13, 56, VIII, 32, etc. — (9) Liv., III, 11, 25, IV, 1, 12, 30, VI, 27, etc.

(10) Liv., IV, 60, V, 12, XXXIII, 42.

(11) Cic., *p. Tull.*, 38, *p. Cluent.*, 27 § 74, cf. *Acad. pr.*, II, 30 § 97. Ascon., p. 84 Or. Liv., VI, 27, etc.

(12) Liv., III, 13, 24, 56, 59, etc. Gell., IV, 14.

(13) Liv., III, 13, 59, VI, 27, XXVIII, 45, XLIII, 16.

L'intercession d'un seul tribun empêche l'acte du magistrat. Mais, en règle générale, les tribuns examinent ensuite l'affaire en collége *(cognitio causae)*, et portent un *decretum* pour ou contre l'*auxilii latio* (1) : « *pro collegio, ex collegii sententia pronuntiare* » (2). Pour qu'un tel décret empêche le *veto*, il faut l'unanimité : *de omnium sententia* (3) ; car il était établi en principe : « *unum vel adversus omnes satis esse* » (4). « *Ex tribunis potentior est qui intercedit* » (5).

2° Le droit d'intercession tribunicienne (6) s'est étendu bientôt aux mesures générales d'administration, prises par les magistrats, même aux actes que ceux-ci posent aux comices et au sénat, et aux décrets du sénat même (7). Ici encore l'intercession d'un seul tribun suffit (8).

II. Droit de coërcition. Les tribuns possèdent le *jus prensionis* (p. 235), qu'ils exercent, pour faire valoir leur *auxilium*, même à l'égard des magistrats : « *in vincla duci jubere* » (9). Il est vrai que tout tribun peut neutraliser l'acte de son collègue, en empêchant par son *auxilium* la *prensio* du magistrat menacé (10).

A ce *jus prensionis* se rattachait le droit de conduire un citoyen ou un magistrat au *forum* (*producere*), et de le contraindre à répondre en public aux questions posées (11).

Par la *lex Aternia Tarpeia* ils obtinrent le *jus multae dictionis* (p. 80, 232).

(1) Gell., IV, 14, VI (VII), 19. Liv., III, 13, XLII, 32, *Ep.* LV.

(2) Liv., IV, 26, 53. Mommsen, I, 266-267. — (3) Cic., *Verr.*, II, 2, 41.

(4) Liv., II, 44. Cf. IX, 34, XXXVIII, 52 et 60. Gell., VI (VII), 19. Val. Max., VI, 1, 7. Cic., *de leg.*, III, 10 § 24.

(5) Seneg. Rhet., *Controv.*, I, 5 (p. 106 ed. Bip.). Cf. App., *B. c.*, III, 50. — Rein, *La majorité au collége des tribuns de la plèbe* (en all.), dans le *Philologus*, V, p. 137. Belot, l. l., 68 suiv.

(6) La théorie de Mommsen (I, 26, 247, 249, II, 289, n° 4, 293-294), d'après laquelle la *potestas tribunicia* serait une *major potestas* à l'égard de tous les magistrats, excepté les dictateurs, à tel point que les tribuns auraient eu envers les consuls le même droit d'interdiction que les dictateurs possédaient *vi majoris imperii* (p. 238), a été réfutée par Lange, dans le *Litt. Centralblatt*, Leipzig, 1872, p. 685-687, et par Eigenbrodt dans le livre cité p. 279, n° 6.

(7) Liv., III, 24-25, IV, 48, V, 25, VI, 35, etc. Dionys., VIII, 90. Cic., *de leg. agr.*, II, 12. Cf. Ascon., p. 58, 70 Or. Voyez p. 171, n° 2, 197, n° 2, 203, n° 8. — Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 274 suiv.

(8) Liv., V, 25, 29, VI, 35, 38.

(9) Liv., IV, 26, IX, 34, *Ep.* XLVIII, LV. Cic., *in Vat.*, 9. Val. Max., IX, 5, 2. Dio Cass., XXXVII, 50. Cf. Mommsen, I, 150, n°s 1-2. Belot, l. l., 37 suiv.

(10) Liv., II, 43, 44, IV, 53, X, 37.

(11) Val. Max., III, 7 § 3. Cic., *ad fam.*, XII, 3 § 2, 7 § 1, etc. — Mommsen, II, 286-287.

III. Le *jus agendi cum plebe* (p. 161). L'importance de ce droit augmente avec l'influence croissante des *concilia plebis*.

IV. Les droits communs de la *potestas* (p. 231-232) : le *jus edicendi* (1), le *jus contionis*, protégé d'une manière spéciale par le *plebiscitum Icilium* de 492 (2), et le *jus obnuntiationis*.

V. Obligés à l'origine de rester devant la porte du local où le sénat se réunissait (*ante valvas positis subselliis*) (3), ils obtinrent vers 457 l'entrée du sénat et le droit d'y parler (4), vers le milieu du IVe siècle, le *jus agendi cum patribus* (p. 196), et enfin le *plebiscitum Atinium* (120-115) accorda aux *tribunicii* le *jus sententiae* (p. 194, n° 2).

VI. Des lois spéciales accordèrent aux tribuns une part de coopération à certains actes administratifs, autorisation de la dédicace d'un temple, *tutoris datio*, *cura frumenti dandi*, *cura viarum*, etc. (5).

Restrictions au pouvoir tribunicien :

1° Son action cesse au delà d'un rayon de *mille passus* autour du *pomerium* (6).

2° L'*intercessio collegarum* (7).

3° L'intercession n'est de droit ni contre le dictateur (p. 259), ni contre la *potestas censoria* des censeurs (p. 272).

4° Elle peut être interdite par des lois spéciales à l'égard de certains actes déterminés (8).

Sulla (82-80 avant J.-C) (9) réduisit considérablement l'influence du

(1) Des exemples d'*edicta tribunicia* se trouvent chez Liv., IV, 60, Cic., *Verr.*, II, 2, 41 § 100, Plutarch., *Ti. Gr.*, 10, etc.

(2) Voyez p. 158, n° 6, et p. 165, n° 5.

(3) Val. Max., II, 2, 7. Cf. Zonar., VII, 15. — Hoffmann, *Les tribuns au sénat*, dans le *Sénat rom.*, etc., p. 106 suiv. Willems, *Le Sénat*, I, 46.

(4) Liv., III, 9, IV, 1, 36, 44. Dionys., VII, 25, 39, IX, 49, X, 9, 13, etc. — Willems, l. l., II, 137-138.

(5) Liv., IX, 46. Ulp., XI, 18. *C. I.*, I, n° 593. *Lex Jul. mun.*, l. l., etc.— Mommsen, II, 316-317. Lange, I, 828. Madvig, I, 475-476. Voyez plus haut, p. 214, n° 6.

(6) Dionys., VIII, 87. App., *B. c.*, II, 31. Cf. Dion. Cass., LI, 19. — Il est vrai que d'après ces auteurs le pouvoir des tribuns finissait au *pomerium*. Cependant, si leur action ne s'étendait pas aussi loin que primitivement le *jus provocationis* (cf. Liv., III, 20). comment auraient-ils pu intercéder aux comices qui se réunissaient au Champ de Mars? — Voyez à ce sujet Herzog, I, 645, n° 2, 1151. Karlowa, I, 224. A. Nissen, *Contrib. au dr. p. r.*, 168-177, dénie toute limite de lieu au droit d'intercession tribunicienne.

(7) Dionys., IX, 1, X, 30, 31. Liv., II, 44, IV, 48, V, 2. App., *B. c.*, I, 12, 23, III, 50, etc.

(8) Voyez p. 171, n° 2, 203, n° 6, 222, n° 9, 239, n° 9.

(9) Rubino, *De tribunicia potestate qualis fuerit inde a Sullae dictatura usque ad pri-*

tribunat (1), en soumettant les *rogationes* législatives des tribuns à l'approbation préalable du sénat (2), et surtout en excluant les *tribunicii* des magistratures curules (3).

Cette dernière restriction fut abolie déjà en 75 par une *lex Aurelia* (4), et en 70 une *lex Pompeia* rendit aux tribuns tous leurs pouvoirs antérieurs (5).

§ 6. *De l'édilité* (6).

Les *aediles* (ἀγορανόμοι) *plebei*, au nombre de deux, furent institués en même temps que les tribuns de la plèbe, 494 avant J.-C. (7). Dans le principe, ils étaient nommés par les tribuns. Depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* de 471 ils sont élus aux *concilia plebis* (p. 174). Ils exerçaient les fonctions que les tribuns leur déléguaient, telles que la garde des plébiscites, la *cognitio causae* en cas d'*auxilium*, la *prensio* au nom des tribuns (8), etc., et dans leur qualité de fonctionnaires

mum consulatum Pompei. Cassel, 1825. ZUMPT, *Dr. crim.*, II, 1, 307-323. LANGE, III, 123. 151-152.

(1) VELL. PAT., II, 30 : « *Imago sine re.* » — Sulla a peut-être rétabli certaines restrictions à l'intercession tribunicienne (CIC., *Verr.*, II, 1, 60 § 155), mais il ne l'a pas supprimée. CAES., *B. c.*, I, 5, 7. CIC., *de leg.*, III, 9 § 22. — MOMMSEN, II, 297, nos 1-2. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 202, n° 1.

(2) APP., *B. c.*, I, 59. MOMMSEN, II, 301, n° 4. D'après ZUMPT au contraire (*Dr. cr.*, II. 1, 433, n° 150) Sulla aurait supprimé les réunions tributes.

(3) ASCON., p. 78. APP., *B. c.*, I, 100. — MOMMSEN, I. 457, n° 1.

(4) ASCON., l. l. CIC., *p. Corn.*, fr. 26. — LANGE, III, 175.

(5) LIV., *Epit.* XCVII. CIC., *de leg.*, III, 9-11, 30. VELL. PATERC., II, 30. — LANGE, III, 188-189.

(6) BECKER, II, 2, 291-327. LANGE, I, 601, 678, 856-879. MOMMSEN, II, 462-510. MADVIG, I, 421-437. HERZOG, I, 798-812. KARLOWA, I, 249-255. MISPOULET, I, 118-124. BOUCHÉ-LECLERCQ, 71-75. LANDUCCI, 343-345. SCHILLER, 559-561. SCHUBERT, *De Rom. aedilibus*. Koenigsberg, 1828. HOFFMANN, *De aedilibus Rom.* Berlin, 1842. REIN, *Aedilis* (en all.), dans PAULY'S *Realencycl.*, T. I. G. HUMBERT, *Aedilis*, dans le *Dict. de D. et S.* A. BLÉTEAU, *Des édiles*. Paris, 1886. DE RUGGIERO, *Aedilis*, dans le *Diz. epigr.*

(7) DIONYS., VI, 90. PAUL. DIAC., p. 231. — W. SOLTAU, *L'importance et la compétence primitive des édiles de la plèbe* (en all.), dans les *Histor. Untersuch. A. Schäfer gewidmet*, Bonn, 1882, p. 98-147. E. MOLL, *Sur l'édilité rom. dans les temps les plus anc.* (en all.), dans le *Philologus*, XLVI. 98-106 (1886). D'après W. OHNESSEIT, *Sur l'origine de l'édilité dans les communes lat.* (en all.), dans le *Zeitschr. der Savignystift.*, 1883, IV. 201-226, l'édilité romaine fut modelée sur l'édilité des villes latines. Cette opinion est combattue par MOLL, l. l. — KARLOWA, I, 249-250, pense que les édiles étaient d'abord les *aeditui magistri* du temple de Cérès (p. 286, n° 2), et qu'ils ne sont devenus magistrats et inviolables que par la *lex Valeria Horatia*. Mais comment expliquer alors le nombre de *deux* édiles, antérieurement à cette loi ?

(8) DIONYS., VI, 90, VII, 26, 35, X, 34. *Dig.*, I, 2, 2 § 21. Cf. LIV., XXIX, 20.

subalternes des tribuns (ὑπηρέται τῶν δημάρχων), ils participaient à l'inviolabilité tribunicienne (1). Depuis 449, il leur fut permis de prendre et de déposer dans leurs archives une copie officielle des sénatusconsultes (p. 204, n° 9).

Leur local était *ad aedem Cereris*, près du *Circus maximus* (2).

Dans la suite, les édiles de la plèbe sortirent des liens de subordination qui les rattachaient au tribunat, et entrèrent dans des rapports plus étroits avec le sénat et le consulat (3) ; mais ils perdirent, en conséquence, le caractère d'inviolabilité (4).

Cette transformation fut une conséquence de la création de l'*édilité curule* en 366 avant J.-C. (5).

Lors de l'admission des plébéiens au consulat, le sénat, à la fois pour pourvoir à l'administration municipale de la ville de Rome, qui se développait de plus en plus, et pour enlever à l'édilité de la plèbe son caractère de magistrature d'opposition (6), fit décréter par une loi (7) l'institution d'une édilité nouvelle, se composant également de deux titulaires et réservée d'abord aux seuls patriciens (*duoviros aediles ex patribus*) (8). Mais, presque aussitôt après son institution, il fut

(1) Dionys., VII, 35. Liv., III, 55. Fest., p. 318.

(2) Liv., III, 55. C'est de là que vient probablement le nom d'*aedilis*. Les anciens expliquent en général ce mot autrement : cf. Varr., *de l. l.*, V, 14, Dionys., VI, 90, Paul. Diac., p. 13. Les modernes sont également en désaccord à ce sujet. Voyez Herzog, I, 798, n° 1, Gilbert, II, 248, n° 2. — Sur l'*aedes Cereris*, voyez Gilbert, II, 242-250.

(3) La différence entre la condition primitive des édiles et leur condition postérieure est nettement déterminée par Zonar., VII, 15, et Dionys., VI, 90. — Tant que les édiles furent les subalternes des tribuns, l'édilité était gérée ordinairement avant le tribunat ; plus tard, le tribunat précède généralement l'édilité. Mommsen, I, 531, n° 2.

(4) Celle-ci leur était encore reconnue par la *lex Valeria Horatia* (449), qui renouvelait la *lex sacrata*, Liv., III, 55 ; mais elle disparaît dans la suite, Liv., l. l. Cf. Gell., XIII, 13 § 4. Belot, *De trib. pleb.*, 19 suiv. Mommsen, II, 476, n° 4.

(5) Il est vrai que les annalistes mentionnent déjà antérieurement certaines délégations d'attributions faites par le sénat aux édiles, par exemple, d'après Liv., IV, 30 « *ut animadverterent ne qui nisi Romani dii, neu quo alio more quam patrio colerentur,* » mais ces narrations sont probablement d'invention plus récente. Mommsen, II, 468-469, 479, n° 1. Willems, *Le Sénat*, II, 316.

(6) C'est ainsi que Mommsen, II, 506 suiv., motive la création de l'édilité curule. D'après Liv., VI, 42, ce serait parce que les édiles de la plèbe refusèrent de se charger de l'organisation des jeux romains, auxquels le sénat venait d'ajouter un jour. Mais il est fort invraisemblable que cette organisation compétât à cette époque aux édiles de la plèbe. Mommsen, II, 508, n° 3.

(7) Tite-Live, VI, 42, ne parle que du s. c.; mais le sénat n'avait pas le droit d'instituer des magistratures nouvelles.

(8) Liv., VI, 42. Cf. *Dig.*, I, 2, 2 § 26.

décidé « *ut alternis annis ex plebe fierent* (1). » Dans la suite, au moins depuis le dernier siècle de la République, « *promiscum fuit* (2). »

Les édiles curules étaient des *magistratus patricii* et *curules*, élus aux *comitia tributa* (3). Les édiles de la plèbe restèrent toujours des *magistratus plebei*, *non curules*, nommés aux *concilia plebis* (4). Malgré cette différence importante, les quatre édiles, sans former précisément un seul collége, avaient, à peu d'exceptions près, les mêmes attributions.

Cicéron (5) définit les édiles : CURATORES URBIS, ANNONAE LUDORUMQUE SOLENNIUM.

I. *Cura urbis* (6) : la police municipale à Rome et dans un rayon de 1000 pas autour du *pomerium*; à savoir l'inspection (*procuratio*) des édifices publics (7), de la propreté des rues et des places publiques (*verrere, purgare, sternere et reficere vias*) (8), la surveillance des *balneae*, des *popinae*, le secours en cas d'incendie (9), la police des funérailles publiques (10), etc. — A cette inspection se rattachait aussi une certaine surveillance sur les mœurs publiques, les pratiques de cultes étrangers, le luxe, la licence (11), etc., et, en suite d'une décision du sénat, le contrôle de l'exécution des contrats conclus avec des adjudicataires des *ultro-tributa*, par exemple, pour l'entretien des aqueducs (12).

Les édiles se partageaient la *cura urbis* par *sortitio* ou *comparatio* (13),

(1) Liv., VII, 1. — Mommsen, II, 472, n° 3, et *Rech. rom.*, I, 97-102. Willems, *Le Sénat*, I, 372 suiv.

(2) Liv., VII, 1. Mommsen, II, 473, n^es 1-2.

(3) Voyez pp. 173, 229-230, 235 suiv. Cic., *Verr.*, II, 5, 14 § 36. Liv., VII, 1.

(4) Voyez pp. 174, 229-230, 235, 287. — (5) *De leg.*, III, 3 § 7.

(6) Naudet, *De la police chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Acad. des sc. mor. et pol.* T. IV, 795-901. Paris, 1844. E. Labatut, *Les édiles et les mœurs*, Paris, 1867, *Les édiles et la censure du théâtre à Rome*, dans la *Revue hist. du droit franç. et étranger*, T. XIV, 34-46, Paris, 1868. *Les funérailles chez les Rom. L'édit et les lois somptuaires*. Paris, 1878.

(7) Varr., *de l. l.*, V, 14. Cic., *Verr.*, II, 5, 14 § 36.

(8) *Lex Jul. mun.* ll. 20, 26, 50, 56, 68, etc., dans le *C. I.*, I, p. 120-121. Cf. Plaut., *Stich.*, II, 3, 23 suiv. *Dig.*, XXI, 1, 40-42. — Dirksen, *Remarques sur la 1re moitié de la table d'Héraclée* (en all.), dans les *Civil. Abhandl.* Berlin, 1820. T. II, p. 144, 223, suiv.

(9) Senec., *Epist.*, LXXXVI. Suet., *Claud.*, 38. Lyd., *de mag.*, I, 50.

(10) Cic., *Phil.*, IX, 7 § 17. — Mommsen, II, 499, n° 1.

(11) Cf. Liv., VIII, 18, 22, XXV, 1, XXXIX, 14. Cic., *Phil.*, IX, 7 § 17. Ps. Cic., *de har. resp.*, 13 § 27. Gell., X, 6. Plin., XVIII, 8 (6).

(12) Frontin., *de aquaed.*, 96. Voyez plus haut, p. 218, n° 1.

(13) *Lex Jul. mun.*, l. 24, dans le *C. I.*, I, p. 120.

probablement de telle sorte que chacun exerçait cette attribution séparément dans une des quatre *regiones* de la ville.

II. *Cura annonae* (1). Cette attribution, exercée simultanément par les quatre édiles, ne comprenait pas seulement le soin des approvisionnements de la ville et de la vente du blé à des prix modérés (2), mais encore la police générale des marchés : le prix du blé, la qualité des marchandises, du bétail, des esclaves (3), les poids et mesures (4), l'usure, etc.

III. *Cura ludorum* : l'organisation et la police des jeux publics (5). Parmi ceux-ci les *ludi romani* et les *ludi megalenses* (institués en 204) étaient donnés par les édiles curules (6), les *ludi plebei* (de date probablement assez récente), par les édiles de la plèbe (7).

Les édiles de la plèbe, comme les édiles curules, siégeaient sur leur *tribunal* au *forum* (8), et exerçaient le *jus multae dictionis* ou la *pignoris capio* à l'égard de ceux qui contrevenaient à leurs ordres de police (9), ou, le cas échéant, ils intentaient un procès devant le peuple, les édiles curules aux *comitia tributa*, les édiles de la plèbe aux *concilia plebis* (p. 176), non seulement contre ceux qui se rendaient coupables d'un délit dans la sphère des attributions édiliciennes (*feneratores*, *frumentarii*, *stuprum*) (10), mais même du chef de délits qui n'avaient aucune connexité avec ces attributions (*pecuarii*, etc.) (11). Ils avaient des caisses séparées, alimentées par les amendes auxquelles ils faisaient condamner par le peuple (*pecunia multaticia*) (12), et ils en disposaient pour des jeux ou pour des travaux publics (13). Pour les

(1) « Ἀγορανόμοι » Dionys., VI, 90. Voyez la section des *Finances*, Ch. II.

(2) Liv., X, 11, XXIII, 41, XXX, 26. Plin., XVIII, 4 (3).

(3) Liv., XXXVIII, 35. Plaut., *Rud.*, II, 3, 42. *Dig.*, XXI, 1, 1, et 38. Gell., IV, 2.

(4) *Dig.*, XIX, 2, 13 § 8. Juven., X, 100. Pers., I, 129. — Les étalons des poids et mesures étaient exposés au Capitole. Jordan, I, 2, 59-60.

(5) Liv., IX, 40, XXXIV, 44, 54. *Lex Jul. mun.*, I, 77. Macrob., *Sat.*, II, 6. Voyez p. 253, n° 11. Marquardt, VI, 462-483.

(6) Liv., X, 47, XXIII, 30, XXIV, 43, XXXIV, 54, etc. — Mommsen, II, 509, n° 1, et *Les ludi magni et romani* (en all.), dans les *Rech. rom.*, II, 42-57.

(7) Liv., XXIII, 30, XXVII, 36, XXVIII, 10, XXIX, 38, etc. Mommsen, II, 508.

(8) *Lex Jul. mun.*, 1, 34, dans le *C. I.*, I, p. 120. — (9) Cf. Tac., *Ann.*, XIII, 28.

(10) Liv., VII, 28, VIII, 22, X, 23, 31, XXXV, 41, XXXVIII, 35, etc.

(11) On n'est pas d'accord sur l'origine de cette compétence. Voyez Herzog, I, 803, n° 1. Karlowa, I, 254.

(12) Liv., X, 23, 47, XXXIII, 42, etc. — Mommsen, II, 483-484.

(13) Liv., X, 23, 31, 47, XXX, 39, XXXIII, 42, etc.

jeux publics ils recevaient aussi certaines sommes du trésor de l'Etat (1), et ordinairement ils y contribuaient largement de leur fortune privée (2).

Les *procès de commerce* (3) et les procès civils pour *damnum injuria datum* (4) étaient de la compétence spéciale des *édiles curules*, qui, comme les préteurs dans les autres procès civils, donnaient des juges aux parties. Aussi publiaient-ils à leur entrée en charge un édit analogue, dans la sphère de leur juridiction, à celui des préteurs. *Edictum aedilicium* (5).

§ 7. *De la questure* (6).

Le collége ordinaire des deux *quaestores parricidi*, dont l'origine remonte à la Royauté (7), fut maintenu à l'avènement de la République, et obtint, à côté de ses fonctions judiciaires (p. 175, n° 6), une attribution financière, la garde du trésor de l'Etat (*quaestores parricidi et aerarii*) (8). Plus tard, probablement à la suite de l'institution

(1) Cf. Dionys., VII, 71. Liv., XXII, 10, XXXI, 9. — (2) Cf. Liv., IX, 40, XXV, 2.

(3) *Dig.*, XXI, 1, 1, 38 et 63. Dio Cass., LIII, 2. Juv., X, 100. Plaut., *Men.*, IV, 2, 23 suiv. Auct. *de vir. ill.*, 72. Voyez p. 233.

(4) *Dig.*, XXI, 1, 40-42.

(5) *Dig.*, XXI, 1. Gaj., I, 6. Cic., *de off.*, III, 17 § 71. Gell., IV, 2. Voyez p. 269. Walter, § 429. Rein, *Dr. civ.*, p. 66. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 61. Karlowa, I, 472. Padelletti, 253-254. Mommsen, *Les dr. munic. de Salp.*, p. 430, n° 118. Cf. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 2, 119-122. E. Labatut, *L'édit des édiles*. Paris, 1879. A. Jarrassé, *Des édiles et de leur rôle dans le développement du droit privé*. Poitiers, 1886.

(6) Becker, II, 2, 327-358. Lange, I, 881-897. Mommsen, II, 511-559. Madvig, I, 438-450. Herzog, I, 812-826. Karlowa, I, 255-264. Mispoulet, I, 125-130. Bouché-Leclercq, 75-77. Landucci, 331-332. Schiller, 561-64. Petry, *De quaestoribus Rom., quales fuerint antiquissimis reip. temporibus*. Bonn, 1847. Doellen, *De quaestoribus Rom.* Berlin, 1847. Wagner, *De quaestoribus p. Rom. usque ad legem Liciniam Sextiam*. Marburg, 1848. Rein, *Quaestor* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Niemeyer, *Contrib. à l'histoire de la questure* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.*, 1854, p. 515.

(7) Voyez p. 48, n° 1. — D'après Mommsen, II, 511-515, la questure aurait été instituée en même temps que le consulat.

(8) C'est là, ce nous semble, la solution la plus rationnelle du problème assez compliqué des rapports entre les *quaestores parricidi* et les *quaestores aerarii*. Zonar., VII, 13. Varr., *de l. l.*, V, 14. Tac., *Ann.*, XI, 22. Cf. *Dig.*, I, 2, 2 § 22. Plut., *Poplic.*, 12. Liv., IV, 4. Le nom de *quaestor* n'est pas dérivé de leurs fonctions financières (*Dig.*, l. l., Varr., l. l.), mais de leur droit d'inquisition judiciaire (Zonar., l. l. Paul. Diac., p. 221. Fest., p. 258). — Becker, II, 2, 328-337. Lange, I, 386 suiv. Mommsen, II, 525, n° 3. Herzog, I, 816, n° 2. Au contraire, Madvig, I, 438 suiv., à la suite de Niebuhr, distingue deux, et Zumpt (*Dr. crim.*, I, 1, 58-78, 2, 92-101) trois magistratures différentes, ayant porté le nom de *quaestores*.

des *quaestiones perpetuae*, ils perdirent leurs attributions judiciaires (1).

Les questeurs, nommés d'abord par les consuls (2) parmi les patriciens, furent élus depuis 447 aux *comitia tributa* (p. 173, n° 3).

Des causes diverses provoquèrent l'augmentation successive du nombre des questeurs. En 421, deux nouvelles places sont créées pour diriger l'intendance des armées consulaires (3), et la plèbe est déclarée admissible à la questure. Cependant des plébéiens ne parvinrent pas à se faire élire avant 409 (p. 102, n° 5).

Depuis 267, il y a 8 questeurs (4), depuis Sulla, 20 (5).

« *Quaestura primus gradus honoris* » (6). Les insignes de la questure sont la *sella* (non-curule), un coffret ou un sac d'argent et un baton (dont la signification est inconnue) (7).

Dans les derniers siècles de la République, probablement depuis l'époque où le nombre des questeurs a été porté à 8, un s. c. annuel arrêtait les départements questoriens (*s. c. de provinciis quaestorum*) (8), qui étaient ensuite répartis par le sort parmi les questeurs (9). Cependant le sénat avait aussi le droit d'accorder une province questorienne *extra sortem* (10).

Ces départements sont de différente nature :

I. *Département urbain*. Deux questeurs restent à Rome et ont la garde de l'*aerarium*, qui se trouve au temple de Saturne, bâti sur la pente du mont Capitolin contre le *forum* (11). « *Domi pecuniam publi-*

(1) Ils les possédaient encore à l'époque de la législation décemvirale, et pendant le IIIe siècle avant J.-C. Mommsen, II, 530, n° 1.

(2) Tac., l. l. Il est contredit par Plutarch., l. l. — Voyez aussi p. 48, n° 1, et Mommsen, II, 516, n° 3.

(3) Liv., IV, 43. Willems, *Le Sénat*, II. 408. — (4) Liv., *Epit.* XV.

(5) Tac., *Ann.*, XI, 22. — (6) Cic., *Verr.*, I, 4 § 11. Cf. *Dig.*, I, 13, 1 § 3.

(7) H. de Longpérier, *Recherches sur les insignes de la questure*, dans la *Revue archéol.*, N. S., T. XVIII, 58-72, 100-123, 158. Paris, 1868. T. XIX, 131, 161. Mommsen, I, 387, II, 519.

(8) Cic., *ad Q. fr.*, II, 3 § 1, *Verr.*, II, 1, 13 § 34, *Phil.*, II, 20 § 50. — Willems, *Le Sénat*, II, 599-608.

(9) Cic., *Verr.*, l. l. *Scol. Bob.*, p. 332. Suet., *Caes.*, 7, etc.

(10) Liv., XXX, 33. Cf. Cic., *ad Att.*, VI, 6 § 4, *Phil.*, l. l.

(11) Plut., *Poplic.*, 12. Macrob., *Sat.*, I, 8. Serv., *ad Aen.*, VIII, 319, etc.— Il reste encore actuellement huit colonnes de ce temple. Jordan, I, 2, 360 suiv. Cf. E. Bormann, *De quorumdam aedificiorum publicorum urbis Romae titulis*, dans l'*Eph. epigr.*, I, 118. Rome, 1872.

cam custodiunto » (1). *Quaestores urbani*, οἱ ταμίαι οἱ κατὰ πόλιν (2).

Ils sont chargés de la comptabilité générale de l'Etat (3). Sous leur contrôle, les *scribae* transcrivent dans les registres officiels (*rationes referre*) (4) les recettes versées au Trésor et les paiements faits sur l'ordre des chefs du pouvoir exécutif, et en conformité du s. c. qui a décrété l'allocation (p. 218).

Ils peuvent être chargés par le sénat d'autres attributions financières, par ex., de la vente de parcelles de l'*ager publicus* (*ager quaestorius*) (5), des prisonniers de guerre, etc. (6), ou de l'adjudication de certaines dépenses relatives à l'*imperium militiae*, spécialement de la fourniture du *locus* et des *lautia* à des députés étrangers (p. 217, n° 5), ou enfin, pendant la vacance de la censure, du contrôle de l'exécution relative aux adjudications de certains *ultro-tributa* (p. 218, n° 1).

Ils gardent, à l'*aerarium*, les *signa militaria* (7), les sénatusconsultes (p. 204), les lois (p. 184), et en général les archives de l'Etat (8). C'est auprès d'eux que les magistrats entrant en fonctions *jurant in leges* (p. 247).

En outre, ils exécutent, sur l'ordre des chefs du pouvoir exécutif, les charges spéciales que le sénat leur impose, surtout celle d'être de service auprès de princes ou de députés étrangers qui sont de séjour à Rome (9).

II. *Département d'Ostie*, institué probablement à la suite des lois frumentaires de la fin du IIe siècle avant J.-C. (10). Un questeur est de

(1) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6.

(2) Liv., IV, 43. *S. c. de Asclep.*, l. 26. Mommsen, II, 522, n° 4. — Revillout, *Les questeurs urbains*. Versailles, 1865.

(3) G. Humbert, *Des origines de la comptabilité chez les Romains*, Paris, 1880, réédité dans l'*Essai sur les Finances et la comptabilité publique chez les Rom.* Paris, 1887, T. I, 1-176.

(4) Cic., *Verr.*, II, 1, 14 § 37, *in Pis.*, 14 § 45, 25 § 60. Fest., v. *R. duobus* et v. *scribis*. Plut., *Cat. min.*, 16. — Mommsen, I, 678, n° 2.

(5) Hygin., *de cond. agr.*, p. 115L. Cic., *de leg. agr.*, II, 14, 20, III, 2. Liv., IV, 48. XXVIII, 46.

(6) Voyez p. 146, n° 3, et les *Finances*, Ch. II, s. f.

(7) Liv., III, 69, IV, 22, VII, 23, etc.

(8) Madvig, I, 518-520. Au dernier siècle de la République, le trop plein des archives fut déversé dans le *Tabularium* bâti non loin de l'*aerarium*, sur la pente du mont Capitolin. Jordan, I, 2, 135-154, 365 suiv.

(9) Liv., XLV, 13-14, 44, cf. Val. Max., V, 1 § 1, etc. — (10) Willems, *Le Sénat*, II, 386.

station à Ostie (*quaestor Ostiensis*) pour veiller à la réception et au transport du froment destiné aux greniers publics de Rome (1).

III. *Départements maritimes*, qui consistaient dans le commandement de petites flottes de surveillance sur les côtes de l'Italie, attribué, à défaut de *II viri navales* (p. 223), à des questeurs (*quaestores classici*) (2). La *provincia aquaria*, instituée au dernier siècle de la République par une *lex Titia* (3), fut, selon nous (4), le rétablissement de l'ancienne *provincia classica*.

IV. *Départements des provinces militaires* (*consulaires*, *prétoriennes*, *proconsulaires*, *proprétoriennes*, etc.). A l'exception du dictateur (5), tout commandant militaire en chef est accompagné d'un questeur (6). Quand le département est exclusivement militaire, par ex., en Italie, le questeur dirige l'intendance et administre la caisse militaire ; il est caissier et payeur (7). Quant aux questeurs qui accompagnent les gouverneurs des provinces, nous exposerons leurs attributions, en traitant de l'administration provinciale.

§ 8. *Du XXVI viratus et des magistratures extraordinaires mineures* (8).

Le *XXVI viratus* ne constituait pas un seul collége, mais il était formé de cinq commissions différentes, de l'ordre administratif ou judiciaire, et inférieures à la questure (9). Nommées d'abord par les

(1) Cic., *p. Sest.*, 17 § 39, *p. Mur.*, 8 § 18. Suet., *Claud.*, 24. — Il n'y avait pas d'autres questeurs à poste fixe en Italie. Sur le prétendu *questeur de Calès*, voyez Willems, l. l., 603, n° 1, et sur le *quaestor Gallicus*, ib., n° 2.

(2) Lyd., *de mag.*, I, 27.

(3) Cic., *in Vat.*, 5 § 12, coll. *p. Mur.*, 3 § 18. *Scol. Bob.*, p. 316.

(4) Willems, l. l., 603, n° 1. — Mommsen, II, 558-559, Lange, I, 894, Karlowa, I, 263, rapportent ces fonctions à la *cura aquarum*, sans s'accorder sur la nature précise de l'attribution. Voyez aussi O. Hirschfeld, *Rech. dans le domaine de l'hist. de l'admin. rom.*, I, 162, n° 1.

(5) Ici le *magister equitum* remplace le questeur (p. 260).

(6) Polyb., VI, 12, 39. Liv., XXIX, 25, XXX, 33. Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 36, 2, 4 § 11, *p. Balb.*, 2 § 5. *Dig.*, I, 13, 1 § 2, etc.

(7) Polyb., l. l. Voyez Livre III, Section II. Ch. II.

(8) Becker, II, 2, 358-369. Lange, I, 899-923. Mommsen, II, 578-595. Madvig, I, 480-482. Herzog, I, 848-855. Karlowa, I, 264-269. Mispoulet, I, 130-133. Bouché-Leclercq, 77-80, 89-90. Schiller, 564-568.

(9) Dio Cass., LIV, 26. Fest., p. 233.

magistrats supérieurs, elles furent élues plus tard aux *comitia tributa* (1).

1° Les *III viri capitales* (2), appelés aussi *nocturni* (3), institués vers 289 (4). Sans être des magistrats judiciaires, ils ont des attributions relatives spécialement à la justice criminelle. Ils ordonnent la détention préventive, et font l'instruction préparatoire (5). Ils ont l'inspection des prisons et des exécutions capitales (6). Ils sont chargés de la police de nuit et du secours en cas d'incendie (7), et à ce titre, ils sont subordonnés aux édiles. Leur local était près de la *columna Maenia*, située non loin du *carcer Tullianus* (8), qui se trouvait sur la pente du mont Capitolin, à l'ouest du *comitium* (9).

2° Les *judices X viri* ou *X viri stlitibus judicandis* (10).

3° Les *IV viri juri dicundo Capuam Cumas* etc. (11).

4° Les *III viri monetales* ou *AAAFF* (p. 219).

4° Les *IV viri viis in urbe purgandis* et *II viri extra urbem propiusve urbem Romam passus mille purgandis*. Ils sont subordonnés aux édiles (12).

(1) Voyez p. 173. Ce changement ne se fit pas en même temps pour toutes ces commissions, et, pour plusieurs d'entre elles, l'époque est incertaine.

(2) Rein, *III viri capitales* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*, VI, p. 2155. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 2, 122-129.

(3) *III v. capitales* est le titre officiel. Mommsen, II, 580, n° 1. — *III v. nocturni* se trouve chez Liv., IX, 46. Val. Max., VIII, 1, *damn.* 6. *Dig.*, I, 15, 1.

(4) Liv., *Ep.* XI. Sur la mention des *III v. nocturni* chez Liv., IX, 46, avant 304, voyez Mommsen, II, 580, n° 3. — Leur élection fut déléguée aux comices par la *lex Papiria* (Fest., p. 344), entre 242 et 124. Mommsen, II, 580, n° 6.

(5) Val. Max., VI, 1 § 10. Gell., III, 3 § 15. Cic., *p. Cluent.*, 13,

(6) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6. *Dig.*, I, 2, 2 § 30. Liv., XXXII, 26. Sall., *Cat.*, 55. Val. Max., V, 4 § 7.

(7) Liv., XXXIX, 14, 17. Val. Max., VIII, 1, *damn.* 5 et 6. Ascon., p. 38. Plaut., *Amphit.*, I, 1, 3-7.

(8) Cic., *div. in Caec.*, 16 § 50. Jordan, I, 2, 345, n° 43.

(9) Le *carcer Tullianus* se trouvait sous l'église actuelle de S. Giuseppe de' Falegnani. Gilbert, II, 75, n° 1.

(10) Voyez la *Juridiction civile*.

(11) *C. I.*, I, p. 186. Fest., p. 233. Cf. Liv., IX, 20, XXVI, 16. — Madvig, II, 233-234. D'après Mommsen, II, 593, n° 5, et *C. I.*, I, p. 47, leur élection aux comices n'est pas antérieure au 1r siècle avant J.-C. ; d'après Lange, et Rudert (*De jure munic. rom. belli Latini temp. Campanis dato*, Leipzig, 1879), elle remonte à 318.

(12) *Lex Jul. mun.*, l. 50, dans le *C. I.*, I, p. 121.— Mommsen, II, 589, n° 1. — Les *Digestes* (I, 2, 2 § 31) mentionnent encore des « *V viri cis Tiberim et ultis Tiberim qui possint pro magistratibus fungi.* » Cf. Liv., XXXIX, 14.

Quand des circonstances spéciales l'exigeaient, les *comitia tributa* (p. 173) nommaient des commissions extraordinaires (*II, III, V, VII, X, XX viri*), chargées de fonctions déterminées (*cura, curatores*) (1). Tels sont les *III viri coloniae deducendae* (2), les *III* etc. *viri agris dandis assignandis* (*judicandis*) (3), les *III* etc. *viri mensarii* (4), les *II viri aedi dedicandae* (5), les *II viri navales* (p. 223), les *curatores annonae* (6), les *curatores viarum* (7), les *II viri aedi locandae*, les *III viri reficiendis aedibus*, les *II viri aquae perducendae* (p. 217), etc.

§ 9. *Des officiers subalternes des magistrats* (8).

Ils portent le nom générique d'*apparitores* (*apparent, parent magistratibus*) (9), et sont salariés (*merces*) (10). Ils sont nommés par les magistrats parmi les citoyens romains (11) pour un certain nombre d'années, et après ce laps de temps, nommés à nouveau, sauf exclusion pour cause d'indignité (12).

(1) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17, *de leg.*, III, 4. — Madvig, I, 503-506. Mispoulet, I, 147-150. Herzog, I, 833-836.

(2) Liv., IV, 11, V, 24, VI, 21, etc.

(3) Liv., VI, 21, XXVII, 21, XXXI, 4. Cic., *Phil.*, V, 7. Dio Cass., XXXVIII, 1, etc. — Mommsen, II, 607-620. Herzog, I, 839-841.

(4) Liv., VII, 21, XXIII, 21, etc. — Mommsen, II, 622-623. Willems, *Le Sénat*, II, 455.

(5) Liv., XXIII, 21, 30, 31, XXXIV, 53, etc. Voyez p. 214, n° 6. — Mommsen, II, 601-606. de Ruggiero, *Aedes*, p. 165-167, dans le *Diz. epigr.*

(6) Liv., IV, 12-13. App., *B. c.*, II, 18. Cic., *ad Att.*, IV, 1 § 7. — Cf. Mommsen, II, 652-653.

(7) *C. I.*, I, n°s 593 et 600, p. 279, IX; T. IV, n° 3824. — Mommsen, II, 649-651. Willems, l. l., 401-402. Hirschfeld, *Recherch.*, I, 162, n° 1.

(8) Becker, II, 370-384. Lange, I, 923-931. Zumpt, *Proc. cr.*, 106-110. Mommsen, I, 318-355, et *De apparitoribus magistratuum Rom.*, dans le *Rhein. Mus.*, VI, p. 1-57 (1848). Madvig, I, 511-516. Herzog, I, 855-866. Karlowa, I, 193-200. Mispoulet, I, 65-69. Schiller, 522-523. G. Humbert, *Apparitores*, dans le *Dict. de D. et S.* J. E. Labbé, *De l'apparitio des mag. Rom.*, dans la *Rev. de législ. fr. et étr.* 1875, p. 47-81.

(9) Frontin., *de aquaed.*, 100. Cf. Liv., II, 55. Cic., *Verr.*, II, 3, 78 et 80. Mommsen, I, 318, n° 2.

(10) Cic., *Verr.*, II, 3, 78 § 182. Cf. *Leg. col. Jul. Genit.*, c. 62. — Mommsen, I, 320, n° 2.

(11) *Lex de XX quaest.*, I, 7 suiv., II, 7 suiv., 31. *Corp. Inscr. lat.*, I, p. 108. — Mommsen, I, 322, n° 6.

(12) Karlowa, I, 193-195. — Il en est résulté pour l'appariteur qui se retirait volontairement, un certain droit de présenter un remplaçant (*vicarius*, *Lex de XX quaest.*, II, 24, l. l.), ou même de vendre sa fonction à un tiers. Mommsen, I, 325, n° 5. A. Pernice, *Parerga* (en all.), dans le *Zeitschr. der Savignystift. f. Rechtsgesch.*, 1884, V, 102.

Les principales classes sont organisées en corporations, qui sont dotées de la personnalité civile (1), et subdivisées en *decuriae*, dont le nombre n'est pas le même pour chaque classe et dont chacune est présidée par une commission (*sex primi*, *decem primi*) (2). Ce sont :

1° Les *scribae* ou *scribae librarii*, commis de rédaction, de bureau et de comptabilité (3).

2° Les *lictores*, qui sont les *insignia imperii* (4).

3° Les *viatores* ou messagers, chargés de la *vocatio absentis* et de la *prensio praesentis* (5).

4° Les *praecones*, chargés des proclamations publiques (6).

En outre, tout magistrat *cum imperio* a un *accensus*, qui est une ordonnance attachée spécialement à sa personne (7). Il est remplacé chez les censeurs par le *nomenclator* (p. 273).

Les magistrats ont en outre à leur service des *servi publici* (p. 151).

(1) Elles peuvent hériter (*Dig.*, XXXVII, 1, 3 § 4), affranchir (*Dig.*, XXIX, 2, 25 § 1), etc.

(2) Tac., *Ann.*, XIII, 27. Cf. Liv., XL, 29. — Mommsen, I, 325-329.

(3) Fest., p. 333. *Lex Jul. mun.*, l. 80. Cic., *Verr.*, II, 3, 79 § 183. — Rein, *Scribae* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Hagen, *Les scribae* (en all.), dans les *Unters. ueber Roem. Gesch.* Koenigsberg, 1854, 1, p. 38-62. Krause, *De scribis publicis Rom.*, part. I. Magdeburg, 1858. M. Torres Campos, *Etudes de bibliographie du droit et du notariat* (en esp.), 119 suiv. Madrid, 1878.

(4) Voyez p. 233. — « *Turbam summovere.* » Liv., III, 48, VIII, 33. Cf. XXIV, 44. « *Virgis caedere, securi ferire, lege agere.* » Liv., II. 5, VIII, 32, XXVI, 15-16, etc. — Rein, *Lictores* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Sur l'étymologie de *lictor*, cf. Mommsen, I, 362, n° 3.

(5) Liv., VI, 15, VIII, 18. Gell., IV, 10. Cf. Fest., p. 371. Bien que primitivement les *viatores* fussent l'insigne du *jus prensionis*, dans les derniers siècles cependant, les édiles et les questeurs, sans obtenir le *jus prensionis*, avaient des *viatores*, qui les servaient en qualité de messagers. Cf. Mommsen, I, 345, nos 2-6, 347, n° 2. — Rein, *Viator* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*

(6) Ils convoquent les sénateurs (Liv., III, 38), la *contio* (ib., IV, 32), proclament le résultat du vote (Cic., *de leg. agr.*, II. 2), ordonnent le silence (Liv., VIII, 33), etc. — Rein, *Praecones* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*

(7) Liv., III, 33. Suet., *Caes.*, 20. Non. Marc., p. 58 M. Pseud. Ascon., p. 179 Or. L'*accensus* est ordinairement un *libertus* du magistrat (Cic., *ad Q. fr.*, I, 1 § 4. Cf. *C. I.*, II, p. 607. Mommsen, I, 343, n° 2. Sur le sens du mot, ib., 341, n° 3). — Rein, *Accensi* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* E. Saglio, *Accensi*, n° 5, dans le *Dict. de D. et S.* de Ruggiero, *Accensus*, p. 20-21, dans le *Diz. epigr.*

SECTION IV. — DU CULTE DANS SES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

Du culte public (1).

Ce fut un principe, admis de tout temps par le peuple romain, que l'Etat doit aux dieux un culte public. L'accomplissement de tous les devoirs religieux qui incombent à l'Etat et à chaque citoyen en particulier, assure à l'Etat la protection des dieux. La domination des Romains sur le monde fut dans leur pensée la récompense divine de la piété du peuple (2).

La religion, c'est-à-dire, les rapports du peuple romain avec les dieux, comprend deux genres de manifestations : les *sacra* et les *auspicia*. « *Omnis populi Romani religio in sacra et auspicia divisa* » (3).

I. Les *sacra publica* sont subdivisés en

a) *sacra pro populo* et

b) *sacra popularia*, ou les cultes spéciaux des différentes divisions administratives et politiques du peuple, tels que les *sacra curionia*, les *compitalia*, *paganalia*, etc., dont nous avons déjà parlé (4).

Par les *sacra pro populo*, on entend le culte public, célébré au nom du peuple entier et aux frais de l'Etat (5). En effet l'Etat, composé de

(1) Marquardt, t. VI, surtout pp. 5-55, 119-226, 241 suiv. Walter, §§ 24, 147-149. Madvig, II, 580-721. Mispoulet, II, 385-395. Bouché-Leclercq, 495-500. Ambrosch, *Etudes sur l'ancien culte rom. (Studien und Andeutungen in Gebiete des altroem. Bodens und Cultus)* (en all.), Breslau, 1839. Woeniger, *Le droit sacré et la procédure de la provocatio* (en all.). Leipzig, 1843. Hartung, *La religion des Rom.* (en all.) 2 vol. Erlangen, 1836. Klausen, *Enée et les Pénates* (en all.) 2 vol. Hamburg, 1839-1840. Preller, *Mythologie rom.* (en all.), 3e éd. Berlin, 1881-1883. A. Pernice, *Contributions au dr. sacré* (en all.), dans les *Bullet. de l'Ac. de Berlin*, 1885, 1143 suiv.

(2) Cic., *de nat. deor.*, II, 3 § 8. Ps. Cic., *de har. resp.*, 9 § 15. Liv., V, 51, XLIV, 1, etc. Dionys., II, 18. — Ihering, *L'esprit du droit rom.* (en all.), I, 270.

(3) Cic., *de nat. deor.*, III, 2 § 5. — (4) Fest., 245a, 253a. Voyez plus haut, p. 103.

(5) Fest., 245a.

la réunion des familles et des *gentes* romaines, constitue lui-même une grande famille religieuse, qui, de même que chaque famille, chaque *gens*, a son culte, ses dieux, ses prêtres (1).

1° De même que la *familia*, l'Etat a son foyer, ses *di penates* et ses *di lares*.

Le foyer de l'Etat *(focus publicus)* (2) est allumé dans l'*aedes Vestae p. R. Quiritium*, située à la limite du *forum* et de la *sacra via* (3). Là sont gardés les *palladia*, les *pignoria fatalia* (4), dont la conservation était considérée comme la sauvegarde de l'Etat romain.

Au culte de Vesta se rattache intimement celui des pénates (5) et des lares.

Aussi, non loin du temple de Vesta, se trouvent, *in Velia*, la chapelle des *di penates publici* (6), et, *in summa sacra via*, celle des *lares publici* (7). Ceux-ci sont personnifiés dans les fondateurs de la grande famille romaine, *Romulus* et *Remus*, qui en cette qualité sont réputés fils de *Lara (Larunda, Acca Larentia)*, la mère commune des *Lares* (8).

2° De même que la *gens*, l'Etat a ses dieux protecteurs. Les principaux sont *Janus*, *Jupiter*, *Mars* et *Quirinus* (9), qui ont aussi leur sanctuaire dans la *regia*. Le nombre des dieux auxquels l'Etat rendait un culte public, s'accrut dans la suite, soit que l'Etat reçût dans le culte national les dieux de villes voisines, alliées ou soumises au

(1) Cf. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, L. III, ch. 6, *Les dieux de la Cité*.

(2) Cic., *de leg.*, II, 8 § 20.

(3) Jordan, I, 2, 292-298, 421-423.

(4) Dionys., II, 66. Liv., V, 52. — Les vierges vestales et les pontifes ont seuls accès au *penetrale Vestae*. Marquardt, VI, 241.

(5) Macrob., *Sat.*, III, 4 § 11. Ps. Cic., *de har. resp.*, 6 § 12.

(6) Jordan, I, 2, 416-419. Gilbert, II, 81-82. G. Wissowa, *La tradition sur les pénates rom.* (en all.), dans le *Hermes*, XXII, 29-57 (1887).

(7) Plin., XXI, 8 (3). Une autre chapelle était dédiée aux *lares praestites*. Ovid., *Fast.*, V, 129 suiv. Cf. Plut., *Quaest. rom.*, 51. Plin., XXI, 8 (3). — Jordan, I, 2, 426. Merckel, *Ad* Ovid. *fast.*, p. CXXII, CCXIX. Hertzberg, *De diis Romanorum patriis* etc. Halle, 1840, p. 28 suiv.

(8) Schoemann, *De diis Manibus, Laribus et Geniis*, p. 11, 13. Greifswald, 1840. Schwegler, *H. r.*, I, 432. Cf. Mommsen, *C. I.*, I, p. 409 *ad* 23 *Dec.* Marquardt, VI, 429, n° 6. — E, Saglio, *Acca Larentia*, dans le *Dict. de D. et S.* Mommsen, *La vraie et la fausse Acca Larentia* (en all.), dans les *Rech. rom.*, II, 1-22. Gilbert, II, 105-107. D'autres interprétations se trouvent chez E. Bakhrens, *Acca Larentia*, dans les *Jahrb. f. class. Philol.*, 1885, p. 777-801.

(9) Liv., VIII, 9. Cf. Marquardt, VI, 24 suiv. Ambrosch, *Etudes* etc. p. 154 suiv.

peuple romain, soit que l'on évoquât à Rome les divinités protectrices de villes assiégées (1).

De plus, dans le cours de la République, les rapports de Rome avec la Grande-Grèce, et surtout les *libri Sibyllini*, originaires des colonies grecques de l'Asie-Mineure, firent adopter dans le culte romain des divinités étrangères, helléniques (2).

De là la division des dieux en *di patrii* ou *proprii* (les anciennes divinités romaines) et en *di peregrini* (3). Les premiers sont honorés *ritu patrio* ou *romano*, les seconds *ritu graeco* (4).

II. Les *auspicia*.

La consultation de la volonté divine par les *auspicia* ou *auguria* a pour but, non de prédire les événements futurs, mais de savoir si Jupiter donne ou refuse son assentiment à un acte déterminé, qu'un magistrat ou un prêtre a l'intention de poser dans la sphère de ses attributions politiques, militaires ou religieuses (5). Le *jus auspiciorum*, droit propre aux magistratures patriciennes, a été expliqué plus haut, p. 235-238.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des sacerdotes publici populi romani (6).

Le peuple est purement passif aux *sacra pro populo;* il y assiste;

(1) Macrob., *Sat.*, III, 9 § 2, et la formule d'évocation, § 7. Fest., v. *peregrina sacra*, p. 237a. Prudent., *c. Symmach.*, II, 346 suiv. — De là la division des dieux en *indigetes* et *novensides*, Liv., VIII, 9. — Voyez sur ces termes Marquardt, VI, 36, nos 1-2.

(2) Voyez p. 214, n° 7, et le § qui traite des *XV viri sacris faciundis*.

(3) Serv., *ad Georg.*, I, 498. Fest., p. 237a. Tertull., *ad nat.*, II, 9, *Apol.*, 25. St August., *de civ. dei*, II, 14.

(4) Gell., XIII, 23 (22) § 1. Varr., *de l. l.*, VII, 5, p. 366 Sp. Liv., V, 52, XXV, 12. Dionys., II, 66.

(5) Les Romains étaient persuadés que l'inobservance des *auspicia* exposait l'Etat aux plus grands dangers. Cic., *de nat. deor.*, II, 3 § 8, *de div.*, II, 33 § 71. — Les *auspicia* n'étaient pas une institution exclusivement romaine; elle était commune aux peuples italiques. Cic., *de div.*, I, 41-42. *Tab. Iguv.* 6 (Aufrecht et Kirchhof, *Les monuments de la langue ombrienne* (en all.), t. II, 30 suiv. Berlin, 1851).

(6) Marquardt, VI, 54-55, 63-64, 212-226. Walter, § 158. Madvig, II, 599-611. Mispoulet, II, 395-402. Bouché-Leclercq, 500-502. Landucci, 403-406. Th. Mommsen, *De collegiis et sodalitiis*. Kiel, 1843. Ambrosch, *Ex Dionys. Ant. capita, quae sacerdotia Numae continent, e codd. emendata*. Breslau, 1845. *Quaestionum pontificalium prooe-*

les prières et les sacrifices sont faits en son nom par des *flamines* (1) ou prêtres spéciaux d'une divinité ou d'un culte déterminé ou par des colléges de prêtres (*sacerdotes populi Romani*). En outre, certains cultes publics sont confiés soit à des *gentes* (*sacra gentilicia publica)*, soit à des congrégations religieuses, instituées dans le but de desservir un culte déterminé *(sodalitates)* (2).

Les grands colléges de prêtres étaient les *pontifices*, les *XV* (*II*, *X*) *viri sacris faciundis*, les *augures*, les *VII* (*III*) *viri epulones* (3), les *fetiales* (4) et les *salii* (5). Parmi ces colléges, les trois premiers présentent la plus grande importance, tant au point de vue politique que religieux : *summa, amplissima collegia* (6). En effet, les *pontifices* sont par excellence les prêtres des *di patrii*, chargés du *ritus romanus*; les *X viri sacris faciundis*, les prêtres des *di peregrini*, desservant le *ritus graecus*; les *augures*, enfin, dépositaires de la science de la *divinatio*, sont les interprètes des *auspicia*.

Dans le principe, les patriciens étaient seuls admissibles aux fonctions sacerdotales et à l'exercice du *jus auspiciorum*. Dans la suite, les plébéiens n'obtinrent pas seulemant l'aptitude à l'exercice du *jus auspiciorum*, mais encore l'accès aux principaux colléges de prêtres (p. 104).

Les *sacerdotes populi romani* ont une position privilégiée dans l'Etat; ils sont exemptés du service militaire (7) et de certains *munera*

mium. Breslau, 1847. MERCKLIN, *Sur l'organisation de la prêtrise chez les anciens Rom.* (en all.), dans le *Bull. de la classe hist. phil. de l'Acad. de St-Pétersbourg*. T. X, 1853, pp. 272, 327, 337. C. BARDT, *Les prêtres des quatre grands colléges du temps de la Rép. rom.* (en all.). Berlin, 1871.

(1) Voyez sur l'étymologie de ce mot, MARQUARDT, VI, 313, n° 5.

(2) MARQUARDT, VI, 128-135. MOMMSEN, *De coll.*, etc.

(3) Ils furent institués en 196 (LIV., XXXIII, 42), *propter sacrificiorum multitudinem* des *pontifices* (CIC., *de or.*, III, 19 § 73), et surtout pour organiser l'*epulum Jovis in Capitolio* (PAUL. DIAC., p. 78, CIC., l. l.). Ce collége se composait d'abord de 3 membres (LIV., l. l.), ensuite de 7, et depuis César de 10 (DIO CASS., XLIII, 51). MARQUARDT, VI, 333-336.

(4) Voyez p. 220, n° 9, et la Section qui traite des *Relations internationales*, Ch. I.

(5) Il y avait deux colléges de *salii* : les *salii palatini* et les *salii agonales* ou *collini*. Les premiers étaient consacrés à Mars, les seconds à Quirinus. — MARQUARDT, VI, 410 suiv.

(6) SUET., *Aug.*, 100. *Mon. Ancyr.*, c. 9. Cf. MARQUARDT, VI, 214.

(7) APP., *B. c.*, II, 150. PLUT., *Cam.*, 41. DIONYS., V, 1.

(charges civiques) (1). Ils portent la *toga praetexta* (2), et ils ont des siéges réservés aux jeux publics (3).

Pour couvrir les frais ordinaires du culte (4), les grands colléges ont des caisses *(arcae)* (5), alimentées en partie par les revenus du domaine public dont chaque collége est doté (6), en partie par des ressources diverses qui leur sont attribuées (7). En outre, l'Etat fournit aux colléges un personnel de service, composé en partie de *servi publici*, en partie d'hommes libres, salariés par le Trésor public (*lictores*, *pullarii*, *victimarii*, *tibicines et fidicines*, *viatores*, *calatores* etc.) (8), et le sénat décrète des fonds déterminés pour l'organisation des *ludi publici* et des fêtes et solennités religieuses extraordinaires, la constructien et l'entretien des temples, etc. (9).

En règle générale les fonctions sacerdotales sont viagères (10).

Il est permis d'être membre de plusieurs colléges sacerdotaux (11).

Il n'est pas défendu non plus de cumuler avec les fonctions sacerdotales l'exercice d'une magistrature (12). Il n'y a d'exception à cette règle que pour le *rex sacrorum* (13) et anciennement pour le *flamen dialis* (14).

En cas de vacature (15), le droit de nommer le nouveau titulaire

(1) Cic., *Ac. pr.*, II, 38 § 121, cf. *Brut.*, 31 § 117. *Dig.*, IV, 8, 32 § 4. — Cependant cette exemption n'existait pas pour tous. Quant à l'immunité de l'impôt, elle était un sujet de contestation. Liv., XXXIII, 42. Cf. Mommsen, III, 226, n° 3.

(2) Liv., XXXIV, 7, cf. XXXIII, 42, etc. — Mommsen, I, 406-407.

(3) Arnob., *adv. gent.*, IV, 35. — Mommsen, I, 390, n° 5.

(4) Mommsen, II, 57-69. Marquardt, V, 77-84. Karlowa, I, 278-279. Guenther, *De sumptibus a Rom. in cultum deorum factis*. Berlin, 1853. G. Humbert, *Bona templorum*, dans le *Dict. de D. et S.* de Ruggiero, *Aedes*, p. 159-164, dans le *Dix. epigr.*

(5) Orelli, n°s 1175, 2145, 4427, 4428, 4549, etc.

(6) Dionys., II, 7, III, 29. App., *B. Mithr.*, 22. Agenn. Urb., p. 87 L. Cf. Oros., V, 18. Fest., v. *obscum*, p. 189. — Willems, *Le Sénat*, II, 339.

(7) Marquardt, V, 80.

(8) Marquardt, VI, 217-220. Mommsen, I, 311, 339, 344, 347, 351, 373-375.

(9) Voyez pp. 215, 217, 278, 288-289. Cf. Liv., XXV, 12, XXVII, 11, XXXI, 9, XXXVI, 36, etc.

(10) Dio Cass., XLIX, 15. Suet., *Aug.*, 31, Plin., *Epist.*, IV, 8, etc.

(11) Cf. Liv., XXX, 26. Orelli, n° 2275, etc. Bardt, l. l., p. 37-39.

(12) Ps. Cic., *de dom.*, 1 § 1. Cf. Liv , XXVII, 6, etc.

(13) Dionys., IV, 74, V, 1. Plut., *Quaest. rom.*, 63. Sous l'Empire cette incompatibilité ne semble plus avoir existé. Mommsen, I, 463-464, n° 1.

(14) Plut., *Quaest. rom.*, 93. Plus tard cette restriction ne fut plus observée. Mommsen, I, 463, n° 4.

(15) Rubino, *Recherch.* etc. I, 243, n° 1, 337, n° 3. L. Mercklin, *La cooptatio des Rom.*

appartient aux membres du collége respectif : *cooptatio* (1), suivie de l'*inauguratio* du prêtre élu (2).

Cependant la *lex Domitia* de 104 accorda au peuple une part à la nomination des membres des quatre grands colléges *(pontifices, X viri sacr. fac., augures, epulones)* (p. 174, nos 4-6). En vertu de cette loi, les *comitia tributa sacerdotum* élisent parmi les citoyens présentés par le collége respectif (3), un candidat, qui est ensuite coöpté par le collége et inauguré.

Généralement les membres des grands colléges se recrutèrent parmi les sénateurs (4).

Il nous suffira d'exposer brièvement la composition et la compétence des colléges des pontifes, des *X (XV) viri s. f.*, et des augures, les seuls qui aient une place marquée dans l'étude du Droit public romain.

§ 1. *Du* collegium pontificum *et des prêtres qui lui sont subordonnés* (5).

Le *collegium pontificum* (6) remonte à l'origine de Rome et se com-

(en all.). Mitau, 1848. Borghesi, *Les fastes sacerdotaux* (en it.). dans ses *Œuvres complètes*, t. III, p. 391-460. Paris, 1864. A. Gemoll, *De cooptatione sacerdotum Rom.* Berlin, 1870.

(1) Suet., *Ner.*, 2. Cic., *Brut.*, 1 § 1. Cf. Liv., III, 32, XL, 42. — Mommsen, II, 23, n° 2.

(2) Dionys., II, 73. Cic., *Brut.*, 1 § 1. Liv., XL, 52. — Marquardt, VI, 223. H. Oldenberg, *De inauguratione sacerdotum rom.*, dans les *Commentat. in honorem* Mommseni, 159-162. Berlin, 1877.

(3) Chaque membre devait, sous la foi du serment *(juratus)*, affirmer que le candidat qu'il présentait était digne de l'honneur *(judicium dignitatis facere)*. Cic., *Brut.*, 1 § 1, cf. *Phil.*, II, 2 § 4. Auct. *ad Her.*, I, 12 § 20. Dionys., II, 73. Plin., *Epist.*, II, 1 § 8. Suet., *Claud.*, 22. — Herzog, I, 1135.

(4) Ps. Cic., *de dom.*, 1 § 1. Willems, *Le Sénat*, I, 370-371, 556-557.

(5) Marquardt, VI, 227-332. Lange, I, 345-376. Walter, §§ 150, 155-156. Madvig, II, 612-633. Karlowa, I, 269-279. Mispoulet, II, 406-412. Bouché-Leclercq, 510-531. Landucci, 406-408. Huellmann, *Le jus pontificium des Rom.* (en all.). Bonn, 1837. Ambrosch, *Quaest. pontific.* Breslau, 1847, 48, 50, 51. Roeper, *Lucubrationum pontif. primitiae.* Dantzig, 1848. Rein, *Pontifex* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Rubino, *De augurum et pontificum numero.* Marburg, 1852. Luebbert, *Comment. pontif.* Berlin, 1859. J. Cauvet, *Le droit pontifical chez les anciens Rom.* Paris, 1869. A. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome.* Paris, 1871. C. Schwede, *De pontificum collegii pontificisque maximi in rep. potestate.* Leipzig, 1875. J. Picon, *Organisation et compétence du collége des pontifes.* Angers, 1884.

(6) Les anciens dérivent généralement *pontifex* « *a ponte* »... « *nam ab his subliciûs est factus primum, ut restitutus saepe* ». Varr., *de l. l.*, V, 15, p. 87 Sp. Quelques

posa, ce semble, primitivement de trois (1), ensuite de six membres, parmi lesquels il faut compter le roi, président du collège (2). Depuis la République, le président est un pontife et s'appelle *pontifex maximus* (3).

La *lex Ogulnia* admit les plébéiens à la dignité pontificale, et porta le nombre des membres à neuf (4). Le premier *pontifex maximus* plébéien fut nommé en 252 (5). Depuis Sulla, il y a 15 pontifes (6).

Les *pontifices* portent par excellence le nom de *sacerdotes publici populi Romani* (7).

La sphère de leurs attributions est double.

I. Ils sont chargés de nombreuses cérémonies religieuses *(sacrificia)* (8).

II. Ils ont la garde et le droit d'interprétation du *jus divinum* (*interpretes religionum*) (9), dont les règles sont contenues dans les *libri pontificii* et les *commentarii pontificum* (10). Seuls, ils sont versés dans la science des rites religieux (*ritus patrii*) : « *quibus hostiis, quibus diebus, ad quae templa sacra fierent* » (11). De là découlent les attributions suivantes :

a) Quand le sénat ou les magistrats ont des doutes ou des scrupules

savants modernes, en dernier lieu GILBERT, II, 220, n° 1, et W. HELBIG (*Nouv. étymologie du mot pontifex*, en ital., dans le *Bull. dell. Instit.* Rome, 1884, p. 7 suiv., mais celui-ci, en donnant au mot *pons* une signification toute nouvelle), adoptent cette étymologie ; d'autres cherchent dans la linguistique comparée divers essais d'interprétation. Les différentes solutions sont exposées et discutées par BOUCHÉ-LECLERCQ, *Les pontifes*, p. 12-18.

(1) MOMMSEN, dans l'*Ephem. epigr.*, III, 99.

(2) MOMMSEN, I, 20, n° 7. MARQUARDT, VI, 231-234. — (3) Voyez pp. 53, n° 4, et 252.

(4) LIV., X, 6, 8, 9. — D'après TITE-LIVE, la *lex Ogulnia* aurait porté le nombre à 8, ce qui est une erreur, cf. BARDT, *Les prêtres*, etc., 32-34.

(5) LIV., *Epit.* XVIII. Sur la nomination du *pont. max.*, voyez p. 174.

(6) LIV., *Epit.* LXXXIX.

(7) VARR., *de l. l.*, VI, 3, p. 202 Sp. PS. CIC., *de dom.*, 1 § 1.

(8) CIC., *de or.*, III, 19 § 73. LIV., X, 7. HOR., *Carm.*, III, 23, 12. SERV., *ad Georg.*, I, 268.

(9) PS. CIC., *de dom.*, 1 § 1.

(10) LIV., VI, 1. PS. CIC., *de dom.*, 12 § 33, 46 § 121. Ces livres étaient tenus secrets : *absconditum jus pontificum*. PS. CIC., l. l., 54 § 138. — J. CAUVET, *Le droit pontifical chez les anciens Rom.* Caen, 1869. PREIBISCH, *Quaestiones de libris pontificiis*, Breslau, 1874, *Fragmenta librorum pontificiorum*, Tilsen, 1878. R. PETER, *Quaestionum pontific. specimen*. Strasbourg, 1886.

(11) LIV., I, 20. Cf. DIONYS., II, 73. CIC., *de rep.*, II, 14, *de leg.*, II, 8. PS. CIC., *de dom.*, 12 § 33.

sur l'accomplissement des devoirs religieux que l'Etat doit aux dieux, sur les rites à observer, etc., ils consultent à ce sujet le *collegium pontificum* (*consulere*, *referre ad pontifices*) (1). C'est encore ce collége qui arrête le cérémonial des cultes nouveaux, adoptés par le sénat ou le peuple (2). Il décide « *quae prodigia fulminibus aliove quo visu missa susciperentur atque curarentur* » (3). L'exécution ou la *procuratio prodigiorum* est dans les attributions des magistrats (4).

b) Ils assistent les magistrats, quand ils récitent des prières, prononcent des vœux, offrent des sacrifices au nom du peuple, quand ils font la dédicace de temples, etc. (*adhibere pontifices*) (5).

c) Ils veillent à ce que les cultes publics et privés soient célébrés conformément aux prescriptions du *jus divinum*. « *Omnia publica privataque sacra pontificis scitis subjecit* (Numa), *ut esset, quo consultum plebes veniret, ne quid divini juris neglegendo patrios ritus peregrinosque adsciscendo turbaretur ; nec caelestes modo caerimonias sed justa quoque funebria placandosque manes ut idem pontifex edoceret* » (6). Les pontifes ont le devoir de veiller à ce que le culte privé des familles ne s'éteigne point (7), ce qui motive leur intervention dans les actes de la vie privée, comme la *confarreatio*, l'*adrogatio* (8), etc. En outre, les pontifes avaient la réputation d'être profondément versés dans la jurisprudence. Cela s'explique, si l'on réfléchit à l'influence que le culte exerçait primitivement sur les règles du droit privé et de la procédure civile (9).

d) Ils sont chargés de la rédaction du calendrier : « *quibus diebus... sacra fierent.* » Cette attribution n'était pas sans importance politique.

Au point de vue du Droit public, les jours se divisent en *dies* F (*fasti*), en *dies* N (*nefasti*, *religiosi*, *feriati*, *feriae publicae populi*

(1) Macrob., *Saturn.*, I, 16 § 24 et 28. Ps. Cic., *de dom.*, 51 § 132. Liv., V, 23, 25, XXII, 9, etc.

(2) Fest., 318b, v. *sacer mons*. Voyez p. 214, n° 7.

(3) Liv., I, 20. Exemples : Liv., XXIV, 44, XXVII, 4, 37, XXX, 2, etc. — Voigt, *XII Tabl.*, I, 447 suiv.

(4) Liv., XXIV, 44, XXXIX, 22, etc.

(5) Liv., IV, 27, VIII, 9, XXXI, 9, etc. — Anciennement un *pontifex* accompagnait même les généraux à la guerre. Liv., VIII, 9, X, 28.

(6) Liv., I, 20. — (7) Cic., *de leg.*, II, 9 § 22, *p. Mur.*, 12 § 27.

(8) Voyez pp. 60, n° 6, 67, n° 4.

(9) Pompon. (*Dig.*, I, 2, 2 § 6) et Val. Max. (II, 5, 2) exagèrent cependant quand ils représentent les pontifes comme les seuls jurisconsultes des premiers siècles de la République. Cf. Lange, I, 369. Karlowa, I, 474.

Romani) et en jours mixtes, tels que les *dies* EN (*endotercisi*) et NP (*nefasti priores* ou *mane nefasti*) (1).

Les *dies fasti* se subdivisent en jours judiciaires ou *dies fasti* (dans le sens strict) : « *quibus licet fari praetori tria verba solennia* DO DICO ADDICO » (2), et en *dies* C (*comitiales*), « *quibus cum populo agi licet* » (3).

Vers la fin de la République l'année comptait environ 40 *dies fasti* et 190 *comitiales*.

En 304, un édile curule, Cn. Flavius, publia le calendrier : « *Fastos circa forum in albo proposuit, ut quando lege agi posset, sciretur* » (4). Quoique dès lors les fêtes fixes (*feriae stativae* ou *statuti dies*) fussent connues du public, les magistrats, de concert avec les pontifes, pouvaient cependant encore rendre *nefasti* des *dies comitiales*, en ordonnant pour ces jours des fêtes mobiles (*feriae conceptivae*) ou extraordinaires (*imperativae*) (5), moyen auquel ils ont eu recours plus d'une fois (6).

Lorsqu'une question douteuse ou litigieuse est portée devant les pontifes, le collége se réunit et délibère sous la présidence du *pontifex maximus*; il formule son avis (*sententia*, *decretum*) (7), transmis par le *pontifex maximus*, *pro collegio*, à la partie intéressée (8), et auquel les citoyens et même les pouvoirs publics sont tenus de se conformer (9).

(1) Sources : MACROB., *Saturn.*, I, 15-16, VARR., *de l. l.*, VI, 4, et les calendriers conservés, insérés dans le *C. I.*, I. Cf. LIV., I, 19. — WALTER, §§ 169-178. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, § 15. MERCKEL, *Préface à l'éd. des Fasti d'*Ov. Berlin, 1841, p. XXXIX-L. MOMMSEN, *Chronologie rom.* (en all.). Berlin, 1858, 215-241. O. E. HARTMANN, *L'ordo judiciorum* (en all.). Première partie. Goettingen, 1859 (2e éd. Goettingen, 1886). HECHT, *Les calendriers rom.* (en all.), dans les *Dissert. juridiq.* d'ASHER. Heidelberg, 1868. HUSCHKE, *L'ancienne année rom. et ses jours* (en all.). Breslau, 1869. RUELLE, *Le calendrier rom.*, dans le *Dict. de D. et S.* Voyez aussi les ouvrages cités p. 248, n° 2.

(2) MACROB., *Sat.*, I, 16.

(3) MACROB., l. l. L'auteur ajoute « *Et fastis quidem lege agi potest, cum populo non potest : comitialibus utrumque potest.* » — MOMMSEN, III, 372-373. HERZOG, I, 1095, n° 2.

(4) LIV., IX, 46. Cf. CIC., *ad Att.*, VI, 1 § 8. — MOMMSEN, *Chron. rom.*, p. 30, n° 35a.

(5) MACROB., l. l. — MERCKEL, *Ad.* Ov. *fast.*, p. CLIV suiv.

(6) CIC., *ad Q. fr.*, II, 6 § 4. APP., *B. c.*, I, 55. DIO CASS., XXXVIII, 6.

(7) LIV., XXII, 9, XXVII, 37, XXXIV, 44. Un exemple d'un tel décret se trouve chez CIC., *ad Att.*, IV, 2 § 3. — En droit, la voix du *pontifex maximus* n'est pas prépondérante dans le collége. Cf. LIV., XXXI, 9.

(8) Cf. PS. CIC., *de dom.*, 63 § 136.

(9) L'auteur du discours *De har. resp.*, 6 § 12, dit même : « *Quod tres pontifices statuissent, id semper populo Romano, semper senatui .. satis sanctum... esse visum est.* »

Au collége des pontifes se rattachent intimement certains prêtres, desservant des cultes spéciaux. Ce sont :

1° Le *rex sacrorum (sacrificulus, sacrificus)* (1). Cette dignité fut instituée après l'expulsion des rois pour accomplir les cérémonies religieuses qui avaient été dans les attributions du roi (2). Le *rex* était surtout prêtre de Janus (3) ; mais, dans ses fonctions religieuses, il était subordonné au *pontifex maximus* (4).

2° Un certain nombre de prêtres de divinités spéciales *(flamines)*, primitivement au nombre de 15 (5). Parmi eux il y en avait trois d'un rang supérieur, et qui plus tard ont seuls subsisté : *flamines majores* (6). Ce sont le *flamen Dialis* (de Jupiter), *Martialis* (de Mars), et *Quirinalis* (de Quirinus) (7). Le premier de tous était le *flamen Dialis* : il était astreint à un nombre infini de minutieuses observances (8), mais aussi jouissait-il de certains priviléges : il a la *sella curulis* (9), un licteur (10), et le *jus sententiae dicendae* au sénat (11).

3° Les *virgines vestales*, au nombre de six, chargées d'entretenir le feu sacré du foyer de l'Etat : « *In urbe custodiunto ignem foci publici sempiternum* » (12).

La nomination du *rex*, des *flamines*, des *virgines vestales* et de plusieurs autres dignitaires religieux appartient au *pontifex maximus* (13).

Les fonctions de *rex sacrorum* et des trois flaminats majeurs ne

— Il n'est cependant pas exact de dire que le collége des pontifes ait formé un tribunal, jugeant les procès concernant le culte, comme certains savants modernes l'ont déduit de Dionys., II, 73, et Paul. Diac., p. 126. Seul le *pontifex maximus* était investi d'un certain pouvoir de coërcition et d'une certaine juridiction criminelle, comme nous le verrons plus loin. Voyez Marquardt, VI, 302-303. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 101-107. Geib, *Proc. cr.*, 77.

(1) Dionys., IV, 74. Ps. Cic., *de har. resp.*, 6 § 12. Liv., II, 2, XL, 42. — Mommsen, II, 14, n° 3.

(2) Liv., II, 2. Dionys., V, 1. Cf. Fustel de Coulanges, *La Cité ant.*, p. 281 suiv.

(3) Marquardt, VI, 308, n° 4, 310, n° 5. — (4) Liv., II, 2.

(5) Fest., v. *maximae*, p. 154b. Cf. Mommsen, *C. I.*, I, p. 375-376.

(6) Paul. Diac., p. 151. — (7) Liv., I, 20. Cic., *Phil.*, II, 43 § 110. Gaj., I, 112.

(8) Voyez Marquardt, VI, 315-319. Voyez aussi plus haut p. 301, n° 14.

(9) Plut., *Quaest. rom.*, 93. Liv., XXVII, 8.

(10) Plut., l. l. Paul. Diac., 93. Cf. plus haut, p. 233, n° 12.

(11) Voyez p. 195, n° 5. — Madvig, II, 673-681.

(12) Cic., *de leg.*, II, 8 § 20. — Marquardt, VI, 323 suiv.

(13) Dionys., V, 1. Liv., XXVII, 8. Gell., I, 12. — Mommsen, II, 23-25.

sont accessibles qu'aux patriciens (p. 104), nés de parents unis par *confarreatio* (1).

Le *rex sacrorum* et les trois *flamines majores* ont le droit de prendre part aux délibérations du collége des pontifes (2).

Comme le roi sous la Royauté, le *pontifex maximus* (3), du temps de la République, est le grand prêtre de l'Etat : il est le *paterfamilias* de la famille religieuse romaine (4), et demeure dans la *regia* (5), qui confine au temple de Vesta (6).

Il jouit du *jus auspiciorum* (7), du *jus contionis* et du *jus edicendi* (8).

Il a le droit de surveillance non-seulement sur les prêtres qui sont nommés par lui (9), mais en général sur tous les dignitaires religieux (10) : à cet effet il a le *jus multae* et *pignoris capionis*, et prononce des amendes contre les prêtres négligents ou coupables (11). Ce pouvoir est toutefois limité par la *provocatio* aux réunions tributes (12).

Il exerce, au nom de la divinité, la *patria potestas* sur les vierges vestales (p. 135, n° 14) : il inflige des peines corporelles à celles qui sont coupables de négligence (13), et punit de mort, *sine provocatione* (14), celles qui sont convaincues d'inceste, et même leurs complices (15).

(1) Tac., *Ann.*, IV, 16. Gaj., I, 112. Serv., *ad Aen.*, IV, 374.

(2) Ps. Cic., *de dom.*, 53 § 135, *de har. resp.*, 6 § 12. Cf. Marquardt, VI, 234, n° 3.

(3) Mommsen, II, 17-70. Wulf, *Le pontifex maximus* (en all.). Vechta, 1861.

(4) Fest. (v. *ordo*, p. 185) l'appelle, avec de l'exagération, il est vrai, « *Judex et arbiter rerum divinarum, humanarum* . »

(5) Suet., *Caes.*, 46. Ps. Cic., *de dom.*, 39 § 104. Fest., p. 290, 293.

(6) Jordan, I, 2, 298 suiv., 423-427.

(7) Fest., v. *Saturno*, p. 343b. Paul. Diac., 248. Cf. Mommsen, I, 89, n° 5,

(8) Lange, I, 346. Karlowa, I, 272. Mommsen, II, 39, est d'un avis contraire.

(9) Gell., X, 15. Cf. Tac., *Ann.*, III, 71.

(10) C'est ainsi qu'il inflige une amende par ex. à un membre du collége des augures. Fest., p. 343b, v. *Saturno*. — Bouché-Leclercq, *Les pont.*, 303 suiv.

(11) Exemples : Liv., XXXVII, 51, XL, 42. Cic., *Phil.*, XI, 8 § 18. Val. Max., I, 1, 2. Fest., l. l. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 107-111. Cf. Mommsen, I, 26, n° 1.

(12) Voyez les exemples cités n° 11.

(13) Plut., *Num.*, 10. Paul. Diac., p. 106. Val. Max., I, 1, 6. Liv., XXVIII, 1.

(14) Le *jus provocationis* contre le *pontifex*, qui est admis par Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 113 suiv., ne repose que sur Ascon., *in Mil.*, p. 46. Voyez à ce sujet Walter, § 150, n° 59.

(15) La vestale coupable est enterrée vive, son complice battu de verges à mort. Des exemples : Liv., IV, 44, VIII, 15, XXII, 57, Dionys., VIII, 89, IX, 40, etc. Bien que le *pontifex maximus* prononçât d'ordinaire *de collegii sententia* (Liv., IV, 44, Ps. Cic., *de har. resp.*, 7 § 13), cependant en droit il était seul juge, investi du *jus vitae et necis*. —

§ 2. *Du* collegium II, X, XV, virorum sacris faciundis (1).

Ce collége fut créé par Tarquin le Superbe, pour garder les *libri Sibyllini*, achetés par ce Roi et déposés au temple de Jupiter Capitolin (2).

Il se composa d'abord de 2 membres. Depuis 367 les plébéiens y furent admis, et il fut porté à 10 membres, plus tard, probablement depuis Sulla, à 15 (3).

Attributions du collége.

I. Il a la garde et l'interprétation des *libri Sibyllini : « carminum Sibyllae ac fatorum populi hujus interpretes »* (4).

Lorsque des calamités extraordinaires, telles que la peste, des tremblements de terre, etc., affligent le peuple, ou que l'annonce de prodiges inconnus épouvante les esprits, le sénat ordonne au collége de consulter les livres *(adire, inspicere libros)* (5) et d'y rechercher les moyens expiatoires, propres à apaiser le courroux des dieux (6). Comme ces livres sont écrits en langue grecque, deux interprètes grecs sont attachés au service du collége (7).

Geib, *Hist. de la proc. crim.*, p. 76. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 110-113. Bouché-Leclercq, *Les pont.*, 297. Mommsen, II, 53, n° 4.

(1) Marquardt, VI, 336-381. Lange, I, 447-452. Walter, § 153. Madvig, II, 643-652. Mispoulet, II, 423-424. Landucci, 408-409. Bouché-Leclercq, 545-550, et *Histoire de la divination*, IV, 286-317. Paris. 1882.

(2) Dionys., IV, 62. Gell., I, 19. Les livres de la Sibylle de Cumes appartiennent à la collection gergithio-érythréenne, originaire des colonies grecques de l'Asie-Mineure. — Marquardt, VI, 338, n° 4. Alexandre, *De sibyllinis Rom. libris*, dans les *Oracula sibyllina*, T. II, p. 148. Paris, 1856. Zeyss, *Les livres sibyllins* (en all.). dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.*, 1856.

(3) Dionys., IV, 62. Liv., VI, 42. Cic., *ad fam.*, VIII, 4 § 1.

(4) Liv., X. 8. Les livres étaient tenus secrets. Cic., *de div.*, II, 54 § 112. Lactant., I. 6 § 13.

(5) Gell., I, 19. Cf. Dionys., IV, 62. Varr., *de re r.*, I, 1. Liv., III, 10, V, 13, X, 31, XXI, 62, XXII, 9, etc.

(6) Cic., *de div.*, I, 2 § 4. — Quand on annonçait des *prodigia* dont la *procuratio* n'était prévue ni par les livres des pontifes, ni par les livres sibyllins, le sénat consultait des prêtres étrusques, *haruspices* (Cic., *de leg.*, II, 9 § 26, *de div.*, I, 2 § 3. Cf. Liv., I, 56, V, 15, XXVII, 37, XXXII, 1, etc.). La *haruspicina* était une science étrusque, considérée de tout temps comme une science étrangère par les Romains. Cic., *de nat. deor.*, II, 4 § 11. Cf. O. Mueller, *Les Etrusques* (en all.), II, p. 18 suiv. Breslau, 1828. Sous l'empereur Claude seulement on mentionne à Rome même un *collegium haruspicum*. Tac., *Ann.*, XI, 15. — Marquardt, VI, 393-398.

(7) Zonar., VII, 11. Dionys., IV, 62.

II. Les livres sibyllins, qui étaient d'origine hellénique et se rattachaient surtout au culte d'Apollon, prescrivaient d'ordinaire des cérémonies religieuses en l'honneur de dieux grecs. C'est ainsi que les *di peregrini*, le *ritus graecus*, furent introduits dans le culte public du peuple romain (1). Or, les *X viri* exercent dans cette partie du culte les mêmes attributions que les pontifes pour les *di patrii* et le *ritus patrius* : à savoir un droit général de surveillance, et la célébration de certaines cérémonies, surtout de celles du culte d'Apollon : « *antistites Apollinaris sacri caerimoniarumque aliarum* » (2).

§ 3. *Du* collegium augurum (3).

Le collége des augures (4), aussi ancien que celui des pontifes, semble, comme celui-ci, s'être composé primitivement de trois, puis de six membres, parmi lesquels était le roi (5).

La *lex Ogulnia* y admit les plébéiens, et porta le collége à neuf membres (6). Depuis Sulla il y eut 15 augures (7).

Ce collége est le dépositaire de la *divinatio*, c'est-à-dire, de la science de l'interprétation des *auspicia* ou *auguria* (8). Cette science, très compliquée, était contenue en partie dans les *libri augurales*, en partie elle était traditionnelle (9).

(1) Marquardt, VI, 343-364.

(2) Liv., X, 8. Voyez Marquardt, VI, 368 suiv.

(3) Marquardt, VI, 381-393. Lange, I, 330-345. Walter, § 151-152. Madvig, II, 633-643. Mispoulet, II, 416-423. Landucci, 409-410. Bouché-Leclercq, 532-540, et *Augures*, dans le *Dict. de D. et S.* Werther, *De auguribus Rom.* Lemgo, 1835. Rubino, *De aug. et pontific. numero.* Marbourg, 1852. Kittlitz, *De auguribus potentiae patriciorum quondam custodibus*, Breslau, 1853, *De rerum auguralium post legem Ogulniam facta mutatione.* Liegnitz, 1858. Maronski, *De auguribus Rom.* Neustadt (Prusse occid.), 1859.

(4) Sur l'étymologie du mot *augur* cf. Lange, I, 332, Mommsen, I, 101, n° 2.

(5) Marquardt, VI, 232 suiv. Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, III, 99. — (6) Liv., X, 6.

(7) Liv., *Epit.*, LXXXIX. — Sur l'assertion de Dio Cass., XXXIX, 17, que deux cogentils ne peuvent être en même temps membres de ce collége, voyez Bardt, *Les prêtres*, 34 suiv.

(8) Cic., *de leg.*, II, 8 § 20. Dionys., II, 64. L'attribution des augures était plutôt une science qu'un sacerdoce. Plut., *Quaest. rom.*, 99. Ils ne sont pas *sacerdotes* dans le sens strict de ce mot. Varr., *de l. l.*, V, 15, p. 87 suiv. Sp. Ils sont *periti* (Cic., *de div.*, II, 34), *prudentes* (Auct. *incert. mag.* p. 4. Huschke). — Mezger, *Divinatio* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Zeyss, *La vie religieuse des Rom.* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.*, 1856-1858. A. Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité.* 4 vol. Paris, 1879-1882.

(9) Serv., *ad Aen.*, I, 398. Paul. Diac., p. 16. Ces livres étaient tenus secrets : *libri*

Attributions des augures.

I. Ils font l'*inauguratio* des lieux destinés soit à la prise des *auspicia*, soit aux réunions qui se tiennent *auspicato*, soit à l'exécution d'actes qui doivent se faire *auspicato* (1) *(locus liberatus et ecfatus, templum)* (2).

II. Ils déterminent dans les endroits destinés à l'*auspicatio* l'espace du ciel dans lequel l'observation est circonscrite *(templum* dans un sens plus restreint), et ils veillent à ce que la vue sur le *templum* reste entièrement libre (3).

III. Un augure assiste d'ordinaire le magistrat qui consulte les *auspicia* (p. 237).

IV. Tout augure a le *jus nuntiationis* aux comices (p. 170).

V. Le collége des augures est consulté sur la question de savoir s'il y a eu des *auspicia vitiata*, et porte à ce sujet des décrets qui sont soumis à la délibération du sénat (p. 238).

VI. Les augures assistent le *pontifex maximus* dans l'*inauguratio* de certains prêtres *(rex, flamines*, pontifes, etc.) (4).

reconditi. Ps. Cic., *de dom.*, 15 § 39. — Brause, *Librorum de disciplina augurali ante Augusti mortem scriptorum reliquiae.* P. I. Leipzig, 1875. P. Regell, *De augurum publicorum libris.* Breslau, 1878.

(1) Serv., *ad Aen.*, VI, 197. Liv., III, 20.

(2) Cic., *de leg.*, II, 8 § 21. Serv., *ad Aen.*, I, 446, III, 463. Gell., XIV, 7 § 7. Varr., *de l. l.*, VII, 2, p. 289 suiv. Sp. — Sur le *templum*, voyez O. Mueller, *Les Etrusques*, II, 124 suiv. H. Nissen, *Le templum* (en all.). Berlin, 1869. P. Regell, *Les templa des augures* (en all.), dans les *Jahrb. f. class. Philol.*, 1881, p. 593-637. J. E. Kuntze. *Prolégomènes à l'hist. de Rome* (en all.). Leipzig, 1882.

(3) Cic., *de off.*, III, 16 § 66. Fest., v. *summissiorem*, p. 344. Cf. Mommsen, I, 100, n° 1, 101, n° 2. Voyez plus haut, p. 236, n° 7.

(4) Fest., p. 343b, v. *Saturno.* Macrob., *Saturn.*, II, 9. Cic., *de leg.*, II, 8 § 21. — Mommsen, II, 32, n° 3.

LIVRE III. — DES BRANCHES PRINCIPALES DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I. — DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Le droit romain distingue entre les *judicia privata (actiones forenses, privatae)* et les *judicia publica* (1).

Les *judicia privata* comprennent :

1° Les procès civils proprement dits.

2° Les procès pour délits privés *(delicta privata)* (2), c'est-à-dire les actions portant sur des « *obligationes quae ex delicto oriuntur, veluti si quis furtum fecerit, bona rapuerit, damnum dederit, injuriam commiserit* » (3).

Les *judicia publica* sont les procès pour des *crimina publica* (4), tels que les *judicia perduellionis, majestatis, ambitus, repetundarum, de peculatu, de sicariis, veneficis, de vi,* etc. (5).

Le même acte peut, selon les circonstances, être *delictum privatum* ou *crimen publicum*, de telle sorte que dans ce cas l'accusateur a le choix entre le *judicium privatum* et le *judicium publicum* (6).

Les différences essentielles entre les *judicia publica* et *privata* portent :

1° Sur le juge compétent et la procédure à suivre, dont nous parlerons dans les deux chapitres suivants,

(1) *Inst.*, IV, 18, *pr. Dig.*, XLVII, 9, 1 § 1; 20, 1. Cf. Quintil., *Inst. or.*, III, 10 § 1. — Cette distinction fondamentale ne coïncide pas complètement avec la distinction moderne en *juridiction civile* et *criminelle,* qui se trouve pourtant nettement formulée dans ce passage de Cic., *p. Caec.*, 2 § 6 : « *Omnia judicia aut distrahendarum controversiarum aut puniendorum maleficiorum causa reperta sunt.* »

(2) *Dig.*, XXI, 17 § 18.

(3) Gaj., III, 182. — Walter, §§ 789-802. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, §§ 105-110. Rein, *Dr. cr.*, 736-758. Padelletti, 177 suiv. N. Hailliant, *Les punitions privées en dr. r.* (en all.). Breslau, 1884.

(4) *Dig.*, XXI, 1, 17 § 18; XLVIII, 1, 1 : « *Non omnia judicia, in quibus crimen vertitur, et publica sunt, sed ea tantum quae ex legibus judiciorum publicorum veniunt.* » Voigt, *XII Tabl.*, I, 379-382, II, 171 suiv.

(5) Walter, §§ 803-818. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, §§ 111-121. Madvig, II, 272-283. Bouché-Leclercq, 443-448.

(6) *Inst.*, IV, 4 § 10. *Dig.*, XLVII, 1, 3; 2, 92.

2° Sur le droit qui les régit, en ce sens que, en dehors de la loi, l'édit prétorien agit sur les *judicia privata*, non sur les *judicia publica*,

3° Sur les conséquences du procès. Le *judicium privatum* entraîne la perte ou le gain de la chose en litige, parfois des amendes pécuniaires, et exceptionnellement l'*infamia* (p. 128). Les *judicia publica* peuvent, en dehors de ces peines, atteindre le *caput* (vie, liberté, droit de cité) de l'accusé (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des judicia publica.

—

§ 1. *Des* judicia publica *jusqu'à l'institution des* quaestiones perpetuae (2).

A l'époque royale, le pouvoir judiciaire tant criminel que civil appartient au roi (voyez pp. 46-48).

Du temps de la République, le droit de prononcer la peine capitale compète aux magistrats *cum imperio*, celui d'infliger des amendes à tous les magistrats ; mais les citoyens condamnés ont l'appel au peuple (*judicia populi*, p. 175-178), si la *provocatio* est applicable à leur procès (p. 79-82).

Exceptionnellement le jugement est délégué par le peuple à une *quaestio extraordinaria* (p. 177-178).

Cependant le *jus vitae et necis*, *sine provocatione*, appartient au *paterfamilias* sur ceux qu'il a *in patria potestate* (p. 64), à l'époux, assisté du *consilium domesticum*, sur la femme *in manu* (p. 63), au *pontifex maximus* sur les vierges vestales et leurs complices en cas d'inceste, aux magistrats *cum imperio* sur les citoyens-soldats et sur les non-citoyens, au *dictator optima lege creatus* sur les citoyens et les non-citoyens (3). En outre, les magistrats *cum imperio*, de même

(1) Les peines légales d'après Cicéron, cité par S. Aug., *de div. Dei*, XXI, 11, sont au nombre de huit : *damnum*, *vincula*, *verbera*, *talio*, *ignominia*, *exilium*, *mors*, *servitus*. Cf. *Dig.*, L, 16, 103 et 138. — Walter, § 819-827. Rudorff, II, § 123-125. Madvig. II. 284-301. Voigt, *XII Tabl.*, I, 481 suiv.

(2) Les travaux modernes sur ce sujet sont cités pp. 79, n° 7, et 175, n° 1.

(3) Voyez pp. 81, 307. Cf. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 2, 357, suiv.

que les tribuns de la plèbe, ont certains droits de coërcition à l'égard de tous les citoyens (p. 234-235); tous les magistrats jouissent, de même que le *pontifex maximus* (p. 307), de la *multae dictio* et de la *pignoris capis* (p. 232).

§ 2. *Des* quaestiones perpetuae (1).

La *quaestio perpetua* (appelée ainsi par opposition aux *quaestiones extraordinariae*, p. 177-178) est un tribunal criminel, permanent, ayant une compétence déterminée, et composé d'un président et de jurés qui changent annuellement.

Chaque *quaestio perpetua* est instituée par une loi spéciale, qui précise sa compétence judiciaire, la composition du tribunal (le nombre des jurés de la *quaestio* en général, le nombre des jurés pour chaque procès particulier, avec le mode spécial de désignation), la procédure à observer et les pénalités à prononcer. Cette loi peut être modifiée ou complétée par des lois suivantes.

La première *quaestio perpetua* fut instituée par la *lex Calpurnia* de 149 pour juger les *judicia repetundarum* (2). Le même système fut appliqué ensuite à d'autres catégories de crimes *(quaestio inter sicarios, de veneficis, de peculatu)* (3), surtout par des *leges Corneliae* de Sulla *(quaestio de ambitu, de majestate, de falso)* (4), et par d'autres

(1) Walter, §§ 254, 834-836, 849-852. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 39, II, §§ 102-103, 127-134. Madvig, II, 306-311, 317-332, et *Remarques sur quelques points de la proc. crim. des Rom.* (en dan.). Copenhague, 1879. Padelletti, 273-278, 300-307. Bouché-Leclercq, 453-455. Schiller, 697-702. Geib, *Hist. de la proc. crim.*, 2e période, p. 169, suiv., et la critique de cet ouvrage par Mommsen, dans la *Neue Jenaische alg. Litteraturzeitung*, 1844, p. 245. Rein, *Dr. crim.*, p. 63-67. A. W. Zumpt, *Le droit crim. de la Rép. rom.* T. II, 1e partie. *Les tribunaux criminels jusqu'à la législation de Sulla.* Berlin, 1868. 2e partie. *Les tribunaux crim. depuis L. Sulla jusqu'à la fin de la Rép.* Berlin, 1869 (en all.). G. Schina, *De la procédure crim. en dr. r.* Paris, 1871. G. Chr. Lohse, *De quaestionum perpetuarum origine, praesidibus, consiliis.* Plauen, 1876. Robert Jousseaume, *De l'organisation du jury en matière crim. à Rome.* Nantes, 1876. A. Laydeker, *Les quaest. perp. en dr. r.* Bordeaux, 1878. P. Reynaud, *Des quaest. perp. en dr. r.* Paris, 1879. Chr. Petersen, *De causis publicis inde ab anno 121 usque ad a. 82 ante Chr. n. actis.* Kiel, 1880.

(2) Cic., *Brut.*, 27 § 106.

(3) Ascon., p. 46. Cic., *p. Rosc. Am.*, 4-5 § 11. *C. I.*, I, p. 279, IX. Plut., *Pomp.*, 4. Willems, *Le Sénat*, II, 290-291.

(4) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Cic., *p. Cluent.*, 53 § 147. 54, *Verr.*, I, 13. Asc., pp. 54, 60, 62 Or. — Lange, III, 162-163. Mommsen, II, 192-193.

lois spéciales *(quaestio de vi lege Plautia, de civitate lege Papia, de sodaliciis lege Licinia*, etc.) (1).

I. Les *présidences* des tribunaux permanents sont réparties annuellement par le sort entre les préteurs *(praetores quaesitores*, p. 265) et les édiles sortant de charge (2) *(iudices quaestionis)* (3), probablement par deux tirages distincts, et en exécution d'un sénatusconsulte qui classait les présidences en deux catégories distinctes (4).

II. *Des jurés* ou *judices selecti (album judicum)* (5).

Le droit de siéger comme jurés dans les *quaestiones perpetuae* appartint d'abord aux sénateurs (6) ; mais il leur fut enlevé et conféré aux chevaliers ou membres de l'ordre équestre ou de la première classe par une *lex Sempronia* de 123 (7).

Bien que des tentatives fussent faites ensuite pour enlever aux chevaliers la jouissance exclusive de ce droit (8), ils le conservè-

(1) Lange, II, 666-667. Mommsen, II, 193, n° 5.

(2) Willems, l. l., II, 293-294. Mommsen, II, 575, n° 4. Hölzl, *Fasti praet.*, 14-15. Lange, I, 879.

(3) *Coll. leg. Mos.*, 1, 3 § 1. *Dig.*, XLVIII, 8, 1 § 1. *C. I.*, I, p. 287, *Elog.* VI, et Mommsen, ad h. l. Cf. Walter, § 835, n° 13. Madvig, I, 389, note, et *De Asconio Pediano*, p. 121, suiv. Mommsen, II, 572-576. Hölzl, l. l., 9-18. Zumpt, *Dr. crim.*, II, 2, 137-155. — D'après Mommsen, il n'y aurait eu des *judices quaestionis* que pour la *quaestio de sicariis et veneficis*, tandis que les *quaestiones de vi* et *de sodaliciis* auraient été présidées par un membre du jury, nommé probablement par le préteur pour chaque procès, et portant le nom de *quaesitor* (II, 569-572). Cette opinion a été réfutée par Hölzl, l. l., 18-28.

(4) Voyez sur ce point Willems, l. l., II, 294-297. — (5) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 121.

(6) Polyb., VI, 17. — (7) Voyez p. 117-118.

(8) Mommsen, III, 530-534, et *Des leges judiciariae depuis le VIIe siècle jusqu'à la lex Aurelia* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Altherthumsw.* 1843. Madvig, II, 220-226. — Une *rogatio Servilia* de 106 voulut admettre aux fonctions de jurés les sénateurs et les chevaliers. Obseq., 40 (101). Cassiod., *Chron. a.* 648. Cf. Cic., *Brut.*, 43 § 161, 44 § 164, *de inv.*, I, 49 § 92 ; d'après Tac., *Ann.*, XII, 60, elle aurait voulu exclure les *equites* de l'*album judicum*, voyez à ce sujet Lane, III, 65-66, Zumpt, *Dr. crim.*, II, 1, 188-196, Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 240, Mommsen, III, 531, n° 2. Mais si elle a été réellement adoptée, ce qui n'est pas probable, elle ne peut pas avoir été longtemps en vigueur. Cf. Cic., *Verr.*, I, 13 § 38. Pseud. Ascon., p. 103 Or. — Une *lex Livia* de 91 fit entrer 300 chevaliers au sénat, et rendit aux sénateurs seuls le droit d'être jurés (App., *B. c.*, I, 35. Cf. Auct. *de vir. ill.*, 66. Liv., *Epit.* LXX, LXXI). Mais elle fut déclarée non-exécutoire, la même année, pour vice de forme, par le sénat (Cic., *de leg.*, II, 6 § 14, 12 § 31. Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41, 19 § 50. Ascon., p. 68. Lange, III, 96-102. Zumpt, *Dr. crim.*, II, 1, 247). — Une *lex Plautia* de 89 ordonna à chaque tribu d'élire parmi ses membres 15 jurés. Ascon., p. 79 Or. Cic., *Corn. fr.*, I, 29. Lange, III, 113. D'après Lange, III, 132, le parti de Marius, en 88, aurait abrogé cette loi, et rendu aux chevaliers

rent (1) cependant jusqu'à Sulla, qui, en 81, par une *lex Cornelia* rendit ce droit aux sénateurs (2).

Enfin, une *lex Aurelia* de 70 composa l'*album judicum* de trois décuries, prises dans trois ordres de citoyens : sénateurs, *equites* et *tribuni aerarii* (3) ou citoyens de la 2e classe (p. 94, n° 3).

De la formation de l'album judicum et de la désignation des jurés pour chaque procès (consilium).

Ces points importants de la constitution des *quaestiones perpetuae* furent modifiés diversément par les *leges judiciariae*.

La *lex (Acilia?) repetundarum* (123 ou 122 avant J.-C.) chargea le préteur président de la *quaestio repetundarum*, de choisir annuellement 450 jurés parmi les *equites* pour cette *quaestio*, et d'en publier la liste *(album judicum)*. Combien de jurés siégeaient pour chaque procès, comment étaient-ils désignés? Nous ne le savons pas d'une manière positive (4).

Sous l'empire des lois de Sulla *(leges Corneliae)*, le préteur instituait (par le tirage au sort?) une *decuria senatorum* (30 à 40) comme jury pour chaque procès, et les parties avaient le droit d'en récuser un certain nombre (5).

Depuis la *lex Aurelia*, l'*album* des *judices selecti* (6) est formé annuellement par le préteur urbain conformément aux prescriptions

le droit d'être jurés. D'après Zumpt (*Dr. crim.*, II, 1, 264) et Belot (l. l., 263 suiv.), la loi resta en vigueur jusqu'à la *lex Cornelia*.

(1) Cic., *Verr.*, I, 13 § 38.

(2) Tac., *Ann.*, XI, 22. Cic., *Verr.*, I, 13. Vell. Paterc., II, 32. Pseud. Asc. pp. 99, 103 Or., etc. — Lange, III, 153-154.

(3) Ascon., pp. 16, 67, 78. *Scol. Bob.*, p. 229, 339. Cf. Cic., *ad Att.*, I. 16 § 3. — Lange, III, 192-193. Belot, l. l., 275 suiv.

(4) Les fragments de la *lex repetundarum* (Karlowa, I, 431-433) sont publiés dans le *C. I.*, I, p. 49 suiv. D'après Zumpt (*Dr. crim.*, II, 1, 99-188) cette loi aurait concerné les *quaestiones perpetuae* en général et daterait de 118. — Les fragments qui concernent la constitution du tribunal, sont fort tronqués : de là divers essais pour combler les lacunes et diverses hypothèses à ce sujet. Voyez surtout Mommsen, *C. I.*, I, p. 65-66. Rudorff, *Ad legem Aciliam de pecuniis repetundis*, dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin* (classe hist. et phil.), 1861 (p. 411-553), et Zumpt, l. l. de Ruggiero, *Acilia (lex)*, dans le *Diz. epigr.*

(5) *Scol. Gronov.*, p. 392 Or. Cf. Cic., *p. Cluent.*, 27 § 74, *Verr.*, II, 1, 61 § 158. — Mommsen, III, 529, n° 2. Wilmanns, *Des tribunaux sous l'empire de la lex Cornelia judiciaria* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1864. T. XIX, 528-541. H. Fritzsche, *La législation de Sulla* (en all.). Essen, 1882.

(6) Cic., *p. Cluent.*, 43. Cf. Suet., *Claud.*, 16. Senec., *de benef.*, III, 7.

des *leges judiciariae* en vigueur. Ensuite, les questeurs urbains répartissent par le sort les jurés entre les *quaestiones perpetuae* (1).

Le nombre des jurés qui siégent dans chaque procès, varie d'après la *quaestio* (2). Pour constituer le tribunal *(consilium)*, le président tire au sort parmi les jurés de la *quaestio*, un nombre supérieur au nombre prescrit, afin que les parties puissent exercer leur droit de *rejectio* (3). En vertu d'une *lex Vatinia de alternis consiliis reiciendis*, de 59, lorsque l'une des parties a fait ses récusations, l'autre partie a le droit de récuser tout le *consilium*, y compris le *judex quaestionis*; après quoi le préteur constitue un nouveau jury par *sortitio* parmi les jurés de la *quaestio* (4).

Les membres du tribunal définitif, dans lequel les trois décuries de jurés sont représentées en nombre à peu près égal, s'appellent *judices delecti* (5).

Si, après la constitution définitive du tribunal, un juré est dans l'obligation de se récuser, par ex., pour avoir été élu à une magistrature ou pour d'autres motifs légaux, il est remplacé par *subsortitio* (6).

III. *Procédure* (7).

(1) Dio Cass., XXXIX, 7. — (2) Cf. Cic., *ad Att.*, I, 16 § 5, IV, 15 § 4, 16 § 9.

(3) Cf. Cic., *ad Att.*, I, 16 § 3. Zumpt *(Dr. crim.*, II, 2, 198-211) soutient une théorie qui s'éloigne considérablement des opinions que nous avons adoptées et qui sont généralement admises. Il n'admet pas la division des jurés entre les *quaestiones*; il est d'avis que les jurés de chacun des trois ordres sont divisés en *decuriae*, ayant chacune un numéro d'ordre; et le préteur aurait donné pour chaque procès, n'importe la *quaestio* à laquelle il compétât, une décurie de chaque ordre, dans la succession de leurs numéros. De la sorte, le jury se serait composé pour chaque procès de 90 jurés, et, après la *rejectio*, faite par les parties, de 70 à 75 jurés. Zumpt tâche de concilier avec sa théorie Dio Cass., XXXIX, 7; mais il ne nous semble pas y avoir réussi.

(4) Cic.. *in Vat.*, 11 § 27, cf. *p. Planc.*, 15 § 36. *Scol. Bob.*, p. 321, 323, 325. — Lange, III, 276.

(5) Cic., *p. Rosc. Am.*, 3 § 8, 52 § 151, *p. Mur.*, 39 § 83, *in Vat.*, 11 § 28. — La *lex Licinia de sodalicitis* de 55 institua une procédure spéciale pour les procès *de sodalicitis* (p. 245, n° 8). L'accusateur présente 4 tribus; dans chaque tribu il choisit un nombre déterminé de jurés, pris non pas sur l'*album judicum*, mais parmi tous les membres de la tribu. L'accusé récuse *(reicit)* une tribu. Les jurés des trois tribus restantes constituent le tribunal *(judices editicii)*. Cic., *p. Planc.*, 15 § 36, 16 § 38, § 40, 17 § 41, *ad Att.*, IV, 15 § 9. Serv., *ad Eclog.*, III, 50 : « *Editicius judex est quem una pars eligit.* » — Lange, III, 332.

(6) Cic., *Verr.*. I, 10 § 30, II, 1, 61, *p. Cluent.*. 33 suiv. Un magistrat ne peut être juré. Cic., l. l.

(7) A. W. Zumpt, *La procédure crim. de la Rép. rom.* (en all.). Leipzig, 1871.

Sauf les exceptions légales (1), tout citoyen, tout sujet de Rome, peut se présenter comme accusateur (2). Il en demande d'abord l'autorisation au préteur *(delationem nominis postulare)* (3) ; s'il a des compétiteurs, un débat est engagé devant le magistrat, et celui-ci décide à qui l'accusation sera confiée (*divinatio*) (4). Alors, après un certain délai, la *delatio nominis* est faite par l'accusateur en présence du magistrat et de l'accusé dûment cité (5). Là a lieu une première instruction contradictoire (*legibus interrogare*) (6) ; l'acte d'accusation est formulé et signé par l'accusateur et ceux qui l'appuient (*subscriptio*) (7) ; et la cause est mise au rôle (*receptio nominis*, *referre in reos*, *recipere inter reos*) (8).

Le magistrat accorde ensuite un délai à l'accusateur (*inquisitor*) pour réunir les éléments du procès (*inquisitio*), et il lui confère même à cet effet des pouvoirs spéciaux (9). Ce délai était au *minimum* de 10 jours, parfois beaucoup plus long (30, 110 jours, etc.) (10).

Avant que le délai ne soit expiré, le président de la *quaestio* constitue, à des jours fixés, le tribunal définitif (11).

(1) Walter, § 854. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 127. G. Humbert, *Accusator*, n° 4, dans le *Dict. de D. et S.*

(2) Zumpt, *Proc. cr.*, p. 35. — (3) Cic., *divin.*, 20, *ad fam.*, VIII, 6, cf. *p. Lig.*, 6 § 17.

(4) « *Cum de constituendo accusatore quaeritur judiciumque super ea re redditur, cuinam potissimum ex duobus pluribusve accusatio subscriptiove in reum permittatur, ea res atque judicum cognitio « divinatio » appellatur.* » Gell., II, 4. Cf. *Dig.*, XLVIII, 2, 16. Cic., *ad Q. fr.*, III, 2 § 1.

(5) Cic., *ad fam.*, VIII, 6. Ascon., p. 40 Or. Cf. Cic., *Verr.*, II, 2, 38 § 94. Sur la formule de l'accusation, voyez *Dig.*, XLVIII, 2. 3.

(6) Pseud. Asc., p. 128, 206 Or. *Scol. Bob.*, p. 342. Sall., *Catil.*, 18, 31.

(7) Ascon., p. 55, 59 Or. Cic., *p. Cluent.*, 47, cf. *div.*, 15-16. — Bruns, *La subscriptio dans les causes crim.* en all.), dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* (phil. hist. cl.), Berlin, 1877, p. 54-60.

(8) Cic., *ad fam.*, VIII, 8, *p. Cluent.*, 51. *Dig.*, XLVIII, 2, 3 § 1. Cf. Liv., XXXVIII, 55. Cic., *Phil.*, II, 23 § 56, *Verr.*, II, 5, 42 § 109. Tac., *Ann.*, III, 70. — L'opinion de Geib, Walter, Rudorff, sur la *delatio nominis* et l'*interrogatio* nous semble plus conforme aux sources, quelque incomplètes que celles-ci puissent être, que les théories, émises par Zumpt, *Proc. crim.*, 142-178.

(9) Cic., *Verr.*, II, 2, 26 § 64 ; 4, 66 §§ 148-149. cf. 2, 4 § 11, *p. Flacc.*, 5 § 13. *Lex rep.*, l. 31 dans le *C. I.*, I. p. 60. — Zumpt, *Pr. crim.*, 195 suiv. Weiss, *De inquisitione apud Rom. Ciceronis tempore*. Paris, 1856. Mercier, *De l'accusation publique en dr. r.* Paris, 1878. H. de Fosseux, *Du droit de l'accusation à Rome*, Paris, 1880.

(10) Plutarch., *Cic.*, 9. Ascon., p. 59. Cic., *ad Q. fr.*, II, 13, *in Vat.*, 14 § 33, *Verr.*, II, 1, 11 § 30.

(11) Zumpt, *Proc. crim.*, 206-207.

Au jour fixé pour les débats, si l'accusateur fait défaut, la cause est rayée du rôle (1); si l'accusé ne répond pas à l'appel, il est condamné après des débats sommaires (2).

Si les deux parties sont présentes, la procédure s'ouvre par les plaidoiries (*actio perpetua*), d'abord de l'accusateur, ensuite de l'accusé ou de ses *patroni* (3). Le *reus* peut en outre se faire assister devant le tribunal d'*advocati* et de *laudatores* (4). Le temps, accordé à l'accusation et à la défense, est limité (*tempus legitimum*) (5).

Les plaidoiries sont suivies d'un échange de questions et de réponses entre les deux parties (*altercatio*) (6).

L'administration des preuves (*probatio*), consistant en des documents officiels ou privés (*tabulae publicae*, *privatae*), témoins (*testes*), *quaestio* d'esclaves, etc. (7), est faite pendant ou après les débats (8).

La procédure se termine par les *laudationes*, l'éloge oral ou par écrit, fait en faveur de la personne de l'accusé, soit par des citoyens influents, soit même au nom de cités provinciales (9).

Ensuite les jurés, après avoir prêté serment (10), sont invités à voter (*mittere in consilium*) (11). Le président pose la question si les jurés

(1) Cic., *Verr.*, II, 2, 40. Ascon., p. 59 Or.

(2) Cic., *Verr.*, II, 2, 17, 38. Ascon., p. 54-55. Plut., *Brut.*, 27. App., *B. c.*, III, 95, IV, 27. — La détention préventive dépendait du magistrat. Padelletti, 304.

(3) Cic., *p. Cluent.*, 40 § 110, 70 § 199, *p. Rab. perd.*, 6 § 18. — Le préteur est tenu de donner un *patronus* à l'accusé qui en exprime le désir. *Lex rep.*, l. 11.

(4) Cic., *p. Cluent.*, 40 § 110, cf. *p. Sest.*, 69 § 144. Ascon., p. 29 Or.

(5) La *lex Pompeia* de 52 réduisit ce temps (Ascon., p. 40 Or., Dio Cass., XL, 52, Cic., *Brut.*, 94); mais elle n'introduisit pas le *tempus legitimum*, comme, d'après [Tac.]. *Dial de or.*, 38, on l'admet généralement. Cette restriction existait déjà antérieurement. Cf. Cic., *Verr.*, II, 1, 9 § 25, 11 § 32, *p. Flacc.*, 33 § 82. Zumpt, *Proc. crim.*, 234. Les stipulations de la *lex Pompeia* ne furent que transitoires. Zumpt, *Dr. crim.*, II, 2, 432. — Voyez les stipulations au sujet du *tempus legitimum* dans la *lex col. Jul. Gen.*, c. 102 (*Eph. ep.*. II, 225, et *Journal des Sav.*, 1874, p. 350).

(6) « *Neque alia dicuntur in altercatione, sed aliter, aut interrogando, aut respondendo.* » Quint., *Inst. or.*, VI, 4, cf. 3 § 4. Cic., *Brut*, 43 § 159, 44 § 164.

(7) Cic., *de or.*, 27 § 116, *part. or.*, 34 § 117, *de inv.*, II, 14 § 46. Quint., *Inst. or.*, V, 4, 5 et 7. La *quaestio* d'esclaves (p. 150, nos 6, 7) ne se fait pas au tribunal; mais on y lit le protocole de l'instruction. Quint., *Inst. or.*, V, 4 § 2. Cic., *p. Cluent.*, 65 § 184.

(8) Cic., *p Flacc.*, 10, *Verr.*, II, 2, 72. Quint., *Inst. or.*, V, 7 § 25.

(9) Cic., *ad fam.*, I. 9 § 5, cf. *Verr.*, II, 5, 22 § 57. Ascon., p. 28. La *lex Pompeia* de 52 interdit les *laudationes* (Dio Cass., XL, 52); mais elle fut sans effet. — Zumpt, *Proc. crim.*, 339.

(10) *Lex repet.*, l. 44. Cf. Cic., *Verr.*, I, 10 § 32. — Zumpt, *Proc. crim.*, 354.

(11) Cic., *p. Cluent.*. 30 § 83, cf. 27 § 74, *ad fam.*, VIII, 8 § 2.

sont suffisamment éclairés. Si plus d'un tiers des jurés répond négativement (*sibi non liquere*) (1), toute la procédure recommence un autre jour (*amplius*, *ampliatio*) (2). Il peut y avoir une 2e, 3e *ampliatio*, etc. (3). Si deux tiers des jurés répondent affirmativement au président, on passe au vote définitif (4). Chaque juré reçoit une *tabella* (*sors*, *sorticula*), enduite de cire, sur laquelle est inscrite d'un côté la lettre A (*absolvo*), de l'autre C (*condemno*) (5). Ayant effacé l'un des deux caractères, il dépose la tablette dans une urne (*sitella*) (6). La *lex Fufia* de 59 ordonna aux trois décuries de jurés dont les tribunaux se composaient à cette époque, de voter dans trois urnes différentes (7).

Le président fait le dépouillement des votes et prononce le verdict (8). D'après la majorité des voix (*sententiae*), il absout ou condamne (9).

La *lex Servilia* (111, 104 ou 100 avant J.-C. ?) (10) remplace dans les procès *de repetundis* l'*ampliatio* par la *comperendinatio* : c'est-à-dire que le vote du jury n'a lieu qu'après deux *actiones* (accusation, défense, preuve), qui se suivent à un intervalle d'un jour au moins (11).

Depuis la *lex Aurelia* (70 avant J.-C.), il n'est plus question ni d'*ampliatio* ni de *comperendinatio;* mais l'*actio* peut, sur la demande des parties, être renouvelée (12).

(1) *Lex rep.*, l. 47-48. Ce vote préparatoire semble avoir été oral. Zumpt, *Dr. crim.*, 358-359. — C. Bardt, *Sur le vote « non liquet » dans le procès crim. rom.* (en all.), dans les *Commentat. in honor.* Mommseni, 537-539.

(2) *Lex rep.*, l. 48. Cic., *Verr.*, II, 1, 9 § 26. Cf. Liv., XLIII. 2. — G. Humbert, *Ampliatio* dans le *Dict. de D. et S.*

(3) *Lex rep.*, l. 48. Val. Max., VIII, 1. 11. — (4) *Lex rep.*, l. 50.

(5) Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, II, 504, n° 2.

(6) *Lex rep.*, l. 51-52. Cf. Cic., *div.*, 7 § 24. Les assertions du Pseud. Ascon. sont erronées. Rudorff, *Ad leg Ac.*, l. l., p. 487-488. Zumpt, *Proc. crim.*, 358. — Le vote était donc secret; les *leges Corneliae* permirent, il est vrai, à l'accusé de demander le vote public ou secret; mais cette disposition fut abolie ensuite (Cic., *p. Cluent.*, 20 § 55, 27 § 75).

(7) Dio Cass., XXXVIII, 8. — Zumpt, *Dr. cr.*, II, 2, 292. Lange, III, 275.

(8) *Lex rep.*, l. 53-54. Val. Max., IX, 12, 7.

(9) *Lex rep.*, l. 55-56. La parité de voix produit l'acquittement. Cf. Cic., *p. Cluent.*, 27 § 74. — Le juré pouvait aussi s'abstenir, en effaçant les deux lettres de sa *tabella :* dans ce cas elle était *sine suffragio (lex rep.*, l. 54). Qu'arrivait-il, si la majorité des votes était *sine suffragio ?* On ne le sait trop; il semble que cela était en faveur de l'accusé.

(10) L'année n'est pas exactement connue. Cf. p. 143, n° 5. Zumpt, *Dr. cr.*, II, I, 191, 423, n° 111. Lange, III, 54. Cette loi est distincte de la *rogatio Servilia*, citée p. 314, n° 8.

(11) Cic., *Verr.*, II, 1, 9 § 26. Paul. Diac. : « *Res comperendinata significat judicium in tertium diem constitutum.* » Cf. Cic., *Brut.*, 22 § 87. — Zumpt, *Dr. crim.*, II, 1, 204-213, 2, 125-129. Mommsen, *Ad leg. rep.*, dans le *C. I.*, I, p. 56.

(12) Zumpt, *Dr. crim.*, II, 211-215, *Proc. crim.*, 221-230.

La condamnation entraîne pour l'accusé la peine prononcée par la loi en vertu de laquelle il a été poursuivi, et qui dans les cas graves est d'ordinaire l'*interdictio aqua et igni* (p. 134).

Mais, si sa culpabilité implique des restitutions pécuniaires à des tiers (par ex. dans les procès de concussion, péculat, etc.), les sommes sont déterminées, après des débats contradictoires des deux parties, par la *major pars consilii* ou du jury qui a prononcé la condamnation (*litis aestimatio*) (1).

Les lois qui ont réglé les *quaestiones perpetuae*, ont introduit en faveur des accusateurs qui gagnent leur procès, des *praemia* de diverse nature, dont la collation est décidée par le jury (2).

IV. La sentence est sans appel (3). Cependant le peuple peut exercer le droit de grâce, par exemple, en rappelant ceux qui ont été punis d'*interdictio aqua et igni* (p. 135).

V. Jusqu'à la fin de la République, des causes criminelles ont encore été portées devant les comices, soit qu'elles ne fussent de la compétence d'aucune *quaestio perpetua*, soit pour des motifs exceptionnels. Dans ces cas, le jugement était délégué ordinairement par le peuple à une *quaestio extraordinaria* (4).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des judicia privata (5).

—

§ 1. *De la* judicis datio. Judices, arbitri, recuperatores, X et C viratus.

A l'avénement de la République la juridiction civile passa des rois

(1) *Lex rep.*, l. 6, 58-60. Cic., *p. Rab. Post.*, 4, *p. Cluent.*, 41 § 115, *ad fam.*, VIII, 8. — Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 132, n° 41.

(2) *Lex rep.*, l. 76, 77. Cic., *p. Balb.*, 24 § 54, 25 § 57.

(3) Geib, *Hist. de la procéd. crim.*, p. 387-391. Eisenlohr, *Provocatio*, p. 30. Cf. Mommsen. I, 262. — Karlowa. I, 142. est d'un avis contraire.

(4) Cf. Cic., *de fin.*, II. 16 § 54, *p. Mil.*, 5-6. Ascon., pp. 46, 53. *Scol. Bob.* et *Gronov.*, 276, 282, 443 Or. — Walter, § 834, n°s 7 et 8.

(5) Zimmern, *Histoire du droit civil rom.* (en all.). Heidelberg, 1826-1829, 3 vol. Heineccius, *Antiquit. Rom. jurisprudentiam illustrantium syntagma retr. et auxit* Mueu-

aux consuls, et, depuis 366 (p. 264), au préteur et en partie aux édiles curules (p. 289).

Cependant, en règle générale, le magistrat judiciaire ne juge pas lui-même. Il admet les parties à l'*actio*, et leur donne un juge (*judicis datio*). Celui-ci fait la procédure (*cognitio causae*) et prononce la *sententia* (1). L'exécution incombe au magistrat (2). Les actes, posés devant le magistrat, constituent l'instance *in jure;* ceux, posés devant le délégué, l'instance *in judicio*.

L'institution de la *judicis datio* (3) avait pour but de diminuer les charges du magistrat judiciaire, et d'augmenter la confiance des parties dans l'impartialité de la justice.

D'après la nature du procès et le vœu des parties la délégation est faite ou bien à des juges internationaux (*recuperatores*) ou à des juges nationaux (*judices*). Ceux-ci sont ou bien des *judices majores, publici* (4), investis pour une année d'une juridiction déterminée, comme les *decemviri* et les *centumviri*, ou des *judices privati*. Ces derniers se distinguent encore en *judices* dans un sens plus restreint et en *arbitri*.

I. *Recuperatores* (5). Ils sont une création des traités internatio-

LENBRUCH. Frankfort s/M., 1841. BOECKING. *Pandectes* (en all.). 2 vol. Bonn, 1853, 2e édit. WETZELL, *Système de la procédure civile* (en all.), Leipzig, 1854. KELLER, *De la proc. civ. et des actions chez les Rom.* (en all.), Leipzig, 1883, 6e éd., publiée par A. WACH. PUCHTA, *Cours des Institutes* (en all.). 9e éd. publiée par P. KRUEGER. Berlin, 1881. 2 vol. IHERING. *L'esprit du dr. rom. dans les diverses phases de son développement* (en all.). Leipzig, 1875. 3e éd., trad. en franç. par O. DE MEULENAERE, 4 vol. Paris, 1880. BETHMANN-HOLLWEG, *La proc. civ. considérée dans son développement historique* (en all.). 3 vol. Leipzig, 1864-1868. V. PUNTSCHART. *Le développement du dr. civ. chez les Rom.* (en all.). Erlangen, 1872. DANZ, *Manuel de l'histoire du dr. rom.* (en all.). 2e éd. Leipzig, 1871-1873. J. GUGINO, *Traité historique de la proc. civ. rom.* (en ital.). Palerme, 1873. C. ROQUES, *Des juridictions civiles à Rome antérieurement à l'introduction de la procédure extraordinaire.* Paris 1884. O. E. HARTMANN. *L'ordo judiciorum et les judicia extraordinaria des Rom.* 1e partie (publiée par UBBELSOHK). Göttingen, 1886.

(1) WALTER, §§ 692-702. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II. §§ 1-10, 14. MADVIG, II, 216-233. MISPOULET, II, 470-483. BOUCHÉ-LECLERCQ, 416-421. SCHILLER, 683-686. REIN, *Dr. civ.*, 852-858, 865-877. RIVIER, *Introd. hist. au dr. rom.*, § 63-66. VAN WETTER, *Cours de droit rom.*, II, p. 462-473. Gand, 1872. PADELLETTI. *Les juges dans les procès civ. rom.* (en ital.), dans l'*Archiv. giurid.* XV, 6 (1876). A. PERNICE, *Parerga* (en all.), dans le *Zeitschr. der Savignyst. f. Rechtsg.* (1884), V, 37-44.

(2) A. LEMOINE, *Des voies d'exécution des jugements à Rome.* Nancy, 1881.

(3) D'après DIONYS., IV, 25, cette institution remonte à Servius Tullius.

(4) *Cod.*, III, 8, 1.

(5) COLLMANN, *De Rom. judicio recuperatorio.* Berlin, 1835. SELL, *La recuperatio des*

naux. Ils ne jugeaient d'abord que des procès entre citoyens et pérégrins (1), mais, comme la procédure suivie devant ces juges était plus expéditive que devant les autres (2), ils furent donnés dans la suite aussi pour juger des procès entre des citoyens (3).

Ils siégent en collége, ordinairement 3 ou 5. Pour chaque procès le préteur pérégrin tire au sort un nombre déterminé de *recuperatores* (par ex. 11), parmi lesquels chaque partie en récuse quelques-uns (par ex. 4) (*sortitio* et *rejectio*) (4). Ceux qui restent (3) connaissent de la cause.

II. *Tribunaux permanents.*

A) *Centumviratus* (5). La compétence de ce tribunal s'étend au *droit de propriété quiritaire*, et aux questions litigieuses qui s'y rapportent, telles que la *tutelle*, les *successions*, *testaments*, etc. (6). — *Hasta centumviralis* (7).

L'origine de ce tribunal est inconnue (8). Les membres sont désignés pour une année, probablement par le préteur, 3 par tribu (9), et la présidence appartient à des *quaestorii* (10).

Rom. (en all.). Braunschweig, 1837. KUEHNAST, *De recuperatoribus ad Liv. XXVI*, 48, Thorn, 1845. V. SAVEROT, *Les récupérateurs*. Dijon, 1885.

(1) FEST., p. 274. — Cette opinion sur l'origine des *judicia recuperatoria* est combattue par WALTER, § 677, n° 49, et ZUMPT, *Dr. crim*, II, 1, 14 suiv.

(2) Cf. CIC., *p. Tull.*, 10, *divin.*, 17, *Verr.*, II, 3, 58. GAJ., IV, 185. Voyez aussi sur l'organisation du *judicium recuperatorium* dans la colonie Julia Genetiva un Ch. important de la *lex col.*, c. 95 (*Eph ep.*, II, 223-224).

(3) Voyez REIN, *Dr. civ.*, 875, n° 3. VOIGT, *XII Tabl.*, I, 637-641.

(4) *Lex agr.*, I. 37-38, dans le *C. I.*, I, p. 81. Cf. CIC., *Verr.*, II, 3, 11 § 28. LIV., XXVI, 48. GAJ., IV, 46.— Parmi qui étaient-ils tirés au sort? Il y avait sur ce point des dispositions légales diverses. Cf. *Leg. agr.*, l. 1. BELOT, *Hist. des chev. rom.*, II, 209-211.

(5) F. GAYET, *Centumviri*, dans le *Dict. de D. et S.* BETHMANN-HOLLWEG, *De la compétence du centumvirat* (en all.). dans SAVIGNY'S *Zeitschr.* T. V, 11. SCHNEIDER, *De centumviralis judicii apud Rom. origine*. Rostock, 1835. ZUMPT, *De l'origine, de l'organisation, et de l'importance du centumvirat* (en all.). Berlin, 1838. JANSSEN, *Monographies sur différentes parties de la jurisprudence* (en all.). Heidelberg, 1856. MUENDERLOH, *Le centumvirat* (en all.), dans son ouvrage : *Aus der Zeit der Quiriten*, p. 191-198. Weimar, 1872. BELOT, l. l., 212 suiv. E. CHÉNON, *Le tribunal des centumvirs*. Paris, 1881. J. POIRET, *De centumviris et causis centumviralibus*. Paris, 1887.

(6) CIC, *de or.*, I, 38 § 193, cf. *de leg. agr.*, II, 17 § 44. QUINT., *Inst. or.*, IV, 2 § 5. *Cod.*, III, 31, 12.

(7) GAJ., IV, 16.

(8) NIEBUHR (*H. r.*, I, 472), WALTER et VOIGT (*XII Tabl.*, I, 529, n° 48) en attribuent l'origine à Servius Tullius. Les différentes opinions à ce sujet sont indiquées par REIN, *Dr. civ.*, 870, n° 2. — D'après MOMMSEN, II, 220, il est postérieur à 241 avant J.-C.

(9) PAUL. DIAC., p. 54. VARR., *de r. r.*, II, 1 § 26. Cf. *C. I.*, I, p. 21.

(10) SUET., *Aug.*, 36.

B) *Decemviratus stlitibus judicandis* (1).

Ce tribunal juge les *causae liberales* ou procès concernant le *status* des citoyens (*libertas*, *libertinitas*, *ingenuitas*, etc.) (2).

L'origine de ce tribunal est également inconnue (3). Les membres sont élus, du moins au dernier siècle de la République (4), aux comices tributes, et, partant, ils sont des *magistratus minores (XXVI viratus)* (5).

III. *Judex* et *arbiter* (6). — Le *judex* est lié strictement par le droit ou la formule du préteur; il est donné de préférence pour les *actiones stricti juris*. L'*arbiter* juge *ex aequo et bono*, et est délégué pour les *judicia bonae fidei* ou *arbitria* (7).

Le *judex* ou *arbiter* est désigné par *conventio* ou accord des parties (8). Le *petitor* (demandeur) a le droit de le proposer *(ferre judicem)* (9); le *reus* (défendeur) l'accepte *(sumere)* ou le récuse sous la foi du serment *(ejerare)* (10), sur quoi le *petitor* en présente un autre. Les

(1) Lange, I, 903-906. Mommsen, II, 590-592. Rein, *X viri stlit. jud.*, dans Pauly's *Realencycl.*, II, p. 874. Humbert, *Decemviri IV*, dans le *Dict. de D. et S.* Dirksen, *Des témoignages de l'Epigraphie concernant les X et les XV viri lit. jud.*, dans ses *Hinterlass. Schriften*, publiés par Sanio. T. II, p. 344-359. Leipzig, 1871.

(2) Cic., *p. Caec.*, 33 § 97. Ps. Cic., *de dom.*, 29 § 78. Cf. *Dig.*, IV, 8, 32 § 7.

(3) D'après l'opinion généralement reçue les *X viri stl. jud.* sont les mêmes que les anciens *judices X viri* (p. 281, n° 6). D'après les *Dig.*, I, 2, 2 § 29, leur création est plus récente et coïncide à peu près avec celle des *III viri capitales*. Cf. Lange, I, 601-602. Mommsen, II, 590. Rein, *Dr. civ.*, 869, n° 1. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 7, n° 31. Zumpt. *Dr. crim.*, I, 2, 22-24. Voigt, l. l., I, 636.

(4) Mommsen, II, 590. — (5) Dio Cass., LIV, 26. Cic., *de leg.*, III, 3 § 6.

(6) Weizsaecker, *La fonction de l'arbitre rom. comparé à l'officium judicis* (en all.). Tubingen, 1879.

(7) La différence entre le *judicium* et l'*arbitrium* est exprimée nettement dans ce passage de Cic., *p. Rosc. Com.*, 4 : « *Aliud est judicium, aliud arbitrium. Judicium est pecuniae certae : arbitrium incertae. Ad judicium hoc modo venimus, ut totam litem aut obtineamus, aut amittamus : ad arbitrium hoc animo adimus, ut neque nihil, neque tantum quantum postulavimus, consequamur. Ejus rei ipsa verba formulae testimonio sunt. Quid est in judicio? directum, asperum, simplex.* Si paret H-S IIOO dari oportere. *Hic, nisi planum facit* H-S IIOO *ad libellam sibi deberi, causam perdit. Quid est in arbitrio? Mite, moderatum,* quantum aequius melius, id dari. *Ille tamen confitetur plus se petere, quam debeatur; sed satis superque habere dicit, quod sibi ab arbitro tribuatur.* » Cf. Senec., *de clem.*, II, 7. Sur la distinction entre les *judicia stricti juris* et les *judicia bonae fidei* voyez *Instit.*, IV, 6 §§ 28 et 30. Gaj., IV, 62, 64. Cf. Cic., *Top.*, 17 § 66, *de off.*, III, 15 § 61, 16 § 66, 17 § 70. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 42.

(8) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 120.

(9) Cic., *de or.*, II, 65 § 263, 70 § 285. Liv., III, 24, 57, etc.

(10) Cic., *p. Quint.*, 9, *de or.*, II, 70 § 285.

parties peuvent aussi s'entendre librement (*sumere*) (1), ou ne pas récuser (*reicere*) celui que le magistrat leur propose (*dare judicem*) (2). Le *judex arbiterve* prête serment (3).

La Loi des 12 Tables punit de la peine capitale le juge « *qui ob rem dicendam pecuniam accepisse convictus est* » (4).

Quoique, en règle générale, les sénateurs fussent choisis comme juges (5), cependant cela n'était pas obligatoire (6). Un pérégrin même pouvait être *judex* (7).

Le *judex arbilerve* est assisté d'un conseil (*assessores, consiliarii*) (8).

« *Omnia autem judicia aut legitimo jure consistunt aut imperio continentur. Legitima sunt judicia, quae in urbe Roma vel intra primum urbis Romae miliarium inter omnes cives Romanos sub uno judice accipiuntur... Imperio vero continentur recuperatoria et quae sub uno judice accipiuntur interveniente peregrini persona judicis aut litigatoris; in eadem causa sunt, quaecumque extra primum urbis Romae miliarium tam inter cives Romanos quam inter peregrinos accipiuntur* » (9).

Le siége ordinaire des magistrats judiciaires et des délégués fut, d'abord, le *comitium*, plus tard, le *forum* (10).

Les actes judiciaires du magistrat, depuis la conception de la formule jusqu'à l'exécution de la sentence, sont soumis à l'*intercessio* d'une *potestas major* (consul), d'une *par potestas* (préteur) et des tribuns (11). La sentence du délégué est sans appel (12).

(1) Plin., *Praef.*, § 7-8. Quint., *Inst. or.*, V, 6 § 6. *Dig.*, V, 1, 80.

(2) Cic., *Verr.*, II, 2, 12 § 30. Plin., *Paneg.*, 36.

(3) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 121-122, cf. *de off.*, III, 10 § 44. — Exceptionellement le préteur donne un collége de trois *arbitri*. Voigt, *XII Tabl.*, I, 602, n° 2.

(4) Gell., XX, 1 § 7. — (5) Polyb., VI, 17.

(6) Y avait-il avant Auguste un *album judicum* pour les *judicia privata?* Il semble que non. Voyez Rein, *Dr. civ.*, 866, n° 2. Walter, § 696, n° 35. Madvig, II, 218, note, et, ce semble, Mommsen, III, 529, n^es 1, 3, défendent l'opinion contraire.

(7) Gaj., IV, 105.

(8) *Dig.*, I, 22. Cf. Cic., *de or.*, 1, 37 § 168, *Top.*, 17 § 65-66, *p. Quint.*, 1-2, etc. — Mommsen, I, 300, n^es 3-4. Walter, § 742. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 12. de Ruggiero, *Adsessor*, dans le *Diz. epigr.*

(9) Gaj., IV, 103-105.

(10) Auct. *ad Herenn.*, II, 13 § 29. Gell., XX, 1 § 47. Plaut., *Poen.*, III, 6, 12. — Jordan, I, 2, 402 suiv.

(11) Voyez pp. 239, n° 5, et 282, n° 11.

(12) Mommsen, I, 259, n° 3. Cependant les lois des XII Tables admettaient déjà l'*actio revocatoria*. Voigt, *XII Tabl.*, II, 658 suiv.

§ 2. *De la procédure* (1).

L'histoire de la procédure civile pendant la République se divise en deux périodes.

I. *La procédure per legis actiones* (*legitima actio*) (2). Elle prévalut jusqu'aux derniers siècles de la République. Son caractère distinctif, c'est que les parties, pour obtenir du préteur l'admission à l'*actio*, doivent poser certains actes symboliques et prononcer certaines formules sacramentelles, dans lesquelles elles énoncent en termes précis leurs prétentions respectives. La rigueur de cette procédure est telle que la moindre inexactitude dans l'accomplissement de ces formalités entraîne la perte du procès « *ut vel qui minimum errasset, litem perderet* » (3).

Les *legis actiones* sont au nombre de cinq (4).

1° *Per sacramentum* (5). Elle consistait en ce que les deux parties, en énonçant par des formules sacramentelles leurs prétentions directement ou indirectement contradictoires, déposaient *ad pontem* (6),

(1) Walter, §§ 703-732. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II §§ 20-34, 63-84. Padelletti, 192-206, 384-402. Voigt, *XII Tabl.*, I, 572-642. Madvig, II, 242-263. Mispoulet, II, 485-492. Bouché-Leclercq, 430-435. Schiller, 688-696. Rein, *Dr. civ.*, 882-938. Rivier, *Introd. hist. au dr. rom.*, § 67-83. Van Wetter, *Cours de droit rom.*, II, 500-509. *Dict. des ant. gr. et rom. de D. et S.*, v. *actio*. E. J. Bekker, *Les actions du droit privé rom.* (en all.). Berlin, 2 vol. 1871-1873.

(2) Gajus (IV, 11) dit : « *Legis actiones appellabantur, vel ideo quod legibus proditae erant, quippe tunc edicta praetoris, quibus conplures actiones introductae sunt, nondum in usu habebantur, vel ideo quia ipsarum legum verbis accommodatae erant et ideo immutabiles proinde atque leges observabantur* » — Krug, *Sur la legis actio et le centumvirat* (en all.). Leipzig, 1855. A. Schmidt, *De originibus legis actionum*. Freiburg, 1857. Fr. Buonamici, *Des legis actiones* (en ital.). Pise, 1868. J. Latreille, *Hist. des instit. jud. des Rom.* T. I. *Actions de la loi*. Paris, 1870. Karlowa, *La proc. civ. rom. à l'époque des legis actiones* (en all.). Berlin, 1872. E. Huschke, *La multa et le sacramentum* (en all.). Leipzig, 1874, p. 393 suiv. G. Brini, *De la condamnation dans les legis actiones* (en ital.). Bologne, 1878.

(3) Gaj., IV, 30. Cf. 11. *Fragm. vat.*, § 318. Cic., *de or.*, I, 36 § 167.

(4) Gaj., IV, 12.

(5) Asverus, *La legis actio sacramento* (en all.). Leipzig, 1837. Stintzing, *Des rapports entre la leg. act. sacr. et la procédure de la sponsio praejudicialis* (en all.). Heidelberg, 1853. Ph. Lotmar, *Contrib à la l a. sacr. in rem* (en all.). Munich, 1876. G. Fiorelli, *La l. a. sacr.* (en it.). Naples, 1883.

(6) *Ad pontem* veut dire : en un endroit sacré, *in sacro*. Varr., *de l. l.*, V, 36, p. 179 Sp. — Plus tard le *sacramentum* (Fest., p. 344) fut garanti par caution, *praedes* (Gaj., IV, 13), et celui du perdant, recouvré par les *III viri capitales* (Fest., l. l.).

comme gage de la vérité de leurs prétentions, un *sacramentum*, c'est-à-dire une certaine somme, dont le montant variait de 50 à 500 as suivant l'importance du litige (1), à telle condition que le cautionnement du perdant serait confisqué au profit de l'Etat (*in publicum cedebat*). — « *Sacramenti actio generalis erat : de quibus enim rebus ut aliter ageretur, lege cautum non erat, de his sacramento agebatur* » (2).

2° *Per judicis postulationem*. On n'en sait que le nom (3).

3° *Per condictionem*, dans laquelle « *actor adversario denuntiabat, ut ad judicem capiendum die XXX adesset... Haec autem legis actio constituta est... lege quidem Silia certae pecuniae, lege vero Calpurnia de omni certa re* » (4).

4° *Per manus injectionem*. Elle était accordée par la loi des XII Tables à l'*actor* contre celui qui étant condamné en justice ne s'exécutait pas. Il devait en ce cas fournir un « *vindex qui pro se causam agere solebat* » ; sinon « *domum ducebatur ab actore et vinciebatur* » (5).

5° *Per pignoris capionem*. Elle était permise aux soldats pour recouvrer le paiement arriéré de leur solde, contre ceux qui étaient chargés de donner la paie aux troupes ; aux *publicani* « *adversus eos, qui aliqua lege vectigalia deberent*, » etc. (6).

Les trois premières *legis actiones* sont des formes de procédure judiciaire ; les deux dernières, de simples voies d'exécution.

Les quatre premières se font *apud praetorem praesente adversario* et à un *dies fastus*. Ces conditions ne sont pas exigées pour la cinquième ; aussi celle-ci n'était-elle pas universellement considérée comme une *legis actio* (7).

Dans les procédures de juridiction, à la suite de la *legis actio*, le préteur accorde le juge. Devant celui-ci (*in judicio*) se fait la procédure comprenant la *causae conjectio* ou *collectio* (8), la *peroratio*,

(1) « *Poena autem sacramenti aut quingenaria erat aut quinquagenaria : nam de rebus mille aeris plurisve quingentis assibus, de minoris vero quinquaginta assibus sacramento contendebatur; nam ita lege XII tabularum cautum erat.* » Gaj., IV, 14.

(2) Gaj., IV, 13.

(3) Le passage de Gajus, qui en traitait, est perdu. — Cf. Gaj., IV, 20. Rein, *Dr. civ.*, 888, n° 4.

(4) Gaj., IV, 18-19. — (5) Gaj., IV, 21-25. Voyez p. 75-77.

(6) Gaj., IV, 26-29. — Voigt, *XII Tabl.*, I, 504-507.

(7) Gaj., IV, 29.

(8) Tantôt on exprime par ces termes l'exposition sommaire de la cause, qui précède les

l'*altercatio*, la *probatio*, etc. (1); ensuite le juge prononce la *sententia* (2). L'exécution est de la compétence du magistrat (3).

A cause de leur rigueur, les *legis actiones* furent successivement abolies, dans le cours des deux derniers siècles de la République, par une *lex Aebutia* et par deux *leges Juliae*, excepté devant le tribunal des *centumviri* (4). La procédure *per legis actiones* fut remplacée alors par

II. *La procédure per formulam.* Dans celle-ci le magistrat, après une instruction sommaire de la cause, faite en présence des parties, rédige un écrit (*formula*), dans lequel il trace sa mission au *judex*.

Les parties principales de la *formula* sont celles-ci :

1° La *demonstratio*. « *Est ea pars formulae, quae ideo inseritur, ut demonstretur res, de qua agitur* », par ex., « QUOD AULUS AGERIUS NUMERIO NEGIDIO HOMINEM VENDIDIT. » (5).

2° L'*intentio*. « *Est ea pars formulae, qua actor desiderium suum concludit* », par ex., SI PARET, NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO SESTERTIUM X MILIA DARE OPORTERE » (6).

3° L'*adjudicatio*. « *Est ea pars formulae, qua permittitur judici rem alicui ex litigatoribus adjudicare* », par ex., « QUANTUM ADJUDICARI OPORTET, JUDEX, CUI OPORTET, ADJUDICATO » (7). Elle n'intervient que dans les *judicia divisoria*.

4° La *condemnatio*. « *Est ea pars formulae, qua judici condemnandi absolvendive potestas permittitur* », par ex., « JUDEX NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO SESTERTIUM X MILIA CONDEMNA. SI NON PARET, ABSOLVE » (8).

débats (PSEUD. ASCON., p. 164 Or., cf. GAJ., IV, 15), tantôt les débats en général (NON., IV, 89, GELL., V, 10).

(1) QUINTIL., *Inst. or.*, IV, 1 § 6, VI, 4, etc. — ESCHER, *De testium ratione*. Zurich, 1842.

(2) CIC., *de fin.*, II, 12 § 36, etc.

(3) WALTER, §§ 750-751. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, §§ 89-93.

(4) GAJ., IV, 30-31. Cf. GELL., XVI, 10 § 8. Il est difficile de déterminer la part respective qu'il faut attribuer à ces trois lois dans l'abolition des *legis actiones*. Cf. PADELLETTI, 378-379. L'âge de la *lex Aebutia* est complétement inconnue; on la place entre la fin du troisième et le milieu du deuxième siècle avant J.-C. Cf. RUDORFF, I, § 44. Quant aux *leges Juliae*, on ne sait si elles ont été données toutes deux par Auguste, ou si l'une des deux est de César. WALTER, § 706. RUDORFF, I, § 39.

(5) GAJ., IV, 40. Cf. *Coll. leg. Mos.*, II, 6 § 3-5.

(6) GAJ., IV, 41. — (7) GAJ., IV, 42.

(8) GAJ., IV, 43. Cf. *Dig.*, XLII, 1, 1 et 3, L, 17, 37.

En dehors de ces parties principales, la *formula* peut contenir aussi des parties accessoires, telles que des *praescriptiones*, des *exceptiones*, etc. (1). Mais de toutes les parties, principales ou accessoires, l'*intentio* est la seule qui soit absolument nécessaire dans toute formule (2).

§ 3. *Des avocats et des avoués* (3).

I. Parmi les personnes qui assistaient les parties dans les procès (4), on a distingué de tout temps (5) deux catégories :

1° Les *advocati* (6), *jurisperiti* ou *jurisconsulti*, appelés plus tard aussi *pragmatici* (7), qui donnaient des *consultationes* juridiques (*adhiberi in consilia*, *respondere de jure*, *juris scientia* ou *prudentia*) (8).

2° Les *causarum patroni*, *causidici*, *oratores*, ou avocats plaidants (*causam dicere*, *eloquentia*) (9).

L'une profession n'excluait cependant pas l'autre (10).

Les services des *patroni* étaient essentiellement gratuits. Une *lex Cincia* (204 avant J.-C.) (11) leur défendit même d'accepter des honoraires.

II. Sous le régime des *legis actiones* les parties ne pouvaient, sauf en certains cas déterminés, se faire représenter en justice (12). Dans la

(1) Gaj., IV, 115-137. — Rudorff, II, §§ 31-33. Rein, *Dr. civ.*, 908-913.

(2) Gaj., IV, 44.

(3) Walter, §§ 781-787. Rudorff, II, § 13, 17. Rein, *Dr. civ.*, 877-881. Madvig, I, 237-239.

(4) Van Loo, *De advocato Rom.* Leiden, 1820. Benech, *Etudes sur les classiques latins appliqués au dr. civ. rom.* I, p. 231 suiv. Paris, 1853. Grellet-Dumazeau, *Le barreau rom.* Paris, 1858. G. Humbert, *Advocatio*, dans le *Dict. de D. et S.* G. Verdalle, *Le barreau dans l'ant. rom.* Bordeaux, 1873. de Ruggiero, *Advocatus*, dans le *Diz. epigr.*

(5) Voyez Rudorff, dans Savigny's *Zeitschrift*, XIII, 57-61.

(6) Cic., *p. Mur.*, 4 § 9, *p. Cluent.*, 40 § 110, *p. Quint.*, 8 § 31.

(7) Quint., *Inst. or.*, III, 6 § 58-59, XII, 3 § 3-4, *Scol. ad* Juv., VIII, 123.

(8) Cic., *Top.*, 17 § 65-66, *de or.*, I, 45 § 198, III, 33 § 134-135. — Madvig, II, 154-157. E. Machelard, *Observations sur les responsa prudentium*, dans la *Revue de législ. franç. et étrang.* Paris, 1870-1871, p. 535-560.

(9) Cic., *Top.*, l. l., *de or.*, III, l. l., *de off.*, II, 14 § 49-51, *p. Cluent.*, 40 § 110. Pseud. Asc., p. 104 Or.

(10) Quint., *Inst. Or.*, XII, 3.

(11) Liv., XXXIV, 4. Cf. Dion. Cass., LIV, 18. Tac., *Ann.*, XI, 5.— Lange, II, 190. Zumpt, *Proc. crim.*, 90-101. Rudorff, *De lege Cincia*, Berlin, 1825.

(12) Gaj., IV, 82.

procédure formulaire l'on distingue deux classes d'avoués : les *cognitores* et les *procuratores* (1).

« COGNITOR *certis verbis in litem coram adversario substituitur...* PROCURATOR *nullis certis verbis... sed ex solo mandato, et absente et ignorante adversario constituitur* » (2).

« COGNITOR *domini loco habetur.* » Il ne doit pas fournir caution « *judicatum solvi.* » « PROCURATOR... *satis dare jubetur ratam rem dominum habiturum* » (3).

« COGNITORE *interveniente, judicati actio domino vel in dominum datur... interveniente vero* PROCURATORE, *judicati actio... ipsi et in ipsum, non domino vel in dominum, competit* » (4).

(1) BETHMANN-HOLLWEG, *Essais* (en all.), p. 138-149. C. DREWCKE, *De cognitoribus et procuratoribus Gaji et Ulpiani temporibus*. Halle, 1857. F. EISELE, *La fonction de cognitor et de procurator* (en all.), Tubingen, 1881, et *Contrib. aux anciennes fonctions du cognitor* (en all.), dans le *Zeitschr. der Savignyst. f. Rechtsgesch.*, (1884), V, 191-207. O. LENEL, *Pour servir à l'histoire d.s fonctions de cognitor* (en all.), dans la même Revue, (1883). IV, 1, 149. M. RUEMELIN, *Contrib. à l'hist. de la représentation dans le procès civil rom.* (en all.). Freiburg, 1886.

(2) GAJ., IV, 83-84. — (3) GAJ., IV, 97-98. Cf. *Fragm. vat.*, § 317.

(4) *Fragm. vat.*, § 317.

SECTION II. — DES FINANCES (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'Etat (2).

Nous distinguerons entre les revenus *(vectigalia)* (3) des propriétés de l'Etat, l'impôt sur la fortune (*tributum ex censu*), et les recettes diverses ou extraordinaires.

I. Les propriétés de l'Etat se composent de terres publiques (*ager publicus*) en Italie et en province, des bâtiments publics, des aqueducs et cloaques à Rome, des chaussées de l'Etat, de mines et carrières en Italie et en province, des ports, des lacs et des fleuves, etc.

A) Les revenus de l'*ager publicus* en Italie (4). Tout territoire con-

(1) Rein, *Vectigal* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Burmann, *Vectigalia populi Rom.* Leiden, 1734. Hegewisch, *Essai hist. sur les finances rom.* (en all.). Altona, 1804. Bosse, *Traits fondamentaux du système des finances de l'Etat rom.* (en all.), 2 vol. Braunschweig, 1804. Dureau de la Malle, *Economie politique des Rom.*, 2 vol. Paris, 1840. L. Garini, *Les finances du peuple rom.* (en ital.). Naples, 1841. H. T. Karsten, *Les revenus et les dépenses de l'Etat rom.* (en néerl.). Leiden, 1880. R. Guerrier de Dumast, *Les finances de l'Etat et l'administration financ. à Rome sous la Rép.* Nancy, 1886. G. Humbert, *Aerarium*, dans le *Dict. de D. et S.*, et *Essai sur les finances* (cité p. 291, n° 3).

(2) Marquardt, V, 144-289. Walter, § 32. 180-183, 238-242, 321-329. Willems, *Le Sénat*, II, 338-372. Madvig, II, 364-400. Mispoulet, II, 214-228. Bouché-Leclercq, 230-248. Landucci, 480 suiv. Schiller, 673-676. Gosen, *La propriété de l'Etat dans la Rép. rom.* (en all.), dans le *Zeitsch. f. d. gesammte Staatswiss.* T. XXII. Tubingen, 1867. J. C. Boulanger, *De tribus ac vectigalibus p. R.* Toulouse, 1612, trad. en franc. par Edm. Renaudin. Paris, 1871. H. Naquet, *Des impôts indirects chez les Rom* Paris, 1875. C. Formentin, *Quomodo praecipua vectigalia seu reip. seu imperii temp. Romae ordinata fuerint.* St-Etienne, 1877. B. Matthias, *L'impôt foncier et les vectigalia à Rome* (en all.). Erlangen, 1882. R. Cagnat, *Etude hist. sur les impôts indirects chez les Rom.* Paris, 1882.

(3) Sur l'étymologie de ce mot voyez Marquardt, V, 156. n° 2, Mommsen, II, 430, n° 4.

(4) Niebuhr, *H. r.*, II, 146. Marquardt, IV, 96-117. Lange, I, 157-160. Walter, §§ 37-39, 182, 328, 582. Schwegler, *H. r.*, II, 401-448. Huschke, *Du passage de Varron concernant les Licinii, avec un appendice sur Fest., v. possessiones et possessio* (en all.). Heidelberg, 1835. Rudorff, *Instit. grom.*, II, 227-464. Th. Mommsen, III, 84-88. et *De agro publico p. R. in Italia*, dans le *C. I.*, I, 87-91. Karlowa, I. 92-97, 313. G. Humbert, *Ager publicus* et *ager provincialis*, dans le *Dict. de D. et S.* P. G. Baillière, *Du domaine public.* Paris, 1882. Kammrath, *De l'origine et de l'emploi de l'ager publicus* (en all.). Blankenburg, 1870. de Ruggiero, *Adsignatio* dans le *Diz. epigr.*

quis devient, *jure belli*, propriété du peuple vainqueur : *ager publicus*. « *Publicatur... ille ager qui ex hostibus captus sit* » (1).

En règle générale, le peuple romain enlève à toute *civitas* soumise au moins le tiers de son territoire, dont il fait son propre domaine : *ager publicus* (dans le sens strict du mot) (2).

1° De cet *ager publicus*, les terrains cultivés sont vendus publiquement par le ministère d'un questeur *(ager quaestorius)* (p. 291), ou bien ils sont destinés par un s. c. ou par une loi à la fondation d'une colonie (*ager colonicus*) (3), ou bien encore ils sont partagés entre des citoyens (4) par un s. c. (5) ou par une *lex agraria* (*ager publice datus, in jugeribus assignatus, ager viritanus*) (6).

Dans ces trois cas l'*ager publicus* devient *privatus* (7).

Si aucune de ces trois hypothèses ne se réalise, cette partie de l'*ager publicus* est mise en location (*agrum fruendum locare*) (8).

2° Les prairies et les parties boisées (9) (*pascua*) sont concédées à l'usuifruit des propriétaires riverains contre le paiement d'une redevance fixe au trésor (*ager compascuus*), ou affermée à des publicains

(1) *Dig.*, XLIX, 15, 20 § 1.

(2) Dionys., II, 35, 50. Liv., I, 38, II, 25, VII, 27, X, 1, etc.

(3) Voyez dans la Section suivante les articles qui traitent des *Colonies de citoyens* et des *communes de droit latin*.

(4) Mommsen, II, 618, nos 1-2. — (5) Willems, *Le Sénat*, II, 348-351.

(6) Cf. Liv., I, 46, IV, 48, VIII, 11, etc. Fest., v. *viritanus*, p. 373. Cic., *de leg. agr.*, III, 2 § 7. Rudorff, *Inst. grom.*, II, Index verb., p. 499, v. *in jugeribus assignatus*. — L'*assignatio* avait lieu par un magistrat ou promagistrat délégué par le sénat (Liv., XXXII, 1) ou par une commission spéciale (Mommsen, II, 610), dont les membres étaient élus par le peuple (ib., 611), et qui recevaient parfois aussi la *judicatio* dans les contestations qui naissaient du partage (ib., 616) : *III, V, X viri agris dandis, assignandis (judicandis)* (Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17). Chaque lot se composait d'abord ordinairement de 2 *jugera*, plus tard de 7. Cf. M. Voigt, *Des bina jugera de l'organisation agraire primitive de Rome* (en all.), dans le *Rhein. Mus.* T. XXIX (1869), p. 52-71. — La différence entre l'*assignatio coloniaria* et *viritana* est bien caractérisée par Mommsen dans le *C. I.*, I, p. 87-88. Une opinion différente est soutenue par H. J. Roby, *De quelques mots et questions relatifs à l'arpentage et à la distribution de terres publiques* (en angl.), dans les *Transactions of the Cambridge philolog. Society*. Londres, 1883.

(7) Il faut faire une exception pour la *lex agraria Licinia* de 367 et les *leges agrariae Sempronia*e de 133 et 123. Du moins, les parcelles assignées par les *leges Sempronia*e, étaient *vectigales* (Plut., *C. Gracch.*, 9), et inaliénables (App., *B. c.*, I, 10). Elles furent transformées en propriété quiritaire par la *lex agraria* de 111, publiée dans le *C. I.*, p. 79 suiv. (*lex agr.*, c. 5, cf. 8-9, 13-14). Cf. Mommsen, *C. I.*, I, p. 88-89. Karlowa, I, 433-437.

(8) Liv., XXVII, 3, 11, XLII, 19. Sicul. Flacc., p. 136 L. — Karlowa, I, 94.

(9) Varr., *de l. l.*, V, 4 p. 38 Sp. *Dig.*, I, 16, 30 § 5. Frontin., *de contr. agr.*, p. 21 L.

qui permettent d'y envoyer le bétail contre le paiement d'une redevance (*scriptura*), proportionnelle au nombre de têtes de bétail que chacun y envoie (*ager scripturarius*) (1).

3° Les terrains incultes, vagues, sont concédés (2) à l'*occupatio* des citoyens (*agri occupatorii* ou *arcifinales*) (3) contre une redevance d'un dixième sur les moissons, et d'un cinquième sur les fruits des arbres (4). L'*occupatio* se faisait probablement d'après les règles arrêtées par le sénat et publiées par les consuls (5).

L'occupant n'obtenait pas le *dominium*. Il n'était que *possessor*; les parties occupées s'appelaient *possessiones* (6). Cette possession ne se transformait pas en *dominium* par *usucapio* (7), mais elle était protégée par les interdits possessoires du préteur (8); et, grâce à cette protection, le citoyen exerçait sur ces *possessiones* des droits analogues à ceux qu'il avait sur sa propriété : vendre, hypothéquer, donner, transmettre héréditairement, etc. (9).

A l'origine, les patriciens seuls avaient le droit d'occuper l'*ager publicus* (10). Plus tard, quand les plébéiens y furent admis, ce privilége n'était en fait accessible qu'aux riches (11). De là les agitations agraires, qui du temps de la République suscitèrent si fréquemment

(1) App., *B. c.*, I, 7. Frontin., *de contr.*, p. 15. Fest., p. 333. Varr., *de r. r.*, II, 1. Cic., *p. l. Man.*, 6 § 15. Cf. Liv., XXXIX, 29. *Leg. agr.*, c. 14, 19. — M. Voigt, *De la possessio selon le droit public et de l'ager compascuus de la Rép. rom.* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Leipzig*, 1887, X, 221-272.

(2) *Concessa*. Cic., *de leg. agr.*, III, 2 § 7.

(3) Sicul. Flacc., *de cond. agr.*, p. 138. Hyg., *de cond. agr.*, p. 115. L.

(4) App., *B. c.*, I, 7. — Humbert, *Decumae I*, dans le *Dict. de D. et S.* M. Voigt, l. l., 233 suiv. Ce droit de redevance est mis en doute par Karlowa, I, 96.

(5) Willems, *Le Sénat*, II, 340. Les différentes destinations de l'*ager publicus* sont résumées en termes précis par App., *B. c.*, I, 7.

(6) Fest., v. *possessio*, p. 233, et *possessiones*, p. 241. Cf. Liv., II, 41, 61.

(7) Cic., *de leg. agr.*, III, 3. Frontin., *de contr.*, p. 50. Voyez p. 74, n° 2.

(8) Aelius Gallus, cité par Fest., v. *possessio*, p. 233. Cic., *de leg. agr.*, III, 3. — Interdit *de loco publico fruendo*. *Dig.*, XLIII, 9.

(9) « *Relictas sibi a majoribus sedes, aetate, quasi jure hereditario, possidebant.* » Alor., III, 13.

(10) Cf. p. 32, n° 3, et Liv., II, 41, IV, 51, VI, 14, 37. Dionys., VIII, 70, 73, 74, etc. — D'après Niebuhr, Walter, Voigt, etc., les plébéiens furent exclus de la *possessio agri publici* jusqu'aux lois liciniennes *en droit*, d'après d'autres (Huschke, Marquardt, Mommsen, etc.), seulement *de fait*. D'après Mommsen, III, 88, n° 1, ils y étaient d'ailleurs déjà admis avant les lois liciniennes. Soltau, 93-97, dénie au patriciat ce privilége.

(11) Liv., VII, 16, s. f. App., *B. c.*, I, 36.

des troubles dans l'Etat romain (1). Aussi de nombreuses *leges agrariae* (2) furent-elles portées, les unes pour limiter le nombre de *jugera* de l'*ager publicus* dont un même citoyen pouvait garder la *possessio*, et pour partager le surplus aux pauvres (3); les autres, pour donner aux citoyens en propriété privée des parcelles de l'*ager publicus*.

De plus, le peuple, comme propriétaire quiritaire de l'*ager publicus* (4), quand les besoins des finances l'exigeaient, enlevait parfois aux citoyens leurs *possessiones*, malgré une occupation séculaire et malgré les impenses utiles de l'occupant (5), et il les vendait au profit du Trésor public (6).

L'*ager publicus* en Italie fut absorbé peu à peu par les ventes, les assignations, les colonies.

B) Les revenus de l'*ager provincialis*. La condition du sol provincial (7) dépend de la condition juridique octroyée par l'Etat romain aux *civitates* provinciales (8).

(1) Lange, I, 607-613, 667 suiv., III, 8-17, 20-23, 31 suiv., 77, 100, 231-234, 272, 279. Schaller, *De l'importance de l'ager publicus avant le temps des Gracques* (en all.). Marburg, 1865. Hildebrand, *La question sociale de la répartition de la propriété foncière dans l'antiq. class.* (en all.). Jena, 1869. G. Hoffmann, *L'ager publicus rom. avant les Gracques* (en all.). Kattowitz, 1887.

(2) Lange, II, 688-690. Walter, § 61-62, 252. Rudorff, *H. du dr. r.*, I, § 15-16, et dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.*, X, 1, 24-43. Madvig, II, 371 suiv. Engelbrecht, *De legibus agrariis ante Gracchos*. Leiden, 1842. Macé, *Des lois agraires chez les Rom.* Paris, 1846. Laboulaye, *Des lois agraires chez les Rom.*, dans la *Revue de législ.* Paris, 1846. T. II, 385, III, 1. A. W. Zumpt, *De col. mil.*, dans les *Comment. epigraph.*, I, p. 205 suiv. Mommsen, *C. I.*, I, 77, 88-89. Stahl, *De Sp. Cassii lege agraria*. Cologne, 1869. Humbert, *Agrariae leges*, dans le *Dict. de D. et S.*

(3) Telles furent la *lex Licinia*, Liv. VI, 35, et les *leges Semproniae*, Liv., *Epit.*, LVIII, LX, App., *B. c.*, I, 9, 10, 27, Cic., *p. Sest.*, 48 § 103. Plut., *Ti. Gracch.*, 8-14, *C. Gr.*, 9. Il semble que les *leges Semproniae* ont aboli le *jus occupandi agrum publicum* (cf. Mommsen, *C. I.*, I, p. 87). La *lex agraria* de 111 transforma les *possessiones*, légalement occupées, en propriétés quiritaires (*lex agr.*, c. 2, 8-9, 13-14).

(4) Liv., XXXI, 13.

(5) Cic., *de leg. agr.*, II, 14 § 36, *de off.*, II, 22 § 79, III, 23 § 83.

(6) Liv., XXVIII, 46, XXXI, 13.

(7) Walter, § 571, 582-583. Rein, *Dr. civ.*, 224, 268-272, 342-345. Rudorff, *Inst. grom.*, II, p. 227 suiv. Th. Mommsen, *De agro publico populi Romani in Africa*, dans le *C. I.*, I, p. 96-102. Karlowa, I, 332-335. C. Bernier, *De la condition des fonds provinciaux en dr. r.* Paris, 1884. A. Pernice, *Parerga* (en all.), dans le *Zeitschr. der Savignystifl f. Rechtsgesch.* (1884), V, 57-68.

(8) Sur la division des provinces en villes de droit romain, cités latines et cités pérégrines, et sur la sousdivision de celles-ci en *civitates foedcratae, liberae*, et *stipendiariae* voyez la Section suivante.

1° Les *civitates foederatae* et les *civitates liberae* restent propriétaires de leur sol (1). Partant elles ne sont pas imposées au profit de l'Etat romain (2), et elles ne lui doivent que des secours en troupes ou en navires déterminés par le *foedus* ou par le sénat romain (3).

2° Le sol des autres communes provinciales est, en droit, *ager publicus*, par conséquent *extra commercium*, et soustrait à la propriété quiritaire : *ager provincialis* (4). Ici même il y a cependant encore des différences notables à marquer.

a) Le peuple romain conserve comme son domaine propre (*ager publicus* dans le sens strict) les anciens domaines royaux (*agrii regii*), situés, par ex., en Sicile, Macédoine, Bithynie (5), et le territoire de certaines *civitates* (en Sicile, Achaïe, Afrique, Espagne, etc.) qui avaient été soumises par la force des armes (6).

Des terres arables du domaine public l'Etat cède parfois une partie à des rois ou à des cités amies (*ager regibus civitatibusve liberis et amicis relictus, assignatus*) (7), ou bien il en vend une partie par les questeurs (*ager quaestorius*) (8), ou encore il en assigne des terres à des colonies de citoyens ou de latins (*ager colono datus, assignatus*) (9).

Dans les trois cas la terre devient *ager privatus vectigalisque* (10). Le propriétaire en a l'usufruit, il a le droit de la vendre, de la transmettre par succession, etc. (11); mais, comme le peuple conserve en droit la nue propriété, il lui doit un *vectigal*, minime, il est vrai, et qui même, semble-t-il, n'était pas perçu (12).

Les terres arables qui restent, sont mises en location par les censeurs (*ager censorius*). *Vectigal decumae* (13).

(1) *Lex agr.*, l. 75-76, 79-80, 85. *Lex de Thermess.*, I, 12 suiv., dans le *C. I.*, I, p. 114. Liv., XXXVII, 32. *C. I. graec.*, n° 2737. — Mommsen, III, 687, n° 4.

(2) Cic., *Verr.*, II, 2, 69 § 166; 3, 6 § 13; 5, 21 § 53. Liv., XLV, 26. App., *B. c.*, I, 102, etc. — Mommsen, III, 682-684, 690-691.

(3) Strab., VIII, 15 § 5, p. 365 Cas. Cic., *Verr.*, II, 4, 9 § 21, 67 § 150; 5, 19-23.

(4) Gaj., II, 7. Cf. Frontin., *de contr. agr.*, p. 37. Agg. Urb., p. 63 L. *Fragm. vat.*, § 283, 315, 316.

(5) Cic., *de leg. agr.*, I, 2 § 5, II, 19. Liv., XXV, 28.

(6) Cic., *de leg. agr.*, II, 19, *Verr.*, II, 3, 6 § 13. Cf. *Leg. agr.*, l. 81.

(7) *Lex agr.*, l. 81. — Kuhn, *Org. civ. et mun. de l'Emp. rom.*, II, 41-58.

(8) Hygin., *de cond. agr.*, p. 115, 125. Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 136, 151, 152 L. Cf. *leg. agr.*, l. 66, 67. Mommsen, *C. I.*, I, 102-103.

(9) *Lex agr.*, l. 45, 59-61, 66-69. Voyez l'article relatif aux *Colonies*.

(10) *Lex agr.*, l, 49, 66.

(11) Cf. *Leg. agr.*, l. 49, 63-66. Mommsen, l. l., p. 98.

(12) Mommsen, l. l., 98. Cf. Liv., XXXI, 13.

(13) *Lex agr.*, l. 83-95. Cf. *Sc. de Asclep.*, t. lat. l. 6, grec l. 23-24, dans le *C. I.*, I,

De même l'usage des *pascua* publics est loué par les censeurs. *Scriptura pecoris* (1).

b) Dans la plupart des cités provinciales (*civitates stipendiariae*), le peuple romain rend leurs terres aux anciens propriétaires (*ager stipendiariis datus assignatus*) (2). Cependant, l'ancien propriétaire n'est plus *dominus* de son fonds, il en a seulement la *possessio* et l'*ususfructus*. En droit, l'*ager stipendiarius* reste *ager publicus* (3). Aussi Rome impose-t-elle à ces cités des contributions annuelles (4), dont le taux varie de cité à cité. Ces contributions sont payées soit en nature, p. e., la dîme, comme en Sicile et en Asie (*vectigalia*, τέλη) (5), soit en argent (*stipendia*, *tributum*, φόρος) (6).

En outre, des tributs fixes étaient imposés aux rois, dynastes vassaux, etc. *(reges socii)*, bien qu'ils conservassent la propriété du sol de leurs territoires (7).

C) Le produit des *metalla (salinae*, *aurifodinae*, etc.) de l'Etat en Italie et surtout en province, dont l'exploitation est affermée à des *publicani* (8).

D) Le produit de la location de la pêche des lacs et des fleuves (9).

111. Cic., *de leg. agr.*, II, 19, cf 21 § 57, *de nat. deor.*, III, 19 § 49. *Verr.*, II, 3, 6 § 13. Sur ce dernier passage, voyez Marquardt, V, 242, n° 4.

(1) *Lex agr.*, l. 83-95. Cic., *Verr.*, II, 2, 70 § 169, *p. leg. Man.*, 6 § 15, *ad Att.*, V, 15. App., *B. c.*, I. 24. Plin.. XIX, 15 (3).

(2) *Lex agr.*, c. 77-78, 81.

(3) Cf. *Leg. agr.*, c. 80-81. Cic., *Verr.*, II, 2, 3 § 7. Gaj., II, 7. Cf. Rudorff, *La loi agraire de Sp. Thorius* (en all.), dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.* T. X, p. 120.

(4) Mommsen, III, 728-737, pense que les contributions provinciales n'ont eu cette base juridique que depuis l'époque des Gracques, tandis qu'avant cette époque elles furent les anciens impôts des cités, transférés au peuple romain, comme à leur nouveau maître.

(5) Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 12, 31 § 73, *p. leg. Man.*, 6 § 15, *ad Att.*, I, 17 § 9. Cf. *Sc. de Asclep.*, t. lat., l. 6, grec l. 22-24, dans le *C. I.*, I, 111. — Humbert, *Decumae* II, dans le *Dict. de D. et S.*

(6) Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 12, *p. Balb.*, 18. Suet., *Caes.*, 25. Plin., III, 3 (1), 4 (3); XXXIII, 15 (3), etc. — Il arrive parfois que l'Etat fait remise de ces contributions à des cités déditices (Mommsen, III, 737, n° 2) ou qu'il les cède à des citées alliées ou libres (Mommsen, III, 772).

(7) Liv., XXII, 33. Polyb., II, 12. Caes., *B. g.*, VII, 76.

(8) Dio Cass., LII, 28. Polyb., VI, 17. *Dig.*, L, 16, 17 § 1. Cf. Plin., XXXIII, 21 (4), 40 (7), XXXIV, 49 (17). — C. G. Dietrich, *Contrib. au système de fermage de l'Etat rom.* (en all.), p. 23 suiv. Leipzig, 1877. J. Binder, *Les mines dans l'économie polit. des Rom.* (en all.). Laibach, 1880. Il n'existe pas de preuve de redevances dues par les mines privées en Italie ou en province. Dietrich, p. 30.

(9) Polyb., VI, 17. Serv., *ad Georg.*, II, 162. *Dig.*, XLIII, 14, 1 § 7.

E) Le *solarium* ou l'impôt sur les bâtisses dans les *loca publica* (1), la location de bâtiments publics *(tabernae)* ou de bains (2), l'usage des eaux des aqueducs (3) et celui des cloaques *(cloacarium)* (4).

F) Les *portoria (maritima, terrestria)* (5), ou les taxes perçues sur les marchandises (6) destinées au commerce (7), au moment où elles passent à certains endroits déterminés, faisant partie du domaine public (8), tels que les frontières de l'Empire ou de certaines divisions territoriales de l'Empire. Ces taxes sont perçues en Italie et en province, excepté sur le territoire des *civitates foederatae* et des *civitates liberae* (9). Le tarif des droits de douanes sous la République est peu connu; en Sicile, il était de 5 °/₀ *(vicesima)* (10). Les *portoria* furent supprimés en Italie, en 60, par une *lex Caecilia* (11), mais rétablis par César sur les marchandises étrangères (12). Aux droits d'entrée et de sortie des marchandises il faut ajouter les *portoria* ou péages perçus pour le passage de certaines routes ou de certains ponts (13).

II. Le *tributum ex censu* ou l'impôt sur la fortune imposable, perçu sur les citoyens jusqu'en 167 avant J.-C. (p. 104-105), et, depuis 204, sur les habitants de certaines colonies latines (p. 142).

III. Recettes diverses et extraordinaires. Telles sont :

a) L'impôt indirect permanent, institué par la *lex Manlia* de 357 sur les affranchissements : la *vicesima manumissionum* ou *libertatis* (p. 155-219), et les impôts spéciaux transitoires établis par des censeurs (p. 276).

(1) *Dig.*, XLIII, 8, 2 § 17, cf. XXX, 1, 39 § 5. *C. I.*, VI, n° 1585. — Koczorowski, *De loco publico fruendo locandoque ap. Rom.* Berlin, 1850.

(2) Liv., XXVII, 11. *Dig.*, XVIII, 1, 32. Frontin., *de aquaed.*, 107.

(3) Frontin., *de aquaed.*, 94. — Cf. Mommsen, *Inscription de Caiatia* (en all.), dans le *Hermes*, XVI, 495-498.

(4) *Dig.*, VII, 1, 27 § 3, XXX, 1, 39 § 5. — Schmidt, *Les interdicta de cloacis* (en all.), dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.*, XV, 51 suiv. Humbert, *Cloacarium*, dans le *Dict. de D. et S.*

(5) Humbert, *Les douanes et les octrois chez les Rom. Recueil de l'Ac. de législation.* Toulouse, 1867. Naquet, l. l., 6-80. R. Cagnat, *Les impôts indirects*, 1 suiv.

(6) Liv., II, 9, XXXII, 7, XL, 51. Cic., *Verr.*, II, 2, 72 § 176, 75 § 185, *p. leg. Man.*, 6. *Dig.*, L, 16, 17 § 1.

(7) Cagnat, l. l., 104 suiv. — (8) Mommsen, II, 430, n° 6.

(9) En effet ces *civitates* perçoivent des *portoria* à leur propre profit. *Lex de Therm.*, II, 31-34, dans le *C. I.*, I, 114. Liv., XXXVIII, 44, etc. — Mommsen, III, 691-692.

(10) Cic., *Verr.*, II, 2, 75 § 185.— (11) Dio Cass., XXXVII, 51. Cf. Cic., *ad Att.*, II, 16.

(12) Suet., *Caes.*, 43. Cf. Marquardt, V, 262, n°s 4-5.

(13) *Dig.*, XIX, 2, 60 § 8, XXIV, 1, 21 *pr.* Seneq., *de const. sap.*, 14.— Cagnat, l. l., 140-142.

b) Les amendes judiciaires (*multae*) (1), dont une partie alimente les caisses édiliciennes (p. 288), le produit de la vente des biens confisqués par suite de condamnation (*bona damnatorum*, *publicata*) (2).

c) Les libéralités faites au peuple par donation, legs, succession, etc. (p. 216, n° 4).

d) Les contributions de guerre imposées à l'ennemi parmi les conditions de paix (3), et la partie mobilière du butin dont le général en chef ne dispose pas lui-même (p. 232), et qui devint une source considérable de recettes (4).

La vente publique des biens dévolus au Trésor (*sectio bonorum*, *praedae sectio*, *emtio sub corona*) (5) avait lieu *sub hasta* (6) par le ministère des questeurs (7).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des dépenses publiques (8).

Nous divisons les dépenses publiques en deux catégories : celles qui se rattachent plus spécialement à l'*imperium domi* et celles qui se rapportent à l'*imperium militiae* (p. 216).

I. Les dépenses ordinaires de l'*imperium domi* se composent surtout de celles qui, tous les cinq ans, sont mises en adjudication publique par les censeurs (pp. 216, 278). Hors de là, il y a quelques dépenses ordinaires peu importantes, payées directement par l'*aerarium* (9),

(1) Liv., XXXVIII, 60. Tac., *Ann.*, XIII, 28. *Lex repet.*, I. 56-59. Rein, *Multa* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Mommsen, I, 175-177. Huschke, *La multa et le sacr.* (en all.). Leipzig, 1874.

(2) Voyez p. 135, n° 3. Rein, *Publicatio*, dans Pauly's *Realencycl.* Humbert, *Confiscatio*, dans le *Dict. de D. et S.*

(3) Liv., V, 27, X, 37, XXX, 36, XXXII, 2, XLV, 18, 20, etc.

(4) Liv., X, 46, XXVIII, 9, XXX, 45. Polyb., XVIII, 35. Plin., XXXIII, 3 (17) § 56, 11 (50) § 141, XXXVII, 2 (6) § 16, etc. — Humbert, *Essai sur les finances*, I, 25-27.

(5) Humbert, *Bonorum sectio*, dans le *Dict. de D. et S.*

(6) Paul. Diac., p. 101. Liv., V, 16. Cic., *Phil.*, II, 26. — De là sous l'Empire le terme *subhastatio* remplaça *sectio*. *Cod.*, IV, 44, 16.

(7) Gell., XIII, 25 (24) § 29-30. Cf. Cic., *de inv.*, I, 45, *Verr.*, II, 1, 20 § 52. Caes., *B. g*, II, 33. Voyez p. 146, n° 3, p. 291, n° 5, et p. 335, n° 8.

(8) Marquardt, V, 76, 143. Walter, § 184, 194, 294-295, 304. Willems, *Le Sénat*, II, 379-433. Madvig, II, 351-364. Mispoulet, II, 211-214. Bouché Leclercq, 221-229. Landucci, 472 suiv. Schiller, 671-672.

(9) Mommsen, II, 541.

comme le salaire des *apparitores* (p. 294), la somme annuelle accordée aux *servi publici* pour leur entretien (*cibaria annua*) (1), les sommes allouées pour les jeux publics (2), et certaines dépenses extraordinaires, comme les *praemia* promis aux dénonciateurs, quand de graves crimes ont été commis (3), ou les crédits extraordinaires pour travaux publics (p. 217, n° 3).

L'administration centrale n'imposait guère de charges au Trésor public. En effet, non seulement les magistratures, mais encore la plupart des fonctions sacerdotales, la dignité de sénateur, les charges de juge ou juré, étaient absolument gratuites (4). Aussi, encore à l'époque de Polybe (5), les travaux publics constituaient la plus forte source de dépenses : entretien et réparation des édifices publics, pavage des rues, constructions nouvelles de *porticus*, de *basilicae*, de *fora*, de théâtres, de ponts, d'aqueducs, etc., à Rome, de chaussées p bliques, de ponts et de ports en Italie, etc. (6).

Mais, depuis l'époque des Gracques, la *cura annonae* (7) vint augmenter considérablement les dépenses ordinaires de l'*imperium domi*. L'accroissement continu de la population de la ville et la diminution constante de la culture des blés en Italie, obligeaient l'Etat, pour prévenir des disettes et des fluctuations excessives dans le prix du blé,

(1) Frontin., *de aq.*, 100. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 31. — Mommsen, I, 309, n° 2.

(2) Voyez p. 289, n° 1. Les dépenses ordinaires du culte desservi par les colléges des prêtres sont supportées par des caisses spéciales (p. 301).

(3) Liv.. IV, 45, XXVI, 27, XXXII, 26, XXXIX, 16. Sall., *Cat.*, 30. — Rein, *Index*, et *Praemia* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*

(4) Mommsen, I, 280-291. Boot, *Du traitement des fonctionnaires du temps de la Rép. et sous les premiers empereurs* (en néerl.), dans les *Bullet. de l'Ac. d'Amsterdam*. T. II, p. 317-330. Amsterdam, 1869.

(5) VI, 13.

(6) Liv., IX, 29, XXIX, 37, XL, 51, XLI, 27. Polyb., VI, 17, etc. — Mommsen, II, 423-425. 443-448. M. Voigt, *Le système de la voirie rom.* (en all.), dans les *Bullet. de l'Ac. de Leipzig*. T. XXIV, p. 29. Leipzig, 1873. — Sur les *curatores viarum*, voyez p. 294, n° 7.

(7) Naudet, *Des secours publics chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Ac. des Inscr.* Paris, 1838. T. XIII, 12-23, 42-71. Mommsen, *Les trib. rom.*, 178-208. Kuhn, *De l'importation du blé à Rome dans l'antiquité* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.* 1845, p. 993-1008, 1073-1084. Rein, *Largitio* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Nasse, *Meletemata de publica cura annonae ap. Rom.* Bonn, 1851. O. Hirschfeld, *Annona* (en all.), dans le *Philologus*. T. XXIX, p. 1-96 Labatut, *De l'alimentation publique chez les Rom.*, 2e éd. Paris, 1870. Humbert, *Annona* et *Cura annonae*, dans le *Dict. de D. et S.* H. Pigonneau, *De convectione urbanae annonae*, p. 1-23. St-Cloud, 1876.

de se pourvoir lui-même de blé en province et de le vendre à Rome à un prix égal et modéré. Tant que le prix de vente ne fut pas inférieur au prix d'achat, il ne résultait de cette *cura* aucune charge pour le Trésor.

Mais, dès 123, une *lex Sempronia frumentaria* (de C. Gracchus) (1) ordonna la distribution mensuelle d'un certain nombre de *modii* (2) par citoyen, à 6 1/3 as le *modius* (3), c'est-à-dire la moitié environ du prix de marché (4). Une *lex Octavia*, de 78, réduisit, il est vrai, le nombre des *modii* à 5 (5). Mais, en 58, une *lex Clodia* introduisit la gratuité des distributions 6.(

Y avait droit tout citoyen domicilié à Rome (7).

La *cura annonae* était dans les attributions des édiles (p. 288) ; la *cura frumenti populo dividundi* fut confiée à divers magistrats (8).

II. Les dépenses ordinaires de l'*imperium militiae* comprennent les dépenses militaires. Se réduisant à l'origine aux frais d'achat du cheval *(equus publicus*, *aes equestre* de 10000 as sextantaires) (9) et à la paie annuelle de 2000 as sextantaires *(aes hordiarium)* (10) pour l'entretien du cheval des *equites equo publico*, et aux frais d'équipement (*muli*, *tabernacula*, *et omne aliud instrumentum militare*, *vasarium)* (11),

(1) Lange, III, 32. La liste des *leges frumentariae* se trouve chez Lange, II, 692-693. Rudorff, *R. d. dr. r.*, I, § 18.

(2) Le *modius* est une mesure sèche de 8,754 litres. Marquardt, V, 74.

(3) *Scol. Bob.*, p. 300 Or. Ascon., p. 9. App., *B. c.*, I, 21. Cic., *p. Sest.*, 25, 48 § 103. Liv., *Epit.* LX. Cf. Walter, § 294, n° 26. Marquardt, V, 111. n° 5.

(4) Walter, § 294, n° 27. Marquardt, V, 11, n° 8. — (5) Walter, § 294, n° 31.

(6) Ascon., p. 9. *Scol. Bob.*, p. 301 Or. Dio Cass., XXXVIII, 13, Cf. Hirschfeld, l. l., p. 3, n° 3. Lange, III, 289.

(7) App., *B. c.*, II, 120. Dionys., IV, 24. Senec., *de benef.*, IV, 28. — Mommsen, *Les trib.*, p. 187 suiv. Hirschfeld, l. l., p. 6-8. — Les *congiaria* ou distributions d'huile ou de vin à prix réduit ou gratuitement, ont été faites parfois sous la République par des magistrats au moyen des ressources du butin ou autres dont ils disposaient (Liv., XXV, 2, XXXVII, 57, Suet., *Caes.*, 38, Plin., XIV, 14-15 (17) § 96-97), mais jamais aux frais du Trésor public.

(8) Hirschfeld, l. l., 40-41.

(9) Liv., I, 43. Gaj., IV, 27. Paul Diac., p. 81, 371. Varr., *de l. l.*, VIII, 38 Sp. « *Equum publicum esse mille assariorum* », c'est à dire de 1000 *asses librales* (Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 405-408), somme égale à 10,000 as sextantaires (Belot, l. l., 143-147). — S'il est vrai qu'en sortant du corps, l'*eques* soit tenu à la restitution de l'*aes equestre*, opinion généralement reçue, quoiqu'elle ne soit guère prouvée (Becker, II, 1, 254, Mommsen, III, 256, n° 3), cet *aes* serait plutôt une avance d'argent qu'une indemnité

(10) Liv., I, 43. Gai., l. l. Paul. Diac., p. 102.

(11) Liv., XXX, 17, XLII, 1, XLIV, 22, s. f. Cic., *Verr.*, II, 5, 32 § 83, cf. 4, 5 § 9.

qui étaient fournis pendant toute la durée de la République, par voie d'adjudication publique (1), aux commandants en chef et à leurs Etats majors, ces dépenses s'augmentèrent considérablement par l'introduction de la solde des légionnaires en 406 (2). Du temps de Polybe la solde était de 1/3 *denarius* (2 oboles) pour le légionnaire, de 2/3 *denarius* pour le centurion, et d'un *denarius* pour le cavalier (3) ; mais elle était payée en une fois pour toute une campagne (*stipendium semestre, annuum*) (4), primitivement par les *tribuni aerarii* (p. 105), plus tard par les questeurs militaires (5). La solde annuelle du légionnaire était donc de 125 *denarii*.

Aux trois derniers siècles de la République, le sénat allouait annuellement une somme déterminée à chaque commandant militaire, pour subvenir aux dépenses de son commandement (*ornatio provinciae*) (6). Les éléments essentiels du budget de dépenses de chaque commandant sont :

1° Les frais de voyage et d'entretien du commandant en chef et des officiers supérieurs (*viaticum, frumentum in cellam, cibaria*) (7), et le salaire du personnel subalterne de la *cohors praetoria* (8).

2° La solde (*stipendium*) des soldats-citoyens romains, et de certaines catégories d'auxiliaires (*mercenarii*) (9) ou, pour le commandement d'une armée navale, la solde des *socii navales* (10).

3° La nourriture des soldats-*socii* (p. 142, n° 5), et, depuis le dernier siècle de la République, celle des soldats citoyens (11).

(1) Gell., XV, 4 § 3. Dio Cass., LIII, 15 § 5. Suet., *Aug.*, 36. — Willems, *Le Sénat*, II, 405, n° 3.

(2) Liv., IV, 59 § 11, VIII, 8. — Marquardt, V, 322-323. Soltau, 405 suiv. Le Beau, *De la paye du soldat légionnaire*, dans les *Mém. de l'Ac. des Inscr.*, T. XLI, p. 181 suiv. Paris, 1780. Boeckh, *Rech. métrol.*, etc., p. 423. Mommsen, III, 479, et *Les trib. rom.*, p. 31 suiv. Madvig, II, 527-530.

(3) Polyb., VI, 39. — Le *denarius* valait 10 as sextantaires. Marquardt, V, 16 suiv.

(4) Varr., cité par Non., v. *aere dirutus*. Diod. Sic., XIV, 16. Cf. Liv., XXIV, 12. — Marquardt, V, 91, n° 1.

(5) Cf. Liv., XXIII, 21, 48, XXIV, 18 s. f., XXVIII, 24, XL, 35, 41, etc.

(6) Cic., *in Pis.*, 2 § 5, *ad Att.*, VI, 3 § 2, VII, 1 § 6. Sall., *Jug.*, 27, *Ep. Pomp. ad sen.*, § 2. Plut., *Pomp.*, 55. Liv., XL, 35, etc.

(7) Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 36, 3, 84 § 193, *ad fam.*, XII. 3, *ad Att.*, VI, 3 § 6, VII, 1 § 6. — Hofmann, *De provinciali sumtu p. R.* Berlin. 1851. — Des *cibaria* il faut distinguer les *congiaria* ou *salaria*, gratifications attribuées par le commandant militaire sur le butin ou d'autres ressources extraordinaires. Mommsen, I, 287-288.

(8) Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 36. — (9) Cf. Liv., XXIV, 49.

(10) Liv., XXIII, 48, XXVI, 35, XLIV, 20. Voyez p. 108, n° 4.

(11) Voyez à ce sujet Willems, *Le Sénat*, II, 410, n°s 1-2.

La somme allouée *(attributa)* par le sénat est payée *(numerata)* par les questeurs urbains au questeur du commandant militaire (1), qui est son caissier (2) et qui administre également l'intendance (3). Le questeur militaire pourvoit à l'achat du froment, des habillements et des armes; mais il décompte de la solde la somme des avances en fournitures militaires qu'il a faites à chaque soldat (4). Dans des circonstances extraordinaires, le sénat, pouvoir central, intervient directement pour veiller aux achats nécessaires à l'intendance militaire et pour en assurer le transport aux différentes armées (5).

L'élévation de chaque budget militaire varie, d'une part, selon la force de l'armée à laquelle ils se rapporte (6), d'autre part, selon que les dépenses de l'intendance sont imputées sur ce budget ou que le sénat y a pourvu directement (7).

A son retour à Rome, le commandant militaire et son questeur transmettent (8), chacun ses comptes *(rationes relatae)*, aux questeurs urbains (9). Une *lex Julia* de 59 leur ordonne de déposer en outre des copies conformes de leurs comptes dans deux villes de la province qu'ils ont gouvernée (10).

Aux dépenses ordinaires des budgets militaires annuels il faut ajouter les crédits extraordinaires votés par le sénat pour la construction, la réparation et l'équipement de navires (11) et pour l'acquisition du matériel de guerre (12), pour les récompenses militaires, *praemia militiae* (13), *supplicationes*, *ovatio*, *triumphus* (p. 224-225), etc., ainsi que les dépenses du département des relations internationales, qui consistent spécialement dans les indemnités pour frais de voyage allouées aux ambassadeurs romains (14) et les frais de séjour *(locus et*

(1) Cic., *Verr.*, II, 1. 13 § 34, 14 § 37.

(2) Cf. Liv., XXIII, 15, XXX, 38. Cic. *div. in Caec.*, 10 § 32, *ad fam.*, II, 17 § 4.

(3) A. Langen, *L'intendance militaire des Rom. au dernier siècle de la Rép.* (en all.), 3 parties. Brieg, 1878, 1880, 1882.

(4) Polyb., VI, 39. Cf. Tac., *Ann.*, I, 17.

(5) Cf. Polyb., III, 106. VI, 15. Liv., XXIII, 21, XXVI, 2, XXX, 3. XL, 35. XLIV, 16, etc.

(6) Cf. Plut., *Luc.*, 13. Cic., *p. Flacc.*, 13 § 30. — Willems, l. l., 418.

(7) Willems, l. l., 420-421. — (8) Willems, l. l., 459.

(9) Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 36, 39 § 100, *ad fam.*, V, 20 § 6-9.

(10) Cic., *ad fam.*, II, 17 § 2, V, 20 § 2, *ad Att.*, VI, 7 § 2, *in Pis.*, 25 § 60.

(11) Liv., XXIV, 11, XXVII, 22, XXXV, 20, 21, 24, etc.

(12) Les arsenaux de l'Etat *(armamentaria publica)* sont mentionnés chez Liv., III, 15 8, Cic., *p. Rab. perd.*, 7 § 20.

(13) Cic., *Phil.*, IX, 7 § 16, XIV, 14 § 38.— (14) Zonar., VIII, 6. *Dig.*, XXXIII, 10, 7.

lautia) ainsi que les cadeaux d'usage ou extraordinaires accordés aux ambassadeurs étrangers (p. 217, n° 5).

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'administration financière (1).

La haute disposition du Trésor (*aerarii dispensatio*) compète au Sénat (p. 215-219). Les ministres du sénat dans la gestion des finances publiques sont spécialement à Rome, les censeurs (p. 277-279) et les questeurs urbains (p. 290-291), hors de Rome, les généraux d'armées et les questeurs militaires (p. 341-342).

La perception de la plupart des recettes et l'exécution de la plupart des dépenses se faisait par adjudication publique (2).

L'adjudication se fait, en règle générale, au *forum*, *in conspectu populi Romani* (3), d'après les cahiers de charge (*tabulae censoriae*), dans lesquels les magistrats qui président l'adjudication publient les conditions (*leges censoriae*) (4), et, s'il y a lieu (5), pour une série d'années qui vont probablement du 15 au 15 mars (6), jusqu'au *lustrum* suivant (7). La perception des recettes est adjugée, en règle générale, au dernier enchérisseur (*summis pretiis*); l'exécution des dépenses, au plus bas soumissionnaire (*infimis pretiis*) (8).

Pour l'entreprise de ces adjudications des citoyens riches se réunissaient en sociétés (*societates publicanorum* ou *vectigalium*, *publicani decumani*, *pecuarii* ou *scripturarii*, *portoriorum conductores*) (9). Ces

(1) Marquardt, V, 289-293. Mommsen, II, 428 suiv. Walter, § 179, 185, 327-334. Madvig, II, 346-350, 400-402. Mispoulet, II, 228-237. Bouché-Leclercq, 249-262. Landucci, 499 suiv. Schiller, 681-682. Folkert van Heukelom, *De aerario rom.* Leiden, 1821. S. Herrlich, *De aerario et fisco Rom.* Berlin, 1872.

(2) Voyez pp. 216-217, 277-278, 336, 340-41. — (3) Cic., *de leg. agr.*, I, 3, II, 21.

(4) Plin., XVIII, 3 (3), XXXIII, 21 (4). Gell., II. 10. Cic., *de leg. agr.*, I, 2, 4 § 10, cf. *Verr.*, II, 5. 21 § 33. *Lex agr.*, l. 85, dans le *C. I.*, p. 85. Heyrouski (cité p. 277, n° 9). Pernice, *Parerga* (en all.), dans le *Zeitschr. der Savignystift.*, (1884), V, 111-135. — Les *tabulae* et *leges* s'appellent *censoriae*, parce que la plupart des adjudications sont faites par des censeurs.

(5) Voyez p. 278. Varr., *de l. l.*, VI. 2, p. 193 Sp. — (6) Mommsen, II, 335.

(7) Cic., *ad Att.*, VI, 2 § 5. Polyb., VI, 13, 17. — Karlowa, I, 245.

(8) Liv., XXXIX, 44. Cf. Plut., *Cat. maj.*, 19. — Willems, *Le Sénat*, II, 374, n° 1, 394, n° 5.

(9) *Publicanus* est le terme générique pour désigner quiconque entreprend des adjudi-

publicani prédominaient dans l'ordre équestre, qui fut créé par la loi judiciaire de C. Gracchus (p. 117).

Il y a pour chaque société à Rome un directeur (*manceps*, *princeps societatis*), qui met enchère, fournit caution (*praedes et praedia*) et est responsable envers l'Etat (1); un gérant annuel (*magister societatis*), chargé de la comptabilité et de la correspondance (2), et dans la province où les *vectigalia* doivent être recouvrés, un sous-directeur (*promagistro*) (3), ayant sous ses ordres des *coactores*, *tabellarii*, *servi*, etc. (4).

Ce mode de perception, favorable pour le Trésor, était très onéreux pour les provinces (5).

cations de l'Etat (Liv., XXIII, 48-49, XXV, 3-5, XXXIX, 44, Val. Max., V, 6, 8), mais il se dit surtout des fermiers des *vectigalia* (Cic., *Verr.*, II, 2, 70 § 171, 71 § 175, *p. Sest.*, 14 § 32. *Dig.*, III, 4, 1, XXXIX, 4). — Karlowa, I, 243-245. Salkowski, *De jure societatis, praecipue publicanorum*. Berlin, 1859. M. Cohn, *De natura societatum juris Rom., quae vocantur publicae*. Berlin, 1870. *Pour servir au droit rom. d'association*. Berlin, 1873, p. 155 suiv. A. D. Xenopulos, *De societatum publicanorum Rom. historia ac natura juridiciali*. Berlin, 1871. Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 162-181. H. Naquet, l. l., 155-164. Saint-Giron, *Essai sur les sociétés vectig. et la ferme des impôts*. Paris, 1875. A. Ledru, *Des publicains et des sociétés vectigalium*. Paris, 1876. C. G. Dietrich, *Contrib. au système de fermage de l'Etat rom.* (en all.). Leipzig, 1877. Cagnat, l. l., 84-89. R. Prax, *Essai sur les sociétés vectig.* Montauban, 1884. G. A. Castier, *Les sociétés des publicains*. Douai, 1884. L. A. Rémondière, *De la levée des impôts en dr. r.* Paris, 1886.

(1) Varr., *de l. l.*, V, 4 s. f. Paul. Diac., p. 151. Pseud. Ascon., p. 113 Or. Cf. Polyb., VI, 17. — Sur la caution *praedibus praediisque* voyez Mommsen, *Les droits munic. de Salp. et Mal.*, p. 466 suiv. et A. Rivier, *Recherches sur la cautio praedibus praediisque* (en all.). Berlin, 1863.

(2) Cic., *Verr.*, II, 74 § 182, *ad Att.*, V, 15 § 3.

(3) Cic., *Verr.*, II, 2, 70 § 169, *ad Att.*, XI, 10.

(4) Cic., *ad Att.*, V, 15 et 18, *Verr.*, II, 2, 77 § 188, etc.

(5) Cf. Liv., XLV, 18. Cic., *ad Q. fr.*, I, 1, 11 § 33.

SECTION III. — L'EMPIRE DE ROME ET LES RELATIONS INTERNATIONALES.

CHAPITRE PREMIER.

Les actes internationaux (1).

L'Empire de Rome, qui dans le principe ne comprenait que la ville et l'ancien *ager romanus* (p. 21), s'est étendu par des traités et par la guerre.

Le droit de conclure des traités et de déclarer la guerre compète au peuple et au sénat, qui est le représentant du peuple romain dans ses rapports internationaux (p. 220). Les négociations diplomatiques sont conduites par des *legati* du sénat (p. 220). La personne des députés romains ou étrangers est inviolable (2). Mais un droit spécial *(jus fetiale)*, dont la garde et l'interprétation sont confiées à un collége de vingt prêtres *(fetiales)*, règle les *formalités* qui donnent la consécration religieuse aux actes internationaux (3). Ces formalités sont accomplies par une députation de *fetiales* (2 à 4), dont le chef s'appelle *pater patratus* (4).

(1) Osenbrueggen, *De jure belli et pacis*. Leipzig, 1836. Mueller-Jochmus, *Histoire du droit des gens dans l'antiquité* (en all.). Leipzig, 1840. Laurent, *Histoire du droit des gens*. T. III, *Rome*. Gand, 1850. M. Voigt, *La doctrine du jus naturale, aequum et bonum et du jus gentium des Romains* (en all.). Leipzig, 1856-1858, 4 vol., 2e éd., 1875. Madvig, II, 340-345.

(2) Liv., I, 14, II, 4, IV, 17, 19, 32. Caes., *B. g.*, III, 9. Tac., *Hist.*, III, 80. *Dig.*, L, 7, 17. Voyez p. 132, n° 3. — Mommsen, II, 656 suiv. Walter, §§ 72-75. Weiske, *Considérations histor. et diplomatiques sur les ambassades des Rom., comparées aux modernes*. Zwickau, 1834.

(3) Marquardt, VI, 398-410. Lange, I, 322-330. Madvig, II, 669-672. Karlowa, I, 279-282. Bouché-Leclercq, 541-544. Landucci, 410-413. Laws, *De fetialibus Rom.* Deutsch-Crone, 1842. Rein, *Fetiales*, dans Pauly's *Realencycl.* Brandes, *De fetialium origine*, dans Jahns *Jahrb.*, Suppl. T. XV, p. 529, 1849. Voigt, *De fetialibus p. R.* Leipzig, 1852. Wetsels, *De fetialibus*. Groningen, 1854. A. Weiss, *Le droit fécial et les féciaux à Rome*. Paris, 1883. G. Fusinato, *Des féciaux et du droit fécial* (en ital.), dans les *Atti del r. Acad. di Lincei*, 3e série. T. XIII, 451-590. Rome, 1884. M. A. Carnazza, *L'institution des féciaux dans ses rapports avec le droit public rom.* (en ital.). Catania, 1886.

(4) « *Foederum, pacis, belli induciarum oratores, fetiales judicesve sunto. Bella discep-*

I. Les *traités internationaux* (1) sont ou de simples traités de paix et d'amitié, ou des traités d'alliance (2).

1° *Amicitia, pax* (3). Le traité d'amitié est conclu à perpétuité *(foedus amicitiae causa factum)* (4), après une guerre (5), ou sans que l'état de guerre ait précédé (6), et il assure des relations amicales entre Rome et un Etat qui conserve son entière indépendance (7). Un tel traité détermine le mode dont la sûreté et les intérêts des nationaux de chaque Etat seront protégés, quand ils seront de séjour sur le territoire de l'autre Etat *(Recuperatio)* (8).

Du *foedus* il faut distinguer la *sponsio*, ou le pacte conclu de sa propre autorité et sous sa propre caution par un magistrat romain avec un peuple ennemi (9). La *sponsio*, pour obliger le peuple romain, devait être ratifiée par le pouvoir compétent. Sinon, l'auteur était extradé à l'ennemi *per patrem patratum* (p. 132, n° 4).

Il arrivait que le sénat romain accordait à un étranger, voire même à une cité entière, le *jus hospitii publici* à Rome, comme une récompense spéciale pour des services rendus (10).

tanto. » Cic., *de leg.*, II, 9 § 21, cf. *de off.*, I. 11 § 36, III, 29. Varr., *de l. l.*, V, 15. Varr., cité par Non., p. 362 G. Dionys., II, 72 : Εἰρηνόδικαι. Plut., *Num.*, 12, cf. *Quaest. rom.*, 62. Paul. Diac., p. 91. Serv., *ad Aen.*, I, 62, IV, 242. Liv., I, 24, XXXI, 8, XXXVI, 3. — Bien que dès la fin de la République les féciaux n'intervinssent plus dans ces formalités, l'existence de leur collège est constatée jusqu'au IIIe siècle de l'Empire. Fusinato, l. l., 588-589.

(1) Walter, §§ 79-85, 93-95. Mommsen, I, 237-244, III, 590-597. Karlowa, I, 286-295. Mispoulet, II, 7-24. Bouché-Leclercq, 344-346. Padelletti, 55-57. Landucci, 421-424. Egger, *Mémoire historique sur les traités publics dans l'antiquité*, 2e éd. Paris, 1867.

(2) C'est là, ce nous semble, la division fondamentale des traités romains, qui est indiquée fréquemment par les auteurs romains. Ils distinguent constamment entre *amici* et *socii*, *amicitia* avec ou sans *societas*, *civitas socia amicave (Dig.*, XLIX, 15, 19 § 3), *amicitia sine sociali foedere* (Liv., XLV, 25), etc. Cf. App., *Gall.*, 13.

(3) Humbert. *Amicitia*, dans le *Dict. de D. et S.*

(4) *Dig.*, XLIX, 15, 5 § 2. Cf. Liv., XXXVIII, 38. Il faut en distinguer les trêves ou *induciae*, conclues parfois pour un très long terme, 40, 100 ans. Voyez Liv., I, 15, II, 54, V, 32, VII, 20, 22, IX, 37, XXX, 38, etc. Cf. Gell., I, 25.

(5) En ce cas les Romains imposent ordinairement certaines conditions défavorables à la partie adverse, cf. Polyb., I, 62, III, 27, XV, 18, XVIII, 27, XXII, 26, Liv., XXX, 37 et 43, XXXIII, 30, XXXIV, 57, XXXVIII, 38, etc.

(6) Cf. Liv., VIII, 25. — (7) Mommsen, III, 593-597.

(8) Fest., p. 274. *Dig.*, XLIX, 15, 19 § 3 « *Cum in civitatem sociam amicamve, publico nomine tutus.* » Cf. Polyb., III, 22, 24.

(9) Gaj., III, 94. Liv., IX, 5, 41. — Danz, *La protection du droit sacré* (en all.) p. 117-124. Jéna, 1857. Fusinato, *Des féciaux*, l. l., 546-552.

(10) D'après Mommsen (*Le droit d'hospitalité à Rome*, dans ses *Rech. rom.*, I, 326-354),

2° *Foedus sociale* (1) ou traité d'alliance. Anciennement ces *foedera* étaient *aequa*, c'est-à-dire, imposant aux deux parties les mêmes obligations. De ce genre était l'ancienne alliance entre Rome, la confédération latine et la confédération hernique (2). Mais, après la soumission du Latium (p. 140), les *foedera* conclus par Rome avec les cités étrangères, alors même qu'ils portaient, par déférence pour la cité étrangère, le nom de *foedera aequa*, assuraient sous le nom de confédération l'hégémonie de Rome sur la cité étrangère (3).

l'*hospitium publicum* ne se serait point distingué essentiellement de l'*amicitia;* il aurait été comme la base de tout autre traité, et le *minimum* de concessions réciproques que deux peuples s'accordaient dans un pacte international. L'*hospitium publicum* aurait assuré à l'*hospes* ou aux nationaux de l'Etat avec lequel il était contracté, quand ils seraient de séjour à Rome, une demeure gratuite *(locus, aedes liberae)*, des *lautia* (Paul. Diac., p. 68) (proprement les ustensiles nécessaires pour le bain), et des dons en or ou en argent, *munera* devant servir aux frais d'entretien. — Cette opinion de Mommsen nous semble donner lieu à de nombreuses objections. 1° Les sources distinguent nettement entre *amicitia* et *hospitium (Dig.*, XLIX. 15, 5 § 2). 2° Les exemples historiques d'*hospitium publicum* sont rares, surtout entre Rome et toute une *civitas* étrangère (Liv., V, 28 et 50. Caes., *B. g.*, I, 31). 3° Un de ces exemples, c'est l'*hospitium publicum* entre Rome et le peuple gaulois des *Haedui* (Caes., l. l.). Or César atteste : « *Haeduos fratres consanguineosque saepenumero a senatu appellatos*, » et Tacite *(Ann.*, XI, 25) le confirme encore, en parlant de son époque : « *soli Gallorum fraternitatis nomen cum populo Romano usurpant*, » preuve évidente, ce nous semble, que de l'*amicitia* ou la *societas* à l'*hospitium publicum* il y avait une grande distance. 4° L'*hospitium publicum*, ce nous semble, n'était pas nécessairement une obligation bilatérale, mais plutôt un privilége, accordé comme récompense par le peuple romain à un particulier ou à une *civitas* étrangère. Comprend-on, sans cela, un *hospitium publicum* entre tout le peuple romain et un seul étranger? 5° D'ailleurs, est-il admissible que tous les *amici* et *socii* de l'Etat romain aient joui à Rome des droits de l'hospitalité?

La seconde question est de savoir quel privilége l'*hospitium publicum* conférait. Il n'est pas aisé de le dire exactement. Dans la plupart des passages cités à cette intention par Mommsen (p. 344, nos 35, 36, 37, p. 345, no 39, p. 346, no 42, cf. Walter, § 83, no 31), il s'agit non pas autant de l'*hospitium publicum* que du *jus legatorum :* ce qui ne nous semble pas identique. Mommsen s'appuie surtout sur le *s. c. de Asclepiade Polystrato* de 78 avant J.-C. *(C. I.*, I, pp. 110-112); mais encore ce sénatusconsulte, comme le fait remarquer Walter, § 83, no 31, s'adresse à des provinciaux, et leur accorde des priviléges (par ex. l'*immunitas)*, qui ne peuvent être conférés à des citoyens d'Etats indépendants de Rome. Cf. Orelli, *Inscript.*, no 784. De ce sénatusconsulte il résulte que l'on dressait une liste officielle de ceux auxquels ce privilége était accordé, appelée *formula amicorum*, τὸ τῶν φίλων διάταγμα (Mommsen, III, 593, no 2). Mais le mot *amicus* ne nous semble pas pouvoir se rapporter ici à tous ceux qui étaient liés avec Rome par un simple traité d'amitié. — Sur l'*hospitium privatum* voyez p. 137-138.

(1) Liv., XXXIV, 57, XLV, 25, etc.

(2) Voyez p. 140, no 3. Cf. Justin., XLIII, 5. Liv., XXVI, 24, XXXIII, 13, XXXIV, 57. App., *B. c.*, IV, 66, 70.

(3) Mommsen, III, 664, no 2.

La conclusion d'un *foedus* était accompagnée de cérémonies religieuses accomplies par les *fetiales*. Après la lecture du traité, le *pater patratus* tue une victime au moyen d'un *silex*, en invoquant Jupiter par des formules sacramentelles. *Foedus icere*, *ferire*, *percutere* (1).

Depuis la fin de la seconde guerre punique, l'histoire ne mentionne plus l'envoi de féciaux pour accomplir ces formalités (2).

Les documents authentiques étaient gravés sur des tables de bronze, et exposés en différents endroits du Capitole (3).

II. La *déclaration de guerre* (4). — La guerre, pour être conforme au *jus fetiale* (*justum ac pium bellum*) (5), ne peut être déclarée que quand le peuple étranger se refuse à donner satisfaction pour les griefs qui lui sont imputés par le peuple romain.

A cet effet, une députation de *fetiales* est chargée avant tout de demander réparation (*ad res repetendas* (6), *clarigatio*) (7). Au moment de passer la frontière du peuple étranger, le *pater patratus*, en pre-

(1) « *Ut illa palam prima postrema ex illis tabulis cerave recitata sunt sine dolo malo, utique ea hic hodie rectissime intellecta sunt, illis legibus populus Romanus prior non deficiet. Si prior defexit publico consilio dolo malo, tum tu, ille Diespiter, populum Romanum sic ferito, ut ego hunc porcum hic hodie feriam, tantoque magis ferito, quanto magis potes pollesque. Id ubi dixit, porcum saxo silice percussit. Sua item carmina Albani suumque jusjurandum per suum dictatorem suosque sacerdotes peregerunt.* » Liv., I, 24. Il s'agit en effet d'un traité entre Rome et Albe; mais l'historien avait dit plus haut : « *Foedera alia aliis legibus, ceterum eodem modo omnia fiunt.* » Cf. ib., IX, 5, XXX, 43. Polyb., III, 25. Serv., *ad Aen.*, VIII. 641. — Fusinato, l. l., 525-546.

(2) Le dernier exemple mentionné date de 201 (Liv., XXX, 43). En 188, un consul remplace les féciaux. Liv., XXXVIII, 39. Cf. Mommsen, I, 239, n° 1. Cependant Varron (*de l. l.*, V, 15 (23), 90 Sp.) atteste : « *et per hos* [fetiales] *etiam nunc fit foedus.* » Suétone dit de l'empereur Claude (*Claud.*, 25) : « *Cum regibus foedus in foro icit porco caesa ac veteri fetialium praefatione adhibita.* » — Marquardt, VI, 408, n° 4.

(3) Polyb., III, 26. Liv., XXVI, 24. Suet., *Vesp.*, 8. Cf. *Sc. de Asclep.*, l. 25. *C. I.*, I, p. 112 « Πίνακα χαλκοῦν φιλίας ἐν τῷ Καπετωλίῳ ἀναθεῖναι. » Mommsen, Mémoire cité p. 184, n° 7, avec les rectifications de Jordan, I, 2, 52-55, et Frusinato, l. l., 519.

(4) Walter, §§ 76-78. Karlowa, I, 282-284. Frusinato, l. l., 491-525. Voyez dans Rudorff, II, § 21, note, l'analogie entre la procédure par *legis actiones* et les formalités précédant la déclaration de guerre.

(5) Liv., III, 25, IX, 8. Varr., *de l. l.*, V, 15. Cic., *de off.*, I, 11 § 36 : « *Nullum bellum esse justum nisi quod aut rebus repetitis geratur aut denuntiatum sit ante et indictum.* » III, 29 : « *Cum justo et legitimo hoste res gerebatur adversus quem et totum jus fetiale et multa jura sunt communia.* » De là la différence entre *hostes* et *latrunculi* ou *praedones*. *Dig.*, XLIX, 15, 24.

(6) Liv., I, 32, IV, 30, VIII, 22, X, 12, etc.

(7) Arnob., II, 67. Cf. Liv., VIII, 14. Serv., *ad Aen.*, X, 14, IX, 53. Dans ce dernier passage l'explication est inexacte. — Marquardt, VI, 403, n° 6.

nant Jupiter comme témoin de la vérité de ses affirmations, prononce à haute voix la plainte du peuple romain. Il la répète au premier habitant qu'il rencontre sur le territoire étranger, à la porte et au *forum* de la ville où réside le pouvoir du peuple étranger. Il donne à celui-ci un délai de 30 jours; le trente-troisième jour, s'il n'a pas obtenu satisfaction, il répète sa protestation solennelle (1), retourne à Rome, et déclare au sénat que d'après le droit divin rien ne s'oppose à la déclaration de la guerre.

Après que la guerre a été votée par le sénat et par le peuple, elle doit être annoncée par une déclaration formelle (*indicere bellum*) (2). A cet effet le *pater patratus* se rend à la frontière de l'Etat ennemi; et là, en présence d'au moins trois témoins, il proclame qu'à cause de l'injustice du peuple ennemi, le sénat et le peuple romains lui déclarent la guerre (3), et il pose le premier acte d'hostilité en lançant un javelot sur le territoire ennemi (4).

Dans la suite, quand il a fallu déclarer la guerre à des puissances extra-italiques, le collége des féciaux consulté par le sénat (5) a facilité l'accomplissement de ces formalités. Elles furent exécutées à Rome même (6), et la déclaration formelle de guerre se faisait d'ordinaire par des députations sénatoriennes (7).

La guerre finit soit par un traité de paix et d'amitié, qui laisse au peuple étranger son indépendance souveraine, soit par un traité d'alliance, qui donne à la cité étrangère ou au roi étranger une condition

(1) Liv., I, 32, cf. ib., 22. Dionys., II, 72, VIII, 35, 37. — Ces trois jours ajoutés aux 30, sont expliqués autrement par Frusinato, l. l., 503 suiv.

(2) Cic., *de rep.*, II, 17. Liv., I, 32, cf. XXXI, 8.

(3) La formule était la suivante : « *Quod populus Hermundulus hominesque populi Hermunduli adversus populum Romanum bellum fecere deliqueruntque, quodque populus Romanus cum populo Hermundulo hominibusque Hermundulis bellum jussit, ob eam rem ego populusque Romanus populo Hermundulo hominibusque Hermundulis bellum dico facioque.* » Gell., XVI, 4. Voyez une formule analogue chez Liv., I, 32.

(4) Liv., I, 32. — (5) Liv., XXXI, 8, XXXVI, 3.

(6) « *Denique cum Pyrrhi temporibus adversus transmarinum hostem bellum Romani gesturi essent, nec invenirent locum, ubi hanc solennitatem per feciales indicendi belli celebrarent, dederunt operam, ut unus de Pyrrhi militibus caperetur, quem fecerunt in Circo flaminio locum emere, ut quasi in hostili loco jus belli indicendi implerent : denique in eo loco ante pedem Bellonae consecrata est columna.* » Serv., *ad Aen.*, IX, 53. Cette formalité fut observée jusqu'à une époque avancée de l'Empire (Dio Cass., L, 4, LXXI, 33. Amm. Marc., XIX, 2, 6).

(7) Polyb., VI, 13. — Mesure de transition chez Liv., XXXI, 8.

de dépendance vis à vis de Rome (*civitates foederatae*, *reges socii*), soit par la *deditio* du peuple (1) ou par sa soumission par la force des armes.

La *deditio* est un acte formel par lequel un peuple se livre aux Romains avec son territoire et ses dieux (2), et obtient en retour la vie et la liberté personnelle sauves (*in fidem recepti*) (3). Le vainqueur a le droit d'exterminer ou de réduire à la servitude les peuples vaincus les armes à la main (*devictae bello*) 4) ; mais généralement les Romains leur ont fait grâce de la vie et de la liberté personnelle (5), comme aux *dediti* (*civitates dediticiae*, *stipendiariae*).

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'Empire de Rome.

—

§ 1. *La division de l'Etat romain en communes* (civitates).

D'abord la ville de Rome et l'*ager romanus* formaient une seule commune (*civitas Romana*) (p. 21). Il s'est établi, dès les premiers temps dans la campagne de Rome (6), plus tard, à la suite des *assignationes viritanae* (7), en Italie ou dans la Gaule Cisalpine (8), des villages (*conciliabula*) (9) ou des bourgades (*fora*) (10) de citoyens romains, celles-ci fondées (*constituta*), principalement près des grandes chaussées militaires, par des magistrats ou promagistrats *cum imperio*, dont elles adoptaient le nom (*Forum Appi*, *Flaminii*, *Popilii* etc.) (11).

(1) C'est le général qui reçoit la *deditio*. Cic., *de off.*, I, 11 § 35.

(2) Sur les formules de *deditio*, voyez Liv., I, 38, VII, 31, IX, 9, cf. Polyb., XX, 9. Mommsen. III, 651, n° 2. Pernice, *Parerga*, dans le *Zeitschr. der Savignystift*,, V, p. 5, n° 1.

(3) Cic., l. l. — (4) Cic., l. l. Sall., *Jug.*, 36. Liv., VI, 3 s. f.

(5) Cf. Caes., *B. g.*, I, 27, II, 32, etc.

(6) Liv., VII, 15, XXV, 5 *(citra quinquagesimum lapidem)*.

(7) Voyez p. 332. Beloch, *La confédération italique sous l'hégém. de Rome* (en all.). Leipzig. 1880, 104 suiv.

(8) Liv., XXV, 5 *(ultra quinquagesimum lapidem)*.

(9) Paul. Diac., p. 38 : « *Conciliabulum locus ubi in concilium convenitur.* »

(10) Cf. Liv., VII, 15 *(nundina = fora)*, XXV, 5.

(11) Fest., p. 84. *C. I.*, I, n° 551.— A cette catégorie appartiennent les *viasii vicani*, dont il est question dans la *lex agr.* de 111, l. 11.

Cependant les *fora et conciliabula civium Romanorum* (1), bien qu'ils eussent une certaine administration locale, un conseil communal et des chefs électifs *(magistri)* (2), ne formaient point de communes propres, ayant des *magistratus*, mais ils ressortissaient pour la juridiction, le recensement etc., aux magistrats de la ville de Rome (3).

La ville de Rome n'a pas eu, du temps de la République, d'administration municipale distincte de l'administration centrale.

Mais il s'est formé, en Italie et dans les provinces, des communes de droit romain, ayant une organisation municipale propre, de deux manières :

1° par l'établissement de *coloniae civium Romanorum* sur des territoires conquis (4);

2° par la collation de la cité romaine complète ou incomplète à des cités alliées ou déditices, *municipia, praefecturae.*

Par la soumission du Latium, l'Empire romain s'étendit, et il comprenait dès lors une seconde catégorie de communes : celles de droit latin (*Latium*), dont le nombre s'accrut par la fondation de *coloniae latinae* (p. 141-144).

Les conquêtes ultérieures de la diplomatie et des armes romaines incorporèrent dans l'Empire de Rome, d'abord en Italie, ensuite en dehors de l'Italie, une troisième catégorie de communes, les communes pérégrines, à savoir :

a) les *civitates foederatae*, cités à la fois autonomes et sujettes de Rome;

b) les *civitates dediticiae* ou les cités soumises directement à l'*imperium* des magistrats romains.

(1) Liv., XXV, 5, XXXIX, 14, 18, XL, 37. *Lex rep.*, c. 31 *(C. I.*, I, p. 60). *Lex Mamilia*, c. 3, 5 (*Grom.*, I, 263). *Lex Jul. mun.*, ll. 83, 108, 126, 135 etc. Cf. *leg. Rubr.*, II, ll. 2-3, 26, 53, 56, 58. Marquardt, IV, 10-12. Mommsen, III, 122, 774-775, 798-799. Beloch, l. l. Karlowa, I, 301-302. Humbert, *Conciliabulum*, dans le *Dict. de D. et S.*

(2) *Lex Jul. mun.*, l. 83-86, 108 suiv., 129 suiv., 135-137. — Marquardt, IV, 12, n° 1.

(3) Liv., ll. ll. — La juridiction était probablement rendue par des délégués du préteur *(praefecti juri dicundo)*. Mommsen, III, 597, n° 1. — La *lex Jul. mun.*, l. 142-158, réglant le recensement municipal, en exclut les *fora* et les *conciliabula*.

(4) D'après la théorie de Mommsen, III, 775 suiv., les colonies romaines n'auraient pas eu, à l'origine, d'organisatisn municipa e propre, mais auraient ressorti directement à Rome comme les *fora* et les *conciliabula*. L'administration municipale propre ne daterait que depuis peu avant le IIIe siècle avant J.-C., ib., 778. L'autonomie financière (p. 819) et la juridiction municipale (p. 814 suiv.) des communes de droit romain remonteraient seulement à l'époque de la guerre sociale ou peu auparavant.

Parfois Rome rendait l'autonomie à des cités déditices, qui s'appelaient alors *civitates liberae*. Il arrivait aussi que des territoires déditices étaient attribuées à des communes de droit romain ou latin ou à des cités alliées (*gentes attributae*).

Enfin, endehors de cet ensemble de communes, dont généralement chacune comprenait un chef-lieu (*oppidum*) (1) et un territoire étendu (*territorium*) (2), l'Empire de Rome s'étendait sur les royaumes ou états tributaires.

Art. 1. *Des* coloniae civium Romanorum (3).

Une *colonia* est formée par un nombre déterminé de familles, établies en vertu d'une décision du pouvoir compétent « *ex consensu publico* » dans un endroit déterminé, pourvu d'habitations « *in locum certum aedificiis munitum* » (4), pour y fonder une commune, administrée selon les règles établies par la charte de fondation (*lex coloniae*) (5), « *quem certo jure obtinerent* » (6).

Le *but* de leur fondation a varié aux diverses époques :

I) Jusqu'à l'époque des Gracques les colonies avaient un but militaire : elles servaient de garnisons permanentes dans les contrées soumises, et y affermissaient la domination romaine : « *vel ad ipsos priores municipiorum populos coercendos vel ad hostium incursus repellendos* » (7). *Propugnacula imperii* (8). Aussi la défense de son

(1) Mommsen, III, 791. — (2) *Dig.*, L, 16, 239 § 8.

(3) Marquardt, IV, 35-40, 51, 92-117, 126-131. Walter, §§ 217-223, 225, 245, 253, 265-270. Beloch, l. l., 111-119. Madvig, II, 23-26, et *De jure et conditione coloniarum p. R.*, dans ses *Opusc.* p. 208 suiv. Copenhagen, 1834. Karlowa, I, 304-305, 310-321. Mispoulet, II, 31-39. Landucci, 440-442. Schiller, 651-53. Ruperti, *De coloniis Rom.*, dans les *Diss. della pontif. acad. rom. di archeol.* Rome, 1840. Rein, *Colonia* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Dumont, *Essai sur les col. rom.*, dans les *Annales des Univ. de Belg.*, année 1843, p. 525-585. Bruxelles, 1844. Schmidt, *Le système des col. rom.* (en all.). Postdam, 1847. A. W. Zumpt, *De col. Rom. militaribus*, dans ses *Comment. epigr.* T. I, p. 195-491. Rudorff, *Inst. grom.*, II, 323-421. Voigt, *La doctrine du jus naturale*, etc., II, 337-344. Sambeth, *De Rom. col.* Tuebingen, 1861. Part. 2a, 1862. Houdoy, *Le Droit mun.*, I, 40-49. Humbert, *Colonies rom.*, dans le *Dict. de D. et S.*

(4) Serv., *ad Aen.*, I, 12. Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 135 L. Cf. Dionys., II, 16, 54. Exceptionnellement, des colonies furent fondées en des endroits, non encore bâtis. Liv., I, 33. Dionys., IV, 63. Zumpt, l. l., p. 451.

(5) Hygin., *de cond. agr.*, p. 118, 164.

(6) Serv., *ad Aen.*, I, 12. Cf. Zumpt, l. l., p. 440.

(7) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 135 L. Cf. App., *B. c.*, I, 7. Dionys., II, 53, 54. VI, 32. Liv., I, 56, II, 34, IV, 11.

(8) Cic., *de leg. agr.*, II, 27 § 73. — C'était une coutume propre à tous les peuples

territoire constitue-t-elle la charge militaire propre de chaque colonie (1).

A l'exception d'Ostia, qui remonte à l'époque royale, Rome ne fonda pas de colonies de citoyens avant la soumission du *Latium* (338 avant J.-C. (2). Jusqu'à la fin de la 2e guerre punique, toutes ces colonies (3) furent établies, à deux exceptions près, sur les côtes de l'Italie : *coloniae maritimae* (4). La défense des côtes et ensuite le service sur mer leur étaient imposés (5). Depuis 283 commence la fondation de colonies de citoyens hors de l'Italie ; la première fut Séna dans la Gaule Cisalpine (6).

2) Depuis les Gracques les colonies eurent un but social : elles servaient à établir les citoyens pauvres de Rome. Telles furent les colonies fondées surtout en Italie, mais aussi en province, sur les propositions des tribuns C. Gracchus et M. Livius Drusus père (123-122), etc. (7).

3) Depuis Sulla les colonies redeviennent militaires ; elles sont fondées pour récompenser et établir les soldats et les vétérans (8).

Etablissement de la colonie. — Jusqu'aux Gracques, la fondation des colonies de citoyens avait lieu à la suite d'un sénatusconsulte, décidant de l'emplacement, déterminant le nombre des colons et la

italiques d'affermir leur domination dans une contrée soumise par la fondation de colonies. Tite-Live mentionne des colonies de Samnites (IV, 37), d'Eques (IV, 49), d'Etrusques (V, 33), d'Antiates (VII, 27), etc.

(1) Voyez Huschke, *La constitut. de Serv. Tull.*, p. 481-483.

(2) Willems. *Le Sénat*, II, 675, n° 4.

(3) Voyez la liste des *coloniae civium* antérieures à 100 avant J.-C. chez Marquardt, IV, 38-40, et chez Beloch, l. l., 116-117.

(4) Voyez Madvig, *De jure et cond. col.*, p. 265. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 210-211.

(5) Liv., XXVII, 38, XXXVI, 3. Cf. Huschke, l. l.

(6) A cette époque le territoire de Séna ne faisait pas encore partie de l'Italie, mais de la Gaule cisalpine. Cf. Polyb., II, 19. En 183 furent fondées dans la Gaule cispadane les colonies de Parma et de Mutina. Liv., XXXIX, 55. Sur les rapports entre la Gaule cisalpine et l'Italie, voyez le § 2.

(7) App., *B. c.*, I, 23. Plut., *C. Gr.*, 8, 9, 10. Vell. Pat., II, 6, 15. Liv., *Epit.* LX. Cf. Walter, § 253, n° 77-78. Zumpt, l. l., pp. 230-241. Mommsen, dans le *C. I.*, I, p. 87. Lange, III, 36, 43-46.

(8) Vell. Pat., I, 15 § 5, date l'origine des colonies militaires dès 100 avant J. C. En effet, la *colonia Mariana*, établie en Corse à cette époque, peut être considérée comme la première colonie militaire. Lange, III, 82. — Colonies de Sulla : App., *B. c.*, I, 95, 100, 104. Liv., *Epit.* LXXXIX. Zumpt, l. l., p. 246-261. Lange, III, 157.

grandeur du lot assigné à chaque colon, et désignant le magistrat sous la présidence duquel se ferait l'élection des *III viri coloniae deducendae*. Mais ce s. c., pour être exécutoire, devait être ratifié par une loi ou un plébiscite (1) *(lex colonica, agraria)* (2). Depuis les Gracques, la consultation préalable du sénat ne fut plus toujours observée pour les *leges colonicae* (3).

Anciennement une colonie se composait de 300 chefs de famille (4); dans la suite, surtout après la seconde guerre punique, elles comptaient parfois jusqu'à 1500, 2000 et 3000 colons (5). La plupart des colons s'enrôlaient volontairement *(nomen dare, adscripti)* (6); anciennement, quand le nombre des volontaires ne suffisait pas, il était complété par tirage au sort ou par une levée forcée (7) parmi les citoyens qui étaient les plus aptes au service militaire, c'est-à-dire les membres des classes (8).

Anciennement chaque colon recevait en partage *bina jugera* ou un *haeredium* (9); dans la suite les lots ont varié, d'après les colonies, de 2 à 10 *jugera* (10). Dans les colonies militaires fondées depuis Sulla, la grandeur du lot assigné varie d'après le grade militaire des colons *(secundum gradum militiae)* (11).

(1) Liv., X, 21. Cf. Vell. Pat., I, 14. — Willems, *Le Sénat*, II, 679 suiv.

(2) Frontin., *de controv.*, p. 24 L. Ce n'est que depuis les Gracques que les *leges coloniae deducendae* sont comprises sous le nom général de *leges agrariae*.

(3) Par ex., pour les *leges Semproniae* (Plut., *C. Gracch.*, 5, 6, 8), *leges Appuleiae* (Auct. *de vir. ill.*, 73), *lex Vatinia* (Suet.. *Caes.*, 28).

(4) Dionys., II, 35, 53. Tel fut le nombre des colons envoyés en 329 à Anxur (Liv., VIII, 21), et après la guerre d'Hannibal dans cinq autres colonies maritimes. Liv., XXXII, 29. XXXIV, 45.

(5) Liv., XXXIX, 55, XLI. 13.

(6) Liv.. X, 21. cf. I. 11. III, 1. Dionys., VII, 13. Paul. Diac., v. *adscripti*, p. 14 M.

(7) Cf. Dionys., VII, 13, 28, IX, 59. Plutarch., *Coriol.*, 13. Liv., XXXVII, 46.

(8) Cf. Liv . IV, 49. Dumont, l. l., p. 547. — Plus tard on y admit parfois des latins, sans leur octroyer cependant la cité romaine. Liv., XXXIV. 42. Cf. Madvig, l. l.. p. 251.

(9) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 153 L. Cf. Liv., IV, 47, VIII. 21. Varr.. *de re r.*, I, 10.

(10) Liv., XXXIX. 44, 55, XL, 29. On cite un exemple d'une assignation de 51 1/2 *jugera* par colon. Liv., XLI, 13. — Voigt (cité p. 333, n° 1), p. 263 suiv. pense que la loi licinienne de 367 a introduit les lots de 7 *jugera*.

(11) Sic. Flacc., *de cond. agr.*. p. 156. Cf. Suet., *Aug.*, 49. — Déjà antérieurement, dans les colonies latines, où les lots étaient souvent considérables, les *equites* recevaient une meilleure part que les *pedites*. Cf. Liv., XXXV, 9, 40, XXXVII, 57, XL, 34. Il est probable que de même dans les anciennes colonies de citoyens il y avait des distinctions analogues. Cf. Mommsen, *C. I.*. I, p. 97.

Les *III viri coloniae deducendae agroque dividundo* (1) sont élus par l'assemblée tribute (2), et investis par une *lex curiata* de l'*imperium* pour un temps déterminé par la loi (3, 5 ans) (3). L'Etat leur leur alloue une indemnité pour frais de route et de séjour (*ornatio*), et il leur attribue des aides subalternes, *scribae*, *agrimensores* (4), etc. Ils deviennent ensuite *patroni* de la colonie (5).

Après la consultation des auspices (*auspicato*) (6), les colons sont conduits militairement vers le lieu qui leur est assigné (7).

Le sol, destiné au partage, qui ne consiste qu'en des terres arables (*qua falx et arater ierit*) (8), est mesuré par les *agrimensores* d'après les règles de la science augurale (9), et divisé en lots (*sortes*) de la grandeur déterminée par la *lex coloniae*. Les lots sont ensuite tirés au sort parmi les colons (10). En Italie le lot, assigné au colon, devient *ager privatus ex jure quiritium* (11), en province, *ager privatus vectigalisque* (p. 335, n° 10).

La partie du sol qui n'est pas assignée (les endroits boisés, pierreux, marécageux, les *loca relicta, extra clusa, subseciva)* (12), reste

(1) Liv., X, 21, XXXII, 29, XXXIV, 45, XXXIX, 44, 55, etc. — Ces commissions comptaient cependant parfois un plus grand nombre de membres. Cf. Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 31. Mommsen, II, 610. Les fonctions de commissaire étaient fort estimées, et exercées fréquemment par des *viri consulares*. Liv., III, 1, VIII, 16, XXXI, 49, XXXII, 21 cf. XXXIV, 45.

(2) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17. Cf. Liv., X, 21, XXXIV, 53.

(3) Cic., *de leg. agr.*, II, 11 § 28, cf. 13 § 32. Liv., XXXII, 29, XXXIV, 53. Mommsen, II, 614. Sur la *potestas* des membres de la commission voyez la *lex Mamilia* dans les *Grom.*, ed. L. p. 265.

(4) Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 31, 13 § 32. Plut., *C. Gracch.*, 10.

(5) Cic., *p. Sull.*, 21 § 60. *Lex col. gen.*, dans l'*Eph. ep.*, II, 147.

(6) Cic., *Phil.*, II, 40 § 102. cf. *de leg. agr.*, II, 12 § 31. App., *B. c.*, I, 24.

(7) Cela ne s'applique pas seulement aux colonies de vétérans (Hygin., *de lim. const.*, p. 176 L., Tac., *Ann.*, XIV, 27, App., *B. c.*, II, 120, 141, III, 81), mais aussi aux colonies antérieures. Plut., *C. Gracch.*, 11, Cic., *de leg. agr.*, II, 32 § 86.

(8) Hygin., *de lim. const.*, p. 201, 203, *de lim.*, p. 112.

(9) Frontin., *de lim.*, p. 27. Hygin., *de lim. const.*, p. 116. — Rudorff, *Inst. grom.*, II, 335 suiv. H. Nissen, *Le templum* (en all.), p. 1-22. Berlin, 1869. Humbert, *Agrimensor*, dans le *Dict. de D. et S.* P. de Tissot, *Etude hist. et jurid. sur la condition des agrimensores dans l'anc. Rome*. Paris, 1879.

(10) Hygin., *de lim.*, p. 113, *de lim. const.*, 119 suiv. Cf. Rudorff, *Inst. grom.*, II, 366 suiv. Dans la formation des lots, la qualité de la terre était aussi prise en considération. Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 156. Hygin., *de lim. const.*, p. 169.

(11) Rudorff, *Inst. grom.*, II, 370-381. Marquardt, V, 148. Voyez plus haut, p. 332.

(12) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 156, 164. Aggen., *in* Front., p. 6, 22. Frontin., *de contr. agr.*, p. 55. Hygin., *de gen. contr.*, p. 132.

ager publicus (1), à moins qu'elle ne soit concédée à la colonie comme propriété communale (2).

Le plan du territoire, partagé en lots distribués (*forma*, *typus*), est gravé sur des tables de bronze, dont un exemplaire est gardé dans la colonie, et un autre aux archives de Rome (3).

Comme les colonies étaient établies d'ordinaire dans des villes déjà existantes, elles comprenaient une double population : les anciens habitants, auxquels on enlevait une partie de leur sol (4), et les nouveaux colons.

En Italie, avant la collation du droit de cité à la péninsule, les anciens habitants obtenaient probablement la *civitas sine suffragio* (5); ils étaient en tout cas subordonnés aux colons (6). Plus tard ils se sont confondus peu à peu avec eux.

En province, les anciens habitants restent *peregrini*, et ils sont placés dans un état de dépendance vis à vis des colons (7). Parfois le droit de cité leur est octroyé (8).

Les colons conservent le droit de cité complet à Rome (9), et ils ont en outre dans la colonie une organisation municipale, calquée sur celle de la métropole (10). Comme Rome, chaque colonie possède son Capitole (11) et est entourée d'un *pomerium* (12).

Mais les colonies de citoyens n'ont pas la *libertas* (13), c'est-à-dire

(1) Vell. Pat., II, 81. Frontin., *de contr.*, p. 21. Aggenn., *de contr. agr.*, p. 81, 83.

(2) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 162. Hygin., *de cond. agr.*, p. 117, *de lim. const.*, p. 202, etc.

(3) Karlowa, I, 319-320.

(4) Cf. Dionys., II, 35, 50. — (5) Voyez Madvig, *De jur. col.*, p. 232-244.

(6) Cf. Dionys., VIII, 14. L'histoire mentionne de fréquents exemples de révolte des anciens habitants contre les colons (Cf. Walter, § 218, n° 13). C'est que, sans aucun doute, leur condition était défavorable.

(7) Cf. Tac., *Ann.*, XIV, 31. Zumpt, l. l., p. 465.

(8) Liv., XXXIV, 9. Tac., *Ann.*, XI, 24, cf. *Hist.*, IV, 65. Zumpt, l. l., p. 370. 465 suiv. — Il y a aussi des exemples que les anciens habitants et les colons *(veteres et veterani)* forment deux communes distinctes, ayant chacune son administration spéciale. Marquardt, IV, 118, n° 4. A. C. Firmani, *Les communes doubles dans la Constitution rom.* (en ital.), dans la *Rivista di filol.*, V, 202-239 (1877).

(9) App., *B. c.*, I, 10. Madvig, l. l., p. 244-254. Houdoy, *Droit munic.*, I, 46 suiv. Cette opinion est combattue par Zumpt, *Stud. rom.*, p. 367.

(10) « *Quasi effigies parvae simulacraque esse quaedam videntur.* » Gell., XVI, 13.

(11) Varr., *de l. l.*, V, 32 (35). Sp. 145. Cf. Eckhel, *D. N.*, IV, 489.

(12) Jordan, I, 2, 36, n° 35. — (13) Mommsen, III, 811.

l'indépendance des cités alliées. Leur droit de juridiction est limité (1), et elles sont gouvernées par les lois romaines. Les colonies situées en province sont soumises à l'*imperium* des gouverneurs romains (2).

Art. 2. *Des* municipia civium Romanorum (3).

On appelle *municipium* une cité alliée ou soumise dont les habitants ont reçu collectivement du peuple romain la *civitas romana* (4). Les *municipia* sont de deux catégories :

(1) Voyez l'*organisation municipale* pendant la Dyarchie.

(2) Sauf exemption par privilége spécial. PLIN et TRAJ. *epist.*, 47-48.

(3) MARQUARDT, IV, 26-35, 41-44. WALTER, §§ 90, 100-101, 212-214, 258-260, 263, 317. MOMMSEN, III, 570-589. KARLOWA, I, 295-300. MISPOULET, II, 39-47. BOUCHÉ-LECLERCQ, 174-180. LANDUCCI, 425-426. BELOCH, l. l., 117-134. C. G. ZUMPT, *Sur la différence des dénominations de municipe, colonie, préfecture dans le Droit public rom.* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin (Cl. h. et phil.)*, 1839. RUBINO, *De la signification des mots : municipium et municeps à l'époque de la Rép. rom.* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.* 1844 et 1847. REIN, *Municeps et municipium* (en all.), dans PAULY'S *Realenc.* TH. MOMMSEN, *Les trib. rom.*, p. 157 suiv. KIENE, *Les municipes rom. à l'époque de la Rép.* (en all.), dans le *Zeitsch. f. d. Alterthumsw.* 1849. A. W. ZUMPT, *De propag. civ. rom.*, dans ses *Stud. rom.*, p. 325 suiv. HAECKERMANN, *Sententiarum aliquot de municipiis Rom. post Niebuhrium propositarum examinatio ac dijudicatio.* Stolp, 1861. ZOELLER, *De civitate sine suffragio et municipio Rom.* Heidelberg, 1866. VILLATTE, *De propagatione civ. Rom.* Bonn, 1870. HOUDOY. *Droit munic.*, I. 54 suiv. H. RUDERT, *De jure municipum Rom. belli Latini temporibus Campanis dato.* Leipzig, 1879. G. OHNESSEIT, *De jure municipali Rom.* Berlin, 1881..

(4) Les passages classiques sur la signification des mots *municeps*, *municipia*, et sur les différentes catégories de *municipia* sont FEST., p. 142 et PAUL. DIAC., p. 127. Mais ces passages obscurs et incomplets ont donné lieu à de nombreuses controverses. Voyez MARQUARDT, l. l., 28 suiv. MOMMSEN, III, 232, n° 2, 235, n° 1. WALTER, § 85, n° 38, 212, n° 7. HERZOG, I, 986, n° 1. KARLOWA, I, 295-297. — Les auteurs anciens sont indécis sur la question du sens primitif de ces mots. Cf. GELL., XVI, 13 § 6. Généralement ils dérivent ces mots de *munus capessere, munus fungi* (GELL., l. l., FEST., p. 142, VARR., *de l. l.*, V, 36, p. 178 Sp.), ou comme disent les *Dig.*, L, 1, 1 § 1 : « *muneris participes, recepti in civitatem ut munera nobiscum facerent.* » — Les modernes ont émis des opinions fort différentes au sujet de cette question. — I. Quant au mot *municeps*, les uns, comme RUDORFF (*Progr. de l'Univ. de Berlin*, 1848-49) le dérivent de *munus capere* dans le sens de : recevoir des présents en qualité de *hospites*, et il désignerait donc les étrangers liés à Rome par un *hospitium publicum*. D'autres, comme NIEBUHR, II, 56-88, WALTER, § 85, KARLOWA, MOMMSEN, III, 231, attribuent cette dénomination aux anciens alliés de Rome, et spécialement aux alliés latins, mais en l'interprétant diversément. Pour NIEBUHR, WALTER et KARLOWA, se basant sur une des définitions de FESTUS et sur le terme de ἰσοπολιτεία, employé fréquemment par DENYS, le municipium consisterait en ce que deux cités s'accordent réciproquement l'exercice du droit de cité, c'est à dire des droits et des charges (*munera*), à l'exception des seuls droits politiques (*suffragium* et *honores*), institution analogue à celle de l'ἰσοπολιτεία des Grecs. Mais il y a à remarquer, d'abord, comme

1° Les *municipia* qui ont reçu la *civitas sine suffragio* (1). Les citoyens de ces communes sont au point de vue du droit romain assimilés aux *aerarii* (p. 126-130).

Bien que les *municipia* de cette catégorie puissent, pour des causes spéciales, être punis de la perte, au moins temporaire, de leur autonomie administrative (2), en règle générale, ils conservent leurs institutions communales, leurs comices, sénat, magistrats (3); mais la juridiction y est exercée par des délégués du préteur, *praefecti jure dicundo*. De là ils portent le nom de *praefecturae* (4). Depuis une

WALTER. § 85, n° 40, l'avoue lui-même, que DENYS n'attache pas au mot ἰσοπολιτεία un sens bien déterminé (Cf. SCHWEGLER, *H. r.*, II, 315-322, MADVIG, I, 71-72, MOMMSEN, III, 643, n° 4). Ensuite, les rapports indiqués plus haut, ne s'appliquent précisément pas aux anciens Latins, qui avaient le *suffragium* à Rome, et qui ne semblent pas y avoir eu le *conubium* (p. 140-42). Pour MOMMSEN, les premiers *municipes*, ce furent les Latins propriétaires de terres romaines, et devant de ce chef des impôts *(munera)* à l'Etat romain. — II. Quant au mot *municipium*, MOMMSEN (III, 231, 795, et *ad leg. agr.*, I, 31, dans le *C. I.*, I, p. 94) pense que dès le principe toute cité latine par rapport à Rome portait ce nom, et qu'ensuite par analogie le nom a été donné aux communes étrangères qui reçurent la cité incomplète, et enfin par généralisation à toute commune de droit romain. Cette opinion est combattue par MARQUARDT, IV, 132, n° 1, KARLOWA, I, 298. D'après eux, le nom de *municipium* ne fut pas donné aux communes de droit latin avant la fin de la République, mais uniquement aux communes qui avaient reçu la cité romaine, incomplète ou complète, et dont les habitants étaient à la fois citoyens de Rome *(cives romani)* et *municipes* de leur propre commune.

(1) Le premier municipe *sine suffragio* fut Caere, vers 353 avant J.-C. Voyez p. 127. La *civitas sine suffragio* n'était point, comme le veulent TITE-LIVE et DENYS (cf. GELL., XVI, 13 § 7). un privilége, mais plutôt une punition. MADVIG, *De jure et cond. colon.*, p. 233 suiv. La thèse opposée est défendue par ZUMPT, *De prop. civ. R.*, 366-367.

(2) Cf. LIV., IX, 43.— MOMMSEN, III, 583 suiv., appelle la condition de ces municipes le droit cérétique.

(3) FEST., v. *municeps*, p. 142. Cf. LIV., VIII, 19, XXIII, 2, 7, 35, XXVI, 34 MOMMSEN, II, 593.

(4) Le passage classique et presque unique sur ce sujet est celui de FEST., p. 233. Aussi y a-t-il sur la nature des *praefecturae* des opinions très divergentes. Voyez en dehors des ouvrages cités p. 357, n° 2, REIN, *Praefectura* dans PAULY'S *Realenc.*, VOIGT, *La doctrine du jus naturale* etc., II, 369-372, 492-495. FESTUS, l. l., cite les noms de 22 préfectures; des vingt-deux 18 sont connus comme *municipia sine suffragio* (MARQUARDT, l. l., 43, n°s 1-11), Les quatre autres étaient *coloniae civium Romanorum* depuis le commencement du 2e siècle (195 à 183) avant J.-C. Mais, comme nous savons d'une de ces 4 colonies, de Puteoli, qu'elle était administrée en 105 avant J.-C., non par des *praefecti*, mais par des *II viri i. d. (C. I.*, I, n° 577), il est permis, ce nous semble, de conclure que la condition de préfecture qui est attribuée à ces 4 colonies par FESTUS, se rapporte à l'époque antérieure à leur transformation en colonies, et à laquelle elles ne possédaient que la *civitas sine suffragio*. Nous ne pensons donc pas avec MARQUARDT. l. l., 43, et MOMMSEN, I, 216-217, III, 581, n° 4, que tous les municipes et toutes les colonies étaient

certaine époque, les magistrats judiciaires, destinés aux communes de la Campanie, les *IV viri jure dicundo C. C.*, ont été nommés par les *comitia tributa* (p. 293, n° 11).

2° Les *municipia cum suffragio et jure honorum* (1). De même que les colonies, ils n'ont pas la *libertas* ou l'indépendance (p. 356), mais une administration municipale propre (2), et leurs citoyens jouissent en outre du droit de cité complet à Rome (3).

Après la soumission du Latium (338 avant J.-C.) quelques villes latines reçurent la *civitas cum suffragio* (4); d'autres obtinrent le rang de *praefecturae* (5).

La *civitas sine suffragio* est étendue successivement à de nombreuses communes de l'Italie centrale, en Campanie, dans les pays des Volsques, des Herniques, des Samnites et des Sabins (6). Peu à peu ces communes sont élevées au rang de *municipia cum suffragio* (7). Il semble que vers le commencement du IIe siècle avant J.-C. la *civitas* complète appartenait à la plupart des villes du Latium, y compris le *Latium adjectum*, et du pays des Sabins (8).

primitivement des préfectures; mais nous croyons que *praefectura* était synonyme de *municipium sine suffragio*. Notre opinion a été suivie par Houdoy. *Droit munic.*, I, 51, suiv., et semble aussi s'accorder avec celle de Madvig, I, 44, et de Karlowa, I, 299.

(1) On trouve aussi les expressions *municipium foederatum* (Cic., *Phil.*, III, 6 § 15; Wilmanns, *Inscr.*, nos 981, 2084), *municipium fundanum* (*lex Jul. mun.*, l. 159-163). Mommsen, *Les dr. mun. de Salp.*, 409, n° 45, pense que le *mun. fundanum* signifie *mun. latinum* (p. 357, n° 3). Karlowa, I, 297-298, au contraire, est d'avis que *mun. foederatum* et *fundanum* sont synonymes, et indiquent que l'ancienne cité latine ou pérégrine a reçu, de son propre consentement (*fundus*), la cité romaine.

(2) Cf. Cic., *p. Mil.*, 10. Plin., VII, 44 (43). — Un des plus anciens municipes *cum suffragio* fut Tusculum. Cic., *p. Planc.*, 8, cf. Liv., VI, 26, et l'observation de Mommsen, III, 177, n° 1.

(3) Paul. Diac., p. 127. Cf. Cic., *de leg.*, II, 2 § 5. « *Omnibus municipibus duas esse censeo patrias : unam naturae, alteram civitatis* », etc.

(4) Liv., VIII, 14. Ce furent Lanuvium, Aricia, Nomentum, Pedum. Il est vrai que Tite-Live ne parle pas expressément de la *civitas cum suffragio*. Mais cela résulte, comme Walter le remarque, de la création de nouvelles tribus à cette occasion (Liv., VIII, 17). — Mommsen, III, 573, n° 2, est d'un avis opposé.

(5) Par ex., Fundi, Formiae. Liv., VIII, 14.

(6) Liv., VIII, 14, 17, 21, IX, 43, X, 1. Vell. Pat., I, 14. Fest., p. 142. — Madvig I, 39-48. Mommsen, III, 572-574.

(7) Cf. Vell. Pat., I, 14. Liv., XXXVIII, 36.

(8) Voyez Mommsen, III, 783, 797, et *Hist. de la monn. rom.*, III, 216-217. Peter, *Les rapports entre Rome et les peuples soumis de l'Italie* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1844, p. 217.

Art. 3. *Des communes de droit latin.*

Les communes de droit latin étaient les *oppida latina* et les *coloniae latinae (nomen latinum)* (p. 141-144).

Depuis la soumission du Latium (338 avant J.-C.) jusqu'au premier siècle avant J.-C., Rome fonda un grand nombre de *coloniae* dites *latinae* en Italie et en province (1). L'établissement de ces colonies se faisait d'après les mêmes règles que celui des *coloniae civium* (2). Elles devaient, comme celles-ci, assurer la soumission des peuples vaincus; mais elles se composaient d'ordinaire d'un nombre plus considérable de colons (3000, 4000 et jusqu'à 6000) (3); et bien que le s. c. qui décrétait la fondation fût ratifié parfois par un plébiscite (4), en droit strict, cette ratification n'était pas obligatoire pour les colonies latines (5).

La condition juridique des communes de droit latin et leurs rapports avec Rome ont été exposés, p. 141 suiv.

Art. 4. *Des communes de droit pérégrin.*

I. Les *civitates foederatae et liberae* et les *civitates liberae* (6) (τὸ ἔνσπονδον) (7) (*socii*) (8). — La condition de ces deux catégories de communes est la même, sauf que la *civitas foederata et libera* doit sa condition à un acte bilatéral, au *foedus* conclu avec Rome (9), à la suite duquel elle est *relata in sociorum formulam* (10), tandis que la *civitas*

(1) Voyez p. 141, nos 5-7, et p. 144, no 4. La liste de ces colonies se trouve chez Marquardt, IV, 49-51, et chez Beloch, l. l., 136-150. Sur les dernières colonies latines, fondées en province, voyez Zumpt, *Stud. rom.*, p. 34.

(2) Cf. Liv., VIII, 16, IX, 28, XXXIV, 53, XXXV, 40. Voyez p, 354, no 11.

(3) Liv., ll. ll., et IX, 26, X, 1, 3, XXXV, 9, XXXVII, 57, XL, 34, etc.

(4) Liv., XXXIV, 53, XXXV, 9, 40.

(5) Liv., VIII, 16, IX, 28, XXXVII, 47, 57, XLIII, 2-3. Dionys., XVII, 5. Fest., v. *Saticula*, p. 340. — Willems, *Le Sénat*, II, 679-682.

(6) Mommsen, III, 645-715. Marquardt, IV, 44-47, 71-79. Madvig, II, 39-46, 81-85. Mispoulet, II, 47-50, 78-81. W. P. Arnold. *Le système rom. de l'organis. prov.* (en angl.). Londres, 1879, p. 10 suiv. Beloch, l. l., 158-177, 194-224. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, II, 14-41.

(7) Dio Cass., LIV, 9, cf. XXXVIII, 36, XLI, 55.

(8) *Lex agr.*, c. 21. Cic., *p. Balb.*, 9 § 24, *div. in Caec.*, 3 § 7.

(9) Procop., *B. vand.*, I, 11. Le nombre de ces cités en province était fort restreint. Cf. Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 13. Plin., III, 3 (1), 4 (3).

(10) Cf. Liv., XLIII, 10.

libera (1) a obtenu ce privilége par une faveur du peuple ou du sénat romain (2).

Ces cités sont à la fois autonomes et dépendantes de Rome.

D'une part, elles conservent le domaine éminent de leur territoire (p. 335). Elles possèdent la *libertas* (ἐλευθερία) ou le droit de se gouverner elles-mêmes (3); elles ne sont pas soumises aux magistrats ou gouverneurs romains (4), ni occupées par des garnisons romaines (5). Elles jouissent de leur législation (*suis legibus uti*, αὐτονομία) (6) et de leur juridiction civile et criminelle nationale (7). Elles ont le droit de battre monnaie, bien que ce droit ait été restreint de bonne heure (8).

D'autre part, les cités alliées reconnaissent l'hégémonie du peuple romain, exprimée d'ordinaire dans le *foedus* par cette formule : *Majestatem populi Romani comiter conservato* (9). Il leur est interdit de déclarer la guerre (10) ou de conclure des alliances (11). Elles ne doivent pas à Rome des contributions en nature ou en argent (12), mais seulement des secours en troupes ou en navires de guerre. Pour les alliés italiques de l'Italie centrale et septentrionale le contingent annuel et

(1) Distinction des deux catégories chez Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 13. App., *B. c.*, I, 102. Serv., *ad Aen.*, III, 20. Plin., III, 3 (3). 4 (3). — Les *civitates liberae* en province étaient plus nombreuses que les *foederatae*. La source principale sur leur condition est la *lex de Thermessibus* (*C. I.*, I, pp. 114-115). — Dirksen, *Remarques sur le plébisc. de Therm.*, dans ses *Essais de critique et d'explication des sources du dr. rom.* (en all.). Leipzig, 1823.

(2) *Lex de Therm.* Strab., XVII, 3 § 24, p. 839. *C. I. graec.*, n° 2222.

(3) *Dig.*, XLIX, 15, 7 § 1.

(4) Cf. *C. I. graec.*, n° 2222. Cic., *de prov. cons.*, 3 § 6, 4 § 7, *in Pis.*, 16 § 37. Ps. Cic., *de dom.*, 9 § 23 etc. — Kuhn, l. l., II, 23, n° 148. Mommsen, III, 689 suiv.

(5) Liv., XXXV, 46, cf. XLIV, 7, XLV, 26.

(6) *Lex de Therm. C. I. gr.*, n° 2222. Liv., XXIX, 21. Plin. et Traj., *Epist.*, 93. — Mommsen, III, 692, n° 1.

(7) Cic., *p. Sest.*, 39 § 84, cf. 26 § 56, *de prov. cons.*, 4 § 7.

(8) Voyez p. 141. Mommsen, III, 709 suiv.

(9) Cic., *p. Balb.*, 16. *Dig.*, XLIX, 15, 7 § 1. Mommsen, III, 664, n° 1.

(10) La clause ordinaire était : « *Ut eosdem hostes haberet quos populus Romanus.* » Liv., XXXVIII, 11. Cic., *ad fam.*, XII, 15. Dionys., XV, 7 (8). Dio Cass., LXVIII, 9. — Par contre, le peuple romain assurait sa protection à l'état allié. Liv., XXX, 42. Cic., *p. leg. Man.*, 6. Caes., *B. g.*, I, 43, etc.

(11) Ainsi, aussi les confédérations existantes étaient dissoutes, sauf parfois au point de vue religieux : ainsi subsista la confédération des Etrusques. Mommsen, III, 666, n° 1. Hirschfeld, *La confédération des villes de l'Etrurie* (en all.), dans les *Archaeol. epigr. Mittheilungen*. Vienne, 1887, 103-126. De même les cités alliées ne pouvaient avoir d'autres cités ou peuples sous leur hégémonie. Mommsen, III, 667 suiv.

(12) Il n'est nulle part question d'un tribut des cités alliées italiques. Mommsen, III, 681-682 Quant aux cités alliées et cités libres des provinces, voyen p. 335.

ordinaire *(socii)* était déterminé *ex formula togatorum* (1). Les cités alliées grecques de l'Italie et extra-italiques devaient généralement fournir des navires de guerre (2). Les contingents des autres cités alliées provinciales *(auxilia externa)* (3) n'étaient requis qu'extraordinairement du temps de la République.

II. Les rois, dynastes, grands-prêtres alliés (4) (*reges socii*, δυνάσται, φύλαρχοι, ἱερεῖς) (5) jouissent, comme les cités alliées, d'une indépendance limitée; ils ne sont pas soumis aux gouverneurs romains (6), ont leurs lois propres (7), le droit de monnayage (8), même un droit restreint de guerre (9). De même que les cités alliées, ils peuvent être requis de fournir des contingents de troupes; mais, à la différence des cités alliées, ils doivent à l'État un tribut annuel fixe (p. 336), et le traité conclu avec des rois ou potentats n'est pas perpétuel, mais personnel, de sorte qu'en droit strict, il cesse ses effets avec la mort du roi (10).

III. Les *civitates dediticiae* (11) ou *stipendiariae* (12) (τὸ ὑπήκοον) (13), mentionnées parfois aussi comme *socii p. R.* (14), *nationes exterae* (15), ne portent jamais le titre de *liberae* (16). En effet, bien que le peuple romain leur laisse une certaine autonomie communale (17), l'exercice libre de leur culte national (18), parfois un droit fort restreint de monnayage (19), cependant sous tous ces rapports elles sont subordon-

(1) *Lex agr.* de 111, ll. 21 et 50. Cf. Liv., XXII, 57, XXVII, 9. Voyez plus haut, p. 107, nº 2, 142, nºs 4-5. Le contingent des cités importantes semble avoir été d'une cohorte de fantassins et d'une turme de cavaliers. Mommsen, III, 674, nº 4.

(2) Liv., XXVI, 39, XXXV, 16, XLVI, 42, Mommsen. III, 676-677.

(3) Liv., XXII, 37, XXV, 23, cf. XL, 31.

(4) Mommsen, III, 594, 651-652, 654. O. Bohn, *Qua condicione juris reges socii p. R. fuerint*. Berlin, 1876.

(5) Strab., XVII, 3 § 24, p. 839. — (6) Strab., l. l.

(7) Strab., l. l. Cass., *B. g.*, VII, 76. — Mommsen, III, 692, nº 2.

(8) Mommsen, III, 712, nº 9. — (9) Mommsen, III, 671, nº 4.

(10) Liv., XLII, 25. Cf. Dionys., IV, 46. Cic., *p. Sest.*, 26 § 57.

(11) Mommsen, III, 56, 139, 716-764. Karlowa, I, 293-295. Landucci, 424. Voigt, *Jus naturale*, II, 263. Gayet. *Dediticii*, dans le *Dict. de D. et S.*

(12) *Scol. Bob.*, p. 375. — (13) Dio Cass., LIV, 9, cf. XXXVIII, 36, XLI, 55.

(14) Cic., *div. in Caec.*, 5 § 17, *Verr.*, I, 14 § 42, II, 3, 23 § 57, etc.

(15) Cic., *div. in Caec.*, 5 § 18, *Verr.*, II, 1, 27 § 68. — Mommsen, III, 599, nº 2.

(16) Mommsen, III, 727.

(17) Cic., *Verr.*, II, 2, 5 § 14, 13 § 32, 53 § 131-132, etc. Voyez le *s. c. de Thisbaeis* (cité p. 203, nº 1), ll. 20-25.

(18) Cic., *Verr.*, II, 2, 51-52; 4, 49. Gaj., II, 7. — (19) Mommsen, III, 761 suiv.

nées aux magistrats romains. Elles sont « *in arbitratu dicione potestate p. R.* » (1).

En Italie, cette condition n'a été que provisoire et transitoire (2); ainsi, en punition de leur défection à Hannibal, différentes cités campaniennes (3) et les cités bruttiennes (4) furent réduites à la condition des déditices, et le restèrent pendant un certain laps de temps.

Hors de l'Italie, cette condition était celle de la majorité des cités qui dépendaient de l'Empire romain.

Le sol des cités déditices est *ager publicus*. Elles sont obligées à des *vectigalia* ou des *stipendia* déterminés (p. 336) et soumises aux *portoria* (p. 337). Elles peuvent être requises de fournir des contingents de troupes; mais, en temps ordinaire, on n'avait guère recours à ces contingents (5). Ce sont elles qui constituent vraiment la province qui dépend de l'*imperium* du gouverneur romain.

IV. Des territoires déditices attribués à des communes de droit romain ou à des cités ou rois alliés (6) (*adtributi*, *contributi*) (7) ont une certaine organisation communale (8); mais, en ce qui concerne la juridiction, ils dépendent de la commune à laquelle ils sont attribués (9), et ils lui doivent un tribut déterminé (10). Généralement les *contributi* ont une condition juridique personnelle inférieure à celle des citoyens de la commune dont ils dépendent (11).

§ 2. *L'Italie et la Gaule Cisalpine* (12).

Les guerres samnitiques et celle de Tarente amenèrent la soumission successive de l'Italie entière (272 avant J. C.).

(1) *Lex rep.*, 2 (*C. I.*, I, p. 58). Cf. *leg. agr.*, c. 77-79, ib. p. 84. Fest., v. *postliminium*, p. 218. (Mommsen, III, 656, n° 1). Liv., XXVI, 33 etc.

(2) Mommsen, III, 718-719. — (3) Liv., XXVI, 35-36, XXVIII, 46, XXXVIII, 28.

(4) App., *B. Hann.*, 61. Gell., X, 3 § 19. Paul. Diac., p. 31. — Mommsen, I, 319, n° 1.

(5) Mommsen, III, 738-739.

(6) Mommsen, III, 765 suiv. — Voyez aussi l'*organisation municipale* pendant la Dyarchie, s. f.

(7) *C. I.*, I, n° 199. Caes., *B. c.*, I, 60, *B. g.*, VII, 76. — (8) *C. I.*, l. l.

(9) Mommsen, III, 769. — (10) *C. I.*, l. l.

(11) Ainsi, certaines peuplades des Alpes, attribuées à des colonies ou municipes de la Gaule cisalpine, n'obtinrent le droit de cité que sous l'Empire. Voyez l'*Edit de Claude* de 46 après J.-C., dans le *Hermes*, IV, 102-103, et dans le *C. I.*, V, n° 5050, et le commentaire de Mommsen, dans le *Hermes*, l. l., p. 112 suiv. Cf. Mommsen, III, 623, n° 1.

(12) Marquardt, IV, 3-15, 21-63. Mommsen, III, 645-649, 718-719. Walter, § 99-100, 212, 215, 224, 230-232, 258-260, 299. Hopfensack, *Le droit public des peuples soumis à*

L'Italie (1), sous la domination romaine, formait un ensemble de localités (*loca*) et de territoires (*civitates*), qui n'avaient aucun rapport entre eux, mais dépendaient à des degrés divers du gouvernement central de Rome.

Ces localités sont les *fora* et les *conciliabula*, qui plus tard, surtout à la suite de la guerre sociale, ont été élevés en grande partie au rang de *municipia* ou incorporés dans des colonies ou des municipes voisins (2).

Les communes étaient de droit romain, de droit latin ou pérégrines. Celles de droit romain étaient les *coloniae civium Romanorum*, les *municipia cum suffragio*, et les *municipia sine suffragio* ou *praefecturae*, qui furent élevées peu à peu au rang de *municipia cum suffragio*, bien que plusieurs de ces communes aient continué à porter le nom de *praefecturae* (3).

Les communes de droit latin étaient les *oppida latina* et les *coloniae latinae*.

Parmi les communes pérégrines la plupart sont alliées (4) ; il n'y a eu en Italie que transitoirement des communes déditices (p. 363).

Rome (en all.). Dusseldorf, 1829. Peter, *Les rapports entre Rome et les villes et peuples soumis de l'Italie jusqu'à la lex Julia de* 90 *avant J. C.* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1844, nos 25-28. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 196 suiv. J. Beloch, *La Confédération italique sous l'hégémonie de Rome* (en all.). Leipzig, 1880. Willems, *Le Sénat*, II, 687-702.

(1) Il faut cependant noter que l'Italie à cette époque ne comprenait au point de vue du Droit public ni la Gaule Cisalpine, ni les îles de Sicile, de Sardaigne et de Corse. La Gaule Cisalpine ne devint partie intégrante de l'Italie qu'en 42 avant J. C. (App., *B. c.*, V, 3. Cf. Dion. Cass., XLVIII, 12. Strab., V, 1 § 1, p. 210 Cas. Savigny, *Verm. Schrift*, III, p. 317. Zumpt, *Stud. rom.*, 92). Les îles de la Méditerranée, de même que *Raetia* et les *Alpes Cottiae*, furent ajoutées à l'Italie depuis Dioclétien. Marquardt, l. l., 235 suiv. C. Jullian, *Les limites de l'Italie sous l'Emp. rom.*, dans les *Mélanges Graux*, p. 121-126. Paris, 1884. D. Detlefsen, *Le pomerium de Rome et les limites de l'Italie* (en all.), dans le *Hermes* (1886), XXI, 497 suiv.

(2) Cf. Frontin., *de contr.*, p. 18. Agg. Urb., p. 21 L. — Beloch (cité p. 350, n° 7), l. l. Mommsen, III, 798-799.

(3) Cic., *p. Sest.*, 14 § 32, *in Pis.*, 22 § 51, *Phil.*, IV, 3 § 7. *Lex Rubria* et *Julia mun.* passim (*C. I.*, p. 115-123). Cf. Sic. Flacc., p. 135 L. — Il est difficile de dire jusqu'à quand la juridiction a été exercée par des *praefecti i. d.* dans ces préfectures. Mommsen, III, 582.

(4) Cf. *Epist. consul. ad Teuranos de Bacch.* (*C. I.*, I, n° 196). Beloch, l. l., 158-177, 194-224. Mais les communes liées par un *foedus aequum* (plus haut, p. 347, n° 3) étaient très peu nombreuses. Beloch, l. l., 198.

Les alliés italiques ont eu une participation restreinte aux facilités accordées aux latins pour l'obtention de la cité romaine (1).

En 90 avant J. C., pendant la guerre sociale, une *lex Julia* conféra la cité romaine à toutes les communes de droit latin en Italie et aux cités italiques pérégrines qui n'avaient pas fait défection (2).

En 89, une *lex Plautia Papiria* accorda la *civitas* aux habitants des autres cités alliées italiques, à condition d'en faire la déclaration auprès du préteur en déans les 60 jours (3). Enfin, le bénéfice de la *lex Plautia* fut étendu en 87 par le sénat (4) aux Italiques qui n'avaient pas encore usé de cette loi, tels que les Samnites et les Lucains (5). Dès lors donc, toutes les communes de l'Italie étaient ou *coloniae* ou *municipia civium Romanorum*.

L'Italie ne reçut point d'organisation provinciale comme les pays extra-italiques. L'autorité centrale, le sénat, n'intervenait qu'exceptionnellement dans l'administration ou dans la juridiction des communes italiques (p. 225). Le commandement militaire général de l'Italie était la province consulaire ordinaire, assignée aux deux consuls ou à l'un des deux (6). Extraordinairement le sénat créait des provinces militaires prétoriennes, proprétoriennes ou proconsulaires dans des régions déterminées, spécialement dans celles qui étaient occupées par l'ennemi ou habitées par des peuples déditices (7). Les commandements militaires ordinaires de l'Italie furent supprimés depuis Sulla (p. 222, n° 10).

La Gaule cisalpine, dont la partie cispadane acquit le droit de cité

(1) Voyez p. 143, n° 5, cf. ib., n° 3.

(2) Gell., IV, 4 § 3. « *Civitas universo Latio lege Julia data est.* » Cic., *p. Balb.*, 8 § 21. App., *B. c.*, I, 49. Vell. Pat., II, 16. — Zumpt, *Stud. rom.*, 31-37. Lange, III, 109. Mommsen, *Un second fragm.*, etc. (en all.), dans le *Hermes*, XVI, 30, n° 1 (1881).

(3) Cic., *p. Arch.*, 4 § 7. *Scol. Bob.*, p. 353. App., *B. c.*, I, 53. Vell. Pat., II, 17. — Mommsen, *H. r.*, II, p. 242-244, 3e éd., et dans le *Hermes*, XVI, 30-31. Zumpt, *Stud. rom.*, 31-37. Lange, III, 112-113.

(4) Gran. Lic., p. 27 Bonn. Liv., *Epit.* LXXX. Lange, III, 128-129. Willems, *Le Sénat*, II, 685.

(5) Dio Cass., fr. 102. 10 B. App., *B. c.*, I, 53.

(6) Voyez p. 222, nos 4-5, p. 255. — Zumpt, *Stud. rom.*, p. 5 suiv.

(7) Voyez p. 269, nos 6-8. Cf. Liv., XXVI, 1, 28, 29, XXVII, 22, 25, XXVIII, 10, 45, XXX, 1, 27, etc.

en 90-89 (1), la partie transpadane par la *lex Roscia* (2) en 49 (3), était combinée d'ordinaire avec la province consulaire d'Italie (4). Exceptionnellement elle était gouvernée par des préteurs ou par des promagistrats (5). Mais, depuis Sulla (81) elle eut des gouverneurs spéciaux. En 42 avant J.-C., elle cessa d'être considérée comme province, et elle fut incorporée dans l'Italie (p. 364, n° 1).

§ 3. *Les provinces* (6).

Provincia, dans le sens géographique de ce mot (p. 212, n° 7), désigne un territoire extra-italique, soumis par la guerre au peuple romain (7), tributaire, *praedium populi Romani* (8), gouverné par un magistrat romain et doté d'une organisation provinciale (9) (*lex provinciae* (p. 226).

A l'avénement de la dictature de César, l'empire de Rome s'éten-

(1) D'après Savigny, *Verm. Schrift.*, III, p. 304 suiv., et Walter, § 260, n° 29, etc., la cité lui fut conférée par une *lex Pompeia*, d'après Zumpt, *Stud. rom.*, 31 suiv., et Lange, III, 116, par les *leges Julia et Plautia Papiria*. Mommsen (*Hermes*, XVI, 32 suiv., pense que les *civitates foederatae* de la Gaule cispadane, peu nombreuses d'ailleurs, n'obtinrent formellement la cité romaine qu'en 49 par la *lex Roscia* (n° 2). La plupart de ces communes et localités étaient ou des colonies de citoyens ou des *fora civ. Rom.* ou enfin des colonies latines, qui avaient reçu la cité romaine par la *lex Julia* de 90 (Mommsen, l. l.)

(2) Mommsen, dans le *Hermes*, XVI, 35. — Cette loi fut votée le 11 Mars (ib.), sur le désir de César. Dio Cass., XLI, 36. Cf. Tac., *Ann.*, XI, 24. Savigny, l. l., p. 308. Mommsen, l. l., 31-35.

(3) Le droit de cité ne fut pas conféré à certaines peuplades des Alpes (p. 363, n° 11).

(4) Voyez p. 222, n° 4, et Zumpt, *Stud. rom.*, 5-70.

(5) Liv., XXIV, 44, XXVI, 28, XXVII, 7, 36, XXX, 1, XXXV, 20, etc.

(6) Marquardt, IV, 69-92, 208-215, 241-542. Madvig, II, 49-86. Bergfeld, *De jure et conditione provinciarum Rom. ante Caesaris principatum*, Neustrelitz, 1841, et *L'organisation des provinces rom.* (en all.). Ib., 1846. Fontkin, *De provinciis Rom.* Utrecht, 1843. Rein, *Provincia*, dans Pauly's *Realencycl.* Voigt, *Le jus naturale*, etc., II, 373-492, 517-525. A. W. Zumpt, *Comment. epigr.*, T. II, et *De Gallia*, dans ses *Stud. rom.*, p. 3-196. E. Person, *Essai sur l'administration des provinces rom. sous la Rép.* Paris, 1878. W. P. Arnold, *Le système rom. de l'administration prov. jusqu'à Constantin-le-Grand* (en angl.). A. von Brinz, *La définition et la nature de la province rom.* (en all.). Munich, 1885.

(7) Dans la suite cependant, ce nom fut donné aussi à des pays que l'Etat romain avait acquis par donation, par simple occupation et même à des royaumes tributaires. Strab., XVII, 3 § 25, p. 840 Cas.

(8) Cic., *Verr.*, II, 2, 3 § 7.

(9) Marquardt, l. l., 69-92. Walter, §§ 95-97, 233, 244-246. Mommsen, III, 649-660, 719-723. Karlowa, I, 321-324, 336-340. Mispoulet, II, 75-82. Bouché-Leclercq, 195-198. Landucci, 453-457. Schiller, 667-669.

dait, outre l'Italie et la Gaule cisalpine, sur la Sicile, la Sardaigne et la Corse, les Espagnes, la Gaule narbonaise, et les autres parties de la Gaule soumises par César, l'Illyricum, la Macédoine et l'Achaie, l'Asie, la Bithynie, la Cilicie, la Syrie, Cyrène et Crète, et l'Afrique (1).

Chacune de ces provinces se composait d'un ensemble de territoires ou *civitates* (2), qui dans la partie orientale de l'Empire avaient généralement une ville (*oppidum*) comme chef lieu, tandis que dans beaucoup de cités de l'Occident il n'y avait point de centre populeux (*pagi*, *regiones*) (3).

Parmi ces *civitates* on rencontre déjà dans certaines provinces des *coloniae civium* ou des *coloniae latinae*, c'est à dire des communes de droit romain ou latin. Mais, de loin le plus grand nombre des cités provinciales étaient *peregrinae*, c'est à dire ou *foederatae* ou *liberae* ou *dediticiae*. En outre, dans plusieurs provinces étaient enclavés des états tributaires, gouvernés par des rois, dynastes, grands-prêtres, etc.

Mais, dans un sens strict, en tant que dépendant directement du gouverneur romain, la *provincia* ne se composait que des communes de droit romain, subordonnées au gouverneur dans les limites de leur autonomie communale, et des *civitates dediticiae*, absolument soumises à l'*imperium* du magistrat romain. Elle ne comprenait ni les cités alliées et cités libres, ni le territoire des rois alliés (4).

Les provinces sont gouvernées (5) par des magistrats ou promagistrats *cum imperio* (consuls, préteurs, proconsuls, propréteurs, *privati cum imperio*), conformément à la répartition arrêtée par les s. c. annuels *de provinciis* et aux lois qui furent portées successivement sur

(1) Marquardt, IV, 493.

(2) Voyez Pline, *H. N.*, livre III. — Marquardt, IV, 241-488. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, II, 58-80, 230-453.

(3) Mommsen, III, 720-723. Marquardt, IV, 293, n° 9.

(4) Cf. Strab., XVII, 3 § 24, p. 839. Cic., *p. Balb.*, 4 § 9. Suet., *Caes.*, 25, *Vesp.*, 18.

(5) Marquardt, IV, 497-502, 517-542. Mommsen, II, 229-232. Walter, §§ 234-237, 243, 247-248. Karlowa, I, 324-334. Mispoulet, II, 87-90. Bouché-Leclercq, 202-204. Landucci, 458-460. Chr. Godt, *Quomodo provinciae Rom. per decennium bello civili Caesariano antecedens administratae sint.* Kiel, 1876. J. Klein, *Les fonctionnaires provinciaux de l'Etat rom. jusqu'à Dioclétien.* 1r fasc. Bonn, 1878. D. Wilsdorff, *Fasti Hispaniarum prov.* Leipzig, 1878. E. Marx, *Essai sur les pouvoirs du gouverneur de province sous la Rép. rom. et jusqu'à Dioclétien.* Paris, 1880. P. Parrocel, *Du rôle et des attributions des gouverneurs dans l'administration des provinces rom.* Marseille, 1886.

cette matière : la *lex Sempronia* de 123, la *lex Cornelia* de 81, la *lex Pompeia* de 52 (1).

Le pouvoir des gouverneurs est annuel (2), sauf *prorogatio imperii* (p. 221-222). D'après la *lex Cornelia* de 81, le gouverneur reste en fonctions jusqu'à l'arrivée d'un successeur (p. 223, n° 3), et, après son arrivée, il est obligé de partir en déans les 30 jours (3).

Avant le départ du gouverneur, le sénat détermine les forces militaires (p. 224) et le budget (p. 341) dont il disposera.

Le gouverneur de rang consulaire est supérieur en dignité au gouverneur de rang prétorien (4) ; il a douze licteurs *cum fascibus et securibus*, tandis que le préteur ou propréteur n'en a que six (5) ; il a, de plus, sous ses ordres des forces militaires plus importantes (6). Cependant le préteur ou l'expréteur peut être investi de l'*imperium* consulaire : *pro consule* (7), et obtenir douze licteurs (8). Pour le reste les pouvoirs de tous les gouverneurs sont égaux.

Dans son administration, le gouverneur est tenu de se conformer à la loi provinciale (9), aux sénatusconsultes et aux lois qui règlent la condition des cités provinciales et des habitants (10), et aux instructions

(1) Voyez p. 221-223. Il est encore à remarquer que le sénat peut réunir deux provinces en un gouvernement (Liv., XLIII, 11), ou diviser une province en deux gouvernements (Liv., XLI. 8).

(2) Mommsen, II, 243-244.

(3) Cic., *ad fam.*, III, 6 § 3. — Cette même loi lui accorde l'*imperium* jusqu'à son retour à Rome, Cic., *ad fam.*, I, 9 § 25. Lange, III, 161-162. Depuis lors le pouvoir du gouverneur dure en régle générale plusieurs années. Voyez Marquardt, l. l., 524, n° 6. — Une *lex Julia* (du dictateur César) décréta : « *Ne praetoriae provinciae plus quam annum, neve plus quam biennium consulares obtinerentur* » (Cic., *Phil.*, I, 8 § 19, V, 3 § 7. Dio Cass., XLII, 25). Lange, III, 447. Mais cette loi ne resta guères en vigueur. — La *lex tribuniciu* de 44, qui augmenta la durée du gouvernement provincial (Cic., *Phil.*, V, 3 § 7. cf. II, 42 § 109), ne fut probablement qu'une loi spéciale, s'appliquant aux magistrats de cette année. Cf. Lange, III, 491. Marquardt, l. l., 525.

(4) Cic., *p. Planc.*, 6 § 15. Plutarch., *Cat. min.*, 55, 57. Cependant le nom générique de *praetor* est employé de tout gouverneur de province, qu'il soit préteur ou consul, proconsul ou propréteur. Voyez Marquardt, l. l., 521, n° 4. — Lange, I, 743-749, 787-789. Soldan, *Quaest. de aliquot partibus proconsulum et propraetorum, qui liberae reip. tempore erant, capita sex*. Hanovre, 1831.

(5) Plutarch., *Aemil.*, 4. Voyez p. 234. — (6) Cic., *de prov. cons.*, 7 § 15.

(7) Ainsi tous les gouverneurs de l'Espagne, préteurs ou expréteurs, avaient l'*imperium* consulaire. Mommsen, II, 628-630. Quant à la disposition de la *lex Cornelia*, voyez p. 223, n° 1.

(8) Plut., *Aem. Paul.*, 4.

(9) Cic., *Verr.*, II, 2, 13 § 32, 15 § 37-38, 16 § 39 ; 3, 7 § 17. Dio Cass., XXXVII, 20.

(10) Gaj., I, 185, III, 122. Cic., *ad Att.*, V, 21 § 11-12. Diod. Sic., XXXVI, 3 § 2.

spéciales que le sénat lui donne (1). Sous cette réserve, il jouit d'une grande indépendance dans son administration (2).

Il commande l'armée qui lui a été assignée; mais il ne peut, sans une autorisation du sénat, faire des recrutements extraordinaires (3).

Il veille au recouvrement des contributions provinciales déterminées par la loi provinciale, là où le recouvrement se fait par perception directe (4). Mais il ne peut, sans une autorisation du sénat, prélever des contributions extraordinaires (5) ou imposer des charges extraordinaires (6). De plus, dans certaines provinces, le gouverneur a le droit de battre des monnaies provinciales en argent ou en cuivre, comme les cistophores en Asie, le tetradrachme en Macédoine, etc. (7).

Il est chargé de la juridiction criminelle et civile; comme juge criminel, il a le *jus vitae et necis sine provocatione* sur les provinciaux (8). Les citoyens ont obtenu le droit d'appel dans le second siècle avant J.-C. (9).

Dans la juridiction civile, outre les sources citées plus haut (*lex provinciae*, lois, sénatusconsultes), il se conforme à l'édit qu'il publie lui-même (10), et au droit national des provinciaux, pour autant qu'il n'est pas en opposition avec les sources précédentes (11).

Sous le rapport de la juridiction, les provinces sont divisées en districts judiciaires (*conventus*, διοικήσεις) (12). A des époques fixées d'avance, le gouverneur fait une tournée judiciaire dans les chefs-

(1) Cf. Val. Max., VIII, 15 § 6. — (2) Willems, *Le Sénat*, II, 712-715.

(3) Voyez p. 224, n° 6. Cf. Cic., *ad Att.*, XV, 1 § 5, 4 § 3, etc. Willems, l. l., 639-640, 647-648.

(4) Cf. Liv., XXVIII, 25, XLIII, 2. App., *B. c.*, II, 8. Voyez p. 278, n° 1.

(5) *Decumae alterae*. Liv., XXXVI, 2, 50 etc. — *Frumentum imperatum*. Cic., *Phil.*, X, 11 § 26. Sur le droit de réquisition du gouverneur, voyez Karlowa, I. 325.

(6) *Frumentum emptum*. Cic., *Verr.*, II, 3, 81 § 188, 83 § 192, 85 § 197. — *Remiges imperati*. Cic., *p. Flacc.*, 13 § 31, cf. 12 § 27.

(7) Mommsen, III, 759 suiv.

(8) Liv., XXXI, 29, Cic., *Verr.*, II, 1, 28-30, 2, 28-30, etc. Plut., *Pomp.*, 10. Strab., IV, 1 § 95, p. 181 Cas.

(9) Voyez p. 82. Zumpt. *Dr. crim.*, I, 2, 361-366.

(10) Gaj., I, 6. Cic., *ad fam.*, III, 8 § 4, *ad Att.*, VI, 1 § 15, etc. — Mommsen, II, 213, n° 1. Karlowa, I, 472-473.

(11) Gaj., I, 92, 189. Ulp., XX, 14. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 108-109. Sous l'Empire il faut y ajouter les constitutions impériales. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 65-66.

(12) Cic., *ad fam.*, XIII, 53 et 67, *Verr.*, II, 6, 11 § 28. Hirtius, *B. g.*, VIII, 46. Plin., III, 3 (1), 4 (3), etc. Cf. Marquardt, l. l., 501, n° 2.

lieux de ces districts (1). Il juge lui-même, assisté d'un conseil de citoyens romains, ou donne aux parties un juge (citoyen ou pérégrin) (2).

De plus, il a la haute administration de la province, et exerce, de ce chef, un contrôle général sur les administrations locales (3).

Outre le gouverneur, il y a dans chaque province :

1° Un *questeur* (4). Il est trésorier et payeur (p. 342). Il exerce en outre la juridiction qui à Rome compète aux édiles curules (5), et il peut, par une délégation du gouverneur, être chargé d'autres procès civils ou fonctions administratives (6). Il est lié au gouverneur par des rapports de piété filiale (7).

A l'expiration de son année de questure, il reste en province *pro quaestore*, même sans prorogation formelle, jusqu'à l'arrivée de son successeur (8).

Si le questeur ou proquesteur meurt, le gouverneur délègue ses fonctions à un autre de ses officiers, d'ordinaire à un *legatus*, qui s'appelle dès lors aussi *pro quaestore* (9).

2° Un ou plusieurs *legati*, nommés par le sénat sur la présentation du gouverneur (p. 224). Les *legati* exercent les sous-commandements militaires et d'autres fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur, par ex., la juridiction civile (10).

3° La *cohors praetoria* (11), qui comprenait les *contubernales* ou

(1) *Conventus agere :* Liv., XXXI, 29. Cic., *Verr.*, II, 5, 11 § 28. Caes., *B. g.*, I, 54, etc. — Walter, § 699. Rudorff, II, §§ 2, 99. Humbert, *Conventus*, dans le *Dict. de D. et S.*

(2) Cic., *Verr.*, II, 1, 29; 2, 13 § 32, 29 § 70, 37 § 90; 5, 21, etc. — Humbert. *Assessores*, dans le *Dict. de D. et S.*

(3) Cic., *ad Q. fr.*, I, 1 § 25, *ad Att.*, VI, 2, 5, *Verr.*, II, 2, 53, etc.

(4) Voyez pp. 224, 292. Lange, I, 894-896. Mommsen, II, 548-553. — En Sicile, qui à l'origine avait été divisée en deux provinces, on maintint les deux questeurs, après que les deux provinces eurent été réunies sous un seul gouverneur. Un de ces questeurs avait sa résidence à Lilybée, l'autre à Syracuse. Pseud. Ascon., p. 207 Or. Willems, *Le Sénat*, II, 601.

(5) Gaj., I, 6. Cf. Suet., *Caes.*, 7. — (6) Cic., *Divin.*, 17 § 56, *Verr.*, II, 2, 18 § 44.

(7) « *Sic enim a majoribus nostris accepimus, praetorem quaestori suo parentis loco esse oportere.* » Cic., *Divin.*, 19 § 61, cf. § 62, *Verr.*, II, 1, 15 § 40.

(8) Willems, *Le Sénat*, II, 601.

(9) Cic., *Verr.*, II, 1, 36 § 90, cf. 16 § 44. — Mommsen, II, 549, n° 3.

(10) Liv., XXXIX, 19. Caes., *B. g.*, I, 10, 54, etc., *B. c.*, II, 17, III, 51. Cic., *p. Flacc.*, 21 § 49. *Dig.*, I, 21, 1 § 1. — Mommsen, II, 674-681.

(11) Cic., *Verr.*, II, 1, 14 § 36, *ad Q. fr.*, I, 1 § 4. — Madvig, II, 498-499. Naudet. *De la cohorte du préteur et du personnel administratif dans les provinces rom.*, dans le *Compte rendu des séances de l'Ac. des sc. mor. et pol.* T. XCIII, 5-42 et 381-403. Paris, 1870.

comites praetoris (1), ensuite une garde d'élite, composée surtout de *veterani* (2), enfin tout le personnel des agents subalternes : *lictores*, *scribae*, *interpretes*, *haruspices*, *medici*, etc. (3).

Lorsque le gouverneur sort des limites de sa *provincia*, il délègue ses pouvoirs à un suppléant (4), soit au questeur ou proquesteur, soit à un *legatus* : *quaestor pro praetore* (5), *pro quaestore pro praetore* (6) ou *legatus pro praetore* (7). S'il meurt, le questeur ou proquesteur le remplace *ad interim* (8).

Exceptionnellement il est arrrivé qu'une loi ou un sénatusconsulte chargeait un questeur du gouvernement d'une province avec toutes les attributions du propréteur : *quaestor pro praetore* (9).

Les provinciaux étaient exposés non-seulement aux concussions du gouverneur (10), mais encore et surtout à l'avidité des *publicani* (p. 343-344) et à l'usure des *negotiatores* (banquiers romains) (11). Bien qu'aux derniers siècles de la République, le peuple ait mis certaines bornes aux exactions des gouverneurs par de nombreuses *leges repetundarum* (12), plutôt dans son intérêt, il est vrai, que dans l'intérêt

(1) Cic., *p. Cael.*, 30 § 73, *p. Planc.*, 11 § 27. *Dig.*, 1, 18, 16, etc. Cf. Mommsen, *Les Comites Augusti de la première époque de l'Empire* (en all.), dans le *Hermes*, IV, 120 (1868).

(2) Paul. Diac., p. 123. Caes., *B. c.*, I, 75. Cic., *ad fam.*, XV, 4 § 7. — Mommsen, *Les gardes du corps de la Rép. rom.* (en all.), dans le *Hermes*, XIV, 25-30 (1879). F. Fröhlich, *Les gardes du corps de la Rép. rom.* (en all.), Aarau, 1882, *Développements*, ib., 1884.

(3) Cic., *Verr.*, II, 2, 10 § 27, *ad Q. fr.*, I, 1 § 4, *p. Balb.*, 11 § 28. — Mommsen, I, 352.

(4) Cf. Mommsen, I, 657, n° 3.

(5) Sall., *Jug.*, 103. Cic., *ad fam.*, II, 15 § 4. Cf. Liv., XXIX, 6, 8. — Mommsen, dans le *C. I.*, I, n° 641.

(6) Cic., *ad fam.*, XII, 15. Titre.

(7) Sall., *Jug.*, 36-38. Caes., *B. g.*, I, 21, V, 8, etc. — (8) Mommsen, I, 654.

(9) *C. I.*, I, n° 598. Sall., *Catil.*, 19. Cf. Vell. Pat., II, 45. — Mommsen, II, 631-632.

(10) Haentjes, *De l'arbitraire et des concussions dans l'administration des provinces rom.* (en all.). Cologne, 1863. E. Bourgeois, *Quomodo provinciarum rom. (qualem sub fine Reip. Tullius effinxit) conditio principatum peperisse videatur*. Paris, 1885.

(11) Cic., *p. Font.*, 1. — Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 153-162. Madvig, II, 74-81. Szanto, dans les *Wiener Studien*, 1886, XIII, 18 suiv.

(12) Cic., *divin.*, 5. — Sur les *leges et judicia repetundarum* voyez Walter, § 814. Rudorff, I, § 31, II, § 120. Rein, *Dr. crim.*, pp. 604-672. C. G. Zumpt, *De legibus judiciisque repetundarum*. Berlin, 1845 et 1847. Mommsen, dans le *C. I.*, I, p. 54 et 555. A. W. Zumpt, *Dr. crim.*, II, 1, 1-54, 357-375, 2, 294-352. Madvig, II, 278-281. — Voyez p. 315, n° 4.

des provinciaux, cependant ceux-ci, s'ils voulaient obtenir justice à Rome, devaient s'assurer de la protection d'un citoyen influent à Rome (*patronus*) (1), et encore leurs plaintes restèrent ordinairement sans effet.

(1) *Lex rep.*, 9-12. Le patronat appartient de droit au citoyen qui a fait la conquête de la province. et à ses descendants. Cic., *de off.*, I, 11 § 35. — Rein, *Patronus*, dans Pauly's *Realencycl.* Mommsen, *Rech. rom.*, I, 361, n° 10, et dans l'*Eph. epigr.*, II, 146-148. E. Sebastian, *De patronis coloniarum atque municipiorum rom.* Halle, 1884.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

L'EMPIRE.

PÉRIODE DE LA DYARCHIE.

LIVRE I. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des citoyens.

§ 1. *De l'acquisition du droit de cité.*

Le droit de cité s'acquiert, comme sous la République, par naissance (2), par naturalisation, et par *manumissio justa* (p. 55-56).

Mais le droit de naturalisation, qui avait déjà appartenu aux dictateurs Sulla et César, passa définitivement des comices à l'empereur (3).

L'empereur accorde le droit de cité soit à tous les habitants libres d'une commune latine ou pérégrine, en élevant celle-ci au rang de

(1) Naudet, *De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs rom.*, dans le *Journal des Savants*, 1877, p. 290-301, 337-351.

(2) A partir du règne de Marc Aurèle, des registres de l'état-civil furent tenus. Les déclarations de naissance se faisaient auprès des préfets de l'*aerarium Saturni*. Capit., *M. Anton.*, 9, cf. *Gord. tres*, 4. N. Henry Michel (cité p. 57, n° 3), p. 149 suiv.

(3) Suet., *de gramm.*, 22. *Galb.*, 14. Dio Cass., LVII, 17. Plin. *et* Traj., *Epist.*, 5-7, 10, 11. — Mommsen, II, 855-857. Walter, § 352.

colonia ou de *municipium civium Romanorum*, soit à un latin ou pérégrin individuellement (*viritim*).

Comme, dès le début de l'Empire, toutes les communes de l'Italie jouissaient du droit de cité (p. 365), la transformation d'une cité pérégrine en commune de droit romain n'était applicable qu'en province. Cette faveur, qui avait été déjà accordée par César à plusieurs communes de l'Espagne (1), fut étendue par Auguste et les empereurs suivants à de nombreuses cités en Sicile, Sardaigne, Espagne, Illyrie, Macédoine, Afrique, etc. (2).

La naturalisation individuelle (*viritim*) (3) est conférée, entre autres, aux latins ou pérégrins qui sont enrolés dans les légions, au moment de leur incorporation (4), et à ceux qui ont servi dans les *auxilia* (*cohortes*, *alae*) (5) ou sur les flottes, au moment de leur congé honorable (*honesta missio*) : « *ipsis liberis posterisque eorum* » (6).

Le droit de cité, accordé à des communes provinciales, est complet ou incomplet (*sine jure honorum*) (7). La cité incomplète peut être transformée en cité complète par l'empereur ou par un sénatusconsulte (8).

Les *latini coloniarii* et les *latini juniani* disposent de moyens spéciaux d'acquisition de la *civitas* (*jus Quiritium*) (9).

(1) Liv., *Epit.* CX. Dio Cass., XLI, 24, XLIII, 39. — Madvig, I, 31.

(2) Suet., *Aug.*, 47. Dio Cass., LIV, 25, Plin., III, 11 (5), 13 (7), 14 (8), 26 (22-23), IV, 17 (10), V, 1 (2), 2 (3), 3-4 (4).— Spanhem., *Orbis Romanus*, I, c. 16-18. Madvig, I, 31-33. J. Beloch, *La population du monde gréco-rom.* (en all.). Leipzig, 1886, 325 suiv. E. Dorsch, *De civitatis rom. apud Graecos propagatione.* Breslau, 1886.

(3) *C. I.*, II, n° 159, III, n° 5232. Cf. Tac., *Ann.*, I, 58, III, 40, VI, 43. Suet., *Ner.*. 12.

(4) Ael. Arist., *Encom. Rom.*, ed. Dind., I, p. 352, avec l'interprétation de Mommsen, dans le *Hermes*, XIX, 62 suiv.

(5) Il arrive aussi que les soldats des *auxilia* obtiennent la cité pendant le service. Mommsen, dans le *Hermes*, XIX, 60, n° 2.

(6) Voyez les *privilegia militum veteranorumque de civitate et conubio*, dans le *C. I.*, III, 843-919, *Eph. ep.*, II, 452-463, IV, 181-187, 495-516, V, 92-104, 610-617, 652-656, et spécialement chez L. Renier, *Recueil de diplômes militaires*. Paris, 1876. A De Ceuleneer, *Notice sur un dipl. mil. de Trajan trouvé aux environs de Liége*. Liége, 1881. — Les originaux étaient exposés, d'abord, au Capitole, depuis 93 après J.-C., au temple du *divus Augustus*, au Palatin. Jordan, 1, 2, 56, n° 59.

(7) Mommsen, I, 463, n° 1, III, 810. Walter, § 352, n° 11. Zumpt, *De propagatione civ. rom.*, dans les *Studia rom.*, p. 325 suiv.

(8) Tac., *Ann.*, XI, 23-25. *Orat.* Claud., (Tac., ed. Nipp., II, 223 suiv.).

(9) C'est, sous l'Empire, le terme consacré pour désigner la collation de la cité romaine à un latin. Gaj., III, 72-73. Ulp., III, 2. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 5-6, 11. — Sur ces moyens d'acquisition, voyez Ch. II, § 1 et § 2.

Enfin, l'Empereur Caracalla (211-217 après J.-C.), dans un but fiscal (1), il est vrai, accorda, par un édit, le droit de cité à tous les hommes libres qui, à ce moment, étaient domiciliés dans l'Empire romain (2).

§ 2. *Du droit de cité.*

Les *jura privata* (3), le *conubium* et le *commercium*, ne subirent point de modification importante pendant l'Empire.

En accordant la *honesta missio* aux soldats des cohortes prétoriennes et urbaines ou des flottes (4), l'empereur leur confère « *conubium cum uxoribus quas tunc habuissent cum est civitas iis data aut si qui caelibes essent cum iis quas postea duxissent dumtaxat singuli singulas* » (5) « *ut etiam si peregrini juris feminas matrimonio suo junxerint, proinde liberos tollant ac si ex duobus civibus Romanis natos* » (6).

L'interdiction du *conubium* entre *ingenui* et *libertini* fut supprimée par les *leges Julia* et *Papia Poppaea* sous Auguste, sauf certaines exceptions. Le mariage reste interdit entre affranchis et membres de l'ordre sénatorien, et il est défendu à une *patrona* d'épouser son *libertus*, sauf « *si patrona tam ignobilis sit ut ei honestae sint vel liberti sui nuptiae* » (7).

Pour empêcher le célibat et la stérilité des mariages, les *leges Julia* et *Papia Poppaea* (8), développées ensuite par de nombreux

(1) « Ἔγγω, ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ τοῦ τοιούτου προσῇ, διά τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν. » Dio Cass., LXXVII, 9.

(2) *Dig.*, I, 5, 17. — Haubold, *Ex constitutione Imp. Antonini quomodo, qui in orbe Romano essent, cives Romani effecti sint*, dans ses *Opusc. acad.*, ed. Wenck. Leipzig, 1825, II, p. 369 suiv. Cependant Mommsen, dans le *Hermes*, XVI (1881), 474-477, fait valoir certaines réserves sur la portée trop générale que l'on attribue à cet édit.

(3) Padelletti. 316-320. A. Pernice, *M. Antistius Labeo, Le droit privé rom. au Ier siècle de l'Empire* (en all.). Halle, 2 vol. 1873, 1878.

(4) Ferrero, *Inscriptions et recherches nouvelles sur l'organisation des flottes de l'Empire rom.* (en it.), p. 22. Turin, 1884.

(5) Voyez les sources citées p. 374, n° 6. C'est ainsi que s'expriment les diplômes qui accordent à la fois la cité et le *conubium*.

(6) *C. I.*, III, p. 853, 889. *Eph. ep.*, IV, 185, 513. — C'est la formule employée à l'égard des soldats qui sont citoyens. — Les légionnaires avaient-ils le droit de mariage? Mommsen (*C. I.*, III, p. 906), le leur dénie. Mispoulet (*Etudes d'instit. rom.*, 228-248), et Ferrero, l. l., 22, le leur reconnaissent.

(7) *Dig.*, XXXIII, 2, 13 et 44.

(8) Marquardt, VII, 73-78. Walter, § 640. Padelletti, 311-312, 314. Rein, *Leges*

sénatusconsultes (1), introduisirent tout un système de pénalités et de priviléges. Le droit de succession est restreint pour les *caelibes* et les *orbi* (c'est-à-dire les citoyens mariés sans enfants) (2). Les citoyens, parents de trois enfants à Rome, de quatre en Italie, de cinq en province, sont exemptés des charges de tuteur, curateur, juré, etc. (3). Le nombre des enfants assure des priviléges nombreux et divers pour l'exercice des fonctions publiques : faveurs de dispenses des conditions exigées pour la gestion des magistratures, priviléges de choix et de priorité dans l'exercice des fonctions de gouverneur, etc. (4). Sous tous ces rapports la loi « *praefert maritum quive in maritorum numero erit caelibi liberos non habenti, qui maritorum numero non erit; habentem liberos non habenti; plures liberos habentem pauciores habenti* » (5). Cependant le *jus liberorum* pouvait être accordé fictivement par le sénat, plus tard par l'empereur (6).

Quant aux droits qui découlent du *matrimonium justum*, la *patria potestas* fut limitée, d'abord, par certains droits de disposition reconnus au fils sur le *peculium castrense* (7), et surtout, depuis le IIe ou IIIe siècle après J.-C., par l'abolition du *jus necis* et du droit d'exposition des enfants (8).

Les droits qui, sous la République, protégeaient la liberté personnelle du citoyen (p. 79-83), sont remplacés par l'appel à l'empereur (*appellatio Caesaris*) (9).

En théorie, le citoyen possède le *jus suffragii* et le *jus honorum*.

Juliae (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* P. Jörs, *Du rapport de la lex Julia de maritandis ordinibus et de la lex Papia Poppaea* (en all.). Bonn, 1882.

(1) *Sc. Persicianum, Claudianum, Calvisianum, Memmianum*, etc. Ulp., XVI, 3, 4. Tac., *Ann.*, XV, 19.

(2) Gaj., II, 111, 286, 286a. Ulp., XVII, 1, XXII, 3. Tac., *Ann.*, III, 28 : « *Ut si a privilegiis parentum cessaretur, velut parens omnium populus vacantia teneret.* »

(3) *Instit.*, I, 25 pr. *Fragm. vat.*, 191, 197, 247. Cf. Ulp., XXIX, 3. Gaj., I, 194.

(4) Voyez plus loin les *magistratures* et les *provinces*.

(5) Ainsi s'exprime pour les élections municipales la loi de Malaga, c. 56, copiée sans aucun doute sur la législation Julienne. Cf. Gell., II, 15 § 4-5. *Fragm. vat.*, § 197. *Dig.*, IV, 4, 2. Tac., *Ann.*, XV, 19.

(6) Dio Cass., LV, 2. Cf. Plin., *Ep.*, II, 13. Plin. *et* Traj., *Ep.*, 94-95. Ulp., XVI, 1a.

(7) Voyez p. 64, n° 5. Walter, § 540.

(8) Ulp., *Dig.*, XLVIII, 8, 2. Paull., *Dig.*, XXV, 3, 4. Walter, §§ 537-538.

(9) *Act. Apost.*, XXII, 25-29, XXIII, 27, XXV, 11, 12, 21, 25. *Dig.*, XLVIII, 6, 7. — Humbert, *Appellatio II*, dans le *Dict. de D. et S.* Mommsen, *La protection de la liberté des citoyens* (cité, p. 79, n° 7). C. Fadda. *L'appel en dr. pénal* (en it.), p. 51. Turin, 1885.

Mais le *jus suffragii* perd bientôt toute importance, puisque dès le début du règne de Tibère les comices n'exercent plus guère d'attributions réelles (1).

Les *honores* sont les anciennes magistratures républicaine, et ils font désormais partie de la carrière publique sénatorienne, qui comprend en outre un certain nombre de fonctions nouvellement créées. A côté de la carriére sénatorienne, l'Empire établit une carrière administrative et militaire nouvelle, la carrière équestre. Or, pour remplir les fonctions de la carrière sénatorienne ou équestre, il faut non seulement avoir le droit de cité complet (p. 374), mais encore être respectivement membre de l'ordre sénatorien ou équestre, et partant, posséder l'*ingenuitas* et le cens sénatorien ou équestre (2).

Charges. 1° *Le recensement*. La *lex Julia municipalis* de 45 avant J.-C. avait facilité le recensement général des citoyens, en faisant recenser les citoyens des municipes et des colonies par leurs magistrats, qui envoyaient leurs listes aux censeurs à Rome (3). Mais depuis la dictature de César, le recensement n'eut plus lieu qu'à de grands intervalles (4), et il disparaît depuis 74 après J. C. (5), sauf dans les provinces, où les recensements (*professiones*) étaient fréquemment ordonnés par les empereurs (6).

2° *Les impôts*. Les citoyens domiciliés en Italie ne payaient pas de contributions directes (p. 105, n° 5); mais ceux des provinces étaient soumis à l'impôt foncier (*tributum soli*) ou à l'impôt personnel (*tributum capitis*) (7).

3° *Le service militaire* (8).

L'armée romaine est réorganisée par Auguste et devient permanente (9). Elle comprend la garde prétorienne (10) et les légions, qui sont composées exclusivement de citoyens ingénus (11), et les *auxilia* (*cohortes*

(1) Voyez Livre II, Sect. II, Ch. I. — (2) Voyez § 6.

(3) *Lex Jul. mun.*, l. 146. — (4) Voyez Livre II, Sect. II, Ch. III, § 2.

(5) Mommsen, II, 325-327, 331, n° 1. 408-410.

(6) Voyez Livre III, Sect. II, Ch. I. — (7) Voyez Livre III, Sect. II, Ch. I.

(8) L'étude fondamentale est le travail récent de Mommsen, *L'organisation de l'enrolement de l'époque impériale* (en all.), dans le *Hermes*, XIX (1884), 1-79. — Marquardt, V, 521-524. Lange, *Hist. mut. rei mil.*, p. 35. Bouché-Leclercq, 293-295.

(9) Dio Cass., LII, 27, cf. LVI, 40. Herodian., II, 11.

(10) Voyez plus loin la préfecture du prétoire.

(11) Mommsen, III, 449-450, et *L'organis.*, p. 16-18.

d'infanterie, *alae* de cavalerie), composés de latins et de pérégrins (1).

En droit, le service militaire est obligatoire non seulement pour tout citoyen romain (2), mais encore pour tout homme libre, latin ou pérégrin, sujet de l'Empire romain (3).

Cependant, à cause du grand nombre de volontaires qui servaient dans l'armée (4), les enrôlements forcés (*dilectus*) deviennent extraordinaires, et ont lieu à la suite de décisions spéciales déterminant les provinces ou districts dans lesquels l'enrôlement sera fait (5). Depuis Trajan il se trouve des exemples de remplacement (*vicarii*) (6).

Dans les provinces impériales, la décision dépend de l'empereur seul (7), et le recrutement a lieu par des fonctionnaires impériaux de l'ordre équestre (*dilectatores*) (8).

En Italie et dans les provinces sénatoriales, le recrutement se faisait probablement en suite d'une décision du sénat (9) prise sur la demande de l'empereur, en Italie, par des commissaires de rang sénatorien « *missi ad juniores legendos* » (10), en province, par le proconsul (11), délégués à cet effet par l'empereur.

D'après l'organisation d'Auguste, la garde prétorienne et les légions (12) stationnées en Occident se recrutaient en Italie et dans

(1) Mommsen, III, 679-680. Nous parlerons plus loin des *gardes du corps* (voyez la *compétence du pouvoir impérial*), des flottes (voyez l'*organisation de l'Italie*), des cohortes urbaines et des *cohortes vigilum* (voyez l'*administration de Rome*).

(2) *Dig.*, XLIX, 16, 4 § 10, cf. XXVII, 1, 6 § 8. — Sur l'âge du service militaire, voyez J. W. Fœrster, dans le *Rhein. Mus. f. Philologie*, XXXVI. 158-160.

(3) Mommsen, III, 740-741. — (4) *Dig.*, XLIX, 16, 4 § 10.

(5) Suet., *Aug.*, 24, *Ner.*, 44, *Vit.*, 15. Tac., *Ann.*, IV, 4, *Hist.*, III, 58. Frontin., *de contr. agr.*, p. 53.

(6) Plin. *et* Traj. *Epist.*, 30. La durée du service militaire était d'abord de 12 ans pour les prétoriens, et de 16 pour les légionnaires (Dio Cass., LIV, 25), ensuite de 16 ans pour les prétoriens, et de 20 pour les légionnaires (Dio Cass., LV, 23, *Mon. anc.*, 17. *Dig.*, XXVII, 1, 8 § 2); elle était de 25 ans pour les *auxilia*, et de 26, puis 28 ans pour la marine. Ferrero, *Lorganis. des flottes rom.* (en it.), Turin, 1878, p. 46-47, *Recherches nouv.*, ib., 1884, p. 25.

(7) Mommsen, *L'organ.* etc., p. 56 suiv.

(8) *C. I.*, II, n° 1970. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 247. — Mommsen, II, 820, n° 2. Renier, *Mélanges d'Epigr.*, p. 73-96. Cuq, *Etudes d'Epigr. jur.*, 18-23.

(9) Mommsen, *L'organ.* etc., 57 suiv.

(10) *C. I.*, VI, n°s 1377, 3836, VIII, n° 7036. Tac., *Agr.*, 7. — Cuq. l. l., 23-29.

(11) Orelli-Henzen, n° 6453. Tac., *Ann.*, XIV, 18.

(12) O. Bohn, *Du lieu d'origine des prétoriens* (en all.), Berlin, 1883, et *Milites praetoriani et urbaniciani originis italicae*, dans l'*Eph. ep.*, V, 250-258. Mommsen, *Militum provincialium patriae*, dans l'*Eph. ep.*, V, 159-249.

les provinces occidentales; les légions stationnées en Orient, dans les provinces orientales ou de langue grecque (1). Les Italiques furent exclus des légions depuis les Flaves (2), de la garde prétorienne depuis Septime Sévère (3).

Depuis l'époque d'Adrien le principe du recrutement des légions devint régional (4).

Le recrutement des légionnaires s'étend non seulement aux citoyens romains, mais aussi aux citoyens des communes latines et pérégrines qui ont une organisation urbaine (*oppida*) (5). Seulement le latin ou le pérégrin, devenant légionnaire, obtient la cité romaine (p. 374).

Les *auxilia* sont recrutés exclusivement dans les provinces impériales, et de préférence dans les communes pérégrines qui n'ont pas d'organisation urbaine (*pagi*, *populi*) (6).

§ 3. *Des divisions des citoyens en curies, centuries et tribus.*

Avec la décadence des comices les anciennes divisions qui avaient été la base de l'exercice du vote dans les comices, devaient déchoir et perdre toute importance politique. En effet, les curies disparaissent et les centuries deviennent une institution municipale de Rome. Mais les tribus locales se maintiennent, et la mention de la tribu continue à être la preuve de la possession de la cité complète (7). Les empereurs conféraient la tribu à laquelle ils appartenaient par naissance (8), à leurs affranchis et aux pérégrins auxquels ils donnaient *viritim* la cité (9), et même, au moins dans la suite, aux habitants de toutes

(1) Mommsen. *L'organ.*, etc., 4 suiv., 52 suiv., et dans le *Hermes*, IV, 116. Tout au début de l'Empire, la garde prétorienne se recrutait presque exclusivement en Italie. Mommsen, l. l.

(2) Mommsen, *L'organ.*, 19. — (3) Mommsen, *L'organ.*, 40, n° 1, 52 suiv.

(4) Mommsen, *L'organ.*, p. 21. — (5) Mommsen, III, 740-741, et *L'organ.*, p. 16, 64.

(6) Mommsen, III, 741, et *L'organ.*, p. 44.

(7) Mommsen a essayé de déduire des inscriptions certaines règles fixes sur la collation de la tribu. Ainsi il est d'avis que certaines classes de citoyens ingénus, quelle que fut la tribu de leur lieu d'origine, étaient réléguées pour des causes personnelles d'indignité dans des tribus urbaines déterminées (III, 442-443), et que les affranchis auraient perdu sous Auguste le droit de vote, et partant, le droit de mentionner parmi leurs noms la tribu (III, 440), quoique, au point de vue des *frumentationes*, ils fissent partie des tribus locales (III, 446). Mais les règles que Mommsen formule, sont sujettes à tant d'exceptions qu'il nous semble prématuré d'adopter ses conclusions.

(8) Les empereurs ne mentionnent pas la tribu locale parmi leurs noms.

(9) Kubitschek, *De Rom. tribuum origine ac propagatione*, 115 suiv. Vienne, 1882.

les communes latines ou pérégrines qu'ils transformaient en municipes ou colonies romaines (1).

Pendant l'Empire, les soldats citoyens romains ajoutent généralement, après les dénominations ordinaires (p. 57), l'indication du domicile légal (2) : à l'ablatif, souvent précédé de *domo* (3).

La mention de la tribu locale disparut après que la Constitution de Caracalla eut généralisé la possession de la cité romaine.

Des trente-cinq tribus, comprenant l'ensemble des citoyens romains, il faut distinguer la *plebs urbana XXXV tribuum* (4), c'est à dire les citoyens domiciliés à Rome, qui, à l'exclusion de l'ordre équestre et de l'ordre sénatorien, étaient seuls admissibles aux distributions ordinaires de froment (5) et autres largesses extraordinaires (6), et qui, selon la tribu à laquelle chacun appartenait, formait 35 corporations (7), ayant chacune ses chefs (*curatores tribus*) (p. 101, n° 7), ses appariteurs (8), ses réunions, le droit de faire des décrets honorifiques (9), etc.

Dans ces corporations urbaines subsistèrent, également jusque tard sous l'Empire, les sous-divisions centuriates des tribus (10), par exemple la *tribus Sucusana juniorum*, la *tribus Palatina corporis junioris*, la *tribus Palatina corporis seniorum*, etc., divisées en centuries (11), et à côté d'elles le *collegium fabrum* (12), le *collegium liticinum cornicinum* (13), la centurie des *accensi velati* (p. 91, n° 1), etc.

Les trente-cinq tribus de la plèbe urbaine étaient entrées dans un

(1) Ainsi Vespasien accordait toujours la *tribus Quirina*, Trajan, la *tribus Papiria*. Kubitschek, l. l., 126 suiv., 200.

(2) Mommsen, III, 215, et dans le *Hermes*, XIX, 25 suiv. N. Henry Michel, *Droit de cité rom.*, I, 348 suiv.

(3) Par ex. « *Tib. Antistius Fausti f. Quirina* (*tribu*) *Marcianus domo Circina.* » Wilmanns, n° 1269.

(4) *C. I.*, VI, n°s 909, 910. — Mommsen, III, 444 suiv. Madvig, I, 107-108.

(5) *Mon. Ancyr.*, III, 7, 16, 20. *C. I.*, VI, n°s 943, 955. Mommsen, III, 444, n° 4, 446, n° 3, 447, n° 4.

(6) Plin., *Paneg.*, 25, 51. Suet., *Aug.*, 101. — (7) Mommsen, III, 445, n° 2.

(8) *C. I.*, VI, n°s 10215-16.

(9) *C. I.*, VI, n°s 980, 1104, p. 844, 10214-15. Suet., *Aug.*, 57.

(10) Mommsen, III, 276-277. Le rapport précis de ces sous-divisions avec la *plebs urbana XXXV tribuum* est controversé. Voyez Hirschfeld, *Annona*, dans le *Philologus*, XXIX, 13 suiv. G. Bloch, *La réforme démocratique* (cité p. 92, n° 6), p. 63-81.

(11) *C. I.*, VI, n°s 199-200, 10215, 10218, etc.

(12) Ascon., p. 75 Or. Mommsen, III, 287, n° 2.

(13) Voyez p. 90, n° 6. Ce collége s'appelle aussi *collegium aeneatorum*. Mommsen, III, 288, n° 4.

rapport si étroit avec la participation aux distributions publiques que *tribus* et *tribulis* sont devenus synonymes à Rome de listes des pauvres assistés par la bienfaisance publique (1), et à ce point de vue, les corporations urbaines sont mentionnées jusque dans le milieu du IVe siècle après J.-C. (2).

§ 4. *Les citoyens affranchis.*

L'Empire maintint la distinction juridique entre les *cives ingenui* et les *cives libertini*, sauf la défense du *conubium* (p. 375). Il étendit même le droit du patron sur son affranchi (3), probablement par la *lex Aelia Sentia* (4 après J.-C.). Désormais il est permis au patron de reléguer un *libertus ingratus centesimum ultra lapidem* (4). Pour des faits plus graves le patron peut l'accuser auprès du préfet de la ville ou du gouverneur en province, qui, d'après les circonstances, condamnent l'affranchi ingrat à la *justium castigatio* ou à un *exilium temporale*, et, pour des causes plus graves, *ad metalla* (5). En des cas exceptionnels, certains empereurs prononcèrent même la *revocatio in servitutem* (6).

Une *lex Visellia*, sous le règne de Tibère (24 après J.-C.), punit d'amendes et éventuellement d'infamie, les affranchis qui s'arrogent les droits de l'*ingenuitas* (7).

Cependant, l'Empire introduisit une fiction juridique (8) en vertu de laquelle l'ingénuité peut être conférée à un affranchi, par un bienfait de l'empereur (9), de deux manières :

1° Par la concession du *jus anuli aurei*, qui correspond à l'éléva-

(1) Plin., *H. N.*, XIX, 4 § 54. Mart., IX, 57. De là *tribum emere*. *Dig.*, XXXII, 35 pr. Mommsen, III, 447, n° 4.

(2) Amm. Marc., XIV, 6 § 6. Julian., *Or.*, 3, p. 129 C.

(3) Walter, § 495. H. Lemonnier, *Etude hist. sur la condition privée des affranchis aux trois premiers siècles de l'Empire rom.* Paris, 1887.

(4) Tac., *Ann.*, XIII, 26.

(5) *Dig.*, I, 12, 1 § 10; 16, 9 § 3. XXXVII, 14. 1, 7 § 1.

(6) Suet., *Claud.*, 25. *Dig.*, XXV, 3, 6 § 1.

(7) *Cod.*, IX, 21, X, 32, 1. — Sur la date de la loi, voyez Rein, *Dr. c.*, 594, n° 3. Mommsen, III, 424, n° 3.

(8) Mommsen, I, 460-461, III. 518-519. Walter, § 353, 500. Dahne, *De jure aureorum anulorum et natalium restitutione*. Halle, 1863.

(9) Mommsen, II, 857.

tion de l'affranchi à l'ordre équestre (1), mais ne lui accorde pas l'exemption des devoirs de patronat (2).

2° Par la *natalium restitutio*, qui d'ordinaire n'est donnée que *consentiente patrono*, et qui efface toute trace de naissance servile, et par conséquent délie l'affranchi de ses obligations envers son patron (3).

§ 5. *La* nobilitas *et le patriciat* (4).

Dans le premier siècle de l'Empire, les familles dont la *nobilitas* remontait à la République, jouissaient, il est vrai, d'une plus haute considération ; mais, à mesure qu'elles s'éteignirent, l'ancienne *nobilitas* disparut. La gestion des magistratures curules avait perdu son importance antérieure, et de fait ne créait plus, comme auparavant, le *jus imaginum* (5). A la *nobilitas* se substituèrent, au point de vue social et politique, les ordres sénatorien et équestre.

Le patriciat avait été jusqu'à la fin de la République une noblesse héréditaire, qui ne s'acquérait que par la naissance ou l'adoption (p. 113). Sous la dictature de César, et à diverses reprises pendant le premier siècle de l'Empire, le patriciat fut rajeuni par l'incorporation de familles nouvelles (*adsciscere*, *adlegere*, *sublegere in patricios*). Le droit de compléter le patriciat avait été accordé à César par une *lex Cassia* (45 avant J.-C.), à Auguste par une *lex Saenia* (30 avant J.-C.) (6). Claude (7) et Vespasien (8) exercèrent ce droit pendant leurs censures, sans doute à la suite d'une extension de pouvoirs accordés

(1) Les premiers exemples connus datent d'Auguste. Suet., *Aug.*, 74 : « *asserto in ingenuitatem.* » App., *B. c.*, V, 80. Dio Cass., XLVIII. 45. Cf. Suet., *Galb.*, 14, *Vit.*, 12. Tac., *Hist.*, I, 13, II, 57. — Mommsen, III, 518, n° 2.

(2) « *Jus anulorum ingenuitatis imaginem praebet salvo jure patronorum patronique liberorum.* » *Fragm. Vatic.*, § 226. Cf. *Dig.*, XL, 10.

(3) *Dig.*, XL. 11. « *Natalibus restituere.* » Le fait est cité pour la première fois par Plin., *Epist.*, X, 77, 78. La distinction entre le *jus anuli* et la *natalium restitutio* est bien marquée dans les *Dig.*, II, 4, 10 § 3, XXXVIII, 2, 3. Cf. Rein, *Dr. c.*, p. 596-597.

(4) A. Pernice, *Les premiers empereurs rom., la Noblesse et l'administration* (en all.), dans les *Preuss. Jahrbuecher*, XLVI, 24-55.

(5) Mommsen, I, 433.

(6) Tac., *Ann.*, XI, 25, et Nipperdey ad h. l. Suet., *Caes.*, 41. *Monum. Ancyr.*, II, 1. Dio Cass., XLIII, 47, LII, 42. Lange, III, 462. Mommsen, II, 1046-1047. Walter, § 356. Willems, *Le Sénat*, II, 771, n° 3.

(7) Tac., l. l. Orelli, n° 723.

(8) Tac., *Agric.*, 9. Capit., *Marc. Aur.*, 1. Orelli-Henzen, n°s 773, 5447.

à la censure impériale (1). Depuis le second siècle de l'Empire, le droit de conférer le patriciat fait partie intégrante du pouvoir impérial (2).

Le privilége du patriciat consiste dans l'admissibilité à certaines fonctions sacerdotales (p. 112). Les patriciens, étant exclus du tribunat et de l'édilité de la plèbe, peuvent s'élever directement de la questure à la préture (3).

§ 6. *Des ordres sociaux et politiques de l'Empire.*

L'Empire introduisit une division nouvelle des citoyens en deux classes, les *honestiores* et les *humiliores* (4). Elle était basée sur l'ingénuité et la fortune (5).

Les *honestiores* sont les citoyens *ingenui*, en jouissance de leur honneur civil, et possédant au moins le cens équestre. Ils se sousdivisent en deux classes : l'*ordo equester* et l'*ordo senatorius*, qui constituent les deux ordres par excellence : *uterque ordo* (6).

Les citoyens qui ne font pas partie de ces deux ordres, s'appellent *humiliores*, *tenuiores*, ou aussi *plebs* (7).

Art. 1. *L'ordre équestre* (8).

Les conditions requises pour faire partie de l'ordre équestre, qui devient le second ordre de l'Empire (9), inférieur à l'ordre sénatorien,

(1) Mommsen, l. l.

(2) Orelli-Henzen, n° 6006. Dio Cass., LXXII, 12. Lamprid., *Comm.*, 6.

(3) Voyez Livre II, Sect. II, Ch. III, § 1.

(4) Duruy, *Sur la formation historique des deux classes de citoyens désignés dans les Pandectes sous les noms d'honestiores et d'humiliores*, dans les *Mém. de l'Ac. des I. et B. L.* T. XXIX, 2e part., 253-276. Paris, 1879.

(5) Tac., *Ann.*, II, 33. « *Distinctos senatus et equitum census.* »

(6) Vell. Pat., II, 100 § 5. Suet., *Ner.*, 11, etc. — Mommsen. III, 460, n° 1.

(7) *Dig.*, XLVII, 18, 1 § 2; XLVIII, 19, 28 § 2, 38 § 3, etc. Censorin., *de die nat.*, 15 § 4-5 (qui écrivait en 238 après J.-C.), énumère : « *Amplissimus senatus ordo, ordinis equestris dignitas, humilior plebs.* » Cf. Treb. Poll., *Gallien*, 8. Vopisc., *Aurel.*, 12. — Mommsen, III. 461, n° 3.

(8) Outre les ouvrages cités p. 117 n° 3, voyez Mommsen, III. 481-484, 489-495, 522-527. Karlowa, I, 525-526. Madvig, I, 173-180. Walter. § 356-357. Bouché-Leclerq, 357-360. O. Hirschfeld, *Recherches dans le domaine de l'histoire de l'administration rom.*, I, 240-258. Mispoulet, *Etudes d'instit. rom.*, 165-226.

(9) Bien qu'au début de l'Empire, il soit parfois question de décrets votés par l'*ordo equestre*, l'ordre n'avait cependant pas d'organisation ni de représentation officielle. Mommsen, III, 525-527.

sont, comme sous la République, l'ingénuité, la possession de l'honneur civil et le cens équestre de 400,000 sesterces (1). Cependant les affranchis peuvent être élevés à la dignité équestre par l'empereur, à la suite de la collation du *jus anuli aurei* (2).

On sort de l'ordre par la perte de l'une des conditions requises (3) ou par le passage à l'ordre sénatorien.

Dans les premiers siècles de l'Empire les membres de l'ordre équestre continuèrent à former la majorité des juges inscrits sur l'*album judicum* (4), et à prédominer dans les *societates publicanorum* (5). Mais ces avantages furent bientôt amoindris et disparurent ensuite par les réformes introduites dans l'organisation judiciaire et financière (6).

Les membres de l'ordre se distinguent de la *plebs* par l'*anulus aureus*, de l'ordre sénatorien par la *tunica laticlavia* (p. 119). Ils ont des siéges réservés non seulement au théâtre (p. 119), mais aussi aux jeux du cirque (7).

En outre, dans la suite, les lois pénales ont établi pour les *honestiores* des peines moindres que pour les *humiliores* (8).

Dans le sein de l'ordre équestre (9) subsistent les *equites equo pu-*

(1) Plin., *Epist.*, I, 19. Plin., *H. N.*, XXXIII, 8 (2). Cf. Suet., *Claud.*, 25. Ael. Lampr., *Al. Sev.*, 19.

(2) Voyez p. 382, n° 1. Friedlaender, *Hist. des mœurs rom.*, I, 93.

(3) Par ex., par la perte du cens, cf. Mart., V, 38. Les ex-chevaliers, par exemple, qui avaient perdu le cens et se plaçaient parmi les chevaliers au théâtre, s'exposaient à la *poena theatralis*. Suet., *Aug.*, 40.

(4) Voyez plus loin l'*organisation judiciaire*.

(5) Sous le règne de Tibère « *frumenta et pecuniae vectigales, cetera publicorum fructuum societatibus equitum Romanorum agitabantur.* » Tac., *Ann.*, IV, 6.

(6) Voyez plus loin les Sections qui traitent de ces matières.

(7) Dio Cass., LV, 22, LX, 7. Tac., *Ann.*, XL, 32.

(8) Paull., I, 21 § 4. *Dig.*, XLVII, 18, 1 § 2; XLVIII, 19, 28 § 2, 38 § 3, etc.

(9) De même que Mommsen soutient que du temps de la République l'*ordo equester* ne comprenait, à strictement parler, que les 18 centuries, opinion que nous avons combattue p. 118, n° 4, de même il est d'avis que sous l'Empire il ne se composait que des *turmae equitum equo publico*. La même opinion a été défendue récemment par Mispoulet, l. l. Cependant entre les systèmes de Mommsen et de Mispoulet il y a cette différence fondamentale que d'après Mommsen l'*equus publicus* n'était possédé que par donation impériale, tandis que d'après Mispoulet l'*equus publicus* se transmettait héréditairement du moment que la condition du cens existait, et pouvait être accordé par l'empereur à ceux qui ne le possédaient pas. — Nous n'avons rencontré ni chez Mommsen, ni chez Mispoulet aucun passage d'un auteur ancien, ni aucune inscription qui démontre d'une manière certaine l'identité de l'ordre équestre et des turmes équestres; mais nous ne connaissons non plus

blico (1). Sous Auguste ils étaient divisés, comme corps politique, en 18 centuries (2) ; mais dans les cérémonies officielles (3) ils apparaissaient organisés en *VI turmae* (ἴλαι) (4), qui seules sont mentionnées dans la

ni un passage ni une inscription qui prouve avec certitude que les turmes équestres n'étaient qu'une partie de l'ordre équestre. Cependant plusieurs considérations, dont nous mentionnerons les deux principales, ne nous permettent pas, jusqu'à plus ample informé, d'admettre le système nouveau :

1° Nous considérons, conformément à l'opinion de MOMMSEN, et contrairement à celle de MISPOULET, comme un fait certain, prouvé par toutes les sources, que la possession de l'*equus publicus* était toujours due à une donation impériale. D'autre part, la manière dont HORACE (*Epist.*, I, 1, 58), PLINE L'ANCIEN (XXXIII, 8 (2), PLINE LE JEUNE (*Epist.*, I, 19) et d'autres, parlent du cens équestre, montrent que ce cens était la condition essentielle, presque unique pour appartenir à l'ordre équestre. Partant, si tout membre de l'ordre équestre avait l'*equus publicus*, la donation impériale était une pure formalité, dépourvue de toute importance. Or, ceci est contredit non seulement par les auteurs anciens qui parlent de la sévérité de certains empereurs dans la *probatio equitum* (p. 386, n° 11), mais encore par ce fait que très fréquemment les membres des turmes équestres non seulement mentionnent sur les inscriptions expressément la faveur impériale, mais encore le nom de l'empereur de qui ils tiennent cette faveur (*equo publico exornatus* ou *honoratus ab imp...*, *adlectus in turmas equestres ab imp...*, *adlectus in equite ab imp...* etc.). A Pavie en Italie, de même qu'à Gades en Espagne, le recensement fait lors de la censure de Vespasien constata dans chacune de ces deux villes 500 ἱππικοὶ ἄνδρες (STRAB., III, 5 § 3, p. 169, V, 1 § 7, p. 213). Si vraiment ces deux villes de rang secondaire comptaient chacune, non pas seulement 500 citoyens ingénus et possédant le cens équestre, mais 500 *equites equo publico*, quelle importance la donation de l'*equus publicus* aurait-elle pu avoir ?

2° Les affranchis sont élevés au rang équestre par le *jus anuli aurei*, et ce fait n'était pas rare (p. 382, n° 1). Si la qualité distinctive de membre de l'ordre était l'*equus publicus*, pourquoi les affranchis n'étaient-ils pas élevés au rang équestre par la donation du cheval public ? Au contraire, les exemples d'affranchis qui ont reçu l'*equus publicus*, sont excessivement rares (HIRSCHFELD, 244, n° 3). Il y a donc, comme cela nous semble résulter d'ailleurs de PLINE (XXXIII, 8 (2) et d'autres passages, une différence entre le *jus anuli aurei*, qui est la véritable marque de l'ordre équestre en général, et l'*equus publicus*, qui est l'insigne des chevaliers des turmes équestres.

(1) *Equites romani equo publico*, *C. I.*. V, p. 1165.

(2) En effet, comme les comices centuriates ont fonctionné régulièrement sous Auguste pour les élections des magistrats majeurs, les 18 centuries ont dû subsister. Mais ces centuries, pour les parades militaires, ont été réunies sans doute 3 à 3, pour former une *turma*; de telle sorte que sous Auguste la *transvectio* avait lieu *turmatim* et *centuriatim*, κατ' ἴλας τε καὶ λόχους, comme le dit expressément DENYS, VI, 13 : κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους. Nous pensons que pour κατὰ φυλάς il faut lire dans ce passage avec WILAMOWITZ (MOMMSEN, III, 522, n° 1) κατ' ἴλας ou plutôt κατά ς' ἴλας (*per VI turmas*); mais, contrairement à MOMMSEN, nous croyons que λόχους est ici parfaitement à sa place.

(3) Par ex., aux funérailles publiques, TAC., *Ann.*, II, 83, et à la *probatio equitum* (p. 386).

(4) SUET., *Aug.*, 37. TAC., *Ann.*, II, 83. PLIN., XV, 5 (4). — Il est très probable,

suite. Les turmes, dont chacune comprenait un nombre considérable de chevaliers (1), *juniores* (2) et *seniores* (3), étaient commandées par des *seviri equitum Romanorum* (4) (*seviri equestrium turmarum* (5), ἴλαρχοι) (6), nommés annuellement par l'empereur (7), un par turme (8), parmi les jeunes gens de l'ordre sénatorien (9).

Auguste combina avec la *transvectio equitum* (p. 275, n° 2) l'ancienne *recognitio equitum*, qui devint annuelle et était présidée par l'empereur (10). Partant, c'est l'empereur qui enlève ou accorde l'*equus publicus* (11). Après le règne d'Auguste, bien que la cérémonie de la *transvectio* ou *probatio* fut maintenue jusque dans le IVe siècle de l'Empire (12), la révision annuelle cessa d'être en usage, et depuis lors l'*equus publicus* est enlevé ou accordé par l'empereur, non plus à une époque déterminée, mais chaque fois qu'il le veut (13). Plus tard, l'examen des demandes en obtention de l'*equus publicus* (14) fut de la compétence d'un bureau spécial, ressortissant au département *a libellis* (15). A la tête de ce bureau se trouvait un haut fonctionnaire de rang équestre : « *a censibus equitum Romanorum* » (16).

La possession de l'*equus publicus* est requise pour toutes les fonctions qui constituent la carrière équestre.

quoiqu'il n'y en ait pas de témoignage certain, qu'il n'y avait pas plus de *six* turmes. Mommsen, III, 523, n° 5. 525, n° 1.

(1) Denys, VI, 13, en comptait à son époque jusqu'à 5000, qui prenaient part à la *transvectio* à Rome. Cf. Dion. Cass., LII, 19.

(2) Sur le *minimum* d'âge, voyez Mommsen, III, 496, n° 2.

(3) Suet., *Aug.*, 38. Mommsen, III, 492, n° 1.

(4) Les *VI viri equitum Romanorum* sont très fréquemment cités sur les inscriptions. Voyez les *indices* du *C. I.* — Mommsen, III, 523, n° 5.

(5) *C I.*, V, nos 1874, 6439, VI, n° 1578, X, n° 5178.

(6) Dio Cass., LV, 10. Zonar., X, 35. — Mommsen, III, 522, n° 1.

(7) Zonar., X, 35. Capit., *M. Ant.*, 6. — Mommsen, III, 524, n° 3.

(8) Hirschfeld, l. l., 243. Mommsen, III, 525, n° 1. — (9) Mommsen, III, 524.

(10) Suet., *Aug.*, 38. — Auguste nomma même à diverses reprises des *III viri* ou des *X viri recognoscendi turmas equitum* (Suet., *Aug.*, 37-38), pour se faire aider dans la *recognitio*.

(11) Dio Cass., LIII, 17. Suet., *Aug.*, 38-39, *Calig.*, 16, *Claud.*, 16, etc. — Mommsen, III, 489, n° 3.

(12) Ἡ ἐτησία ἐξετάσις, Dio Cass., LXIII, 13. Zosim., II, 29, cf. *Calend. de Philocalus*, dans le *C. I.*, I, p. 397. — Des *seviri* sont mentionnés jusque dans le 3e siècle. *C. I.*, VI, n° 1477, X, n° 5178.

(13) Mommsen, II, 384-385, III, 489-490, 494-495.

(14) Herodian., V, 7. Cf. Dion. Cass., LII, 21. — (15) Mommsen, III, 490, n° 2.

(16) Orelli-Henzen, nos 3180, 6518, 6929, 6947. — Mommsen, II, 398, n° 3, 491, n° 1. Humbert, *Censibus (a)*, dans le *Dict. de D. et S.*

Art. 2. *L'ordre sénatorien* (1).

Du temps de la République la dignité de sénateur avait été personnelle (2). Depuis la création de l'ordre équestre les familles sénatoriennes tendirent, il est vrai, à se transformer peu à peu en un ordre social, supérieur à l'ordre équestre (3) ; l'ordre sénatorien *(ordo senatorius)* (4) ne fut cependant légalement constitué que depuis Auguste.

Les conditions requises pour l'admissibilité à l'ordre sénatorien sont l'ingénuité de naissance, la possession de l'honneur civil, et le cens sénatorial d'un million de sesterces (5).

La qualité de membre de l'ordre s'acquiert par naissance, par mariage, et par un bienfait de l'empereur.

1° Par naissance. L'ordre sénatorien se transmet héréditairement, par voie d'*agnatio* (6), jusqu'au 3e degré (7).

2° Par mariage. Les épouses des membres de l'ordre entrent elles-mêmes dans l'ordre (8).

3° Par un bienfait de l'empereur, qui consiste

a) ou bien dans la simple admission à l'ordre par la collation du *latus clavus* (9),

b) ou bien dans l'inscription parmi les sénateurs (*adlectio inter tribunicios*, *praetorios*, etc.). Le droit d'*adlectio* appartenait d'abord au sénat et extraordinairement à l'empereur, ensuite, à l'empereur seul (10).

(1) Mommsen, III, 466-475. Becker-Marquardt, II, 3, 220-224. Lange, II, 382-385. Walter, § 280. Karlowa, I, 523-525. Mispoulet, II, 188-192. Bouché-Leclercq, 361-363. Hoffa, *De ordine senatorio*. Marburg, 1837. Naudet, *De la noblesse chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Inst. (Ac. des Inscr. et B. L.)*. T. XXV. Paris, 1866, p. 42-47.

(2) L'expression *ordo senatorius* ne signifie pendant cette époque autre chose que le corps des sénateurs (Liv., XLIII, 2).

(3) Cf. Caes., *B. c.*, I, 23, III, 83. 97, etc.

(4) Tac., *Ann.*, XIII, 25. Cf. Suet., *Tib.*, 35. Vell. Pat., II. 100.

(5) Dio Cass., LIV, 17, 26. — Mommsen, I, 471, nos 2-3. Madvig. I, 141-142.

(6) « *Liberos senatorum accipere debemus non tantum senatorum filios, verum omnes, qui geniti ex ipsis exve liberis eorum dicantur... Sed si ex filia senatoris natus sit, spectare debemus patris ejus conditionem.* » *Dig.*, I, 9, 10. Cf. *fr.* 5, 6, 7, 9; L, 1, 22 § 5.

(7) Cf. *Dig.*, XXIII, 2, 44 (cité p. 388, n° 6). Mommsen, III, 468, n° 1.

(8) *Dig.*, I, 9, 8. Cf. *C. I. graec.*, nos 2782, 2995.

(9) Dio Cass., LIX, 9. Ulp., VII, 1. *Dig.*, XXIV, 1, 42. Cf. Plin., *Epist.*, II, 9. *C. I.*, III, n° 384, V, n° 7153, VIII, n° 7041. Orelli-Henzen, nos 2258, 6928. — Mommsen, II, 901, n° 3. Hirschfeld, *Rech.*, I, 246, n° 2. Mispoulet, I, 262, n° 14. G. Bloch, *De decretis funct. mag. ornam.*, 129-135.

(10) Voyez Livre II, Sect. II, Ch. II, § 1.

Peu à peu, par l'admission de citoyens provinciaux à la dignité sénatoriale, l'ordre se répandit dans toutes les parties de l'Empire romain (1).

La qualité de membre de l'ordre sénatorien se perd (2) :

1° par la perte d'une des conditions d'admissibilité, par ex., du cens,

2° pour une cause pénale, soit en vertu de la loi pénale d'après laquelle le membre est condamné, soit en vertu d'une punition prononcée par l'empereur ou le sénat,

3° par le passage volontaire à l'ordre équestre (3).

Les membres de l'ordre sénatorien jouissent des insignes et des priviléges qui, sous la République, étaient réservés aux sénateurs : l'*anulus aureus*, le *calceus senatorius*, le *latus clavus*, et des siéges réservés aux jeux publics du théâtre (4) et du cirque (p. 384, n° 7).

Ils sont exemptés des charges personnelles dans leur commune d'origine (5), et participent aux priviléges de droit pénal qui ont établi des peines moindres pour les *honestiores* (p. 384). Par contre, le *conubium* est interdit entre affranchis et membres de l'ordre sénatorien (6), et ceux-ci ne peuvent être membres des *societates publicanorum* (7).

Les jeunes gens de rang sénatorien qui ne sont pas encore en âge de devenir sénateurs, sont autorisés à assister aux séances du sénat (8); et les *laticlavii* sont seuls admissibles à la carrière sénatorienne (9).

Le prédicat *clarissimus*, qui dès le premier siècle de l'Empire est

(1) Voyez Livre II, Sect. II, Ch. II, § 1.

(2) Mommsen, III, 469.

(3) Les exemples sont rares. Ce n'est guère qu'au début de l'Empire que l'on voit des jeunes gens qui sont de rang sénatorien, échanger le *latus clavus* contre l'*angustus clavus*. Ovid., *Trist.*, IV, 10, 7-8, 29, 35. Tac., *Hist.*, II, 86. — Mommsen, III, 469, n° 4.

(4) Voyez p. 195-196. Lange, II, 384-385. Mommsen, III, 470.

(5) *Dig.*, L, 1, 22 § 5, cf. 23. Mommsen, III, 473, n° 4.

(6) Voyez p. 375. Cette défense atteint : « *qui senator est, quive filius, neposve ex filio, proneposve ex filio nato cujus eorum est, erit... neve senatoris filia, neptisve ex filio, proneptisve ex nepote filio nato, nata...* » *Dig.*, XXIII, 2, 44.

(7) Cf. Dion. Cass., LXIX, 16. Tac., *Ann.*, IV, 6. — (8) Suet., *Aug.*, 38.

(9) Aussi longtemps que les *laticlavii* ou *honores petituri* (Plin., *Ep.*, VIII, 14 § 5), ne sont pas sénateurs effectifs, ils sont souvent classés par les anciens parmi les chevaliers (Cf. Dion. Cass., LV, 2 : ὑπὸ τῶν ἱππέων, τῶν τε ἐς τὴν ἱππάδα ἀκριβῶς τελούντων καὶ τῶν ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ γένους ὄντων, cf. 13), mais dans le langage officiel ils ne s'appellent jamais chevaliers. Mommsen, III, 470, n° 4, 508, n° 1.

en usage pour désigner les sénateurs (1), fut étendu par une constitution de Marc-Aurèle (2) à tous les membres de l'ordre *(vir classimus*, ὁ λαμπρότατος συνκλητικός (3), *femina clarissima*, *puer clarissimus)*.

Art. 3. *Les carrières sénatorienne et équestre.*

A côté de la carrière sénatorienne, qui est l'héritière de l'ancienne carrière politique, réservée aux membres de l'ordre sénatorien, l'Empire introduisit une carrière publique nouvelle, carrière militaire et administrative, pour laquelle est requise la possession de l'*equus publicus*.

La carrière sénatorienne (4) commence par le tribunat militaire (5) *(tribunus militum laticlavius)* (6) et le *XX viratus*. Elle se continue par les anciennes magistratures républicaines depuis la questure jusqu'y compris le consulat et le proconsulat, dont l'ordre et les conditions sont rigoureusement réglés (7), et elle comprend en outre un nombre considérable de fonctions nouvelles, qui, d'après des règles fixes, sont gérées dans l'intervalle des magistratures proprement dites ou après le consulat. Telles sont les fonctions de *legatus legionis*, *legatus Augusti pro praetore*, *legatus juridicus*, *curator aquarum*, *curator operum publicorum*, *curator riparum et alvei Tiberis*, *curator viarum*, *praefectus aerarii Saturni*, *praefectus aerarii militaris* et *praefectus urbi* (8).

La carrière équestre (9) commence par le service militaire en qualité

(1) *C. I.*, X, nos 1401, 7852. Mommsen, III, 471. n° 2.

(2) Mommsen, III, 471, n° 1, cf. 565, n° 4. — (3) *C. I. gr.*, nos 2782, 3979, 4491, etc.

(4) Mommsen, II, 894-896. Mispoulet, I, 255-256. R. Cagnat, *Carrière sénatoriale*, dans le *Bulletin epigr. de la Gaule*, IV, 306-314. Vienne, 1884.

(5) Sous l'Empire il est devenu une fonction plutôt administrative que militaire. Plin., *Epist.*, VII, 31 § 2. Tac., *Agr.*, 5. Orelli-Henzen, n° 5209. — Il a subsisté jusqu'au milieu du 3e siècle. Mommsen, III, 552, n° 3.

(6) Suet., *Aug.*, 38. Marquardt, V, 356. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 18-23. Borghesi, IV, 110 suiv.

(7) Voyez plus loin les Chap. qui traitent des magistratures et du gouvernement provincial.

(8) Voyez plus loin les Chapitres qui traitent des finances, de l'administration de Rome, de l'Italie et des provinces.

(9) Mommsen, II, 893-894, III. 543-567. Hirschfeld, l. l. Karlowa. I, 540-543. Mispoulet, I, 292-296. R. Cagnat, *Cursus honorum équestre*. dans le *Bull. epigr. de la Gaule*. V, 37-45. Vienne, 1885. W. Liebenau, *Contrib. à l'hist. de l'admin. de l'Emp. rom.* 1. *La carrière des procurateurs jusqu'à l'époque de Dioclétien* (en all.). Jena, 1886, p. 103-123, 129-135.

d'officier. Ces places d'officiers *(militiae equestres)* (1) étaient généralement occupées dans l'ordre suivant (2) : la *praefectura cohortis*, le *tribunatus militum augusticlavius* (3) ou le *tribunatus cohortis*, la *praefectura equitum* ou *alae*, et probablement la *praefectura castrorum* (4). L'*eques equo publico* parcourait d'ordinaire un certain nombre de ces emplois, dont la durée n'était point déterminée (5), d'abord, trois, depuis Septime-Sévère, quatre (6); et celui qui les avait parcourus, se disait *a militiis* (7), ἀπὸ στρατιῶν (8), *a IIII militiis* (9).

Depuis Adrien, on admet, comme premier échelon de l'ordre équestre, à côté de la *militia*, et même avec exemption du service militaire, des emplois civils, comme celui d'*advocatus fisci* (10), ou d'autres fonctions administratives inférieures (11).

La carrière équestre se continue ensuite dans les hauts emplois financiers *(procuratores Augusti)* (12), administratifs *(praefectus annonae, praefectus Ægypti*, etc.) (13) et militaires *(praefectus classis, vigilum, praetorio)* (14). A ces fonctions s'ajoutent dans le cours des

(1) Suet., *Claud.*, 25, Plin., *Epist.*, VII, 25 § 2. *C. I.*, III, n° 1198, V, n° 8659, etc. — Marquardt, V, 356-357. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, 203-244. Paris, 1854. Hirschfeld, 247 suiv.

(2) Sur cet ordre, voyez Mommsen, III, 544, nos 1-2.

(3) Suet., *Oth.*, 10. Voyez p. 389, n° 6.

(4) Mommsen, III, 544, n° 3. — Le centurionat et surtout le primipilat conduisent souvent à l'obtention de l'*equus publicus* (cf. Hirschfeld, 249, n° 3, H. Karbe, *De centuriobus Rom. quaest. epigr.*, dans les *Diss. phil. Halenses*. T. IV. 1880, J. Schmidt. *Le rang des anciens primipiles* (en all.), dans le *Hermes*, 1886, XXI. 590-506), mais ces places ne font pas partie de la milice équestre. Mommsen, III, 549. n° 1. Depuis la fin du 2d siècle, les inscriptions mentionnent les *petitores militiae*, c'est à dire, ceux qui briguent la milice équestre, et qui sont ou bien des chevaliers ou bien des vétérans. Mommsen, III, 547, n° 5, et dans le *Bull. de l'Instit.*, 1868, p. 141 suiv.

(5) Mommsen, III, 550. — (6) Mommsen, III, 549, n° 1.

(7) *C. I.*, III. nos 1181, 1486, VI, nos 1410, 2133, etc.— « *Omnibus equestribus militiis perfunctus.* » *C. I.*, III, n° 1198, V, n° 8659.

(8) *C. I. gr.*, n° 4499.

(9) Orelli-Henzen, nos 3178, 6827, 7420b. Cf. *C. I. graec.*, n° 4488. — Sur le sens de ces expressions, voyez Mommsen, III, 549, n° 1.

(10) *C. I.*, III, n° 6075. Wilmanns, nos 1282, 1295. Spart., *Carac.*, 8. *Get.*, 2. Capit., *Macr.*, 4.

(11) Orelli-Henzen, nos 2648, 3835, 6521, 6931. *C. I.*, III, nos 6574-75, VI, n° 1633. *C. I. gr.*, n° 5900. — Mommsen, III, 561, nos 1-4.

(12) Le titre de *procurator* (ἐπίτροπος) n'est jamais donné à une fonction de la carrière sénatorienne. W. Liebenau, *Quaest. epigr. de imperii Rom. administratione*. Bonn, 1882. Karlowa, I. 537.

(13) Le titre de *praefectus* (ἔπαρχος) est commun à diverses fonctions des deux carrières.

(14) Dans l'ordre hiérarchique, le premier rang appartient aux préfets du prétoire, le

deux premiers siècles les hautes fonctions des divers départements de la chancellerie impériale et du trésor impérial (1).

Enfin, l'empereur Gallien (253-268) transféra de la carrière sénatorienne à la carrière équestre toutes les fonctions qui comprenaient un commandement militaire (2).

Les chevaliers qui parcouraient cette carrière, formaient la noblesse équestre *(equestris nobilitas)* (3).

Une constitution de Marc-Aurèle (4) régla le prédicat qui appartenait aux diverses classes de fonctionnaires de l'ordre équestre (5) : celui de *vir egregius* (κράτιστος) aux *procuratores* (6), de *vir perfectissimus* (διασημότατος) aux *praefecti* depuis la *praefectura classis* jusqu'à la *praefectura annonae*, aux hautes dignités du fisc et de la chancellerie impériale (7), enfin, de *vir eminentissimus* (ἐξοχώτατος) aux *praefecti praetorio* (8).

Ce qui distingue la carrière équestre, c'est que tous les emplois qui la constituent sont conférés exclusivement par l'empereur, tandis que les fonctions et magistratures de la carrière sénatorienne dépendaient, pour une part importante, au moins pendant le premier siècle de l'Empire, du sénat et du sort. Aussi, bien que même dans la carrière équestre il y eût en fait certaines règles d'avancement, ordinairement appliquées *(ex forma suo loco ac justo tempore)* (9), ces règles étaient beaucoup moins rigoureuses et moins minutieuses que pour la carrière sénatorienne.

Il n'y a pas d'exemple du passage de la carrière sénatorienne à la carrière équestre (10).

Quant aux chevaliers qui étaient arrivés à un rang supérieur, ils

second au préfet d'Egypte, le troisième au *praefectus annonae*, le quatrième au *praefectus vigilum* (Mommsen, II, 997, n° 2, 1011, n° 2).

(1) Voyez plus loin la chancellerie et l'administration des finances.

(2) Aur. Vict., *de Caes.*, 33. Schiller, *Hist. de l'Empire*, I, 841. Herzog, II, 557-558.

(3) Tac., *Agr.*, 4. — L'expression *equites illustres* (Tac., *Ann.*, II, 59, IV, 58, XI, 4) ou *splendidi* (Plin., *Epist.*, VI, 15 § 1, Sen., *Epist.*, 101 § 1), n'indique pas une catégorie spéciale de chevaliers, mais la condition sociale relativement supérieure, des chevaliers de marque.

(4) Mommsen, III. 565, n° 4.

(5) Hirschfeld, 272-275. Liebenau, *Contrib.* etc., p. 127-128.

(6) Wilmanns, *Index*, p. 542. *C. I. gr.*, n°s 1328, 2790, 2980-81, etc. — Le même titre peut être conféré spécialement à d'autres chevaliers. Wilmanns, *Index*.

(7) Wilmanns, *Index*. — (8) *C. I.*, VI, n° 3857. Wilmanns, n° 1639.

(9) Cf. Fronton., *ad Marc. Caes.*, V, 37 (52). *ad Ant. Pium*, 9 (ed. Nab.).

(10) Hirschfeld, 247, n° 1.

obtenaient fréquemment du sénat (1), sans passer à l'ordre sénatorien, les *ornamenta* d'un rang sénatorial déterminé *(ornamenta consularia)* (2), *praetoria* (3), *quaestoria* (4), *equites romani dignitate senatoria)* (5), ou ils étaient élevés à la dignité de sénateur effectif par *adlectio* impériale (6).

De même que les fonctions militaires et administratives, les dignités sacerdotales étaient partagées parmi les deux ordres. Les dignités plus élevées étaient réservées aux sénateurs, les autres étaient conférées aux *equites equo publico* (7).

Enfin, les *viri utriusque ordinis* ont le droit d'entrées à la cour impériale (8), et c'est parmi eux que l'empereur choisit les *amici* et les *comites Augusti* et les *consiliarii Augusti* (9).

§ 7. *De la perte du droit de cité.*

Le droit de cité se perd par la *capitis deminutio maxima* et *media*.

Au début de l'Empire, parmi les causes de la *capitis deminutio maxima* d'après l'ancien droit civil (p. 133), celle qui résultait de l'*addictio* n'existait plus ; celle qui consistait dans la vente d'un enfant par son père, disparut par suite de l'amoindrissement de la *patria potestas* (p. 376) ; les causes qui découlent du recensement et du service militaire, continuèrent à subsister plutôt en théorie qu'en pratique (10).

L'Empire maintint la *capitis deminutio maxima* du droit préto-

(1) Plin., *Epist.*, VII, 29, VIII, 6. Orelli, n° 801. Mommsen, I, 447-450. A. W. Zumpt, *Honorum gradus sub imp. Hadriano et Antonino Pio*, dans le *Rhein. Mus.*, 1843. II, 249-289. Nipperdey, Second appendice aux *leges annales*. Willems, *Le Sénat*, I, 636-638. G. Bloch, *De decretis funct. mag. ornam.*, 40-47, 59-66.

(2) Tac., *Ann.*, XII, 21, XIII, 10, XV, 72, XVI, 17. Suet., *Claud.*, 24. Dio Cass., LXXVIII, 13. Orelli, n°s 3130, 3157. 3574.

(3) Dio Cass., LVII, 19, LVIII, 12. Tac., *Ann.*, XI, 4, *Hist.*, IV. 4. Orelli. n° 801.

(4) Dio Cass., LVIII, 12. Tac., *Ann.*, XI, 38, XVI, 33. — (5) Tac., *Ann.*, XVI, 17.

(6) Hirschfeld, 245, n° 3. Bloch, *De decr.*, 108-116. Mommsen, III, 508-509. — Cf. Lamprid., *Al. Sev.*, 19 : « *seminarium senatorum equestrem locum esse.* » Voyez Livre II, Sect. II, Ch. II, § 1.

(7) Mommsen, III, 567-569. Cf. Wilmanns, *De sacerdotiorum p. p. R. quodam genere*, 46 suiv. Berlin, 1868.

(8) Mommsen, II, 786-787. — (9) Mommsen, III, 556.

(10) Pour les *incensi*, il est encore question de la *poena incensorum* chez Gajus et Ulpien (p. 133, n° 2) et dans les fragments de Papinien (p. 152, n° 7). Le service militaire devait donner lieu plus rarement à la *c. d. m.*, attendu que l'enrôlement forcé était moins ordinaire (p. 378).

rien « *ad pretium participandum* » (p. 133), et il introduisit les causes nouvelles suivantes (1) :

a) La *servitus poenae*, qui atteint tous ceux qui sont condamnés *ad mortem*, *ad gladium*, *ad bestias*, *in metallum*. Ils deviennent *servi poenae*, *servi sine domino* (2).

b) La *revocatio in servitutem* (p. 381).

c) La *servitus* en vertu du *senatusconsultum Claudianum* (52 après J.-C.), relatif au commerce d'une femme libre avec un esclave. « *Refert* [*Claudius*] *ad patres de poena feminarum quae servis conjungerentur*, *statuiturque*, *ut ignaro domino ad id prolapsae in servitute*, *sin consensisset*, *pro libertis haberentur* (3). » Même en ce dernier cas les enfants sont esclaves (4). Ce sénatusconsulte est modifié par Adrien en ce sens : « *ut cum ipsa mulier libera permaneat*, *liberum pariat* » (5).

La *capitis deminutio media* est volontaire ou forcée (p. 134).

Cependant l'application de la perte volontaire de la cité romaine est restreinte, en ce sens que, sous l'Empire, il n'y a plus d'incompatibilité entre la qualité de citoyen romain et celle de citoyen d'une commune latine ou pérégrine de l'Empire (6).

La perte forcée de la cité n'est plus seulement la conséquence de l'*interdictio aqua et igni* (p. 134), mais encore d'une peine nouvelle, introduite par l'Empire, la *deportatio in insulam* ou l'exil avec résidence imposée (7), qui, de même que l'*interdictio*, entraîne la confiscation de la fortune de l'exilé (8).

La *restitutio in integrum* de l'exilé est de la compétence de l'empereur et du sénat (9).

(1) Walter, § 476.

(2) Plin., *Epist.*, X, 40 et 41. *Dig.*, XXVIII, 1, 8 § 4; 3, 6 § 6, XLVIII, 19, 8 § 12, 29. *Instit.*, I, 12 § 3; 16 § 1. — Walter, § 822. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II. § 123.

(3) Tac., *Ann.*, XII, 53. — Walter, § 476, n° 93, 99. Rein, *Dr. c.*, 557.

(4) Cf. Paull., *Sent.*, II, 21a. Gaj., I, 84, 91, 160. — (5) Gaj., I, 84.

(6) Mommsen, III, 699.

(7) *Dig.*, II, 4, 10 § 6, XXVIII, 1, 8 § 1-2, L, 13, 5 § 3. Cf. Dion. Cass., LVI, 27. Tac., *Ann.*, III, 38, IV, 13, 21, etc. — Holtzendorff, *De l'origine et du développement historique et juridique de la peine de la déportation dans l'antiquité rom.* (en all.). Leipzig, 1859. L. M. Hartmann, *De exilio apud Romanos usque ad Severi Alexandri principatum*. Berlin, 1887.

(8) Tac., *Ann.*, IV, 21, XIII, 43. *Dig.*, XXVIII, 1, 8.

(9) Suet., *Calig.*, 15, *Claud.*, 12. Tac., *Ann.*, XII, 8. *Dig.*, II, 4, 10 § 6, III, 1, 1 § 10, XLVIII, 5, 24. Orelli, n° 890. — Mommsen, II, 848-849. Rein, *Dr. cr.*, 270-273.

De l'*interdictio* et de la *deportatio* il faut distinguer la peine de la *relegatio* ou l'interdiction de séjourner dans une partie déterminée de l'Empire (1). Cette peine fut déjà exceptionnellement appliquée sous la République par le sénat ou par les magistrats à l'égard de pérégrins et de citoyens (2), et elle devint sous l'Empire une forme adoucie du bannissement, prononcée pour des crimes moins graves (3). La *relegatio* n'entraîne la perte ni du droit de cité, ni de la fortune, et ne constitue par conséquent point de *capitis deminutio* (4).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des pérégrins (5).

Le droit de l'Empire distingue entre la *peregrinitas* de naissance et la *peregrinitas* acquise par affranchissement (6).

De même que sous la République, une position privilégiée parmi les *peregrini* est accordée aux *latini*. Mais l'Empire distingue deux classes de *latini* : les *latini coloniarii* et les *latini juniani*.

§ 1. *Des* latini coloniarii (7).

Tandis que, dès la fin de la République, il n'y avait plus en Italie de communes de droit latin (p. 365), le *jus Latii* subsiste en province pour les colonies qui y étaient établies (p. 144), et il s'y étend considérablement parce que par une fiction juridique ce droit est conféré par l'empereur (8) à des cités provinciales *(oppida*, *municipia latina*,

(1) Walter, § 825. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 123.

(2) Liv., XL, 41. Cf. Cic., *ad fam.*, XI, 16.

(3) *Dig.*, XLVIII, 22, 7 §§ 1, 2 et 5, 14 § 2, 19.

(4) *Dig.*, XXVIII, 1, 8, XLVIII, 22, 1, 4, 7 § 3, 17, 18. — La différence entre l'*exilium* ou la *deportatio* et la *relegatio* est bien marquée chez Ovid., *Trist.*, II, 137-138, V, 11, 15-22. *Dig.*, XLVIII, 22, 14 § 1. « Πολλὴ διαφορὰ ἐξορίας *(relegatio)* καὶ περιορισμοῦ *(deportatio, exilium)*. ὁ μὲν γάρ περιορισμὸς καὶ τὴν πολιτείαν καὶ τὴν οὐσίαν ἀπολλύει, ἡ δὲ ἐξορία ἑκάτερον φυλάττει, εἰ μὴ ἰδικῶς δημευθῇ. » Cf. eod. lib. 1, 2.

(5) Walter, § 352. — (6) Voyez Ch. III, § 2.

(7) Marquardt, IV, 63. Walter, §§ 246, 318. Madvig, I, 69. Mommsen, III, 625-640, et *Les droits mun. de Salp.*, etc., p. 401 suiv. Karlowa, I, 577-579. Mispoulet, II, 60-65. Landucci, 429-430. Houdoy, *Dr. munic.*, I, 18 suiv. O. Hirschfeld, *Contrib. à l'hist. du dr. lat.* (en all.). Vienne, 1879 (trad. en franç. par Thédenat, dans la *Revue gén. de Droit*, 1880).

(8) Gaj., I, 96. Tac., *Ann.*, XV, 32. — Mommsen, II, 853.

coloniae latinae) (1), ou à des provinces entières. *Latini coloniarii* (2).

Plusieurs cités de la Sicile en jouissent dès le commencement de l'Empire (3). Vespasien confère ce droit à toute l'Espagne, Adrien à une grande partie de la Gaule (4).

En outre, depuis le IIe siècle après J.-C., la latinité semble avoir été accordée aux pérégrins à leur entrée dans la garde impériale des *equites singulares* et dans le service des flottes italiques *(milites classiarii)* (5).

L'Empire accorda aux *latini* certaines facilités nouvelles pour acquérir la cité romaine (6).

« *Aut majus est Latium aut minus ; majus est Latium, cum et hi, qui decuriones leguntur, et ei, qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, civitatem Romanam consecuntur ; minus Latium est, cum hi tantum, qui magistratum vel honorem gerunt, ad civitatem Romanam perveniunt* » (7).

Le *majus Latium* semble avoir été introduit par des constitutions impériales depuis l'époque d'Adrien (8).

Les *latini coloniarii* subsistent en province jusqu'à l'Empereur Caracalla (p. 375).

(1) Voyez à ce sujet, MOMMSEN, dans le *Hermes*, XVI, 472 suiv., et XIX, 73-79. L'opinion de MOMMSEN, d'après laquelle Cologne, Trèves, etc., auraient été des colonies latines, et non des colonies de citoyens, est combattue par HIRSCHFELD, *Etudes gauloises* (en all.), dans les *Bullet. de l'Ac. de Vienne* (1883), T. CIII, 319 suiv.

(2) ULP., XIX, 4. Voyez p. 144.

(3) PLIN., III, 14 (8).

(4) PLIN., III, 4 (3). SPART., *Hadr.*, 21. ZUMPT, *Comm. epigr.*, I, 411.

(5) MOMMSEN, dans le *Hermes*, XVI (1881), 467-477. Cf. HIRSCHFELD, l. l., p. 327. L'opinion de MOMMSEN est combattue par KARLOWA, l. l. Sur les *equites singulares*, voyez Livre II, Sect. I, Ch. IV, s. f., et sur les flottes italiques, Livre III, Sect. III, Ch. II.

(6) Voyez au § 2 les modes par lesquels les latins juniens deviennent citoyens romains. La plupart de ces modes s'appliquent aussi aux *latini coloniarii*.

(7) Tel est le texte authentique de GAJUS, I, 95-96, d'après une nouvelle inspection du palimpseste véronais. STUDEMUND, *Du profit à tirer pour les antiquités du nouvel examen de Gajus* (en all.), dans les *Mémoires du congrès des philologues à Wuerzbourg*, p. 130-131. Leipzig, 1869. Si ce texte prouve, d'une part, la réalité de cette distinction que beaucoup de savants contestaient, d'autre part, il démontre l'inexactitude des essais qui avaient été tentés jusqu'ici pour compléter le texte tronqué. Cf. MOMMSEN, *Les droits mun. de Salp.*, etc. p. 405, n° 40. RUDORFF, *Disputatio critica de majore et minore Latio*, Berlin, 1860. — E. BAUDOUIN, *Le majus et le minus Latium*, dans la *Nouvelle Revue hist. de droit franç. et étranger*. 1879, nos janv.-févr.

(8) Voyez HIRSCHFELD, dans l'étude citée p. 394, n° 7.

§ 2. *Des* latini juniani (1).

La *lex Junia Norbana*, votée sous le règne de Tibère, sur la proposition des consuls de 19 après J.-C. (2), M. Junius Silanus et L. Norbanus Balbus (3), accorda une condition analogue à celle des *latini coloniarii* aux trois catégories suivantes d'affranchis :

1° Aux esclaves, affranchis par *manumissio minus justa* (4).

2° Aux esclaves, affranchis par un propriétaire bonitaire (5).

3° Aux esclaves, âgés de moins de trente ans, affranchis sans les conditions imposées par la *lex Aelia Sentia* (6).

La condition, donnée par la *lex Junia* à ces affranchis, s'appelle *latinitas juniana* ; les affranchis, *latini juniani* (7).

(1) Becker, II, 1, 86. Lange, I, 195-196. Walter, §§ 354, 479, 482, 489, 491-492. Mommsen, III, 626-627. Rein, *Dr. c.*, 589-595. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 26. Madvig, I, 196-197. Padelletti, 354. Von Vangerow, *Des latini juniani* (en all.). Marburg, 1833. Romanet du Caillaud, *De la date de la loi Junia Norbana*, dans les *Comptes-rendus de l'Ac. des Inscr. et B. L.*, 1882, p. 198-210. R. Portet, *Des Latins juniens*. Evreux, 1882. L. Cantarelli, *Les Latins juniens* (en ital.). Bologne, 1882, et *La date de la loi Junia Norbana* (en it.). ib. 1885. A. Schneider, *La lex Junia Norbana* (en all.), dans le *Zeitschr. der Savignystift. f. Rechtsgeschichte*, V (1884), 225-255, *Les Latins juniens et le fragment berlinois de dediticiis* (en all.), ib., VI (1885), 186-204. *Encore une fois les « Latini Juniani » et Ulp. I, 12; Une réplique* (en all.), ib., VII (1886), 1e livr., 31-44. E. Hölder, *Contrib. à la question concernant les rapports réciproques de la lex Aelia Sentia et la lex Junia Norbana* (en all.), dans la même Revue, VI (1885), 205-225, *Réponse* (en all.). ib. VII (1886), 1e livr., 44-45.

(2) Cf. Klein, *Fasti consul.* ad h a. Leipzig, 1881.

(3) Cette date, qui était généralement admise, a été contestée dans les derniers temps par Romanet et Schneider, d'après lesquels la *lex Aelia Sentia* de 4 après J.-C. (p. 400) présuppose l'existence de la latinité junienne, et, par conséquent, lui est postérieure. D'après Romanet, la loi Junia Norbana fut portée en 25 avant J.-C. par le consul M. Junius Silanus et modifiée en 24 avant J.-C. par le consul C. Norbanus Flaccus. Ce système est contraire à la règle qui préside à la dénomination des lois romaines (p. 184). D'après Schneider, le titre de *Junia Norbana* qui se trouve *Inst.*, I, 5 § 3 et chez Theoph., V, 4, serait erroné, et il s'agirait simplement d'une *loi Junia* portée en 25 avant J.-C. Mais nous sommes d'avis que Cantarelli et Hölder ont suffisamment réfuté l'objection tirée des clauses de la *lex Aelia Sentia*. Cf. Karlowa, I, 620-621.

(4) Dosith., *de manum.*, § 6. Ulp., I, 10. — (5) Ulp., I, 16.

(6) Gaj., I, 17. Ulp., I, 12. — Schmidt, *Remarques critiques sur...* Ulpien, I, 12 (en all.), p. 20. Fribourg, 1856. Voyez spécialement Cantarelli, *Les L. j.*, 40 suiv. — La condition de ces affranchis avant la *lex Junia* est très controversée. Voyez Walter, § 485, n° 41. Rein, *Dr. cr.*, 585, n° 12. Cantarelli, *Les L. j.*, p. 44. A. von Brinz, *Deux études sur le dr. rom.* (en all.), p. 7 suiv. Freiburg, 1884. Schneider et Hölder, cités n° 1.

(7) Gaj., III, 56. Ulp., I, 10.

Les latins juniens jouissent du *jus commercii* (1), sauf une restriction : ils ne peuvent « *nec testamentum facere, nec ex testamento alieno capere* » (2), d'où il résulte qu'à leur mort leurs biens retournent à leur ancien propriétaire, « *jure quodammodo peculii* » (3). « *Vivant quasi ingenui et moriantur ut servi* » (4).

Les enfants des *latini juniani* sont *latini ingenui* (5).

De plus, les *latini juniani* acquièrent la cité romaine par les modes suivants :

1° *Beneficio principali*, par une faveur de l'empereur (6).

2° *Causae probatione* (7). Quand un latin junien prouve devant le magistrat compétent, qu'il est le père d'un enfant, âgé d'une année *(anniculi causa)*, procréé dans un mariage qu'il a contracté, en présence de 7 témoins, avec une femme de condition au moins égale, à la suite de cette déclaration, le latin, sa femme et son enfant obtiennent la cité romaine, et par un effet rétroactif le père acquiert la *patria potestas* sur l'enfant (8).

3° *Iteratione*, par un second affranchissement, mais solennel (9).

4° *Militia*. « *Si inter vigiles Romae sex annis militaverit, ex lege Visellia... Ex senatusconsulto,... si triennio...* » (10).

5° *Nave, aedificio, pistrino* (11). « *Edicto Claudii..., si navem marinam aedificaverint, quae non minus quam decem milia modior[um frumen]ti capiat, eaque navis vel quae in ejus locum substituta [sit, sex* (12)*] annis frumentum Romam portaverit. Praeterea..., si Latinus, qui patrimonium sestertium CC milium plurisve habebit, in urbe Roma domum aedificaverit in qu[a] non minus quam partem dimidiam patrimonii sui impenderit... Denique Trajanus constituit,*

(1) Ulp., XIX, 4. — (2) Gaj., I, 23. — (3) Gaj., III, 56.

(4) Salvian., *adv. avar.*, III, 93. Cf. Gaj., III, 55-71. Tac., *Ann.*, XIII, 27. — Walter, § 661. Rein, *Dr. c.*, 822.

(5) Cf. Paull., IV. 9 § 8. — (6) Ulp., III, 2. Cf. Plin., *Epist.*, X. 105.

(7) Walter, §§ 492, 536. Bethmann-Hollweg, *De causae probatione*. Berlin, 1820.

(8) Ulp., III, 3. Gaj., I, 29-32. — On peut ajouter à l'*anniculi causae probatio* l'*erroris causae probatio*. « *In potestate parentum sunt etiam hi liberi, quorum causa probata est.* PER ERROREM *contracto matrimonio inter disparis condicionis personas* (entre citoyens et latins ou pérégrins). » Ulp., VII, 4. Gaj., I, 67-75.

(9) Ulp., III, 4. Dosith., *de man.*, § 14. Plin., *Epist.*, VII, 16. — P. Krueger, *Essais critiques dans le domaine du dr. rom.* (en all.). Berlin, 1870, p. 114 *(ad* Gaj., I, 35).

(10) Ulp., III, 5. Avec ce texte s'accorde celui de Gajus. I, 32, rétabli par Studemund, (*Mém. du congrès des philolog. à Wuerzbourg*, p. 128). — Mommsen, III, 780, n° 3.

(11) Ulp., III, 1. Cf. Suet., *Claud.*, 18-19. — (12) Cf. Ulp., III, 6.

ut. si [*Latinus*] *in urbe tr*[*ien*]*nio pistrinum exercuerit*, [*in quo in*] *dies singulos non minus quam centenos m*[*odios*] *frumenti pinseret...* » (1).

6° Par le *jus trium liberorum*. « *Ex senatusconsulto, mulier, quae sit ter enixa* » (2).

Ces affranchis, qu'ils soient latins ou qu'ils aient obtenu le droit de cité, sont soumis aux mêmes obligations envers leurs patrons que les *liberti justi* (3).

La *latinitas juniana*, supprimée momentanément par la constitution de Caracalla, renaît ensuite, puisque les causes de la *latinitas juniana* ne furent pas abolies par cette constitution.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des esclaves.

§ 1. *Des modifications introduites par le droit de l'Empire dans la condition juridique de l'esclave* (4).

Dès le commencement de l'Empire, une série de dispositions législatives portèrent des restrictions au *jus vitae necisque* de la *dominica potestas*.

Une *lex Petronia* (5), complétée par des sénatusconsultes subséquents, enlève au maître le droit de livrer arbitrairement ses esclaves « *ad bestias depugnandas.* » La loi ajoute toutefois : « *Oblato tamen judici servo, si justa sit domini querela, sic poenae tradetur* » (6).

L'Empereur Adrien « *servos a dominis occidi vetuit eosque jussit damnari per judices si digni essent* » (7).

(1) Tel est le texte du palimpseste véronais de Gajus, I, 32e suiv. Les lettres ou mots, placés entre crochets, sont des corrections ou ajoutes de Studemund (cité p. 397, n° 10), p. 128-129.

(2) Ulp., III, 1. Cf. Paull., IV, 9 § 7-8. — (3) Voyez p. 124-126.

(4) Voyez, outre les ouvrages cités p. 145, n° 1, Walter, § 468. Padelletti, 347 suiv. G. Boissier, *La religion rom. d'Auguste aux Antonins*. Paris, 1874, II, 363-366.

(5) Cette loi est du premier siècle de l'Empire, mais la date est incertaine. D'après les uns (Lange. I, 196), elle date de Néron, 61 après J.-C., d'après d'autres (Becker, Walter, etc.), de Tibère ou peut-être déjà d'Auguste. Cf. Rein, *Dr. c.*, 561, n° 3.

(6) *Dig.*, XLVIII, 8, 11 § 2.

(7) Spartian., *Hadr.*, 18. Déjà l'Empereur Claude avait décrété « *quod si quis necare quem* [*servum*] *mallet quam exponere, caedis crimine teneri.* » Suet., *Claud.*, 25.

D'après une constitution d'Antonin le Pieux, « *qui sine causa servum suum occiderit, non minus teneri jubetur, quam qui alienum servum occiderit* », et d'après une autre constitution du même Empereur, « *de his servis, qui ad fana deorum vel ad statuas principum confugiunt, praecepit, ut si intolerabilis videatur dominorum saevitia, cogantur servos suos vendere* » (1).

D'autre part, un sénatusconsulte de 20 après J.-C. régla la procédure à suivre pour intenter des procès criminels à des esclaves (2), et le *s. c. Silanianum* de 10 après J.-C. (3) rendit obligatoire l'ancienne coutume d'après laquelle on exécutait, en cas d'assassinat du maître dans sa maison, tous les esclaves « *qui sub eodem tecto fuerunt* » (4).

Enfin, l'esclave obtint le droit de porter une accusation criminelle contre son maître, mais seulement pour les crimes de lèse-majesté, de faux-monnayage et de suppression de testament (5).

L'Etat employait à Rome, pendant la première période de l'Empire, un nombre considérable de *servi publici* pour divers services de l'administration municipale qui, sous la République, n'existaient point ou avaient une moindre extension. Tels sont les services des aqueducs, de la voirie municipale, des incendies, des bibliothèques, etc. (6). Les esclaves publics obtinrent, sous l'Empire, le droit de disposer de leur pécule par testament *pro parte dimidia* (7).

§ 2. *De l'affranchissement* (8).

Le droit impérial maintint d'abord les trois modes de *manumissio justa* et les trois modes de *manumissio minus justa* qui existaient sous la République (p. 152-155).

Cependant la *manumissio censu* fut bientôt supprimée, à la suite de la disparition du recensement général (9). Les formalités de la *manumissio vindicta* se simplifièrent peu à peu, de sorte qu'à la fin le

(1) Gaj., I, 53. Cf. *Dig.*, I, 6, 2; 12, 1 § 1 et 18.

(2) *Dig.*, XLVIII, 2, 12 § 3-4. Walter, § 818. — (3) Paull., III, 5. *Dig.*, XXIX, 5.

(4) Voyez p. 150, n° 5. La rigueur de la punition fut encore augmentée par d'autres s. c., et appliquée par exemple aux *testamento manumissi*. Tac., *Ann.*, XIII, 32. Un exemple se trouve chez Tac., *Ann.*, XIV, 42 et 45.

(5) Paull., V, 13 § 3. *Dig.*, XLVIII, 4, 7 § 2; 10, 7; 18, 1 § 16; V, 1, 53. Cf. Walter, § 854.

(6) Mommsen, I, 314-316. — (7) Ulp., XX, 16.

(8) Walter, § 479, 481, 485, 487, 490. Madvig, I, 194-196. Padelletti, 348 suiv.

(9) Voyez p. 377. Cf. Ulp., I, 8.

magistrat judiciaire adjuge la liberté, même *in transitu*, sur une simple déclaration du maître (1); et plusieurs sénatusconsultes furent portés pour obliger formellement l'héritier à accomplir l'affranchissement qui lui est imposé par le *fidei-commis* du testateur *(manumissio testamento per fidei commissum)* (2).

De même, différentes constitutions impériales venaient en aide à l'esclave, vendu ou donné sous condition d'affranchissement futur, quand l'acquéreur se refusait à remplir cette condition (3).

Pendant des siècles l'affranchissement avait été, de la part du maître, une récompense des services rendus et de l'honnêteté de l'esclave. Mais vers la fin de la République il était devenu cause des plus graves abus, dont DENYS D'HALICARNASSE (4) a peint un triste tableau.

Pour mettre un frein à ces abus (5), Auguste fit voter deux lois qui portèrent des restrictions au droit d'affranchissement (6) :

1° La *lex Aelia Sentia* (4 après J.-C.), qui comprenait trois clauses principales :

a) « *Minori XX annorum domino non aliter manumittere permittitur, quam si vindicta apud consilium* (composé à Rome de 5 sénateurs et de 5 *equites*, en province de 20 *recuperatores*, citoyens romains) (7 *justa causa* (8) *manumissionis adprobata manumiserit* » (9).

(1) Cf. GAJ., I, 20. *Dig.*, XL, 2, 7, 8, 17, 23.

(2) REIN, *Dr. c.*, 576-578. PADELLETTI, 353.

(3) *Dig.*, XL, 1, 4, 5, 19; 8, 1, 3, 4, 6, 8; 12, 38 § 1.

(4) IV, 24 : « Εἰ τοσαύτην σύγχυσιν ἔχει τὰ πράγματα, καὶ τὰ καλὰ τῆς Ῥωμαίων πόλεως οὕτως ἄτιμα καὶ ὑπαρὰ γέγονεν, ὥστθ' οἱ μὲν ἀπὸ λῃστείας καὶ τοιχωρυχίας καὶ πορνείας καὶ παντὸς ἄλλου πονηροῦ πόρου χρηματισάμενοι, τούτων ὠνοῦνται τῶν χρημάτων τὴν ἐλευθερίαν, καὶ εὐθύς εἰσι Ῥωμαῖοι ' οἱ δὲ συνίστορες καὶ συνεργοὶ τοῖς δεσπόταις γενόμενοι φαρμακειῶν καὶ ἀνδροφονιῶν καὶ τῶν εἰς θεοὺς ἢ τὸ κοινὸν ἀδικημάτων, ταύτας φέρονται παρ' αὐτῶν τὰς χάριτας, οἱ δ'ἵνα τὸν δημοσίᾳ διδόμενον σῖτον λαμβάνοντες κατὰ μῆνα καὶ εἴ τις ἄλλη παρὰ τῶν ἡγουμένων γίγνοιτο τοῖς ἀπόροις τῶν πολιτῶν φιλανθρωπία φέρωσι τοῖς δεδωκόσι τὴν ἐλευθερίαν ' οἱ δὲ διὰ κουφότητα τῶν δεσποτῶν καὶ κενὴν δοξοκοπίαν ' ἐγωγ' οὖν ἐπίσταμαί τινας ἅπασι τοῖς δούλοις συγκεχωρηκότας εἶναι ἐλευθέροις μετὰ τὰς ἑαυτῶν τελευτάς, ἵνα χρηστοὶ καλῶνται νεκροὶ, καὶ πολλοὶ ταῖς κλίναις αὐτῶν ἐκκομιζομέναις παρακολουθῶσι τοὺς πίλους ἔχοντες ἐπὶ ταῖς κεφαλαῖς ' κ. τ. λ. »

(5) SUET., *Aug.*, 40. DIO CASS., LV, 13.

(6) LANGE, II, 730-731. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, I § 26. SCHNEIDER, *Les Latins juniens* (cité p. 396. n° 1). HÖLDER, *Contr.* (cité ib.).

(7) ULP., I, 13A. Cf. GAJ., I, 20.

(8) « *Justa autem causa manumissionis est veluti si quis... paedagogum, aut servum procuratoris habendi gratia, aut ancillam matrimonii causa, apud consilium manumittat.* » GAJ., I. 19. Cf. ib., 39.

(9) GAJ., I, 38. Cf. ULP., I, 13. DOSITH., *de manum.*, 13.

b) « *Minores XXX annorum servos non aliter voluit manumissos cives Romanos fieri, quam si vindicta, apud consilium justa causa manumissionis adprobata, liberati fuerint* » (1).

c) « *Ut qui servi a dominis poenae nomine vincti sint, quibusve stigmata inscripta sint, deve quibus ob noxam quaestio tormentis habita sit, et in ea noxa fuisse convicti sint, quique ut ferro aut cum bestiis depugnarent traditi sint, inve ludum custodiamve conjecti fuerint* (bref, tous les esclaves qui ont subi de la part du maître *une peine infamante), et postea vel ab eodem domino, vel ab alio manumissi, ejusdem condicionis liberi fiant, cujus condicionis sunt* PEREGRINI DEDITICII » (2). De plus, ils ne peuvent devenir jamais ni citoyens, ni même latins (3). Il leur est défendu de séjourner à Rome ou *intra centesimum urbis Romae miliarium*, sous peine d'être revendus comme esclaves par l'Etat (4).— Leurs enfants sont réputés pérégrins, nés libres.

2° La *lex Fufia Caninia* limite le nombre d'esclaves qu'un maître peut affranchir par testament : le propriétaire de 3 à 10 esclaves a le droit d'en affranchir la moitié, de 11 à 30 le tiers, de 31 à 100 le quart, de 101 à 500 le cinquième ; et si le nombre est supérieur, le *maximum* que le maître puisse affranchir, est de 100. Néanmoins, dans chaque catégorie supérieure de cette échelle le maître peut en affranchir au moins autant que le *maximum* de la catégorie inférieure (5).

L'Empire introduisit, en outre, plusieurs causes d'affranchissement de droit ou par expropriation forcée.

La liberté est accordée à l'esclave, même malgré le maître, spécialement dans les deux cas suivants (6) :

1° D'après le *s. c. Silanianum* de 10 après J.-C., « *qui ob necem*

(1) GAJ., I, 18. Cf. ULP., I, 12. — A. VON BRINZ, *Deux études* (citées p. 396, n° 6).

(2) GAJ., I, 13. Cf. ULP., I, 11. PAULL., 12 § 3-8. — WALTER, § 355. Sur le fragment récemment découvert qui traite de ceux « *qui dediticiorum numero facti sunt* », voyez p. 134, n° 6.

(3) GAJ., I, 15, 26. SUET., *Aug.*, 40. — (4) GAJ., I, 27.

(5) GAJ., I, 42-46. ULP., I, 24-25. PAULL., IV, 14. GAJ., *Epit.*, I, 2 § 2-4. — Le vrai nom de cette loi est *Fufia Caninia*, et non *Furia Caninia*, par lequel on la désigne généralement. Voyez STUDEMUND (cité p. 395, n° 7), p. 127. — La loi ne peut être antérieure au règne d'Auguste (cf. DIONYS., IV, 24). C'est probablement un plébiscite, porté sous ce règne, mais l'année précise n'est pas connue.

(6) WALTER, § 477.

detectam domini praemium libertatis consequitur, fit orcinus libertus » (1).

2° L'Empereur Claude, par un édit de 47 après J.-C., « *quum quidam aegra et adfecta mancipia in insulam Aesculapii* (îlot du Tibre) *taedio medendi exponerent, omnes qui exponerentur liberos esse sanxit, nec redire in dicionem domini, si convaluissent* » (2).

(1) *Dig.*, XL, 8, 5.
(2) Suet., *Claud.*, 25. Cf. Dion. Cass., LX, 29. *Dig.*, XL, 8, 2

LIVRE II. — DES POUVOIRS CONSTITUTIFS DU GOUVERNEMEMT.

—

SECTION I. — LE POUVOIR IMPÉRIAL.

CHAPITRE PREMIER.

Les magistratures extraordinaires, précurseurs du pouvoir impérial.

Ces magistratures furent les dictatures de Sulla et de César et le triumvirat *reip. constituendae.*

Ce qui les caractérise, ce sont, d'une part, les pouvoirs extraordinaires qui leur sont conférés, d'autre part, le maintien du consulat à côté d'elles. Le consulat cesse donc d'être la magistrature suprême de l'Etat romain.

A) La dictature de Sulla.— Sulla fut nommé en 82 avant J.-C. *dictator legibus scribundis et reipublicae constituendae* (1), par un interroi *(L. Valerius Flaccus)*, en vertu d'une loi soumise par cet interroi au peuple *(lex Valeria)*, et il fut investi par cette même loi du droit illimité de prononcer la peine capitale et la confiscation des biens, de décréter la fondation de colonies, d'établir ou de dissoudre des communes, de donner ou d'enlever des royaumes (2). Ces pleins pouvoirs, qualifiés par les anciens de *regnum*, *μοναρχία*, *τύραννις* (3), lui furent

(1) « Ἐπὶ θέσει νόμων καὶ καταστάσει τῆς πολιτείας. » App., *B. c.*, I, 96, cf. 98. Cic., *ad Att.*, IX, 15 § 2. — Lange, III, 144-167. Mommsen, II, 683 suiv. Karlowa, I, 419-421. Sur les *leges dictatoriae* de Sulla voyez Vockestaert, *De L. Cornelio Sulla legislatore*. Leiden, 1816. Zachariae, *L. C. S. comme organisateur de la Rép. rom.* (en all.). Heidelberg. 1834. Wittich, *De reip. rom. ea forma, qua L. C. S. totam rem. pub. commutavit.* Leipzig, 1834. Ramshorn, *De reip. Rom. ea forma, qua L. C. S. totam rem pub. commutavit.* Leipzig, 1835.

(2) Plutarch., *Sull.*, 33. Cf. Cic., *de leg.*, I, 15 § 42, *de leg. agr.*, III, 2 § 5. Sall., *Hist.*, I, 45 § 13 K.

(3) Cic., *ad Att.*, VIII, 11 § 2. Dionys., V, 77. App., *B. c.*, I, 3, 82, etc.

accordés jusqu'à ce qu'il eût pacifié l'Etat romain (1). — En 80 Sulla cumula le consulat avec la dictature. Il abdiqua spontanément en 79 (2).

B) Les dictatures de César (49-44 avant J.-C.) (3). — César fut nommé une première fois dictateur en 49 par le préteur *M. Aemilius Lepidus*, autorisé par une loi que celui-ci avait soumise au peuple *(lex Aemilia)* (4). Entré en charge en novembre, César présida les comices électoraux, dans lequels il se fit nommer consul pour 48, et abdiqua après onze jours (5). Après la victoire de Pharsale, il fut nommé en 48 *dictator reipublicae constituendae causa* pour un temps indéterminé (6). Cette seconde dictature dura jusqu'à la fin de 46. Après la bataille de Thapsus (en 46), il fut chargé de la dictature pour dix années consécutives (7), mais déjà en 44 il fut proclamé *dictator in perpetuum* (8). Il cumula plusieurs fois le consulat avec la dictature (9). De plus, en dehors de nombreuses distinctions honorifiques (10), le sénat et le peuple lui conférèrent les pouvoirs suivants :

En 48, la décision suprême de la paix et de la guerre, la *tribunicia potestas* viagère, la présidence des comices pour les élections des magistratures patriciennes, et la répartition des provinces prétoriennes (11).

En 46, le pouvoir censorial sous le titre de *praefectura morum* pour un terme de trois ans (12), et le droit de désigner les candidats à

(1) App., *B. c.*, I, 98. Cf. ib., 3 et 99.

(2) App , *B. c.*, I, 103. Plutarch., *Sull.*, 34.

(3) Lange, III, 410-476. Karlowa, I, 423-424. Herzog, II, 1-45. A. W. Zumpt, *De dictatoris Caesaris honoribus*, dans les *Studia rom.*, p. 197-266. Mommsen, *De C. C. dictaturis*, dans le *C. I.*, I, p. 451-453. Stobbe, *De la troisième dict. de C.* (en all.), dans le *Philologus*, XXVII (1868), p. 109-112. Willems, *Le Sénat*, I, 581-598. II, 719-739.

(4) Caes., *B. c.*, II, 21. Dio Cass., XLI, 36.

(5) Caes., *B. c.*, III, 2. App., *B. c.*, II, 48. Plut., *Caes.*, 37.

(6) Dio Cass., XLII, 20. Plut., *Caes.*, 51. L'opinion de ces auteurs que cette dictature n'aurait été que d'une année, est réfutée par Mommsen, *De C. dict.*, l. l.

(7) Dio Cass., XLIII, 14. — Depuis lors la dictature est considérée comme une magistrature annuelle; c'est ainsi qu'en 45 César est intitulé *Dictator III*, en 44 *Dictator IV*. Cf. Mommsen. l. l.

(8) App., *B. c.*, II, 106. Liv., *Ep.* CXVI. Suet., *Caes.*, 76. Flor., IV, 2 § 91. — Sur les *magistri equitum*, nommés par César, voyez Mommsen, l. l., p. 453. Voyez plus haut p. 260, n° 11.

(9) *Fast. Cap.*, dans le *C. I.*, I, 440. Cf. Mommsen. l. l.

(10) Dio Cass., XLII, 20, XLIII, 14, 19, 21, 42, 46, XLIV, 4, 6, 7. App., *B. c.*, II, 106. Suet., *Caes.*, 76.

(11) Dio Cass., XLII, 20, cf. XLIV, 4. Liv., *Epit.* CXVI. App., *B. c.*, II, 106. Sur l'étendue de cette *tribunicia potestas* voyez le *pouvoir impérial*.

(12) Dio Cass., XLIII, 14. Cf. Cic., *ad fam.*, IX, 15 § 5. Suet., *Caes.*, 76. Willems, *Le Sénat*, II, 734, n° 2.

toutes les fonctions dont les titulaires étaient nommés antérieurement par les *comitia* (1).

En 45, le titre d'*Imperator*, placé avant les autres titres (2), les surnoms de *Liberator* et de *Parens patriae*, la disposition du Trésor public, et le droit de désigner les candidats aux magistratures plébéiennes (3).

De fait, César était devenu monarque absolu et viager (4). Il fut tué le 15 mars 44 avant J.-C.

C) Les III viri reip. constituendae. 43-31 avant J.-C. (5). — Vers la fin de 43, une *lex Titia* nomma Aemilius Lepidus, M. Antonius et Caesar Octavianus *III viri reipublicae constituendae consulari imperio* pour un terme de cinq ans (6), jusqu'au 1 janvier 37 (7), et leur accorda, pour ce terme, de pleins pouvoirs qui n'étaient limités ni par le sénat ni par le peuple, et entre autres le droit de conférer les magistratures républicaines et de se partager le gouvernement des provinces (8).

En 37, les pouvoirs des triumvirs furent renouvelés pour un second terme de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 1 janvier 31 (9); mais déjà en 36 Lepidus est obligé de déposer ses pouvoirs (10). En 32 Antoine est destitué par le peuple (11). La bataille d'Actium (31 avant J.-C.) amena à bref délai l'établissement définitif de l'Empire par Caesar Octavianus.

(1) Willems, l. l., 734, n° 3. — (2) Mommsen, II, 743, n° 3.

(3) Dio Cass., XLIII, 44, 45, 47, XLIV, 4. Cf. Suet., *Caes.*, 76. Liv., *Ep.* CXVI.

(4) App., *Prooem.*, 6, *B. c.*, II, 111. Plut., *Caes.*, 57. Cf. Cic., *ad fam.*, IV, 8 § 2, 9 § 2, VII, 28 § 3, etc.

(5) Lange, III, 538-586. Mommsen, II, 687 suiv. Willems, *Le Sénat*, I, 602-617, II, 760-772. Madvig, I, 526. Karlowa, I, 424-425. Schiller, *Hist. de l'Emp.*, I, 3-135. Herzog, II, 88-126. — La coalition de Pompée, Crassus et César, de l'an 60, que l'on qualifie d'ordinaire de *premier triumvirat*, fut une alliance purement privée, sans sanction légale. Cf. Lange, III, 271 suiv.

(6) App., *B. c.*, IV, 7. Suet., *Aug.*, 27. Cf. Gell., XIV, 7 § 5.

(7) Cf. *Fast. Colot.*, dans le *C. I.*, I, p. 466.

(8) Dio Cass., XLVI, 55-56, cf. XLVII, 2, 15, 19.

(9) App., *Illyr.*, 28. Willems, l. l., 761, n° 2.

(10) App., *B. c.*, V, 126. Dio Cass., XLIX, 12. Liv., *Ep.* CXXIX

(11) Dio Cass., L, 4, 20. Plutarch., *Ant.*, 60.

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'origine du pouvoir impérial (1).

Déjà depuis 40 avant J.-C. (2), Caesar Octavianus avait adopté le *praenomen* d'*Imperator*, qu'il considérait comme un prénom héréditaire de son père adoptif Jules César (3).

De fait seul maître de l'Empire après la bataille d'Actium, Octavien organisa peu à peu le pouvoir impérial, en se faisant déléguer par le sénat et par le peuple un ensemble d'attributions importantes.

En 28 avant J.-C., pendant son sixième consulat, il révisa la liste sénatoriale, et devint *princeps senatus* (4). Dès lors le nom de *princeps*, bien qu'il ne fût jamais adopté parmi les titres officiels, désigne l'empereur comme le magistrat le plus élevé de l'Etat (5). La nouvelle forme de gouvernement s'appelle le *principatus* (6).

Le noyau du pouvoir impérial fut l'*imperium* et la *tribunicia potestas;* le titre principal, celui d'*Augustus*.

(1) *Res gestae divi Augusti* ou *monumentum Ancyranum*, publié avec commentaire par Th. Mommsen, Berlin, 1865, 2e éd., 1883. — Walter, § 271. Madvig, II. 529-534. Mispoulet, I, 233-237. Hanow, *De Augusti principatu*. Sorau, 1837. Ad. Schmidt, *La transformation de la Rép. rom. en monarchie* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Geschichtsw.*, 1848, T. IX, p. 326. H. Pigeonneau, *Transformation de la Rép. rom. en monarchie*, dans l'*Instruction publique*. Paris, 1874, 1 juin. Schiller, *Hist. de l'Emp.*, I, 150-180. Herzog, II, 126-158

(2) Mommsen, II, 744, n° 2.

(3) Dio Cass., XLIII, 44, LII, 41. Cf. Suet., *Caes.*, 76. Ce titre est essentiellement différent de l'ancien titre républicain d'*imperator*, accordé par les soldats au général, après une éclatante victoire, qui était placé après les noms propres et qui fut donné aussi aux empereurs, suivi du chiffre qui indiquait le nombre des acclamations impériales, respectivement des victoires remportées (Dio Cass., XLIII, 44, LII, 41), par exemple : « *Imp. Caesari Augusto Divi f. pont. max. trib. pot. XV imp. XIII.* » Orelli, n° 626. Zumpt. *Stud. rom.*, 232-237.

(4) Dio Cass., LIII, 1.

(5) Cf. Tac., *Ann.*, I, 1 : « *(Augustus) cuncta... nomine principis sub imperium accepit,* » cf. 9, III. 28. *Mon. Anc.*, c. 13, 30, 32. Manil., *Astron.*, I, 7. Pour Tibère, cf. Dion. Cass., LVII. 8. Orelli-Henzen, nos 25, 617, 5393. Plus tard, *princeps* devint synonyme d'*imperator*. Mommsen, II, 750-752. — Cependant Mommsen n'admet pas que ce titre dérive de celui de *princeps senatus*. Voyez à ce sujet H. F. Pelham, *Princeps ou princeps senatus* (en angl.), dans le *Journal of Philology*, VIII, 323-333. Cambridge, 1879. Herzog, II, 133-135.

(6) Cf. *C. I.*, V, n° 5050 : « *Gai principatu.* »

Octavien fut investi de l'*imperium* en 27 avant J.-C., et il obtint peu de jours après le titre d'*Augustus* (1).

Cet *imperium* ne comprenait pas seulement le haut commandement militaire de toutes les armées, mais encore la décision des affaires internationales, une part importante à la législation, à la juridiction, au gouvernement provincial, etc. (2). Ces pouvoirs furent encore étendus par le *jus proconsulare*, qui fut délégué à Auguste en 23 avant J.-C. (3).

Déclaré *sacrosanctus* en 36 avant J.-C., Octavien reçut en 30 la *tribunicia potestas*, sans limite ni de temps ni de lieu (4). Depuis 23 avant J.-C., cette puissance devient à la fois perpétuelle et annuelle, de manière qu'Auguste commença en cette année à dater son règne par les années de la puissance tribunicienne (5).

En outre, Auguste géra plusieurs fois le consulat (6) ; il fut reçu membre de tous les colléges importants de prêtres (7), et en 12 avant J.-C. il obtint la dignité de *pontifex maximus* (8).

Il s'intitulait : *Imperator Caesar Augustus Divi f.* (9). Il reçut en outre le titre honorifique de *pater patriae* (2 avant J.-C.) (10).

(1) Dio Cass., LIII, 16. *Fast. Praen.*, dans le *C. I.*, I, p. 384. Censor., *de die nat.*, 21 § 8. Vell. Pat., II, 91.

(2) Dio Cass., LIII, 32. Sur la différence de l'*imperium* et du *jus proconsulare* voyez le Ch. IV. — Le sénat et le peuple ont offert à différentes reprises à Auguste le pouvoir censorial sous le titre de *cura legum et morum;* mais, contrairement aux assertions de Suétone (*Aug.*, 27), et de Dion Cassius (LIV, 10), Auguste n'a pas accepté ce pouvoir. *Mon. Anc.*, c. 6. Mommsen, I, 686, n° 1.

(3) Voyez Ch. IV.

(4) Dio Cass., XLIX, 15, LI, 19. *Mon. Anc.*, II, 21. — Voyez Willems, *Le Sénat*, II, 770, n° 5. Zumpt, *Stud. rom.*, 255-262. Mommsen, II, 836, n° 6, 837, n° 1, et *Res gest.*, p. 28. Lange, I. 853-854. — L'empereur ne portait pas le nom de *tribunus;* car il était patricien. Dio Cass., LIII, 17.

(5) Dio Cass., LIII, 32. *Fast. cap.*, ad h. a. — Mommsen, II, 772, n° 1.

(6) *Mon. Anc.*, c. 8. — (7) *Mon. Anc.*, c. 7.

(8) *Mon. Anc.*, c. 10. Ovid., *Fast.*, III, 420. Merckel, *Préf. à l'éd. des Fasti* d'Ovid., p. XLI. Dio Cass., LIV, 27. *Fast. Praenest., ad 6 Martii*, dans le *C. I.*, I, p. 314, et Mommsen, ib., p. 387.

(9) C'est à dire, fils de César, divinisé après sa mort par le sénat et le peuple. « *divus Julius.* » Mommsen, *Inscr. neap.*, n° 5014. Cf. *C. I.*, I, n° 626.

(10) Suet., *Aug.*, 58. *Mon. Anc.*, c. 35. — Noris, *Cenotaph. Pis.*, II, 8.

CHAPITRE TROISIÈME.

La transmission du pouvoir impérial (1).

Le pouvoir impérial finit par la mort, par l'abdication volontaire (2) ou par la destitution de l'empereur.

Il n'est pas héréditaire (3), ni transmissible par désignation de l'empereur précédent. L'empereur mourant ou abdiquant remet le pouvoir entre les mains des consuls, présidents du sénat (4).

Le choix du nouvel empereur appartient en droit au sénat (5), comme héritier des pouvoirs du peuple. Cependant l'empereur peut, de son vivant, désigner au sénat un candidat à la succession future; et bien que, en droit strict, cette désignation ne liât pas le sénat, en fait, elle exerçait une influence décisive sur le choix.

Les candidats, désignés naturellement au choix du sénat, étaient les Césars (6), c'est-à-dire les fils naturels et légitimes ou adoptifs (7) de l'empereur, sans qu'il y eût un droit de primogéniture. L'empereur marquait sa préférence pour l'un des Césars, en l'instituant héritier de son *patrimonium* (8). Depuis Adrien, le *cognomen* de *Caesar* était réservé à ceux des princes de la famille impériale dont l'empereur recommandait la candidature au pouvoir impérial (9).

Il arrivait aussi que l'empereur facilitait la voie à celui qu'il propo-

(1) Mommsen, II, 762-769, 810-817, 838-842, 1076-1089. Walter, § 273. Madvig, II, 542-552. Karlowa, I, 512-514. Mispoulet, I, 245-248. Landucci, 350-352. Schiller, 576-577.

(2) Avant Dioclétien il n'y a pas d'exemple d'abdication volontaire.

(3) Vop., *Flor.*, I, *Prob.*, 10-11, *Tac.*, 6.

(4) Dio Cass., LIII, 30 § 2. Tac., *Hist.*, III, 68.

(5) Dio Cass., LIX, 3, LX, 1, LXIII, 29, LXXIII, 1, cf. LXXIX, 2. Tac., *Ann.*. I, 13, *Hist.*, I, 47, II, 55, IV, 3. Herodian., V, 2. Spart., *Hadr.*, 4, *Did. Jul.*, 3. Capit., *Ver.*, 3-4, *Macr.*, 7. Lampr., *Al. Sev.*, 1, 8. Vop., *Tac.*, 3, 12, *Flor.*, 5, 6, *Prob.*, 12.

(6) Le *cognomen* de César appartient par droit d'hérédité à tous les agnats de la dynastie Julienne (Dio Cass., LIII, 18, cf. *C. I.*, V, n° 6416), et il a été adopté ensuite par les fondateurs des dynasties suivantes pour eux et leurs descendants agnats (cf. Dion. Cass., XLIII, 44) jusqu'à Adrien. Depuis cette époque il n'est plus porté que par l'empereur et l'héritier présomptif du trône. Voyez n° 9.

(7) Cf. Suet., *Aug.*, 64, 65. Tac., *Ann.*, XII, 26, *Hist.*, I, 14-15. Dion. Cass., LXVIII 3.

(8) Suet., *Cal.*, 14, 24, *Dom.*, 2. Schiller, *Hist. de l'Emp.*, I, 303, n° 1. Karlowa, I, 505. — Sur le *patrimonium* de l'empereur, voyez le Ch. qui traite de l'administration des finances.

(9) Mommsen, II, 1083, n^es 1-3. — Depuis le 3e siècle le titre est : *nobilissimus Caesar.*

sait comme son successeur, en lui faisant conférer l'*imperium* proconsulaire et la puissance tribunicienne secondaire (1).

A défaut de candidat désigné par le prédécesseur, le candidat au pouvoir impérial était d'ordinaire imposé au sénat par la garde prétorienne (2) ou par les légions en province (3).

Le choix du sénat fut rarement libre (4).

La loi ne prescrit aucune condition d'âge, de cens ou de naissance pour l'éligibilité au trône impérial. Cependant les empereurs des dynasties Julienne et Claudienne étaient patriciens de naissance (5), et, quand, plus tard, des plébéiens furent élevés au trône impérial, le sénat leur conférait le patriciat (6).

Tandis que l'Empereur Auguste avait acquis ses pouvoirs successivement, et qu'il avait été investi pour un terme déterminé de l'*imperium*, qui dut être renouvelé à plusieurs reprises (7, depuis Tibère l'ensemble des attributions proprement dites du pouvoir impérial est conféré à vie (8) et par des actes qui se suivent à bref délai, et dont les deux principaux (9) sont :

1° La *lex de imperio* (10), en suite de laquelle la personne qui en est

(1) Tac., *Ann.*, I, 14, III, 56. — Voyez le Ch. V.

(2) Déjà le choix de l'empereur Claude (41 après J.-C.) fut ainsi imposé au sénat. Dio Cass., LX, 1.

(3) Galba (68 après J.-C.) fut, le premier, élevé à la dignité impériale par des légions de province. Tac., *Hist.*, I, 4.

(4) En réalité on ne peut citer que l'exemple de l'empereur Tacite, 275 après J.-C. Vopisc., *Tac.*, 2, 9, 12. — Herzog, II, 234-242, 332-334, 445-447.

(5) Mommsen, II, 765, n° 1.

(6) Cf. Spart., *Did. Jul.*, 3. Capitol., *Macr.*, 7. Dion. Cass., LIII, 17. Le premier empereur qui se soit élevé de l'ordre équestre au pouvoir, est M. Opellius Macrinus, en 217. Herodian., V, 1 § 5. Capitol., *Macr.*, 5.

(7) Dio Cass., LIII, 13, 16.

(8) Dio Cass., LVII, 24, LVIII, 24, cf. LIII, 16, et sur les fêtes décennales dont il est question dans ces passages, voyez Eckhel. *Doct. num.*, VIII, 475 suiv. Mommsen, II, 771, n° 1. E. Babelon, *Decennalia*, dans le *Dict. de D et S.*

(9) Voyez Mommsen, II, 762, n° 4.

(10) Nous possédons un fragment de la *lex de imperio Vespasiani*, *C. I.*, VI, n° 930, cf. l. 29 : « *Ante hanc legem rogatam.* » Mommsen (II, 840, n° 2) est d'avis que l'*imperium* était accordé, non par une loi, mais par sénatusconsulte, et il pense que le fragment de la loi concernant Vespasien faisait partie de la loi sur la puissance tribunicienne. Cette opinion n'est guère suivie. Cf. Karlowa, I, 494, n° 3. Padelletti, 228-230. A. Nissen, *Contrib.*, p. 227 suiv. — Mispoulet, I, 367-379. Rein, *Lex regia*, dans Pauly's. *Realenc.*

investie, est reconnue comme *imperator*, et reçoit le titre officiel d'*Augustus* (1). Le jour de cette investiture s'appelle le *dies imperii* ou *principatus* (2).

2° La *lex de potestate tribunicia* (3). Cette *potestas* se confère toujours après l'*imperium* (4).

Ces deux lois étaient en réalité des sénatusconsultes (5), soumis au vote des comices, au champ de Mars (6), avec l'observance même de l'intervalle du *trinundinum* (7). Mais bientôt le vote effectif fut remplacé par l'acclamation et, plus tard (au IIIe siècle), cette formalité avait lieu immédiatement après la séance du sénat (8).

La dignité de pontife suprême et de membre des quatre grands colléges de prêtres (9), de même que celle de *frater arvalis* et de *sodalis Augustalis* (10), laissées vacantes par le prédécesseur, pour autant que le nouvel empereur ne les a pas encore, lui sont ensuite conférées par le pouvoir compétent (11), c'est-à-dire, soit par les *comitia sacerdotiorum* (12), partant, depuis Tibère par le sénat et le peuple, soit par le collége respectif.

L'empereur, nouvellement nommé, gère ordinairement le consulat au 1 janvier qui suit son élection (13).

(1) En soi, *Augustus* était un *cognomen* purement honorifique, et ne comprenait aucune compétence spéciale. Dio Cass., LIII, 18. Mais, comme il n'était porté que par l'empereur régnant, et accordé en même temps que l'*imperium*, il en est devenu en quelque sorte le titre. Mommsen, II, 749, nos 2-3.

(2) Plin. *et* Traj., *Epist.* 53, 102. Suet., *Vesp.*, 6. Tac., *Hist.*, II, 79. Henzen, *Acta fr. arv.*, p. 63-65.

(3) « *Comitia tribuniciae potestatis.* » Henzen, *Act. fr. arv.*, p. 65-66. Vop., *Tac.*, 7.

(4) Mommsen, II, 811, n° 4.

(5) Voyez p. 408, n° 5. *Acta fratr. arv.* (ed. Henzen, Berlin, 1874), p. XLIII : « *Quod hoc die C. Caesar Augustus Germanicus a senatu impera*[*tor appellatus est*]. » — L'intervention de l'armée dans la proclamation de l'empereur, était, à notre avis, une usurpation de pouvoirs, et nullement, comme le veut Mommsen, II, 813, une voie de procédure aussi légale que l'intervention du sénat. Cf. Flav. Jos., *Ant. Jud.*, XIX, 3 § 4. Dio Cass., LXXIII, 1. Spart., *Hadr.*, 6, *Did. Jul.*, 4.

(6) Les comices étaient probablement centuriates pour la *lex de imperio*, tributes pour la *lex de trib. pot.*

(7) Mommsen, II, 839, n° 3. — (8) Vop., *Tac.*, 3, 7.

(9) Dio Cass., LIII, 17. Mommsen, II, 1048, n° 1.

(10) Henzen, *Acta fr. arv.*, p. III-IV. Tac., *Ann.*, I, 54. Mommsen, II, 1048, n° 3.

(11) Mommsen, II, 26, n° 1, 1048-1050, 1053.— (12) Henzen, *Act. fr. arv.*, p. 66-68.

(13) Mommsen, II, 1042, n° 1. Aschbach, *Les consulats des empereurs* (en all.), dans les *Bulletins de l'Ac. de Vienne*, T. XXXV, p. 306 (1861), T. XXXVI, p. 247, et dans le *Rhein. Mus.*, XXXV, 174 (1880).

Le titre honorifique (1) de *pater patriae* lui est conféré par le sénat peu après son avénement au trône (2).

Il n'y a pas, sauf un sacrifice au Capitole (3), de formalités spéciales pour l'entrée en fonctions de l'empereur.

Annuellement, au premier janvier (4), le sénat (5), les magistrats et les légions prêtent à l'empereur un serment par lequel ils se lient à l'observance des actes de l'empereur (*jurare in acta principis*) et de ceux des prédécesseurs dont les actes n'ont pas été annulés (6).

Les provinciaux prêtent serment de fidélité à l'empereur à l'anniversaire de son avénement au trône (7).

Le droit de destituer appartient au peuple, partant au sénat, qui depuis Tibère a hérité des attributions du peuple (8).

La destitution est accompagnée d'une poursuite criminelle, qui se fait au sénat (9) et qui entraîne pour l'empereur destitué, outre la peine capitale (10), s'il est encore en vie, la *damnatio memoriae*, c'est-à-dire la prohibition des funérailles et du deuil, le bris de ses statues, la radiation de son nom de tous les monuments publics (11), et la *rescissio actorum* (12) ou la cassation de ses actes, à la suite de laquelle la mention de son nom est omise dans les formules officielles du serment (13).

Cette inquisition du sénat s'exerce également à l'égard des empereurs morts en charge.

(1) Dio Cass., LIII, 18.

(2) App., *B. c.*, II, 7. Cf. Suet., *Ner.*, 8, *Vespas.*, 12. Spart., *Hadr.*, 6. Cf. Capit., *Pert.*, 5. Mommsen, II, 755-756.

(3) Tac., *Ann.*, III, 59. Spart., *Did. Jul.*, 4. Capit., *Max. et Balb.*, 3, 8. Cf. Spart., *Sev.*, 7.

(4) Tac., *Hist.*, I, 55. Suet., *Galb.*, 16. Plut., *Galb.*, 22.

(5) Dio Cass., LIII, 28, LVIII, 17. Tac., *Ann.*, IV, 42. XVI, 22.

(6) Dio Cass., XLVII, 18, LVII, 8, LX, 25. Tac., *Ann.*, XIII, 11. — Mommsen, I, 690. Humbert, *Acta principis*, dans le *Dict. de D. et S.* R. Maschke, *De mag. rom. jure jurando*. Berlin, 1884.

(7) Plin. *et* Traj. *Epist.*, 52, 53, 102, 103. Voyez la formule du serment prêté lors de l'avénement au trône de Caligula, par les *Aritienses* (Espagne), dans le *C. I.*, II, n° 172, et par les Assii en Asie, dans l'*Eph. epigr.*, V, 154-158 (1884).

(8) Suet., *Ner.*, 49. Spart., *Did. Jul.*, 8. Vop., *Flor.*, 6. Mommsen, 1077, n° 2.

(9) Suet., *Ner.*, 49. Dio Cass., LXXIII, 17. Herodian., II, 12. Capit., *Maximin.*, 15.

(10) Suet., *Ner.*, 49.

(11) Dio Cass., LX, 4. Suet., *Dom.*, 23. Lampr., *Comm.*, 20, *Heliogab.*, 17. — G. Zedler, *De memoriae damnatione*. Darmstadt, 1885.

(12) Mommsen, II, 1074. — (13) Mommsen, II, 1074, n° 2.

En cas de condamnation, le sénat prononce à la fois la *damnatio memoriae* et la *rescissio actorum*, ou bien celle-ci seule (1).

Si le jugement du sénat est favorable, il accorde à l'empereur mort la consécration (2) (ἀποθέωσις) (3), c'est-à-dire des honneurs divins dans tout l'Empire avec le prénom de *divus* (4).

La consécration se fait *auctore principe* (5), et, depuis le IIIe siècle, par le successeur seul, sans l'intervention du sénat (6).

Après la consécration d'Auguste, on lui dédia un temple au Palatin (*templum divi Augusti*) (7), dans lequel les empereurs consacrés postérieurement obtinrent probablement une chapelle (*templum divorum*) (8). On institua en son honneur trois sortes de fêtes annuelles, des *ludi circenses*, des *ludi palatini* et les *augustalia* (9), et un collége de prêtres, chargé de desservir le culte de la *gens Julia* (10), les *sodales Augustales* (11). Ce collége se composait de 21 membres viagers, et s'augmenta ensuite jusqu'à 28. Les membres sont choisis parmi les sénateurs. Depuis la consécration de Claude, ils s'appellent *sodales Augustales Claudiales* (12).

Après la consécration de Vespasien, on établit pour le culte de la

(1) Dio Cass., LIX, 9, LX, 4, LXXIX, 17.

(2) Marquardt, VI, 264-265, 443-454. E. Desjardins, *Le culte des divi et celui de Rome et d'Auguste*, dans la *Revue de Philologie*, III, p. 33-63. Paris, 1879. R. Mowat, *La domus divina et les divi*, dans le *Bullet. epigr.* Vienne, 1885, V, 226-232.

(3) App., *B. c.*, II, 148. Herodian., IV, 2 § 1.

(4) *Cal. Amit. 17 Sept.*, dans le *C. I.*, I. Cf. Tac., *Ann.*, I, 10, XII, 69. Dion. Cass., LI, 20, LIX, 23, LXX, 1. Tertull., *Apolog.*, 5. — Eckhel, *Doct. num.*, VIII. 464. Sur le nombre des empereurs qui ont été consacrés, voyez Mommsen, II,791, n° 2, Marquardt, VI, 446. Desjardins, 43-49. R. Cagnat, dans le *Bull. epigr.* Vienne, 1884, IV, 246-249. R. Mowat, dans la même Revue, 1885, V, 232-240, 308-316, VI (1886), 31-36, 137, 274-278.

(5) Spart., *Hadr.*, 6. Capit., *Ant. Pius*, 3, cf. *Marc. Aur.*, 26.

(6) Spart., *Sev.*, 11. Lampr., *Commod.*. 17. Capit., *Macrin.*, 6.

(7) Suet., *Aug.*, 5, *Cal.*, 21. *C. I.*, III, p. 916.

(8) Henzen, *Act. fr. arv.*, p. 11. Cf. Dion. Cass., LX, 5. Orelli, n° 2417. « *In templo divorum in aede divi Titi.* »

(9) Dio Cass., LV, 6, LVI, 46. *C. I.*, I, p. 402-404.

(10) Tac., *Hist.*, II, 95, *Ann.*, I, 54. Ce collége fut rangé au nombre des *amplissima collegia*. Dio Cass., LVIII, 12. Tac., *Ann.*, III, 64.

(11) Borghesi, III, 391 suiv. Madvig, II, 721-722. Mispoulet, II, 431-434. H. Dessau, *De sodalibus et flaminibus Augustalibus*, dans l'*Ephem. epigr.*, III (1877), p. 205-229.

(12) *C. I.*, VI, nos 332, 1357, 1509. Dessau, l. l., p. 210.

gens Flavia, un second collége, les *sodales Flaviales* (1) ; après la consécration d'Adrien, un troisième, les *sodales Hadrianales* (2), enfin, après la consécration d'Antonin le Pieux, les *sodales Antoniniani* (3), qui desservirent également le culte des empereurs consacrés dans la suite (4).

En outre, en l'honneur de chaque empereur consacré on instituait un prêtre sacrificateur spécial (*flamen*) (5).

CHAPITRE QUATRIÈME.

La compétence du pouvoir impérial (6).

Les deux éléments constitutifs du pouvoir impérial sont l'*imperium* et la *potestas tribunicia*.

I. La *lex de imperio* conférait à l'empereur non seulement l'*imperium* militaire suprême (7), à vie et sur toute l'étendue de l'Empire romain (8), mais encore plusieurs autres attributions importantes, dont quelques-unes avaient été déjà combinées, dans le dernier siècle de la République, avec l'*imperium* extraordinaire, accordé à certains généraux. Les pouvoirs exercés par l'empereur en vertu de son *imperium*, sont principalement les suivants :

a) le haut commandement militaire, exercé même *intra pomerium* (9), c'est à-dire le commandement en chef et exclusif de toutes

(1) *C. I.*, VI, n° 1333. Orelli, n° 364. Suet., *Dom.*, 4. Après la consécration de Titus, ils s'appellent *sodales Titiales Flaviales*. *C. I.*, VI, n° 1523.

(2) Spart., *Hadr.*, 27. *C. I.*, VI, n°s 1332, 1408, 1409, etc.

(3) Capit., *Ant. Pius*, 13. Orelli-Henzen, n°s 2761, 5488, 6051. Dessau, l. l., p. 217.

(4) Marquardt, VI, 453.

(5) Dessau, l. l., p. 221 suiv. Cf. Borghesi, III, 402, V, 202.

(6) Mommsen, II, 810-844, 852-857, 913-917. Karlowa, I, 491-503. Walter, §§ 272, 275. Madvig, II, 534-542. Mispoulet, I, 237-245. Bouché-Leclercq, 147-150. Padelletti, 228-230. Schiller, 572-589. Eckhel, *Doctrina num.*, VIII, p. 336 suiv. Rein, *Princeps* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*

(7) Mommsen, II, 815, soutient que l'*imperium* de l'empereur s'identifiait avec le pouvoir proconsulaire, et comprenait, pour ainsi dire exclusivement, le pouvoir militaire et administratif hors de l'Italie, et que les autres attributions lui étaient accordées par la loi sur la puissance tribunicienne (plus haut, p. 409, n° 10). Karlowa, I, 493-494, a fait valoir en faveur de la distinction de l'*imperium* proprement dit et du *jus proconsulare* des raisons fort puissantes, auxquelles nous nous sommes rallié.

(8) Dio Cass., LIII, 32.

(9) Dio Cass., l. l. — Nous ne saurions admettre avec A. Nissen, *Contrib.*, p. 215 suiv., que l'empereur était à Rome un simple particulier, investi de la *potestas tribunicia*, et qu'il n'avait d'*imperium* que quand il était sorti de Rome.

les forces militaires de terre (1) et de mer (2). L'empereur a seul le droit de recruter (3) et de licencier les soldats. Le recrutement dans les provinces sénatoriales était probablement subordonnée, en théorie, à une autorisation du sénat (p. 378). Toutes les troupes prêtent serment à l'empereur (4), et sont payées en son nom (5). Il a la nomination des centurions (6) et de tous les officiers effectifs de l'ordre équestre ou sénatorien (7). Il distribue les décorations (8), sauf le triomphe (9) et les *ornamenta triumfalia* (10), conférés par le sénat, ceux-ci plus tard, il est vrai, *auctore principe* (11).

b) Le droit de décider de la paix et de la guerre (12), de conclure des *foedera* (13), et par conséquent la compétence exclusive dans le département de la guerre et des affaires étrangères (14).

c) Le droit de disposer de l'*ager publicus*, et de le distribuer aux vétérans par *assignatio coloniaria* ou *viritana* (15).

d) Le droit exclusif d'administration sur les provinces impériales ou *provinciae Caesaris* (16).

e) A la législation l'empereur obtient une participation directe et indirecte (17) :

(1) Dio Cass., LIII, 17. — (2) Mommsen, II, 827, n° 2.

(3) Dio Cass., LIII, 17. *Dig.*, XLVIII, 4, 3.

(4) Dio Cass., LVII, 3. Cf. Veget., II, 5, Suet., *Galb.*, 11, 16, *Oth.*, 8, *Vit.*, 15. *Vesp.*, 6.

(5) Le paiement se fait par les *procuratores Augusti*. Strab., III, 4 § 20.

(6) Cf. Orelli-Henzen, n°s 6772, 7170. — (7) Mommsen, II, 891.

(8) Dans le principe, le proconsul d'Afrique, en tant que commandant militaire, jouissait aussi de ce droit. Tac., *Ann.*, III, 21. Suet.. *Tib.*, 32.

(9) Dio Cass., LX, 72. LXVIII, 29. — D'ailleurs, l'honneur du triomphe fut bientôt réservé à l'empereur seul. Mommsen, I, 132-133.

(10) Orelli, n°s 622, 5366. Cf. Dion. Cass., LV, 10. Suet., *Aug.*, 29, 38. — Mommsen, I, 449-450. Marquardt, V, 572-573. Borghesi, V, 26-39. S. Peine, *De ornamentis triumphalibus*. Berlin, 1885.

(11) Orelli, n°s 750, 3187, 5448. *C. I.*, III, n° 2830. Dans la liste composée par Peine. le dernier exemple date du règne d'Adrien.

(12) Strab., XVII, 3 § 25. Dio Cass., LIII, 17. *Dig.*, XLVIII, 4, 3.

(13) « *Foedusve cum quibus volet facere liceat ita uti licuit divo Aug. Ti. Julio Caesari Aug. Tiberioque Claudio Caesari Aug. Germanico.* » *Lex de imp. Vesp.*, dans le *C. I.*, VI, n° 930, Cf. Suet., *Claud.*, 25.

(14) Mommsen, II, 913-917. Exceptionnellement les empereurs consultent le sénat sur les affaires internationales. Mommsen, II. 915, n°s 1-2, 917, n° 1.

(15) Voyez les Ch. qui traitent des *recettes* et de l'*administration financière*.

(16) Voyez les *provinces*.

(17) Bethmann-Hollweg, *La procéd. civ. rom.* (en all.), Bonn, 1865, II, § 68. Mispoulet, I, 270-272.

1) Directement (1), par la délégation qui lui est faite de donner des lois (*leges datae*) (2) sur certaines matières : spécialement sur la collation du droit de cité, de l'ingénuité, de la latinité (p. 373-374, 381, 394), et sur l'organisation communale des colonies ou municipes de droit romain ou de droit latin.

2) Indirectement (3), par voie d'interprétation législative, ou la *constitutio principis*. La source de ce pouvoir se trouve dans cette clause générale de la *lex de imperio* : « *utique quaecunque ex usu reipublicae majestate divinarum huma[na]rum publicarum privatarumque rerum esse censebit ei agere facere jus potestasque sit ita uti divo Augusto* etc.... *fuit* » (4).

« *Constitutio principis est, quod imperator decreto vel edicto vel epistula constituit. Nec unquam dubitatum est, quin id legis vicem optineat* » (5).

α) *Edicto*. L'édit impérial, rédigé en termes généraux et brefs, est une ordonnance générale, prescrite par l'empereur aux citoyens et aux pérégrins de l'Empire, surtout dans la sphère des attributions qui lui compètent spécialement, telles que l'organisation militaire, le fisc, les alimentations, etc. (6).

β) *Decreto*, par sentence judiciaire de l'empereur. Le décret impérial a une portée législative, en ce sens que l'interprétation de la loi, donnée dans le décret, doit être observée dans des cas analogues (7).

γ) *Epistula* ou *rescripto*. *Rescriptum* est une réponse, soit à des questions ou des suppliques, présentées à l'empereur par des particuliers (*libelli*) (8), soit à des questions posées par des fonctionnaires

(1) Mommsen, II, 852-857.

(2) Voyez p. 186, et surtout Mommsen, *Les dr. mun. de Salp.*, p. 390 suiv.

(3) Mommsen., II, 867-877. Walter, § 441, Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, §§ 54-59. Karlowa, I, 646-652 Padelletti. 255-256. Landucci, 170-176. H. E. Dirksen, *Des adresses des constitutions impériales, de certaines espèces et de certains modes de constit. imp.* (en all.), dans ses *Hinterl. Schriften*, publiés par Sanio. T. II, 1-100. Leipzig, 1871. M. Wlassak, *Etudes crit. pour servir à la théorie des sources du droit* (en all.), p. 106-192. Graz, 1884.

(4) *Lex de imp. Vesp.* Karlowa, I, 498. Herzog, II, 151, n° 1.

(5) Gaj., I, 3. *Dig.*, I, 4, 1 *pr.* § 1.

(6) Frontin., *de aquaed.*, 88, 99. *Dig.*, XXVIII, 2, 26, XLII, 5, 24 § 1, XLVII, 11, 6, XLIX, 14, 13 *pr. Cod. Just.*, II, 37, 3, VI, 33, 3, VIII, 10, 2, etc. — Voyez la liste des édits impériaux chez Cucq, *Le conseil des Empereurs*, 455-459.

(7) Fronto, *ad M. Caes.*, I, 6 (p. 14 Nab.). *Dig.*, IV, 4, 38, XXXIV, 9, 18, XXXVI, 1, 22. — Cucq, l. l., 441-454.

(8) Hirschfeld, *Rech.*, I, 207-208.

(*consultationes*) (1). Ces *rescripta*, qui sont devenus fréquents surtout depuis Adrien (2), sont importants, parce qu'il faut s'y conformer en des cas analogues (3).

f) Au point de vue de la juridiction, l'empereur possède la juridiction criminelle (4), la juridiction volontaire (5), et la juridiction civile (6), et même, contrairement aux institutions républicaines, le droit de réformer tout décret des magistrats (7).

g) Quant aux attributions électorales, la *lex de imperio* contenait la clause suivante : « *Utique quos magistratum potestatem imperium curationemve cujus rei petentes senatui populoque Romano commendaverit quibusque suffragationem suam dederit promiserit eorum comitiis quibusque extra ordinem ratio habeatur.* » En fait cependant, les empereurs n'ont pas usé de ce droit dans toute sa plénitude (8).

h) Il a la présidence du sénat, même avec droit de priorité sur les consuls (9).

Enfin, *i*) l'empereur est dispensé de l'observance de certaines lois déterminées (10).

(1) *Dig.*, IV, 4, 11 § 2. Mommsen, II, 938-939. — (2) Karlowa, I, 650.

(3) *Dig.*, XXVIII, 5, 9 § 2, XXXV, 2, 49, etc. Gaj., I, 94. Capit., *Macrin.*, 13. Tertull., *Apol*, 4. Sur l'influence des rescrits impériaux sur la législation, voyez Cucq, l. l., 427-441. — Faut-il comprendre parmi les constitutions impériales les *mandata principis*, c'est à dire les instructions administratives données par les empereurs à leurs fonctionnaires? La question est controversée. Karlowa, I, 652-653.

(4) Voyez les *judicia publica*. — (5) *Dig.*, XL, 1, 14 § 1. Cf. Vopisc., *Aurelian.*, 14.

(6) Voyez les *judicia privata*.

(7) Dio Cass., LII, 33. Cf. *Dig.*, XLIX, 1, 1 pr. — Quel est le fondement juridique de ce droit? Là dessus les opinions sont divergentes. Cf. Fadda, *L'appel en dr. pénal* (en it.), p. 51 suiv. Turin, 1885. Karlowa, I, 499-500, rattache ce droit à la clause générale de la *lex de imperio*, d'où dérive la constitution impériale (p. 415, n° 4).

(8) Voyez Sect. II, Ch. II, § 3.

(9) La *lex de imp. Vesp.* contient les clauses suivantes : « *utique ei senatum habere relationem facere remittere senatusconsulta per relationem discessionemque facere liceat ita uti licuit divo Aug.* etc. ... *utique cum ex voluntate auctoritateve jussu mandatuve ejus praesenteve eo senatus habebitur omnium rerum jus perinde habeatur servetur ac si e lege senatus edictus esset habereturque.* » Cf. Dion. Cass., LIV, 3. Sur les diverses expressions de la clause, et sur le *jus secundae, tertiae relationis* etc., voyez Section II, Ch. II, § 2.

(10) *Lex de imp. Vesp.* : « *Utique quibus legibus plebeivescitis scriptum fuit ne divus Aug.* etc. ... *teneretur iis legibus plebisque scitis imp. Caesar Vespasianus solutus sit, quaeque ex quaque lege rogatione divum Aug.* etc... *facere oportuit ea omnia imp. Caesari Vespasiano Aug. facere liceat.* » — D'autres attributions spéciales furent encore accordées successivement aux empereurs, et elles trouvaient leur place dans la *lex de imperio*, par ex., depuis Claude le droit d'étendre le *pomerium* de Rome. *Lex de imp. Vesp.* Cf. Tac., *Ann.*, XII, 23. *C. I.*, VI, n° 1231.

A ces attributions se rattache intimement le *jus proconsulare*, bien qu'il fût conféré, ce semble, par un sénatusconsulte spécial (1). Ce pouvoir assurait à l'empereur la haute surveillance sur les provinces sénatoriales (2), où il possédait désormais un *imperium* supérieur à celui des proconsuls (3).

Cependant le titre de *proconsul* (4) n'apparaît parmi les titres officiels de l'empereur que depuis Trajan, et, d'abord, seulement quand l'empereur séjourne hors de l'Italie (5), depuis Septime-Sévère aussi fréquemment pendant son séjour en Italie et à Rome (6).

II. La *potestas tribunicia* (7) est accordée à vie et sans limite de lieu (8), et elle est supérieure à la *potestas* des *tribuni plebis*, de sorte que l'empereur peut intercéder contre les tribuns, tandis que ceux-ci n'ont pas l'intercession contre l'empereur (9).

Elle assure à l'empereur l'inviolabilité de sa personne (10), la présidence des *concilia plebis* (11) et du sénat (12), l'*auxilii latio* aux citoyens (13), l'intercession contre les magistrats et les sénatusconsultes (14), et les droits de la coërcition tribunicienne.

La puissance tribunicienne de l'empereur est à la fois perpétuelle et annuelle, de manière qu'il compte les années de son règne d'après les années de sa *tribunicia potestas* (p. 407). La première année tribunicienne impériale commençait, ce semble, pour Auguste et Tibère au

(1) Dio Cass., LIII. 32, coll. 16. Cf. Capit., *Ver.*, 4. Spart., *Did. Jul.*, 3. Ael. Lamp., *Al. Sev.*, 1. Vopisc., *Prob.*, 12.

(2) Telle est l'opinion de Karlowa, I, 494. — (3) Cf. Ulp., *Dig.*. I, 16, 8.

(4) Mommsen, II, 753-755. A. Chambalu, *De magistratibus Flaviorum*. Penn, 1882.

(5) *C. I.*, II, n° 1946, III, n°s 495, 1373, 5733, p. 870, p. 873, VI, n° 1233, etc. Dio Cass., LIII, 17. Cf. Mommsen, II, 753, n° 4, et dans l'*Eph. ep.*, II, 463.

(6) *C. I.*, VI, n° 896, 1028-31, 1033, etc.

(7) A. W. Zumpt, *Stud. rom.*, p. 248-266. et *De l'origine du pouvoir tribunicien des emp.* (en all.). dans les *Mém. du congrès des philol.*, p. 182. Vienne, 1859.

(8) Dio Cass., LI, 19. Cf. Suet., *Tib.*, 11. — Mommsen, I, 68, n° 1.

(9) L'empereur n'est pas *tribunus plebis* (Dio Cass., LIII, 32), ni par conséquent collègue des tribuns. — Mommsen, II, 844, n° 4.

(10) Dio Cass., LIII, 17. Cf. le *jusjurandum Aritiensium*, dans le *C. I.*, II, n° 172.

(11) C'est ainsi que les lois Juliennes de 18 avant J.-C. (Dio Cass., LIV, 16, cf. Senec., *de benef.*, VI, 32 § 1) furent probablement proposées par Auguste en vertu de sa *tribunicia potestas*. Cf. Tac., *Ann.*, XI, 14. Mommsen, II, 846, n°s 1-4.

(12) Tac.. *Ann.*. I, 7. Cf. Suet., *Tib.*, 23. Dion. Cass., LX, 16.

(13) Cf. Tac., *Ann.*, I, 2 : « *ad tuendam plebem.* »

(14) Dio Cass., LIII, 17. Cf. Tac., *Ann.*, I, 13, III, 70, XIV, 48. Suet., *Tib.*, 33.

jour où ils avaient reçu la puissance tribunicienne ; pour les empereurs suivants, au *dies imperii*. Depuis Trajan, la seconde année de la puissance tribunicienne commence le 10 décembre qui suit la collation de la *potestas* (1).

Par le pontificat suprême (2), combiné avec la clause de la *lex de imperio*, qui permet à l'empereur de faire « *quaecunque ex majestate divinarum rerum esse censebit* » (p. 415), il obtient la surveillance suprême sur le culte, et la nomination d'un certain nombre de prêtres (p. 306).

Dès le début de l'Empire, on détache de la censure (3) la *recognitio equitum*, à laquelle l'empereur préside lui-même (p. 386), ensuite la surveillance générale des travaux publics, que l'empereur délègue à différents colléges de *curatores* impériaux (4). Depuis Domitien (5) toutes les fonctions censoriales sont réunies pour toujours au pouvoir impérial (6), y compris l'*adlectio* dans les différents rangs sénatoriaux (7), et l'*adlectio inter patricios* (p. 382-383).

Enfin, la haute police de la ville de Rome et la *cura annonae* passent des édiles à l'empereur, qui délègue ces attributions à des fonctionnaires impériaux, la haute police au *praefectus urbi*, la police de nuit au *praefectus vigilum*, la *cura annonae* au *praefectus annonae* (8).

Grâce à l'ensemble de ces attributions, l'empereur obtint donc une part importante des pouvoirs exercés, du temps de la République, par les comices, par le sénat et par les magistrats (9).

(1) Eckhel, *Doct. num.*, VIII, 391-449. Stobbe, *Les années du tribunat des empereurs rom.* (en all.), dans le *Philologus*, XXXII (1873), 1-91. Mommsen, II, 773-777. O. Hirschfeld, *L'année tribunicienne impér.* (en all.), dans le *Wiener Zeitschr. f. class. Philol.*, III, 97-108. Vienne, 1880.

(2) Dio Cass., LIII, 17. — Mommsen, II. 69-70, 1054, 1058, et dans le *Zeitschrift f. Numismatik*, I, 238 suiv. (1873). De la Bastie. *Du souverain pontificat des empereurs rom.*, dans les *Mém. de l'Ac.*, XII, p. 355-472, XV, p. 38-144. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, 342-403. Boissier, *La religion rom.*, I, 103, suiv.

(3) Mommsen, II, 1043-1047. — (4) Voyez Livre III, Sect. III. Ch. I.

(5) Domitien s'appelle depuis 84 *censor perpetuus*. Eckhel, *D. N.*, VI, 395. Dio Cass., LXVII, 4.

(6) Dio Cass., LIII, 18. Cf. Treb. Poll., *Valerian.*, 6 (2).

(7) Voyez Sect II. Ch. II, § 1. — (8) Voyez Livre III. Sect. III, Ch. I.

(9) Cf. Tac., *Ann.*, I, 2 : « *Munia senatus magistratuum legum in se trahere.* »

Les actes posés par l'empereur sont définitifs ou révocables (1).

Sont définitifs, les actes pour lesquels l'empereur est formellement compétent, et auxquels il entend donner une durée définitive, par exemple les *leges datae*, les sentences civiles et criminelles, etc.

Sont en général révocables par l'empereur et cessent de droit par sa mort, les autres actes, par exemple, la nomination des fonctionnaires impériaux de l'ordre civil et militaire (2), les *beneficia* (3) (usufruit du domaine public, immunité de l'impôt, etc.), etc. Ces actes, pour être maintenus en vigueur, doivent être renouvelés par le successeur, ce qui jusqu'à Vespasien se faisait par un acte spécial pour chaque bénéficiaire, depuis Titus, par un édit général (4).

La *rescissio actorum* entraîne en droit la nullité de tous les actes de l'empereur condamné (5), mais, en fait, on n'exécutait pas dans toute leur rigueur les conséquences de cette cassation générale (6).

La *suite ordinaire des titres* de l'empereur (7) est celle-ci : *Imperator* (8) *Caesar* (9) [*divi... f., divi... nepos* (10)...] *Augustus* (11) *pontifex*

(1) Mommsen, II, 872-873, 1067-1076. De Ruggiero, *Acta principis*, dans le *Diz. epig.*

(2) Cf. Mommsen, II, 1070, n° 1. — (3) Mommsen, II, 1070, n° 2.

(4) Suet., *Tit.*, 8. Dio Cass., LXVI, 19, LXVII, 2. Cf. *C. I.*, III, n° 781, V, n°s 534-535. Borghesi. III, 188.

(5) Suet., *Claud.*. 11.

(6) Cf. Dion. Cass., LX, 4, LXVI, 9. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 58 (6e).

(7) Mommsen, II, 740-762, et *C. I.*, III, p. 904. Karlowa, I, 507-510. Fincke, *De appellationibus Caesarum honorificis*. Koenigsberg, 1867. Chr. Schoener, *De la titulature des empereurs rom.* (en all.), dans les *Acta seminarii philol. Erlangensis*. R. Cagnat, dans le *Bullet. epigr.*, IV, 183-188. 240-242. Vienne, 1884.

(8) Voyez p. 406, n° 3. Parmi les empereurs de la dynastie des Césars, ceux qui adoptaient ce prénom, n'en portaient pas d'autre ; ceux qui se sont abstenus du prénom d'*imperator*, comme Tibère (Suet., *Tib.*, 26), Claude (Suet., *Claud.*, 12), étaient désignés par leur prénom ordinaire. Depuis Vespasien, le *praenomen Imperatoris* est toujours porté par l'empereur. et parfois combiné avec son prénom ordinaire.

(9) Voyez p. 408. n° 6.

(10) Suivent les *cognomina* de l'Empereur : par ex. *Trajanus Hadrianus*. Depuis Auguste jusqu'à Adrien, les empereurs ont rejeté généralement leur nom gentilice pour eux et leurs descendants mâles, bien qu'il reparaisse dans les noms de leurs affranchis et de leurs fondations. La tribu locale n'est pas indiquée non plus (p. 379, n° 8).

(11) Voyez p. 410, n° 1. Apres *Augustus* suivent, s'il y a lieu, les *cognomina* honorifiques ou autres, personnels à l'empereur. *Germanicus, Antoninus, Optimus, Pius, Felix*, etc.

maximus (1) *tribunicia potestate* [ ] (2) *imperator* [ ] (3) *consul* [ ] (4) *pater patriae proconsul.*

Insignes et *priviléges impériaux* (5). La *sella curulis* (6) et le *subsellium tribunicium* (7); 12, depuis Domitien, 24 licteurs, portant des *fasces laureati* (8); des *viatores* et des *praecones* (9), les *funales cerei* (10), la *corona laurea* (11), la *toga praetexta* (12), aux fêtes publiques la tenue triomphale (13), et le manteau militaire ou *paludamentum* en pourpre, porté même à Rome depuis Septime-Sévère (14), le *gladius* (15).

Priviléges. Droit d'avoir sa statue ou son buste *inter principia legionum* (16) et son effigie ainsi que l'inscription de ses noms sur les monnaies (17).

Le 3 janvier de chaque année, on fait des *vota* pour la vie et le salut de l'empereur (*votorum nuncupatio*) (18). L'anniversaire du jour

(1) Les autres fonctions sacerdotales de l'empereur ne sont plus mentionnées dans ses titres depuis Tibère. Avant cette époque on les énumérait. Cf. *C. I.*, II, n° 2062.

(2) Suit le chiffre, par ex., X, XI, indiquant l'année de la puissance tribunicienne.

(3) Suit le chiffre, indiquant le nombre des salutations impériales (p. 406, n° 3).

(4) Le titre est mentionné toujours, que l'empereur gère ou ait géré le consulat, suivi du chiffre indiquant le nombre des consulats gérés. Il en était de même du titre de *censor* chez les empereurs du premier siècle qui ont géré cette magistrature. Il est mentionné soit avant soit après le consulat. Mommsen, II, 761, n°s 1-2.

(5) Mommsen, II, 780-791. — (6) Mommsen, I, 386, n° 5. — (7) Mommsen, I, 389-390.

(8) Dio Cass., LIV, 10, LXVII, 4. Cf. Suet., *Dom.*, 14. Herodian., VII, 6. — Mommsen, I, 358, n° 5, 371.

(9) Mommsen, I, 329.

(10) Voyez p. 240, n° 3. A l'époque des Antonins, c'était un privilége exclusif de l'empereur et de l'impératrice. Dio Cass., LXXI, 35. Herodian., I, 8 § 4, 16 § 4, II, 3 § 2, 8 § 6, etc. Mommsen, I, 409.

(11) Plin., XV, 30 (40). Suet., *Galb.*, 1. — Mommsen, I, 413.

(12) Mommsen, I, 405-406. — (13) Mommsen, I, 401-402.

(14) Cf. Plin., XXII, 2 (3). Appulej., *Apolog.*, 22. Tac., *Hist.*, II, 89. Herodian., II, 8. Lampr., *Alex. Sev.*, 40. — Mommsen, I, 417.

(15) Tac., *Hist.*, III, 68. Suet., *Galb.*, 11, *Vit.*, 8. Senec., *de clem.*, I, 11 § 3. — Mommsen, I, 418-419.

(16) Herodian., IV, 4 § 12. Tac., *Ann.*, XV, 24, cf. IV, 2. Suet., *Calig.*, 15. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 96 (97) § 5.

(17) Mommsen, *Hist. de la monn.*, T. III. Sous le règne d'Auguste, les proconsuls d'Afrique et d'Asie ont eu pendant trois ans le droit d'effigie sur les monnaies (Mommsen, II, 250, et dans le *Hermes*, III, 268-273, Waddington, *Mélanges de numismatique*, 2, p. 133 suiv.), et les *III viri a. a. a. f. f.* ont conservé jusque vers la fin de ce règne le droit de marquer leurs noms sur les monnaies sénatoriennes (Mommsen, II, 588, et *Hist. de la monn.*, III, 9).

(18) Dio Cass., LI, 19. *C. I.*, I, p. 382. Henzen, *Act. fr. arv.*, p. 89 suiv. *Dig.*, L, 16.

de naissance de l'empereur (1) et celui de son avénement au trône (2) sont célébrés comme des jours de fête, et dans les formules officielles du serment on mentionne entre Jupiter et les dieux pénates les noms des empereurs morts qui ont été déclarés *divi* et le *genius* de l'empereur vivant (3). Partant, lorsque le nom de l'empereur est invoqué dans un serment, le parjure constitue un crime de lèse-majesté (4).

De plus, les communes des provinces et de l'Italie consacraient à l'empereur, déjà de son vivant, des temples, des prêtres et des jeux publics (5), et, plus tard, on plaça sa statue, même à Rome, dans les temples et l'*atrium* des maisons privées entre les statues des dieux (6).

La personne impériale est protégée par une garde, les *cohortes praetoriae*, dont une cohorte est toujours de service là où l'empereur est de séjour (7), et en outre par des gardes du corps (*corporis custodes*), recrutés dans le principe parmi les esclaves et les affranchis de l'empereur (*Germani. Batavi*) (8), dans la suite, dès Trajan (9), parmi

233 § 1. Le 3 janvier est devenu le jour fixe sous le règne de Tibère. MARQUARDT, VI, 256-257. HENZEN, l. l., p. 90.

(1) DIO CASS., LI, 19. *C. I.*, I, p. 402. MARQUARDT, VI, 258, n° 8.

(2) HENZEN, *Acta fr. arv.*, p. 63, 69.

(3) Formule du serment dans les *leg. Salpens.* (c. 25, 26) et *Malac.* (c. 59) : « *Jurare per Jovem et divom Augustum et divom Claudium et divom Vespasianum Augustum et divom Titum Augustum et genium imp. Caesaris Domitiani Augusti deosque Penates.* »

(4) *Dig.*, XII. 2, 13 § 6, cf. TERTULL., *Apol.*, 28. Cf. MADVIG, II, 276-277. C. BERTOLINI, *Le serment dans le dr. privé rom.*, p. 275 suiv. Rome, 1886.

(5) DIO CASS., LI, 20. SUET., *Aug.*, 59. TAC., *Ann.*, IV, 37, 55. Cf. *C. I. gr.*, n°s 478. 2696, 3524, 3569, 4039. *Inscr. neap.*, p. 461. — DIRKSEN. *Des devoirs de piété à l'égard de la personne de l'empereur régnant* (en all.), dans ses *Hinterl. Schrift.*, II, 277-300. MARQUARDT, VI, 444-445.

(6) PLIN., *Paneg.*, 52. SUET., *Vit.*, 2. CAPIT., *Marc. Aur.*, 18.

(7) TAC., *Ann.*, I, 7, II, 34, XI, 37, XII, 69, XV, 52, *Hist.*, I, 24, 29. SUET., *Tib.*, 24, *Ner.*, 21.

(8) SUET., *Aug.*, 49, *Calig.*, 43, *Galb.*, 12. TAC., *Ann.*, I, 24, XV. 58. *C. I.*, VI, n°s 8802-8812. — MARQUARDT, V, 471-475. HENZEN, *Sur les gardes germaniques des emp. rom.* (en ital.), dans le *Bull. del Inst.* 1856, p. 104 suiv. MOMMSEN, *Les gardes german. des emp. rom.* (en all.), dans *Wattenbach's neues Archiv.*, 1883. T. VIII. 349-351. C. JULLIAN, *Les gardes du corps des premiers Césars*, dans le *Bulletin epigr. de la Gaule*, 1883, III, 61-71. L'opinion de J. ROSENSTEIN (*La garde germ. des dynasties julienne et claudienne*, en all., dans les *Forschungen fur deutsch. Geschichte*, XXIV, 371-417) que ces gardes ont été de tout temps des Germains libres, est combattue par MOMMSEN, *La protection de la liberté* (cité p. 79, n° 7), p. 270.

(9) *Compte-rendus de l'Ac. des Inscr. et B. L.*, Paris, 1886, p. 48.

les pérégrins recrutés principalement dans les provinces danubiennes (*equites singulares*) (1), qui, à leur entrée en service, obtenaient, ce semble, la latinité (2).

Pendant le premier siècle de l'Empire (3), l'empereur est considéré comme le magistrat le plus élevé de l'Etat (*princeps*) (p. 406), partageant avec le sénat le gouvernement de l'Etat. Sa personne est inviolable (4), et, en certain sens, sacrée (*augustus*) (5). Cependant, en droit strict, l'empereur est responsable et soumis à l'observance des lois, pour autant qu'il n'en a pas été exempté spécialement (p. 416, n° 9).

Mais la répartition égale des pouvoirs entre le sénat et l'empereur n'a existé dès le principe qu'en droit : de fait, l'empereur a eu la part prépondérante (6). Cette prépondérance de fait s'est transformée peu à peu en supériorité de droit : la dyarchie en monarchie. Bien que la monarchie absolue n'existe en droit que depuis Dioclétien, cependant la préparation à cette transformation se manifesta déjà dès le commencement du IIIe siècle. A cette époque l'empereur est considéré en droit comme supérieur aux lois (*legibus solutus*) (7), et il reçoit dans des documents officiels le titre de *dominus* (8), plus tard, depuis Aurélien, celui de *dominus et deus* (9).

(1) R. Lanciani, *La caserne des equites singulares* (en it.), dans le *Bull. dell. commiss. arch. di Rom.* 1885. T. XIII, fasc. 4, p. 137. Henzen, *Sur les equites singulares des emp. rom.* (en ital.), dans les *Annali del Inst.*, 1850, p. 14 suiv. Mommsen, dans le *Hermes*, XVI (1881), 458-463, et XIX (1884), 29-31.

(2) Mommsen, l. l., 467-477. — (3) Mommsen, II, 723-740.

(4) Cela résulte spécialement de sa *tribunicia potestas*.

(5) « Αὔγουστος ὡς καὶ πλεῖόν τι ἢ κατὰ ἀνθρώπους ὤν, ἐπεκλήθη. » Dio Cass., LIII, 16. Cf. Veg., II, 5. Eckhel, *D. N.*, VI, 88. Boissier, *La religion rom.*, I, 81 suiv.

(6) Hirschfeld, *Rech.*, I, 281-299. Liebenau (cité p. 389, n° 9), p. 136-153. De Ceuleneer, *Septime-Sévère*, 293 suiv.

(7) Ulp., *Dig.*, I, 3, 31. *Cod. Just.*, VI, 23 § 3. Serv., *ad Aen.*, XI, 206. Dio Cass., LIII, 18. Mommsen, II, 730, n° 1.

(8) Septime-Sévère est le premier pour qui ce terme y est employé. Voyez les *indices* des volumes du *C. I.*, spécialement du T. III. Schiller, *Hist. de l'Emp.*, I, 733, n° 7. Depuis l'empereur Caligula on s'en sert déjà dans les allocutions à l'empereur (Aurel. Vict., *de Caes.*, 3, *Dom.*, 13, etc.) Sur l'usage de l'allocution *domine* dans la vie familière, voyez Friedlaender, *Hist. des mœurs rom.*, I, 356 suiv.

(9) Sur des monnaies : Cohen, *Aurel.*, 170, cf. *Car.*, 44. Schiller, l. l., 867, n° 6.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Le pouvoir impérial secondaire et l'exercice simultané du pouvoir impérial par deux empereurs (1).

Jusqu'à Marc-Aurèle il n'y a jamais eu qu'un seul citoyen reconnu légalement comme *princeps* ou *Augustus*. Cependant l'empereur pouvait demander au sénat (2) de lui associer un sous-régent dans l'exercice de certains pouvoirs, de la *potestas tribunicia* et de *l'imperium proconsulare* (3), d'abord à terme (4), plus tard à vie.

Le sous-régent, généralement un fils de l'empereur, soit par naissance, soit par adoption, n'a pas de titre spécial ; il est *consors*, *particeps imperii* (5). Il n'obtient pas de part positive à l'administration, mais il remplit tous les mandats que l'empereur lui délègue (6).

Depuis l'empereur Commode, il n'est plus associé à l'*imperium proconsulare*, mais encore à la *potestas tribunicia* (7).

Il participe à plusieurs insignes et priviléges du pouvoir impérial : la pourpre, une garde, le droit de statues et d'effigie sur les monnaies, etc. (8).

En réalité, la nomination du sous-régent avait pour but la proposition d'un successeur au pouvoir impérial. Cependant, à la mort de l'empereur, bien que les pouvoirs du sous-régent ne cessent pas (9), il faut une décision spéciale du sénat pour l'élever à la dignité d'*Augustus* (10).

En 161 on rencontre le premier exemple de deux empereurs régnant simultanément : *duo Augusti* (11), et depuis lors ce fait se répète

(1) Mommsen, II, 1089-1112. Schiller, 596-597. H. Ostermann, *Les précurseurs de la division de l'Empire par Dioclétien* (en all.). Böhmisch-Leipa, 1886. B. Pick, *Contribution aux titres des Flaves* (en all.), dans von Sallet's *Zeitschr. f. Numismatik*, XIII, 190.

(2) *Mon. Anc.*, c. 6. Cf. Tac., *Ann.*, I, 10, 14, III, 56, XII, 41. Dion. Cass., LVIII, 7.

(3) Cf. Tac., *Ann.*, I, 3, II, 43. III, 56. Dion. Cass., LIV, 12. Plin., *Paneg.*, 8-8. Capit., *Ant. Pius*, 4, *Marc. Aur.*, 6.

(4) Dio Cass., LV, 9, 13. — Mommsen, II, 1099, n° 6.

(5) Suet., *Oth.*, 8, *Tit.*, 6, 9, *Dom.*, 2, etc.

(6) Mommsen, II, 1101, n° 1. — (7) Mommsen, II, 1101, n° 3, 1106, n°s 2-4.

(8) Mommsen, II, 803-805, 1092-1094.

(9) Cf. Tac., *Ann.*, I, 7. — (10) Capit., *Ver.*, 3, *Marc. Aur.*, 7.

(11) Capit., *Marc. Aur.*, 7. Cf. Lactant., *de mort. persec.*, 25. — Herzog, II, 405-407.

assez fréquemment. Le second empereur reçoit le pouvoir impérial d'après les formalités ordinaires, mais sur la proposition du premier empereur.

Les deux *Augusti* exercent *aequo jure* l'ensemble de tous les pouvoirs impériaux, sans division de compétence (1). Dans le principe, le premier empereur était seul *pontifex maximus* (2); depuis le commencement du IIIe siècle, le titre est porté par les deux *Augusti* (3).

CHAPITRE SIXIÈME.

Des fonctionnaires impériaux et spécialement de la praefectura praetorio.

L'empereur exerce par des délégués un grand nombre des attributions qui lui ont été confiées (4). Tous ces fonctionnaires, civils et militaires, de l'ordre sénatorien ou de l'ordre équestre, sont nommés (*ordinati*) (5) par l'empereur, pour un temps indéterminé, et dépendent entièrement de lui.

Nous exposerons la compétence de ces fonctionnaires, en étudiant les différentes branches de l'administration. Ici nous ne traiterons que d'une catégorie de ces fonctionnaires, des *praefecti praetorio*, en raison des attributions importantes et d'un caractère général qu'ils ont peu à peu obtenues (6).

Auguste créa une garde impériale (7), composée de neuf *cohortes*

(1) Eutrop., VIII, 9. Amm. Marc., XXVII, 6 § 16. Capitol., *Marc. Aur.*, 7. Spart., *Sev.*, 20. *C. I. gr.*, n° 375.

(2) Mommsen, II, 1053.

(3) Dio Cass., LIII, 17. Capit., *Max. et Balb.*, 8. *C. I.*, III, p. 896-97. Eckhel. *D. N.*, VII, 308, 336.

(4) Mommsen, II, 890 suiv. Hirschfeld, *Rech.*, I, 266-270. Madvig, II, 574-579. Karlowa, I, 536 suiv. G. Kretschmar, *Des fonctionnaires de l'époque impériale* (en all.). Giessen, 1879.

(5) Suet., *Vesp.*, 23, *Dom.*, 4. Lampr., *Al. Sev.*, 45.

(6) Mommsen. II, 828-833, 1058-1066. Hirschfeld, *Rech.*, I, 217-239. Walter, § 288. Madvig, II, 579-583. Karlowa, I, 547-549. Mispoulet, I, 285-286. Bouché-Leclercq, 153-157. Schiller, 595-596. Rein, *Praefectus praetorii* (en all.), dans Pauly's *Realenc.* Blau, *Hist. de l'origine et du développement de la préfecture du prétoire* (en all.). Görlitz, 1860. J. J. Mueller, *Histoire de la préfecture du prétoire jusqu'à Constantin* (en all.), dans les *Stud. zur Gesch. der röm. Kaiserzeit.* Zurich. 1874, p. 1-27.

(7) Cette création se rattache à l'ancienne *cohors praetoria* (p. 370, n° 11), et fut préparée par l'exemple du triumvir Antoine, qui avait déjà organisé plusieurs cohortes prétoriennes, comptant ensemble 2000 hommes. Plut., *Ant.*, 53.

praetoriae (1), et, en l'an 2 avant J.-C. il en confia le commandement à deux *equites*, appelés *praefecti praetorio* (ἔπαρχοι τῶν δορυφόρων) (2).

De même, dans la suite, cette fonction fut gérée en règle générale par deux titulaires, parfois par un seul, parfois par trois (3), choisis dans l'ordre équestre (4) par l'empereur, et nommés pour un temps indéterminé (5).

Sous Auguste trois seulement des cohortes prétoriennes tenaient garnison à Rome, et elles étaient casernées en différents endroits de la ville (6). Séjan, préfet du prétoire sous Tibère, obtint que toute la garde prétorienne fût concentrée aux portes de Rome en une seule caserne (*castra praetoria*) (7). Ce fut le point de départ de l'influence considérable, exercée par cette garde sur l'élection des empereurs; de là date aussi le développement progressif du pouvoir des *praefecti praetorio*.

Les préfets du prétoire sont les officiers les plus élevés au quartier général de l'empereur; aussi portent-ils le *gladius* (8), et veillent-ils à la sûreté de la personne impériale (9). Ils peuvent être chargés par l'empereur de l'exécution de toute sorte de mandats directs (10).

Depuis l'empereur Adrien, ils sont considérés formellement comme les premiers personnages après l'empereur (11); cependant leur influence effective dépendait généralement de leurs qualités personnelles.

Ils obtinrent en outre une compétence étendue dans le domaine de l'administration, à savoir :

(1) Chacune comptait 1000 soldats. Pendant le premier siècle de l'Empire le nombre des cohortes fut porté jusqu'à 16; mais il fut réduit de nouveau par Vespasien à 9 et élevé ensuite à 10, qui resta le nombre normal. MARQUARDT. V, 460-465. BOUCHÉ-LECLERCQ, 317-319. MOMMSEN, *Les gardes rom.* (en all.), dans le *Hermes*, XIV (1879), 30-35, et XVI (1881), 643-647.

(2) DIO CASS., LV, 10, cf. LII, 24. *Praefectus praetorianarum cohortium*. SUET., *Tit.*, 4, *Domit.*, 6.

(3) DIO CASS., LII, 24. — MOMMSEN, II, 831, nos 3-5, 832, no 1.

(4) SUET., *Tit.*, 6. PLIN., *praef.*, 3. LAMPR., *Comm.*, 4. CAPIT., *Pert.*, 2. LIEBENAU (cité p. 389, no 9), p. 44-46. — Sur les exceptions à cette règle, voyez MOMMSEN, II, 830, no 7.

(5) DIO CASS., LII, 24. Voyez la liste des *praef. praet.* chez HIRSCHFELD, 219 suiv.

(6) SUET., *Aug.*, 49. — (7) TAC., *Ann.*, IV, 2. DIO CASS., LVII, 19. SUET., *Tib.*, 37.

(8) AUR. VICT., *de Caes.*, 13 § 9. PLUT., *Galb.*, 8. PHILOSTR., *vit Apol.*, 4 § 42, 8 § 16.

(9) HERODIAN., VII, 6. LAMPR., *Comm.*, 4.

(10) Cf. TAC., *Ann.*, VI, 8. LAMPR., *Comm.*, 6.

(11) *Dig.*, I, 2, 2 § 15. PHILOSTR., *vit soph.*, 7 § 18. HERODIAN., V, 1 § 2. MOMMSEN, II, 1061, no 3.

a) Le commandement militaire de toutes les troupes, stationnées à Rome et en Italie, à l'exception de la garde urbaine et de la légion qui depuis Septime-Sévère est casernée en Italie, commandées par des sénateurs (1). Ce commandement comprend la juridiction capitale sur les soldats (2), et, si les préfets en ont reçu le mandat, la direction centrale de l'inspection et de l'intendance militaires (3).

b) Depuis le commencement du IIIe siècle, la juridiction criminelle en Italie *ultra centesimum miliarium urbis Romae* (4), celle sur les personnes réservées de la juridiction des gouverneurs de province (5), et l'appel des sentences prononcées par les gouverneurs au civil et au criminel (6). A cette juridiction se rattache le droit de condamner à la déportation (7). En raison de cette compétence judiciaire, les préfets du prétoire sont choisis depuis cette époque parmi les grands jurisconsultes (8).

c) Depuis le IIIe siècle, une surveillance générale sur les employés subalternes des administrations impériales (9).

d) Depuis Alexandre-Sévère (230 après J.-C.), une certaine participation au pouvoir législatif, à savoir le droit de publier des édits, ayant force de loi : *forma*, τύπος (10).

Ce même empereur attacha la dignité sénatoriale à la fonction de *praefectus praetorio* (11).

(1) Dio Cass., LII, 24. *C. I.*, VI, n° 228. — (2) Dio Cass., LII, 28.

(3) Capit., *Gord.*, 28. Zosim., II, 32.

(4) Ulp., *Mos. et Rom. leg. coll.*, XIV, 3 § 2. — C. Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie sous les Emp. rom.* Paris, 1884, p. 136-139.

(5) Philostr., *vit. soph.*, II, 32.

(6) *Cod. Just.*, IX, 2, 6. Cf. *Dig.*, XII. 1, 40, XXII, 1, 3 § 3.

(7) *Dig.*, XXXII, 1 § 4.

(8) Mommsen, II. 1065, nos 4-6. Le préfet du prétoire présidait-il, en l'absence de l'empereur, le *consilium principis?* Voyez sur ce point controversé Mommsen, II, 1066, Cucq, *Le conseil des emp.*, 357, n° 3, Karlowa, I, 549.

(9) Paull., V, 12 § 6. Mommsen, II, 1065, n° 1. Hirschfeld, 217, n° 3.

(10) *Cod. Just.*, I, 26, 2 : « Imp. Alexander A. Restituto. *Formam a praefecto praetorio datam, etsi generalis est, minime legibus vel constitutionibus contrariam, si nihil postea ex auctoritate mea innovatum est, servari aequum est.* » [235 après J.-C.]. — C. E. Zachariae, Ἀνέκδοτα. Leipzig, 1843, p. 231-245, Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 80.

(11) Lampr., *Al. Sev.*, 21. Cf. Hirschfeld, 235 suiv., 246, n° 2. G. Bloch, *Remarques à propos de la carrière d'Afranius Burrus*, dans l'*Annuaire de la Fac. des Lettres de Lyon*. 1885, III, p. 12.

CHAPITRE SEPTIÈME.

La maison, la cour et la chancellerie impériales (1).

La maison impériale (*domus Augusta, divina*) (2) se compose du fondateur de la dynastie, de ses descendants par *agnatio* et de leurs femmes.

Les membres de la maison impériale jouissent de l'inviolabilité personnelle, garantie par le *sacramentum* prêté à l'empereur (3), et de différents priviléges honorifiques, tels que le *cognomen* de *Caesar*, porté jusqu'à Adrien par tous les princes de la famille impériale (p. 408), le titre de *princeps juventutis*, que les princes impériaux portaient généralement depuis la prise de la toge virile jusqu'à leur entrée au sénat (4), des siéges réservés aux jeux publics (5), le droit de statues ou de bustes, le *cognomen* d'*Augusta* (6), le titre de *mater castrorum* (7), accordés à l'impératrice ou à d'autres princesses 8 , etc.

Les citoyens, admis aux audiences impériales, c'est-à-dire les membres de l'ordre sénatorien et de l'ordre équestre (p. 392), s'ap-

(1) Mommsen, II, 792-810. Madvig, II, 552-560. Karlowa. I, 510-512, 544-546. Mispoulet, I, 279-282.

(2) Cf. Henzen, dans le *Bullet. del Instit.*, 1872, p. 105. Déjà Phèdre, V, 7, 38, mentionne, par allusion, la *divina domus*, dans le sens de *domus divi Caesaris*. L'inscription la plus ancienne, où l'expression se trouve (*C. I.*, VII, n° 11), date de la moitié du 1r siècle après J.-C. C. Jullian et R. Mowat, dans le *Bull. epigr.* Vienne, 1884, IV, 251-252. Mowat, ib. (1885), V, 221-226, (1886), VI, 272-274.

(3) Tac., *Ann.*, XIV, 7. Cf. Suet., *Calig.*, 15. Dion. Cass., LIII, 3 § 9.

(4) *Mon. Anc.*, c. 14. Suet., *Calig.*, 15. Dio Cass., LIX, 8, LXXI, 35. Cf. Mommsen, II, 800, n° 7. L. G. Koch, *De principe juventutis*. Leipzig, 1883. — Plus tard l'empereur le portait lui-même, à partir de Caracalla sur les inscriptions (Orelli, nos 930, 951), depuis Gordien jusqu'à Constantin sur les monnaies. Eckhel. *D. N.*, VIII, 8.

(5) Tac., *Ann.*, IV, 16. Suet., *Claud.*, 4. Dio Cass., LIX, 3, LX, 22, etc.

(6) Tac., *Ann.*, XII, 26. Depuis Domitien l'impératrice porte généralement le titre d'*Augusta*.

(7) Depuis Marc-Aurèle. Dio Cass., LXXI, 10. Eckhel, *D. N.*, VII, 79. La femme de Septime-Sévère portait le titre de *mater castrorum et senatus et patriae* (Eckhel, l. l., VII, 196).

(8) Mommsen, II, 794, nos 6-7, 795, n° 1. Cagnat, dans le *Bulletin epigr.*, 1884, IV, 242-245. On peut y ajouter les *funales cerei* pour l'impératrice (Herodian., I, 8 § 16), des gardes militaires pour les princesses (Tac., *Ann.*, XIII, 18, Suet., *Ner.*, 34), leur consécration après la mort « *divae* » (Mommsen, II, 805, nos 7-8, Marquardt, VI, 454-455, Desjardins, dans la *Revue de Philologie*, III, 43), etc.

pellent *amici Augusti* (1). Parmi eux l'empereur se choisit des conseillers qui l'accompagnent quand il voyage hors de l'Italie : *comites Augusti* (2). Ces fonctions étaient salariées (3).

La cour impériale (4) ne se distinguait d'abord des hôtels des riches particuliers que par un plus grand luxe et un personnel domestique plus nombreux d'esclaves et d'affranchis.

L'intendance du palais était gérée, du moins depuis Claude ou Néron, par un *procurator castrensis* ou *rationis castrensis*, choisi parmi les affranchis impériaux (5).

Les présentations à l'empereur se faisaient par un maître des cérémonies, qui dans le principe était un affranchi *ab admissione* (6), plus tard un fonctionnaire de l'ordre équestre, *magister admissionum* (7).

De même, à l'origine, l'empereur se servait pour ses écritures, correspondances, etc., de ses *libertini*, « *ab epistolis*, *a libellis* » (8). Cependant la chancellerie fut organisée depuis Claude (9), et distribuée en différents départements (*scrinia*) : *a rationibus*, *a libellis*, *ab epistolis* (10), *a cognitionibus*, *a studiis* (11), administrés d'abord par des affranchis impériaux (12), ensuite (13), surtout depuis Adrien (14), par

(1) Mommsen, dans le *Hermes* (1870), IV, 127 suiv. Friedlaender, *Hist. des mœurs*, I, 198 suiv. Hirschfeld, *Rech.*, I, 270-271. Humbert, *Amici Augusti*, dans le *Dict. de D. et S.*

(2) Mommsen, *Les comites Augusti de la première époque de l'Empire* (en all.), dans le *Hermes*, IV, 120 suiv. Madvig, II, 571-572.

(3) Cf. Suet., *Tib.*, 46. — (4) Hirschfeld, *Rech.*. I, 192-200. Walter, § 276.

(5) Eichhorst, dans les *Jahrb. f. Philol.*, 1865, p. 207 suiv., et Hirschfeld, ib., 1868. p. 691. — Sur la nature de cette fonction, et sur d'autres fonctions du palais, voyez Hirschfeld, *Rech.*. I, 196 suiv. Liebenau, *Contrib.*, 82-84. A. Héron de Villefosse, *Castrenses*, dans le *Dict. de D. et S.*

(6) *C. I.*, VI, nos 8698-99. Il avait sous lui un personnel de *proximi*, *adjutores*, etc. *C. I.*, VI, nos 8700-1. Cucq, *Le conseil des emp.*, 403, de Ruggiero, *Admissione (ab)*, dans le *Diz. epigr.*

(7) Orelli, no 2974. Vop., *Aurelian.*, 12.

(8) *C. I.*, VI, nos 8596 8605, 8614-17.

(9) Hirschfeld, *Rech.*, I, 201-214. Cucq, *Le conseil des emp.*, 361 suiv. Bouché-Leclercq, 164-165.

(10) Friedlaender, *Hist. des mœurs rom.*, 1, 167-184.

(11) Senec., *Apocolyc.*, 15. Suet., *Claud.*, 28. Hirschfeld, 208, ne 4. Cucq, *Le conseil des emp.*, 371.

(12) Hirschfeld, 277-280. — (13) Tac., *Hist.*, I, 58.

(14) Spart., *Hadr.*, 21. Aur. Vict., *Epit.*, 29. — Herzog, II, 362-363. W. Schurz, *De mutationibus in imp. Rom. ordinando ab imp. Hadriano factis*. Bonn, 1883.

des membres de l'ordre équestre, qui, dans le cours du IIIe siècle, reçoivent le titre de *magistri* (1), tandis que les employés subalternes (*proximi*, *adjutores*, *officiales*) sont toujours pris parmi les affranchis et esclaves impériaux (2).

Le département *a rationibus* comprenait l'administration du fisc (3).

Le département *ab epistolis* (4), divisé depuis Adrien en deux divisions, *ab epistolis latinis* (5) et *ab epistolis graecis* (6), comprend en général la correspondance officielle du prince : la confection des brevets d'officier jusqu'y compris la *praefectura equitum*, et des *privilegia*, conférés par l'empereur sous forme d'*epistola*, la réception des dépêches des gouverneurs et des généraux, la rédaction et l'expédition des instructions impériales pour autant qu'elles ne sont pas écrites de la main de l'empereur (*codicillus*) (7), la correspondance officielle avec les communes, corporations, ou les députations étrangères, et les réponses impériales données sous forme d'*epistola* (8).

Le département *a libellis* (9) reçoit les requêtes et mémoires (*libelli*) adressés par des particuliers à l'empereur (10), et rédige la réponse, inscrite sur le *libellus*, et revêtue de la signature impériale (*subscriptio*) (11). A ce département ressortit le bureau *a censibus* (p. 386).

(1) Lampr.. *Al. Sev.*, 32. Treb. Poll., *Gallien.*, 17. Eumen., *p. instaur. schol.*, c. 5. Wilmanns, *Index*, p. 562.

(2) Suet., *Claud.*, 28. Cf. Tac., *Ann.*, XV, 35, XVI, 8. *C. I.*, VI, nos 180, 8608, 8612, 8615, 8637, etc. Les *libertini* de la maison impériale exercèrent généralement une grande, mais pernicieuse influence sur les empereurs. Tac., *Hist.*, I, 7. Suet., *Galb.*, 15. Spart., *Hadr.*, 21. Dio Cass., LXIX, 7.

(3) Voyez Livre III, Section II, Ch. III.

(4) Orelli, nos 1641, 2922. Dio Cass., LXIX, 3. — Friedlaender, I, 103 suiv. Egger, *Recherches historiques sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens*, dans ses *Mémoires d'hist. anc. et de philologie*, 231 suiv. Paris, 1863. Liebenau, *Contrib.*, 55-56.

(5) Dio Cass., LXXII, 7. Orelli, no 2997. — (6) *C. I.*, VI, nos 8606-13.

(7) La nomination aux fonctions supérieures se faisait par un *codicillus* de l'empereur. Epict., III, 7, 30. Cf. *C. I. gr.*, nos 4033-34. Waddington, dans les *Mém. de l'Inst.*, 1867, p. 220. Hirschfeld, *Rech.*, I. 266. Karlowa, I, 541, est d'un avis différent.

(8) Stat., *Silv.*, V, 1, 81 suiv. Cf. Justin., XLIII, 12. Suid., v. Διονύσιος : ἐπὶ τῶν ἐπιστολῶν καὶ πρεσβειῶν καὶ ἀποκριμάτων. Suet., *Vesp.*, 8. Frontin., *de aquaed.*, 103, 105.

(9) Friedlaender, I, 101 suit. Cucq, *Le conseil des emp.*, 366-369. Liebenau, l. l., 56-57.

(10) Senec., *ad Polyb*, 6 § 5, cf. § 4. Dio Cass., LVII, 15. Orelli-Henzen, no 6947.

(11) Lampr., *Comm.*, 13. Vop., *Tac.*, 6, *Carin.*, 16. *C. I.*, VIII, no 10570. Bruns, *Les souscriptions des documents jur. rom.* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin (cl. phil. et hist.)*, 1877, p. 78-85, spécialement 83-84. de Ruggiero, *Acceptor a subscriptionibus*, dans le *Diz. epigr.*

Le département *a cognitionibus* (1) fut administré d'abord par des affranchis impériaux (2), depuis Septime-Sévère par des chevaliers (3). Le fonctionnaire *a cognitionibus*, qui vers la fin du IIIe siècle porte le titre de *magister sacrarum cognitionum* (4), est, ce semble, un commissaire enquêteur, chargé de prendre les informations dont l'empereur a besoin pour exercer la juridiction civile, criminelle ou administrative qui lui appartient (5).

Le département *a studiis* (ἐπὶ τῆς παιδείας) (6), administré plus tard par un *magister a studiis Augusti* (7), servait peut-être à fournir à l'empereur l'opinion des auteurs et des jurisconsultes sur les questions qu'il avait à résoudre (8).

Dans la suite, au moins depuis Caracella (9), fut institué le *scrinium a memoria* (10). Il était administré généralement par un chevalier (11), et hérita de différentes attributions des départements *a libellis* et *ab epistolis* (12). Le *magister memoriae* dictait, en lieu et place de l'empereur et après avoir pris ses ordres, les lettres, les discours officiels, etc. (13).

Les *acta* de l'empereur, les édits, rescrits, constitutions impériales, les décrets judiciaires, les *beneficia* etc., étaient consignés sur des registres (*commentarii*, ὑπομνήματα) (14), gardés aux archives impériales (*tabularium Caesaris*) (15). Les employés, chargés de tenir ces registres (*a commentariis Augusti*), étaient dans le principe des affranchis ou esclaves de l'empereur (16), plus tard probablement des chevaliers (17).

(1) Ed. Cuq, *Le magister sacrarum cognitionum*, dans les *Etudes d'Epigraphie juridique*. Paris, 1881. Friedlaender, I, 108 Hirschfeld, 209, n° 3. Liebenau, l. l., 58. H. Thédenat, *Cognitionibus (a)*, dans le *Dict. de D. et S.*

(2) *C. I.*, VI, nos 8628-35.

(3) *C. I.*, II, n° 1085, VIII, n° 9360. Cf. Dion. Cass., LXXVIII, 13. — (4) *C. I.*, V, n° 8972.

(5) Cucq, *Le mag.*, 112, 124, *Le conseil des emp.*, 379-384.

(6) Suet., *Claud.*, 28. *C. I.*, VI, n° 8646. *C. I. graec.*, n° 5900.

(7) *C. I.*, VI, n° 1608. — (8) Cucq, *Le conseil des emp.*, 371-373. Liebenau, l. l., 57.

(9) D'après Cucq, *Le conseil des emp.*, 397-401, il fut probablement institué par Adrien.

(10) *C. I.*, VI, nos 8618 21, X, n° 1727. Herodian., IV, 8.

(11) Friedlaender. I, 184 suiv.

(12) Lampr., *Al. Sev.*, 31. Treb. Poll., *Claud.*, 7. Vop., *Car.*, 8. — Hirschfeld, 213-214. Karlowa, I, 545-546. Liebenau, 57-58.

(13) Treb. Poll., *Claud.*, 7.

(14) Plin. *et* Traj. *Epist.*, 66. Tac., *Hist.* IV, 40. *C. I.*, III, n° 411, VI, n° 8627. — Cucq, *Le conseil des emp.*, 415-423. H. Bresslau, *Les commentarii des empereurs rom.* (en all.), dans le *Zeitschr. der Savignyst. f. Rechtsgesch.*, 1885, VI, 255 suiv.

(15) *C. I.*, X, n° 7852. — (16) *C. I.*, VI, nos 1884, 8623-25. — (17) Cucq, l. l., 417-418.

SECTION II. — LE SÉNAT.

CHAPITRE PREMIER.

La décadence des comices (1).

Auguste, tout en sapant par le fondement les institutions républicaines, en respecta cependant les formes extérieures (2). Il maintint l'organisation des différentes assemblées du peuple, telles qu'elles avaient existé du temps de la République, et il introduisit même certaines innovations pour faciliter le vote et en protéger la régularité. Sous son règne, en 27 avant J.-C. (3), furent achevés les *saepta marmorea* (4), commencés par César au champ de Mars pour la tenue des comices électoraux ; et près des *saepta* fut bâti et achevé en 8 avant J.-C. le *diribitorium*, une grande salle pour le dépouillement des votes (5). Les fonctions de *rogatores* et *diribitores* furent confiées à 900 chevaliers (6). Auguste permit en outre aux décurions des colonies qu'il avait fondées en Italie, d'envoyer à Rome aux comices électoraux leur vote sous pli cacheté (7).

La réforme de l'Empire porta spécialement sur la compétence des comices.

I. Dès le début de l'Empire ils perdent définitivement leur *compétence judiciaire* (8).

(1) Lange, II, 723-736. Walter, § 274. Madvig, I, 276-279. Karlowa, I, 514-515. Herzog, II, 165, 242. Mispoulet, I, 256-258. Bouché-Leclercq, 145-146. Schiller, 645-646. Schmidt, *De la décadence des droits du peuple à Rome* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Geschichtw.*, 1844, T. I, p. 37. Goell, *Des comices électoraux de l'Empire* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Altherthumsw.*, 1856. p. 509. Stobbe. *Des comices sous l'Empire* (en all.), dans le *Philologus*, XXXI, 288-295. Humbert. *Comitia*, dans le *Dict. de D. et S.*

(2) H. Passy, *Des formes du gouv. de l'Empire rom.*, dans le *Compte-rendu des séances de l'Ac. des sc. mor. et pol.* T. XCIV, 39-61. Paris, 1870.

(3) Dio Cass., LIII, 23. — (4) Cic., *ad Att.*, IV, 16, cf. Plin., XVI, 76 (40).

(5) Dio Cass., LV, 8. Plin., l. l. Suet., *Claud.*, 18. Becker, I, 623-638. Mommsen, III, 382-383.

(6) Plin., XXXIII, 7 (2). — (7) Suet., *Aug.*, 46. Mommsen, III, 388.

(8) Dio Cass., LVI, 40.

II. Leur *pouvoir législatif* est essentiellement amoindri, par le fait que ce même pouvoir est accordé au sénat (1) et à l'empereur (p. 415). Cependant, durant le règne d'Auguste, des *rogationes* législatives, approuvées d'avance par le sénat, furent encore soumises aux assemblées tributes (2) et centuriates, soit par Auguste lui-même (*leges Juliae*), soit par des consuls ou des tribuns (*leges Papia Poppaea*, p. 375, *Aelia Sentia*, p. 400, *Fufia Caninia*, p. 401, etc.).

Après Auguste, l'intervention du peuple dans la législation devient de plus en plus rare (3), et elle ne survit pas au premier siècle de l'Empire, sauf pour les sénatusconsultes sur les pouvoirs impériaux, votés au début de chaque règne, et soumis à l'acclamation du peuple (p. 410).

III. Sous Auguste, les assemblées tributes et centuriates exercèrent leur *pouvoir électoral* (4) comme du temps de la République (5), sauf le droit de présentation des candidats reconnu à l'empereur (6). Mais, dès le début du règne de Tibère, ce pouvoir est transféré du peuple au sénat et à l'empereur (7). Cependant la *renuntiatio* des magistrats élus continua à se faire au champ de Mars devant le peuple assemblé (8), peu de jours après que l'élection avait eu lieu au sénat (9), et cette intervention du peuple subsista jusque dans le IIIe siècle de l'Empire (10). Ces réunions du peuple n'avaient conservé des anciens comices que les formalités purement extérieures (11) : du vote par classes et par centuries, du vote par tribus, le souvenir avait disparu depuis longtemps (12).

(1) Voyez Ch. II, § 3.

(2) Senec., *de benef.*, VI, 32. Cf. Dion. Cass., LIII, 21. Voyez p. 401, n° 5.

(3) Cf. la *lex Junia Norbana* (p. 396), la *lex Visellia* (p. 381), Tac., *Ann.*, IV, 16, XI, 13. — Walter, § 438, n° 8. Mommsen, II, 845-847, III, 345-346, et *Dr. mun. de Salp.*, 391. Karlowa, I, 616-624. Landucci, 67-72.

(4) Mommsen, III, 347-349.

(5) Suet., *Aug.*, 40. 56. Dio Cass., LIII, 21. LV, 34. LVI, 40. Tac., *Ann.*, I, 15.

(6) *Lex de imp. Vesp.* (p. 416). Cf. Suet., *Aug.*, 56. Dion. Cass., LV, 34. Exceptionnellement Auguste a nommé directement les magistrats. Dio Cass., LIV, 10, LV, 34.

(7) Tac., *Ann.*, I, 15 : « *Tum primum e campo comitia ad patres translata sunt.* » Cf. Vell. Pat., II, 126. L'Empereur Caligula rendit au peuple l'élection effective des magistrats; mais, bientôt après, il rétablit les institutions de Tibère. Suet., *Calig.*, 46. Dio Cass., LIX, 9, 20.

(8) Plin., *Paneg.*, 72, 92. — (9) Mommsen, I, 570, n° 5.

(10) Vopisc., *Tac.*, 7. Cf. Dion. Cass., LVIII, 20.

(11) Mommsen, III, 349, n° 2. — (12) Cf. Juv., X, 80. *Dig.*, XLVIII, 14.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Le sénat (1).

—

§ 1. *La composition du sénat* (2).

Depuis la dictature de César la *lectio senatus* avait appartenu d'abord au dictateur César (3), ensuite aux *III viri reip. constit.* (4). Pendant cette époque, le nombre des sénateurs s'était accru hors mesure; il y en avait jusqu'à 900 et 1000 (5), et des citoyens de la plus basse classe, des vétérans, des fils d'affranchis, des provinciaux mêmes avaient été inscrits sur la liste sénatoriale (6).

Pour réduire le nombre des sénateurs et pour exclure du sénat les éléments indignes, Auguste fit, pendant son règne, trois révisions générales, en 28 et en 8 avant J.-C. et en 14 après J.-C. (7), dont la première fut spécialement sévère.

Auguste fixa le nombre normal des sénateurs à 600 (8) ; il réduisit l'*aetas senatoria* (ou *quaestoria*) à vingt-cinq ans (9), et il introduisit comme conditions d'admissibilité, outre le droit de cité complet et l'ingénuité, la possession du cens sénatorien (10).

(1) Caduzac, *Décadence du sénat rom. depuis César jusqu'à Constantin*. Limoges, 1847. Duméril, *De senatu rom. sub imp. Augusto Tiberioque*. Paris, 1856. Herrmann, *Senatus rom. sub primis quinque Caesaribus quae fuerit fortuna ac dignitas*. Bruchsal, 1857. Callin, *Qualis sub primis imp. fuerit conditio senatus rom.* Upsala, 1866. H. Rotter, *Du rapport du pouvoir impérial et du sénat sous Auguste et Tibère* (en all.). Pragues, 1875.

(2) Becker-Marquardt, II, 3, 216-224. Lange, II, 366-369. Walter, § 278. Karlowa, I, 521-522, 535-536. Mispoulet, I, 258-264. Bouché-Leclercq, 139-141. Landucci, 382-383.

(3) Dio Cass., XLII, 51, XLIII, 27. — Willems, *Le Sénat*, I, 582 suiv.

(4) Willems, l. l., 603 suiv.

(5) Dio Cass., XLIII, 47, LII, 42. Suet., *Aug.*, 35.

(6) Suet., *Caes.*, 76, 80, *Aug.*, 35. Gell., XV, 4 § 3. Dio Cass., XLII, 51, XLIII, 20, 47, XLVIII, 34, LII, 42, etc. Willems, l. l., I, 593 suiv., 613 suiv.

(7) *Mon. anc.*, c. 8. Cf. Suet., *Aug.*, 35. Sur les données divergentes de Dion Cassius, voyez Mommsen, II, 419, n° 1, 905, n° 2.

(8) Dio Cass., LIV, 13, 14.

(9) Dio Cass., LII, 20. Cf. Tac., *Ann.*, XV, 28, *Hist.*, IV, 42. L'*aetas senatoria* et *quaestoria* sont identiques. Mommsen, I, 554, n° 1. Il ne faut pas vingt-cinq ans accomplis, mais être dans sa vingt-cinquième année. *Dig.*, L, 4, 8.

(10) Ce sont les conditions requises pour l'admissibilité à l'ordre sénatorien, p. 387.

Sous les empereurs suivants non seulement des citoyens des colonies et des municipes en Italie, mais aussi des citoyens des provinces entrèrent dans le sénat (1). Ces sénateurs avaient un double domicile, à Rome, et dans la cité dont ils étaient citoyens avant l'obtention de la dignité sénatoriale (2).

Dans la suite on obligea les sénateurs d'origine extra-italique à acheter des propriétés foncières en Italie pour une partie déterminée de leur fortune (3).

La dignité de sénateur s'obtient de deux manières (4) :

1° Par la gestion effective d'une magistrature républicaine, à commencer par la questure, (*consulatu, praetura, aedilitate*, etc. *functi*) (5), donnant droit à l'entrée dans le rang sénatorial correspondant. Depuis Tibère, le sénat et l'empereur, ayant obtenu le pouvoir électoral, disposent en conséquence de la collation de la dignité de sénateur et des rangs sénatoriaux (6).

2° Par l'inscription dans un rang sénatorial déterminé, sans gestion effective de la magistrature correspondante (*adlectio, ornamenta, locus*) (7). Pendant le premier siècle de l'Empire, le droit d'*adlectio* appartenait au sénat (8). Il n'était exercé par l'empereur que lorsqu'il était censeur en fonctions (9). Depuis Domitien ce droit est de la compétence exclusive et ordinaire de l'empereur (10).

L'*adlectio* est faite soit en faveur d'un sénateur, soit en faveur d'un citoyen qui n'est pas sénateur.

(1) Strab., V, 1 § 11. Dio Cass., LII, 19. Tac., *Ann.*, XI, 25. *Oratio* Claudii (Tac., ed. Nipp., II, p. 224). Suet., *Vesp.*, 9. Orelli, n° 3109. Kuhn, *Org. civ. et mun. de l'Emp. rom.*, I, 174-175. Bloch, *De decret. funct. mag. ornam.*, 117-128.

(2) *Dig.*, I, 9, 11, L, 1, 22 § 5-6, 23. Voyez p. 388, n° 5.

(3) Plin., *Epist.*, VI, 19. Capitol., *Marc. Aur.*, 11.

(4) Mommsen, II, 418-419, 896-907. G. Bloch, *De decr. funct. mag. ornam.*, 47-52, 73, 88-105.

(5) Tac., *Ann.*, I, 39, II, 33, 67, IV, 58, VI, 30, etc. — (6) Voyez le § 3.

(7) Nous n'admettons pas la distinction faite par Mommsen (l. l.) et par Bloch (l. l.) entre l'*adlectio* et la collation des *ornamenta* avec rang sénatorial. Voyez Willems, l. l., I, 627-638.

(8) Willems, l. l., I, 637.

(9) Par Claude, Orelli-Henzen, n° 6005, par Vespasien et Titus, Orelli, n° 3659, cf. n° 1170, *C. I.*, VIII, n° 7057. Bloch, l. l., 104-105, 138-143. — Voyez sur l'*adlectio* et sur les *ornamenta*, les ouvrages indiqués p. 392, n° 1.

(10) Voyez p. 418. Cf. Dion. Cass, LIII, 17. Lampr., *Heliogab.*, 6. *Al. Sev.*, 19. — Schiller, *Hist. de l'Emp.*, I, 522.

Si elle se rapporte à un sénateur, elle lui donne la promotion à un rang supérieur à celui auquel il appartient par la magistrature effective qu'il a gérée ou par une *adlectio* précédente : *adlectio inter tribunicios* (1), *inter praetorios* (2), *inter consulares* (3).

Si elle se rapporte à un citoyen qui n'est pas sénateur, elle lui accorde à la fois la dignité de sénateur et un rang sénatorial déterminé, soit l'*adlectio inter quaestorios* (4), soit d'emblée l'*adlectio inter tribunicios* (5) ou *inter praetorios* (6) ou même *inter consulares* (7). Lorsque l'*adlectio* est conférée à des citoyens qui ne sont pas membres de l'ordre sénatorien, elle est accompagnée de l'envoi du *latus clavus*, c'est-à-dire de la qualité de membre de l'ordre (p. 387).

La dignité sénatoriale se perd :

1° Pour une cause pénale, soit en vertu de la loi pénale d'après laquelle le sénateur est condamné, soit en vertu de la punition prononcée par l'empereur ou le sénat (8).

2° Par l'exclusion, ordonnée par l'empereur, dans le premier siècle de l'Empire, pendant la gestion de la censure (9), depuis Domitien, en vertu du pouvoir censorial réuni au pouvoir impérial (10).

3° Par la perte d'une des conditions requises à la dignité sénatoriale, spécialement du cens (11).

La révision de la liste sénatoriale devint annuelle (12) ; mais elle se réduisait à la radiation des noms des sénateurs décédés, de ceux qui avaient perdu le cens d'éligibilité, etc., ou de ceux qui avaient été exclus pour une cause pénale ou en vertu du pouvoir censorial de l'empereur, et à l'inscription des noms de ceux qui dans le courant de

(1) Orelli, n° 922. *C. I.*, VIII, n° 7044. L'*adlectio inter aedilicios* n'existe pas, parce que les *aedilicii* ne formaient qu'une classe avec les *tribunicii*.

(2) Orelli, n°s 798, 922, 3659. — (3) Orelli, n° 1178.

(4) Orelli, n°s 922, 2242, 3174.

(5) Orelli-Henzen, n°s 798, 1170, 3306, 3719, 6005, 6487. *C. I.*, II, n° 4114.

(6) *C. I.*, VI, n°s 1359, 1449. Plin., *Epist.*, I, 14 § 5. Dio Cass., LXXVI, 5.

(7) Cette *adlectio* est exceptionnelle avant le IIIe siècle. Dio Cass., LXXIII, 5, LXXVIII, 13. Hirschfeld, *Rech.*, I, 246, n° 2.

(8) Mommsen, II, 906, n° 2.

(9) Dio Cass., LX, 29. Tac., *Ann.*, XII, 4. Suet.. *Vesp.*, 9.

(10) Voyez p. 418. Cf. Dion. Cass., LIII, 17. Suet., *Dom.*, 8. Treb. Poll., *Valerian.*, 6 (2).

(11) Dio Cass., LVII, 10. Tac., *Ann.*, II, 48. — (12) Dio Cass., LV, 3.

l'année avaient acquis la dignité sénatoriale par la gèstion d'une magistrature ou par *adlectio*.

La liste était rédigée, comme sous la République, conformément à l'ordre de dignité des différents rangs sénatoriaux. En tête se trouve le nom de l'empereur, qui est de droit *princeps senatus* (1). Viennent ensuite les *consulares*, les *praetorii*, les *aedilicii*, les *tribunicii* et les *quaestorii*. Dans chacun de ces rangs les sénateurs sont classés d'après l'ancienneté soit de la gestion effective de la magistrature, soit de l'*adlectio*, jusqu'à ce que l'empereur Pertinax donna aux sénateurs qui avaient géré effectivement la magistrature la priorité sur les *adlecti* du rang correspondant (2).

Les citoyens qui entrent au sénat par *adlectio*, sont toujours inscrits dans un des rangs mentionnés plus haut, et, partant, il n'y a plus de rang sénatorial inférieur au rang questorien.

Après la révision, la liste est affichée en public (3).

Dans les opérations de la révision Auguste se faisait assister, quand cela était nécessaire, d'un collége de trois sénateurs : *III viri legendi senatus* (4). Plus tard, la révision fut déléguée au bureau *a censibus* (5), qui avait le contrôle de l'entrée dans l'ordre équestre (p. 386).

§ 2. *Les séances du sénat* (6).

Auguste, en réorganisant le sénat, lui donna par une *lex Julia* un réglement d'ordre intérieur et arrêta les formalités à observer dans les séances de l'assemblée (7). Il maintint, à part quelques innovations, les formalités qui avaient été suivies durant la République *more majorum* (p. 196-205).

Le *jus agendi cum patribus* appartient en première ligne à l'empe-

(1) *Mon. Anc.*, c. 7. Dio Cass., LIII, 1, LXXIII, 5. Orelli, nos 896-97. Les empereurs Balbinus et Pupienus portèrent le titre de *pater senatus*. Eckhel, *D. N.*, VII, 306. — Voyez plus haut, p. 406, n° 5.

(2) Capit., *Pert.*, 6. Bloch, *De decr. funct. mag. ornam.*, 77 suiv.

(3) Dio Cass., LV, 3. — (4) Suet., *Aug.*, 37. Dio Cass., LV, 13.

(5) Herodian., V, 7. Dio Cass., LII, 21.

(6) Becker-Marquardt, II, 3, 224-228. Walter, § 279. Karlowa, I, 522-523. Mispoulet, I, 264-266. Bouché-Leclercq, 141-142.

(7) Gell., IV, 10 § 1. Cf. Plin., *Epist.*, V, 13 § 5, VIII, 14 § 19-20. Dion. Cass., LV, 3.

reur (p. 416), ensuite aux consuls, aux préteurs et aux tribuns de la plèbe (1).

L'empereur (2) n'a pas seulement le droit de présider le sénat (3) et de lui soumettre personnellement des *relationes* (4), mais encore de lui communiquer une *relatio* écrite (5), sous forme d'*oratio* ou de *literae* (6), qui était lue par un *quaestor Augusti* (7), et mise en délibération, avec priorité sur toute autre (8), par le consul-président. Dans le principe, l'empereur se servait de cette seconde procédure, quand il était absent, plus tard, même quand il assistait à la séance (9). Il obtint, dans la suite, le droit de faire deux, trois (10), quatre (11), cinq (12) *relationes* écrites, avec priorité sur les *relationes* des autres magistrats (*jus tertiae*, *quartae relationis*, etc.).

En vertu de la *lex Julia de senatu habendo*, le sénat se réunit régulièrement aux calendes et aux ides de chaque mois (*senatus legitimus*), à l'exception des mois de septembre et d'octobre (13). Il peut aussi être convoqué extraordinairement : *senatus indictus* (14).

(1) Dio Cass., LV, 3. — Willems, *Le Sénat*, II, 136, n° 7.

(2) Mommsen, II, 857-862.

(3) L'empereur siége au sénat soit sur la chaise curule entre les deux consuls (Mommsen, I, 386, n° 6), soit sur le banc tribunicien.

(4) Suet., *Aug.*, 35, *Tib.*, 23. Tac., *Ann.*, I, 7, 52, III. 17, etc.

(5) Cf. Dion. Cass., LIII, 32. — D'après Mommsen, II, 861, n°s 1 et 4, les deux termes *referre* et *relationem facere* auraient eu, par rapport au pouvoir impérial, un sens différent, le premier exprimant la *relatio* personnelle, le second la *relatio* écrite. La *lex de imp. Vesp.* (p. 416, n° 9) accorde aussi à l'empereur le droit de : *relationem remittere*. On est en désaccord sur le sens de ces mots. Mommsen (II, 863, n° 1) les traduit par : *renvoyer au sénat une affaire, soumise d'abord à l'empereur ;* Madvig (I, 538) et Karlowa (I, 498, n° 2) par : *retirer avant le vote une affaire qui a été soumise à la délibération du sénat ;* B. Pick (*De senatusconsultis Rom.*, 8. n° 4, Berlin, 1884), par : *renoncer au jus primae relationis en faveur d'un magistrat, qui a le jus referendi.*

(6) Orelli, n° 750. *Fragm. Vat.*, § 158. Tac., *Ann.*, III, 56-57, etc.

(7) Dio Cass., LIV, 25, LX, 2. *Dig.*, I, 13, 1 § 2, § 4, XXVII, 9 1 § 1. Spart., *Hadr.*, 3.

(8) Mommsen, II, 861, n° 3.

(9) L'empereur assiste généralement aux séances (Spart., *Hadr.*, 8. Capit., *Marc. Aur.*, 10, *Pert.*, 9). Cependant, depuis le IIe siècle, l'empereur ne réfère plus personnellement que pendant l'exercice effectif du consulat. Plin., *Epist.*, II. 11 § 10. *Paneg.*, 76.

(10) Vop., *Prob.*, 12.

(11) Capit., *Pert.*, 5. Cf. *S. c. de Cyzicenis*, dans l'*Eph. epigr.*, III, 156. Mommsen, II, 861, n° 2. Zumpt, *Stud. rom.*, p. 262.

(12) Lampr., *Al. Sev.*, 1.

(13) Suet., *Aug.*, 35. Dio Cass., LV, 3. Cf. *C. I.*, I, p. 373. Merckel, *Ad* Ovid. *Fast.*, p. VI.

(14) *Lex de imp. Vesp.* Capit., *Gord. tres*, 11. Dio Cass., LIV. 3.

Le local ordinaire des séances est la *curia Julia*, au *comitium* (1).

Il y a, comme du temps de la République, deux modes de procédure pour faire un sénatusconsulte : *per discessionem* et *per relationem* (2).

Dans la demande d'avis et le vote, le président suit les formalités qui existaient avant l'Empire, sauf que, pendant le premier siècle de l'Empire, les magistrats en fonctions étaient interrogés à leur tour et prenaient part au vote, quand l'empereur faisait personnellement une *relatio* (3), et que dans la délibération sur la *relatio*, faite par un autre magistrat, l'empereur, quoique magistrat, est *rogatus sententiam*, le premier ou le dernier, selon sa préférence (4).

Le vote resta public *(per discessionem)* même pour l'exercice des attributions électorales et judiciaires qui sont dévolues au sénat. Sous Trajan, vers 101, le scrutin secret *per tabellam* fut introduit pour les élections (5), mais il fut de nouveau aboli dans la suite (6).

Plus tard, quand en fait le sénat eut perdu toute influence réelle, les délibérations se réduisaient à un discours du *primum rogatus*, suivi des acclamations serviles des autres sénateurs (7).

La *lex Julia* établit comme condition de la validité des sénatusconsultes la présence d'un certain nombre de sénateurs à la séance où le s. c. avait été voté. Ce nombre variait selon l'objet du sénatusconsulte (8).

Il n'existe aucun droit d'intercession contre les sénatusconsultes faits sur la *relatio* de l'empereur. Au contraire, les sénatusconsultes votés sur la *relatio* des autres magistrats, sont soumis, comme du temps de la République, à l'intercession de la *par majorve potestas* et à l'intercession tribunicienne (9), partant, aussi à celle de l'empereur.

(1) Gell., XIV, 7 § 7. Dio Cass., LI, 22. Plin., XXXV, 10 (4). *S. c. de nund. salt. Beg.*, dans l'*Eph. Ep.*, II, 271. — Sur l'emplacement, voyez p. 197, n° 10.

(2) *Lex de imp. Vesp.* (p. 416, n° 9) : « *senatusconsulta per relationem discessionemque facere.* » Ces termes sont interprétés autrement par B. Pick, *De s. c. Rom.*, 8, n° 4.

(3) Tac., *Ann.*, III, 17, dit : *fungebantur*. A son époque cette coutume n'existait plus. Cf. Plin., *Epist.*, II, 11 § 10, coll. § 19.

(4) Tac., *Ann.*, I, 74. — Mommsen, II, 859, n° 1.

(5) Plin., *Epist.*, III, 20, IV, 25. Le 3e livre des *Lettres* de Pline date de 101. Mommsen, dans le *Hermes*, III, 40.

(6) Cf. Treb. Poll., *Valerian.*, 1.

(7) Brisson., *de formulis*, II, 66. Bruns (cité (p. 429, n° 11), p. 78, note.

(8) Dio Cass., LV, 3. — (9) Dio Cass., LV, 3.

La rédaction du sénatusconsulte se fait comme sous la République ; mais on y ajoute la mention du nombre des sénateurs présents (1).

La rédaction et la garde des *acta senatus* (2), dans lesquels sont transcrits non seulement les sénatusconsultes, mais encore le procès-verbal de la séance, les avis des sénateurs, les pièces officielles adressées au sénat, etc., sont confiées à un sénateur généralement de rang questorien, nommé par l'empereur pour un temps indéterminé (3) : *ab actis senatus* (4). Les archives du sénat sont gardées dans un bâtiment construit par Auguste, à côté de la *curia Julia*, appelé *chalcidicum* (5), plus tard *atrium Minervae* (6), et au ve siècle, *secretarium senatus* (7).

§ 3. *La compétence du sénat* (8).

Sous la dictature de César et pendant le triumvirat le sénat avait perdu tout pouvoir réel, toute indépendance. Il était descendu au rang de simple Conseil, que le dictateur ou les triumvirs consultaient parfois (9), mais aux décisions duquel ils n'étaient nullement obligés de se conformer.

Auguste et Tibère assurèrent au sénat des pouvoirs divers et importants, tout en modifiant profondément le caractère de ses anciennes attributions. En effet, tandis que, sous la République, il avait été

(1) Orelli, n° 3115 (*s. c. Hosidianum* et *s. c. Volusianum*), *Eph. ep.*, II, p. 275 (*s. c. de nundin. salt. Beg.*), avec le commentaire de Wilmanns, p. 277. — Willems, *Le Sénat*, II, 170, n° 1.

(2) Mommsen, II, 863-865. Huebner, *De sen. populique rom. actis*. Leipzig, 1860. Marini, *Acta fratr. Arv.*, 790. Zumpt, *Comment. epigr.*, II, 29-32. G. Humbert, *Actis senatus* (*ab*), dans le *Dict. de D. et S.* B. Pick, *De senatusconsultis Rom.*, 14-18, 24-25. de Ruggiero, *Acta senatus*, dans le *Diz. epigr.*

(3) Tac., *Ann.*, V, 4. Dio Cass., LXXVIII, 22.

(4) *C. I.*, VI, n°s 1337, 1549, VIII, n° 7030. Orelli, n°s 2273, 5478-79, 6485. Spart., *Hadr.*, 3. « Ἐπὶ τῶν ὑπομνημάτων τῆς συγκλήτου. » *C. I. gr.*, n°s 1133, 1327. Son titre primitif semble avoir été *curator actorum senatus*. Orelli-Henzen, n° 5447. — de Ruggiero, l. l.

(5) *Mon. anc.*, t. lat., 4, 1. Dio Cass., LI, 22. — (6) Jordan, I, 2, 255.

(7) *C. I.*, VI, n° 1718. — Sur cet emplacement se trouve actuellement l'église de S^to Martine. Jordan, I, 2, 254-257. Lanciani (cité p. 197, n° 10).

(8) Becker-Marquardt, II, 3, 210-216. Lange, II, 427-428, 438-440, 442-443, 444-445. Walter, § 277. Madvig, II, 561-570. Karlowa, I, 517-521. Mispoulet, I, 274-278. Bouché-Leclercq, 142-144. S. Gsell, *Etude sur le rôle politique du sénat rom. à l'époque de Trajan*, dans les *Mélanges d'archéologie*. 1886, VII, 339-382.

(9) Willems, *Le Sénat*, II, 719-772.

essentiellement un corps consultatif, assistant le pouvoir exécutif dans l'administration de l'Etat, sous l'Empire, il hérite des attributions du peuple souverain, et il devient pouvoir judiciaire, corps législatif et corps électoral.

Il perd, il est vrai, toute influence sur plusieurs départements de l'administration; et, quant aux autres, il est obligé de les partager avec l'empereur.

Il perd la direction du département des affaires étrangères et de la guerre (p. 414).

Il cède à l'empereur une part importante dans l'administration du culte (p. 418), des finances, de l'Italie et des provinces (1).

Par contre il obtient, dès le début de l'Empire, le droit de juridiction criminelle et une instance d'appel en juridiction civile (2).

Dès le règne d'Auguste, il participe au pouvoir législatif, et, depuis le règne de Tibère, il devient le vrai Corps législatif de l'Empire romain (3). Les mesures, votées par le sénat, ont force de loi (4); elles ne s'appellent pas *leges*, mais sénatusconsultes. Les sénatusconsultes de l'ordre législatif sont désignés par le nom du *relator*, par ex. *s. c. Silanianum* (p. 401), *Claudianum* (p. 393), *Volusianum* (p. 439, n° 1), etc., et ils se rapportent à toutes les branches de la législation : au droit privé et au droit public, au droit pénal et à la procédure, au droit administratif (5); au droit d'association (6) et au *jus nundinarum* (7) en Italie et dans les provinces sénatoriales, etc.

Le sénat, investi du pouvoir législatif, a le droit d'abroger les lois antérieures et d'accorder la dispense des lois *(solvere legibus)* (8).

(1) Voyez Livre III, Sect. II, Ch. III, et Sect. III, Ch. IV, V, § 1.

(2) Voyez Livre III, Section I. — (3) Mommsen, II, 847-852.

(4) Gaj., I, 4. *Dig.*, I, 5, 2 § 9.

(5) Walter, § 439. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, §§ 46-53. Karlowa, I, 641-644. Padelletti, 255. Landucci, 78-83. M. Wlassak (cité p. 415, n° 3), 97-105. Egger, *Un s. c. rom. contre les industriels qui spéculent sur la démolition des édifices*, dans les *Mém. de la soc. des antiquaires de France*. T. XXXIII. Paris, 1872.

(6) « *Collegia quibus ex s. c. coire permissum est.* » Orelli-Henzen, n° 6097. *S. c. de Cyzicenis*, dans l'*Eph. ep.*, III, 165. Plin., *Paneg.*, 54. Mommsen, *De colleg.*, p. 80.

(7) Plin., *Epist.*, V, 4. Suet., *Claud.*, 12. *S. c. de nund. salt. Beg.*, dans l'*Eph. ep.*, II, 271 suiv., avec le commentaire de Wilmanns, ib., p. 278, et dans le *C. I.*, VIII, n° 270.

(8) Tac., *Ann.*, III, 25, XIII, 49. Plin., *Paneg.*, 54. Dio Cass., LV, 2, LVI, 32, LIX, 15.

Cependant, depuis les Flaves, le droit de dispense passe de fait à l'empereur (1).

Quant au pouvoir législatif, bien qu'il fût encore reconnu en droit sous le règne de Probus (276-282) (2), cependant le sénat avait perdu déjà depuis le second siècle toute initiative, presque tous les sénatus-consultes législatifs étant votés depuis lors *auctore principe* (3), et les projets sont présentés sous la forme d'une *oratio ad senatum*, conçue en des termes plutôt impératifs (4).

Depuis le début du règne de Tibère le pouvoir électoral (5) est transféré des comices au sénat (p. 432).

D'abord, le sénat, comme héritier du peuple, a le droit de nommer l'empereur, de lui conférer ses pouvoirs, de le destituer, et de juger son règne, en prononçant la *damnatio memoriae* ou en décrétant l'apothéose (p. 408-412).

En second lieu, le sénat élit à toutes les anciennes magistratures républicaines : à savoir au *XX viratus*, à la questure, au tribunat de la plèbe, à l'édilité, à la préture et au consulat. Mais l'empereur (6) a le droit de présenter des candidats pour un certain nombre de places (7) dans les colléges de la questure (8), de l'édilité (9), du tribunat et de la préture (10), à savoir pour chaque place, un candidat que le sénat est obligé d'élire *(sine repulsa et ambitu designandos) : candidati Caesaris* (11). Depuis Néron (12) ce droit impérial fut étendu à toutes les places

(1) Mart., *Epigr.*, II, 91, 92. Stat., *Silv.*, IV, 8, 20. Plin., *Epist.*, II, 13 § 8. Orelli, nos 82, 2675-76, 3750.

(2) Vop., *Prob.*, 13. — (3) Mommsen, II, 862-863.

(4) Cf. *Dig.*, XXVII, 9, 1 § 1-2. Voyez une liste de ces *orationes* chez Cucq, *Le conseil des emp.*, 424-426.

(5) Mispoulet, I, 267-270.

(6) Mommsen, II, 881-889. Karlowa, I, 516. Stobbe, *Les candidati Caesaris* (en all.), dans le *Philologus*, T. XXVII, p. 88, et XXVIII, p. 648. J. Morel, *Candidati Caesaris*, dans le *Dict. de D. et S.* Bloch, *De decr. funct. mag. ornam.*, 89 suiv.

(7) Bien qu'en droit, au moins depuis Vespasien, les empereurs pussent présenter des candidats pour toutes les places (*Lex de imp. Vesp.*, p. 416), en fait, ils n'ont pas usé de ce droit dans toute sa plénitude. Ce qui le prouve, c'est le titre spécial de *candidatus Caesaris*, donné aux magistrats qui ont été les candidats de l'empereur.

(8) Mommsen, II, 517-518. — (9) Mommsen, II, 864.

(10) Tac., *Ann.*. I, 15. Cf. Vell. Pat., II, 124. Lampr., *Al. Sev.*, 2.

(11) Vell. Pat., II, 124. — Très fréquemment sur les inscriptions.— Depuis la fin du IIe siècle, ils s'appellent simplement *candidati*. Mommsen, II, 887, nos 1-2.

(12) Tac., *Hist.*, I, 76, II, 71. Avant Néron, les empereurs ne semblent pas avoir eu ce droit. Mommsen, II, 883, nos 2-4.

du consulat (1). Les magistrats, après avoir été élus par le sénat, sont proclamés *(renuntiati)* devant le peuple (p. 432).

En troisième lieu, le sénat hérite de l'élection du *pontifex maximus* (p. 410) et des membres des grands colléges de prêtres (2), qui avait appartenu aux *comitia sacerdotum ;* mais l'empereur a le droit de présenter des candidats *(nominatio)* (3), et le rôle du sénat se borne à élire le candidat proposé, qui est ensuite proclamé devant les *comitia sacerdotum* (4).

L'élection des magistrats, à l'exception de celle des consuls, dont nous parlerons plus loin, se faisait, dans le premier siècle de l'Empire, au mois d'octobre, plus tard, au mois de janvier (5).

L'élection des prêtres avait généralement lieu au mois de mars (6).

Au IIIe siècle, et même antérieurement, l'influence de l'empereur sur les élections était telle que les jurisconsultes, comme Ulpien et Modestinus, attribuent à lui seul la *creatio magistratuum* (7).

Le sénat a en outre le droit d'accorder certains honneurs ou dignités honorifiques : le triomphe et les *ornamenta triumfalia* (p. 414), l'*adlectio* au sénat, du moins au début de l'Empire (p. 434), les *ornamenta consularia*, *praetoria*, etc., à des chevaliers (p. 392), le droit d'ériger une statue à un citoyen (8), etc.

Si, *en droit*, le sénat partageait la souveraineté avec l'empereur (p. 422), *en fait*, la part réelle, prise par le sénat à l'administration

(1) Plin., *Paneg.*, 92, 95. Lampr., *Al. Sev.*, 43. Il en résulte que de fait le sénat n'avait aucune influence sur l'élection des consuls. Cf. App., *B. c.*, I, 103, Plin., *Paneg.*, 77, Dion. Cass., LVIII, 20. Il en résulte aussi que les consuls ne sont jamais mentionnés comme *candidati Caesaris*.

(2) Cf. Tac., *Ann.*, III, 19. *Or. Claud.*, II. 11 (Tac., ed. Nipp.). — Mommsen, II, 30, n° 2.

(3) Tac., *Ann.*, III, 19. Plin., *Epist.*, IV, 8. Dio Cass., LI, 20. L'empereur avait aussi le droit de présenter des candidats *supra numerum* (Dio Cass., l. l.), mais il en usait seulement quand un sénatusconsulte avait institué une place supernuméraire. Mommsen, II, 1050, nos 3-4, 1055, n° 5.

(4) Mommsen. II, 26, n° 1, 30, n° 3, 1055-1057. Gemoll, *De coopt. sacerd. rom.*, Berlin, 1870, p. 17-30. Henzen, *Act. fr. arv.*, 66-68. Borghesi, III, 409-412. 428-432.

(5) Mommsen, I. 569-570. — (6) Mommsen, I, 569, n° 3.

(7) *Dig.*, XLII, 1, 57, XLVIII, 14, 1.

(8) Dio Cass., LX, 25. Tac., *Ann.*, III, 72, *Agr.*, 40. Plin., *Epist.*, II, 7 § 1. Marquardt, V, 573.

et au gouvernement, même pendant les deux premiers siècles de l'Empire, dépendait du caractère personnel de l'empereur (1).

Mais c'est spécialement au IIIe siècle que se prépare la transformation de la dyarchie en monarchie, non, il est vrai, sans quelque résistance de la part du sénat.

En 238, le sénat destitua l'empereur Maximin, et, après la défaite des deux Gordiens, proclamés en Afrique, il institua une commission de 20 sénateurs, *XX viri ex s. c. reip. curandae* (2), pour gouverner l'Empire, de concert avec les deux empereurs Maximus et Balbinus, membres de la commission. Mais la commission fut bientôt renversée (3).

En 275, après l'élection de l'empereur Tacite, le sénat crut avoir recouvré sa puissance antérieure (4); mais ses illusions furent de nouveau bientôt déçues.

§ 4. *La députation permanente du sénat* (5).

Auguste institua en 27 avant J.-C. une députation permanente du sénat, se composant des consuls, d'un membre par collége des autres magistratures, et de quinze sénateurs, tirés au sort et siégeant pendant six mois (6); et il soumettait à sa délibération les affaires importantes qu'il voulait porter ensuite au sénat (7).

En l'an 12 après J.-C., il fut décidé que cette députation, outre les consuls en fonctions, les consuls désignés et vingt sénateurs, nommés pour une année, comprendrait les princes de la famille impériale et les sénateurs que l'empereur convoquerait pour chaque séance, et que les décisions de ce Conseil seraient assimilées aux décrets du sénat (8).

Cependant l'institution d'Auguste ne fut pas maintenue par ses successeurs. Tibère organisa, il est vrai, un Conseil d'Etat, mais il fit y entrer également des membres de l'ordre équestre (9). Parmi les em-

(1) Suet., *Tib.*, 30, 31. Tac., *Ann.*, IV. 6, XIII, 4. Plin., *Epist.*, VIII, 14. Dio Cass., LXIX, 7. Spart., *Hadr.*, 8. Capit., *Ant. Pius*, 6.

(2) Orelli, n° 3042. — Mommsen, II, 668. Schiller, *Hist. de l'Emp.*, I, 791.

(3) Zosim., I, 14. Capit., *Gord.*, 10, 14. *Maxim. et Balb.*, 1-2. Herodian., VII, 10.

(4) Vop., *Tac.*, 12, *Florian.*, 5-6. *Prob.*, 13.

(5) Mommsen, II, 865-867. Walter, § 276. E. Cucq. *Le conseil des empereurs, d'Auguste à Dioclétien.* Paris, 1884.

(6) Dio Cass., LIII, 21. — (7) Suet., *Aug.*, 35. Cf. Dion. Cass., l. l.

(8) Dio Cass., LVI, 28, cf. LV. 27. Flav. Jos., *Ant. jud.*, XVII, 9 § 5.

(9) Suet., *Tib.*, 55.

pereurs suivants, on ne mentionne plus un Conseil analogue que sous Alexandre Sévère (1).

CHAPITRE TROISIÈME.

Les magistratures républicaines ou sénatoriales.

—

§ 1. *Partie générale* (2).

Les anciennes magistratures républicaines sont maintenues avec leurs insignes et leurs honneurs; mais la plupart des attributions réelles qui leur compétaient du temps de la République, sont concentrées désormais entre les mains de l'empereur, et, en partie, déléguées par lui à des fonctionnaires impériaux. D'ailleurs, ces magistratures se trouvent, vis à vis du pouvoir impérial, dans un état de subordination qui leur enlève l'indépendance administrative dont elles avaient joui durant la République.

L'Empire organisa d'une manière fort rigoureuse l'*ordo honorum*, c'est à dire la filière des magistratures à parcourir successivement (3).

Il établit quatre échelons : la questure, l'édilité ou le tribunat, la préture et le consulat.

Pour briguer la questure (4), le citoyen doit être en possession du *latus clavus*, partant du cens sénatorial, avoir géré le tribunat militaire pendant une année *(tribunus laticlavius)* (5) et une place du *XX viratus* (6), et avoir vingt-cinq ans (p. 433, n° 9).

(1) Herodian., VI, 1 § 3. Dio Cass., LXXX, 1. — Bien que Cucq, l. l., soutienne la thèse contraire, nous pensons avec Mommsen que les Conseils d'Etat, dont il est ici question, sont distincts du Conseil qui assiste l'empereur dans ses attributions judiciaires *(Consilium principis*, Livre III, Section I, Ch. I.) Voyez à ce sujet notre compte-rendu de l'ouvrage de Cucq dans le *Berliner Philologische Wochenschrift*, 1885, V, 363-368.

(2) Walter, § 284-285. Lange, I. 722-723. Karlowa, I, 534. Mispoulet, I, 249-250. Bouché-Leclercq, 127-130. Clason, *Cassius Dio, LII, 20, pour servir à la question des leges annales de l'Empire* (en all.). Breslau, 1870. Nipperdey, *Variarum observationum antiquitatis romanae* c. 1, Jena, 1871, c. 2, ib., 1872.

(3) Mommsen, I, 536-537.

(4) J. Centerwall, *Quae publica officia ante quaesturam geri solita sint temporibus Imperatorum*. Upsala, 1874.

(5) Plin., *Epist.*, III, 20 § 2. Cf. Suet., *Dom.*, 10. Mommsen, I, 525, n°s 1-2. Cette obligation a été maintenue jusqu'à l'époque d'Alexandre Sévère. Mommsen, I, 527, n° 3.

(6) Cf, Tac., *Ann.*, III. 29. Mommsen, I, 529. Depuis les Flaves le tribunat militaire suit généralement le *XX viratus*. Mommsen, I, 526, n° 3.

Pour briguer l'édilité ou le tribunat (1), il faut avoir géré la questure depuis un an au moins (2).

Pour briguer la préture, le citoyen plébéien doit être édilicien ou tribunicien (3); le citoyen patricien, questorien (4). Le candidat doit en outre avoir géré la magistrature précédente depuis un an au moins (5) et être âgé de trente ans (6). Depuis Alexandre-Sévère, la gestion de l'édilité ou du tribunat n'est plus requise (7).

Le consulat ne peut être géré qu'après la préture et avec un intervalle d'un *biennium* (8).

Depuis Vespasien l'*adlectio* dans un rang sénatorial déterminé assimile, même au point de vue du *cursus honorum*, l'*adlectus* au *magistratu functus* (9).

Comme le nombre des places pour chacun de ces échelons est à peu près le même, le citoyen qui a géré le *XXviratus*, parcourt généralement toute l'échelle des honneurs, jusqu'y compris la préture, sans s'exposer, sauf motif grave, à un échec dans ses candidatures (10).

Des dispenses relativement à l'intervalle légal ou au *certus ordo honorum* (11) ou à l'âge requis, sont accordées soit *jure liberorum* (12), soit par sénatusconsulte (13) ou par faveur impériale (14).

L'*iteratio* des magistratures, par exemple, du consulat, avec l'observance d'un court intervalle, n'est pas interdite (15).

Il est permis également de cumuler l'une de ces magistratures avec une promagistrature ou avec une fonction impériale, par exemple, le

(1) En effet, après Auguste, on ne trouve plus d'exemples que le même citoyen ait géré le tribunat et l'édilite. Mommsen, I, 536, n° 2.

(2) Mommsen, I, 516-517. — (3) Dio Cass., LII, 20.

(4) Mommsen, I, 537, n° 2. — (5) Mommsen, I, 517.

(6) Dio Cass., LII, 20. Cf. Spart., *Sev.*, 3.

(7) Lampr., *Al. Sev.*, 43. Mommsen, I, 539-540.

(8) Mommsen, I, 509, n° 3. Cf. Borghesi, VII, 527.

(9) Willems, *Le Sénat*, I, 634-636.

(10) Mommsen, I, 477-481, 538-539, 556-558. — (11) Mommsen, I, 541-542.

(12) Plin., *Epist.*, VII, 16. *Dig.*, IV, 4, 2. Mommsen, I, 556, n° 1. Madvig, I, 333-334. Voyez p. 376.

(13) Tac., *Ann.*. II, 32. — Mommsen, I, 557, n°s 2-3.

(14) Plin., *Epist.*, VII, 18. Capit., *Clod. Alb.*, 6. Mommsen, I, 558, n° 1.

(15) Plin., *Paneg.*, 61. — Mommsen, I, 503.

consulat avec la préfecture de la ville ou le proconsulat, la préture avec la fonction de *legatus legionis*, etc. (1).

§ 2. *Partie spéciale.*

I. *La censure* (2).

Depuis la dictature de César jusqu'au règne d'Auguste, il n'y eut qu'un seul collége de censeurs, nommé en 42 avant J.-C., mais qui ne célébra point le *lustrum* (3).

Dès le début de l'Empire, la *recognitio equitum* et une partie des attributions financières furent transférées de la censure au pouvoir impérial (p. 418).

Sous Auguste, il y eut des censeurs en 22 avant J.-C. (4); mais ils n'exercèrent guère les fonctions censoriales. Auguste fit trois fois le recensement et la *lectio senatus*, non comme censeur, mais, la première fois, en 28 avant J.-C., comme consul avec son collègue, Agrippa (5), la seconde fois, seul, en 8 avant J.-C., et la troisième fois, avec Tibère, en 14 après J.-C., en vertu de la délégation du *consulare imperium* (6).

La *judicatio* et la *terminatio* des *loca publica* furent exercées, sous Auguste, par les consuls (7), sous Tibère, par des commissaires extraordinaires, nommés par le sénat : *curatores locorum publicorum judicandorum ex s. c.* (8).

Des censures effectives, avec extension de pouvoirs, furent encore gérées par l'empereur Claude et L. Vitellius en 47-48 (9), par l'empereur Vespasien et son fils Titus en 73-74 (10).

(1) Dio Cass., LIII, 14. Orelli-Henzen, n° 6483. *C. I.*, III, n°s 550, 943, 1171, 1177, 1460, etc.

(2) Mommsen, II, 325-327. Walter, § 282. Lange, I, 820-821. Borghesi, IV, 64-87. Becker-Marquardt, II, 2, 246, 3, 300, n° 1334. Madvig, I, 418-421. Zumpt, *Des lustra*, dans le *Rhein. Mus.*, XXV, 409-502. De Boor, *Fasti cens.*, p. 32, 97-100.

(3) *Fasti col.*, dans le *C. I.*, I, p. 466. Cf. Suet., *Aug.*, 37. Borghesi, *Sur la dernière partie de la série des censeurs rom.*, dans les *Œuvres compl.*, IV, 1-88. Goell, *De la censure rom. à l'époque de sa décadence* (en all.). Schleiz, 1859.

(4) *C. I.*, I, p. 466, 471. Cf. Suet., *Claud.*, 16. — (5) *Mon. Anc.*, c. 8.

(6) *Mon. Anc.*, c. 8. Cf. Suet., *Tib.*, 21. Mommsen, II, 326, n° 2.

(7) *C. I.*, VI, n°s 1235, 1263-64.

(8) *C. I.*, VI, n° 1266-67. Mommsen, II, 953, n° 4. Borghesi, III, 363.

(9) Suet., *Claud.*, 16. Tac., *Ann.*, XI, 48. XII, 4. Mommsen, II, 326, n° 3.

(10) Censorin., 18, 14. Suet., *Vesp.*, 8, *Tib.*, 6. Plin., VII, 49 (50). Mommsen, l. l.

Depuis Domitien, qui se donna le titre de *censor perpetuus* (1), les pouvoirs censoriaux sont réunis au pouvoir impérial (p. 418), et la censure disparaît pour toujours.

II. *Le consulat* (2).

Sous le règne d'Auguste et pendant la première moitié du règne de Tibère on rencontre assez fréquemment des consulats d'une année (3). Mais, déjà à cette époque, et surtout depuis la seconde moitié du règne de Tibère, l'année est généralement divisée en parties parfois inégales, qui s'appelèrent plus tard *nundinia* (4), entre deux ou plusieurs colléges de consuls (5). Jusqu'à la mort de Néron, les *nundinia* étaient en majeure partie de six mois (6). Après cette époque, la durée du consulat est tantôt de quatre, tantôt de deux mois (7); au troisième siècle, la durée bimestre devint la règle (8). Exceptionnellement on trouve aussi des consulats de trois (9) et même d'un mois (10).

Les consuls des premiers mois de l'année sont *consules ordinarii*, les autres colléges de la même année, *consules suffecti* (11).

Les faisceaux alternent de mois en mois (12).

Aussi longtemps que le consulat fut semestriel, les élections consu-

(1) Eckhel, *D. N.*, VI, 395. Dio Cass., LIII, 18, LXVII, 4. Orelli, nos 766, 768.

(2) Becker-Marquardt, II, 3, 235-245. Lange, I, 741-743. Walter, § 282. Madvig, I, 377-379. Karlowa, I, 527-528. Mispoulet, I, 250-251. Bouché-Leclercq, 136-138. Humbert, *Consul*, dans le *Dict. de D. et S.*, p. 1464-1465. Brambach, *De consulatus rom. mutata inde a Caesaris temporibus ratione*. Bonn, 1864. Stobbe, *Pour servir au chapitre des consules suffecti sous l'Empire* (en all.), dans le *Philologus*, XXXI, 263-295. J. Klein, *Fasti consulares inde a Caesaris nece usque ad imperium Diocletiani*. Leipzig, 1881.

(3) Cela résulte des Fastes de cette époque.

(4) Lampr., *Al. Sev.*, 28, 43. Vop., *Tac.*, 9.

(5) Mommsen, II, 79-83. G. Henzen, *De nundinis consularibus aetatis imperatoriae*, dans l'*Eph. ep.*, I, 187-199. J. Aschbach, *Contrib. à l'hist. du consulat sous l'Emp.*, dans les *Hist. Untersuchungen A. Schaefer gewidmet*. Bonn, 1882.

(6) Voyez les fastes des années 754-759, 761-765, dans le *C. I.*, I, p. 548, 549, et dans l'*Eph. ep.*, III, p. 11. Cf. Suet., *Ner.*, 15.

(7) Mommsen, II, 82, nos 2-3. — (8) Dio Cass., XLIII, 46.

(9) En 101. Henzen, l. l.

(10) Mommsen, II, 83, no 2. Cf. Dion. Cass., LXXII, 12. Lampr., *Comm.*, 6.

(11) Dio Cass., XLIII, 46, XLVIII, 35. Cf. Senec., *de ira*, III, 31. Suet., *Galb.*, 6, *Vit.*, 2, *Dom.*, 2. Lampr., *Al. Sev.*, 28, 43. Vop., *Tac.*, 9. — Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, I, 136-137.

(12) Gell., II, 15 § 4-8. Cf. *Fragm. Vat.*, § 197.

laires semblent avoir eu lieu au mois de mars pour les *consules suffecti*, et au mois d'octobre pour les consuls ordinaires (1). Depuis que la durée du consulat eut encore été abrégée, la désignation des consuls ordinaires avait lieu, comme antérieurement, vers le mois d'octobre, et celle de tous les autres colléges de l'année se faisait en une seule fois au commencement de l'année (2).

Exceptionnellement la désignation à la dignité consulaire se faisait une ou plusieurs années d'avance (3).

Le consulat reste sous l'Empire la plus haute dignité parmi les magistratures ordinaires. Les consuls, comme présidents du sénat, qui partageait avec l'empereur le pouvoir souverain, étaient en dignité en quelque sorte les égaux de l'empereur (4), et ils sont, pendant la vacance du trône, les chefs de l'Etat (p. 408).

Mais, en fait, les attributions du consulat sont singulièrement amoindries. L'administration de l'Empire a passé de leurs mains à celles de l'empereur, dont ils dépendent d'ailleurs complétement.

La présidence du sénat est leur fonction principale (5).

Ils obtiennent en outre, en dehors de la juridiction volontaire, qui leur a toujours appartenu (6), une certaine juridiction contentieuse :

a) Par délégation du sénat (7), l'instance d'appel, concurremment avec l'empereur, des causes civiles jugées à Rome, en Italie et dans les provinces sénatoriales (8) ;

b) Par délégation impériale, depuis Claude, la juridiction des causes importantes de fidéicommis à Rome (9), et, jusqu'à Marc-Aurèle, la *tutoris datio extra ordinem* (10).

Ils sont chargés de l'organisation de plusieurs *ludi publici* (11), institués au commencement de l'Empire, entre autres des jeux anniversaires de la bataille d'Actium, au 2 (12), et de la naissance d'Auguste,

(1) Mommsen, I, 569, nos 1-2, 4. — (2) Mommsen, I, 570, n° 1.

(3) Mommsen, I, 567-568. — (4) Mommsen, II, 83-84.

(5) Ovid., *Pont.*, IV, 5, 21. Tac., *Ann.*, IV, 9, etc.

(6) *Dig.*, I, 10, 1. — Mommsen, II, 95. nos 2-3.

(7) Cf. Tac., *Ann.*, XIV, 28. Suet., *Ner.*, 17. Vop., *Prob.*, 13. — Mommsen, II, 99, n° 4. J. Merkel, *Sur l'histoire de l'appel classique* (en all.). p. 56. Halle, 1883.

(8) Mommsen, II, 98-101.

(9) Suet., *Claud.*, 23. Quintil., *Inst. or.*, III, 6 § 70. Ulp., XXV, 12. Cf. *Instit.*, II, 23 § 1.

(10) Suet., *Claud.*, 23. Capit., *Marc. Aur.*, 10. *Instit.*, I, 20 § 3.

(11) Mommsen, II, 129-130. — (12) Dio Cass., LIX, 20. *C. I.*, I, p. 401.

au 23 septembre (1). Plus tard s'établit la coutume que les consuls donnent des *ludi circenses* à l'occasion de leur entrée en charge (2), et, le jour même de leur entrée en fonctions, ils se rendent au Capitole en tenue de triomphateurs, escortés du cortége triomphal *(processus consularis)* (3).

La gestion du consulat était une condition requise pour l'admissibilité à un certain nombre de fonctions impériales élevées, entre autres à la *praefectura urbis*, la *cura aquarum*, la *cura riparum et alvei Tiberis*, la dignité de *legatus Aug. pr. pr.* dans les provinces impériales importantes (4).

III. *La préture* (5).

Sous la dictature de César, le nombre des préteurs avait été porté de 8 à 10, 14 et même 16 (6). Sous Auguste ce nombre fut d'abord de 10 (7), ensuite de 12. Ceci fut aussi le nombre normal sous Tibère (8). Sous les empereurs suivants il fut de 14, de 15, de 16 ou de 18 (9). Ce dernier nombre était la règle au second siècle de l'Empire (10).

Les différentes compétences prétoriennes sont :

1° La *jurisdictio urbana* ou *inter cives* (11).

2° La *jurisdictio peregrina*, qui disparaît depuis Caracalla (12).

3° La présidence des *quaestiones perpetuae*, qui sont également supprimées au cours du IIIe siècle (13).

(1) Dio Cass., LVI, 46. *C. I.*, I, p. 402.

(2) Fronto. *ad M. Caes.*, II, 1 (p. 25, Nab.). Mommsen, dans le *C. I.*, I, p. 382, *ad 7 jan.*

(3) Ovid., *Pont.*, IV, 4 et 9. — Mommsen, I, 399-400. Goell, *Du processus consularis de l'époque impériale* (en all.), dans le *Philologus*, XIV, 586. C. Jullian, *Processus consularis*, dans la *Revue de Philologie*. Paris, 1883, VII, 145-163. G. Bloch, *Consul*, dans le *Dict. de D. et S.*, p. 1470 suiv.

(4) Voyez Livre III, Sect. III, Ch. I et Ch. V, § 1.

(5) Mommsen, II, 194-195. Zumpt, *Dr. crim.*, II, 1, 331-337. Karlowa, I, 528-529. Walter, § 282. Becker-Marquardt, II, 3, 260-265. Lange, I, 789-791. Madvig, I, 390-393. Mispoulet, I, 251-252. Bouché-Leclercq, 134-136. Foss, *Quaest. criticae, quibus interposita est disput. hist. de praetoribus rom. qui sub imperatoribus fuerunt*. Altenburg, 1837.

(6) Dio Cass., XLII, 51, XLIII, 47, 49, 51.

(7) Dio Cass., LIII, 32. Vell. Pat., II, 89.

(8) Dio Cass., LVI, 25. Cf. Tac., *Ann.*, I, 14.

(9) Dio Cass., LVIII, 20, LIX, 20, LX, 10. — (10) *Dig.*, I, 2, 2 § 32.

(11) Capit., *Gord.*, 18. — (12) Mommsen, II, 217, n° 2.

(13) Mommsen, II, 217, n° 1.

4° La garde de l'*aerarium*, accordée à deux *praetores aerarii*, depuis 23 avant J.-C. (1) à 44 après J.-C. (2).

5° La présidence d'un certain nombre de régions de Rome, un préteur par région, depuis Auguste (3).

6° La présidence du centumvirat (4), *praetor hastarius* (5), probablement depuis Auguste (6).

7° Les procès de fidéicommis de moindre importance, délégués depuis Claude à deux, depuis Titus à un préteur (7) : *praetor fideicommissarius* (8) ou *supremarum* (9).

8° La juridiction entre le fisc et les particuliers, depuis Nerva : « *qui inter fiscum et privatos jus diceret* (10). »

9° La *tutoris datio*, depuis Marc-Aurèle, *praetor curatoribus et tutoribus dandis* (11), *tutelaris* (12).

10° La présidence des *causae liberales*, au moins depuis le IIIe siècle, *praetor de liberalibus causis* (13).

Les compétences sont réparties annuellement par le sort. Cependant le sénat peut conférer une compétence *extra sortem* (14), et la législation Julienne et Papienne semble avoir accordé également le privilége du choix aux préteurs *patres* ou *mariti* (15).

En 22 avant J.-C. Auguste transféra des édiles aux préteurs l'organisation des *ludi publici* (16). Les *Augustalia*, entre autres, étaient

(1) Dio Cass., LIII, 32, LX, 4. 6, 10. Tac., *Ann.*, XIII, 29. Suet., *Aug.*, 36. Orelli, nos 723, 3128, 6450, 6455. *C. I.*, VI, n° 1265.

(2) Tac., *Ann.*, XIII, 29. Dio Cass., LX, 24. Suet., *Claud.*, 24.

(3) Dio Cass., LV, 8. — (4) Plin., *Epist.*, V, 9 (21) § 5.

(5) Orelli-Henzen, nos 2379, 6453. Mommsen, II, 216, n° 1.

(6) Mommsen, II, 216, n° 3.

(7) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Cf. Quintil., *Inst. or.*, III, 6 § 70. Ulp., XXV, 12. Gaj., II, 278.

(8) *Dig.*, XXXII, 78. Orelli-Henzen, nos 6451-52. Cf. *C. I.*, VI, n° 1383.

(9) Orelli-Henzen, n° 6454. — Borghesi, V, 390.

(10) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Plin., *Paneg.*, 36. Voyez Sect. II, Ch. III.

(11) *C. I.*, VIII, n° 7030.

(12) Capit., *Marc. Aur.*, 10. Cf. *Instit.*, I, 20 § 3. Orelli-Henzen, n° 6485. *C. I.*, V, n° 1874. — Borghesi, V. 386. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 32-39.

(13) *Cod. Just.*, IV, 56, 1. Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, I, 133. E. Desjardins, *Remarques géogr. à propos de la carrière d'un légat de la Pannonie infér.*, dans la *Revue archéolog.*, 1873, p. 70-71.

(14) Dio Cass., LIII, 2. Capit., *Gord.*, 18. — Mommsen, II, 207, n° 2.

(15) Tac., *Ann.*, XV, 19. — Mommsen, II, 207, n° 3.

(16) Dio Cass., LIV, 2. Cf. Tac., *Ann.*, I, 77. Spart., *Hadr.*, 3. — Mommsen, II, 226-227.

donnés par le préteur pérégrin (1), et les jeux Parthiques, institués en l'honneur de Trajan, par un préteur spécial, le *praetor Parthicarius* (2).

IV. *L'édilité* (3).

Le dictateur César, en 44, avait porté le nombre des édiles à 6. Aux deux édiles curules et aux deux édiles de la plèbe, il avait ajouté deux édiles nouveaux, à choisir parmi les plébéiens, et il leur avait transféré la *cura annonae* et la *cura* des *ludi ceriales* (4). *Aediles plebis ceriales* (5).

Sous l'Empire le nombre des édiles resta de six (6). Mais, dès le début de l'Empire, la *cura annonae*, la *cura ludorum* et la *cura urbis* ou l'administration municipale de Rome sont enlevées aux édiles. Ils conservent néanmoins la police des tavernes, bains publics (7), enterrements (8), la juridiction commerciale (9), etc., et ils obtiennent la présidence de quelques régions de Rome (10).

En 56 après J.-C. le *jus multae dictionis* des édiles fut réduit, et des *maxima* différents furent établis pour les édiles curules et pour les édiles de la plèbe (11).

La dernière mention de cette magistrature est faite vers 240 après J.-C. (12).

V. *Le tribunat de la plèbe* (13).

Les tribuns conservent le *jus auxilii* et le *jus intercessionis* (14),

(1) Tac., *Ann.*, I, 15. — (2) Dio Cass., LXIX, 2. *C. I.*, II, n° 4105.

(3) Becker-Marquardt, II, 3, 247-253. Walter, § 283. Lange, I, 879-881. Madvig, I, 437-438. Karlowa, I, 531-532. Mispoulet, I, 253. Bouché-Leclercq, 132-133. Goell, *De Rom. aedilibus sub Caesarum imperio*. Schleiz, 1860. Humbert, *Aediles*, n° 4, dans le *Dict. de D. et S.* de Ruggiero, *Aedilis*, pp. 226-228 et 241, dans le *Diz. epigr.*

(4) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Dio Cass., XLIII, 51. Cf. Hirschfeld, *Annona* (en all.), dans le *Philologus*, XXIX, p. 41-42.

(5) Mommsen, II, 471, n° 4. — (6) Suet., *Vesp.*, 2.

(7) *Dig.*, L, 2, 12. Suet., *Tib.*, 34, *Claud.*, 38. Senec., *Epist.*, XIII, 1 (86) § 3, *de vit. beat.*, 7. Tac., *Ann.*, II, 85.

(8) Orelli, n° 4353. — (9) Mommsen, II, 490, n° 2. — (10) Dio Cass., LV, 8.

(11) Tac., *Ann.*, XIII, 28. — (12) Orelli, n° 977. — Mommsen, I, 540, n° 6.

(13) Mommsen, II, 298-299, 317-318. Walter, § 283. Becker-Marquardt, II, 3, 253-256. Lange, I, 853-856. Madvig, I, 478-480. Karlowa, I, 530-531. Mispoulet, I, 253. Bouché-Leclercq, 133-134. Goell, *Le tribunat du peuple sous l'Empire* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XIII (1858), 111. Belot, *De trib. pleb.*, 93, suiv.

(14) Dio Cass., LVII, 15. LX, 28. Tac., *Ann.*, I, 77, VI, 47, XVI, 26, *Hist.*, IV, 9. Plin., *Epist.*, I, 23. Juv., VII, 228.

sauf contre l'empereur, à l'intercession duquel ils sont soumis eux-mêmes, et dont ils dépendent complétement (1). De plus, un sénatus-consulte de 56 après J.-C. leur défend « *ne quid intra domum pro potestate adverterent, neve multam ab iis dictam quaestores aerarii in publicas tabulas ante quattuor menses referrent : medio temporis contra dicere liceret deque eo consules statuerent.* » « *Simul prohibiti tribuni jus praetorum et consulum praeripere aut vocare ex Italia cum quibus lege agi posset* (2) »

Lss tribuns conservent le droit de présider le sénat (3), et ils obtiennent la présidence d'un certain nombre de régions de Rome (4).

VI. *La questure* (5).

Tandis que, pendant la dictature de César, il y avait eu jusqu'à 40 questeurs (6), le nombre normal sous l'Empire fut de 20 (7), comme il avait été fixé par Sulla.

Parmi eux, quatre questeurs sont attachés à la personne des deux consuls (*quaestores consulum*) (8); deux autres (9), à la personne de l'empereur (*quaestores Caesaris, Augusti*) (10). Ils assistent les consuls et l'empereur spécialement dans les fonctions qui concernent le *jus agendi cum patribus* (11). Deux sont *quaestores urbani* (12) ; ils perdent la garde du Trésor (13), mais conservent celle des archives. Deux questeurs ont des stations en Italie, l'un à Ostie (*quaestor Ostiensis*), l'autre à Ariminum (*quaestor Gallicus*) (p. 292, n° 1). D'autres ques-

(1) Dio Cass., LX, 28. Cf. Tac., *Ann.*, VI, 47, XIII, 28, XVI, 26.

(2) Tac., *Ann.*, XIII, 28. — (3) Dio Cass., LVI, 47, LIX, 24, LXXVIII, 37.

(4) Dio Cass., LV, 8.

(5) Mommsen. II, 520-522. 545-547, 554-556. Walter, § 283. Becker-Marquardt, II, 3, 256-257. Lange, I, 897-899. Madvig, I, 450-452. Karlowa, I, 532-533. Mispoulet, I. 253-254. Bouché-Leclercq, 130-132. Stobbe, *Les candidati Caesari* (en all.), dans le *Philologus*, T. XXVIII, 669-683.

(6) Dio Cass., XLIII, 47. — (7) Mommsen, II, 516, n° 1.

(8) Dio Cass., XLVIII, 43. Tac., *Ann.*, XVI, 34. Plin., *Epist.*. VIII, 23 § 5. Orelli, n° 723. Mommsen, *Inscr. neap.*, n° 4759.

(9) Mommsen, II, 555.

(10) *C. I.*, II, n°s 4509-4511, III, n° 550 et p. 985. Orelli-Henzen, n° 6501. Plin., *Epist.*, VII, 16. Tous les *quaestores Augusti* étaient en même temps *candidati principis* (Mommsen, II, 517, n° 3), à tel point que *quaestor candidatus principis* devint synonyme de *quaestor Augusti* (Ulp., *Dig.*, I, 13, 1 § 2, § 4. *C. I.*, II, n°s 4509-4511). — Borghesi, V, 199-200.

(11) Tac., *Ann.*, XVI, 34. Voyez plus haut, p. 437, n° 7.

(12) Mommsen, II, 546, n° 4. — (13) Suet., *Aug.*, 36. Cf. Dion. Cass., LIII, 2.

teurs, enfin, accompagnent les gouverneurs des *provinces sénatoriales* (1).

Les consuls et l'empereur ont le choix de leurs questeurs (2). Parmi ceux qui restent, les provinces questoriennes sont tirées au sort (3), sauf le privilége du choix accordé par la législation Julienne et Papienne aux *mariti* et aux *patres* (4).

Les questures italiques sont supprimées par Claude en 44 après J.-C.; mais, en retour, la garde de l'*aerarium* est rendue à deux questeurs, choisis par l'empereur parmi les membres du collége, et qui restent en fonctions pendant trois ans. Ils s'appellent *quaestores aerarii Saturni* (5). Cette attribution leur fut enlevée de nouveau en 56 (6).

Dès le commencement de l'Empire, les questeurs sont obligés à des prestations pécuniaires pour le pavage des rues ; cette charge fut remplacée, sous Claude, par des jeux de gladiateurs (7). Alexandre Sévère restreignit cette charge aux *quaestores candidati principis*, tandis qu'il mit à la charge du Trésor les frais des *munera*, donnés par les autres questeurs : *quaestores arcarii* (8).

VII. *Le XX viratus.*

Parmi les commissions ordinaires mineures Auguste supprima les *IV viri jure dicundo Capuam Cumas*, et les *II viri viis extra urbem purgandis*. Il requit pour la brigue des autres commissions mineures (*XX viratus* (9), se composant des *III viri capitales*, *X viri stl. jud.*, *III viri a. a. a. f. f.*, et *IV viri viis in urbe purg.*) le cens sénatorial et le *latus clavus*, et il fait de la gestion d'une de ces magistratures une condition de la brigue de la questure (10).

Le *XX viratus* se maintint jusque dans le IIIe siècle de notre ère (11).

(1) Voyez Livre III, Sect. III, Ch. V, § 1.

(2) Plin., *Epist.*, IV, 15. Mommsen, II, 521, n° 4.

(3) Dio Cass., LIII, 14. — (4) Cf. Suet., *Tib.*, 35.

(5) Tac., *Ann.*, XIII, 29. Dio Cass., LX, 24. Suet., *Claud.*, 24. Orelli-Henzen, n° 6456. Inscription publiée par Bormann, *Inscr. lat. inédites* (en all.). Berlin, 1871. p. 19. — Ces questeurs pouvaient arriver à la préture, sans passer par le tribunat ou l'édilité. Dio Cass., l. l.

(6) Tac., *Ann.*, XIII, 28-29.

(7) Suet., *Claud.*, 24. Cf. Tac., *Ann.*, XI, 22. *C. I.*, I, p. 407.

(8) Lampr., *Al. Sev.*, 43.

(9) Dio Cass., LIV, 26. Tac., *Ann.*, III, 29. Spart.. *Did. Jul.*, 1.

(10) Lange, I, 915. Mommsen, I, 471, n° 2, 529, n° 2. Naudet, *De la noblesse chez les Rom.*, p. 84-89, dans les *Mém. de l'Instit. (Ac. des Inscr. et B. L.)*. T. XXV, p. 53 suiv.

(11) Spart., *Did. Jul* . 1. Cf. Orelli-Henzen, nos 3042, 6048, 6503. *Eph. ep.*, I, p. 132.

LIVRE III. — DES BRANCHES PRINCIPALES DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I. — DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des judicia publica (1).

Sous Auguste les comices perdent définitivement leur juridiction criminelle (p. 431). Mais l'Empire, à côté de la juridiction ordinaire des *quaestiones perpetuae*, qu'il maintient (2), introduit la juridiction extraordinaire (*cognitio*) du sénat et de l'empereur.

Un crime public, commis par un citoyen romain, peut être déféré à une de ces trois juridictions. Celle qui est saisie la première, connaît du procès; mais ni le sénat (3), ni l'empereur (4) ne sont obligés de se charger des causes qui leur sont déférées. Si deux ou les trois juridictions sont saisies à la fois de la même cause, la juridiction de l'empereur prime celle du sénat, et celle-ci empêche la juridiction des *quaestiones perpetuae*.

I. La procédure devant les *quaestiones perpetuae* est réglée par les lois antérieures, restées en vigueur, et par les *leges Juliae judiciorum publicorum et privatorum* d'Auguste (5).

L'*album judicum* se divisait d'après la *lex Aurelia* (p. 315) en trois décuries; mais César, en 46 avant J.-C., en avait exclu les *tribuni*

(1) Mommsen, II, 111-117, 917-935, III, 474-475. Walter, §§ 837-841, 843, 845. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 104. Madvig, II, 313-316, 333-336. Mispoulet, I, 272-274. Padelletti, 278-280, 307-308. Voyez, outre les ouvrages cités p. 175, n° 1. J. Merkel, *Sur le droit de grâce en droit pénal* (en all.). Halle, 1881. C. Fadda, *L'appel en dr. pénal* (en it.), 51 suiv. Turin, 1885. F. Morise, *De la procédure criminelle à Rome depuis l'établissement de l'Empire jusqu'à la mort d'Alexandre Sévère*. Paris, 1883.

(2) Cf. Tac., *Ann.*, II, 79, III, 12, XIV, 41, etc.

(3) Cf. Tac., *Ann.*, IV, 21, XIII, 10.

(4) Cf. Dion. Cass., LVI, 26. Tac., *Ann.*, III, 10. Plin., *Epist.*, VI, 31 § 4.

(5) Cf. Ulp., *Fragm. vat.*, § 197-198. *Dig.*, XXII, 5, 4.

aerarii (1), et Antoine, en 43, y fit entrer des ex-centurions; cependant cette innovation fut de courte durée (2); de telle sorte que jusqu'aux lois d'Auguste les trois décuries ne se composaient que de sénateurs et de chevaliers.

Auguste (3) exempta, ce semble, les sénateurs de la charge de juré. Il composa exclusivement de chevaliers (4) les trois décuries chargées de juger les *judicia publica* et *privata* à Rome (5); et il y ajouta une quatrième décurie, composée de *ducenarii*, c'est-à-dire de citoyens ayant un cens de 200000 sesterces, pour le jugement des procès civils *(judicia legitima)* de moindre importance (6). Caligula créa encore une cinquième décurie (7).

Les décuries se composaient chacune d'environ 1000 membres (8), qui étaient nommés à vie (9) par l'empereur (10).

Les *quaestiones perpetuae*, dans le prononcé du verdict et de la condamnation, sont liées par les lois, sénatusconsultes ou constitutions impériales qui régissent le droit pénal.

Il ne semble pas qu'il y eût appel du verdict à l'empereur; cependant, en cas de condamnation à la simple majorité des voix, l'empereur peut, par le *calculus Minervae*, rétablir la parité de voix et par conséquent prononcer l'acquittement (11).

Les *quaestiones perpetuae* perdirent d'abord le jugement des causes capitales (12), et ensuite, au IIIe siècle de l'Empire, elles disparaissent complétement (13).

(1) Dio Cass., XLIII, 25. Suet., *Caes.*, 41. — Belot, *Hist. des chevaliers*, II, 338.

(2) Cic., *Phil.*, I, 8, V, 5, 6, XIII, 2, 3. — Lange, III, 493.

(3) Mommsen, III, 535-539.

(4) C'est l'opinion de Mommsen, III, 535, n° 3. Cependant les avis au sujet de la composition des trois premières décuries sont fort divergents. En effet le passage de Plin., XXXIII, 7-8 (1-2), qui en traite, est très obscur. Cf. Walter, § 837, n° 9, Rudorff, I, § 39, II, § 103. Madvig, II, 227, etc.

(5) Plin., XXIX, 8 (1). *C. I.*, V, n° 5050, l. 33, n° 7567. — (6) Suet., *Aug.*, 32.

(7) Suet., *Cal.*, 16. Cf. *C. I.*, II, nos 1180, 2079, 3584, 4213, etc.

(8) Plin., XXXIII, 7 (1).

(9) Suet., *Aug.*, 32. Cf. Mommsen, II, 918, n° 6, III, 537, n° 2.

(10) Suet., *Aug.*, 32, *Tib.*, 41. Plin., XXXIII, 1 (7). Orelli-Henzen, n° 6158. *C. I.*, III, n° 726, X, nos 1685, 7507, etc. Cf. Plin., *Epist.*, IV, 9 § 17. Auguste ne choisissait que des Italiques dans les décuries; les empereurs suivants ont admis également des citoyens provinciaux. Mommsen, III, 537.

(11) Dio Cass., LI, 19. Une autre explication de ce droit se trouve chez Zumpt, *Stud. rom.*, 258 suiv.

(12) Dio Cass., LII, 20-21. — Mommsen, II, 217, n° 1, 1019, n° 1.

(13) Mommsen, II, 918, n° 4, III, 539, n° 1. Menn, *De interitu quaestionum perpetuarum*. Neuss, 1859.

II. Bien que la compétence criminelle du sénat fût générale (1), celui-ci n'acceptait d'ordinaire que les causes politiques importantes (2), celles dans lesquelles étaient impliqués des citoyens haut placés de l'ordre sénatorial ou équestre (3), ou celles qui, à défaut d'une loi pénale, ne pouvaient être poursuivies devant une *quaestio perpetua* (4).

La demande d'accusation est adressée aux consuls, qui, s'ils l'acceptent, renvoient la cause devant le sénat (5). La procédure suivie devant les *quaestiones perpetuae* est également observée en grande partie devant le sénat (6) *(cognitio senatus)* (7); mais la décision (*decretum* (8) se fait sous forme d'un sénatusconsulte, rédigé, comme tout autre sénatusconsulte, à la suite de la *rogatio sententiarum* et de la *discessio*.

Le sénat, étant à la fois pouvoir judiciaire et législatif, n'est pas lié dans ses décisions judiciaires par les lois pénales (9).

Les peines, prononcées par le sénat, ne sont pas seulement l'*interdictio aqua et igni* et la *deportatio*, mais aussi, contrairement aux usages du dernier siècle de la République, la peine de mort (10). L'exécution suivait immédiatement le vote, jusqu'à ce qu'en 22 après J.-C. un sénatusconsulte ordonnât d'observer un intervalle de dix jours entre la condamnation et l'exécution (11).

Si la condamnation implique des restitutions pécuniaires à des tiers (p. 320), la somme est déterminée par un tribunal de *recuperatores (judices dati a senatu)* (12).

(1) Mommsen, II, 112, n° 3, 113, n° 2. Lange, II, 442-443. Woltersdorff, *De l'influence de Tibère sur les procès au sénat* (en all.). Halberstadt, 1853. Dirksen, *La jurid. crim. du sénat* (en all.), citée p. 213, n° 7.

(2) Spécialement les procès de *majestas* (Dio Cass., LII, 31, LVII, 15, Tac., *Ann.*, II, 28, IV, 42, etc.), de *repetundae* (Tac., *Ann.*, III, 66, IV, 15, etc.. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 143-147), etc.

(3) Mommsen, II, 112, n° 2.

(4) Cf. Tac., *Ann.*, VI, 55, XIV, 41. De même dans des procès pour des crimes complexes qui devraient être poursuivis devant plusieurs *quaestiones perpetuae*. Cf. Quintil., *Instit. or.*, III, 10 § 1.

(5) Tac., *Ann.*, II, 28, III, 10, XIII, 44. — Exceptionnellement le sénat ne juge pas lui-même, mais donne des *judices*. Tac., *Ann.*, IV, 22.

(6) Cf. Tac., *Ann.*, III. 13. Plin., *Epist.*, III, 11.

(7) Tac., *Ann.*, I, 75, II, 28, etc. Quintil., *Inst. or.*, III, 10 § 1.

(8) Tac., *Ann.*, XIV, 49. — (9) Cf. Plin., *Epist.*, IV, 9 § 17.

(10) Tac., *Ann.*, II, 32, III, 49-51, IV, 29, etc.

(11) Tac., *Ann.*, III, 51. Cf. Suet., *Tib.*, 75. Dion. Cass., LVII, 20, LVIII, 27. Senec., *de tranq. an.*, 14 § 6.

(12) Suet., *Dom.*, 8. Plin., *Epist.*, IV, 9 § 16-19, VI, 29 § 10. Cf. Tac., *Ann.*, I, 74.

Il n'y a pas d'appel du sénat à l'empereur (1); mais le sénatusconsulte judiciaire, étant soumis comme tout autre au droit d'intercession, peut être annulé par l'intercession de l'empereur (2).

La juridiction du sénat cède peu à peu le pas à celle de l'empereur (3), sauf dans les procès intentés à des sénateurs, qui, depuis Septime Sévère, ont le droit d'être jugés au criminel par le sénat (4). En outre, le sénat peut être chargé du jugement d'autres causes criminelles par délégation spéciale de l'empereur (5).

III. La compétence criminelle de l'empereur est aussi générale que celle du sénat (6).

Si l'empereur accepte la cause *(cognitionem recipere, suscipere)* (7), il peut la juger en personne ou en déléguer le jugement.

1° L'empereur juge rarement en personne, si ce n'est les causes intentées à des militaires (8) ou à des *procuratores* impériaux (9), ou les crimes graves de personnes haut placées (10).

Bien que l'empereur observe généralement la procédure et les peines prescrites par le droit pénal (11), il n'est cependant pas lié par là (12). Il peut juger partout où il se trouve (13), sans qu'il y ait eu accusation formelle et sans publicité des débats (14).

L'empereur, aidé pour l'instruction préalable par le fonctionnaire *a cognitionibus* (p. 430), est assisté pour l'instruction définitive et pour le jugement par un *consilium*, composé de sénateurs et de chevaliers, que l'empereur choisissait, parmi ses *amici*, pour chaque cause (15).

(1) Cf. *Dig.*, XLIX, 2, 1 § 2. — (2) Tac., *Ann.*, XIV, 48.

(3) Mommsen, II, 117, n° 1.

(4) Dio Cass., LXXIV, 2, cf. LXXIX, 4. Spart., *Sev.*, 7.

(5) Mommsen, II, 117. n° 3.

(6) Suet., *Aug.*, 33, 51, *Tib.*, 62, *Tit.*, 9. Dio Cass., LIII, 17, cf. LXVII, 2. Tac., *Ann.*, III, 10, VI. 10. Capit., *Marc. Aur.*, 24. — Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 104. Karlowa, I, 498-499.

(7) Tac., *Ann.*, XIV, 50, cf. III, 10. Plin., *Epist.*, VI, 22, 31. — H. Thédenat, *Cognitio extraordinaria*, dans le *Dict. de D. et S.*

(8) Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31.

(9) Cf. Tac., *dial. de or.*, 9, *Ann.*, XIII, 33. Dion. Cass., LX, 33. Plin., *Epist.*, VI, 31.

(10) Cf. Suet., *Aug.*, 33. — (11) Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31.

(12) Suet., *Aug.*, 33. Capit., *Marc. Aur.*, 24.

(13) Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31. Capit., *Ver.*, 8.

(14) Senec., *de clem.*, I, 15. Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31. Capit., *Marc. Aur.*, 10. Mommsen, II, 926, n° 3.

(15) Dio Cass., LII, 33, cf. LV, 27, LX, 4. Suet., *Aug.*, 33, *Ner.*, 15, *Tit.*, 7. Tac., *Ann.*, III, 10, XIV, 72. Plin., *Epist.*, IV, 22. VI, 22, 31. — Mommsen, II, 948-952.

L'empereur Adrien (1) donna à ce *consilium* une organisation stable. En effet, depuis lors le conseil de l'empereur ne se compose plus seulement de sénateurs ou de chevaliers haut placés, choisis pour chaque procès (2), mais encore de conseillers permanents, nommés par l'empereur parmi les jurisconsultes (3), et qui reçoivent un salaire déterminé, soit 100,000 sesterces *(consiliarii Augusti)* (4), soit 60000 *(adsumpti in consilium)* (5). Ils assistent l'empereur dans la juridiction, entendue dans le sens le plus large, administrative, civile, criminelle (6).

Tous les membres du conseil n'assistent pas au jugement de chaque cause, mais seulement ceux que l'empereur convoque spécialement (7). L'empereur préside, et formule les questions (8); les conseillers donnent une réponse motivée, d'ordinaire par écrit (9). L'empereur seul décide (10).

Dans les procès criminels jugés par l'empereur, l'exécution suit aussitôt la sentence.

2° L'empereur délègue sa juridiction, soit pour une cause spéciale à un *judex datus* (11) ou à un fonctionnaire déterminé (12), soit par une délégation générale à certaines catégories de fonctionnaires. Cette délégation générale est la source de la juridiction criminelle des *praefecti urbi*, *vigilum*, *annonae*, à Rome, des *praefecti praetorio* en Italie, et, en majeure partie, de celle des gouverneurs de province.

Le *praefectis urbi* obtient un droit général de juridiction criminelle dans la sphère de ses attributions de préfet de police (13). Le *praefec-*

HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 215-217. WALTER, § 276. MADVIG, II, 572-574. KARLOWA, I, 546-547. MISPOULET, I, 282-283. CUQ, *Etud. d'épigr. jurid.*, 108-110, et *Le Conseil des empereurs*, 347 suiv. HUMBERT, *Consilium principis*, dans le *Dict. de D. et S.* F. JACQUELIN, *Le conseil des empereurs rom.* Poitiers, 1887.

(1) SPART., *Hadr.*, 18. MOMMSEN, II, 949, n° 1. HERZOG, II, 370.

(2) SPART., *Hadr.*, 18, 22. CAPIT., *Ant. Pius*, 3. *C. I.*, IX, n° 5420. — CUCQ, *Le Conseil*, 356 suiv.

(3) SPART., *Hadr.*, 18. *Dig.*, XXVII, 1. 30 *pr.*, XXXVII, 14, 17. *C. I.*, X, n° 6662.

(4) *C. I.*, VI, n° 1634, X, n° 6662. *C. I. gr.*, n° 5895.

(5) *C. I.*, X, n° 6662. *Dig.*, XXVII, 1, 30 *pr.*

(6) DIO CASS., LXIX, 7. SPART., *Hadr.*, 8. 17. CAPIT., *Ant. Pius*, 12. *Dig.*, XXXVII, 14, 17.

(7) DIO CASS., LII, 33. SPART., *Hadr.*, 8. LAMPR., *Al. Sev.*, 16.

(8) SUET., *Aug.*, 33. — (9) SUET., *Ner.*, 15. Cf. DION. CASS., LII, 33.

(10) Cf. TAC., *Ann.*, III, 10. *Dig.*, IV, 4, 38, XXXVI, 1, 76 (74) § 1, XLIX, 14. 50. — CUCQ, *Le conseil*, 402 suiv.

(11) Cf. PLIN., *Epist.*, VII, 6, 8.

(12) Par exemple aux *praefecti praetorio*. SPART., *Sev.*, 4.

(13) TAC., *Ann.*, VI, 11, XIV, 41, *Hist.*, II, 63. STAT., *Silv.*, 1, 4, 10, 43. JOS., *Ant. jud.*, XVIII, 6 § 15. *Dig.*, I, 12, 1 § 1, § 7-8, § 14. — KARLOWA, I, 550-552.

tus vigilum a la juridiction criminelle des procès qui se rapportent à la police de nuit *(de incendiariis, effractoribus, furibus*, etc.) (1), et le *praefectus annonae*, de ceux qui concernent le commerce des grains *(de frumentariis*, etc.) (2); cependant, aussi bien dans la compétence du *praefectus annonae* que dans celle du *praefectus vigilum*, les causes d'une plus grande gravité sont réservées au *praefectus urbi* (3).

Les *praefecti praetorio* exercent la juridiction criminelle sur les soldats à Rome et en Italie (p. 426).

Les gouverneurs des provinces sénatoriales ou impériales obtiennent, par délégation spéciale de l'empereur (4), le *jus gladii* (5), c'est à dire la juridiction capitale (*merum imperium*) (6) sur les citoyens romains dans leur province, à l'exception des sénateurs, des officiers supérieurs, et des décurions municipaux, qui ont le droit d'être jugés au criminel à Rome (7).

Depuis que les *quaestiones perpetuae* eurent perdu la juridiction capitale (p. 456), et que la juridiction du sénat fut limitée aux sénateurs seuls (p. 458), c'est à dire depuis le commencement du IIIe siècle, la juridiction capitale pour ainsi dire toute entière est exercée, au nom de l'empereur, à Rome et dans un rayon de 100 milles, par le *praefectus urbi* (8); en Italie, au-delà du rayon de 100 milles, et sur les personnes exemptées de la juridiction des gouverneurs, par les *praefecti praetorio* (p. 426); en province, par le gouverneur (9).

Des magistrats ou fonctionnaires impériaux jugeant par délégation spéciale ou générale de l'empereur, il y a appel à l'empereur (10). Cependant, depuis le milieu du IIIe siècle, l'appel des sentences prononcées par les gouverneurs est fait auprès des *praefecti praetorio* (p. 426).

La législation pénale du commencement de l'Empire étendit le

(1) *Dig.*, I, 15, 3 § 1; 4. XII, 4, 15 § 5. XLVII, 2, 57 (56) § 1; 18, 2. — Karlowa, I, 558-559.

(2) *Dig.*, XLVIII, 2, 13; 12, 3 § 2.

(3) *Dig.*, I, 15, 3 § 1, § 4. Huschke, *Inc. auct. mag.*, p. 3. Mommsen, II, 999, n° 3.

(4) Mommsen, II, 258-260.

(5) *Dig.*, I, 18, 6 § 8. Cf. Dion. Cass., LIII, 14. Orelli, n° 3888. Lampr., *Al. Sev.*, 49.

(6) « *Merum est imperium, habere gladii potestatem ad animadvertendum in facinorosos homines.* » *Dig.*, II, 1, 3, cf. I, 21, 1 § 1.

(7) *Dig.*, XLVIII, 19, 27 § 1-2. Dio Cass., LII, 22-23. Voyez plus haut, p. 458.

(8) Ulp., *Mos. et Rom. leg. coll.*, XIV, 3 § 2. Cf. *Dig.*, I, 12, 1 § 4. Dion. Cass., LII, 21.

(9) Ulp., l. l. — (10) Dio Cass., LII, 33. Mommsen, II, 932, n° 1.

système des *praemia accusatorum* (p. 320), et favorisa ainsi les délateurs, qui furent un fléau du premier siècle de l'Empire (1).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des judicia privata (2).

L'Empire maintient les *Xviri stlit. jud.* et les *centumviri*, de même que la compétence judiciaire du préteur urbain, du préteur pérégrin et des édiles curules.

La procédure *per legis actiones* est conservée devant le centumvirat (3), qui compte sous l'Empire 180 membres et est divisé en quatre chambres ou *consilia* (4). Il arrive qu'une cause soit portée successivement devant deux chambres *(judicium duplex, duae hastae)* (5). Dans d'autres procès les débats ont lieu devant les quatre chambres réunies, mais celles-ci jugent ensuite séparément *(quadruplex judicium)* (6). Les *Xviri stl. jud.* exercent les fonctions de présidents de chambre (7), le *praetor hastarius* est le premier président (p. 450). Le local des séances du centumvirat est la *basilica Julia* (8).

Devant les autres magistrats judiciaires, la procédure formulaire se maintient. Les jurés, donnés pour des *judicia legitima*, sont choisis exclusivement sur l'*album judicum* (p. 456). Mais une nouvelle procédure, qui jusque là n'avait été appliquée qu'extraordinairement et

(1) Tac., *Ann.*, II, 27, III, 28, etc. — Rein, *Delatio*, dans Pauly's *Realencycl.* Humbert, *Delator*, dans le *Dict. de D. et S.* Duméril, *Origine des délateurs et précis de leur hist. pendant la durée de l'Emp. rom.*, dans les *Annales de la Fac. des Lettres de Bordeaux*, 1881, III, fasc. 3.

(2) Mommsen, II, 935-938. Walter, §§ 694-695, 733-737, 740, 742-743, 759. Rudorff, *R. d. dr. r.*, II, § 4, 11, 60. Rein, *Dr. civ.*, 858-863, 939-940. Rivier, *Instr. hist. au dr. rom.*, § 142-147. Mispoulet, II, 492-501. Padelletti, 376-383, 403-406. Schiller, 686 688. Van Wetter, *Cours de dr. rom.*, II, 476-479. Bethmann-Hollweg. *La procéd. civ. rom.* (en all.), 3 volumes. Bonn, 1864-1866. T. II, §§ 62-67, § 71 *delegatio principis*, § 116-117, § 122. Madvig, II, 234-237, 263-266. O. E. Hartmann (cité p. 320, n° 5). A. Pernice, *L'ordo judiciorum et la cognitio extraordinaria pendant l'Emp. rom.* (en all.), dans les *Juristische Abhandl. Festgabe f. G. Beseler*, 49-78, Berlin, 1885.

(3) Gaj., IV, 31. — (4) Plin., *Epist.*, VI, 33.

(5) Quintil., *Inst. or.*, V, 2 § 1, XI, 1 § 78.

(6) Quintil., *Inst. or.*, XII, 5 § 6. Plin., *Epist.*, VI, 33, cf. I, 18, IV, 24, VI, 33.

(7) Suet., *Aug.*, 36. Dio Cass., LIV, 26. Plin., *Epist.*, V, 9 (21) § 2.

(8) Quintil., *Inst. or.*, XII, 5 § 6. Cf. Plin., *Epist.*, II, 14 § 4, VI, 33 § 4.

et qui s'appelait en conséquence *cognitio* ou *persecutio extraordinaria* (1), devient peu à peu ordinaire. Dans cette procédure il n'y a qu'une seule instance, celle du magistrat, jugeant sans intervention du *judex* (2), ou celle du *judex extra ordinem datus* (3), *judex pedaneus* (4) jugeant sans formule et dont il y appel au magistrat déléguant (5).

Il y a appel (6), non pas de la sentence du juré (7), mais de tout acte ou décret du magistrat judiciaire, au sénat (p. 448) ou à l'empereur. L'empereur n'a pas seulement le droit d'annuler, mais encore de réformer (p. 416, n° 7). En outre, l'empereur est compétent en première instance pour tout *judicium privatum* (8).

Le sénat délègue aux consuls l'instance d'appel qui lui compète (p. 448).

Les procès, soit en première instance, soit en appel, portés devant l'empereur, sont jugés ou bien par lui-même (9) ou par des délégués.

L'empereur juge, assisté d'un *consilium* (p. 459-460), dans les premiers siècles, généralement au *forum* (10), depuis Marc-Aurèle, dans l'*auditorium* du palais impérial (11).

La délégation par l'empereur se fait :

a) Pour des causes spéciales, à un *judex* (12) ;

b) Pour certaines compétences déterminées, telles que les fidéicommis et la *tutoris datio*, aux consuls (p. 448) et préteurs (p. 450), à Rome ; aux *juridici* (13), en Italie ; en province, au gouverneur (14); les contestations civiles connexes aux attributions de la préfecture de

(1) *Dig.*, L, 13 et 16, 178 § 2. Cf. Suet., *Tib.*, 31, *Claud.*, 15. — H. Thédenat, *Cognitio extraordinaria*, dans le *Dict. de D. et S.*

(2) Voyez Walter, § 734. n° 11. Cf. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, 60.

(3) Gell., XII, 13 § 1. Cf. *Dig.*, XLIX, 1, 1 § 3; 3, 3. — Mommsen, II, 944, n° 2.

(4) Sur l'identité du *judex pedaneus* et du *judex datus*, voyez A. Pernice, *Amoenitates juris* (en all.), dans le *Zeitschr. der Savignyft. f. Rechtsgesch.*, VII (1886), 106 suiv.

(5) *Dig.*, XLIX, 3, 1 *pr.*, 3.

(6) M. Fournier, *Essai sur l'hist. du droit d'appel*. Paris, 1881. J. Merkel, *Sur l'histoire de l'appel classique* (en all.). Halle, 1883.

(7) Mommsen, II, 940, n° 2, 941, n° 1. — (8) Suet., *Dom.*, 8.

(9) Suet., *Claud.*, 14. Dio Cass., LXXI, 6, LXXVI, 17, LXXVII, 17. Spart., *Hadr.*, 22.

(10) Dio Cass., LVII, 7, LX, 4, LXVI, 10, LXIX, 7.

(11) *Dig.*, XXXVI, 1, 22 *pr.*, cf. XXIII, 3, 78 § 4. Dion. Cass., LXXVI, 11.

(12) Capit., *Marc. Aur.*, 10. *Dig.*, IV, 4, 18 § 4, XLIX, 2, 1 § 4.

(13) Voyez Sect. III, Ch. IV. — (14) Suet., *Claud.*, 23. Cf. Ulp., XXV, 12.

police, au *praefectus urbi* (1); les procès civils qui se rapportent à l'*annona*, au *praefectus annonae* (2); certaine compétence civile dans des procès de location ou qui concernent la corporation des foulons, au *praefectus vigilum* (3);

c) Pour l'appel des décrets des magistrats urbains, d'abord, par délégation annuelle, au préteur urbain (4), plus tard, au moins depuis le IIIe siècle, par délégation générale, au *praefectus urbi* (5);

d) Pour l'appel des provinciaux, à un sénateur consulaire pour chaque province (6), appelé plus tard *judex ex delegatu cognitionum Caesarianarum* (7), et, depuis le IIIe siècle de l'Empire, aux *praefecti praetorio* (p. 426).

De la sentence du délégué il y a appel au déléguant (8), à l'empereur, à moins que l'appel n'ait été interdit au moment de la délégation (9).

Il n'y a pas d'appel de la sentence de l'empereur; mais celui-ci peut accorder la *restitutio in integrum* (10).

En ce qui concerne les personnes qui assistent les parties dans les procès (11), on distingue, sous l'Empire comme sous la République (p. 328), les avocats consultants et les avocats plaidants.

Mais, si tout *jurisperitus* conserve le droit de donner son avis à ceux qui le consultent, l'empereur Auguste introduisit une innovation importante (12). Il accorda à des jurisconsultes déterminés le droit de *respondere ex auctoritate principis* ou *publice* (13). Ceux-ci peuvent

(1) *Dig.*, I. 12, 1 § 6, 2. Karlowa, I. 550-552.

(2) *Dig.*, XIV, 1, 1 § 18; 5, 8, cf. I. 2, 2 § 33.

(3) *Dig.*, XIX, 2, 56, XX, 2, 9. *C. I.*, VI, n° 266. — Mommsen, II, 1012, n° 2. Karlowa, I, 559, n° 3.

(4) Suet., *Aug.*, 33. — Mommsen, II, 945, n° 2.

(5) Dio Cass., LII, 22. Cf. *Dig.*, IV, 4, 38, XLV, 1, 122 § 5.

(6) Suet., *Aug.*, 33. *Dig.*, XXXVI, 1, 83. — Bethmann-Hollweg, II, § 88, nos 2-4.

(7) *Eph. ep.*, I, 137. Orelli, nos 60, 3183.

(8) Dio Cass., LII, 33. Cf. *Dig.*, IV, 4, 38, XIV, 5, 8, XLV, 122 § 5.

(9) *Dig.*, XLIX, 2, 1 § 4. Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 137-138.

(10) Cf. *Dig.*, IV, 4, 18 § 1, § 3.

(11) Walter, § 787. Bethmann-Hollweg, II, § 108, p. 589-590.

(12) Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 62. Karlowa, I, 657-662. Padelletti, 258-263. Landucci, 101-103. Bremer, *Les professeurs et les écoles de droit* (en all.). Berlin, 1868. Glasson, *Etudes sur Gajus*, 84-120. 2e éd. Paris, 1885.

(13) *Dig.*, I, 2, 2 § 49.— Cette institution n'est pas antérieure à Auguste. Cf. C. Fadda, *Relativement à un ancien prétendu jus respondendi chez* Cic., *p. Mur.*, 13 (en it.). Catane, 1887.

seuls donner aux parties qui sont en procès, une consultation pour être soumise au *judex*, et cet avis lie formellement le *judex*. Le *jus respondendi publice* a été réglé d'une manière plus précise par Adrien (1), et les *responsa prudentium* sont devenus ainsi une source du droit (2).

Les *patroni* ou avocats plaidants s'appellent sous l'Empire *advocati* (3). Un sénatusconsulte, voté sous Auguste en 17 avant J.-C. (4), renouvela la gratuité de leurs services, prescrite par la *lex Cincia* (p. 328). Cependant, sous Claude, en 47 après J.-C., il leur fut permis de recevoir des honoraires, dont le taux *maximum* fut fixé à 10,000 sesterces (5).

Il est permis aux parties de se faire représenter en justice, aussi bien dans la procédure *per cognitionem extraordinariam* que dans la procédure formulaire, par des *cognitores* ou par des *procuratores* (p. 329). Au IIIe siècle de l'Empire, les *procuratores* sont, en plusieurs cas, assimilés aux *cognitores* (6).

(1) Gaj., I, 7 : « *Responsa prudentium sunt sententiae et opiniones eorum quibus permissum est jura condere. Quorum omnium si in unum sententiae concurrunt, id quod ita sentiunt, legis vicem optinet; si vero dissentiunt, judici licet quam velit sententiam sequi; idque rescripto divi Hadriani significatur.* »

(2) Gaj., I, 2.

(3) Tac., *Ann.*, XI, 5-6, *Dial. de or.*, 1.

(4) Dio Cass., LIV, 18. Tac., *Ann.*, XI, 5.

(5) Tac., *Ann.*, XI. 7. Cf. Plin., *Epist.*, V, 9.

(6) *Fragm. Vat.*, §§ 317, 331. *Dig.*, III, 3. 65, XLVI, 8, 21. — Bethmann-Hollweg, II, § 100, p. 423-424, 436, 443.

SECTION II. — DES FINANCES.

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'Etat.

Nous distinguerons entre les revenus du domaine, auxquels se rattachent les douanes et les contributions provinciales, les revenus des impôts indirects et les recettes extraordinaires (1).

I. Revenus du domaine (2).

a) Les revenus de l'*ager publicus* (dans le sens strict du mot). — L'empereur a le droit de disposer de l'*ager publicus* (3), et il s'en servait spécialement pour établir des colonies de vétérans (4). En Italie, d'ailleurs, ce domaine avait singulièrement diminué, et le peu qui en restait, fut aliéné par Domitien (5). Le domaine public en province est affermé au profit du fisc (*agri fiscales*) (6).

b) Les revenus des *metalla* de l'Etat, qui constituaient à l'origine de l'Empire une des sources les plus importantes du budget (7).

c) Le *solarium*, le *cloacarium*, la location de la pêche, etc. (p. 336-337).

(1) Mispoulet, II, 246-280. Bouché-Leclercq, 230-248. Landucci, 484 suiv. Schiller, 676-681.

(2) Marquardt, V, 247-258. Walter, § 321-329. Madvig, II, 431-434. B. Matthiass, *L'impôt foncier et les vectigalia à Rome* (en all.). Erlangen, 1882.

(3) Mommsen, II, 955-957.

(4) Voyez Sect. III, Ch. II. — Exceptionnellement, sous Nerva, une loi agraire fut portée pour acheter des terres en Italie et les partager parmi les pauvres. *Dig.*, XLVII, 21, 3 § 1. Cf. Dion. Cass., LXVIII, 2. Plin., *Epist.*, VII, 31 § 4.

(5) Suet., *Dom.*, 9. Aggen., *comm. in Front.*, p. 8, 20. Frontin., p. 54. Hygin., *de gen. controv.*, p. 133, L.

(6) *Dig.*, XLIX, 14, 3 § 9-10, 45 § 13. Elles sont affermées, soit pour 5 ans (*Dig.*, XLIX, 14, 3 § 6), soit pour 100 ans (Hygin., *de cond. agr.*, p. 116 L), et même *in perpetuum* (Gaj., III, 145. *Dig.*, VI, 3 § 1).

(7) Cf. Dion. Cass., LII, 28 § 4. Hirschfeld, *Rech.*, I, 72-75. Marquardt, V, 252, suiv. J. J. Binder, *Les mines dans l'écon. pol. de Rome* (en all.). Laibach, 1880.

II. Les *portoria* (droits de douanes et de péages) (1), en Italie (2) et en province. Le tarif varie selon les circonscriptions douanières dans lesquelles l'Empire était divisé (3). En Espagne, par exemple, il était de 2 °/₀ (*quinquagesima*) (4), dans les Gaules, en Asie, et probablement en Italie, de 2 1/2 °/₀ (*quadragesima*) (5).

III. Les contributions provinciales (6).

Dès le commencement de l'Empire, les *vectigalia* ou contributions en nature sont remplacées partout par des *stipendia* ou contributions en argent (7).

Mais, pour opérer le partage égal des contributions parmi les habitants des provinces, l'Empire régularisa les recensements provinciaux.

Déjà Auguste avait fait exécuter la levée géométrique du plan de l'Empire et ordonné un recensement général dans toutes les provinces (8).

(1) Voyez p. 337. MARQUARDT, V, 262-269. WALTER, § 327. MADVIG, II, 447-448. CAGNAT, *Les impôts indirects*, 9. suiv. VIGIÉ, *Des douanes dans l'Emp. rom.*, dans le *Bullet. de la soc. langued. de Géogr.*, 1882-83, T. V-VI. Une liste des marchandises d'importation orientale soumises aux *portoria* sous l'Empire, se trouve *Dig.*, XXXIX, 4, 16 § 7. Voyez à ce sujet l'étude de DIRKSEN. dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin*, 1843, p. 59 suiv., et CAGNAT, 109-112.

(2) En Italie, les *portoria* n'étaient perçus que sur les marchandises étrangères. Voyez p. 337, n° 12, et CAGNAT, 81.

(3) Voyez l'étude de CAGNAT, 19-82, sur les délimitations de ces circonscriptions.

(4) MARQUARDT, V, 263, n° 3.

(5) MARQUARDT, V, 264, n° 2. CAGNAT, 80-82. CH. REVILLOUT, *Mémoire sur le quarantième des Gaules*. Montpellier, 1866. — Voyez un fragment du tarif de douane de Sardaigne, dans les *Notizie degli Scavi (Acc. di Lincei*, 1885, p. 234). La *lex portus* de Zraïa de 202 (*C. I.*, VIII, n° 4508, HÉRON DE VILLEFOSSE, *Tarif de Zraïa*, Paris, 1875), qui est un tarif peu élevé et différentiel sur les objets, est-ce un tarif de douane, comme le veut CAGNAT, 112-118, ou un tarif d'octroi municipal, comme le prétend WILMANNS (dans les *Diss. phil. in honor.* MOMMS., p. 208-209)? La question ne me semble pas résolue. — Le tarif bilingue, récemment découvert à Palmyre. détermine les octrois perçus par l'état autonome de Palmyre. M. DE VOGUÉ, dans le *Journal asiatique*, 1883, p. 231-245. R. CAGNAT, dans la *Revue de Philologie*, Paris 1884, VIII, 135-144. H. DESSAU, dans le *Hermes*, 1884, XIX, 486-533.

(6) MARQUARDT, V, 198-216. MADVIG, II, 437-447. KARLOWA, I, 572-575. HUSCHKE, *Du recensement et du système des contributions à la première époque de l'Empire rom.* (en all.). Berlin, 1847. RODBERTUS, *Pour servir à l'histoire des contrib. rom. depuis Auguste* (en all.), dans HILDEBRAND'S *Jahrb. für Nationalöconomie und Statistik*. T. IV, 342-427, V, 135-171, 241-315, VIII, 81-126, 385-475.

(7) Voyez p. 336, n°s 5-6. Pour l'Asie, cf. DION. CASS., XLII, 6, APP., *B. c.*, V, 6; pour la Sicile, PLINE, III, 14 (8).

(8) WALTER, § 321-322. RITSCHL, *L'arpentage de l'empire rom. sous Auguste* (en all.),

Dans la suite, les empereurs ordonnaient, selon les circonstances, de nouveaux recensements dans les différentes provinces (1).

Ces recensements (2) se faisaient, pour une ou plusieurs *civitates*, par des *adjutores ad census*, *censores* ou *censitores* (3), qui dressaient eux-mêmes les listes ou contrôlaient les listes dressées par les magistrats municipaux.

Le contrôle des listes des *censores* de toute une province et la rédaction d'une liste générale sont délégués par l'empereur (4), exceptionnellement, au gouverneur de la province (5), généralement, à un commissaire spécial, soit de l'ordre sénatorien (*legatus Augusti pro praetore ad census accipiendos*) (6), soit, surtout depuis le IIe siècle, de l'ordre équestre (*tribunus militum, procurator Augusti ad census accipiendos*) (7).

Un exemplaire de la liste provinciale est déposé aux archives de la capitale (8), et un autre envoyé à Rome (9).

Ces recensements constataient non pas seulement le nombre et l'âge

dans le *Rhein. Mus.*, 1842, p. 481-523, 1843, p. 157. PETERSEN, *La cosmographie de l'empereur Auguste* (en all.). Ib., 1853, p. 161-210, 377, 1854, p. 85, 422. K. MUELLENHOFF, *Sur la carte du monde et la chorographie de l'empereur Auguste* (en all.), Kiel, 1856, et dans le *Hermes*, IX (1875), p. 182-195. E. SCHWEDER, *Contrib. à la critique de la chorographie d'Auguste* (en all.). Kiel, 1878. E. N. LEGNAZZI, *Du cadastre rom.* (en it.). Padoue, 1886. — Sur le recensement d'Auguste, voyez St-LUC., *Evang.*, II, 1. CASSIOD., *Variar.*, III, 52. ISID., *Orig.*, V, 36. SUID., Ἀπογραφή et Αὔγουστος. — HUSCHKE, *Du recensement fait à l'époque de la naissance de J.-C.* (en all.). Breslau, 1840. ZUMPT, *L'année de la naissance de J.-C.* (en all.). Leipzig, 1869. p. 142, suiv.

(1) MOMMSEN, II, 412. MARQUARDT, V, 236. E. STOEBER, *Les mesurages servant à l'impôt foncier* (en all.). Munich, 1877. G. HUMBERT, *Du census sous l'Empire jusqu'à Dioclétien*, dans le *Dict. de D. et S.*

(2) BORGHESI, V, 7, suiv. ZUMPT, l. l., p. 163. J. UNGER, *De censibus provinciarum Romanarum*, dans les *Leipziger Studien*, X, 1-76. Sur les recensements en Gaule, RENIER, *Mélanges d'épigraphie*, Paris, 1854, p. 47-72.

(3) ORELLI, nos 208, 2156. WILMANNS, nos 1249b, 2246d-e. *C. I.*, VIII, no 7070, add. p. 965. *Dig.*, XLI. 1, 30 § 3, L, 15, 4 § 1. MOMMSEN, dans l'*Eph. epigr.*, IV, 537 suiv.

(4) MOMMSEN, II, 410-413. RENIER, l. l., p. 48, suiv. HOUDOY, *Droit mun.*, I, 361-363. LIEBENAU, *Contrib.*, 78-79.

(5) ORELLI-HENZEN, no 6453. WILMANNS, no 1283. MOMMSEN, II, 410, ne 4.

(6) ORELLI-HENZEN, nos 364, 3044, 3659, 6049, 6512. WILMANNS, no 1163. *C. I.*, VIII, nos 2754, 5355.

(7) ORELLI-HENZEN, nos 5209, 5212. 6944. *C. I.*, VIII, no 10500. *C. I. gr.*, no 3751.

(8) ORELLI, no 155. Cf. DION. CASS., LIX, 22. MARQUARDT, V, 209, ne 13.

(9) HUSCHKE, *Du recensement fait à l'ép. de la naiss. de J.-C.*, p. 77.

des habitants de chaque province (1), mais encore leur avoir en biens-fonds, esclaves, etc. La *formula censualis*, en usage au second siècle de l'Empire (2), comprenait entre autres les déclarations (*professiones*) (3) suivantes :

« *Nomen fundi cujusque : et in qua civitate et in quo pago sit : et quos duos vicinos proximos habeat. Et arvum quod in decem annos proximum satum erit, quot jugerum sit : vinea quot jugerum* (*sit*) *et quot vites habeat : olivae quot jugerum, et quot arbores habeant : pratum, quot intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum : pascua quot jugerum esse videantur : item silvae caeduae. Omnia ipse, qui defert, aestimet* » (4).

« *In servis deferendis observandum est, ut et nationes eorum et aetates et officia et artificia specialiter deferantur. Lacus quoque piscatorios et portus in censum dominus debet deferre. Salinae si quae sunt in praediis, et ipsae in censum deferendae sunt* (5). »

Dans chaque classe de terres (6) chaque *jugerum* est évalué d'après le produit, et imposé soit du 5e ou du 7e des fruits, soit d'une somme déterminée d'argent (7) (*tributum soli*) (8).

Les habitants dénués de fortune (excepté les vieillards et les enfants non adultes) (9) paient un impôt personnel fixe, *tributum capitis* (10).

Aux deux *tributa soli et capitis* sont soumis les habitants de toutes les communes provinciales (11), communes de droit romain (12), de droit latin et de droit pérégrin, communes alliées ou non (13). L'immu-

(1) Marquardt, V, 212, n° 1. — (2) Marquardt, V, 214, n° 5.

(3) Hygin., *de lim. const.*, p. 205 L. Dosith., *de manum.*, § 17.

(4) Ulp., *Dig.*, L, 15, 4. — (5) Ulp., *Dig.*, L, 15, 4 § 5-7.

(6) Même parmi les terres labourables, on distinguait parfois différentes classes. Hygin., *de lim. constit.*, p. 205 L. — Walter, § 326.

(7) Hygin., l. l. — Marquardt, V, 216, n° 1.

(8) Tertull., *Apol.*, 13. *Dig.*, L, 15, 4 § 2, 8 § 7, cf. XXXIII, 2, 32 § 9. — En dehors du *tributum soli*, les propriétaires payaient des contributions spéciales du mobilier (*Dig.*, XXXIII, 2. 32 § 9), des maisons (*C. I.*, III, p. 944, 946), des esclaves (cf. *Dig.*, L, 15, 4 § 5), des navires (cf. Tac., *Ann.*, XIII, 53), etc.

(9) *Dig.*, L, 15, 3 *pr.* Cf. Lactant., *de morte pers.*, 23.— Kuhn, *Organ. civ. et mun. de l'Emp. rom.*, I, 284-286.

(10) Tertull., *Apol.*, 13. *Dig.*, L, 15, 3, 8 § 7 ; 4, 18 § 8.

(11) Aggen. Urb., *ad* Frontin., p. 4 L. Cf. ib., 35, 62. *Dig.*, L, 15, 8 § 5 et 7. — Marquardt, IV, 87-88.

(12) Mommsen, III, 806-807. — (13) Mommsen, III, 683-685.

nité n'appartient qu'aux cités dotées du *jus italicum* (1), ou à celles qui ont obtenu spécialement le privilége de l'immunité (2).

IV. Impôts indirects.

a) La *vicesima* (5 °/₀) *manumissionum* ou *libertatis*, portée à 10 °/₀ par Caracalla, et rétablie à 5 °/₀ par Macrin (3).

Auguste créa plusieurs impôts indirects nouveaux.

b) La *vicesima hereditatium et legatorum* (5 °/₀) (4). Cet impôt, qui ne frappe que les citoyens, est dû, quand l'héritage ou le legs est d'une certaine importance (5) et que l'héritier ou le légataire ne sont pas proches parents du défunt (6). Porté à 10 °/₀ par Caracalla, l'impôt fut de nouveau réduit à 5 °/₀ par Macrin (7).

c) L'impôt de 1 °/₀ sur les ventes à l'encan (*centesima rerum venalium* ou *auctionum*) (8). Il fut réduit par Tibère à la *ducentesima* (1/2 °/₀) en 17 après J.-C. (9), ramené au taux primitif en 31 (10), et aboli par Caligula, en 38 (11), en Italie, mais maintenu en province (12).

(1) Voyez Sect. III, Ch. II. — (2) *Dig.*, L, 15, 8 § 7. Cf. Plin., III, 3 (1), 4 (3).

(3) Dio Cass., LXXVII, 9, LXXVIII, 12. Cagnat, *Les impôts indir.*, 155-156.

(4) Dio Cass., LV, 25, cf. LVI, 28. Plin., *Paneg.*, 37. Gaj., III, 125. — Marquardt, V, 258-261. Madvig, II, 435-436. Landucci, 492-493. Bachofen, *L'histoire des impôts sur les successions, et leur influence sur le droit privé* (en all.), dans ses *Ausgew. Lehren des roem. Civilrechts*. Bonn, 1848, pp. 322-395. Roulez, *De l'impôt d'Auguste sur les successions*, dans les *Bull. de l'Ac. de Belgique*, T. XVI, 1re part., p. 362. Bruxelles, 1849. Rein, *Vicesima haereditatium* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* L. M. de Valroger, *De l'impôt sur les successions chez les Rom.*, dans la *Revue crit. de législation*, 1e série, T. XIV. p. 494 suiv. Serrigny, *Dr. publ. et admin.*, § 842-858. H. Naquet, *Des impôts indirects chez les Rom.*, Paris, 1875, p. 80-109. Vigié, *Etudes sur les impôts indir. des Rom.*. dans la *Revue générale du Droit*. Paris, 1881, V, 5-17. Cagnat, l. l., 176 suiv. C. Catinelli, *Impôt sur les successions dans le dr. r.* (en it.), dans les *Studi e Documenti di Storia e Diritto*. Rome, 1885, VI, 273-298, 1886, VII, 33-47. L. Correra, *De certains impôts des Rom.* (en it.). Turin, 1887.

(5) Les auteurs modernes pensent généralement que le taux *minimum* était la somme de 100,000 sesterces. Voyez Ch. Poisnel, *Recherches sur l'abolition de la vicesima her.*, dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.* Paris, 1883, III, p. 324. D'après Catinelli, l. l., 292, le taux était moindre.

(6) Le degré de parenté n'est pas connu. Cf. Poisnel, l. l., 325. D'après Catinelli, l. l., 286-292, l'exemption n'appartenait d'abord qu'aux *sui heredes*, mais fut étendue plus tard.

(7) Dio Cass., LXXVII, 9, LXXVIII, 12.

(8) Tac., *Ann.*, I, 78. — Marquardt, V, 269-270. Naquet, l. l., 109-114. G. Humbert, *Centesima*, dans le *Dict. de D. et S.* Madvig, II, 436. Cagnat, l. l., 227.

(9) Tac , *Ann.*, II, 42. — (10) Dio Cass., LVIII, 16.

(11) Eckhel, *D. N.*, VI, 224. Suet., *Cal.*, 16. Cf. Dion. Cass., LIX, 9. — Mommsen, II, 974, n° 4. Cagnat, 230.

(12) *Dig.*, L, 16, 17. Cagnat, l. l., 231.

d) L'impôt de 4 °/₀ sur la vente d'esclaves (*quina et vicesima venalium mancipiorum*) (1).

V. Parmi les recettes extraordinaires (2), en dehors de celles dont l'origine remonte à la République (p. 337-338), et parmi lesquelles les confiscations devinrent surtout d'un rapport considérable (3), il faut compter les *bona caduca* ou successions déclarées caduques par les *leges Julia* et *Papia Poppaea* (4), les *bona vacantia* (5), les legs et les successions échus à l'empereur (6), et les sommes d'argent que les villes d'Italie et des provinces étaient obligées d'offrir en présent à l'empereur à certaines occasions (*aurum coronarium*) (7).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des dépenses publiques.

Nous distinguerons entre les dépenses afférentes à l'administration générale et celles qui concernent la ville de Rome et l'Italie (8).

I. Dépenses de l'administration générale.

a) La centralisation administrative, introduite et développée par l'Empire, augmenta considérablement le budget du personnel administratif (9). En effet, sous l'Empire, l'Etat n'accorde plus seulement des indemnités aux gouverneurs des provinces et à leur suite,

(1) Dio Cass., LV, 31 (voyez sur ce passage Mommsen, II, 1009, n° 4). Orelli, n° 3336. Tac., *Ann.*, XIII, 31. Cet impôt, payé d'abord par l'acheteur, était imposé depuis 57 au vendeur. Tac., l. l. Cagnat, l. l., 232.

(2) Marquardt, V, 278-286. Madvig, II, 448-450.

(3) G. Humbert, *Bona damnatorum*, dans le *Dict. de D. et S.*

(4) Voyez p. 376. — Rein, *Bona caduca*, dans Pauly's *Realencycl.* Humbert, *Bona cad.*, l. l. Rudorff, *De la caducorum vindicatio* (en all.), dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.*, VI, p. 422.

(5) Rein, *Bona vacantia*, l. l. Humbert, *Bona vacantia*, l. l.

(6) Suet., *Aug.*, 66, *Dom.*, 9, 12. Spart., *Hadr.*, 18. *Dig.*, I, 19, 1 § 2, 2. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 53, suiv. Dirksen, *Les scriptores hist. Aug.* (en all.), p. 238, suiv. Leipzig, 1842.

(7) *Mon. Anc.*, c. 21. Spart., *Hadr.*, 6. Dio Cass., LXXVII, 9, etc. — Le nom vient de ce que d'abord on offrait des couronnes d'or à l'empereur et, déjà du temps de la République, aux généraux vainqueurs. Plin., XXXIII, 16 (3). Dio Cass., XLVIII, 4. Paul. Diac., p. 367. — Humbert, *Aurum coronarium*, l. l.

(8) Mispoulet, II, 237-246. Bouché-Leclercq, 221-229. Landucci, 474 suiv. Schiller, 671-673.

(9) Mommsen, I, 284, 289-292, 893-894. Marquardt, IV, 557-558, V, 101, 105-106. Madvig, II, 577-578.

fixées désormais à des sommes déterminées, mais différentes selon le rang du gouverneur (1) ou des membres de la suite (2), et un salaire aux appariteurs, mais encore il alloue des traitements annuels à tous les fonctionnaires impériaux de l'ordre équestre (3), à Rome ou en province, aux *consiliarii Augusti* (p. 459), aux *praefecti praetorio*, *annonae*, *vigilum*, *Egypti*, aux *procuratores Augusti* et autres fonctionnaires ou employés des finances (4). Le rang hiérarchique de tous ces fonctionnaires est déterminé par le taux de leur traitement annuel (*trecenarii*, 300,000 sesterces, *ducenarii*, *centenarii*, *sexagenarii*) (5).

Ajoutez à cela les dépenses de la cour, des écoles impériales de gladiateurs à Rome, en Italie et en province, administrées par des *procuratores* impériaux (6), les jeux extraordinaires, organisés au nom de l'empereur par des *curatores* (7) ou *procuratores munerum* ou *ludorum* (8), enfin les dépenses personnelles et souvent les gaspillages de l'empereur régnant (9).

b) Les dépenses militaires (10) comprenaient la solde et l'entretien (*frumentum*) des gardes spéciales en garnison à Rome, des deux flottes permanentes stationnées à Misenum et à Ravenne, et des armées permanentes (*légions* et *auxilia*) et des flottes qui occupaient les provinces. La solde annuelle du légionnaire avait été portée par César de 125 à 225 *denarii* (11). Elle fut élevée par Domitien à 300 *denarii* (12). De plus, sous l'Empire, la solde n'était pas seulement payée aux légionnaires et aux centurions; mais les officiers supérieurs, du moins ceux qui étaient de l'ordre équestre, obtinrent également des traitements (13).

(1) Suet., *Aug.*, 36. Dio Cass., LIII, 15. Le *salarium* annuel d'un proconsul de rang consulaire est d'un million de sesterces. Dio Cass., LXXVIII, 22. Cf. Tac., *Agr.*, 42.

(2) *Dig.*, I, 22. 4, I., 13, 4. — Mommsen, I, 289, n° 2.

(3) Il semble qu'en règle générale les fonctionnaires de l'ordre sénatorien n'étaient pas salariés. Mommsen, II, 895, n^es 1-2.

(4) Dio Cass., LII, 25.

(5) Dio Cass., LIII, 15. Suet., *Claud.*, 24. Orelli, n°s 946, 2648. *C. I. gr.*, n° 5895. Capit., *Pertin.*, 2. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 258-265. Liebenau, *Contrib.*, 123-127.

(6) Orelli-Henzen, n°s 6158, 6520, 6524. *C. I.*, n° 4519, III, n° 249, VI, n° 1648. — Mommsen, II, 1022-1024. Hirschfeld, *Rech.*, I, 178-186.

(7) Suet., *Calig.*, 27. Tac., *Ann.*, XIII, 22, *Hist.*, III, 57, 76. Plin., XXXVII, 3 (11).

(8) Orelli-Henzen, n°s 6337, 6344. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 177-178.

(9) Cf. Suet., *Cal.*, 37. Tac., *Hist.*, II, 95. Dio Cass., LIX, 2, LXV, 3, etc.

(10) Marquardt, V, 94-95. Madvig, II, 423. 528.

(11) Suet., *Caes.*, 26. — Marquardt, V, 93. Willems, *Le Sénat*, II, 407.

(12) Marquardt, V, 93. — (13) Marquardt, V, 94, n° 2. Mommsen, I, 289, n° 1.

Il faut y ajouter les *praemia militiae* (1), accordés aux *veterani*, c'est à dire aux soldats qui, après avoir servi le temps prescrit (p. 378, n° 6), obtiennent l'*honesta missio* (2), et consistant, primitivement, en une certaine somme d'argent (3), plus tard, en une assignation de terres en Italie ou en province (4).

c) Les postes (*cursus publicus*) (5). Le service des postes, pour le transport des dépêches officielles par les courriers (*speculatores*, *tabellarii*) et des personnes, voyageant pour des services publics, fut organisé d'abord par Auguste (6), et perfectionné dans les siècles suivants (7). A cet effet il y avait sur toutes les grandes routes de l'Empire, à des distances déterminées, des stations de poste, soit de simples relais (*mutationes*), soit des hôtelleries (*mansiones*) (8). Les particuliers, pour se servir de la poste de l'Etat, devaient recevoir un permis (*diploma*, *evectio*, *combina*), délivré par le gouverneur, plus tard par l'empereur lui-même (9). — D'abord les stations de la poste étaient aux frais des localités où elles se trouvaient (10); dès le IIe siècle après J.-C. elles sont à la charge du Trésor impérial (11). Dans la suite, l'Empire fut divisé en départements postaux, dont chacun est administré par un directeur, qui est généralement de rang équestre : *praefectus vehiculorum* (ἔπαρχος ὀχημάτων) (12).

(1) Marquardt, IV, 121, suiv., V, 545-546. — (2) Cf. *Cod. Just.*, VII, 64, 9.

(3) *Mon. Anc.*, c. 16. Dio Cass., LIV, 25, LV, 23. — (4) Voyez Sect. III, Ch. II.

(5) Mommsen, II, 987-989. Marquardt, IV, 558-561. Hirschfeld, *Rech.*, I, 98-108. Walter, § 362. Serrigny, *Dr. publ. et admin.*, § 955 suiv. Madvig, II, 740-745. Teuffel, *Les postes* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Ruediger, *De cursu publico imperii Rom.* Breslau, 1846. Naudet, *De l'administration des postes chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Ac. des Inscr.* T. XXIII, 2e part., 166-240. Paris, 1858. A. Flegler, *Pour servir à l'histoire des postes* (en all.). Nuernberg, 1858. Hudemann, *Histoire de l'administration des postes dans l'Empire rom.* (en all.), 2e éd. Berlin, 1878. Stobbe, *Pour servir à la chronologie des lettres de Pline* (en all.), dans le *Philologus*, XXX, 378-384. G. von Rittershain, *Les postes de l'Emp. rom.* (en all.). Berlin, 1880. Humbert, *Cursus publicus*, dans le *Dict. de D. et S.*

(6) Suet., *Aug.*, 49, cf. *Calig.*, 44. Tac.. *Hist.*, II, 73.

(7) *Cod. Just.*, XII, 51. *Cod. Theod.*, VIII, 5.

(8) Stobbe, l. l., *Les routes et les stations*, p. 378.

(9) Marquardt, l. l., 561, nos 2-3. Humbert, *Combina*, dans le *Dict. de D. et S.*

(10) Plut., *Galb.*, 8. Cf. Plin., *Paneg.*, 20.

(11) Monnaie de Nerva chez Eckhel, *D. N.*, VI, p. 408. Spart., *Had.*, 7. *Sept. Sev.*, 14. Capit., *Ant. Pius*, 12. — Mommsen, II, 988, n° 5. W. Schurz (cité p. 428, n° 14).

(12) Orelli, nos 2648, 3178. *C. I.*, III, n° 6075, VI, nos 1598, 1624, 1641, etc. *C. I. graec.*, n° 5895. Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1857, p. 95. Liebenau, *Contrib.*, 50-51.

II. Dépenses se rapportant à la ville de Rome.

a) Les travaux publics (1), spécialement les dépenses nécessitées par la *cura aedium sacrarum locorum et operum publicorum tuendorum*, par la *cura aquarum* et par la *cura alvei et riparum Tiberis et cloacarum urbis* (2).

b) Le culte (p. 301), et les jeux publics (p. 450, 453).

c) La *cura annonae* (3) ou le soin de l'approvisionnement de blé pour la ville de Rome, et la *cura frumenti populi dividundi* ou la distribution mensuelle et gratuite de blé.

Le dictateur César avait limité à 150,000 le nombre des citoyens participant à ces distributions ; Auguste porta le nombre à 200,000 (4). Les noms des participants sont inscrits (*incisi*) sur une liste dressée par tribus (5) ; et cette liste est complétée à fur et mesure que des vides y sont produits par décès ou par d'autres causes (6). Bien qu'en droit tout citoyen domicilié à Rome eût droit aux distributions (p. 340, n° 7), de fait n'étaient inscrits sur la liste que des citoyens qui n'appartenaient pas aux ordres sénatorien ou équestre (*plebs urbana XXXV tribuum*) (7).

La *cura annonae* avait été attribuée par César aux *aediles ceriales* (p. 451). La *cura frumenti* fut déléguée en 22 avant J.-C. à deux ou quatre (8) *praefecti frumento dando* (9), désignés annuellement par

(1) Marquardt, V, 87-89. Madvig, II, 420. — (2) Voyez Sect. III. Ch. I.

(3) Voyez, outre les travaux mentionnés p. 339, n° 7, Mommsen, II, 992-999. Marquardt, V, 114-117, 124-128. Hirschfeld, *Rech.*, I, 128-129. Madvig, II, 423-429. Karlowa, I, 553-555. E. Brousse, *Etude sur l'assistance publique et privée chez les Rom.* Paris, 1870. H. Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae*. Paris, 1876, p. 24-83. Humbert, *Canon frumentarius*, dans le *Dict. de D. et S.* C. Gallet, *Des frumentationes en dr. r.* Poitiers, 1886.

(4) Suet., *Caes.*, 41. Dio Cass., LV, 10. *Mon. Anc.*, c. 15 s. f. Hirschfeld, *Rech.*, I, 132, n° 1.

(5) Pers., V, 73. Voyez plus haut, p. 380. Chaque participant reçoit une *tessera frumentaria*, qui peut être vendue. Juven., VII, 174. A. Pernice, *Parerga* (en all.), dans le *Zeitschr. der Savignyst. f. Rechtsgesch.*, 1884, V, 99-101.

(6) D'après l'organisation de César les vides étaient remplis par *sortitio*, faite par les préteurs. Suet., *Caes.*, 41. Sur l'interprétation de la *lex Julia mun.*, l. 10-19, voyez Hirschfeld, *Annona* (en all,), dans le *Philologus*, XXIX, 90-95. — Cf. Dion. Cass., XXXIX, 24. Senec., *de benef.*, IV, 28. Plin., *Paneg.*, 25.

(7) *Mon. Anc.*, c. 15. Voyez p. 380-381. — Marquardt, V, 116. Walter, § 295, n° 35. Hirschfeld, l. l., p. 6, n° 8. de Ruggiero, *Accipere frumentum*, dans le *Diz. epigr.*

(8) Dio Cass., LIV, 1, 17, LV, 26, 31.

(9) Frontin., *de aquaed.*, 100, 101. Suet., *Aug.*, 37.— Hirschfeld, *Rech.*, I, 130, n° 1.

sortitio parmi des sénateurs de rang prétorien (1). Mais, à la fin de son règne, Auguste créa pour la *cura annonae* et la *cura frumenti* un fonctionnaire spécial, dépendant exclusivement de l'empereur : le *praefectus annonae* (2).

Exceptionnellement le sénat décrète des distributions extraordinaires de froment, et en confie l'exécution à des sénateurs de rang édilicien ou prétorien, appelés *praefecti frumenti dandi ex s. c.* (3).

En outre, à certaines occasions (par exemple, à la *deductio in forum* de l'héritier présomptif, etc.), la *plebs urbana* est gratifiée de distributions extraordinaires, soit d'argent (*donativa*), soit de blé, d'huile (*congiaria*, *liberalitas*), etc., gratuitement ou à prix réduit (4).

Septime Sévère (193-211) introduisit des distributions gratuites et journalières d'huile (5). Aurélien (270) y ajouta de la viande de porc, et remplaça les distributions mensuelles de blé par des distributions journalières de pain (6).

d) L'instruction publique (7). L'empereur Vespasien accorda le premier un traitement officiel à des professeurs de rhétorique grecque et latine à Rome (8). Adrien y créa des écoles publiques et une institution pour des études supérieures de poésie, de rhétorique grecque et latine et de philosophie, l'*Athenaeum* (9). Dans la suite, les empereurs attribuèrent également des traitements aux professeurs publics des

(1) Dio Cass., LIV, 1, 17. Exceptionnellement ils étaient même pris parmi les consulaires. Dio Cass., LV, 26, 31.

(2) Voyez Sect. III, Ch. I.

(3) Orelli-Henzen, nos 77, 3109, 3128, 3141, 5368. Le Bas et Waddington, n° 2814. *C. I. gr.*, n° 5793. — Mommsen, II, 654, et *Les praefecti frumenti dandi* (en all.), dans le *Hermes*, IV, 364-369. Hirschfeld, *Rech.*, I, 133, n° 5, est d'un avis un peu différent.

(4) *Mon. Anc.*, c. 15. Suet., *Tib.*, 15. Cf. Orelli, n° 754. — H. de Longpérier, *Du subselliaire qui fait des distributions au peuple*, dans ses *Recherches sur les insignes de la questure. Revue archéologique*, N. S., XVIII, p. 100-104. Paris, 1868. Marquardt, V, 132-137. H. Thédenat, *Congiarium*, dans le *Dict. de D. et S.*

(5) Spart., *Sev.*, 18. — Hirschfeld, dans le *Philologus*, XXIX, 19.

(6) Vop., *Aurelian.*, 35. — Cf. Hirschfeld, l. l., 20-21.

(7) Walter, § 384-385. Marquardt, V, 103-104. Madvig, II, 745-749. C. O. Mueller, *Quam curam respublica apud Graecos et Romanos literis doctrinisque colendis et promovendis impenderit, quaeritur*. Goettingen, 1837. E. Kuhn, *L'org. civ. et mun. de l'Emp. rom.* T. I, p. 83-105.

(8) Suet., *Vesp.*, 18. Le premier professeur salarié fut Quintilien. St Hieronym., *in Chron.*, p. 164. Sc.

(9) Aur. Vict., *de Caes.*, 14. Cf. Spart., *Hadr.*, 15. Capit., *Pertin.*, 11. Dio Cass., LXXIII, 17.

grandes villes en province, à Alexandrie, à Athènes et ailleurs (1); et ils étendirent l'instruction publique aux études mécaniques, mathématiques, médicales et juridiques (2). De plus, les professeurs des écoles publiques jouissaient, de même que les médecins, de nombreuses immunités (3).

e) Les bibliothèques impériales (4), divisées en section latine et en section grecque, dont les premières furent établies sous Auguste (5), et dont le nombre augmenta dans la suite (6). Elles sont administrées depuis l'époque de Claude par des *procuratores a bibliotheca* (7).

III. Dépenses concernant l'Italie.

a) Les travaux publics, exécutés ou entretenus aux frais du Trésor public, et spécialement l'entretien des routes et chaussées en Italie (*cura viarum*) (8).

b) L'*alimentatio*. Pour atteindre le but que s'était proposé la législation Julienne d'Auguste (p. 375-376), mais qui n'avait guère produit de résultat, Nerva et Trajan suivirent une voie nouvelle.

D'après une ordonnance de Nerva (96-98) (9) des fonds spéciaux furent créés dans les villes de l'Italie pour la nourriture des enfants pauvres (10).

Ensuite Trajan (98-117) non seulement admit à Rome aux *frumentationes* gratuites 5000 enfants *ingenui* (11), mais encore, en 101 (12), il fit d'importantes fondations, qui s'étendaient sur toute l'Italie, et qui servaient à nourrir dans les différentes communes un nombre déterminé de garçons et de filles (*pueri alimentarii*, *puellae alimentariae*) de naissance ingénue, dès l'âge de 9 ans jusqu'à 18 ans pour les garçons, 14 ans pour les filles (13). A cet effet il plaça des capitaux en

(1) Dio Cass., LXXI, 31. Capit., *Ant. Pius*, 11. — Kuhn, l. l., 87.

(2) Lampr., *Al. Sev.*, 43. — Kuhn, l. l., 96 suiv.

(3) *Dig.*, XXVII, 1, 6 § 1-12, L, 4, 18 § 30. — Madvig, II, 736-737.

(4) J. Lipsius, *De bibliothecis syntagma*. Hirschfeld, *Rech.*, I, 186-192.

(5) Becker, l. p. 610, suiv., cf. Ovid., *Trist.*, III, 1, 67, suiv.

(6) Les *regionarii* en citent 28.

(7) *C. I.*, III, n° 431, X, n° 7580. Orelli-Henzen, n°s 6271-72. Wilmanns, n° 1251. *C. I. gr.*, n° 5900.

(8) Voyez Sect. III, Ch. IV.

(9) Schiller, *Hist. de l'Emp.*, I, 541. — (10) Aur. Vict., *Epit.*, 24.

(11) Plin., *Paneg.*, 26-28. Cf. Hirschfeld, dans le *Philologus*, XXIX, 11-13.

(12) Hirschfeld, *Rech.*, I, 115, n° 3. E. Bormann, *Index lect. aestiv.* Marburg, 1883, p. 12-14. Schiller, *Hist. de l'Emp.*, I, 566.

(13) Dio Cass., LXVIII, 5. Capit., *Pert.*, 2. Cf. *Dig.*, XXXIV, 1, 14 § 1. Plin., *Paneg.*,

rentes perpétuelles sur des fonds communaux ou privés de la commune à laquelle la fondation est destinée, à un intérêt peu élevé (2 1/2 ou 5 °/₀), mais avec des garanties très solides (par ex. jusqu'à concurrence de 1/12 de l'évaluation cadastrale du fonds) (1). Des intérêts de ces rentes (2) chacun des *liberi alimentarii* recevait mensuellement sa part déterminée, soit en blé (*alimenta*), soit en argent (3).

Parmi les empereurs suivants il y en eut qui augmentèrent les fondations de Trajan (4) ou qui en établirent de nouvelles (5).

Les fonds alimentaires de chaque commune étaient administrés par des fonctionnaires municipaux (*quaestores* ou *curatores pecuniae alimentariae*) (6). Mais la haute surveillance de ce qui concernait l'*alimentatio* était divisée en districts, limités surtout par les chaussées

28, *Epist.*, VII, 18. — Madvig, II. 429-431. Walter, § 304. Mommsen, II, 1031-1032. Marquardt, V, 137-143. Hirschfeld, *Rech.*, I, 114-122. Henzen, *De tabula alimentaria Baebianorum*, dans les *Ann. del Inst.*, 1844, p. 5, suiv., avec des suppléments dans les *Bull. del Inst.* de 1845 et 1847 et les *Ann.* de 1849. Kratz, *De beneficiis a Trajano aliisque imperatoribus in pueros puellasque inopes collatis*. Cologne, 1871. Ern. Desjardins, *Disput. hist. de tabulis alimentariis*. Paris 1854, et v. *Alimentarii pueri et puellae*, dans le *Dict. de D. et S.* B. Matthiass, *L'institution alimentaire et la science agraire* (en all.), dans les *Jahrb. f. Nationaloekonomie*. Jena, 1885, N. S. X, 503-519.

(1) Nous possédons encore trois documents ayant rapport à ces fondations, dont deux se trouvent dans le recueil de Spangenberg, *Juris Romani Tabulae negotiorum solemnium*. Leipzig, 1822, p. 312 suiv., et le troisième : la *tabula alimentaria Baebianorum*, dans Orelli-Henzen, n° 6664. Voyez sur cette dernière Henzen. *De tab. alim*, l. l., Borghesi, dans le *Bull. del Inst*, 1835, p. 145, suiv.

(2) L'exposé qui précède sur le mode de placement des fonds alimentaires est conforme à l'opinion généralement suivie. Pernice (*Parerga*, en all., dans le *Zeitschr. der Savignystift.*, 1884, V, 77-80) et Matthiass (cité p. 475, n° 13) pensent que d'après Plin., *Epist.*, VII, 18, l'opération était la suivante : Le propriétaire vend contre un certain capital sa terre au *fiscus*, qui en devient le *dominus*. Le fisc rend à l'ancien propriétaire la terre en bail emphythéotique « *vectigali imposito* », c'est à dire contre paiement d'un loyer annuel qui sert aux frais de l'*alimentatio*.

(3) Voyez Henzen, *De tabula* etc., l. l., p. 28 suiv., Borghesi, l. l.

(4) Spart., *Hadr.*, 7. Capitol., *M. Aur.*, 7. Cf. *Dig.*, XXX, 1, 117, 122, XXXV, 2, 89 *pr.* Mommsen, dans le *Hermes*, III, 101. Bien que sous le règne de Pertinax la distribution des *alimenta* fut temporairement suspendue (Capitol., *Pert.*, 9), l'institution subsista après lui. Cf. Henzen, *De tab.*, l. l., 49 suiv.

(5) Par ex., les *puellae alimentariae Faustinianae* d'Antonin le Pieux et de Marc Aurèle (Capit., *Ant. Pius*, 3, *M. Aur.*, 26), les *pueri Mammaeani* et *puellae Mammaeanae* d'Alexandre Sévère (Lampr., *Al. Sev.*, 56). Des particuliers rivalisaient avec les empereurs pour établir de telles fondations, même en province (Plin., *Epist.*, VII, 18. *C. I.*, II, n° 1174, VIII, n° 1641). I. Gentile, *Les libéralités de Pline en faveur de Comum* (en ital.), dans les *Comptes rendus de l'Institut roy. Lombard*, 2e série, T. XIV, 1881.

(6) Orelli, nos 2155, 2333, 3908, 3991.

italiques, et confiée, dans chaque district, soit à l'administrateur de la chaussée (*curator viarum et praefectus alimentorum*) (1), soit à des *praefecti alimentorum* spéciaux de rang sénatorial ou à des *procuratores* de rang équestre (2).

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'administration financière (3).

L'administration des finances, qui, du temps de la République, avait été de la compétence spéciale du sénat (p. 215), est répartie entre le sénat et l'empereur.

Il y a, sous la Dyarchie, trois Trésors, l'*aerarium Saturni*, l'*aerarium militare* et le *fiscus Caesaris*.

I. L'*aerarium Saturni* conserve en général les revenus qui y étaient versés antérieurement; il reçoit aussi, du moins à l'origine, le produit du 4 °/₀ sur les ventes d'esclaves (4), le produit des *bona damnatorum* (5), les *bona caduca* et *vacantia* (6), le produit des amendes (7), etc. Mais, peu à peu, différentes sources de revenus sont transférées de l'*aerarium Saturni* au fisc (8), et, avant la fin du IIIe siècle, il s'est transformé en une caisse communale de la ville de Rome (*arca publica*) (9).

(1) Orelli-Henzen, T. III. *Index* p. 108-109. Capit., *Pert.*, 2. Mommsen, II, 1032, n° 1. Karlowa, I, 563.

(2) Orelli-Henzen, nos 3151, 3183, 3190, 3814, 6499, 6524, 6932. *C. I.*, II, nos 4238, 4510, III, nos 249, 1456, VIII, n° 822. — Mommsen, *De titulis C. Octavii Sabini*, dans l'*Eph. ep.*, I, 133-134. Hirschfeld, *Rech.*, I, 117-120, est d'avis que depuis Marc Aurèle jusqu'à Macrinus la haute surveillance de toutes les *alimentationes* appartenait à un seul *praefectus alimentorum* de rang consulaire, ayant son siége à Rome.

(3) Marquardt, V, 292-306. Walter, § 329-336. Madvig, II, 402-417. Mispoulet, II, 280-297. Bouché-Leclercq, 249-262. Landucci, 499 suiv. S. Herrlich, *De aerario et fisco Rom.* Berlin, 1872. G. Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Rom.* Paris, 1887, I, 179-307.

(4) Ce produit servait, entre autres, aux frais du corps des *vigiles* (Dio Cass., LV, 31), qui recevaient leur solde de l'*aerarium Saturni* (ib., 26). Cagnat, *Les impôts indir.*, 233-234.

(5) Hirschfeld, *Rech.*, I, 46, n° 2. 47, n° 1.

(6) Cf. *Dig.*, XLIX, 14, 13 § 1; 15 § 4. Ulp., XXVIII, 7. Gaj., II, 150, 286a, III, 62. — C. A. Schmidt, *De successione fisci in bona vacantia.* Jena, 1836.

(7) Plin., *Epist.*, II, 11, 19. Hirschfeld, *Rech.*, I, 12, n° 3.

(8) Hirschfeld, ll. ll. Marquardt, V, 294-295.

(9) Vopisc., *Aurel.*, 20. Hirschfeld, *Rech.*, I, 23, n° 1. Walter, § 297. Cf. Schiller, *Hist. de l'Emp.*, I, 842.

Au début du règne d'Auguste, l'administration directe du Trésor (1) est transférée des deux questeurs urbains à deux *praefecti aerarii Saturni*, élus annuellement par le sénat parmi les sénateurs prétoriens (2), desquels elle passe, depuis 23 avant J.-C., à deux *praetores aerarii* (3), pour être rendue, en 44 après J.-C., à deux *quaestores aerarii Saturni* (p. 453). Enfin, depuis 56, cette administration est confiée à deux *praefecti aerarii*, nommés par l'empereur parmi les sénateurs prétoriens, généralement pour un terme de trois ans (4).

La disposition de ce Trésor appartient au sénat (5). Ce droit de disposition fut réel, aussi longtemps que les administrateurs du Trésor furent nommés directement ou indirectement par le sénat; mais, depuis que la nomination des *praefecti* fut déléguée à l'empereur, la disposition du Trésor passa de fait à l'empereur (6).

II. L'*aerarium militare* (7) fut établi par Auguste, en 6 après J.-C., pour le paiement des *praemia militiae* (8). Il était alimenté par le produit des impôts sur les successions et les ventes à l'encan (9), et administré, au nom de l'empereur, par trois *praefecti aerarii militaris*, nommés, d'abord par le sort, plus tard par l'empereur, parmi les sénateurs prétoriens, pour un terme de trois ans (10). — Ce trésor subsista jusqu'au IIIe siècle (11).

(1) Mommsen, II, 544-546, 971-973. Borghesi, IV, 147-151. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 55-58.

(2) Tac., *Ann.*, XIII, 29. Dio Cass., LIII, 2. Suet., *Aug.*, 36.

(3) Voyez p. 450. L'empereur Tibère leur adjoignit, en 16 après J.-C., une commission de trois *curatores tabularum publicarum*, pour reconstituer les archives de l'Etat (Dio Cass., LVII, 16, Orelli, n° 3128, *C. I.*, VI, n° 916), et Claude, en 42, une seconde commission de trois sénateurs prétoriens pour faire rentrer les dettes arriérées (Dio Cass., LX, 10).

(4) Tac., *Ann.*, XIII, 28 29. *C. I.*, VI, n° 1495. *C. I. gr.*, nos 4033-34. En 69, après la chute de Néron, l'*aerarium* fut de nouveau administré temporairement par des préteurs. Tac., *Hist.*, IV, 9.

(5) Suet., *Tib.*, 30. Tac., *Ann.*, II, 37, 38, XIII, 49-51. Euseb., *Chron. canon.*, II, p. 157 Schoene. Vulcat. Gall., *Av. Cass.*, 7.

(6) Dio Cass., LIII, 16, 22. Cependant, en droit, l'empereur, pour disposer des ressources de ce Trésor, devait être autorisé par le sénat. Dio Cass., LXXI, 33.

(7) Mommsen, II, 970-971. O. Hirschfeld, *Le Trésor militaire et son administration* (en all.), dans les *Neue Jahrb. f. Philol. u. Paedag.* T. XCLVIII, p. 683-697. Leipzig. 1868. Humbert, *Aerarium militare*, dans le *Dict. de D. et S.*

(8) *Mon. Anc.*, c. 17. Suet., *Aug.*, 49. Dio Cass., LV, 24. Hirschfeld, *Rech.*, I. 2, n° 1. — Voyez plus haut, p. 472.

(9) Tac., *Ann.*, I, 78. Cagnat, *Les impôts ind.*, 181, 229.

(10) Dio Cass., LV, 25. Orelli, n° 946. *C. I.*, III, nos 1071-72, 6154, VIII, nos 7044, 7049.

(11) Marquardt, V, 302, n° 6. Hirschfeld, *Rech.*, I, 64, n° 6.

III. Le *fiscus Caesaris* (1) ou le Trésor impérial (2). Il perçoit non seulement les revenus de la fortune privée de l'empereur (*patrimonium*) (3), mais encore le produit du domaine de l'Etat en province (4), les legs faits à l'empereur et l'*aurum coronarium*, les revenus des provinces impériales (5), les tributs des états tributaires, certains revenus des provinces sénatoriales (6), et, dans la suite, plusieurs recettes de l'*aerarium Saturni* (7).

Les ressources du fisc servent aux dépenses militaires, pour autant que celles-ci ne sont pas supportées par l'*aerarium militare* ou *Saturni*, aux dépenses de l'administration des provinces impériales, au paiement des fonctionnaires impériaux, spécialement de ceux des finances, de la maison impériale et aux libéralités de l'empereur.

Le fisc est administré (8) par un affranchi de l'empereur (*a rationibus*) (9), depuis Adrien par un fonctionnaire de l'ordre équestre (*procurator Augusti a rationibus* (10), appelé plus tard *rationalis*) (11), et ayant sous lui, probablement depuis Marc Aurèle, un sous-directeur : *procurator* (12) (plus tard, *magister*) (13) *summarum rationum*. Les em-

(1) Mommsen, II, 957-970. Hirschfeld, *Rech.*, I, 1-52. Karlowa, I, 504-507. von Brinz. *Du caractère juridique du fisc rom.* (en all.), dans les *Bull. de l'Ac. de Munich (Cl. philos. philol.)*, 1886, 471-496. Munich, 1887.

(2) Dio Cass., LIII, 15-16. Tac., *Ann.*, II, 47. Senec., *de benef.*, VII, 6. Plin., *Paneg.*, 36. — « *Res fiscales quasi propriae et privatae principis sunt.* » *Dig.*, XLIII, 8, 2 § 4. — Sur la signification du mot *fiscus*, voyez Mommsen, II, 958, n° 1, Hirschfeld, 3, n° 2, H. de Longpérier, *Recherches sur les récipients monétaires*, dans la *Rev. arch.*, nouv. sér., T. XVIII (1868). p. 160-164. von Brinz, l. l. D'après Hirschfeld, le fisc comme caisse centrale ne daterait que de Claude.

(3) *Mon. Anc.*, t. l., 3, 9, 39 etc. Suet., *Aug.*, 101. Tac., *Ann.*, IV, 6, 15, XII, 60. Marquardt, V, 248-250.

(4) Voyez p. 465. Cf. Aggenn., *de contr. agr.*, p. 85 L. Stat., *Silv.*. III, 3, 89. — D'après Mommsen, il y aurait eu, en droit, une assimilation complète entre la fortune privée et les revenus publics versés dans le fisc. Hirschfeld, l. l., Karlowa, I, 505, von Brinz, l. l., 479 suiv., Humbert, *Essai*, 197 suiv., combattent cette opinion.

(5) Gaj., II, 21, cf. 7. Pour l'Egypte, cf. Philon., *adv. Flacc.*, II, 19. Tac., *Hist.*, I, 11.

(6) Cf. Tac., *Ann.*, II, 47. De là le *fiscus asiaticus* (Hirschfeld, 14, n° 2), *fiscus Gallicus provinciae Lugdunensis* (Orelli-Henzen, n° 6651).

(7) Voyez p. 477, n° 8. Au iii° siècle le *fiscus* est parfois appelé *aerarium majus*. Lamprid., *Diadum.*, 4. Cf. Vopisc., *Aurel.*, 12, 20. Hirschfeld, *Rech.*, I, 23, n° 1.

(8) Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1867, p. 100. Mommsen, dans les *Memorie del Inst.*, II, p. 322, suiv. Cucq, *Le conseil des emp.*, 394-397, Liebenau, *Contrib.*, 51-55.

(9) *C. I.*, VI, n°s 8409-8416. Suet., *Claud.*, 28.

(10) *C. I.*, VIII, n° 1641, IX, n° 5440. Friedlaender, *Hist. des mœurs rom.*, I, 165.

(11) Hirschfeld, 38, n° 1.

(12) *C. I.*, VI, n° 1564, X, n° 1785. Wilmanns, n° 1262. — Hirschfeld, 34-45.

(13) *C. I.*, VI, n° 1618, VIII, n° 822.

ployés inférieurs (*adjutores*, *proximi*, *tabularii*, etc.) sont pris parmi les esclaves et les affranchis de l'empereur (1).

Depuis Septime Sévère (2), l'administration des biens privés (*ratio* ou *res privata*) fut séparée de celle du fisc ou des biens de la couronne (3), et déléguée par l'empereur à un fonctionnaire de l'ordre équestre, *procurator* (plus tard, *magister*) *rationis privatae* (4).

En somme, les dépenses imposées à l'empereur étaient beaucoup plus élevées que les recettes publiques qui entraient dans le fisc (5), surtout depuis que plusieurs branches de l'administration de la ville de Rome et de l'Italie (la *cura annonae*, *aquarum*, *operum*, *viarum*, etc.), sources de dépenses considérables (6), avaient été transférées à l'empereur. Mais il est probable que ces dépenses étaient supportées en partie par l'*aerarium Saturni*, en partie par le fisc (7).

Un état ou budget annuel et complet des revenus et des dépenses (*rationes*, *rationarium imperii*) ne fut publié que sous Auguste, pendant la première partie du règne de Tibère, et au début du règne de Caligula (8). Dans le courant du premier siècle de l'Empire, des com-

(1) *C. I.*. VI, nos 8417-31, 8505-10. — Hirschfeld, 32, n° 5. Friedlaender, l. l.. I, 121.

(2) Spart., *Sev.*, 12. — De Ceuleneer, *Septime Sévère*, 259-260.

(3) D'après Hirschfeld et Marquardt, on appelle désormais *ratio privata* la fortune privée, *patrimonium*, les biens de la couronne. D'après Karlowa, I. 505-506, ce serait le contraire. La question ne nous semble pas élucidée ; mais nous croyons que *ratio privata* et *patrimonium* se rapportent à la même caisse, la caisse privée, par opposition aux *summae rationes*, qui désignent le fisc proprement dit. von Brinz, l. l., 490 suiv., distingue le *fiscus*, qui depuis Adrien déjà aurait absorbé l'*aerarium populi* et qui est désormais le Trésor de l'Etat, la *ratio privata*, qui comprend les biens de la couronne, et le *patrimonium* qui se compose de la fortune privée

(4) *C. I.*, VIII, n° 822. Wilmanns, n° 1208. Capit., *Macr.*, 2, 7. Hirschfeld, 44, n° 3.

(5) *Mon. Anc.*, c. 17. Tac., *Ann.*, VI, 23, XIII, 31, XV, 18. Capit., *Pertin.*, 9. Vop., *Tac.*, 10. — Herzog, II, 215, n° 2.

(6) Cf. Stat., *Silv.*, III, 3, 90, suiv.

(7) Cf. Karlowa, I, 540. Mommsen, II, 966, nos 2-3, 1031. n° 2.

(8) Suet., *Aug.*, 28, *Cal.*, 16. Dio Cass., LIX, 9. Du *rationarium* il faut distinguer le *breviarium imperii*, dont il est question sous le règne d'Auguste, et qui comprenait un état de toutes les ressources de l'Empire (Suet., *Aug.*, 101. Tac.. *Ann.*, I, 11, Dio Cass., LVI, 33), partant plus que l'état des dépenses, qui était publié annuellement. Mommsen, II, 984, n° 3. Humbert, *Breviarium imperii*, dans le *Dict. de D. et S.* C. Jullian, *Le breviarium totius imperii de l'Emp. Auguste*, dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.* Paris, 1883, III, 149-182.

missions de sénateurs furent nommées à plusieurs reprises pour rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses (1).

Dans la première période de l'Empire l'adjudication publique à des *societates publicanorum* fut maintenue pour la perception de la plupart des revenus publics, par exemple pour les contributions provinciales (2), pour l'exploitation des mines et carrières (3), pour les *portoria* (4), pour la $\overline{XX}$ *manumissionum* (5), pour la $\overline{XX}$ *hereditatium* (6), etc. Les adjudications publiques, faites pour un terme de cinq ans (7), étaient présidées d'abord par des censeurs ou des consuls (8), après Auguste, probablement par les directeurs du Trésor dans lequel le produit était versé (9).

Dans le courant du premier siècle de l'Empire (10), les empereurs ont soumis à un contrôle direct la perception des recettes par les sociétés adjudicataires (11). En effet, pour cette perception, l'Empire est divisé en districts financiers plus ou moins étendus selon l'impôt à recouvrer (12). Dans chaque district le contrôle est délégué soit à plusieurs *procuratores*, un pour chaque espèce d'impôt (13), soit à un seul

(1) Dio Cass.. LV, 25. Tac., *Ann.*, XV, 18, *Hist.*, IV, 9, 40.

(2) Tac., *Ann.*, IV, 6. App., *Illyr.*, 6. — Mommsen, II, 977, n° 2.

(3) *Dig.*, III, 4, 1 *pr.*, L, 16, 17 § 1. *C. I.*, III, p. 1135-1136, VII, p. 220. Plin., XXXIII, 7 (40). Hirschfeld, I, 75-89. — On a découvert en 1876 des fragments de la *lex metalli Vipascensis*, c'est à dire de la loi impériale qui régissait l'exploitation des mines impériales de Vipasca en Lusitanie, et l'organisation quasi-communale du bourg établi sur le territoire des mines. Voyez le texte avec les commentaires de Huebner et de Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, III, 165-189, les commentaires de Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, p. 240 suiv., de Wilmanns, dans le *Zeitschr. für Bergrecht*. Bonn, XIX (1878), 2e livr., et de J. Flach, *La table de bronze d'Aljustrel*, Paris, 1879. Re, dans l'*Archiv. giurid.*, XXIII. G. Demelius, *Eclaircissements à la lex metalli Vipascensis* (en all.), dans le *Zeitschr. der Savignyst. f. Rechtsgesch.* 1883, IV, 33-49.

(4) *Dig.*, L, 16, 17 § 1. — Cagnat, l. l., 89 suiv.

(5) Hirschfeld, I, 69-71. Cagnat, 157 suiv.

(6) Plin., *Epist.*, VII, 14, *Paneg.*, 37-39. — Hirschfeld, I, 62-68. Cagnat, 191-218.

(7) *Dig.*, XLIX, 3 § 6. — (8) Ovid., *Pontic.*, IV, 9, 45.

(9) Cf. Dion. Cass., LX, 10. — Mommsen, II, 542, n° 1.

(10) Déjà depuis Claude on mentionne des *procuratores* $\overline{XX}$ *hereditatium* (Cagnat, 192), mais ce système existe surtout depuis les Flaves (Cagnat, 90, n° 4).

(11) Ainsi, d'après la *lex metalli Vipascensis* (n° 3) l'exploitation de ces mines est faite par des *conductores metallorum* et contrôlée par un *procurator metallorum*.

(12) Cagnat, p. 159, 209.

(13) Par ex., les *procuratores* $\overline{XX}$ *hereditatium* (n° 10), les *procuratores vectigalis Illyrici* (perception des *portoria*) (*C. I.*, IV, nos 752, 1647, 4024, 5117), les *procuratores*

procurator qui surveille la perception de plusieurs espèces d'impôts (1). Le *procurator* est aidé d'employés subalternes, pris parmi les affranchis et les esclaves de l'empereur (*praepositi*, *tabularii*, *villici*, *contrascriptores*) (2).

Au fermage des impôts succéda la perception directe.

Ce mode de recouvrement fut appliqué, déjà après le règne de Tibère, aux contributions provinciales, perçues dès lors par le ministère des *procuratores Augusti* (3), dont, en règle générale, il y en avait un par province sénatoriale (4) ou impériale (5).

Le même mode de recouvrement fut étendu, depuis Adrien, à la $\overline{XX}$ *hereditatium* (6), perçu depuis lors par les *procuratores* $\overline{XX}$ *hereditatium* (7). Depuis le même empereur, la perception des legs et successions échus à l'empereur, ainsi que des *bona caduca et vacantia* en Italie, se fait par le ministère des *procuratores hereditatium* (8), divisés depuis Septime Sévère en deux classes : les *procuratores hereditatium* (*fisci*) (9) pour les *bona caduca et vacantia* et les *procuratores hereditatium patrimonii privati* (10).

Enfin, dans le cours du IIe siècle, l'exploitation directe fut appliquée

quadragesimae Galliarum (portoria) (*C. I.*, VIII, n° 8328). — Marquardt, V, 303, n° 2. Cagnat, 90 suiv. Liebenau, *Contrib.*, 76-78.

(1) Par ex., les *procuratores IIII publicorum Africae* (*C. I.*, III, n° 3925, V, n° 7547).

(2) *C. I.*, III, nos 752. 3327, 4024, V. nos 7214, 8650. — Hirschfeld, I, 84, n° 5.

(3) Hirschfeld, *Rech.*, I, 241, n° 1. Eichhorst. *De procuratoribus imperatorum Rom.* Königsberg, 1861. Sur la différence entre les *procuratores Aug.* et les *procuratores* en général, voyez *C. I.*, III, p. 1131, 1134. Hirschfeld, l. l.

(4) Dio Cass., LIII, 15. D'après Mommsen, II, 256, n° 1, 965, n° 1, et Waddington, *Fast. asiat.*, p. 18, le *procurator Augusti* présidait à la perception de tous les impôts de la province sénatoriale, sauf à verser dans l'*aerarium Saturni* les revenus des impôts qui lui étaient dus, tandis que d'après Hirschfeld (I, 16 suiv.), le *procurator* ne percevait que l'argent dû au fisc et le questeur présidait à la perception des impôts dus à l'*aerarium*. — Liebenau. l. l., 31-34.

(5) Dio Cass., l. l. Strab., XVII, 1 § 12, p. 797 Cas. Tac., *Agr.*, 15. Capit., *Ant. Pius*, 6. *Dig.*, I, 19, IV, 6, 35 § 2. — Liebenau, l. l., 18-26.

(6) Hirschfeld, 64, n° 4.

(7) Eichhorst, *De procurat.*, p. 6-16. Liebenau, l. l., 61-63.

(8) Cf. *Dig.*, XLIX. 14, 31. Hirschfeld, 54-61. Eichhorst, *Les proc. hereditatium de l'époque impériale* (en all.), dans les *Jahrb. f. Phil. u. Paed.*, 1863, p. 209, suiv. Liebenau, l. l., 60-61.

(9) Cf. *Cod. Just.*, VII, 54, 1. Wilmanns, n° 1295.

(10) Wilmanns, n° 1275. Hirschfeld, 61, n° 1.

aux mines et carrières du domaine (1), et, depuis Septime Sévère, la perception directe fut étendue à la $\overline{XX}$ *manumissionum* (2).

Les terres du domaine impérial étaient louées à des *coloni* ou à des *conductores*, et les loyers étaient perçus par des *procuratores*, qui étaient des affranchis de l'empereur ou des chevaliers (3).

L'adjudication publique ne fut guère maintenue que pour les *portoria* (4).

A Rome il y avait des bureaux centraux pour rassembler et contrôler les résultats des différents bureaux provinciaux du même impôt (5), par exemple, le *fiscus libertatis et peculiorum* (6), la *statio vicesimae hereditatium* (7), etc.

D'ailleurs, toute cette administration financière est soumise au contrôle direct de l'empereur (8).

La juridiction administrative (9), en ce qui concerne les procès entre les *publicani* et leurs débiteurs, est maintenue aux magistrats judiciaires ordinaires (préteur à Rome, gouverneurs en province), mais soumise par un édit impérial de 58 après J.-C. à la procédure *per cognitionem extraordinariam* (10).

(1) Hirschfeld, I, 77, n° 4. Luigi Bruzza, *Les inscriptions des marbres grecs* (en ital.), dans les *Ann. del Inst.*, 1870, p. 106-204. Liebenau, l. l., 73-75.

(2) Hirschfeld, I, 70-71. Cagnat. 157-158.

(3) Ainsi la province d'Afrique, y compris la Numidie, était divisée en plusieurs *tractus*, dont chacun avait pour l'administration des domaines impériaux un *procurator Augusti* (Mommsen, ad *C. I.*, VIII, p. XVI-XVII). Ces procurateurs étaient ou des affranchis impériaux ou des chevaliers (Mommsen, III, 555, n° 1). Le *tractus* pouvait comprendre plusieurs domaines ou *saltus*. On a retrouvé une inscription importante (*C. I.*, VIII, n° 10570), qui contient un rescrit de Commodus (180-183 après J.-C.) relativement à l'exploitation du *saltus Burunitanus* en Afrique. Le *saltus* forme un territoire indépendant de toute autre cité et administré par le *procurator* du *saltus*, qui est un affranchi impérial (Mommsen, III, 555, n° 1), et perçoit les fermages. Il est occupé par des *coloni*, petits fermiers, qui louent des parcelles de terres, et des *conductores*, qui prennent à ferme des parties étendues du domaine. Voyez l'étude de Mommsen, *Le décret de Commodus* (en all.), dans le *Hermes* XV (1880), 385-411, 478-480.

(4) En effet l'adjudication publique des *portoria* existait même dans la période de la Monarchie. *Cod. Theod.*, IV, 12, 1, XI, 28, 3, XII, 1, 97. *Cod. Just.*, IV, 62. 4. — Cagnat, 102-103.

(5) Cagnat. 99-165. — (6) Cagnat, 166.

(7) Cagnat, 195. Sur la différence de *ratio* et de *statio*, voyez Karlowa, I, 543.

(8) Cf. Fronton., *ad M. Caes.*, V, 34 (Nab.). Hirschfeld, I, 21, n° 1.

(9) Mommsen, II, 979-984. Ch. Lécrivain. *La juridiction fiscale d'Auguste à Dioclétien*, dans les *Mélanges d'arch. et d'histoire*. Paris, 1886, 91-114.

(10) Tac., *Ann.*, XIII, 51.

La juridiction des procès concernant les dettes dues directement à l'*aerarium Saturni* ou *militare*, appartient à Rome aux préfets de l'*aerarium* respectif, en province, aux gouverneurs. L'appel est fait au sénat (1).

La juridiction des procès en ce qui concerne les dettes dues au fisc ou les sommes perçues par des *procuratores* impériaux, appartint d'abord aux magistrats ordinaires, jugeant en matière civile (2). Mais, en 53 après J.-C., sous le règne de Claude, un sénatusconsulte accorda la juridiction aux *procuratores* impériaux, jugeant *per cognitionem extraordinariam* (3), chacun dans le ressort de son administration financière (4), sauf appel à l'empereur (5). Dans les provinces sénatoriales, les gouverneurs avaient la *judicatio* concurremment avec les *procuratores* (6).

Nerva enleva cette juridiction aux *procuratores* fonctionnant à Rome et en Italie, pour la conférer à un préteur spécial (*praetor fiscalis*, p. 450); mais bientôt après Trajan, la juridiction retourna aux *procuratores* (7).

Adrien (8) chargea des avocats officiels salariés, *advocati fisci* (9), de la représentation du fisc devant la justice. Dans la suite on rencontre, non seulement à Rome (10), mais aussi en province (11), ces avocats du fisc, dont les fonctions servaient de début dans la carrière équestre (p. 390).

Le droit d'augmenter ou de réduire les impôts, d'accorder des exemptions ou des remises des dettes dues au fisc ou à l'un des deux *aeraria*, appartient à l'empereur (12), et, en ce qui concerne les provinces sénatoriales, aussi au sénat (13).

(1) Cf. *Dig.*, XLIX, 14, 13 § 1; 15 § 4. — Mommsen, II, 543, n° 1.

(2) Tac., *Ann.*, IV, 7, 15. Dio Cass., LVII, 23.

(3) Tac., *Ann.*, XII, 60. Suet., *Claud.*, 12. Cf. *Dig.*, XLIX, 14, 47 § 1, 48, 50. *Cod. Just.*, X, 1, 2.

(4) Cf. Mommsen, II, 981, n° 4. — (5) Dio Cass., LII, 33. *Dig.*, XLIX, 14, 47 § 1, 50.

(6) *Dig.*, I, 16, 9 *pr.* — Mommsen, II, 256, n° 1, 982, n° 3.

(7) Lécrivain, l. l., p. 96 suiv. — (8) Spart., *Hadr.*, 20.

(9) Herrlich, *De aerario et fisco*, p. 25, suiv. Liebenau, *Contrib.*, 85-86. de Ruggiero. *Advocatus fisci*, dans le *Diz. epigr.*

(10) *C. I.*, VIII, n° 1174.

(11) Philostr., *vit. soph.*, II, 29. *C. I.*, VIII, n° 9249, XI, n° 821. Wilmanns, n° 2361.

(12) Dio Cass., LIII. 2. Suet., *Aug.*, 32, *Ner.*, 10, *Vesp.*, 16, *Dom.*, 9. Tac., *Ann.*, II. 47, IV, 13, XII, 58, Plin., *Paneg.*, 40. — Schiller, *Hist. de l'Emp.*, I, 620. E. Bormann, *Index lect. aestiv.* Marburg, 1883, 12-14.

(13) Tac., *Ann.*, XII, 63. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 12.

Depuis Adrien, en 118 après J.-C. (1), il se fait tous les quinze ans une révision générale des créances du Trésor et des bases des impôts (2).

Le monnayage (3) est partagé depuis l'an 15 avant J.-C. entre l'empereur et le sénat. Le sénat obtient le monopole du cuivre ; l'empereur, celui de l'argent et de l'or (4).

Les monnaies sénatoriales sont frappées, sous l'administration des *III viri a. a. a. f. f.* (5), dans le temple de *Juno Moneta*, et contrôlées par un fonctionnaire impérial (6).

Les monnaies impériales sont fabriquées par des esclaves et affranchis impériaux, *officinatores* (7), sous la direction, d'abord, d'affranchis impériaux, depuis Trajan, d'un *procurator monetae* (8) de l'ordre équestre, et sous la haute surveillance du directeur du fisc (9). Cette fabrication se faisait d'abord spécialement à Rome sur l'Esquilin (10), depuis Aurélien, dans les provinces (11).

(1) Dio Cass., LXIX, 8. Spart., *Hadr.*, 7. *C. I.*, VI, n° 967. Eckhel, *D. N.*, VI, 478. — Cuq, *Etud. d'Epigr. jurid.*, 60 suiv.

(2) Dio Cass., LXXI, 32. Capit., *Marc. Aur.*, 23. Vop., *Aurelian.*, 39.

(3) Mommsen, II, 984-987, et *Hist. de la monn. rom.*, T. III, 1-42. Hirschfeld, I, 92-97.

(4) Mommsen, *Hist. de la monn.*, III, 9. Eckhel, *D. N.*, VI, 118. — Il y a, en outre, en province des monnaies municipales et provinciales. Voyez Sect. III, Ch. II et Ch. V.

(5) Ils subsistent jusque dans le IIIe siècle. Mommsen, l. l., II, 52.

(6) *Exactor auri argenti aeris*, *C. I.*, VI, nos 42, 44.

(7) *C. I.*, VI, nos 42-44, 791, 8455-65.

(8) Orelli-Henzen, nos 2153, 6642. Wilmanns, n° 1255. *C. I.*, II, n° 4206, VI, n° 1647, VIII, n° 9990. — Liebenau, *Contrib.*, 75-76.

(9) Cf. Stat., *Silv.*, III, 3, 99, suiv.

(10) de Rossi, dans le *Bullet. di Arch. christ.*, 1863, p. 28.

(11) Hirschfeld, 97, nos 2-3.

SECTION III. — DE L'ADMINISTRATION DE L'EMPIRE.

CHAPITRE PREMIER.

L'administration de la ville de Rome (1).

L'administration de la ville de Rome (p. 351) fut organisée sous le règne des deux premiers empereurs, et placée peu à peu sous le contrôle absolu du pouvoir impérial.

L'Empire créa une préfecture de police, qui avait pour attribution spéciale de maintenir le repos public et de veiller à la sûreté politique de la ville : *praefectura urbis* (2). Cette préfecture, instituée extraordinairement sous Auguste (3), devint permanente depuis Tibère (4).

Le *praefectus urbi* est nommé par l'empereur pour un temps indéterminé parmi les sénateurs consulaires (5).

Il a sous ses ordres, pour le maintien du repos public, une garde urbaine, composée d'abord de trois, dans la suite, de quatre, cinq ou six *cohortes urbanae*, chacune de 1000, plus tard de 1500 hommes (6). Leur caserne (*castra urbana*) se trouvait au *forum suarium* (7).

(1) Mommsen, II, 990-1022. Madvig, II, 86-94. Karlowa, I, 539-540, 549-561. Bouché-Leclercq, 157-164. Landucci, 433-437. Schiller, 589-592.

(2) Becker-Marquardt, II, 3, 277-284. Walter, § 286. Mispoulet, I, 283-285. Rein, *Praefectus urbis* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* P. E. Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la praefectura urbis à Rome*, dans la *Revue générale du Droit*. Paris, X (1886), 337-355, 532-549, XI (1887), 52-60, 142-156.

(3) Tac., *Ann.*, VI, 11. Suet., *Aug.*, 37. S. Hieronym., in Euseb. *Chron.*, p. 155 Scal. — Mommsen, II, 1012-1014.

(4) Mommsen, II, 1014, nos 2-3. L'opinion que la préfecture ne devint permanente que sous Tibère, est combattue par E. Klebs, *Sur la préfecture de la ville sous l'Empire* (en all.), dans le *Rhein. Museum* (1887), XLII, 164-178. Voyez aussi Herzog, II, 244, n° 1.

(5) Tac., *Ann.*, VI, 11. Dio Cass., LII, 21, 24. — Mommsen, II, 1015, n° 5, 1016, n° 2. Voyez la liste des *praefecti urbis* chez Borghesi, IX, 2. Paris, 1884.

(6) Tac., *Ann.*, IV, 5, *Hist.*, III, 64. Dio Cass., LV, 24. Une de ces cohortes était casernée à Lyon (*Ann. del Instut.*, 1853, p. 74), une autre en Afrique (*Eph. ep.*, V, 118-119), et d'autres résidèrent temporairement à Puteoli et à Ostia (Suet., *Claud.*, 25). Mommsen, dans le *Hermes*, XVI (1881), 643-647. — Marquardt, V, 465-468. Eichhorst, *De cohortibus urbanis imperatorum Rom.* Dantzig, 1864.

(7) Mommsen, II, 1021, nos 1-2.

Etant chargé de la haute police de la ville de Rome (*tutela urbis*) (1), « *qui coerceret servitia et quod civium audacia turbidum, nisi vim metuat* (2), » le préfet de la ville prend les mesures préventives nécessaires au maintien de l'ordre dans les réunions publiques (*disciplina spectaculorum*); il sévit contre les associations interdites ; il prévient les causes indirectes de troubles, telles que la cherté du prix de la viande (*cura carnis*), l'usure des banquiers (*numularii*), la mauvaise gestion des tuteurs, la sévérité excessive du maître envers ses esclaves, le manque de respect de l'affranchi envers son patron, du fils envers ses parents, etc. (3). Tous les délits, crimes ou contestations civiles qui se rapportent à ces attributions, sont de sa compétence (pp. 459, 462-463).

La juridiction du *praefectus urbi* fut étendue plus tard. Au IIIe siècle de l'Empire, il exerce seule toute la justice criminelle à Rome et *intra centesimum miliarium* (p. 460), il obtient le droit de condamner à la déportation et *ad metalla* (4), et il a l'instance d'appel dans les procès civils, jugés par les magistrats urbains (p. 463). Du préfet de la ville, il y a appel à l'empereur (5).

A côté de la préfecture générale de police, l'Empire créa une seconde préfecture pour la police de nuit et de la sûreté matérielle de la ville : *praefectura vigilum* (6). Elle fut créée par Auguste en l'an 6 après J.-C. (7).

Le *praefectus vigilum* (ὁ ἔπαρχος ὁ νυκτοφυλακῶν) (8) est nommé par l'empereur pour un temps indéterminé. Il est un fonctionnaire élevé de l'ordre équestre (9), et, depuis le IIe siècle de l'Empire, il a sous lui un *subpraefecto* (*curatur cohortium vigilum*) (10).

Il a sous ses ordres une garde de nuit (11), composé de 7 *cohortes*

(1) Senec., *Epist.*, 83 § 14. Dio Cass., LII, 21, LIV, 6.

(2) Tac., *Ann.*, VI, 11. — (3) *Dig.*, I, 12, 1 § 1, § 7-9, § 11-12, § 14.

(4) *Dig.*, I, 12, 1 § 3, XXXII, 13, 4, XLVIII, 19, 2 § 1, etc.

(5) Dio Cass., LII, 33. Cf. *Dig.*, IV, 4, 38, XLV, 1, 122 § 5.

(6) Becker-Marquardt, II, 3, 284-286. Walter, § 292. Hirschfeld, *Rech.*, I, 142-148. Mispoulet, I, 288. Vigneaux (cité p. 487, n° 2), XI, 226-230.

(7) Dio Cass., LV, 26. Strab., V, 3 § 7. Suet., *Aug.*, 30.

(8) Dio Cass., LII, 33, cf. 24, LVIII, 9. La liste des *praefecti* se trouve chez Hirschfeld, 145-148.

(9) Dio Cass., LII, 24, LV, 26. — Liebenau, *Contrib.*, 47-48.

(10) *C. I.*, VI, nos 414, 1092, 1621. Hirschfeld, 145, n° 2. Mommsen, II, 1011, n° 3.

(11) Marquardt, V, 468-471. Rein, *Vigiles* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Kellermann, *Vigilum rom. latercula duo.* Rome, 1835.

vigilum, recrutées surtout parmi les affranchis, Latins juniens, etc. (1). Chaque cohorte, forte de 1000 à 1200 hommes (2), a sa caserne (3) et occupe des postes (*excubitoria*) (4) dans deux des 14 *regiones* en lesquelles la ville fut divisée par Auguste. Leur attribution spéciale est le service des incendies (5).

Le *praefectus vigilum* a la juridiction criminelle dans le ressort de ses attributions (p. 460), et une certaine compétence civile (p. 463), sauf appel à l'empereur (pp. 460, 463).

L'administration des travaux publics, des aqueducs et des rives du Tibre, fut transférée à l'empereur, et déléguée par celui-ci à des colléges spéciaux (6).

La *cura operum tuendorum* est confiée, vers la fin du règne d'Auguste (7), à deux (8) *curatores aedium sacrarum et operum locorumque publicorum* (9), ou *curatores operum publicorum* (10), nommés par l'empereur parmi les sénateurs de rang au moins prétorien (11). Cette *cura* (*operibus publicis procurare*) est analogue à la *procuratio aedium* des édiles sous la République, et se rapporte à la surveillance des temples et des dons qui y sont gardés, à l'usage des *loca publica* à Rome, etc. (12).

La *cura aquarum* (13), c'est à dire la surveillance de l'entretien et de l'usage des aqueducs, y compris la juridiction administrative (14) qui

(1) Dio Cass., LV. 26. Strab., l. l. Suet., *Aug.*, 25. Ulp., III, 5.

(2) Mommsen, II, 1009, n° 2.

(3) G. B. de Rossi, *Les stations des sept cohortes de vigiles dans la ville de Rome* (en ital.), dans les *Ann. del Inst.*, 1858, p. 265, suiv. Pellegrini et Henzen, dans le *Bull. del Inst.*, 1867, p. 8, suiv., et dans les *Ann.*, 1874, p. 111, suiv.

(4) Jordan, II, 573.

(5) Dio Cass., LV, 26. Suet., *Aug.*, 30. Strab., V, 3 § 7. *Dig.*, I, 15, 1-3 *pr.*

(6) Suet., *Aug.*, 37. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 149-174. Walter, § 296. Mispoulet, I. 289-290. Thédenat, *Cura aquarum*, *Curatores aedium sacrarum*, *Cur. alvei Tiberis*, dans le *Dict. de D. et S.*

(7) Mommsen, II, 1001, n° 1. — (8) Mommsen, II, 1002, n° 2.

(9) Orelli-Henzen, *Index*, p. 108. Borghesi, IV, 151-156. Voyez la liste des *curatores* connus chez J. Klein, dans le *Rhein. Mus.*, XXXVI (1881), 634-640.

(10) Suet., *Vit.*, 5. « Ἐπιμελητὴς ἔργων δημοσίων τῶν ἐν Ῥώμῃ. » *C. I. gr.*, n°s 4033-34.

(11) Mommsen, II, 1004, n° 2. Borghesi, IV, 155.

(12) *Dig.*, XLIII, 8, 2 § 17. *C. I.*, VI, n° 1585. Suet., *Vit.*, 5.

(13) Lanciani, *Topographie de Rome antique, commentaire de Frontin sur les eaux et les aqueducs de Rome, collection épigraphique relative aux eaux* (en ital.), dans les *Mém. de l'Ac. des Lincei*. T. IV, 215-616. Rome, 1880.

(14) Frontin, *de aquaed.*, 127, 129.

s'y rapporte, fut déléguée, en l'an 11 avant J.-C., à un *curator aquarum*, nommé par l'empereur parmi les sénateurs consulaires (1), et assisté, au moins au premier siècle de l'Empire, de deux sénateurs de rang inférieur (2). Depuis l'empereur Claude, les *curatores* ont sous eux un *procurator aquarum*, pris parmi les affranchis impériaux (3), exceptionnellement dans l'ordre équestre (4).

En 15 après J.-C., au début du règne de Tibère (5), fut institué un collége pour surveiller l'entretien des rives et du lit du Tibre, y compris la juridiction administrative qui s'y rattache (6). Ce collége se compose de cinq membres (7), nommés parmi les sénateurs, d'abord par tirage au sort (8), plus tard par l'empereur : *curatores riparum et alvei Tiberis*, intitulés depuis Trajan *curatores alvei et riparum Tiberis et cloacarum urbis* (9). Un des cinq, de rang consulaire, préside le collége (10).

Ces trois commissions de *curatores* formaient avec les *curatores viarum* (11) un seul grand collége (12), dont les membres, nommés pour un temps indéterminé (13), géraient une quasi-magistrature (14), étaient assistés des appariteurs propres aux magistrats, et jouissaient probablement des insignes de la *praetexta* et de la *sella curulis* (15).

Vers la fin du règne d'Auguste (16), l'approvisionnement de Rome en blé (*cura annonae*) (17), la surveillance de la vente du blé à des prix modérés, de même que les distributions mensuelles et gratuites (*cura frumenti*), furent déléguées par l'empereur à un fonctionnaire

(1) Frontin., *de aq.*, 99, cf. 2, 102. — Mommsen, II, 1004, n° 4. Borghesi, IV, 534. — Il s'appelle plus tard *curator aquarum et Miniciae*. Mommsen, II, 1007, n° 4.

(2) Frontin., *de aq.*, 99, 100, 104. *C. I.*, VI, n° 1248. — Hirschfeld, I, 164, n° 4.

(3) Frontin., *de aq.*, 105. Orelli-Henzen, n° 6337. — Hirschfeld, 168, n° 1.

(4) Orelli, n°s 946, 1191. — (5) Dio Cass., LVII, 14. — Mommsen, II, 1001, n° 2.

(6) En effet, ils font aussi le bornage, sous Tibère *ex s. c.* (*C. I.*, VI, n° 1237), plus tard *ex auctoritate imp.* (ib., n°s 1238-40).

(7) Dio Cass., LVII, 14. Cf. *C. I.*, I, p. 179, VI, n° 1237. Mommsen, ad *C. I.*, I, p. 177-180.

(8) Dio Cass., LVII, 14. — (9) *C. I.*, VI, n° 1242, cf. V, n° 5262.

(10) Mommsen, II, 1002, n° 4, 1004, n° 3. Borghesi, V, 62.

(11) Voyez Ch. IV. — (12) Plin., *Epist.*, VII, 21 § 1. — Mommsen, II, 1001, n° 3.

(13) Mommsen, II, 1002, n° 5. — (14) Frontin., *de aq.*, 99.

(15) Frontin, l. l., 99, 100. Dio Cass., LIV, 8. — Mommsen, I, 372-373.

(16) Entre 8 et 14 après J.-C. Mommsen, II, 996, n° 2.

(17) Cf. Senec., *de brev. vit.*, 19 § 1. Epictet., *diss.*, I, 10, 9-10. Voyez p. 473.

impérial de l'ordre équestre (1), nommé pour un temps indéterminé (2) : *praefectus annonae* (3) (ἔπαρχος εὐθενίας) (4). Dans la suite, le préfet pourvoit également à l'approvisionnement de la ville en huile et autres subsistances (5).

Le questeur, stationné à Ostie (p. 452), est remplacé depuis Claude par un *procurator portus Ostiensis*, choisi d'abord parmi les affranchis impériaux (6), plus tard dans l'ordre équestre et nommé *procurator ad annonam* (7). Celui-ci dépend sans doute du préfet.

Dans plusieurs provinces le préfet a sous ses ordres des *adjutores* ou *curatores annonae*, chargés de l'acquisition des blés destinés à la ville (8), et à Rome, aux IIe et IIIe siècles, un *subpraefecto* de l'ordre équestre (9), des *mensores frumentarii* (10), des *horrearii* et un nombreux personnel de commis de bureau (*tabularii*) (11).

Le *praefectus annonae* a la police sur les boulangers (12) et les bateliers (13), et juge au criminel et au civil les procès qui se rapportent à la sphère de ses attributions (p. 460, 463).

(1) Dio Cass., LII, 24.

(2) Voyez la liste des *praefecti annonae* chez Hirschfeld, dans le *Philolog.*, XXIX, 27, suiv., et *Rech.*, I, 135. n° 2.

(3) Marquardt, V, 128-132. Walter, § 293. Mispoulet, I, 286-288. Rein, *Praefectus annonae* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Hirschfeld, *Annona* (en all.), dans le *Philologus*, T. XXIX, p. 27-83. Humbert, *Annona civica*, et *Cura annonae*, dans le *Dict. de D. et S.* Vigneaux (cité p. 487, n° 2), XI, 224-226.

(4) *C. I. gr.*, nos 5895, 5973.

(5) Dio Cass., LII, 33. *C. I.*, II, n° 1180. Lampr., *Al. Sev.*, 22.

(6) Muratori, 894, 5.

(7) Orelli-Henzen, nos 6520-21. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 139-142. Liebenau, *Contrib.*, 64-66.

(8) *C. I.*, II, n° 1180, VIII, n° 5351. Cf. Senec., *de benef.*, 18 § 3. Henzen, dans le *Bull. del Inst.*, 1875, p. 5, suiv. Hirschfeld, dans le *Philol.*, XXIX, 79 suiv.

(9) *C. I.*, III, n° 1464, VI, n° 1646. Orelli-Henzen, n° 6940. *Bull. del Inst.*, 1874, p. 33.

(10) *Dig.*, XXVII, 1, 26.

(11) Hirschfeld, dans le *Philologus*, XXIX, 51, suiv., 61, suiv. Preller, *Les régions de la ville de Rome*, p. 101, suiv. Jordan, II, 67. G. Gatti, *Quelques observations sur les horrei Galbani* (en it.), dans le *Bull. dell. Instit. imp. germ.* Rome, 1886, I, 65 suiv. — Les *horrei* ne servaient pas seulement à l'Etat, mais les particuliers pouvaient y déposer, contre redevance, même des objets précieux. Voyez G. Gatti, *Fragm. d'inscript. contenant la lex horreorum*, Rome, 1885. V. Scialoia, *Sur une lex horreorum* (en it.), Rome, 1886.

(12) *Fragm. Vat.*, 233-235. *C. I.*, VI, n° 1002.

(13) Orelli-Henzen, n° 1084, 7195. *C. I. gr.*, n° 5973.

Depuis Claude, la *lex de imperio* conférait à l'empereur le *jus proferendi promovendi fines pomerii* (p. 416, n° 10). Le *pomerium* fut, en effet, étendu par Claude, Vespasien et Aurelien (1).

Auguste divisa la ville (2), spécialement au point de vue religieux, en 14 *regiones*, subdivisées en 265 *vici* (3).

Chaque *vicus*, présidé par quatre *vicomagistri* (4), élus annuellement parmi les habitants du quartier (5), *ingenui* ou *libertini* (6), célèbre des fêtes religieuses (7), à l'occasion desquelles les *vicomagistri* portent la *toga praetexta*, et sont escortés de licteurs (8).

La présidence des 14 *regiones* est répartie par le sort entre des édiles, des tribuns et des préteurs (9), qui donnent aux *magistri* l'autorisation de bâtir des chapelles dans les *vici* de leur ressort, contrôlent la bâtisse, et font des sacrifices déterminés qui concernent leur région (10).

Du temps des Antonins déjà, tous ces dignitaires, en tant qu'ils participent à l'administration municipale, sont subordonnés au *praefectus urbi* (11).

Alexandre Sévère (222-235 après J.-C.) institua pour les 14 *regiones* 14 *curatores*, nommés parmi les sénateurs consulaires, qui formaient, sous la présidence du *praefectus urbi*, une commission chargée de délibérer et de décider des affaires municipales de la ville (12). Mais cette institution ne fut pas de longue durée.

(1) *C. I.*, VI, n°s 1231, 1232, 1234, 1236, 1238. Tac., *Ann.*, XII, 23. — Mommsen, III, 735, 828-829. Jordan, I, 163 suiv., 318 suiv. A. Nissen, *Contrib.*, 232-238. Detlefsen, *Le pomerium et les frontières de l'Italie* (en all.), dans le *Hermes*, XXI (1886), 497-504, 510-560. Huelsen, *Le pomerium de Rome sous l'Empire* (en all.), dans le *Hermes*, XXII (1887), 615-626.

(2) Marquardt, VI, 197-200. Walter, § 291. Egger, *Examen des historiens d'Auguste*, 2^{d} appendice, pp. 360-375. Paris, 1844. Preller, *Les régions de la ville de Rome* (en all.). Iena, 1846.

(3) Suet., *Aug.*, 30. Plin., III, 9 (5). Cf. Dion. Cass., LV. 8. — H. Jordan, I, 206, 330, II, 1-178, *Forma urbis Romae regionum XIIII*, Berlin, 1874, *De vicis urbis Romae*, dans les *Nuove mem. del Instit.*, II, 215-242, Leipzig, 1865, *De forma urbis Romae fragm. novo*. Rome, 1883. de Rossi, *Notitia regionum urbis Romae*, dans les *Studi e Documenti di Storia e Diritto*. Rome, 1882, III, 74.

(4) Cf. *C. I.*, VI, n°s 445, suiv., n° 975. Dio Cass., LV, 8.

(5) Suet., *Aug.*, 30. — Marquardt, VI, 199, n° 1.

(6) *C. I.*, VI, n° 975. — (7) *C. I.*, VI, n°s 763-66. Dio Cass., LV, 8.

(8) Dio Cass., LV, 8. — Mommsen, I, 375, n° 2, 376, n° 1.

(9) Dio Cass., LV, 8. Suet., *Aug.*, 30. — (10) *C. I.*, VI, n°s 449-453, 826.

(11) Capit., *Marc. Aur.*, 11. Cf. Stat., *Silv.*, I, 4, 6. — Preller, l. l., 78.

(12) Lampr., *Al. Sev.*, 33.

Depuis le 1r consulat de César (1), Rome possédait un Journal officiel (2) (*acta urbis*) (3), qui publiait, en dehors des faits divers de la capitale, les nouvelles qui concernaient la famille impériale ou l'Etat, les actes officiels etc. La rédaction du Journal était sous la direction d'un *procurator Augusti ab actis urbis* (4), assisté d'*adjutores* et d'*optiones* (5).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Les communes de l'Empire (6).

Au début de l'Empire toutes les communes italiques jouissaient de la cité romaine (p. 365). Elles étaient ou *coloniae* ou *municipia* (*praefecturae*) *civium Romanorum*.

Les provinces se composaient, comme du temps de la République (p. 351-352), de cités de droit romain (*coloniae*, *municipia*), de cités de droit latin (*oppida latina*), et de cités pérégrines. Celles-ci étaient ou alliées ou libres ou déditices ou constituaient des principautés tributaires.

Cependant le nombre des Etats tributaires diminua sensiblement, à la suite de leur transformation en provinces impériales.

§ 1. Les communes de droit romain et le *jus italicum*.

César, Antoine et les *III viri reip. constit.* avaient établi un grand nombre de colonies de vétérans en Italie et en province (7). De

(1) Suet., *Caes.* 20.

(2) Becker, I, 32 suiv. Hubbner, *De senatus p. que R. actis*, 38 suiv. Villefosse, *Bull. de la Gaule*, IV, 155. de Ruggiero, *Acta urbis*, dans le *Diz. epigr.*

(3) Tac., *Ann.*, XIII, 31, XVI, 21. Lampr.. *Comm.*, 15, *Al. Sev.*, 6.

(4) *C. I.*, VIII, n° 4874. — Liebenau, *Contrib.*, 85.

(5) *C. I.*, VI, nos 8694-95, VIII, n° 4874.

(6) Walter, § 315-318. Madvig, 98-104. Karlowa, I, 576-579.

(7) César : App., *B. c.*, II, 119-120, 135. Zumpt, *De col. Rom. milit.*. dans ses *Comment. epigr.*, I, 288-318. Lange, III, 463-464. — Antoine : Cic., *Phil.*, V, 2. Zumpt, l. l., 319-425. Lange, III, 488-489, et *De legibus Antonii a Cicerone Phil. V, 4 § 10 commemoratis part. posterior*, p. 11 suiv. Leipzig, 1871. — *III viri* : App., *B. c.*, IV, 3, V, 3, 5, 13 etc. Zumpt, l. l., 325-343. Lange, III, 552. — De même que Sulla avait fait, César et les triumvirs, pour fonder leurs colonies en Italie, expropriérent les habitants d'un grand nombre de municipes qui avaient embrassé les partis politiques opposés. App., *B. c.*, II, 120, 140-141, IV, 3. Cf. Flor., III, 21 § 27. Cic., *de leg. agr.*, III, 2, *Cat.*, II, 9, etc.

même l'empereur possédait le droit de fonder des colonies (1). Aussi Auguste et ses successeurs fondèrent-ils de nombreuses colonies en Italie (2) et en province (3), généralement pour établir les vétérans, exceptionnellement pour établir des pauvres (4).

Les colonies militaires sont nommées d'après l'empereur qui les établit (5), et installées par ses *legati* (6). Mais, comme elles se dépeuplaient parfois rapidement (7), il fallait ou bien y envoyer un supplément de nouveaux colons ou même y établir de nouvelles colonies (8).

D'ailleurs, entre les *coloniae* et les *municipia civium Romanorum*, il n'y avait plus guère qu'une différence nominale. Aussi l'empereur (9) a-t-il le droit de transformer une colonie en municipe ou un municipe en colonie (10).

En province, le nombre des communes de droit romain s'augmenta considérablement, non seulement par l'établissement de colonies de citoyens, mais encore par la transformation de cités latines ou pérégrines en *municipia civium Romanorum* (p. 374).

(1) Cf. Vell. Pat., I, 14. Zumpt, l. l., 444. Mommsen, II, 715-716.

(2) *Mon. Anc.*, c. 16 et 28. Suet., *Aug.*, 46. Hygin., *de lim. const.*, p. 177 L. *Lib. colon.*, dans les *Grom.*, p. 210-224, 230-237 L. Cf. Zumpt, l. l., 343-361, 381-384, 390-395, 400-403. 408-409, 427, 429 Marquardt, IV, 118-126. Madvig, II, 36-39. L. Hollaender, *De militum coloniis ab Augusto in Italiam deductis*. Halle, 1880. Beloch. *La conféd. ital.*, 10-13. Humbert, *Colonies sous l'Emp. rom.*, dans le *Dict. de D. et S.* Mommsen. *Les colonies de citoyens en Italie depuis Sulla jusqu'à Vespasien* (en all.), dans le *Hermes*, XVIII (1883), 161-213. E. Pais, *Les colonies milit. fondées par Auguste et les triumvirs* (en it.), dans le *Museo di Ant. class. del Comparetti*, I (1884), 33 suiv.

(3) *Mon. Anc.*, c. 16, 28. Tac.. *Ann.*, I, 17. Hygin., *De limit. const.*, p. 177 L. Cf. Zumpt, l. l., 361-381, 384-390, 395-400, 403-407, 409-426, 428-437. Marquardt, IV, 121.

(4) Zumpt, l. l., 375-377, 380. Parmi celles qu'Auguste fonda en province, plusieurs servirent à établir les habitants italiques dont il avait assigné les territoires à des vétérans. Dio Cass., XLI, 4.

(5) Vell. Pat., I, 14. Orelli-Henzen, nos 5315, 5329, 6932.

(6) Cf. Zumpt, l. l.. 301-302, 444-445. L'assignation des lots se faisait par des commissaires impériaux choisis parmi les vétérans. Cf. Hygin., *De cond. agr.*, p. 121 L. Mommsen, II, 956, no 3.

(7) « *Neque conjugiis suscipiendis neque alendis liberis sueti orbas sine posteris domos relinquebant.* » Tac., *Ann.*, XIV, 27.

(8) Walter. § 270, nos 100-103. — Une des dernières colonies en Italie fut Vérone, rebâtie par l'empereur Gallien en 265 après J.-C. (Orelli, no 1014). La colonie la plus récente en province est Nicomédie en Bithynie, élevée au rang de colonie probablement par Dioclétien (Zumpt, l. l., 437-438). Depuis Constantin il n'est plus question de colonies.

(9) Mommsen, II, 854, nos 2-3, III, 794-795, 805-806.

(10) Cf. Gell., XVI, 13 § 4. Zumpt, l. l., 457-459. de Ceulenaer, *Septime Sévère*, 248.

Cependant comme le sol provincial fait partie de l'*ager publicus* (p. 72), les citoyens des colonies et municipes en province sont soumis aux *tributa soli* et *capitis* (p. 468), tandis que les Italiques sont exemptés de ces impôts.

Aussi l'Empire créa-t-il une fiction juridique en vertu de laquelle une colonie ou un municipe de citoyens en province. par un privilége spécial de l'empereur, est mis sur un pied d'égalité avec les communes de l'Italie. Ce droit, appelé *jus italicum* (1), assimilant un territoire extra-italique au territoire italique, transforme l'*ager provincialis* de la colonie ou du municipe en *solum italicum*, susceptible du *dominium quiritarium*, et, partant, il accorde aux habitants l'immunité des tributs provinciaux (2). L'origine de ce droit est attribuée à Auguste (3).

(1) Pline (III, 3 § 25, 21 § 139) a mentionné le premier le *jus italicum*. Voyez aussi *Dig.*, L, 15, 1, 6-8.

(2) Mommsen, III, 631-632, 807-810. Karlowa, I, 579-581. Marquardt, IV, 90-92. Walter, § 319-320. Mispoulet, II, 82-86. Bouché-Leclercq, 198-199. Landucci, 429-431. Savigny, *Du jus italicum*, dans ses *Verm. Schrift*. I, 29-30. Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 477-491, *Studia rom.*, 337-338. Rudorff, *Instit. grom.*, II, p. 310. 318, 373-378. Revillout, *Sur le jus italicum*, dans la *Revue hist. de droit franç. et étrang.*, I, 241-271. Paris, 1854. Houdoy. *Droit mun.*, I, 340-350 E. Beaudouin, *Etude sur le jus italicum*, Paris. 1883. L. Sévrin, *Sur le jus italicum* Bordeaux, 1885. B Heisterbergk, *Le nom et la signification du jus italicum* (en all). Tubingen. 1885. Zocco Rosa. *Le jus italicum à propos d'une étude du prof. Beaudouin* (en it.). Catania, 1886. — Savigny a eu le mérite de réfuter complétement l'opinion de Sigonius, qui avait cours jusque là, à savoir que le *jus italicum* aurait été une condition politique intermédiaire entre celle des *latini* et des *peregrini*. Depuis lors différentes hypothèses nouvelles ont été émises sur la nature du *jus italicum* : les uns (Zumpt) lui attribuaient un caractère exclusivement politique, d'autres, un caractère politique et surtout juridique (Savigny). Mais, comme, depuis la découverte des *leges Salpensana* et *Malacitana*, il n'y a plus aucun doute possible sur l'identité de l'organisation politique des municipes italiques et des municipes extra-italiques (voyez § 2). il en résulte que le droit italique a consisté exclusivement dans la transformation du sol provincial en sol italique, avec les conséquences qui en découlaient, *mancipatio. in jure cessio, usucapio*, immunité, etc. (Cf. Gaj., II, 27, 31, 63. Frontin., *de controv.*, p. 36. Dio Cass., XLVIII, 12. *Cod. Just.*, VII, 40). Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 12. Beaudouin. l. l. Cette solution a été combattue récemment par Heisterbergk, qui prétend que le *jus italicum* est la condition juridique complète de la *colonia civium* « *jus italicae coloniae* ». Cette hypothèse a été réfutée par M. Voigt, dans le *Berliner philol. Wochenschrift*, 1885, p. 783.

(3) C'est l'opinion de Zumpt. Il est d'avis qu'Auguste, en transportant en province les habitants des territoires italiques qu'il avait assignés à ses vétérans (p. 494. n° 4), fut le créateur du *jus italicum* pour ne pas diminuer les droits des italiques expulsés. Walter en rapporte l'origine à César. Beaudouin adopte le système de Zumpt, tout en soutenant

Il arrivait aussi qu'une commune de droit romain en province, sans être dotée du *jus italicum*, obtenait le privilége de l'*immunitas* (1).

§ 2. *Les communes de droit latin.*

Le nombre des communes de droit latin (*oppida latina*) s'augmenta considérablement en province (p. 394-395).

D'ailleurs, dès la fin de la République, il n'y a plus de différence essentielle entre l'organisation des communes latines et celle de droit romain (2). Les communes latines ne sont plus des cités alliées jouissant de leurs lois propres (3), ni étrangères en droit strict à l'Empire; elles en font partie intégrante au même titre que les cités de droit romain (4), et, sauf privilége, elles sont soumises aux impôts directs (5). Aussi la dénomination générale de *municipium* sert-elle dès cette époque à désigner toutes les communes de droit romain ou de droit latin (6). Nous étudierons l'organisation municipale au Chapitre suivant.

§ 3. *Les communes pérégrines.*

La différence juridique entre les cités alliées et libres, d'une part,

que déjà antérieurement, *de fait*, la colonie de Carthage avait joui de cette condition. — Voyez chez Mommsen, III, 807, n° 5, la liste des communes dotées du *jus italicum*. Ce sont presque toutes des colonies.

(1) *C. I.*, II, n° 1663. Plin., III, 3 (1), 4 (3). *Dig.*, L, 15, 8 § 7, etc. — Mommsen, III, 807, n° 3.

(2) Ce qui le prouve à l'évidence, c'est l'organisation municipale donnée au *municipium Flavium Malacitanum* et au *municipium Flavium Salpensanum* (Ch. III), qui, tous deux, jouissaient du *jus Latii*. Il est vrai que Zumpt (*Stud. rom.*, 272-297) et d'après lui Walter (§ 317, n° 120) et Houdoy (I, 77-78) prétendent que ces deux communes n'étaient pas latines, mais des *municipia civ. Rom.*, comprenant un mélange de citoyens romains et de latins. Cette hypothèse a été réfutée par Rudorff, *De majore ac minore Latio ad Gajum*, I, 95-96, p. 19 suiv., Berlin, 1860, et par Huebner, dans le *C. I.*, II, 261-262. Au reste, abstraction faite des *leges Mal.* et *Salp.*, il résulte de l'organisation d'autres *oppida latina* que, du temps de l'Empire, elle ne différait guère de celle des communes de droit romain. Cf. Walter, § 245, n°s 143-144, § 270, n°s 91-92, § 317, n°s 117-118, § 318, n° 122.

(3) Cf. Mommsen, III, 625, n° 3.

(4) O. Hirschfeld, *Etudes gauloises* (en all.), dans les *Bullet. de l'Ac. de Vienne* (class. phil. hist.). Vienne, 1883. T. CIII, 1re livr., 295 suiv.

(5) Mommsen, III, 685, n° 1.

(6) Marquardt, IV, 132, n°s 2-3. Karlowa, I, 578. Voyez plus haut, p. 357, n° 4, s. f.

et les cités déditices, d'autre part, s'amoindrit de plus en plus sous l'Empire (1).

Non seulement l'empereur s'attribue le droit de punir des cités alliées de la perte de la liberté (2), mais il empiète sur leur autonomie, en les soumettant à l'observance de certaines lois romaines ou sénatus-consultes (3); il empiète sur leur souveraine juridiction (4), et astreint même des cités alliées aux impôts provinciaux (5). Le droit de battre des monnaies de cuivre est non seulement conservé aux cités alliées ou libres (6), mais accordé aussi à certaines cités déditices (7).

Depuis le règne de Trajan (8), le pouvoir central est intervenu parfois plus directement encore dans l'administration des communes alliées ou libres (9), en accordant à un commissaire impérial, sénateur, la haute surveillance sur l'administration de toutes les communes libres d'une province (10). Ces commissaires furent nommés d'abord extraordinairement, et s'appelaient soit *curatores* ou *logistae* (11), soit *legati Augusti* (12) ou *quinquefascales* (13) *ad corrigendum statum civitatium liberarum*. Ils reçurent dans le cours du IIIe siècle le titre de *correctores civitatium liberarum* (ἐπανορθωταὶ τῶν ἐλευθέρων πόλεων) (14), et devinrent ordinaires du moins dans certaines provinces (15).

(1) Sur l'organisation des cités de nationalité gauloise ou celtique, voyez Mommsen, *Les pagi celtiques* (en all.), dans le *Hermes*, IX (1875), 316 suiv., et XVI (1881), 445 suiv. O. Hirschfeld, *Etudes gauloises* (en all.), dans les *Bullet. de l'Ac. de Vienne* (cl. phil. hist.). 1883, T. CIII, 1re livr. 271 suiv.

(2) Suet., *Aug.*, 47. *Claud.*, 25, *Vesp.*, 8. — Mommsen, III, 687, n° 2.

(3) Gaj., I, 47, Ulp., XI, 18, 20. — Mommsen, III, 697.

(4) *C. I. attic.*, III, n° 18. Mommsen, III, 704, n° 1. — En droit strict, les cités alliées avaient encore leur propre juridiction, même criminelle. Tac., *Ann.*, II, 55.

(5) Mommsen, III, 683-684.

(6) Mommsen, III, 713. — Exceptionnellement des cités alliées ont conservé le monnayage de l'or et de l'argent, ib., 712.

(7) Mommsen, III, 762-764.

(8) Le premier exemple mentionné se trouve chez Plin., *Epist.*, VIII, 24 § 2. — On a fait remonter cette institution à Nerva d'après un passage de Philostr., *vit. soph.*, I, 19. Mais ce passage ne se rapporte pas à notre institution. Alibrandi, dans les *Studi e Docum. di Storia et Diritto*, V, 185-186.

(9) Mommsen, II, 1036-1038. Borghesi, V, 409 suiv. Dittenberger, dans l'*Eph. epigr.*, I, 246 suiv. Cagnat, *Corrector*, dans le *Dict. de D. et S.*

(10) Plin., *Epist.*, VIII, 24 § 2. Philostr., *vit. soph.*, II, 2 § 3. Orelli-Henzen, nos 6483-84, 6506. *C. I. graec.*, nos 4033-34.

(11) Orelli-Henzen, nos 6484, 6506. *C. I. gr.*, nos 4033-4034.

(12) Orelli-Henzen, nos 6483. — (13) Cf. *C. I. gr.*, nos 4033-34.

(14) *C. I.*, III, n° 6103. Cf. *Dig.*, I, 18, 20. — (15) Mommsen, II, 1038, n° 2.

La tendance marquée du gouvernement impérial fut d'effacer peu à peu les distinctions administratives et politiques qui existaient non seulement entre l'Italie et les provinces, mais encore de province à province, et de *civitas* à *civitas* dans une même province (1). Cette œuvre de nivellement, qui fut facilitée par l'extension du droit de cité par Caracalla (2), acquit son complet achèvement pendant le cours du IVe siècle après J.-C. (3).

§ 4. *Les* territoria, *indépendants des cités en province* (4).

Sous l'Empire on rencontre en province des centres agglomérés d'habitants sur les territoires d'exploitation des mines et carrières impériales (*territorium metallorum*) (5), sur les grands domaines impériaux (*saltus*) (6), sur le territoire des camps permanents (*territorium legionis*) (7), etc. Ces territoires avaient leurs limites (*fines*) et ne dépendaient d'aucune commune. Les habitants du *metallum* et du *saltus* jouissaient d'une organisation quasi-communale et étaient administrés, sans doute, par le *procurator metalli* ou le *procurator saltus* (8). Le territoire de la légion était administré, ce semble, par le commandant du camp (9). Les vétérans et les autres citoyens romains qui y résidaient (*consistentes*) (10) avaient également une certaine organisation communale (des décurions ; au Ier siècle, un *curator*, un *quaestor ;* au 2d siècle, des *magistri*, un *aedilis)* (11). Plus tard, plusieurs de ces villes-camps (*canabae*) furent transformées en *municipia* (12).

(1) Spanhem., *Orb. rom.*, II, 16. — (2) Voyez p. 375.
(3) Voyez la période suivante, Livre II, Section I, Ch. II.
(4) Karlowa, I, 615-616. — (5) Voyez p. 481, n° 3, la *lex metalli Vipascensis*.
(6) Voyez p. 483, n° 3, le décret de Commodus sur le *saltus Burunitanus*.
(7) *Eph. ep.*, II, p. 382, n° 696 : *territorio legionis II adjutricis*.
(8) Voyez les études citées pp. 481, n° 3, 483, n° 3. — (9) Voyez Ch. V, § 3.
(10) *C. I.*, III, nos 3505, 6166 : « *veterani et cives Romani consistentes ad canabas legionis* ». Sur les *castra*, mentionnés comme lieu d'origine sur les inscriptions, voyez Mispoulet, *Etudes d'inst. pol.*, 311-319.
(11) Marquardt, IV, 20. Mommsen, *Les villes des camps rom.* (en all.), dans le *Hermes*, VII, 299-326. G. Wilmanns, ad *C. I.*, VIII, 283-284, et *Comment. in hon. Mommseni*, 190 suiv. K. Goos, *La ville du camp Apulum* (en all.). Schässburg, 1878.
(12) Mommsen, l. l., 323 suiv. J. P. Joergensen, *De municipiis et coloniis aetate imp. Rom. ex canabis legionum ortis*. Berlin, 1871.

CHAPITRE TROISIÈME.

L'administration municipale (1).

L'organisation des *municipia* (communes de droit romain et de droit latin) est régie, en partie par des lois générales (*leges munici-*

(1) MARQUARDT, IV, 64-69, 131-208. KARLOWA, I, 582-615. WALTER, § 264, 300-307, 317. MADVIG, II, 7-21, 120-130. MISPOULET, II, 112-142. BOUCHÉ-LECLERCQ, 180-186. SCHILLER, 653-660. LANDUCCI, 443-450. A. W. ZUMPT, *De quinquennalibus municipiorum et coloniarum*, dans les *Comm. epigr.*, I, 73-158, et *De quattuorviris munic.* Ibid., p. 161-192. QUINION, *De municipe rom.* Paris, 1859. BÉCHARD, *Dr. municipal dans l'Antiquité.* Paris, 1860. G. DUBOIS, *Essai sur les municipes dans le dr. r.* Paris, 1862. E. KUHN, *L'organ. civ. et mun. de l'Empire rom. jusqu'à l'époque de Justinien* (en all.). Leipzig, 1864-1865. 2 vol. R. J. A. HOUDOY, *Le dr. mun.* Paris, 1876. FUSTEL DE COULANGES, *Hist. des instit. pol. de l'anc. France*, I, 123-147. DURUY, *Du régime mun. dans l'Emp. rom. aux premiers siècles de notre ère*, dans la *Revue historique*, I, Paris, 1876. DURAND, *Du régime mun.* Paris, 1876. L. GRÉVY, *Des municipes en dr. r.* Versailles, 1878. SOLAINI, *Du municipe rom.* (en it.), dans l'*Archiv. giur.*, XXV, 3. W. OHNESSEIT, *De jure mun. Rom. primo imper saeculo.* Berlin, 1881. J. TENOT DE LA LONDE, *Organisation mun.* Angers, 1883. A. TADDEI, *Rome et ses municipes* (en it.). Florence, 1886. — Les sources principales sur ce sujet sont :

1° la *lex Rubria* sur la juridiction municipale dans la Gaule Cisalp. (*C. I.*, p. 115-117), portée vers 49 avant J.-C. d'après MOMMSEN, ad *C. I.*, I, p. 118, en 42, d'après KARLOWA, I, 440-443.

2° Un nouveau fragment de loi trouvé en 1880 à Ateste (Este) dans la Gaule transpadane. D'après I. ALIBRANDI (*Sur un fragm. de loi rom. sur la juridiction munic.*, en ital., dans les *Studi e Doc. di Storia et Diritto*, II, 3 suiv. Rome 1881), ce fragment appartient à une loi portée par le consul César en 59 pour régler la juridiction munic. en Italie; d'après MOMMSEN (*Un second fragm. de la loi Rubria* (en all.), dans le *Hermes*, XVI (1881), 24-41), c'est un fragment de la *lex Rubria*, qu'il place en 49 (n° 1), tandis que d'après KARLOWA, I, 241-242, ce fragment appartient à une loi portée peu après 49, et antérieure à la *lex Rubria*. — Voyez aussi A. ESMEIN, *Un fragm. de loi mun. rom.*, dans le *Journ. des Sav.*, 1881, p. 117-130.

3° La *lex Julia municipalis*, ll. 83-163 (*C. I.*, I, p. 120-123), donnée en 45 avant J.-C. par César, et introduisant une organisation uniforme dans tous les *municipia civium Romanorum*. Voyez MOMMSEN, l. l., p. 123-124. Cf. KARLOWA, I, 438-440. Cette loi a été commentée principalement par SAVIGNY, *Le décret du peuple rom. de la table d'Héraclée* (en all.), dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.*, t. IX, p. 300-378 (1838), et réédité avec des additions dans les *Verm. Schrift.*, III, p. 279-412.

4° La *lex Coloniae Juliae Genitivae Urbanorum* ou *Ursonis*, ou les fragments de la loi municipale donnée à la *colonia Julia Genitiva* (actuellement Ossuna) en Espagne par le dictateur César en 44 avant J.-C. Une partie de ces fragments fut découverte en 1870-1871, et publiée par R. DE BERLANGA, *Les bronzes d'Ossuna* (en esp.). Malaga, 1873. De nouveaux fragments furent rendus publics en 1875. Ces documents furent réédités avec commentaire par AEM. HUEBNER et TH. MOMMSEN dans l'*Eph. epigr.*, II (1875), 105-151,

pales, *lex Julia*, *Petronia*, etc.) (1), en partie par la loi spéciale du municipe ou de la colonie (2).

Le territoire du *municipium*, déterminé par la *lex municipii* ou *coloniae*, se compose d'un chef-lieu (*oppidum*) et de dépendances (hameaux, bourgs, *loci*) (3).

I. Sous le rapport du droit de cité municipal, les habitants libres du municipe se divisent en deux catégories : les *municipes*, *coloni* ou *cives*, et les *incolae* (4).

1° Les *municipes*. Dans un *municipium civium Romanorum*, tous les *municipes* sont *cives Romani*; dans un *municipium latinum*, ils sont *cives Latini* ou *cives Romani* (5).

221-232, III (1877), 87-112, et par Ch. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1874, 330-365; 1875, 244-265, 269-284, 333-349, 397-419, 567-596; 1876, 705-711, 755-770; 1877, 52-64, 119-129, 133-144.

5° Les *leges Salpensana* et *Malacitana* ou les fragments des lois municipales données aux municipes de *Salpensa* et de *Malaca* en Espagne par Domitien entre 82 et 84 après J.-C. Ces documents furent découverts en 1851, et publiés pour la première fois par R. de Berlanga, *Etudes sur les deux tables de bronze découvertes à Malaga* (en esp.). Malaga, 1853 (2e éd., ib., 1864). Ils ont été réédités ensuite plusieurs fois, et en dernier lieu par Aem. Huebner dans le second vol. du *C. I.*, p. 253-258. Les doutes émis sur l'authenticité de ces documents par F. Laboulaye, *Les tables de bronze de Malaga et de Salpensa*. Paris, 1856 (*Extrait de la revue historique du droit français et étranger*), n'ont guères été admis. Voyez Huebner, l. l., p. 259. Parmi les ouvrages consacrés à l'interprétation de ces lois, nous citerons Th. Mommsen, *Les dr. mun. des communes lat. de Salp. et de Mal.* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Saxe*, t. III, p. 363-488. Leipzig, 1855. Dirksen, *De l'organ. mun. de Salp.* (en all.), dans ses *Hinterl. Schrift.*, publiés par Sanio, II, 366-396. Giraud. *Les tables de bronze de Salp. et de Mal.* Paris, 1856; *La lex Mal.*, ib., 1868. A. W. Zumpt, *De legibus mun. hisp.*, dans ses *Studia rom.*, 268-322. Van Lier, *De inscriptionibus Salp. et Mal.* Utrecht, 1865. P. J. Swinderen, *Disquisitio de aere Mal. et Salp.* Groningen, 1867.

(1) *Dig.*, L, I, 25; 3, 1 *pr.*, 4, 11 § 1. Orelli-Henzen, nos 3676-79, 6957. Sur la *lex Julia* voyez p. 499, n° 1. L'âge de la *lex Petronia mun.* n'est pas connu. Cf. Zumpt. *Comm. epigr.*, I, 60. Mommsen, *Inscr. neap. Index*. n. XXVI, v. *praefectus*. Marquardt, l. l., 170, n° 1.

(2) *Dig*, L. 4, 1 § 2; 6, 5 § 1. *Lex Jul. mun.*, l. 159. Plutarch., *Sull.*, 37. Frontin., p. 18, 49. Hygin., p. 118, 164. Fronto, *ad am.*, II, 11. Ces lois municipales, sous l'Empire, sont des *leges datae* de l'empereur. Mommsen, II, 854, n° 7. Telles sont les *leges Salp.* et *Mal.* Mommsen, *Les dr. mun. de Salp.*, etc. p. 392, n° 10. Voyez plus haut, p. 415.

(3) Paull., IV, 6 § 2.

(4) *C. I.*, I, nos 1400, 1418, II, *Index*, p. 772, vv. *cives*, *coloni* et *municipes*. Orelli, nos 3705, 3707. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 1-7, 14-29. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 153-166. Mommsen, III, 800-805.

(5) En effet l'exercice d'une magistrature municipale dans une cité latine, parfois le décurionat, octroient la *civitas Romana*. Voyez plus haut, p. 395.

« *Municipem aut nativitas facit aut manumissio aut adoptio* » (1), c'est à dire la naissance d'un père, citoyen du municipe (*jus originis*) (2), l'affranchissement (3), et l'adoption par un *municeps* (4). A ces trois causes, énumérées par Ulpien, il faut ajouter l'*adlectio* ou la *receptio inter cives*, c'est à dire la naturalisation accordée par le sénat municipal (*decreto decurionum*) (5).

2° Les *incolae* ou étrangers, *domiciliés* dans le municipe. « *Incola est, qui aliqua regione domicilium contulit* » (6). L'épouse du *municeps*, étrangère au municipe, suit le domicile de son mari (7). — Les *incolae* qui sont *cives Romani* ou *Latini*, ont un certain droit de vote (8) et même parfois l'accès aux honneurs (9) dans le municipe où ils sont domiciliés.

Les *municipes* et les *incolae* sont soumis aux charges communales (*munera civilia*) (10), qui varient selon les communes (11), mais se divisent en trois catégories, *munera personalia* (corvées et fonctions gratuites), *munera patrimonii* (prestations en argent ou en nature), et *munera mixta* (12). Les *incolae* sont en outre soumis à ces charges dans leur commune d'origine (13).

II. Les *municipes*, au point de vue social, sont divisés en trois

(1) Ulp., *Dig.*, L, 1, 1 *pr.* — (2) *Dig.*, L, 1, 1 § 2.

(3) L'affranchi suit l'*origo* du *manumissor*. *Dig.*, L, 1, 7, 17 § 8, 22 § 2.

(4) Le *municeps* par *adoptio* conserve cependant ses droits et ses obligations dans sa cité d'*origo*. Etant émancipé par son père adoptif, il cesse même d'être *civis* dans le municipe d'adoption. *Dig.*, L, 1, 15 § 3. 16, 17 § 4.

(5) *C. I.*, II, n°s 813, 2026, 3423-24. Orelli, n° 3711. *Cod. Just.*, X, 39 (40), 7. Mommsen, III, 788, n° 1, 801, n° 2. Il nous semble cependant de toute probabilité que l'*adlectio* dans des *mun. civ.* ne pouvait être accordée qu'à des citoyens romains, dans des *mun. lat.* à des citoyens romains ou à des latins. Cf. Mommsen, III, 136, n° 1.

(6) Pompon., *Dig.*, L, 16, 239 § 2. L'auteur ajoute : « *Nec tantum hi, qui in oppido morantur, incolae sunt, sed etiam qui alicujus oppidi finibus ita agrum habent, ut in eum se, quasi in aliquam sedem, recipiant.* » Cf. *Cod. Just.*, X, 37, 7. A distinguer des *incolae* sont les étrangers qui sont simplement de passage dans un municipe, *hospites*, *adventores*. Kuhn, 6-7.

(7) *Dig.*, L, 1, 38. Cf. *leg. Jul. Gen.*, c. 133. — Houdoy, 164.

(8) *Lex Mal.*, c. 53.

(9) Orelli, n°s 3709, 3725. Agg. Urb., p. 84 L. Cf. *C. I.*, II, n° 1055.

(10) *Dig.*, L, 4, 1 § 1, 18 *pr.* — (11) *Dig.*, L, 4, 1 § 2.

(12) *Dig.*, L, 4, 18 *pr.* Certains de ces *munera personalia* sont mentionnés plus loin. — Marquardt, IV, 137-139. Mommsen, III, 225, n° 2. Ohnesseit, *De jure mun.*, 80 suiv. Karlowa, I, 605-615.

(13) *Dig.*, L, 1, 29; 4, 3. *Lex Jul. Gen.*, c. 98, 103, etc. — Kuhn, 11-14.

ordres : l'*ordo decurionum*, l'*ordo Augustalium*, et la *plebs*, appelée aussi *populus*, *municipes*, *coloni* (1).

L'*ordo decurionum* forme l'ordre le plus élevé, correspondant à l'ordre sénatorial à Rome.

L'*ordo Augustalium* (2) est, comme l'ordre équestre à Rome, un ordre social intermédiaire entre les décurions et la *plebs* (3).

Il date du règne d'Auguste (4), et se répandit rapidement dans les provinces occidentales de l'Empire, mais moins en Afrique, et il ne se rencontre pas dans les provinces de langue grecque (5). Le but de cette institution fut d'accorder une quasi-magistrature et un rang social déterminé et d'imposer certaines charges honorifiques aux nombreux affranchis des municipes, exclus des honneurs et des charges de l'*ordo decurionum* et des magistratures (6). A cet effet le sénat municipal nomme annuellement un collège de six membres (*seviri Augustales*) (7). Ceux-ci donnent des jeux publics et des festins (8), et chaque membre verse une certaine somme dans le Trésor municipal (*summa honoraria*) (9). Pendant leurs fonctions, ils portent la *praetexta*, sont escortés de

(1) Orelli, nos 1167, 3062, 3701, 3703. 3807, 3939, 3976, 4009, 4047, etc. — Houdoy, 172-177.

(2) Mommsen, III, 453-457. Bouché-Leclercq, 558-561. Egger, *Recherches nouvelles sur l'hist. des instit. mun. chez les Rom.* 2e App. à l'ouvrage intitulé : *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*. Paris, 1844, p. 357 suiv. A. W. Zumpt, *De Augustalibus et seviris Augustalibus*. Berlin, 1846. Marquardt, *Des Augustales* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1847, nos 63-65. Egger, *Nouvelles observations sur les Augustales*, dans la *Revue archéol.*, III, 635-648, 774-790. Paris, 1847. Henzen, *Des Augustales* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1848, nos 25-27 et 37-48. Naudet, *De la noblesse chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Inst.* (*Ac. des I. et B. L.*), T. XXV, p. 66-74. Paris, 1866. Boissier, *La religion rom.*, I, 180-188. Humbert, *Augustales*, dans le *Dict. de D. et S.* J. Schmidt, *De seviris Augustalibus*, dans les *Dissert. Halenses*, V, 1-132, Halle, 1878. O. Hirschfeld, dans le *Zeitschr. f. oesterr. Gymn.*, XXIX, 289-296. Mommsen, dans l'*Archaeol. Zeit.*, XXXVI (1878). p. 74. Desjardins, dans la *Revue de Philologie*, III, 42. — Inscriptions : Orelli-Henzen, III, *Index*, 165-168. *C. I.*, *Indic.*, v. *augustales*, II, p. 760, III, p. 1183, etc.

(3) Mommsen, III, 457, n° 2.

(4) Marquardt, IV, 200. n° 1. Mommsen, III, 454, n° 1. — (5) Mommsen, III, 454.

(6) C'est la thèse de Mommsen. Voyez sur les diverses opinions au sujet de l'origine des *Augustales* Marquardt, IV, 199 suiv.

(7) Marquardt, IV, 207. — Contrairement à l'opinion généralement reçue, Mommsen (III, 455, n° 6) dénie aux *seviri* tout caractère sacerdotal.

(8) *C. I.*, II, nos 13, 1108, 2100, etc.

(9) *C. I.*, II. n° 2100. Orelli, n° 2983. *Inscr. neap.*, n° 4000. — Schmidt, l. l. p. 73-74

deux licteurs *cum fascibus*, siégent *in tribunali* sur des *bisellia*, et ont une place d'honneur aux jeux publics (1). Dans les municipes de l'Italie méridionale, ils sont nommés exclusivement parmi les *libertini*, ailleurs, en grande majorité (2).

De là s'est formé l'*ordo Augustalium*.

En effet, 1° les *seviri* sortant de charge gardent leurs droits honorifiques par un décret du sénat municipal qui les inscrit parmi les *sevirales Augustales* (3).

2° L'*Augustalitas* peut être conférée, sans la gestion du *seviratus*, par une *adlectio*, faite par le sénat municipal (4).

Au second siècle, on rencontre en différents municipes les *Augustales* reconnus officiellement comme corporation (*Augustales corporati*) (5), disposant d'une caisse propre (*arca*) (6), et votant des décrets sur l'élection de patrons, l'érection de statues, etc. (7).

III. Administration communale du municipe.

Les pouvoirs publics se composent des comices, du sénat et des magistratures.

A) Des *comitia* (8).

Leur attribution principale est l'élection annuelle des magistrats municipaux (9), à savoir des *II* ou *IV viri jure dicundo*, des *aediles* et des *quaestores* (10), et celle des *pontifices* et *augures* municipaux *in demortui damnative loco* (11), parmi les candidats dont les noms

(1) Marquardt, IV, 207. — (2) Mommsen, III, 454, n° 2.

(3) *C. I.*, II, nos 1944, 2026, 2031. Orelli-Henzen, n° 7112. Dans la plupart des communes de l'Italie inférieure, il n'est question que d'*Augustales*, sans que l'on mentionne des *seviri*. Cette particularité n'est pas encore suffisamment élucidée. Marquardt, IV, 203-204. — Sur d'autres particularités qui se rencontrent dans certaines communes, voyez Marquardt, 204.

(4) Orelli, n° 4046. — Schmidt, l. l., 29 suiv., 70 suiv.

(5) Orelli-Henzen, nos 6111, 7102, 7103. Mommsen, III, 456, n° 4.

(6) *C. I.*, V, nos 4203, 4428. Orelli-Henzen, nos 7103, 7109, 7116, 7335.

(7) Orelli-Henzen, nos 1167, 7101, 7116. Schmidt, l. l., 106 suiv.

(8) Houdoy, *Dr. mun.*, I, 177-202.

(9) Nous ne saurions admettre avec Mommsen, III, 349-351, que déjà dès le début de l'Empire l'élection dans les municipes fut une pure formalité, une acclamation des candidats présentés par le sénat, comme c'était le cas à Rome. Voyez Willems, *Les élections municipales à Pompéi*, Bruxelles, 1886.

(10) *Lex Jul. mun.*, l. 83-85, 98-99, 129-130. *Lex Jul. Gen.*, c. 101. *Lex Mal.*, c. 52-58. Cf. Orelli, nos 3701 (de l'an 157 après J.-C.), 3847, 4020.

(11) *Lex Jul. Gen.*, c. 67-68.

sont affichés par le président (1). Parfois aussi les comices élisent à des charges extraordinaires (2). La présidence appartient à un des *II* ou *IV viri j. d.*, d'ordinaire au *major natu* (3).

Les *municipes* sont divisés en circonscriptions électorales, appelées *curiae* (4) ou *tribus* (5). A chaque réunion du peuple, on tire au sort une curie ou tribu, « *in qua incolae, qui cives Romani Latinive cives erunt, suffragium ferant* » (6). Les curies ou tribus votent simultanément : *uno vocatu... singulae in singulis consaeptis*. Le scrutin est secret : *per tabellam*. La *cista* de chaque curie ou tribu a comme *custodes* et *diribitores* trois *municipes* d'une autre curie ou tribu ; en outre chaque candidat a le droit de préposer auprès de chaque *cista* un *custos* privé (7). Après le dépouillement des différentes *cistae*, l'ordre dans lequel les résultats spéciaux des curies ou tribus seront proclamés, est déterminé par le sort. Le président proclame pour chaque *curia* ou *tribus*, les candidats qui y ont eu le plus grand nombre de suffrages, « *donec is numerus ad quem creari oportebit expletus sit.* »

La réunion se termine par la *renuntiatio* du résultat définitif par le président : « *Uti quisque prior majorem partem numeri curiarum confecerit... factum creatumque renuntiato donec tot magistratus sint quod h(ac) l(ege) creari oportebit* » (8).

En outre, les assemblées populaires se réunissent, en certaines cir-

(1) Voyez plus loin les formalités préparatoires à l'*Election des magistrats*. L'élection des prêtres se fait avec les mêmes formalités. *Lex Jul. Gen.*, c. 68.

(2) Ainsi une inscription d'Ostie mentionne un *curator pecuniae publicae exigendae et attribuendae in comitiis factus*. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 328.

(3) *Lex Mal* , c. 52.

(4) *Lex Mal.*, c. 52, 55. La partie de la *lex Mal.*, qui traitait du nombre des curies et de la répartition des *municipes* parmi les *curiae*, n'est pas conservée. — Mommsen, III, 90, n° 1, et *Dr. mun. de Salp.*, 409-410. Marquardt, IV, 139-140.

(5) *Lex Jul. Gen.*, c. 101. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 125.

(6) *Lex Mal.*, c. 53. Voyez p. 142, n° 8.

(7) *Lex Mal.*, c. 53 (*de suffragio ferendo*). — Ces *custodes* ont le droit de voter dans la *curia* dont ils surveillent le vote. Ib. Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 424-426.

(8) *Lex Mal.*, c. 56-57. Mommsen, l. l., 426-427. Cette loi prévoit d'une manière minutieuse le cas de parité de suffrages dans une *curia* : « *Qua in curia totidem suffragia duo pluresve habuerint, maritum quive maritorum numero erit caelibi liberos non habenti, qui maritorum numero non erit ; habentem liberos non habenti ; plures liberos habentem pauciores habenti praeferto... Si duo pluresve totidem suffragia habebunt et ejusdem conditionis erunt, nomina eorum in sortem coicito, et uti cujusque nomen sorti ductum erit, ita eum priorem alis renuntiato.* » Ib., c. 56. Les mêmes dispositions s'appliquent « *si totidem curias duo pluresve habebunt.* » Ib., c. 57. — Mommsen, l. l., 420-421.

constances, pour voter des pétitions au sénat, ou pour ratifier des décrets du sénat, surtout quand il s'agit d'accorder des distinctions honorifiques à des personnes qui ont bien mérité du municipe : *ex consensu* ou *ex postulatione populi* (1).

B) Du *sénat* (*senatus*, *ordo decurionum*, *ordo splendidissimus*, *decuriones conscriptive*) (2).

Le sénat de chaque municipe se compose d'un nombre déterminé de membres ordinaires (3), généralement de 100 (4).

Ne peuvent prétendre au décurionat :

1° Les *libertini* (5).

2° Les *municipes* exerçant certaines professions, par ex. d'après la *lex Jul. mun.*, « *qui praeconium dissignationem libitinamve faciet, dum eorum quid faciet* » (6).

3° Les *infames* (7).

Sont rayés d'office de la liste des décurions par les *II* (*IV*) *viri j. d.* (8), les décurions qui encourent une *infamia* (9), ou ceux qui sont poursuivis du chef d'indignité devant un *IIvir* et condamnés (10), ou, enfin, ceux qui endéans les cinq ans qui suivent leur nomination, n'ont pas établi leur domicile dans le chef-lieu ou dans un rayon déterminé « *unde pignus... capi possit* » (11).

Si l'accusateur qui fait condamner un décurion du chef d'indignité,

(1) Orelli, nos 3703, 3704, 3725, 3728, 3750, cf. n° 643.

(2) *Lex Jul. mun.*, l. 86-87, 96, 105-106, etc. *Lex Salp.*, c. 24, 26. *Lex Mal.*, 54, 61, etc. Orelli-Henzen, t. II, 16 § 4, III, 16 § 4. *C. I.*, *Indic.*, v. *decurio*, II, p. 773, III, p. 1182. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 227-245. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 203-296. Humbert, *Decurio*, dans le *Dict. de D. et S.*

(3) *Lex Jul. mun.*, l. 83-88. *Dig.*, L, 2, 2 *pr.*

(4) C'est ainsi que dans certains municipes, par ex. à Veii et à Perusia, le sénat s'appelle les *Centumviri*. Orelli, nos 108, 3448, 3706, 3737-39, 4046. L'*album Canusinum* (voyez p. 507, n° 9) se compose de même de cent membres ordinaires. Cf. Marquardt, IV, 184, n° 1.

(5) *Cod. Just.*, IX, 21. Cf. Orelli, n° 3914. Le dictateur César les avait encore admis (*Lex Jul. Gen.*, c. 105, Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 132-133), mais ils ne le furent plus dans la suite (Mommsen, III, 453, n° 1). L'exclusion ne s'étend pas aux fils d'affranchis. Zumpt, *De quinq.*, p. 122.

(6) *Lex Jul. mun.*, l. 94-97. En général l'exercice d'un *quaestus* n'est pas un motif d'exclusion. Cf. *Dig.*, L, 2, 12.

(7) *Lex Jul. mun.*, l. 108-132. *Dig.*, L, 2, 6 § 3, 12. — (8) Cf. *leg. Jul. Gen.*, c. 91.

(9) *Lex Jul. mun.*, l. 1. *Dig.*, L, 2, 5. Paull., V, 15 § 5.

(10) *Lex Jul. Gen.*, c. 105. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 133-134.

(11) *Lex Jul. Gen.*, c. 91. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 134-136.

est décurion lui-même, inférieur en rang au décurion condamné, il a le droit de prendre son rang (1).

Le droit de composer l'*album decurionum* (*legere*, *sublegere*, *cooptare recitandumve curare*) appartient à la magistrature suprême du municipe : c'est à dire aux *II, IV viri jure dicundo quinquennales* (2).

La *lectio* se renouvelle tous les cinq ans (3).

Le pouvoir des *quinquennales* se réduit à remplir les vacatures qui se sont produites depuis la dernière *lectio* par décès ou par les radiations faites d'office par les *II* (*IV*) *viri j. d.* (*in demortui damnative locum*) (4), et à porter le sénat au nombre légal de membres ordinaires.

Ils sont tenus de choisir les nouveaux décurions parmi les *municipes* qui ne rentrent pas dans une des trois catégories susmentionnées, qui sont âgés de 25 ans au moins (5), qui en outre possèdent un cens déterminé (le *minimum* semble avoir été de 100000 sesterces) (6), et, en première ligne, ceux qui, depuis la dernière *lectio*, ont géré des magistratures municipales (7).

La liste est rédigée dans un ordre conforme au rang des décurions : 1° les *quinquennalicii*, 2° les *II virales* ou *II viralicii*, 3° les *aedilicii*, 4° les *quaestorii* ou *quaestoricii*, 5° les *pedarii*, *pedanei* ou *pedani* (8).

Sont en outre inscrits sur l'*album decurionum* :

1° Les *patroni* du municipe (9). Ils sont choisis, *ex decreto decurionum* (10), parmi les citoyens distingués du municipe (11), ou encore et surtout parmi les chevaliers et les membres du sénat romain (12). Le

(1) *Lex Jul. Gen.*, c. 124. — (2) *Lex Jul. mun.*, l. 86. Cf. l. 130-132.

(3) En effet, les *quinquennales* ne sont élus que tous les cinq ans.

(4) *Lex Jul. mun.*, l. 83-88. — (5) Ulp., *Dig.*, L, 4, 8. Cf. *leg. Mal.*, c. 54.

(6) Plin., *Epist.*, I, 19. Cependant, celui qui, étant décurion, perd sa fortune, peut le rester. *Dig.*, L, 4, 6; 2, 8. Zumpt, *De quinq.*, p. 21.

(7) « *Ex quo honore in eum ordinem perveniat.* » *Lex Jul. mun.*, l. 137. Cf. *Decr. Terg.*, 2, 6, dans le *C. I.*, V, n° 532. — Marquardt, IV, 186, n° 1.

(8) *Dig.*, I., 3, 1, 2. Voyez l'*album Canusinum*, Orelli, n° 3721. Cet *album* se sert des expressions *II viralicii*, *quaestoricii*, *pedani*. *II viralis* se trouve chez Orelli, n°s 3727, 3816. *Dig.*, L, 3, 1. *Quaestorius*, chez Orelli, n° 3990. Quant au mot *pedaneus* voyez Gell., III, 18, et p. 192, n° 6.

(9) E. Sebastian, *De patronis coloniarum atque municipiorum rom.* Halle, 1884.

(10) *Lex Jul. Gen.*, c. 97, 130. *Lex Mal.*, c. 61. Voyez p. 509.

(11) Orelli, n°s 3765, 3768, 3770, 3772, 4035-36. *C. I.*, *Indices*, v. *patronus*, II, p. 768, III, p. 1182. Fronto, *ad am.*, II, 6.

(12) Tac., *dial. de or.*, 3. Plin., *Ep.*, IV, 1. Orelli, n°s 3763, 3764, 6413. *C. I.*, II, l. l. Cf. *leg. Jul. Gen.*, c. 130. Sebastian, l. l., 12 suiv. — Ce patronat était-il héréditaire? Voyez Sebastian, l. l., 7-9.

devoir du *patronus* est de protéger et de défendre les intérêts du municipe auprès du pouvoir central (1). Ils sont décurions d'honneur, et leurs noms sont inscrits en tête de la liste (2).

2° Les *adlecti*, investis de cette dignité, également *decreto decurionum* (3), pour des services éminents rendus au municipe. Ils obtiennent le rang des *pedarii* (*adlecti inter decuriones*) (4), ou des rangs supérieurs (*adlecti inter II virales*, *inter quinquennalicios*, etc.) (5), et ils sont inscrits sur la liste après les décurions du même rang, nommés par les *quinquennales* (6).

3° Les *praetextati*. Ce sont les jeunes gens, âgés de moins de 25 ans, mais réunissant les conditions de fortune et de naissance requises pour être décurions, et qui, soit pour des libéralités envers le municipe, soit sur le désir de leurs parents (7), sont inscrits *decreto decurionum* (8), mais en dernière ligne, sur l'*album* (9). Ils participent aux priviléges honorifiques des décurions, mais, jusqu'à l'âge de 25 ans, ils n'ont pas le *jus sententiae dicendae et ferendae* (10).

L'exercice des magistratures municipales confère aux *municipes*

(1) Philippi, *Pour servir à l'histoire du patronat* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, T. VIII, p. 497-529 (1853).

(2) L'*album Canusinum* (cf. Orelli, n° 3721) inscrit en tête de la liste 31 *patroni clarissimi viri* et 8 *patroni equites romani*. Cf. *Dig.*, L, 3, 2.

(3) Orelli, n°s 3745, 3816, 3882, 4109. *C. I.*, II, n° 4463.

(4) Orelli, n°s 1229, 2533, 3745, 3882, 4109. *C. I.*, II, n°s 4262-63, 4463. Zumpt, *De quinq.*, 126-128.

(5) Orelli, n°s 3721, 3816, 4109. Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 327.

(6) Sur l'*album Canusinum* se trouvent, après les *quinquennalicii*, les noms de 4 *adlecti inter quinquennalicios*.

(7) *Dig.*, L, 1, 2, 17 § 2, 21 § 6; L, 2, 11, Orelli-Henzen, n°s 3745-49, 7010. *C. I.*, V, n° 2117. — Une opinion différente sur les *praetextati* est soutenue par Houdoy, *Dr. mun.*, I, 259 suiv.

(8) Orelli, n°s 3745, 3747. *Tit. Ost.*, dans l'*Eph. ep.*, III, 32.

(9) Nous possédons un document intéressant, l'*album Canusinum*, de l'an 223 après J.-C., que nous avons déjà cité plusieurs fois, publié par Mommsen, *Inscr. Neap.*, n° 635, et *C. I.*, IX, n° 338. Cette liste contient d'abord les noms de 39 *patroni* (voyez n° 2), ensuite 7 *quinquennalicii*, 4 *adlecti inter quinq.*, 29 *II viralicii*, 19 *aedilicii*, 9 *quaestoricii*, 32 *pedani* et enfin 25 *praetextati*. Les *patroni* et les *praetextati* ne comptent pas au nombre des sénateurs ordinaires; en effet, ces deux catégories étant défalquées, il reste juste 100 membres, c'est à dire le nombre normal, et, d'ailleurs, les noms de deux citoyens qui se trouvent parmi les *patroni*, sont encore une fois répétés parmi les *quinquennalicii*.

(10) *Dig.*, L, 2, 6 § 1, L, 4, 8. — Zumpt, *De quinq.*, p. 132-133.

qui ne sont pas encore sénateurs, le *jus sententiae* au sénat, jusqu'à leur entrée effective dans l'ordre à la prochaine *lectio* (1).

Le sénat est convoqué et présidé par les *II, IV viri j. d.* (2). Dans la demande d'avis le président suit l'ordre de l'*album* (3).

La loi municipale permet, pour certains objets, à tout décurion et parfois même à des particuliers de demander aux *II (IV) viri j. d.* de faire rapport au sénat, demande à laquelle ils sont tenus de déférer (4).

Compétence. En général, toutes les affaires communales d'une certaine importance sont soumises à la délibération et à la décision du sénat (5).

Il autorise les *II (IV) viri j. d.* à armer les *cives* et *incolae* pour la défense du territoire du municipe (6).

Il détermine annuellement les époques auxquelles auront lieu les jours de fêtes religieuses et les sacrifices (7) ; il fait des règlements sur la distribution des places aux jeux scéniques (8), et veille à ce que les *II (IV) viri j. d.* nomment annuellement des *magistri ad fana templa delubra* (9).

Il doit être consulté relativement à tous les actes qui concernent la gestion du domaine de la cité, l'emploi des capitaux et les travaux publics (10). Il autorise le paiement des sommes dues par la caisse communale (11), et il est chargé surtout du contrôle des finances (12). En effet, quiconque « *qui rationes communes negotiumve quod commune municipum... tractaverit,* » est tenu d'en rendre compte, dans un délai déterminé (30 jours d'après la *lex Mal.*, 150 jours d'après la *lex Jul. Gen.*), au sénat qui approuve les comptes ou fait poursuivre

(1) Cf. *Leg. Jul. mun.*, l. 96, 109-110. *Dig.*, L, 2, 6 § 5, et sur ce passage Zumpt, *De quinq.*, p. 114.

(2) *Lex Mal.*, c. 68. Orelli, n° 642. Zumpt, *De IV viris mun.*, p. 166-168. Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 444-445.

(3) *Dig.*, L, 3, 1, 2. — (4) *Lex Jul. Gen.*, c. 96, 100.

(5) *Dig.*, L, 9, cf. XLVIII, 12, 3 *pr.* § 1. *Lex Mal.*, c. 62, 63, 64. *Lex Jul. Gen.*, c. 65. *C. I.*, II, n° 3167, V, n°s 532, 961, 2856. *Inscr. Neap.*, n° 4601. Un exemple de procès-verbal des *decreta decurionum* se trouve chez Orelli, n° 3787.

(6) *Lex Jul. Gen.*, c. 103. Voyez plus loin.

(7) « *Quos et quot dies festos esse et quae sacra fieri publice placeat.* » *Lex Jul. Gen.*, c. 64. D'après cette même loi, les jeux publics imposés aux magistrats sont donnés *arbitratu decurionum.*

(8) *Lex Jul. Gen.*, c. 126. — (9) *Lex Jul. Gen.*, c. 128.

(10) *Lex Jul. Gen.*, c. 98-100. *Lex Mal.*, c. 62, 64.

(11) Cf. *Leg. Jul. Gen.*, c. 69. — (12) Cf. *Leg. Jul. Gen.*, c. 96.

pour malversations, etc., soit par une décision immédiate, soit après un examen préalable des comptes par une commission financière, nommée par le sénat (*actores*, *patroni causae*) (1).

Quand, pour une cause quelconque, la commune se trouve sans magistrat suprême, il élit des magistrats ad intérim, appelés *praefecti* (p. 517).

Il confère certaines fonctions et certaines distinctions honorifiques, telles que l'*adlectio inter cives*, la fonction de *sevir*, l'honneur de *seviralis Augustalis* et d'*Augustalis*, la fonction de *flamen*, l'honneur du *flaminium perpetuum*, l'honneur de *patronus* (2), de *hospes* (3), l'*adlectio inter decuriones*, les *ornamenta decurionalia*, etc. (4).

Il nomme les professeurs publics de grammaire, de rhétorique, de philosophie, et les médecins officiels, dont il peut y avoir un nombre déterminé, variant selon l'importance de la ville ; et il fixe leur traitement (5).

En outre, il forme un tribunal d'appel pour statuer sur les amendes prononcées par les magistrats municipaux (6).

Il choisit les *legati*, chargés de missions ou de députations officielles (7).

Il décrète la prestation de corvées pour des travaux publics (*munitio*) par les *cives*, *incolae*, ou propriétaires non domiciliés dans le municipe (8). Il autorise l'expropriation des terrains nécessaires pour la conduite des eaux publiques ; il permet aux particuliers la dérivation de l'eau de surverse, etc., etc. (9).

Il faut, pour la validité des décisions du sénat (*decurionum decretum*, *consultum*, *senatus consultum*) (10), la présence d'un nombre

(1) *Lex Jul. Gen.*, c. 80. *Lex Mal.*, c. 67-68. Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 451-452. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 140-141. Houdoy, l. l., 543-545. de Ruggiero, *Advocatus publicus*, dans le *Diz. epigr.*

(2) Voyez pp. 501, n° 5, 502 n° 7, 503, n°s 3-4, 506, n° 10. Pour la dignité de *flamen* et du *flaminium perpetuum*, voyez plus loin.

(3) *Lex Jul. Gen.*, c. 131. — (4) Voyez pp. 507, n°s 3 et 8, et 510, n°s 10-12.

(5) *Dig.*, XXVII, 1, 6 § 2-4, § 6-8, I., 9, 1, 4 § 2.

(6) *Lex Mal.*, c. 66. Cf. *Leg. Jul. Gen.*, c. 96. — Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 413-415.

(7) *Lex Jul. Gen.*. c. 92. *Lex Jul. mun.*, l. 149-150. — Houdoy, 451-462.

(8) *Lex Jul. Gen.*, c. 98. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 127-128. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1874, 347-349.

(9) *Lex Jul. Gen.*, c. 99-100. — Mommsen, l. l., 137-138. Giraud, l. l., 349.

(10) *C. I.*, I, *Index*, p. 640, II, *Index*, p. 773.

déterminé de décurions, prescrit par la loi municipale, et qui varie selon l'importance de l'objet à décider. Pour des questions importantes ce nombre est généralement de 2/3 des décurions (1); pour d'autres, la simple majorité (2), ou un nombre inférieur (3).

En règle générale, les décisions sont valables, du moment qu'elles ont été votées par la majorité du nombre de décurions dont la présence est requise (4). Exceptionnellement, la loi municipale exige le vote favorable de la majorité ou même des 3/4 de tous les décurions (5).

Les nominations ont lieu au scrutin secret (*per tabellam*), et parfois sous la foi du serment (*jurati*) (6).

Les magistrats municipaux et les décurions sont tenus, sous peine d'amende, de se conformer aux décrets du sénat (7).

Les décurions jouissent de certains priviléges honorifiques, tels que des places réservées (*locus senatorius*) aux jeux et aux festins publics (8), etc., de même qu'eux et leurs enfants ont certains priviléges de droit pénal (9).

Les *ornamenta decurionalia* (tels que le *locus* (10) et le *bisellium* (11) aux jeux publics, et même les *ornamenta aedilicia*, *II viralia*, etc.), sont parfois accordés, *decurionum decreto*, à des personnes qui ne sont pas ou ne peuvent devenir décurions (*decurio ornamentarius*), surtout à des *Augustales libertini* (12).

C) Des magistrats municipaux (13).

(1) *Lex Jul. Gen.*, c. 64, 99. *Lex Mal.*, c. 61, 64, 68. *Lex Salp.*, c. 29. *Inscr. neap.*, n° 4601. *Dig.*, L, 9, 3. — Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 412-413, et dans l'*Eph. ep.*, II, 136-137. Karlowa, I, 587-588.

(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 92, 96, 98.

(3) Par ex., 50 (*Lex Jul. Gen.*, c. 75, 97, 126), 40 (ib., c. 100), 20 (ib., c. 69).

(4) Voyez n°s 1-3. — (5) *Lex Jul. Gen.*, c. 130, 131.

(6) *Lex Jul. Gen.*, c. 97, 130. *Lex Mal.*, c. 61, 68. *C. I.*, II, n° 1305.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 129. — Les délibérations et décisions du sénat étaient inscrites sur des registres : *acta ordinis*. Voyez les *Archives des missions scientif. et littér.*, XI (1885), 44, n° 49. de Ruggiero, *Acta ordinis*, dans le *Diz. epigr.*

(8) *Lex Jul. mun.*, l. 133-134, 137-139. *Lex Jul. Gen.*, c. 125, 127. Orelli, n° 4046.

(9) Houdoy, *Dr. mun.*, I, 284, suiv. Voyez plus haut, p. 460, n° 7.

(10) *Lex Jul. Gen.*, c. 125.

(11) Mommsen, I, 387, n° 2. Saglio, *Bisellium*, dans le *Dict. de D. et S.*

(12) Orelli-Henzen, n°s 164, 884, 1197, 3016, 3751, 3942, 6328, 7006, etc. *C. I.*, II, n°s 4060-62, III, n°s 649, 659, 753, V, n° 4392. Zumpt, *De quinq.*, p. 134, et *de August.*, p. 25-30.

(13) Houdoy, *Dr. mun.*, I, 297-317.

Les magistrats municipaux ordinaires sont les *II viri* ou *IV viri jure dicundo*, les édiles et les questeurs (1). Ils sont annuels (2), et élus par les *comitia* du municipe (p. 503).

L'accès aux magistratures est subordonné aux mêmes conditions que celui au décurionat (3).

L'*aetas legitima*, prescrite par la *lex Julia mun.*, était de 30 ans, « *nisi qui stipendia equo in legione III aut pedestria in legione VI fecerit* » (4). Sous l'Empire l'âge requis est de 25 ans (5).

Les candidats aux magistratures ne peuvent parcourir les honneurs que *gradatim* (*certus ordo gerendorum honorum*) (6). La même dignité ne peut être gérée (*continuari*) plusieurs années de suite (7).

Tout candidat à une magistrature doit faire la *professio intra praestitutum diem*. Si le nombre des candidats éligibles n'est pas suffisant, le président le complète « *ad eum numerum, ad quem creari oportebit.* » Quiconque est porté candidat d'office, a le droit de présenter (*nominare*) un autre, et celui-ci, à son tour, un troisième. La liste de tous les candidats est publiée par le président : « *ita ut de plano recte legi possint* » (8).

Entre la *professio* et les élections, des corporations, des citoyens influents, des femmes mêmes, recommandent par des affiches publiques les candidats qu'ils patronnent (9). Cependant les lois municipales con-

(1) *Lex Salp.*, c. 26, 27. *Lex Mal.*, c. 52, etc. MOMMSEN, *Dr. mun. de Salp.*, 429-431. — La questure, qui d'ailleurs n'existait pas dans tous les municipes (la *lex Jul. Gen.*, par ex., n'en mentionne pas), n'était pas non plus considérée, partout où elle existait, comme une magistrature. Les juristes ne donnent le nom de *magistratus* qu'aux *II, IV viri j. d. Dig.*, XXXVI, 5, 19 § 1. L, 1, 13, etc., cf. L, 4, 18 § 2. O. MANTEY, *De gradu et statu quaestorum in mun. et col.* Halle. 1882.

(2) *Lex Mal.*, c. 52. *Dig.*, L, 1, 13. Il y a une exception pour le magistrat *suffectus*. « *Si in alterius locum creati erunt, reliqua parte ejus anni in eo honore sunto.* » *Lex Mal.*, l. l.

(3) *Lex Jul. mun.*, l. 94-95, 132, 135-137, 139-140. *Lex Jul. Gen.*, c. 101, 105. *Lex Mal.*, c. 54. Cf. *C. I.*, II, n° 1944. MOMMSEN, *Dr. mun. de Salp.*, 416-417.

(4) *Lex Jul. mun.*, l. 89-94. — MOMMSEN, I, 491, n° 1.

(5) *Lex Mal.*, c. 54. *Dig.*, L, 4, 8. MOMMSEN, *Dr. mun. de Salp.*, 417-418.

(6) Cependant, là où les trois magistratures existaient, il ne semble y avoir eu que deux échelons nécessaires : 1° la questure *ou* l'édilité, 2° le II, IV virat. MANTEY, l. l.

(7) *Dig.*, L, 4, 11 *pr.*, 14 § 5. La *lex Mal.*, c. 54, prescrit un intervalle de cinq ans pour la réélection d'un citoyen au *duumviratus*. Dans les premiers siècles de l'Empire il y a eu cependant des dérogations à ces règles. MARQUARDT, IV, 179, n° 5. ZUMPT, *Comm. epigr.*, I, 67-69. MOMMSEN, l. l., 416-419.

(8) *Lex Mal.*, c. 51. MOMMSEN, l. l., 422-424.

(9) Un grand nombre de ces recommandations ont été retrouvées à Pompéi. *C. I.*, IV,

tiennent des clauses spéciales contre la corruption électorale (1). L'élection doit se faire parmi les candidats portés sur la liste officielle (2).

Les candidats aux magistratures qui participent à la gestion financière du municipe (les *II*, *IV viri j. d.* et les questeurs), doivent au jour de l'élection et avant le vote fournir caution par *praedes et praedia* : « *pecuniam communem salvam fore* » (3).

Tout candidat élu est tenu, avant la *renuntiatio* définitive, de prêter serment, *in contionem palam*, à la loi municipale (4). De plus, avant la première réunion du sénat et endéans les cinq jours après son entrée en charge, il doit jurer, *pro contione*, d'observer la loi municipale et d'agir en tout « *ex re communi municipum* (5). »

Les magistratures sont organisées en collége, et se composent d'ordinaire chacune de deux titulaires. Tout magistrat a le *jus intercessionis* envers son collègue (*appellare*, *intercedere*) ; les édiles et les questeurs sont en outre soumis à l'*intercessio* des *II*, *IV viri j. d.* (6). Cependant il est défendu d'intercéder contre la réunion des *comitia* (7).

Les magistrats municipaux portent la *toga praetexta ;* ils ont à leur service, outre des *servi publici* (8), des *lictores cum bacillis* ou *cum fascibus*, des *accensi*, des *scribae* (9), des *viatores*, *librarii*, *praecones*, *haruspices*, *tibicines*, qui reçoivent tous des salaires déterminés (*merces*) et jouissent de la *vacatio militiae* (10).

Pendant leur charge, les magistrats municipaux sont tenus de donner des jeux publics, payés en partie par des subsides de la caisse communale, en partie de leur propre fortune (11). C'est pourquoi, à leur entrée en charge, ils versent dans la caisse communale une somme

Index, p. 249-255, et ZANGEMEISTER, ib., p. 1. 7-11. — WILLEMS, *Les élections municipales à Pompéi*, Bruxelles, 1886.

(1) *Lex Jul. Gen.*, c. 132. — (2) *Lex Mal.*, c. 51-59.

(3) *Lex Mal.*, c. 60. — MOMMSEN, l. l., 419-420, 466, 478. RIVIER, *Recherches sur la cautio praedibus praediisque*, p. 47, suiv.

(4) *Lex Mal.*, c. 57, 59. — (5) *Lex Salp.*, c. 26. MOMMSEN, l. l., 427-429.

(6) *Lex Salp.*, c. 27. L'*intercessio* doit se faire « *in triduo proximo... et dum ne amplius quam semel quisque eorum in eadem re appelletur.* » Ib.

(7) *Lex Mal.*, c. 58. — (8) Cf. H. DESSAU, dans le *Bull. del Inst.*, 1881, p. 132-137.

(9) D'après la *lex Jul. Gen.*, c. 81, les *scribae*, à leur entrée en fonctions, prêtent un serment professionnel de bien et fidèlement remplir leur charge de comptable et de teneur de livres. GIRAUD, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 141-142.

(10) *Lex Jul. Gen.*, c. 62-63. — MOMMSEN, I, 365, n° 2, et dans l'*Eph. ep.*, III, 107-108. GIRAUD, dans le *Journ. des Sav.*, 1876, 763-767. MARQUARDT, IV, 175-177.

(11) *Lex Jul. Gen.*, c. 70-71. MOMMSEN, dans l'*Eph. ep.*, III, 102-103, et 328. GIRAUD, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 60-62.

déterminée par un tarif officiel (*honorariam summam reipublicae inferre*) (1).

1° Des *II, IV viri jure dicundo* (2). La magistrature suprême ordinaire du municipe est un collége composé de deux titulaires, qui dans les *municipia* italiques portent généralement le titre de *IV viri jure dicundo* (3), dans les colonies et dans les municipes provinciaux celui de *II viri jure dicundo* (4). Dans certaines villes italiques les magistrats suprêmes ont conservé les dénominations anciennes de *dictator*, *praetores*, *magistri* (5). Dans d'autres villes qui ont conservé l'ancienne dénomination de *praefecturae*, les *II viri j. d.* étaient peut être encore remplacés, au début de l'Empire, par un *praefectus j. d.*, délégué par le préteur (6).

(1) Marquardt, l. l., 180. Hirschfeld, dans les *Ann. del Inst.*, 1866, p. 63.

(2) Mommsen. *Dr. mun. de Salp.*, 431-446. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 319-388. Fr. Spehr, *De summis magistratibus colon. atque munic.* Halle. 1881.

(3) *Lex Rubr.*, I, 6. 15-16, 27-28, etc. *Lex Jul. mun.*, l. 84, 90, 95, etc. *C. I.*, *Indic.*, v. *duovir*, I, p. 641, II, 773, III, 1182, IV, 249. Orelli-Henzen, II. 16 § 6, III, 16 § 3. Sur cette distinction ordinaire entre les colonies et les municipes, voyez Mommsen, *Inscr. Neapol.*, *Index*, n. XXVI, v. *duumviri*, Henzen, ad *Inscr.*, n°s 7044 et 7058, Marquardt, IV, 152-153.

(4) *Lex Rubr.*, l. l., *Lex Jul. mun.*, l. l., *C. I.*, *Indic.*, v. *quattorvir*, ll. ll. Orelli. Henzen, II. 16 § 8, III, 16 § 8. — Que les *IV viri j. d.* ne sont en réalité que deux magistrats, cela a été prouvé à l'évidence par Zumpt, *De IV viris municipalibus*, dans les *Comm. epigr.*, I, 161-192. Ils s'appelaient *IV viri*, parce que les *duoviri jure dicundo* étaient censés ne former qu'un seul collége avec les deux édiles. Zumpt, l. l., 171, suiv. Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 433. Cependant Alibrandi (dans les *Studi e Doc. di Storia et Diritto*, V, 174-181, Rome, 1881) exprime l'avis que la loi municipale de César aurait généralisé le IVvirat pour faire des édiles les collègues des IIvirs, et partant pour élever leur rang. S'il en est ainsi, il y aurait eu une différence réelle entre le IIvirat et le IVvirat. — Dans certaines communes tous les fonctionnaires forment un seul collége, appelé les *VIII viri*. Marquardt, l. l., 153. Dans certaines inscriptions (Orelli, n°s 3828-3834). où on a voulu lire le titre de *III viri j. d.*, il est avéré que cette leçon est ou bien fausse, ou bien incertaine. Voyez Orelli-Henzen, ad t. III, 16 § 7. Zumpt, l. l., 165. Cependant il est certain que dans quelques municipes il y avait des *III viri*, entre autres dans la colonie de Cirta en Afrique. Cette particularité, en ce qui concerne Cirta, a été expliquée par Mommsen, dans le *Hermes*, I, 47-68, surtout p. 63-64 (1866).

(5) Orelli-Henzen, II, 16 § 5, III, 16 § 5. Cf. *Leg. repet.*, I, 78 (*C. I.*, I, 63 et 71). *C. I.*, I, *Index*, 641, v. *dictator*, *praetor*. Lorenz, *De dictatoribus latinis et municipalibus*. Grimma, 1841. Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1846, p. 253, suiv., et dans le *Bull. del Inst.*, 1851, p. 186-202, 1858, 169. Marquardt, l. l., 148-151. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 322 suiv. — De même, dans plusieurs colonies de la Gaule Narbonaise, les magistrats suprêmes s'appelaient *praetores*. Herzog, *De quibusdam praetorum Gall. Narb. munic. inscriptionibus*. Leipzig. 1862. — Voyez en outre plus loin p. 518, n° 3.

(6) *C. I.*, IX, p. 787. Voyez plus haut, p. 364, n° 3.

Les attributions de ces magistrats, quels que fussent leurs titres, étaient les suivantes :

a) Ils sont les chefs administratifs du municipe, et, à ce titre, ils convoquent et président les *comitia* et l'*ordo decurionum* (1).

b) Ils gèrent, sous le contrôle du sénat (2), les finances du municipe. Ils mettent en adjudication les travaux publics et la location des propriétés communales (*vectigalia ultroque tributa sive quid aliut communi nomine municipum locare oportebit*); ils vendent, *ex decurionum decreto*, les *praedes praediaque* des débiteurs du trésor public; ils font rentrer dans le trésor les amendes, etc. (3).

Cependant, dès la fin du Ier siècle de l'Empire (4), le pouvoir central commença à empiéter sur l'administration financière des municipes (5). En effet l'empereur (6) confiait souvent le contrôle des finances et des travaux publics d'un municipe (7) à un commissaire spécial, choisi parmi les sénateurs romains ou parmi les chevaliers d'une commune voisine (8), *curator reipublicae datus ab imperatore* (9) (λογίστης) (10). Cette fonction est restée extraordinaire jusqu'à Dioclétien (11).

(1) Voyez pp. 504, n° 3, et 508, n° 2. — (2) Voyez p. 508.

(3) *Lex Mal.*, c. 63, 64, 66. *Inscr. neap.*, n° 4601.

(4) Le premier exemple mentionné sur les inscriptions date du règne de Domitien. *C. I.*, III, n° 291. — Il est possible que l'institution remonte à l'origine même de l'Empire. Herzog, II, 309, n° 1.

(5) Marquardt, IV, 162-164, et *Les Logistes de l'Emp. rom.*, dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1843, n°s 118, 119. Henzen, *Des curatores des cités antiques* (en it.), dans les *Ann. del Inst.*, 1851, 5-35. Renier, *Mélanges d'Epigr.*, 41-46. Houdoy, *Droit mun.*, I, 407-411. E. Labatut, *La municipalité rom. et les curatores reip.* Paris, 1856. E. Degner, *Quaestiones de curatore reipublicae.* Halle, 1883. Jullian, *Les transf. pol. de l'It.*, 101-112. H. Alibrandi, dans les *Studi e Documenti di Storia e Diritto.* Rome, 1884, V, 181-196. C. Lécrivain, *Le mode de nomination des curatores reip.*, dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.*, 1885, IV, 357 suiv. G. Lacour-Gayet, *Curator civitatis*, dans le *Dict. de D. et S.*

(6) Lécrivain, l. l.

(7) Orelli-Henzen, n°s 3263, 3787, 4006-7, 4011. Cf. *Dig.*, L, 10, 3 § 1. *Cod. Just.*, VII, 46 § 2. — Que ces *curatores* sont avant tout des fonctionnaires de finances et nullement identiques aux *quinquennales* municipaux, c'est ce qui a été démontré par Zumpt. *De quinquenn.*, dans les *Comment. epigr.*, I, 146-151. Cf. II, 59-60.

(8) Henzen, l. l., p. 14 suiv.

(9) Orelli-Henzen, n°s 2172, 2603, 3898-99, 3902. *C. I.*, II, n° 4114, III, n° 6154, V, n° 4368, VIII, n° 7030. Capit., *Marc. Aur.*, 11.

(10) *C. I.*, II, n° 4114. *Cod. Just.*, I, 54, 3. — (11) Legner, l. l.

c) Ils sont investis de la juridiction (1) sur toute l'étendue du territoire de la commune (2).

La justice criminelle qui leur compétait encore vers la fin de la République sur les esclaves et sur les hommes libres, à l'exception des crimes qui d'après les *leges judiciorum publicorum* étaient de la compétence d'une *quaestio* à Rome (3), fut amoindrie dans la suite, et passa, en Italie, au *praefectus praetorio* (p. 426) et au *praefectus urbi* (p. 460); en province, au gouverneur (4). Il ne reste aux magistrats municipaux que la détention provisoire des criminels et l'instruction préparatoire (5), de même qu'un certain droit de punition (*modica castigatio*) envers les esclaves (6).

Quant à la justice civile, ils sont chargés de la *jurisdictio contentiosa*, correspondante à celle du préteur à Rome (7), sauf toutefois deux restrictions :

α) Ils sont incompétents pour certaines causes importantes, telles que les *causae famosae*, à moins que l'accusé n'y consente, et seulement jusqu'à un taux déterminé (8).

β) Dans la plupart des autres procès, leur compétence, sauf le consentement des parties (9), est également limité à un taux déterminé (10).

(1) Walter, §§ 735-736, 839. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 4, nos 27-28, 49-57, § 104, nos 28-30. Bethmann-Hollweg, § 58, p. 23-25, § 66, p. 68-70. Mommsen, III, 812-819, et *Dr. mun. de Salp.*, etc., 402-403, 433-443. Karlowa, I, 564, 592-596. Boussuge, *Organisation judiciaire des villes dans l'Emp. rom.* Genève, 1878. — Que la juridiction est une de leurs attributions principales, cela résulte de leur titre même : *jure dicundo.* Cf. *leg. Mal.*, c. 65 : « *Jus dicito judiciaque dato.* » *Lex Jul. Gen.*, c. 94.

(2) *Dig.*, L, 1, 20; 16, 239 § 8. Hygin., p. 118. Sic. Flacc., p. 163.

(3) *Lex Jul. mun.*, l. 119. Cf. *leg. Jul. Gen.*, c. 102. — Bethmann-Hollweg, l. l., p. 24, nos 31-32.

(4) *Coll. leg. Mos.*, XIV, 2 § 2, 3 § 2. *Dig.*, I, 18, 10, etc. Voyez p. 460.

(5) *Dig.*, XLVIII, 3, 3, 6 et 10. — (6) *Dig.*, II, 1, 12; XLVII, 10, 15 § 39, 17 § 2.

(7) Parmi qui choisissaient-ils les juges qu'ils déléguaient aux parties? Voyez à ce sujet Cucq, *Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne*, dans les *Mémoires d'Archéol. et d'Hist.*, I, 297-311. Paris, 1881.

(8) Voyez le nouveau fragm. de loi, avec les commentaires d'Alibrandi et de Mommsen, cités p. 499, n° 1, 2°. Cf. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 4, n° 57. — Le fragment en question fixe ce taux à 10000 sesterces.

(9) « *Inter convenientes et* de re majore *apud mag. mun. agetur.* » *Dig.*, L, I, 28, cf. V, 1, 1.

(10) *Lex Rubr.*, II, 3-4, 19, 27, *lex Mal.*, c. 69. Paull., V, 5a § 1. *Dig.*, II, 1, 19 § 1, 20. D'après la *lex Rubria*, l. l., le *maximum* était de 15000 sesterces. Cf. Karlowa, I, 441-442. — Dans certaines causes ils jugent *de omni pecunia* : *Lex Rubr.*, II, 28. Cf. Rudorff, l. l., n° 57. Mommsen, I, 217, n° 1.

A cette juridiction s'attachent un certain droit de coercition (*modica coercitio*) (1) et le *jus multae dictionis* (2). Des amendes il y a appel aux décurions (p. 509).

Dans les *municipia latina* ils sont en outre investis de la juridiction volontaire de droit latin (*manumissio*, etc.) (3).

Les causes civiles qui ne sont pas de leur compétence, ressortissent, en Italie, au préteur (4), et, plus tard, aux *juridici* (5); en province, au gouverneur (6).

d) De l'avis conforme du sénat, ils procèdent à l'armement des *cives* et des *incolae* pour la défense du territoire, et ils commandent alors les milices municipales avec les pouvoirs disciplinaires d'un *tribunus militum* de l'armée romaine, ou ils délèguent leurs pouvoirs militaires à un commandant nommé par eux (7) ou, au début de l'Empire, par les *comitia*, plus tard par le sénat (8).

e) Au point de vue religieux, non seulement ils président les comices dans lesquels sont élus les pontifes et les augures (p. 504), mais encore ils ont à l'égard de ceux-ci le *jus multae* et le droit de les destituer, s'ils ne remplissent pas la condition requise de domicile (9), et ils ont, sous le contrôle du sénat, la nomination des *magistri ad fana templa delubra* (p. 508).

f) Ils font les opérations du recensement (10), et ils composent

(1) *Dig.*, I, 21, 5 § 1. *Lex Rubr.*, II, l. 20. Hygin., p. 118. Sic. Flacc., p. 135.

(2) *Lex Mal.*, c. 66. *Dig.*, L, 16, 131 § 1.

(3) *Lex Salp.*. c. 28. Exceptionnellement, la *legis actio* était concédée aux magistrats de communes de droit romain. Paull., II, 25 § 4. *Cod. Just.*, VII, 1, 4. — Sur la *tutoris datio*, voyez Karlowa, I, 595-596.

(4) *Dig.*, XXXIX, 2, 1, 4 *pr.* § 4 et 9, etc. Cf. *Inscr. Neap.*, n° 4601, l. 62.

(5) Voyez p. 526. — (6) *Dig.*, XXXIX, 2, 4 *pr.* § 4 et 9. Cf. Walter, § 736, n° 30.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 103. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 126-127. Marquardt, V, 518-519. Mispoulet, II, 376-379.

(8) Les *tribuni mil. a populo*, mentionnés dans certaines inscriptions municipales de l'Italie, qui datent du début de l'Empire, seraient d'après Mommsen (II, 562, n° 1, 564, n°s 4-6) et Giraud (*Journal des Sav.*, 1875, p. 269-284, 333-349, 397-419, 567-596), des *tribuni comitiati* (p. 173), tandis que Duruy (*Sur les trib. mil. a pop.*, dans les *Mém. de l'Ac. des I. et B. L.*, T. XXIX, 2e part., 277-304. Paris, 1879), et Cagnat (*De munic. et prov. militis*, Paris, 1880) les considèrent comme des commandants militaires municipaux. Cette dernière opinion semble être confirmée par une inscription récemment découverte en Afrique (*Compte-rendus de l'Ac. des I. et B. L.*, 1887, p. 178-179, 246-247), où il est question d'un ex-duumvir, « *tribunus lectus ab ordine* ». — L'élection, qui à l'origine avait appartenu aux comices, passa donc ensuite aux décurions.

(9) *Lex Jul. Gen.*, c. 91. — (10) *Lex Jul. mun.*, l. 142-156. *C. I.*, II, n° 1256.

l'*album decurionum* (p. 506). Cependant, comme ces deux attributions ne sont exercées que tous les cinq ans, les *II* ou *IV viri j. d.*, dictateur, préteurs, etc., élus pour l'année du recensement, ajoutent à leur dénomination le titre de *quinquennales* ou *censoriae potestatis*, ou ils s'appellent simplement *quinquennales* ou encore *censores* (1). Leur rang est supérieur à celui des simples *II* ou *IV viri j. d.* (2).

Lorsque l'empereur ou, jusqu'au second siècle de l'Empire, un autre membre de la famille impériale est élu au *II*, *IV viratus*, etc. (3), il se fait représenter par un délégué : *praefectus Caesaris quinquennalis* (4). L'empereur est élu sans collègue, et délègue en conséquence ses pouvoirs à un *praefectus sine collega* (5). Le *praefectus* remplaçant un prince impérial, a un *II (IV vir)* comme collègue (6).

Si, pour une cause quelconque (*propter contentiones candidatorum*, etc.) (7), les magistrats suprêmes n'ont pas été élus à temps pour entrer en fonctions au premier janvier (8), le sénat, d'après une disposition d'une *lex Petronia mun.*, nomme deux *praefecti*, chargés de l'administration jusqu'à l'entrée en charge des magistrats élus : *praefecti jure dicundo decurionum decreto ex lege Petronia* (9).

En l'absence des *II*, *IV viri*, etc., celui des deux qui quitte le dernier le territoire du municipe, est tenu de nommer un suppléant ad intérim : « *praefectum municipi relinquere.* » Ce préfet, dont le pouvoir dure jusqu'au retour d'un des *II*, *IV viri*, doit être choisi

(1) Fest., p. 261 M. Orelli-Henzen, II, 16 § 10, III, 16 § 10, et ad n°s 7026, 7075. *C. I.*, *Indic.*, vv. *censor*, *quinquennalis*, *II viri* et *IV viri quinq.*, I, p. 641, II, 773, III, 1183, IV. 249. Cf. Orelli, n° 82 : *annus quinquennalitatis*. L'intervalle entre deux *quinquennalitates* s'appelle *lustrum*. Orelli, n° 5020. — Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 73-158, surtout p. 93, suiv. Humbert, *Censor municipalis*, dans le *Dict. de D. et S.*

(2) Apul., *Metam.*, X, p. 711. Ruhnk. — Zumpt, l. l., 128 suiv. Aussi étaient-ils nommés généralement parmi les anciens II ou IV virs. Willems, *Les élect. de Pompéi*, 109 suiv.

(3) *Lex Salp.*, c. 24. Cf. Spart., *Hadr.*, 18. Mommsen, II, 787-788, 801.

(4) *Lex Salp.*, c. 24. Orelli-Henzen, n°s 516, 3874-77, 7069-71, etc. *C. I.*, III, n°s 1497, 1503, V, n° 4374. — Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 56-58. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 327.

(5) *Lex Salp.*, c. 24. — Mommsen, II, 787, n° 5.

(6) Eckhel, *D. N.*, IV, 477. *Inscr. Neap.*, n°s 2272-74. Mommsen, II, 801, n° 6.

(7) Orelli, n° 643. Cf. *C. I.*, V, n° 961. — (8) Zumpt, l. l., 66.

(9) Orelli-Henzen, n°s 3679, 7074. Cf. n°s 2287, 3818. *Fasti Venusini (C. I.*, I, 469). *C. I.*, II, n° 2225, III, n° 1822, V, n° 2852. — Zumpt, l. l., 50-54, 58-66. Mommsen, *Inscr. Neap.*, p. 480, et *Dr. mun. de Salp.*, 446-447. Marquardt, IV, 170-171.

parmi les décurions, ayant un âge déterminé (35 ans d'après la *lex Salp.*) (1).

Ces trois catégories de *praefecti* sont investies de toutes les attributions des *II, IV viri* (2).

2° *Des édiles* (3). Leurs attributions, qui sont analogues à celles des édiles de Rome sous la République, comprennent la police des marchés et surtout des poids et mesures (4), la distribution de blé aux pauvres (5), la police et l'entretien des voiries publiques (6), la surveillance de la prestation des corvées, etc. (7).

L'entretien des édifices publics et la surveillance des travaux publics sont attribués en partie aux édiles, en partie à des *curatores* spéciaux (8).

(1) *Lex Salp.*, c. 25. D'après cette même loi, c. 25, le *praefectus relictus a II viro* ne peut ni déléguer ses attributions à un autre, ni s'absenter plus d'un jour du municipe. S'il est latin, l'exercice de cette préfecture ne lui octroie pas la cité romaine. — Mommsen, *Dr. mun de Salp.*, 447-449, et dans l'*Eph. ep.*, II, 146.

(2) *Lex Salp.*, c. 24-25, 66. Cf. Orelli, n° 643. *C. I.*, V, n°s 961, 2856. Zumpt. l. l., 62. — Mommsen a cru découvrir (à tort, selon nous) dans les *Tablettes de quittances de Pompéi* (en all.), dans le *Hermes*, XII (1877), 125-126, une quatrième catégorie de *praefecti j. d.*, fonctionnant à côté des *II viri j. d.*, et comme des collègues supérieurs.

(3) Otto, *De aedilibus colon. et mun.*, 2e éd. Utrecht, 1732. Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 172-174. Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 449-451. Kuhn, *Org. mun. et civ.*, I, 57. Humbert, v. *aediles colon. et mun.*, dans le *Dict. de D. et S.* Houdoy, *Dr. mun.*, I, 389-402. de Ruggiero, *Aediles*, dans le *Diz. ep.*, 241-256. Ohnesseit, *Sur l'origine de l'édilité dans les comm. lat.* (en all.) (cité p. 285, n° 7), et *Les fonctions municipales inférieures dans les villes rom.* (en all.), dans le *Philologus*, XLIV (1885), 518-556. — Orelli-Henzen, II, 16 § 13, III, 16 § 13. *C. I.*, *Indic.*, v. *aedilis*, I, p. 641, II, 773, III, 1182, IV. 249. — Dans certains municipes il n'y avait pas de *II, IV viri j. d.*, etc.; et l'édilité y était la plus haute magistrature, p. e. à Arpinum, où le collége des édiles se composait de trois membres (Cic., *ad fam.*, XIII, 11 § 3, *C. I.*, I, n°s 1177-79, Orelli, n° 571), à Peltvinum, etc. Les édiles y exercent les attributions des *II viri*, président le sénat, sont *quinquennales*, etc. Cf. Orelli-Henzen, n°s 7033-37, 7039, et ad T. III, 16 § 7. *C. I.*, X, p. 1157. Zumpt, *De quinq.*, 144. Mommsen, I. 216, n° 3.

(4) *Dig.*, L, 2, 12, cf. XIX, 2, 13 § 8. Orelli-Henzen, n°s 4343, 7133. Petron., *Sat.*, c. 44.

(5) *Dig.*, XVI, 2, 17. — Otto, *De aedil.*, p. 357. Humbert, *Cura annonae*, dans le *Dict. de D. et S.*

(6) *Dig.*, XLIII, 10. Orelli, n° 3973. Fabretti, p. 609, n° 72. — Otto, 326. A Pompéi ils s'appelaient *aed. v. a. s. p. p. (viis aedibus sacris publicis procurandis)*. Willems, *Les élect. de Pompéi*, 131 suiv.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 98.

(8) *Dig.*, XLIII, 10, L, 4, 1 § 2, 4 *pr.*, 18 § 6, 7 et 10, L, 10, 2 § 1. — Otto, p. 314. Voyez p. 519, n°s 5-6.

Les édiles, comme officiers de police, ont aussi le *jus multae dictionis* (1), et la juridiction en des affaires peu importantes (2).

Les lois municipales contenaient des prescriptions de police sur plusieurs matières, par ex., sur les enterrements, les démolitions, les tuileries, les servitudes rurales, etc. (3).

3° Les *questeurs* (*quaestores pecuniae publicae*, *aerarii*, *arcae publicae*) ont la garde de la caisse communale (4).

En dehors de ces dignités, il pouvait y avoir dans les municipes différentes fonctions spéciales, telles que la *cura fanorum* (5), *annonae*, *kalendarii*, *praediorum publicorum*, *aquaeductus*, *publicarum viarum*, etc. Toutes ces fonctions n'étaient pas considérées comme des magistratures (*honores*), mais comme des charges personnelles (*munera personalia*) (6).

Dans plusieurs municipes il y avait pour la police et le service des incendies des fonctionnaires spéciaux : ainsi à Noviodunum (colonia Julia equestris en Suisse), un *praefectus arcendis latrociniis* (7), dans la colonie latine de Nemausus (Nîmes), un *praefectus vigilum et armorum* (8). Il semble que les corporations des *fabri*, *centonarii* et *den-*

(1) *Lex Mal.*, c. 66. Les édiles sont tenus cependant d'en faire d'abord la déclaration auprès des *II viri*. Ib.

(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 94. Mommsen (*Dr. mun. de Salp.*, 442) émet l'hypothèse que le taux de 1000 sesterces, indiqué par la *lex Mal.*, c. 69, était le *minimum* de la compétence des *II viri* et le *maximum* de celle des édiles. — Dans certains municipes les édiles exerçaient toute la juridiction des édiles curules à Rome : *aediles cui et curulis jurisdictio mandata est*. Orelli-Henzen, n° 3979, cf. n°s 3269, 6956. Mommsen, dans le *Hermes*, I, 65-66.

(3) *Lex Jul. Gen.*, c. 73, 79. Cf. *leg. Mal.*, c. 62. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 110-112. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 62-64, 133-140.

(4) Orelli-Henzen, II, 16 § 13, III, 16 § 13. *C. I.*, *Indic.*, v. *quaestor*, I, p. 641; II, 773, III, 1183, IV, 249. O. Mantey, *De gradu et statu quaestorum in mun. et col.* Halle, 1882. Ohnesseit, *Les fonct. mun. infér.*, l. l., 520-522, 532 suiv. — La questure, bien qu'elle soit ordinaire, ne se rencontre cependant pas dans *tous* les municipes. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 406-407. Mantey, l. l. Voir plus haut, p. 511, n° 1.

(5) *Lex Jul. Gen.*, c. 128. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 128-130.

(6) *Dig.*, L, 4, 1 § 2. 14 *pr.* § 1, 18. Orelli-Henzen, II, 16 § 14, III, 16 § 14. — Zumpt, l. l., I, 7-11, 35-36, 40-68, et sur l'immunité de ces charges, 69-226. Houdoy, l. l., I, 467-477. Kuhn, l. l., 150-153. Ohnesseit, *Les fonct. mun. inf.*, 527-550. Voyez plus haut, p. 501, n° 12.

(7) Orelli, n° 311.

(8) Orelli, n°s 2157, 2542. — O. Hirschfeld, *Le praefectus vigilum à Nemausus et le service des incendies dans les mun. rom.*, dans les *Bullet. de l'Ac. de Vienne*, 1884, 239-257. G. Morin, *L'administration de la colonie nimoise*. Nimes, 1884. Cagnat, *De mun. et prov. militiis in imp. rom.* Paris, 1880. Mommsen, dans le *Hermes*, XXII (1887), 556-557.

drophori (1), qui se rencontrent dans beaucoup de municipes, étaient organisées spécialement pour le service des incendies (2). Dans les municipes des provinces orientales l'on trouve des *νυκτοστράτηγοι* (3) et des *εἰρηνάρχαι*, ceux-ci nommés, au moins plus tard, par les gouverneurs, et ayant à leur service une gendarmerie municipale, les *διωγμῖται* (4).

D) *Des prêtres municipaux* (5). Les dignités sacerdotales dans les municipes comprennent, en règle générale, un collége de pontifes, un collége d'augures, des *flamines* et *flaminicae*, et des *sacerdotes* de différentes divinités.

Les pontifes et les augures (6) sont nommés par les *comitia ;* leur fonction est viagère (p. 503). Ils portent la *toga praetexta* aux jeux publics, où ils siégent parmi les décurions, et ils ont pour eux et pour leurs enfants l'exemption du service militaire et des *munera civilia* (7).

Les *flamines* sont les prêtres qui desservent le culte d'un ou de plusieurs ou de tous les *divi* (8) ou aussi de l'empereur régnant (*flamen Augusti*) (9). Les *flaminicae* sont les prêtresses des *divae* (10). Les *flamines* sont nommés *decreto decurionum* parmi les citoyens les plus considérés du municipe (11), et ils s'élevèrent bientôt au premier rang parmi les prêtres municipaux (12). Leur dignité est annuelle (13) ; mais au

(1) H. C. Maué, *Les corporations des fabri, centonarii et dendrophori dans l'Emp. rom.* (en all.). Francfort, 1886.

(2) Hirschfeld, l. l., 242 suiv. — (3) *Dig.*, L, 4, 18 § 12. *C. I. graec.*, n° 2930.

(4) *C. I. graec.*, n°s 2768, 2882 etc. *Dig.*, L, 4, 18 § 7. — Ohnesseit, dans le *Philologus*, XLIV (1885), 538-539.

(5) Bouché-Leclercq, 552-556. H. Herbst, *De sacerdotiis Rom. municipalibus*. Halle. 1883. — Sur les temples des municipes, voyez de Ruggiero, *Aedes*, dans le *Diz. epigr.*, p. 190 suiv.

(6) Dans la *colonia Julia Gen.*, chaque collége se composait de trois membres. *Lex Jul. Gen.*, 67. Orelli-Henzen, *Indices*, p. 49, 52. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 99-101. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 126-129.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 66-67.

(8) Ils se rencontrent spécialement en Italie et dans la Gaule Narbonaise. Orelli-Henzen, *Indices*, p. 50.

(9) C'est spécialement le cas en Afrique. Hirschfeld, *Les sacerdoces municipaux de l'Afrique* (en ital.), dans les *Ann. del Inst.*, 1866. p. 24-77. Desjardins, *Le culte des divi*, dans la *Revue de philologie*, III, (1879), 55-60.

(10) Herbst, l. l., 12 suiv.

(11) *C. I.*, VIII, n°s 7112, 8318-19, 9030. Hirschfeld, l. l., 60-61.

(12) *C. I.*, VIII, n° 9663. — Hirschfeld, l. l., 53. — (13) Marquardt, IV, 174, n° 3.

sortir de leur charge, ils peuvent obtenir *decreto decurionum* le droit de garder le titre de leurs fonctions avec les honneurs et priviléges qui y sont attachés (*honor flaminii perpetui*) (1).

La caisse communale (2), qui devait pourvoir spécialement aux frais du culte et des jeux publics (3) et au budget des travaux publics (4), était alimentée principalement :

a) par les revenus (*vectigalia*) (5) des terres communales (*agri fructuarii*, *vectigales*, *praedia municipum*) (6), louées pour un terme de 5 ans ou plus, même *in perpetuum* (7), et par les revenus des *pascua publica* (8) ;

b) par les intérêts des capitaux, dont le placement était la charge du *curator kalendarii* (9) ;

c) par les revenus de la location des aqueducs, cloaques, bains publics, etc. (10) ;

d) par les amendes, prononcées par les magistrats, ou comminées par la loi municipale (11).

(1) *C. I.*, VIII, nos 2711, 4187, 4196-97, 4243. MARQUARDT, l. l. — Une opinion différente est émise par HERBST, l. l., 31 suiv.

(2) MARQUARDT, V, 96-98. HOUDOY, l. l., 403-406. HUMBERT, *Arca publica* ou *municipalis*, dans le *Dict. de D. et S.* R. THIERION DE MONCLIN, *Administration des biens et des revenus des cités en dr. rom.* Paris, 1874.

(3) Il pouvait y avoir en outre, comme dans la colonie Julia Genitiva, une caisse spéciole pour le culte, alimentée, par exemple, par le produit de certaines amendes (*Lex Jul. Gen.*, c. 65), de même que chaque temple disposait du produit des collectes volontaires (*stips*) faites à son profit (ib., c. 72). — Quant aux jeux publics, voyez p. 512.

(4) HOUDOY, l. l., 432-437.

(5) SUET., *Aug.*, 46. *C. I.*, II, nos 1423, 1956. *Dig.*, XIX, 1, 13 § 6. — KUHN, *Org. civ. et mun.*, I, 63-65.

(6) SIC. FLACC., p. 164. HYGIN., p. 116. GAJ., III, 145. Cf. CIC., *ad fam.*, VIII, 9 § 4, XIII, 11. — Sur la personnalité des municipes, voyez HOUDOY, l. l., 121-152. Q. HÉBERT, *De la personnalité des cités*. Paris, 1858.

(7) SIC. FLACC., p. 162. *Dig.*, XXXIX, 4, 11 § 1, L, 8, 3 § 1. GAJ., III, 145. — Cependant la *lex Jul. Gen.* (c. 82) défendait non seulement d'aliéner les biens communaux, mais encore de les louer *longius quam in quinquennium*. Cf. MOMMSEN, dans l'*Eph. ep.*, III, 104-105. GIRAUD, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 143-144.

(8) AGENN. URB., p. 85. FRONTIN., p. 49. SIC. FLACC., p. 135.

(9) *Dig.*, L, 4, 18 § 2; 8, 9 *pr.* § 7-9. — HOUDOY, l. l., 427, suiv. ZUMPT, *Comm. epigr.*, I, 150, suiv.

(10) *Dig.*, VII, 1, 27 § 3. — MARQUARDT, V, 97, nos 6-7.

(11) *Lex Jul. Gen.*, c. 73-76, 81-82, 92-93, 97, 125-126, 128-132. — C. M. FRANCKEN, *Deux observations sur la lex col. Jul. Gen.* (en néerl.), (cité p. 78, n° 5).

Le droit de fabriquer des monnaies municipales de bronze fut concédé, dès le début de l'Empire, à des municipes ou à des colonies en province, et se maintint jusqu'au IIIe siècle dans les provinces orientales (1).

La ville pouvait être divisée, au point de vue administratif, en *vici* (2); de même que la partie rurale du territoire était partagée en *vici* ou *pagi* (3). Dans la partie rurale (4) s'établissaient des agglomérations d'habitants (*vici* (5), *pagi*, *castella*) (6), dont les habitants, tout en étant citoyens du municipe (7), par conséquent relevant des magistrats municipaux, avaient une administration locale propre, des *magistri*, *aediles* ou *praefecti*, un conseil communal, et des réunions populaires (8).

Du municipe pouvaient en outre dépendre des territoires qui lui étaient subordonnés (*adtributi*, *contributi*) (p. 363). Les habitants de ces territoires, généralement des peuplades montagnardes ou moins civilisées, restaient d'ordinaire pérégrins, alors que le municipe était latin; pérégrins ou latins, quand le municipe était de droit romain (9).

(1) Mommsen, III, 763-764, 822, et *Hist. de la monn. rom.*, III, 339-341. Fr. Lenormant, *Monnaies des colonies rom.*, dans le *Dict. de D. et S.*, v. *colonia*, p. 1320-21.

(2) E. Bormann, *Index lect. aestiv.* Marburg. 1883, p. 5-7.

(3) Mommsen, III, 118-120, 798-799. Marquardt, IV, 7-10, 12-14. Houdoy, l. l., 204-214. Karlowa, I, 302.

(4) Sur la différence entre la condition des citadins et des campagnards, voyez Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 29-34.

(5) Voyez les différentes définitions du *vicus* chez Fest., h. v.

(6) Voigt, *Trois constitutions épigr. de Constantin le Grand*, auxquelles est ajoutée une *Recherche sur la constitution des pagi et vici de l'Emp. rom.* (en all.). Leipzig, 1860. P. Lecesne, *De l'origine du pagus et du vicus*. Tours, 1882.

(7) *Dig.*, L, 1, 30. Isid., *Orig.*, XV, 2. Cf. Mommsen, dans le *Hermes*, I, 62. — Il arrivait aussi qu'un *locus* fût élevé au rang de *municipium*. Mommsen, l. l., et ad *C. I.*, VIII, p. 618-619.

(8) *C. I.*, III, nos 1405, 1407, 3776-77, V, nos 1829-30, 4148, VIII, nos 5705, 6041, 6267, 6272, 9317. Orelli-Henzen, nos 3984, 4025, 7038. Voigt, l. l., 166, 201, 219-232. — Il est arrivé aussi que, le territoire d'une colonie ne suffisant pas pour les lots des colons, on employait à cette fin une partie du territoire d'un municipe voisin. Cette partie continuait à appartenir au territoire du municipe. Les colons, y établis, recevaient des magistrats du municipe un *praefectus jure dicundo*, mais pour le reste ils étaient citoyens, non du municipe, mais de la colonie. Karlowa, I, 303-304.

(9) Par ex., pour la colonie *Tergestum*, cf. Plin., III, 22 (18), et le *Decretum Tergestinum*, dans le *C. I.*, V, n° 532, pour l'*oppidum latinum Nemausus*, Strab., IV, 1 § 12, p. 186 Cas., Plin., III, 6 (4). Voyez Voigt, l. l., p. 109, 133, 162, 204, 205. Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 54-56, *Stud. rom.*, 286-289. Mommsen, III, 765-771, et dans le *Hermes*,

Dès la fin du second siècle après J.-C., l'organisation municipale que nous venons d'exposer, subit une transformation complète.

Les *comitia* disparaissent, et leurs attributions électorales passent au sénat municipal. Celui-ci élit les prêtres municipaux (1), et il nomme les magistrats municipaux (2) parmi les candidats, proposés par les magistrats sortants et sous leur responsabilité (3), et agréés par le *praeses provinciae* (4). En outre, ces magistrats doivent être choisis parmi les décurions (5). Aussi, à cette époque, les décurions sont-ils cooptés par le sénat (6), de manière que les *quinquennales* ne conservent plus que la publication de la liste sénatoriale (7).

D'ailleurs, les magistrats municipaux comme le sénat sont peu à peu subordonnés en toute chose au contrôle des fonctionnaires impériaux qui gouvernent l'Italie et les provinces (8).

Ainsi se prépare la nouvelle organisation municipale du IVe siècle, que nous étudierons dans la Période suivante.

CHAPITRE QUATRIÈME.

L'administration de l'Italie (9).

Tout en respectant d'abord l'indépendance municipale des communes de l'Italie, l'Empire introduisit dès l'origine certaines innovations qui préparèrent l'organisation administrative de l'Italie.

IV, p. 113. KARLOWA, I, 302-323. DE RUGGIERO, *Civitas adtributa*, dans le *Diz. epigr.*, I, 112-113.

(1) ORELLI, nos 2263, 2287, 3709, etc.

(2) WALTER, § 302, nos 44-46. MARQUARDT, IV, 147-148. HOUDOY, 312-316.

(3) PAPIN., *Dig.*, L, 1, 11 § 1, 13, 15 § 1, *cod. Just.*, XI, 33, 1, 2; 35, 3, etc.

(4) ULP., *Dig.*, XLIX, 4, 1 § 3-4; cf. 1, 12. — (5) PAULL., *Dig.*, L, 2, 7 § 2.

(6) PAPIN., *Dig.*, L, 2, 6 § 5. Cf. FRONT., *ad am.*, II, 7, p 193. Nab. — Tandis que, d'après ZUMPT (*De quinq.*, p. 113, suiv.) et d'après MARQUARDT (IV, 184, n° 6), les décurions furent choisis par les *quinquennales* pendant toute la période dyarchique, WALTER, § 301, attribue leur élection au sénat municipal. Nous préférons suivre l'opinion de HOUDOY (237-239), d'après laquelle le droit de *lectio* passa, dans le courant du IIe siècle, des *quinquennales* au sénat.

(7) ORELLI, n° 3721. — (8) ULP., *Dig.*, XXII, 1, 33, etc. — MARQUARDT, IV, 88, n° 3.

(9) MOMMSEN, II, 1025-1036, 1038-1040. MARQUARDT, IV, 216-230. KARLOWA, I, 561-566. WALTER, § 299. MADVIG, II, 96-98. MISPOULET, II, 69-73. BOUCHÉ-LECLERCQ, 192-193. LANDUCCI, 450-453. SCHILLER, 592-594. C. JULLIAN, *Les transformations politiques de l'Italie sous l'Emp. rom.* Paris, 1884.

Auguste divisa l'Italie, à l'exception du territoire de la ville de Rome, en onze districts administratifs ou *regiones* (1), pour dresser les statistiques des recensements généraux (2) et pour l'administration financière (3).

Il disposa sur différents points de l'Italie des postes militaires pour le maintien de la sûreté publique (4), et il fit garder les côtes de l'Italie par deux flottes (5), qui avaient leurs stations permanentes, l'une à Misène (*classis praetoria Misenensis*), l'autre à Ravenne (*classis praetoria Ravennas*) (6), et dont chacune était commandée, au nom de l'empereur, par un *praefectus classis* de l'ordre équestre (7), assisté, depuis le second siècle, d'un *subpraefecto*, également de l'ordre équestre (8).

Le personnel de ces flottes (*milites classiarii*), jusqu'au grade de *trierarchus* inclusivement, se composait, sous Auguste, d'esclaves et d'affranchis impériaux (9), ensuite, à dater de Tibère (10), de pérégrins originaires surtout des provinces impériales de l'Orient (11), et qui, du

(1) Plin., III, 6 (5). — E. Desjardins, *Les onze régions de l'Italie sous Auguste*, dans la *Revue historique*, I, p. 184. Paris, 1876. J. Beloch, *La confédér. italique sous l'hégém. de Rome*, 1-27. Jullian, l. l., 78-86.

(2) Cf. Plin., VII, 50 (49). Phleg., fr. 29 Mull. Orelli, n° 2273. Huschke, *Du recens. et du système des contrib. sous l'Emp. rom.*, p. 63.

(3) Marquardt, l. l., 219-220.

(4) Suet., *Aug.*, 32, *Tib.*, 37. Jullian, l. l., 59-61, 141-142. Une inscription d'un *evocatus agens at latrunculum cum militibus n. XX classis pr. Ravennatis*, récemment découverte, montre qu'au iiie siècle encore on employait à cet effet des détachements de soldats des flottes italiques. Ferrero, *Inscr. découv. au passage del Furlo*, dans les *Atti de l'Ac. de Turin*, 1886. XXII, 46-49.

(5) Hirschfeld, *Rech.*, I, 122-127. Marquardt, V, 485. E. Ferrero, *L'organisation des flottes rom.* (en ital.). Turin, 1878, p. 23, 64-158, *Inscriptions et recherches nouv.* (en it.). Turin, 1884. A. Héron de Villefosse, *La flotte rom. depuis Auguste*, au mot *classis*, dans le *Dict. de D. et S.* de la Berge, *Sur l'organis. des flottes rom.*, dans le *Bull. epigr.* Vienne, 1886, VI, 205-217.

(6) Suet., *Aug.*, 49. Cf. Tac., *Ann.*, IV, 5. Dion. Cass., LV, 24. Veget., IV, 31. — En outre, la côte méditerranéenne fut protégée au début de l'Empire par la flotte de Fréjus (Tac., *Ann.*, IV, 5), au sujet de laquelle voyez Jullian, dans les *Annales de la Fac. des Lettres de Bordeaux*, 1886, p. 35-41.

(7) Voyez la liste de ces préfets chez Hirschfeld, 124, n° 1, Marquardt, V, 495, n° 3, Ferrero, *L'org.*, 32, 71-76, 133-136, *Rech. nouv.*, 32, 53. Liebenau, *Contrib.*, 48-50.

(8) Hirschfeld, 125, n° 1. Marquardt, V, 495, n° 4. Ferrero, *L'org.*, 33, 76, 136-137, *Rech. nouv.*, 53.

(9) Mommsen, dans le *Hermes*, XIX, 31 suiv. — *C. I.*, X, p. 1128.

(10) Ferrero, *Rech. nouv.*, 11 suiv.

(11) Ferrero, *Rech. nouv.*, 12 suiv. Mommsen, dans le *Hermes*, XIX, 46.

moins au IIe siècle de l'Empire, à leur entrée en service recevaient, ce semble, la latinité (1).

Le premier qui ait établi en Italie une légion sous le commandement d'un *legatus legionis*, ce fut Septime Sévère, qui caserna la *legio II Parthica* sur le mont Albain (2).

Auguste se chargea, en 20 avant J.-C. (3), de l'administration de la voirie publique en Italie (4), et il la délégua à des fonctionnaires nommés par l'empereur (5) pour un temps indéterminé, *curatores viarum*. Chaque grande chaussée (6) est administrée par un *curator*, sénateur de rang au moins prétorien (7); une ou plusieurs routes secondaires, par un *curator* ou *procurator* de rang équestre (8). Le *curator viae* surveille l'entretien de la chaussée, qui se fait par adjudication (9); il donne l'autorisation de bâtir sur le terrain appartenant à la chaussée, ordonne la démolition des bâtisses non autorisées, etc. (10).

Depuis l'institution des *alimentationes*, les districts alimentaires étaient limités par les chaussées, et administrés généralement par les *curatores viarum* (p. 477).

Les contestations relatives aux limites des communes italiques sont de la compétence de l'empereur (11), et l'empereur intervient dans l'administration financière des municipes par la nomination de *curatores reipublicae* (p. 514).

L'empereur Adrien (12) enleva aux magistrats judiciaires de Rome

(1) Mommsen, dans le *Hermes*, XVI (1881), 463-477.

(2) Dio Cass., LV, 24. — Henzen, *La seconde légion Parthique et sa station au mont Albain* (en ital.), dans les *Ann. del Inst.*, 1867, p. 73, suiv. De Ceulenerr, *Septime-Sévère*, 264.

(3) Dio Cass., LIV, 8. Suet., *Aug.*, 37.

(4) Hirschfeld, I, 109-114. Walter, § 357. Borghesi, IV, 129-136. Mispoulet, I, 291. Madvig, II, 739-740.

(5) Dio Cass., LIV, 8. *Fragm. Vat.*, § 136. — (6) Mommsen, II, 1029, n° 3.

(7) Dio Cass., LIV, 8. Orelli-Henzen, *Index*, p. 106. — Mommsen, II, 1030, n° 1. Borghesi, IV, 132.

(8) Orelli-Henzen, nos 208, 2520, 3140, 6470. *C. I.*, III, n° 1456, VI, n° 1610. — Hirschfeld, 112, n° 4. Liebenau, *Contrib.*, 70-71.

(9) Tac., *Ann.*, III, 31. Dio Cass., LIX, 15, LX, 17. Cf. *C. I.*, VI, nos 8468-69.

(10) *Dig.*, XLIII, 23, 2. Paull., V, 6 § 2.

(11) Mommsen, II, 954, n° 4, et dans le *Hermes*, II, 112-114.

(12) Spart., *Hadr.*, 22. Capit., *Ant. Pius*, 2-4, *Marc. Aur.*, 11. — D'après Marquardt, ils auraient eu aussi une juridiction criminelle, ce qui est combattu par Mommsen. Cf. Jullian, l. l., 122.

la juridiction civile qu'ils exerçaient sur les municipes italiques (fidéicommis, tutelle, contestations sur le décurionat) (1), sauf dans la *dioecesis urbica* (c'est à dire Rome et un certain territoire autour de la ville (2), et il délégua cette juridiction à quatre fonctionnaires impériaux, pris parmi les sénateurs consulaires (3).

Ces fonctionnaires, supprimés par Antonin le Pieux (4), furent rétablis par Marc Aurèle (entre 161 et 169) (5), qui les choisit parmi les sénateurs de rang prétorien (6), et leur donna le titre de *juridici* (7).

Leur nombre ne semble pas avoir été invariable, et le ressort, fixé spécialement pour chaque *juridicus* en particulier (8).

Depuis le IIIe siècle la juridiction criminelle de l'Italie est répartie entre le *praefectus urbi* et le *praefectus praetorio*, le premier, exerçant cette juridiction à Rome et dans un rayon de 100 milles autour de la ville, le second, dans le reste de l'Italie (p. 460).

Bien qu'au IIIe siècle on rencontre exceptionnellement des *correctores Italiae* (9), exerçant une certaine surveillance sur l'administration de tous les municipes italiques (10), l'Italie n'a pas eu dans cette période des gouverneurs dans le sens strict du mot.

(1) *Dig.*, XL. 5, 41 § 5. *Fragm. Vat.*, § 205, 232, 241. Fronto, *ad am.*, II, 7.

(2) *Fragm. Vatic.*, § 205, 232, 241. — La question de l'étendue de ce diocèse est fort controversée. Cf. Mommsen, II, 1039, n° 5. Marquardt, IV, 225, n° 6. Jullian, l. l., 130 suiv.

(3) Spart., *Hadr.*, 22. Capit., *Ant. Pius*, 2. — Sur ces fonctionnaires consulaires et sur les *juridici*, voyez Dirksen, *Les scriptores historiae Augustae* (en all.), p. 78-105. Leipzig, 1842. Mommsen, dans les *Bullet. de l'Ac. de Saxe*, 1852, p. 269, et *Inst. grom.*, II, 192. Roulez, *Explic. d'une inscription lat. inédite*, dans les *Bull. de l'Ac. de Belgique*, T. XVIII, 2e partie, p. 519-523. Bruxelles, 1852. Borghesi, V, 383-422. Bethmann-Hollweg, *Proc. civ.*, II, § 66. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, p. 40-55. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, II, 217-218. W. Schurz, *De mutationibus in imp. Rom. ordinando ab imp. Hadriano factis*. Bonn, 1883. Jullian, l. l., 118-135.

(4) Cf. App., *B. c.*, I, 38.

(5) Borghesi, V, 392. H. Duméril, *De constitutionibus M. Aurelii Antonini*. Toulouse, 1882.

(6) Cf. Orelli-Henzen, nos 1178, 3044, 3143, 3174, 3177, 6482, etc. *C. I.*, III, n° 6154, V, nos 1874, 2112, 4332, etc.

(7) Capitol., *Marc. Aur.*, 11. *C. I.*, V, n° 1874, VIII, n° 7030. Dio Cass., LXXVIII, 22.

(8) Mommsen, II, 1039, nos 3-4.

(9) Mommsen, *De titulis C. Octavii Sabini*, dans l'*Eph. ep*, I, 138 suiv. Cagnat, *Corrector*, dans le *Dict. de D. et S.* Jullian, l. l., 147-165.

(10) Voyez chez Mommsen, l. l., le titre de Sabinus : *electus ad corrigendum statum Italiae;* celui de Bassus : ἐπανορθώτης πάσης Ἰταλίας.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des provinces (1).

—

§ 1. *La division des provinces en sénatoriales et impériales et leur administration* (2).

En 27 avant J.-C., les provinces furent divisées en deux catégories : les *provinciae senatus* ou *populi*, et les *provinciae Caesaris* ou *principis* (3).

Les provinces sénatoriales étaient au nombre de 10 (4), à savoir, *Africa*, *Asia*, *Bithynia* (échangée en 135 après J.-C. contre *Pamphylia et Lycia*) (5), *Achaia*, *Illyricum*, *Macedonia*, *Creta et Cyrene*, *Sicilia*. *Sardinia*, *Hispania Baetica*. A ces provinces furent ajoutées

(1) Poinsignon, *Sur l'origine et le nombre des provinces rom., créées depuis Auguste jusqu'à Dioclétien*. Paris 1846. Kuhn, *Organis. civ. et mun. de l'Emp. rom.*, II, 144-508. W. P. Arnold, *Le système rom. de l'admin. prov. jusqu'à Constantin le Grand* (en angl.). Londres, 1879. E. Marx, *Essai sur les pouvoirs du gouv. de prov. sous la Rép. rom. et jusqu'à Dioclétien*. Paris, 1880.

(2) Mommsen, II, 232-260. Marquardt, IV, 543-558. Walter, § 308-312. Madvig, II, 104-119. Bethmann-Hollweg, *La proc. civ.*, § 67. Karlowa, I, 567-576. Mispoulet, II, 90-93. Bouché-Leclercq, 204-206. Landucci, 460-468. Schiller, 543-546. Waddington, *Fastes des prov. asiatiques de l'Emp. rom. depuis leur origine jusqu'au règne de Dioclétien*. Paris, 1872. J. Klein, *Les fonctionnaires prov. de l'Etat rom. jusqu'à Dioclétien*. 1e fasc., Bonn, 1878. Tissot, *Fastes de la prov. rom. d'Afrique*. Paris, 1885. Sur la *Gallia Belgica*, voyez Roulez, *Mémoire sur les magistrats rom. de la Belgique*, dans les *Mém. de l'Ac. de Belgique*. T. XVII (1844), et *Les légats propréteurs et les procurateurs des provinces de Belgique et de la Germanie inférieure*, ib., T. XLI, 2e partie (1876). Parmi les monographies et études récentes nous citerons : P. von Rohden, *De Palaestina et Arabia prov. rom.*, Berlin, 1885. Pallu de Lessert. *Les gouverneurs des Maurétanies*, dans le *Bull. trimestr. des antiq. afric.*, III, 65-88, 141-174. B. Niese, *Organis. du Pont*. (en all.). dans le *Rhein. Mus.*, XXXVIII (1883), 577-583. de Ruggiero, *Achaia*, dans le *Diz. epigr.* von Domaszewski, *L'administration de la prov. de Mesopotamie* (en all.), dans les *Wiener Studien*, IX, 297-299.

(3) Sources : Dio Cass., LIII, 12-15. Strab., XVII, 3 § 25, p. 840, Cas. Suet., *Aug.*, 47. Cf. Gaj., I, 6.

(4) Dio Cass., LIII, 12.

(5) Dio Cass., LXIX, 14. La Bithynie avait été déjà transitoirement province impériale sous Trajan. Mommsen, dans le *Hermes*, III, 97, n° 1.

en 22 avant J.-C. *Cyprus* et *Gallia Narbonensis* (1), tandis que l'*Illyricum* devint impérial en 11 avant J.-C. (2).

Les provinces impériales en 27 avant J.-C. étaient la Gaule, la Syrie, qui comprenait Chypre et la Cilicie, et l'Espagne citérieure (3).

Le nombre des provinces impériales s'augmenta dans la suite, d'abord par la division de celles ci, ensuite par les nouvelles provinces soumises depuis 27 avant J.-C., rangées toutes dans la classe des provinces impériales (4).

I. Les gouverneurs des provinces sénatoriales s'appellent tous *pro consule* (ἀνθύπατοι) (5), d'où ces provinces sont désignées du nom de *proconsulares* (6). Elles se subdivisent en *consulaires*, à savoir l'Asie et l'Afrique, et en *prétoriennes* (toutes les autres), selon que le rang requis pour les fonctions de gouverneur est le rang consulaire ou prétorien (7).

La liste des sénateurs *consulatu functi* ou *adlecti inter consulares* (8) qui n'ont pas encore gouverné une province consulaire, est dressée d'après l'ancienneté, sauf les modifications produites par diverses causes, telles que le *jus mariti* et le *jus liberorum*, la renonciation volontaire, etc. Chaque année, les deux provinces consulaires sont réparties par le sort (9) entre les deux premiers candidats (10).

Le tirage au sort des provinces prétoriennes se fait d'après le même procédé (11).

Le *jus mariti* et le *jus liberorum* accordent aux ayant-droit le pri-

(1) Dio Cass., LIV, 4. Strab., l. l.

(2) Dio Cass., LIV, 34. — Il y a aussi des exemples de permutation transitoire d'une province sénatoriale en impériale. Cf. Tac., *Ann.*, I, 76. Suet., *Claud.*, 25. Dio Cass., LX, 24. Capitol., *M. Aur.*, 22. *Dig.*, L, 17, 123.

(3) Dio Cass., LIII. 12.

(4) Dio Cass., LIII, 12. — De Ceulenaer, *Septime Sévère*, 244-247.

(5) Dio Cass., LIII, 13. Suet., *Aug.*, 47. *Dig.*, I, 16. Lampr., *Al. Sev.*, 45.

(6) Capit., *Marc. Aur.*, 22. Lampr., *Al. Sev.*, 23.

(7) Strab., XVII, 3, 25. Dio Cass., LIII, 14. Tac., *Agr.*, 42. — Borghesi, V, 449.

(8) Dio Cass., LIII, 13. Orelli, n° 3659.

(9) Dio Cass., LIII, 13. Suet., *Aug.*, 47. Strab., XVII, 3 § 25. Tac., *Ann.*, III, 32, 58, avec le comment. de Gronov. et de Nipp. Orelli, n° 2761.

(10) G. Zippel, *Le tirage au sort des proconsuls consulaires dans les premiers temps de l'Empire* (en all.). Königsberg i. Pr. 1883.

(11) Que le préteur ait géré le consulat depuis, cela ne lui enlève pas son droit à un gouvernement prétorien. Borghesi, IV, 145. Renier, *Mélanges d'épigr.*, p. 125.

vilége du choix (1). Le sénat aussi attribue exceptionnellement des provinces *extra sortem* (2).

Au troisième siècle de l'Empire, les sénateurs consulaires ou prétoriens admis au tirage (3), sont désignés soit par le sénat (4) soit par l'empereur (5).

En règle générale, le *minimum* de l'intervalle quinquennal entre le consulat ou la préture et le proconsulat consulaire ou prétorien, introduit par la *lex Pompeia* de 52 (p. 223), fut encore observé sous l'Empire (6). Cependant, de fait, l'intervalle entre le consulat et le proconsulat consulaire s'augmenta de plus en plus, et, depuis Tibère, il est généralement de 10 à 15 ans (7).

La durée des fonctions proconsulaires est d'une année (8). Exceptionnellement elles sont prorogées pour une seconde, troisième année, etc. (9).

Le proconsul est accompagné d'un questeur (10) (*quaestor pro praetore*, ταμίας καὶ ἀντιστράτηγος) (11), et d'un (12) *legatus proconsulis pro praetore* (13) dans les provinces prétoriennes, de trois (14) *legati proconsulis pr. pr.* dans les provinces consulaires. Ces légats sont nommés par le gouverneur, sauf approbation de l'empereur, parmi les sénateurs d'un rang au plus égal à celui du gouverneur (15).

Tous les proconsuls ont la même compétence. La seule différence entre les proconsuls des provinces consulaires et ceux des provinces prétoriennes, c'est le nombre de leurs licteurs, qui est respectivement de 12 et de 6 (16).

En règle générale, comme les provinces sénatoriales sont complé-

(1) Dio Cass., LIII, 13. Fronto, *ad Anton. Pium, ep.* 8 (Nab., 169).

(2) Tac., *Ann.*, III, 32. Suet., *Galb.*, 7. Orelli-Henzen, n° 6450. — Mommsen, II, 890, n° 1.

(3) Spart., *Sept. Sev.*, 4. Dio Cass., LXXVIII, 2.

(4) Lampr., *Al. Sev.*, 24. Capitol., *Gord.*, 2, 5. Vop., *Aurelian.*, 40, *Prob.*, 13.

(5) Dio Cass, LIII, 14. — (6) Dio Cass., LIII, 14. Cf. Suet., *Aug.*, 36.

(7) Waddington, *Fast. asiat.*, p. 12.

(8) Dio Cass., LIII, 13. Suet., *Aug.*, 47. Tac., *Ann.*, III, 58. Cf. Spart., *Pescenn.*, 7. — Généralement cette année commence vers le 1 juillet. Mommsen, II, 245.

(9) Dio Cass., LV, 28, LX, 25. Cf. Suet., *Aug.*, 23. — Marquardt, IV, 544, n° 6.

(10) Gaj., I, 6. Dio Cass., LIII, 14, cf. 28, LVII, 16. — Borghesi, I, 483, suiv.

(11) Orelli-Henzen, n° 5368. *Inscr. gr. d'Ephèse* (dans le *Hermes*, IV, 190, 192), etc.

(12) Dio Cass., LIII, 14. *Dig.*, I, 16. Cf. Dion. Cass., LV, 27, LVII, 14, etc.

(13) Orelli-Henzen, *Index*. — (14) Dio Cass., LIII, 14.

(15) Dio Cass., LIII, 14. Mommsen, II, 237, n° 3. — (16) Dio Cass., LIII, 13.

tement pacifiées et n'ont besoin d'aucune occupation militaire, les proconsuls n'ont en fait aucun commandement militaire à exercer (1) Seule, l'Afrique était au début de l'Empire occupée par une légion, parfois par deux, commandées par des *legati legionis* (2), nommés par l'empereur, jusqu'à ce que Caligula (3) détacha la Numidie de l'Afrique pour en faire une province impériale, et en donna le gouvernement au légat de l'ancienne légion d'Afrique : *legatus Aug. leg. III Aug. pr. pr.* (4). Il y avait de même une garnison peu importante en Sardaigne (5).

L'attribution spéciale du proconsul est l'administration, la juridiction civile, et la juridiction criminelle sur les pérégrins (6).

Les *legati* exercent la juridiction qui leur est déléguée par le proconsul (7), soit sur la province en général, soit dans un ressort judiciaire déterminé (*dioecesis*) (8).

Le questeur est chargé de la juridiction qui lui compétait en province du temps de la République (p. 370) et de l'administration de la caisse, tandis que la surveillance de la levée des impôts dus soit à l'*aerarium*, soit au fisc, appartient à un *procurator Augusti* (p. 482). Le proconsul exerce en cette matière, concurremment avec le *procurator*, la juridiction administrative (p. 484).

En l'absence du proconsul, le *procurator Augusti* est parfois chargé de l'administration *ad interim : vice proconsulis* (9).

II. Les provinces impériales dépendent directement de l'empereur, qui en est le proconsul, et elles sont administrées par des fonctionnaires, nommés par l'empereur pour un temps indéterminé (10), *legati Augusti pro praetore* (11) (πρεσβευτὴς καὶ ἀντιστράτηγος) (12), et

(1) Dio Cass., LIII, 13. — Mommsen, II, 252, nos 4-5.

(2) Tac., *Ann.*, II, 52, III, 9, IV, 5, 23, *Hist.*, II, 97, IV, 48. — Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1860, p. 52-71.

(3) Tac., *Hist.*, IV. 48. Dio Cass., LIX, 20. — Borghesi, V, 217.

(4) Mommsen, ad *C. I.*, VIII, p. XV-XVI. — (5) *C. I.*, X, p. 777.

(6) Dio Cass., LIII, 13. *Dig.*, I, 16. De la Tacite (*Ann.*, I, 80) désigne ces provinces par le nom de *jurisdictiones*.

(7) *Dig.*, I, 16, 4 § 6, 5-6, 12-13; 21, 4. — Mommsen, I. 223, n° 4.

(8) Mommsen, dans les *Berichte der Sächs. Gesellsch.*, 1852, 219.

(9) *C. I.*, V, n° 875. Ruinart, *Acta Mart.*, pp. 95 et 231.

(10) Dio Cass., LIII, 13, cf. LII, 23. Tac., *Hist.*, IV, 48. App., *Hisp.*, 102.

(11) Orelli-Henzen, *Index*. Le titre de *propraetores* ou *praetores*, dont les auteurs se servent parfois, n'est pas officiel. Marquardt, IV, 549, n° 6.

(12) Dio Cass., LIII, 14.

choisis (1), selon l'importance des provinces (*provinciae consulares* (2), par exemple la Syrie, les Germanies, *praetoriae*, par exemple l'Aquitaine, la Cilicie), parmi les sénateurs consulaires (*legati consulares*, πρεσβευτὴς ὑπατικὸς) (3) ou les sénateurs prétoriens (*legati praetorii*, πρεσβευτὴς στρατηγικὸς) (4). Ils ont tous cinq licteurs (5) et portent de là aussi le nom de *quinquefascales* (6).

Le *legatus Augusti pr. pr.* est chargé dans sa province de l'administration, de la juridiction civile, de la juridiction criminelle sur les pérégrins, et, s'il y a lieu, du commandement militaire (7).

Cependant, dans certaines provinces impériales (8), la juridiction est détachée des attributions du gouverneur, et déléguée par l'empereur à un *legatus juridicus* spécial, nommé parmi les sénateurs et subordonné au *legatus Augusti* (9).

Le *legatus Augusti* exerce les droits qui découlent du commandement militaire, sauf ceux qui sont réservés spécialement à l'empereur (p. 413-414). Il a sous ses ordres autant de *legati legionum* qu'il a de légions stationnées dans sa province (10). Ceux-ci sont nommés par l'empereur parmi les sénateurs, généralement de rang prétorien (11). Cependant, dans certaines provinces moins importantes, comme en Numidie, le *legatus legionis* est en même temps gouverneur (12).

L'administration financière est déléguée par l'empereur à un *procurator Augusti* (p. 482), qui, en l'absence du légat, administre parfois la province *vice praesidis* (13).

(1) Dio Cass., LIII, 15. — (2) Capit., *Marc. Aur.*, 22. Cf. Lampr., *Al. Sev.*, 23.

(3) Strab., XVII, 3 § 25. Tac., *Hist.*, I, 56. Suet., *Tib.*, 41. Plin., *Epist.*, VI, 31 § 4, VII, 31 § 2, etc. Cf. Orelli, nos 1172, 3666-67, etc.

(4) Strab., l. l. Spart., *Hadr.*, 3. Tac., *Agr.*, 7, etc. Exceptionnellement cette fonction est déléguée à des sénateurs d'un ordre inférieur. Suet., *Oth.*, 3.

(5) Dio Cass., LIII, 13. — Mommsen, I, 369, n° 4. Marquardt, IV, 550, n° 5.

(6) *C. I.*, VIII, n° 7044. — Mommsen, I, 372, n° 2, et dans l'*Eph. epigr.*, I, 128-129.

(7) Aussi porte-t-il le *gladius*. Dio Cass., LIII, 13.

(8) Par exemple, en Bretagne, *C. I.*, III, n° 2864, Orelli-Henzen, n° 6488, etc., dans l'Espagne Tarragonaise (Strab., III, 4. 20. *C. I.*, II, n° 3738, etc.).

(9) Borghesi, II, 404, V. 70, 362, VIII, 428. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 40, et *Stud. rom.*, 146, suiv. L'institution remonte au moins jusqu'au commencement du règne de Domitien (*C. I.*, III, n° 2864, add. p. 1062), et d'après Mommsen, *Eph. ep.*, IV, 225, V, 656, à Auguste.

(10) Strab., III, 4 § 19-20, p. 166 Cas. Cf. Dion. Cass., LII. 22. — Marquardt, IV, 550, n° 6. Zumpt, *Stud. rom.*, 110-113.

(11) Borghesi, IV, 138, V, 93, 474. — (12) Voyez p. 530.

(13) *C. I.*, III, n° 251. Orelli-Henzen, nos 3570, 3664, 5530, 6932-33. *Dig.*, XLIX, 1, 23.

Dans un certain nombre de pays, soumis depuis l'établissement du pouvoir impérial, qui dans le principe n'étaient pas considérés comme des provinces du peuple romain, mais comme des Etats annexés, dont la royauté avait passé de la dynastie nationale à l'empereur (1), toute l'administration est déléguée par l'empereur à des membres de l'ordre équestre (2), qui s'appelaient soit *praefecti*, comme en Egypte (3), soit *procuratores Augusti* (4), comme en Judée (5) jusqu'en 70 après J.-C., dans le *regnum Noricum* (6) et en Rétie (7) jusqu'à Marc-Aurèle, dans le *regnum Cottii* ou les *Alpes Cottiae* (8), dans les *Alpes Poeninae* (9), les *Alpes maritimae* (10), la Thrace jusqu'à Trajan (11), et la Maurétanie (12).

Le préfet d'Egypte était investi des pouvoirs d'un vice-roi (13), et il avait sous lui un *juridicus Alexandriae* ou *Aegypti* pour l'administration judiciaire, un *procurator Alexandriae ad rationes patrimonii* (ἴδιος λόγος) pour l'administration financière (14), et une armée romaine, composée, selon les époques, d'une, de deux ou de trois légions (15), dont chacune était commandée par un *praefectus castrorum* (16). Tous ces fonctionnaires étaient nommés directement par l'empereur parmi les chevaliers.

Les gouverneurs des provinces procuratoriennes s'appellent

(1) Mommsen, II, 740, n° 2, 826, 912, III, 717-718.

(2) Strab., XVII, 3 § 25. Dio Cass., LX, 9. — Liebenau, *Contrib.*, 17-18, 26-30.

(3) *Dig.*, I, 17. Dio Cass., LI, 17, LIII, 13. Tac., *Hist.*, I, 11. Cf. *Ann.*, II, 59.

(4) Tac., *Hist.*, I, 11. — (5) Marquardt, IV, 411.

(6) Voyez Mommsen, dans le *C. I.*, III, p. 438.

(7) Marquardt, IV, 289, n° 1. — (8) Marquardt, IV, 281.

(9) Senec., *Epist.*, 31 § 9. — Marquardt, IV, 281. Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, IV, 516-520.

(10) Marquardt, IV, 280. Dans le principe, le gouverneur des *Alp. mar.* s'appelait *praefectus*. *C. I.*, V, n° 1838. Cf. Strab., IV, 6 § 4.

(11) Marquardt, IV, 313-314. A. Dumont, *Inscr. de la Thrace*, p. 186-187, dans les *Archives des missions scient. et litt.*, 3e série, T. III, Paris, 1876.

(12) Marquardt, IV, 483-484.

(13) Sur l'administration de l'Egypte, voyez Marquardt, IV, 438-457. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, II, 80-92, 454-508. Boeckh, *C. I. gr.*, III, 281-326. Liebenau, l. l., 79-81. Mommsen, III, 751-754, et *Hist. rom.*, V, 566 suiv. U. Wilcken, *Observationes ad hist. Aegypti provinciae Rom. depromptae e papyris graec. Berolin. ineditis*. Berlin, 1884.

(14) Strab., XVII, 1 § 12, p. 797 Cas. Spart., *Sev.*, 17. *Dig.*, I, 20, 2. Orelli, nos 6924-25. Fabretti, 198, 482. — Marquardt, V, 299-300.

(15) Marquardt, IV, 442.

(16) Wilmanns, dans l'*Eph. ep.*, I, 90-91. Voyez plus loin, p. 537.

procurator et praeses (1), *procurator cum jure gladii* (2) ou aussi *praeses* tout court (3). Ils se trouvent cependant dans une certaine subordination vis à vis du *legatus Augusti* de l'une ou l'autre province impériale voisine, auquel ils demandent des secours militaires, quand ils en ont besoin (4).

Au IIIe siècle, un grand nombre de provinces impériales furent transformées en provinces procuratoriennes (5), et le commandement des armées qui les occupaient, enlevé au *praeses* et délégué à un *dux* (6).

Tous les promagistrats et fonctionnaires provinciaux reçoivent des salaires ou des traitements déterminés et différents selon leur rang (p. 470-471).

D'ailleurs, la différence entre les provinces impériales et sénatoriales était plus apparente que réelle.

Tous les gouverneurs, dont le nom générique sous l'Empire est *praeses* (7), reçoivent de l'empereur, avant de se rendre en province, des instructions (*mandata principis*), auxquelles ils sont tenus de se conformer dans leur administration (8); pour les cas non prévus, ils doivent s'adresser à l'empereur (9).

Il leur est défendu à tous de lever des troupes ou des impôts de leur propre autorité (10).

Les recensements généraux ont lieu également sur l'ordre de l'empereur et par ses délégués (11).

D'autre part, en vertu d'un mandat de l'empereur, les gouverneurs

(1) Orelli-Henzen, nos 74, 3601, 5190. — *Procurator pro legato*, ib., no 488. *C. I.*, VIII, no 9990.

(2) Orelli, nos 3664, 3888, etc. — (3) Borghesi, V, 405.

(4) Ainsi le *procurator* de Judée était subordonné au légat de Syrie (Joseph., *Ant. Jud.*, XVIII, 4, 2, *Bell. Jud.*, II, 14, 3, cf. Zumpt, *Stud. rom.*, 105 suiv.); le *procurator* de Thrace, au légat de Mésie (Marquardt, IV, 314, ne 3).

(5) Lamprid., *Al. Sev.*, 24. — Borghesi, III, 277, V, 397, 405.

(6) Treb. Poll., *Claud.*, 15. Vopisc., *Aurel.*, 13. — Borghesi, II. II.

(7) *Dig.*, I, 18, 1. Cf. Suet., *Aug.*, 23, *Tib.*, 41, *Claud.*, 17. Lampr., *Al. Sev.*, 45, etc.

(8) Dio Cass., LIII, 15. *Dig.*, I, 16, 6 § 3, XLVII, 11, 6 *pr.* Plin. *et* Traj. *Epist.*, 56. — Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 56. Mommsen, II, 870, nos 5-6.

(9) Voyez la correspondance échangée entre Pline et Trajan, dans les œuvres de Pline-le-Jeune, éd. Keil. Cf. Ael. Arist., *in Rom. or.*, éd. Jebb. T. I, p. 206-207.

(10) Dio Cass., LIII, 15 § 6, cf. LX, 25. Voyez p. 414 et p. 484.

(11) Dio Cass., LIII, 17 § 7. Voyez p. 467.

jugent les fidéicommis (p. 462), et exercent la juridiction criminelle (*jus gladii*) sur les citoyens romains, à l'exception de certaines classes (p. 460).

De toutes leurs sentences il y a appel à l'empereur, en ce qui concerne les gouverneurs des provinces impériales, au sénat ou à l'empereur, en ce qui concerne les gouverneurs des provinces sénatoriales (pp. 448, 460, 463).

De la sorte le pouvoir appartenait en dernière instance à l'empereur même dans les provinces sénatoriales (1).

Le droit de battre des monnaies provinciales en argent ou en cuivre était accordé, comme sous la République (p. 369), à plusieurs gouverneurs de provinces; mais ce droit disparut bientôt dans les provinces occidentales (2).

L'administration des provinces fut en général meilleure sous l'Empire que sous la République (3). Une des causes qui amenèrent cet heureux résultat, ce fut l'institution des assemblées provinciales.

§ 2. *Les assemblées provinciales* (4).

Les assemblées provinciales (*concilia provinciae, communia*, κοινά) fonctionnèrent dès le commencement de l'Empire dans toutes les pro-

(1) *Dig.*, I, 16, 8; 18, 4. Cf. Dion. Cass., LIII, 14.

(2) Mommsen, III, 760, 761, 763, n° 8.

(3) Le T. V. de l'*Histoire rom.* de Mommsen (Berlin, 1886, 3e éd.) expose l'histoire des provinces depuis César à Dioclétien. E. Desjardins, *Pays gaulois et patrie romaine*, dans le *Bull. de l'Ac. des I. et B. L.*, 1876, p. 326-348. G. Boissier, *Les provinces orient. de l'Empire rom.*, dans la *Revue des deux Mondes*, 1 juillet 1874, p. 111-137. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'anc. France*, Paris, 1875. T. I, 79-86, 97, suiv. J. Jung, *De l'état de la population de l'Emp. rom.* (en all.), dans les *Wiener Studien*, I (1881), 183-217, et *Les contrées romanes de l'Emp. rom.* (en all.). Innsbruck, 1881.

(4) Walter, § 313. Marquardt. IV, 503-516, et *De provinciarum Rom. conciliis et sacerdotibus*, dans l'*Eph. epigr.*, I, 200-214. Madvig, II, 130-134, 723-726. Mispoulet, II, 99-103. Bouché-Leclercq, 201-202, 556-557. C. Menn, *Des assemblées prov. des rom.* (en all.). Neuss, 1852. Boissier, *La religion rom.*, I, 167-177. Fustel de Coulanges, l. l., 86-96, 105-117. J. M. Flandin, *Des assemblées prov. dans l'Emp. rom.* Auxerre, 1878. Desjardins, *Le culte des Divi et celui de Rome et d'Auguste*, dans la *Revue de Philologie*, III, 49-55. Paris, 1879. V. Duruy, *Les assemblées prov. au siècle d'Auguste*, dans le *Compte-rendu de l'Ac. des sc. mor. et pol.* N. S. T., XV, p. 238-245. Paris, 1881. Humbert, *Concilium provinciale*, dans le *Dict. de D. et S.* Pallu de Lessert, *Les assemblées prov. et le culte prov.* Paris, 1884, P. Monceaux, *De communi Asiae prov.* Paris, 1885. P. Guiraud, *Les assemblées prov. dans l'Emp. rom.* Paris, 1887.

vinces (1). Bien qu'en règle générale il y eût un *concilium* par province, cependant, par égard au principe des nationalités (2), il y avait des exceptions à cette règle. Ainsi, en Gaule (3), il y avait deux *concilia :* un pour la Gaule narbonaise ou romanisée, un autre, pour les trois autres provinces gauloises ; et en Mésie les cités grecques formaient un *commune* spécial (4).

L'assemblée provinciale, composée de députés *(legati*, συνέδροι, κοινόβουλοι), choisis par les cités de la province (5), se réunit une fois par an (6), d'ordinaire au chef-lieu, près du *templum Romae et Augusti* (7). La présidence (8) appartient au *sacerdos* ou *flamen provinciae* (ἀρχιερεὺς) (9), prêtre du culte de la famille impériale, nommé annuellement (10) parmi les personnes les plus considérées de la province, probablement par le gouverneur parmi les candidats proposés par le *concilium* (11). Le *sacerdos* administre le Trésor provincial *(arca)*, qui pourvoit aux frais du culte au moyen de certaines contributions imposées aux *civitates* de la province (12), et aux fêtes au moyen des revenus des capitaux légués ou donnés à cet effet (13). Des jeux publics sont donnés par le *sacerdos* à l'époque où le *concilium* se réunit (14).

(1) Voyez l'étude de Marquardt dans l'*Ephem. epigr.* Cependant Desjardins, l. l., 50, fait remarquer qu'il n'y a aucune preuve de l'existence d'un *concilium* en Sicile.

(2) Mommsen, III, 744. — (3) Mommsen, *Hist. rom.*, V, 84 suiv.

(4) Mommsen, *Hist. rom.*, V, 283, n° 1.

(5) *Inscr. de Torigny*, publiée par Mommsen, dans les *Bull. de l'Ac. de Saxe*, 1852, p. 235 suiv. Waddington, *Fast. des prov. asiat.*, ad n. 1175. Cf. n. 1221.

(6) Cf. Marquardt, IV, 507, n° 1.

(7) Tac., *Ann.*, I, 78, XIV, 31. Orelli-Henzen, n°s 2489, 5968, 6944.

(8) *C. I. gr.*, n° 3487.

(9) *C. I.*, II, n°s 160, 473, 2220, III, n°s 773, 4108. Orelli, n° 2214. Dans les provinces orientales il empruntait son nom à la province : Ἀσιάρχης, Βιθυνιάρχης, Κιλικάρχης, Λεσβάρχης, Ποντάρχης, Συριάρχης, etc. Voyez G. Perrot, *Sur quelques inscriptions inédites des côtes de la Mer Noire*, dans la *Revue archéologique*, *N. S.*, T. XXVIII (1874), p. 10 et 24, et aux articles *Asiarcha* et *Bithyniarcha*, dans le *Dict. de D. et S.*

(10) Cf. Tac., *Ann.*, I, 57. Orelli-Henzen, n° 5580. Les *sacerdotes* sortis de fonctions s'appellent *sacerdotales* et forment une classe très honorée dans les villes provinciales. Cf. Marquardt, l. l., 506, n°s 3-7.

(11) Tac., l. l. *C. I.*, II, n° 2344. Paull., V, 30a. Aristid., *Orat. sacr.* — Marquardt, l. l., 504, n° 8, 508, n° 3. Huebner, ad *C. I.*, II, p. 541.

(12) Strab., IV, 3 § 2, p. 192 Cas. Dio Chrys., II, p. 70 R. L'*arca* est fréquemment mentionnée. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 278, 279.

(13) *C. I. gr.*, n° 2741.

(14) Orelli-Henzen, n° 5580. Boissieu, l. l., p. 461, suiv. Cf. Marquardt, l. l., 505, n° 5.

L'assemblée a une compétence religieuse et politique :

Elle contrôle la gestion du Trésor provincial pendant l'exercice écoulé; elle arrête le budget du culte pour l'exercice suivant et fixe les contributions que les *civitates* auront à payer de ce chef (1).

En second lieu, elle porte des décrets de différente nature : l'érection de statues ou d'autres monuments en l'honneur des personnes qui ont bien mérité de la province (2), des actions de grâces au gouverneur sortant de charge (3), ou des plaintes à son égard (4), et elle envoie, soit à ce sujet, soit pour d'autres affaires intéressant la province, directement des députations au sénat ou à l'empereur (5).

§ 3. *L'organisation militaire des provinces.*

Depuis Auguste les armées romaines étaient devenues permanentes (p. 377), et les légions, qui en 23 après J.-C. étaient au nombre de 25 (6), étaient réparties parmi les provinces frontières, où une station fixe était assignée à chacune. Le déplacement d'une légion d'une province dans une autre se faisait rarement (7).

Chaque légion est combinée avec un corps d'*auxilia*, égal en force

(1) Dans le *concilium* des *III provinciae Galliarum*, on mentionne des dignitaires chargés de veiller à la perception des contributions : *inquisitor, judex arcae Galliarum, allector*. Voyez L. Renier, dans l'éd. de Spon de 1857, p. 144, Cuq, *Etudes d'Epigr. jur.*, 14.

(2) *C. I.*, II, nos 2221, 2344, III, no 167. Orelli-Henzen, nos 5968, 6944 6950, etc.

(3) Tac., *Ann.*, XV, 20, suiv. Dio Cass., LVI, 25. Lamp., *Al Sev.*, 22.

(4) Plin., *Epist.*, III, 4 § 2. *Inscr. de Torigny*, citée p. 535, no 5.

(5) Philostr., *vit. soph.*, I, 21, 6. *C. I.*, II, nos 4055, 4201, 4208. Les empereurs répondent directement au *concilium* : *Dig.*, V, 1, 37, XLVII, 14, 1, XLIX, 1, 1, etc.

(6) Tac., *Ann.*, IV, 5. — Sous Vespasien il y en avait 30 (Borghesi, IV, 240), depuis Septime Sévère, 33 (Dio Cass., LV, 23-24).

(7) Marquardt, V, 430-445. Madvig, II, 546-579. Grotefend, *Aperçu de l'hist. des légions rom. de César à Gallien* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1840, p. 641-668, et *Hist. des lég. sous l'Empire* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Ch. Robert, *Les armées rom. et leur emplacement pendant l'Empire*, dans ses *Mélanges d'archéol. et d'hist.* Paris, 1875, p. 37-56. W. Stilles, *Historia legionum auxiliorumque inde ab excessu divi Aug. usque ad Vespas. tempora*. Kiel, 1877. E. Huebner, *L'armée rom. en Bretagne* (en all.), dans le *Hermes*, XVI (1881), 513-584. Hirschfeld, *L'admin. des frontières du Rhin dans les trois premiers siècles de l'Empire*, dans les *Comm. philol. in honor.* Mommseni. W. Pfitzner, *Hist. des lég. de l'Emp. rom. depuis Auguste jusqu'à Adrien* (en all.). Leipzig, 1881. Mommsen, *De re militari prov. Africanarum*, dans le *C. I.*, VIII, p. XIX-XXIII.

à la légion (1). Le commandement militaire d'une telle division appartient au *legatus legionis* (p. 531).

Cependant le casernement des troupes en des camps permanents nécessita la création d'une catégorie nouvelle d'officiers, des commandants de place ou *praefecti castrorum*, choisis parmi les anciens centurions (2).

Dans le principe, un seul camp comprenait parfois plusieurs légions ou seulement des parties de légions. Depuis Domitien, chaque légion a ses *castra* (3) et son commandant de place, désigné par le nom de la légion, par exemple *praefectus castrorum legionis I*, d'où plus tard, par abréviation, le titre de *praefectus legionis* (4).

Depuis Gallien, le commandement effectif des légions passe des *legati legionum*, qui sont supprimés, aux *praefecti legionum* (5).

De même que l'Empire rendit les armées de terre permanentes, de même il organisa des flottes permanentes, ayant leur station soit dans une mer (*classis Britannica*, *Pontica*, *Syriaca*, *Alexandrina*), soit dans un fleuve déterminé (*classis Germanica* sur le Rhin, *classis Pannonica* et *classis Moesica* sur le Danube, etc.) (6). Chacune de ces flottes est commandée, au nom de l'empereur, par un *praefectus classis* (7) de l'ordre équestre (8) et par un *subpraefecto* (9).

(1) Cf. Tac., *Hist.*, I, 59. Suet., *Tib.*, 16. etc.

(2) Renier, *Mémoire sur les officiers qui assistaient au conseil de guerre tenu par Titus*, dans les *Mém. de l'Instit.*, Paris, XXVI (1867), p. 302 suiv. Mommsen, dans l'*Archaeol. Zeit.*, XXVII (1869), p. 123 suiv. Wilmanns, *De praefecto castrorum et praefecto legionis*, dans l'*Eph. ep.*, I, 81-105.

(3) Suet., *Dom.*, 7. - Wilmanns, l. l., 91-93.

(4) *C. I.*, VI, n° 1636. Wilmanns, l. l., 95 suiv., 103. De Ceuleneer, *Sept. Sév.*, 261-262.

(5) Veget., II, 9. Wilmanns, l. l., p. 102.

(6) Marquardt, V, 486-498. E. Ferrero, *L'organ. des flottes rom.* (en ital.). Turin, 1878, *Inscr. et recherches nouv.* (en ital.). Turin. 1884, *La marine milit. de l'Afrique rom.*, dans le *Bull. des antiq. afric.*, III, 157-181. Paris, 1884. Héron de Villefosse, *La flotte rom. depuis Auguste*, au mot *classis*, dans le *Dict. de D. et S.* C. de la Berge, *Etude sur l'organis. des flottes rom.*, dans le *Bull. epigr.* Vienne, 1886. VI, 1-17. 55-68, 101-116. 153-167. 205-231, 279-294.

(7) Orelli-Henzen, n°s 804, 3601, 6864, 6867, 6924, 6928. Ferrero, l. l., n°s 494, 496, 499, 500, 516-517, 521-23, etc.

(8) Marquardt, V, 495. Hirschfeld, I, 126-127. Liebenau, *Contrib.*, 49-50.

(9) Un *subpraefecto classis Alexandrinae*, qui est un *libertus Aug.*, chez Ferrero, *Rech. nouv.*, 57, cf. p. 25. — Dans l'Espagne Tarragonaise, la surveillance du littoral est confiée à un *praefectus orae maritimae*, de rang équestre (*C. I.*, II, n° 4138), qui commande deux cohortes. — Mommsen, dans le *Hermes*, XXII, 556-557.

La plupart des provinces, à savoir non seulement les provinces sénatoriennes (1), mais encore les provinces impériales procuratoriennes et certaines provinces impériales légatoriennes, n'ont pas d'armée d'occupation (*inermes provinciae*) (2), sauf un détachement de légionnaires ou d'*auxilia*, fourni par un *legatus Augusti* d'une province impériale voisine (3). Néanmoins dans certaines provinces impériales on rencontre des milices nationales (*auxilia provincialium*, τὸ συμμαχικόν, *symmacharii*) (4), commandées par des *praepositi* ou *praefecti*, nommés probablement par le gouverneur. Ces milices (5), soldées sans doute par les communes où elles étaient recrutées, protégeaient leurs contrées contre des populations voisines ennemies ou insuffisamment soumises. Dans le principe, elles ne faisaient pas partie intégrante de l'armée de l'Empire. Plus tard, elles y ont été incorporées (6).

D'ailleurs, en cas de danger pressant le gouverneur ordonnait la levée en masse de toute la population valide (7).

De plus, pour la sécurité des frontières (8) et pour la surveillance douanière (9), on établit, au second siècle, autour de toute l'étendue de l'Empire, un *limes imperii*, qui consistait, là ou il n'y avait pas de défense naturelle, en un rempart et un fossé (10), et on défendait à certaines peuplades guerrières d'habiter en deça d'une certaine distance

(1) Excepté l'Afrique au premier siècle, et la Sardaigne. Voyez p. 530.

(2) Tac., *Hist.*, I, 11, II, 81, 83, III, 5. Joseph., *B. jud.*, II, 16 § 4. — Marquardt. V, 516-521. J. Jung, *La situation mil. des prov. dites inermes* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. oesterr. Gymnas.*, XXV (1874), 668-696, 818.

(3) Marquardt, V, 517-518.

(4) Tac., *Ann.*, XII, 49. Arr., Ἔκταξις κατ' Ἀλανῶν, c. 7. Ps. Hygin., *de mun. castr.*, 19, 29, 43. — Mommsen, *La conscript.* (en all.), dans le *Hermes*, XIX (1884), 219-234, et *Les milices provinciales rom.* (en all.), ib., XXII (1887), 547-558.

(5) Tels sont les *hastiferi civitatis Mattiacorum* (Orelli, n° 4983), les *gaesati* de l'Helvétie et de la Rétie (*C. I.*, V. n° 536, VII, n° 1002, VIII, n° 2728), les *Syri, Palmyreni* (*C. I.*, II, n° 1180, III, n°s 803, 837), etc. — Le nom technique des corps est *numerus*.

(6) Mommsen, l. l., 554-555. — (7) Tac., *Ann.*, XII, 49, *Hist.*, I, 68, II, 12, III, 5.

(8) Marquardt, IV, 562-563.

(9) Von Cohausen, *Le rempart-limite en Allemagne* (en all.). Wiesbaden, 1884. — Voyez encore sur le *rempart-limite en Allemagne*, les études de H. Haupt, Wuerzbourg, 1885. E. Huebner, *Nouvelles études sur le rempart-limite en Allemagne* (en all.), dans les *Jahr. des Vereins von Alterth. im Rheinlande*, 1885. M. Duncker, *Sur l'état actuel des recherches au sujet du limes* (en all.), dans les *Verhandl. der 38en Versammlung der deutschen Philol.* Giessen, 1885, p. 33 suiv. Fr. Ohlenschlager, *Le rempart-limite en Bavière* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Munich*, 1887. Humbert, *Decumates agri*, dans le *Dict. de D. et S.*

(10) Spart., *Hadr.*, 12. Cf. *C. I.*, III, n° 3385. Aristid., I, p. 355 suiv. Dind.

des frontières (1). Depuis le IIIe siècle, des terres sont parfois assignées aux frontières à des vétérans, sous la condition de l'obligation héréditaire du service militaire (2).

(1) Dio Cass., LXXI, 15, 16, LXXII, 3.

(2) Lampr., *Al. Sev.*, 58. Vop., *Prob.*, 16. — Rudorff, *Instit. grom.*, II, 371. K. Samwer, *La police des frontières de l'Emp. rom.* (rééditée par Zangemeister), dans le *Westdeutsche Zeitschr.* (1887), V, 311-321.

PÉRIODE DE LA MONARCHIE.

LIVRE I. — LE POUVOIR IMPÉRIAL ET L'ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir impérial (1).

La dyarchie a fait place à la monarchie. L'empereur est investi d'un pouvoir absolu, sans limite aucune. Sa personne est revêtue d'une majesté sacrée et divine (2), qui se montre extérieurement dans la tenue impériale de la pourpre introduite par Dioclétien, le diadème (3) et le *nimbus* (4), adoptés par Constantin, et dans la cérémonie de l'adoration (5).

L'empereur est supérieur à toutes les lois, ou plutôt il est la loi incarnée (6). Son titre officiel est celui de *dominus* (7). Tous les habitants de l'Empire sont ses sujets : *subjecti*, *servi*, δοῦλοι (8).

La base du système inauguré par Dioclétien, était le règne simultané de deux *Augusti* et de deux *Caesares*. « *Duo sint in republica*

(1) Walter, §§ 359, 360. Bethmann-Hollweg, § 127, p. 9-20. Karlowa, I, 822-828. Mispoulet, I, 279-309.

(2) « *Tanquam praesenti et corporali deo.* » Veget., II, 5. Mamert., *paneg. Max.*, 2.

(3) Spanhem., *de usu et praest. num.* (ed. 1717). II, 385, suiv. Eckhel, *D. N.*, VIII, 79, 363. Polem. Silv., *Laterc.*, p. 275 (Momms.).

(4) Eckhel, VIII, 79, 502.

(5) Eutrop., IX, 26 (16). Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Zonar., XII, 31. Lyd., *de mag.*, I, 4. Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'adm. rom.*, I, 262, suiv., II, 244, suiv. Les empereurs chrétiens ont conservé l'usage de la génuflexion (Amm. Marc., XV, 5 § 18, *Cod. Theod.*, VI, 8, 1, ibiq. Gothofredus, ed. Ritter); mais ils abolirent le culte des images impériales (*cod. Theod.*, XV, 4. 1, ibiq. Gothofr.).

(6) *Nov. Just.*, 105, 2 § 4. Cf. Themist., *Orat.* 19 *de human. Theod. imp.*, p. 228.

(7) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Mommsen, II, 739, nos 4-7.

(8) Procop., *hist. arc.*, 30, p. 165, Bonn. — Bethmann-Hollweg, § 127, no 48.

majores qui summam rerum teneant, duo minores qui sint adjumento » (1).

Les deux *Augusti* sont égaux ; ils font les lois en nom commun (2) ; mais, pour faciliter l'administration de l'immense Etat romain, ils se partagent l'Empire. Ce partage amena la division de l'Etat romain en deux Empires, l'Occident avec Rome pour capitale, et l'Orient avec Constantinople pour capitale. D'abord transitoire (3), ce partage devint définitif depuis Théodose I en 395. Toutefois, jusqu'à l'anéantissement de l'Empire d'Occident en 476, les deux Empires ont été considérés comme deux parties d'un même Etat (4) ; les deux empereurs, comme des collègues.

Chaque *Augustus* nommait, généralement par adoption, un *Caesar* (5). Celui-ci aide l'*Augustus* dans l'administration d'une partie de l'Empire, et est destiné à lui succéder.

Cependant, même pendant cette période, en droit strict le pouvoir impérial n'est pas héréditaire (6). Le trône étant vacant, le *Caesar* en fonctions généralement lui succède, en apparence par le consentement du sénat (7), en réalité par l'acte de reconnaissance de l'armée (8).

L'installation de l'empereur nommé a lieu avec de grandes solennités : la mise de la tenue impériale, l'élévation sur un bouclier, et, en Orient, depuis l'empereur Léon (457), le couronnement par le patriarche (9).

Immédiatement après l'installation, l'empereur adresse au sénat de la capitale un manifeste, dans lequel il promet un règne juste et bienveillant (10).

(1) Lactant., *de mort. persec.*, 18.

(2) Mommsen, *L'inscription d'Hissarlik et le règne simultané des empereurs dans l'expression de leurs titres* (en all.), dans le *Hermes*, XVII (1882), 523-544.

(3) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Eutrop., X, 1. Amm. Marc., XXVI, 5 § 4. Zosim., IV, 3, 19, 24, 47. Naudet, *Des changements*, etc., I, 268, suiv.

(4) De là la *Notitia Dignitatum* parle des *partes Orientis et Occidentis*.

(5) Lactant., *de mort. persec.*, 18, 20, 25. Amm. Marc., XV, 8 § 3-14, XXVI, 4, XXVII, 6 § 4-5.

(6) A. Paillard, *Histoire de la transmission du pouvoir impérial à Rome et à Constantinople*. Paris, 1875. Une tendance au droit d'hérédité se manifeste cependant dans le titre officiel de *parentes nostri*, donné par les empereurs à leurs prédécesseurs. Mommsen, II, 1088, n° 1.

(7) *Nov. Majoriani*, 3 § 1.

(8) Amm. Marc., XXV, 5, XXVI, 1 § 3-5, 2, XXX, 10. *Nov. Major.*, 3 § 1.

(9) Coripp., *de laud. Justini min.*, II, 84-170. Theophan. Chronogr. (ed. Bonn.), I, 170.

(10) *Nov. Majorian.*, 3 § 1. Coripp., l. l., II, 175-277.

Tous les membres de la famille impériale portent le titre de *nobilissimi*, qui était le titre le plus éminent (1). Le serment de fidélité est prêté par les fonctionnaires non seulement à l'empereur, mais encore à l'impératrice (2).

L'empereur possède la plénitude des pouvoirs. Même les empereurs chrétiens ont conservé l'ancien titre de *pontifex maximus* jusqu'à Gratien, qui y renonça en 375 (3).

L'empereur est la source du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, et il préside d'une manière souveraine à l'administration civile, financière et militaire de l'Empire, par un nombre considérable de fonctionnaires hiérarchiquement classés, nommés tous par l'empereur.

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'administration centrale (4).

L'empereur, dans l'exercice du pouvoir législatif, et dans celui des pouvoirs judiciaire et administratif, pour autant qu'il y intervient personnellement, est assisté d'un conseil d'Etat (*consistorium principis*) et du ministre du cabinet impérial (*quaestor sacri palatii*).

La direction du personnel du palais impérial est déléguée au maître des offices (*magister officiorum*), tandis que le service personnel de l'empereur est sous les ordres du grand chambellan (*praepositus sacri cubiculi*).

Dans l'administration proprement dite de l'Empire, les fonctions civiles sont nettement distinguées des fonctions militaires.

L'administration civile de l'Empire est répartie parmi six fonctionnaires supérieurs, deux *praefecti urbi* pour les deux capitales, et quatre ministres de l'intérieur (*praefecti praetorio*) pour les quatre grandes divisions administratives de l'Empire.

Le département des finances est divisé en deux sections, l'*aerarium*

(1) Zosim., II, 39, *cod. Theod.*, XIII, 1, 21, ibiq. Gothofr.
(2) *Nov. Justin.*, 8, s. f.
(3) Zosim , IV, 36. — Sur la date, voyez Mommsen, II, 1054, n° 1.
(4) Walter, § 401. Madvig, II, 585-592. Karlowa, I, 828-830.

sacrum, sous la direction du *comes sacrarum largitionum*, et l'*aerarium privatum*, sous le *comes rerum privatarum*.

A la tête de l'administration militaire se trouvent des commandants généraux (*magistri militum*), dont le nombre a varié.

Les fonctionnaires que nous venons d'énumérer, sont les représentants directs ou ministres de l'empereur, sous lesquels sont classés, dans chaque département, d'autres fonctionnaires sévèrement subordonnés selon les rangs (*sub dispositione esse*).

Tous les fonctionnaires des différents départements exercent la juridiction civile et criminelle dans le ressort de leurs attributions, et sont aidés par un nombreux personnel d'employés subalternes (*officiales*).

§ 1. *Des fonctionnaires impériaux* (1).

Les fonctionnaires de l'Etat (*dignitates et administrationes*) (2) se divisent en deux classes : les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires (3).

La nomination se fait par l'empereur, généralement sur la proposition du ministre du département auquel le fonctionnaire appartient (4), parfois sur la recommandation du sénat de la capitale (5). L'empereur expédie de son cabinet (*sacrum cubiculum*) la nomination à la chancellerie impériale (*tribuni et notarii*), où elle est inscrite sur le registre officiel (*laterculum*). La patente de nomination (*codicillus dignitatum*), accompagnée des instructions de service qui se rapportent à la fonction (*mandata principis*), est préparée par la chancellerie (6), transmise, dans une audience solennelle, par l'empereur lui-même au fonctionnaire nommé (7), et notifiée par celui-ci à la chancellerie du *praefectus praetorio* ou du *magister militum*, selon qu'il s'agit d'une fonction civile ou militaire.

Tous les fonctionnaires de l'Empire sont inscrits sur deux registres :

(1) Walter, § 401-403. Bethmann-Hollweg, § 130. Karlowa, I, 868-875. Mispoulet, I, 309-319.

(2) Sur la différence de ces deux termes, voyez Karlowa, I, 829.

(3) *Cod. Theod.*, VIII, 5, 39. — (4) *Cod. Just.*, IX, 27, 6, cf. II, 7, 9.

(5) « *Petitione senatus.* » *C. I.*, VI, n° 1715.

(6) *Nov. Just.*, 17, *praef.*, 24, 6; 25, 6. On payait de ce chef des émoluments à la chancellerie. *Cod. Just.*, I, 27, 1 § 7, 2 § 17, § 20, § 24.

(7) Constant. Porphyrog., *de cerem. aul. Byzant.*, I, 85, II, 4.

laterculum majus et minus (1), dont le *majus* (comprenant tous les fonctionnaires supérieurs) se trouve à la chancellerie impériale sous le premier secrétaire d'État *(primicerius notariorum)* (2); le *minus (praepositurae omnes, tribunatus et praefecturae castrorum)*, au cabinet du *quaestor sacri palatii* (3).

La nomination se fait pour une année (4); mais la durée des fonctions peut être prolongée selon la décision de l'empereur (5).

Outre les fonctions propres à chaque fonctionnaire, la plupart d'entre eux ont le *jus multae;* mais le taux de l'amende que le fonctionnaire peut infliger, varie d'après son rang (6), et l'imposition de l'amende est soumise à appel (7).

Les traitements des fonctionnaires consistent en des fournitures en nature *(annonae et capitus, fourrages)* (8), remplacées depuis 439 par des sommes fixes d'argent *(adaeratio)* (9). Les fonctionnaires reçoivent annuellement un nombre déterminé d'*evectiones* pour se servir des postes publiques (10), parfois avec le droit de logement et d'entretien gratuits aux stations *(tractoria)* (11).

Chaque fonctionnaire a des insignes déterminés, représentés sur le brevet de nomination (12), et un uniforme militaire, pourvu d'un baudrier en cuir rouge avec une boucle d'or *(cingulum)* (13).

Le droit de visite auprès de l'empereur *(adoratio)* (14) et auprès des

(1) Brisson., v. *laterculum*.

(2) *Notitia Dignitatum Orientis*, 16, *Occidentis*, 15. Boecking, *Annotatio ad Notitiam Dign.*, I, p. 268. Karlowa, I, 846.

(3) *Cod. Just.*, I, 30. *Nov. Just.*, 17, *praef.*

(4) Voyez les formules de nomination chez Cassiod., *Var.*, VI, 4-8, 18, 20, 21, VII, 4.

(5) Cassiod., *Var.*, VII, 2.

(6) *Cod. Just.*, I, 54, 4-6, VII, 64, 5. Les *procuratores* ou *rationales* n'ont pas ce droit. *Cod. Just.*, I, 54, 2.

(7) *Cod. Just.*, VII, 62, 25.

(8) Brisson., v. *caput*. — Bethmann-Hollweg, § 130, p. 37, § 134, p. 70. P. Krueger, *Critique du code Just.* (en all.), p. 138, suiv.

(9) *Cod. Just.*, I, 52, 1. Krueger, l. l., 150 suiv. Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, V, 645, n° 4.

(10) Boecking, ad *Not. Dign.*, I, p. XIV.

(11) *Cod. Theod.*, VIII, 6, *cod. Just.*, XII, 52.

(12) Boecking, *N. D.*, I, 171-172.

(13) Lyd., *de mag.*, II, 13, 14. Cass., *Var.*, VI, 15, 21. — E. Saglio, *Cingulum*, dans le *Dict. de D. et S.*

(14) Gothofr., ad *Cod. Theod.*, VI, 8, 1.

hauts fonctionnaires *(salutatio — amplexus, osculum, consessus)* et l'ordre d'admission étaient minutieusement réglés (1).

On distingue des fonctionnaires en service actif *(in actu positi)* (2) les fonctionnaires en disponibilité *(vacantes)* (3), qui portent également le *cingulum*, et enfin les *honorarii* ou ceux qui, sans avoir rempli la fonction, et sans en porter le *cingulum* (4), obtiennent le brevet de l'honorariat *(honorarii codicilli)* (5).

Parmi les fonctionnaires du même rang, les *in actu positi* ont le pas sur les *vacantes*, et ceux-ci sur les *honorarii* (6).

Parmi les titres honorifiques de cette époque, il faut mentionner :

1° Celui de *patricius* (7), qui devint depuis Constantin (8) une dignité personnelle et viagère, accordée par l'empereur spécialement à ceux qui ont rempli les plus hautes fonctions (9), et donnant droit au premier rang après les consuls en fonctions et avant les préfets du prétoire (10).

2° Celui de *comes (comitiva)* (11), dont il y avait, d'après Constantin, trois degrés *(comes ordinis primi, secundi, tertii)* (12), et qui était conféré fréquemment comme distinction à des fonctionnaires civils ou militaires (13), ou aussi à des *decuriones* ou *curiales* qui s'étaient

(1) *Cod. Theod.*, VI, 7, 1; 8, 1; 18, 1; 24, 4; 26, 5, XII, 1, 109. — Voyez, sur une inscription récemment découverte, l'*ordo salutationis*, prescrit sous Julien (361-363 après J.-C.) auprès du gouverneur de Numidie, dans l'*Eph. epigr.*, V (1884), 630-632, et les commentaires de Mommsen, ib., et de Pernice, dans le *Zeitschr. der Savignyst. f. Rechtsgesch.*, VII (1886), 2e livr., 115-120. Karlowa, I, 873, n° 2.

(2) *Cod. Just.*, XII, 8, 2, *cod. Theod.*, VI, 22, 6, 8 § 1.

(3) C'est généralement un avancement accordé pour récompenser des services rendus dans une fonction inférieure. Goth., ad *cod. Theod.*, VI, 10, 4; 18, 1. Formule de nomination chez Cassiod., *Var.*, VI, 10, 11.

(4) *Cod. J.*, XII, 8, 2.

(5) *Cod. Theod.*, VI, 22. *Nov. Just.*, 70, *praef.*

(6) *Cod. J.*, XII. 8, 2, *cod. Th.*, VI, 10, 4; 22, 5-8. Cass., *Var.*, VI, 10.

(7) Walter, § 368. Serrigny, § 51-56. Mispoulet, I, 330-331.

(8) Zosim., II, 40. Cf. *cod. Th.*, XI, 1, 1.

(9) *C. I.*, VI, nos 1716, 1719, *cod. Th.*, VI, 6, 1, 3, *cod. J.*, XII, 3, 3.

(10) Zos., II, 40, *cod. J.*, XII, 3, 1. *Nov. Th.*, 48. *Nov. J.*, 62, 2. Cass., *Var.*, VI, 2.

(11) Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 194. Mispoulet. I, 332-333. Cf. Mommsen, *De C. Caelii Sat. titulo*, dans les *Mem. del Instit.*, II, 302-308. Leipz. 1865. Humbert, *Comes*, dans le *Dict. de D. et S.*

(12) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 13, 1. Cf. *C. I.*, VI, nos 1674, 1690, 1699, 1717, 1721, 1725, 1739, 1748, 1764, VIII, *Index*, p. 1063, v. *comes*.

(13) *Cod. Th.*, VI, 13-21, *cod. J.*, XII, 11-15. Il y a aussi des *comites vacantes*. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 18. Formule de nomination chez Cass., *Var.*, VI, 12.

acquittés de toutes les charges municipales (1). Ceux-ci obtiennent la *comitiva honoraria : ex comitibus* (2).

Sous Dioclétien et Constantin le Grand (3), les fonctionnaires impériaux se divisent encore, comme dans la période précédente (p. 388-392), en dignitaires de l'ordre sénatorien, avec le prédicat de *clarissimi* (4), et en dignitaires de l'ordre équestre, avec le prédicat soit de *perfectissimi* (5), soit d'*egregii* (6), selon l'importance de leurs fonctions.

Après Constantin, l'ordre équestre, comme second ordre de l'Empire, disparaît, et il ne se maintient plus que comme institution municipale dans les deux capitales (7).

Depuis cette époque, le prédicat d'*egregius* est aboli (8). Celui de *perfectissimus* n'est plus employé que pour un nombre très restreint de dignitaires impériaux de rang inférieur (9). Presque tous sont élevés au rang de *clarissimi* ou au rang sénatorien.

Mais, en même temps, il s'établit parmi les *clarissimi* trois rangs distincts, dont le plus élevé est celui de *clarissimus et inlustris* (10), le second, celui de *clarissimus et spectabilis* (11), le troisième, celui de *clarissimus* tout court (12).

(1) *Cod. Th.*, XII, 1, 75 s. f., 109 s. f., 127. Orelli, n° 1108.

(2) *Cod. Theod.*, XII, 1, 75 s. f.; 1, 150. Cf. *Ord. salut.*, cité p. 546, n° 1, avec le commentaire de Mommsen, 634-635. Karlowa, I, 870, n° 6.

(3) Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 183-186, spécialement 183, n° 1442.

(4) Par ex., le *praef. urb.* (*C. I.*, VI, n°s 1140-42, 1155), le *praef. praet.* (*C. I.*, VI, n° 1125), le *praef. vig.* (*C. I.*, VI, n°s 1144, 1137), le *cur. alv. Tib. et cloac. s. u.* (*C. I.*, n°s 1143, 1242), le *praeses prov. Val. Byzac.* (*C. I.*, VI, n°s 1684-85, 87-88).

(5) Par ex., le *rat(ionalis) s(ummae) r(ei)* (*C. I.*, VI, n°s 1132, 1145, 1701), le *rat(ionalis) s(ummae) p(rivatae)* (*C. I.*, VI, n° 1133), l'*a(gens) v(ices) praeff. praett.* (*C. I.*, VI, n° 1125). Cf. ib., n°s 1121, 1135, 1156, *cod. Th.*, VI, 22, 1. Hirschfeld, *Rech.*, I, 275, n° 5.

(6) Par ex., le *proc(urator) s(ummae) m(onetae) u(rbis)*. *C. I.*, VI, n° 1145. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 22, 1.

(7) Voyez Livre II, Sect. I, Ch. I, § 1. — (8) Hirschfeld, *Rech.*, I, 273, n° 4.

(9) La *N. D.* n'attribue ce prédicat qu'au *praeses Dalmatiae* (*Occ.*, 45, cf. Boecking, II, 1188). Cf. *C. I.*, VI, n° 1179 : *v. p. p(rae)p(ositus)*. Ce prédicat est donné désormais spécialement aux membres des principales familles municipales (*C. I.*, VI, n°s 1691, 1714, *Alb. ord. Thamugad.*, dans l'*Eph. ep.*, III, 78). — Goth., *Paratitl. ad cod. Th.*, VI, 37.

(10) *C. I.*, VI, n°s 1166c, 1188-89, 1664, 1674, 1711, 1716, 1725, 1735, 1777, 1790.

(11) *C. I.*, VI, n°s 1724, 1765.

(12) Cependant, même au IVe siècle et pendant la première moitié du Ve siècle, les inscriptions donnent assez généralement le titre de *clarissimus* tout court même à ceux qui ont droit au titre d'*inlustris* ou de *spectabilis*. Cf. *C. I.*, VI, n°s 1158-62, 1170, 1192-94, 1715, 1721, 1729. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 186-188.

Dans la *Notitia Dignitatum* (1), c'est à dire au commencement du ve siècle, le prédicat d'*inlustris* appartient aux préfets du prétoire, aux *praefecti urbi*, au *quaestor sacri palatii*, au *magister officiorum*, au *praepositus sacri cubiculi*, au *comes sacrarum largitionum*, au *comes rerum privatarum*, aux *magistri militum* et aux *comites domesticorum* (comtes des gardes du corps).

Le prédicat de *spectabilis* appartient, parmi les fonctionnaires du palais, au *primicerius sacri cubiculi*, au *castrensis sacri palatii*, au *primicerius notariorum* et à certains *magistri* des *scrinia* impériaux; parmi les fonctionnaires civils, aux proconsuls, aux *vicarii* des préfets du prétoire *(comes Orientis, praefectus Augustalis)*; parmi les commandants militaires, aux *comites* et aux *duces militum*.

Le rang de *clarissimi* tout court appartient à la plupart des autres fonctionnaires impériaux, et spécialement aux gouverneurs de provinces, à l'exception des proconsuls, qui sont *spectabiles*, et de certains *praesides*, qui ne sont que *perfectissimi*.

Dans chaque rang, il y a des sous-divisions de degrés (2), strictement observées (3). A rang ou degré égal l'ancienneté prévaut (4).

Le rang hiérarchique acquis avec les priviléges y attachés est conservé après la sortie de charge (5), et se communique à l'épouse (6).

L'ensemble des citoyens qui ont obtenu des fonctions impériales civiles ou militaires, effectives ou titulaires, conférant au moins le rang de *clarissimus* (7), forment la classe des *honorati* (8).

Aux IVe et Ve siècles de l'Empire, les fonctionnaires impériaux se recrutent, soit parmi les membres de l'ordre sénatorien, soit parmi les *officiales palatini* émérites (9), soit enfin parmi les *curiales* ou *decuriones* qui ont passé par toutes les charges curiales (10).

(1) Serrigny, §§ 22-29. Naudet, *Des chang.*, etc., II, 69, suiv. Cf. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 7, 1; 14, 1.

(2) Parmi les *inlustres*, par exemple, il y a trois degrés. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 8, *cod. Th.*, VI, 6-9, *cod. J.*, XII, 3-6.

(3) *Cod. Th.*, VI, 5-6, *cod. J.*, XII, 8. — (4) *Cod. J.*, XII, 3, 1; 4, 1-2.

(5) *Cod. J.*, XII, 4, 1-2; 8, 2. Brisson., v. *ex.*

(6) *Cod. J.*, XII, 1, 13. Cf. *C. I.*, VI, n°s 1674, 1714.

(7) *Cod. Th.*, I, 8. 1, VI. 20, 1, VII, 13, 7 § 2. — Goth., ad *cod. Th.*, I, 8, 1. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 200-203.

(8) De là que les termes *honorati* et *senatores* ou *clarissimi* sont souvent synonymes.

(9) *Cod. Th.*, VI, 10, 2; 28, 2; 35, 3, 9, 13, etc. Cf. *C. I.*, VI, n°s 1730, 1749. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 26.

(10) *Cod. Th.*, XII, 1, 4, 5, 52 s. f., 65, 71, 75, 77, 109, 159, 160, 189.

§ 2. *Des* officiales (1).

Chaque fonctionnaire impérial a, sous ses ordres, un nombre assez considérable d'employés, formant son *officium* (2).

Les *officiales* ou *apparitores* ne sont pas seulement employés aux écritures et au service de la comptabilité ; mais ils exécutent aussi les missions qui leur sont confiées par les fonctionnaires, ils portent en province les ordres de l'administration centrale, et veillent à leur exécution (3).

Ils forment une espèce de milice, organisée à l'instar de l'armée *(militia, milites)* (4) ; ils portent le *cingulum militiae* (5), et les principaux parmi les *officiales* des fonctionnaires civils ont des titres empruntés aux grades militaires (6). Cependant leur service est différent de la *militia armata* ou *legionaria* (7). Ils ne jouissent pas de tous les priviléges des militaires (8), et n'appartiennent pas aux corps d'armée, à l'exception des *officiales* de certains commandants militaires (9).

On peut distinguer entre les *officiales* des fonctionnaires de la cour *(militia palatina, magistriani)* (10), les *officiales* des fonctionnaires financiers *(palatini largitionales* et *privatiani)* (11), ceux des fonctionnaires militaires, et enfin ceux des fonctionnaires civils. Parmi ceux des fonctionnaires civils, il faut encore distinguer entre les *officiales* des *praefecti urbi (urbaniciani)* (12), des *praefecti praetorio (praefectiani)* (13), ceux des *vicarii* (14), et ceux des *rectores (cohortales, cohortalina militia)* (15).

(1) Walter, § 404. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 149-174. Bethmann-Hollweg, § 142. Serrigny, § 205-210. Karlowa, I, 875-888. Mispoulet, I, 311-312. Cramer, *Supplem. ad* Brisson. *de verb. sign., voce : ab actis.* Kiel, 1813. E. Duval, *Des milices sous le Bas-Empire*, dans la *Revue gén. du Droit.* Paris, 1877, p. 43, suiv.

(2) *N. D.*, passim, *cod. Th.*, VIII, 7, *cod. J.*, XII, 60.

(3) Lactant., *de mort. persec.*, 6. — Bethmann-Hollweg, § 127, n° 31.

(4) Lact., *de mort. pers.*, 31. Symm., *Epist.*, X, 43, 63, *cod. Th.*, VIII, 4, 22, etc.

(5) *Cod. Th.*, VIII, 4, 16 § 1, 23, *cod. J.*, XII, 58, 7.

(6) Cf. Ps. Ascon., *in Verr.*, p. 179 Or. — (7) *Cod. J.*, XI, 67, 3, XII, 34, 4.

(8) *Cod. Th.*, VIII, 7, 12, *cod. J.*, VI, 21, 16.

(9) Bethmann-Hollweg, § 142, n°s 15-16.

(10) Lyd., *de mag.*, II, 26, III, 7, 12 s. f., 24. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 27, 3.

(11) *Cod. Th.*, VI, 27, 1; 30, 24, VIII, 7, 6. — (12) *Cod. Th.*, XI, 14, 1.

(13) Amm. Marc., XVII, 3 § 6, *cod. Th.*, XII, 10, 1, *cod. J.*, XII, 53, 2-3.

(14) *Cod. Th.*, VIII, 7, 6.

(15) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VIII, 4. Cf. *cod. Th.*, XVI, 5, 48.

L'*officium* de chaque fonctionnaire (1) est généralement dirigé par trois directeurs généraux *(tres primates)* (2), dont le premier en rang est le *princeps* (3) ou le chef de l'office, le second, le *cornicularius*, le troisième, l'*adjutor* ou le *primiscrinius*.

L'*officium* se composait de plusieurs bureaux ou *scrinia*, selon les diverses branches de l'administration. Les chefs de bureaux étaient, entre autres, le *commentariensis* pour les affaires criminelles (4), l'*ab actis* pour les affaires civiles (5), les *numerarii* ou *tabularii* pour les différents bureaux des finances (6), le *libellensis*, *subscribendarius* ou *regerendarius* pour le bureau des *libelli* ou requêtes adressées au fonctionnaire (7).

Chaque fonctionnaire a à son service un nombre déterminé d'*officiales* effectifs *(statuti)*; mais il peut avoir en outre des *supernumerarii* ou *vacantes* (8).

La nomination et la promotion des *officiales* requièrent un décret d'approbation *(probatoriae)* de l'empereur lui-même (9). Cependant certaines places pouvaient être vendues ou transmises héréditairement par ceux qui les occupaient (10).

Sont exclus des fonctions d'*officiales*, les *coloni* (11) et ceux qui sont

(1) Karlowa, 881-888. Voyez aussi les commentaires de Mommsen, 638-643, et Pernice, 124-129, cités p. 546, n° 1.

(2) *Cod. Theod.*, XVI, 5, 46. — D'après Hirschfeld, dans les *Archaeol. epigr. Mittheilungen*, IX, 23 suiv., suivi par Pernice, l. l., 119 suiv., le terme de *coronati*, dont il est question dans l'*ordo salutationis* (p. 546, n° 1), désignerait les chefs de l'*officium*, tandis que de Rossi, cité par Mommsen, l. l., 636, identifie les *coronati* avec les *sacerdotales*, au sujet desquels voyez Liv. II, Sect. I, ch. II, § 4.

(3) Dans plusieurs *officia* le *princeps* est pris parmi les *agentes in rebus* (p. 557). Voyez Mommsen, *Princeps officii agens in rebus*, dans l'*Eph. epigr.*, V, 625-629. Karlowa, I, 881, n° 7.

(4) Gothofr., ad *Cod. Theod.*, IX, 3, 5. Krueger, *Crit. du cod. Just.*, 167 suiv. D'après Pernice, l. l., 125-127, le *commentariensis* aurait eu une compétence plus étendue.

(5) Cramer, *Suppl. ad Brisson*, v. *ab actis*, p. 12 suiv. — D'après Pernice, l. l., 128-129, l'*ab actis* se serait identifié avec le *libellensis* (n° 7) dans les provinces d'Occident.

(6) Humbert, *Essai sur les finances*, II, 120-133.

(7) Krueger, l. l., 174. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, V, 643, n° 2.

(8) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 27, 23.

(9) *Cod. Th.*, VIII, 7, 7, 21-23, *cod. J.*, I, 31, 5, XII, 60, 6, 9-10.

(10) *Cod. Th.*, VIII, 4, 10, *cod. J.*, III, 28, 30 § 2, VIII, 14, 27. *Nov. J.*, 35. Brisson, v. *militia*.

(11) *Cod. Th.*, VIII, 2, 5.

déjà liés par un autre service public, tels que les *decuriones* (1) et les *corporati* (2).

Quant aux *officiales cohortalini*, ils sont liés, eux et leurs descendants, à leur *officium* (3).

A son entrée en fonctions, l'*officialis* est immatriculé (4); il prête serment (5), et paie une certaine somme à ses chefs de bureaux (6).

Les *officiales* reçoivent un traitement en argent et des fournitures en nature *(annonae et capitus)*, calculées plus tard également en argent *(annonae adaeratae)* (7), et des émoluments d'occasion *(commoda, lucra officiorum)* (8), variant selon le rang de l'*officialis* (9).

D'autre part, comme le service administratif reposait spécialement sur l'*officium* des fonctionnaires, les *officiales* participent généralement aux punitions pour cause administrative, qui atteignent le fonctionnaire au service duquel ils sont attachés (10).

L'*officialis* passe successivement par les différents grades de l'*officium*, généralement par rang d'ancienneté (11); il arrive, après un terme assez long (12), aux degrés tout à fait supérieurs; et il reçoit ensuite l'*honesta missio* avec des immunités (13). Mais, tandis que les *officiales palatini* sont élevés généralement, à la suite de l'*honesta missio*, à la dignité sénatoriale ou aux fonctions impériales (14), et que

(1) *Cod. Th.*, XII, 1, 22, 31, 38, etc. — (2) *Cod. J.*, XII, 58, 12 § 3.

(3) *Cod. Th.*, VIII, 4, 8, 28, 30; 7, 19, XII, 1, 184, *cod. J.*, III, 23. — Serrigny, § 1118-1119.

(4) *Cod. Th.*, VIII, 4, 20. Lyd., *de mag.*, III, 2.

(5) *Cod. Th.*, VIII, 1, 8, 17; 4, 22, 26; 7, 16, 18. — (6) *Cod. J.*, XII, 19, 7 § 1.

(7) Cf. Amm. Marc.. XXII, 4 § 9, *cod. Th.*, VII, 4, 35, *cod. J.*, I, 27, 1 § 8, XII, 38, 15. — Le traitement n'était pas fort élevé. Cf. Krueger, *Crit. du codex Just.*, 151 suiv.

(8) *Cod. Th.*, VIII, 9, 2. Ces émoluments donnèrent lieu à des abus. *Cod. Th.*, VIII. 10, *cod. J.*, XII, 62. Ainsi encore, les messagers d'événements heureux recevaient en province des sportules. *Cod. Th.*, VIII, 11, 5.

(9) L'édit du gouverneur de Numidie sur l'*ordo salutationis* (p. 546, n° 1) détermine également les *commoda* accordés aux différents *officiales* pour les différents actes de la procédure civile. Ces *commoda* étaient déterminés en nature *(modii tritici)*, mais pouvaient être exigés par les *officiales* en valeur équivalente de monnaie. Voyez Mommsen, 643-646, et Pernice, 120 suiv., dans les études citées p. 546, n° 1.

(10) *Cod. Th.*, XI, 29, 5, ibiq. Goth.

(11) *Cod. Th.*, VIII, 7, 1; cf. 1, 16-17, *cod. J.*, I, 28, 5, XII, 19, 7. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 159, n° 1256.

(12) Lyd., *de mag.*, III, 9, 30, 67.

(13) *Cod. Th.*, VIII, 4, 1. Lyd., *de mag.*, III, 30. Sur les immunités, voyez Livre III, Chap. I.

(14) Voyez plus haut, p. 548, et Livre II, Sect. I, Ch. I, § 2.

les *officiales* des *praefecti praetorio* ou des *magistri militum* passent par voie d'avancement à la *militia palatina* (1), les *officiales cohortalini* ne peuvent « *ad aliam transire militiam sine annotatione clementiae principalis* » (2).

A côté de l'*officium* proprement dit, il y a des *scolae* ou corporations dans lesquelles les chefs de bureaux choisissent leurs employés, des *scolae exceptorum* et *chartulariorum* pour les commis aux écritures, de comptabilité et des archives (*ministeria literata)*, et des *scolae* des agents exécutifs, messagers, huissiers, etc. (*ministeria illiterata*) (3).

CHAPITRE TROISIÈME.

La législation, le conseil d'Etat et le ministre du cabinet impérial.

—

§ 1. *La législation* (4).

Les lois ou constitutions impériales sont préparées par le *quaestor sacri palatii*, de concert avec les autres hauts fonctionnaires (*proceres*) de l'Empire, et, depuis 446, soumises à la délibération du sénat de la capitale. Elles sont ensuite récitées dans le consistoire impérial (5), et rédigées dans les *scrinia* impériaux (6). Elles sont signées par l'empereur avec de l'encre pourpre (*et m*[*anu*] *d*[*ivina*]) (7), avec l'indication du jour et du lieu (*data*, *emissa*, *directa*, *subscripta*), et contresignées par le *quaestor sacri palatii* (8).

Les lois sont publiées sous forme d'une *oratio ad senatum* (9) (*lecta*

(1) Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 161-162.

(2) *N. D. Or.*, 40 § 2, 42 § 2, *Occ.*, 41 § 2, 43 § 2, 45 § 2.

(3) Bethmann-Hollweg, § 142, p. 142, p. 153-157. Karlowa, I. 886-887.

(4) Walter, § 444-445, Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 79. Bethmann-Hollweg, § 149, p. 212-220. Rivier, *Introd. hist.*, § 174-176. Karlowa, I, 935-940. Landucci, 176-178. Padelletti, 424-435. Mommsen, *Sur la chronologie des ordonnances de Dioclétien et de ses co-régents contenues dans les écrits juridiques* (en all.), dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* (class. de philol. et d'hist.). Berlin, 1861. p. 349-447.

(5) *Cod. J.*, I, 14, 8, cf. V, 12, 30. — (6) *Cod. Th.*, IX, 19, 3.

(7) Brisson., *de form.*, III, 79. — (8) Ib., III, 80.

(9) *Cod. Th.*, IV, 1, 1, *cod. J.*, I, 14, 3. Symm., *Epist.*, X, 2.

ou *recitata in senatu*) (1), ou bien elles sont adressées sous forme d'édits (2) aux préfets du prétoire, avec ordre expressément contenu dans la souscription impériale (3) de les publier dans tout l'Empire (4).

Après avoir reçu (*accepta*) (5) l'édit, les préfets du prétoire en font faire des copies, accompagnées de l'édit de publication du préfet (*edictum*, *programma*) (6), qui sont affichées (*proposita*) dans les deux capitales sur des places publiques déterminées (7), et envoyées aux gouverneurs pour être publiées dans les villes ou lues dans les audiences judiciaires (*allegata in secretario*) (8).

Depuis le partage de l'Empire, les lois faites par un des deux empereurs, sont envoyées à l'autre, et promulguées par celui-ci dans son Empire (9).

Des lois ou constitutions impériales, *leges generales* (10), il faut distinguer les rescrits impériaux, envoyés en réponse aux requêtes des fonctionnaires ou des particuliers, rédigés par le *quaestor sacri palatii* (11), et signés par l'empereur avec de l'encre pourpre (12). Quand ils sont étendus et adressés surtout à des corporations, des communes, provinces, ou quand ils concernent les services publics, ces rescrits s'appellent *sanctiones pragmaticae* (13).

Aux actes législatifs il faut encore ajouter les *formae* (τύποι) des *praefecti praetorio* (14), et les édits des *praefecti urbi* des capitales (15).

Théodose II nomma, en 429, une commission de neuf membres, chargés de réunir toutes les Constitutions publiées depuis Constantin (16), de les ordonner d'après leur contenu, en divisant celles qui

(1) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 2, 14. Brisson., *de form.*, III, 83.

(2) *Cod. J.*, I, 14, 3, III, 3, 2. — (3) *Nov. Th.*, 44. 1. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 13. 1,

(4) Brisson., *de form.*, III, 69-76. — (5) Ib., III, 82. — (6) Ib., 69, 70.

(7) Brisson., *de form.*, III, 71, 76. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, I, 1.

(8) Brisson., *de form.*, III, 77, 79-83. — (9) *Nov. Th.*, 2 et 35.

(10) *Cod. J.*, I, 14, 3. — (11) *Cod. J.*, I, 23, 7. *Nov. J.*, 114.

(12) *Cod. J.*, I, 23, 3, 6. — Les Césars avaient-ils le droit de faire des *rescripta*? Voyez à ce sujet Cucq, *Le conseil des emp.*, 464-465.

(13) *Cod. J.*, I, 23, 7; XII, 19, 15.

(14) *Cod. J.*, I, 26, 2; III, 1, 16. *Nov. J.*, 165-168. — Bethmann-Hollweg, § 132, n° 12. Voyez plus haut, p. 426, n° 10.

(15) *C. I.*, VI, n°s 1711, 1770-71.

(16) Walter, § 446. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, §§ 100, 107. Landucci, 182-185. Karlowa, I, 943-947. F. Baudry, *Codex Theodosianus*, dans le *Dict. de D. et S.*

traitaient de matières diverses, et de distinguer, en observant rigoureusement l'ordre chronologique, les Constitutions plus récentes qui étaient en vigueur, des autres qui avaient déjà subi des modifications. En 435 la même charge fut déléguée à nouveau à une autre commission de 16 membres, et le recueil fut publié en 438 comme Code officiel en Orient (*codex Theodosianus*) (1), et la même année en Occident par Valentinien III (2). Ce Code s'accrut cependant dans la suite par les *leges Novellae* (3).

§ 2. *Le* consistorium principis (4).

Le *consistorium principis* ou *sacrum consistorium* (θεῖον συνέδριον) (5) est le Conseil d'Etat,qui assiste l'empereur dans l'administration générale, et il se compose d'un certain nombre de membres, appelés *comites consistoriani*, et qui sont de deux rangs, *inlustres* ou *spectabiles*.

Les *comites inlustres* sont les quatre hauts fonctionnaires suivants : le *quaestor sacri palatii*, le *magister officiorum*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rerum privatarum* (6).

Les *comites spectabiles*, plus nombreux, s'appellent simplement *comites consistoriani* (7) ou *comites primi ordinis in consistorio* (8). C'est spécialement aux chefs des *scrinia* impériaux qu'est accordée, à leur sortie de fonction, la *comitiva consistorii* (9).

Outre les conseillers ordinaires, il y a des conseillers extraordinaires (*comites consistoriani vacantes*) (10), avec le rang d'*inlustres* ou de *spectabiles* (11) ; mais il n'y a pas de *comites honorarii* (12).

Le préfet du prétoire *in comitatu* et les *magistri militum praesen-*

(1) *Nov. Th.*, 1. Voyez p. 2, n° 1. — (2) Bethmann-Hollweg, § 149, n° 58.

(3) Bethmann-Hollweg, § 149, p. 219-220. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 101.

(4) Walter, § 375. Bethmann-Hollweg, § 137, p. 94-102. Serrigny, § 30-31. Karlowa, I, 848-850. Mispoulet, I, 333-336. Haubold, *De consistorio principum Rom.*, dans ses *Opusc. ac.*, ed. Wenck, I, p. 187-314. Leipzig, 1825. Rein, *Consistorium*, dans Pauly's *Realencycl.* Humbert, *Consist. princ.*, dans le *Dict. de D. et S.*

(5) Le *consistorium* est l'héritier de l'ancien *consilium principis* (p. 458-459). La nouvelle dénomination se rencontre dès le milieu du IVe siècle. Mommsen, II, 949, n° 2. — Sur les *consilia sacra* sous Dioclétien, voyez Cucq, *Le conseil des emp.*, 462 suiv.

(6) *Cod. Th.*, VI, 9, 1 ; 30, 1, 4 ; XI, 39, 5.

(7) *Cod. Th.*, VI, 12, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 10,

(8) Cf. Haubold, l. l., p. 298. *C. I.*, VI, n° 1724 : « *v. s(pect.) com(es) s(acri) c(onsist.)*, » n°s 1725, 1729, 1739, 1764.

(9) *Cod. J.*, XII, 19, 8. — (10) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 18, 1.

(11) Bethmann-Hollweg, § 137, n°s 51-55. — (12) *Cod. Th.*, VI, 22, 8.

tales assistent généralement aux séances du Conseil (1), de même que, selon les circonstances, d'autres hauts dignitaires.

Les attributions du consistoire sont fort variées. C'est en sa présence que l'empereur donne les audiences solennelles (2) et que les lois générales sont promulguées (p. 552). Il assiste l'empereur dans l'exercice de la juridiction (3), et délibère, sous sa présidence, sur les affaires importantes de l'administration générale (4).

Sauf dans les affaires judiciaires, dans lesquelles des employés des *scrinia* impériaux (*libellenses*, *epistolares*) tiennent le plumitif (5), les procès-verbaux (*notae*) des séances du consistoire (6) sont rédigés et gardés par les secrétaires d'Etat (*notarii* ou *tribuni et notarii* (7), βασιλικοὶ ὑπογραφεῖς (8), avec le rang de *clarissimi*) (9), à la tête desquels se trouve un premier secrétaire d'Etat (*primicerius notariorum*, avec le rang de *spectabilis*) (10). Ils sont d'ailleurs employés aussi par l'empereur pour des missions importantes (11).

Les audiences impériales sont accordées par l'intermédiaire du *magister officiorum* (12), tandis que le cérémonial de l'introduction se fait par l'*officium admissionum*, subordonné au *magister officiorum*, et qui se compose d'un *magister admissionum* ou maître de cérémonies et d'*admissionales invitatores* (huissiers introducteurs) (13).

(1) *Cod. Th.*, XII, 12, 10. *Nov. Th.*, 31 § 5.

(2) Cass., *Var.*, VI, 6. — (3) Voyez Livre II, Section III, Ch. V.

(4) *Cod. Th.*, XII, 12, 10. *Nov. Th.*, 31 § 5. Amm. Marc., XV, 5 § 5. Cass., *Var.*, V, 41, VI, 6.

(5) *Cod. J.*, III, 24, 3 *pr.*; VII, 62, 32 § 2, § 4.

(6) *Cod. Th.*, VI, 10, 2; 35, 7. *C. I.*, VI, n° 1749.

(7) *Cod. Th.*, VI, 10, *cod. J.*, XII, 7. Cass., *Var.*, VI, 16. Lyd., *de mag.*, III, 9. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 10, 1-2. Walter, § 366. Serrigny, § 117-118. Boecking, I, 268. Karlowa, I, 845-846. Mispoulet, I, 331.

(8) Socrat., *Hist. eccl.*, VII, 23.

(9) *C. I.*, VI, n° 1710. Cf. *cod. Th.*, VI, 10, 2, 3.

(10) *N. D. Or.*, 16, *Occ.*, 15. Cf. *C. I.*, VI, n° 1790 : « *v. inl. ex primicerio notariorum sacri palat.* » Voyez p. 545, n° 2.

(11) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 10, 1-2. — Des *notarii sacri palatii* ou *consistorii* il faut distinguer les *tribuni et notarii praetoriani* (*C. I.*, VI, n°s 1730, 1761), attachés sans doute au service des préfets du prétoire.

(12) Cass., *Var.*, VI, 6.

(13) Amm. Marc., XV, 5 § 18, XXII, 7 § 2. *Cod. Th.*, VI, 2, 12, ibiq. Goth.; 35, 3, XI, 18, 1. Boecking, I, 237.

Pendant les audiences, la police aux portes de la salle est faite par les trente *silentiarii* sous trois *decuriones* (1).

§ 3. *Le* quaestor sacri palatii (2).

Le *vir inlustris quaestor sacri palatii* (3) ou ministre du cabinet impérial prépare les projets de lois (*leges dictandae*), et reçoit les requêtes (*preces*) présentées à l'empereur (4). Il contresigne les lois, édits ou rescrits qui sortent du cabinet de l'empereur (5).

Il est chargé du *laterculum minus* (p. 545).

Il n'a pas d'*officium* propre, « *sed adjutores de scriniis* [*sacris*] *quos voluerit* » (6).

CHAPITRE QUATRIÈME.

La maison civile et militaire de l'empereur.

—

§ 1. *Le* magisterium officiorum (7).

Sous les ordres (*sub dispositione*) du maître des offices (*v. inlustris magister officiorum*) (8) se trouvent (9) :

1° Les *scolares* (10) ou les milices palatines, au nombre de 3500

(1) *Cod. Th.*, VI, 23, *cod. J.*, XII, 16. Lyd., *de mag.*, II, 17. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 23, *comm. ad* VI, 23, 1 et 4.

(2) Walter, § 365. Serrigny, § 80-82. Karlowa, I, 833-834. Mispoulet, I, 329-330.

(3) *Cod. Th.*, VI, 9, *cod. J.*, I, 30. Cass., *Var.*, VI, 5. — *Quaestor intra palatium. C. I.*, VI, n° 1782.

(4) *N. D. Or.*, 11, *Occ.*, 9. Cass., l. l. Symm., *Epist.*, IV, 50. Zos., V, 32. Voyez p. 552.

(5) Voyez pp. 552, n° 8, 553, n° 11. — (6) *N. D.*, ll. ll.

(7) Walter, § 364. Serrigny, § 83-97. Karlowa, I, 830-833. L. Bouchard, *Etude sur l'administration des finances de l'Emp. rom. dans les derniers temps de son existence.* Paris, 1871, 11-27, 69-94. Mispoulet, I, 327-329.

(8) *Cod. J.*, I, 31. Lyd., *de mag.*, II, 11, 25-26. *C. I.*, VI, n° 1721 : *Magister officiorum omnium.* — D'après Cucq, *Le conseil des emp.*, 474 suiv., cette fonction est sortie de celle du *vicarius a consiliis sacris*, qui existait sous Dioclétien (*C. I.*, VI, n° 1704).

(9) *N. D. Or.*, 10, *Occ.*, 8. Cf. Zos., II, 25, 43.

(10) Walter, § 415. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 140-141. Boecking, I, 234, II, 301.

hommes (1), divisées en différentes classes ou *scolae* (2) de *scutarii*, de *gentiles*, etc. (3).

2° La *scola* des *agentes in rebus* (4), au nombre de plus de 1100 (5), exécutant, comme courriers du cabinet ou messagers, les missions du prince dans les provinces (6).

Parmi les *agentes* sont choisis les *curiosi* ou *curagendarii*, inspecteurs délégués par l'administration centrale dans les provinces pour surveiller la police, les postes publiques, etc. (7), ainsi que les interprètes des différentes langues (*interpretes diversarum gentium*) (8). C'est encore parmi eux que le *magister officiorum* choisit les employés de son *officium* propre (9).

3° Les *mensores* ou *metatores*, maréchaux de logis, chargés de préparer les logements pendant les voyages de l'empereur (10); les *stratores*, sous un *comes* ou *tribunus stabuli*, écuyers de l'empereur, chargés en outre d'examiner et d'approuver les chevaux que les sujets sont tenus de fournir (11); les *lampadarii* ou porteurs de lampes, qui éclairent l'empereur ou l'impératrice (12); les *decani*, chargés de faire, au nom de l'empereur, des saisies de personnes ou de choses (13).

4° L'*officium admissionum*, le *magister admissionum* et les *admissionales* (p. 555).

(1) Procop., *hist. arc.*, 24.

(2) Sous Justinien, il y en avait onze. *Cod. J.*, IV, 65, 35.

(3) *N. D.*, ll. ll. Ces corps étaient commandés par des *viri spectabiles comites* et par des *tribuni* (*cod. Th.*, VI, 13, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 11), et il y avait parmi les *scolares* différents grades, des *senatores*, *ducenarii*, *centenarii* (*cod. J.*, XII, 30, 1). Depuis Zénon, ils perdirent, par l'oisiveté et par d'autres abus, toute tenue militaire. Agath., V, 15. Procop., *hist. arc.*, 24.

(4) *Cod. Th.*, VI, 27-28, *cod. J.*, XII, 20-22. Lyd., *de mag.*, II, 12. — Serrigny, § 984-985.

(5) *Cod. Th.*, VI, 27, 23.

(6) En dehors des *tirones*, il y a parmi eux cinq grades, les *equites*, *circuitores*, *biarchi*, *centenarii*, et *ducenarii*. Après les avoir parcourus, les *agentes* arrivent à la dignité de *principes* avec le rang de *clarissimi*. *Cod. J.*, XII, 22, 8. Cf. *cod. Th.*, VI, 28, 7. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 27 et 28.

(7) *Cod. Th.*, VI, 29, *cod. J.*, XII, 23. *N. D.*, ll. ll. Lyd., *de mag.*, II, 10, III, 23, 40. — Humbert, *Curiosi*, dans le *Dict. de D. et S.*

(8) *N. D.*, ll. ll. — (9) *N. D.*. l. l.

(10) *Cod. Th.*, VI, 34, 1, ibiq. Goth.; VII, 8, 4, 5, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 41, 1, 2.

(11) *Cod. Th.*, VI, 31, ibiq. Goth.; cf. 13, 1, *cod. J.*, XII, 25. Symm., *Epist.*, X, 51. Amm. Marc., XXX, 5 § 19.

(12) *Nov. Th.*, 36. Boecking, I, p. 236.

(13) *Cod. Th.*, VI, 33, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 27. — Cagnat, *Decanus*, dans le *Dict. de D. et S.*

5° Les *cancellarii* ou aides assistant aux séances judiciaires (1).

6° Les *scrinia* ou bureaux de la chancellerie impériale (2), pour toutes les écritures qui ne sont pas du ressort des *tribuni et notarii*, spécialement pour les affaires judiciaires et administratives, à savoir :

a) Le *scrinium memoriae*, sous le *magister memoriae* (3). « *Annotationes* (4) *omnes dictat et emittit et precibus respondet* » (5).

b) Le *scrinium epistolarum*, sous le *magister epistolarum et consultationum*. « *Legationes civitatum et consultationes et preces tractat* » (6).

c) Le *scrinium libellorum*, sous le *magister libellorum et sacrarum cognitionum*. « *Cognitiones et preces tractat* » (7). En ce bureau sont réunis les deux anciens bureaux des *libelli* et des *cognitiones* (8).

d) Le *scrinium dispositionum*, sous le *magister provisionum ac dispositionum* (9). C'est le bureau des archives impériales où sont conservés les décrets, lois et ordonnances des empereurs concernant les particuliers et les villes (10).

Chaque bureau compte un grand nombre d'employés, et les trois premiers bureaux sont dirigés, outre le *magister* ou chef, par un *proximus* et un *melloproximus* ou un premier et un second sous-chef (11). Les *magistri* des trois premiers bureaux ont le rang de *spectabiles* (12), tandis que le *magister dispositionum*, de même que les *proximi*, sont *clarissimi* (13).

(1) Voyez à ce sujet les opinions divergentes de Boecking, II, 305 et de Krueger, *Critique du codex Just.* (en all.), p. 163.

(2) *Cod. J.*, XII, 19, 3. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 11. Walter, § 366. Karlowa, I, 834, 837.

(3) *N. D. Or.*, 17 § 1, *Occ.*, 16 § 1. Cf. *C. I.*, VI, n° 1764.

(4) Les *annotationes* sont de simples notes de l'empereur, par opposition aux *epistolae* et aux *rescripta*.

(5) Bureau d'expédition des actes préparés par les deux bureaux suivants. Hirschfeld, *Rech.*, I, 211-213.

(6) *N. D.*, ll. ll., § 2. *Cod. J.*, VII, 62, 32 § 2; 63, 3. En Orient, il y avait un *magister epistolarum graecarum*. *N. D. Or.*, l. l. — Sur le sens du mot *consultationes*, voyez Livre II, Sect. III, Ch. V, II.

(7) *N. D.*, ll. ll., § 3. Cf. *C. I.*, VI, n° 510. Amm. Marc., XX, 9 § 8. *Cod. J.*, III, 24, 3 *pr.*, VII, 62, 32 § 4.

(8) Voyez p. 430. Cuq, *Etud. d'Epigr. jur.*, 137-138.

(9) Wilmanns, n° 1234. — (10) Boecking, I, 237. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 26, 1.

(11) *Cod. Th.*, VI, 26, *cod. J.*, XII, 19.

(12) *Cod. J.*, XII, 9. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 11.

(13) *Cod. Th.*, VI, 26, 2, 10. — Sous Justinien, les *proximi* étaient même *spectabiles*. *Cod. J.*, X, 31, 66 § 1.

Bien que les chefs des *scolae* et des *officia palatina* aient le titre de *spectabiles* (comme le *primicerius notariorum*, les *magistri scriniorum*), ou de *clarissimi* (comme les *principes agentum in rebus*, les *proximi scriniorum*, etc.) (p. 548), cependant, strictement, ils appartiennent tous à la classe des *officiales* (1).

Le *magister officiorum* veille au maintien de l'ordre dans le palais (*palatii disciplina*) (2), et il est le juge civil et criminel de tous les *officiales* et *scolares*, subordonnés à lui ou au *praepositus sacri cubiculi* (3). Il annonce à l'empereur les ambassadeurs étrangers, et c'est par son intermédiaire que les audiences impériales sont accordées (4). Il a, en outre, l'inspection des frontières de l'Empire, et la juridiction sur les *duces limitanei* et ceux qui leur sont subordonnés (5).

Après la chute de Rufinus, préfet du prétoire (396), le maître des offices fut chargé de plusieurs attributions qui avaient appartenu antérieurement aux préfets du prétoire, à savoir, de la haute direction des postes (*cursus publicus*) (6), et de celle des fabriques d'armes (7), très nombreuses dans l'Empire (8); car la fabrication et le commerce des armes étaient un monopole de l'Etat (9). Ces fabriques occupaient les *fabricenses*, indissolublement liés à ce service pour eux et leurs descendants (10).

§ 2. *Le service personnel de l'empereur* (11).

Le service personnel de l'empereur est sous l'administration du *vir inlustris praepositus sacri cubiculi* ou grand chambellan (12). Il a sous ses ordres (*sub dispositione*) :

(1) *Cod. Th.*, VI, 27, 8. Cass., *Var*, VI, 6. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 163.

(2) Cass., *Var.*, VI, 6.

(3) *Cod. J.*, XII, 5, 3; 16, 4; 19, 12; 20, 4; 26, 3, 4; 27, 2; 30, 3.

(4) Cass., *Var.*, VI, 6. Amm. Marc., XXVI, 5 § 7.

(5) *Cod. J.*, I, 31, 4; 46, 4, XII, 60, 8. *Nov. Theod.*, 25.

(6) Sur le *cursus publicus*, cf. *cod. Th.*, VIII, 5, *cod. J.*, XII, 51. Le *magister officiorum* délivre (*emittit*) les *evectiones* (*N. D. Or.*, 10 § 3, *cod. Th.*, VIII, 5, 8, 9, 22, 35. 49, Boecking, I, p. XIV, suiv.), signe les *diplomata* donnés par les *praefecti praetorio* (Lyd., *de mag.*, II, 10, 26, III, 23, 40), et surveille le service des postes en province par les *curiosi* (*cod. Th.*, VI, 29, 2-5, 8-9).

(7) Lyd., *de mag.*, II, 10, III, 40-41. — (8) *N. D. Or.*, 10, *Occ.*, 8.

(9) *Nov. J.*, 85. — (10) Gothofr., *paratitl. ad cod. Th.*, X, 22. Serrigny, § 1100-1103.

(11) Walter, § 361. Serrigny, § 77-79. Karlowa, I, 846-848. Bouchard, 7-11. Mispoulet, I, 327.

(12) *N. D. Or.*, 9. *Cod. Th.*, VI, 8, 9, *cod. J.*, XII, 5. Boecking, I, 233, II, 293.

a) Le *vir spectabilis primicerius sacri cubiculi* ou premier chambellan, chef des *cubicularii*, qui servent l'empereur dans ses appartements (1);

b) Le *vir spectabilis castrensis sacri palatii* ou majordôme, qui a sous ses ordres les pages, architectes et gens de service de l'empereur (*paedagogia*, *ministeriales dominici*, *curae palatiorum*) (2);

c) Les *comes sacrae vestis* ou comte de la garde robe sacrée, chef des employés préposés à ce service (3);

d) Le *vir spectabilis comes domorum* ou l'intendant des maisons de résidence de l'empereur (4);

e) Les *decuriones et silentiarii* (5).

Le service médical du palais est fait par des *archiatri sacri palatii*, qui, outre d'importantes immunités, ont la dignité de *comites primi* ou *secundi ordinis* (6).

§ 3. *Les gardes du corps* (7).

La garde prétorienne, dont l'effectif avait été diminué par Dioclétien (8), fut définitivement supprimée par Constantin (9). Son rôle est désormais rempli par des gardes du corps à pied et à cheval, appelés *domestici et protectores* (10), dont l'origine remonte au milieu du IIIe siècle (11).

Ceux-ci ont une solde élevée et de nombreux priviléges. Ils se

(1) *N. D. Or.*, 14a. Amm. Marc., XXIX, 2 § 7. Boecking, I, 264, II, 398.

(2) *N. D. Or.*, 15, *Occ.*, 14. *Paedagogiani* (Amm. Marc., XXIX, 3, 3), *cura palatii* (Cass., *Var.*, VII, 5), *castrensiani et ministeriani* (*cod. Th.*, VI, 32, *cod. J.*, XII, 26). — Boecking. I, 266, II, 401.

(3) *Cod. Th.*, XI, 18, 1, ibiq. Goth., Boecking, II, 298.

(4) *Cod. J.*, III, 26, 11, XII, 5, 2; 24, 3. — Boecking, II, 298.

(5) *Cod. J.*, XII. 16, 5. Voyez p. 556, n° 1.

(6) *Cod. Th.*, VI, 16, XIII, 3, 12, 14, 15-19. — Walter, § 385. Dr R. Briau, *Archiatrus*, dans le *Dict. de D. et S.* Goldhorn, *De archiatris rom.* Leipzig, 1841.

(7) Walter, § 414. Marquardt, V, 589-590. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 141-142. Mispoulet, I, 330-331. C. Jullian, *De protectoribus et domesticis Augustorum*, Paris, 1883, *Notes sur l'armée rom. du IVe siècle*, dans les *Annales de la Fac. des Lettres de Bordeaux*. Paris, 1884, 1r fasc., 59-85. Mommsen, *Protectores Augusti*, dans l'*Eph. ep.*, V, 121-141, 647-648.

(8) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Lactant., *de morte pers.*, 26.

(9) Aur. Vict., *de Caes.*, 40. Zos., II, 17.

(10) *Cod. Th.*, VI, 24, *cod. J.*. XII, 17.

(11) Mommsen, l. l., 126. Jullian, *Notes*, 60.

recrutent spécialement parmi les centurions, et, depuis le milieu du IVe siècle, aussi parmi les jeunes gens de l'ordre sénatorien (1). Ils sont moins nombreux, mais supérieurs en rang aux *scolares* (2).

Ils sont commandés par deux *viri inlustres comites domesticorum*, un pour l'infanterie, l'autre pour la cavalerie (3), et en sous-ordre par dix *viri clarissimi decemprimi* (4).

(1) Mommsen, l. l., 137. Jullian, *Notes*, 69.

(2) Procop., *hist. arc.*, 24. Symm., *Epist.*, III, 67. *C. I.*, III, nos 371, 6194. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 24.

(3) *N. D. Or.*, 14, *Occ.*, 12. Cf. *C. I.*, VI, nos 1730-31. — Boecking, I, 262, II, 393.

(4) *Cod. Th.*, VI, 24, 7.

LIVRE II. — DES DIFFÉRENTES BRANCHES DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I. — DE L'ADMINISTRATION CIVILE ET MILITAIRE.

Constantin sépara entièrement les fonctions civiles et les fonctions militaires, assignant l'administration civile aux *praefecti praetorio*, l'administration militaire aux *magistri militum* (1). Il éleva Byzance au rang de capitale de l'Empire d'Orient (2), la divisa en 14 *regiones* et en *vici* (3), et lui donna à peu près la même administration que celle dont Rome jouissait (4). Il faut donc distinguer entre l'administration des deux capitales, gouvernées chacune par un *praefectus urbi*, et celle du reste de l'Empire, gouverné par quatre *praefecti praetorio*.

CHAPITRE PREMIER.

De l'administration de Rome et de Constantinople.

§ 1. *De l'administration municipale.*

Chaque capitale est administrée (5) par un *vir inlustris praefectus*

(1) Zosim., II, 33. Cf. *cod. J.*, I, 29, 1. Walter, § 362, 376.
(2) Zosim., II, 30, 31. Socrat., I, 16. Sozomen., II, 3.
(3) *Descriptio Urb. Constantinop.*, chez Preller, *Reg.*, p. 36.
(4) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 4, 16.
(5) Boecking, I, 176, II, 168. Walter, § 377, 381. Bethmann-Hollweg, § 133. Serrigny, § 289-358. Bouchard, 54-67. Karlowa, I, 863-868. Mispoulet, I, 322-324. E. Léotard, *De praefectura urb. quarto p. Chr. saeculo.* Paris, 1873. P. E. Vigneaux, *Essai sur l'hist. de la praef. urbis à Rome*, dans la *Revue générale du Droit*, Paris, 1886, X, 540-543, 1887, XI, 224-237. O. Seeck, *La série des préfets de la ville chez Ammien Marcellin* (en all.), dans le *Hermes*, XVIII (1883), 289-303.

urbi (1), lieutenant immédiat de l'empereur, nommé par lui parmi les consulaires, et jouissant du même rang que les *praefecti praetorio* (2).

Au sénat, il dit son avis avant tous les consulaires, et, depuis Justinien, il le préside (3).

Mensuellement (4) il renseigne l'empereur sur les délibérations du sénat, et lui transmet les vœux et les présents du sénat et du peuple (5).

Il a une juridiction en première instance et une juridiction d'appel.

En première instance, il n'est pas seulement compétent pour les affaires civiles et criminelles des *corporati* et en général des habitants de la capitale (6), mais encore il est seul juge compétent, au civil et au criminel, pour les membres de l'ordre sénatorien (7).

Cependant, en dehors du *praefectus urbi*, la juridiction civile et criminelle de la capitale est exercée par les *judices minores* (les préteurs, le *praefectus annonae*, le *praefectus vigilum*, les *rationales urbis Romae*, etc.) (8), et par le *vicarius* (*praefecti praetorio*) *in urbe* (9), mais de telle sorte que la compétence de tous ceux-ci cède devant celle du *praefectus urbi* (*secunda judicia*) (10).

En outre, le *praefectus urbi* a l'instance d'appel (*vice sacra judicans* (11), *judex sacrarum cognitionum*) (12) des procès jugés par les *judices minores* et par le *vicarius* (13).

D'ailleurs, la juridiction civile et criminelle du préfet de Rome et de ses subordonnés s'étend à un rayon de cent milles autour de la ville (14), et, par délégation impériale spéciale, les préfets des deux

(1) *Cod. J.*, I, 28. *N. D. Occ.*, 4. Cass., *Var.*, VI, 4. Cf. *C. I.*, VI, nos 1140-42, 1155, 1158-62, 1166-68, 1170, 1192-94, 1661, 1663-64, 1716, 1735, etc.

(2) *Cod. Th.*, VI, 7. 1, *cod. J.*, XII, 4, 1. — Sous Constantin, il y avait aussi un *vicarius praefecturae urbis*. *C. I.*, VI, n° 1704. Mommsen, *Mem. del Instit.*, II, 309-311.

(3) Cass., *Var.*, VI, 4. — (4) Symm., *Epist.*, X, 44. Léotard, l. l., 59, suiv.

(5) Symm., *Epist.*, X, 26, 29, 35. *Cod. Th.*, VII, 24, *cod. J.*, XII, 49.

(6) *Cod. J.*, I, 28, 4; XI, 16, 2. Amm. Marc., XXVI, 3 § 1, XXVIII, 1 § 8, etc. Sur les *corporatis urbis Romae*, voyez Liv. III, Ch. I, § 1.

(7) Il y a eu cependant des dérogations à cette compétence. Voyez Sect. III, Ch. III.

(8) Voyez p. 566, 567-568, 574, et Sect. III, Ch. IV.

(9) Cass., *Var.*, VI, 15. Cf *Cod. Th.*, XI, 30, 36. Amm. Marc., XXVIII, 1 § 22, § 32, § 43-47. Voyez sur le *vicarius* le Ch. II, § 2.

(10) Cf. Symm., *Epist.*, X, 43. — Cependant certaines causes sont réservées à la compétence exclusive du *vicarius in urbe* ou des *judices minores*. *Cod. Th.*, II, 17, 1 § 2.

(11) *C. I.*, VI, nos 1140, 1158, 1160, 1192-94, 1161, 1163-64, 1683, 1690, 1703, 1718. *Cod. Th.*, XI, 30, 61.

(12) *C. I.*, VI, nos 1142, 1155, 1159, 1161-62, 1166a, 1168, 1170, 1682, 1735.

(13) *Cod. Th.*, XI, 30, 13, 18, 61, *cod. J.*, VII, 62, 17. Symm., *Epist.*, X, 62.

(14) Voyez le Ch. II, § 2.

capitales exercent la juridiction d'appel à l'égard des gouverneurs de certaines provinces déterminées (1).

Du préfet, il y a appel à l'empereur (2).

Chargé de la haute police de la ville (3), le préfet veille au maintien du repos public (4), et il prend, en cas d'attaque ennemie, le commandement des habitants armés de la capitale (5).

Il a la haute surveillance sur les corporations et en général sur toutes les affaires municipales (6).

Il veille au contrôle des poids et mesures (7); il publie des édits sur la vente du bétail (8), et il a sous sa direction les inspecteurs des différents marchés (9).

Il est servi dans l'exercice de ses attributions par un *officium* fort nombreux (*urbaniciani*) (10).

D'ailleurs, tous les fonctionnaires administratifs de la capitale lui sont subordonnés. Il est le *culmen urbanum* (11).

Les principaux fonctionnaires qui, sous les *praefecti urbi* (*sub dispositione*), administrent les deux capitales, sont :

1° Le *praefectus annonae* (12), qui, après Constantin, obtient le titre de *clarissimus* (13), et occupe le premier rang après le *praefectus urbi* (14).

(1) Voyez Sect. III, Ch. IV.

(2) *Cod. Th.*, XI, 30, 8, 11, 23, 30, 44; 34, 2. Il a été cependant *inappellabilis*, du moins de fait, à une certaine époque. *Cod. Th.*, XI, 30, 23. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 30, 11.

(3) Goth., *Not. dign. cod. Th.*, p. 11.

(4) *Pacis custos*. Cass., *Var.*, I, 32. Cf. Symm., *Epist.*, X, 71, 83.

(5) *Nov. Th.*, 43 § 2.

(6) *Cod. J.*, I, 28, 3-4. Cass., *Var.*, VI, 4. Symm., *Epist.*, X, 37, 43, 45.

(7) Amm. Marc., XXVII, 9 § 10. Orelli, nos 4345, 4347. Edit du préfet Claudius Julius contre les meuniers, dans le *C. I.*, VI, n° 1711.

(8) Edit du préfet Apronianus. *C. I.*, VI, nos 1770-71.

(9) Par ex., le *tribunus fori suarii* (*N. D. Occ.*, 4), *fori vinarii* (Symm., *Epist.*, X, 42).

(10) *N. D. Occ.*, 4 § 2. *Cod. Th.*, XI, 14, 1.

(11) *N. D. Occ.*, 4. *Cod. J.*, I, 28, 3. Cass., *Var.*, IV, 29, VI, 4. Symm., *Epist.*, X, 37.

(12) *Cod. J.*, I, 44. Cass., *Var.*, VI, 18.—Walter, § 381-382. Boecking, II, 177-180. Hirschfeld, *Annona* (en all.), dans le *Philologus*, XXIX, 45, suiv. Bouchard, 131, suiv. G. Krakauer, *Le système d'approvisionnement de la ville de Rome dans le Bas-Empire* (en all.). Leipzig, 1874. H. Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae*, 84-111. Paris, 1876. E. Gebhardt, *Etudes sur le système d'approvisionnement de Rome et de Constantinople dans le Bas-Empire* (en all.). Dorpat, 1881. Voyez encore pp. 339, n° 7, 473, n° 3. — A Constantinople, où il n'y avait pas de *praefectus annonae*, ses attributions étaient exercées par le *praefectus urbi*. Lyd., *de mag.*, III, 38.

(13) Cf. *C. I.*, VI, n° 1151.

(14) *N. D. Occ.*, 4. Cass., l. l., Symm., *Epist.*, X, 26, 38, 55.

Chargé de veiller à l'approvisionnement de la capitale et au prix modéré des objets nécessaires à la subsistance, il a la police sur les corporations qui sont employées à l'*annona urbis* (1), et il exerce la juridiction civile (2) et criminelle (3) non pas seulement sur les membres de ces corporations, mais en général dans le ressort de ses attributions administratives.

Le froment, nécessaire aux capitales, est fourni par les provinces : *canon frumentarius* (4); le canon de Rome, par la province d'Afrique, où les livraisons sont surveillées par un *praefectus annonae*, qui a son siège à Carthage (5); celui de Constantinople, par l'Egypte; de là un *praefectus annonae* à Alexandrie (6). Le transport a lieu par la corporation des *navicularii* (7).

La garde des greniers se trouve à Rome sous un *curator horreorum Galbanorum* (8).

Une partie du *canon frumentarius* est vendue à prix réduit aux *mancipes* (9) des boulangeries publiques pour des pains de seconde qualité, qui sont vendus à un prix fixé, mais peu élevé (10). Une autre partie du *canon* sert à faire, par le service de la corporation des *pistores* (11), des pains de première qualité pour les distributions gratuites (12). Celles-ci ont lieu journellement sur des espèces d'estrades (*gradus*, *panis gradilis*), où les noms des participants sont gravés sur des tablettes d'airain d'après la liste dressée par le *praefectus anno-*

(1) Cass., l. l. *Cod. J.*, XII, 59, 2.

(2) Cass., l. l. *Cod. Th.*, VI, 30, 4, cf. II, 17, 1 § 2.

(3) Cass., l. l. *Cod. Th.*, XIII, 5, 38, XIV, 4, 9. « *Praefectus annonae cum jure gladii.* » *C. I.*, VI, n° 1151. Orelli, n°° 3169, 3191. — Il peut aussi juger d'autres procès criminels par délégation du *praefectus urbi*. Amm. Marc., XXVIII, 1 § 9, § 31-32.

(4) *Cod. Th.*, XIV, 15-16, *cod. J.*, XI, 22-23.

(5) *Cod. Th.*, XI, 1, 13; 7, 8, XIII, 5, 12, 36, 38; 9, 2. Amm. Marc., XXVIII, 1 § 17. D'après la *N. D. Occ.*, 2, ce préfet est *sub dispositione praefecti praet. Italiae.*

(6) *Cod. Th.*, XII, 6, 3. Goth., ad *cod. Th.*, XIII, 5, 7.

(7) Gebhardt, l. l., p. 8 suiv. — On reconnaissait aux *navicularii* « *equestris ordinis dignitas.* » *Cod. Th.*, XIII, 5, 16. Voyez Liv. III, Ch. I, § 2.

(8) *N. D. Occ.*, 4. — Boecking, II, 201-203.

(9) Voyez, sur le sens de ce mot, Gebhardt, l. l., 24-25.

(10) *Cod. Th.*, XIV, 15, 1; 19, 1. Lyd., *de mag.*, III, 7. — A Constantinople, on établit des fonds extraordinaires pour venir en aide aux *mancipes* en temps de détresse. *Cod. Th.*, XIV, 16, 1, 3, ibiq. Goth.

(11) Gebhardt, l. l., p. 20 suiv. Voyez Liv. III, Ch. I, § 1.

(12) Zosim., I, 61, II, 32. *Cod. Th.*, XIV, 16, 2. Socr., II, 13. Sozom., III, 7.

nae (1). Les frais, résultant des distributions de froment, sont supportés par une caisse spéciale (*arca frumentaria*) (2).

En dehors du pain, on distribuait également de l'huile (*mensae oleariae* (3), importée spécialement d'Afrique, *arca olearia*) (4), et de la viande de porc (5).

Les porcs sont fournis à Rome par certaines régions d'Italie (6), et préparés pour la distribution par la corporation des *suarii* (7), qui reçoit en retour une rémunération en vin (8).

Le canon de vin, envoyé à Rome par certaines régions de l'Italie et par d'autres provinces, y est reçu par les *vini susceptores*, et vendu par l'intermédiaire des *vinarii*, et sous la surveillance du préfet de la ville, un quart en dessous du prix du marché (9) : de là une *arca vinaria*, sous le *rationalis vinorum*, subordonné au préfet de la ville (10).

2° Le *vir clarissimus* (plus tard *spectabilis*) (11) *praefectus vigilum* (12) veille à la sécurité matérielle de la ville, et il a sous lui, pour la police de nuit, les *vicomagistri* (13), et, pour le service des incendies, le corps des *collegiati*, choisis à vie dans les différentes corporations urbaines (14). Il a la juridiction des délits moins importants qui

(1) *Cod. Th.*, XIV, 17, 2, ibiq. Goth., 4, 5. *Nov. J.*, 88, 2. On punissait ceux qui participaient aux distributions sans y avoir droit. *Cod. Th.*, XIV, 17, 5-6.

(2) *Cod. Th.*, XII, 11, 2. — Humbert, *Arca frumentaria*, dans le *Dict. de D. et S.*

(3) *Cod. Th.*, XIV, 24.

(4) *Cod. Th.*, XII, 11, 2. Symm., *Epist.*, X, 55. — Humbert, *Arca olearia*, l. l.

(5) Zosim., II, 9. — (6) *Cod. Th.*, XIV, 4, 2-3. Mommsen, *Inst. grom.*, II, 199.

(7) Symm., *Epist.*, X, 34. *Cod. Th.*, XIV, 4, 2, 3, 6. Gebhardt, l. l., 29 suiv. Voyez Liv. III, Ch. I, § 1.

(8) *Cod. Th.*, XIV, 4, 4. Edit du *praef. urb.* Apronianus, dans le *C. I.*, VI, n° 1771.

(9) *Cod. Th.*, XI, 2, 2-3. Symm., *Epist.*, VII, 96, IX, 131, X, 54. *C. I.*, VI, n°s 1766, 1785. — Mommsen, *Instit. grom.*, II, 199. Gebhardt, l. l., 26-29.

(10) *N. D. Occ.*, 4. Goth., ad *cod. Th.*, XIV, 6, 3. Boecking, II, 195. Hirschfeld, *Rech.*, I, 37, n° 2. Humbert, *Arca vinaria*, dans le *Dict. de D. et S.*

(11) *C. I.*, VI, n°s 1144, 1157. Mommsen, II, 978, n° 7.

(12) *Cod. J.*, I. 43. Cass., *Var.*, VII, 7. *N. D. Occ.*, 4 § 1. — Boecking, II, 180-183. Walter, § 378.

(13) Sous Constantin, les XIV régions de Rome étaient divisées en 307 *vici*. *Curiosum urbis Romae regionum XIV cum breviariis suis*, chez Jordan, *Topogr. de Rome*, II, 541-572, avec les recherches critiques sur ces documents, ib., 1-178. Marquardt, VI, 200, n°s 6-7. Voyez plus haut, p. 492, n° 3.

(14) *Anon. descr. urb. Constant. Cod. J.*, IV, 63, 5. Symm., *Epist.*, X, 34.

se rapportent à la sphère de ses attributions; dans des cas graves, il en réfère au préfet de la ville (1).

Le *praefectus vigilum* (2) a en outre l'autorité sur les membres de l'ordre équestre, qui, depuis Constantin, ne s'est conservé que dans les deux capitales (3), où les membres de l'ordre ont le premier rang après l'ordre sénatorien ou les *clarissimi* (4).

3° Le *v. c. comes portus* et, sous lui, le *centenarius* ou *vicarius portus* veillent à la police du port de Rome (5).

4° Les fonctionnaires des travaux publics (6) :

Le *v. c. et spect.* (7) *comes formarum* (8) (l'ancien *curator aquarum)*, qui veille à l'entretien des aqueducs, au moyen d'une caisse spéciale, alimentée par les argents d'entrées des consuls et des préteurs (9), et à qui est subordonné le *v. c. consularis aquarum* (10) (l'ancien *procurator aquarum)*, qui est assisté d'un *officium* pour surveiller l'usage des eaux publiques (11);

Le *v. c. comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum* (12);

Le *v. c. curator operum maximorum* (13);

Le *v. c. curator operum publicorum* (14);

Le *v. c. curator statuarum* (15); et

Le *tribunus rerum nitentium* (16).

Pour les réparations des remparts, portes, aqueducs, etc., tous les

(1) *Cod. J.*, I, 43, 1. Cass., *Var.*, VII, 7. — (2) *Cod. Th.*, II, 17, 1 § 2.

(3) Sur l'introduction de l'ordre équestre à Constantinople, voyez Sallet, dans le *Numismatische Zeitschrift*, III, 129, suiv.

(4) *Cod. Th.*, VI, 36, 1, XIII, 5, 16, *cod. J.*, XII, 32, 1. — Goth., ad *cod. Th.*, XV, 14, 3.

(5) *N. D. Occ.*, 4. Cass., *Var.*, VII, 9, 23. — Boecking, II, 189. Walter, § 378. Henzen, dans le *Bull. del Inst.*, 1863, p. 208. de Rossi, dans le *Bull. di Arch. Christ.*, 1866, p. 39 et 63. Krakauer, l. l., p. 34.

(6) Walter, § 379. Boecking, II, 183-189, 197-201. — (7) *C. I.*, VI, n° 1765.

(8) Cass., *Var.*, VII, 6. Sous Dioclétien il s'appelait encore *curator aq. et Minuciae*. *C. I.*, VI, n° 1673.

(9) *Cod. Th.*, VI, 4, 13, 29, 30, *cod. J.*, XII, 3, 2.

(10) *C. I.*, VI, n° 3866. *Inscr. neap.*, n° 2503. — (11) *Cod. Th.*, VIII, 7, 1, XV, 2, 1.

(12) *N. D. Occ.*, 4. Sous Dioclétien et Constantin, et même plus tard encore, il s'appelle toujours *v. c. cur. alv. Tib. et cloac. s(acrae) u(rbis)* (*C. I.*, VI, n°s 1143, 1242, 1723), ou *cons(ularis) alv. Tib. et cloac.* (*Inscr. neap.*, n° 2503).

(13) *N. D.*, l. l. *C. I.*, VI, n° 1723.

(14) *N. D.*, l. l. *C. I.*, VI, n° 1673. Probablement celui-ci est un aide, de rang inférieur du *curator operum maximorum*. Hirschfeld, *Rech.*, I, 160, n° 4.

(15) *N. D.*, l. l. *C. I.*, VI, n° 1708. — (16) *N. D.*, l. l. Amm. Marc., XVI, 6 § 2.

habitants sont astreints à des corvées ou des fournitures d'attelages (1). Les autres dépenses sont supportées par la caisse communale, dotée de revenus déterminés et administrée par le préfet de la ville (2), *arca publica* (3).

5° Le *v. c. magister census* ou *censuum* (4) (l'héritier de l'ancien fonctionnaire *a censibus*, p. 386, 436) est à la tête du bureau des *censuales*. Ceux-ci gardent la liste du cens des membres de l'ordre sénatorien (5), et forment le personnel de la chancellerie ou du greffe du sénat de la capitale (6) (*secretarium amplissimi senatus*) (7); ils tiennent un bureau d'insinuation pour les testaments et les donations (8), et ont en dépôt le registre de la demeure des étudiants, qui sont soumis au pouvoir disciplinaire du *magister census* (9). A l'avis de Mommsen (10), les *censuales* de Rome s'identifient avec les *decuriales*, qui forment une classe privilégiée de la capitale (11), et sont les membres des anciennes décuries d'appariteurs des magistratures républicaines, lesquelles décuries ont subsisté même après l'abolition de plusieurs de ces magistratures (12).

Il y a à Rome et à Constantinople un établissement public d'enseignement supérieur (13). Les professeurs (14) sont nommés par le sénat (15), qui fixe leur traitement (16), et, après vingt ans de service, ils obtien-

(1) *Cod. Th.*, XV, 1, 23. *Nov. Th.*, 43. — (2) Symm., *Epist.*, X, 40, 57.

(3) Humbert, *Arca quaestoria* ou *publica*, dans le *Dict. de D. et S.*

(4) *N. D. Occ.*, 4. *C. I.*, VI, n° 1704. *Cod. Th.*, XIV, 9, 1, *cod. J.*, IV, 66, 3. Il fut institué aussi à Constantinople par Constantin, mais avec le titre de préteur. Lyd., *de mag.*, II, 30. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 2, 5. Boecking, I, 180, II, 192. Walter, § 369. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 327. Hirschfeld, *Rech.*, I, 19, n^es 2-3.

(5) Symm., *Epist.*, X, 67. *Cod. Th.*, VI, 4, 27. Voyez Sect. II, Ch. II.

(6) *Cod. Th.*, VI, 28, 5. — (7) *C. I.*, VI, n° 1718.

(8) *Cod. Th.*, IV, 4, 4, VIII, 12, 8, *cod. J.*, IV, 66, 3, VI, 23, 18.

(9) *Cod., Th.*, XIV, 9, 1.

(10) Mommsen, I, 353-355. Cf. Cass., *Var.*, V, 22. L'opinion de Mommsen est combattue par Karlowa, I, 875.

(11) *Cod. Th.*, XIV, 1, 1-16. Cass., *Var.*, V, 21. — Jullian, *Decurialis*, dans le *Dict. de D. et S.*

(12) Une particularité, assez difficile à expliquer, c'est que, d'après le *cod. Th.*, XIV, 1, 3, il y a parmi ces *decuriales* « *bini ex singulis quibusque urbibus omnium provinciarum.* »

(13) Cass., *Var.*, IX, 21. Symm., *Epist.*, I, 79, V, 35, X, 25. *Cod. Th.*, XIV, 9, 3 § 1. — Walter, § 384. Bouchard, 178-184.

(14) *Cod. Th.*, XIII, 3, *cod. J.*, X, 52. — (15) *Cod. Th.*, VI, 21, 1, XIII, 3, 5.

(16) Symm., *Epist.*, I, 79, V, 35.

nent la *comitiva primi ordinis* (1). A ces établissements est annexéé une bibliothèque publique (2).

Le service médical des pauvres est fait par quatorze médecins (*archiatri*), un par région (3). Ils ont des traitements fixes, et pourvoient par voie d'élection aux places vacantes (4).

Les bains publics sont administrés par des *mancipes* (*mancipes thermarum et salinarum*) (5), et les jeux publics, spécialement ceux du théâtre, par le *tribunus voluptatum* (6).

§ 2. *Les sénats des deux capitales et les anciennes magistratures républicaines.*

A côté de cette administration municipale, Rome resta le siége de l'ancien sénat romain et de certaines magistratures républicaines qui survécurent à la fondation de la Monarchie, du consulat, de la préture et de la questure. Mais ces magistratures étaient devenues des dignités honorifiques, sans pouvoirs réels, de même que le sénat était descendu au rang d'une institution quasi-municipale, sans autorité sur le reste de l'Empire. Quand Byzance eut été élevée à l'honneur de seconde capitale, elle fut dotée, comme Rome, d'un sénat, de préteurs et de questeurs, tandis que le consulat fut partagé parmi les deux capitales.

I. *Le sénat* (7).

Il faut distinguer, comme dans la période précédente, entre les membres de l'ordre sénatorien (*clarissimi*, appelés généralement aussi *senatores*) (p. 575), et les membres effectifs du sénat (8).

La qualité de membre effectif ne s'acquérait plus, ce semble, que par le rang consulaire ou la *consularitas* (9), à savoir :

(1) *Cod. Th.*, VI, 21, 1, *cod. J.*, XII, 15, 1. — (2) *Cod. Th.*, XIV, 9, 2.

(3) *Cod. Th.*, XIII, 3, *cod. J.*, X, 52, 1, 5. — Voyez les ouvrages cités p. 560, n° 6.

(4) *Cod. Th.*, XIII, 3, 8-9, 13, *cod. J.*, X, 52, 9-10. Symm., *Epist.*, X, 47.

(5) *Cod. Th.*, XIV, 5, cf. XI, 20, 3. Symm., *Epist.*, IX, 103, 105, X, 34, 65. Le bois leur est fourni par l'Italie (Symm., *Epist.*, X, 60) et l'Afrique (*cod. Th.*, XIII, 5, 10, Symm., *Epist.*, X, 65). — Walter, § 383.

(6) Cass., *Var.*, VII, 10. — Serrigny, § 102c.

(7) Walter, § 371, 374. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 203. Karlowa, I, 888-891. Mispoulet, I, 343-364.

(8) La distinction entre les clarissimes et les sénateurs proprement dits est indiquée, par ex., dans le *cod. Th.*, XVI, 5, 52, et le *cod. J.*, XII, 1, 11.

(9) Cela semble résulter *a*) de plusieurs passages du Code Théodosien (VI, 2, 2; 20, 1; XII, 1, 74 § 4); *b*) de ce qu'il n'y a plus d'autre *adlectio* que celle *inter consulares; c*) par analogie, de l'*album* récemment trouvé de l'*ordo Thamugadensis* en Afrique. Voyez Ch. II,

1° Par la gestion effective du *consulatus ordinarius*, conféré par l'empereur, ou du *consulatus suffectus*, décerné par le sénat (1);

2° Par l'*adlectio inter consulares* ou le consulat honoraire (2), conféré par l'empereur, parfois sur le vœu du sénat (3). Outre que cette *adlectio* était encore accordée, comme autrefois, comme faveur spéciale à des personnes déterminées (4), elle était attachée, à cette époque, aux dignités effectives ou honoraires qui conféraient le rang d'*inlustris*, de *spectabilis* (5) ou de *clarissimus consularis* (6). Elle était, enfin, la récompense assurée aux *officiales palatini* qui, après un certain temps de service, sont arrivés aux grades supérieurs (7).

La présidence du sénat appartenait aux consuls jusqu'à Justinien, qui la transféra au préfet de la ville (8).

Les séances avaient lieu, comme dans l'époque précédente, à des jours déterminés : *senatus legitimi* (9).

§ 4. — Dans une Constitution de 361 (*Cod. Th.*, VI, 4, 12) relative à l'élection des préteurs par le sénat, il est dit : « *etiam his praesentibus qui praeturae insignia honoremque ante susceperint.* » Nous n'en concluons pas avec MISPOULET, I, 354, que la gestion de la préture conférât encore la dignité effective de sénateur. Nous pensons que la Constitution parle non pas de tous les expréteurs, mais des sénateurs ou consulaires qui ont passé par la préture.

(1) Voyez p. 573. L'empereur se considérait aussi encore toujours comme membre du sénat. *Cod. Th.*, IX, 2, 1, THEMIST., *Orat.*, 4, p. 53 b Hard.

(2) Nous n'admettons pas avec KUHN, *Org. civ. et mun.*, I, 188 suiv., qu'il y eût une différence entre l'*adlectio inter consulares* et le consulat honoraire (*Cod. J.*, X, 31, 66 § 1, *Nov. J.*, 81, 1).

(3) *C. I.*, VI, n° 1704. ORELLI, n° 1181. Cf. SYMM., *Epist.*, VII, 96, IX, 118, etc. — MOMMSEN, dans les *Mem. del Instit.*, II, 302.

(4) ORELLI, n° 1181. *C. I.*, VI, n° 1704.

(5) *Dig.*, I, 9, 12 § 1. *Nov. J.*, 62, 2. Cf. *cod. Th.*, XII, 1, 122, 187. Ainsi la *comitiva primi ordinis* entraîne l'*adlectio inter consulares*. *Cod. Th.*, VI, 20, 1. De là cet honneur échoit aux *archiatri* du palais (*cod. Th.*, VI, 16, 1), aux professeurs du haut enseignement à Rome après 20 ans de service (*cod. Th.*, VI, 21, 1, cf. SYMM., *Epist.*, X, 25), aux *advocati fisci*, après leur sortie de fonction (*cod. J.*, II, 7, 8. 13; 8, 1, 4 § 1).

(6) Les fonctionnaires clarissimes qui portaient le titre de *consulares* (comme certains gouverneurs de province, le *consularis aquarum* à Rome, etc.), étaient sans doute aussi sénateurs effectifs. De même l'*adlectio inter consulares* fut attachée à la fonction des *X primi* des *domestici et protectores* (*cod. Th.*, VI, 24, 7-11; cf. 25, 1).

(7) *Cod. Th.*, VI, 2, 2, s. f., 15. — *Decuriones* et *silentiarii* (*cod. Th.*, VI, 23, 1, 4), *notarii* (ib., VI, 35, 7), les *principes agentum in rebus* (ib., VI, 27, 5-6), vingt ans de service dans un *scrinium* impérial (ib., VI, 26, 7-9, 12), etc.

(8) *Cod. Th.*, VI, 6, 1. *Nov. J.*, 62, 2.

(9) Voyez les Fastes de Philocalus et de Polemius Silvius dans le *C. I.*, I, p. 334, suiv., et MOMMSEN, ib., p. 374.

L'ordre des places et de la demande d'avis était réglé d'après le rang hiérarchique et l'ancienneté (1).

Le sénat n'a plus d'autre compétence que celle relative aux jeux et aux charges qui concernent l'ordre sénatorien, et encore les sénatus-consultes portés sur cet objet ont-ils besoin d'être ratifiés par l'empereur (2). Il élit en outre les *consules suffecti*, les préteurs et les questeurs, qui ont perdu également leurs anciennes attributions (3).

Les derniers vestiges de l'influence antérieure du sénat sur le gouvernement général consistent en ce que l'empereur prend parfois l'avis du sénat sur la décision des affaires judiciaires qui lui sont soumises (4), ou qu'il lui délègue le jugement du crime de lèse-majesté, commis par de hauts personnages (5), ou, enfin, qu'il présente au sénat, sous la forme d'une *oratio*, des lois nouvelles (p. 552). Une Constitution de Théodose II (446) établit que les nouvelles lois générales seraient de nouveau discutées au sénat, avant d'être promulguées au Consistoire impérial (6).

Les procès-verbaux des séances sont rédigés par les *censuales* (p. 569).

Constantin institua à Constantinople un sénat à l'instar de celui de Rome (7), et Julien lui accorda les priviléges du sénat de Rome (8).

II. *Le consulat.*

Le consulat (9) est encore considéré comme la plus haute dignité honorifique de l'Empire (10); mais les fonctions consulaires sont réduites à la présidence du sénat de la capitale (p. 571), et à certains actes de juridiction gracieuse, par exemple, la *manumissio* et la *tutoris datio* (11).

(1) *Cod. Th.*, VI, 6, 1. *Cod. J.*, XII, 3, 1. Symm., *Epist.*, X, 28. *Nov. J.*, 62, 2.

(2) Symm., *Epist.*, X, 28. *Cod. Th.*, VI, 2, 4. Goth., ad *cod. Th.*, XV, 9, 1.

(3) Voyez p. 573, n° 10, 574. n° 13. — (4) Lyd., *de mag.*, III, 10.

(5) Amm. Marc., XXVIII, 1 § 23. Symm., *Epist.*, IV, 4. Zos., V, 11, 38. Sidon. Apoll., *Epist.*, I, 7. Procop., *de bell. goth.*, III, 32.

(6) *Cod. J.*, I, 14, 8. Cette nouvelle attribution du sénat ne fut supprimée qu'au IX° siècle. *Nov. Leon.*, 78. — Serrigny, § 35-36.

(7) Sozomen., II, 3. *Excerpt. de gest. Constant.*, 30. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 179-182.

(8) Zosim., III, 11. Liban., *or. ad Theod.*, ed. Morell. T. II, p. 393.

(9) Walter, § 367. Serrigny, § 48-50, § 1057. Mispoulet, I, 337-339. Humbert, *Consul*, p. 1465-1466, dans le *Dict. de D. et S.*

(10) *Cod. Th.*, VI, 6, 1. Lyd., *de mag.*, II, 8. Cass., *Var.*, VI, 1.

(11) Cass., l. l. Amm. Marc., XXII, 7 § 2. Cf. *Dig.*, I, 10, 1.

Les deux consuls ordinaires (1) sont nommés par l'empereur (2); et leurs noms sont publiés dans tout l'Empire pour servir de désignation à l'année (3).

Leur entrée en charge se fait avec grande solennité, cortège *(processus consularis)* (4), jeux donnés au peuple (5), distributions d'or, de diptyques, généralement en ivoire (6), et d'autres largesses, *missilia*, etc. (7).

Depuis la division de l'Empire, il y a tantôt un consul d'Occident à Rome et un consul d'Orient à Constantinople, tantôt deux consuls soit en Occident soit en Orient (8).

Les consuls ordinaires déposent les faisceaux le 21 avril, et sont succédés par des *consules suffecti* (9).

Le nombre des colléges de *consules suffecti* par année est inconnu. Ils sont nommés par le sénat le 9 janvier (10), et leur élection est ratifiée par l'empereur (11).

III. *La préture et la questure* (12).

A. Le nombre des préteurs à Rome était assez considérable (13). Constantin créa à Constantinople deux préteurs, le *praetor Constanti-*

(1) *C. I.*, VI, nos 1140-42, 1167, 1197-98, 1682-83, 1699, 1714, etc.

(2) Auson., *grat. act. p. cons.*, p. 287 et p. 293 (ed. Bipont). Symm., *Epist.*, V, 15. *Nov. J.*, 105, 1. de Rossi, *Le prime raccolte d'antiche inscrizioni*, p. 139. Mommsen, ad *C. I.*, I, 383.

(3) *Cod. Th.*, VIII, 11, 1-3.

(4) Claudian., *de IVo consulatu Honorii*. Voyez les études citées p. 449, no 3.

(5) Les consuls ordinaires donnaient trois fois des jeux du cirque. Mommsen, ad *C. I.*, I, p. 382-383.

(6) Bloch, *Consul*, p. 1474 suiv., dans le *Dict. de D. et S.*

(7) Vop., *Aurelian.*, 15. Symm., *Epist.*, VII, 4, 8, IX, 130, 134. *Cod. Th.*, XV, 9, 1, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 3, 2. *Instit.*, II, 1 § 46. *Nov. J.*, 105, *nov. Leon.*, 94. — Les frais s'élevaient à 2000 livres d'or. Procop., *hist. arc.*, 26.

(8) Procop., *hist. arc.*, 26. — Le dernier consul qui ne fût pas empereur, a été Basilius en Orient, en 541.

(9) Fastes de Polem. Silv., dans le *C. I.*, I, p. 341. Cf. Symm., *Epist.*, VI, 40.

(10) Fastes de Pol. Silv., dans le *C. I.*, I, p. 335. Sous Justinien, le consulat devint de nouveau annuel. *Nov. J.*, 105, 1.

(11) Symm., *Epist.*, X, 66, *pro patre*, 31 Mai. de Rossi, l. l., p. 137-141. Mommsen, ad *C. I.*, I, 383.

(12) *Cod. Th.*, VI, 4, *cod. J.*, I, 39. — Walter, § 370. Serrigny, § 42-43, 57-58. Bouchard, 357-360. Kuhn, l. l., I, 204, suiv. Karlowa, I, 529-530, 533, 891-892. Mispoulet, I, 339-340.

(13) Lyd., *de mag.*, II, 30 « φάλαγξ τῶν ἐν τῇ Ῥώμῃ πραιτώρων. » Parmi les préteurs de cette époque, on cite fréquemment le *praetor triumphalis*. *C. I.*, VI, nos 1675, 1760. Borghesi, V, 390.

nianus ou *tutelaris*, et un second faisant fonctions de *magister census* (1). Dans le courant du IVe siècle, ce nombre fut porté jusqu'à huit préteurs, dont chacun avait un titre spécial (2), mais, pendant le Ve siècle, il fut de nouveau réduit à trois (3).

Certains préteurs spéciaux, comme le *praetor tutelaris* (4) et le *praetor de liberalibus causis*, ont conservé leur compétence judiciaire (5). Mais il n'en fut pas de même, ce semble, du *praetor urbanus* (6).

Les prétures sont réparties parmi les différents préteurs, soit par le bureau des *censuales* (7), soit par le sort (8). Tous les préteurs doivent donner des jeux (*editores munerum sive ludorum*), dont les dépenses variaient selon les prétures (9). Aussi la préture était-elle considérée comme une lourde charge (10).

B. Les questeurs, qui subsistent également pendant cette période, n'ont plus d'autres attributions que celle de donner des jeux à leur entrée en charge, soit de leurs propres deniers (*munus candida*), soit avec un subside de deniers publics (*munus arca*) (11).

Les autres magistratures républicaines n'existent plus comme magistratures ordinaires (12).

De même que les *consules suffecti*, les préteurs et les questeurs sont nommés par le sénat, respectivement le 9 et le 23 janvier (13), et leur élection est soumise à l'approbation de l'empereur (14).

(1) Lyd., *de mag.*, II, 30. Voyez p. 569, n° 4. — (2) *Cod. Th.*, VI, 4, 5, 13, 20, 25.

(3) *Cod. J.*, I, 39, 2. — (4) *C. I.*, VI, nos 1679, 1790.

(5) *Cod. Th.*, III, 17, 3, VI, 4, 16; *cod. J.*, I, 39, 1, V, 33, 1; 71, 18. *Nov. J.*, XIII, 1 § 1. Bethmann-Hollweg, § 133.

(6) *C. I.*, VI, nos 1723, 1736, 1748, 1761, 1779. Symm., *Epist.*, IV, 59, cf. VIII, 71, 72.

(7) *Cod. Th.*, VI, 4, 26, ibiq. Goth. Cf. Symm., *Epist.*, IV, 8, X, 43.

(8) *Cod. Th.*, VI, 4, 13.

(9) *Cod. Th.*, VI, 4, 4, 5, 7, 18, 19, 24, 25, 31-33. Symm., *Epist.*, X, 28.

(10) Cf. Zos., II, 38. Olympiod., 4. p. 68 Muell. Boeth., *de consol.*, III, 4.

(11) *Cod. Th.*, VI, 4, 1. Mommsen, ad *C. I.*, 1, p. 407.

(12) En dehors du consulat, la préture et la questure sont seules mentionnées dans le *cursus honorum* de cette époque (*C. I.*, VI, nos 1675, 1697, 1699, 1723, 1735, 1739, 1768, 1779, 1782, etc.). Il n'est plus question de l'édilité. Le tribunat du peuple est encore cité comme une dignité conférée par l'empereur, et dont les titulaires siégent au sénat (*Cod. Th.*, XII, 1, 74 § 3). Mais nous n'en savons rien de plus. Mommsen, I, 540, n° 6, II, 318.

(13) Fastes de Polemius Silvius, dans le *C. I.*, I, p. 335.

(14) *Cod. Th.*, VI, 4, 8-9, 12, 14, 15, 21, *cod. J.*, I, 39, 2. Symm., *Epist.*, X, 66, *laud. in patres*, p. 30 Maï. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 4. de Rossi, l. l., p. 139, suiv.

Elle se fait parmi les membres de l'ordre sénatorien (*clarissimi*) (1), et les élus sont obligés d'accepter (2). Aussi la désignation a-t-elle lieu dix années d'avance pour rechercher les absents, et pour donner aux élus le temps nécessaire d'épargne (3).

Cependant l'immunité de ces charges est accordée à ceux qui ont géré le consulat ou la préfecture du prétoire, et aux anciens *officiales palatini* qui ont obtenu la dignité sénatoriale par *adlectio inter consulares* (4).

§ 3. *L'ordre sénatorien* (5).

Si le sénat romain, comme pouvoir public, est en pleine décadence, l'ordre sénatorien reste toujours le premier ordre social de l'Empire.

La qualité de membre de l'ordre sénatorien ou de *clarissimus* (6) se transmet héréditairement (*generis felicitate sortitus*) ou par une faveur impériale (*consecutus nostra largitate*) (7).

Elle appartient héréditairement à tout fils de clarissime, à condition que le père eût le titre de *clarissimus* au moment de la naissance de l'enfant (8).

Elle s'acquiert, par faveur impériale :

1° Par l'obtention de la dignité de sénateur effectif (*consularitas*) (p. 571);

2° Par l'obtention de toute dignité effective ou honorifique, à laquelle est attaché le titre de *clarissimus* (p. 548);

Mommsen, II, 888, n° 2, et ad *C. I.*, I, p 383. — Aussi n'est-il plus question de *praetores candidati*, et la désignation de *quaestores candidati*, qui se rencontre encore, se rapporte uniquement aux *munera* (*munus candida*). Mommsen, II, 518, n° 3, 889. — D'après Seeck (*L'inscription de Caeconius Rufius Albinus* (en all.), dans le *Hermes*, XIX (1884), 186-197), cette inscription, datant de 336 après J.-C., se rapporte à la restitution de l'élection des préteurs et des questeurs au sénat.

(1) Cf. *cod. Th.*, VI, 4, 4; 23, 4. Symm., *Epist.*, X. 28. Boeth., *de consol.*, III, 4.

(2) *Cod. Th.*, VI, 4, 1-4, 6-7, 13, 18. Zos., II, 38.

(3) *Cod. Th.*, VI, 4, 13, 21, 22, ibiq. Goth.

(4) *Cod. Th.*, VI, 4, 10, ibiq. Goth., 23; cf. 23, 4; 24, 7; 26, 13, etc. Symm., *Epist.*, VII, 96, X, 25. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 209.

(5) Walter, § 372-374. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 176. suiv. Madvig, I, 153-155. Karlowa, I, 888-890. Mispoulet, I, 340-342. V. Duruy, *Les conditions sociales au temps de Constantin*, dans le *Compte-rendu de l'Ac. des sc. mor. et pol.* T. XVIII (1882), 734-742.

(6) *Cod. Th.*, XII, 1, 180, 183, XVI, 5, 52 *pr.*, *cod. J.*, XII, 1, 11. Kuhn, 182.

(7) *Cod. Th.*, VI, 2, 2 (8). Cass., *Var.*, III, 6.

(8) *Cod. Th.*, XII, 1, 58, 101. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 2, 1 (7). *Cod. J.*, XII, 1, 11.

3° Par les *codicilli clarissimatus* (1), conférés surtout aux décurions qui ont passé par toutes les charges municipales (2).

Bien que l'ordre des clarissimes se compose spécialement des riches propriétaires fonciers de l'Italie et des provinces (3), cependant il n'y avait plus de cens sénatorien proprement dit. Aussi rencontre-t-on parmi les clarissimes des personnes peu fortunées (4).

L'ordre sénatorien comprend la presque généralité des *honorati* ou fonctionnaires et anciens fonctionnaires impériaux (5); et répandu par toutes les provinces, il constitue la Noblesse de l'Empire. Les membres de l'ordre sont soumis à des charges spéciales (6), mais ils jouissent aussi de certains priviléges. Ainsi ils ont l'immunité des *munera municipalia* (7), et ils sont justiciables du *praefectus urbi* de la capitale (p. 564).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des préfectures.

—

§ 1. *La division de l'Empire en préfectures, diocèses et provinces.*

L'Empire est divisé en quatre grandes circonscriptions, dont chacune est administrée par un *praefectus praetorio* (8).

De ces quatre préfectures (9) deux appartiennent à l'Empire d'Orient, deux à l'Empire d'Occident.

Les deux préfectures de l'Empire d'Orient sont :

1° Celle d'Orient, qui comprend la Thrace, l'Orient et l'Egypte. Le préfet d'Orient suit généralement la résidence impériale (10).

(1) *Cod. Th.*, XII, 1, 180, 183. — (2) *Cod. Th.*, XII, 1, 29, 110, 182, cf. 14, 18, 48.

(3) Nazar., *Paneg.*, 35. *Cod. Th.*, VI, 2, 5 (11), cf. XI, 1, 7, XIII, 1, 3.

(4) *Cod. Th.*, VI, 2, 4 (10), 12 (18).

(5) Voyez p. 548. Tantôt les termes *honorati* et *senatores* se confondent (*cod. Th.*, XVI, 5, 52 *pr.*, 54); tantôt les *honorati* sont distingués des autres *senatores* (*cod. Th.*, VII, 13, 7 § 2, IX, 30, 1).

(6) Voyez Sect. II, Ch. II, et Livre III, Ch. I, § 3.

(7) Voyez Livre III, Ch. I, § 3, VI.

(8) Zos., II, 33. — Walter, § 362. Karlowa, I, 850-853.

(9) A vrai dire, le mot latin *praefectura* signifie la fonction du *praef. praet.*, et non le ressort géographique. Bethmann-Hollweg, § 132, n° 4.

(10) *N. D. Or.*, 2. Il est *praesens* (Amm. Marc., XIV, 1 § 10, XXIII, 5 § 6), *in comitatu* (*cod. J.*, VII, 62, 32).

2° La préfecture d'Illyrie, s'étendant sur l'Illyrie, la Dace, la Macédoine et la Grèce, dont la capitale était d'abord Sirmium, ensuite Thessalonique (1).

Les préfectures d'Occident sont :

1° La préfecture d'Italie, comprenant l'Italie, l'Illyrie occidentale et l'Afrique, et ayant comme capitale Milan (2) ;

2° La préfecture des Gaules, s'étendant sur les Gaules, l'Espagne, la Bretagne et la Maurétanie Tingitane ; capitale Trèves (3), plus tard Arles.

Avec la chute de l'Empire d'Occident disparaissent naturellement les deux dernières préfectures.

Chaque préfecture comprend un certain nombre de diocèses. C'étaient, au ve siècle (4), pour la préfecture d'Orient, les diocèses d'Orient, d'Egypte, d'Asie, du Pont et de Thrace ; pour la préfecture d'Illyrie, les diocèses de Macédoine et de Dace ; pour la préfecture d'Italie, les diocèses d'Italie, d'Illyrie occidentale et d'Afrique ; enfin, pour la préfecture des Gaules, les diocèses d'Espagne, des Gaules et de la Bretagne.

Enfin, chaque diocèse est subdivisé par Dioclétien (5) en un certain nombre de provinces de peu d'étendue (6). Ainsi les diocèses d'Italie et des Gaules sont divisés chacun en dix-sept provinces (7).

(1) *N. D. Or.*, 3.

(2) *N. D. Occ.*, 2. Goth., *Topogr. cod. Th.*, *pars III*, v. *Mediolanum*. — Pendant quelque temps les préfectures d'Illyrie et d'Italie furent réunies. Bethmann-Hollweg, § 132, n° 5.

(3) *N. D. Occ.*, 3. Goth., *Top. cod. Th.*, *pars III*, v. *Treviris*.

(4) *N. D.*, l. l. — Walter, § 387.

(5) Lactant., *de mort. persec.*, 7. Cependant le morcellement avait déjà commencé avant Dioclétien et fut continué après lui. C. Jullian, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien*, dans la *Revue historique*, Paris, XIX (1882), 331-374.

(6) *N. D. Or.*, 20-24, *Occ.*, 18-22. Mommsen, *Polemii Silvii Laterculus*, dans les *Mém. de l'Ac. de Saxe*, 1853, III, 260, et *La Liste des provinces rom.*, dressée vers 297 (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin (class. de phil. et d'hist.)*, 1862, p. 489-518. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, II, 196-216, 218-222, 225-229, et *Sur la liste des prov. rom.*, *dressée vers 297* (en all.), dans les *Jahrb. f. Philol.*, CXV (1877), p. 697-719. C. Czwalina, *Sur la liste des prov. rom. de 297* (en all.). Wesel, 1881. L. Duchesne, *Les documents ecclésiastiques sur les divisions de l'Emp. rom. au IVe siècle*, dans les *Mélanges Graux*, p. 133-141, Paris, 1884.

(7) *N. D. Occ.*, 2 et 3.

§ 2. *Les administrateurs des préfectures, des diocèses et des provinces.*

Chaque préfecture est administrée par un *praefectus praetorio* (1), dont les pouvoirs s'étendent à toutes les branches de l'administration civile (2), à la justice (3), aux finances (4), et à l'administration proprement dite.

Le préfet propose des candidats aux places de gouverneurs des provinces qui sont de son ressort (5); il paie aux gouverneurs leurs traitements (6), répond à leurs communications (7), surveille leur gestion, et, en sa qualité de juge supérieur (*judex inlustris*), il peut les punir, même les suspendre, et leur donner des remplaçants provisoires (8).

Il a la surveillance du *cursus publicus*, et le droit de délivrer des permis de circulation par les postes (*diplomata*) (9). Il a la haute direction des fabriques d'armes et de l'intendance militaire (10).

Il dispose d'une caisse spéciale (*arca praefecturae*) (11).

Il veille à donner, dans l'étendue de sa préfecture, de la publicité aux constitutions impériales (p. 553), et il publie des *formae* qui ont force légale (p. 553).

Bien qu'à la suite de la chute du préfet Rufinus (396) les pouvoirs des préfets du prétoire fussent amoindris (p. 559), ceux-ci restèrent néanmoins les plus hauts fonctionnaires après l'empereur (12).

Chaque préfet dispose d'un *officium*, divisé en plusieurs *scrinia*, et comptant un très nombreux personnel (13).

(1) Naudet, *Des changem.*, etc., II, 267, suiv. Boecking, I, 164, II, 140. Walter, § 362, 419. Bethmann-Hollweg, § 132, p. 46-50. Serrigny. § 59-76. Karlowa, I, 853-856. Bouchard, 31-54. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 113-117. Mispoulet, I, 319-320.

(2) Cass., *Var.*, VI, 3. — (3) Voyez la Sect. III, Ch. IV.

(4) Voyez la Sect. II, Ch. II, et Ch. IV. — (5) Voyez p. 544, n° 4.

(6) *Cod. J.*, I, 52, 1. Cass., *Var.*, VI, 3. Lyd., *de mag.*, II, 7, 11.

(7) *Cod. J.*, I, 40. 2. — (8) *Cod. J.*, I, 26, 3-4; 50, 2.

(9) *N. D. Or.*, 2-3, *Occ.*, 2-3. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VIII, 5 et *comment. ad* VIII, 5, 1.

(10) Zos., II, 33. *Cod. J.*, XII, 8, 2. Il est chargé aussi de procurer à la capitale l'approvisionnement nécessaire de blé. Cass., *Var.*, VI, 18.

(11) Voyez la Sect. II, Ch. IV.

(12) Lyd., *de mag.*, II, 5, 8, 9, 13, 14, 17. Cass., *Var.*, VI, 3, cf. 15. Zos., II, 32.

(13) *N. D.*, II, 11. — Walter, § 362, n° 41.

A la tête de chaque diocèse se trouve un gouverneur (1), avec le rang de *spectabilis*, subordonné au préfet du prétoire et remplaçant le préfet absent (*vicarius praefectorum*) (2), *curabant pro praefectis*) (3). Cependant, étant nommé directement par l'empereur, le *vicarius* a des pouvoirs propres et participe dans son diocèse aux attributions préfectoriales (4), à la surveillance sur les gouverneurs des provinces (5), à la levée des impôts et spécialement à la juridiction (6).

Le titre général des gouverneurs des diocèses est celui de *vicarius* (*praefectorum*) (7). Cependant le gouverneur du diocèse d'Orient, qui s'appelle *comes Orientis* (8), et celui d'Egypte, qui a le titre de *praefectus Augustalis* (9), sont supérieurs en rang aux autres *vicarii* (10).

Les diocèses de Dace et d'Illyrie occidentale n'ont pas de *vicarii*, et sont administrés directement par le *praefectus praetorio* (11).

Le diocèse d'Italie (12) est divisé entre deux *vicarii* : le *vicarius Italiae* et le *vicarius urbis Romae*. Le premier a son siége à Milan, et son ressort s'étend aux sept provinces septentrionales (13).

(1) Walter, § 387-388. Bethmann-Hollweg, § 132, p. 50-55. Karlowa, I. 853-855. Serrigny, § 137-138. Mispoulet, I, 321. — Cf. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 315-317.

(2) *Cod. J.*, I, 38. Cass., *Var.*, VI, 15.

(3) Amm. Marc., XXIII, 1 § 2, XXVII, 8 § 9. Cf. *cod. J.*, XII, 19, 1, — Quand le préfet est présent, le *vicarius* est pour ainsi dire *privatus*. S. Ambros., *Comm. ad Coloss.*, 2.

(4) Cass., *Var.*, VI, 15.

(5) *Cod. Th.*, XI, 30, 33, *cod. J.*, I, 38, 2. Il n'a cependant pas le droit de destituer les gouverneurs des provinces. *Cod. J.*, I, 37, 2.

(6) Voyez Sect. III, Ch. IV. — (7) *N. D. Or.*, 1, *Occ.*, 1. Cf. *C. I.*, VI, nos 1729, 1782.

(8) *N. D. Or.*, 20. *Cod. J.*, I, 36. Zos., V, 2. — Sous Constantin, on rencontre dans plusieurs diocèses des *comites provinciarum* comme commissaires impériaux extraordinaires. Bethmann-Hollweg, § 132, nos 40-43. Mommsen, dans les *Mém. del Inst.*, II, 305-307.

(9) *N. D. Or.*, 21. *Cod. J.*, I, 37.

(10) Voyez l'ordre dans lequel ils se suivent dans la *N. D. Or.*, 20-24.

(11) Boecking, I, 125, II, 134. Mommsen, dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin*, 1862, p. 497 et 513. — Le *vicarius* des Gaules s'appelle *vicarius quinque* (*C. I.*, VI, n° 1729) ou *septem provinciarium* (*C. I.*, VI, n° 1678, *N. D. Occ.*, 21), c'est à dire des sept provinces méridionales, tandis que les dix provinces septentrionales restèrent d'abord soumises directement au *praefectus praetorio*. Dans la suite, les pouvoirs du *vicarius* furent étendus à ces dix provinces, bien qu'il continuât à s'appeler *vicarius VII provinciarum*. Bethmann-Hollweg, § 132, p. 50-51.

(12) Walter, § 389. Bethmann-Hollweg, § 132, nos 27-28. Marquardt, IV, 231-240. C. Jullian, *Les transform. pol. de l'Italie*, 172-180.

(13) Walter, § 389, n° 27.

Le ressort du *vicarius urbis Romae* (1) comprend les dix provinces méridionales, c'est à dire l'Italie centrale et inférieure, à l'exception du territoire de la capitale. Cependant, à Rome même, le *vicarius* exerce, concurremment avec le *praefectus urbi*, la juridiction civile et criminelle (p. 564), de même que le *praefectus urbi* a la juridiction civile et criminelle, concurremment avec le *vicarius* (2) et les gouverneurs respectifs, dans les parties des provinces du diocèse situées dans un rayon de 100 milles autour de Rome (3), et qui s'appellent *regiones urbicariae* ou *suburbicariae* (4).

Enfin, chaque province est administrée par un gouverneur (5), qui dirige, comme antérieurement, toutes les branches de l'administration, à l'exception du commandement militaire.

La réunion du commandement militaire et de l'administration civile ne s'est conservée que dans quelques provinces, comme dans l'Isaurie, l'Arabie et la Maurétanie (*comes et praeses*, *dux et praeses*) (6).

Le gouverneur administre la juridiction civile (7) et criminelle supérieures (8) ; il préside à la levée des contributions, il veille à la sécurité et au bien-être de sa province (9). Mais, dans l'exercice de toutes ses attributions, il est entièrement subordonné au *vicarius*, comme celui-ci l'est au *praefectus praetorio*.

Le nom générique des gouverneurs de province est celui de *rector* (10). Presque tous ont le rang de *clarissimi* (p. 548).

(1) Cass., *Var.*, VI, 15. Cf. *C. I.*, VI, nos 1729, 1736, 1767.

(2) Cass., *Var.*, VI, 15. Bethmann-Holweg, § 133, n° 36.

(3) *Cod. Th.*, II, 16, 2, IX, 1, 13; 40, 12. Cass., *Var.*, VI, 4. — Bethmann-Hollweg, § 133, nos 25-26. Léotard, *De praef. urb.*, 95, suiv.

(4) *Cod. Th.*, XI, 1, 9; 13, 1; 16, 9. — Walter, § 389, n° 31. Léotard, l. l., 38, suiv. Mommsen (*Inst. grom.*, II, 200) est d'avis, à la suite de Sirmond, que le nom de *regiones urbicariae* était donné à toute l'étendue des dix provinces du *vicarius in urbe*. Voyez Marquardt, IV, 230, n° 7.

(5) *Cod. J.*, I, 40. Cass., *Var.*, VI, 21. — Walter, § 387-388, 391. Boecking, II 1146, suiv. Bethmann-Hollweg, § 131. Serrigny, § 135-136, 139-167, 188-197. Karlowa, I, 856-858.

(6) *N. D. Or.*, 26 § 1, 30 § 2, *Occ.*, 59. En outre l'administration civile et militaire pouvaient être réunies exceptionnellement. *Cod. Th.*, IX, 27, 3, XII, 1, 133. — Bethmann-Hollweg, § 135, nos 7-10.

(7) Il s'appelle à cause de cela *judex ordinarius* ou *judex* tout court. *Cod. Th.*, VII, 10, 2, *cod. J.*, I, 40, 3, 5, 8, 10, 14.

(8) *Cod. Th.*, IX, 41, 1. Amm. Marc., XV, 7 § 5. Sur la juridiction criminelle inférieure, voyez § 4.

(9) Cass., *Var.*, VI, 21. — (10) *Cod. J.*, I, 40. Cass., *Var.*, VI, 21.

Dans certaines provinces ils s'appellent *consulares* et ont six faisceaux (1); dans quelques-unes, ils se nomment *correctores* (2) et ont cinq faisceaux; dans d'autres enfin, ils portent le seul nom de *praesides* (3).

Cependant les trois anciennes provinces d'Asie (4), dans le diocèse d'Asie, d'Achaïe (5), dans le diocèse de Macédoine, et d'Afrique (6), dans le diocèse d'Afrique, restent proconsulaires (7). Les proconsuls qui les gouvernent, occupent la première place dans le rang des *spectabiles* (8). Ils sont assistés de *legati* (9) et conservent d'autres priviléges antiques (10). Les proconsuls d'Asie et d'Afrique relèvent directement de l'empereur (11).

§ 3. *L'administration provinciale* (12).

Chaque province a une capitale (*urbs*, μητρόπολις) (13), la résidence du gouverneur et le siége de l'administration.

Le gouverneur fait des tournées dans sa province (*discurrere per provinciam*), non plus pour la juridiction (14), qui se rend désormais

(1) *N. D. Or.*, 1, 40, 41, *Occ.*, I, 41, 42. *Cod. Th.*, VI, 19. Cass., *Var.*, VI, 20. *C. I.*, VI, nos 1675, 1678, 1690, 1702, 1714, 1715, 1717, 1722, 1723, 1735, 1736, 1739, VIII, nos 7015, 8324, etc. — Vales., *ad* Euseb. *H. E.*, IV, 2-6. Waddington, *Fastes as.*, ad nos 1950, 2212, 2309, 2602. Borghesi, dans les *Ann. del. Inst.*, 1856, p. 51. Mommsen, *Anal. epigr.* (en all.), dans les *Bull. de l'Ac. de Saxe (Phil. hist. Cl.)*, 1852, p. 225, et dans le *Bull. del. Instit.*, 1852, p. 171. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 192, suiv.

(2) *N. D. Or.*, I, 43, *Occ.*, I, 43, 44. *C. I. gr.*, nos 4033-34. *C. I.*, VI, nos 1699, 1700, 1717, 1736, 1768, 1779. — C. Jullian, *Les transform. pol. de l'Italie*, 166-171.

(3) *N. D. Or.*, I, 42-43, *Occ.*, I, 45, 46. *C. I.*, VI, nos 1684-88, 1690, 1704. *Cod. Th.*, VI, 19. Sex. Ruf., *Breviar.*, 4, 5.

(4) *N. D. Or.*, 18. *C. I.*, VI, nos 1682-83. — (5) *N. D. Or.*, 19. *C. I.*, VI, no 1779.

(6) *N. D. Occ.*, 17. *C. I.*, VI, nos 1680-81, 1690, 1699, 1714, 1717, 1736, 1739, 1764.

(7) Il y eut vers la fin du IVe siècle également des *proconsules Campaniae* (*C. I.*, VI, no 1679), et *Orientis* (ib., no 1735).

(8) *Cod. Th.*, VI, 22, 7, *cod. J.*, VII, 62, 32. *N. D. Or.*, 1, *Occ.*, 1.

(9) *C. I.*, VI, nos 1678, 1682, 1690-91. — Parmi les *officiales* du proconsul d'Achaïe, la *N. D.* mentionne encore le *quaestor*.

(10) *Cod. J.*, I, 35. Cf. *Dig.*, I, 16. — Ils n'ont cependant plus que six *fasces* (cf. *Dig.*, I, 16, 14).

(11) *N. D. Or.*, 2, 3, *Occ.*, 2. Cf. Eunap., *in Maxim.*, p. 106, ed. Commel. Boecking, I, 167. II, 418. Le proconsul d'Achaïe ne relève pas du *vicarius* du diocèse de Macédoine, mais bien du *praefectus praet. per Illyricum*. *N. D. Or.*, 3 § 1.

(12) Walter, § 387, 390-392. Karlowa, I, 858-860.

(13) Goth., ad *cod. Th.*, XIV, 1, 3. — (14) Theoph., I, 6 § 4.

dans la capitale, mais pour l'inspection générale (1). Pendant ces voyages il est tenu de loger dans les *praetoria* ou *palatia* (palais impériaux) (2).

Dans sa juridiction le gouverneur est assisté d'*assessores* (3).

Pour les écritures et autres services, il dispose d'un nombre déterminé d'*officiales* ou *apparitores (cohortales)* (p. 549), différent selon le rang du gouverneur, et divisé en plusieurs *scrinia*, comme ceux du *praefectus praetorio* (4).

D'après d'anciennes ordonnances, personne ne peut être fonctionnaire dans sa province de naissance (5).

Des lois sévères protégeaient les provinciaux contre la vénalité, la cupidité et l'insolence des *officiales* (6).

Les gouverneurs et leurs assesseurs doivent rester, après leur sortie de charge, 50 jours dans la province où ils ont exercé leurs fonctions, pour répondre aux poursuites qui seraient dirigées contre eux (7).

De plus, l'empereur est renseigné directement sur les affaires provinciales soit par les *curiosi*, envoyés annuellement en province comme police secrète (8), soit par les députés des assemblées provinciales.

En effet, sous la Monarchie, les *concilia provinciae* (9) furent maintenus, et il leur était permis, après une autorisation préalable du préfet du prétoire, d'envoyer à l'empereur des députations pour lui présenter les vœux et les plaintes de la province (10).

Chaque province se divise dans les territoires des communes dont elle se compose. Toute distinction de cités de droit romain, de droit latin ou de droit pérégrin, de colonie ou de municipe, a cessé. Toutes

(1) *Cod. Th.*, I, 16, 12. — (2) *Cod. J.*, I, 40, 14, *cod. Th.*, VII, 10, 1, 2.

(3) *Cod. J.*, I, 51, 1, 2, 7. Les *assessores* se rendaient coupables de beaucoup d'abus. LIBAN., *or. ad Julian. imp. adv. assessores*. — SERRIGNY, § 198-204.

(4) *Cod. J.*, XII, 50, 56, 58, 60. Cf. *C. I.*, VI, n° 1722. SERRIGNY, § 210-221, 988-991.

(5) *Cod. Th.*, I, 12 (35), 1, VIII, 8, 4, *cod. J.*, I, 51, 10, IX, 29, 4, XII, 60, 3.

(6) *Cod. Th.*, I, 7, 1, VIII, 15, *cod. J.*, I, 40, 12; 48, 1; 53.

(7) *Cod. J.*, I, 49, 1; 51, 3, 8. — (8) *Cod. Th.*, VI, 29, 2, 4, 10. Voir plus haut, p. 557.

(9) Voyez plus haut, p. 534-536. Il y avait également des assemblées de plusieurs provinces réunies, comme celle des sept provinces Gauloises, qui se réunissait à Arles (*Honorii const.* a. 418, chez HAENEL, *Corp. leg.*, p. 238), et même des assemblées de tout un diocèse (*Cod. Th.*, XII, 12, 9).

(10) *Cod. Th.*, XII, 12, 1, 3, 4, 6-14, 16. — BOUCHARD, 442-448. FUSTEL DE COULANGES, *Hist. des instit. pol. de l'anc. France*, I, 117-122. HOUDOY, *Droit mun.*, I, 640-645.

les communes sont de droit romain (1), et elles ont à peu près la même organisation.

Le plat pays *(pagi, vici)* est gouverné par le chef-lieu du territoire; cependant chaque *pagus*, chaque *vicus*, a, spécialement pour la police, son administrateur, nommé par le chef-lieu (*praefectus*, *praepositus pagi*, *vici*) (2).

D'après les circonstances, un *vicus* peut être érigé en commune, ou une commune réduite à la condition de *vicus* (3).

En Orient, plusieurs *vici* ou *pagi* réunis formaient un district financier et administratif, appelé *metrocomia* (4). Ainsi les provinces du diocèse d'Egypte (5) étaient divisées en métrocomies, et celles-ci en *pagi*, administrés par des *pagarchi* (6).

§ 4. *L'administration communale* (7).

Les habitants libres de chaque commune se divisent en *cives* et en *incolae*. De même que dans la période précédente (p. 501), « *Cives quidem origo, manumissio, allectio vel adoptio : incolas vero... domicilium facit* » (8).

Il n'existe plus aucune distinction entre les *cives* et les *incolae*, quant à leur admission aux magistratures municipales.

Au point de vue social et politique, l'ordre le plus élevé parmi les habitants des communes ou la Noblesse municipale est l'*ordo decurionum* (9). En effet, le décurionat n'est plus, comme dans la période précédente, une dignité personnelle, mais une condition sociale et

(1) Spanhem., *Orb. rom.*, II, 7.

(2) *Cod. Th.*, II, 30, 1, VII, 4, 1, VIII, 15, 1. P. Lecesne, *Les administrations mun. des campagnes dans les dern. temps de l'Emp. rom.* Paris, 1875.

(3) *C. I.*, III, n° 352. — Voigt, *Trois constitutions épigraphiques de Constantin le Grand* (cité p. 522, n° 6). Mommsen, ad *C. I.*, III, n° 352, et *Les lettres de droit communal d'Orkistos et de Tymandos* (en all.), dans le *Hermes*, XXII (1887), 309-322. A. Jacobs, *Géographie de Grégoire de Tours*, p. 43, suiv. Paris, 1861.

(4) *Cod. Th.*, XI, 24, 6. ibiq. Goth. *Cod. J.*, X, 19, 8, XI, 55, 1.

(5) Il y en avait six. *N. D. Or.*, 21.

(6) *Cod. Th.*, XI, 24, 6. Isid. Pelus., *Epist.*, II, 91. *Edict. Just.*, 13, *praef.*. et c. 24.

(7) Karlowa, I, 894-903. — (8) *Cod. J.*, X, 39, 7.

(9) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 1. Walter, § 395-397. Serrigny, § 235-244, 268-278. Houdoy, *Droit mun.*, I, 580, suiv. Marquardt, IV, 196-197. Huschke, *Du recens. et du syst. des contr.*, p. 136. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 244-256. C. Menn, *De l'origine de l'hérédité du décurionat dans les municipes rom.* (en all.). Neuss, 1864. V. Duruy, *Les condit. soc.*, p. 742-747 (cité p. 575, n° 5). G. Lacour-Gayet, *Curialis*, dans le *Dict. de D. et S.*

civile qui se transmet héréditairement (1), en ligne masculine (2), de père à fils (3), en sorte que tout fils de décurion devient décurion lui-même dès l'âge de 18 ans (4). Le décurion ne peut sortir de l'ordre que par l'obtention de certaines fonctions impériales élevées de l'ordre civil ou militaire, et plus tard de certaines hautes dignités ecclésiastiques (5).

On entre aussi dans l'ordre soit par la nomination du sénat municipal (6), faite surtout à l'égard des bourgeois riches de la cité (7), soit par agrégation libre et volontaire (8).

Les *decuriones* s'appellent, depuis cette époque, aussi *curiales* ou *municipes* tout court; l'ensemble des décurions d'une commune se nomme *curia* (9).

Les décurions sont soumis à un grand nombre de charges de différente nature *(munera curialia)*, que chacun doit remplir dans sa commune, soit dans l'intérêt de la cité et de ses habitants (travaux publics, police, finances), soit dans l'intérêt du pouvoir central (perception des impôts, recrutement, travaux publics, etc.). Tous les décurions de la commune sont responsables pécuniairement et solidairement de l'exécution de ces charges (10).

En raison de ces charges, ils ne peuvent vendre des propriétés foncières (*vel rustica praedia vel urbana vel quaelibet mancipia*) sans l'autorisation du gouverneur de la province (11), et celles qui par donation, legs ou succession de décurions échoient à des personnes qui ne sont pas décurions, restent soumises à une contribution annuelle à la curie, au *denarismus* (12). D'autre part, la curie hérite des biens

(1) *Cod. Th.*, XII, 1, 13, 50, 58, 118, 122, 159, 178. Il n'était pas héréditaire avant Constantin. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 239-244.

(2) *Cod. Th.*, XII, 1, 137. Il se transmettait aussi aux enfants nés d'une fille d'un décurion et d'un esclave. *Cod. Th.*, XII, 1, 178, 179. A Antioche il était héréditaire même en ligne féminine. Zos., III, 11. *Cod. Th.*, XII, 1, 51, *cod. J.*, X, 31, 61, 62.

(3) *Cod. Th.*, XII, 1, 101, 125, 164. Une dérogation à ce principe se trouve au *cod. Th.*, XII, 1, 132.

(4) *Cod. Th.*, XII, 1, 7, 19, 58.

(5) *Cod. Th.*, XII, 1, 187-188, ib. Goth., et *paratitl. ad* XVI, 2, *cod. J.*, X. 31, 61, 63-66. *Nov. J.*, 38 *praef.*, 70. — Walter, § 396, p. 574-575.

(6) *Cod. Th.*, XII, 1, 13, 102. — (7) *Cod. Th.*, XII, 1, 33, 72, 96, 133, 140.

(8) *Cod. Th.*, XII, 1, 54, 172, 177, *cod. J.*, X, 43, 1, 4.

(9) *Cod. Th.*, XII, 1, passim. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 254-255.

(10) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 1, p. 355. Walter, § 398. Kuhn, l. l., I, 40-60.

(11) *Cod. Th.*, XII, 3, 1-2, *cod. J.*, X, 33. Cass., *Var.*, VII, 47.

(12) *Cod. Th.*, XII, 1, 107, 123, 173; 4, 1, *cod. J.*, X, 35.

du décurion mort sans héritiers ni testament (1), et d'un quart, s'il ne laisse pas de fils (2).

Cependant les décurions jouissent aussi de certains priviléges (3), et, après s'être acquittés des *munera curialia*, ils obtiennent souvent en récompense le titre de clarissime, par lequel ils entrent dans l'ordre sénatorien, ou même la *comitiva* honoraire ou des fonctions impériales (4).

Malgré ces priviléges, le décurionat était une lourde charge, à laquelle on tâchait de se soustraire de toute manière (5). Aussi, en dépit des prescriptions rigoureuses de l'hérédité du décurionat, les curies, à l'époque de Justinien, étaient réduites partout à peu de membres (6).

En dessous de l'ordre des *decuriones* ou *curiales*, il y a encore, au début de cette époque, l'ordre des *Augustales;* mais cet ordre disparaît à la suite de la reconnaissance légale du Christianisme.

Il n'y a plus dès lors, en dessous des décurions, que l'*ordo plebeius*, se composant des propriétaires (*possessores*) qui ne sont pas décurions, des *negotiatores*, des *collegiati*, *corporati* et *artifices* de la ville, et des agriculteurs libres et des *coloni* de la campagne (7).

Les pouvoirs publics de la commune sont le sénat et les magistrats municipaux (8).

Le sénat municipal ne se compose pas de tous les décurions, mais seulement de ceux qui gèrent ou ont géré certaines fonctions sacerdotales ou civiles. Ainsi la liste sénatoriale de Thamugade en Afrique, vers 360 après J.-C. (9), énumère comme membres, d'abord, des *patroni viri clarissimi* et des *patroni viri perfectissimi*, ensuite, deux

(1) *Cod. Th.*, V, 2, 1, *cod. J.*, VI, 62, 4.

(2) *Cod. J.*, X, 34, 1. *Nov. Th.*, 11, 2. Il y avait en outre des dispositions diverses sur le droit de succession des filles de *curiales* qui n'épousaient pas de *curiales*. WALTER, § 396, nº 54, suiv.

(3) Voyez le Livre III, Ch. I, § 3. — (4) Voyez p. 547, nºs 1-2, 548, nº 10, 576, nº 2.

(5) LIBAN., *or. X in Juliani necem*, ed. Morell, T. II, p. 296, 297. *Nov. Major.*, 7, 1.

(6) *Nov. J.*, 38, *praef.* LYD., *de mag.*, I, 28, III, 46.

(7) Voyez Livre III, Ch. I.

(8) WALTER, § 393-395. SERRIGNY, § 228-234, 245-288. BETHMANN-HOLLWEG, § 138. HOUDOY, *Droit mun.*, I, 567-652. HEGEL, *Org. commun. des villes de l'Italie* (en all.), I, 64-98. KLIPFFEL, *Le régime munic. gallo-romain*, dans la *Nouv. Revue historique du Droit*, 1878, Sept.-Oct.

(9) « *Albus ordinis col(oniae) Thamg(adensis)*, » *C. I.*, VIII, nº 2403. MOMMSEN, dans l'*Eph. ep.*, III, 77-84. — Dans l'organisation communale donnée à Tymandos (p. 583, nº 3), le nombre des décurions est fixé provisoirement à 50.

sacerdotales (1), le *curator* (p. 587, n° 13), les *II viri* en fonctions, les *flamines perpetui* (2), les *pontifices*, les *augures*, les édiles et les questeurs en fonctions, et enfin les *duoviralicii* (3).

Dans beaucoup de communes, se trouvent, à la tête du sénat, des membres, appelés *primates*, *primarii*, *principales* ou *decem primi* (4).

Le sénat municipal, en droit, est encore chargé de l'administration de la *civitas;* mais l'extension continue des pouvoirs accordés aux fonctionnaires du gouvernement, rendit les pouvoirs du sénat pour ainsi dire illusoires. Cependant le sénat obtint dans l'ordre civil des attributions nouvelles : il devint un véritable bureau d'enregistrement pour les donations, testaments, etc. (5).

Quant aux magistratures municipales, on distingue deux catégories de communes, selon qu'elles ont des magistrats ou non (6).

A la première catégorie appartiennent les communes italiques, et les communes provinciales qui avaient été autrefois des municipes ou colonies de droit romain et latin, et probablement celles qui avaient été cités alliées ou libres (7). A la seconde catégorie appartiennent toutes les autres villes provinciales.

Si, dans les villes de la seconde catégorie, il y a des fonctionnaires pour l'administration locale, cependant ces fonctionnaires ne peuvent être assimilés aux magistrats municipaux (8)

(1) Sont-ce d'anciens *sacerdotes provinciae* (p. 535, n° 10), ou ce titre a-t-il reçu une autre signification? Voyez n° 2. — Faut-il identifier les *sacerdotales* avec les *coronati?* Voyez plus haut, p. 550, n° 2.

(2) D'après Mommsen, l. l., c'étaient, comme dans la période précédente (p. 520), les anciens prêtres des *divi* et *divae*. D'après Desjardins (*Revue de Philologie*, III, 61), le titre de *flamen perpetuus* avait changé de signification, et désignait les principaux parmi les décurions, synonyme de *principales* (n° 4). Ainsi, on s'expliquerait sur des inscriptions le titre de *flamines perpetui Christiani*. de Rossi, dans le *Bull. di Arch. Christ.*, 1878, p. 25-38. Voyez aussi Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1860, p. 98, suiv. Hirschfeld, ib., 1866, 35, suiv.

(3) Il n'y est pas question ni d'*aedilicii*, ni de *quaestorii*, ni de *pedanei*.

(4) *Cod. Th.*, VII, 13, 7 § 3, XVI, 5, 52 *pr.*, 54 § 4. Goth., *parat. ad cod. Th.*, XII, 1, p. 356. Savigny, *Droit rom. pendant le moyen-âge* (en all.), I, § 24. Houdoy, *Droit mun.*, I, 261, suiv. Humbert, *Decemprimi*, dans le *Dict. de D. et S.* — Des *decemprimi* il faut distinguer les *decaproti* des villes orientales. Humbert, *Decaproti*, dans le *D. de D. et S.*

(5) Houdoy, *Dr. mun.*, I, 597, suiv.

(6) *Cod. Th.*, VIII, 12, 8, *cod. J.*, VIII, 54, 30. — (7) Walter, § 393, n° 3.

(8) Ainsi dans la plupart des cités gauloises la curie était dirigée par un *principalis* élu pour quinze ans. *Cod. Th.*, XII, 1, 171. Savigny, l. l., I, § 20-21. Kuhn, *Org. civ.*, I, 39. Cette opinion est combattue par Houdoy, *Dr. mun.*, I, 635, suiv.

Les magistrats municipaux (1) sont les *II viri* (*II viri quinquennales*), les édiles (2) et les questeurs (3), nommés, comme au IIIe siècle, par le sénat parmi les décurions (4), proposés par les prédécesseurs, qui sont responsables de la gestion de leurs successeurs (5), et agréés par le gouverneur de la province (6).

Les *II viri*, outre la présidence du sénat, ont une juridiction criminelle pour des délits peu graves (7), et une juridiction civile limitée (8).

Parmi les dignités municipales on rangeait aussi les fonctions sacerdotales, aussi longtemps que le paganisme fut en vigueur (9).

Les magistrats municipaux ont à leur service un personnel subalterne (*officia municipalia*) de *logographi*, *censuales*, *tabularii* pour les affaires financières, de *scribae*, *exceptores*, etc., pour les affaires judiciaires. Ces subalternes sont des hommes libres, mais attachés héréditairement à leur *officium* (10).

Les finances de la commune (11) sont administrées, sous le contrôle du gouverneur (12), par le *curator reipublicae* ou *logista* (13), *pater civitatis* (14). Depuis Dioclétien il est ordinaire et annuel, et nommé par la commune, sauf approbation de l'empereur, parmi les citoyens de la commune (15).

(1) *Cod. J.*, I, 56, *cod. Th.*, VIII, 12, 8.

(2) *Cod. Th.*, XIII, 3, 1, *cod. J.*, X, 32, 2. Amm. Marc., XXVIII, 6 § 10.

(3) Cf. *Alb. ord. Tham.*, dans l'*Eph. ep.*, III, 78, 81. — L'organisation communale donnée à Tymandos (p. 583, n° 3) lui attribue « *magistratus* (c'est à dire *II viri*) *itemque aediles quaestores quoque.* »

(4) *Cod. Th.*, XII, 1, 84, *cod. J.*, X, 31, 45. Cf. *Dig.*, I., 2, 7 § 2.

(5) *Cod. J.*, X, 31, 46, XI, 3, 2; 33, 1, 2; 35, 3, *cod. Th.*, XII, 5, 1, etc.

(6) *Cod. J.*, X, 31, 45-46; 70, 8, *cod. Th.*, XI, 30, 53.— Dans certaines cités, spécialement en Afrique, on mentionne encore l'élection populaire. Bethmann-Hollweg, § 138, n° 11. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 189-190.

(7) Walter, § 842. — (8) *Cod. Th.*, XI, 31, 1, 3. — Walter, § 738, note.

(9) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XVI, 10.

(10) *Cod. Th.*, VIII, 2; XII, 1, 31. *Cod. Just.*, X, 69 (71). — Humbert, *Essai sur les finances*, II, 228-231.

(11) Bouchard, 479-493. Rudiger, *De curialibus imperii Rom. post Constantinum*. Breslau, 1837. Humbert, *Essai sur les Finances*, I, 402-417, II, 59-97, 199-248.

(12) Cf. *cod. J.*, VIII, 13, 1.

(13) Cass., *Var.*, VII, 12, cf. *cod. J.*, I, 54, 3. Houdoy, *Dr. mun.*, 408-410. Marquardt, IV, 164-165. Jullian, *Transform. pol. de l'Italie*, 113-117. Degner, *Quaest. de curatore reip.*, et les études citées p. 514, n° 5.

(14) Jullian, l. l., 115, n° 10.

(15) Cass., *Var.*, VII, 12. Goth., ad *cod. Th.*, XII, 1, 20. — Degner, l. l. Il est mentionné jusqu'en 522 *C. I.*, IX, n° 2074.

Les biens communaux avaient souffert beaucoup par les usurpations des empereurs et les concussions des fonctionnaires (1), bien que Julien (2) et Théodose II (3) aient ordonné de restituer les biens illégalement enlevés.

Les revenus communaux consistent dans les intérêts des capitaux (4), les revenus des propriétés foncières communales, données généralement en location héréditaire (5), et le produit des impôts communaux (6).

Le produit des revenus sert aux besoins de l'administration communale, à l'entretien des monuments et travaux publics, etc. (7). Une partie est destinée à l'entretien de l'église catholique (8).

Valentinien institua, en 364-365, une dignité nouvelle, le *defensor civitatis* (ἔκδικος) (9).

Le *defensor* est élu pour 5 ans, dans le principe par la généralité des habitants (10), plus tard par le clergé, les *honorati*, les *possessores* et les *curiales* (11), non parmi les décurions, mais parmi les clarissimes (12). Le choix est soumis à l'approbation de l'empereur ou du préfet du prétoire (13).

Le *defensor* est chargé de protéger les classes inférieures de la commune (*plebs*) contre l'insolence et les vexations des *potentiores* (gouverneurs, notables, percepteurs des impôts, etc.), et d'en référer au besoin à l'Empereur (14).

Il a une juridiction civile jusqu'au taux de 50 *solidi* (15).

(1) Cf. Zos., I, 13.

(2) Amm. Marc., XXV, 4, § 15. Liban., *Prosphon.*, ed. Morell, T. II, p. 182. *Cod. Th.*, X, 3, 1, XV, 1, 8, 10, *cod. J.*, XI, 69, 1-2.

(3) *Nov. Th.*, 30 (2, 23). — (4) *Cod. J.*, XI, 32.

(5) *Cod. Th.*, X, 3, *cod. J.*, XI. 69-70. — (6) *Cod. J.*, IV, 61, 10.

(7) *Cod. Th.*, XV, 1, 18, 32-33, *cod. J.*, IV, 61, 13, XI, 69, 3.

(8) Sozom.. I, 8, V, 5.

(9) Elle fut instituée en 364 pour les villes de l'Illyricum (*Cod. Th.*, I, 11 (29), 1). et étendue à tout l'Empire en 365 (*Cod. Th.*, I, 11 (29), 2, *cod. J.*, I, 55). — Walter, § 738. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. pol. de l'anc. France*, I, 531-533. A. Desjardins, *De civitatium defensoribus sub imp. rom.*, Angers, 1845, et *Defensor civitatis*, dans le *Dict. de D. et S.*

(10) *Cod. Th.*, I, 29, 8. — (11) *Cod. J.*, I, 55, 8 *pr.*, cf. 1, 4, 19.

(12) *Cod. Th.*, I, 29, 3. Cf. *cod. J.*. I, 55, 2.

(13) *Cod. J.*, I, 55, 8 *pr.* Cass., *Var.*, VII, 11.

(14) *Cod. J.*, I, 55, 4, 5, 8 § 1, 9. *Nov. Major.*, 5 (3). Cass., *Var.*, VII, 11. — Humbert, *Essai sur les finances*, II, 147 suiv.

(15) *Cod. J.*, I, 55, 1, 3. Le *defensor* et le *curator* sont également chargés de régler les

Depuis le ve ou vi^e siècle, il hérite en outre de la juridiction criminelle inférieure qui avait appartenu aux *II viri* (1).

Justinien admit aux fonctions de *defensor* tous les *honestiores urbis incolae*. Il limita la durée à 2 ans ; étendit son droit de patronage aux décurions et éleva sa compétence judiciaire au taux de 300 *solidi* (2).

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'administration militaire (3).

L'armée romaine se compose, outre les milices palatines (*scolares*, p. 556) et les gardes du corps (*domestici et protectores*) (p. 560), des troupes régulières de terre et de mer (4).

Constantin institua, pour le commandement de l'armée régulière, deux *magistri militum armorum*, *equitum et peditum*, *utriusque militiae* (5) : *v. c. et inl. comes et magister utriusque militiae* (6).

Dans la suite leur nombre fut augmenté. Au ve siècle, il y avait huit *magistri militum*, cinq dans l'Empire d'Orient, dont deux à la cour (*praesentales*), et trois dans les provinces (*per Orientem*, *per Thracias*, *per Illyricum*), trois en Occident, dont deux à la cour (*praesentales*, un pour l'infanterie, un pour la cavalerie), et un en Gaule (*per Gallias*) (7).

Chaque *magister militum* a sous ses ordres un *officium* semblable à celui du préfet du prétoire (8). Les commis de cet *officium* sont des

marchés publics. C. Lécrivain, *Remarques sur les formules du curator et du defensor civ. dans Cassiodore*, dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.* Paris, IV (1884), 131-138.

(1) *Cod. J.*, I, 55, 1, comparé à *cod. Th.*, I, 29, 7 (Haenel). *Interpr. ad cod. Th.*, II, 1, 8. *Nov. J.*, 15, 6. Pour les crimes plus graves, le *defensor* a le droit de procéder à l'arrestation des prévenus, à charge de les envoyer au gouverneur. *Cod. J.*, I, 4, 22 *pr.*; 55, 7, comparé à *cod. Th.*, IX, 2, 5. Walter, § 842.

(2) *Nov. J.*, 15.

(3) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 250-251. Naudet, *Des chang.*, etc., II, 153, suiv. Boecking, II, 207, suiv. Walter, § 363, 414, 416, 418. Serrigny, § 119-126, 359-378. Bethmann-Hollweg, § 135. Karlowa, I, 860-862. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 133-149. Bouchard, 95-129. Mispoulet, I, 324-325. M. Planck, *La décadence de l'organisation mil. rom. à la fin du IVe siècle* (en all.). Stuttgardt, 1877.

(4) Procop., *hist. arc.*, 24. — (5) Zosim., II, 33.

(6) *C. I.*, VI, n°s 1188-89, 1730-32, cf. n° 1719.

(7) *N. D. Or.*, 4-8, *Occ.*, 5-7, cf. *cod. J.*, I, 29.

(8) *N. D.*, ll. ll. *Cod. Th.*, VIII, 1 et 3, *cod. J.*, XII, 50 et 55.

militaires, dont les uns restent dans le service actif, tandis que d'autres entrent définitivement dans la classe des *officiales* (1).

L'armée régulière se compose des légions d'infanterie, dont chacune est commandée par un *praefectus legionis*, des *vexillationes* de cavalerie, commandées par des *praefecti alarum*, et des *auxilia* (2).

L'armée de terre et de mer (3) qui est sous le commandement de chaque *magister militum* (4), est répartie territorialement en divisions militaires, à la tête desquelles sont placée des *viri spectabiles duces* ou *comites rei militaris*, qui, en leur qualité de gouverneurs militairss, disposaient de l'*officium* nécessaire (5).

Dans les confins militaires, il y a sous le *dux limitis* les *praefecti* des *castra* permanents et les *praepositi* des soldats des confins militaires (6).

Les armées se composent encore en partie de citoyens, mais aussi, en nombre toujours croissant, de barbares (*Laeti*, *gentiles)* (7).

Elles se recrutent de soldats volontaires (8) ou héréditaires ou de *tirones* imposés aux *possessores* (9).

Les émoluments des soldats s'élèvent d'après le temps de service (10). Ils consistent en des rations déterminées de vivres, l'armement, les chevaux et le foin nécessaire. Parfois aussi la fourniture de ces objets en nature est remplacée par des sommes d'argent (11).

(1) *N. D.*, ll. ll. Goth., ad *cod. Th.*, XII, 6, 7.

(2) Veget., II, 1, 2, 6, 9, 14. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 248-249. Boecking, I, 192, n° 37. Parmi les *legiones* et les *vexillationes* on distingue les *palatinae*, les *comitatenses* et les *pseudocomitatenses*. Les *palatinae* et les *comitatenses* sont d'un rang à peu près égal. De loin inférieurs sont en rang, solde, etc.. les *pseudocomitatenses*, cités toujours ensemble avec les troupes des frontières : *ripariensis*, *castriciani*, *limitanei*, *auxilia*. Voyez Seeck, *Index* de la *Not. Dign.* Jullian, *Origine des légions palatines*, dans le *Bull. epigr.*, IV (1884), 249-251.

(3) Sur les flottes, voyez Boecking, II, 987, suiv. Ferrero, *L'organ. des flott. rom.* (en ital.), p. 33, 159, 160, 185, 190-194.

(4) Pour les détails, voyez Bethmann-Hollweg, § 135, n°s 20-26.

(5) *N. D. Or.*, 4-8, 25-39, *Occ.*, 5-7, 23-40. *Cod. Th.*, VI, 14, *cod. J.*, XII, 12. Cf. *C. I.*, VI, n° 1674. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 251, suiv.

(6) Voyez le Livre III, Ch. I, § 3, VI, 1°.

(7) Amm. Marc., XX, 4 § 4, XXXI, 4 § 4. Zos., II, 15, IV, 12, 30, 31, 56-58. Pacat., *Paneg. Theod.*, 32. — Goth., ad *cod. Th.*, III, 14, 1. Spanhem., *Orbis rom.*, II, 21. Voyez le Livre III, Ch. III.

(8) *Cod. Th.*, VII, 2, 1, 2. — (9) Voyez le Livre III, Chap. I, § 3, VI, 1°.

(10) Procop., *hist. arc.*, 24. — (11) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 259-260.

L'intendance militaire relève des préfets du prétoire (p. 578).

La durée du service militaire est de 20 ans (1).

Les vétérans obtiennent un congé écrit, et, en dehors de plusieurs priviléges (2), des terres disponibles dans l'intérieur de l'empire ou aux frontières (3).

(1) *Cod. J.*, VII, 64, 9. — (2) Cf. *cod. J.*, XII, 47, 1.
(3) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 263, 264. Serrigny, § 431-434.

SECTION II. — DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES (1).

—

On distingue entre les trésors impériaux, qui sont au nombre de deux (l'*aerarium sacrum* ou les *sacrae largitiones*, et l'*aerarium privatum* ou les *privatae largitiones*) (2), et les caisses préfectoriennes, dont il y en a une par préfecture du prétoire *(arca praefecturae praetorianae)*.

CHAPITRE PREMIER.

L'aerarium sacrum (3).

Il est administré par un ministre de l'empereur, qui, sous Dioclétien et Constantin, s'appelait *v(ir) p(erfectissimus) rationalis summae rei* ou *summae rei rationum* ou *summarum rationum* (4), et depuis le milieu du IVe siècle, *v. inlustris comes sacrarum largitionum* (5).

Le *comes sacrarum largitionum* a sous ses ordres à Rome un *officium* nombreux (divisé en dix *scrinia*, sous des *primicerii* spéciaux et un *primicerius totius officii* ou directeur général), pour le service de l'administration centrale de la Trésorerie *(officiales palatini largitionales* (6).

(1) G. Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Rom.* 2 vol. Paris, 1887.

(2) Cf. Lyd., *de mag.*, II, 27. *Cod. Th.*, XI, 18, 1. *Nov. Th.*, 45, 1-2; 47; *Martian.*, 2 s. f., etc. — Walter, § 405. Bethmann-Hollweg, § 134. Madvig, II, 417-419. Mispoulet, I, 325-327.

(3) Naudet, *Des chang.*, etc., II, 230, suiv. Boecking, II, 330, suiv. Karlowa, I, 837-841. Walter, § 405. Serrigny, § 98-107, § 615. Bouchard, 229-257. Humbert, *Essai*, 359 suiv. E. Levasseur, *De pecuniis publicis quomodo apud Rom. quarto p. Chr. saeculo ordinarentur*. Paris, 1854.

(4) *C. I.*, VI, nos 1132, 1145, 1701. *Cod. Th.*, X. 1, 7. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 39, no 1. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 322-324.

(5) *N. D. Or.*, 12, *Occ.*, 10. *Cod. J.*, I, 32. Cass., *Var.*, VI, 7. *C. I.*, VI, nos 1674, 1749 *(sacrarum remunerationum comes)*. Hirschfeld, I, 40, no 2.

(6) *N. D.*, ll. ll., § 2. *Cod. Th.*, VI, 30, *Cod. J.*, XII, 24. Voyez p. 549, no 11.

En province les intérêts du Trésor sacré sont représentés par des *comites largitionum* (un par diocèse) (1), auxquels sont subordonnés des *rationales summarum* (un par une ou plusieurs provinces) (2).

Ces fonctionnaires financiers sont *sub dispositione* du *comes sacrarum largitionum*, de même que les intendants ou directeurs de divers services spéciaux en province, comme les *comites commerciorum*, les *praepositi thesaurorum*, les *comites metallorum*, les *magistri* ou *procuratores* des manufactures impériales, les *procuratores monetarum*, et les *praepositi bastagarum* (3).

L'*aerarium sacrum* perçoit :

1° Le produit des contributions directes, la *capitatio terrena*, à l'exception de l'*annona*, la *lustralis collatio*, la *capitatio humana*, les impôts spéciaux des clarissimes et des décurions (4).

2° Le produit des impôts indirects (5), à savoir :

a) Le produit des *portoria* (6), mis en ferme à des *publicani* (p. 483, n° 4), et qui, vers la fin de l'Empire, fut porté au taux uniforme de 12 1/2 p. c. *(octavarii vectigal)* (7) ;

b) Le *venalitium* (8), ou l'impôt sur les ventes tant mobilières qu'immobilières, qui, d'après une novelle de Théodose, était de 4 1/6 p. c. (9).

3° Les revenus des mines et carrières (10), à savoir :

(1) *N. D. Or.*, 12 § 1. *Occ.*, 10. De là le *comes Italicianarum, Gallicianarum*, etc. *N. D.*, II. II. *Cod. Th.*, VI, 19, 1, ibiq. Goth. Boecking, II. 340.

(2) *N. D.*, II. II. Mommsen, dans les *Mem. del. Inst.*, II, 325-327. Voyez aussi, dans un sens un peu différent, Karlowa, I, 839.

(3) *N. D.*, II. II. Voyez p. 595 et 599.

(4) Walter, § 406. Voyez sur ces contributions le Ch. II.

(5) Walter, § 410. Serrigny, § 859-862, §§ 885-897. Bouchard, 368-378.

(6) *Cod. J.*, IV, 61, 5-9. Symm., *Epist.*, V, 62, 65.

(7) *Cod. J.*, IV, 61, 7-8. – Voyez sur cette question controversée Cagnat, *Les impôts indirects*, 12-17. J. Lefort, *L'octava et le portorium*, dans la *Revue générale du Droit*. Paris, VII (1883), 250-256.

(8) *Cod. J.*, XII, 19, 4; 47, 1, *cod. Th.*, VII, 20, 2 § 1.

(9) *Nov. Th.*, 51. — La *vicesima hereditatium* et la *vicesima manumissionum* étaient abolies, probablement dès avant Dioclétien, d'après Hirschfeld, *Rech.*, I, 68. 71. Ch. Poisnel, *Recherches sur l'abolition de la vic. hered.*, dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.*, Paris, III (1883), 312-317, s'appuie sur un passage du *Panégyrique de Constantin* par Nazarius, pour attribuer cette abolition à Constantin. Il est combattu par C. Catinelli, qui l'attribue à Justinien (*Impôt sur la succession en dr. r.*, en it., dans les *Studi e Doc. di Storia e Diritto*, Rome, VI (1885), p. 296).

(10) Walter, § 411. Serrigny, § 870-884. Bouchard, 293-294, 388-391. Hirschfeld, *Rech.*, I, 89-91.

a) Les redevances payées pour la concession des mines d'or et des carrières de marbre à des particuliers sur des terrains d'autrui (1);

b) Le produit des mines de l'Etat, dans lesquelles étaient employés des mineurs *(metallarii)*, attachés héréditairement à ce service (2);

c) Le produit de l'adjudication de l'exploitation des salines publiques et du débit du sel (3).

La perception du produit des mines se trouve sous le contrôle des *comites metallorum*, subordonnés au *comes sacrarum largitionum* (4).

4° Le produit des manufactures impériales (5). Ces manufactures, qui occupent des ouvriers attachés héréditairement à leur profession (*murileguli*, *gynaeciarii*, *linteones*) (6), sont dirigées par des *procuratores (gynaeciorum*, *baphiorum*, *linificiorum)* (7). Le *comes sacrarum largitionum* a sous ses ordres beaucoup de fonctionnaires pour la réception des différents produits *(comes vestis*, *magistri lineae vestis*, *magistri privatae*, *scrinium vestiarii sacri*) (8).

En raison de ces attributions, le *comes sacrarum largitionum* est le ministre du commerce (9), et il a *sub dispositione*, en province, un certain nombre de *comites commerciorum* (10).

Enfin, le *comes sacrarum largitionum* a encore l'administration des monnaies (11), à laquelle sont employés les *monetarii*, dont le service est héréditaire (12), sous la direction des *procuratores monetae*, dans différentes villes de l'Empire (13). La principale monnaie de cette période pèse 1/72 livre d'or, et s'appelle *aureus* ou *solidus* (14).

Il n'est question nulle part de l'affectation spéciale des revenus de

(1) *Cod. Th.*, X, 19, 3, 4, 8, 10-12. — (2) *Cod. Th.*, X, 19, 5, 15.

(3) *Cod. J.*, IV, 61, 11. Cf. Cass., *Var.*, VI, 7.

(4) *N. D. Or.*, 12 § 1. *Cod. Th.*, X, 19, 3. — (5) Bouchard, 290-293.

(6) Goth., *paratitl. ad Cod. Th.*, X, 20. — (7) *N. D. Or.*, 12, *Occ.*, 10.

(8) *N. D.*, ll. ll. Le transport des produits des manufactures se faisait par les *bastagarii*, attachés héréditairement à ce service et commandés par des *praepositi*. *N. D.*, ll. ll. *Cod. Th.*, X, 20, 4, 11. — Bouchard, 296-298.

(9) Cass., *Var.*, VI, 7. — Bouchard, 294-295.

(10) *N. D.*, ll. ll. — Boecking, 1, 251, suiv.

(11) Walter, § 412. Bouchard, 286-290. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 151, suiv. Hirschfeld, *Rech.*, I, 97.

(12) *Cod. Th.*, X, 20, 1, 10, 16.

(13) *N. D.*, ll. ll. Eckhel, VIII, 16 § 6. Goth., ad *cod. Th.*, IX, 21, 3.

(14) Mommsen, l. l., III, 64, 69, n° 1.

ce Trésor aux dépenses de l'Etat. Il semble donc, comme l'indiquent d'ailleurs les termes de *sacrae largitiones* ou *remunerationes* (1), que ce Trésor était à la disposition absolue de l'empereur pour être employé par lui à des besoins divers et spécialement à des libéralités (2).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Les contributions directes depuis Dioclétien (3).

L'empereur Dioclétien assimila, sous le rapport des contributions, l'Italie aux autres parties de l'Empire (4).

La base de la contribution foncière resta la *formula censualis*, telle qu'elle existait antérieurement (p. 468); mais, pour la perception de l'impôt, Dioclétien (5) adopta une unité, appelée *jugum* ou *caput* (6), qu'il soumit à un *tributum*, appelé *jugatio* ou *capitatio* (*terrena*) (7).

(1) Boecking, II, 330. — (2) Cf. Cass., *Var.*, VI, 7.

(3) Marquardt, V, 217-231, 236. Walter, § 406-410. Karlowa, I, 903-914. Landucci, 488 suiv. Serrigny, § 716-840, et *Du cens ou cadastre sous l'Empire rom.*, dans la *Revue crit. de Législation*, XX, 246 suiv. Paris, 1862. Bouchard, 300-311, 325-346, 410-414. Savigny, *Du système des contrib. sous les emp. rom.* (en all.), publié pour la 3e fois dans ses *Verm. Schrift.*, II, 67-215. Huschke, *Du recensement*, etc. Berlin, 1847, p. 70 suiv. Zachariae von Lingenthal, *Pour servir à la connaissance du système des contrib. de l'Emp. rom.* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de St-Pétersbourg*, 1863. Rudorff, dans les *Bull. de l'Ac. de Berlin*, 1866, p. 752, 1869, p. 389. Mommsen, *Mesures provinciales de Syrie et le cadastre de l'Emp. rom.* (en all.), dans le *Hermes*, III, 429-438. Baudi di Vesme, *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'Emp. rom.*, trad. de l'ital. par Ed. Laboulaye, dans la *Revue hist. de droit franç. et étranger*, VII, 365-406. Paris, 1861. P. Lecesne, *De l'impôt foncier dans les derniers temps de l'Emp. rom.* Paris, 1862. Humbert, *Census* (*depuis Dioclétien jusqu'à Justinien*, p. 1008), dans le *Dict. de D. et S.* B. Matthiass, *L'impôt fonc. et les vectigalia à Rome* (en all.). Erlangen, 1882.

(4) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Lactant., *de mort. persec.*, 23. Cf. *Cod. Th.*, XI, 28, 2, 4, 7, 12, 14. Savigny, l. l., 109, suiv. Huschke, l. l., 70-75. Cf. Jullian, *Les transf. pol. de l'Italie*, 184-196.

(5) Que cette réforme remonte à Dioclétien, et qu'il l'introduisit d'abord dans la partie orientale de l'Empire, cela résulte d'un recueil de lois de l'an 501, dont la traduction syriaque se trouve dans le *Cod. Mus. Brit.* 14528 f. 1922, et qui a été publié avec trad. lat. pour la première fois par Land, *Symbolae Syriacae*, T. I. Leiden, 1862, p. 128, suiv. Cf. Mommsen, dans le *Hermes*, III, 430.

(6) *Cod. Th.*, VII, 6, 3, XI, 20, 6; 23, 1, XII, 4, 1, *cod. J.*, X, 25, 2, XII, 24, 1, etc, — Madvig, II, 440 suiv. Humbert, *Caput*, n° 2, dans le *Dict. de D. et S.*

(7) *Cod. Th.*, VIII, 11, 1, XI, 7, 11, cf. VII, 13, 7, XI, 1, 15; 12, 1-2, *cod. J.*, IV, 49, 9, XI, 65, 2. Humbert, *Capitatio terrena*, l. l.

Le *jugum* est une unité comprenant une certaine étendue de terrain, variant selon la nature et la qualité de la terre. Ainsi en Syrie le *jugum* se compose de (1)

5 *jugera* de terres à vignobles ; ou
20 » de terres labourables de 1re classe ; ou
40 » » » de 2e » ; ou
60 » » » de 3e » ; ou
225 troncs d'oliviers de 1e classe ; ou
450 » » de 2e classe, etc. (2).

Dans certaines provinces, il y avait en dehors du *jugum* des unités supérieures, comme la *centuria* en Afrique (3), la *millena* en Italie (4).

La liste des unités imposables *(caput, jugum)* est dressée par ressort financier, *civitas* ou métrocomie (*capitastrum*, *catastrum*) (5), d'après les données du recensement, et elle est, le cas échéant, contrôlée par les *peraequatores* et *inspectores*, envoyés en province par les préfets du prétoire (6).

Le taux de la contribution (*canon*) à payer par *jugum* (*jugatio*, *capitatio terrena*) est fixé par édit impérial (*indictio*) (7), et il ne peut être augmenté (*superindictiones*) (8) ou diminué (*relevationes*) (9) ex-

(1) L'exactitude de cette définition du *jugum* est démontrée d'une manière certaine par les textes syriaques dont il est parlé p. 596, n° 5. Le *jugum* est donc une unité déterminée par une quotité en terres, et non pas, comme on l'admettait généralement à la suite de Savigny, une unité idéale de 1000 *solidi*, déterminée en valeur d'argent.

(2) Dans d'autres provinces, le contenu du *jugum* diffère naturellement selon la nature et la valeur des terres, de même qu'il y a encore d'autres mots pour désigner cette unité. *Cod. Th.*, XI, 20, 6. *Nov. J.*, 17, 8. Marquardt, V, 223.

(3) *Cod. Th.*, XI, 1, 10. — (4) Marquardt, V, 223, n° 6.

(5) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XIII, 10. Humbert. *Capitastrum*, l. l. Nous possédons encore des fragments du cadastre pour Volceii en Lucanie *(Inscr. neap.*, n° 216), pour Athènes (Inscr. publiée avec comm. par P. Eustratiades, dans l' Ἀρχαιολογική Ἐφημερίς, 1870, p. 358-378), pour les îles de Théra et d'Astypalée (*C. I. gr.*, nos 8656-57, cf. Mommsen, dans le *Hermes*, III, 436-438), pour Lesbos (*Bull. de corresp. hellén.*, IV, 417), et Tralles (ib., 337).

(6) *Cod. Th.*, XIII, 11, *cod. J.*, XI, 57. *C. I.*, VI, n° 1690. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 2, 13, et *paratitl. ad* XIII, 11.

(7) *Cod. Th.*, XI, 16, 7, 11, *cod. J.*, X, 16, 3. Depuis l'année 312 commence la période des *indictiones* de quinze ans, d'abord en Egypte, depuis la fin du IVe siècle, dans d'autres parties de l'Empire. Goth., ad *cod. Th.*, T. I. p. CCV-CCVII. Mommsen, *Sur le chronographe de 354*, p. 578, suiv. de Rossi. *Inscr. Christ.*, I, p. XCVII, suiv. Rome, 1861.

(8) *Cod. Th.*, XI, 1, 36 ; 6, 1 ; 16, 7-8, 11, *cod. J.*, X, 18.

(9) *Cod. Th.*, XI, 16, 10 ; 20, 6. Amm. Marc., XI, 20, 6.

traordinairement que par une autorisation spéciale de l'empereur. De même, l'empereur peut, en faveur d'une cité, réduire le nombre des *juga* imposables (1).

L'impôt est payé soit en argent, soit en nature (*capitatio terrena*) (2), et il comprend en outre une *annona* ou prestation spéciale (3) d'objets de subsistance et de vêtements, *annonariae functiones* (pain, huile, viande, fourrage, bois et vêtements) (4). L'*annona* fut aussi peu à peu, et enfin généralement, payée en argent (5) (*annona adaerata*) (6).

Annuellement (7) chaque préfet du prétoire ordonne la perception de l'impôt (8) dans l'étendue de sa préfecture (9). Il transmet cet ordre aux gouverneurs des provinces, qui, à leur tour, le communiquent à chaque *civitas* (10).

L'impôt à payer par chaque *civitas* étant déterminé d'une manière globale selon le nombre de *juga* imposables que le territoire de la *civitas* renferme, cette somme globale est répartie par les *principales* ou décurions (11), d'après les régistres du recensement, parmi les propriétaires fonciers de la commune (*possessores*, *collatores*, συντελεῖς) (12); et la liste de répartition (*distributionum forma*) est gardée au *tabularium* (13) de la cité par les *tabularii* (14).

Le paiement se fait en trois termes, le 1 septembre, le 1 janvier et le 1 mai (15), contre quittance (*securitas*, *apocha*) (16).

L'impôt est perçu, selon le rang des contribuables ou les coutumes locales, par les décurions ou par les *officiales* du gouverneur de province (17).

(1) Eumen., *grat. act.*, 11. Sidon. Apoll., *Carm.*, XIII, 19-20. — (2) Hygin., p. 205, L.
(3) *Cod. Th.*, XI, 1, 3, 15; 12, 2. *Nov. J.*, 128, 1, 2. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 1.
(4) *Cod. Th.*, VII, 4, 1, 5, 11, 14, 17, 32, etc.; 6. 3.
(5) *Cod. Th.*, VII, 4, 28, 30, 31, 35, *cod. J.*, I, 52, 1. *Nov. J.*, 128, 1.
(6) C'était, par *caput*, d'abord 1/120 *solidus*, puis 1/60, enfin 1/30. *Cod. Th.*, VII, 4, 32. — Une Novelle de Majorianus (1) ajouta une *semissis solidi per jugum* pour frais de recouvrement.
(7) *Cod. Th.*, XI, 16, 8; cf. 5, 3. — (8) Humbert, *Essai*, II, 8-14, 52 suiv.
(9) Eumen., *grat. act. Constantino*, 5. Cf. *Cod. Th.*, XI, 5, 3-4.
(10) Cf. *Cod. J.*, X, 16, 13; 23, 4. *Nov. J.*, 128, 1. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 1, p. 3.
(11) *Cod. Th.*, VIII, 15, 5, XII, 1, 117. Symm., *Epist.*, IX, 10.
(12) Theodoret., *Epist.*, 42. — (13) *Cod. Th.*, XI, 7, 1.
(14) Cf. Goth., ad *cod. Th.*, VIII, 2, 1.
(15) *Cod. Th.*, XI, 1, 15, ibiq. Goth.; 7, 11; 25, 1.
(16) *Cod. Th.*, XII, 1, 173; 6, 18, *cod. J.*, X, 22, 3, 4.
(17) *Cod. Th.*, XI, 7, 12. Goth., *paratitl. ad* VIII, 1. Le *comes sacrarum largitionum*

Les sommes ou fournitures perçues sont transmises au *susceptor* ou receveur de la province (1), envoyées par celui-ci dans les caisses et magasins impériaux qui se trouvent en différentes localités (*thesauri*), et, enfin versées par les soins des *praepositi thesaurorum* (2) dans les caisses centrales du *comes sacrarum largitionum* (3). Le transport se fait par des *bastagarii*, commandés par des *praepositi bastagarum* (4).

Les comptes sont contrôlés par les *discussores* (5), et des *officiales* spéciaux du *comes sacrarum largitionum* (*mittendarii* (6), *canonicarii*, *compulsores*) (7) sont envoyés en province pour obliger les gouverneurs à faire rentrer les arriérés (*reliqua*).

Cependant la remise des dettes arriérées était parfois accordée par un édit impérial (*indulgentia reliquorum*) (8).

La perception de l'*annona* (9) se fait, comme celle de la *capitatio* proprement dite, en trois termes par des *susceptores* (collecteurs) spéciaux (10). Le transport a lieu sous la surveillance des *praepositi pagorum* ou *pagarchi* (11), et l'*annona* est gardée dans les greniers publics sous la surveillance des *praepositi horreorum* (12).

D'ailleurs, le produit de l'*annona* n'est pas destiné au trésor du *comes sacrarum largitionum* (13). Mais l'*annona* de certaines provinces sert à l'entretien des deux capitales, et est mise à la disposition du *praefectus urbi* et du *praefectus annonae* (p. 566-567). L'*annona* des autres provinces alimente les caisses des préfets du prétoire (p. 604).

envoyait des *officiales* en province pour veiller à ce que le gouverneur s'acquittât de ses devoirs fiscaux. Mais ces *officiales* parvinrent fréquemment à faire eux-mêmes la perception. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 7, 17-18. Walter, § 407, n° 31.

(1) *Cod. Th.*, XII, 6, 30. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 6.

(2) *N. D. Or.*, 12, *Occ.*, 10. — Boecking, II, 345-346.

(3) *Cod. J.*, X, 23, 1, cf. I, 32, 1, *cod. Th.*, X, 24, 3. — (4) *N. D.* II. II.

(5) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 26. D'après Cuq, *Etud. d'Epigr. jur.*, 47-56, l'*examinator per Italiam*, mentionné dans une inscription de l'époque de Constantin (*C. I.* VI, n° 1704), est le précurseur des *discussores*.

(6) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 30, 2. — (7) *Cod. J.*, X, 19, 9. *Nov.*, 128, 6.

(8) *Cod. Th.*, XI, 38. *Nov. Valent.*, 7, *Martian.*, 2, *Major.*, 4. *Nov. J.*, 163. Procop., *hist. arc.*, 23. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 28. Cuq, l. l., 57-72.

(9) Serrigny, § 409-417. Walter, § 419. Humbert, *Essai*, II, 14-16, 34 suiv.

(10) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 6.

(11) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 1, p. 4-5, et *comm. ad* VII, 4, 1. — Aux bureaux de réception *(stationes)* il y avait des poids et des mesures pour empêcher les fraudes. *Cod. Th.*, XII, 6, 19, 21.

(12) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 1, p. 5, et XI, 14.

(13) De là la distinction entre les *largitionales tituli* et les *annonariae functiones*. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 28, 3.

La *capitatio terrena*, y compris l'*annona*, affecte le sol, et par conséquent elle est imposée à tous les propriétaires fonciers ou *possessores*, quel que soit d'ailleurs le rang social ou politique auquel ils appartiennent (1).

Les *possessores* paient en outre des contributions directes spéciales du chef des autres propriétés déclarées conformément à la *formula censualis*, telles que maisons (2), esclaves (3), bétail (*capitatio animalium*) (4).

Aux *possessores* sont opposés, au point de vue de l'impôt, les *negotiatores* (5) ou commerçants, entendus dans le sens le plus large de ce mot, c'est à dire tous ceux qui font un négoce quelconque ou exercent en fait une profession mercantile (6). Ils forment dans chaque commune une corporation (*corpus*) (7), et sont soumis à une patente (*lustralis collatio, chrysargyrum, auraria functio)*, perçue tous les cinq ans (8), d'après un registre matricule spécial (9). Le contingent à payer par chaque commune est réparti entre les négociants par des syndics (*mancipes*), qu'ils nomment eux-mêmes (10). Cet impôt fut aboli en Orient par Anastase en 501 (11).

Enfin, l'impôt personnel de capitation (*capitatio plebeia* (12), *humana)* (13), était prélevé sur les *plebei ;* mais peu à peu la *plebs urbana* en a été exemptée (14), de telle sorte qu'il ne s'applique plus qu'aux

(1) Cf. *Cod. Th.*, XI, 12, 1 ; 22, 2. L'immunité de cette contribution était un privilége tout exceptionnel. Cf. *Cod. Th.*, XI, 1, 1. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 270-273, 283. Voyez au sujet de l'extension du mot *possessores*, Karlowa, I, 902.

(2) *Cod. Th.*, XI, 5, 2 ; 20, 3, *cod. J.*, X, 17, 1.

(3) *Cod. Th.*, VI, 35. 1. Cf. Karlowa, I, 909. — (4) *Cod. Th.*, XI, 20, 6 § 2.

(5) Marquardt, V, 230-231. Kuhn, l. l., I, 280-281. Bouchard, 360-361. Serrigny, *De l'impôt des patentes en dr. rom.*, dans la *Revue crit. de Législation*, XIX, 512. Paris, 1861. Humbert, *Chrysargyrum*, dans le *Dict. de D. et S.*

(6) *Cod. Th.*, XIII, 1, 18, *cod. J.*, IV, 63, 1, 3.

(7) *Cod. Th.*, XII, 6, 29, XIII, 1, 17.

(8) Zos., II, 38. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XIII, 1. Kuhn, l. l., I, 286-288. Huschke, *Du syst. des contrib.* p. 177, suiv.

(9) *Cod. Th.*, XVI, 2, 15 § 1. — (10) *Cod. Th.*, XIII, 1, 17.

(11) Evagr., *hist. eccles.*, III, 39. Zonar., XIV, 3.

(12) *Cod. Th.*, XI, 23, 2 ; XII, 1, 36 ; XIII, 10, 4, 6.

(13) *Cod. Th.*, XI, 20, 6 § 2, *cod. J.*, XI, 51, 1.

(14) Karlowa, I, 910-912.

coloni (1) *(plebs rusticana extra muros)* (2). Dès lors la *plebs urbana* qui ne fait pas de négoce, est exempte de contributions directes (3).

En dehors de la *capitatio terrena* et de l'*annona*, des contributions spéciales étaient imposées aux membres de la Noblesse de l'Empire (*clarissimi*) et aux membres de la Noblesse municipale (*decuriones*).

I. Les contributions des clarissimes sont (4) :

1° Un impôt foncier sur les immeubles, appelé *follis* (5) ou *gleba* (6). A cet effet les propriétés foncières des clarissimes doivent, sous peine de confiscation, être déclarées auprès des *censuales* de la capitale (7), qui tiennent un registre des clarissimes et de leur fortune; et ce registre est soumis tous les trimestres à l'empereur par le préfet de la capitale (8).

Les *censuales* indiquent le taux de la *gleba*, qui est perçue par les autorités provinciales ou communales de l'endroit où les propriétés sont situées (9). Aussi les clarissimes ont-ils, dans chaque province, des défenseurs spéciaux pour la sauvegarde de leurs intérêts (10).

Les clarissimes dénués de fortune paient, au lieu de la *gleba*, une capitation de 7 *solidi* (11).

2° L'*aurum oblaticium*, offert à l'empereur, et perçu par les *censuales* (12), et les étrennes présentées à l'empereur (*votorum oblatio*) (13).

L'immunité des charges sénatoriales est accordée aux anciens *offi-*

(1) *Cod. J.*, XI, 47, 23 *pr.*. *cod. Th.*, XI, 1, 14, 26. D'abord, cet impôt frappait chaque tête, homme et femme *(cod. Th.*, VII, 20, 4); dans la suite, on compta pour un *caput* 2 femmes; enfin, 2 ou 3 hommes, 4 femmes. *Cod. J.*, XI, 47, 10. Voyez à ce sujet Karlowa, I, 912. — Les colons-soldats sont libérés de la *capitatio* et remplacés, sous ce rapport, par les *accrescentes (cod. Th.*, VII, 13, 6, 7), les contribuables surnuméraires, ajoutés à la suite du rôle, parce qu'ils ne devaient atteindre l'âge requis que dans le courant de l'année financière. De même les colons de Thrace et d'Illyrie obtinrent cette immunité. *Cod. J.*, XI, 51-52.

(2) *Cod. J.*, XI. 54, 1. — (3) *Cod. Th.*, XIII. 10, 2.

(4) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 2. Walter, § 372-374. Karlowa, I, 892-894. Serrigny, § 39-41, 901-906. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 213, suiv. Bouchard, 347-353.

(5) Zos.. II, 38. *Nov. Martian.*, 2, 1 § 4. Le mot *follis* a différentes significations. — Mommsen, *Hist. de la monn.*, III, 162-163.

(6) *Cod. Th.*, VI, 2. 10 (16), 13 (19), XII, 1, 74, *pr.* — Humbert, *Collatio glebalis*, dans le *Dict. de D. et S.*

(7) *Cod. Th.*, VI, 2, 2 (8). Voyez plus haut, p. 569.

(8) Symm., *Epist.*, X, 50, 66, 67. — (9) *Cod. Th.*, VI, 3, 2-3.

(10) *Cod. Th.*, VI, 2, 6 (12); 3, 2-4. — (11) *Cod. Th.*, VI, 2, 4 (10), 12 (18); 26, 12.

(12) Symm., *Epist.*, II, 57, X, 33, 50. *Cod. Th.*, VI, 2, 5 (11), 9 (15), 14 (20).

(13) Symm., *Epist.*, X, 35. *Cod. Th.*, VII, 24, 1.

ciales palatini qui sont devenus sénateurs effectifs par l'*adlectio inter consulares* (1).

La *gleba* et l'impôt des 7 *solidi* furent abolis par Valentinien et Marcien vers 450 (2).

II. La contribution propre aux décurions, c'est l'*aurum coronarium*, imposé à chacun selon sa fortune (3).

CHAPITRE TROISIÈME.

L'aerarium privatum (4).

L'administrateur du Trésor privé de l'empereur s'appelait d'abord *v. p(erfectissimus) rationalis* ou *magister summae rei privatae* (5), dans la suite, *v. inlustris comes rerum privatarum* (6).

Il a sous ses ordres, à Rome, un *officium*, composé de plusieurs *scrinia* (*beneficiorum, canonum, securitatum, largitionum privatarum, officiales palatini privatiani*) sous un *primicerius totius officii* (7), et, dans diverses provinces, des intendants généraux (*rationales rerum privatarum*), des sous-intendants généraux (*procuratores* ou *praepositi rei privatae*) (8), et des intendants spéciaux pour divers services (*praepositi bastagae rei privatae, gregum et stabulorum, saltuum*) (9).

Le trésor privé perçoit :

1° Les revenus des anciens domaines de l'Etat, des terres labourables cultivées par des colons ou par des fermiers à temps ou à titre

(1) *Cod. Th.*, VI, 2, 2, 12; 23, 1, 4; 24, 7-11; 25, 1; 26, 7-9; 27, 6; 35, 7.

(2) *Cod. J.*, XII, 2, 2.

(3) *Cod. Th.*, XII, 13, 1-5. — Goth., *parattil. ad cod. Th.*, XII, 13, et *comm. ad* XII. 13, 1. Serrigny, § 900. Bouchard, 355-357.

(4) Naudet, *Des chang.*, etc., II, 234, suiv. Boecking, II, 374, suiv. Walter, § 413. Serrigny, § 108-116, § 616. Karlowa, I, 841-845. Humbert, *Essai*, 378 suiv. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 318-322. Bouchard, 259-271, 414-416.

(5) *C. I.*, VI, nos 1133, 1704. Goth., ad *cod. Th.*, X, 1, 2. Hirschfeld, *Rech.*, I, 40, nos 2-3.

(6) *N. D. Or.*, 13. *Occ.*, 11. *Cod. J.*, I, 33. Lyd., *de mag.*, II, 27. Cass., *Var.*, VI, 8.

(7) *N. D. Or.*, 13 § 2. *Occ.*, 11 § 2.

(8) *N. D.*, ll. ll., § 1. *Cod. Th.*, X, I, 2. Lactant., *de mort. pers.*, 7. — Cf. *C. I.*, VI, no 1135 : *v. p(erf.) p(rae)p(ositus) rerum privatarum.*

(9) *N. D.*, ll. ll. Voyez p. 603-604.

emphytéotique (1) (*fundi rei privatae*) (2) et des prairies administrées par des *procuratores saltuum* (3).

2° Les revenus des propriétés fiscales, assignées spécialement à la maison impériale, ou des domaines de la couronne : *praedia rei dominicae*, *domus Augusta* (4), *palatia et domus dominicae* (5), les *greges dominicae*, sous des intendants spéciaux, *praepositi gregum et stabulorum* (6).

3° Les revenus du domaine patrimonial ou héréditaire de l'empereur : *fundi patrimoniales* (7). Ces revenus furent séparés du Trésor privé par Anastase (8), et placés sous l'administration d'un *v. inl. comes sacri patrimonii* (9).

4° Les *bona proscriptorum seu damnatorum* (10), et tous les *bona caduca* et *vacantia* (11), incorporés au Trésor privé d'après un inventaire fait par l'*officium* du gouverneur de la province et par le *rationalis rerum privatarum* (12). Les clauses de la *lex Papia Poppaea* sur les *caduca* furent abolies par Justinien (13).

La perception des revenus du Trésor privé a eu lieu, selon les époques, par les *officiales* du *comes rerum privatarum* ou par ceux du gouverneur de province (14).

(1) Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 273-279.

(2) *Cod. Th.*, X, 3-5, XI, 19, *cod. J.*, XI, 65 ; 67 ; 70 ; 72-74. — Bouchard, 379-387.

(3) *Cod. Th.*, VII, 7, *cod. J.*, XI, 60. *N. D. Or.*, 13. — G. Deschesnes, *La législation forestière dans l'antiquité rom.* Paris, 1883.

(4) *Cod. Th.*, X, 25 et 26, *cod. J.*, XI, 66 ; 67 ; 70 ; 71 ; 73-74. *Praedia tamiaca*, *cod. J.*, XI, 68.

(5) *Cod. Th.*, X, 2, *cod. J.*, XI, 76.

(6) *Cod. Th.*, X, 6. *cod. J.*, XI, 75. *N. D. Or.*, 13.

(7) *Cod. Th.*, XI, 19, *cod. J.*, XI, 61-64. Ces fonds sont distincts des *fundi rei privatae* (Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, X, 3, p. 428), bien que la *res privata* s'appelle aussi *patrimonium*. *Cod. J.*, XI, 65, 3. Cf. Lyd., *de mag.*, II, 27. — Serrigny, § 657-665.

(8) Lyd., *de mag.*, II, 27. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 48, n° 1.

(9) *Cod. J.*, I, 34. Cass., *Var.*, VI, 9. *C. I.*, VI, n° 1727 : « *inlustrem sacri patrimonii comitivam.* » Boecking, II, 375.

(10) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, IX, 42. *Cod. J.*, IX, 49. Ainsi la *res privata* avait incorporé le *patrimonium Gildoniacum* (*cod. Th.*, IX, 42, 16, 19), administré par un *comes* spécial. *N. D. Occ.*, 11. Serrigny, § 635-636. Bouchard, 392-398.

(11) *Cod. Th.*, X, 8-14, et Goth., *paratitl.* ad h. t. *Cod. J.*, X, 10-14. Cass., *Var.*, VI, 8. — Bethmann-Hollweg, § 134, n° 37. Serrigny, § 637-642.

(12) *Cod. Th.*, IX, 42, 3, 7, X, 8, 2, 5 ; 9, 1. Symm., *Epist.*, X, 62.

(13) *Cod. J.*, VI, 51.

(14) *Cod. Th.*, VIII, 1, 12 ; 8, 5, XI, 7, 17. *Nov. Major.*, 1. *Cod. J.*, XI, 64, 5. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 6. Wenck, ad *cod. Th.*, I, 11, 1. Humbert, *Essai*, II, 17-21, 46 suiv.

Le transport se fait par les membres de la *bastaga privata*, sous des *praepositi bastagae rei privatae* (1).

L'empereur se sert des revenus de la *res privata* pour faire des libéralités personnelles (2) (*privatae largitiones* ou *remunerationes*) ou aussi pour des services publics (3).

CHAPITRE QUATRIÈME.

L'arca praefecturae praetorianae (4).

Chaque préfet du prétoire a une caisse (*arca praefecturae praetorianae*), alimentée par l'*annona* (5), et servant à l'entretien ou à la solde de l'armée (6) et de tous les fonctionnaires et *officiales* de la Cour et de l'Empire (7). Mais les dépenses toujours progressives de l'administration obligèrent de venir en aide aux caisses préfectoriennes par le versement d'une partie de la *capitatio terrena*, des *portoria* et des *caduca* (8).

(1) *N. D. Or.*, 13, *Occ.*, 11.

(2) *Nov. Martian.*, 3 § 2. — Aussi y a-t-il, *sub dispositione* du *comes rerum privatarum*, un *comes largitionum privatarum*. *N. D. Occ.*, 11.

(3) Cf. *cod. Th.*, XI, 1, 36.

(4) Bouchard, 273-283. Karlowa, I, 854. Humbert, *Arca praefecturae*, dans le *Dict. de D. et S.*, et *Essai*, I, 373-378.

(5) Zos., II, 33. *Cod. Th.*, XI, 28, 16, 17, ibiq. Goth., *cod. J.*, X, 19, 6. *Nov. J.*, 128, 1. Cass., *Var.*, VI, 3. — Goth., ad *cod. Th.*, XI, 1. Voyez p. 599.

(6) Zos., II, 33. *Cod. Th.*, VII, 4. *Nov. Th.*, 39, *pr.* § 3. Procop., *hist. arc.*, 23. Lyd., *de mag.*, III, 5. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 256-257. Quand l'*annona*, fournie en nature, ne suffisait pas, on faisait des réquisitions, au prix du marché (*publica comparatio*, *cod. Th.*, XI, 15, *cod. J.*, X, 27), ou à décompter au premier versement des contributions. *Cod. Th.*, XI, 1, 29; 5, 1. *Nov. J.*, 130, 1, 3, 5.

(7) *Cod. Th.*, VII, 4, 17, 32, 35. Voyez plus haut, p. 545, 551, et 578, n° 6. — Ces caisses servaient donc aux principales dépenses publiques. La *cura viarum* et l'*alimentatio* n'existaient plus (Hirschfeld, *Rech.*, I, 122, n° 3); les dépenses du *cursus publicus* étaient supportées en grande partie par les provinciaux (ib., 99, n° 4).

(8) Bethmann-Hollweg, § 134, n° 21.

SECTION III. — DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

—

CHAPITRE PREMIER.

La juridiction criminelle ordinaire (1).

Dans les deux capitales, la juridiction pour les crimes graves appartient au *praefectus urbi* (p. 564), pour des crimes moins graves au *praefectus vigilum* (p. 567). Avec le préfet de la ville de Rome concourt le *vicarius urbis* (p. 564). En outre, à Rome, le *praefectus annonae* est le juge criminel des procès qui se rapportent à l'*annona*, ou dans lesquels sont impliqués des membres des corporations qui sont au service de l'*annona* (p. 566-567).

Dans les provinces, la juridiction criminelle supérieure compète aux gouverneurs (p. 580); dans les régions suburbicaires de l'Italie, cette juridiction est limitée par celle du *praefectus urbi* (p. 580).

La juridiction criminelle inférieure appartient aux magistrats municipaux (p. 587), et depuis le ve ou vi^e^ siècle aux *defensores civitatis* (p. 588).

CHAPITRE DEUXIÈME.

La juridiction civile ordinaire (2).

Dans les deux capitales, la juridiction ordinaire appartient au préfet de la ville (p. 564) et aux *judices minores* (*praefectus annonae*, à celui-ci spécialement dans le ressort de ses attributions, p. 566, préteurs, p. 574), et, à Rome, concurremment avec ceux-ci, au *vicarius urbis* (p. 580).

Dans les provinces, la juridiction civile est de la compétence du gouverneur (p. 580). Cependant une juridiction limitée est laissée aux magistrats municipaux (p. 587) ou aux *defensores civitatis* (p. 588).

(1) Walter, § 842. Padelletti, 443-451.

(2) Walter, § 738, 740. Bethmann-Hollweg, § 129, § 134. Rivier, *Introd. hist.*, § 203. Padelletti, 478-486.

Les *vicarii* et les *praefecti praetorio* ne jugent en première instance si ce n'est *extra ordinem* (1). Plus tard, les préfets du prétoire obtinrent le droit qui appartient à l'empereur, de citer chacun devant leur tribunal, en écartant la *praescriptio fori* (2).

Les procès civils dans lesquels sont engagés le Trésor sacré ou le Trésor privé (*fiscales causae*), sont jugés, sauf certaines exceptions (3), par les *rationales summarum* ou les *rationales rerum privatarum* (4). Le fisc est représenté dans ces procès par un avocat (5).

Depuis Constantin, les évêques catholiques sont investis d'une double juridiction :

1° Dans les affaires religieuses.

2° Dans les affaires civiles ordinaires que les parties soumettent volontairement à leur arbitrage (*episcopale judicium*, *episcopalis audientia*) (6).

Cette même juridiction est concédée aux patriarches des juifs (7).

La seule procédure, encore en usage, est la *cognitio extraordinaria* (8).

Les magistrats ou fonctionnaires jugent eux-mêmes ou délèguent les causes peu importantes à un *judex pedaneus* (9). Les parties peuvent récuser le *judex pedaneus*, et choisir elles-mêmes un ou plusieurs *arbitri* (10).

(1) Par exemple, pour déni de justice de la part du juge ordinaire, ou pour d'autres motifs analogues. Bethmann-Hollweg, § 132, nos 58-62.

(2) *Nov. Th.*, 7 (14), 2 § 1. Cass., *Var.*, VI, 3.

(3) Bethmann-Hollweg, § 134, nos 58-60. Humbert, *Essai sur les finances*, II, 142-146.

(4) *Cod. Th.*, XI, 30, 41. *cod. J.*, III, 22, 5; 26, 5. Voyez p. 594 et 602.

(5) *Cod. Th.*, XI, 30, 41, *cod. J.*. II, 9. — Parmi les *advocati fisci*. de loin le plus honoré est l'*advocatus* ou *patronus fisci summae rei* (*Inscr. Neap.*, n° 1525, cf. n° 1883. Eumen., *paneg. Constant.*, c. 23). Au tribunal du préfet du prétoire d'Orient, les fonctions d'*advocatus fisci* sont accordées aux deux plus anciens avocats du barreau, qui, après une année, sont promus à des dignités supérieures. *Cod. J.*, II, 7, 10; 8, 4 § 1. Auprès des autres tribunaux, il y a un seul *advocatus fisci*, nommé pour deux années, *Cod. J.*, II, 7, 12, 13, 16; 8, 2, 3, 5. — Serrigny, § 651-652.

(6) *Cod. J.*, I, 4. *Nov. Valent.*, 12. — Walter, *Droit ecclésiastique* (en all.), § 181-182. Bethmann-Hollweg, § 139.

(7) *Cod. Th.*, II, 1, 10.

(8) *Instit.*, III, 12 *pr.*, IV, 15 § 8. Cf. *Cod. J.*, VIII, 1, 3. — Walter, § 743. Bethmann-Hollweg, § 129, § 147-148, § 150-159, § 163. Rivier, *Introd. hist.*, § 204.

(9) *Cod. J.*, II, 8, 6; 13, 27, III, 3. Serrigny, § 174-176. Bethmann-Hollweg, § 140.

(10) *Cod. J.*, III, 1, 14, 16, 18.

Les *judices pedanei* et les arbitres jugent comme les magistrats, sans formule. Ils sont assistés, de même que les magistrats ou fonctionnaires-juges, d'*assessores* (1).

Les *advocati* ou *scholastici* (2) sont inscrits en nombre limité sur la *matricula fori* dans chaque ressort judiciaire (3). Les avocats immatriculés forment un collége avec des droits de corporation et beaucoup de priviléges personnels (4); mais ils sont soumis, en ce qui concerne les devoirs de leur état, à une discipline spéciale (5). Pour être immatriculé, il faut avoir subi un examen qui porte sur l'origine du récipiendaire, la durée de ses études et l'étendue de ses connaissances juridiques (6), et d'ordinaire il faut avoir fait un certain stage *(supernumerarii)* (7).

Les fonctions de *cognitor* ou de *procurator* sont encore distinctes de celles d'*advocatus* (8), mais généralement remplies par l'*advocatus* de la partie (9).

Les *commoda* ou *sportulae*, dus aux *officiales* qui font le service des tribunaux, étaient déterminés pour les différentes parties de la procédure (10).

(1) WALTER, § 742. SERRIGNY, § 68, 70. BETHMANN-HOLLWEG, § 141.

(2) *Cod. Th.*, II, 10-11, VIII, 10, X, 15, *cod. J.*, II, 6-11, XII, 62. — WALTER, § 787. SERRIGNY, § 69. BETHMANN-HOLLWEG, § 143. C. LÉCRIVAIN, *Note sur le recrutement des avocats dans la période du Bas-Empire*, dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.*, Paris, V (1885), 276-283.

(3) *Cod. J.*, II, 7, 8, 11, 13; 8, 3, 5 *pr.*, 7 *pr.*

(4) *Cod. J.*, II, 7, 3, 6, VI, 48. — Les honoraires des avocats étaient fixés. Voyez l'*ordo salutationis* et, outre les travaux de MOMMSEN et de PERNICE, cités p. 540, n° 1, J. MERKEL, *Sur l'origine des traitements des fonctionnaires romains et sur les sportules en justice* (en all.), 123-171. Halle, 1888.

(5) *Cod. J.*, II, 6, 5, 7; 8, 7 § 2-3, 9, III, 1, 13 § 9, VIII, 36, 12.

(6) *Cod. J.*, II, 7, 11 § 1, 17 *pr.*; 8, 3 § 4, 5 § 4. — Sont exclus de la profession d'avocat les *cohortales* et les personnes « *cujuslibet deterioris conditionis.* » *Cod. J.*, II, 7, 11 § 1, 17 *pr.*, *cod. Th.*, VIII, 4, 30.

(7) *Cod. J.*, II, 7, 11 § 1, 13. — (8) *Cod. Th.*, II, 12, *cod. J.*, II, 13.

(9) BETHMANN-HOLLWEG, § 143, p. 168.

(10) Voyez l'*ordo salutationis* et les études de MOMMSEN, de PERNICE et de MERKEL, citées n° 4. Cependant certaines catégories de personnes payaient des sportules moins élevées ou n'en payaient pas du tout. Si l'une des parties jouit de ce privilége, il est accordé également à l'autre partie. WALTER, § 749. BETHMANN-HOLLWEG, § 148, p. 200-204.

CHAPITRE TROISIÈME.

Les juridictions exceptionnelles (1).

Certaines catégories de personnes jouissent d'une juridiction spéciale.

1° Les *inlustres*, au criminel, relèvent directement de l'empereur (2).

2° Les gouverneurs des provinces sont soumis à la juridiction criminelle des préfets du prétoire (3).

3° Les membres de l'ordre sénatorien ou *clarissimi* domiciliés à Rome, sont justiciables au criminel du *praefectus urbi*, qui, en des cas graves, doit en référer à l'empereur (4).

Les clarissimes domiciliés en Italie et en province, sont soumis, d'après une ordonnance de Constantin (317), à la juridiction criminelle des gouverneurs des provinces (5). Peu après, il fut établi que les accusations criminelles contre les clarissimes seraient intentées devant les tribunaux ordinaires, desquels il y aurait appel au préfet de la ville (6), quand les sentences étaient rendues dans une province suburbicaire; au *praefectus praetorio*, dans les autres cas (7).

Justinien remit en vigueur l'ordonnance de Constantin (8).

Au civil, les clarissimes, quand ils sont défendeurs, sont jugés par le préfet de la ville (9). Ceci fut modifié plus tard, en ce qui concerne les clarissimes domiciliés en province (10), bien que l'exécution dût encore être recherchée auprès du *praefectus urbi* (11).

4° Les *advocati* sont soumis à la juridiction des fonctionnaires au *forum* desquels ils sont immatriculés (12).

5° Les *officiales* sont sous la juridiction du fonctionnaire au service duquel ils sont attachés (13).

(1) Walter, §§ 741, 843, 844, 845, 846. Bethmann-Hollweg, § 135, 139, 146.

(2) *Cod. J.*, III, 24, 3. — (3) *Cod. Th.*, I, 5, 10; 7, 2 (Haen.).

(4) *Cod. Th.*, IX, 16, 10; 40, 10. Symm., *Epist.*, X, 70. — (5) *Cod. Th.*, IX, 1, 1.

(6) Il devait, en ce cas, se faire assister de cinq sénateurs, tirés au sort. *Cod. Th.*, II. 1, 12; IX, 1, 13.

(7) *Cod. Th.*, IX, 1, 13. — (8) *Cod. J.*, III, 24, 1. Cass., *Var.*, VI, 4, 21.

(9) *Cod. Th.*, II, 1, 4, IX, 1, 1. Symm., *Epist.*, X, 69.

(10) *Cod. J.*, III, 24, 2. — (11) *Cod. Th.*, I, 6, 11 (Haen.).

(12) *Cod. J.*, II, 8, 3 § 6; cf. 7, 18. Symm., *Epist.*, X, 43.

(13) *Cod. J.*, I, 29, 2, XII, 24, 12; 53, 3: 55, 5. Zos., IV, 14. Voyez aussi p. 559. Bethmann-Hollweg, § 137, nos 94-95.

6° Les colons et les esclaves des biens de la *domus Augusta* ou *divina* (p. 603) sont, au civil et au criminel, sous le *praepositus sacri cubiculi* et le *comes domorum* (1).

Les colons et les esclaves des domaines de l'Etat *(rei privatae)* et des domaines patrimoniaux *(dominici)* sont soumis, mais seulement au civil, aux *rationales rerum privatarum* (2).

7° Les militaires, poursuivis au criminel, même pour les délits de droit commun, sont soumis à la juridiction militaire des *magistri militum* (3).

Les procès civils dans lesquels un militaire est défendeur, sont jugés, mais seulement depuis le ve siècle (4), par le *magister militum*, *dux* ou *comes* (5), selon le corps d'armée du militaire. Si le défendeur a le rang de *dux* ou *comes militum*, la juridiction appartient au *magister militum*; s'il est *dux limitaneus* (ou des confins militaires), au *magister officiorum* (6).

8° Les membres du clergé catholique sont soumis, au criminel, à la juridiction de l'autorité ecclésiastique supérieure (7), jusqu'à ce que Valentinien III rendit cette juridiction aux tribunaux ordinaires (8).

Au civil, Justinien accorda aux membres du clergé catholique, régulier et séculier, la juridiction de leurs supérieurs ecclésiastiques (9).

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'appel (10).

Des *judices minores*, jugeant dans les deux capitales *(praefectus*

(1) *Cod. J.*, III, 26, 11. WALTER, § 741, n° 70. Voyez p. 560.

(2) *Cod. J.*, III, 26, 7, 8, *cod. Th.*, II, 1, 11.

(3) *Cod. Th.*, II, 1, 2, *cod. J.*, III, 13, 6, IX, 3, 1, XII, 36, 18. Zos., II, 32-33.

(4) *Cod. J.*, III, 13, 6, XII, 36, 18. — (5) *Cod. J.*, I, 46, 2, III, 13, 6, VII, 62, 38.

(6) *Cod. Th.*, I, 7, 2 (Haen.), *Cod. J.*, XII, 60, 8. *Nov. Th.*, 31. Voyez p. 559, n° 5.

(7) *Cod. Th.*, XVI, 2, 12, 41, 47.

(8) *Nov. Valent.*, 12, 1 *pr.* § 1. Il en resta ainsi dans la suite. *Cod J.*, I, 3, 25 *pr.*; 4, 29 § 4. *Nov. J.*, 83, *praef.* § 2; 123, 21 § 1. Les délits contre l'Église ou concernant l'exercice des fonctions ecclésiastiques (*de religione, negotia ecclesiastica*) ont toujours été de la compétence des supérieurs ecclésiastiques. *Cod. Th.*, XVI, 2, 23; 11, 1, *cod. J.*, I, 4, 29. *Nov. J.*, 83, 1.

(9) *Nov. J.*, 79; 83; 123, 8, 21-23.

(10) WALTER, § 760. BETHMANN-HOLLWEG, § 132, p. 55-58, § 145. SERRIGNY, § 170-173, 177-187. Cf. MOMMSEN, dans les *Mem. del. Inst.*, II, 311-315. L. LEPINOY, *De l'appel en matière civile en dr. r.* Lille, 1886. Voyez aussi p. 462, n° 6.

annonae, *praefectus vigilum*, préteurs (1), *rationalis summarum urbis Romae*, *rationalis rei privatae per urbem Romam)* (2), et du *vicarius in urbe Roma*, il y a appel au *praefectus urbi* (p. 564).

Des magistrats municipaux, des *defensores civitatis* et des *judices pedanei*, il y a appel au gouverneur de la province (3).

Des gouverneurs d'Italie (4), et transitoirement aussi des gouverneurs de certaines autres provinces (5), l'appel est adressé au préfet de la ville de Rome, de même que des gouverneurs de certaines provinces d'Orient il y a appel au préfet de Constantinople (6).

Des gouverneurs des autres provinces, à l'exception des proconsuls, il y a appel, soit au préfet du prétoire (7), soit au *vicarius* du diocèse *(comes Orientis*, *praefectus Augustalis)* (8), soit aux proconsuls (9), selon la proximité du domicile des parties appelantes (10).

Des *rationales summarum* il y a appel au *comes sacrarum largitionum*; des *rationales rerum privatarum*, au *comes rerum privatarum* (11).

Des jugements rendus par les *praefecti urbi* (p. 565), par les *vicarii* ou proconsuls (12), par les *comites sacrarum largitionum* et *rerum privatarum*, par les *comites*, *duces* ou *magistri militum* (13), soit en première instance *(ex ordine)*, soit en appel *(ex appellatione* (14), *vice sacra)* (15), il y a appel à l'empereur.

Il n'y a pas d'appel des jugements du préfet du prétoire (16). Cependant, depuis le IVe siècle, on autorisa, sauf certaines restrictions, d'adresser à l'empereur une demande de révision des jugements du

(1) *Cod. Th.*, XI, 30, 13. Voyez p. 574.

(2) *Cod. Th.*, XI, 30, 49. Symm., *Epist.*, X, 62.

(3) *Cod. Th.*, XI, 31, 1, 3, *cod. J.*, VII, 62, 5, X, 31, 2. *Nov. J.*, 15, 5.

(4) Ceci fut aboli par Constance en 357 (Goth., ad *cod. Th.*, XI, 30, 13 et 27), mais rétabli plus tard (Symm., *Epist.*, X, 58, 60). Avec lui concourait le *vicarius urbis*. Cass., *Var.*, VI, 15.

(5) Goth., ad *cod. Th.*, XI, 30, 11, 13, 27. Symm., *Epist.*, II, 30. Cass., *Var.*, VI, 4.

(6) *Cod. J.*, VII, 62, 23. — (7) *Cod. Th.*, XI, 30, 27, 67. Cass., *Var.*, VI, 3.

(8) *Cod. Th.*, XI, 30, 16. *Nov. J.*, 20 *pr.* 5; 23, 3.

(9) *C. I.*, VI, nos 1682, 1690, 1739. — Bethmann-Hollweg, § 131, p. 42-44.

(10) *Cod. Th.*, I, 10, 7 (Haen.). *Nov. Martian.*, 1 § 2.

(11) *Cod. Th.*, X, 1, 13, XI, 30, 21, 28, 45. L'instance intermédiaire des *vicarii* mentionnée au *cod. Th.*, XI, 30, 41, ne fut pas maintenue par Justinien. *Cod. J.*, II, 9, 4.

(12) *Cod. Th.*, XI, 30, 16, 29, 61. — (13) *Cod. J.*, VII, 62, 38; 67, 2.

(14) *Cod. Th.*, XI, 30, 16.

(15) *Cod. Th.*, XI, 30, 3, 13, 61, 62, *cod. J.*, VII, 62, 23. *Nov. J.*, 23, 3. Cass., *Var.*, VI, 15, etc. Bethmann-Hollweg, § 132, n° 55. Voyez aussi p. 564.

(16) *Cod. Th.*, XI, 30, 16, *cod. J.*, VII, 62, 19.

préfet du prétoire (*supplicatio*) (1), et la révision était déléguée par l'empereur soit au successeur du préfet du prétoire, soit au préfet dont il y avait révision, assisté du *quaestor sacri palatii* (*retractatio*) (2).

CHAPITRE CINQUIÈME.

La juridiction de l'empereur (3).

L'empereur est le dépositaire du pouvoir judiciaire civil et criminel. Cependant, à la suite des délégations de juridiction qu'il fait aux hauts fonctionnaires de l'Etat, il prend à l'exercice de la juridiction une part moins considérable que dans la période précédente.

Les motifs d'intervention personnelle de l'empereur sont au nombre de trois : l'*appellatio*, la *relatio* ou *consultatio* et la *supplicatio*.

I. L'*appellatio*. Quand il y a appel d'une cause, jugée par un fonctionnaire dont il y a appel immédiat à l'empereur (p. 610), l'empereur se réserve le jugement de l'appel, ou il le délègue à un juge spécial (*judex delegatus*) (4). D'après une loi de Théodose II, l'empereur ne se réserve plus que l'appel qui est fait des *judices inlustres*, pour autant que leurs jugements sont soumis à l'appel (5), tandis que l'appel fait des *judices spectabiles* est renvoyé à une commission formée du *praefectus praetorio in comitatu* et du *quaestor sacri palatii* (6).

II. La *relatio* ou *consultatio*. Dans des cas difficiles, le fonctionnaire-juge, après avoir terminé l'instruction, peut (7), et parfois il doit (8) s'adresser pour la décision à l'empereur lui-même. Il lui envoie par un de ses *officiales* les actes de la procédure avec son projet de sentence, et les écrits réfutatoires (*preces refutatoriae*) des parties (9).

(1) *Cod. J.*, I, 19, 5, VII, 42; 62, 30, 35. *Nov. Th.*, 13. *Nov. J.*, 82, 12. WALTER, § 763. BETHMANN-HOLLWEG, § 169.

(2) *Cod. J.*, VII, 62, 35.

(3) WALTER, §§ 739, 746, 748. BETHMANN-HOLLWEG, §§ 137, 161, 164. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, 62.

(4) Cf. *cod. Th.*, XI, 30, 16. « *Judex sacrarum cognitionum totius Orientis* » (sous Dioclétien). *C. I.*, VI, n° 1673.

(5) *Nov. J.*, 20; 24-31; 126.

(6) *Cod. J.*, VII, 62, 32 *pr. Nov. J.*, 126 *pr.* LYD., *de mag.*, II, 15, 16.

(7) *Cod. Th.*, XI, 29, 1; 30, 55.

(8) Par ex. dans des procès criminels intentés à des *inlustres*, *clarissimi*, militaires. *Cod. Th.*, IX, 21, 2 § 3; 40, 10. *cod. J.*, XII, 1, 16.

(9) *Cod. Th.*, XI, 29, 5; 30, 1, 8, 24, 29, 31, *cod. J.*, VII, 61, 1. *Nov. J.*, 82, 14. SYMM., *Epist.*, II, 30, X, 39, 50. — BETHMANN-HOLLWEG, § 154.

L'empereur y répond par un rescrit impérial, rédigé par le *quaestor sacri palatii* assisté du *magister epistolarum* (1).

Ces consultations furent interdites plus tard par Justinien (2).

Dans des procès criminels d'une haute gravité, et spécialement de lèse-majesté, l'empereur délègue fréquemment le jugement soit au sénat de la capitale (p. 572), soit aux préfets du prétoire ou à d'autres hauts fonctionnaires qui jouissent de la confiance de l'empereur (3).

III. La *supplicatio* (*preces imperatori oblatae*, *libellus principi datus*) (4) est une requête adressée par une partie à l'empereur, pour qu'il juge lui-même en première instance ou pour qu'il nomme un juge extraordinaire (*judex delegatus*) (5). Rarement l'empereur intervient personnellement dans l'instruction (6). Généralement il charge le *quaestor sacri palatii* de rédiger et de signer un rescrit avec lequel le postulant est renvoyé soit au *judex ordinarius*, soit à un *judex delegatus* (7). Le plaignant doit transmettre son libelle et le rescrit impérial au juge, qui les communique à la partie adverse (8). La suite du procès se fait d'après la procédure ordinaire.

Les procès dans lesquels l'empereur juge personnellement, sont traités devant le *consistorium principis* (9), avec le cérémonial prescrit, parfois aussi en présence du sénat de la capitale (p. 572) (*auditorium principis*) (10).

Le cérémonial, propre à l'*auditorium principis* ou *sacrum*, est observé également dans les causes jugées par des *judices* siégeant *vice sacra*, soit *ex appellatione*, soit *ex delegatu* (*sacra auditoria*) (11). D'ailleurs, des *judices delegati* eux-mêmes il y a appel à l'empereur (12).

(1) *N. D. Or.*, 17 § 2, *Occ.*, 16 § 2. *Cod. J.*, I, 23, 7. *Nov. J.*, 114, 1. — (2) *Nov. J.*, 125.

(3) Zos., IV, 14. Amm. Marc., XV, 3 § 1-3, XIX, 12, XXIX, 1 § 23, § 38.

(4) *Cod. J.*, I, 19-20. Brisson., v. *libellus*.

(5) Cette présentation équivaut à la *litis contestatio*. *Cod. J.*, I, 20, 1.

(6) Cf. *Cod. J.*, I, 14, 12.

(7) *Cod. Th.*, II, 7, 1, *cod. J.*, I, 19, 1; 22, 1-2; 23, 6-7. — Bethmann-Hollweg, § 145, p. 181.

(8) *Cod. Th.*, IV, 14, 1 § 1; 22, 2. *Nov. J.*, 112, 3 *pr.*

(9) Voyez p. 554. Bethmann-Hollweg, § 137, p. 97, suiv., réfute la distinction faite par Haubold (*De consist. princ.*, p. 230, suiv.) entre l'*auditorium* et le *consistorium principis*.

(10) Serrigny, §§ 32-33. Humbert, *Auditorium principis*, dans le *Dict. de D. et S.*

(11) Bethmann-Hollweg, § 114, n° 2-3. — (12) *Cod. Th.*, XI, 30, 16.

LIVRE III. — DES DIVERSES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Des citoyens (1).

Dès le début de cette période, les hommes libres, d'origine ingénue, domiciliés dans l'Empire romain, jouissent en immense majorité du *jus civitatis*.

Le droit de cité s'acquiert, comme antérieurement (p. 373), par naissance, par naturalisation et par *manumissio justa*.

Il se perd, comme dans la période précédente (p. 392-394), par la *capitis deminutio maxima* et *media*.

La division fondamentale des citoyens en *ingenui* et *libertini* est maintenue. Les *libertini* restent exclus du *jus conubii* avec les clarissimes (2), et de l'admissibilité aux fonctions publiques (3); et ils sont soumis, comme antérieurement, aux devoirs du patronat. Même, depuis Dioclétien et Constantin, la *revocatio in servitutem* devint la punition ordinaire du *libertus ingratus* (4). Justinien supprima la distinction entre *ingenui* et *libertini*, à l'exception des *jura patronatus*, qu'il laissa subsister (5).

Mais la division la plus importante parmi les citoyens, pendant cette période, c'est celle en classes supérieures, prenant une part directe au gouvernement central, et en classes inférieures ou gouvernées (6).

Les classes supérieures ou gouvernantes sont principalement au nombre de deux :

1° La Noblesse de l'Empire ou l'ordre sénatorien (p. 575), se com-

(1) Walter, § 420. V. Duruy, *Les conditions sociales au temps de Constantin*, dans le *Compte-rendu de l'Ac. des sc. mor. et pol.* N. S. T. XVIII (1882), p. 729-772.

(2) *Nov. Martian.*, 4. — (3) *Cod. Th.*, IV, 11, 3, *cod. J.*, IX, 21, 1, XII, 1, 9.

(4) *Cod. Th.*, IV, 11, 3, *cod. J.*, VI, 3, 12; 7, 2. — (5) *Nov. J.*, 78, *pr.*, 1, 2, 5.

(6) Cf. *cod. Th.*, VII, 13, 7 § 2, XVI, 5, 52 *pr.*, 54. — Bethmann-Hollweg, § 127, p. 21-23.

posant en grande partie de fonctionnaires impériaux effectifs, honoraires ou émérites (*honorati*) (1) ;

2° La classe nombreuse des fonctionnaires subalternes ou des *officiales* (p. 549).

Les classes inférieures ou gouvernées sont également au nombre de deux :

1° La Noblesse municipale, les *decuriones* ou *curiales* (p. 584).

2° L'*ordo plebeius* (2), qui se compose de plusieurs éléments :

a) Les *possessores* qui ne font partie d'aucune classe précédente (p. 600) ;

b) Les *negotiatores* (p. 600) ;

c) Les artisans ou hommes de métier (*artifices*, *collegiati*, *corporati*);

d) La *plebs rustica*, les *rusticani*, *coloni*.

Il sera nécessaire de dire un mot des deux dernières catégories.

§ 1. *Les* artifices, collegiati, *et* corporati (3).

On distingue entre les métiers libres et les métiers ou occupations héréditaires.

Parmi les métiers libres sont classés, d'abord, les métiers plus relevés, exigeant un plus long apprentissage, et dont les artisans *(artifices)* reçoivent pour ces motifs des immunités spéciales. Ils comprenaient, outre l'architecture, la peinture, la sculpture, l'orfévrerie, la fonderie, la verrerie, la poterie et d'autres métiers ou industries analogues, aussi la profession de géomètre, de vétérinaire, de médecin et de professeur (4).

Quant à la condition des autres métiers ou professions, il y a lieu de distinguer entre les deux capitales et les autres communes de l'Empire.

Dans celles-ci, on rencontre, il est vrai, certaines corporations dans

(1) Voyez p. 548. Un des privilèges propres aux *honorati* est de pouvoir circuler en voiture dans la capitale. *Cod. J.*, XI, 19, 1.

(2) Duruy, l. l., 747-757.

(3) Walter, §§ 380, 400. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 75-83. Karlowa, I, 914-917. Serrigny, §§ 1074-1113, 1122-26. Bouchard, 365. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 508. Humbert, *Artifices, catabolenses, caudicarii*, dans le *Dict. de D. et S.* Duruy, l. l., 751 suiv.

(4) *Cod. Th.*, XIII, 4, 1-4, *cod. J.*, X, 64. Les professeurs sont toujours classés avec les médecins (*cod. Th.*, XIII, 3), qui eux sont énumérés parmi les *artifices*. *Cod. Th.*, XIII, 4, 2.

lesquelles la profession se transmet héréditairement *(collegiati, ut vitutiarii, nemesiaci, signiferi, cantabrarii, et singularum urbium corporati* (1), comme les *centonarii et fabri)* (2). Mais, outre que nous sommes réduits à des conjectures sur la condition de ces *collegiati* (3), les métiers soumis à la corporation héréditaire *(corporati)* semblent avoir varié suivant les villes.

A Rome, et ensuite à Constantinople, le principe de la corporation héréditaire fut appliqué à tous les métiers qui se rapportaient à l'*annona* entendue dans le sens le plus large (4) *(corporati urbis Romae et Constantinopoleos)* (5). Ces corporations sont celles des *pistores* (p. 511) et des *catabolenses*, qui transportent la farine aux moulins et aux boulangeries, des *suarii* (p. 511) et des *pecuarii* (6), des *caudicarii* et des *saccarii*, etc. (7), établies à Rome et à Constantinople, et pour pourvoir aux transports par mer, celle des *navicularii* (8).

Chacune de ces corporations doit, en faveur de l'*annona* de la capitale à laquelle elle appartient, des services (*munera*) propres au métier (9). Ces services ne sont pas seulement grevés sur les propriétés foncières (10) des membres de la corporation, mais ils s'attachent à la personne même de ces membres, de manière que ceux-ci sont liés indissolublement à leur corporation, eux et leur postérité (11).

On entre dans la corporation :

a) par naissance : *origine* (12),

b) par *adlectio* faite par la corporation (13),

c) par *nominatio* faite par les autorités compétentes,

d) à la suite de certaines condamnations judiciaires,

(1) *Cod. Th.*, XIV, 7, 2. cf. 1, XII, 19, 1-3, *cod. J.*, XI, 17. *Nov. Major.*, 1, § 3, § 5, § 7.

(2) *Cod. Th.*, XIV, 8. Voyez p. 520, n° 1. — (3) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XIV, 7.

(4) Gebhardt, *Etudes sur l'approvis. de Rome et de Constantinople pendant le Bas-Empire* (en all.). Dorpat, 1881, p. 37 suiv.

(5) *Cod. Th.*, XIV, 2-6. — (6) *Cod. Th.*. XIV, 3-4, *cod. J.*, XI, 15-16.

(7) Sur les *caudicarii*, qui transportent le froment de Rome à Ostie, voyez *Cod. Th.*, XIV, 3, 2; sur les *saccarii portus Romae*, *Cod. Th.*, XIV, 22.

(8) *Cod. Th.*, XIII, 5-6, *cod. J.*, XI, 1-2. Voyez p. 566, n° 7.

(9) Symm., *Epist.*, X, 34. *Cod. Th.*, XIV, 7, 1, cf. VII, 21, 3. *Nov. Th.*, 26. *Nov. Sev.*, 2.

(10) *Cod. Th.*, XIII, 5, 2, 3, 19-20, XIV, 3, 2. 3, 13-14, 21; 4, 1, 5, 7.

(11) *Cod. Th.*, XIII, 5, 19-20, XIV, 3, 5, 21; 4, 5, 8; 7, 1-2. *Nov. Sev.*, 2 § 1.

(12) *Cod. Th.*, XIII, 5, 1, 22; XIV, 3, 14.

(13) *Cod. Th.*, XIII, 9, 3, XIV, 3, 1. Gebhardt, l. l., 52-53.

par entrée volontaire (1).

En retour de leurs charges, non seulement les *corporati* jouissent de nombreux priviléges (2), mais encore chaque corporation (*corpus*) a une organisation reconnue par l'Etat. Elle est présidée par des *patroni*, nommés par la corporation parmi ses membres pour un terme déterminé (3); elle a le droit de propriété (4) et peut voter des *decreta* relatifs aux intérêts de la corporation (5).

Nous mentionnerons, enfin, les ouvriers employés aux fabriques d'armes impériales (*fabricenses*, p. 559), et ceux qui sont attachés à divers services des *sacrae largitiones*, tels que les *metallarii*, les *murilegi*, *gynaeciarii* et *linteones*, les *monetarii* (p. 595) et les *bastagarii* (p. 595, n° 8, 599). Ils sont liés à leur profession qu'ils transmettent héréditairement (6) « *ad divinas largitiones nexu sanguinis pertinentes* » (7). Dans la suite, ils obtinrent le moyen de se libérer *beneficio principali* et à condition de fournir un remplaçant (8). Il leur est défendu en outre de contracter mariage en dehors de la corporation à laquelle ils appartiennent (9), de sorte qu'ils ont une condition intermédiaire entre la liberté et l'esclavage.

§ 2. *La* plebs rustica, *les* coloni.

Il y avait encore, à cette époque, des agriculteurs, propriétaires de leurs terres (10), mais les petits propriétaires étaient tellement écrasés par les impôts au paiement desquels ils étaient rigoureusement obligés (11), que les uns recherchaient le patronage d'un riche propriétaire de la province (12), et forts de cet appui, défiaient les ordres des percepteurs des impôts (13), et que d'autres abandonnaient

(1) Sur ces trois derniers modes, voyez GEBHARDT, 54-56.

(2) SYMM., *Epist.*, X, 34. *Cod. Th.*, XIV, 2. *cod. J.*, XI, 14. GOTH., *paratitl. ad cod. Th.*, XIII, 5. GEBHARDT, 77 suiv.

(3) *Cod. Th.*, XIV, 4, 9, cf. 3, 2. GEBHARDT, 38-41.

(4) GEBHARDT, 42 suiv. — (5) *Cod. Th.*, XIII, 6, 1. GEBHARDT. 41.

(6) *Cod. Th.*, X, 19, 15; 20. 1, 11; 22. 4-5. — (7) *Cod. Th.*, X, 20, 16.

(8) Une Constitution de 426 posait encore différentes restrictions à cette condition. *Cod. Th.*, X, 20, 16.

(9) *Cod. Th.*, X, 20, 3, 5, 10, 15. — (10) WALTER, § 423.

(11) AMM. MARC., XVI, 5. — (12) SALVIAN., *de gubern. Dei*, V, 7, 8.

(13) LIBAN., *de patroc.*, 3. *Nov. Major.*, 4 § 2. De là différentes constitutions impériales *adversus patrocinia vicorum*, *cod. Th.*, XI, 24, *cod. J.*, XI, 53. VOIGT, *Trois constitutions épigraph.*, p. 224-226.

entièrement leurs terres (1) et devenaient *coloni* sur les biens des riches (2).

Les habitants, appelés dans cette période *coloni* (3), sont des cultivateurs, libres de leurs personnes, *ingenui* (4), pouvant même être citoyens romains, jouissant du *conubium* (5) et du *commercium* (6), mais indissolublement liés au sol *(servi terrae ipsius)* (7), par la vente duquel ils passent avec le reste de l'inventaire au nouveau propriétaire (8).

Le sol qu'ils occupent, est cultivé par eux comme locataires du propriétaire, à compte personnel, contre un fermage annuel en nature ou en argent selon la coutume du domaine *(consuetudo praedii)* (9), et qui ne peut être augmenté par le propriétaire (10). Le propriétaire ne peut leur enlever les terres, ni vendre celles-ci sans que les colons y restent attachés (11).

Il a cependant certains pouvoirs disciplinaires sur eux (12).

(1) De là les mesures relatives aux *agri deserti*. *Cod. J.*, XI, 58.

(2) Salvian., *de gub. Dei*, V, 8.

(3) Walter, §§ 422, 510. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 257-270, 284-286. Serrigny, § 1127-1174. Marquardt, V, 232-236. Karlowa, I, 918-927. Padelletti, 410-412. — Savigny, *Du colonat rom.*, (en all.), dans ses *Verm. Schrift.*, II, 1-66. A. W. Zumpt, *De l'origine et du développement historique du colonat* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, III (1845). 1-69. Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. franç.*, I. p. 162. Huschke, *Du recens. et du syst. des contr.*, 145-171. Revillout, *Sur l'hist. du colonat chez les Rom.*, dans la *Revue hist. du dr. franç.*, Paris, 1856, I, 44, suiv. 1857, II, 64, suiv. Wallon, *Hist. de l'esclav.*, III, 270-313. H. M. Gemzoe, *De colonis*, dans les *Opusc. philol. ad* Madvig., p. 267-278. Terrat, *Sur le colonat*. Paris, 1872. Léotard, *Essai sur la condition des esclaves dans l'Emp. rom. au* IVe *siècle*. Paris, 1873. B. Heisterbergk, *La formation du colonat* (en all.). Leipzig, 1876. T. Petitbien, *Essai sur le colonat*. Nancy, 1878. V. Duruy, l. l., 755 suiv. J. Jung, *Les rapports agraires dans l'Empire rom.* (en all.), dans Sybel's *Hist. Zeitschrift*, VI (1879), 43-76. R. A. Le Bourdelles, *Du colonat*. Rennes, 1883. G. Bois, *Du colonat*. Paris. 1883. H. Campana, *Etude hist. et jurid. sur le colonat et le servage*. Bordeaux, 1883. Humbert, *Colonus*, dans le *Dict. de D. et S.* Fustel de Coulanges. *Le colonat rom.*, dans les *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, 1885, 3-144. R. Pauffin, *Des origines du colonat et de la condition du colon*. Paris, 1886. E. Caille, *Du colonat en dr. r.* Poitiers. 1887.

(4) *Cod. J.*, XI, 51, 1. Savigny, p. 12.

(5) *Cod. J.*, XI, 47, 24. *Nov. Val.*, 9. Savigny, p. 28. — Il y avait cependant des restrictions à ce droit. *Cod. J.*, l. l. *Nov. J.*, 22, 17. Fustel de Coulanges, l. l., 109 suiv.

(6) Mais avec des restrictions. Voyez p. 618, n° 3.

(7) *Cod. J.*, XI, 51, 1; cf. 47, 11, 15, 23. — (8) Savigny, p. 15. Huschke, p. 146.

(9) Cf. *Cod. J.*, XI, 48, 5. — (10) *Cod. J.*, XI, 49, 1, 2; cf. 47, 23.

(11) *Cod. J.*, XI, 47, 2, 7, 21.

(12) *Cod. Th.*, XVI, 5, 52, 54, *cod. J.*, XI, 47, 24. Les colons fugitifs sont poursuivis

Au point de vue de l'impôt, les colons sont soumis à la *capitatio humana* (p. 600), perçue par le propriétaire et transmise par lui aux receveurs (1).

Au point de vue militaire, c'est parmi les colons que les propriétaires prennent généralement les recrues qu'ils sont obligés de fournir (2).

Les colons peuvent être en même temps propriétaires, mais ils n'ont pas le droit d'aliéner leurs propriétés (3).

Origine du colonat (4). L'origine de cette condition remonte certainement à la fin du IIe siècle (5); mais pendant longtemps la condition exista en fait dans toute l'étendue de l'Empire avant d'être réglée par la loi. L'ancien *colonus* ou fermier par contrat et à prix d'argent était devenu peu à peu fermier partiaire, sans contrat, et de là à la suite d'arriérés ou de dettes ou aussi par intérêt ou par habitude, un cultivateur attaché au sol et lié au propriétaire. Le nombre des fermiers sans contrat, attachés à la glèbe, s'était accru considérablement par le transport de nombreux barbares dans les diverses provinces aux IIe et IIIe siècles de l'Empire. L'attachement des colons à la glèbe fut une simple pratique jusqu'au moment où, pour l'administration des finances, leurs noms furent inscrits sur le rôle des contributions comme partie intégrante du domaine qu'ils exploitaient. De là leurs noms de *censibus adscripti*, *censiti*, *adscripticii*, *tributarii* (6). A la suite de cette innovation, les constitutions impériales ont donné à

comme des esclaves fugitifs. *Cod. Th.*, V. 9, *cod. J.*, XI, 47, 6. 12, 23 *pr.* § 2. Ils ne peuvent généralement poursuivre leurs propriétaires en justice. *Cod. J.*, XI, 49, 2.

(1) *Cod. Th.*, XI, 1, 14, 26. *Cod. J.*, XI, 47, 4, 23 *pr.*

(2) Veg., I, 7. *Cod. J.*, XI, 47, 19, XII, 34, 3, et sur ces passages Walter, § 422, n° 24. Voyez plus loin, p. 622.

(3) *Cod. Th.*, V, 2, 1, *cod. J.*, XI, 49, 2. De là ces propriétés s'appellent parfois *peculium*. *Cod. Th.*, V, 10, 1, *cod. J.*, XI, 47, 23 § 2; 49, 2.

(4) Nous suivons sur ce point si controversé l'opinion de Fustel de Coulanges. Sur les diverses explications mises en avant, on peut consulter Heisterbergk, Campana, Bois, Jung (cités p. 617, n° 3), Karlowa, I, 923-927, Mommsen, dans le *Hermes*, XV (1880), 410-411, XIX (1884), 413, n° 1.

(5) Le jurisconsulte Marcien (*Dig.*, XXX, 1, 112 *pr.*) parle d'*inquilini qui praediis adhaerent*. Or, au IVe siècle, ce terme (*Cod. J.*, XI, 48, 13; 53, 1) désigne une catégorie de cultivateurs dont la condition ressemble en tout point à celle des colons.

(6) Des *adscripticii coloni* il faut distinguer les *mancipia censibus adscripta* (*Cod. Th.*, XI, 3, 2) ou les esclaves dotés d'une tenure par leurs maîtres. De ceux-ci il est déjà question dans un rescrit d'Alexandre Sévère de 224 (*Cod. J.*, VIII, 52 (51) 1). Voyez Fustel de Coulanges. 62 suiv.

l'ancienne institution privée une consécration légale et légiféré sur la condition des colons (1).

Dès lors, c'est à dire au IVe siècle (2), la condition de *colonus* s'acquiert :

1° Par la naissance : l'enfant né d'une mère *colona* est *colonus (originarii)* (3).

2° Volontairement, soit par déclaration judiciaire (4), soit par le mariage avec une personne de cette condition, accompagné de la déclaration de s'associer à son sort (5).

3° Par la prescription, qui suit un service de trente ans comme colon (6).

4° Par punition, comminée contre les *mendici validi* (7).

5° Par une décision impériale, distribuant des peuplades barbares, après leur soumission *(captivitas, deditio)*, comme colons *(attributi)* parmi les propriétaires (8).

On ne peut sortir volontairement du colonat (9). On en sort :

1° Par prescription (10) ;

2° Dans la suite, par l'obtention de la dignité épiscopale (11).

§ 3. *L'inégalité des citoyens au point de vue des droits et des charges.*

Les différents ordres de citoyens que nous venons d'étudier, ne se distinguent pas seulement par la condition sociale, mais encore par l'inégalité de leur participation aux droits et aux charges des citoyens.

(1) Parmi les constitutions impériales conservées, la première en date qui les concerne, est de 332. *Cod. Th.*, V, 9, 1.

(2) Les colons à cette époque étaient très nombreux. Des villages entiers appartenaient à un seul propriétaire. LIBAN., *de patroc.*, 4.

(3) *Cod. Th.*, V, 10, 1. Il y avait cependant quelques exceptions à ce principe. Si les parents appartiennent à plusieurs propriétaires, il y a, en ce qui concerne la condition des enfants, des dispositions diverses. WALTER, § 510, n° 77.

(4) *Nov. Valent.*, 9 § 5. *Cod. J.*, XI, 47, 22. SALVIAN., *de gub. Dei*, V, 8.

(5) *Nov. Valent.*, 9 § 5-6. — (6) *Cod. J.*, XI, 47, 19, 23 § 1.

(7) *Cod. J.*, XI, 25, 1. *Nov. J.*, 80, 5.

(8) *Cod. Th.*, V, 4, 3 (p. 460 Haenel). EUMEN., *Paneg. Constant. Caes.*, 8, 9. — G. GAYET, *Dediticii*, dans le *Dict. de D. et S.*

(9) *Cod. J.*, XI, 47, 21.

(10) *Cod. Th.*, V, 10, 1. *Nov. Val.*, 9 *pr.* § 1-3. — Ce mode de libération fut aboli par Justinien. *Cod. J.*, XI, 47, 23 *pr.*

(11) *Nov. J.*, 123, 4, 17.

I. La liberté de domicile et de profession. On remarque, dès le début de cette période, une tendance marquée à supprimer autant que possible la liberté des professions, en rendant celles-ci héréditaires. Le principe de l'hérédité s'applique à la Noblesse de l'Empire ou *clarissimi* (p. 575), aux *officiales cohortales* (p. 551), aux *veterani* (p. 622), aux *collegiati* et aux *corporati* (p. 615), aux ouvriers de divers services des *sacrae largitiones* (p. 616) et aux *coloni* (p. 619). Les membres de plusieurs de ces classes, tels que les *decuriones* et les *corporati*, ne sont pas seulement liés à leur condition ou profession, mais encore à leur domicile d'origine (1).

D'autre part, tout commerce *(mercimonium)* est interdit à ceux qui sont *nobiliores natalibus* et *honorum luce conspicui* et *patrimonio ditiores* (2).

II. Les droits privés communs à tous les citoyens, sont le *jus conubii* et le *jus commercii*, sauf les restrictions apportées à l'exercice de ces droits, en ce qui concerne les *libertini* (p. 613), les ouvriers de divers services des *sacrae largitiones* (p. 616), et les *coloni* (p. 618). De plus, les droits de la *patria potestas* sont de plus en plus limités (3). A l'époque de Dioclétien déjà, il était défendu au père de vendre ses enfants (4), et Constantin (319 après J.-C.) décréta la *poena parricidii* contre le père qui mettrait son enfant à mort (5).

III. Quant au seul droit public qui reste aux citoyens, le *jus honorum*, ne peuvent être admis aux fonctions publiques :

1° Les *libertini* (p. 613) ;

2° Du moins encore sous Théodose II, les citoyens originaires de certains pays déterminés, comme les Carthaginois et les Egyptiens (6) ;

3° Depuis le ve siècle, les païens (7), les juifs (8), et les hérétiques (9).

IV. Inégalité des citoyens devant la loi civile et criminelle. Non seulement plusieurs ordres de citoyens jouissent d'une juridiction

(1) Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 5. — Le libre choix du domicile est reconnu spécialement à ceux qui ont exercé la profession d'avocat *(cod. J.*, X, 55, 1), aux professeurs de peinture *(cod. Th.*, XIII, 4, 4 § 7), et aux vétérans (ib., VII, 20, 8).

(2) *Cod. J.*, IV, 63, 3. — (3) Serrigny, § 1189-1193. — (4) *Cod. J.*, IV, 43, 1.

(5) *Cod. Th.*, IX, 15, 1, *cod. J.*, IX, 17, 1.

(6) Isidor. Pelus., *Epist.*, I, 485, 486.

(7) Zos., V, 46. *Cod. Th.*, XVI, 10, 21 ; cf. 5, 42.

(8) *Cod. Th.*, XVI, 8, 16, 24. Ils sont cependant admissibles au décurionat et à la profession d'avocat (*cod. Th.*, XVI, 8, 3, 24, cf. XII, 1, 99, 157, 158, 165).

(9) *Cod. Th.*, XVI, 5, 29, 42. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XVI, 5.

privilégiée (p. 608), mais encore plusieurs lois ou constitutions prescrivent des peines (1) ou des amendes différentes (2) selon l'ordre auquel appartient le citoyen condamné. De plus, les citoyens des classes inférieures sont soumis aux châtiments corporels et à la torture des fonctionnaires et des juges, tandis que les classes supérieures, jusqu'aux *decuriones* inclusivement (3), en sont exemptées.

V. Division des citoyens au point de vue religieux (4).

En 311 fut publié le premier édit de tolérance en faveur du Christianisme (5).

En 341 les sacrifices païens sont proscrits (6), et vers 382 les priviléges et les revenus des colléges de prêtres sont confisqués (7). Au ve siècle, les païens étaient exclus des fonctions publiques (p. 620, n° 7).

Les juifs conservent la liberté de leur culte, et leur constitution propre sous leurs patriarche et primats (8). Pour le reste, ils sont soumis au droit romain commun (9). Il est interdit aux chrétiens de contracter mariage avec des juifs (10). Ceux-ci sont inadmissibles aux fonctions publiques de l'État, de même que les chrétiens hérétiques (p. 620).

De nombreux priviléges sont accordés aux membres du clergé catholique séculier et régulier (11); et une certaine juridiction, aux évêques (p. 606).

VI. Les charges ou *munera*.

1° Les charges militaires (12).

(1) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, IX, 40, p. 316.

(2) Cf. *cod. Th.*, XVI, 5, 52 *pr.*, 54.

(3) *Cod. Th.*, XII, 1, 39, ibiq. Goth., 47, 153. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 609.

(4) Walter, § 359. Marquardt, VI, 112-117. Bouchard, 185-194. Karlowa, I, 929-930. Ruediger, *De statu et conditione paganorum sub imperatoribus Christ. post Constantinum*. Breslau, 1825. de Rossi, dans le *Bull. di Arch. Christ.*, 1865, n° 1, p. 5, suiv., 1866, n° 4, p. 53, suiv., 1868, n° 4, p. 49, suiv. Gr. Dobbelstein, *De carmine Christiano cod. Par.* 8084 *contra fautores paganae superstitionis ultimos*. Louvain, 1879.

(5) Lactant., *de morte persec.*, 34. Euseb., *hist. eccles.*, VIII, 17.

(6) Euseb., *vita Const.*, IV, 25. *Cod. Th.*, XVI, 10, 2, 3, 4-13, 15, 18-19, 23, 25. — Le paganisme fut rétabli sous le règne de Julien l'Apostat, 361-363 après J.-C.

(7) *Cod. Th.*, XVI, 10, 14, 19, 20. Symm., *Epist.*, X, 61. Zosim., IV, 59, V, 38. — Marquardt, VI, 114, n° 8.

(8) Goth., *parat. ad cod. Th.*, XVI, 8. — (9) *Cod. Th.*, II, 1, 10, *cod. J.*, I, 9, 8.

(10) *Cod. Th.*, XVI, 8, 6, *cod. J.*, I, 9, 6.

(11) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XVI, 2, p. 20, suiv.

(12) Walter, §§ 416, 417. Serrigny, § 38, 381-408. Revillout, *De rom. exercitus delectu et supplemento ab Actiaca pugna usque ad aevum Theodosianum*. Paris, 1859.

Le service militaire n'est plus imposé à tous les citoyens comme une charge personnelle; mais certaines classes de citoyens, à savoir les *clarissimi* et *honorati*, les *officiales*, les *decuriones* et les autres *possessores*, sont obligées de fournir des recrues *(praebitio tironum)* (1). En outre, les citoyens doivent en général fournir les chevaux nécessaires aux armées *(equorum conlatio)* (2), et, en cas de réquisition, les logements militaires *(metata)* (3).

Parfois ou dans certaines contrées on exigeait, au lieu des recrues ou des chevaux, d'après une taxe déterminée, une somme d'argent, perçue par les *temonarii* ou *capitularii* (4).

L'immunité des charges militaires fut accordée, dans la suite, à ceux qui gèrent ou ont géré une fonction à laquelle est attaché le titre d'*inlustris* ou de *spectabilis* ou certaines autres fonctions de la Cour (5).

Cependant le service personnel est obligatoire pour tous les fils de vétérans, capables de porter les armes (6); de même que ce service est héréditaire dans les familles des soldats des confins militaires (*limitanei*, *ripenses*, *riparienses*, *burgarii*), établies ici d'une manière permanente sur les terres qui leur sont assignées, et protégées par des *burgi* ou petits forts (7).

En temps de nécessité, tous les habitants (8), et même les esclaves (9), sont appelés sous les armes. Toutefois les bourgeois et les *corporati* de Rome sont exempts du service militaire, si ce n'est pour la défense des remparts et des portes de la ville (10).

2° Les contributions directes ou *munera patrimoniorum* (11).

Les *possessores* de toute classe sont soumis à la *capitatio terrena* et à l'*annona* (p. 600); les *negotiatores*, à la *lustralis collatio*; les *coloni*, à la *capitatio humana* (p. 600). En outre, les *clarissimi*, à

(1) *Cod. Th.*, VII, 13, 7, 13, 14, 15, 18, 20. *Nov. Th.*, 44, 2-3. Veg., I, 7.

(2) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 17. — (3) *Cod. Th.*, VII, 8, *cod. J.*, XII, 41.

(4) *Cod. Th.*, VII, 13, 7, 13, 14, 20. *Nov. Th.*, 44, 3. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 17.

(5) *Cod. Th.*, XI, 18, 1, cf. VI, 26, 4, VII, 8, 3. *Nov. Th.*, 32.

(6) *Cod Th.*, VII, 1, 5, 8; 22, 1, 2, 4, 6. Kuhn., *Org. civ. et mun.*, I, 148-149.

(7) Voyez p. 590. *Cod. Th.*, VII, 14-15. *Nov. Th.*, 31. *Cod. J.*, I, 27, 2 § 8, XI, 59, 2, 3. Procop., *hist. arc.*, 24. Goth. ad *cod. Th.*, VII, 14, 1. Boecking, I, 290, suiv. Serrigny, § 451, § 1117. Kuhn, l. l., I, 138-140.

(8) *Cod. Th.*, VII, 13, 17, ibiq. Goth., *Nov. Th.*, 20.

(9) *Cod. Th.*, VII, 13, 16. Symm., *Epist.*, VI, 64. — (10) *Nov. Th.*, 43 § 2.

(11) *Cod. J.*, X, 41; 62. Kuhn., l. l., I, 60-68. Walter, § 398.

l'exception de certaines catégories mentionnées plus haut, sont astreints à l'impôt de la *follis* ou des sept *solidi*, à l'*aurum oblaticium*, à la *votorum oblatio* (p. 601), et aux charges extraordinaires de la préture et de la questure (p. 574). L'*aurum coronarium* est l'impôt spécial des *decuriones* (1).

3° Les *munera civilia*, *personalia* ou *corporalia* (2). Ce sont :

a) Les *munera municipalia* ou *curiae* (p. 584), imposés spécialement aux *decuriones* (3), à moins que l'immunité ne leur soit accordée par l'empereur *numero liberorum vel paupertate* (4).

b) Les *munera sordida* (5). Telles sont l'obligation de faire de la farine, de cuire du pain, de cuire de la chaux, de faire des corvées et des ouvrages de différente nature, de fournir des *paraveredi* ou chevaux de course sur les chemins où la poste n'est pas établie, de faire des *parangariae* ou charrois extraordinaires, l'obligation de livrer des bois de charpente, des planches, du charbon, de travailler aux constructions ou réparations des édifices publics ou sacrés, des chemins et des postes, les fonctions de *capitularius* ou *temonarius* (p. 622), etc. (6).

L'immunité de toutes ces charges personnelles et sordides est accordée (7), en général, aux membres de l'ordre sénatorien et aux *honorati* (8), aux *officiales* après un service d'un certain nombre d'années (9), spécialement aux *officiales palatini* (10), pour certains d'entre eux même pendant leurs fonctions (11), aux églises (12) et aux membres du clergé (13),

(1) Voyez p. 602. Au nombre des *munera patrimonii* on compte aussi la *protostasia*, les *sacerdotia* et la *decaprotia*. *Cod. J.*, X, 41, 8; 61. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 23, 1. Voyez plus haut, p. 586, n° 4.

(2) Cf. *cod. J.*, XII, 47, 1.

(3) *Cod. Th.*, XII, 1, passim; 5; 12, *cod. J.*, X. 40; 42-43; 62, 1; 65-66; 68.

(4) *Cod. Th.*, XII, 17, 1, *cod. J.*, X, 51. Les avocats sont exemptés de la plupart de ces *munera* par une Novelle de 439. *Nov. Th.*, 16 § 4. Cf. *cod. J.*, X, 55, 1.

(5) *Cod. Th.*, XI. 16.

(6) *Cod. Th.*, XI, 16, 15 et 18. *Nov. Th.*, 21 § 3. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 16, p. 116. Serrigny, § 907. Bouchard, 307-309, 316-319.

(7) Serrigny, § 908. Une Novelle de 441 (*Nov. Th.*, 21 § 3) abolit ces immunités.

(8) *Cod. Th.*, XI, 16, 15 et 18, *cod. J.*, XII, 1, 4. Cf. Kuhn, l. l., I, 225-226.

(9) *Cod. Th.*, VIII, 4, 1, 8 § 1, 11. — (10) *Cod. Th.*, VI, 35, 1, 3, *cod. J.*, XII, 5, 2.

(11) *Cod. Th.*, VI, 23, 4; 26, 14, XI, 16, 15. — (12) *Cod. Th.*, XI, 16, 15, 18.

(13) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XVI, 2, p. 20-21.

aux professeurs et aux médecins (1) et, en général, aux *artifices* cités p. 614 (2), et aux vétérans (3).

Les *corporati*, spécialement les *corporati urbis Romae et Constantinopoleos* (p. 615), ont à supporter des charges spéciales, et sont, par conséquent, exemptés de celles qui ne concernent pas leurs métiers (4).

Pour plusieurs catégories de personnes exemptées, par exemple, pour les professeurs, les médecins et les *officiales palatini* émérites (5), l'immunité se transmettait héréditairement.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des esclaves et de l'affranchissement.

La Monarchie continua à étendre la protection légale accordée à l'esclave contre son maître (6).

Constantin enleva définitivement au maître le *jus necis*, en assimilant le meurtre d'un esclave à tout autre homicide (7). Il défendit en outre de séparer dans la vente d'une *familia* d'esclaves les enfants de leurs parents, les frères des sœurs, l'époux de l'épouse, etc. (8).

Aux modes d'affranchissement solennel ou non solennel qui existaient dans la période précédente (p. 399), Constantin ajouta, en 316 après J.-C., deux modes nouveaux, conférant la *libertas* et la *civitas* (9) :

1° La *manumissio in sacrosanctis ecclesiis*. Elle se fait par une déclaration du maître, dont acte authentique est dressé, en présence de l'évêque et de l'assemblée des fidèles.

2° Si le maître est un ecclésiastique, il peut affranchir par toute expression déterminée de sa volonté, dans l'église ou hors de l'église, entre vifs ou sur le lit de mort.

La Monarchie établit en outre, en dehors de celles qui avaient été

(1) *Cod. Th.*, XI, 16, 15, 18; XIII, 3, *cod. J*, X, 52; 67. Kuhn, l. l., I, 250, n° 1914. Serrigny, §§ 1015-1024.

(2) *Cod. Th.*, XIII, 4, 1, 2, *cod. J.*, X, 64.

(3) *Cod. Th.*, VII, 20, 6, *cod. J.*, VII, 64, 9, X, 54, 2, 3, XII, 47, 1.

(4) Symm., *Epist.*, X, 34. Serrigny, § 1124. Gebhardt, *Etudes sur l'approv.*, 79-80.

(5) *Cod. Th.*, VI, 35, 1, 3, XIII, 3, 16, 17. — (6) Walter, § 468.

(7) *Cod. J.*, IX, 14, 1. Constantin (l. l.) ne punit cependant pas encore le maître qui a causé la mort de son esclave, en lui faisant donner les étrivières.

(8) *Cod. J.*, III, 38, 11. Cf. *Dig.*, XXI, 1, 35.

(9) Sozomen., *hist. eccles.*, I, 9. *Cod. Th.*, IV, 7, 1, *cod. J.*, I, 13. — Walter, § 483.

introduites pendant la Dyarchie (1), des causes nouvelles par lesquelles l'esclave obtient la liberté de droit (2). Ce sont :

1° La *longi temporis praescriptio* (3);

2° L'acte de dénoncer et de faire condamner certains criminels, comme le faux monnayeur, l'auteur du rapt d'une jeune fille, les déserteurs (4);

3° Le service parmi les *cubicularii* (5);

4° Plus tard, mais avec certaines restrictions, l'entrée dans l'état ecclésiastique, régulier ou séculier (6).

Cependant les restrictions apportées au droit d'affranchissement par les *leges Aelia Sentia* et *Fufia Caninia* (p. 400-401) furent maintenues jusqu'à Justinien, qui abolit la *lex Fufia Caninia* et la plupart des clauses de la *lex Aelia Sentia* (7).

Mais le Christianisme exerça sur les mœurs une action plus puissante que les décrets impériaux; c'est grâce à son enseignement que le fléau de l'esclavage fut adouci et graduellement aboli en Occident (8).

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Latins, des Pérégrins et des Barbares.

La plupart des habitants de l'Empire, d'origine ingénue, possèdent la cité romaine. La classe des *latini coloniarii* (p. 394) et celle des *peregrini* provinciaux d'origine ingénue ont cessé d'exister. La Monarchie ne connaît plus que la *latinitas* et la *peregrinitas* résultant

(1) Par le *s. c. Silanianum* et l'édit de Claude, p. 401-402. *Cod. J.*, VII, 6, 1 § 3; 13, 1.

(2) Walter, § 477. — (3) *Cod. Th.*, IV, 8, 3, 5, *cod. J.*, VII, 22.

(4) *Cod. Th.*, VII, 18, 4, IX. 21, 2; 24, 1. *cod. J.*, VII, 13, 2-4.

(5) *Cod. J.*, XII, 5, 4. — (6) *Nov. J.*, 5, 2, § 1; 123, 17, 35.

(7) *Cod. J.*, VII, 3, *Instit.*, I, 5 § 3; 6 § 7. — Walter, § 485.

(8) Troplong, *Sur l'influence du Christianisme dans le dr. civil des Rom.*, p. 68-78. Louvain, 1844. N. J. Laforet, *Etudes sur la civilisation européenne considérée dans ses rapports avec le Christianisme*, p. 171-195. Bruxelles, 1851. P. Allard. *Les esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Eglise jusqu'à la fin de la domination rom. en Occident*. Paris, 1876. Ed. Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*. Paris, 1840. Yanoski, *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen âge et de sa transformation en servitude de glèbe*. Paris, 1860. A. Röttscher, *L'abolition de l'esclavage par le Christianisme dans les Emp. d'Orient et d'Occident* (en all.). Frankfort a/M., 1887.

d'un affranchissement : à savoir, les *latini juniani* et leurs descendants (*latini ingenui*), les *peregrini dediticii* et leurs descendants (*peregrini ingenui*) (1).

Ces classes subsistèrent et se développèrent aussi longtemps que la *lex Aelia Sentia* resta en vigueur, c'est à dire jusqu'à Justinien (2).

Mais on rencontre, pendant cette période, une nouvelle classe d'habitants libres, non-citoyens, les *barbari* ou *gentiles* (3).

Les empereurs chrétiens accueillirent et établirent dans l'Empire des peuplades barbares, de deux manières (4) :

1° En les distribuant, après leur soumission (*deditio*), comme *coloni* parmi les *possessores* (5).

2° En leur assignant, à la suite d'une alliance (*foederati*, ξύμμαχοι) (6), des terres à l'intérieur de l'Empire ou aux frontières (*barbari*, *gentiles*, *laeti*) (7). Ces peuplades, en retour, sont obligées au service militaire (8) ; elles fournissent des contingents qui forment des corps spéciaux sous leurs propres *praefecti* (9).

Le mariage entre les Romains et les barbares est strictement défendu (10). Pour le reste, leur condition juridique est peu connue.

(1) Walter, § 421. — (2) *Cod. J.*, VII, 5-6. *Inst.*, I, § 53. Theophil., I, 5 § 4.

(3) Goth., ad *cod. Th.*, VII, 13, 16. Boecking, II, 1044-1093. Walter, § 416, 420. Serrigny, §§ 435-450, 452-456. Karlowa, I, 927-929. Mispoulet, II, 169-171. Voigt, *La doctrine du jus nat.*, etc., II, 884-911. Giraud, *Hist. du Dr. franç.*, I, 184-197. Von Sybel, *Sujets allemands dans l'Emp. rom.* (en all.), dans les *Jahresbuecher der Alterthumsfreunde im Rheinlande*. IV, 13. E. Léotard, *Essai sur la condition des barbares établis dans l'Emp. rom. au* IVe *siècle*. Paris, 1873.

(4) *Cod. Th.*, VII, 13, 16. — (5) Voyez p. 619, n° 8.

(6) *Cod. Th.*, VII, 13, 16. Cf. *Cod. J.*, IV, 65, 35.

(7) *N. D. Occ.*, 40. Roth, *Le système bénéficiaire* (en all.), 46-51, admet l'identité des *laeti* et des *gentiles;* Boecking, l. l., les distingue.

(8) *Cod. Th*, VII, 15, 1, XIII, 11, 9.

(9) *N. D. Occ.*, 40. — (10) *Cod. Th.*, III, 14.

TABLE DES MATIÈRES.

Introduction.

Ch. I. Les sources et les travaux modernes 1

I. Sources latines, 1. II. Sources grecques, 3. Observations générales sur les sources, ib. III. Travaux modernes, 4.

Ch. II. Aperçu général des institutions politiques du peuple romain.

§ 1. De la division des individus d'après le droit romain . . . 10

Liberi, servi, 10. *Caput*, ib. *Cives, peregrini*, 11.

§ 2. De la nature et des pouvoirs organiques du gouvernement romain 12

Epoque patriarcale, 12. Royauté, ib. République, 13. Dyarchie, 15. Monarchie, ib. — Méthode, ib.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LA ROYAUTÉ ET LA RÉPUBLIQUE.

PÉRIODE ROYALE.

LIVRE I. — LES CITOYENS ET LEURS DIVISIONS.

Ch. I. L'origine de Rome. Les trois tribus primitives. La ville et le *pomerium* 17

Origine de Rome, 17. *Ramnes*, — *Roma quadrata*, 18, *Septimontium*, 19 —, *Tities*, *Luceres*, ib. Remparts de Servius Tullius, 20. Le *pomerium*, 21.

Ch. II. Les citoyens ou *Quirites* 22

Etymologie du terme *quirites*, 22. Division des citoyens, ib.

§ 1. L'origine du patriciat 23

Définition, 23. Signification des mots *patres*, *patricii*, ib. Acquisition du patriciat, 24. *Gentes majores, minores*, 25.

§ 2. L'origine de la clientèle et le *jus patronatus* 25

Définition, 25. Devoirs du client envers le patron, et du patron envers le client, 26. Caractères distinctifs de la clientèle, 27. Différents systèmes sur son origine, ib. Causes de l'augmentation du nombre des clients, 29.

§ 3. L'origine de la plèbe. 29

Définition, 29. Différents systèmes sur son origine, 30. Causes de l'augmentation de la plèbe, 31.

§ 4. Les droits du citoyen 32

Droits privés et droits publics des patriciens, 32, des plébéiens et des clients, ib. *Seniores* et *juniores*, 33.

Ch. III. Les subdivisions des trois tribus primitives.

§ 1. Des *curiae* 33

Origine de cette division. 33. Son caractère politique. religieux. administratif, 34. Dignitaires des curies, ib.

§ 2. Des *gentes* 35

Définition. 35. Différents systèmes sur l'origine de la *gens*, ib. *Jura gentilicia*, 38. Membres actifs et passifs, 39.

Ch. IV Les nouvelles divisions de Servius Tullius 40

Montani et *pagani*, 40. Les quatre *tribus* ou *regiones*, 41. La procession des Argées, ib. Rôle des tribus, 42. Le *census*, ib. Le service militaire, ib.

LIVRE II. — L'ORGANISATION POLITIQUE DE LA ROYAUTÉ.

Ch. I. Le roi et ses fonctionnaires subalternes 45

Interregnum, 45. Installation du roi et pouvoirs royaux, 46. Fonctionnaires subalternes dans l'ordre militaire et politique, dans l'ordre judiciaire, et dans l'administration du culte, 47.

Ch. II. Le sénat. 48

Choix et nombre des sénateurs, 48. Attributions, 49.

Ch. III. Les *comitia curiata* 49

La plèbe votait-elle aux *comitia curiata ?* 50. Compétence, 51. Formalités, 52. — *Comitia calata*, 53.

PÉRIODE RÉPUBLICAINE.

LIVRE I. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION I. — DES CITOYENS.

Ch. I. De l'acquisition du droit de cité. *Ingenui* et *libertini* 55

Acquisition de la cité par naissance, 55, par naturalisation, 56, et par affranchissement, ib. *Ingenui* et *libertini*, 57.

Ch. II. Du *jus civitatis* 57

Désignation officielle du citoyen romain, 57. Vêtement, 58. Droits privés, droits publics, charges, ib.

Ch. III. Des *jura privata* 58

Division des citoyens en *sui juris* et *alieni juris*, 58.

§ 1. Du *jus conubii* ou de la famille romaine 59

Définition, 59. Restrictions au *jus conubii*, ib. Conditions du *matrimonium justum*, id. *Matrimonium justum cum* ou *sine manu*, 60. Le divorce, 61. La famille romaine, ib. Droits du *paterfamilias*. I. Il est prêtre du culte de famille, ib. II. Propriétaire de la *res familiaris*, 63. III. Droits du mari sur l'épouse *in manu*, ib., et du *paterfamilias* sur ses enfants : *patria potestas*, 64. Condition du *mancipio datus*, 65. Durée de la *patria potestas*, ib. Modes d'adoption, 66. Majorité politique du *filius familias*, 68. Extinction de la *patria potestas*, 69. — *Agnatio*, *cognatio*, *affinitas*, ib. *Jura agnationis*, 70.

§ 2. Du *jus commercii* 71

A qui il appartient, 71. Les droits qui en découlent, ib.

Art. 1. Des diverses espèces de propriété 71

Dominium ex jure quiritium, 71. Conditions, 72. *Res mancipi*, *nec mancipi*, ib. — *Bona* et *possessio*, 73. — *Rei vindicatio*, 74.

Art. 2. Du *jus obligationum* et spécialement du *jus nexus*. *Addicti* et *Nexi* 74

Définition, 74. Prêt à intérêt, ib. *Addicti*, 75. *Nexi*, 76. *Lex Poetelia*, 78. Les *addicti* à la fin de la République, ib.

Art. 3. Du *jus testamenti factionis* 78

La *testamenti factio activa* et *passiva*, 78. Liberté de tester, 79.

§ 3. Du *jus legis actionis* 79

Définition, 79.

Ch. IV. Des *jura publica*.

§ 1. Des droits qui protégent la liberté personnelle du citoyen . . 79

Lex Valeria de provocatione, 79. *Lex Aternia Tarpeia de multa*, 80. Magistrats exemptés de la *provocatio* 81. Lois ultérieures sur la *provocatio*, ib. *Auxilium tribunicium*, 82. Inviolabilité du domicile, 83. Droit d'exil, ib.

§ 2. Du *jus suffragii* 83

Où il s'exerce, 83.

Art. 1. Des curies 83

Composition des curies, 83.

Art. 2. Des classes et des centuries 84

I. Organisation dite servienne. A. Base timocratique de la division, 84. B. Sous-division militaire et politique en centuries, 88. *Classici* et *infra classem*, 90. Centuries des citoyens *infra classem*, ib. *Proletarii*, 91. Caractère des comices centuriates, 92. II. La réforme de l'organisation des centuries. A. Date de la réforme, 93. B. Réforme des taux du cens, ib. C. Le nombre des centuries et leur répartition parmi les classes, 96. Caractère des comices centuriates, 98.

Art. 3. Des tribus locales 98

Nombre des tribus au commencement de la République, 98. Augmentation de ce nombre jusqu'en 241, 99. Inscription ultérieure de territoires dans les tribus, ib. But administratif et politique des tribus, 100. Tribu personnelle du citoyen, ib. Ordre des tribus, 101. *Curatores tribuum*, ib.

§ 3. Du *jus honorum* 102

Lutte entre le patriciat et la plèbe au sujet de ce droit, 102. Conditions générales du *jus honorum* depuis l'époque de l'égalité politique, 103. Admissibilité au sénat, ib.

§ 4. Du *jus sacrorum* 103

Sacra publica, privata, 103. Exercice du *jus auspiciorum,* 104. Admissibilité aux *sacerdotia*, ib.

Ch. V. Des charges du citoyen.

§ 1. De l'obligation du recensement 104

Recensement obligatoire pour les *sui juris*, 104. *Incensus*, ib. *Jus censendi*, ib.

§ 2. De l'impôt et des corvées 104

Le *tributum ex censu*, 104. Sa destination, 105. Modes de perception, ib. — Les corvées, ib.

§ 3. Du service militaire 106

Les *equites* et la légion. 106. *Dilectus,* 107. Durée du service militaire et *vacatio militiae*, ib. Changements depuis Marius, 108. Les *libertini* et le service militaire, ib.

Ch. VI. Des divers ordres de citoyens 108

Causes naturelles ou civiles portant des restrictions au droit de cité complet, 109. Divers ordres de citoyens, 110.

§ 1. Le patriciat, la clientèle et la plèbe 110

Situation au début de la République, 110. Conquêtes politiques de la plèbe, ib. La plèbe et le droit gentilice, 111. Histoire de la clientèle, 112. Droits réservés au patriciat, ib. Passage de la plèbe au patriciat et vice-versa, 113.

§ 2. Les ordres privilégiés de la seconde moitié de la République.

Art. 1. La *nobilitas* 114

Son origine, 114. Mode d'acquisition, ib. *Nobilitas, ignobilitas, novitas.* 115. *Jus imaginum*, ib., *anuli aurei,* 116. Influence de la *nobilitas*, ib. *Optimates* et *populares*, 117.

Art. 2. L'ordre équestre 117

Origine de l'ordre, 117. Eléments dont il se compose, 118. Distinctions honorifiques, 119.

§ 3. Les ordres inférieurs de citoyens. Les *humiles* et les *cives libertini* 120

Les *humiles*, 120. Les *spurii*, ib. — *Liberti* ou *libertini*, ib. Désignation officielle du *libertinus*, 121. I. L'*ordo libertinorum* sous le rapport du droit privé et du droit public, ib. II. Rapports entre le *libertus* et son *patronus*, 124. Sanction pénale du *jus patronatus*, 125. Extinction de ce droit, ib. Condition des fils des *libertini*, 126.

§ 4. Les *cives sine suffragio* ou les *aerarii*. 126

Définition, 126. Trois catégories d'*aerarii*, ib. *Infamia, ignominia. minutio existimationis,* 128. Condition des *aerarii*, 129.

Ch. VII. De la *capitis deminutio* et de la perte du droit de cité . . 130

§ 1. De la *capitis diminutio maxima* 131

I. *Ex jure gentium*, 131. II. En vertu du droit international, 132. III. *Ex jure civili*, ib., 1° en vertu de l'ancien droit civil, 133, 2° en vertu du droit prétorien, ib.

§ 2. De la *capitis diminutio media* ou *minor* 134

I. *Rejectio civitatis*, 134. II. Exil, *Interdictio aqua et igni*, ib. III. *Ademtio civitatis*, 135.

§ 3. De la *capitis diminutio minima* 135

Les différents cas de cette *capitis diminutio*, 135.

SECTION II. — DES PÉRÉGRINS.

Ch. I. Des différentes catégories de *peregrini*, et de leur condition en droit romain 137

I. Citoyens d'États indépendants de Rome, 137. Leur condition sur le territoire romain, ib. *Jus gentium*. 138. II. Peuples soumis à Rome, 139.

Ch. II. De la Latinité 139

La confédération latine, 139. Rome vis-à-vis de la Confédération, 140. Le *foedus* avec le *Latium*, ib. Soumission du *Latium*, ib. Condition nouvelle du *nomen latinum*, 141. Éléments dont il se compose, ib. Condition juridique des cités du *nomen latinum*, ib., des latins individuellement, 142. Modes spéciaux d'acquisition de la cité romaine, 143. *Jus Latii* en province, 144.

SECTION III. — DES ESCLAVES.

Ch. I. De la nature et des sources de l'esclavage 145

Nature de l'esclavage, 145. Sources, 146.

Ch. II. De la condition sociale et juridique des esclaves. De la *potestas dominica* 146

Servi privati, *publici*, 146. Dénominations de l'esclave, 147. *Familia*, ib., *rustica* et *urbana*, 148. Condition juridique et sociale de l'esclave, ib. Protection de l'esclave sous la République, 151. — *Servi publici*, ib.

Ch. III. De l'affranchissement 152

Comment l'esclavage cesse-t-il? 152. I. *Manumissio justa*, 1° *vindicta*, 153, 2° *censu*, 154, 3° *testamento*, ib. II. *Manumissio minus justa*, 155. — *Lex Manlia de vicesima manumissionum*, ib.

LIVRE II. — DES POUVOIRS CONSTITUTIFS DU GOUVERNEMENT.

SECTION I. — DES COMICES.

Ch. I. Des diverses espèces de réunions du peuple 157

Concilium, *contio*, *comitia*, 157.

§ 1. La *contio* 158

Définition, 158. *Jus contionem habendi*, ib. Objet et formalités de la *contio*, ib. Les *rostra*, 159.

§ 2. Les *comitia curiata*, *centuriata*, *tributa* et les *concilia plebis* . 159

Comices curiates. Présidence, 159. Les trente licteurs, ib. — Comices centuriates. Convocation et présidence, 160. Les drapeaux de la citadelle et du Janicule, ib. — Assemblées tributes. Origine des *concilia plebis*, ib., des *comitia tributa*, 161. Présidence, ib. *Comitia sacerdotum*, 162.

§ 3. Les formalités de la tenue des comices et des *concilia plebes* . 162

Formalités préparatoires. Edit, 162. Jours et lieux de réunion, 163. — Tenue des comices. *Auspicatio*, 164. *Contio*, 165. *Carmen solenne*, lecture de la *rogatio*, ib. Le vote, ib. Ordre du vote aux assemblées curiates et tributes, ib., aux comices centuriates, avant et après la réforme, 166. *Saepta*, *ovile*, *consaepta*, *pons*, 167. Mode de voter, ib. Vote public, ib. *Leges tabellariae*, 168. *Lex Maria*, ib. Dépouillement, ib. Formation et proclamation du résultat définitif, aux assemblées curiates et tributes, 169, aux comices centuriates, ib. Motifs d'empêchement ou de dissolution des comices, 170.

Ch. II. De la compétence des comices 171

§ 1. Des comices électoraux 172

Principe, 172. I. Compétence des *comitia centuriata*, ib., II, des *comitia tributa*, 173. *Comitiorum tempus*, ib. III. Compétence des *comitia tributa sacerdotum*, 174, IV, des *concilia plebis*, ib. V. Cassation des élections pour vice de forme, ib.

§ 2. Des comices judiciaires 175

Principe, 175. I. Première instance, ib. II. Appel, 176. III. Procédure, 177. IV. *Judicia populi* sans appel, 177. V. Délégation à une *quaestio extraordinaria*, ib.

§ 3. Des comices législatifs 178

Lex, *plebiscitum*, 178. *Jussus populi*, ib. I. Compétence des *comitia curiata*, 179, II, des *comitia centuriata*, ib., III, des *concilia plebis*. *Lex Valeria Horatia*, *lex Publilia Philonis*, *lex Hortensia*, 180. IV. Compétence des *comitia tributa*, 182. V. La confection et la rédaction des lois, 183. *Lex perfecta*, *imperfecta*, *minus quam perfecta*, 184. VI. *Rogatio*, *abrogatio*, *derogatio*, *subrogatio*, *obrogatio*, 185. *Leges sacratae*, ib. VII. Cassation des lois pour vice de forme, 186. VIII. *Leges datae*, ib.

SECTION II. — DU SÉNAT.

Ch. I. La *lectio senatus* et la composition du sénat 187

Magistrats chargés de la *lectio*, 187. Depuis quand la plèbe fut-elle admise au sénat? ib. Sens des termes *patres conscripti*, 188 Comment s'acquiert la dignité de sénateur? 189. — *Lex Ovinia*, ib. Conditions d'admissibilité au sénat, 190. La *lectio* appartient aux censeurs, 191. Procédure des censeurs dans la *lectio*, ib. Rédaction de la liste, 192. *Princeps senatus*, 193. Restrictions aux pouvoirs des censeurs, ib. I. *Senatores*, 194, II, *quibusque in senatu sententiam dicere licet*, 195. Nombre des sénateurs, ib. Leurs insignes et priviléges, ib.

Ch. II. Des séances du sénat. *Senatusconsultum, decretum, auctoritas* . 196

Magistrats jouissant du *jus agendi cum patribus*, 196. Convocation, jour et lieu de séance, 197. *Multa* et *pignoris capio*, 198. *Senatus frequens, infrequens*, ib. — *Relatio*, 199. I. *Senatusconsultum factum per discessionem*, 200. II. *S. c. factum per singulorum sententias exquisitas* ou *per relationem*, ib. Vote et proclamation, 202. Commissions de sénateurs, 203. Droit d'intercession, ib. Rédaction du *senatusconsultum*, ib. *Senatus decretum* et *auctoritas*, 204.

Ch. III. De la compétence du sénat.

§ 1. Le sénat durant la vacance du pouvoir exécutif ou des magistratures patriciennes. — L'*interregnum* 205

§ 2. Les rapports du sénat et des *comitia*. La *patrum auctoritas*. . 206

Etendue de la *patrum auctores*, et les lois qui y ont apporté des restrictions, 206. Qui sont les *patres auctoritas?* Différents systèmes. 207. — Intervention du sénat, en cas de vices dans la tenue des comices, 210. *Solvere legibus*. ib.

§ 3. Les rapports du sénat et des magistrats 210

Sénat, corps consultatif. 210. Force des sénatusconsultes de l'ordre administratif, 211. I. Les départements de l'intérieur et de la justice. 1° Mesures de salut public, ib. 2° Mesures d'administration générale, 212. 3° Le département de l'intérieur, 213. 4° Le département de la justice, ib. II. Le département du culte, ib. Sénatusconsultes *de prodigiis*, 214. Droit de police, 215. Sénatusconsultes à l'occasion de l'entreprise ou de la fin d'une guerre, ib. Intervention extraordinaire, ib. III. Le département des finances et des travaux publics, ib. Les domaines de l'État, ib. Les recettes publiques, 216. Les dépenses publiques, ib. Budget quinquennal de l'*imperium domi* et budgets annuels de l'*imperium militiae*. ib. Dépenses diverses et extraordinaires, ib. Contrôle des adjudications publiques, 217. Allocations votées pour les dépenses, 218. Monnayage, ib. Mesures extraordinaires dans des moments de crise, 219. Contrôle des dépenses. ib. IV. Le département des affaires étrangères, 220. Part du peuple et du sénat, ib. Ambassades, ib. V Le département de la guerre. *Imperium militiae*, 221. Droit de *prorogatio imperii*, ib. Sénatusconsultes annuels *de provinciis*, ib. La *lex Sempronia*, 222, la *lex Cornelia*, ib., la *lex Pompeia*, 223. Sénatusconsultes annuels *de exercitibus*, 224. Honneurs décernés par le sénat, ib. VI. Le département de l'Italie et des provinces, 225. Intervention du sénat dans l'administration et la juridiction des cités italiques, ib., et dans l'organisation provinciale, ib. *Lex provinciae*, 226. — Empiétements des *plebiscita* depuis les Gracques, ib.

SECTION III. — DES MAGISTRATURES.

Ch. I. Des magistratures en général.

§ 1. De la division et du pouvoir des magistratures 229

Division des magistratures, 229. Leurs caractères distinctifs, 230. I. *Majestas*, 231. II. *Potestas*, ib. III. *Imperium*, 232. *Imperium domi* et *militiae*, 233. Licteurs, ib. Droits spéciaux découlant de l'*imperium*, 234. IV. Droit spécial des magistratures plébéiennes. 235. V. Droit spécial des magistratures patriciennes :

jus auspiciorum, ib. Différents genres d'*auspicia*, 236. Consultation des *auspicia*, 237. *Repetitio auspiciorum, auspicia vitiata*, 238. VI. *Consilium* des magistrats, ib., VII. Hiérarchie et indépendance des magistrats. ib. Garanties contre les abus qui pouvaient résulter de cette indépendance, ib. VIII. Insignes et priviléges des magistratures curules, 240.

§ 2. De la brigue des magistratures. L'entrée en charge et l'abdication des magistrats 240

Conditions spéciales relatives à la brigue des différentes magistratures, 240. I. Présidence des comices, ib. II. Cumul, ib. III. Intervalle, 241. *Lex Villia annalis*, ib. — *Petitio, professio nominis*, 243. *Patrum auctoritas*, ib. Brigue électorale, *Ambitus*, 244. *Leges de ambitu*, 245. — Intervalle entre l'élection et l'entrée en charge, ib. Condition des magistrats *designati*, 246. Un magistrat peut-il être destitué? 247. *Inire magistratum*, formalités et époque de l'année, ib. Ecart entre l'année administrative et l'année réelle, 248. *Ejurare magistratum*, 249.

§ 3. Des promagistratures 249

Définition. 249. Promagistrats par *prorogatio* et par nomination extraordinaire *(privati cum imperio)*, ib. Leur compétence, 250. Délégués intérimaires, ib.

Ch. II. Des diverses magistratures.

§ 1. Du consulat 250

Election des consuls, 251. *Consul suffectus*, ib. Dénominations, ib. Des pouvoirs consulaires, 252. Pouvoirs primitifs, ib. Restrictions ultérieures, ib. I. *Imperium domi*, 253. Exercice des pouvoirs dans l'*imperium domi*, 254. II. *Imperium militiae*, ib. Modifications introduites par les *leges Cornelia* et *Pompeia*, 256.

§ 2. Des magistratures extraordinaires supérieures 256

I. De la dictature et du *magisterium equitum*. Institution de la dictature, 256. Noms du dictateur, 257. Sa nomination, ib. Durée de son pouvoir, 258. 1° *Dictator optima lege creatus*, ib. Condition des autres magistrats pendant la dictature, 259. 2° *Dictatores imminuto jure*, 260. — *Magister equitum*, ib. Abolition de la dictature, 261. II. De l'*interregnum*, ib. III. De la *praefectura urbis*, ib. *Praefectura feriarum latinarum*, 262. IV. Du décemvirat législatif, ib. V. Du *tribunatus militum consulari potestate*, 263.

§ 3. De la préture 264

Institution de la préture, 264. Augmentation successive du nombre des préteurs, 265. Sénatusconsultes *de provinciis praetoriis*, ib. Election des préteurs, 266. Pouvoirs communs, ib. Compétences spéciales. I. *Praetor urbanus*, ib. *Edictum praetorium*, 267. *Edictum Adrianum*, 269. II. *Praetor peregrinus*, ib. III. Préteurs commandants militaires et gouverneurs, ib. IV. *Praetores quaesitores*, ib.

§ 4. De la censure 270

Institution de la censure, 270. Durée des fonctions censoriales, ib. Des pouvoirs censoriaux. Développement et caractère spécial de la *potestas censoria*, 271. I. *Lectio senatus*, 272. II. Recensement, ib. *Recognitio equitum*, 274. Listes censoriales, 275. III. *Regimen morum*, ib. Origine de cette attribution, ib. Moyen préventif et moyens coercitifs, ib., *nota censoria*, 276. IV. *Lustrum*, 277. V. Attributions financières, ib. Adjudications censoriales, ib. Juridiction administrative des censeurs, 279. Prorogation de certains pouvoirs censoriaux, ib.

§ 5. Du tribunat de la plèbe 279

Institution, 279, et caractères distinctifs des magistratures plébéiennes, 280. Nomination et nombre des tribuns, ib. Développement des pouvoirs tribuniciens, 281. *Sacrosanctus magistratus*, 282. I. Le *jus intercessionis*, ib., 1° *auxilium*, ib., 2° *jus intercessionis*. 283. II. Droit de coercition, ib. Les autres pouvoirs des tribuns, 284. Leur position au sénat, ib. Restrictions à leurs pouvoirs, ib. Changements passagers de Sulla, ib.

§ 6. De l'édilité 285

Création et transformation de l'édilité de la plèbe, 285. *Aedes Cereris*, 286. Création de l'édilité curule, ib. Nomination des édiles, 287. Des pouvoirs édiliciens. I. *Cura urbis*, ib. II. *Cura annonae*, 288. III. *Cura ludorum*, ib. — Droit d'amende et trésors des édiles, ib. Juridiction des édiles curules, 289.

§ 7. De la questure 289

Origine de la questure, 289. Nomination et augmentation successive du nombre des questeurs, 290. Sénatusconsultes *de provinciis quaestorum*, ib. I. Département urbain, ib. II. Département d'Ostie, 291. III. Départements maritimes, 292. IV. Départements des provinces militaires, ib.

§ 8. Du *XXVI viratus* et des magistratures extraordinaires mineures. 292

§ 9. Des officiers subalternes des magistrats 294

SECTION IV. — DU CULTE DANS SES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS.

Ch. I. Du culte public 297

Rapports du culte et de l'Etat, 297. I. *Sacra publica*, ib. *Sacra pro populo*, ib. 1° *Di penates* et *di lares*, 298. 2° Dieux protecteurs de l'Etat, ib. *Di patrii* et *di peregrini*, 299. II. Les *auspicia*, ib.

Ch. II. Des *sacerdotes publici populi Romani* 299

Les grands colléges de prêtres, 300. Priviléges des prêtres de l'Etat, ib. Dépenses du culte, 301. Nomination des membres des colléges des prêtres, 302. *Lex Domitia*, ib.

§ 1. Du *collegium pontificum* et des prêtres qui lui sont subordonnés . 302

Nombre des membres, 303. *Pontifex maximus*, ib. Attributions du collége, ib. Rédaction du calendrier, 304. Décrets du collége, 305. — 1° Le *rex sacrorum*, 306. 2° Les flamines majeurs, ib. 3° Les vierges vestales, ib. — Pouvoirs du *pontifex maximus*, 307.

§ 2. Du *collegium II, X, XV virorum sacris faciundis* 308

Institution, 308. Nombre, ib. Attributions, ib.

§ 3. Du *collegium augurum* 309

Nombre, 309. Attributions, 310.

LIVRE III. — DES BRANCHES PRINCIPALES DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I. — DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Division des *judicia* en *privata* et en *publica*, 311. Différences essentielles entre ces deux catégories de *judicia*, ib.

Ch. I. Des *judicia publica*.

§ 1. Des *judicia publica* jusqu'à l'institution des *quaestiones perpetuae*. 312

§ 2. Des *quaestiones perpetuae* 313

Définition, 313. Origine de cette institution, et son développement, ib. I. La présidence, 314. II. Les jurés, ib. De la formation de l'*album judicum* et de la désignation des jurés dans chaque procès, 315. III. Procédure, 317. IV. Droit de grâce exercé par le peuple, 320. V. Causes criminelles portées devant les comices, ib.

Ch. II. Des *judicia privata*.

§ 1. De la *judicis datio*. *Judices*, *arbitri*, *recuperatores*, *X* et *Cviratus*. 320

Causes de l'institution de la *judicis datio*, 321. I. *Recuperatores*, ib. II. Tribunaux permanents. A) *Centumviratus*, 322. B) *Decemviratus stlitibus judicandis*, 323. III. *Judex* et *arbiter*, ib. – *Judicia legitima* et *quae imperio continentur*. 324. Intercession contre les actes du magistrat judiciaire, ib.

§ 2. De la procédure 325

I. Procédure *per legis actiones*. Caractère distinctif. 325. Les cinq modes de *legis actiones*, ib. Les différences de ces modes, 326. II. La procédure *per formulam*, 327. Parties principales de la *formula*, ib.

§ 3. Des avocats et des avoués. 328

I. Personnes assistant les parties, 328. 1° *Juris periti*, ib. 2° *Causarum patroni*, ib. Gratuité des services des avocats, ib. II. Avoués : *cognitores* et *procuratores*, 329.

SECTION II. — DES FINANCES.

Ch. I. Des revenus de l'Etat 331

I. Les propriétés de l'Etat, 331. A) Les revenus de l'*ager publicus* en Italie. ib. — Différentes destinations de l'*ager publicus*, 332. *Possessiones*, 333. Agitations agraires, ib. B) Les revenus de l'*ager provincialis*, 334. 1° Les *civitates foederatae* et les *civitates liberae*, 335. 2° L'*ager provincialis*, ib. a) *Ager publicus*, ib. b) *Ager stipendiarius*, 336. C) Produit des *metalla*, ib. D) Le produit de la location de la pêche, ib. E) Le *solarium*, *cloacarium*, etc., 337. F) Les *portoria*. Leur nature, ib., et le tarif, ib. II. Le *tributum ex censu*, ib. III. Recettes diverses et extraordinaires, ib.

Ch. II. Des dépenses publiques 338

I. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'*imperium domi*, 338. L'administration centrale, 339. Les travaux publics, ib. La *cura annonae*, ib. *Frumentationes* mensuelles et gratuites, 340. II. Les dépenses ordinaires de l'*imperium militiae*, ib. Budgets de dépenses des commandants militaires, 341. Allocation, 342, et contrôle, ib. Crédits extraordinaires, ib.

Ch. III. De l'administration financière 343

Procédure de l'adjudication publique, 343. *Societates publicanorum*, ib.

SECTION III. — L'EMPIRE DE ROME ET LES RELATIONS INTERNATIONALES.

Ch. I. Les actes internationaux 345

L'intervention des pouvoirs publics et des féciaux dans les actes internationaux, 345. *Jus fetiale*, ib. I. Les traités internationaux, 346. 1° *Amicitia, pax*, ib. *Sponsio*, ib. *Hospitium publicum*, ib. 2° *Foedus sociale*, 347. Conclusion du *foedus*, 348. II. La déclaration de guerre, ib. Conditions d'un *justum ac pium bellum*, ib. *Clarigatio*, ib. *Indicere bellum*, 349. — *Deditio*, 350.

Ch. II. L'Empire de Rome.

§ 1. La division de l'Etat romain en communes *(civitates)* . . . 350

Civitas romana, 350. *Fora et conciliabula civium Romanorum*, ib. Communes de droit romain, 351, de droit latin, ib., de droit pérégrin, ib. *Gentes attributae*, 352. Etats tributaires, ib.

Art. 1. Des *coloniae civium Romanorum* 352

Définition, 352. But de leur fondation, ib. Etablissement de la colonie, 353. Grandeur du lot, 354. Partage des lots, 355. Double population des colonies, 356.

Art. 2. Des *municipia civium Romanorum* 357

Définition, 357. 1° *Municipia sine suffragio* ou *praefecturae*, 358. 2° *Municipia cum suffragio*, 359. Propagation de la *civitas* en Italie, ib.

Art. 3. Des communes de droit latin 360

Oppida latina et *coloniae latinae*, 360. Etablissement de ces colonies, ib.

Art. 4. Des communes de droit pérégrin 360

I. Les *civitates foederatae* et les *civitates liberae*. Leur condition, 360. II. Les rois et dynastes alliés, 362. III. Les *civitates dediticiae*, ib. IV. Les *contributi*, 363.

§ 2. L'Italie et la Gaule Cisalpine 363

Soumission de l'Italie, 363. Les territoires de l'Italie, 364. Les alliés italiques, ib. *Leges Julia* et *Plautia Papiria*, 365. Administration de l'Italie, ib., de la Gaule Cisalpine, ib.

§ 3. Les provinces 366

Définition, 366. Etendue de l'Empire, 367. Communes provinciales, ib. Gouverneurs des provinces, ib. Durée de leurs pouvoirs, 368. Différence de rang, ib. Attributions, ib. *Conventus*, 369. Le questeur ou proquesteur provincial, 370. Les *legati*, ib. La *cohors praetoria*, ib. *Quaestor pro praetore*, 371. Condition des provinciaux, ib.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

L'EMPIRE.

PÉRIODE DE LA DYARCHIE.

LIVRE I. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ.

Ch. I. Des citoyens.

§ 1. De l'acquisition du droit de cité 373

Différents modes d'acquisition du droit de cité, 373. Naturalisation collective, 374, individuelle, ib. *Civitas sine jure honorum*, ib. Edit de Caracalla, 375.

§ 2. Du droit de cité 375

Jura privata, 375. *Conubium* accordé aux vétérans, ib., aux *libertini*, ib. Législation Julienne sur le mariage, ib. *Patria potestas*, 376. — Droits publics, ib. Charges, 377. Réorganisation de l'armée par Auguste, ib. Durée du service militaire, 378. Recrutements des légions, ib., et des *auxilia*, 379.

§ 3. Des divisions des citoyens en curies, centuries et tribus . . 379

Les tribus sous l'Empire, 379. La *plebs urbana XXXV tribuum*, 380.

§ 4. Des citoyens affranchis 381

Le *jus patronatus*, 381. La *lex Visellia*, ib. Ingénuité fictive, ib.

§ 5. La *nobilitas* et le patriciat. 382

§ 6. Des ordres sociaux et politiques 383

Honestiores, *humiliores*, *uterque ordo*, 383.

Art. 1. L'ordre équestre 383

Conditions requises, 383. Sortie de l'ordre, 384. Insignes et priviléges, ib. *Equites equo publico*. Les *VI turmae*, 385. *Probatio equitum*, 386.

Art. 2. L'ordre sénatorien 387

Origine, 387. Conditions d'admissibilité et d'admission, ib. Sortie de l'ordre, 388. Priviléges et insignes, ib. Prédicat de *clarissimus*, ib.

Art. 3. Les carrières sénatorienne et équestre 389

La carrière sénatorienne, 389. — La carrière équestre, 390. *Militiae equestres*, ib. Emplois civils, ib. *Procuratores* et *praefecti*, ib. Prédicats d'*egregius*, *perfectissimus*, *eminentissimus*, 391. Avancement, ib. Passage d'une carrière à l'autre, ib. *Ornamenta senatoria*, 392. Dignités sacerdotales et priviléges de l'*uterque ordo*, ib.

§ 7. De la perte du droit de cité 392

Cas de *capitis deminutio maxima*, 392, *media*, 393. *Relegatio*, 394.

Ch. II. Des pérégrins.

§ 1. Des *latini coloniarii* 394

Extension du *jus Latii* en province, 394. Collation individuelle de la latinité, 395. *Latium majus, minus*, ib.

§ 2. Des *latini juniani* 396

Lex Junia Norbana, 396. Condition juridique des *latini juniani*, 397. Modes d'acquisition de la cité romaine, ib.

Ch. III. Des esclaves.

§ 1. Des modifications introduites par le droit de l'Empire dans la condition juridique de l'esclave 398

§ 2. De l'affranchissement 399

Modes d'affranchissement, 399. Abus d'affranchissements, 400. Restrictions portées 1° par la *lex Aelia Sentia*, ib., 2° par la *lex Fufia Caninia*, 401. Affranchissements de droit ou par expropriation forcée, ib.

LIVRE II. — DES POUVOIRS CONSTITUTIFS DU GOUVERNEMENT.

SECTION I. — LE POUVOIR IMPÉRIAL.

Ch. I. Les magistratures extraordinaires, précurseurs du pouvoir impérial 403

A) La dictature de Sulla, 403. B) Les dictatures de César, 404. C) Les *III viri reip. constituendae*, 405.

Ch. II. L'origine du pouvoir impérial 406

Caesar Octavianus, fondateur de l'Empire, 406. Attributions et titres qui lui furent accordés successivement, ib.

Ch. III. La transmission du pouvoir impérial 408

Le choix de l'empereur, 408. Conditions requises, 409. Collation des pouvoirs impériaux. 1° par la *lex de imperio*, 409, — 2° par la *lex de potestate tribunicia*, 410. Investiture des attributions religieuses, ib. Serments prêtés a l'empereur, 411. Droit de destituer l'empereur, ib. *Damnatio memoriae* et *rescissio actorum*, ib. Consécration, 412. — Honneurs divins rendus aux empereurs défunts, ib. *Sodales Augustales*, ib., *Flaviales*, *Hadrianales*, *Antoniniani*. 413. *Flamen*, ib.

Ch. IV. La compétence du pouvoir impérial. 413

I. La *lex de imperio*, 413, a) le haut commandement militaire, ib., b) décision de la paix et de la guerre, 414, c) disposition de l'*ager publicus*, ib., d) administration des provinces impériales, ib., e) pouvoir législatif, ib. *Lex data*, 415. *Constitutio principis*, ib. f) Pouvoir judiciaire, 416, g) électoral, ib., h) présidence du sénat, ib., i) dispense des lois, ib. — *Jus proconsulare*, 417. — II. La *potestas tribunicia*, ib., perpétuelle et annuelle, ib. — Surveillance du culte, 418. Attributions censoriales, ib. Administration de Rome, ib. — Les actes posés par l'empereur sont définitifs ou révocables, 419. Titres de l'empereur, ib. Ses insignes

et priviléges, 420. *Votorum nuncupatio*, ib. Honneurs divins, 421. Garde prétorienne et gardes du corps, ib. — L'empereur, d'abord premier magistrat du peuple, obtient peu à peu des pouvoirs absolus, 422.

Ch. V. Le pouvoir impérial secondaire et l'exercice simultané du pouvoir impérial par deux empereurs 423

Sous-régent, 423. Co-régent, ib.

Ch. VI. Des fonctionnaires impériaux et spécialement de la *praefectura praetorio* 424

Les fonctionnaires nommés par l'empereur, 424. La garde impériale, ib. Les *praefecti praetorio*, 425. Fonctions primitives, ib. Extension de leurs pouvoirs, 426.

Ch. VII. La maison, la cour, et la chancellerie impériales . . . 427

Domus Augusta, *divina*, 427. Priviléges des membres de la maison impériale, ib. *Amici* et *comites Augusti*, 428. Le *procurator castrensis*, le *magister admissionum*, ib. La chancellerie impériale, ib. L'organisation des départements *a rationibus*, 429, *ab epistolis*, ib., *a libellis*, ib., *a cognitionibus*, 430, *a studiis*, ib., *a memoria*, ib. *A commentariis Augusti*, ib.

Section II. — Le sénat.

Ch. I. La décadence des comices. 431

Innovations d'Auguste, 431. La compétence législative, 432, et électorale des comices, ib.

Ch. II. Le sénat.

§ 1. La composition du sénat 433

Le sénat pendant la dictature de César et le Triumvirat, 433. Révision et réformes d'Auguste, ib. Sénateurs d'origine provinciale, 434. Comment s'obtient la dignité de sénateur, ib. Comment elle se perd, 435. La révision, ib., et la rédaction de la liste sénatoriale, 436.

§ 2. Les séances du sénat. 436

La présidence, 436. Droit de présidence de l'empereur, 437. Jours de séance et local, ib. Modes de procédure et de voter, 438. Conditions de la validité des s. c., ib. Droit d'intercession, ib. Rédaction du s. c., 439. *Ab actis senatus*, ib. Archives du sénat, ib.

§ 3. La compétence du sénat 439

Sous César et le Triumvirat, 439. Réformes d'Auguste et de Tibère, ib. La compétence judiciaire, 440, législative, ib., et électorale du sénat, 441. *Candidati Caesaris*, ib. Epoque des élections, 442. Distinctions honorifiques, accordées par le sénat, ib. *XXviri ex s. c. reip. curandae*, 443.

§ 4. La députation permanente du sénat 443

Ch. III. Les magistratures républicaines ou sénatoriales.

§ 1. Partie générale 444

Les quatre échelons de l'*ordo honorum*, 444. Droit de dispense des conditions requises, 445. *Iteratio* et cumul des magistratures, ib.

§ 2. Partie spéciale. 446

I. La censure, 446, disparaît depuis Domitien, 447. II. Le consulat, ib. *Nundinia* consulaires, ib. *Consules ordinarii, suffecti*, ib. Election des consuls, 448. Leurs attributions, ib. III. La préture. Le nombre des préteurs, 449. Leurs différentes compétences, ib. Répartition des compétences, 450. IV. L'édilité, 451. Création des *aediles cerialeS*, ib. Nombre et attributions des édiles, ib. L'édilité disparaît au IIIe siècle, ib. V. Le tribunat de la plèbe. Sa compétence, ib. VI. La questure. Le nombre des questeurs, 452. *Quaestores consulum, Caesaris* ou *Augusti*, ib. Répartition des provinces questoriennes, 453. Les *quaestores aerarii Saturni*, ib. Prestations pécuniaires, ib. VII. Le *XX viratus*, organisé par Auguste, ib.

LIVRE III. — DES BRANCHES PRINCIPALES DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I. — DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Ch. I. Des *judicia publica* 455

Les différentes juridictions, 455. I. Les *quaestiones perpetuae*. Composition de l'*album judicum*, ib. *Calculus Minervae*, 456. Disparition de cette juridiction, ib. II. La juridiction criminelle du sénat, 457. Procédure, pénalités, ib. III. La compétence criminelle de l'empereur, 458. 1° Procès jugés par l'empereur, ib. *Consilium principis*, ib. 2° Juridiction déléguée, soit spécialement à un *judex datus*, 459, soit en général au *praefectus urbi*, ib., *vigilum, annonae, praetorio*, gouverneurs des provinces, ib. Juridiction criminelle au IIIe siècle, ib. Appel, ib. *Praemia accusatorum*, ib.

Ch. II. Des *judicia privata* 461

X viri stl. jud. et *Centumviri*, 461. Procédure formulaire, ib., et *cognitio extraordinaria*, 462. Appel au sénat et à l'empereur, ib. Délégation de la juridiction d'appel par l'empereur, ib. *Jus respondendi publice*, 463. Avocats et avoués, 464.

SECTION II. — DES FINANCES.

Ch. I. Des revenus de l'Etat 465

I. Revenus du domaine. a) Les revenus de l'*ager publicus*, 465. b) Les revenus des *metalla*, ib. c) Le *solarium*, etc., ib. II. Les *portoria*, 466. III. Les contributions provinciales, ib. Levée géométrique de l'Empire, ib. Recensements, 467. *Formula censualis*, 468. *Tributum soli* et *capitis*, ib. IV. Impôts indirects, 469. a) La *vicesima manumissionum*, ib., b) la *vicesima hereditatium et legatorum*, ib., c) la *centesima rerum venalium*, ib., d) la *quina et vicesima venalium mancipiorum*, 470. V. Recettes extraordinaires, ib.

Ch. II. Des dépenses publiques 470

I. Dépenses de l'administration générale, 470. a) Le personnel administratif et l'empereur, ib. b) Les dépenses militaires, 471. c) Les postes, 472. II. Dépenses

se rapportant à la ville de Rome, 473. a) Les travaux publics, ib. b) Le culte et les jeux publics, ib., c) La *cura annonae* et la *cura frumenti populo dividundi*, ib. *Praefecti frumenti dandi ex s. c.* 474. *Donativa* et *congiaria*, ib. d) L'instruction publique, ib. e) Les bibliothèques impériales, 475. III. Dépenses concernant l'Italie, ib. a) Les travaux publics, ib. b) L'*alimentatio*, ib. Fondations de Trajan. ib. Administration, 476.

Ch. III. De l'administration financière 477

I. L'*aerarium Saturni*, 477. Ses revenus, ib., *praefecti*, *praetores*, *quaestores aerarii*, 478. La disposition de ce trésor, ib. II. L'*aerarium militare*, ib. III. Le *fiscus Caesaris*, 479. Ses recettes et ses dépenses, ib. *Procurator Augusti a rationibus*, ib. *Procurator rationis privatae*, 480. — Budget annuel, ib. Perception des revenus par adjudication publique, 481, sous le contrôle de fonctionnaires impériaux, ib. Perception directe, 482. Juridiction administrative, 483. Droit d'augmenter ou de réduire les impôts, 484. Le monnayage, 485.

SECTION III. — DE L'ADMINISTRATION DE L'EMPIRE.

Ch. I. L'administration de la ville de Rome 487

La *praefectura urbis* impériale, 487. Son origine, ib., et ses attributions, 488. La *praefectura vigilum*, ib. La *cura operum tuendorum*, 489, *aquarum*, ib., *riparum et alvei Tiberis*, 490. La *praefectura annonae*, ib. Les *regiones* et les *vici* de Rome, 492. Les *curatores* des régions, ib. — *Acta urbis*, 493.

Ch. II. Les communes de l'Empire.

§ 1. Les communes de droit romain et le *jus italicum* . . . 493

Colonies militaires établies par César et les Triumvirs, 493, par les empereurs, 494. Communes de droit romain en province, ib. *Jus italicum*, 495.

§ 2. Les communes de droit latin 496

§ 3. Les communes pérégrines. 496

Condition des cités alliées et libres, 496. *Curatores* ou *logistae*, *correctores civitatium liberarum*, 497. Nivellement des distinctions administratives et politiques des cités, 498.

§ 4. Les *territoria*, indépendants des cités en province . . . 498

Territorium metalli, 498, *saltus*, ib., *territorium legionis*, *canabae*, ib.

Ch. III. L'administration municipale 499

Leges municipales, 499. Territoire du *municipium*, 500. I. Division des habitants libres en *municipes*, ib., et en *incolae*, 501. *Munera civilia*, ib. II. Les trois ordres sociaux des *municipes* : *ordo decurionum*, *ordo Augustalium*, et *plebs*, 502. Origine de l'*ordo Augustalium*, ib. *Seviri Augustales*, ib. *Augustales corporati*, 503. III. Administration communale, ib. A) Des *comitia*. Leur competence, ib., et leur organisation, 504. B) Du sénat, 505. Conditions requises pour devenir décurion, ib. *Lectio senatus*, 506. Rédaction de l'*album decurionum*, ib. *Patroni*, ib. *Adlecti*, *Praetextati*, 507. Compétence, 508. *Decurionum decretum*, 509. Priviléges honorifiques, 510. *Decurio ornamentarius*, ib. C) Des magistrats municipaux, ib. Conditions requises, 511. *Professio* des candidats, ib. Cautions et serments, 512. *Jus intercessionis*, ib. Priviléges et charges, appariteurs, ib.

1° Des *II, IV viri j. d.*, 513. Leurs attributions, ib. *Curator reipublicae*, 514. *II, IV viri j. d. quinquennales*, 517. Trois catégories de *praefecti j. d.*, ib. 2° Des édiles, 518. 3° Des questeurs, 519. *Munera personalia*, ib. Fonctionnaires de police, ib. D) Des prêtres municipaux, 520. Les pontifes, les augures et les *flamines*, ib. — La caisse communale, 521. — *Vici, pagi*, 522. *Adtributi*, ib. — Modifications introduites depuis la fin du IIe siècle, 523.

Ch. IV. L'administration de l'Italie 523

Division en *regiones*, 524. Les flottes italiques, ib. La *cura viarum*, 525. Juges consulaires, 526. *Juridici*, ib. *Correctores Italiae*, ib.

Ch. V. Des provinces.

§ 1. La division des provinces en sénatoriales et impériales et leur administration 527

Les provinces sénatoriales et impériales, 527. I. Division des provinces sénatoriales en consulaires et prétoriennes, 528. Désignation des gouverneurs ou proconsuls, ib. *Quaestor pro praetore*, 529. *Legati proconsulis pro pr.*, ib. Compétence des proconsuls, ib., des *legati*, 530, et du questeur, ib. II. Les provinces impériales, gouvernées par des *legati Augusti pro pr.*, ib. Leurs attributions, 531. *Legatus juridicus, legatus legionis, procurator Augusti*, ib. Provinces procuratoriennes, 532. Le préfet d'Egypte, ib. *Procurator et praeses*, 533. Subordination de tous les gouverneurs à l'empereur, ib. Monnaies provinciales, 534.

§ 2. Les assemblées provinciales 534

Leur composition, 534, leur président *(sacerdos provinciae)*, 535, et leur compétence, 536.

§ 3. L'organisation militaire des provinces 536

Armées permanentes, 536. *Praefecti castrorum, legionum*. 537. Les flottes, ib. *Provinciae inermes*, 538. Milices nationales, ib. *Limes imperii*, ib.

PÉRIODE DE LA MONARCHIE.

LIVRE I. — LE POUVOIR IMPÉRIAL ET L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Ch. I. Du pouvoir impérial 541

Pouvoir absolu de l'empereur, 541. *Augusti* et *Caesares*, ib. Division en deux Empires, 542. La nomination et l'installation de l'empereur. ib. Les membres de la famille impériale, 543. Le titre de *pontifex maximus*, ib.

Ch. II. L'administration centrale 543

Les hauts fonctionnaires de l'Empire, 543.

§ 1. Des fonctionnaires impériaux 544

Division en deux classes, 544. La nomination des fonctionnaires, ib. *Laterculum majus* et *minus*, 545. — *Jus multae*, ib. Traitements, insignes, priviléges, ib. Fonctionnaires *in actu positi, vacantes, honorarii*, 546. Dignité de *patricius*, de *comes*, ib. Division des fonctionnaires, sous Dioclétien et Constantin, en *clarissimi, perfectissimi, egregii*. 547, plus tard, en *inlustres, spectabiles, clarissimi*, ib. *Honorati*, 548. Où ils se recrutent, ib.

§ 2. Des *officiales* 549

Leurs fonctions, 549. *Militia*, ib. Diverses classes d'*officiales*, ib Fonctionnaires et composition de l'*officium*, 550. Nomination, ib., conditions requises, ib., traitement, responsabilité, 551. Avancement, ib. *Scolae*, 552.

Ch. III. La législation, le conseil d'Etat et le ministre du cabinet impérial.

§ 1. La législation 552

Mode de confection, 552, et de publication des *leges generales*, 553. Rescrits impériaux, ib., *sanctiones pragmaticae*, ib. Le *codex Theodosianus*, 554.

§ 2. Le *consistorium principis* 554

Sa composition, 554. Ses attributions, 555. Les *tribuni et notarii*, ib. Les audiences impériales, ib.

§ 3. Le *quaestor sacri palatii* 556

Ch. IV. La maison civile et militaire de l'empereur.

§ 1. Le *magisterium officiorum*. 556

1° Les *scolares*, 556. 2° Les *agentes in rebus*, 557, et *curiosi*, ib. 3° Les *mensores*, ib. 4° L'*officium admissionum*, ib. 5° Les *cancellarii*, 558. 6° Les *scrinia*, ib. — Attributions du *magister officiorum*, 559.

§ 2. Le service personnel de l'empereur 559

Les fonctionnaires subordonnés au *praepositus sacri cubiculi*, 560. Service médical du palais, ib.

§ 3. Les gardes du corps. 560

LIVRE II. — DES DIFFÉRENTES BRANCHES DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I. DE L'ADMINISTRATION CIVILE ET MILITAIRE.

Ch. I. De l'administration de Rome et de Constantinople.

§ 1. De l'administration municipale 563

Le *praefectus urbi*, 564. Ses attributions, ib. Fonctionnaires qui lui sont subordonnés : 1° Le *praefectus annonae*, 565. *Canon frumentarius*, 566, huile, porcs, vin, 567. 2° Le *praefectus vigilum*, ib. 3° Le *comes portus*, 568. 4° Les fonctionnaires des travaux publics, ib. 5° Le *magister censuum* et les *censuales*, 569. — Enseignement public, ib., service médical, bains publics, 570.

§ 2. Les sénats des deux capitales et les anciennes magistratures républicaines 570

I. Le sénat, 570. Acquisition de la qualité de sénateur effectif, 571. Présidence, ib., et séances, ib. Compétence, 572. II. Le consulat, ib. III. La préture et la questure, 573. Nomination, 574, et charges, 575.

§ 3. L'ordre sénatorien 575

Les deux modes de devenir membre de l'ordre ou *clarissimus*, 575. La noblesse de l'Empire, 576.

Ch. II. Des préfectures.

§ 1. La division de l'Empire en préfectures, diocèses et provinces . 576

Les quatre préfectures, 576. Les diocèses et provinces, 577.

§ 2. Les administrateurs des préfectures, des diocèses et des provinces 578

Les *praefecti praetorio*, leurs attributions, 578. Les *vicarii praefectorum*, 579. *Comes Orientis*, *praefectus Augustalis*, ib. Les vicariats d'Italie, ib. Les gouverneurs de province, 580. Leurs attributions et leurs dénominations, ib.

§ 3. L'administration provinciale 581

Les gouverneurs, 581, leurs assesseurs et *officiales*, 582. *Concilia provinciae*, ib. Division de la province en *civitates*, *pagi*, *vici*, 583.

§ 4. L'administration communale 583

Cives et *incolae*, 583. Les *decuriones* ou *curiales*, ib. Hérédité de l'ordre, 584. Charges, ib., et priviléges, 585. Les *Augustales* et l'*ordo plebeius*, ib. — Pouvoirs publics de la commune. Le sénat, sa composition, ib., et sa compétence, 586. Deux catégories de communes, au point de vue des magistratures municipales, ib. *II viri j. d.*, 587. *Curator reipublicae*, ib. *Defensor civitatis*, 588.

Ch. III. De l'administration militaire 589

Les *magistri militum*, 589. Divisions territoriales des armées sous des *comites* ou *duces*, 590. *Dux limitis*, ib. Composition des armées, ib. Les vétérans, 591.

SECTION II. — DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

Ch. I. L'*aerarium sacrum* 593

Le *comes sacrarum largitionum*, son *officium* à Rome, 593, et les fonctionnaires qui lui sont subordonnés en province, 594. Recettes du Trésor sacré, ib. Le monnayage, 595. Dépenses, 596.

Ch. II. Les contributions directes depuis Dioclétien 596

Formula censualis, 596. *Jugum* ou *caput*, ib. *Capitastrum*, 597. *Jugatio*, *capitatio terrena*, ib. Mode de perception, 598. La perception et la destination de l'*annona*, 599. Autres contributions des *possessores*, 600. La *lustralis collatio* des *negotiatores*, ib. La *capitatio humana* des *coloni*, ib. Contributions spéciales I) des *clarissimi*, 601. 1° La *follis* ou *gleba*, ib. 2° L'*aurum oblaticium*, ib. II. L'*aurum coronarium* des décurions, 602.

Ch. III. L'*aerarium privatum* 602

Le *comes rerum privatarum*, 602. Son *officium* à Rome, et les fonctionnaires qui lui sont subordonnés en province, ib. Recettes du Trésor privé, ib. Le *comes sacri patrimonii*, 603. La perception des recettes, ib., et leur destination, 604.

Ch. IV. L'*arca praefecturae praetorianae* 604

SECTION III. — DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Ch. I. La juridiction criminelle ordinaire 605

Les juges criminels ordinaires dans les deux capitales, en province et dans les communes, 605.

Ch. II. La juridiction civile ordinaire 605

Les juges civils ordinaires dans les deux capitales, en province et dans les communes, 605. Causes fiscales, 606. Juridiction des évêques catholiques, ib. Procédure, ib. *Judex pedaneus*, 607. Avocats et avoués, ib.

Ch. III. Les juridictions exceptionnelles 608

Juridiction spéciale 1° sur les *inlustres*. 2° les gouverneurs de province, 3° les *clarissimi*, 4° les *advocati*, 5° les *officiales*, 608, 6° les colons et esclaves des biens de l'empereur et de l'Etat, 7° les militaires, 8° les membres du clergé, 609.

Ch. IV. De l'appel 609

L'appel des juges mineurs et ordinaires, 609. L'appel des *judices spectabiles* et *inlustres*, du préfet du prétoire, 610.

Ch. V. La juridiction de l'empereur 611

I. L'*appellatio*, 611. II. La *relatio* ou *consultatio*, ib. III. La *supplicatio*, 612. *Sacra auditoria*, ib.

LIVRE III. — DES DIVERSES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ.

Ch. I. Des citoyens 613

Comment le droit de cité s'acquiert et se perd, 613. Division des citoyens en *ingenui* et *libertini*, ib., en classes gouvernantes et en classes gouvernées, ib.

§ 1. Les *artifices*, *collegiati* et *corporati* 614

Les *artifices*, 614. Les *collegiati et singularum urbium corporati*, 615. Les *corporati urbis Romae et Constantinopoleos*, ib. Organisation de ces *corpora*, ib. Les corporations employées à divers services impériaux, 616.

§ 2. La *plebs rustica*, les *coloni* 616

Définition du colonat, 617. Condition du *colonus*, ib. Origine du colonat, 618. Comment la condition de colon s'acquiert et se perd, 619.

§ 3. L'inégalité des citoyens au point de vue des droits et des charges 619

I. La liberté de domicile et de profession, 620. II. Le *jus conubii* et *commercii*, ib. III. Le *jus honorum*, ib. IV. Inégalité des citoyens devant la loi civile et criminelle, ib. V. Divisions des citoyens au point de vue religieux, 621. VI. Les charges ou *munera*. 1° Les charges militaires, 622. 2° Les contributions directes ou *munera patrimoniorum*, ib. 3° Les *munera civilia*, *personalia*, *corporalia*, a) *municipalia*, ib., b) *sordida*, 623. Immunités, ib.

Ch. II. Des esclaves et de l'affranchissement. 624

Restrictions portées à la *potestas dominica*, 624. Modes nouveaux d'affranchissement, ib., et de liberté acquise de droit, 625. Influence du Christianisme, ib.

Ch. III. Des latins, des pérégrins et des barbares 625

Latini juniani et *ingenui*, 625. *Peregrini dediticii* et *ingenui*, 626. *Barbari*, *gentiles*, *laeti*. Leur condition, ib.

REGISTRE ALPHABÉTIQUE DES TERMES LATINS.

—

Abactus, *voyez* magistratus.
Abdicare magistratu, 249, n° 4.
Abdicere, *voyez* aves.
Abrogare legem, 185.
Abrogatio, 247, 250.
A(bsolvo), 319.
Accensus, 295. *Voyez* centuria.
Accipere censum, 273.
Accrescentes, 601, n° 1.
Acta urbis, 493, senatus, 439, ordinis dec., 510, n° 7. Ab actis, 439, 493, *voyez* curator, procurator. — Acta principis, *voyez* jurare, rescissio.
Actio legis, 79, legis, legitima, 325, 461, a. l. per capionem pignoris, 326, per condictionem, 326, per injectionem manus, 326, per postulationem judicis, 326, per sacramentum, 325. — Actio perpetua, 318, tribunicia, 180.
Actor (municipii), 509.
Actu (in — positus), 546.
Adaeratio, 545, *v.* annona adaerata.
Addicere, *voyez* aves. — Addico, 267.
Addictus, 75 sqq.
Adesse scribundo (sen. consulto), 203.
Adfinitas, 70.
Adhibere pontifices, 304. Adhiberi in consilia, 328.
Adigere sacramento, 254.
Adimere equum (publicum), 274, 276.
Adjudicatio (pars formulae), 327.
Adjutor (officii), 429, 480, 493, 550, a. ad annonam, 491, ad census, 467.
Adlegere, adlectus, *v.* adlectio.
Adlectio inter aedilicios, 435, n° 1, cives (municipii), 501, 583, consulares, 435, 571, decuriones, 507, duovirales, 507, patricios, 382, 418, praetorios, 387, 435, quaestorios, 435, quinquennalicios, 507, tribunicios, 387, 435.
Administrationes, 544.
Admissiones, *voyez* magister, officium.
Admissionales invitatores, 555.
Admittere, *voyez* aves.
Adoptio, 66, per aes et libram, 67, 68, 135, per testamentum, 68, n° 2. — *Voyez* manumissio.
Adrogatio, 67, 135, 179. *Voyez* lex curiata.
Adsciscere inter patricios, 382.
Adscripticius (colonus), 618.
Adscriptor legis, 183, n° 8.
Adscriptus censibus, 618.
Adsentiri verbo (in senatu), 201.
Adsertor in libertatem, 79, 153.
Adsignare agros (publicos), *voyez* decemviri, quinqueviri, tresviri, — equum (publicum), 275. — Adsignatus, *voyez* ager.
Adsignatio coloniaria, 332, n° 6, viritana, 332, n° 6, cf. 99, 101, 350.
Adsumptus in consilium Augusti, 459.
Adtributi, 352, 363, 522.
Advocatus, 328, 464, 607, fisci, 484, cf. 390, 606, n° 5, fisci summae rei, 606, n° 5, supernumerarius, 607.
Aedes sacrae, *voyez* cura, curator, dedicare, locare, tresviri.
Aedilicius, 192, 436 *(dans les municipes)*, 506. *Voyez* adlectio, edictum, ornamenta.
Aedilis, 286, n° 2, cerealis, 451, curulis, 287, 451, *voyez* praetor ex s. c., — aed. canabarum, 498, pagi, 522, plebis, 285, 287, 451. — Aedilis, *dans les municipes, voyez* aedilitas, — aediles v. a. s. p. p., 518, n° 6.
Aedilitas, *à Rome*, 285-289, 451, 574, n° 12, — *dans les municipes*, 518-519, cf. 511, 587.
Aeneatores, *voyez* collegium.
Aerarium majus, 479, n° 7, militare, 478, *voyez* praefectus, — privatum, 593, 602-604, sacrum, 593-596, sanctius, 219, Saturni, 218, 290, 477, *voyez* praefectus, praetor, quaestor. — Aerarium, *des municipes, voyez* quaestor.
Aerarius, 126-130. *Voyez* centuria, facere, tribunus.
Aes equestre, 340, hordiarium, 340, uxorium, 276.

Aestimatio litis, 320.
Aetas consularis, 242, n° 2, legitima, *à Rome*, 242, *dans les municipes*, 511, praetoria, 242, n° 2, quaestoria, 242, n° 2, 449, senatoria, 191, 433.
Agens in rebus (officialis), 557, *voyez* biarchus, centenarius, circuitor, ducenarius, eques, princeps, tiro, — ag. vices praeff. praett., 547, n° 5.
Ager adsignatus, 332, 335, antiquus, 21, arcifinalis, 333, censorius, 335, colonicus, 332, 335, datus publice, 332, fiscalis, 465, fructuarius, 521, occupatorius, 333, privatus vectigalisque, 335, provincialis, 334, publicus, 332, 465, *voyez* adsignare, dare, locare, — ag. quaestorius, 291, 332, 335, regius, 335, romanus, 21, 257, n° 13, scripturarius, 333, stipendiarius, 336, vectigalis, 521, viritanus, 332.
Agere censum, 272, censuram, 275, cum patribus, 196, cum plebe, 161, cum populo, 157.
Agnatio, 69.
Agonalis, *voyez* salii.
Agraria, *voyez* lex.
Agrimensor, 355.
Album centuriae, 98, decurionum, 506, judicum, 314, 324, n° 6, 455, praetorium, 268, senatorium, 192.
Alimenta, *voyez* praefectus, procurator.
Alimentarius, *voyez* pecunia, puella, puer.
Alimentatio, 475-477, 604, n° 7.
Allector arcae Galliarum, 536, n° 1.
Altercatio *(au sénat)*, 201, *(en justice)*, 318, 327.
Alveus Tiberis, *voyez* comes, consularis, cura, curator.
Ambitio, 244.
Ambitus, 244. *Voyez* lex.
Amicitia, 346. *Voyez* foedus.
Amicus Augusti, 428. — *Voyez* manumissio.
Ampliatio, amplius, 319.
Annalis, annaria, *voyez* lex.
Angusticlavius, *voyez* tribunus militum, tunica.
Annona (*approvisionnements de Rome*), *voyez* adjutor, cura, curator, praefectus, procurator, subpraefecto. — Annona (*contributions*), 598, 599, adaerata, 598, *voyez* adaeratio.
Annonae et capitus, 545, 551, adaeratae, 551.
Annonaria, *v.* functio.
Annotatio, 558, n° 4.
Annua, *voyez* lex.
Anquirere, 177.
A(ntiquo), 168.
Anulus aureus, ferreus, 116, n° 4.
Apocha, 598.
Apparitores, 294, 549, 569. *Voyez* decuria.
Appellatio Caesaris, 376, 611, magistratuum, *à Rome*, 239, *dans les municipes*, 512 — (judex) ex appellatione, 610.
Applicatio ad patronum, 29, 138.
Aquae, aquaeductus, *voyez* consularis, cura, curator, perducere, procurator.
Arbiter (judex), 323, 607.
Arbitrium, 323, n° 7.
Arca, *voyez* munus. — A. Augustalium, 503, concilii provinciae, 535, frumentaria, 567, Galliarum, *voyez* allector, inquisitor, judex, — a. olearia, 567, publica, 477, 569, *voyez* quaestor, — a. praefecturae praetorianae, 604, sacerdotum, 301, vinaria, 567.
Arcarius, *voyez* quaestor.
Archiatrus, 570, sacri palatii, 560.
Argei, 41.
Armamentarium publicum, 342, n° 12.
Artifex, 614-615.
As, 85.
Asiarcha, 535, n° 9.
Assessor, 324, 582, 607.
Assiduus, 90.
Attribuere pecuniam publicam, 218, 342. *Voyez* curator.
Auctio, *voyez* centesima, ducentesima.
Auctor generis, 115, legis, 183. — *Voyez* patres, patricius.
Auctoritas patrum, 206-210, cf. 180, n° 8, 243, n° 11, senatus, 204.
Audientia episcopalis, 606.
Auditorium principis, sacrum, 612.
Aves abdicunt, addicunt, admittunt, occinunt, 236.
Augures, *à Rome*, 309-310, cf. 104, *dans les municipes*, 520, 586. — *Voyez* decretum.
Auguria, *voyez* auspicia.

Augusta, 427.
Augustales corporati, 503. *Voyez* arca, ordo, sevir, seviralis.
Augustalis, *voyez* praefectus, sacra, sodalis.
Augustus, 406, 410, n° 1, 419, 422. Augusti duo, 423, 541. — *Voyez* amicus, consiliarius, comes, domus, flamen, legatus, procurator, quaestor.
Avocare contionem, 158.
Aurum coronarium, 470, 602, oblaticium, 601, vicesimarium, 156, 219
Auspicia, 235-238, 299, n° 5, coelestia, 237, e coelo, 237, cf. 170, e diris, 236, e quadrupedibus, 236, e tripudiis, 236, ex avibus, 236, impetrativa, impetrita, 236, majora, minora, 236, 237, n° 3, oblativa, 236, pullaria, 236 vitiata, 238, cf. 310. — *Voyez* repetitio.
Auxilia, 107, n° 2, 224, 377, 379, 538, 590, n° 2.
Auxilium tribunicium, 282-283, cf. 82, 239.
Baccanalia, *voyez* sen. consultum.
Baphium, *voyez* procurator.
Barbari, 626.
Basilica Julia, 461.
Bastaga privata, rei privatae, 604. *Voyez* praepositus.
Bastagarius, 595, n° 8, 599, 616.
Beneficium principale, principis, 419, *voyez* scrinium.
Biarchus (agentum in rebus), 557, n° 6.
Bibliotheca, *voyez* procurator.
Bisellium, 510, cf. 503,
Bithyniarcha, 535, n° 9.
Bona (rem in bonis habere), 73 — b. caduca, 470, cf 482, 603, damnatorum, 338, cf. 470, 482, 603, proscriptorum, 603, publicata, 338, cf. 470, vacantia, 470, cf. 482, 603. — *Voyez* sectio.
Breviarium imperii, 480, n° 8.
Burgarius, burgus, 622.
Caerites, *voyez* tabulae.
Caesar, 408, 419, 541. *Voyez* appellatio, candidatus, cognitio, epistola, fiscus, libertus, praefectus, provincia, quaestor.
Calata, *voyez* comitia.
Calceus patricius, 195, senatorius, 195. — *Voyez* mutare.
Campus Martius, 21, 163, n° 7.
Canaba, 498.
Cancellarius, 558.
Candida, *voyez* munus, toga.
Candidatus, 244, Caesaris *ou* principis, 441, *voyez* quaestor.
Canon, 597, frumentarius, 566. Canones, *voyez* scrinium.
Canonicarius, 599.
Caplo pignoris, 232, cf. 198, *voyez* actio legis.
Capitales, *voyez* tresviri.
Capitastrum, 597.
Capitatio animalium, 600, humana, 600, plebeia, 600, terrena, 598.
Capitolium. 20, des colonies, 356.
Capitularius, 623.
Capitus, *voyez* annonae.
Caput (persona), 10, 130, *voyez* capite census, consecratio, deminutio, tributum, — (jugum), 597.
Carcer Tullianus, 293.
Castellum, 522.
Castra praetoria, 425, urbana, 487.
Castrensiani et ministeriani, 560, n° 2.
Castrensis sacri palatii, 560. — *Voyez* peculium, procurator, ratio.
Castriciani, 590, n° 2.
Catabolensis, 615.
Catastrum, 597.
Caudicarius, 615.
Causa famosa, 515, fiscalis, 606, *voyez* praetor, c. liberalis, 323, *voyez* praetor. — *Voyez* cognitio, collectio, conjectio, dicere, patronus, probatio.
Causidicus, 328.
Celeres, 34, *voyez* tribunus.
Censeo, 201, **c(ensuere),** 204.
Censeri, *voyez* jus censendi, lex censui censendo.
Censitor, 467.
Censitus (colonus), 618.
Censor, *à Rome*, 270, perpetuus, 418, n° 5, 447, (*recensement en province*), 467, (*dans les municipes*), 517.
Censorius, 193. — *Voyez* ager, edictum, lex, nota, opus, potestas, tabula, subscriptio.
Censualis, 569, 587, 601. *Voyez* formula.
Censura, 270-279, 446. — C. morum, 275, *voyez* agere.
Census (civis), 94, n° 3, capite, 91, *voyez* centuria.
Census (*recensement à Rome*), 272-

275, *voyez* agere, manumissio, — (*fortune imposable*), 85, 94, equester, 88, n° 5, 94, n° 3, senatorius, 387. *Voyez* accipere, dedicare, deferre, formula, lex censui censendo, referre, tributum.

Censûs. A censibus equitum romanorum, 386, 436, 569, *voyez* magister, — (*recensement en province*), *voyez* adjutor, legatus Augusti pro pr., procurator Augusti, — *v.* adscriptus.

Centenarius agentum in rebus, 557, n° 6, portus Romae, 568, (procurator), 471, scolarium, 557, n° 3.

Centesima auctionum, rerum venalium, 469.

Centonarius, 519, 615.

Centumviralis, *voyez* hasta.

Centumviri, *à Rome*, 322, 461, *voyez* consilium, — *dans des municipes*, 505, n° 4.

Centuria (*division militaire et politique*), 89 sqq. accensorum velatorum, 91, 92, n° 3, 380, capite censorum, 91, equitum, 88, 96, 385, fabrum aerariorum, tignariorum, 90, 97, juniorum, 89, 92, n° 5, 96, liticinum cornicinum, 90, 97, niquis scivit, 166, n° 5, praerogativa, 166, procum patricium, 89, seniorum, 89, 92, n° 5, 96. — Centuria (*mesure agraire*), 597.

Centurialis, 98.

Centuriatus, *voyez* comitia, lex.

Centurio, 89, 254, n° 3, 390, n° 4.

Chalcidicum, 439.

Chartularius, *voyez* scola.

Chrysargyrum, 600.

Cibaria, 339, 341.

Cilicarcha, 535, n° 9.

Cingulum, 545, 546, militiae, 549.

Circuitor (agentum in rebus), 557, n° 6.

Civilis, *voyez* jus, munus, obligatio.

Civis (latinus), 501, 504, (municipii), 501, *voyez* adlectio, c. romanus, 11-12, 22 sqq., 57 sqq., 375 sqq., 619 sqq.

Civitas dediticia, 350, 362, foederata, 350, 360, cf. 335, libera, 352, 360, cf. 335, *voyez* corrector, — stipendiaria, 350, 362, cf. 336. — *Voyez* curator, defensor, pater.

Clarigatio, 348.

Clarissimatus. *Voyez* codicillus.

Clarissimus (vir), 389, 547, 568, n° 8, et inlustris, 547, et spectabilis, 547.

Classiarius, *voyez* miles.

Classicus, 90. — *Voyez* quaestor.

Classis, 42, n° 6, (*classes du cens*), 43, 88 sqq., infra classem, 90.

Classis Alexandrina, Britannica, Germanica, Moesica, Pannonica, 537, praetoria Misenensis, praetoria Ravennas, 524, Pontica, Syriaca, 537. — *Voyez* praefectus, subpraefecto.

Clavus, *voyez* figere, — c. angustus, latus, *voyez* tunica.

Cliens, 25-29, 111.

Cloaca urbis Romae, *voyez* comes, consularis, cura, curator.

Cloacarium, 337, 465.

Coactor (societatis public.), 344.

Codex Theodosianus, 554.

Codicillus, 429, clarissimatûs, 576, dignitatum, 544, honorarius, 546.

Coemptio, 60.

Cogere senatum, 196.

Cognatio, 70.

Cognitio causae, 321, Caesaris, Caesariana, *ou* sacra, 458, 462, *voyez* judex, magister, magister libellorum, recipere, scrinium, — c. extraordinaria, 462, 606, senatus, 457. — A cognitionibus (Caesaris), 428, 430, 458.

Cognitor, 329, 464, 607.

Cognomen, 57, *de l'empereur*, 419, n°s 10-11.

Cohors praetoria, 370, (*de l'empereur*), 424, cf. 421, 560, socium, 107, n° 2, *voyez* praefectura, — c. vigilum, 488, *voyez* curator, — c. urbana, 487.

Cohortalinus, cohortalis, *voyez* militia, officialis.

Collatio equorum, 622, lustralis, 594, 600, septem solidorum, 601, voluntaria, 219.

Collator, 598.

Collectio causae, 326.

Collegiatus, *à Rome*, 567, *dans les municipes*, 585, 615.

Collegium, cui ex s. c. coire permissum est, 440, n° 6, aeneatorum, 380, n° 13, fabrum, 380, liticinum cornicinum, 380, montanorum, 40, *voyez* magister.

Collini, *v.* Salii.

Colonia, 352, *voyez* deducere, lex, —

c. civium Romanorum, 352 sqq., 494, latina. 360, cf. 140, 394, 496, *voyez* formula, — c. maritima, 353, nova, 141.
Coloniarius, *voyez* assignatio, latinus.
Colonicus, *voyez* ager, leges.
Colonus (*citoyen d'une colonie*), 500, (*institution de la monarchie*), 617-619, *du prince*, 483.
Columna Maenia, 293.
Combina, 472.
Comes, 546, Augusti, 428, commerciorum, 594, 595, consistorianus, consistorianus vacans, 554, consistorii sacri, 554, n° 8, domesticorum, 561, domorum, 560, et magister utriusque militiae, 589, et praeses, 580, formarum, 568, Gallicianarum, Italicianarum, 594, n° 1, largitionum, 594, largitionum sacrarum, 593 sqq., largitionum privatarum, 604, n° 2, metallorum, 594, ordinis primi, secundi, tertii, 546, ordinis primi in consistorio, 554, Orientis, 579, patrimonii Gildoniaci, 603, n° 10, patrimonii sacri, 603, portus Romae, 568, praetoris, 371, (provinciae), 579, n° 8, rei militaris, 590, remunerationum sacrarum, 593, n° 5, rerum privatarum, 602 sqq., riparum et alvei Tiberis et cloacarum, 568, (scolarium), 557, n° 3, stabuli, 557, vacans, 546, n° 13, vestis, 595, vestis sacrae, 560, — ex comitibus, 547.
Comitatensis, *v.* legio.
Comitia, *à Rome*, 157 sqq., 431-432, *dans les municipes*, 503 sqq., 523, calata, 53 sqq., 159, 280, n° 4, *voyez* testamenta, — c. centuriata, 159 sqq., 172, 176 sqq., 179, curiata, 49 sqq., 67, 159, 179, potestatis tribuniciae (imperatoris), 410, n° 3, sacerdotum, 162, 174, 302, 410, tributa, 161 sqq., 172, 176 sqq., 182. — *Voyez* dictator, tempus.
Comitialis, *voyez* dies, morbus.
Comitiatus, *voyez* tribunus militum.
Comitiatus maximus, 159.
Comitiva, 546, consistorii, 554.
Comitium, 20
Commentariensis (officii), 550.
Commentarii Augusti, 430
Commercium, 71 sqq., 375, 620. Commercia, *voyez* comes.
Commoda (officii), 551, n° 9, 607.
Commune provinciae, 534.
Comperendinatio, 319.
Compitalis, *voyez* lares. — Compitalia, 40.
Compulsor, 599.
Conciliabulum, 350-351, cf. 244, 245.
Concilium, 157, plebis curiatum, 280, n° 4, plebis (tributum) 161 sqq., 175, 176 sq., 180, 280, provinciae, 534 sqq., 582, *voyez* arca, legatus, — *des Latins*, 139.
Condemnatio (pars formulae), 327.
C(ondemno), 319.
Condere lustrum, 277.
Conductor portoriorum, *voyez* publicanus.
Confarreatio, 60, cf. 304, 307.
Conglarium, 340, n° 7, 341, n° 7. 474.
Conjectio causae, 326.
Consaepta, 167.
Conscriptus, *voyez* decurio, patres.
Consecratio capitis, 185.
Consiliarius Augusti, 459.
Consilium (centumvirorum), 461, principis, 459, 462, cf. 426, n° 8, 554, n° 5, (*des* quaestiones perpetuae), 316, regium, 47, — *voyez* adsumpti, vicarius.
Consistorianus, *voyez* comes.
Consistorium principis *ou* sacrum, 554 sqq., 612, *voyez* comes, comitiva.
Constitutio principis, 415, 553.
Consul, 251, n° 4, armatus, 255, n° 3, major, 254, ordinarius, 447, 573, suffectus, 251, 447, 573, togatus, 255, n° 3. *Voyez* jurare, proconsule, quaestor.
Consularis, 192, 436, 449, alvei Tiberis et cloacarum, 568, n° 12, aquarum, 568, (per Italiam), 526, (provinciae), 581. — *Voyez* adlectio, aetas, lex, ornamenta, potestas, processus, provincia.
Consularitas, 570.
Consulatus, 250-256, 447-449, 572-573.
Consulere pontifices, 304, senatum, 196, 200, senatum ordine, 200.
Consultatio, 416, 611, *voyez* magister epistolarum.
Consultum decurionum, 509. — *Voyez* senatusconsultum.
Contio, 157, 158, *v.* avocare, dimittere, habere.
Contributi, 363, 522.

Contubernium (servorum), 149.
Contrascriptor, 482.
Conubium, 59 sqq., 140, n° 6, 142, n° 7, 375, 620.
Conventus, 369.
Cornicines, *v.* centuria, collegium.
Cornicularius (officii), 550.
Corona laurea, 420. — *V.* emtio.
Coronarium, *v.* aurum.
Coronati, 550, n° 2, 586, n° 1.
Corrector civitatium liberarum, 497, *v.* legatus Augusti ad corrigendum, etc. — c. Italiae, 526, *v.* electus, — c. (provinciae), 581.
Corporale, *voyez* munus.
Corporatus, *à Rome*, 564, n° 6, 566, 615 sqq., *dans les municipes*, 585, 615. — *V.* Augustales.
Corpus, *v.* decretum, patronus.
Crimen publicum, 311.
Cubicularius, 560.
Cubiculum sacrum, 544, *v.* praepositus, primicerius.
Cura (*curatelle*) honoraria, 70, n° 11, *v.* praetor, — c. gentilicia, 38, legitima, 70.
Cura aedium sacrarum locorum et operum publicorum tuendorum, 473, 489, c. annonae, *à Rome*, 288, 340 sqq., 473 sqq., 490, 566, *dans les municipes*, 519, — c. alvei et riparum Tiberis et cloacarum urbis, 473, 490, c. aquaeductus, 519, c. aquarum, 473, 489, fanorum, 519, frumenti dandi, populo dividundi, 340, 473 suiv., 490, kalendarii, 519, legum et morum, 407, n° 2, ludorum (publ.), 288, palatiorum, 560, praediorum publicorum, 519, viarum (publicarum), *en Italie*, 475, 525, 604, n° 7, *dans les municipes*, 519, c. urbis, 287. — *V. pour ces diverses* curae *les mots* comes, consularis, curator.
Curagendarius, 557.
Curator actorum senatus, 439, n° 4, aedium sacrarum et operum locorumque publicorum, 489, alvei et riparum Tiberis et cloacarum urbis, 490, 568, n° 12, annonae, 294, 491, aquarum, 489, cf. 568, aquarum et Minuciae, 490, n° 1, 568, n° 8, canabarum, 498, civitatium liberarum, 497, cohortium vigilum, 488, horreorum Galbanorum, 566, kalendarii, 521, locorum publicorum judicandorum ex s. c., 446, ludorum, 471, munerum, 471, operum maximorum, 568, operum publicorum, 489, 568, pecuniae alimentariae, 476, pecuniae publicae exigendae et attribuendae, 504, n° 2, (regionum urbis Romae), 492, reipublicae, 587, datus ab imperatore, 514, riparum et alvei Tiberis, 490, statuarum, 568, tabularum publicarum, 478, n° 3, tribus, 101, 273, 380, viarum, 294, 329, n° 6, 490, 525, viarum et praefectus alimentorum. 476.
Curia, *à Rome*, 33-35, 50, n° 5, 83-84, *dans les municipes*, 534, 600, c. principium, 52.
Curia (*local*), Calabra, 53, Julia, 197, n° 10, 438, Hostilia, 197, Pompeia, 198.
Curialis, à *Rome*, 34, *dans les municipes*, 585. — *V.* flamen, munus.
Curiatius, *v.* lictor.
Curiatus, *v.* comitia, concilium plebis, lex.
Curio, 34, 50, maximus, 34, 50, 174.
Curionia, *v.* sacra.
Curiosus, 557, 559, n° 6, 582.
Cursus publicus, 472, 559, 578, 604, n° 7.
Curulis, 22, n° 8, *v.* aedilis, magistratus, sella.
Damnatio memoriae (imperatoris), 411-412.
Damnatus, *v.* bona.
Dare judicem, datio judicis, 267, 321, 324, dare agros (publ.), *v.* decemviri, quinqueviri, tresviri. Datus, *voyez* judex datus, lex data.
Decanus (officialis), 557.
Decaproti, 586, n° 4.
Decaprotia, 623, n° 1.
Decem legati, 220, 226, primi (decuriae apparitorum), 295, d. p. (decurionum), 586, d. p. domesticorum, 561, d. stipendia, 241.
Decemviri agris dandis assignandis, *v.* tresviri, — d. legibus scribundis, 262, cf. 172, 187, 196, — d. recognoscendi turmas equitum, 386, n° 10, — d. sacris faciundis, 308-309, cf 104, 174, 214, 300, *v.* decretum. – d. stlitibus judicandis, 323, cf. 293, 453, 461, *v.* judices.
Decemviralis, *v.* lex.
Decernere provincias, 222.
Decretum augurum, 238, corporis, 616, decemvirorum sac. fac., 214, de-

curionum, 508, nº 5, 509, *v.* praefectus jure dicundo, — d. gentilicium, 39, principale *ou* principis, 415, pontificum, 214, 305, senatus, 204, 457, tribunicium, 283.
Decuma, *v.* vectigal.
Decumanus, *v.* publicanus.
Decuria (apparitorum), 295, *v.* decemprimi, sexprimi, — d. judicum, 315, 456, senatorum, 315.
Decurialis, 569.
Decuriatio tribulium, 245, nº 8.
Decurio (*sénateur d'un municipe*), 505 sqq., cf. 585, *v.* adlectio, album, consultum, decemprimi, decretum, ordo, primarius, primas, principalis, — d. conscriptusve, 505, d. ornamentarius, 510, — d. silentiariorum, 556, 560.
Decurionalis, *v.* ornamenta.
Dedicare aedem (sacram), 214, nº 6, 254, *v.* duovir, — d. censum, 273.
Dediticius, 134, nº 6, *v.* civitas, peregrinus.
Deditio, 350, per patrem patratum, 132.
Deducere coloniam, *v.* tresviri.
Defensor civitatis, 588.
Deferre in censum, 273.
Delatio nominis, *v.* postulare.
Delegatu (ex), 612, *v.* judex.
Delictum privatum, 311.
Deminutio capitis, 130, maxima, 131 sqq., 392, media *ou* minor, 131, 134, 393, minima, 131, 135.
Demonstratio (pars formulae), 327.
Denarismus, 584.
Dendrophori, 519.
Depontanus, 167, nº 9.
Deportatio in insulam, 393.
Derogare legi, 185.
Desertor, 133.
Designatus, *v.* magistratus.
Detestatio sacrorum, 54, 113, nº 3.
Deus, *v.* dominus.
Di indigetes, 299, nº 1, Lares compitales, 40, Lares domestici *ou* familiares, 62, Lares (gentilicii), 38, nº 8, Lares publici, 298, Manes, 62, novensides, 299, nº 1, patrii, 299, 300, penates, 62, penates publici, 298, peregrini, 299, 300, 309.
Dicere causam, 328, dictatorem, 257, jus, 267, *v.* duoviri, praefectus, quatuorviri, tresviri, — d. sacramento, 254, nº 2, sententiam, sententiam de scripto (in senatu), 201.
Dictator, *à Rome*, 256 sqq., cf. 257, nº 12, *dans les municipes*, 513. — D. clavi figendi causa, 260, comitiorum habendorum c., 260, feriarum constituendarum c., 260, feriarum latinarum c., 260, nº 6, jure inminuto, 260, lege optima, 258, cf. 81, legendo senatui, 191, 260, legibus scribundis et reipublicae constituendae, 403, cf. 191, ludorum faciendorum c., 260, quaestionibus exercendis, 260, nº 7, reipublicae constituendae, 404 sqq., — *V.* dicere, prodictatore.
Dictatorius, 193. *V.* lex.
Dictatura, 256 sqq., cf. 187, 197.
Dies comitialis, 305, cf. 163, endotercisus, 305, fastus, 304, 305, feriatus, 305, imperii, 410, nefastus, 305, nefastus mane, nefastus prior, 305, principatus, 410, religiosus, 304, solennis, 247. — *V.* vitiare.
Dignitas, 128, *v.* judicium.
Dignitates, 544, *v.* codicillus.
Dilectator, 378.
Dilectus, 107, 378.
Dimittere contionem, 158, senatum, 202.
Dioecesis (*Rép. et Dyarchie*), 369, 530. — (*Monarchie*), 577, 579-580. — D. urbica, 526.
Diploma, 472, 559, nº 6, 578.
Diribitio, diribitor, 168, 431.
Diribitorium, 431.
Discessio (in senatu), 202, *v.* facere, senatusconsultum factum per discessionem.
Discurrere per provinciam, 581.
Discussor, 599.
Dispositione (esse sub —), 544.
Dispositiones, *v.* magister, scrinium.
Diva, 427, nº 8. *V.* flamen.
Dividere sententiam (in senatu), 202.
Divinatio, 309, 317.
Divinus, *v.* domus, jus, manus.
Divisor, 244.
Divus, 412, *v.* flamen.
Domesticum, *v.* judicium.
Domesticus et protector, 560, *v.* comes, decemprimi.

Domi, *v.* imperium.
Dominicus, *v.* domus, greges, ministeriales, potestas, res, servus.
Dominium, 71, ex jure Quiritium, 71, legitimum, 71
Dominus (*empereur*), 422, et deus, 422, 541.
Domus Augusta *ou* divina, 427, 603, 609, dominica, *v.* palatium. – *V.* comes domorum.
Donativum, 474.
Ducenarius (agentum in rebus), 557, n° 6, (judex), 94, n° 3, 456, (procurator), 471, (scolarium), 557, n° 3.
Ducentesima auctionum, 469.
Duoviralis, duoviralicius, 506, 586. *V.* adlectio, ornamenta.
Duoviri aedi dedicandae, 214, n° 6, 294. aedi locandae, 217, 294, aquae perducendae, 217, 294, consulari potestate, 249, n° 8, jure dicundo, 513 sqq., cf. 503, 511, 586, 587, j. d. quinquennales, 506, cf. 517, 587, j. d. censoriae potestatis, 517, navales, 223, 294, perduellionis, 32, n° 2, 47, 176, sacris faciundis, *v.* decemviri, — viis extra urbem purgandis, 293, 453.
Dux et praeses, 580, d. limitaneus, limitis, 559, 590, rei militaris, 590, cf. 533, 548.
Ecclesiae sacrosanctae, *v.* manumissio.
Edicere *v.* edictum, jus edicendi.
Edictum, 231, Adrianum, 269, aedilicium, 289, cf. 147, n° 8, censorium, 272, 275, novum, 268, perpetuum, 268, 269, praefecti praetorio, 553, praefecti urbis, 553, 565, praetorium, 267 sqq., principale *ou* principis, 415, 553, repentinum, 268, Rullianum, 124, tralaticium, 268, tribunicium, 284, n° 1.
Egredi relationem, 201.
Egregius (vir), 391, 547.
Ejurare judicem, 323, magistratum, 249.
Electus ad corrigendum statum Italiae, 526, n° 10.
Elogium, 115, n° 15.
Emancipatio, 59, 135.
Eminentissimus (vir), 391.
Emtio sub corona, 338, cf. 146.
Episcopalis, *v.* audientia, judicium.
Epistola (principis), 415, 429, 558, n° 4, ab epistolis, 428, *v.* magister, scrinium. — Epistola, *v.* manumissio.
Epistolaris, 555.
Epulo, *v.* septemviri, tresviri.
Eques (agentum in rebus), 557, n° 6, dignitate senatoria, 392, equo privato, 96, n° 5, equo publico, 88, 96, 106, 119, 384, *v.* a censibus, centuria, recitare, recognitio, sevir, transvectio, turma, — eques illustris, 391, n° 3, singularis, 422, cf. 395. — Equites, *v.* magister, magister militum.
Equester, *v.* aes, census, militia, nobilitas, ordo.
Equus, *v.* collatio — eq. publicus, *v.* adimere, adsignare, eques, traduc, vende.
Erus, 147.
Evectio, 472, 559, n° 6.
Evocatus agens at latrunculum, 524, n° 4.
Exactor auri argenti aeris, 485, n° 6.
Examinator per Italiam, 599, n° 5.
Exceptor, 587, *v.* scola.
Exigere pecuniam publ., *v.* curator, — exigere sarta tecta, 217, 278.
Existimatio, 128.
Extraordinarius, *v.* cognitio, magistratus, persecutio, quaestio.
Exulare, *v.* jus.
Fabri, 519, *v.* centuria, collegium, praefectus.
Fabricensis, 559, 616.
Facere aerarium, 276, discessionem, 196, relationem, 196, 199, 437, n° 5, senatusconsultum, 196, *v.* s. c. factum per...
Familia, 61, (*les esclaves*), 147, rustica, urbana, 148.
Fanum, *v.* cura, magister.
Fasces, 234, laureati, 420.
Feriae conceptivae, 305, constituendae, *v.* dictator, — f. imperativae, 305, latinae, 140, *v.* dictator, praefectus urbis, — f. publicae, 304, stativae, 305.
Ferire foedus, 348.
Ferre judicem, 323, legem, 183.
Fetialis, 345, cf. 48, 132, 220, 300, 348, — *v.* jus.
Figere clavum, 260, n° 3, *v.* dictator, — f. legem, 184.
Fiscalis, *v.* ager, causa, res.
Fiscus Asiaticus, 479, n° 6, Caesaris,

479 sqq., *v.* advocatus, hereditates, praetor, — f. Gallicus provinciae Lugdunensis, 479, nº 6, libertatis et peculiorum, 483, summae rei, *v.* advocatus, patronus.
Flamen, 300, 306, Augusti, 520, curialis, 34, Dialis, 306, cf. 135, 195, 301, divae, divi, 413, 520, major, 306, 307, Martialis, 306, perpetuus, 521, 586, perpetuus Christianus, 586, nº 2, provinciae. 535, Quirinalis, 306.
Flaminica, 520.
Foederatus, *v.* civitas, municipium.
Foedus, 220, *v.* ferire, icere, percutere, — f. aequum, 347, amicitiae causa factum, 346, sociale, 347.
Foenus, foenus unciarium, 75.
Follis, 601.
Forma distributionum, 598, f. (praefecti praetorio), 426, 553, f. provinciae, *v.* redigere.
Formae, *v* comes.
Formula censualis (*en province*), 468, 596, 600, f. census (*à Rome*), 272, coloniae latinae, 141, hospitii, 346, nº 10, *dans la procédure*, 327, 461.
Fornacalia, *v.* sacra.
Forum, 20, civium romanorum, 350-351, — f. suarium, 487, vinarium, *v.* tribunus.
Frater arvalis, 410.
Frequens, *v.* senatus.
Frumentarius, *v.* arca, canon, leges, mensor.
Frumentatio, *v.* cura frumenti.
Frumentum, *v.* cura, praefectus — fr. emptum, 369, nº 6, imperatum, 369, nº 5, in cellam, 341.
Funales cerei, 240, 420, 427, nº 8.
Functio annonaria, 598, 599, nº 13, auraria, 600.
Fundanum, *v.* municipium.
Fundum fieri, 141, nº 11.
Fundus patrimonialis, 603, rei privatae, 603, nº 7.
Fur manifestus, 109, nº 8.
Gens, 35 sqq., major, minor, 25, *v.* patres, — g. patricia, 39, plebeia, 40, nº 1, — *v.* jura, jus.
Gentilicius, *v.* cura, decretum, jura, hereditas, sacra, sepulcrum, tutela.
Gentilis (*membre d'une gens*), 37, (*milice palatine*), 557, (barbarus), 590, 626.
Germanus (custos corporis Caesaris), 421.
Gladius, *v.* jus.
Gleba (follis), 601.
Greges dominicae, 603, *v.* praepositus.
Gynaeciarius, 595, 616.
Gynaecium, *v.* procurator.
Habere contionem, 158, 232, senatum, 196.
Haruspex, 308, nº 6, cf. 214, *v.* responsum.
Hasta, 22, centumviralis, 322. Hastae duae, 461.
Hastarius, *v.* praetor.
Hereditas, 78, gentilicia, 38, 111, nº 6, legitima, 70, 112.
Hereditates, *v.* procurator, vicesima — hereditates fisci, patrimonii privatii, *v.* procurator.
Heres, *v.* libertus, — h. necessarius, 149.
Homo novus, 115.
Honesta, *v.* missio.
Honestiores, 383, 384.
Honorarius, 546. *V.* codicillus, cura, jus, summa.
Honoratus, 548, 576, nº 5, 614.
Honores, 230, *v.* jus.
Horrea, *v.* praepositus, — h. Galbana, *v.* curator.
Horrearius, 491.
Hospitium, *v.* formula, — h. privatum, 137, publicum, 346.
Hostis, 137, nº 3.
Humiles, 120, 122, nº 2.
Humiliores, 383, 384.
Icere foedus, 348.
Ignobilis, 114.
Ignominia, 128, 276.
Imago, 114 sqq., clipeata, 115, nº 15.
Immunis, *v* civitas.
Imperator (cognomen), 225, 232, 406, nº 3, 420, nº 3, — (praenomen), 405, 406, 410, 419, nº 8.
Imperium, 232-233, domi, 21, cf. 216, 233, 249, 253, 254, 338, majus, 233, cf. 238, merum, 460, militiae, 21, cf. 216, 233, 249, 254, 340, minus, 233, cf. 238, summum, 233, 259 (*de l'empereur*), 413, suiv. — *V* breviarium, dies, judicium, lex curiata, limes, magistratus, missus, privatus, prorogare, prorogatio, rationarium, rationes.

Inauguratio, 310, cf. 46, 53, 302.
Incensus, 133, 392, n° 10.
Incola, 501, 583.
Indicere bellum, 349, *v.* lex centuriata. — Indictus, *v.* senatus.
Indictio, 597.
Indulgentia reliquorum, 599.
Indutiae, 346, n° 4, cf. 232.
Infamia, 127, 128
Infamis, 127, 128, n° 10.
Infrequens, 133. — *V.* senatus.
Ingenuus, 57.
Injectio manus, *v.* actio legis.
Inire magistratum, 247.
Inlicium, 164.
Inlustris, *v.* clarissimus, eques.
Inquilinus (colonus), 618, n° 5.
Inquisitio, 317.
Inquisitor, 317, arcae Galliarum, 536, n° 1.
Inspector, 597.
Intentio (pars formulae), 327-328.
Intercessio, *à Rome*, 239, *dans les municipes*, 512, — tribunicia, 281, sqq.
Interdictio aqua et igni, 134, 393.
Interregnum, 45-46, 197, 205.
Interrex, *v.* interregnum, prodere.
Interrogare legibus, 317.
Intro vocare, 167.
Invitator, *v.* admissionalis.
Ire pedibus in sententiam, 201, 202.
Italia, 364, n° 1, *v.* consularis, corrector, examinator, juridicus.
Italicum, *v.* jus.
Judex, 321, 323, arcae Galliarum, 536, n° 1, cognitionum sacrarum, 564, cognitionum sacrarum totius Orientis, 611, n° 4, (= consul), 251, j. datus ab imperatore, 459, 462, j. datus a senatu, 457, j. datus extra ordinem, 462, judices decemviri, 281, n° 6, 293, 323, n° 3, *v.* decemviri stlitibus judicandis, — j. delectus, 316, j. delegatus, 611, 612, editicius, 316, n° 5, ex delegatu cognitionum Caesarianarum, 463, major, 321, minor, 564, 605, 609, ordinarius, 612, pedaneus, 462, 606, cf. 192, n° 6, privatus, publicus, 321, quaestionis, 314, selectus, 314. — *V.* album, dare, datio, decuria, ducenarius, ejurare, ferre, ordo, postulatio, reicere, sumere, tribunus aerarius.
Judicans vice sacra, 564, 610.
Judiciaria, *v.* lex.
Judicium, 323, n° 7, domesticum, 63, dignitatis, 302, n° 3, duplex, 461, episcopale, 606, imperio quod continetur, 324, cf. 233, legitimum, 324, cf. 233, populi, 175, privatum, 267, 310 sqq., 320 sqq., 461 sqq., 605 sqq., publicum, 175, n° 2, 310 sqq., 455 sqq., 605 sqq., quadruplex, 461, recuperatorium, 322, n°s 1-2, secundum, 564, turpe, 128.
Jugatio, 596 sqq.
Jugum, 596 sqq.
Junianus, *v.* latinus.
Junior, 33, 42, 88-89. *V.* centuria, missus.
Jurare, in acta principis, 411, in leges, 247, in verba consulis, 254, n° 2.
Jurator, 273.
Juratus, *v.* senatus.
Juridicus Aegypti *ou* Alexandriae, 532, (per Italiam), 526, cf. 462. — *V.* legatus.
Juris alieni, sui, 58.
Jurisconsultus, 328.
Jurisdictio peregrina, urbana, 265, (*province sénatoriale*), 530, n° 6.
Jurisperitus, 328, 463.
Jus censendi, 104, civile 267, *v.* matrimonium, — j. divinum, 303, 304, *v.* res, — j. edicendi, 231, 307, exulandi, 83, fetiale, 345, gentilicium, jura gentium, 38, 111, jus gentium, 138, 269, *v.* matrimonium, — jus gladii, 460, cf. 420, 425, *v.* procurator Augusti, — jus honorarium, 268, j. honorum, 102, 240, 377, 620, j. italicum, 495, j. Latii, 139 sqq., 394, j. liberorum, 376, 398, 445, 450, 453, 504, n° 8, 528, j. legis actionis, 79, j. mariti, 396, 450, 453, 504, n° 8, 528, j. multae (dictionis), 80, 198, 232, 307, 451, 452, 545, j. naturae, 138, n° 5, j. nundinarum, 440, n° 7, *v.* s. c. de nundinis saltus Beg., j. praetorium, 268, j. pontificum, 303, n° 10, privatum, 58 sqq., j. proconsulare, 407, 417, publicum, 79 sqq., Quiritium, 58, 374, n° 9, *v.* dominium, j. relationis tertiae, etc., 437, j. respondendi publice, 464, j. sententiae (dicendae in senatu), *à Rome*, 194-195, 231, *dans les municipes*, 507. — V dicere, respondere.
Justitium, 211.
Kalendarium, *v.* cura, curator.
Laetus (barbarus), 590, 626.
Lampadarius, 557.

Lares compitales, domestici *ou* familiares, gentilicii, publici, *v.* Di.
Largitionalis, *v.* officialis palatinus, titulus.
Largitiones, *v.* comes, — l. privatae, 593, 604, *v.* comes, scrinium, — l. sacrae, 593, 596, *v.* comes.
Laterculum (dignitatum), 544, majus, minus, 545.
Latiar, 140.
Laticlavius, 388, nº 9, *v.* tribunus militum, tunica.
Latinus, 11, 139 sqq., coloniarius, 143, nº 6, 394-395, 625, junianus, 396 sqq., 625, prisci latini, 139. — *V.* civis, colonia, feriae, municipium, nomen, oppidum.
Latium, *v.* jus. — L adjectum, 141, majus, minus, 395.
Lator legis, 183.
Laudator (*dans un procès*), 318.
Lautia, *v.* locus.
Lectio senatus, 187 suiv.
Legatio, *v.* s. c. de legationibus, — l. libera, 196.
Legatus (*député du sénat*), 220, 345, *v.* decem legati, — legatus (*lieutenant d'un mag.* cum imperio), 224, 370, — leg. Augusti ad corrigendum statum civitatium liberarum, 497, l. Augusti quinquefascalis ad corr. stat. civ. lib., 497, leg. Augusti legionis III Aug. pro pr., 530, leg. Augusti pro praetore, 389, 530, *v.* procurator Augusti, — leg. Augusti pro pr. ad census accipiendos, 467, leg. consularis, 531, leg. juridicus, 531, leg. legionis, 389, 530, 531, 537, leg. missus cum imperio, 250, leg. praetorius, 531, leg. pro praetore, 250, 371, leg. proconsulis pro praetore, 529, cf. 581, leg. pro quaestore, 250, 370. — Legatus (*député d'un* concilium provinciae), 535.
Legere senatum, *v.* dictator, lectio, tresviri.
Legio, 106, 377, 536, comitatensis, palatina, pseudocomitatensis, 590, nº 2. *V.* legatus, legatus Augusti, praefectus, territorium.
Legitimus, *v.* aetas, actio, cura, dominium, hereditas, judicium, senatus, tempus, tutela.
Lesbarcha, 535, nº 9.
Lex, 52, nº 2, 161, 178, nº 5, agraria, 334, 354, annalis *ou* annaria, 241, nº 5, annua, 268, censoria, 275, 343, censui censendo, 272, centuriata de bello indicendo, 179, centuriata de potestate censoria, 172, 179, colonica, 354, coloniae, 352, 500, consularis, 184, curiata de adrogatione, 67, curiata de imperio, 46, 52, 159, 172, 179, 207, 245, nº 9, 258, nº 4, 355, data, 186, 415, de ambitu, 245, de imperio Caesaris, 409, 413, de potestate tribunicia Caesaris, 410, 417, decemviralis, 184, dictatoria, 184, frumentaria, 340, generalis, 553, imperfecta, 184, judiciaria, 315, minus quam perfecta, 184, municipalis, 499, municipii, 500, novella, 554, perfecta, 184, per saturam, 183, praetoria, 182, 184, provinciae, 226, 366, publica, 178, nº 5, regia, 52, repetundarum, 371, rogata, 186, sacrata, 185, tabellaria, 168, tribunicia, 184. — *V.* abrogare, actio, adscriptor, auctor, cura legum, derogare, ferre, figere, interrogare, jurare, lator, obrogare, obtestatio, perferre, perrogare, praescriptio, rogare, scribere, solvere, subrogare.
Leges *et* **plebiscita.**
Lex (Acilia?) (repetundarum, 123-122 a. C.), 143, nº 5, 315.
Aebutia (incertae aetatis), 327.
Aelia (*vers* 153), 170.
Aelia Sentia (4 p. C.), 400, cf. 381, 396, 625, 626.
Aemilia (de censura, 434 a. C.), 270, 271, (*organisation de la Macédoine*), 226, nº 5, (de libertinorum suffragiis, 115 a. C.), 123, (de Caesare dictatore creando, 49 a. C.), 404.
Antonia (de dictatura tollenda), 44 a. C.), 261.
Appuleia (plebisc.) (agraria), 227, nº 1, (colonica), 56, nº 4, 354, nº 3. — *V.* p. 180, nº 8.
Aternia Tarpeia (de multa, 454 a. C.), 80, 179.
Atilia (plebisc.) (de Campanis, 210 a. C.), 135, nº 6.
Atinia (pl. sc.) (de jure sententiae tribuniciorum, 120-115 a. Chr.), 194, 284.

Aurelia (de potestate tribunicia, 75 a. C.), 285, (judiciaria, 70 a. C.), 94, nº 3, 315, 319.

Caecilia (de portoriis tollendis, *de* 60), 337.

Caecilia Didia (*de* 98), 162, nº 7, 183.

Caelia (tabellaria, *de* 107), 168.

Calpurnia (de legis actione per condictionem, inc. aet.), 326, (repetundarum, 149), 313, (de ambitu, 67), 245.

Canuleia (pl. sc., de conubio patrum et plebis, 445), 59, 180.

Cassia (tabellaria, pl. sc., *de* 137), 168, (de senatu, pl. sc., 104), 193, nº 9, (de adlectione inter patricios, pl. sc., 45), 382.

Cincia (de donis et muneribus, pl. sc., 204), 328, 464.

Claudia (de senatoribus, pl. sc., *vers* 219), 190.

Clodia (plebiscita *de* 58), de jure et tempore legum rogandarum, 170, nº 11, de potestate censoria, 192, nº 3, de provinciis consularibus, 227, nº 2, frumentaria, 227, nº 1, 340.

Cornelia (de ambitu, inc. aet.), 245, (de com. centur., *de* 88), 98. — Leges Corneliae dictatoriae (*de* 81), 182, de civitate Volaterranis adimenda, 135, nº 6, de magistratibus, 242, cf. 194, 265, de provinciis, 222, 256, nº 3, 265, 368, de tribunicia potestate, 284, judiciariae, 313, 315, 319, nº 6. — Lex Cornelia (pl. sc. *de* 67), de jure solvendi legibus, 210, de edicto praetorio, 268.

Domitia (de sacerdotiis, pl. sc. *de* 104), 174, 302.

Fabia (de numero sectatorum), 244, nº 4.

Flaminia (?, de 217), 218, nº 12.

Flavia municipii Malacitani, 499, nº 1, cf. 142, nº 8, municipii Salpensani, 499, nº 1.

Fufia (de jure obnuntiationis, *vers* 153), 170, — (judicaria, *de* 59), 319.

Fufia Caninia (de manumissione *sous Auguste*), 401, 625.

Gabinia (tabellaria, pl. sc., *de* 139), 168, (de provinciis consularibus, *de* 67), 227, nº 2.

Gellia Cornelia (de civitate danda, *de* 72), 56, nº 5.

Hortensia (de plebiscitis, *de* 286), 163, 179, 180, nº 8, 183, 207.

Icilia (de potestate tribunicia, pl. sc. *de* 492), 165, nº 5, 180, 284.

Julia (de civitate danda, *de* 90), 127, 144, 365, (repetundarum, *de* 59), 190, 342. Leges Juliae dictatoriae, coloniae Genitivae, 78, 162, nº 3, 318, nº 5, 322, nº 2, 499, nº 1, de liberis legationibus, 196, nº 3, de provinciis, 368, nº 3, municipalis, 377, 499, nº 1, 500. — Leges Juliae (Augusti), 417, nº 11, judiciorum publicorum et privatorum, 455, cf. 327, nº 4, de maritandis ordinibus, 375, 450, 470, de senatu habendo, 436, 437, 438.

Julia Papiria (de multarum aestimatione, *de* 430), 80.

Junia Licinia (de legum latione, *de* 62), 162, nº 7, 184, nº 8.

Junia Norbana (de manumissione, *de* 19 p. C.), 396.

Labiena (de sacerdotiis, pl. sc. *de* 63), 174.

Licinia (agraria, pl. sc. *de* 367), 332, nº 7, 334, nº 3, (de consulatu, pl. sc. *de* 367), 102, cf. 180, 251, (de sodaliciis, *de* 55), 245, nº 8, 314, 316, nº 5.

Licinia Mucia (de civitate *de* 95), 144.

Livia (judiciaria *de* 91), 314, nº 8.

Maenia (de patrum auctoritate, *de* 338 *t*), 172, 207, 243.

Mamilia (de limitibus, pl. sc. *de* 55), 355, nº 3.

Manilia (de libertinorum suffragiis, *de* 67), 123, nº 4, (de imperio Pompeii, *de* 66), 227, nº 2.

Manlia (de vicesima manumissionum, 357), 155, 182, 337.

Marcia (?), 241, nº 1.

Maria (de suffragiorum latione, 120), 168.

Menenia Sextia (de multa, 452), 80, nº 8.

Minicia (inc. aetatis), 54.

Octavia (frumentaria, 78), 340.

Ogulnia (de sacerdotiis, 300), 104, 180, 303, 309.

Ovinia (de senatus lectione, pl. sc. *de* 318-312), 189.

Papia, 160, nº 4, de civitate, 314.

Papia Poppaea (*sous Auguste*), 125, 375, 450, 470, 603.

Papiria (praetoria, *de* 332), 182, (de IIIviris capitalibus), 293, nº 4, (tabellaria, *de* 131), 168, (semiunciaria), 85.

Petronia (de servis), 398, (municipalis), 500, 517.
Pinaria annalis, 241, n° 5.
Plautia (de vi), 314.
Plautia Papiria (de civitate danda, *de* 89), 127, 144, 314, n° 8, 365.
Poetelia (de ambitu), 358), 245, (de nexis), 78.
Pompeia (de civitate danda, 89), 144, 366, n° 1, (de potestate tribunicia, 70), 285, (*organisation de la Syrie*, etc.), 226, n° 5, (de provinciis, 52), 223, 256, 266, 368, (judiciaria, 52), 318, n° 5, n° 9.
Pompeia Licinia (de provinciis Caesaris, *de* 55), 227, n° 2.
Porciae leges (de provocatione), 82.
Publiliae Philonis leges, (*de* 339), 102, 179, 180, n° 8, 183, 196, n° 13, 206.
Publilia Voleronis (pl. sc., de creatione magistratuum plebis, 471), 161, 174, 180, n° 8, 280, 285.
Pupia (*vers* 61), 197.
Roscia (theatralis, pl. sc. *de* 67), 119, (municipalis, *de* 49), 366.
Rubria (municipalis *vers* 49), 499, n° 1.
Rupilia (*organisation de la Sicile*), 226, n° 5.
Saenia (de adlectione inter patricios, 30 a. C.), 382.
Sempronia. (Plebiscita Ti. Gracchi, agraria, 227, n° 1, 332, n° 7, 334, n° 3, C. Gracchi agraria, 227, n° 1, 332, n° 7, 334, n° 3, colonica, 354, n° 3, de locanda Asia, 227, n° 1, de provocatione, 82, de provinciis, 222, 368, frumentarium, 227, n° 1, 340, judiciarium, 117, 314.
Servilia (rogatio *de* 106), 314, n° 8, (repetundarum), 143, n° 5, 319.
Silia (de legis actione per condictionem), 326.
Sulpicia. Plebiscita *de* 88, de libertinorum suffragiis, 123, n° 4, de provinciis, 227, n° 2.
Terentilia (pl. sc. *de* 451), 180, 262.
Titia (de provinciis quaestorum), 292, (de IIIviris reipublicae constituendae, *de* 43), 405.
Trebonia (pl. sc. *de* 438, de creatione tribunorum plebis), 281, (pl. sc. *de* 55 de provinciis consularibus), 227, n° 2.
Tullia (de ambitu, 63), 245.
Valeria (*de* 509, de candidatis), 243, (*de* 509, de provocatione), 79, 179, (*de* 300, de provocatione), 81, 179, (de Sullae dictatura, *de* 82), 403.
Valeriae Horatiae leges, (*de* 449), 81, 164, n° 1, 179, 180, n° 8, 206, 282, 286, n° 4.
Vatinia. Plebiscita *de* 59 de provincia Caesaris, 227, n° 2, 256, n° 3, cf. 354, n° 3, de rejectione judicum, 316.
Villia annalis (*de* 180), 241 sqq., cf. 191.
Visellia, (24 p. C.), 381.
Voconia (de mulierum hereditatibus, *de* 169), 79, n° 1, 87, n° 1, 90, n° 3, 94, n° 3.
Lex agraria *de* 111, 94, n° 3, 332, n° 7, 334, n° 3, de Thermessibus, 361, n° 1, de imperio Vespasiani, 409, n° 10, 415, 416, 418. Leges XII Tabularum, 65, 75, 79, 80, 81, 125, 179, 185, 252, 262, 268. Lex horreorum, 491, n° 11. Lex metalli Vipascensis, 481, n° 3. Lex portus, 466, n° 5. Leges sacratae *de* 494, 176, 282, 286, n° 4.
Libellensis, 550, 555.
Libellus principi datus, 415, 429, 612. A libellis, 428. — *V.* magister, scrinium.
Liber statu, 155
Liberalis, *v.* causa.
Liberalitas, 474.
Liberatio nexi, 77.
Liberator, 404.
Liberi, *v.* jus. — Liberi proscriptorum, 103, n° 3.
Libertas, 356, 361, *v.* fiscus, vicesima, vindicatio.
Libertinus (civis), 120 sqq., cf. 57, 92, 108, 128, n° 10, 381, 613, *v.* ordo.
Libertus, 120, Caesaris, 429, n° 2, futurus, 155, n° 3, heredis, 154, impius et ingratus, 125, 381, 613, orcinus, 154.
Libri augurales, 309, pontificii, 303, Sibyllini, 308, n° 2, cf. 214.
Lictor, 295, cf. 47, 233, 253, 259, 266, 301, 371, 420, curiatius, 53, 159, n° 6.
Limes imperii, 538. *V.* dux.
Limitaneus, 590, n° 2, 622. *V.* dux.
Linificium, *v.* procurator.
Linteo, 595, 616.
Liquet (non); 319.
Literae principis ad senatum, 437.
Liticines, *v.* centuria, collegium.
Locare aedem (sacram), *v.* duoviri, — l. agrum (publicum) fruendum, 332,

— l. opera publica, 278, vectigalia fruenda, 278.
Locus (senatorius), *à Rome*, 196, *dans les municipes*, 510. — Locus et lautia, 347, nº 10, cf. 217, nº 5, 291. — Loca publica, *v.* cura, curator.
Logista, 497, 514, 587.
Logographus, 589.
Luceres, 19, primi, secundi, 25.
Ludus publicus, *v.* cura, curator, dictator, procurator.
Lupercalia, 18.
Lustralis, *v.* collatio.
Lustrum, *à Rome*, 277, *v.* condere, — *dans les municipes*, 517, nº 1
Magister admissionum, 428, 555, canabarum, 498, census *ou* censuum, 569, cognitionum sacrarum, 430, collegii montanorum, 40, conciliabuli, 351, epistolarum, 429, epistolarum et consultationum, 558, 612, ad fana templa delubra, 508, equitum, 260, cf. 196, fori, 351, libellorum, 429, libellorum et sacrarum cognitionum, 558, lineae vestis, 595, memoriae, 430, 558, militum, 544, 548, 589, militum armorum, militum equitum et peditum, utriusque militiae, 589, *v.* comes et magister, m. militum praesentalis, 554, 589, officiorum, 556 sqq., cf. 543, 548, 554, 555, pagi, 41, 522, populi, 257, privatae, 595, provisionum ac dispositionum, 558, summarum rationum, 479, rei privatae, 480, summae rei privatae, 602, societatis (publicanorum), 344, a studiis Augusti, 430.
Magistratus, 229, nº 2, *à Rome*, 229, sqq., 444 sqq., 572 sqq., *dans les municipes*, 511, nº 1, 522, 586, — m. abactus, 247, cum imperio, 230, 234, nº 8, curulis, 230, designatus, 246, extraordinarius, 229, patricius, 229, 235, (patricius) major, 172, 229, (patricius) minor, 172, 229, 245, nº 9, plebis, 102, 172, 229, 235, 280-281, populi, 102, 281, ordinarius, 229, sacrosanctus, 282, suffectus, 212, 246. — *V.* abdicare, edictum, ejurare, inire, ordo certus, promagistratu, solitudo.
Majestas, 231, minuta, 231, 421, nº 4.
Manceps (negotiatorum), 600, (pistrinae), 566, societatis (publicanorum), 344, thermarum et salinarum, 570.
Mancipium (dominium), 71, nº 4, *v.* res mancipi, nec mancipi, — m. (mancipio datus), 64, 65, 135, (servus), 147.
Mandata principis, 533, 544.
Mansio, 472.
Manumissio, 28, 152, 399, adoptione, 154, nº 2, censu, 154, 399, in sacrosanctis ecclesiis, 624, inter amicos, 155, justa, 57, 121, 152, 399, 624, minus justa, 121, 152, 396, 399, 624, per epistolam, 155, per mensam, 155, sacrorum causa, 154, nº 2, testamento, 154, 401, vindicta, 153, 399. — *V.* vicesima.
Manus mariti, 63, *v.* matrimonium. — *V.* manus injectio. — M(anu) d(ivina), 552.
Maritus, *v* jus manus.
Mater castrorum, 427, castrorum et senatus et patriae, 427, nº 7, familias, 60.
Matrimonium justum, ex jure civili, 59, minus justum, ex jure gentium, 60, cum manu, 60, 120, sine manu, 60.
Melloproximus (officialis), 558.
Memoria, *v.* damnatio, magister, scrinium.
Mensa olearia, 567. — *V.* manumissio.
Mensarii, *v.* tresviri.
Mensor (officialis), 557, frumentarius, 491.
Metallarius, 595, 616.
Metallum, 336, 465, 595, *v.* comes, lex metalli Vipascensis, procurator, territorium.
Metator, 557.
Metatum, 622.
Metrocomia, 583.
Miles classiarius, 395, 524, mercenarius, 341. — *V.* magister, tribunus, vicarius.
Militaris, *v.* aerarium, res.
Militia (jus militiae), 106 sqq., 377, 622, armata, 549, cohortalina, 549, legionaria, 549, palatina, 549, 556, utraque, *v.* comes, magister. — Militiae equestres, a militiis, a IV militiis, 390. — Militiae vacatio, 107. Militia, *v.* cingulum, imperium, petitor, praemia.
Millena, 597.
Ministeria illiterata, literata, 552.
Ministeriales dominici, 560.
Ministeriani, *v.* castrensiani.
Minucia, *v.* curator aquarum.

Missio honesta, 374, 472, 551.
Missus ad juniores legendos (per Italiam), 378, m. cum imperio, *v.* legatus.
Mittendarius, 599.
Mittere senatum, 202.
Moneta, *v.* officinator, procurator, — m. summa urbis, *v.* procurator.
Monetales, *v.* tresviri.
Monetarius, 595, 616.
Montani, 40.
Morbus comitialis, 170.
Mores, *v.* censura, cura legum et morum, praefectura, regimen.
Movere senatu, 191, 276, tribu, 276.
Mulleus, 47, 195.
Multa, 338: *v* jus, — m. suprema, 80.
Multaticia, *v.* pecunia.
Municeps, 128, nº 10, 357, nº 4, 500. 583.
Municipalis, *v.* lex, munus, officium.
Municipium, 357, cum suffragio, 359, foederatum, 359, nº 1, fundanum, 359, nº 1, latinum, 394, sine suffragio, 358, cf. 126, 129, nº 5. — *V.* lex.
Munitio, 540.
Munus arca, 574, candida, 574, civile, 501, 623, corporale, 623, curiae, curiale, 584, 623, mixtum, 501, patrimonii, 501, 622, personale, 501, 519, 623, sordidum, 623 — *V.* curator, procurator.
Murilegulus, 595, 616.
Mutare calceos, 195.
Mutatio (cursus publici), 472.
Mutuum, 75.
Natales, *v.* restitutio.
Natura, *v.* jus.
Navalis, *v.* duoviri, provincia, socius.
Navicularius, 566, 615.
Nefastus, *v.* dies.
Negotiator, 371, 585, 600, *v.* manceps.
Nexum, 77, *v.* liberatio.
Nexus, 75, 76 suiv., 109.
Niquis scivit, *v.* centuria.
Nobilis, 114.
Nobilissimus, 543.
Nobilitas, 114 sqq., 382, *v.* princeps, — n. equestris, 391
Nocturni, *v.* tresviri.
Nomen, *v.* delatio, professio, receptio. — N. latinum, 139, 141, 360, *v.* socii.
Nomenclator, 244, 273, 295.
Nomina (civium), 57.
Nominare (candidatos), 441, 442, 511, provincias, 222.
Nota censoria, 276-277, cf. 128, 151.
Notae, 555.
Notarius, 555, *v.* primicerius, tribunus et notarius.
Novella, *v.* lex.
Novitas, 115.
Novus, *v.* colonia, edictum, homo.
Numerare pecuniam (publicam), 218, 342, senatum, 198.
Numerarius (officii), 550.
Nuncupatio votorum, 420.
Nundinae, 163. *V.* jus.
Nundinia (consularia), 447.
Nuntiatio (auguris), 170, 235, nº 8, 310.
Oblaticium, *v.* aurum.
Oblatio votorum, 601.
Oblativa, *v.* auspicia.
Obligatio civilis, 74.
Obnuntiatio, 170, 232.
Obrogare legi, 185.
Obtestatio legis, 185.
Occinere, *v.* aves.
Occupatio (agri publici), 333, 334, nº 3.
Occupatorius, *v.* ager.
Octavarium, *v.* vectigal.
Octoviri, 513, nº 4.
Officialis, 429, 544, 549 sqq., cohortalinus, cohortalis, 549, 550, 551, 582, magistrianus, 549, 552, 589, palatinus largitionalis, 549, 552, 593, palatinus privatianus, 549, 552, 602, praefectianus, 549, 552, 578, statutus, 550, supernumerarius, 550, vacans, 550, urbanicianus, 549, 565. — *V.* ab actis, adjutor, agens in rebus, cancellarius, castrensianus, chartularius, commentariensis, cornicularius, cubicularius, curagendarius, curiosus, decanus, decurio, discussor, exceptor, libellensis, melloproximus, mensor, metator, ministerianus, mittendarius. numerarius, paedagogianus, primates, primicerius, primiscrinius, princeps, proximus, regerendarius, silentiarius, subscribendarius, tabularius.
Officinator (monetae), 485.
Officium, 549, admissionum, 555, 557, officia municipalia, 587. — *V.* magister.
Olearia, *v.* arca, mensa.
Opera maxima, *v.* curator, — op. publica, 216, 339, *v.* cura, curator, locare, probare, procurare.
Operae, 105, 124.

Oppidum latinum, 144, 394.
Optimates, 117, n° 1.
Optio, 493.
Opus censorium, 275.
Oratio (principis ad senatum), 437, 441, 552.
Orator (causae), 328.
Orcinus, *v.* libertus.
Ordinarius, *v.* consul, judex, magistratus.
Ordo. Ordine, *v.* consulere senatum. — Ex ordine (judicare), 610. Extra ordinem, *v.* judex. — Ordo (centuria), 89.
Ordo Augustalium, 502, 585, certus magistratuum, *à Rome*, 242, 445, *dans les municipes*, 511, — ordo decurionum, 502, 505, 583, *v.* acta, equester, 117 sqq., 314, 382, 383 sqq., 547, 568, judicum, 118, libertinus, libertinorum, 121, plebeius (*dans les municipes*), 532, 585, 614, — o. primus, secundus, tertius, *v.* comes, — o. senatorius, 387 sqq., 575 sqq., tribuum, 101, 273, uterque, 383.
Originarius (colonus), 619.
Ornamenta aedilicia, 510, consularia, 392, decurionalia, duoviralia, 510, praetoria, quaestoria, 392, triumfalia, 414.
Ornamentarius, *v.* decurio.
Ornare provinciam, *v.* s. c. de ornand. prov.
Ostiensis, *v.* procurator portus, quaestor.
Ovile, 167.
Paedagogianus, 560, n° 2.
Paganalia, *v.* sacra.
Paganus, 40.
Pagarchus, 583, 599.
Pagus, 40, 367, 522, 583. *V.* magister, praefectus, praepositus.
Palatinus, *v.* legio, militia, officialis, salii.
Palatium (sacrum), *v.* archiatrus, castrensis, cura, quaestor. — Palatia et domus dominicae, 582, 603.
Paludamentum, 255, n° 4, 420.
Paludatus, 255.
Panis gradilis, 566.
Parangaria, 623.
Paraveredus, 623.
Parens patriae, 404.
Parricidium, *v.* quaestor.
Pascua, 278, n° 1, 332.
Pater civitatis, 587, familias, 61, p. patratus, 345, *v.* deditio, — p. patriae, 407, 411, 420, senatus, 436, n° 1.
Patres, 23, 188, 208, auctores, 206 sqq., conscripti, 48, 187, 208, majorum, minorum gentium, 49. — *V.* agere, auctoritas.
Patria, *v.* parens, pater, mater.
Patricius, 23 sqq., 113, 209, 382, (*depuis Constantin*), 546. Patricii auctores, 209. — *V.* adlectio, adlegere, adsciscere, calceus, centuria, magistratus, sublegere.
Patrimonialis, *v.* fundus.
Patrimonium Caesaris, 408, 479, 480, n° 3, 603, n° 7, Gildoniacum, *v.* comes, — p. privatum, *v.* hereditates, — p. sacrum, *v.* comes. — *V.* munus, rationes.
Patrius, *v.* di, potestas.
Patronatus (in clientes), 26, 112, (in libertos), 124 sqq., 381, 613.
Patronus causae, 328, 464, cf. 509, (clientis), 26, *v.* applicatio, — p. corporis, 616, fisci summae rei, 606, n° 5, (liberti), 124, municipii, 506, 585, (provinciae), 372.
Pecuarius, 615, *v.* publicanus.
Peculatus, 219.
Peculium, 64, 149, castrense, 64, 376. — *V.* fiscus.
Pecunia alimentaria, *v.* curator, quaestor, — p. multaticia, 288, publica, 290, *v.* attribuere, exigere, numerare, quaestor.
Pedaneus, pedanus, 506. *V.* judex.
Pedarius (senator), *à Rome*, 192, n° 6, 194, *dans les municipes*, 506.
Penates, penates publici, *v.* di.
Peraequator, 597.
Percutere foedus, 348.
Perduellio, *v.* duoviri.
Peregrinus, 11, 137 sqq., 394, 626, dediticius, 401, 626. — *V.* di, jurisdictio, praetor, provincia, sors.
Perfectissimus (vir), 391, 547.
Perferre legem, 184.
Peroratio, 326.
Perpetuus, *v.* actio, censor, edictum, flamen, quaestio.
Perrogare legem, 184, sententias (in senatu), 200.
Perscribere s. consultum, 196, 203.

Persecutio extraordinaria, 462.
Petere (magistratum), 243.
Petitio, 243.
Petitor, 243, 323, militiae, 390, nº 4.
Pignus, *v.* capio.
Pistor, 566, 615.
Plebeius, *v.* capitatio, gens, magistratus, ordo, plebs.
Plebiscitum, 160, 178, 180 sqq. — *V.* leges *et* plebiscita.
Plebs, 29 sqq., 110, 383, urbana XXXV tribuum, 380, 473, *dans les municipes*, 502, 601, rustica, rusticana extra muros, *dans les municipes*, 601, 615. — *V.* aedilis, agere, concilium, transitio, tribunatus, tribunus.
Pollice truncus, *v.* truncus.
Pomerium, 21, 82, 163, 198, 237, 492, des colonies, 356.
Pons, 167, 168, *v.* sexagenarius, — ad pontem, 325.
Pontarcha, 535, nº 9.
Pontifex, *à Rome*, 302 sqq., cf. 104, 174, 214, 300, 302, nº 6, *dans les municipes*, 503, 520, 586, — p. maximus, 53, 174, 252, 303, 307, 420, 424, 543. — *V.* adhibere, consulere, decretum, jus, referre.
Popularis, 117, nº 1 — *V.* sacra.
Populus, 22, nº 2, populi scita, 161, nº, 3. — *V.* agere, judicium, magister, provincia, sacra, senatus, tribunus militum.
Portorium, 337, 466, 481, 594, *v.* conductor, vicesima.
Portus, *v.* lex, — p. Ostiensis, *v.* procurator, — p. Romae, *v.* centenarius, comes, saccarius, vicarius.
Possessio, 73, 333.
Possessor, 585, 598, 600.
Postliminium, 131, 152.
Postulare delationem nominis, 317.
Postulatio judicis, *v.* actio legis.
Potestas censoria, 271, *v.* duoviri jure dic., lex centuriata, quatuorviri jure dic., — p. consularis, *v.* duoviri, tribunus militum, — p. dominica, 145, 398, 624, magistratuum, 231 sqq., par majorve, 239, patria, 64, 312, 376, 620, tribunicia, 283, nº 6, tribunicia (principis), 417, cf. 404, 407, 410, 420, nº 2, 423, *v.* comitia, lex.
Praebitio tironum, 622.
Praeco, 295, cf. 52, 196, 274.
Praeda, *v.* sectio.
Praedes et praedia, 344.
Praedia, *v.* praedes, — pr. publica, *v.* curator, — p. rei dominicae, 603, tamiaca, 603, nº 4.
Praefectianus, *v.* officialis.
Praefectura, 358, 359, alae, 390, 590, castrorum, 390, cohortis, 390, equitum, 390, morum, 404, praetoriana, 576 sqq., *v.* arca, praefectus praetorio, — pr. urbis, *v.* praefectus urbis, vicarius.
Praefectus a II, IV viro relictus, 517, Aegypti, 532, aerarii militaris, 478, aerarii Saturni, 478, alimentorum, 477, *v.* curator viarum, — pr. annonae, *à Rome*, 418, 460, 463, 474, 491, 565, sqq., *à Carthage et à Alexandrie*, 566, — arcendis latrociniis, 519, pr. Augustalis, 579, cf. 548, auxiliorum, 538, pr. Caesaris quinquennalis, 517, pr. classis, 390, 524, 537, castrorum, 532, 537, castrorum legionis, 390, 537, fabrum, 254, nº 5, frumento dando, frumento dando ex s. c., 473, 474, pr. jure dicundo, 351, nº 3, 358, 513, jure dicundo decurionum decreto lege Petronia, 517, pr. legionis, 537, 590, pagi, 522, 583, pr. praetorio, 424 sqq., 543, 548, 578 sqq., *v.* agens vices, edictum, vicarius, — pr. praetorio in comitatu, praesens, 554, 576, nº 10, pr. orae maritimae Hisp. Tarr., 537, nº 9, pr. socium, 254, nº 5, pr. vehiculorum, 472, vici, 522, 583, vigilum, 418, 460, 463, 488-489, 567, vigilum et armorum, 519, — pr. urbi *ou* urbis, *sous la Royauté*, 47, *sous la République*, 261, cf. 196, 260, nº 11, 261, *sous l'Empire*, 418, 459, 460, 463, 487-488, 543, 548, 563 sqq., *v.* edictum, — pr. urbis feriarum latinarum causa, 262.
Praemia accusatorum, 320, 389, 461, militiae, 342, 472, 478.
Praenomen, 57.
Praepositura, 482, auxiliorum, 538, bastagarum, 594, 595, nº 8, 599, bastagae rei privatae, 602, 604, sacri cubiculi, 559, cf. 543, 548, gregum et stabulorum, 602, 603, horreorum, 599, pagi, 583, 599, rerum privatarum, 602, saltuum, 602, thesaurorum, 594, 599, vici, 583.

Praerogativa, *v.* centuria.
Praescriptio legis, 184.
Praeses, 533, 581. *V.* comes, dux, procurator Augusti.
Praetextatus (decurio), 507.
Praetor (consul), 251, *(préteur à Rome)*, 265, *(préteur dans des municipes)*, 513, (praeses provinciae), 368, nº 4. 530, nº 11, *v.* comes, contubernalis, pro praetore, – pr. aerarii, 450, 478, Constantinianus, 574, curatoribus et tutoribus dandis, 450, de liberalibus causis, 450, 574, pr. ex s. c. pro aed. cur., 249, nº 8, pr. fideicommissarius, 450, hastarius, 450, 461, major, 266, maximus, 251, nº 5, 257, Parthicarius, 451, peregrinus, 265, 269, 449, pro consule, 368, quaesitor, 266, 314, 449, qui inter fiscum et privatos jus dicit, 450, supremarum, 450, triumfalis, 573, nº 13, tutelaris, 450, 574, urbanus, 265, 266, 449, 574.
Praetorianus, *v.* praefectura, tribunus et notarius.
Praetorium, 582. — *V.* praefectus praet.
Praetorius, 192, 436. — *V.* adlectio, aetas, album, castra, classis, cohors, edictum, jus, lex, ornamenta, provincia.
Praetura, 264 sqq., 449 sqq., 573.
Pragmatica, *v.* sanctio.
Preces oblatae imperatori, 612, pr. refutatoriae, 611.
Prendere, prensio (praesentis), 234.
Primarius, primas (decurio), 586.
Primates officii, 550.
Primicerius notariorum, 555, cf. 545, 548, sacri cubiculi, 559, cf. 548, totius officii (comitis sacr. larg.), 593, totius officii (comitis rer. priv.), 602.
Primiscrinius officii, 550.
Princeps (imperator), 406, 422, *v.* acta, auditorium, beneficium, candidatus, consilium, consistorium, constitutio, decretum, edictum, epistola, libellus, literae, mandata, oratio, provincia, quaestor, rescriptum, — pr. agentum in rebus, 557, nº 6, 559, juventutis, 427, nobilitatis, 115, (officii), 550, senatus, 193, 200, 406, 436, societatis (publicanorum), 344, (tribus), 169.
Principalis (decurio), 586.
Principalis = principis, *v.* beneficium, decretum, edictum, rescriptum.
Principatus, 406, *v.* dies.
Principium, *v.* curia, tribus.
Privata, *v.* magister.
Privatianus, *v.* officialis palatinus.
Privatus cum imperio, 223, 250. — Privatus, *v.* aerarium, ager, bastaga, delictum, judex, judicium, jus, hospitium, largitiones, patrimonium, remunerationes, res, sacra, servus.
Privilegium, 186, cf 178, nº 5.
Probare opera publica, 217, 278.
Probatio causae, 397, equitum, 386.
Probatoriae, 550.
Proceres, 552.
Processus consularis, 449, 573.
Procinctu (in), *v.* testamenta.
Proconsularis, *v.* imperium, jus, provincia.
Proconsule *(sous la République)*, 221, 223, 249, 256, 266, *(sous la Dyarchie)*, 528, *(sous la Monarchie)*, 548, 581, *(dans la titulature impériale)*, 417, 420, — procos. Campaniae, 581, nº 7, Orientis, 581, nº 7, — *V.* legatus, procurator Augusti, praetor, pro praetore.
Procurare operibus publicis, 489.
Procuratio prodigiorum, 304.
Procurator *(avoué)*, 328, 464, 607, *(fonctionnaire des finances)*, 481, 482, cf. 390, nº 12, 391, *v.* ducenarius, centenarius, sexagenarius, trecenarius — proc. ad annonam, 491, Alexandriae ad rationes patrimonii, 532, alimentorum, 477, aquarum, 490, cf. 568, Augusti, 390, 414, nº 5, 482, 530, 531, 532, Aug. ab actis urbis, 493, Aug. a rationibus, 479, Aug. ad census accipiendos, 467, Aug. cum jure gladii, Aug. et praeses, Aug. pro legato, 533, Aug. vice praesidis, 531, Aug. vice proconsulis, 530, — proc. baphiorum, 595, bibliothecarum, 475, castrensis, 428, gynaeciorum, 595, hereditatium, 482, hereditatium fisci, 482, hereditatium patrimonii privati, 482, linificiorum, 595, ludorum, 471, metalli, 498, monetae, 485, 594, 595, munerum, 471, portus Ostiensis, 491, quadragesimae Galliarum, 481, nº 13, quatuor

publicorum Africae, 482, nº 1, rationis castrensis, 428, rei privatae, 480, 602, saltuum, 483, nº 3, 498, 603, summae monetae urbis, 547, nº 6, summarum rationum, 479, vectigalis Illyrici, 481, nº 13, viarum, 525, vicesimae hereditatium, 481, nºs 10 *et* 13, 482.
Prodere interregem, 205.
Prodictatore, 249, nº 8.
Prodigia, *v.* procuratio.
Producere (in contione), 283.
Professio *(recensement provincial)*, 468, prof. nominis, *à Rome*, 243, *dans les municipes*, 511.
Programma, 553.
Proletarius, 91.
Promagistratu, 221, 249 sqq.
Promagistro (societatis publicanorum), 344.
Promulgare rogationem, 162, 183.
Pronuntiare sententiam, 201.
Propraetore, 221, 223, 249, cf. 530, nº 11, pro pr. pro consule, 368. — *V.* legatus, legatus Augusti, legatus proconsulis, proquaestore, quaestor.
Proquaestore, 249, 370, *v.* legatus. — Proq. pro praetore, 371.
Prorogatio imperii, 221, 249. *V.* s. c. de prorogando imperio.
Protector, *v.* domesticus.
Protostasia, 623, nº 1.
Protriumviro capitali, 249, nº 8.
Provincia, 212, nº 7, 366, *v.* s. c. de provinciis, — pr. aquaria, 292, Caesaris, 527, consularis, 222, 255, 531, *v.* s. c. de prov. cons., — pr. inermis, 538, navalis, 221, 223, 269, peregrina, 265, 269, populi, 527, praetoria, 222, 223, 531, *v.* s. c. de prov. praet., — pr. principis, 527, proconsularis, 528, quaestoris, *v.* s. c. de prov. quaest., — pr. senatus, 527, urbana, 265. — Provinciae, *sous la République*, 366 sqq., *sous la Dyarchie*, 527 sqq., *sous la Monarchie*, 577, 580 sqq. — *V.* comes, concilium, consularis, corrector, decernere, discurrere, flamen, lex, nominare, ornare, redigere, sacerdos.
Provinciales, *v.* ager.
Provisiones, *v.* magister.
Provocatio, 32, nº 2, 80 suiv., 175, 234, 307.
Proximus (officialium), 429, 480, 558.
Pseucomitatensis, *v.* legio.
Pubertas, 59, 68, nº 9.
Publicanus, 343, nº 9, cf. 117, 343-344, *v.* societas, — p. conductor portoriorum, decumanus, pecuarius, scripturarius, 343.
Publicata, *v.* bona.
Publicus, *v.* ager, arca, armamentarium, crimen, cursus, equus, feriae, hospitium, judex, judicium, jus, lares, lex, loca, ludi, opera, pecunia, penates, praedia, procurator IV publ., res, sacerdos, sacra, sacra gentilicia, servus, tabulae, via, villa.
Puella alimentaria, 475, p. al. Faustiniana, Mammaeana, 476, nº 5.
Puer alimentarius, 475, p. al. Mammaeanus, 476, nº 5.
Purgare vias, *v.* duoviri, quatuorviri.
Quadragesima Galliarum, *v.* procurator, — q. portoriorum, 466.
Quaesitor, 314, nº 3. — *V.* praetor.
Quaestio extraordinaria, 178, 320, *v.* dictator, — q. perpetua, 313, 455, *v.* consilium, judex.
Quaestor, 289, nº 8, aerarii (*munic.*), 519, aerarii Saturni, 453, 478, arcae publicae (*munic.*), 519, arcarius (*Rome*), 453, Augusti, 437, 452, Caesaris, 452, canabarum, 498, candidatus, 574, nº 14, candidatus principis, 452, nº 10, 453, classicus, 292, consulis, 452, (*à Cales?*), 292, nº 1, Gallicus, 292, nº 1, 452, intra palatium, 556, nº 3, Ostiensis, 291, 452, 491, parricidi, 48, 175, 289, pecuniae alimentariae, 476, pecuniae publicae (*munic.*), 519, pro praetore, 250, 371, 529, sacri palatii, 556, cf. 543, 545, 548, 552, 554, urbanus, 291, 452. — *V.* pro quaestore, provincia.
Quaestoricius, 506. *V.* quaestorius.
Quaestorius, *à Rome*, 193, 194, 322, 436, *dans les municipes*, 506. — *V.* adlectio, aetas, ager, ornamenta.
Quaestura, *à Rome*, 289 sqq., 370, 452 sqq., 574, *dans les municipes*, 503, 511, 519, 587.
Quatuor publica Africae, *v.* procurator.
Quatuorviri jure dicundo, 503, 511, 513, q. j. d. Capuam Cumas, 293, 359,

453, q. j. d. censoriae potestatis *ou* quinquennales, 506, 517, q. viis in urbe purgandis, 293, 453.
Quina et vicesima venalium mancipiorum, 470.
Quindecimviri sacris faciundis, *v.* decemviri.
Quinquagesima (portoriorum), 466.
Quinquefascalis, 531. *V.* legatus.
Quinquennalicius, 506. *V.* adlectio.
Quinquennalis, 514, n° 7, 517. *V.* duoviri j. d., praefectus Caesaris, quatuorviri j. d.
Quinqueviri agris dandis adsignandis, *v.* tresviri — q. cis et ultis Tiberim, 293, n° 12.
Quirites, 22. — *V.* jus.
Ramnes, 18, primi, secundi, 25.
Ratio castrensis, *v.* procurator, — r. privata (Caesaris), 480. — Rationes, *v.* rationalis, scrinium, — a rationibus, 428, 479, *v.* procurator Augusti, — rationes patrimonii, *v.* procurator Alexandriae. — r. summae, *v.* magister, procurator, rationalis.
Rationes, imperii, 480, relatae, 342.
Rationalis, 479, rei privatae per urbem Romam, 610, rerum privatarum, 602, 603, 606, summae privatae, 547, n° 5, summae rei, 547, n° 5, 593, summae rei privatae, 602, summae rei rationum, 593, summarum, 594, 606, summarum rationum, 593, summarum urbis Romae, 610, vinorum, 567, urbis Romae, 564.
Rationarium imperii, 480.
Receptio nominis, 317.
Recipere cognitionem, 458, inter reos, 317.
Recitare equites (eq. publ.), 275, senatum, 192.
Recognitio equitum, 274, 386.
Rector (provinciae), 580.
Recuperatio, 346.
Recuperator, 321, 457.
Recuperatorium, *v.* judicium.
Redigere in formam provinciae, 226.
Referre ad pontifices, 304, ad senatum, 196, 199, 437, n° 5, censum, 273, in reos, 317, rationes, *v.* rationes relatae.
Regerendarius, 550.
Regimen morum, 275.
Regio (*tribu locale*), 42, 100, (*division de Rome sous l'Empire*), 492, *v.* curator, — (*division de l'Italie sous l'Empire*), 524, (*division de Constantinople*), 563, (*division provinciale*), 367, — Regio suburbicaria, urbicaria, 580.
Regius, *v.* ager, consilium, lex.
Relcere judicem, 324.
Relatio (ad principem), 611, (ad senatum), 199-200, 437, relationem remittere, 437, n° 5, *v.* egredi, facere, jus, senatusconsultum factum per...
Relegatio, 394.
Relevatio, 597.
Religio, 297. *V.* senatusconsultum de religione.
Religiosus, *v.* dies, res.
Reliqua, 599. *V.* indulgentia.
Remunerationes privatae, 604, sacrae, 596, *v.* comes.
Repetitio auspiciorum, 238.
Repetundae. *V.* lex.
Res divini juris, 72, dominica, *v.* praedia, — r. fiscalis, 479, n° 2, mancipi, 73, militaris, *v.* comes, dux, — res nec mancipi, 73, nitentes, *v.* tribunus, — r. privata (Caesaris), 480, *v.* bastaga, comes, fundus, magister, praepositus, procurator, rationalis, — r. privata summa, *v.* magister, rationalis, — r. publica, 72, religiosa, sacra, sancta, 72, n° 2, r. summa (Caesaris), *v.* advocatus, rationalis, — r. summa rationum, *v.* rationalis, — r. venales, *v.* centesima.
Rescissio actorum (principis), 411, 412, 419.
Rescriptum (principale *ou* principis), 415, 553, n° 12, 558, n° 4.
Respondere de jure, 328, publice, 463.
Responsum haruspicum, 214, prudentium, 464.
Respublica (romana), *v.* s. c. contra rempublicam, — resp. constituenda, *v.* dictator, tresviri, — resp. curanda, *v.* vigintiviri. — Resp. (*municip.*), *v.* curator.
Restitutio in integrum, 135, 393, 463, r. natalium, 382.
Retractatio, 611.
Revocatio in servitutem, 381, 392, 613.

Reus, 323. — *V.* recipere, referre.
Rex, 45 sqq., sacrorum, 306, cf. 53, 252, 301, 307. — Rex socius, 336, 350, 362.
Ripae Tiberis, *v.* comes, cura, curator.
Riparienses, ripenses, 590, n° 2, 622.
Rogare legem, 183, 185, *v.* lex, uti rogas, — r. sententiam (in senatu), 200.
Rogatio, 157, 183. *V.* promulgare.
Roma quadrata, 18.
Rostra, 159.
Rufulus, *v.* tribunus militum.
Rusticus, *v.* familia, plebs, tribus.
Saccarius, 615, portus Romae, 615, n° 7.
Sacer (homo), 185, cf. 27. — *V.* aedes, aerarium, auditorium, cognitio, consistorium, cubiculum, judicans, largitiones, palatium, patrimonium, remunerationes, res, ver, vestiarium, vestis.
Sacerdos publicus, 300 sqq., 303, provinciae, 535. — *V.* arca, comitia.
Sacerdotalis. 535, n° 10, 586, n° 1.
Sacra, 297, Augustalia, 412, 450, curionia, 34, 50, fornacalia, 50, gentilicia, 38, gentilicia publica, 300, paganalia, 41, popularia, 297, privata, 103, pro populo, 297, publica, 103, 297. — *V.* decemviri, detestatio, duoviri, manumissio, quindecemviri, rex.
Sacramentum, 326. — *V.* actio legis per..., adigere, dicere.
Sacrata, *v.* lex.
Sacrosanctus, 185. — *V.* ecclesia, magistratus.
Saepta, 167, 431.
Salarium, 341, n° 7, 471, n° 1.
Salii, 300, n° 5, agonales, collini, 19, palatini, 18.
Saltus, 483, n° 3, 498, *v.* procurator.
Sancta, *v.* res. — Sanctius, *v.* aerarium.
Sanctio pragmatica, 553.
Sarta tecta, *v.* exigere.
Saturam (per), *v.* lex.
Scola, 552, 557 sqq., chartulariorum, exceptorum, 552.
Scolaris, 557. *V.* centenarius, comes, ducenarius, tribunus.
Scolasticus, 607.
Scriba, 295, cf. 204, 273, 391, 587.
Scribundo adesse, *v.* adesse.
Scrinium, 428, 550, 609, beneficiorum, 602, canonum, 602, cognitionum, 430, dispositionum, 558, epistolarum, 429, 558, epistolarum graecarum, latinarum, 429, largitionum privatarum, 602, libellorum, 429, 558, memoriae, 430, 558, rationum, 429, securitatum, 602, studiorum, 430, vestiarii sacri, 595.
Scriptura (pecoris), 333, 336.
Scripturarius, *v.* ager, publicanus.
Scutarius, 557.
Secretarium, 439, 553, 569.
Sectio bonorum, praedae, 338.
Securitas, 598. *V.* scrinium.
Selectus, *v.* judex.
Sella curulis, 240, cf. 47, 306, 420.
Senator, 194, 548, n° 8, 570, 576, n° 5, *v.* decuria, — senator (scolarium), 557, n° 3.
Senatorius, *v.* aetas, album, calceus, locus, ordo.
Senatus, *à Rome*, 48, 187 sqq., 433, sqq., 570 sqq., (*dans les municipes*), 505 sqq., 523, 585-586. — Senatus frequens, 198, indictus, 437, infrequens, 198, juratus, 202, legitimus, 437, 570, populusque Romanus, 206, n° 4. — *V.* acta, auctoritas, cogere, cognitio, consulere, decretum, dimittere, habere, judex datus, lectio, legere, mater, mittere, movere, numerare, pater, princeps, provincia, recitare, referre, vocare.
Senatusconsultum, *à Rome*, 203, 211, *dans les municipes*, 509. — S. c. factum per discessionem, 200, 438, per relationem, 200, 438, per singulorum sententias exquisitas, 200, per tabellam, 438, s. c. tacitum, 198. — *V.* facere, perscribere.
Senatusconsulta, « contra rempublicam factum videri, » 212, de exercitibus, 221, 224, de legationibus, 224, de prorogando imperio, 221, 226, de provinciis, 212, 213, 221, de provinciis consularibus, 222, 226, de provinciis ornandis, 216, de provinciis praetoriis, 222, 226, 265, de provinciis quaestorum, 224, 290, de religione, 214 sqq., ultima, 211, cf. 81, 82.
Senatusconsultum Claudianum (52

p. Chr.), 393, 440, s. c. de Asclepiade Polystrato, etc., 204, n° 2, 346, n° 10, de Baccanalibus, 204, 215, n° 1, de Cyzicenis, 437, n° 11, 440, n° 6, de nundinis saltus Beg., 439, n° 1, 440, n° 7, de provinciis consularibus (51 a. Chr.), 204, de Thisbaeis (170 a. Chr.), 204, n° 4, 220, n° 6, s. c. Hosidianum, 439, n° 1, Silanianum (10 p. Chr.), 399, 401, 440, 625, n° 1, Volusianum, 439, n° 1, 440.
Senior, 33, 42, 89, 97. *V.* centuria.
Sententia (in senatu), *v.* dicere, dividere, ire pedibus, jus, perrogare, pronuntiare, rogare, senatusconsultum.
Septemviri epulones, 300, n° 3, cf. 104, 174, 302.
Septimontium, 19, 40.
Sepulcrum gentilicium, 39.
Sequester, 244
Servare de coelo, 170, 237.
Servitus, 145. *V.* revocatio.
Servus, 145 sqq., 147, n° 1, 398 sqq., 624 sqq., (subjectus), 541, s. dominicus, 609, empticius, 147, poenae, 393, privatus, 146, publicus, 146, 151, 155, 273, 295, 339, 398, sine domino, 393, terrae, 617. — *V.* familia.
Sevir, sevir Augustalis, 502, s. equitum Romanorum, 386.
Seviralis Augustalis, 502.
Sexagenarius (procurator), 471. — s. de ponte, 167, n° 9.
Sex primi (decuriae apparitorum), 295.
Sex suffragia, 89, n° 3, 97, n° 6.
Sibyllini, *v.* libri.
Silentiarius, 556, 560. *V.* decurio.
Silentium (in auspiciis), 257, n° 11.
Singularis, *v.* eques.
Sociale, *v.* foedus.
Societas, 220, 346, n° 2, publicanorum *ou* vectigalium, 343, 388, 481, 594. *V.* coactor, magister, manceps, princeps, promagistro, tabellarius.
Socius, 347, 360, navalis, 108, 341, nominis latini, 141. — V. cohors, praefectus, rex.
Sodalicium, 245.
Sodalis Antoninianus, 413, Augustalis, 410, 412, Augustalis Claudialis, 412, Flavialis, 413, Hadrianalis, 413, Titialis Flavialis, 413, n° 1, Titius, 19.
Sodalitas, 245, 300.
Solarium, 337, 465.
Solidus, 595. *V.* collatio.
Solitudo magistratuum, 248, n° 2, 252, n° 1.
Solvere legibus, 210, 243, n° 2, 440.
Solum, *v.* tributum.
Sors peregrina, urbana, 265.
Spectabilis, *v.* clarissimus.
Spectio, 235.
Speculator, 472.
Sponsio, 346, cf. 132.
Spurii, 120.
Stabulum, *v.* comes, praepositus, tribunus.
Statio, 483, n° 7, 599, n° 11, vicesimae hereditatium, 483.
Statuae, *v.* curator.
Stipendiarius, *v.* ager, civitas.
Stipendium (*solde militaire*), 94, n° 3, 105, n° 7, 341, 466, 471, *v.* decem, — (*contribution provinciale*), 336, 466.
Stlites judicandae, *v.* decemviri.
Strator, 557.
Studiis (a) Augusti, 428, 430.
Suarius, 567, 615. — *V.* forum.
Subhastatio, 338, n° 6.
Subjectus, 541.
Sublegere in patricios, 382.
Subpraefecto annonae, 491, classis, 524, 537, vigilum, 488.
Subrogare legi, 185.
Subscribendarius, 550.
Subscriptio (*en procédure*), 317, censoria, 276, cf. 192, principis, 429.
Subsellium (trbunicium), 280, 420.
Suburbicaria, *v.* regio.
Suffectus, *v.* consul, magistratus.
Suffragator, 244.
Suffragium (jus suffragii), 32, 83, 377 sqq. — *V.* sex suffragia.
Sumere judicem, 323.
Summa honoraria, 502, 513, privata, *v.* rationalis. — Summae, summae urbis Romae, *v.* rationalis.
Summus, *v.* moneta, rationes, res, res privata.
Suovetaurilia, 277.
Superindictio, 597.
Supernumerarius, *v.* advocatus, officialis.
Supplicatio, 611, 612.
Suprema, *v.* multa. — Supremae, *v.* praetor.

Susceptor, 599, vini, 567.
Symmacharii, 538.
Syriarcha, 535, n° 9.
Tabella, 168, *v.* s. c. per tabellam.
Tabellarius, 344, 472. — *V.* lex.
Tabulae Caeritum, 127, 128, n° 10, 129, n° 1, censoriae, 273, 278, n° 1, 343, publicae, *v.* curator.
Tabularium, 86, 291, n° 8, 587, 598, Caesaris, 430.
Tabularius, 480, 482, 491, 550, 598.
Tecta sarta, *v.* exigere.
Temonarius, 622.
Templum, 310, cf. 163, 197, 236.
Tempus comitiorum, 173, legitimum, 318.
Tenebrio, 133.
Tenuiores, 383.
Terrena, *v.* capitatio.
Territorium legionis, 498, metallorum, 498.
Testamenti factio activa, passiva, 78.
Testamentum comitiis calatis factum, 53, in procinctu, 53, n° 12. — *V.* manumissio.
Thesaurus, 599. *V.* praepositus.
Tignarius, *v.* centuria.
Tiro *(recrue)*, 590, 622, *v.* praebitio, — t. (agentum in rebus), 557, n° 6.
Tities, 19, primi, secundi, 25.
Titius, *v.* sodalis.
Titulus, 115, largitionalis, 599, n° 13.
Toga, 11, candida, 244, picta, 47, praetexta, 68, 195, 240, 301, 420, pura, virilis, 68, n° 7.
Togatus, *v.* consul.
Tractorium, 545.
Tractus (*ressort financier*), 483, n° 3.
Traduc equum (publ.), 274.
Tralaticium, *v.* edictum.
Transfuga, 133, n° 7.
Transitio ad plebem, 54, 113.
Transvectio equitum (eq. publ.), 275, n° 2, 385, n° 2, 386.
Trecenarius (procurator), 471.
Tresviri a. a. a. f. f, 219, 293, 420, n° 17, 453, 485, aedibus reficiendis, 217, 294, agris dandis adsignandis (judicandis), 294, 332, n° 6, capitales, 293, 453, *v.* pro triumviro, — tr. coloniae deducendae agroque dividundo, 294, 354, 355 sqq., epulones, *v.* septemviri, — tr. jure dicundo, 513, n° 4, mensarii, 294, monetales, 219, 293, nocturni, 293, recognoscendi turmas equitum, 386, reipublicae constituendae, 405, cf 433, 493, senatus legendi, 436.
Tribulis, 42. *V.* decuriatio.
Tribunal, 158.
Tribunatus plebis, 279 sqq., 451-452, 574, n° 12, cohortis, 390.
Tribunicius, 193, 194, 436. — *V.* actio, adlectio, auxilium, decretum, edictum, intercessio, lex, potestas, subsellium.
Tribunus aerarius, 94, n° 3, 105, 315, 341, 456, tr. celerum, 47, 52, tr. fori suarii, 565, n° 9, fori vinarii, 565, n° 9, tr. et notarius (sacri consistorii *ou* palatii), 544, 555, tr. et notarius praetorianus, 555, n° 11, tr. militum, 173, 254, n° 4, 390, tr. mil. a populo, 516, n° 8, tr. mil. angusticlavius, 390, tr. mil. comitiatus, 173, tr. mil. consulari potestate, 263-264, cf. 172, 187, 196, tr. mil. laticlavius, 389, 444, tr. m. lectus ab ordine, 516, n° 8, tr. mil. rufulus, 173, — tr. plebis, 280, *v.* tribunatus plebis, — tr. rerum nitentium, 568, tr. (scolarium), 557, n° 3, tr. stabuli, 557, tr. voluptatum, 570.
Tribus *(génétiques)*, 18, 40, (regiones), 40, 98 sqq., 380, *v.* curator, movere, ordo, plebs, princeps, — tr. principium, 169, rustica, urbana, 99 sqq. Tribus Palatina corporis junioris, 380, corporis seniorum, 380, tribus Sucusana juniorum, 380. — Tribus, *dans les municipes*, 504.
Tributarius (colonus), 618.
Tributum (civitatium provinciarum), 336, tr. capitis, 468, tr. ex censu, 105, cf. 94, n° 3, 273, 315, 337. tr. orborum et viduarum, 105, tr. soli. 468, temerarium, 105, n° 11. — *V.* ultro tributa.
Tributus, *v.* comitia, concilium plebis.
Trinundinum, 162, n° 6.
Tripudium sollistimum, 237.
Triumfalis, *v.* ornamenta, praetor.
Triumphus, 225, n° 1, 414, n° 9.
Truncus pollice, 133.
Tueri aedes sacras loca et opera publica, *v.* cura.
Tubicines, 90, n° 6.
Tumultus, 211, italicus, gallicus, 107.
Tunica angusticlavia, 119, cf. 384, laticlavia, 195, 388, palmata, 47.
Turma equitum equo publico, 385.

Tutela dativa, 70, nº 11, 284, 448, 450, *v.* praetor, — t. gentilicia, 38, legitima, 70, 125.
Tutelaris, *v.* praetor.
Vacans, 546. — *V.* bona, comes, officialis.
Vasarium, 340.
Vectigal, 331, 336, 466, decumae, 335, Illyricum, *v.* procurator, — v. octavarii, 594. — *V.* locare, societas, vendere.
Vectigalis, *v.* ager.
Vehicula, *v.* praefectus.
Vèlati, *v.* centuria.
Venalitium, 594.
Vende equum (publ.), 274. — Vendere vectigalia fruenda, 278.
Ver sacrum, 215.
Verna, 147.
Vestalis, *v.* virgo.
Vestiarium sacrum, *v.* scrinium.
Vestis, *v.* comes, — v. linea, *v.* magister, — v. sacra, *v.* comes.
Veteranus, 472, 591, 620. *V.* veteres.
Veteres et veterani, 356, nº 8.
Veto, 281.
Via publica, *v.* cura, curator, procurator, purgare.
Viaticum, 341.
Viator, 295, cf. 196.
Vicarius (miles), 378. — v. a consiliis sacris, 556, nº 8, v. praefectorum praetorio, 548, 579 sqq., v. (praeff. praet.) Italiae, 579, v. (praeff. praet.) V *ou* VII provinciarum (Galliae), 579, nº 11, v. (praeff. praet.) urbis Romae, 579, cf. 564, v. praefecturae urbis, 564, nº 2. — v. portus (Romae), 568.
Vicesima hereditatium et legatorum, 469, 481, 594, nº 9, *v.* procurator, — v. libertatis *ou* manumissionum, 155, 337, 469, 481, 483, 594, nº 9, *v.* statio, — v. (portoriorum), 337.
Vicesimarium, *v.* aurum.
Vicomagister, 492, 567.
Vicus, *à Rome,* 492, 567, nº 13, *à Constantinople,* 563, — *(dépendance d'un municipe),* 522, 583, *v.* praefectus, praeposito.
Vigiles, *v.* cohors, praefectus, subpraefecto.
Vigintisexviratus, 173, 293-294, cf. 453.
Vigintiviratus, 453.
Vigintiviri ex s. c. reipublicae curandae, 443.
Villa publica, 272.
Villicus, 148, 482.
Vinarius, 567. *V.* arca, forum.
Vindicatio in libertatem, 79, 135, rei, 74, 79.
Vindicta (festuca), 153, nº 5. *V.* manumissio.
Vinum, *v.* rationalis, susceptor
Virgo Vestalis, 306, cf. 135.
Viritanus, *v.* adsignatio, ager.
Vitiare diem, 238.
Vitiata, *v.* auspicia.
Ultro tributa, 216, 217, 278.
Unciarium, *v.* foenus.
Vocare (jus vocationis) absentem, 234, senatum, 196.
Volones, 155, nº 5.
Voluptates, *v.* tribunus.
Vota decennalia, 409, nº 8. — Vota, *v.* nuncupatio, oblatio.
Urbanicianus, *v.* officialis.
Urbanus, *v.* castra, cohors, familiia, jurisdictio, plebs, praetor, provincia, quaestor, sors, tribus.
Urbica, *v.* dioecesis.
Urbicaria, *v.* regio.
Usus, 61, usucapio, 74, 333.
Uti rogas, 168.
Uxorium, *v.* aes.

ADDITIONS.

P. 1, n° 2. C. Cichorius, *De fastis consularibus antiquissimis*. Leipzig, 1886.

2, n° 6. Huschke, *Jurisprud. antejustinianae quae supersunt*, 5e éd. Leipzig, 1886.

6, n° 4. Mommsen, *Droit public rom.*, T. I et II, 3e édition, 1887. Le T. III, traitant du *peuple* (die Bürgerschaft), Leipzig, 1887, nous est parvenu au moment où la première feuille de cette édition était imprimée. Nous avons donc pu utiliser les résultats de cette importante publication dans notre nouvelle édition.

8, n° 2. Herzog, T. II, *L'Empire jusqu'à Dioclétien*, 1re partie. *Aperçu historique*, Leipzig, 1887.

45, n° 1. H. Jordan, *Les rois dans l'ancienne Italie* (en all.), Berlin, 1887.

47, n° 5. C. Bertolini, *Les celeres et le tribunus celerum* (en it.), Rome, 1888.

139, n° 3. C. V. Dubois, *Du droit latin*. Paris, 1887.

160, n° 7. K. Ruppel, *La participation des patriciens aux comices tributes* (en all.), Heidelberg, 1887.

192, n° 6. L. Landucci, *Les sénateurs pédaires* (en it.), Padoue, 1888.

211, n° 7. E. Middell, *De justitio deque aliis quibusdam juris publici romani notionibus*. Erlangen, 1887.

338, n° 8. J. Merkel, *Sur l'origine des traitements des fonctionnaires rom.* (en all.). 11-30. Halle, 1888.

462, n° 6. C. Lécrivain, *L'appel des juges-jurés sous le Haut-Empire*, dans les *Mélanges d'Archéologie*, VIII, 187-212.

470, n° 9. J. Merkel, l. l., 33-71.

475, n° 13. A. von Brinz, *Contributions aux fondations alimentaires des emp. rom.* (en all.), dans les *Bull. de l'Ac. de Munich*, 1887, 209-227.

545, n° 8. J. Merkel, l. l., 75-119.

570, n° 7. C. Lécrivain, *Le sénat rom. depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*. Paris, 1888.